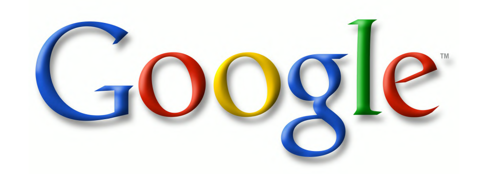


DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME QUATORZIEME.

CON — CUR

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME QUATORZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

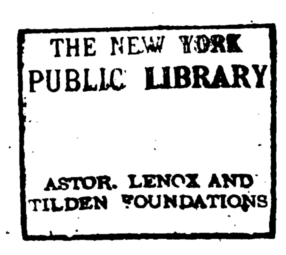


TABLE
DES ARTICLES
DU TOME QUATORZIEME.

C R

CU

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

CONSERVATION, f. f.

CONSERVATION DE SOI-MÊME.



LA loi de la Conſervation eſt la ſeconde des trois principales loix de la nature. Par cette loi l'homme doit travailler de toutes ſes forces à conſerver ſa vie, & à éviter au contraire tout ce qui peut y être oppoſé. Ce devoir eſt ſans doute le premier en ordre ; car ce ſeroit fort inutilement qu'on lui preſcriroit d'autres devoirs, s'il n'avoit pas préalablement pourvu à ſa Conſervation.

Ce premier devoir découle directement & préciſément de l'idée que nous avons de Dieu qui, comme auteur de la loi naturelle, a droit d'exiger l'obſervation de ce devoir, & d'en punir la violation. Ainſi l'homme doit ſe conſerver, parce qu'il eſt ſerviteur de Dieu & membre de la ſociété

humaine, à laquelle Dieu veut que chacun tâche de se rendre utile. Et s'il manque à cette double obligation, il peut en être puni par le législateur suprême, avec autant de justice, qu'un domestique est châtié par son maître & un citoyen par son Souverain, lorsqu'ils se mettent hors d'état de vaquer au travail & aux emplois dont ils sont chargés.

Mais il se présente ici naturellement une difficulté à résoudre. On demande si l'on n'est porté à se conserver que par cet instinct naturel qui nous est commun avec les bêtes; ou s'il y a de plus quelque obligation de la loi naturelle? Il semble que l'instinct animal seul peut nous engager à notre conservation. Puisque toute obligation supposant deux personnes distinctes dont l'une est tenue à quelque chose envers l'autre, on ne voit pas de quelle force peut être une loi qui se termine uniquement à nous-mêmes: puisque nous pouvons, dès que nous le voulons, nous dispenser de l'engagement où elle nous met; & qu'en y manquant, on ne fait du tort à qui que ce soit. Il semble d'autre côté que ce soit une chose fort superflue, de prescrire par une loi, le soin & la Conservation de nous-mêmes, à quoi un amour propre également tendre & empressé nous porte d'une maniere invincible, ensorte que quand même on le voudroit, on ne pourroit que très-difficilement se résoudre à faire le contraire.

Cette difficulté n'en est une que dans l'esprit de ceux qui attachent au mot *instinct*, une idée différente de celle qu'ils attachent au terme de connoissance. Ce qu'on appelle *instinct*, n'est autre chose qu'une habitude contractée de bonne heure & dans les circonstances où le bien & le mal frappent avec tout l'éclat de l'évidence. Ainsi l'obligation de se conserver, aussi bien que celle de se perfectionner soi-même, vient directement de cet amour propre éclairé, qui fait un des trois principes fondamentaux de nos devoirs. Cet amour de nous-mêmes nous guide, suivant que les cas sont plus ou moins compliqués, tantôt par ce qu'on appelle *instinct*, ou pour mieux dire, par l'habitude, tantôt par une raison éclairée, mais toujours à l'aide de l'entendement conduit, dans l'enfance, par de simples sensations physiques, agréables ou désagréables, mais toujours assez sûres pour cet âge; dans un âge plus avancé, par la raison, lorsque nos besoins nous demandent quelque chose au delà des simples sensations.

Ajoutons encore, que nous tenons l'existence d'un Créateur tout-puissant & tout bon, qui nous a mis au monde pour le servir & pour le glorifier en cultivant les talens dont il nous a ornés; & que d'ailleurs les loix de la sociabilité, à laquelle nous sommes destinés & soumis, ne sauroient être bien pratiquées, si chacun ne travaille de toutes ses forces à se conserver & à se perfectionner; n'étant pas possible de concevoir que la société humaine puisse subsister, pendant qu'on regardera comme une chose indifférente la Conservation des particuliers qui la composent; il est clair que si, en négligeant entiérement le soin de soi-même on ne se fait aucun tort, on en fait au genre humain, & en quelque maniere au

Créateur même. » Fais en sorte que toutes tes actions tendent à la con» servation de toi-même «; c'est le cri de la nature.

Il suit de-là, qu'il faut entretenir & augmenter autant qu'il est possible les forces naturelles du corps, par des alimens & des exercices convenables, & ne pas les ruiner par les excès du manger & du boire, par des travaux hors de saison, ou par quelqu'autre sorte d'intempérance. Ce qui soutient le corps soutient aussi l'ame, suivant l'expression de Pline : & quand le corps est mal disposé, l'ame qui en dépend nécessairement dans toutes ses opérations pendant qu'elle lui est unie, ne sauroit rien produire d'excellent. On dit que le Roi Pyrrhus, en offrant tous les jours quelque sacrifice aux dieux, ne leur demandoit autre chose que la santé, comme renfermant, à son avis, tous les autres biens.

La loi de la Conservation du corps s'étend non-seulement à tout ce qui peut altérer la santé, mais encore à ce qui peut choquer la bienséance & l'honnêteté. Les vertus résident dans la partie la plus secrete de notre ame; mais leurs effets doivent se manifester sur l'homme entier. Il faut que tous ses dehors annoncent que son corps est le domicile d'un être ami de l'ordre & des convenances. La figure humaine est susceptible d'une décence que nous ne remarquons point dans les autres animaux : c'est une certaine régularité d'actions & de mouvemens, un air répandu sur toute la personne, que nous nommons la *pudeur*, la *modestie*, la *décence*, l'*affabilité*, la *gravité*, la *noblesse*, la *dignité*, la *majesté*, la *grace*. Tous ces noms ne sont pas des noms d'objets chimériques; ils ont été imaginés pour exprimer des impressions réelles & sensibles, & pour les distinguer d'autres impressions contraires, que nous nommons l'*effronterie*, l'*imprudence*, l'*audace*, la *rudesse*, l'*air farouche*, *bas*, *ignoble*, l'*étourderie*, la *légéreté*, l'*impolitesse*, la *grossiéreté*, l'*indécence*, la *mal-propreté*, la *mauvaise grace*. Nous regardons toutes ces dernieres qualités comme mauvaises, & celles qui leur sont opposées comme bonnes : celles-ci nous annoncent des vertus, & celles-là des vices. Les unes sont assorties à la nature de l'homme, & les autres le défigurent. Le cœur peut y avoir plus ou moins de part, mais jamais elles ne sont sans négligence, & c'est toujours un grand mal de les laisser dégénérer en habitudes : car elles font prendre souvent des gens pour ce qu'ils ne sont pas, & ces jugemens de prévention sont toujours à craindre. Elles rendent le commerce pénible & désagréable; elles préviennent, elles scandalisent, elles offensent, elles rebutent.

Les cyniques, par un juste mépris des bienséances portées trop loin & affectées, en étoient venus jusqu'à méconnoître les bienséances même de la nature. On outre les maximes les plus sages, quand on en fait l'application par humeur ou par caprice plutôt que par raison. C'est ainsi que certains hommes choqués des soins idolâtres que d'autres ont de leurs corps, vont jusqu'à se faire une espece de mérite des mal-propretés les

plus dégoûtantes. Ils n'apperçoivent point le milieu qu'une modération réfléchie doit fixer entre deux excès également vicieux. Il y a donc pour le corps une décence naturelle qu'il faut lui conserver. Il n'est pas moins contraire à la raison de mettre de la crasse sur son visage, que d'y mettre du fard. La vertu n'ordonne pas plus les saletés, qu'elle ne défend de cracher & de se moucher. La plus grande grace que nous pourrions faire à celui qui coucheroit au milieu de ses ordures, seroit de le regarder comme une personne dont l'imagination est blessée. Mettre une partie de son mérite dans un extérieur mal-propre, c'est prétendre nous payer d'une monnoie qui ne porte point l'image du Prince.

A ces réflexions générales, joignons quelques considérations plus particulieres, & d'un usage propre à diverses conditions de la société civile.

Du précepte de la Conservation de soi-même. C'est une Loi de la Nature, de la Religion & de la Société. Modifications & exceptions dont elle est susceptible.

L'AMOUR qu'on a pour soi-même est inséparable de la nature humaine. Il est de tout âge, de tout siecle, & de tout pays. C'est un principe plus ancien que l'éducation, & vraiment né avec nous, puisqu'il influe sur toutes nos actions & qu'il en est le premier ou plutôt l'unique mobile. Si nous croyons aimer un objet plus que nous-mêmes, c'est parce que la satisfaction qui est excitée en nous par les qualités que nous découvrons dans cet objet, nous affecte d'une maniere plus sensible & plus vive que toutes les réflexions que nous faisons sur nous-mêmes. L'amour de soi-même se déguise quelquefois si bien à lui-même, qu'il pense s'immoler; mais il est toujours, dans ces rares sacrifices, l'objet aussi-bien que la victime.

Les passions ont un ordre, & c'est toujours par l'amour de soi-même qu'elles commencent. Nous travaillons plus immédiatement à notre Conservation qu'à celle d'aucun autre homme. Vouloir bannir l'intérêt du commerce des hommes, c'est vouloir ôter d'une machine les ressorts qui la font mouvoir.

Lors même que nous ne pensons point à nos intérêts, l'amour propre y songe pour nous, sans que nous nous en appercevions; & il en est de l'amour propre comme de la chaleur qui est dans le cœur de l'homme & qu'on ne sent pas, quoiqu'elle donne la vie & le mouvement à toutes les parties du corps. Deux principes d'action ne peuvent pas être plus ressemblans, ils sont également nécessaires chacun dans son ordre. L'un est comme le ressort de tous nos mouvemens physiques; l'autre est le mobile perpétuel de toutes les actions morales. Ils agissent tous deux avec une uniformité constante, sans nous abandonner un moment, sans se démentir jamais, & sans se faire sentir. L'un n'est pas plus vicieux que l'autre, & ils

doivent être regardés comme deux sages effets de la toute-puissance du Créateur, qui les a jugés nécessaires au bien & à la Conservation de notre être. Mais pour peu qu'ils franchissent les bornes dans lesquelles ils doivent agir, ils deviennent aussi nuisibles qu'ils étoient utiles. Une chaleur excessive dérange les fonctions naturelles, altere le sang, & consume les parties les plus nécessaires à la vie; un excès d'amour propre corrompt les meilleures qualités de l'ame, & les rend ou pernicieuses ou ridicules.

Nous croyons voir, entre nos obligations & notre avantage, une opposition bizarre qui révolte le cœur & qui inquiete l'esprit. Delà, en matiere de morale, plusieurs opinions également fausses, quoique contraires les unes aux autres. Cette opposition entre notre devoir & notre bonheur n'est point réelle. L'amour propre bien ou mal entendu est la source de toutes nos vertus ou celle de tous nos vices.

Les hommes tâchent de déguiser leur amour propre à la vue, & de ne le montrer jamais sous sa forme naturelle. Cette suppression de l'amour propre qu'on appelle honnêteté, modestie, n'est dans le fond qu'un amour propre qui est plus intelligent & plus adroit que celui du commun des hommes, qui sait éviter ce qui nuit à ses desseins, & qui, par une voie plus raisonnable, tend à son but, à l'estime & à l'amour des hommes. Les gens qui étourdissent tout le monde de quelques occasions où ils se sont signalés, font voir que la vertu ne leur est guere naturelle, & qu'il leur a fallu de grands efforts pour guinder leurs ames jusqu'à l'état où ils sont si aises de se faire voir. Il y a par conséquent plus de grandeur à faire si peu d'attention sur nos plus belles actions, qu'il semble qu'elles naissent si naturellement de la disposition de notre ame, qu'elle ne s'en apperçoit point. Ce degré de vertu est héroïque, & c'est celui dont l'honnêteté & la modestie, quand elles sont parfaites, donnent l'idée, sans y penser expressément, & qu'elles imitent par politique, quand elles viennent plutôt de la raison que de la nature.

L'amour de soi-même détermine à tous les partis qu'on prend. Il nous empêche de violer les loix par la crainte qu'il a du châtiment, & nous éloigne par-là de tous les crimes. Il soulage les nécessités des autres dans la vue de son propre intérêt, & il n'est guere d'actions où il ne nous puisse engager pour plaire aux hommes. L'amour propre bien réglé est par conséquent très-utile aux sociétés.

Nous nous aimons nous-mêmes. Cet amour est légitime en soi, ce n'est que le désir d'être heureux. Cet amour n'est pas libre, il est une suite nécessaire de la nature d'un être intelligent, ainsi on ne nous défend point de nous aimer, & on nous le défendroit en vain. Il s'agit donc moins de combattre l'amour propre, que de le régler en l'éclairant. Nous nous aimons, sachons nous aimer. Nous cherchons le bonheur, cherchons-le où il est, cherchons le vrai bonheur.

L'amour de nous-mêmes nous porte à nous conserver, à nous perfec-

tionner, à nous défendre. Il n'est ici question que de la Conservation de soi-même. Nous traiterons ailleurs du soin de se perfectionner, & du droit de se défendre. (*a*)

Il n'est permis à personne de se priver de la vie; & il faut rejetter comme insoutenable l'opinion des Ecrivains qui attribuent à l'homme un droit si absolu sur sa propre vie, qu'ils s'imaginent qu'il peut l'abréger, en avançant par une mort violente l'instant qui doit la terminer naturellement.

Les Sages du paganisme établissoient ce principe; que l'homme placé dans le monde, comme dans un poste par un Général, ne peut le quitter que par le commandement exprès de celui de qui il dépend, c'est-à-dire, de Dieu-même (*b*). Ils le regardoient quelquefois comme un coupable condamné à une triste prison, d'où il ne lui étoit permis de sortir que par l'ordre du Magistrat ou de quelqu'autre puissance légitime, & non en brisant ses chaînes, ni en forçant les portes du cachot (*c*).

Ces idées sont belles, parce qu'elles sont vraies. Les Platons, les Cicerons, les Séneques, éclairés de la seule lumiere naturelle, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître que les Dieux seuls (comme ils parloient), avoient un droit suprême sur la vie des hommes.

Des peuples entiers ont eu, sur le sujet que j'examine, des usages tout-à-fait raisonnables.

Chez les Thébains, il n'étoit permis à personne d'attenter à sa vie, & l'Etat flétrissoit la mémoire de ceux qui le faisoient.

Les Athéniens dégradoient aussi la mémoire de celui qui s'étoit privé volontairement de la vie. On lui coupoit la main qui avoit porté le coup mortel, & on le jettoit à la voirie.

D'autres peuples étoient dans un usage bien différent.

Je rapporterai d'abord un exemple tiré de l'Histoire de Perse. Abradate ayant été tué à la bataille de Thymbrée, où Cresus fut vaincu par Cyrus, Panthée sa femme tenant sa tête sur ses genoux, parla ainsi à Cyrus. » C'est pour l'amour de toi qu'il s'est exposé de la sorte. Que dis-je! Ce » n'est pas moins pour l'amour de moi. Combien de fois lui ai-je dit, » insensée que j'étois, qu'il prît garde à paroître digne de ton amitié! » Hélas! je sais bien qu'il a songé à te servir plutôt qu'à se conserver.

(*a*) Voyez les Articles DÉFENSE DE SOI-MÊME, & PERFECTION.

(*b*) *Vetatque Pythagoras, injussu Imperatoris, id est, Dei, de præsidio & statione vitæ decedere.* Cicer. de Senect. n. 73.

(*c*) *Cato sic abiit de vitâ ut causam moriendi nactam esse gauderet. Vetat enim dominans ille in nobis Deus, injussu hinc nos suo demigrare. Cum verò causam justam Deus ipse dederit, ut tunc Socrati, nunc Catoni, sæpè multis, næ ille, medius-fidius, vir sapiens, lætus ex his tenebris in lucem illam excesserit. Nec tamen illa vincula carceris ruperit, leges enim vetant; sed tanquam à Magistratu aut ab aliquâ potestate legitimâ, sic à Deo evocatus, atque emissus exierit.* Cicer. Tuscul. quæst. lib. I. n. 74.

» Enfin il est mort, & moi qui l'ai exhorté à combattre, je vis après lui."
Cyrus étoit si saisi de douleur, qu'il fut long-temps sans lui répondre; mais après avoir versé beaucoup de larmes : „ La fin d'Abradate (dit-il à » Panthée) est glorieuse, puisqu'il est mort victorieux. Je veux qu'on lui » dresse un sépulcre magnifique, & qu'on lui rende des honneurs dignes » de sa valeur. Pour toi, ne crains point de demeurer sans support, je » respecterai éternellement tes vertus; & je te donnerai des gens pour te » conduire par-tout où tu désireras d'aller, si-tôt que ta volonté me sera » connue. Sois en repos de ce côté-là (lui répondit Panthée) tu sauras » bientôt le lieu où je veux aller ". Lorsque Cyrus se fut retiré, Panthée commanda à ses Eunuques de la laisser seule, afin, disoit-elle, de pouvoir pleurer en liberté. Aussi-tôt elle tira un poignard, qu'elle gardoit depuis long-temps, & s'en frappa; & s'étant appuyée la tête sur l'estomac d'Abradate, elle mourut (*a*).

Un ancien Tragique Grec nous représente Evadué, femme de Capanée, se sauvant de la maison paternelle, pour se jetter au milieu du bûcher allumé pour son mari. Elle déclare publiquement que rien n'est plus doux que de mourir avec ceux qu'on aime. Elle croit que ce sera un grand triomphe pour elle, & une victoire qui la signalera parmi toutes les épouses. Au moment que le corps de Capanée est consumé par le feu, elle s'y précipite elle-même, & mêle ses cendres à celles de son mari (*b*).

Ce n'étoient pas seulement des particuliers qui se donnoient la mort, des villes entieres étoient dans cet usage. Philippe, à la prise d'Abydos, voyant que les habitans se tuoient avec précipitation, accorda, par un cri public, l'espace de trois jours, pour laisser la liberté des morts volontaires. C'est ainsi que dans la suite les Numantins en capitulant, réserverent un jour franc, afin que tous ceux qui voudroient se donner la mort, fussent en pleine liberté de le faire.

Les Romains eux-mêmes regardoient comme une action héroïque de se donner la mort, pour éviter l'opprobre & ne pas survivre à la honte.

Pline envisage cet expédient comme la meilleure ressource & la plus douce consolation, dans le grand nombre de maux & de chagrins à quoi nous sommes livrés pendant notre vie.

La mort se trouve par-tout, dit Seneque-le-Tragique, c'est un effet des bontés divines, rien n'est plus facile que de donner la mort à l'homme, & on ne peut lui ôter la faculté de mourir, mille chemins différens s'offrent à lui pour sortir du monde.

Brutus & Cassius se tuerent.

Porcie, fille de Caton, apprenant la mort de son mari Brutus, se donna la mort, en avalant des cendres brûlantes, parce qu'on lui avoit ôté toute sorte d'armes.

(*a*) Xenoph. Cyrop. liv. VII.
(*b*) Euripide, dans ses Suppliantes.

Coma étant arrêté dans les prisons de Rome, se priva de la vie, en retenant sa respiration.

Titus Pomponius Atticus, à 77 ans, fut attaqué d'une maladie suivie de grandes douleurs. Il essaya inutilement divers remedes pour ralentir le mal, & enfin il prit la résolution de ne prendre plus d'alimens, *parce qu'ils ne lui avoient* (disoit-il) *prolongé la vie, que pour prolonger ses douleurs*. Il mourut le cinquieme jour après qu'il eut cessé de manger.

Petrone mourut nonchalamment & sans précipitation; il fit couler & arrêter son sang à diverses reprises, & continua de s'entretenir avec ses amis, non de choses graves & sérieuses, non de l'immortalité de l'ame ou des sentimens des philosophes, mais de propos agréables & de vers badins. Il n'affectoit point de montrer de la fermeté & de la constance, il vaquoit à ses occupations ordinaires, récompensant ou punissant quelques esclaves. Tantôt il se promenoit, tantôt il se laissoit aller tranquillement au sommeil, en sorte que sa mort, quoique forcée, avoit l'air d'une mort fortuite & naturelle. Un auteur François trouve cette mort la plus belle de l'antiquité.

A considérer ces morts volontaires avec les sentimens & dans la prévention du paganisme, il n'y en a aucune qui égale celle d'Arrie, femme de Petus. Il paroît au travers de la nonchalance de Petrone, une crainte secrete d'envisager la mort; mais dans Arrie tout est généreux, tout est héroïque. Elle n'est occupée que de ce qu'elle aime. Voyant Petus dans la nécessité de mourir, elle fait pour lui un essai de la mort; elle en goûte toute l'amertume pour la diminuer à son mari; & s'étant frappée du coup mortel, elle compte pour rien sa douleur & sa mort, elle ne songe qu'à encourager Petus, en lui apprenant que le mal causé par le poignard n'égale pas à beaucoup près la répugnance de la nature & l'idée que l'imagination s'en forme. Sa main fidele à son amour, la sert si bien qu'elle meurt; mais que dans l'instant qui suit celui où elle s'est frappée, elle a encore la force de tirer le poignard de sa place, de le présenter à Petus, & de prononcer ces paroles: *Tiens, Petus, il ne fait point de mal.* Cette mort, si elle est vraie dans toutes ses circonstances, est le trait le plus achevé de la magnanimité payenne.

On peut donner plusieurs causes de cette coutume si générale des Romains: le progrès de la secte stoïque qui y encourageoit, l'établissement de l'esclavage qui fit penser à plusieurs grands hommes qu'il ne falloit pas survivre à une défaite, l'avantage que plusieurs accusés trouvoient à se donner la mort, plutôt que de subir un jugement par lequel leur mémoire devoit être flétrie, & leurs biens devoient être confisqués; enfin une grande commodité pour l'héroïsme, chacun faisant finir la piece qu'il jouoit à l'endroit qu'il vouloit (*a*).

(*a*) *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacit. Annal. Lib. VI.

Mais

Mais les Romains, non plus que les Grecs, ne ſe tuoient communément que lorſqu'ils s'y trouvoient forcés ou pour ſauver leur patrie, ou pour conſerver leur gloire. Marius eſt un exemple ſenſible chez les Romains, qu'un grand homme peut ſouffrir l'adverſité la plus rigoureuſe, ſans ſonger à s'en affranchir par une mort volontaire. Proſcrit, pourſuivi, réduit à ſe cacher à demi nud dans les roſeaux d'un marais bourbeux, il croit indigne de ſon courage de chercher dans la mort du ſecours contre ſes infortunes.

Marſeille païenne autoriſoit des Magiſtrats à permettre à ſes habitans de ſe tuer en certains cas. Un ancien Hiſtorien (*a*) nous apprend qu'on gardoit publiquement dans cette ville, de la ciguë préparée pour celui qui vouloit mourir, & qui, au jugement du conſeil des ſix cens (*b*), avoit prouvé par de bons motifs, qu'il en avoit un juſte ſujet. La raiſon que cet Ecrivain rapporte pour juſtifier cette volonté de mourir, eſt un de ces argumens qu'on peut rétorquer, & qui, par conſéquent, ne conduiſent à aucune conſéquence. *Celui qui eſt heureux* (dit-il) *craint que ſon bonheur ne ceſſe; & celui qui eſt malheureux, que ſon infortune ne continue.* Ne peut-on pas répondre que celui qui eſt heureux doit eſpérer que ſon bonheur continuera; & celui qui eſt malheureux, que ſon malheur ceſſera? Cet Auteur dit encore que le deſſein de mourir manifeſtoit le grand courage de celui qui ſe diſpoſoit à la mort, mais qu'on le modéroit par une ſage & prudente précaution, ne permettant pas à tout le monde de ſe tuer quand bon lui ſembloit, & ne refuſant pas toutefois cette ſatisfaction à celui qui le déſiroit ſagement. Chacun en particulier (ajoute l'Hiſtorien) recevoit cette ſatisfaction, qu'il croyoit ſa mort ſuivie de l'approbation publique. Tel étoit donc le ſentiment de cette ville célébre tant vantée par l'Orateur Romain (*c*), que l'intérêt ſeul de la République peut empêcher un homme de ſe tuer.

Les Druides Gaulois croyoient l'immortalité de l'ame, & cette doctrine faiſoit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des habitans des Gaules, que ſouvent ils ſe prêtoient de l'argent, ſans autre condition que de ſe le rendre en l'autre monde (*d*). De-là ſans doute cette joie que faiſoient paroître les Marſeillois, à qui la même doctrine étoit paſſée, lorſqu'ils inhumoient leurs parens ou leurs amis. Bien loin d'accompagner leurs funérailles de pleurs ou de quelqu'autre marque de deuil, ils le faiſoient ſuivre d'un feſtin de réjouiſſance qu'ils donnoient aux principales perſonnes qui y aſſiſtoient (*e*).

(*a*) Val. Max. liv. II. *De externis.*
(*b*) Le gouvernement de Marſeille étoit ariſtocratique. Six cents Sénateurs formoient le Conſeil de la Ville. *Val. Max. l. II. n. 7.*
(*c*) *Cicer. Orat. pro Flacco.*
(*d*) Val. Max. liv. II, chap. VI. num. 10.
(*e*) Là même, num. 7, 10.

De-là encore ce dévouement aveugle des soldats, dont parle César, en racontant les guerres de Gascogne. » Ce sont (dit le Capitaine Romain) » des braves qui s'attachent au service d'un Grand, pour avoir part à sa » bonne ou à sa mauvaise fortune. S'il arrive qu'il périsse, ils meurent » tous avec lui, ou se tuent après sa défaite, sans que, de mémoire » d'homme, il s'en soit trouvé un seul qui ait manqué à ce point » d'honneur (*a*). "

L'opinion malheureuse qu'on peut se donner la mort, a long-temps triomphé de la raison des Indiens.

Ciceron a admiré la patience invincible des femmes de l'Inde qui disputoient à l'envi à qui se tueroit après la mort de leur mari commun. Ce privilege étoit réservé à celle que le mari avoit le plus aimé pendant sa vie, & il lui étoit adjugé par des arbitres nommés pour ce sujet, qui ne prononçoient leur sentence qu'après un mûr examen, & sur les preuves alléguées de part & d'autre. Celle qui avoit été préférée couroit à la mort & montoit sur le bûcher avec une constance & une joie inconcevable, pendant qu'on voyoit celles qui lui survivoient se retirer pénétrées de douleur & baignées de larmes (*b*).

Il y a encore aujourd'hui dans l'Inde, des cantons dont les habitans se donnent la mort pour des sujets médiocres de douleur (*c*). Les femmes de l'Inde Méridionale se brûlent dans le même bûcher qui consume leurs maris, parce qu'elles ne croient pas devoir leur survivre.

Les Japonois qui veulent terminer leur vie, se fendent le ventre. C'est une mort qu'affecte d'affronter avec courage la noblesse Japonoise, qui regarde ces marques de désespoir comme un glorieux effort de la valeur malheureuse (*d*). Le Japonois qui veut se noyer religieusement en l'honneur d'Amida, divinité réputée en ce pays-là très-puissante, se met dans un bateau doré, & orné de pavillons de soie; il se fait suivre d'un nombreux cortege d'amis, de parens & de Bonzes; & après avoir sauté & dansé, au son des instrumens de musique, il s'attache des pierres aux jambes, au milieu du corps, & au col, & se jette la tête en bas dans la riviere (*e*).

Une partie des Tartares est aussi dans la barbare coutume d'obliger des favoris, des officiers & des esclaves, à suivre au tombeau les morts de qua-

---

(*a*) *Bell. Gall. lib. III, pag. 112; & lib. VI, pag. 228.*

(*b*) *Mulieres in Indiâ, cùm est cujusque earum vir mortuus, in certamen judiciumque veniunt, quam plurimùm ille dilexerit; plures enim singulis solent esse nuptæ. Quæ est victrix, ea læta; prosequentibus suis, una cum viro in rogum imponitur: illa victa, mæsta discedit.* Tuscul. quæst. Lib. V, num. 78.

(*c*) Lettres de Boucher à Saint-Yalier, XI. tome des Lettres curieuses & édifiantes des Missions étrangeres.

(*d*) Introd. à l'Hist. de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, par la Martiniere.

(*e*) Cérémonies & coutumes religieuses des peuples idolâtres, tom. IV.

lité, comme pour leur continuer en l'autre monde les services qu'ils leur ont rendus en celui-ci.

En Europe même, il est une nation qui penche vers cette espece de délire frénétique, les Anglois y inclinent. Un tempérament sombre & atrabilaire, commun parmi eux, les livre à des rêveries mélancoliques qui leur coûtent assez souvent la vie. D'autant plus blâmables en cela qu'ils ne se tuent que par dégoût de la vie, au lieu que les Grecs & les Romains ne le faisoient communément, que lorsqu'ils s'y trouvoient forcés, ou pour sauver leur patrie, ou pour conserver leur gloire. Les loix d'Angleterre, sagement portées pour flétrir la mémoire des suicides & arrêter le progrès du mal, demeurent sans exécution.

Que le Persan Usbek fasse tant qu'il voudra l'apologie du suicide; qu'il dise à son ami Ibben, qu'on n'est pas obligé de travailler pour une société dont on consent de n'être plus, que Dieu nous a donné la vie comme une faveur, & qu'on peut la rendre lorsqu'elle ne l'est plus (*a*). Ces idées ont plus d'éclat que de solidité; elles sont plus dignes de la légéreté d'un Grec oisif, que de la gravité d'un Philosophe sérieusement occupé; elles ne sont qu'un jeu de l'imagination, jeu dangereux où la raison cede à l'esprit.

La loi commune de tous les hommes veut deux choses : l'une, que nous mourions : l'autre, que nous tâchions de conserver notre vie le plus long-temps qu'il nous est possible. Nous naissons également pour l'une & pour l'autre de ces choses; & l'on peut dire que l'homme a en même-temps deux mouvemens opposés; il tâche de conserver sa vie, & il court incessamment vers la mort.

La loi naturelle nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-même; elle ne nous ordonne pas de traiter les autres hommes mieux que nous-mêmes : or elle nous défend de faire mourir nos semblables, du moins d'autorité privée. A plus forte raison nous défend-elle aussi de nous faire mourir nous-mêmes.

L'homme est l'objet des devoirs qui le regardent, sans en être le fondement. L'obligation de se conserver que nous supposons en lui, est une condition de son existence, en tant qu'être créé, & de sa qualité de membre d'une société civile, en tant que citoyen. Les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, découlent directement & immédiatement de l'amour de soi-même que le Créateur a mis en lui pour le porter à sa Conservation, & des besoins de la société dans laquelle Dieu l'a fait naître & à laquelle Dieu a voulu qu'il fût utile.

Socrate, condamné à mort par les Athéniens, pouvant se sauver, refusa le secours de ses amis; le jour même qu'il mourut, il disoit que *les Dieux*

(a) Lettres Persannes, Lettre LXIV.

ont soin des hommes, & que les hommes sont une des possessions des Dieux; & de ce que les hommes appartiennent à Dieu, il concluoit qu'ils n'ont pas droit de se tuer eux-mêmes (*a*). D'autres sages du Paganisme, ont écrit que c'est un crime à l'homme de quitter ce monde sans l'ordre de Dieu qui l'a fait naître, comme ç'en est un à un soldat de quitter son poste sans l'ordre du commandant qui l'y a placé. En quoi la vertu consiste-t-elle, selon les principes mêmes des Stoïciens? A suivre la nature. Et qu'est-ce que suivre la nature dans le langage de ces philosophes, si ce n'est suivre les Dieux, & demeurer soumis à leurs ordres? C'est détruire la vertu dans son principe, que de se soustraire aux ordres de Dieu, & d'usurper son autorité, en se privant soi-même de la vie.

Ce que les membres sont dans le corps humain, les particuliers le sont dans la société. Comment la société subsisteroit-elle, si l'on regardoit comme indifférente la mort volontaire des membres qui la composent? Les loix civiles ne veulent pas qu'un scélérat puisse être impunément mis à mort, à moins qu'il n'ait été condamné dans les formes, par les juges dépositaires de l'autorité publique. Quelle en est la raison? N'est-ce point à cause que la vie de chaque citoyen appartient à la République, & que par conséquent c'est à la République seule qu'il convient de prononcer, s'il est expédient de retrancher ce membre pour le bien de tout le corps.

Conservez-vous, dit la nature : domptez vos passions, dit la religion. Il est toujours possible de satisfaire à l'une & à l'autre obligations. Notre corps n'est pas à nous, il est à Dieu, il est à l'Etat, à nos amis, à notre famille. En se donnant la mort, on offense le Créateur, parce qu'on viole la loi de la création; on fait tort au genre-humain, parce qu'on le prive d'un membre sociable, & qu'on détruit le domaine d'autrui; & l'on se fait tort à soi-même contre la volonté du Créateur, parce qu'on se dégrade & qu'on s'anéantit.

La révélation a solidement établi le principe que je pose. Dieu lui-même a expressément prescrit à l'homme le devoir de sa Conservation, lorsqu'après lui avoir ordonné de s'abstenir de manger du fruit d'un seul arbre, il lui a dit : *Au jour que tu en mangeras, tu mourras de mort.* Le Seigneur a parlé à l'homme de la mort, comme d'un châtiment, comme d'une peine qu'il devoit éviter; & il lui a défendu expressément de se tuer lui-même, en lui disant : *Tu ne tueras pas* (*b*). L'homicide de soi-même n'est pas moins compris dans cette défense, que l'homicide du prochain.

Le fanatisme que je combats, est le comble de l'erreur pour un chrétien; mais sans sortir même de l'ordre moral, c'est du mépris qu'on doit plutôt que de l'admiration à un lâche déserteur de la société, qui l'aban-

---

(*a*) Voyez le Phédon de Platon.
(*b*) *Non occides*, 15. précepte du Décalog.

donne pour en éviter les peines, & qui se décharge de son fardeau sans l'aveu de personne.

L'objet de l'action met aussi une extrême différence entre ce que les hommes distinguent si peu. Dans l'usage de la valeur, il faut considérer celle qui est accompagnée de justice, d'avec celle que l'injustice produit, celle qui est suivie de prudence & d'utilité, d'avec celle que la témérité ou le crime excitent. La valeur qui est pour l'ordinaire l'instrument de l'ambition & la cause des guerres, des désordres, & des crimes qui les suivent, n'est estimable qu'autant que l'objet qu'elle se propose est légitime. Les Stoïciens ont admirablement bien défini la force, une vertu qui combat pour la justice (*a*). Comme le droit de la propre défense donne à un homme le pouvoir de tuer son prochain dans certaines conjonctures : il est aussi des circonstances qui font cesser l'obligation de se conserver, & où l'on peut faire le sacrifice de la vie, sans enfreindre la loi qui défend l'homicide, parce que les devoirs sont subordonnés, & que les moindres doivent céder aux plus considérables.

Exposer sa vie pour son devoir, pour la justice, pour le bien de la société, pour en faire un sacrifice à Dieu dans les occasions où il nous engage, c'est une action d'une générosité si haute que la religion chrétienne n'a rien de plus grand. L'exposer dans une mauvaise cause, sans aucun de ces grands motifs, pour tomber en mourant entre les mains d'un Dieu irrité & tout-puissant, c'est une folie prodigieuse. On peut s'exposer à la mort pour faire son devoir; mais il ne faut pas s'arracher soi-même la vie. Le faire, ce seroit s'élever contre l'ordre de Dieu & se défier de la Providence.

Qu'un sujet donne sa vie pour sauver celle de son Prince, plus utile, plus nécessaire que la sienne à la Conservation de la société civile; qu'il se conduise sur ce principe incontestable, que le bien du tout doit être la fin de chacune de ses parties; & qu'il pense que la considération du bien public est d'une telle importance, qu'elle peut changer l'ordre de la charité, il n'y aura rien dans son action que de louable.

Un Auteur François, célébre par des résolutions de cas de conscience, Saint-Cyran, a décidé que, dans une circonstance où il faudroit que le Roi ou le sujet mourût, le sujet devroit non-seulement accepter la mort, mais même se la donner pour faire vivre le Roi. Son opinion a été réfutée par d'autres Ecrivains. Le principe de ce Théologien me paroît néanmoins fondé; & il n'est pas même destitué dans la pratique, d'exemples qui semblent le favoriser. On lit dans un ancien (*b*), que Xerxès fuyant avec un seul vaisseau, après la défaite de son armée navale par les Grecs, & ce

(*a*) *Itaque probè definitur à Stoïcis fortitudo, cùm eam virtutem esse dicunt propugnantem pro æquitate.* Cicer. Off. L. I. Cap. XIX.
(*b*) Herodot. l. VIII.

vaisseau trop chargé étant prêt à périr, le Prince n'eut pas plutôt témoigné à ceux qui le suivoient, que son salut dépendoit de leur zele, que tous s'empresserent de l'adorer (*a*), & que les uns à la suite des autres se précipiterent dans la mer, jusqu'à ce que la charge du vaisseau ne parût plus trop pesante. Je comprends qu'un homme qui se jette ainsi dans la mer, peut avoir des ressources. Ce n'étoit donc peut-être, de la part de ces anciens Perses, qu'exposer leur vie pour le service du Prince, & au péril de leurs propres jours, sauver les siens, ce qui est permis & même commandé. Il y a sans doute quelque chose de plus à se tuer soi-même, pour faire de sa propre chair une nourriture au Prince, ce qui a fait le cas sur lequel le Théologien François a donné sa résolution. Mais nous avons un autre exemple d'autant plus fort, qu'outre qu'il est décisif pour le sacrifice de la vie, il est différent quant aux personnes qui sont l'objet de ce sacrifice. Sept Anglois se trouvent en pleine mer, destitués de toute sorte d'alimens, ils tirent au sort à qui se laissera égorger pour servir à la nourriture des autres, celui sur lequel le sort tombe est assommé & mangé. Les six Anglois, dont la vie est par-là conservée, arrivent à bon port, & on les décharge du crime d'homicide (*b*). L'hypotese du Théologien François est favorable, parce qu'il s'y agit d'un sujet qui, plutôt que de laisser mourir son Roi de faim, se seroit lui-même donné à manger, en s'ôtant une vie qu'aussi-bien il auroit dû bientôt après perdre nécessairement.

Qu'un particulier sacrifie sa vie à la sureté de plusieurs hommes qui, sans cela, doivent nécessairement périr, cela est grand, parce qu'au jugement de la raison, le bonheur de tout un peuple est préférable à celui d'un seul homme; & il est beau de pouvoir porter ce jugement contre soi-même & agir en conséquence.

Qu'un Souverain imite Codrus, Roi d'Athenes, que l'on dit qui se dévoua à la mort pour le salut de son peuple, & lui donna la victoire par sa mort (*c*), il se couvrira de gloire, & la raison & la religion approuveront son action.

(*a*) Ce mot ne doit pas être pris pour une adoration religieuse, laquelle marque le culte qui n'est dû qu'à Dieu, mais pour une adoration civile qui, conformément au mot hébreu, signifie *se prosterner*. C'étoit la maniere des Orientaux. *Surrexit Abraham & adoravit populum terræ, filios videlicet Heth.* Abraham s'étant levé, adora les peuples de ce pays-là, qui étoient les enfans de Heth. *Genes. Chap. XXIII, v.* 7. On adoroit les Rois de Perse; & le séjour de plusieurs Empereurs Romains en Asie, & leur perpétuelle rivalité avec ces Princes Asiatiques, firent qu'ils voulurent être adorés comme eux. Dioclétien, d'autres disent Galere, l'ordonna par un édit. L'usage de ce faste Asiatique ayant été établi, les yeux s'y accoutumerent; & lorsque l'Empereur Julien voulut mettre de la simplicité & de la modestie dans ses manieres, on appella oubli de la dignité, ce qui n'étoit que mémoire des anciennes mœurs Romaines.

(*b*) Puffendorff, *de Jure naturali & gentium. Lib. II. Cap. VI.* §. 3.

(*c*) Dans la guerre des Péloponésiens contre les Athéniens, après le retour des Héraclides, l'Oracle d'Apollon, ayant déclaré, dit-on, que celui des deux partis vaincroit, dont le Roi seroit tué dans le combat, Codrus, Roi d'Athenes, se déguisa en paysan, de peur d'être épargné par les ennemis, s'il étoit connu, & fut tué sous cet équipage emprunté.

Qu'un homme se précipite dans les circonstances où le fit (à ce qu'on nous assure) M. Curtius parmi des idolâtres pour combler un abîme & rendre sa République éternelle (*a*), il donnera l'exemple d'une magnanimité au-dessus de tous les éloges, parce qu'il ne cherchera qu'à être utile à sa patrie, en obéissant à l'exemple de ses faux Dieux. Chacun doit être jugé par sa conscience.

Qu'un Général, pour le salut de son armée, se dévoue à la mort, comme firent les deux Decius, pere & fils (*b*), il en faudra, par la même raison, porter le même jugement.

Qu'un Citoyen soit dans la même disposition où étoit Sthenor, qui demandoit comme une grace à Pompée, qu'il pût sauver par sa mort la ville des Mammertins, il méritera des louanges.

Que tout membre d'une société civile pense enfin comme Eustache de Saint-Pierre, Jean d'Aire, Jacques Wiusant, Pierre son frere, & deux autres Citoyens de Calais, qui, dans la reddition de cette place, s'offrirent à être les victimes du ressentiment d'Edouard III, Roi d'Angleterre, pour le salut du reste du peuple, on ne peut rien ajouter à la beauté de ce sentiment. L'histoire ne nous a conservé le nom que de quatre de ces généreux habitans de Calais; mais si le temps a fait périr celui des deux autres, il n'a ni éteint le souvenir, ni effacé la gloire de leur action, elle est digne d'admiration, & a mérité à ceux qui l'ont faite, les éloges de la postérité.

Dans ces occasions-là, l'objet qu'on se propose n'est pas de mourir, c'est de sauver la vie à ses compatriotes.

Si un homme se donne en ôtage pour son Prince, ou s'il se rend prisonnier à la place de son ami, & qu'il arrive qu'un Souverain cruel, un vainqueur barbare le fasse périr, parce que le Prince ne tient pas sa parole, ou que l'ami ne se représente point, l'infidélité des parjures sera punie par la mort des innocens; mais l'action de l'ôtage du prisonnier méritera des louanges. La fin qu'il s'étoit proposée n'étoit pas de périr, c'étoit de servir l'Etat, d'obéir au Prince, de faire plaisir à un ami. Il n'est point de tendresse plus parfaite (disent les livres saints), que celle qui fait sacrifier sa vie à ses amis (*c*).

Lorsqu'il s'agit de donner son sang pour le bien de la société ou pour le service du Prince qui en a les droits, & qui la représente éminemment, aucun Citoyen ne doit balancer un moment à exposer sa vie. Alors ce

---

(*a*) En 391 de la fondation de Rome. *Varro, Lib. IV. de Ling. Latin.* Tite-Live, I Décade, Liv. VII.

(*b*) Dans le cinquieme siecle de la fondation de Rome. Voyez leur histoire dans la premiere Décade de Tite-Live; celle du pere dans le huitieme Livre, & celle du fils dans le dixieme.

(*c*) *Majorem charitatem nemo habet ut animam suam ponat quis pro amicis suis.*

n'eſt point bleſſer la raiſon qui preſcrit à chaque individu ſa Conſervation, c'eſt ſuivre la vertu, qui nous ordonne de faire le ſacrifice de notre vie à notre patrie; c'eſt ſe conformer au deſſein, au plan, à la volonté du Créateur, qui nous a mis dans la ſubordination & dans la dépendance.

Ces dévouemens qui ſont encore aujourd'hui en uſage dans une partie de l'Inde Méridionale & de la Tartarie, tous ces uſages infâmes dont j'ai parlé, où l'on fait une montre de ſa fidélité & de ſon courage, auſſi vaine en ſoi qu'inutile à la perſonne qui en eſt l'objet, offenſent la nature.

La mort qu'on ſe donne volontairement, parce qu'on ne peut ſurvivre à un opprobre reçu, eſt un violement de la loi naturelle. Les hommes qui ſe tuent, ne le peuvent pas faire pour éviter un plus grand mal, puiſqu'au jugement de la nature, il n'y en a point de plus grand que la mort; mais l'ame toute occupée de l'action qu'elle va faire, du motif qui la détermine, du mal qu'elle va éviter, ne voit pas proprement la mort, par ce que la paſſion fait ſentir & empêche de voir. Qu'on ne croie donc pas que ſe donner la mort volontairement ſoit la marque d'un grand courage, ce n'eſt que la marque d'une puſillanimité qui ſe dérobe à des maux qu'elle n'eſt pas capable de ſupporter. Fondés ſur la maxime toujours fauſſe quand elle n'eſt point modifiée, qu'une action eſt grande & généreuſe, à proportion qu'elle coûte plus d'efforts, quelques hommes fameux dans l'hiſtoire, ont cru, en ſe donnant la mort, mériter les éloges de la poſtérité, & ont en effet trouvé des admirateurs dans les ſiecles ſuivans. Mais, pour enfoncer le poignard dans le ſein d'un pere, il en coûteroit ſans doute au parricide aſſaſſin, de terribles combats & des efforts bien violens avant qu'il eut impoſé ſilence à la voix de la nature. Or ces combats & ces efforts feroient-ils de ce crime affreux une action méritoire? Lutter contre ſes ſentimens n'eſt une vertu que quand ces ſentimens ſont vicieux. Recevoir la mort avec intrépidité, c'eſt courage; ſe la donner, c'eſt lâcheté. On ne ſe la donne que pour ſe délivrer d'une peine qu'on regarde comme inſupportable. On ſe tue, parce qu'on eſt las de ſouffrir. La violence du remede auquel ſe réſout un homme qui ſouffre, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de ſe conſerver la vie, prouve plutôt l'excès de ſon impatience, que la grandeur de ſon courage. L'idée de force par laquelle on prétend la relever, cache une lâcheté, & l'on ne viole ainſi les loix de la nature, que pour chercher dans la mort un azile contre un phantôme que notre imagination nous préſente, & que pour ôter de devant les yeux un objet que notre foibleſſe ne peut ſouffrir.

La mort volontaire qu'on ſe donne, parce qu'on craint de recevoir une offenſe, eſt un renverſement des regles de la raiſon. Elle nous montre, cette raiſon, que nous devons faire tous nos efforts pour conſerver notre honneur; mais elle ne nous enſeigne pas de nous tuer, pour éviter un crime auquel nous pouvons ne prendre aucune part. La brutalité des hommes

ne sauroit enlever son innocence à un cœur qui sait la défendre. On peut commettre un crime en nous, sans le commettre avec nous.

L'homicide volontaire n'est autre chose qu'une ignorance du prix de la vie, un obscurcissement de l'esprit, une application violente à quelqu'objet de passion, un crime horrible. Il n'y a qu'un seul cas où la raison toute seule semble ne condamner pas si absolument l'homicide de soi-même; c'est lorsqu'un homme poursuivi par un ennemi barbare qui veut lui ôter la vie & la lui faire perdre dans des supplices terribles, se tue dans l'instant où il croit qu'il lui est impossible d'échapper à son ennemi. La crainte des tourmens, l'horreur de la main ignominieuse d'un bourreau, la vue d'un danger inévitable qui ôte à la raison une partie de sa liberté, toutes ces circonstances réunies excusent en quelque façon celui qui, dans ce cas-là, est homicide de soi-même, parce qu'il a moins pour objet de se donner la mort, que d'en éviter une plus infame & plus douloureuse.

L'ame & le corps sont liés ensemble par un nœud inconnu & incompréhensible, qui fait que les impressions de l'un passent à l'autre, sans qu'on puisse concevoir le moyen de cette communication entre des natures si différentes. Les maladies du corps passent à l'esprit, l'affligent, l'inquietent, le travaillent, & lui causent de la douleur & de la tristesse. Nous devons donc nous appliquer à conserver notre santé.

Les bonnes mœurs produisent la santé, & l'intempérance change, en poisons mortels, les alimens destinés à conserver la vie. Les plaisirs, pris sans modération, abregent plus les jours des hommes, que les remedes ne peuvent les prolonger; & les pauvres sont moins souvent malades, faute de nourriture, que les riches ne le deviennent pour en prendre trop. Les alimens qui flattent trop le goût & qui font manger au-delà du besoin, empoisonnent au-lieu de nourrir. Les remedes sont eux-mêmes de véritables maux qui ruinent la santé, & dont il ne faut se servir que dans les pressans besoins. Le grand remede qui est toujours innocent & toujours d'un usage utile, c'est la sobriété, c'est la tempérance dans tous les plaisirs, c'est l'exercice du corps, par où l'on fait un sang doux & tempéré, & par où l'on dissipe toutes les humeurs superflues.

Nous devons conserver à notre corps sa force, mais d'une maniere proportionnée à l'usage que nous sommes obligés d'en faire. Nous ne devons le conserver, ni contre l'ordre de Dieu, ni aux dépens des autres hommes, & souvent il faut l'exposer pour le bien de l'Etat. Tel est le devoir de ceux qui ont embrassé la profession des armes.

La plupart des travaux absolument nécessaires à la Conservation de la société, mettent la vie d'une infinité de personnes en danger, avancent le temps de la vieillesse & celui même de la mort; mais du péril, & même de la perte de la vie des hommes qui font ces travaux, résulte l'avantage de la société, qui sans cela manqueroit des choses nécessaires à son entretien.

Ceux qui, dans la vue d'être utiles aux autres, embrassent un genre de

vie, par lequel leurs jours seront vraisemblablement avancés, font un choix non-seulement permis, mais beaucoup plus honnête que celui de ces personnes qui attendent une vieillesse avancée dans une oisiveté contraire au bien commun.

CONSERVATION DE LYON.

IL y a des Juges établis à Lyon, pour y exercer la jurisdiction connue sous le nom de *Conservation*.

La Ville de Lyon a, de tout temps, été une des plus commerçantes du Royaume. Ses foires ont toujours été très-célébres. C'est sur-tout dans cette Ville qu'un Juge-Conservateur des privileges des foires, étoit nécessaire : aussi y en a-t-il toujours eu, & c'est ce qui a fait donner le nom de *Conservation* à la jurisdiction de ces Officiers.

Ils formoient, autrefois, un Corps & un Tribunal séparés. Ce n'est qu'en 1665, que les offices de Juges-Conservateurs, ont été réunis au Corps-Consulaire de Lyon, lequel est composé du Prévôt des Marchands, des Echevins en charge, & de six Assesseurs, avec un Avocat & un Procureur du Roi, & un Greffier.

Pour faire connoître leurs devoirs & leurs fonctions, il suffit de rapporter ici la substance de l'édit de Juillet 1669, enregistré au Parlement le 13 Août de la même année, concernant la jurisdiction de la Conservation de Lyon.

Selon cet édit les Juges de la Conservation connoissent, privativement à tous autres, de tous procès mûs, ou à mouvoir, pour le fait du négoce, & commerce de marchandises, soit en temps de foires, ou hors de foires, en matiere civile & criminelle ; de toutes négociations faites pour raison de marchandises ; de toutes sociétés, commissions, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre marchands de quelque qualité & condition qu'ils soient, quand même il n'y auroit qu'une des parties qui fût marchand, ou négociant.

Tous ceux qui vendent des marchandises, qui en achetent pour les revendre, ou qui tiennent des livres de marchands, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, sont, pour ces objets, justiciables de la Conservation.

Ce Tribunal connoit pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, & faillites des marchands, négocians, & manufacturiers des choses appartenantes au négoce, de quelque nature qu'elles soient : & en cas de fraude, il peut procéder extraordinairement & criminellement contre les faillis, & leurs complices, & les punir suivant la rigueur des ordonnances.

C'est aux Juges-Conservateurs à se transporter dans les maisons & domiciles des marchands qui ont failli avec fraude, à procéder à l'apposition

des ſcellés, confection d'inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles par ſaiſies, criées, ventes, & adjudications par décret, & à la diſtribution des deniers, qui en proviennent, entre les créanciers.

Ils jugent ſouverainement, & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cents livres. A l'égard des ſommes excédentes, leurs ſentences ſont exécutées proviſionnellement, non-obſtant l'appel, lequel s'interjette au Parlement de Paris.

Leurs jugemens, ſoit définitifs, ſoit proviſionnels, ſont exécutoires dans tout le Royaume ſans *viſa*, ni *pareatis*, de même que s'ils étoient ſcellés du grand ſceau.

Les parties plaident elles-mêmes au Tribunal de la Conſervation, & il eſt défendu, par l'ordonnance d'Avril 1667, de s'y ſervir du miniſtere d'Avocats, ni de Procureurs : excepté dans les cauſes où il s'agit de peines afflictives, d'appoſitions de ſcellés, de confections d'inventaires, de ſaiſies, & de ventes, *&c.*

Le pouvoir, & la juriſdiction de la Conſervation, s'étend par tout le Royaume, & l'on peut y attirer tous les étrangers même, qui trafiquent aux foires.

On ne peut évoquer de cette juriſdiction, pour quelque cauſe & quelque privilege que ce puiſſe être.

La police de la Ville de Lyon lui eſt attribuée. Elle a droit de nommer un Lieutenant-Général de police, & un Procureur du Roi, lequel devient ſubſtitut de celui de la Conſervation.

C'eſt à elle auſſi à nommer, tous les trois ans, un Officier, de probité reconnue, pour faire, en ſon ſiege, les fonctions de Procureur du Roi gratuitement, & ſans frais. Les Aſſeſſeurs ſont de même à ſa nomination.

Comme ces Officiers ne ſont pas obligés d'être gradués, lorſqu'ils ont à juger quelques-unes des cauſes où le miniſtere d'un Avocat, ou Procureur peut être admis, comme on l'a expliqué plus haut, ils ſont tenus d'appeller un Officier de la Sénéchauſſée, & Siege Préſidial, pour les juger. Mais le Prévôt des Marchands n'en conſerve pas moins toujours le premier rang à l'audience.

Ils portent la robe conſulaire lorſqu'ils ſont en fonction, & dans les cérémonies publiques.

CONSISTOIRE, s. m.

Il y avoit autrefois le Consistoire des Empereurs, qui étoit leur conseil intime & secret. Il y a encore le Consistoire du Pape, qui est aussi son conseil. Il est composé des Cardinaux convoqués par le Pape qui y préside.

Chez les Protestans le Consistoire est un corps mêlé d'ecclésiastiques & de laïcs respectables, destinés à veiller sur les mœurs, & principalement sur ce qui peut avoir rapport aux matieres nationales.

Le Pape tient deux sortes de Consistoires ou conseils avec les Cardinaux, savoir le Consistoire public & le Consistoire secret : le Consistoire public est celui dans lequel il reçoit les Princes, & donne audience aux Ambassadeurs; le Pape y est assis sur un trône fort élevé couvert d'écarlate; son siege est de drap d'or; à sa droite sont les Cardinaux Prêtres & Evêques; à gauche les Cardinaux Diacres : le Consistoire secret est le conseil où le Pape pourvoit aux Églises vacantes, telles que les Évêchés & certaines Abbayes consistoriales. Ce Consistoire se tient dans une chambre plus secrete, qu'on appelle la *chambre du Pape gai* : le siege du Pape n'y est élevé que de deux degrés; il n'y reste avec lui que deux Cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *sentences*.

En France les bénéfices consistoriaux sont les Archevêchés & Evêchés, comme aussi les Abbayes qui sont taxées dans les livres de la chambre apostolique au dessus de 66 florins ⅔. On appelle ces bénéfices *consistoriaux*, parce que les nominations faites par le Roi, sont proposées en plein Consistoire; ce qui s'entend néanmoins du Consistoire secret.

La cédule consistoriale est un abrégé du rapport qui a été fait en Consistoire par le Cardinal proposant.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au Pape en plein Consistoire par le Cardinal protecteur des affaires de France, en présence des Cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au Consistoire. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, surnom, qualité, & capacité de celui qui est nommé par le Roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du Roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela paie un droit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire sans être obligé de se présenter à l'ordinaire, & sans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du Roi. Ils ne sont point sujets aux regles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique réguliérement les abbayes consistoriales doivent être proposées au Consistoire, cependant le Pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requise, qui obligeroit les Cardinaux à refuser la grace demandée : en ce cas le Pape donne au pourvu des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité; & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par Consistoire, que le pourvu ait toutes les qualités requises; car le Consistoire ne souffre même aucune expression douteuse, ni conditionnelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors Consistoire & par la daterie, la supplique est signée du Pape seul, & les provisions sont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend souvent la voie de la daterie plutôt que celle du Consistoire, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette maniere plus de facilité pour l'expédition des provisions; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du Consistoire est plus longue, le Consistoire ne se tenant que dans certains temps; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre. *Voyez* le *traité de l'usage & pratique de la cour de Rome* de Castel; *tome I. p. 54.* & *tome II. p. 207. & suiv.*

CONSPIRATEUR, s. m.

CONSPIRATION, s. f.

QUOIQUE les mots *Conspiration* & *Conjuration* semblent synonymes, cependant on les distingue quelquefois, & la Conspiration semble être l'union d'un plus grand nombre de personnes pour former un complot, & la Conjuration l'union d'un moindre nombre. Ainsi l'on dit la Conjuration de quelques particuliers, & une Conspiration de tous les ordres de l'Etat. On dit la Conjuration de Venise & la Conspiration des Poudres.

Mon dessein est de dévoiler ici l'esprit des Conspirateurs, de faire voir leur mauvaise foi & la noirceur de leur ame. Nous voyons arriver bien des choses qui ne sauroient être justifiées en aucune maniere; les unes sont le résultat de l'ignorance, les autres de l'ambition, & d'autres l'effet de la trahison. Des gens mal-intentionnés provoquent le peuple, en tâchant de lui rendre l'administration odieuse. C'est par-là que commencent ordinairement les Conspirations. Les plaintes & les murmures ont une grande influence sur le peuple ignorant, toujours prêt à blâmer des opéra-

tions qu'il n'est pas en état d'apprécier. On le trahit en lui témoignant de l'affection. La trahison est d'autant plus dangereuse à proportion qu'elle semble partir de personnes non suspectes. Un ami n'est jamais trahi plus surement, que par son ami. Les cris des Conspirateurs contre les procédés du Gouvernement jettent l'alarme. Leur hypocrisie les fait passer pour de justes plaintes. L'incendie s'accroît, & ils ont bien soin d'en entretenir le feu.

Tout homme de bien sera porté à condamner des projets injustes, de quelque part qu'ils viennent; mais les Conspirateurs ne sauroient avoir bonne grace à condamner les mesures les plus iniques, en supposant même leur ressentiment sincere. Dans tous les temps les Conspirateurs ont soutenu & défendu avec beaucoup de constance & de zele les actions les plus mauvaises & les plus odieuses commises par ceux de leur parti, parce qu'ils y étoient portés par la passion & l'esprit de faction, esprit cabaleur, injuste, & prêt à tout sacrifier à l'envie de nuire. Ce n'est ni l'amour de la patrie, ni le désir de concourir au bien-être général, qui les anime & qui dirige leurs démarches. Suivant eux le droit & l'injustice, la religion & l'impiété ne résident que dans le parti qu'ils épousent ou qu'ils combattent. Il n'y a point de démarche vile & indigne de tout homme de probité, à laquelle ils ne soient prêts de souscrire aveuglément. Jamais de projet fondé sur la justice contre lequel ils ne s'élevent, tant la passion les transporte, & les aveugle. Tout dépendoit, pour mériter leur approbation ou leur blâme, de l'endroit d'où partoient ces démarches ou ces projets.

Dans aucun temps l'esprit de cabale ne se manifesta mieux qu'en Angleterre en 1723. Mais quel étoit le but des Conspirateurs, complices du Docteur Atterbury? De piller & d'obtenir des emplois. Quel avantage la patrie retira-t-elle de leurs violences & de leur prétendu patriotisme? Avant leur soulevement, l'Etat se trouvoit dans une crise dangereuse, tout y étoit dans le désordre & la confusion : les Conspirateurs remédierent-ils à ces maux accumulés? A-t-on vu qu'ils aient rétabli les principes de la propriété, le commerce ruiné ou perdu, l'agriculture anéantie? Au contraire l'Angleterre ne touchoit-elle pas au moment de voir avec effroi ses enfans armés les uns contre les autres, des légions nombreuses vomissant la mort de leur sein, des batailles, des massacres, une désolation générale, une terreur universelle, l'Anglois égorgeant son frere, le pere massacrant ses enfans; un Roi déposé & peut-être même assassiné. Tels furent les effets que manqua de produire cette Conspiration si vantée; car les Conspirateurs ne peuvent pas supposer qu'ils fussent venus facilement à bout de chasser de son trône un Roi puissant par le nombre des troupes qui lui étoient dévouées, par l'étendue de ses richesses, par la multiplicité de ses créatures en Angleterre, & par ses alliances au dehors. Il eût fallu de toute nécessité en venir à une guerre civile, guerre d'autant plus cruelle,

que la plupart des Puissances de l'Europe eussent voulu y prendre part, afin de renverser & de détruire la liberté de la nation.

Mais, diront peut-être les Conspirateurs, l'Angleterre & la liberté Angloise, ainsi que la Religion Protestante penchoient vers leur ruine? Mais ne sait-on pas que dans leur projet la religion & la patrie n'entroient pour rien, & qu'ils n'ambitionnoient que les premieres places de l'Etat? Tels étoient certainement leurs vues. Que je souhaiterois que ce motif fût aussi nouveau qu'il est dangereux & horrible! Mais hélas! il est aussi ancien que le cœur de l'homme. Tout pays sur la terre, qui a subi la loi d'un vainqueur, n'a été conquis que pour satisfaire l'ambition d'un seul homme qui visoit à usurper un pouvoir absolu sur ses semblables.

Rien n'est plus ordinaire que d'entendre des Conspirateurs se plaindre de l'abus du pouvoir & des maux occasionnés par la mauvaise conduite du Gouvernement. Ils ont sans cesse ces plaintes dans la bouche, sans qu'on sache souvent quel peut en être le fondement. Mais je suppose qu'il soit juste, & je demande aux Conspirateurs, quels garants ils nous donneront, après avoir heureusement accompli leurs desseins, qu'ils seront humbles dans la grandeur, modestes dans les dignités, & qu'ils feront usage de leur pouvoir avec modération, désintéressement, & conformément aux regles de la justice. Quoi! ils seront modestes, eux qui voudroient détruire les constitutions, bouleverser la terre de fond en comble, & la remplir de sang, de meurtre & de carnage, pour parvenir au pouvoir suprême! Qui pourra jamais s'imaginer que la considération du bien & de la propriété publique puisse jamais avoir la moindre influence sur ces hommes qui voudroient sacrifier le bien public & anéantir toute propriété, pour satisfaire leur fureur & leur ambition personnelle! Comment l'amour de la liberté & de la paix pourroit-il modérer les passions de ces hommes que ni les loix de l'humanité & de la patrie, ni la religion d'un serment, ni l'auguste & redoutable Evangile de Jesus-Christ ne peuvent réprimer.

Une des coutumes ordinaires des Conspirateurs est encore de se récrier fortement contre les taxes & l'entretien des armées. Mais ils sont eux-mêmes la cause de ces inconvéniens contre lesquels ils protestent avec tant d'éclat. Qui rend les armées nécessaires, si ce n'est ceux qui voudroient envahir, mettre en esclavage & détruire la nation en y introduisant des armées étrangeres? Qui rend les taxes nécessaires, si ce n'est ceux qui conspirant contre la paix & la propriété de l'État, & contre un établissement qui assure l'un & l'autre, forcent les citoyens à abandonner une partie de leurs biens pour sauver le tout? Ce sont les Conspirateurs qui deviennent les auteurs non-seulement des maux dont ils se plaignent, mais encore de toutes les fâcheuses conséquences qu'ils peuvent avoir. Je suppose que ces gens aient réussi dans leurs projets; auront-ils l'audace & le front de dire qu'ils auroient gouverné l'État sans armées? Non sans

doute : Le joug de l'usurpation & de la servitude ne se maintient que par l'épée. Eux qui rendent maintenant les armées nécessaires, trouveroient alors qu'on ne peut bien gouverner sans elles. D'ailleurs il y auroit du ridicule à eux, de prétendre que leur mérite & leur conduite populaire suffiroit pour retenir toutes choses dans l'ordre, puisque dans le cas dont je parlois tout-à-l'heure, ils ont démontré d'une maniere convainquante que rien ne leur paroissoit trop affreux pour l'accomplissement de leur trahison. L'injustice la plus criante, la cruauté la plus effroyable, voilà quels en étoient les instrumens. Un pillage universel, une dévastation générale, les meurtres, les massacres devoient, suivant eux, servir merveilleusement leurs projets, & devenir les heureux commencemens de leur regne. Le Roi Jacques dont ils occasionnerent & dont ils déplorerent peu après l'infortune, prétendit-il jamais, ou pouvoit-il prétendre maintenir sa religion & son gouvernement arbitraire, sans user de violence, sans être secondé par de puissantes armées. Le Prétendant étoit-il d'une religion différente, ou devoit-on espérer qu'il fût plus modéré ? Promettoit-il un Gouvernement plus doux ? Les Gouvernemens ne continuent-ils pas à subsister par les mêmes moyens qui leur ont donné naissance ? Un regne qui commence par les armées, la violation de la propriété, doit se soutenir par des armées sans cesse sur pied, par la violence & l'oppression.

Ce que je viens de dire des impôts & des armées toujours subsistantes, peut s'entendre de tous les autres objets de plaintes de ces gens toujours mécontens, quoi que fasse le Gouvernement. Cependant à force d'intrigues, de mensonges & de calomnies ils parviennent quelquefois à soulever un peuple imbécille trop peu instruit pour voir que l'administration qu'on lui peint sous des traits si odieux, vaut infiniment mieux même avec ses défauts vrais & supposés, que celle que de tels boute-feux sont capables de lui substituer. Ces perturbateurs de l'ordre public sont une peste dangereuse. Ils nous enseignent à être mécontens de notre condition présente, sans pouvoir lui en offrir une meilleure. Au contraire ils aggravent les maux souvent imaginaires qu'ils nous peignent, par des maux réels qu'ils nous causent, savoir le désordre & l'inquiétude où ils nous plongent.

CONSTANCE, *Ville du Cercle de Suabe, située sur le Rhin, à l'extrémité d'un grand Lac nommé* Lac de Constance, *& en Allemand* Bodensée.

CONSTANCE fut vraisemblablement ou fondée ou fortifiée par l'Empereur Constance I, pour servir de barriere contre les nations Germaniques. La translation du siege épiscopal de Windish, ruiné par les Huns, à Constance, fut la premiere cause de l'agrandissement de cette derniere ville. Elle jouit dans la suite de tous les privileges d'une ville impériale, & fut liée par des alliances avec Strasbourg, Bâle, Zurich, St. Gall, *&c.* En 1415 s'assembla le concile, qui donna une célébrité plus étendue à cette ville & l'enrichit par le concours des étrangers. Son union avec la noblesse de la Suabe & avec le parti Autrichien, lui attirerent souvent des hostilités de la part des Suisses, dans les guerres entre les deux nations. Par la paix qui termina la campagne, très-sanglante de 1499, Constance fut dépouillée de la jurisdiction criminelle sur la Turgovie, que Sigismond lui avoit hypothéquée à l'époque du concile. Elle chercha à entrer dans la confédération Helvétique, vers l'année 1510. La proposition imprudente de se faire céder une portion de la Turgovie, & de transférer chez elle le siege de la justice sur cette province, fournit à la jalousie des Cantons démocratiques un prétexte pour la refuser. Le mauvais succès de cette démarche décida dans la suite du sort de cette ville. La réformation s'étoit établie dans Constance; déjà l'Évêque & la plupart des Chanoines avoient abandonné la ville, qui s'étoit liée par une combourgeoisie avez Zurich & Berne, pour se soutenir dans leur nouvelle profession de foi. L'issue de la guerre civile de religion en Suisse, fatale aux réformés, rompit cette liaison. Une guerre semblable, aussi désavantageuse au parti protestant en Allemagne, abattit la ligue de Smalcalde, dans laquelle la ville de Constance s'étoit engagée. Alors Charles-Quint dicta la fameuse loi de l'*interim*, que l'abattement d'un parti sans chef fit recevoir par la plupart des villes protestantes. Les députés de la ville de Constance perdirent le temps à suivre la Cour pour obtenir des conditions moins dures; tandis que l'Empereur se préparoit à profiter de sa supériorité pour donner un exemple de châtiment, & augmenter les domaines de sa maison en Allemagne : il fit publier le ban de l'Empire contre la ville de Constance. Un Officier partisan rassembla secrétement quelques troupes Espagnoles & Italiennes en Suabe, & chercha à s'emparer de la ville par un coup de main; mais les bourgeois qui se tenoient sur leur garde, repousserent les assaillans avec perte. Cependant la crainte d'un siege & la tranquillité timide des cantons réformés de la Suisse, décourageront

le peuple de Constance, & les intrigues de Ferdinand, Roi des Romains, acheverent de les fixer au parti de la soumission. La propriété de cette ville fut confirmée à la Maison d'Autriche par la diete de l'Empire, en 1559, malgré les oppositions des États du cercle de Suabe. Ainsi s'évanouit pour elle tout espoir d'indépendance. Affoiblie par la retraite d'un grand nombre de ses habitans; & négligée par des maîtres éloignés, Constance tomba dans un entier anéantissement. Dans la situation la plus favorable pour le commerce, au milieu d'un pays fertile & agréable, elle n'offre plus que le luxe de quelques chanoines, des couvens bien dotés, une bourgeoisie foible & pauvre, & des rues désertes; tableau de comparaison propre à faire mieux sentir aux Suisses les avantages de leur liberté.

A l'égard du lac de Constance, c'est un des plus grands de la Suisse qu'il sépare de la Suabe, tout comme il séparoit anciennement les Helvétiens de la Rhétie & de la Vindelicie. Il est partagé en trois parties : la partie supérieure est la plus grande & la plus large; c'est elle qu'on nomme proprement Bodensée; celle du milieu se nomme aussi Bodmersée; la partie inférieure porte le nom d'Untersée ou de Zellersée. Il a jusqu'à sept milles d'Allemagne de longueur sur deux milles de largeur. A Mœrspurg, il doit avoir 300 toises de profondeur.

Il est très-abondant en poissons, dont on fait un grand objet de commerce; on les transporte marinés jusqu'à Vienne. Il sert aussi beaucoup pour le commerce, vu qu'il porte des navires frétés de 2400 jusqu'à 3000 quintaux. Les environs en sont des plus rians & des mieux cultivés. Il est entouré de quantité de Villes, Villages, Châteaux, Monasteres, *&c.* La jurisdiction sur ce lac appartient en partie à la Maison d'Autriche, en partie aux Cantons, maîtres de la Turgovie, & à l'Abbé de St. Gall. Les limites sont déterminées par un traité conclu en 1685, avec l'Empereur Léopold.

CONSTANTIN, *né à Naysse, Ville de Mœsie, l'an de J. C. 274, fils de l'Empereur* CONSTANCE-CHLORE, *& d'*HÉLENE, *proclamé* AUGUSTE *en 306.*

L'EMPIRE divisé entre des chefs barbares, désolé par des guerres continuelles, & ravagé par une soldatesque étrangere; la Religion tantôt persécutée par le Prince, tantôt déchirant elle-même ses propres entrailles, timide ou ardente, foible ou fanatique, condamnée au silence, ou abandonnée à l'hérésie suivant les caprices des Souverains, & les révolutions de l'Empire; les mœurs publiques détruites; la licence ou le despotisme mis à la place du Gouvernement; l'avarice & la déprédation assises sur tous les tribunaux : tel est le tableau qu'offre l'Empire Romain au commencement du quatrieme siecle de notre ere. Dans ce chaos épou-

vantable, dans ce renversement total du pouvoir & de l'opinion, les hommes attendoient un maître : ils demandoient qu'un de ces guerriers féroces toujours trop puissans pour le peuple, le fût assez contre ses rivaux : ils ne désiroient plus la liberté, mais ils vouloient la paix ; les esprits étoient pliés, les courages épuisés ; & quelle qu'eût été la volonté d'un despote, la flatterie étoit toute prête à l'adopter. Dioclétien, fatigué de combats & de gloire, dégoûté du métier de Général & de celui de Souverain, mécontent sur-tout des Romains dont il avoit éprouvé & la lâcheté & l'ingratitude ; Dioclétien, le plus digne de s'asseoir sur le trône du monde, en méprisa l'éclat & en craignit les dangers. Malheureusement il n'avoit pas prévu d'assez loin le parti qu'il seroit obligé de prendre ; & semblable à un Commandant qui n'abandonne sa place qu'après l'avoir démantelée, il rendit le poste qu'il quittoit, impossible à conserver. L'Empire étoit divisé en quatre Gouvernemens. Un équilibre illusoire avoit été établi entre les chefs qui, sous le nom de Césars ou d'Augustes, gouvernoient les départemens. Les collegues qui n'étoient liés ensemble que par des mariages contraires aux loix, ou par des adoptions forcées, ne pouvoient manquer de devenir rivaux ; & le premier qui savoit triompher de son concurrent, étoit sûr de parvenir à la monarchie universelle. C'est dans ces circonstances que Constantin, à la fleur de son âge & comblé des dons de la nature, hérita d'un pouvoir que Constance son pere avoit fait aimer.

CONSTANTIN considéré comme Prince guerrier.

REGNER, c'étoit combattre. Mais pour avoir une idée juste des guerres que Constantin se vit obligé d'entreprendre ou de soutenir, rappellons-nous quels étoient les rivaux qui partageoient l'Empire avec lui. Constantin, Licinius & Maximin se reconnoissoient tous trois pour Augustes, mais se disputoient entr'eux la prééminence. Constantin régnoit dans les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne. Licinius en Illyrie. Maximin dans l'Asie, l'Orient & l'Egypte. Maxence avoit le centre de l'Empire, c'est-à-dire, l'Italie & l'Afrique, & les trois autres Princes le traitoient d'usurpateur & de tyran. En effet, il faisoit détester son Empire ; à la fois cruel & superstitieux, il versoit le sang en consultant les oracles.

Constantin défit d'abord les Francs qui pilloient les Gaules, passa le Rhin & fit un horrible carnage de ces peuples.

Comme Galere accabloit d'impôts les peuples de son département, & commettoit à cette occasion les plus grandes cruautés, le peuple de Rome reconnut Maxence Empereur : celui-ci engagea Maximien Hercule son pere à reprendre l'Empire. Maximien voulut mettre Constantin dans son parti : il alla le trouver dans les Gaules, lui donna sa fille Fauste en mariage, & le reconnut Auguste. Vers le même temps Galere fit Licinius Auguste.

Licinius étoit originaire de la Dace & de très-basse extraction : il s'étoit signalé par plusieurs belles actions. Cependant Maximien Hercule revint dans les Gaules, & voulut soulever les soldats que Constantin avoit laissés à Arles; mais Constantin accourut, le poursuivit jusqu'à Marseille, & lui fit quitter la pourpre. Maxence étoit alors détesté à Rome : il y commettoit toute sorte de violences; il faisoit les plus cruels outrages aux femmes de la premiere distinction, & s'emparoit des biens des Sénateurs sous de fausses accusations.

L'année suivante Maximien forma le dessein de tuer Constantin; il tâcha par ses promesses d'engager sa fille Fauste à trahir son mari, & à faire en sorte que la porte de la chambre où il couchoit demeurât ouverte; Fauste promit tout & avertit Constantin. Celui-ci ayant disposé les choses comme Hercule les avoit demandées, fit coucher un Eunuque à sa place. Hercule vient au milieu de la nuit, tue l'Eunuque. Constantin paroît avec ses gardes, condamne Hercule à mort, mais lui laisse la liberté d'en choisir le genre. Hercule s'étrangla : il avoit alors 60 ans. C'étoit un grand Capitaine, mais d'un caractere féroce & cruel.

Dans la même année Constantin défit les Allemands & plusieurs peuples Francs ligués ensemble pour piller les Gaules.

Cependant Galere mourut après avoir souffert d'horribles douleurs, que l'on regarda comme la punition de la cruelle persécution qu'il avoit faite aux Chrétiens. Maximin eut ce que Galere avoit possédé en Asie. Dans le même-temps Maxence remportoit des victoires en Afrique, & étant de retour à Rome il déclara la guerre à Constantin sous prétexte de venger la mort de son pere Maximien Hercule. En cette occasion Licinius prit le parti de Constantin, & Maximin celui de Maxence. Constantin se mit en marche à la tête de son armée pour aller en Italie attaquer Maxence. On assure qu'étant dans les Gaules, il vit dans l'air une croix lumineuse qui lui promettoit la victoire. Ayant passé les Alpes, il prit la ville de Suze, gagna la bataille de Turin, dans laquelle il défit, quoiqu'avec des forces inférieures, l'armée nombreuse que Maxence avoit envoyée contre lui, se rendit maître de Turin & des villes circonvoisines, vainquit au combat de Veronne Ruricius Pompeïanus, & mit en déroute son armée. Toute l'Italie se soumit au pouvoir de ses armes : la victoire le suivit par-tout. Ce Prince alla droit à Rome, attaqua Maxence, le défit sous les murs de la ville. Maxence prit la fuite, & se noya dans le Tibre.

Constantin étant entré à Rome en vainqueur, abolit la milice Prétorienne, qui étoit cause de toutes les séditions qui arrivoient à Rome, fit publier, de concert avec Licinius, un édit par lequel il permettoit aux Chrétiens l'exercice libre de leur Religion, & de bâtir des Églises, & il donna sa sœur Constancie en mariage à Licinius.

Il envoya un rescrit à Anulin, Proconsul d'Afrique, par lequel il lui ordonna de rendre aux Chrétiens tout ce qu'on leur avoit ôté pendant la

persécution. Il fit tenir un concile à Rome pour juger l'affaire des Donatistes, qui avoient accusé devant lui Cécilien : Donat y fut condamné, & Cécilien absous.

Pendant ce temps-là Maximin se brouilla avec Licinius, & marcha contre lui avec une puissante armée; mais Licinius le défit entre Héraclée & Andrinople, & le poursuivit jusqu'à Tarse : craignant d'être pris, il avala du poison & mourut.

Constantin fit encore assembler à Arles un Concile de tout l'Occident pour l'affaire des Donatistes : ils y furent condamnés. Ce Prince marcha contre les Goths, qui pilloient la Thrace & la Mésie, & les défit pleinement.

Licinius, jaloux de la gloire de Constantin, recommença à persécuter les Chrétiens. Ce Prince lui déclara la guerre, & tailla en pieces son armée auprès de Cibale en Pannonie, ensuite il lui accorda la paix. Licinius la viola bientôt après. Comme il étoit persuadé que les Chrétiens désiroient avoir Constantin pour Empereur, il ne cessa de leur faire mille maux : d'un autre côté il s'étoit attiré la haine de ses sujets, en les accablant d'impôts, & en déshonorant par violence les femmes Romaines. Constantin marcha contre lui, & tailla son armée en pieces à la bataille d'Andrinople : Licinius se déroba par la fuite au danger d'être pris. Peu de temps après, Crispe, fils de Constantin, Prince orné de mille belles qualités, défit sa flotte au détroit de Gallipoli. Licinius, poursuivi par Constantin, demanda la paix, & l'obtint; mais dès qu'il eut levé de nouvelles troupes, il rompit le traité. Constantin l'ayant poursuivi, le défit près de Chalcédoine, & l'obligea de se sauver à Nicomédie. Licinius employa la médiation de Constancie sa femme, qui demanda grace pour lui : il vint à Constantinople, & se dépouilla de la robe de pourpre en présence de Constantin. S'étant retiré à Thessalonique, on croit qu'il voulut faire de nouveaux mouvemens pour se rétablir; mais Constantin en ayant été averti, le fit étrangler. Par cette mort, ce Prince se vit seul maître de l'Orient & de l'Occident.

Jusques ici l'équitable postérité ne peut rien voir dans Constantin, qui mérite les grands éloges que lui ont prodigués quelques historiens indiscrets & enthousiastes, qui ont cru sans-doute qu'il étoit de l'intérêt & de la gloire du Christianisme, de nous peindre le premier Empereur Chrétien sous les traits d'un Prince juste & bienfaisant. Ses victoires furent souillées de crimes abominables, de cruautés horribles; nous n'en citerons qu'un trait, & nous l'empruntons d'un historien qui a fait de vains efforts pour en déguiser l'atrocité. » Constantin, dit M. Crevier, passa le Rhin & entra dans le pays des Bructeres, qu'il mit à feu & à sang. Rien ne fut » épargné, les villages furent brûlés, les bestiaux pris ou égorgés; les » hommes & les femmes massacrés; & ceux qui échapperent à l'épée & » qu'il fit prisonniers, eurent encore un sort plus cruel. Comme il les

» jugeoit incapables de rendre jamais aucun ſervice utile à cauſe de leur » fierté intraitable & de leur perfidie, ils furent condamnés aux bêtes » dont ils imitoient la férocité. » Quand on lit ce paſſage, on ne ſait lequel eſt le plus féroce, de Conſtantin, ou des ennemis déſarmés qu'il fait périr ſi inhumainement.

Comment excuſer la mort de cet innocent Eunuque que Conſtantin fit mettre dans ſon lit pour y être poignardé par Maximien? Un Prince pieux ne ſe ſeroit point aviſé d'un pareil ſtratagême, & auroit épargné à ſon beau-pere un crime de plus & à ſoi-même un parricide. Qui peut refuſer quelque pitié à Licinius, qui long-temps l'égal de Conſtantin, & enfin ſoumis à ſon pouvoir ſous la ſanction des traités, fut bientôt condamné à mort par cet Empereur ſous de vains prétextes & contre la foi donnée?

Il eſt vrai, Conſtantin protégea les Chrétiens; le premier uſage qu'il fit de ſa victoire ſur Maxence, fut d'engager Licinius à proclamer un édit de tolérance en leur faveur. Il fit plus, il travailla à la deſtruction de l'Idolâtrie & à la propagation du Chriſtianiſme; & devenu lui-même Cathécumene, il amena preſque toute ſa famille à la profeſſion de la vraie Religion. Comme protecteur de l'Egliſe, Conſtantin mérite de grands éloges & la reconnoiſſance du monde Chrétien; mais la nouvelle foi qu'il embraſſa, influa trop peu ſur ſes mœurs & ſur ſon gouvernement. Sa conduite fait malheureuſement ſoupçonner qu'il ne différoit ſon baptême juſqu'à la mort que pour donner un libre cours à ſes paſſions pendant ſa vie, & laver à la fin de ſa carriere, dans les eaux baptiſmales, les crimes dont il ſe ſouilloit : fatal abus de la Religion dont les moyens d'expiation ſervent aux cœurs corrompus à s'autoriſer dans leurs déſordres!

CONSTANTIN ſeul Empereur. Son Gouvernement.

DEPUIS la mort de Conſtance-Chlore, juſqu'à la ruine de Maxence & de Maximin, l'Empire Romain avoit été comme en combuſtion. Des guerres perpétuelles, l'interruption de commerce, nulle ſureté pour voyager ni ſur terre ni ſur mer, vexations de toute eſpece, il n'eſt ſorte de calamité que l'Empire n'eût éprouvée dans ces malheureux temps. Enfin la ruine de Licinius ſembla ramener le calme. Alors Conſtantin n'ayant plus de concurrent, & embraſſant ſous ſa domination, comme les anciens Empereurs, toute l'étendue des terres & des mers qui reconnoiſſoient les loix de Rome, donna la paix au monde. Les peuples, charmés de voir les guerres civiles terminées, firent éclater leur joie.

Ce Prince commença par réparer les maux que Maxence avoit faits dans Rome : il tira des priſons les Nobles & les Conſulaires que le Tyran y avoit jettés : il rappella les bannis, rétablit en la poſſeſſion de leurs biens ceux qui en avoient été injuſtement dépouillés, rendit au Sénat ſes anciens droits, & il en augmenta la ſplendeur. Il donna auſſi ſes ſoins à l'embel-

lissement de la ville, & décora le grand Cirque par de magnifiques ornemens. Sous la tyrannie de Maxence, les femmes qui avoient quelque beauté, n'étoient point en sureté, & le Tyran employoit jusqu'à la violence pour leur faire le plus grand outrage. Sous Constantin, les Dames Romaines oserent se montrer, & leurs charmes n'eurent rien à craindre d'un Prince qui savoit respecter leur vertu. Ce Prince pourvut au soulagement des pauvres, & s'engagea à nourrir leurs enfans, défendant de les vendre, comme il n'étoit que trop ordinaire. Il travailla de tout son pouvoir à réformer les désordres de l'Empire, & à y établir la paix & l'union; en un mot, à faire voir qu'il se regardoit comme le pere de ses sujets. Il se montroit accessible à tous, & savoit ainsi se rendre aimable, sans rien perdre de sa majesté. Les peuples, ravis d'admiration pour tant de vertus, exprimoient à l'envi leur reconnoissance & leur respect envers un Prince né pour les rendre heureux. Le Sénat lui fit ériger des statues, lui décerna des couronnes, fit élever des édifices à son nom & à sa gloire, comme autant de gages de l'affection publique. Le plus célébre & le plus beau, fut l'arc de triomphe, qui subsiste encore, & lui fut érigé comme au libérateur de la ville, & à l'auteur de la tranquillité publique : ce sont les termes de l'inscription. On accouroit de toutes les parties de l'Italie pour voir de ses yeux un Prince qui avoit, par ses victoires, délivré l'Empire de ses Tyrans. Il convient maintenant de donner une légere idée de la sagesse de ce Prince dans la législation.

Comme il étoit persuadé que l'amour de la justice, & le zele contre les oppresseurs des peuples, sont les premieres qualités d'un Souverain, il voulut en donner une marque bien authentique par l'édit qu'il fit contre les malversations des Juges & des Officiers, & qu'il adressa à tous les sujets de l'Empire. Cet édit mérite d'être écrit sur les portes des Palais des Princes. » Si quelqu'un, dit-il, de quelque rang & condition qu'il » soit, se croit en état de prouver manifestement quelqu'injustice com- » mise par qui que ce puisse être de ceux qui exercent l'autorité en mon » nom, Juges, Comtes, Ministres, ou Officiers de mon Palais, qu'il se » présente avec confiance, qu'il s'adresse directement à moi, j'écouterai » tout par moi-même, je prendrai moi-même connoissance de tout; & » si le fait est prouvé, je me vengerai de ceux qui m'auront trompé par » de faux dehors d'intégrité : & au contraire je récompenserai par des lar- » gesses, j'éleverai en honneur celui qui aura découvert & puni le cri- » me. « Il fit un autre édit qui menace du supplice les Ministres subalternes de la justice, s'ils sont trouvés coupables de vexations. Rien n'est plus beau que les loix qu'il prescrit aux juges dans l'exercice de leur ministere. Par d'autres, qu'il seroit trop long de rapporter, il mit un frein à l'avidité des Avocats de ce temps-là, qui obligeoient ceux qui avoient besoin de leur secours, de leur céder ce qu'ils possédoient de meilleur. Il maintint l'ordre judiciaire des loix; il renouvella celles contre les crimes de

rapt & d'usurpation du bien d'autrui : il condamna les délateurs à mort, s'ils ne prouvoient juridiquement ce qu'ils auroient avancé. Il défendit aux préposés à la levée des deniers publics de charger outre mesure les pauvres pour favoriser les riches. Il maintint les possesseurs de bonne foi en pleine & paisible possession de tout ce qu'ils pouvoient avoir acquis des dépendances du domaine, à quelque titre que ce fût. Il interdit les traitemens trop rigoureux, c'est-à-dire, les peines corporelles contre les débiteurs des droits du Prince; il voulut que les prisonniers fussent traités avec humanité : il modéra les usures, il protégea les travaux de la campagne. Il fit aussi des loix pour maintenir la pureté des mœurs ; dans ce qu'il ordonna à ce sujet, il mit les adulteres de niveau avec les meurtriers & les empoisonneurs : il condamna les ravisseurs au dernier supplice. Il défendit qu'aucun homme marié osât entretenir une concubine. A l'égard des crimes contre nature, s'il ne les abolit pas, il tâcha d'en arrêter le progrès par les supplices rigoureux qu'il décerna contre les coupables. Il fit aussi d'utiles Réglemens pour les gens de guerre ; car ce Prince maintenoit avec sévérité, la discipline dans les armées : sur quoi on doit remarquer que dans ce grand nombre de guerres qu'il eut à soutenir, il ne s'éleva parmi ses troupes aucune sédition : il fut sans doute redevable de cette tranquillité à ses grandes qualités, qui lui attiroient l'estime des Officiers. Il est aisé de s'appercevoir qu'une grande partie de ces loix portent une impression de l'esprit du Christianisme que ce Prince avoit déjà goûté, comme nous l'allons voir.

Constantin aima & favorisa les Lettres : il se plaisoit à lire, à écrire, & à méditer. L'historien Eusebe témoigne que ce Prince dressoit lui-même ses édits, & qu'il composoit ses harangues. Comme il estimoit les belles connoissances, il voulut que ses enfans reçussent une éducation digne de leur naissance, & il leur choisit les meilleurs maîtres qu'il fut possible de trouver. Il donna, pour Précepteur, à son fils Crispus, le celebre Lactance, & au Prince, qu'il eut de Fausta, Æmilius Arborius, Professeur d'Eloquence à Toulouse.

Il accorda de grands privileges aux Médecins & aux Professeurs des autres arts libéraux; il les exempta du service militaire & du logement des gens de guerre, afin qu'ils pussent vaquer plus librement à leurs études. Il favorisa l'architecture, & invita les jeunes gens qui avoient du génie à cultiver cette science.

Tels sont les traits sous lesquels les Panégyristes de Constantin nous ont représenté le regne de cet Empereur; mais les historiens qui ne sont, ni zoïles, ni flatteurs, l'ont jugé avec plus d'impartialité. Ils ont observé, avec raison, que ce Prince s'écarta étrangement de l'esprit de tolérance qui avoit dicté son premier édit en faveur des Chrétiens, & qu'il regardoit luimême alors comme le meilleur moyen de propager la vérité. Le même Empereur qui avoit dit : » Nous voulons que ceux qui suivent les erreurs

» des

» des Gentils jouissent de la même tranquillité & du même repos que les » fideles; que personne ne s'avise de molester son semblable; que chacun » vive comme il lui plaît, & que ceux qui veulent suivre une fausse reli» gion aient aussi leurs temples & leur culte. « Le même Constantin, au bout de quelque temps, donna un édit, contre les hérétiques, où il leur défendoit d'avoir des Oratoires, & d'oser même s'assembler sous quelque prétexte que ce soit : il envoya des soldats dans toutes les Provinces de l'Empire, renverser les temples, briser les idoles, emprisonner leurs prêtres, disperser leurs adorateurs, & s'efforcer d'établir ainsi ses opinions par le fer & le feu. Ainsi ce Prince fit le Christianisme impérieux & persécuteur, de tolérant & suppliant qu'il étoit dans sa naissance.

C'est à Constantin que nous devons, suivant la remarque du judicieux Auteur de la *Félicité publique*, ce mélange vicieux des deux Puissances civile & ecclésiastique, qui depuis quinze siecles, a répandu le trouble dans le monde chrétien.

La premiere trace de l'intervention du pouvoir ecclésiastique dans les affaires civiles, se trouve dans une loi de Constantin, sur l'affranchissement des esclaves. A la place des formalités dont ces affranchissemens étoient accompagnés, il veut qu'on puisse se contenter désormais de l'attestation d'un Evêque; comme si les procès étoient des cas de conscience, & les jugemens, des pénitences. Il n'est personne qui ne sache de quels rapides progrès ce premier pas fut suivi. Dès-lors, toutes les voies furent préparées : des privileges sans nombre furent accordés au Clergé; comme permission de recevoir des legs, exemption de toutes charges onéreuses, telles que collection de deniers, offices municipaux, magistratures, tutelles, *&c.* faveurs si excessives, que l'intérêt corrigeant bientôt l'enthousiasme, on fut obligé de les révoquer; en effet, presque tous les Citoyens, pour mettre leurs biens à couvert, s'étoient fait Ecclésiastiques, & Dieu étoit si bien servi, que l'Etat n'avoit plus ni sujets, ni Magistrats. Les intérêts du fisç ont été, chez tous les Princes, les limites de leur foi : mais si Constantin ne voulut pas céder au Clergé sur un point si important, il ne craignoit pas de lui sacrifier les principes les plus anciens du gouvernement Romain, en révoquant la loi Papia-Poppea. Par cette loi, ceux d'entre les Citoyens, qui ne s'étoient pas mariés, étoient privés de toute succession collatérale, & ceux qui étant mariés n'avoient pas eu d'enfans, ne pouvoient prétendre qu'à la moitié des successions de cette espece qui viendroient à leur écheoir, non plus qu'à la dixieme partie du bien de leurs femmes, en cas de décès. Constantin ne se contenta pas d'effacer ces restes respectables de la sagesse Romaine; il encouragea le célibat par toutes sortes de voies, & particuliérement en accordant à ceux qui embrassoient cet état, le privilege de pouvoir disposer de leur bien avant l'âge requis par les loix.

Mais tandis que les exemptions se multiplioient, en faveur du Clergé,

des impôts exorbitans, & d'un genre tout nouveau, semoient la désolation parmi le peuple. Tous les quatre ans, des Officiers de l'Empereur venoient, armés de fouets & de bâtons, exiger une capitation, nommée *chrysargyre*, parce qu'elle se payoit indifféremment en or, & en argent. Cette taxe étoit imposée avec une rigueur inouie. On faisoit contribuer jusqu'aux mendians & aux femmes prostituées : mais tandis qu'elle excitoit les gémissemens des pauvres, qu'on poursuivoit de tous côtés à coups de fouet, comme de vils bestiaux, elle ne répandoit pas moins de consternation parmi les riches; car les dénonciations de toute espece, les trahisons domestiques, & les calomnies publiques étoient le tarif sur lequel on avoit coutume de la percevoir.

CONSTANTIN fonde Constantinople. Année 326.

CE Prince s'étant trouvé à Rome un jour de fête, n'avoit eu garde d'aller au Capitole offrir des sacrifices, comme c'étoit l'usage. Le sénat & le peuple Romain, attachés à leurs superstitions, s'en trouverent fort offensés: ils témoignerent leur ressentiment en termes injurieux. Constantin en fut instruit, & conçut dès ce moment un grand dégoût pour cette ville. C'est ce qui lui fit former le dessein d'en bâtir une qui pût lui être comparée, & d'y faire sa résidence. Il jugea même que cet établissement contribueroit à ruiner l'idolâtrie. Etant venu à Bysance dans le temps qu'il rouloit ce dessein dans son esprit, il fut agréablement surpris de sa situation merveilleuse sur des collines qui s'avance dans le détroit ou canal qui fait la communication du Pont-Euxin avec la Propontide; ce qui fait que cette ville unit les deux continens de l'Europe & de l'Asie. Constantin se fixa en ce lieu, & y bâtit la grande ville qui porte encore son nom. Il y attira de nouveaux habitans de diverses Provinces de l'Empire, lui donna de grands revenus, tant pour l'entretien des bâtimens que pour la nourriture des citoyens. Il y établit un Sénat & des Magistrats semblables en tout à ceux de Rome. Il ne voulut pas qu'il y eut dans cette nouvelle ville un seul idolâtre; il ne laissa des idoles que dans les lieux profanes pour y servir d'ornement; & il fit bâtir un grand nombre d'Eglises: la principale fut dédiée à la sagesse éternelle, d'où elle garde encore aujourd'hui le nom de Sainte Sophie. Il y en eut une en l'honneur des douze Apôtres, qui étoit en forme de croix, d'une hauteur merveilleuse & d'une magnificence incomparable, Il convertit les temples d'idoles qu'il trouva dans l'ancienne Bysance en Eglises du vrai Dieu. Dans la plus belle piece de son Palais, il fit représenter en pierres précieuses la Croix du Sauveur, qu'il regardoit comme sa protection & sa sauve-garde; cette marque de notre salut brilloit en plusieurs endroits de la ville. Outre les édifices élevés à la vraie religion, il fit construire, en différens lieux, des monumens qui en portoient les marques. Sur les fontaines qui étoient au milieu des places, on

y voyoit l'image d'un bon Pasteur, & Daniel entre des lions de bronze doré. En un mot, il fit de Constantinople une ville toute chrétienne. Il la consacra au Dieu des Martyrs; il voulut que la dédicace en fût faite avec la plus grande pompe, & que la mémoire de ce jour fût célébrée à perpétuité par la cessation de toutes affaires civiles.

En applaudissant à la piété de Constantin, il nous est permis de blâmer cet Empereur d'avoir transporté la Capitale du monde de l'ancien théâtre de sa gloire sur une rive inculte & barbare.

Mais sans nous appesantir sur la faute grossiere que fit Constantin en changeant le siege de l'Empire, faute trop connue & trop avouée par tous les Auteurs, même par ceux qui ont le plus loué cet Empereur; nous nous contenterons d'observer avec l'Auteur déjà cité, qu'il étoit impossible de mettre plus d'orgueil dans le projet, & plus d'injustice dans l'exécution. Tandis que ce Prince fastueux est si pressé de jouir de ses édifices, qu'il ne laisse pas aux architectes le temps de leur donner la solidité, & qu'il voit des murs déjà caducs, tomber sur ceux qu'on éleve encore; il force par des édits rigoureux tous les habitans de l'Asie Mineure, à se construire des demeures dispendieuses dans la nouvelle Capitale. Une loi tyrannique déclare que tous ceux qui n'auront pas un domicile à Constantinople, ne pourront transmettre à leurs héritiers aucune possession en fonds de terre : & c'est par de pareils moyens qu'il se hâte d'élever cette ville célébre, dont il veut avoir l'horoscope, & à qui l'on promet une durée de six cents quatre-vingt-seize années.

Constantin n'étoit guere moins odieux aux Romains par ses crimes que par son aversion pour l'idolâtrie.

Sa trop grande crédulité le porta à faire ôter la vie à son propre fils Crispus : c'est l'événement le plus tragique de la vie de ce Prince. L'Impératrice Fausta en fut le sujet. Cette Princesse, dans le commencement de son mariage, avoit été un modele de vertu, & elle avoit donné des preuves de son attachement pour l'Empereur son époux; mais, oubliant insensiblement son devoir, elle donna entrée dans son cœur aux désirs les plus criminels. Elle en conçut de tels pour Crispus son beau-fils : n'écoutant que sa passion, elle se respecta assez peu, pour lui faire connoître ce qu'elle sentoit pour lui. Ce jeune Prince eut horreur de son égarement, & ne répondit que par le mépris à son fol amour. Fausta irritée, imita la femme de Putiphar. Elle accusa Crispus auprès de Constantin, d'un crime dont Crispus étoit innocent, & dont elle seule étoit coupable. Le Prince reçut cette accusation avec une crédulité qui ne souffre point d'excuse : sans se donner le temps de l'approfondir, sans écouter ce que lui inspiroit la nature pour une tête aussi chere, & se livrant à sa colere, il fit trancher la tête à son fils. Instruit ensutie par Helene sa mere, des déréglemens de sa femme, il voulut venger la mort de son fils & son honneur : il porta également sa vengeance à l'excès. Il fit mettre Fausta dans un bain que l'on avoit chauffé outre mesure, & où elle périt.

» Les liens de l'amitié ne furent pas près de lui une sauve-garde plus sûre » que ceux du sang. Ce Prince féroce & inconséquent, tout occupé qu'il étoit » des progrès du Christianisme, avoit fait venir à sa Cour Zopatre, Philoso- » phe Platonicien de l'école de Jamblique. Il lui montra bientôt tant de » confiance & d'intimité, que le malheureux savant dépaysé ne put échap- » per à la jalousie des chrétiens : quelques accusations sourdes de prestige » & de magie avoient déjà mis le peuple en mouvement, lorsque des » vents contraires retarderent la flotte qui apportoit les bleds d'Egypte : le » peuple, toujours furieux, toujours insensé, lorsque des hommes factieux » & intéressés lui font craindre la famine, ne manqua pas de s'en pren- » dre à Zopatre ; & Constantin, Prince foible & ami perfide, livra à la » mort le Philosophe innocent. «

Par une suite de trop de crédulité, Constantin se laissa séduire par Eusebe de Césarée, homme savant, il est vrai, mais encore plus adroit courtisan, & grand protecteur des Ariens : il ajouta foi aux calomnies de ces derniers, contre Saint Athanase, cet intrépide défenseur de la Divinité du Verbe, & contre quantité de personnes innocentes. Il fut trompé par de faux chrétiens qui entroient dans l'Eglise pour gagner ses bonnes graces. L'histoire dit encore qu'il accordoit trop facilement sa confiance, que ses libéralités étoient outrées ; qu'il dépensoit l'argent du public en bâtimens superflus. Enfin, on lui reproche son trop de bonté, vertu estimable dans un Souverain. Mais tel est le sort des Princes, que leurs bonnes qualités même les exposent souvent à la séduction. En effet, cette même bonté devient une source de malheurs pour les peuples, si elle est poussée trop loin. Ce fut sans doute celle de Constantin. Facile par caractere, il ne tenoit pas la main à l'exécution des sages loix qu'il avoit faites contre les malversations. Il ne savoit ce que c'étoit que de punir ceux qu'il mettoit dans les premieres places : ainsi, par sa négligence, les Provinces étoient au pillage. Ajoutons que, voulant régler tous les troubles qui agitoient l'Eglise, il ne mettoit pas à son pouvoir les bornes convenables, & donnoit à ces sortes d'affaires un temps qu'il auroit pu employer au bien de l'Etat. On peut l'excuser sur ce sujet, en considérant les bonnes intentions dont il étoit rempli ; on peut aussi excuser en partie ses cruautés en les rejettant sur la barbarie de son siecle, & le plaindre d'avoir été entraîné par les mœurs féroces de son temps ; malgré ces excuses, si l'on pese dans la balance de l'équité le bien & le mal qu'il fit, les qualités qu'on put admirer en lui, & les vices qu'il faut détester, nous craignons bien qu'il ne soit pas possible de le mettre au nombre des bons Rois.

CONSTANTIN FALCON.

NOUS avons cru devoir placer dans cet Ouvrage le nom de cet homme célébre, qui confondu en Europe dans la foule de ses semblables, n'avoit rien d'étonnant, mais qui, placé par la fortune au milieu des Asiatiques, parut tellement au-dessus de tous ces esclaves, que le Roi de Siam ne balança point à remettre dans ses mains le dépôt de l'autorité suprême. Il trouva les Siamois plongés dans l'ignorance & la superstition, ayant peu d'industrie, peu de courage; il les laissa à-peu-près dans le même état; mais il tenta du moins une révolution. Avant de faire de grands biens, il y avoit de grands maux à détruire; & l'on en vit disparoître plusieurs sous son ministere. Mais les cabales, les basses jalousies dont il fut l'objet & la victime bornerent souvent au soin de conserver son autorité, les talens qu'il avoit pour en faire usage.

Le Royaume de Siam, situé sur deux golfes immenses, dont les bords offrent des havres commodes, creusés par les mains de la nature, sembloit destiné à être habité par un peuple nombreux & fortuné. Différentes révolutions, qui avoient changé la face des Etats voisins, attirerent plusieurs colonies dans la Capitale & dans les Provinces. Mais l'effet du despotisme est de détruire tout ce que la fortune & la nature ont pu faire pour le bonheur d'un peuple. L'exactitude avec laquelle le Roi se fait rendre compte des morts & des naissances, sembleroit annoncer qu'il veille à la population; mais il compte ses sujets, à-peu-près comme un jeune dissipateur compte les arbres qui lui restent à vendre, sans s'occuper de la reproduction. Aussi dans le dernier dénombrement qui fut fait de ces vastes Etats, on ne trouva pas deux millions d'habitans. On voit dans Siam quarante quartiers habités par quarante nations différentes; mais ces quartiers sont moins peuplés que nos villages. Sa situation est à-peu-près la même, que celle de Venise, au milieu des eaux; mais il s'en faut bien que l'industrie des Siamois ait tiré un aussi grand parti des difficultés même de la nature. Les inondations du Menan couvrent les isles & les campagnes voisines d'un limon créateur, semblable à celui du Nil, qui fait croître de riches moissons de riz. Renfermé dans un palais, entouré de trois rangs de murailles sans fenêtres, le Roi, comme une divinité invisible, fait tout, voit tout, ordonne tout par ses Officiers, & se montre rarement. La gloire & le bonheur suprême des Rois de Siam fut toujours d'entasser des trésors, & de n'en faire aucun usage. Mais souvent des voisins avides vinrent, les armes à la main, enlever ces richesses. Alors il fallut de nouveau vexer les peuples, & de leur substance épuisée par les subsides, former & préparer une nouvelle proie aux brigands. Dix mille hommes, tous esclaves, tous rampans, habitent le palais du despote qu'ils redoutent & qu'ils font trem-

bler à leur tour. Les plus belles filles du Royaume sont enlevées pour les plaisirs du Monarque, ou pour le service de ses femmes. Un pere, à qui sa fille est chere, ne peut qu'à force de présens l'arracher des bras des ravisseurs. Quel nom donner à un Gouvernement où les peres sont obligés d'acheter leurs enfans? Cependant cet Etat prête de l'argent à usure aux marchands étrangers, que le commerce attire sur-tout dans la Province de Tanasserim. Le riz, le coton, des fruits de différente espece sont les principales productions du pays. Les toiles, & l'or laminé sont les principaux objets de l'industrie. Toutes les monnoies sont d'argent, à l'exception des coquilles, monnoie commune & méprisée, qui est la richesse du pauvre. L'or n'y est connu que comme un métal utile dans les arts. Les citoyens ou plutôt les esclaves, égoïstes & despotes, à l'exemple de leurs maîtres, occupent leurs femmes aux travaux les plus rudes. Ce sont elles qui cultivent la terre, qui la dépouillent de ses fruits; ce qui prouve que, si chez nous le sexe le plus aimable est aussi le plus foible, c'est moins la faute de la nature que celle de l'éducation. Le Roi a seul le privilege du commerce extérieur, & ne laisse que le commerce intérieur à ses sujets. Il passe sa vie à trafiquer avec toutes les nations du monde pour entasser des trésors qu'il ensevelit dans son palais, à-peu-près comme on cache un cadavre dans le sein de la terre. On nourrit un grand nombre d'esclaves pour porter les palanquins, comme à Londres & à Paris une multitude de chevaux destinés à voiturer d'illustres fainéans, dévorent la subsistance de l'artisan; & les esclaves de Siam, & les chevaux de nos capitales sont également onéreux à la société. Dans les premiers siecles de cette monarchie, les Rois étoient obligés de labourer la terre dans un jour solemnel; mais ils craignent de se dégrader eux-mêmes en annoblissant le premier des arts; & de peur que le ciel, indigné de cet avilissement, ne frappât la terre de stérilité, ils cesserent de donner l'exemple de ce travail. On admirera sans doute une logique si saine, une politique si pieuse. Depuis cette époque, dans une fête qui ressemble à une espece de carnaval, un misérable se fait appeller Roi, & laboure. Ainsi l'agriculture est tombée en langueur, la population & la richesse nationale sont déchues de même. Le Roi seul est opulent; aussi croit-il de bonne foi que toute la nation a été créée pour lui. L'autorité paternelle est la même que l'autorité Royale, qui devroit au contraire être une image de la premiere. Le motif de ce despotisme est la loi qui condamne au même châtiment & le coupable, & sa famille innocente. Les Talapoins se sont emparés de l'éducation, & tous ceux qui n'ont pas été élevés par ces charlatans, ne sont point admis aux honneurs. Quoiqu'attachés à leurs dogmes, ils sont tolérans par complaisance pour le Roi, qui sans cette douceur politique ne pourroit attirer les étrangers avec qui il trafique. Ces Prêtres se contentent de plaindre l'aveuglement des sectaires des autres cultes, & ne les font point égorger.

Les loix ſont à quelques égards moins cruelles que les loix Romaines. Les hommes y ſont, il eſt vrai, un objet de commerce comme à Rome. Mais le maître n'a aucun droit ſur la vie de ſon eſclave. Le débiteur inſolvable tombe ſous l'autorité deſpotique de ſon créancier; mais ſi quelque main généreuſe, ſi quelque hazard heureux acquitte ſa dette, il recouvre à l'inſtant ſa liberté. D'ailleurs les maîtres opulens, qui ont un nombreux domeſtique, permettent à leurs gens d'offrir leurs bras & leur induſtrie à leurs voiſins; & cette permiſſion eſt payée d'une partie de leurs ſalaires. Cette ſervitude n'eſt pas plus barbare, que celle qui eſt encore authoriſée en Allemagne, en Ruſſie, en Pologne, & dont on apperçoit encore des traces en France. Au reſte, les maîtres ſont eſclaves eux-mêmes & rampent devant le Roi, comme leurs eſclaves rampent devant eux.

La vieilleſſe eſt honorée à Siam, parce que chez un peuple qui a peu de connoiſſances, l'expérience tient lieu de l'eſprit, du ſavoir, des talens, & l'expérience eſt le partage des vieillards. Semblables aux Scythes & à nos anciens Chevaliers, ils boivent le ſang les uns des autres, lorſqu'ils veulent ſe jurer une amitié éternelle; mais ce ſerment n'a point parmi eux, ces effets héroïques que nous admirons dans l'hiſtoire de nos freres d'armes. La frugalité leur eſt chere moins par philoſophie que par indolence; ils ne dédaignent pas les commodités de la vie; mais ils n'ont point le courage de ſe les procurer. Les corps des morts qu'on révere ſont dévorés par les flammes. Être enſeveli dans le ſein de la terre eſt une ignominie réſervée aux victimes des loix, &, par un préjugé biſarre, à tous ceux qui ont éprouvé une mort violente, même aux malheureuſes meres qui ont expiré dans les douleurs de l'enfantement. Ces honneurs, que l'on refuſe à des infortunées dignes des larmes de la patrie, on les accorde à des perroquets. On éleva même une pyramide à l'un de ces oiſeaux que le Monarque avoit beaucoup aimé, & qui, comme tous les favoris des Rois avoit le babil fort agréable. C'eſt même une croyance que l'ame de ces oiſeaux eſt une émanation des ames royales. En Europe, la plupart des Rois ont laiſſé aux Magiſtrats le déplorable droit d'envoyer un coupable à l'échaffaud, & ſe ſont réſervés pour eux ſeuls celui d'arrêter le glaive des loix prêt à le frapper. A Siam, au contraire, le Souverain ſeul prononce les ſentences mortelles; auſſi de tous ſes titres, celui dont il eſt le plus flatté eſt *Seigneur de la vie.* Tout Siamois libre lui doit ſix mois de travail, pendant leſquels il vit à ſes propres dépens. Ainſi la condition du citoyen eſt fort au-deſſous de celle de l'eſclave, qui reçoit du moins ſa ſubſiſtance des mains du maître à qui il a vendu ſes bras. Si la nature a favoriſé un propriétaire, & a chargé ſes arbres de fruits dignes de paroître ſur la table du Monarque, on vient les retenir pour lui, on les compte dans la primeur, & ſi, lors de la récolte, le même nombre ne s'y trouve pas, le propriétaire eſt puni comme s'il eut commis un larcin; auſſi la crainte du châtiment les arme d'un fer deſtructeur, & les arbres les plus beaux ſont

abattus par celui qu'ils nourrissoient. La garde du Roi est presque toute étrangere ; un Souverain qui n'ose confier à ses sujets le dépôt de ses jours, donne une étrange idée de son gouvernement. Nous voyons, il est vrai, des Suisses entourer le trône de nos Rois. Mais ce n'est point la défiance qui les a attirés. On ne les a admis à cette noble fonction, que pour maintenir avec leur patrie une utile alliance, & laisser à nos campagnes des cultivateurs, qu'il eut fallu leur enlever.

Le respect qu'on a pour le Souverain s'étend jusqu'à ses éléphans qui sont servis par les Grands de l'État. La Noblesse n'est point héréditaire, rien n'est plus sage que cette loi qui la donne au mérite personnel ; mais cette loi n'a été dictée que par la crainte de perpétuer & d'accroître l'autorité d'une famille en perpétuant sa Noblesse. Les Siamois sont lâches comme la plupart des esclaves. Un régiment Prussien mettroit en fuite leur plus nombreuse armée. Lorsque deux partis en viennent aux mains, celui qui fait la premiere décharge est sûr de la victoire. Au reste, on ne peut guere les blâmer d'être avares de leur sang lorsqu'il faut le répandre pour de pareils maîtres. Nul ordre, nulle discipline dans leurs camps, chaque soldat porte sur ses épaules sa provision de riz pour un mois, & du moins les trésors de l'État ne sont point à la merci des vivriers, brigands plus désastreux que les hussards, les pandours, *&c.* Toute la marine se borne à cinq ou six vaisseaux destinés à protéger le commerce. Leurs forteresses ne sont défendues que par des palissades à travers lesquelles on voit passer quelques bouches à feu de distance en distance. Mais les eaux, dont ils ont su se rendre maîtres, font la sureté du pays.

Un Oberat presque aussi puissant que nos anciens Maires du palais, dirige l'usage de l'autorité royale. Car le sort de tous les Despotes est d'être gouvernés par quelques esclaves ambitieux. Un *Pia-tchacri* veille au maintien de la police du Royaume ; il est chef du Conseil d'État. Un Ministre décoré du titre de *Barcalon* reçoit tous les deniers Royaux. De toutes les dignités c'est la plus briguée ; on devine aisément les raisons de cette concurrence. L'administration de la justice criminelle est entre les mains du Pia-yomaral. Les loix sont cruelles ; elles ne retiennent point les coupables dans des cachots ; mais leur captivité n'en est que plus affreuse ; pendant le jour ils se traînent enchaînés sept à sept implorant la pitié des hommes, & leur demandant de quoi soutenir une vie que le fer du bourreau doit terminer. Pendant la nuit exposés aux injures du temps dans une vaste enceinte, on les force à crier tour-à-tour, *moi un tel je suis détenu ici pour tel crime.* Enfin un *Pia-pollotep* veille sur l'agriculture, & perçoit des droits aussi funestes à cet art, que celui que nous connoissons sous le nom de taille. Tel est le peuple chez qui l'on entend répéter chaque jour : » Le » François est né pour la guerre, l'Anglois pour la navigation, le Hol- » landois pour le commerce, mais le Siamois seul entend l'art de » gouverner. "

Les

Les loix y dépendent de la volonté du Ministre. Ses devoirs lui sont tracés dans le brevet même qui l'éleve à ce haut rang; c'est là son code; mais il est trop court, pour qu'on ait pu y prévoir tous les cas. Ainsi la plupart des loix sont arbitraires, il en est cependant quelques-unes d'immuables qui donnent une assez haute idée de la sagesse du législateur. Dans les affaires litigieuses celui qui perd son procès est toujours puni comme usurpateur, ou comme ayant aspiré à l'être. Il y a moins de Sénateurs, moins d'Avocats, moins d'Officiers de Justice, & dès-lors moins d'iniquités qu'en Europe. Les intérêts contraires se discutent par écrit, sans art, sans éloquence; & toute la jurisprudence de Siam ne s'étend pas plus loin que le bon sens & la conscience que la nature a donnés à tous les hommes. Mais la superstition a corrompu une institution si sage; lorsqu'un Juge ne sait que prononcer dans une question embarrassante, il ordonne l'épreuve du feu ou celle de l'eau. Rappellons-nous les bisarres superstitions de nos ayeux, & nous conviendrons que nous n'avons pas le droit de rire de celles des Siamois. Une loi injuste & rigoureuse, dictée cependant & par l'amour de la justice & par celui de l'humanité, ordonne que toutes les fois qu'on aura trouvé un citoyen assassiné, on étendra des cordes de cent toises en cent toises, pour en former une vaste enceinte autour de son cadavre, & que tous les habitans qui s'y trouveront renfermés paieront une amende proportionnée à la proximité du lieu du délit. Cette loi ajoute l'intérêt personnel à celui que tout homme sensible prend au sort de son semblable. C'est ainsi qu'à Sparte on punissoit celui qui ayant pu entendre les cris d'un voyageur attaqué par des brigands, n'avoit pas volé à son secours. Cette coutume a ses abus sans doute, & l'innocent s'y trouve confondu avec le coupable; mais la loi, pour diminuer le nombre des crimes, est quelquefois forcée d'être injuste; la législation la moins vicieuse est la plus parfaite.

La plupart des peuples du Nord s'adonnent aux exercices du corps, plusieurs même les regardent comme une partie essentielle de l'éducation. Le climat ne leur procurant point une transpiration assez abondante, pour purifier leur sang, tant qu'ils restent immobiles, cette ressource artificielle leur est devenue nécessaire. Mais à Siam, où la chaleur tient les pores toujours ouverts, les hommes ne marchent pas, ils se traînent; le plus léger mouvement est, pour eux, une fatigue accablante; ils passent leur vie dans une inaction qu'on ne peut comparer qu'à celle de nos Moines. Ils aiment les spectacles & la musique, parce que les plaisirs des yeux & des oreilles ne coûtent rien à leur paresse. Ils ont, comme tous les Orientaux, l'imagination féconde en images, & souvent déréglée. Les sciences qui la captivent leur sont peu connues, & l'usage qu'ils en font, ne tend qu'à favoriser les égaremens de leur esprit exalté. C'est ainsi qu'ils n'ont cultivé que l'astrologie judiciaire, lorsque le commerce les invitoit à cultiver l'astronomie pour perfectionner la navigation. Leur chymie se borne,

presque entiere, à la recherche chimérique de la pierre philosophale. Un amas de superstitions, de sortileges, de paroles mystérieuses, forme leur médecine. La Religion leur défend d'ouvrir les cadavres, comme la Sorbonne nous le défendoit autrefois : & le plus savant Siamois sait, à peine, où sont placés son cœur & son foie. Quant à leurs dogmes, nous n'en parlerons point parce qu'ils ont peu d'influence sur leur gouvernement. Nous observerons seulement que leur religion, loin de leur inspirer l'horreur du suicide, les invite à placer au nombre des héros ceux qui n'ont pas eu le courage de supporter les malheurs de la vie. Il n'est pas étonnant que, dans un Etat despotique, la loi, (c'est-à-dire, la volonté du Souverain,) ne s'oppose pas à ce déplorable délire. Moins un Despote a de sujets, moins il a d'ennemis; de vastes Domaines flattent son orgueil; mais un Etat bien peuplé excite sa crainte. Au reste, le suicide seroit encore plus commun dans les Etats despotiques, si la lâcheté n'étoit pas une suite de la servitude. Le sentiment de la propriété est sur-tout ce qui attache l'homme à son existence; l'esclave ne possede rien en propre, pas même sa vie. Mais son ame, flétrie par l'esclavage, déteste la lumiere & craint la mort.

Le commerce des Siamois, fut plus brillant dans l'antiquité, qu'il ne l'est aujourd'hui. Chaque jour il dépérit, parce que chaque jour le Despotisme s'accroit, & que l'industrie ne donne point à l'ouvrier la perspective d'un état heureux & certain dans sa vieillesse; c'est le Roi qui fixe le prix des marchandises dans le commerce intérieur; quant au commerce extérieur, il augmente les taxes d'année en année, & s'appauvrit en voulant s'enrichir. Cette tyrannie a écarté, de ses ports, les vaisseaux Européens. Ce commerce avoit encore quelque splendeur dans ce siecle destiné aux événemens extraordinaires, comme aux hommes étonnans en tout genre, ce siecle qu'on appelle en France, le siecle du génie. Il manquoit à la gloire de Louis XIV d'étendre jusqu'en Asie l'influence de sa grandeur. Un Grec lui procura ce plaisir orgueilleux, que sa vanité n'avoit pas même soupçonné. On le nommoit Constantin Falcon; les uns veulent qu'il fût issu d'une famille illustre, d'autres prétendent qu'il étoit fils d'un cabaretier. Qu'importe, puisqu'il fut un grand homme? Cet aventurier étoit né avec l'esprit du commerce. Il le voyoit en grand, & les opérations les plus compliquées n'avoient rien d'épineux pour lui. Une tempête le jetta sur une côte inconnue, & il vit ses trésors, fruits de son industrie & de son activité, disparoître pour jamais sous la surface des eaux. Un Ambassadeur Siamois, qui revenoit de Perse, & qu'un même revers avoit jetté sur le même rivage, le rencontra errant, désespéré; les malheureux s'unissent aisément, ils furent bientôt amis, & parvinrent jusqu'à Siam. Un homme libre a toujours, sur un esclave, la supériorité que donnent l'éloquence & les lumieres. Constantin fut présenté, par l'Ambassadeur, au Barcalon; il parvint bientôt jusqu'au Monarque. Quelques conseils économiques qu'il lui donna étonnerent l'avare Souverain; qui, après la mort du Barcalon, lui

offrit cette éminente dignité. Un refus, plus sage que modeste, fut sa réponse; il craignoit la jalousie des grands, & connoissant leur vanité, qui préfere les titres au pouvoir, il fut l'ame invisible de l'Etat, & eut toute la puissance d'un Souverain, sans avoir même le nom de Ministre. L'avarice des Mores qui pilloient le trésor royal, fut réprimée; la persécution qu'essuyoient les Chrétiens, cessa tout à coup; enfin, il sut châtier l'insolence des Prêtres Siamois; c'est donner une assez grande idée de son crédit. Il attira les François à Siam, & ses ennemis publierent qu'il n'y avoit introduit ces étrangers, que pour renverser le trône de son Maître, & s'y asseoir à sa place. Il triompha de cette calomnie, & donna, au Souverain, une si haute idée de la grandeur de Louis XIV, qu'il l'engagea à rechercher son alliance par des présens. On douta d'abord, en France, de la réalité de l'Ambassade; mais enfin elle fut admise à Versailles; le Roi la renvoya chargée d'une lettre dans laquelle il invitoit le Roi de Siam, à se faire Chrétien. Ce fut la premiere étincelle de ce zele convertisseur, qui devint à la mode dans les dernieres années du regne de ce Prince.

La réponse du Monarque Siamois fut plutôt celle d'un Philosophe que celle d'un Despote ignorant. » Pourquoi, le Roi de France veut-il que » j'abolisse, dans mes Etats, un culte qui plait à mon peuple? Que di» roit-il si je l'engageois à anéantir celui qui est adopté dans son Royau» me? Il prétend que je suis dans l'erreur : je crois que c'est lui seul qui » se trompe : quel sera notre juge? L'Etre suprême, en donnant aux hom» mes différens sentimens, différentes passions, ne paroit-il pas approuver » la diversité des cultes? S'il en vouloit un exclusif & uniforme, n'auroit» il pas donné, à tous les hommes, un même penchant pour le culte? » étoit-il donc plus difficile de nous inspirer les mêmes sentimens, que » de créer les cieux & la terre? Pourquoi ce Dieu auroit-il attendu tant » de siecles pour éclairer les Siamois? Pourquoi emprunteroit-il, pour me » parler, la bouche d'un étranger, tandis qu'à chaque instant, il parle, à » mon cœur, par la voix de ma conscience?

Cependant, après avoir étouffé des révoltes, après avoir appris aux Siamois l'art de la guerre, après avoir perfectionné chez eux l'agriculture & le commerce, Falcon, à force de services, s'étoit rendu odieux aux grands, suspect au Souverain; les Prêtres l'avoient en horreur; il ne leur étoit pas plus difficile de persuader au peuple qu'un grand Ministre étoit un tyran, que de lui faire croire l'Ascension de *Sammona-Kodon* dans les cieux. Toutes les fois qu'un politique veut forcer la populace à croire quelques absurdités nécessaires à ses vues, il doit choisir des Prêtres pour interpretes de sa doctrine. Eux seuls, ont le courage de braver le ridicule, de dire publiquement des inepties, & l'art de les faire approuver. Tout étant mystere, dans ce qu'ils annoncent, aucune contradiction, aucune absurdité n'étonne de leur part. L'ascendant qu'ils ont dans les affaires religieuses, ils l'acquierent aussi dans les affaires civiles, en parlant au nom du Ciel. A la fa-

veur de ces troubles naissans un Mandarin, nommé Pitracha, s'éleva au plus haut degré d'autorité, & parvint à balancer Falcon lui-même; il parut vouloir se liguer avec lui, & lui proposa de partager, entr'eux, la dépouille du Monarque mourant. Son dessein étoit de le faire souscrire au plan de la révolution, & de faire, de cet écrit, une preuve publique de sa perfidie. Falcon vit le piege, le méprisa, & ne daigna pas même s'en venger. Il engagea même le Monarque à déclarer ce Mandarin Régent du Royaume; & à laisser sa Couronne au jeune Monpit, son favori, que la voix publique appelloit le fils de l'Empereur. Le Régent qui sentoit que Falcon plaçoit ainsi sa créature sur le trône, prétendit qu'il appartenoit aux freres du Roi, & fit égorger le jeune Prince; aussi-tôt le Royaume fut rempli de factions qui se heurtoient, & qui n'avoient rien de commun que leur haine contre l'étranger; on demandoit sa disgrace, son exil, sa mort, comme en France on avoit demandé la perte de Mazarin; Pitracha, à la tête d'une troupe de rebelles, se rend maître du Palais & de la personne du Roi, qui déjà affoibli par la douleur & les années, voyoit tous ces mouvemens sans en concevoir, ni le but, ni la cause. Falcon vole au secours de son maître; il veut le délivrer, il est arrêté lui-même; la Cour éleve l'orgueilleux Mandarin sur le trône, & l'on traîne Falcon à la mort.

Telle fut la fin de cet homme audacieux, dont l'exemple & la fortune apprennent aux Européens, qu'avec les talens, les lumieres, qu'ils puisent dans leur patrie, ils peuvent gouverner, & les despotes & les peuples d'Asie. Mais sa chute leur apprend aussi combien il est dangereux, pour un étranger, de s'élever si haut dans des Etats exposés à de fréquentes révolutions. N'oublions pas, qu'avec moins de moyens encore, un Rochelois, nommé La-Case, fit dans le même siecle, une révolution pareille, à Madagascar; & que, dans cette Isle, trente-deux François virent, avec étonnement, des armées entieres fuir devant eux. (M. DE SACY.)

CONSTANTINOPLE, *Ville capitale de l'Empire Ottoman.*

C'EST une des plus grandes & des plus célébres villes de l'Europe, avec un patriarchat. Sa situation est la plus agréable & la plus avantageuse de tout l'univers. Elle est bâtie à l'extrémité orientale de la Romanie, sur le Bosphore de Thrace, commande aux deux mers, Blanche & Noire, & a le port le plus beau & le plus commode qu'on puisse voir. Elle est située dans cette péninsule, qui, se terminant en pointe, s'avance à l'extrémité de la Thrace, dans la mer, à l'endroit où commence le Bosphore, qui joint la Propontide au Pont-Euxin, & qui sépare l'Europe de l'Asie. Ainsi elle forme comme un triangle, dont la base regarde la Thrace, vers l'Occident : le côté droit, la Propontide, au Midi, tirant vers l'O-

rient, jusqu'à la bouche du Bosphore, & la gauche, au Septentrion, s'étend le long du Golfe, que le Bosphore fait dans la Thrace d'Orient en Occident, en biaisant vers le Septentrion, pour y former un très-beau bassin. De ces trois angles, le premier est à l'Orient, à la pointe du promontoire du Bosphore, qui est appellé aujourd'hui la pointe du Sérail; le second, est au Midi, vers la Propontide, où se terminent les murailles qui sont doubles, du côté de la terre, & fortifiées de bonnes tours, assez proches les unes des autres; le troisieme, est au fond du port, & tourne de l'Occident au Septentrion, sur cette place du Golfe, qu'on appelloit les Blaquernes. Constantin-le-Grand, fut fondateur de cette ville, & lui donna le nom de Constantinople, au-lieu de celui de Bysance, qu'elle portoit, & l'enrichit des dépouilles des autres villes. Il y éleva sept montagnes, y bâtit un capitole, un cirque, un amphithéâtre, des marchés, des portiques, & d'autres édifices publics, sur le plan de ceux qui étoient dans l'ancienne Rome; ensorte qu'on lui donna le nom de nouvelle Rome, conformément à une ordonnance qu'il fit publier. Il y établit un sénat, des académies, & y attira de grands hommes de tous les endroits du monde, par de grandes libéralités. Il y fit bâtir quantité d'Églises, qu'il dota magnifiquement. Enfin, il divisa la nouvelle Rome, comme l'ancienne, en quatorze quartiers. Les autres Empereurs ne négligerent rien pour embellir, agrandir & fortifier cette ville.

Avant Constantin, les Empereurs qui vouloient remplir leur devoir, passoient presque tout le temps de leur regne chez les Scythes, les Thraces, les Sarmates, & les autres pays par où les barbares faisoient des incursions plus fréquentes sur les terres des Romains. Cette audace des barbares renaissant de toute part, obligea Dioclétien, Prince très-sage, à partager avec Maximien le soin des Provinces. Il lui donna celles d'Occident, & il retint pour lui celles d'Orient, afin de tenir en bride les Perses & les autres Nations de ces contrées. Par ce partage, non de l'Empire, mais de l'administration, dont l'essentiel restoit toujours à Dioclétien, les Provinces Romaines étoient couvertes comme d'un double rempart.

Constantin s'appliqua à consolider ce que Dioclétien avoit fait. Pour mettre en assurance à jamais l'Empire contre les barbares de l'Orient, il voulut établir un nouveau siege pour l'Empereur : ce fut en bâtissant & fortifiant Bysance sur le modele de Rome. Il l'appella Constantinople, de son nom, & y établit sa demeure pour être plus éloigné des railleries des Italiens. Ce peuple moqueur mesuroit le prix des choses sur leur nouveauté, & non par l'admiration qu'auroient dû exciter en lui la puissance & les vertus sublimes de celui qui les faisoit. Le dégoût s'emparoit des Italiens, dès que les choses cessoient d'être nouvelles. En conséquence, la présence des Empereurs à Rome leur faisoit perdre davantage de leur réputation, que des victoires remportées au loin ne leur en faisoient acquérir.

Le camp & les armées étoient le siege des Empereurs; ce siege n'avoit donc point de place fixe; ils l'établissoient dans l'endroit le plus favorable, pour résister aux barbares. Faut-il donc s'étonner que Constantin se soit retiré à Bysance, où se fait comme l'union de l'Europe & de l'Asie, & d'où on repoussoit aisément les ennemis de Rome, de quelque part du monde qu'ils vinssent attaquer l'Empire : chose aisée, sur-tout depuis que les Gaulois & les Germains de la gauche du Rhin étoient humanisés.

Il n'étoit pas possible que Constantin crût, qu'en établissant un nouveau domicile à l'Empereur, il renverseroit le siege de l'Empire; qu'en fondant une colonie, il feroit passer à la fille la majesté de la mere. Cela n'étoit point au pouvoir de l'Empereur; le droit Romain, par lequel la Majesté Royale avoit passé au Sénat, s'y opposoit. Le droit des gens, qui soumet les colonies aux villes d'où elles ont été tirées, s'y opposoit aussi.

L'Empire n'est donc point sorti de Rome avec l'Empereur, & l'on ne devroit point conclure que Constantinople eut des droits égaux à la capitale de l'univers, quand même les honneurs l'auroient été pour l'une & pour l'autre. Or il est évidemment faux, que Rome & Constantinople aient eu des honneurs égaux, quel que soit le faste des paroles, quelle que soit la hardiesse que Sozomene emploie pour le persuader à la postérité. L'évidence dont il s'agit, paroît par cela seul, que Constantinople n'eut point de préfet avant l'an de Jesus-Christ 379.

La participation de Constantinople à l'Empire, de laquelle Themistius fait mention, ne revenoit à cette ville, que par un droit accessoire, émané de la personne du Prince qui y résidoit, & qui y exerçoit le pouvoir que le Sénat de Rome donnoit à lui & à son consistoire, composé d'un certain nombre de Sénateurs & de Magistrats. Le long usage de ce pouvoir & le séjour de l'Empereur à Constantinople, faisoient appeller cette ville Ville capitale; elle étoit regardée comme substituée à Rome même, par ceux qui confondant l'ombre avec la réalité, ont répandu par-tout leur erreur sur cet objet, & l'ont fait passer jusqu'à nous.

Les droits de Rome dominoient dans Constantinople comme ailleurs, par le consistoire de l'Empereur, dont le pouvoir étoit toujours existant; quoique Galien eût exclu les Sénateurs du camp : car cette exclusion ne pouvoit se prendre que par rapport à la milice, dont le soin appartenoit à l'Empereur, & non par rapport au Conseil militaire de ce même Empereur, du Gouvernement duquel le Sénat ne se désaisissoit jamais, de crainte qu'au cas d'accident, la République ne tombât avec le Prince, qui avoit l'autorité à vie. La République résidoit donc sans cesse dans le Sénat. La portion du pouvoir public, accordée par cette compagnie au Prince & à son consistoire, les suivant par-tout, les suivit par conséquent à Constantinople, & y demeura avec eux, pour rendre l'administration, qui leur avoit été confiée, juste & légitime.

Mettons à part la violence; laquelle fait taire tous les droits. L'Empereur eût-il pu se dépouiller de l'Empire, pour en revêtir qui il eût voulu, & livrer à un autre, malgré la République, cette même République qui lui avoit été confiée? Car pourquoi le transport qu'un usufruitier fait de son droit à quiconque n'est pas de sa famille, est-il nul, sinon parce qu'il ne jouit lui-même que d'un droit personnel qui se borne à sa vie? Combien moins Constantin pouvoit-il dépouiller le Sénat Romain du pouvoir civil dont il tenoit le militaire, qui, à sa mort, devoit retourner à la source générale de la Majesté; je veux dire à la République, & passer delà à un nouvel Empereur?

L'intention de ce Prince n'étoit autre sans doute, que celle de se mettre à portée de défendre l'Empire contre les nations barbares. Auroit-il pu avoir des vues opposées aux loix publiques, dans l'article le plus important de tous, lui qui ne les viola jamais en rien? On est aisément convaincu de sa sagesse sur cet objet, par les écrivains de Constantinople postérieurs à son regne : on les voit se plaindre aux Empereurs de leur temps du sort du Sénat. Ils les conjurent avec larmes de jetter les yeux sur ce Sénat oublié, dont les membres, loin de trouver de la consolation dans leur pouvoir, trouvent un châtiment dans la dépense qu'il les oblige de faire. Des Grecs auroient-ils fait cette priere, si Constantinople eût partagé le pouvoir public avec Rome; ou si, selon les rêveries du vulgaire, elle l'eût entiérement envahi?

Les privileges de cette ville consistoient en ce que les affaires publiques s'y traitoient comme à Rome, en vertu des droits de l'Empereur & de ceux de son consistoire : droits, dont la source demeuroit toujours au Sénat, duquel l'Empereur les empruntoit. Ces privileges consistoient encore, si l'on veut, en ce que Constantinople surpassoit autant les autres villes, que Rome surpassoit Constantinople.

Constantinople avoit sur plusieurs colonies de Rome, l'avantage de ressembler à cette capitale du monde, par le grand nombre d'habitans, par la forme & la magnificence des édifices, & par les mœurs. Elle avoit aussi l'avantage de procurer à ses citoyens le droit de bourgeoisie Romaine, dans les contrats, les usucapions, la puissance paternelle, les tutelles, les actes légitimes & autres usages civils.

Constantinople se montroit toujours colonie de Rome, malgré sa ressemblance avec elle dans tout le reste. Elle tenoit le droit italique de la libéralité des Empereurs; & elle avoit besoin qu'il lui fût renouvellé par chacun d'eux, comme expirant avec les jours du Prince. Delà, cette constitution de Valens qu'on trouve dans le code Théodosien, & où on lit ces paroles : *En renouvellant*, à Constantinople, *le Droit Italique*, *je prends l'équité pour arbitre*. Il dit : *je prends l'équité pour arbitre*; parce que ce droit n'étoit point naturel aux colonies, mais accessoire. On trouve aussi dans le code Justinien une loi d'Arcadius & d'Honorius, où on lit :

Que la ville de Constantinople jouisse non-seulement du Droit Italique, mais encore des prérogatives de l'ancienne Rome; c'est-à-dire, qu'elle soit, comme elle, le siege de l'Empereur; & qu'en l'honneur du Prince, elle soit capitale de l'Orient comme Rome l'est du monde entier.

Nulle autre prérogative ne passa à Constantinople que celle des Provinces. Au commencement, selon la remarque de M. de Tillemont, le Sénat de Constantinople fut gouverné par un Proconsul.

Dans la suite, & jusqu'à Justinien, selon le témoignage de Procope, le Consul de l'Occident fut créé à Rome, & celui de l'Orient à Constantinople. Dans la seconde de ces deux villes, habitoit avec l'un d'eux, la portion du pouvoir civil émanée de Rome, & requise pour l'administration légitime des affaires publiques. Sa présence faisoit voir que ce que l'Empereur régloit dans son Conseil, procédoit, non du caprice du plus puissant, mais des Loix & de la République même, résidant dans ses deux premiers Magistrats.

Et qu'on ne dise point que Constantinople égaloit Rome, puisque l'un des deux Consuls y étoit créé. Car, selon Grotius, le Consul créé à Rome avoit les premiers honneurs. Selon Zonoras, l'Empire étoit resté à Rome, & Constantin n'en avoit transporté à Bysance que l'exercice, lequel l'Empereur traînoit par-tout avec lui, pour expédier les actes nécessaires à la République. Ammien Marcellin nous apprend que c'est en ce sens qu'il faut prendre la translation de l'Empire. Rome, dit cet Auteur, s'étoit remise entre les mains des Césars avec sa puissance, non comme une servante se livre à des maîtres, mais comme une mere confie son salut à ses enfans. Or ce n'étoit point, afin que ces enfans lui arrachassent la domination pour la faire passer à des peuples qui lui étoient assujettis, mais afin qu'ils eussent soin de la munir davantage contre leurs entreprises. Voilà comme parloit un Grec, qui vécut jusqu'à Théodose, au temps où l'Empereur habitoit dans la Grece. Claudien, qui florissoit sous Honorius, est du sentiment d'Ammien Marcellin dans plus d'un endroit.

Il faut distinguer deux parties dans Constantinople, celle qui est en deçà du port, & celle qui est de l'autre côté. La partie qui est en deçà, est l'ancienne Bysance, & celle de l'autre côté est Constantinople, dont la figure, comme nous l'avons dit, ressemble assez à celle d'un triangle. On la voit autour du bassin, qui forme son port au midi & au couchant, Galata, & les deux bourgs de Fondukli & Thophana, au Nord, & la Ville de Scutari, au Levant, ce qui présente aux yeux le spectacle le plus magnifique & le plus agréable; tous les édifices des environs, étant bâtis sur des éminences, en forme d'amphithéâtre, de sorte qu'on découvre le tout d'un coup-d'œil. Mais il s'en faut bien que la Ville de Constantinople soit aussi agréable en dedans. Elle est très-fatigante, pour les gens de pied; il faut toujours monter ou descendre: les maisons y sont basses, presque toutes bâties de bois, & de boue; les rues sont mal pavées,

pavées, quelques-unes ne le ſont point du tout : elles ſont fort étroites; la ſeule qui va du ſérail à la porte d'Andrinople, eſt praticable. Cette ville eſt à-peu-près auſſi grande & auſſi peuplée que Paris. On y voit peu de femmes Turques dans les rues. Les maris, pour leur ôter tout prétexte de ſortir, leur ont perſuadé qu'il n'y avoit point de paradis pour les femmes, ou que du moins, pour y aller, ſuppoſé qu'il y en eût un, il n'étoit pas néceſſaire de prier hors de chez ſoi. Pour les retenir agréablement dans leurs maiſons, ils y font bâtir des bains, & les amuſent avec du café : précaution quelquefois inutile, mais qui rend pourtant les intrigues plus rares que parmi nous.

Les tremblemens de terre & la peſte, ſur-tout, y font ſouvent de grands ravages, par la faute des Turcs, qui n'apportent aucune précaution pour ſe garantir de cette maladie. Il n'y regne que deux vents, le vent du Nord & celui du Midi. Quand le premier ſouffle, il ne peut rien venir de la mer de Marmora; mais alors les vaiſſeaux qui viennent de la mer Noire, ont le vent en poupe, & fourniſſent la ville de proviſions. Au contraire, quand le ſud domine, rien ne peut venir de la mer Noire, & tout vient de la mer Blanche. Ainſi, ces deux vents, ſont comme les deux clefs de Conſtantinople, qui ouvrent & ferment l'entrée aux vaiſſeaux. Quand ils ne ſoufflent, ni l'un ni l'autre, on fait aller les petites barques à la rame.

Galata eſt le plus beau fauxbourg de la ville, dont il faiſoit autrefois la treizieme région. Ce fauxbourg eſt bâti au delà du port vis-à-vis le ſérail, dans un quartier qui portoit le nom *des figuiers*, que l'on y cultivoit en abondance. Juſtinien répara ce fauxbourg & lui donna le nom de *Juſtiniane* : on ne ſait pas d'où lui vient le nom de *Galata*.

On goûte dans Galata une eſpece de liberté qui ne ſe trouve guere ailleurs dans l'Empire Ottoman. Galata eſt comme une ville Chrétienne au milieu de la Turquie, où les cabarêts ſont permis, & où les Turcs même viennent boire du vin : il y a des auberges à Galata pour les Francs; on y fait bonne chere. La halle aux poiſſons mérite d'être vue; c'eſt une longue rue où l'on étale de chaque côté les plus beaux & les meilleurs poiſſons du monde.

On monte de Galata à Pera, qui en eſt comme le fauxbourg, & que l'on a confondu autrefois ſous le même nom. *Pera* eſt un mot grec, qui ſignifie *au-delà* ; & les Grecs de Conſtantinople, qui veulent paſſer au-delà du port, ſe ſervent encore de ce mot, que les étrangers ont pris pour tout le quartier. Ce quartier, comprenant Galata & Pera, a été nommé *Perée*, par Nicetas, par Grégoras, par Pachymere, & ſimplement Pera, par les autres auteurs; mais on diſtingue aujourd'hui Pera de Galata, & Pera n'eſt préciſément que le fauxbourg ſitué au-delà de la porte de cette ville. Les Grecs appellent auſſi les bateaux de trajets, *Peramidia*, & par corruption les Francs les nomment *Permes*. La ſituation de Pera eſt tout-

à-fait charmante; on découvre de-là toute la côte d'Asie, & le férail du Grand-Seigneur. Les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Venise & de Hollande, ont leurs Palais dans Pera : celui du Roi de Hongrie, car l'Empereur ne l'envoie proprement que sous ce titre; ceux de Pologne & de Raguze, logent dans Constantinople.

Nous ne hasarderons rien ici sur la véritable étendue de cette ville immense, ni sur le nombre des maisons, ni sur celui des habitans, persuadés que tout ce que les voyageurs nous en content, n'est fondé que sur des conjectures vagues, sur des traditions impertinentes, ramassées parmi le bas peuple, & cousues ensemble avec autant de crédulité que peu de discernement. Car il n'est pas permis aux Turcs mêmes, suivant leur loi, de faire le dénombrement du peuple, & de s'informer de ce qui regarde leurs mœurs, leur gouvernement, & autres particularités intéressantes pour un étranger. Nous tâcherons d'exposer ce qu'on peut avancer avec le plus d'assurance sur les coutumes, les mœurs, les usages, le gouvernement des Turcs, aux articles OTTOMANS, TURCS, TURQUIE. Nous ajouterons ici quelques particularités observées à Constantinople par M. Porter, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à la Porte, d'après une de ses lettres écrites à M. Maty à Londres.

Je puis assurer avec vérité une chose, dit-il, qui paroîtra un paradoxe; c'est que malgré les permissions que donne la loi de Mahomet, les Turcs en général multiplient moins que les Chrétiens à Constantinople. Les gens riches, les seuls qui soient en état d'entretenir des concubines, ont rarement quatre ou cinq enfans. Je n'en ai guere connu ni entendu nommer qui en aient plus de deux ou trois. Beaucoup d'entre ceux-ci, & la plupart des gens d'un état mitoyen & des pauvres n'ont communément qu'une femme. Il est vrai que les derniers en changent très-facilement; cependant on ne s'apperçoit pas qu'ils aient une nombreuse famille. Je crois que cela vient d'une cause différente de celle à laquelle on l'attribue pour l'ordinaire; & que ce n'est pas de ce qu'ils sont énervés, par la variété, mais plutôt par l'observation de leur loi. Les ablutions fréquentes qui sont requises par l'alcoran peuvent bien amortir en eux la passion libidineuse; & quand elle est parvenue à son plus haut point, il leur est défendu de s'y livrer.

L'inoculation se pratique actuellement chez les Grecs, & même parmi les Catholiques romains malgré leurs scrupules de religion. Le peu d'exemples qui en sont venus à ma connoissance, ont fort bien réussi. Mais le nombre n'admet point de comparaison : il n'y a peut-être pas vingt personnes par an qui se fassent inoculer. La famille Timoni prétend qu'une fille a été inoculée à l'âge de six mois, mais que dans la suite elle a eu la petite verole d'une maniere naturelle à l'âge de vingt-trois ans, & qu'elle en est morte. Le reproche est douteux; la relation du fait n'est pas exacte; on ne peut pas y compter : celui de Pylarini est plus exact. Ce ne

furent ni les Circassiens, ni les Georgiens, ni les Asiatiques qui en introduisirent la méthode. La premiere personne qui inocula, fut une femme de la Morée; son successeur fut un Bosnien; ils apporterent cet usage de Thessalie ou du Péloponnese qui est actuellement la Morée. Ils scarifioient le patient en plusieurs endroits, quelquefois sur le front à la racine des cheveux, quelquefois sur les joues & au rayon des bras. Un pere m'a dit, que la vieille n'étant plus en état de faire l'incision à cause de son grand âge, il la fit lui-même sur sa fille avec un rasoir; on s'est aussi servi de l'aiguille; pour les Turcs jamais ils ne se font inoculer. Ils s'abandonnent à leur destinée; il me paroît qu'on ne sait pas d'où cette méthode a tiré son origine. J'ai consulté un religieux qui avoit passé plus de seize ans en mission dans la Georgie, & n'en étoit revenu que depuis deux ans; cet honnête-homme étoit en grande réputation dans le pays tant comme médecin qu'en qualité de confesseur. Il n'étoit donc pas possible, comme il l'observe lui-même, que si la pratique de l'inoculation y eût été reçue publiquement ou en particulier, il n'en eût pas eu la connoissance. Cependant il m'a protesté à plusieurs reprises, qu'il n'en a jamais entendu parler à Akalsike, à Imirette ni à Tefflis, & il est persuadé que jamais l'inoculation n'a été connue dans ces endroits. Il a souvent vu des malades attaqués de la petite verole, qui y est presque toujours mortelle & de l'espece confluente.

L'imprimerie fut introduite par un Renégat Hongrois, qui se nommoit *Ibrahim Effendi* : elle n'a pas duré long-temps. Les livres en sont en petit nombre, & actuellement fort rares & très-chers : on n'en trouve même guere à acheter.

Il n'y a pas eu plus de trois ou quatre cartes géographiques; une de la Perse, une du Bosphore, & une du Pont-Euxin ou de la mer Noire. On n'en trouve plus qu'entre les mains des particuliers. Toutes les cartes que nous avons de ce pays, sont extrêmement imparfaites : elles sont toutes pleines de fautes.

Quand le gouvernement permettroit aux Chrétiens d'y établir quelque imprimerie, la jalousie & la superstition de ce peuple, y apporteroient un obstacle invincible; & ils sont trop ignorans pour le pouvoir faire par eux-mêmes. Le fils adoptif de cet Ibrahim Effendi, qui porte le même nom, est Secrétaire de l'interprete de la Porte. Il a tous les matériaux nécessaires pour imprimer; mais depuis la mort de son pere & sous le regne du Sultan Mahmoud, il n'a jamais pu trouver de l'argent pour mettre cette imprimerie en train de travailler. Il est question maintenant de savoir si le Sultan Osman n'est pas Musulman trop scrupuleux pour lui continuer la permission.

Le progrès des arts, des sciences & de la littérature, semble avoir voyagé par degrés, du côté de l'Occident. Elles ont passé successivement de l'Egypte dans la Grece; de la Grece à Rome, de-là à l'Ouest de l'Eu-

rope, & ſans doute finiront par aller en Amérique. Nous n'en trouvons guere de traces à Conſtantinople. Les Grecs qui devroient en être les dépoſitaires, ſont les mêmes Grecs qui ont toujours été, *homines contentionis cupidiores quàm veritatis.* Ils ont retenu tous les vices, & les mauvaiſes habitudes de leurs ancêtres; mais ils ont perdu cet amour de la patrie, & ces vertus qui les diſtinguoient. Le Clergé qui devoit ſoutenir & perpétuer les ſciences, eſt lui-même la ſource & l'exemple de l'ignorance. Tous leurs talens & leur étude conſiſtent à cabaler parmi les Turcs, & à ſolliciter pour détruire un Patriarche & en faire établir un autre; à s'élever du grade de Curé à celui d'Evêque, & à changer un bénéfice médiocre pour un meilleur. Ils tâchent de cultiver le Grec ſavant, & quelques-uns l'étudient; mais ils ne vont pas plus loin. Ils n'ont point parmi eux de grammairiens, critiques, hiſtoriens ni philoſophes; ils n'ont pas même de précepteurs & de gens capables d'inſtruire les autres. Ils ont à la vérité formé au mont Athos pour leurs jeunes gens une eſpece d'académie, qui ne ſurvivra pas de beaucoup à celui qui l'a établie. Il ne poſſede lui-même que les ſimples élémens de la ſcience. Cependant le déſir qu'il a de ſavoir peut le faire avancer; & peut-être qu'il pourroit jetter dans quelques jeunes éleves des ſemences qui fructifieroient.

Les Turcs ont à Conſtantinople beaucoup de livres quoiqu'exceſſivement chers. J'ai vu vendre des volumes *in-folio* depuis 100 juſqu'à deux ou 300 dolars chacun, c'eſt-à-dire, depuis quinze juſqu'à quarante-cinq livres ſterling. Le peu d'*in-folio* imprimés, dont j'ai acheté quelques-uns il y a quelques années, m'ont coûté cinq à ſix livres ſterling. Leurs ſcribes paſſent bien des années à copier un petit nombre de manuſcrits. Leur ſcience conſiſte principalement dans la métaphyſique abſtraite; il n'y en a guere qui aillent plus loin que la ſuperficie de cette ſcience. J'ai cherché avec beaucoup de ſoins & de peines d'anciens manuſcrits arabes dans le genre des mathématiques; on m'en a apporté pluſieurs qui n'étoient que des traductions de quelques propoſitions d'Euclide, de Théodoſe, d'Archimede & d'Appollonius. Ils ont quelques morceaux d'Ariſtote; mais leur philoſophie favorite eſt celle des atomes ou l'épicurienne, qui eſt appellée chez eux démocratique à cauſe de Démocrite. Beaucoup de leurs gens ſpéculatifs ont adopté ce ſyſtême, & s'y conforment dans leur pratique ſecrete. Les inſtituts & la pratique de la médecine ſont tirés de Galien. Eben Zina ou Avicenne eſt leur guide principal; Mathiole eſt connu auſſi chez eux. Mais malgré tout cela, comme le ſeul objet de leur étude eſt le gain, il ne paroît pas qu'ils ayent la moindre émulation pour les ſciences véritables: de ſorte qu'on peut dire que les lettres ſont chez eux dans un état déplorable; & qu'il n'y a pas le moindre jour à penſer qu'elles puiſſent jamais y être en vigueur.

Selon les obſervations du P. Feuillée, Conſtantinople eſt de 26 degrés 33 minutes, plus oriental que l'obſervatoire de Paris. Sa latitude eſt de 41 degrés 4 minutes.

fort paisiblement, à peine purent-ils conserver quelque-temps l'exarchat de Ravennes, dont on parlera en son lieu. Sous Heraclius, les Sarrasins s'emparerent de la Terre-Sainte, qu'ils ravagerent. Ces barbares prirent de telles forces, que sous Constantin Pogonate, ils se trouverent en état d'attaquer la Sicile, & même d'aller mettre le siege devant Constantinople. Sous Philippe Bardanés, ils conquirent sur ces Empereurs les plus belles villes de la Cilicie, tandis que les Bulgares mécontens pilloient la Thrace & faisoient des prisonniers jusqu'aux portes de Constantinople. Pendant long-temps il n'y eut pour Empereurs d'Orient, que des scélérats qui se supplantoient les uns les autres, & qui n'ayant ni probité, ni religion, ni aucune sorte de mérite, donnerent lieu, par leur propre exemple, aux révoltes qui les renversoient du trône. Des gens qui avoient tout à craindre de ceux mêmes qui les environnoient, n'étoient guere en état de conserver les frontieres de leur Empire, contre les ennemis du dehors. Sous Alexis Comnene, les Turcs prirent les Isles de Chio, de Lesbos, de Rhodes & de Samos. Ce fut vers ce temps-là que les François commencerent les fameuses croisades contre les Turcs & les Sarrasins. L'an 1204, Alexis Mirtylle, ayant été déchiré par le peuple, après un regne de deux mois & demi, Baudouin, Comte de Flandre, l'un des Seigneurs de l'armée Françoise, se rendit maître de Constantinople & de l'Empire, qui passa aux François, qui le posséderent jusqu'à l'an 1260. Lorsque Baudouin faisoit cette conquête, Alexis Comnene tenoit la Colchide, ou la Province de Trebisonde, à titre de Principauté, sous les Empereurs de Constantinople. Voyant Constantinople entre les mains des François, il se fit Souverain, sans néanmoins prendre le titre d'Empereur; ce fut Jean Comnene qui prit le premier cette qualité d'Empereur de Trebisonde. Dans le même temps, un troisieme Empire se formoit dans la Thrace; Théodore Lascaris, prétendoit avoir un double droit à l'Empire : il avoit épousé Anne Comnene, fille d'Alexis Comnene, Empereur, & veuve d'Isaac Comnene, qui en renonçant à l'Empire, s'étoit contenté du titre de *Sebastocrator*, qu'il avoit inventé. Il prit donc le titre d'Empereur, & résida à Andrinople, tandis que les Empereurs François avoient leur siege à Constantinople. Mais Jean & Théodore, ses arrieres-petits-fils, ayant succédé en bas âge, eurent pour tuteur Michel Paléologue, qui chassa Baudouin de Constantinople, l'an 1259, & se défit l'année suivante de ses deux pupilles; & se faisant lui-même Empereur, réunit l'Empire qu'ils avoient possédé à Andrinople, à celui de Constantinople, dont il s'étoit déja rendu maître. L'an 1362, Amurat I, Empereur des Turcs, prit Andrinople, qui devint la capitale des Ottomans, déja maîtres de l'Asie Mineure, & sur-tout de la Bithynie. Il ne restoit à l'Empire d'Orient, que quelques Provinces délabrées. L'an 1340, les Paléologues furent renversés du trône par Jean Cantacusene, qui fut détrôné à son tour, par Jean Paléologue. Ce fut sous l'Empire de ce dernier que les Turcs prirent Andrinople. Pour achever la destruction de ce

malheureux Etat, Emmanuel Paléologue, après un regne de trente & un ans, laissa sept fils : savoir, Jean, qui lui succéda, & régna vingt-sept ans; Andronic, qui fut Prince de Thessalonique : il la vendit aux Vénitiens, & mourut de la lépre : Théodore, qui alla chez un oncle qu'il avoit, & qui étoit despote de la Morée; Démétrius, qui régna à Sparte; Thomas, qui eut Corinthe; Manuel, qui se retira auprès de Mahomet II, qui le retint toujours prisonnier; & enfin Constantin, qui succéda à Jean, son frere. Ce fut sous Constantin, que, la mesure des crimes de ces Empereurs étant comblée, Dieu livra leur capitale, & ce qui restoit des débris d'un vaste Empire, à une nation barbare qui y établit un culte impie. Constantinople fut prise d'assaut le 28 Mai 1453, & devint la capitale de l'Empire Turc, comme elle l'est encore à présent. Il y a eu plusieurs conciles tenus à Constantinople, tant généraux que particuliers.

Depuis la découverte du nouveau monde, la flotte Russe, faisant trembler Constantinople, menaçant les Dardanelles, & donnant des loix à la Grece étonnée, est peut-être le plus grand événement de l'histoire moderne. Le regne de Catherine II, sera par cette entreprise, également heureuse & hardie, une époque à jamais célèbre dans les annales du monde. Si lorsque Pierre-le-Grand commençoit à faire construire ses premiers vaisseaux dans le Nord, on avoit annoncé que dans un peu plus d'un demi-siecle des flottes formidables, parties de la Baltique, traversant les mers, viendroient dominer dans l'Archipel, & ébranler le trône du Sultan de Constantinople, on auroit regardé alors un tel prophete comme un visionaire politique. C'est Catherine-Alexiewna qui a conçu ce grand projet, qui en a tracé le plan, qui en a concerté tous les moyens, en fort peu de temps, & qui a su choisir la personne la plus propre à faire réussir ses vastes desseins. Le Comte d'Orlow paroîtra avec éclat parmi les Amiraux les plus distingués, comme Catherine brillera entre les impératrices les plus illustres. Malgré les vœux de Pierre I, la marine n'avoit pas fait de grands progrès en Russie, pendant six regnes. Mais dès que Catherine II, eut pris les rênes du plus grand des Empires, elle sentit que la marine militaire pouvoit seule donner à sa puissance la considération qui lui appartient. Elle nomma son fils Amiral-Général de toutes ses flottes, afin de donner du relief à ce service, & d'engager la haute Noblesse à s'y consacrer. On vit aussi-tôt les premiers Seigneurs y vouer leurs enfans. Dès cet instant l'Impératrice fit partir des jeunes gens pour aller servir sur les flottes Angloises, & apprendre la manœuvre des vaisseaux; d'autres furent envoyés à Malthe pour s'instruire de la manœuvre des galeres. Le département de la marine, comme plus favorisé par Pierre I., avoit des fonds solides & immenses. Par une bonne administration introduite, Catherine se vit bientôt en état de faire les plus grands efforts. Dès que l'on prévit la déclaration de guerre des Ottomans, l'Impératrice conçut le grand projet d'envoyer ses flottes dans la Méditerranée : elle y fit travailler avec une telle diligence,

que dans six mois la flotte fut préparée & envoyée ; ce qui démontre combien l'exécution est prompte dans une Monarchie bien gouvernée, & dont le chef habile sait employer à propos toutes ses ressources. Aucune nation n'a fait, en si peu de temps, dans la marine, cet art si compliqué, qui en suppose tant d'autres, des progrès si rapides, & n'a eu des succès aussi glorieux. Jamais aussi l'empire de Constantinople n'a essuyé de plus grandes pertes, & ne fut dans un plus grand danger. Catherine, seule, a exécuté ce que divers Princes de l'Europe, souvent réunis, ont tenté en vain plus d'une fois.

CONSTITUTION POLITIQUE,

OU

CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

LE mot Constitution signifie en général l'établissement de quelque chose. En Politique & dans le Droit des Gens, l'on entend par Constitution de l'Etat, le réglement fondamental qui détermine la maniere dont l'autorité publique doit être exercée. En elle se voit la forme sous laquelle la nation agit en qualité de corps politique ; comment & par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette Constitution n'est dans le fonds autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages, en vue desquels la société politique s'est établie.

C'est donc la Constitution de l'Etat, qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société ; & par conséquent le plus grand intérêt d'une nation qui forme une société politique ; son premier & plus important devoir envers elle-même est de choisir la meilleure Constitution possible & la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection & de son bonheur : elle ne sauroit donner trop de soins à rendre ces fondemens solides.

Les loix sont des regles établies par l'autorité publique pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'Etat & des Citoyens. Les loix qui sont faites directement en vue du bien public, sont des loix politiques ; & dans cette classe, celles qui concernent le corps même & l'essence de la société, la forme du gouvernement, la maniere dont l'autorité publique doit être exercée ; celles, en un mot, dont le concours forme la Constitution de l'Etat, sont les loix fondamentales.

Les loix civiles sont celles qui reglent les droits & la conduite des particuliers entr'eux. *Voyez* LOIX, LOIX CIVILES, LOIX FONDAMENTALES, *&c.*

Toute

Toute nation qui ne veut pas se manquer à elle-même, doit apporter tous ses soins à établir ces loix, & principalement les loix fondamentales, à les établir, dis-je, avec sagesse, d'une maniere convenable au naturel des peuples & à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; elle doit les déterminer & les énoncer avec précision & clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées, & qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissention; que d'un côté celui ou ceux, à qui l'exercice du souverain pouvoir sera confié, & les Citoyens de l'autre, connoissent également leurs devoirs & leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette Constitution & ces loix; voyez les articles LOIX FONDAMENTALES, SOCIÉTÉ CIVILE, *&c.* Les loix & la Constitution des divers Etats doivent nécessairement varier suivant le caractere des peuples & les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans cet article. Nous y considérerons les devoirs d'une nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande société que la nature a établie entre tous les peuples. Ces devoirs lui donnent des droits qui servent à régler & à établir ce qu'elle peut exiger des autres nations, & réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

La Constitution de l'Etat & ses loix sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité politique & le gage de la liberté des Citoyens. Mais la Constitution est un vain phantôme, & les meilleures loix sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. La nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter & de ceux qui gouvernent, & du peuple destiné à obéir. Attaquer la Constitution de l'Etat, violer ses loix, est un crime capital contre la société; & si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur & la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les loix & la Constitution d'un Etat; c'est contre les attaques sourdes & lentes que la nation devroit être particuliérement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes : on en développe les ressorts : on néglige les changemens qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrés peu marqués. Ce seroit rendre aux nations un service important, que de montrer par l'histoire combien d'Etats ont ainsi changé totalement de nature, & perdu leur premiere Constitution. On réveilleroit l'attention des peuples, & désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale, *principiis obsta*, ils ne fermeroient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches, pour arriver à des entreprises plus hautes & plus pernicieuses.

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise Constitution étant d'une telle

importance, & la nation ſe trouvant étroitement obligée à ſe procurer autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable, elle a droit à toutes les choſes ſans leſquelles elle ne peut remplir cette obligation. Il eſt donc manifeſte que la nation eſt en plein droit de former elle-même ſa Conſtitution, de la maintenir, de la perfectionner, & de régler à ſa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, ſans que perſonne puiſſe avec juſtice l'en empêcher. Le gouvernement n'eſt établi que pour la nation, en vue de ſon ſalut & de ſon bonheur.

S'il arrive donc qu'une nation ſoit mécontente de l'adminiſtration publique, elle peut y mettre ordre & réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je dis la nation; car je ſuis bien éloigné de vouloir autoriſer quelques mécontens ou quelques brouillons, à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures & des ſéditions. C'eſt uniquement le corps de la nation, qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abuſent de leur pouvoir. Quand la nation ſe tait & obéit, elle eſt cenſée approuver la conduite des ſupérieurs, ou au moins la trouver ſupportable, & il n'appartient point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril, ſous prétexte de le réformer.

En vertu des mêmes principes, il eſt certain que ſi la nation ſe trouve mal de ſa Conſtitution même, elle eſt en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la nation ſe porte unanimement à ce changement: on demande ce qui doit s'obſerver, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le ſentiment de la pluralité doit paſſer ſans contredit pour celui de la nation entiere; autrement il ſeroit comme impoſſible que la ſociété prît jamais aucune réſolution. Il paroît donc que, par la même raiſon, une nation peut changer la Conſtitution de l'Etat, à la pluralité des ſuffrages; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puiſſe regarder comme contraire à l'acte même d'aſſociation civile, à l'intention de ceux qui ſe ſont unis, tous ſeront tenus de ſe conformer à la réſolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit queſtion de quitter une forme de gouvernement, à laquelle ſeule il paroîtroit que les Citoyens ont voulu ſe ſoumettre, en ſe liant par les nœuds de la ſociété civile; ſi la plus grande partie d'un peuple libre, à l'exemple des Juifs du temps de Samuel, s'ennuyoit de ſa liberté & vouloit la ſoumettre à l'empire d'un Monarque; les Citoyens plus jaloux de cette prérogative, ſi précieuſe à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laiſſer faire le plus grand nombre, ne le ſeroient point du tout de ſe ſoumettre au nouveau gouvernement: ils pourroient quitter une ſociété, qui ſembleroit ſe diſſoudre elle-même pour ſe reproduire ſous une autre forme; ils ſeroient en droit de ſe retirer ailleurs, de vendre leurs terres, & d'emporter tous leurs biens.

Il ſe préſente encore ici une queſtion très-importante. Il appartient eſſentiellement à la ſociété de faire des loix ſur la maniere dont elle prétend

être gouvernée, & sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle *Puissance législative*. La nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une assemblée, ou à cette assemblée & au Prince conjointement; lesquels sont dès-lors en droit de faire des loix nouvelles & d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Constitution de l'Etat? Les principes que nous avons posés, nous conduisent certainement à décider, que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, & que les loix fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer. Car la Constitution de l'Etat doit être stable : & puisque la nation l'a premiérement établie, & qu'elle a ensuite confié la puissance législative à certaines personnes, les loix fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes loix civiles & les loix politiques non fondamentales, & d'en faire de nouvelles : mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa Constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la Constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir; comment pourroient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur autorité? Par les loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la puissance législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de se supprimer elles-mêmes & de revêtir le Roi de l'empire plein & absolu; certainement la nation ne le souffriroit pas. Et qui oseroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y opposer? Mais si le Parlement délibéroit de faire un changement si considérable, & que la nation entiere gardât volontairement le silence, elle seroit censée approuver le fait de ses représentans.

Au reste, en traitant ici du changement de la Constitution, nous ne parlons que du droit; ce qui est expédient, appartient à la politique. Contentons-nous d'observer en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, & la fréquence des changemens nuisible en elle-même, un peuple doit être très-circonspect sur cette matiere, & ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des Athéniens fut toujours contraire au bonheur de la République, & fatal enfin à une liberté, dont ils étoient si jaloux sans savoir en jouir.

Concluons encore de ce que nous avons établi, que s'il s'éleve dans l'Etat des contestations sur les loix fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes Puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la nation d'en juger & de les terminer conformément à sa Constitution politique.

Enfin, toutes ces choses n'intéressant que la nation, aucune Puissance

étrangere n'eſt en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ſes bons offices, à moins qu'elle n'en ſoit requiſe, ou que des raiſons particulieres ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingere dans les affaires domeſtiques d'une autre, ſi elle entreprend de la contraindre dans ſes délibérations, elle lui fait injure.

Il n'y a peut-être point de mot en Anglois que l'on emploie auſſi ſouvent, & que l'on entende auſſi peu que le mot de Conſtitution. Si l'on ne lui fait ſignifier autre choſe que les différentes parties qui compoſent le Gouvernement, ou, comme diſent les Politiques, les différens ordres de l'Etat, la définition en eſt affez connue, & affez univerſellement avouée. Mais ſi l'on fait entrer dans l'idée de Conſtitution les pouvoirs dont ces ordres ſont revêtus, alors il ſera affez difficile d'en établir la ſignification avec quelque exactitude. En effet ces pouvoirs ſont ſujets à varier par des circonſtances accidentelles, ils augmentent ou diminuent de force ſelon les temps : variation qui fait pencher la balance politique tantôt d'un côté & tantôt de l'autre; la Conſtitution en ſuit les mouvemens incertains, & il eſt mal-aiſé d'attacher à ce mot un temps précis & conſtant.

Les Auteurs Anglois qui ont traité cette matiere, ont très-bien compris ces difficultés. Ils les ont habilement diſcutées, & ont poſé des principes juſtes & ſenſibles. On les trouve dans Harrington, Locke & les autres.

Ils obſervent tous judicieuſement que tout Gouvernement eſt ou tend à devenir deſpotique, que tout chef eſt ou deviendroit deſpotique avec le temps.... L'homme qui aime naturellement à commander, voulant gouverner une nation quelconque, s'appliquera ſoigneuſement à découvrir aux mains de qui réſide le pouvoir de la nation, & mettant cette découverte à profit, il ne manquera pas de prendre tous les moyens propres à leur perſuader de le nommer leur repréſentant. La connoiſſance de ces pouvoirs conſtituans mene à celle de la Conſtitution d'un pays, & à la juſte application des maximes générales de Gouvernement, qui, quoique ſages & bonnes en elles-mêmes, peuvent, ſi elles ſont mal appliquées, produire tout le contraire de ce qu'on en attendoit.

Il n'y a point de maxime plus univerſellement reçue que celle-ci, ſavoir : *Que le bien-être du peuple eſt la Loi ſuprême;* & ſi elle eſt bien entendue, il n'y en a point de plus vraie, ni de plus propre à affermir l'ordre & le bonheur de l'Etat. Mais, il faut entendre par le peuple cette ſeule partie de la nation qui conſtitue ou établit le Magiſtrat, & dont l'intérêt & le ſentiment doivent être religieuſement conſultés. Obſervez encore que les avantages d'un bon Gouvernement, s'étendent ſans aucun égard particulier pour ceux qui gouvernent, à ceux qui ſont, comme à ceux qui ne ſont pas leurs conſtituans.

L'application de ces principes à l'Hiſtoire d'Angleterre prouve d'une maniere frappante que le peu d'égard qu'on y a eu en différens temps, a

été la ſource des déſordres & des troubles qui ont agité le Gouvernement Anglois. On peut citer pour exemple le regne mémorable de Charles I.

Des intérêts qui réſultent de la différente Conſtitution des États.

DANS l'Etat Monarchique le plus abſolu, la volonté ſouveraine eſt guidée par des loix qui, pour ainſi dire, appartiennent à l'Etat, que nous ne diſtinguons pas du Souverain, & qui ſont ſon patrimoine le plus précieux. La réclamation de ces mêmes loix par ceux qui en ſont dépoſitaires, eſt permiſe & autoriſée; ſans cela, l'on auroit vraiment le deſpotiſme au ſein de la ſimple Monarchie. Mais le mépris des loix n'y a pas lieu, & le Souverain le plus abſolu, non-ſeulement ne murmure pas qu'elles décident même entre lui & les particuliers ſes ſujets, mais au contraire, il attache la plénitude de ſon autorité à ne s'en point écarter, & à en faire de juſtes applications.

Il eſt vrai que la forme Monarchique laiſſe moins de droits que toute autre à la multitude, mais à en juger de ſang-froid, eſt-ce un mal en ſoi? On a vu dans tous les ſiecles & dans tous les pays de quoi elle eſt capable. Ce ſont réellement les cent yeux d'Argus, qui n'empêchoient pas qu'on ne volât le troupeau. Il eſt de vérité certaine, que ce qu'on appelle peuple, s'il eſt capable de ſe faire rendre compte, ne l'eſt pas pour cela de ſe gérer lui-même. Combien de fois Rome & les Républiques Grecques ne furent-elles pas expoſées à périr par la multitude? L'Hiſtoire nous fourniroit mille preuves tragiques de cette importante vérité.

Le gouvernement, où l'autorité eſt partagée dans une certaine proportion entre le Souverain & le peuple, où il faut le conſentement de la nation pour prendre ce qu'on peut appeller des réſolutions d'Etat, où la nation fixe les dépenſes néceſſaires, & ſe fait rendre compte de l'emploi des deniers qu'elle a accordés, de cette forme il en eſt pluſieurs, quoique avec des différences dans la proportion du partage de l'autorité entre le Souverain & le peuple; mais malgré ces différences de proportions, c'eſt toujours le même gouvernement & la même Conſtitution.

Enfin le gouvernement totalement populaire ou républicain, où la Nation repréſentée eſt elle-même & ſeule ſon Souverain; où les réſolutions ne ſe prennent que par le concours de toutes ſes parties, ſoit unanimes ou à la pluralité; où elle ſe rend compte à elle-même, & décide elle-même de ſes beſoins. Il n'eſt point non plus de notre ſujet de détailler les différentes formes connues de l'adminiſtration républicaine; les différences ne portent que ſur la façon dont le peuple ſe fait repréſenter. Dans toutes, c'eſt toujours le peuple qui ſe gouverne, ou qui croit ſe gouverner lui-même.

Dans la premiere eſpece, le Souverain & la nation n'ont qu'un même intérêt, c'eſt-à-dire, celui du bon gouvernement. Si le Souverain avoit quelque paſſion perſonnelle, il eſt retenu par la conſidération, que ſi par

ses résolutions ou ses engagemens il appauvrit & ruine ses peuples, il perd d'autant au-dehors dans la balance politique & dans les rapports de l'opinion. Sa véritable grandeur est donc de s'occuper, de toute préférence, à faire fleurir son Etat, parce que sa considération personnelle est inséparable de cette prospérité publique. Les Etats ainsi constitués sont des amis plus utiles, parce que l'on n'a à compter qu'avec le Prince ou son ministere, & des ennemis plus à craindre, parce que les mouvemens en sont bien plus liés & plus rapides; que par conséquent ses succès sont plus vraisemblables, & que dans les cas d'échec, les ressources sont bien plus abondantes & plus promptes.

On pourroit partir delà, pour décider que de toutes les formes de gouvernement, la constitution monarchique est la meilleure à tous égards, pour peu qu'elle soit bien régie & administrée. Ainsi, l'Etat Monarchique auroit-il, pour ainsi dire, moins de peine à s'augmenter, que les autres simplement n'en ont à se conserver.

Les partisans outrés de la forme Républicaine, opposeront à cette opinion, les malheurs d'un mauvais regne; mais ils oublient ou se dissimulent à eux-mêmes que dans le vrai, ces malheurs sont assez rares; qu'ils ne sont que passagers & se réparent assez aisément, au-lieu que les formes Républicaines, si elles pechent en quelque chose, (eh quelles sont celles qui n'ont pas quelque partie foible!) ne sont susceptibles d'aucune réforme, au moins sans tomber dans les risques de quelque commotion publique. La République Romaine pensa trouver sa perte dans les moyens mêmes, employés pour réformer quelques défauts particuliers de son établissement.

Les grands engagemens, les grandes entreprises conviendront donc mieux à la forme Monarchique qu'à toute autre, & elle y aura un bien plus grand avantage que quelqu'autre que ce soit : elle n'aura réellement à craindre, pour sa conservation, que l'abus de ses forces & de ses ressources, & les excès de l'ambition, dont la premiere apparence réuniroit tant de moyens contraires, qu'avec tous les avantages de sa Constitution, elle pourroit se trouver en infériorité de forces réelles. C'est le seul écueil qu'elle ait à craindre contre elle-même; ensorte que le sort de sa considération est presque uniquement en ses mains, avec beaucoup moins de dépendance des causes secondes qu'aucune autre.

L'union intérieure qui est le principal mobile & le principal ressort des grandes choses, ne se trouve pas & ne peut pas se trouver de même dans l'Etat où l'autorité est partagée entre le Souverain & la nation. Cette forme de gouvernement emporte la nécessité de deux factions, ou, pour parler plus exactement, de deux partis, entre lesquels subsiste toujours un fond de jalousie & de crainte réciproque. Le ministere toujours soupçonné de vouloir étendre les bornes de son pouvoir; la nation toujours en défiance, persuadée qu'on travaille sans cesse à la subjuguer, occupée des moyens de

ne point remettre à la disposition du ministere de trop grandes forces, économe à accorder des fonds sans une conviction évidente que l'intérêt de sa conservation le demande. Le ministere, de son côté, ingénieux peut-être à lui peindre ses intérêts comme compromis, pour en obtenir plus aisément des fonds & des troupes.

Delà, la difficulté de traiter avec un Ministre, ou timide vis-à-vis la critique qu'il peut craindre de bonne-foi de la part de la nation, ou habile à se couvrir du prétexte de l'intérêt national pour se refuser à ce qu'on pourroit lui demander.

Delà, pour cette forme de gouvernement, la facilité de se retirer de quelque engagement que ce soit, ou en se prévalant des murmures réels de la nation, ou en les excitant même, & en les provoquant pour excuser les actes de foiblesse ou les variations du systême.

Un Etat ainsi constitué contracte moins aisément de grands engagemens, parce qu'il faut persuader un corps de nation; il faut même, pour l'émouvoir, des événemens de nature à ramener à un même but & à un même point, les vœux de tous les partis; tels ceux qui intéresseroient la Constitution de l'Etat, ou ses besoins nécessaires, comme seroient les intérêts du commerce dans une nation commerçante.

On s'y livrera aussi avec plus de circonspection, parce qu'il y a moins de certitude, de fermeté & de persévérance; qu'il faut dépendre annuellement de consentemens quelquefois fort douteux & fort équivoques, puisqu'ils dépendent de la multitude, souvent très-vive dans ses premieres impressions & dans ses premiers mouvemens, & peu conséquente à elle-même dans les moyens de détail; les échecs y sont difficiles à réparer. Le peuple veut que l'on soit toujours heureux; il se lasse & se fatigue aisément de ses propres dépenses; il suffit que quelques individus essuyent quelque perte, pour murmurer & pour faire regarder leur malheur personnel comme un malheur public. On a souvent vu les cris d'un seul homme malheureux, entraîner des déterminations générales, comme s'il étoit possible que dans un engagement public il n'arrivât aucun échec, ni aucune disgrace particuliere.

La nation ne veut pas long-temps d'événemens qui la rendent trop subordonnée & dépendante de l'autorité du ministere. Le Ministre, de son côté, ne doit point vouloir prendre d'engagemens qu'il n'a pas la certitude qu'ils soient au gré de la nation. Aussi y voit-on les grandes guerres finir presque toujours par la voix tumultueuse de la nation, dont les factions se servent pour renverser le ministere qui paroît le plus accrédité & le plus affermi.

Les grands engagemens conviennent encore moins à un gouvernement totalement populaire ou Républicain. Un premier intérêt y regne despotiquement, c'est celui de la liberté bien ou mal entendu.

Les résolutions y sont ordinairement lentes & peu secretes, sur-tout s'il

ne s'agit pas de l'objet réel & abſolu de ſa conſervation. Les reſſorts qui les peuvent mouvoir ſont plus compliqués qu'ailleurs, & plus embarraſſés. Ce ton d'harmonie ſi utile, & quelquefois ſi néceſſaire, s'y rencontre rarement ou difficilement.

Ce prétendu intérêt, même de la liberté, y fait naître des obſtacles intérieurs à la durée des grandes réſolutions; leur formation accréditeroit trop celui qui en ſeroit le principal auteur, pour ne pas exciter des jalouſies contre lui. Et comme l'exécution doit être confiée à quelqu'un privativement, l'eſprit de liberté qui murmureroit contre ces échecs, s'effarouchera & s'alarmera de ſes ſuccès heureux, comme capables d'élever trop haut ſa réputation & ſa conſidération. On a vu terminer des guerres par la ſeule crainte, ou par jalouſie contre ceux qui en avoient été les héros. C'eſt peut-être beaucoup plus par la connoiſſance de cette diſpoſition populaire, que par principe de modération & de vertu, que les Conſuls ou Dictateurs, dans les premiers âges de la République Romaine, paſſoient de l'éclat du triomphe aux ſoins de l'agriculture & à la vie privée, pour n'y point faire naître des ombrages qui devoient s'y former bien aiſément, puiſque même une poſition élevée de maiſon, n'étoit pas exempte du murmure public. Le même eſprit s'eſt toujours perpétué avec cette forme de gouvernement.

Delà vient dans les Républiques l'uſage ſenſé, peut-être à certains égards, quoique ſujet à plus d'un inconvénient d'ailleurs, d'appeller des étrangers au commandement des armées, parce qu'ils peuvent être congédiés auſſi aiſément qu'ils ont été adoptés, & qu'ils ne portent rien avec eux qui puiſſe bleſſer le preſtige ou l'eſprit de liberté. C'eſt entr'eux & l'Etat qu'ils ſervent, une ſimple capitulation, qui n'a rien qui puiſſe alarmer le plus délicat Républicain.

Les Républiques doivent être fort circonſpectes dans leurs engagemens, & peut-être doit-on peu compter ſur leur durée & leur ſolidité, dès que la nuance de leur intérêt direct peut commencer de s'affoiblir.

C'eſt ce qui fait que les démêlés qu'elles peuvent avoir pour des faits particuliers ou pour des choſes qui n'intéreſſent qu'une certaine conſidération extérieure, ſe terminent preſque toujours par des voies de conciliation, parce que la multitude ne ſent ordinairement que tout ce qui touche l'intérêt réel, & qu'elle ſe porte difficilement à des engagemens de pur honneur & de pure dignité.

Eſt-ce une vérité fondée ſur l'expérience, eſt-ce un préjugé métaphyſique? Mais on les accuſe de peu de gratitude des ſervices qu'elles ont reçus. Peut-être auſſi éprouve-t-on, de leur part, les effets de la méconnoiſſance, ſans que le principe y ſoit, parce que leur Conſtitution populaire ne comporte pas le ſentiment de reconnoiſſance. Les hommes qui ont quelque prépondérance dans le gouvernement Républicain, n'y durent pas aſſez pour faire paſſer leurs ſentimens perſonnels dans le peuple, qui lui-même change

change & ſe renouvelle ſans ceſſe; enſorte que, comme un arbre que l'on tranſplanteroit continuellement, le ſentiment n'y peut pas prendre racine.

Il ne faut donc, au gouvernement Républicain, demander de conſeils que ceux de ſes intérêts. Tant que l'intérêt eſſentiel ſubſiſte, cette forme de gouvernement eſt peut-être autant que tout autre, capable & ſuſceptible de fermeté, parce que la multitude échauffée, ne ſe refroidit pas aiſément, & que l'unanimité de ſes vœux forme un torrent dont la chûte augmente graduellement la rapidité.

C'eſt celui, de tous les gouvernemens, qui ſtipule le mieux ſes conditions de paix, parce que la nation ne perdant jamais de vue le véritable objet pour lequel elle s'eſt armée, elle ne ſe contente que de ce qui peut la remplir & la ſatisfaire, autant que les ſuccès de la guerre peuvent le lui permettre. C'eſt le même principe qui, ſi elle a eu des ſuccès heureux, la rend plus haute, plus dure dans ſes propoſitions, & plus obſtinée à les ſoutenir. Rien de plus difficile alors que de traiter avec les Républiques, dont l'hiſtoire générale nous apprend qu'on ne vient à bout pour les négociations, qu'en proportion avec les pertes qu'elles ont pu eſſuyer.

Concluons, qu'il faut avoir la ſaine politique de ne ſe rien demander réciproquement, qui, dans le principe ou dans les effets, puiſſe bleſſer les intérêts des différentes Conſtitutions d'Etats, parce qu'on ſe tromperoit ſoi-même en comptant ſur des êtres de raiſon. Nous l'avons déjà dit, chaque pays a ſon arithmétique & ſes calculateurs de politique, & il y auroit inconvénient preſque égal pour celui qui induiroit à un faux calcul, comme pour celui qui s'y laiſſeroit engager. C'eſt pourquoi il eſt ſouvent dangereux de faire ſes marchés trop bons; de tels marchés, manquant de ſolidité, ne ſauroient tenir long-temps. Des projets qui forceroient les intérêts des Conſtitutions nationales & leurs reſſorts, échoueroient néceſſairement, quand même on auroit des forces ſuffiſantes pour les exécuter. *L'Eſprit des maximes politiques*, par PECQUET.

CONSUL, *Magiſtrat de l'ancienne Rome.*

LES Conſuls furent établis auſſitôt après l'abolition de la royauté, l'an de Rome 244, lorſque la République commença à ſe former, & que le peuple voulant ſe gouverner par lui-même, confia l'autorité ſouveraine à deux perſonnes qu'il appella Conſuls, parce qu'elles donnoient leurs ſoins & leurs conſeils à la patrie : *Regio imperio duo ſunt*, dit Cicéron, qui ajoute qu'on en créa deux, de peur qu'un ſeul n'eût plongé l'État dans le même malheur qu'il avoit éprouvé ſous le gouvernement d'un Roi; qu'on les créa annuels, de crainte qu'ils ne fuſſent devenus trop puiſſans, s'ils

eussent été plus long-temps en place : *Ut si unus improbus esse voluisset, alter eandem habens potestatem, eum coercere potuisset; placuit quoque ne imperium Consulare longiùs quàm annuum esset, ne propter Magistratûs diuturnitatem, insolentiores superbioresque essent, sed civiles semper se redderent, qui se post annum scirent futuros privatos.* On les appella d'abord *Préteurs*, nom qui, quoique commun à toutes les dignités, fut particuliérement attribué aux Consuls. *Initio Prætores erant, qui nunc Consules,* dit Festus; mais comme distraits par des guerres perpétuelles, ils ne pouvoient marcher contre les ennemis, & remplir leurs fonctions à Rome, on jugea convenable de choisir un Magistrat particulier, qui pût suppléer à leur absence, on l'appella *Préteur* : *Cùm Consules avocarentur bellis finitimis ; neque esset qui in civitate jus reddere posset, factum est ut prætor crearetur,* dit Pomponius. Comme on les substitua aux Rois, ils en eurent toutes les prérogatives & toute l'autorité, & au commencement ils furent revêtus de toutes les marques extérieures de leur dignité. Aussi Cicéron appelle-t-il le consulat une autorité royale : *Regio imperio sunto.* Ils avoient donc les licteurs, avec les faisceaux & les haches, la chaise curule d'yvoire, la robe prétexte, le bâton d'yvoire à la main, & ils se faisoient porter par la ville dans une litiere. *Omnia jura,* dit Tite-Live, *omnia insignia Consules tenuêre ; id tantum est cautum ne, si ambo fasces haberent, duplicatus terror videretur.*

Ce fut Valerius Publicola qui régla par une loi, qu'un seul des deux Consuls auroit le droit de faire porter les faisceaux devant lui, pour ne pas épouvanter le peuple, & ils le faisoient alternativement durant un mois. De vingt-quatre licteurs qu'ils avoient aussi au commencement, on les réduisit à douze, qui marchoient devant eux, mais sur une même ligne; de-là vient que le licteur qui marchoit le plus près du Consul, étoit appellé le *dernier.* Le Consul qui n'étoit pas de mois, étoit seulement précédé d'un huissier, & les licteurs marchoient après lui, sans porter ni faisceaux ni haches, comme Suétone nous l'apprend : *Antiquum retulit morem ut quo mense fasces non haberet, accensus ante eum iret, lictores penè sequerentur.* Valerius Publicola, celui que Brutus associa à Collatinus, porta dès la premiere année de leur création deux loix qui tendirent à diminuer l'autorité des Consuls, & à augmenter celle du peuple ; par la premiere, il fut défendu d'exercer aucune magistrature sans l'agrément du peuple, & il étoit permis à tout citoyen de tuer celui qui en agiroit autrement; par la seconde, il rétablit l'appel au peuple, institué dès le temps du Roi Tullus, & aboli par la tyrannie de Tarquin-le-Superbe. Les Consuls s'élisoient tous les ans dans le champ de Mars par le peuple assemblé par centurie, & quand l'élection étoit faite, le Consul en exercice qui avoit convoqué les comices, & qui présidoit, annonçoit à haute voix à l'assemblée ceux qui venoient d'être élus : aussitôt après, ils alloient au Capitole, accompagnés du Sénat & du peuple, offrir des sacrifices à Jupi-

ter Capitolin, & des vœux pour la prospérité de la République; ensuite ils juroient d'observer les loix & de maintenir les privileges du peuple Romain, & de procurer en toutes choses le bien de la République; puis on les reconduisoit dans leurs maisons. Les Consuls gouvernoient tour-à-tour, & celui qui étoit le plus âgé, ou qui avoit le plus d'enfans, entroit en charge le premier mois; mais celui qui étoit en exercice avoit toutes les marques d'honneur; il donnoit le premier son avis dans le Sénat, & il congédioit l'assemblée, en disant: » Nous ne vous retenons plus, » peres conscripts «. Ce n'étoit que dans le cas d'un interregne, ou pour remplacer un Consul mort, que les nouveaux Consuls entroient d'abord en exercice; hors ces deux cas, ils demeuroient pendant cinq mois après leur élection dans l'état de simples particuliers, pour avoir le temps de s'instruire des devoirs de leur charge. Cet intervalle étoit aussi employé par leurs compétiteurs à chercher des moyens pour se faire subroger à leur place, en intentant entr'eux l'accusation *de ambitu;* car c'étoit un usage reçu que, si l'accusateur prouvoit l'accusation qu'il avoit intentée, il étoit substitué à l'accusé; c'est ce qui arriva à Sylla & à Antoine, Consuls désignés, qui furent supplantés par Torquatus & Aurelius Cotta, leurs accusateurs. Il entroient en exercice aux kalendes de Janvier depuis l'an de Rome 600 ou 599; car auparavant le temps de leur élection & de leur inauguration avoit varié. Les premiers, après l'expulsion des Rois, furent élus aux kalendes de Mars, ou le 24 de Février, d'autres en différens temps; & ce fut à l'occasion de la guerre que déclarerent aux Romains les Celtiberes, guerres qui exigeoient le ministere des Consuls, que l'on se hâta d'en élire aux kalendes de Janvier; ce qui fut toujours pratiqué depuis tant que dura la République. Dans les premiers jours de leur élection, ils faisoient entr'eux le partage des provinces, qu'ils tiroient au sort, ou dont ils convenoient mutuellement, sans avoir recours au hasard, & aussitôt qu'ils étoient entrés en exercice, ils partoient pour leur gouvernement, du moins dans les premiers temps de la République, que les provinces étoient sans cesse exposées aux incursions des ennemis. Ils les gouvernoient sous le titre d'*imperatores*, que l'on peut rendre par Capitaines-généraux des armées Romaines. Si pour quelques raisons d'utilité ou de nécessité, on jugeoit à propos de les continuer dans leurs postes, après que le temps du consulat étoit expiré, on ne les appelloit plus Consuls, mais *proconsuls*, & ils jouissoient des mêmes prérogatives & des mêmes marques d'honneur. Quand ils partoient pour leur province, ils alloient faire leurs vœux au Capitole; puis sortoient de la ville suivis de tous les ordres de l'État, qui les accompagnoient par honneur; ils étoient habillés non de la prétexte, mais de la casaque militaire, ainsi que tous ceux de leur suite. *Ipse*, dit Tite-Live, en parlant du Consul Acilius, *ante diem quintum nonas Maias, paludatus, urbe egressus est.* La République leur fournissoit tout ce qui étoit nécessaire pour le voyage, & Auguste

leur fit délivrer, à la place, une somme d'argent, pour se procurer ce dont ils avoient besoin; ils ne pouvoient quitter ni leur province, ni la conduite des armées, sans l'ordre exprès du Sénat, & il falloit qu'ils attendissent leur successeur. A leur retour, ils faisoient au peuple une harangue, qu'ils finissoient avec des fermens de n'avoir rien fait ni contre les loix, ni contre le bien de la République, pendant tout le temps de leur magistrature. *Itaque abiturus Consulatu jurasti te nihil contra leges fecisse*, dit Pline à Trajan. Dans la guerre, les Consuls avoient une autorité absolue : ils levoient des troupes, nommoient des Officiers, faisoient punir les soldats, & disposoient à leur gré de la caisse militaire. A Rome, ils étoient les chefs de la République; tous les Magistrats leur étoient soumis, excepté les Tribuns du peuple, qui seuls avoient droit de s'opposer à tous leurs actes; ils convoquoient l'assemblée du peuple, ils traitoient avec lui, lui proposoient des loix auxquelles ils donnoient leur propre nom : ils faisoient exécuter les arrêts du Sénat & du peuple; ils donnoient audience aux Ambassadeurs; ils assembloient le Sénat, recueilloient les avis, rompoient les assemblées; & ils jouirent de tous ces droits, tant que dura la liberté de la République. Cette dignité ne fut d'abord conférée qu'à des Patriciens; mais l'an de Rome 387, on élut pour la premiere fois un Consul Plébeien, & le peuple, dans la suite, obtint la permission de parvenir comme les nobles à toutes les charges de la République : *Comitia consulum adversâ nobilitate habita, quibus L. Sextius, de Plebe, primus Consul factus est*, dit Tite-Live. Ce pouvoir ne s'avilit point entre les mains du peuple, & le consulat jouit de tous ses droits jusqu'à Jules-César, qui en fut le destructeur, ainsi que de la liberté de sa patrie. Sous ce Prince, & encore plus sous ses successeurs, on n'élut les Consuls que pour la forme seulement, & ils n'avoient presque plus d'autorité; pour avilir même davantage cette dignité, on la rendit commune, & on fit plusieurs Consuls dans la même année. On les élisoit pour six mois, pour trois, même pour deux, quelques-uns ne le furent que pour quelques jours, d'autres quelques heures; on les appelloit les *petits Consuls*, & il n'y avoit que les premiers qui donnoient leur nom à l'année, & qui eussent quelque crédit. Enfin, sous l'Empire de Justinien, l'an de Jesus-Christ 541, le consulat fut entiérement détruit, & il n'en resta d'autre trace que le titre de Consul que les Empereurs se faisoient donner la premiere année de leur regne, usage qui subsista jusqu'au temps de Charlemagne, que le peuple Romain proclama Empereur.

Consul désigné; c'étoit celui qui étoit destiné à cette magistrature. On désignoit d'abord les Magistrats, & quelques mois après ils entroient en charge.

Consul honoraire, qui l'étoit par des lettres particulieres du Prince, & que l'on peut nommer un *Consul à brevet*. César imagina ce titre; Auguste & ses successeurs le multiplierent.

Consul major étoit celui que les licteurs précédoient avec leurs faisceaux & leurs haches pour écarter le peuple ; le Consul en exercice : car, comme nous l'avons dit, ces Magistrats étoient alternatifs, & celui qui exerçoit, jouissoit de la plupart des prérogatives de la charge. *Majorem Consulem*, dit Festus, *L. Cæsar putat dici vel eum penes quem fasces sunt*, *vel eum qui prior factus sit*

Consul ordinaire, celui qui donnoit à l'année sa dénomination, comme l'Archonte chez les Athéniens, & dont le nom étoit écrit dans les *Fastes*. *Dedit duodecim fasces*, dit Séneque, *sed non fecit ordinarium Consulem : à me numerari voluit annum ;* c'est-à-dire, il m'a fait Consul ordinaire. On les appelloit *ordinaires*, pour les distinguer de ceux qui étoient nommés *suffecti*, qui, avec un pouvoir égal, n'avoient pas l'éminence de la dignité.

Consul ajouté, *surnuméraire*. Les Empereurs imaginerent de multiplier le nombre des Consuls, pour multiplier leurs faveurs. Lampride dit que sous Commode, on compta jusqu'à vingt-cinq de ces Consuls postiches. Leur nom étoit écrit dans les *Fastes consulaires* ; mais l'année se comptoit par le nom des Consuls ordinaires.

CONSUL *d'une Nation dans les Pays étrangers.*

LES Consuls sont des personnes qui dans les grandes villes de commerce, & sur-tout dans les ports de mer en pays étranger, ont la commission de veiller à la conservation des droits & des privileges de leur nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre les marchands. Quand une nation fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'avoir un homme chargé d'une pareille commission, & l'État qui lui permet ce commerce, devant naturellement le favoriser, il doit aussi, par cette raison, admettre le Consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument & d'une obligation parfaite, celui qui veut avoir un Consul, doit s'en procurer le droit, par le traité même de commerce.

Le Consul étant chargé des affaires de son Souverain & en recevant les ordres, il lui demeure sujet & comptable de ses actions.

Le Consul n'est pas ministre public, & il n'en peut prétendre les prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une commission de son Souverain, & reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du droit des gens. Le Souverain qui le reçoit s'engage tacitement par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la sureté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions ; sans quoi l'admission du Consul seroit vaine & illusoire.

Ses fonctions exigent premiérement, qu'il ne soit point sujet de l'État

où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, & n'auroit pas la liberté de faire sa charge.

Elles paroissent même demander que le Consul soit indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens, par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions consulaires ne soit point assez relevée pour procurer à la personne du Consul l'inviolabilité & l'absolue indépendance, dont jouissent les Ministres publics; comme il est sous la protection particuliere du Souverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dûs à son maître, demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les États qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce.

Wicquefort, dans son *Traité de l'Ambassadeur*, *liv. I. sect.* 5. dit, » que » les Consuls ne jouissent pas de la protection du droit des gens, & qu'ils » sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que » pour le criminel. " Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les États-Généraux des Provinces-Unies, dont le Consul avoit été affronté & arrêté par le Gouverneur de Cadix, en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence qui avoit été faite au droit des gens. Et en l'an 1634, la République de Venise pensa rompre avec le Pape Urbain VIII, à cause de la violence que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au Consul Vénitien. Le Gouverneur avoit persécuté ce Consul qu'il soupçonnoit d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancone, ensuite enlevé ses meubles & ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer & bannir, sous prétexte d'avoir, en temps de contagion, fait décharger des marchandises, contre les défenses. Il fit encore mettre en prison le successeur de ce Consul. Le Sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; & par l'entremise des Ministres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le Pape contraignit le Gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la République.

Au défaut des traités, la coutume doit servir de regle dans ces occasions; car celui qui reçoit un Consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

Depuis la découverte des Indes Orientales & Occidentales le commerce maritime s'est étendu à mesure que la navigation s'est perfectionnée. Il naissoit souvent entre les marchands François des contestations qui se terminoient par des voies de fait contraires à la justice. Il a été nécessaire de leur donner des Juges pour régler par provision leurs différens dans les lieux éloignés où ils se trouvoient. On doit au regne de Louis XIV les principaux réglemens qui concernent cette administration.

Les Consuls de France sont obligés d'appeller aux assemblées qu'ils con-

voquent, tous les marchands, capitaines & patrons François qui sont sur les lieux, & ceux-ci sont obligés d'y assister sous peine d'amende. Ils doivent se conformer dans les affaires aux capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établissement. Mais si ces Consuls ont des différens avec les négocians, tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, les parties doivent se pourvoir aux sieges de l'Amirauté de Marseille. Les jugemens de ces Consuls en matiere civile sont exécutés par provision, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation monte. Les appellations de leurs jugemens se relevent au Parlement d'Aix, & les autres jugemens des autres Consuls au Parlement le plus proche du Consulat où les sentences ont été rendues. La France a douze Consuls en Espagne, cinq en Portugal, quinze en Italie, trois dans le Nord, environ trente-sept aux échelles du Levant & en Barbarie.

CONSUL, JUGE ET CONSULS.

LES Consuls des marchands, qu'on appelle aussi les Juge & Consuls, sont en France, des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire la fonction de Juges dans une Jurisdiction consulaire, & y connoître dans leur ressort de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce. On les nomme Juge & Consuls parce que lorsque Charles IX établit cette Jurisdiction par son édit de Novembre 1563, il les créa au nombre de cinq dont l'un fut nommé Juge & les quatre autres Consuls.

Quelquefois par le terme de Consuls on entend la Jurisdiction même que ces Juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables Jurisdictions.

Les Grecs avoient entr'eux certains Juges qu'ils appelloient ναυτοδίκαι, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différens des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Démosthenes dans son oraison πρὸς Ἀπατούριον, & encore en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains Juges institués seulement pour juger les causes des marchands; ce qui prouve qu'il y avoit des especes de Juges consulaires à Athenes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métier, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs Jurés appellés *primates professionum*, qui étoient Juges des différens entre les gens de leur corps auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur Jurisdiction; ainsi

qu'il eſt dit dans *la loi vij.* au code *de Juriſdictione omnium Judicum*; & dans *la loi premiere*, au titre *de Monopoliis*.

Cet uſage de déférer le jugement des affaires de chaque profeſſion à des gens qui en ſont, eſt fondé ſur ce principe que Valere Maxime poſe, *liv. VIII. chap. xj.* que ſur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y ſont experts, plutôt qu'à toute autre perſonne : *artis ſuæ quibuſque peritis de eadem arte potiùs quàm cuipiam credendum.* Ce qui eſt auſſi conforme à pluſieurs textes de droit.

En France, les Juge & Conſuls rendent gratuitement la juſtice. Lors de leur création, ils furent élus par le Prévôt des Marchands dans une aſſemblée de ſoixante Notables. Depuis ce temps-là ces Officiers ſont élus tous les ans dans une aſſemblée des Députés des Marchands.

Ils ne peuvent rien juger, qu'ils ne ſoient au moins au nombre de trois.

Les cauſes qui ſe portent devant eux devroient être jugées ſommairement, & ſans le miniſtere d'Avocats ni de Procureurs.

Suivant l'édit de leur création ils peuvent juger en dernier reſſort, & ſans appel juſqu'à la ſomme de cinq cents livres.

L'appel de leurs jugemens ſe fait au Parlement, mais leurs ſentences s'exécutent non-obſtant l'appel, & ſans préjudice.

Ils peuvent faire exécuter leurs ſentences par contrainte & priſe de corps contre le condamné, s'il ne paie pas après la ſignification, & le commandement.

En vertu de leurs ſentences on peut faire vendre les meubles de celui qui eſt condamné à payer une ſomme, s'il n'y ſatisfait pas.

Les Juges & Conſuls connoiſſent de tous procès pour fait de marchandiſes entre marchands, leurs veuves, & leurs facteurs; des billets de change entre marchands, & négocians, & des lettres de change pour remiſe d'argent de place en place entre toutes ſortes de perſonnes.

Tous ceux qui font trafic de marchandiſes ſont ſujets à la Juriſdiction conſulaire, quand même ils ſeroient privilégiés.

Ils connoiſſent auſſi du commerce fait pendant les foires dans les lieux de leur établiſſement, excepté dans ceux où l'attribution en a été faite aux Juges conſervateurs des privileges des foires.

CONTARINI

C O N T A R I N I, *Ambaſſadeur de Veniſe auprès de l'Empereur* C*harles*-Q*uint*, *&* *à la Cour de Rome auprès du Pape* C*lement* *VII*, *&c.*

GASPARD CONTARINI, né à Veniſe en 1483, & mort à Bologne en 1542, fut ſucceſſivement Ambaſſadeur de ſa République auprès de l'Empereur Charles-Quint, & à la Cour de Rome auprès du Pape Clément VII, Cardinal de la création de Paul III, Evêque de Belluno, Légat de ce même Pontife à la diete de Ratiſbonne & auprès de Charles-Quint, tant en Allemagne qu'en Italie, & enfin Légat de Bologne. Il ſe fit un grand nom dans ſes emplois ; & outre pluſieurs ouvrages de Théologie, qui n'ont point de rapport à mon objet, il a fait deux livres dont je dois parler.

L'un, *de poteſtate Papæ*, qu'il faut lire avec précaution, puiſqu'il a été compoſé au-delà des Monts.

Et l'autre, *de Republicâ Venetorum libri quinque. Item Synopſis Reipublicæ Venetiæ & alii de eâdem diſcurſus politici ; Lugduni Batavorum ex officinâ Elzevirianâ*, 1626, in-24. Cet ouvrage eſt l'une des petites Républiques qui commencerent, en 1621, à paroître en Hollande, & qui furent la plupart imprimées chez les Elzéviers. Il a été fort eſtimé à Veniſe ; mais ce n'eſt qu'une deſcription des Magiſtratures & des Tribunaux de cette ville. Qui pouvoit mieux la faire qu'un Vénitien de ce mérite & de cette conſidération ! L'Auteur n'avoit garde d'expliquer les myſteres du Gouvernement de la République ; mais ce qu'un Vénitien ne pouvoit faire, deux François l'ont fait depuis, & l'ont très-bien fait. *Voyez* les articles d'Amelot de la Houssaye & de Saint-Disdier.

C O N T A R I N I, (Ange) *Ambaſſadeur de Veniſe en pluſieurs Cours de l'Europe.*

ANGE CONTARINI poſſédoit toutes les qualités néceſſaires à un Ambaſſadeur, quoique la République de Veniſe l'ait employé à des Ambaſſades ſolemnelles plutôt qu'à de grandes négociations. Il fut envoyé d'abord en Angleterre avec Antoine Cornaro, pour complimenter le Roi Charles I ſur ſon avénement à la Couronne. En l'an 1629, il fut envoyé au Pape Urbain VIII, qui en fit une eſtime toute particuliere, & en l'an 1637, il fut Ambaſſadeur extraordinaire auprès de l'Empereur Ferdinand III. La conduite, que ſon ſucceſſeur tint en l'an 1643, à l'égard du Général Spar, qui l'avoit offenſé, fait voir que c'étoit un véritable Ambaſſadeur, & qu'il ſavoit bien ſoutenir la dignité de ſon caractere.

CONTARINI, (Aloysio ou Louis) *Ambassadeur de Venise en plusieurs Cours d'Europe.*

ALOYSIO ou LOUIS CONTARINI, étoit tellement fait pour la négociation, que toute sa vie ne fut presque qu'une Ambassade continuelle. Dès l'an 1627, il fut envoyé Ambassadeur de la part de la République de Venise à Londres, où il travailla assez heureusement à l'accommodement des différens, qui avoient fait rompre la France avec l'Angleterre. En l'an 1629, il étoit Ambassadeur ordinaire à Paris, & en 1632, à Rome. En l'an 1638, il étoit Bayle ou Ambassadeur à Constantinople. En ce temps-là, les Vénitiens attaquerent & ruinerent dans le port de Valone plusieurs galeres, que les corsaires d'Alger y avoient retirées. Ces corsaires en firent de grandes plaintes à la Porte, & les Turcs en auroient, sans doute, témoigné du ressentiment, si le grand Seigneur, Amurath IV, n'eût pas été occupé à la guerre de Perse. En son absence le Caïmacan ne laissa pas de faire arrêter le Bayle & de le faire enfermer dans une petite & chétive maison de Galata. Il fit aussi mettre garnison dans le palais de l'Ambassadeur; mais il lui permit de recevoir la visite de ses amis. L'accommodement se fit l'année suivante, & on le renvoya à son hôtel. En l'an 1643, il fut envoyé à Munster, pour y faire office de médiateur de la part de la République, conjointement avec le Nonce du Pape. Il y apporta une grande application, & il faut avouer, qu'il s'acquitta dignement de son emploi, bien qu'il ne satisfît point les Ministres de France; étant certains que pendant ce Congrès il se trouva à plus de huit cents conférences, qui furent toutes inutiles à l'égard des deux Couronnes de France & d'Espagne: & encore qu'il contribuât beaucoup à la paix d'Allemagne, on ne trouva pas à propos néanmoins de parler de lui au traité, non plus que du Nonce; parce que le Pape ne pouvant consentir aux avantages que l'on y accordoit aux Protestans, ne voulut point que son Nonce y fût nommé.

CONTENT, adj.

CONTENTEMENT, s. m.

IL n'y a que la souveraine intelligence, accompagnée d'une sagesse suprême & d'une puissance sans bornes, qui puisse jouir d'un Contentement parfait. L'homme, être borné, ne peut se procurer ici-bas qu'un Contentement imparfait, mais suffisant pour s'assurer la félicité dont il est susceptible. Ce Contentement regarde l'intérieur de son cœur, & consiste dans

un sentiment réfléchi & habituel qui rend son ame tranquille, qui fait qu'il goûte ce qu'il possede & ce dont il jouit, qu'il approuve son état sans former de désirs inquiets, capables de troubler son repos.

La joie, souvent passagere, n'est qu'une démonstration extérieure, qui exprime l'état agréable, mais momentané du cœur, qui agite quelquefois l'esprit. Une passion satisfaite produit aussi un retour sur le succès, dans lequel on s'applaudit; le plaisir est encore une sensation agréable, mais jamais durable, & dont les suites sont souvent déplaisantes, quelquefois même ameres. Joie, satisfaction, plaisirs, aucun de ces sentimens ne produit donc le vrai Contentement. Après s'être livré à la joie, après avoir satisfait une passion, après avoir goûté un plaisir, l'ame n'en est pas plus tranquille, & d'ordinaire moins contente.

Tout ce qui est extérieur à notre ame, richesses, honneurs, peut contribuer au bonheur de celui qui sait jouir de ces avantages, mais ne fait pas encore le Contentement de l'esprit : il faut pour cela quelque chose de plus; une disposition à goûter cet état, un sentiment d'approbation de soi-même, une aptitude à trouver ce bonheur dans ce que l'on est & ce que l'on possede. *Voyez* BONHEUR. Souvent même on peut être dans un état de bonheur, sans être dans un état de Contentement, qui est celui de la félicité. Biens, honneurs, amis, santé, tout cela peut contribuer au bonheur de l'homme; mais ce qui en fait la félicité, & qui produit le Contentement, c'est l'usage de ces biens, c'est la jouissance, c'est le sentiment & le goût de toutes ces choses, c'est l'état d'une ame tranquille, qui se connoît, se sent, & s'approuve. Ainsi les choses étrangeres peuvent servir au bonheur des humains, mais l'homme sage se fait à soi-même sa félicité, en se procurant & conservant le contentement d'esprit.

L'homme content est donc celui qui se plaît assez dans son état intérieur & extérieur, pour désirer d'y persévérer, & qui, s'il forme en certaines occasions quelques autres désirs, les proportionne à son pouvoir, sans perdre la tranquillité de son ame. La source de nos désirs dépend de notre sensibilité naturelle & de la liaison de nos idées; la source de notre pouvoir dépend des loix physiques & de la volonté des êtres pensans, avec lesquels nous vivons. Avec un esprit juste, on apprend à régler, à modérer ses désirs, à les proportionner à son pouvoir, à les combiner, à les soumettre même aux volontés des autres, à y renoncer, si les circonstances extérieures ou intérieures viennent à changer : ainsi pour parvenir au Contentement d'esprit, il faut avoir l'esprit juste, une logique naturelle; voir les choses telles qu'elles sont dans leur relation, savoir juger, comparer & agir en conséquence.

La présomption, l'orgueil, l'ambition, toutes les passions violentes, sont par-là même des obstacles au véritable Contentement, parce qu'elles sont une source intarissable de désirs immodérés, qui bannissent la tranquillité de l'ame.

Appellés d'ailleurs à vivre avec nos semblables dans diverses relations; connoître distinctement les devoirs qui résultent de ces relations, & les remplir exactement, est un autre moyen d'être content de soi-même & toujours tranquille. Ces hommes inquiets ou présomptueux, qui exigent tout des autres, & méconnoissent sans cesse ce qu'ils leur doivent, ne sauroient jouir de ce Contentement auquel leur caractere & les plaintes des autres, mettent continuellement obstacle. Pour être content de soi, il faut pouvoir s'assurer que les autres sont contens de nous. Sans cette persuasion éclairée, l'homme ne sauroit s'approuver ni jouir de la tranquillité.

Ce n'est pas tout encore, l'homme instruit par l'expérience & le sentiment intérieur, sent qu'il manque toujours quelque chose à sa félicité sur cette terre, qu'elle est troublée par des obstacles qu'il ne sauroit surmonter : son cœur ne sauroit être satisfait dans l'étroite enceinte des biens dont il jouit ici-bas; ses désirs le portent à souhaiter une existence après cette vie. Il cherche un être capable de lui procurer, dans une autre économie, une félicité dont il se sent capable. Son cœur ne peut être content, que lorsque son esprit est persuadé qu'il y a en effet, un Être qui peut & qui veut le conduire à la félicité dont il est susceptible. Alors, & alors seulement, son ame est tranquille & contente; s'il manquoit à son état ici-bas quelque chose pour sa félicité, il se soutient, il se console, il se tranquillise par l'espérance d'une compensation qu'il attend.

CONTRADICTION, f. f.

Des Contradictions que l'on éprouve dans le commerce de la vie.

Plier son humeur & supporter celle des autres. Diversité d'humeurs, même parmi les gens de bien : sujets qui donnent le plus ordinairement matiere à des vivacités. Supporter avec patience les génies même les plus défectueux.

AUTANT la nature a répandu de variété sur les visages, autant elle en a semé dans les goûts & les caracteres : & comme il seroit déraisonnable d'exiger, dans tous les visages, la ressemblance du sien, il ne l'est pas moins de prétendre, que l'humeur de tous les hommes se plie au gré de la nôtre.

Chacun pense & agit selon le siecle & le climat où il vit, selon son âge, son sexe, son instinct particulier, & l'éducation qu'il a eue; & ne songe guere à examiner s'il pense ou agit bien ou mal.

On n'imagineroit pas combien il y a peu d'hommes sur la terre, qui s'étudient eux-mêmes, & travaillent à se rendre meilleurs. On se pardonne

tout, & l'on ne passe rien aux autres : on voudroit réformer le genre-humain ; & l'on s'excepte tout seul de la réforme.

Commencez par rendre votre humeur souple, & vous éprouverez bien moins de contrariétés.

Rosine avoue qu'elle est vive, & le public moins ménagé dans ses expressions, appelle sa vivacité, rage, fureur, frénésie. Jamais il ne lui est venu à l'esprit que l'univers entier n'est pas fait pour lui complaire : ce qu'elle souhaite, elle se le croit dû, & prend pour autant d'outrages, tout ce qui la contrarie. Un enfant crie, voilà Rosine excédée : „ La sotte en» geance qu'un enfant ! vîte, vîte, qu'on me l'emporte. “ Un valet casse un verre : „ Le mal-adroit, le balourd ! retirez-vous, voilà vos gages. “ Le hasard fait qu'elle se trouve seule, & la solitude l'ennuie : aussi-tôt ses amis absens sont durement apostrophés : „ Où donc est l'ingrate *Doris* ? » Qu'est devenue la nonchalante *Agathe* ? Où s'amuse le traître *Euphorbe* ? » Que fait le perfide *Silvandre* ? Quels froids amis ? Dans quel abandon » ils me laissent, je ne les veux plus jamais voir. “ Capricieuse, changeante, ne voulant jamais aujourd'hui ce qu'elle vouloit hier ; tout ce qu'elle veut constamment, c'est seulement qu'on la devine. On s'y essaie, mais en vain : presque jamais on ne rencontre juste ; encore moins arrive-t-il, lorsqu'on fait ce qu'elle désire, qu'on s'en acquitte à son gré. On s'est toujours mépris en quelque chose ; on a été ou trop prompt ou trop lent ; on l'a fait de mauvaise grace. Qu'on la caresse, on est trop libre ; qu'on la respecte, on la dédaigne : qu'on la voie rarement, elle s'en plaint avec aigreur : qu'on la visite assiduement, on la fatigue, on l'importune : & lorsqu'on l'a mécontentée, on en est instruit sans délai ; un torrent d'invectives, de reproches & de cris aigus annoncent à l'instant son dépit. Laissez-la exhaler sa rage : vouloir la calmer, c'est l'aigrir. Dans les momens où elle est de sang-froid, vous risquerez un peu moins à lui faire des remontrances : mais vous n'y gagnerez pas plus. „ Au fond, avois-je » tort, vous dira-t-elle ? Que ne s'y prend-on mieux ? J'avoue que je » suis un peu prompte : mais ce n'est pas-là un grand mal ; il faut me » prendre comme je suis.

Quand tous les hommes seroient également attachés à la vertu, ils ne laisseroient pas de différer en bien des points. Le fond des principes de morale & des sentimens seroit le même dans tous : mais ils ne se copieroient pas pour cela dans les choses indifférentes aux bonnes mœurs ; & rien en effet ne les y oblige. Dieu nous a donné sa Loi pour regle de conduite, & non pas nos semblables pour modeles. On peut fort bien être aussi vertueux qu'un autre, sans lui ressembler de caractere. Supposons donc une société composée de tous gens de bien, on y rencontrera encore de quoi exercer sa patience. L'esprit fin & pénétrant ne supportera qu'avec peine des génies lourds & pesans : un plaisant, un facétieux ne sympatisera pas avec un mélancolique. Que l'un soit posé, l'autre vif ; l'un grand parleur,

l'autre silentieux : que de sujets de rupture pour des humeurs impatientes! Mais dans ma supposition tous sont des hommes vertueux, qui tous par conséquent méritent quelques égards. Cherchez premiérement cette qualité essentielle, dans ceux avec qui vous vous liez : elle est assez précieuse, assez rare, assez excellente, pour effacer ou couvrir quelques légers défauts. Passez tout à un homme en qui vous connoissez des mœurs & de la probité : vous le devez ménager avec soin; vous perdriez un trésor, si jamais il vous échappoit. Rien ne ressemble plus à Dieu, qu'un homme juste & vertueux : donc ce seroit insulter Dieu, que d'outrager son image.

Tymon est froid & taciturne : les ris & l'enjouement ne dérident jamais son front plissé; les assemblées où l'on se les permet, sont pour lui des pays perdus, où il porte un visage sombre, un air triste & déconcerté. Lorsque par des raisons de bienséance, il s'est cru obligé d'y venir, on l'y trouve de trop, on voudroit bien qu'il s'en fût dispensé. Mais en revanche, Tymon a le cœur droit, l'esprit bien fait & l'ame généreuse. Ayez besoin de son secours : ç'en est assez, c'est un titre suffisant auprès de lui, pour le mériter. Il est grave & sérieux : mais il n'est ni soupçonneux, ni caustique. Il s'abstient des plaisirs permis : mais il ne les condamne pas. Vous ne l'entendrez point ni censurer ni médire. Il parle peu : mais il est véridique; sa bouche est un organe pur, que n'ont jamais souillé le mensonge ni l'équivoque. Traitez sans rien craindre avec lui : vous n'aurez pas besoin, pour assurer l'exécution de ses engagemens, de témoins ni de garantie. Où pourriez-vous trouver des cautions plus sures que Tymon lui-même ?

Ceux qui donnent le plus souvent matiere à des vivacités, sont sur-tout les enfans, les domestiques & le bas peuple. Ce n'est pas que ces gens-là soient d'une espece plus vile en soi que le reste des hommes, ni qu'ils aient le cœur plus gâté : c'est seulement, que n'ayant point appris par ce qu'on appelle l'usage du monde, à se voiler sous des apparences trompeuses, leurs défauts étant plus visibles, en sont aussi plus choquans.

Damaris, ainsi que la plupart des meres, a des enfans badins, folâtres & inappliqués. Elle a beau s'épuiser en leçons, en réprimandes, on ne l'écoute pas; ou l'on oublie qu'elle a parlé, dès qu'elle a fermé la bouche. L'impatience enfin l'emporte, elle crie, tonne, menace, & frappe à coups redoublés. La tendresse maternelle, suspendue, fait place au courroux. Qui de vous, ou de vos enfans, Damaris, est plus condamnable? La légéreté les entraîne : la colere vous transporte. La prudence est-elle plus de leur âge, que la modération du vôtre? „ Ils doivent au moins m'obéir ", dites-vous. Et vous, à la raison, qui vous interdisoit ces violences déplacées. Châtier par emportement, c'est moins punir, que se venger.

Quel démon agite *Aphronie*. Je l'entends gourmander sans cesse ses femmes & ses valets. Se sont-ils donc tous ligués pour aigrir sa bile amere? Non, ce sont d'innocentes victimes de ses fureurs capricieuses. Qu'Aphro-

nie rabatte un peu de sa fougueuse pétulance : tous leurs forfaits disparoissent : ils ne lui semblent coupables, que parce qu'elle est emportée. Son humeur impatiente lui grossit tous les objets dont sa fantaisie est blessée, & transforme à ses yeux en crimes, les fautes les plus légeres.

Nos domestiques sont des hommes : c'est une cause infaillible pour qu'ils ne soient pas sans défauts : & c'est aussi une raison pour nous, d'user avec eux d'indulgence.

Vous méprisez le bas peuple : & vous avez raison, si vos mépris ne tombent que sur sa grossiéreté, son ignorance & la bassesse de ses sentimens. A en juger par ces côtés hideux, ce n'est qu'une vile fourmilliere, qui se remue & se trémousse sans connoissance & sans dessein ; un corps sans yeux, qui marche sans voir où il va ; ou qui n'est guidé tout au plus que par l'appât d'un gain sordide, & ne connoît presque jamais ses véritables intérêts : ennemi de la sagesse & de la modération, turbulent, séditieux, féroce quand on le ménage, lâche & rampant quand on l'opprime ; vain, inconstant & superstitieux, amateur des nouveautés, en proie à la prévention ; s'arrogeant le droit de juger ceux qui l'instruisent & le gouvernent, & les jugeant toujours mal.

Mais de cette classe ignoble, tirez quelques sujets dociles, & d'un âge encore susceptible de leçons & d'enseignemens : c'est peut-être un diamant brut, qui, mis en œuvre par une main habile, vous surprendra par son éclat éblouissant ; la sagesse & la vertu, fruits de l'éducation, le discerneront de la foule ; les richesses & les honneurs seuls n'auroient pas empêché qu'il n'y demeurât confondu. La plupart des Grands sont peuple.

Dédaignez, tant qu'il vous plaira, la populace en général : mais dans chacun de ceux qui la composent, envisagez des hommes comme vous : aimez-les à ce titre, & supportez leurs défauts. Soyez sur-tout indulgent pour ceux que l'infortune humilie : vos hauteurs & vos duretés leur rendroient encore plus cuisant le sentiment de leurs malheurs. Comme on pardonne à un malade ses caprices & ses humeurs, on doit aussi passer aux misérables tous les égaremens dont leur misere est la cause.

Vous n'êtes point parfait, sans doute : traitez donc vos semblables, comme vous avez intérêt qu'ils vous traitent. N'eussiez-vous même aucuns défauts, vous n'auriez point acquis par-là le droit d'insulter ceux qui en ont ; c'est seulement une raison pour les plaindre davantage. *Adonis*, quoique le plus beau des hommes, n'auroit pas été excusable, s'il eût outragé *Thersite*.

CONTRAINTES PAR CORPS.

LES droits sacrés de l'humanité, joints aux vrais intérêts du commerce, nous autorisent à attaquer ici la législation de l'Europe sur cette matiere.

Presque dans toute l'Europe, sur-tout dans les Etats les mieux policés, toute sorte d'engagemens entre négocians, donnent lieu à la Contrainte par Corps, principalement les lettres de change; & dans plusieurs villes célébres, les citoyens jouissent du funeste privilege de traîner dans les prisons leurs concitoyens, comme les étrangers, pour toute sorte de dettes, & souvent même pour des dettes supposées.

Ces bâtimens, dont l'aspect seul inspire l'horreur, qui ne devroient renfermer que des bêtes féroces; que le pouvoir législatif n'a fait élever que pour assurer le repos public contre la violence, contre les crimes, contre tous les excès, qui malgré les affligeantes précautions des Législateurs, ne troublent encore que trop malheureusement l'ordre de la société; ces bâtimens dont l'existence humilie l'humanité, faits cependant pour sa conservation, devroient-ils jamais servir à la détruire? Devroit-on trouver des citoyens qui ne sont que malheureux, qui souvent même ne le sont que par la mauvaise foi & la perfidie de leurs compatriotes, livrés dans ces tristes réduits à tous les excès de la pauvreté & de la misere, privés de tous les droits les plus précieux de l'humanité? Un tremblement de terre, une guerre, un naufrage, une loi injuste ou tyrannique, des événemens forcés qui dissipent en un moment la fortune du négociant le plus droit, le plus sage & le plus accrédité, devroient-ils lui faire redouter la perte de sa liberté, & la privation des ressources qu'il pourroit trouver encore dans son industrie, dans ses connoissances, dans son génie & dans sa fermeté, pour se relever? C'est cependant dans ce cas que les loix de l'Europe ont armé la justice & l'autorisent à retenir dans des liens perpétuels, un citoyen pour qui la peine de mort qu'on inflige aux criminels, seroit plus douce, si elle n'étoit accompagnée de l'infamie.

Il n'y a pas un bon négociant qui tire, accepte ou endosse des lettres de change, qui envisage autre chose dans les suites du défaut du paiement, que sa fortune, son crédit; & par-dessus tout le point d'honneur: ce sont-là les principes & les liens de tous ses engagemens; & c'est dans ses malheurs le premier objet qui le saisit, qui le frappe & qui l'accable: c'est sur ce principe, c'est sur ce fondement que reposent essentiellement la confiance & la foi publique dans le commerce. Aucune classe de citoyens n'est plus sensible au point d'honneur que les négocians; & c'est leur réputation & la délicatesse de leurs sentimens qui font la sureté de leurs engagemens, non les peines prononcées par les loix, dont aucun négociant

ciant ne s'occupe : la même droiture, la même exactitude & la même bonne foi dans leurs engagemens, existeroient sans le secours de l'autorité d'aucune loi. Qui connoît mieux toute l'étendue de la justice distributive, que des hommes qui ont par état tous les jours des occasions de se juger eux-mêmes, & qui l'exécutent avec la plus scrupuleuse fidélité, dans les ventes, dans les achats, dans les commissions, dans les ordres qu'ils donnent ou qu'ils reçoivent, & dans les comptes qu'ils se rendent respectivement ?

Les loix qui ont prescrit la Contrainte par Corps, concernant les lettres de changes & les autres engagemens des négocians, ont été faites dans des temps où les Législateurs n'avoient que des connoissances imparfaites du commerce, où l'on connoissoit peu le mérite des négocians, où l'on ignoroit encore combien ils étoient utiles & précieux à leur patrie, & que l'honneur leur est plus cher que la vie. Le temps, l'usage, l'expérience font connoître l'utilité & tous les avantages de la loi, & assurent la sage prévoyance du Législateur : c'est aussi par un long usage & par l'expérience qu'on découvre tous les défauts, tous les inconvéniens & toutes les imperfections de la loi. Quiconque ne consultera donc aujourd'hui que l'usage & l'expérience, & voudra se donner la peine d'interroger sans préjugé la raison qui éclaire notre siecle, conviendra que la loi, qui a soumis chez toutes les nations généralement, & sans distinction, tous les engagemens des négocians, à la Contrainte par corps, ne présente dans l'usage & dans l'application qui s'en fait tous les jours, qu'une loi dure sans nécessité & destructive sans utilité, au lieu d'une loi douce & salutaire; une loi dont on abuse sans cesse pour enlever à l'Etat des citoyens industrieux, & qui diminue la somme d'industrie d'un Etat, en ajoutant un poids accablant sur la tête de celui, qui peut-être ne succomberoit pas dans le plus grand malheur qu'il eût à craindre, si la loi étoit moins dure, ou plus juste. Il est singulier que ce soit dans le pays où l'humanité des citoyens a le plus élevé de monumens en l'honneur de l'humanité, que l'on trouve le plus d'abus de cette loi. On trouve cette contradiction inconcevable chez les Anglois, chez la nation la plus éclairée, sur-tout sur le commerce & la politique : la loi y est exécutée dans la plus excessive rigueur; & c'est le pays où les faillites sont le plus fréquentes : c'est aussi le seul pays où l'on trouve l'exemple de fondations de retraites honnêtes pour les familles des faillis, faites, comme beaucoup d'autres aussi respectables, par voie de souscription. Delà ne pourroit-on pas conclure que ce n'est point par la sévérité de la loi, ni par son application la plus rigoureuse, qu'on doit espérer de prévenir le désordre des faillites.

La loi a distingué en France & en quelques autres Etats, les banqueroutiers frauduleux, des faillis de bonne foi. Elle prononce la peine de mort contre les premiers; mais elle laisse les derniers exposés à toute la dureté des poursuites personnelles qui détruisent infailliblement le débiteur, qui ajou-

tent au malheur qui lui a fait perdre sa fortune & son honneur, la perte de sa liberté, & qui privent le créancier lui-même des espérances qu'il pourroit raisonnablement fonder sur l'industrie & la liberté de son débiteur : la loi dans ce cas met un glaive destructeur dans les mains d'un aveugle, qui s'en sert souvent contre son propre intérêt, & au détriment de l'Etat.

Il paroît évident, que l'intérêt général du commerce de l'Europe exigeroit une loi uniforme, dont la sévérité seroit restreinte aux banqueroutes frauduleuses, dont toutes les précautions rigoureuses tendroient à constater la mauvaise foi du négociant qui manque, & les dispositions à en assurer la punition, comme d'un vol plus funeste & plus contraire à la foi publique, que ceux qui se commettent sur les grands chemins; & qui laisseroit au failli de bonne foi, qui a livré toute sa fortune sans réserve à ses créanciers, la liberté de réparer en tout ou en partie par son industrie, les pertes dont il a été accablé par des accidens, ou même par son imprudence; la Contrainte par Corps devroit être au moins restreinte aux engagemens des marchands détailleurs, que la loi pourroit peut-être présumer n'être point en général assez sensibles au point d'honneur.

Les lettres de change, & les billets à ordre ou au porteur, circulent dans le commerce sur la confiance due au négociant, comme argent comptant, & avec un avantage bien supérieur à l'argent. C'est le papier-monnoie qui jouit de la premiere confiance, qui la mérite, & le seul dont il ne soit pas possible de se passer. La raison & l'intérêt public voudroient qu'un papier-monnoie, dont la circulation est si nécessaire au commerce & dont le crédit est établi sur des principes si solides, ne pût être formé que par le commerce, & ne pût être imité. Ce seroit une loi infiniment utile dans tous les Etats, que celle qui proscriroit comme une espece de fausse monnoie, les lettres de change qui ne sont point tirées, acceptées & endossées par des négocians, ainsi que les billets à ordre ou au porteur, en réduisant leur valeur à celle d'une simple obligation. Ces papiers-monnoies, que l'usure dicte dans l'obscurité & que le libertinage accepte, devroient-ils participer dans aucun Etat, au crédit que le commerce donne aux papiers dont on leur imprime si facilement la forme? Le crédit que ce papier obscur, presque toujours formé par le crime, trouve quelquefois dans la circulation, est une usurpation toujours funeste au débiteur, & souvent à des tiers séduits par sa forme extérieure. Le temps n'a-t-il pas encore assez fait connoître les abus énormes qui résultent de la facilité avec laquelle on peut imiter les papiers de commerce, & les inconvéniens des loix, qui donnent à ces faux papiers les mêmes privileges, qu'aux vrais papiers de commerce? Ce n'est qu'à la faveur de la Contrainte par Corps, que l'usure exerce tous ses excès dans les grandes villes; ce n'est que sur cette sorte de sureté que le jeune homme & le Seigneur, qui se dérangent, trouvent les moyens de se réduire aux der-

nieres extrémités. Si ceux qui leur prêtent, quoiqu'ils ne prêtent qu'à des intérêts énormes, étoient instruits par la loi que les lettres de change qu'ils leur font signer, n'ont point le privilege des lettres de change signées par des négocians, & que la justice ne peut leur accorder la Contrainte personnelle, ils ne prêteroient pas. De-là il résulteroit deux avantages précieux à la société : les trois quarts des usuriers substitueroient une industrie légitime & utile au public, à une industrie criminelle & destructive ; & cette foule d'emprunteurs qui n'empruntent que pour dépenser & précipiter leur ruine, seroient dans l'heureuse impossibilité de se rendre à charge à la société, en contractant des dettes qui absorbent au-delà de leur patrimoine.

Si la loi avoit ainsi distingué les lettres de change des négocians, de celles dont les débiteurs ne sont ni marchands, ni négocians, comme elle distingue les billets à ordre & au porteur, qui sont réputés de simples obligations, quand ils ne sont pas signés par des marchands, négocians, ou gens d'affaires ; on n'auroit pas vu en France, il y a quelques années, un Duc, & un Lieutenant-Général des armées du Roi, tous deux des premieres Maisons du Royaume, nés avec de grands biens, emprisonnés par leurs créanciers, & réduits à l'extrême pauvreté. Des arrêts du Conseil, qui enfin déclarerent nuls tous les engagemens que ces Seigneurs pourroient contracter à l'avenir, sont une preuve bien sensible de la sagesse & de l'utilité d'une loi, qui auroit prévenu la nécessité d'un tel secours, en leur rendant impossible les emprunts chez les usuriers, & en leur conservant du moins leur honneur & une partie de leur patrimoine par l'impossibilité de donner leur personne pour sureté de leurs emprunts. C'est ainsi que la sage prévoyance du législateur conserve souvent l'honneur & la fortune des familles & des Citoyens, sans qu'ils s'en apperçoivent.

Le Parlement de Paris a vu quelquefois plusieurs de ses membres, après avoir contracté des dettes de cette nature, condamnés par Corps par des sentences des Juge & Consuls. Cette compagnie a enfin trouvé sa dignité blessée par des sentences par corps contre des Magistrats d'un ordre si supérieur. C'est en effet une contradiction assez bisarre, qu'il soit défendu à tous les Juges inférieurs de décréter de prise de corps un Conseiller au Parlement, quelque crime qu'on lui impute, & que les Juge & Consuls puissent & doivent même suivant la loi, le faire emprisonner pour une dette civile. Le privilege du Parlement est tel, que lorsqu'un de ses membres se trouve nommé dans une plainte, dans une procédure criminelle, le premier Juge est obligé de renvoyer le procès au Parlement ; le respect qu'il doit à un supérieur de cet ordre lui fait tomber la plume des mains, (c'est ainsi qu'on exprime le privilege des Pairs) pendant qu'une lettre de change autorise, par le seul défaut de paiement, le Juge inférieur à faire traîner avec un éclat ignominieux, le même Conseiller dans les prisons mêmes du Parlement.

Pour prévenir un abus si ridicule & si frappant, le Parlement n'a trouvé

de remede que dans un réglement de discipline intérieure, qu'il fit il y a quelques années, qui oblige tout Conseiller de la cour, qui laisse protester une lettre de change, de remettre dans le moment la démission de sa charge entre les mains du premier Président. Le Parlement n'est point législateur, mais s'il avoit porté son attention au-delà des intérêts de sa dignité, s'il avoit considéré l'intérêt public, il auroit vu sans doute qu'il n'appartient qu'aux négocians de faire circuler des lettres de change pour argent comptant, & auroit demandé au Roi la réforme d'une loi, dont l'exécution ne présente que des désordres dans la société, & des inconvéniens qui ne sont balancés par aucune sorte d'avantage.

Nous ne dissimulerons point ici les raisons séduisantes qui peuvent autoriser l'usage de la Contrainte par Corps pour dettes civiles, & faire valoir le mérite d'une loi que nous n'avons pas craint d'appeller une loi dure, injuste, destructive, également contraire aux intérêts du commerce & aux droits sacrés de l'humanité. C'est sur ces principes, chers à la société & à tout gouvernement qui s'occupe de la félicité des peuples, que nous croyons démontrer la nécessité d'abroger cette loi, & de lui en substituer une plus conforme à l'intérêt public, à l'intérêt du commerce, plus humaine, plus juste & plus salutaire.

Nous n'admettons point d'autres principes de la législation, que l'équité naturelle & l'intérêt public; & nous pensons que les loix qui émanent du pouvoir législatif, n'ont sur nous un empire légitime, qu'autant qu'elles sont conformes à ces grands principes; *salus populi suprema lex esto*. Une loi même arbitraire, qui paroît dure dans son application à des cas particuliers; qui entraîne des inconvéniens, qui enfin opere quelquefois une injustice inévitable dans son exécution, est une loi souverainement juste, si elle est conforme à ces principes; si le *salus populi* l'a exigée du législateur. C'est en ce sens que les loix arbitraires ne sont, pour ainsi dire, qu'une juste interprétation de la loi naturelle. Il est vrai qu'il y a peu de loix qui produisent le bien sans aucun mélange de mal; que par-tout le mal est à côté du bien. Ainsi il ne seroit pas raisonnable d'insister sur quelques inconvéniens de la loi pour la faire abroger, si les avantages qu'elle donne sont supérieurs à ses inconvéniens. Il est donc juste de balancer les biens qui résulteroient de l'abolition de la loi avec les maux qui en naitroient nécessairement. Mais il est juste aussi d'écarter dans cet examen tout préjugé que porte avec soi l'ancienneté de la loi. Cet examen exige une exacte impartialité. L'art de la législation a, comme les autres arts, un rang marqué dans l'ordre historique des progrès de l'esprit humain, & cet art est peut-être encore de tous les arts le plus digne des méditations des plus grands génies. Le suffrage des nations policées, qui semble avoir scellé la loi de la contrainte, ne doit donc entrer pour rien dans la balance. Ce suffrage a la même origine que la loi : les nations policées, qui l'ont donnée, n'étoient pas mieux instruites que les législa-

teurs. Ce n'eſt point aujourd'hui un ſuffrage libre & réfléchi, qui honore la loi. Des gémiſſemens fondés & juſqu'à préſent inutiles, y ont ſuccédé. Lorſque cette loi ſi affligeante pour l'humanité a été faite, les légiſlateurs n'avoient qu'une idée imparfaite du commerce : les négocians eux-mêmes n'étendoient point leurs connoiſſances au-delà des branches particulieres dont chacun s'occupoit, perſonne n'avoit encore vu l'enſemble du commerce, & ne l'avoit embraſſé avec cet eſprit d'adminiſtration qui le voit dans toutes ſes branches, dans tous ſes rapports & dans toutes ſes liaiſons avec l'intérêt général & le bonheur de la ſociété. Le grand art du légiſlateur conſiſte à bien concilier l'utilité publique avec la juſtice, avec les droits de l'humanité; ce qui exige de ſa part une connoiſſance profonde, non-ſeulement de la matiere ſur laquelle il veut porter une loi, mais encore qu'il connoiſſe à fonds toutes les matieres qui y ſont relatives. Pouvons-nous ſuppoſer que les anciens légiſlateurs n'ayent médité toutes leurs loix ſur le commerce, que d'après des connoiſſances aſſez étendues? Ainſi l'ancienneté de la loi, ni le ſuffrage auſſi ancien des nations policées, ne juſtifient point la dureté inutile de la loi & les abus deſtructifs qui en ſont la ſuite.

Nous verrons cependant bientôt, en parcourant les loix les plus connues ſur la Contrainte par Corps, que le ſuffrage des nations policées n'a été ni unanime, ni uniforme. Les loix ont varié, & pluſieurs Légiſlateurs ont ſu concilier les intérêts du commerce avec les principes de l'équité naturelle, avec les droits de l'humanité, que nous réclamons ici.

L'honneur, dit-on, s'aſſocie mal dans un cœur avec l'intérêt, & l'intérêt eſt la premiere divinité des commerçans. En France, où l'on eſt imbu de ce préjugé, on n'a jamais permis à la Nobleſſe de faire le commerce. On auroit cru donner atteinte à l'honneur qui eſt le reſſort de ce Gouvernement. C'eſt d'après une expérience conſtante du cœur humain, ajoute-t-on, que la loi ſoupçonnant les négocians, a cru ne pouvoir les aſſujettir aux rigides maximes de la probité, que par les Contraintes par Corps pour dettes civiles, que le Légiſlateur a très-bien connu les négocians, lorſqu'elle a forcé l'intérêt chez eux à ſe taire devant la juſtice diſtributive, *&c.*

Le commerce a long-temps gémi ſous le poids d'un injuſte préjugé concernant l'intérêt, l'honneur, & même la probité.

Les Légiſlateurs n'ont jamais bien connu les négocians, ni le commerce. C'eſt l'honneur qui eſt la baſe & le fondement ſolide de la confiance publique dans les papiers-monnoie que le commerce répand & reproduit ſans ceſſe, & la perte de cet honneur eſt la ſeule peine qui en ſoutient la circulation; c'eſt cette peine, c'eſt cette loi de l'honneur, dont le commerce eſt lui-même l'unique Légiſlateur, qui ſeule aſſure chez le négociant l'exactitude, la juſtice & la bonne foi. Le négociant qui en manque ſe rend coupable d'un crime : nous réclamons la juſtice & la ſévérité

d'une autre loi contre ce négociant injuſte & de mauvaiſe foi. La punition de ſon crime n'eſt point dans la Contrainte par Corps. Une loi plus ſévere & plus juſte le condamne à la mort, ou tout au moins à une peine infamante, & le retranche totalement de la ſociété. La banqueroute frauduleuſe eſt un vol, c'eſt un crime volontaire & prémédité, qu'on ne peut enviſager avec aucune ſorte d'indulgence. Le Légiſlateur a voulu le prévenir » en forçant par une peine afflictive ou infamante, l'intérêt à ſe taire » devant la Juſtice diſtributive. " Mais qu'a-t-on voulu prévenir par la peine de la Contrainte par Corps? Cette peine a-t-elle pu prévenir une faillite forcée, qui eſt le cas de ſon application? Car ſi la faillite eſt volontaire, c'eſt le cas de la peine capitale ou infamante. La faillite forcée eſt un naufrage que tout négociant prévoit & redoute; mais qu'il n'eſt pas toujours en ſon pouvoir de prévenir, & les loix ne peuvent rien ajouter à ſa vigilance, aux précautions qu'il prend pour écarter ce malheur de la carriere qu'il ſuit. Il eſt juſte, il eſt de bonne foi. Quel eſt donc dans ce cas l'objet de la Contrainte par Corps? La crainte de cette peine peut-elle empêcher que le négociant ne ſoit forcé de ceſſer ſes paiemens? La loi eſt donc dure ſans aucune utilité, elle n'eſt donc qu'injuſte & deſtructive. La loi n'a point forcé chez le négociant, dont la faillite eſt de bonne foi, l'intérêt à ſe taire devant la juſtice diſtributive. Car c'eſt cet intérêt même, c'eſt la perte de ſon honneur & de ſa fortune, motifs bien ſupérieurs à la peine de la Contrainte, qui portent le négociant à prendre toutes les meſures qui ſont à la portée de ſon intelligence, pour prévenir ſa famille forcée. La loi de la Contrainte par Corps eſt donc auſſi évidemment injuſte, que le ſeroit une loi qui défendroit à peine de priſon, de faire un faux pas ſur les bords d'un précipice.

L'honneur eſt une expreſſion, à laquelle on attache différentes idées. Diſtinguons ici trois ſortes d'honneur relativement à notre objet. Celui qui conſiſte dans une exacte probité, dans une droiture inflexible même en ſecret à la vue des plus preſſans beſoins, qu'aucun intérêt, qu'aucune paſſion ne peut entamer : cet honneur a peu de martyrs. Il eſt un autre honneur plus commode, qu'on regarde comme un ornement, dont on ſe pare avec oſtentation, honneur ſouvent de mode ou de ſituation; cet honneur eſt dans la bouche de tout le monde. Tout mépriſable qu'il eſt, il n'eſt cependant pas inutile au bien de la ſociété; on en peut dire ce que diſoit Quintilien de l'ambition : *Licèt ſit vitium ambitio, tamen cauſa virtutum eſt.*

Il eſt une troiſieme ſorte d'honneur, qui diſtingue eſſentiellement l'état des négocians de toutes les autres claſſes des citoyens; qui conſiſte dans la bonne foi, dans la fidélité & dans l'exactitude la plus ponctuelle à remplir leurs engagemens. Cet honneur, qui eſt la baſe du crédit du négociant, & qui ſe confond même tellement avec ſon crédit, qu'on ne peut intéreſſer l'un ſans l'autre, qu'on ne peut donner atteinte à ſon honneur

sans altérer son crédit, ni toucher à son crédit sans donner atteinte à son honneur; cet honneur fait la partie la plus précieuse de la fortune du négociant : il est l'aliment de son industrie, la base, le soutien, l'ame de tout son commerce. C'est-là la source de ses richesses. Avec cent mille francs de fonds le négociant peut faire pour plusieurs millions d'affaires de commerce. Mais s'il laisse soupçonner sa bonne foi, sa fidélité en affaires, s'il manque une seule fois d'exactitude dans ses paiemens, son honneur est altéré, son crédit tombe; s'il n'a essuyé aucune perte considérable, il se soutiendra encore; mais il sera forcé de resserrer ses affaires, & de travailler un temps infini à rétablir son nom, sa réputation, son honneur & son crédit : car tout cela s'identifie chez lui, s'étend, se vivifie, & se perd ensemble. La suspension d'un paiement, si elle est occasionnée par des pertes, conduit ordinairement le négociant à la nécessité de remettre son bilan. C'est le cas de la faillite forcée, qu'aucune contrainte, qu'aucune peine légale ne sauroit empêcher; & dans ce cas l'humanité peut-elle soutenir l'idée d'une loi qui met dans les fers perpétuels un citoyen, qui sans crime & malgré lui vient de perdre son état, sa réputation, son honneur & sa fortune?

Voilà l'idée juste de l'honneur qui regne chez tous les négocians qu'on ne peut soupçonner d'être capables de méditer une banqueroute frauduleuse, mais dont aucun n'est, moralement parlant, à l'abri d'une faillite forcée. Telle est la loi que le commerce s'est imposée lui-même. Le Législateur ne peut rien ajouter à son Empire, qui est d'autant plus solidement établi, que l'intérêt, cette premiere divinité des commerçans, assure la plus rigide observation de la loi.

Il seroit à désirer que cet honneur, qui semble relégué dans l'ordre des négocians, pût se répandre & régner avec la même autorité dans les autres classes des citoyens; qu'on pût effacer, en France sur-tout, la ligne de séparation que le préjugé a mise entre la noblesse & les négocians; & que les nobles auxquels les loix de l'État permettent le commerce en gros, y devinssent sensibles au même point d'honneur, & soumis à l'empire de la même loi.

Si le véritable honneur, si cette exacte probité qui résiste à la séduction de l'intérêt & aux épreuves les plus fortes, n'exerce pas sur les négocians un empire aussi général & aussi absolu, il n'y a peut-être pas de classe de citoyens où le véritable honneur soit mieux connu.

On reconnoit, que la loi de Contrainte par Corps met un glaive destructeur dans les mains d'un aveugle, qui ne s'en sert que contre son propre intérêt & toujours au détriment de l'État. On pourroit demander ici à la raison dégagée de tout préjugé, si cette loi a été dictée par l'équité naturelle, par un amour du bien vraiment éclairé sur l'intérêt public & sur les droits de l'humanité?

» Mais cet abus, dit-on encore, sur qui la loi gémit elle-même, en

» prévient d'autres plus considérables. Combien de gens qui trouvant leur » impunité dans la loi même, abuseroient d'elle pour frustrer leurs » créanciers! "

Ceci est bien éloigné de notre these. Dès qu'il y a abus dans la conduite du débiteur, pour frustrer ses créanciers, il y a une banqueroute frauduleuse. C'est le crime contre lequel l'intérêt public & l'humanité même réclament l'exécution des loix, qui punissent le brigandage & le vol. Il ne s'agit ici que de la loi qui autorise la destruction de celui qui est forcé par des accidens de suspendre ses paiemens, qui manque malgré lui & de bonne foi.

» Si cette loi, ajoûte-t-on, ne févissoit que contre les banqueroutes » frauduleuses, son indulgence pour les autres les multiplieroit à l'infini. » La gêne de la rime contraint les Poëtes à tendre tous les ressorts de » leur esprit pour que la justesse de leurs pensées n'en souffre point. Il » en est de même, si l'on peut parler ainsi, de l'industrie qui pressée » par la rigueur de la loi, s'agite & s'évertue pour satisfaire aux » créanciers. "

La sévérité d'une loi pénale produit naturellement deux effets dans la société; elle prévient souvent le crime par la crainte qu'elle inspire, & excite chez l'homme coupable, l'industrie pour en éluder l'autorité. Il n'est donc pas douteux que l'indulgence pour les faillis de mauvaise foi ne sauroit manquer de multiplier les banqueroutes frauduleuses. Mais peut-on faire le même raisonnement sur les faillites forcées? Peut-on croire que l'indulgence de la loi seroit pour les négocians un encouragement qui les porteroit en plus grand nombre à perdre de bonne foi leur état, leur honneur & leur fortune? Car ce failli de bonne foi livre sans réserve tout son bien à ses créanciers. Ce n'est point la sévérité d'aucune loi qui peut exciter l'industrie du négociant à prévenir ce désastre, ni à le réparer. C'est sa fortune, c'est son intérêt, c'est son honneur, qui le lui font redouter, qui le lui font prévoir, & qui le portent à épuiser toutes ses ressources pour s'en relever. C'est la raison & la nature, qui nous portent à veiller à notre conservation, qui tendent ici tous les ressorts de l'esprit du négociant, soit pour prévenir sa perte, soit pour la réparer. Le Législateur est ici hors des limites de son empire. Il ne sauroit porter une loi pénale sur un fait qui n'est point volontaire, qui est forcé par des événemens qu'on n'a pu éviter. La loi pénale ne fait donc dans ce cas que détruire sans rien édifier. Peut-on enfin faire concourir chez les négocians la crainte d'une loi pénale pour prévenir les faillites forcées, avec l'intérêt toujours présent de leur fortune & de leur honneur, qui leur inspire toute la prudence, toutes les précautions possibles, pour éviter ce malheur?

Toute loi sur cette matiere qui étend sa sévérité au-delà des précautions nécessaires pour constater la mauvaise foi du débiteur, ne présente donc dans l'exécution, que de la dureté & des inconvéniens : elle accable sans

ſans utilité, elle opprime ſans objet, ſans avantage pour l'intérêt des citoyens laborieux; & elle détruit ſans édifier. Il n'y a rien à mettre dans la balance pour la faire pencher en faveur des diſpoſitions pénales de la loi. Aucun avantage ne peut balancer les inconvéniens qui en réſultent.

On n'a point aſſez diſtingué dans les loix modernes les banqueroutes frauduleuſes, des faillites forcées; on a confondu la fraude avec la bonne foi; on a ſacrifié les intérêts de la ſociété, les vrais intérêts du commerce, les droits de l'humanité, à la vaine eſpérance de prévenir les faillites de bonne foi, & on n'a pas apperçu l'impoſſibilité de prévenir par la crainte des peines, des événemens forcés, des événemens indépendans de la puiſſance légiſlative. Les Légiſlateurs chez les nations anciennes les plus éclairées ne porterent point la ſévérité des loix à cet excès inutile, injuſte, & deſtructif. Ils ont mieux ſu diſtinguer la fraude de la bonne foi; ils ont mieux connu le prix d'un citoyen induſtrieux, l'intérêt que l'État prend à ſa conſervation, & la néceſſité de reſpecter les droits de l'humanité dans le cas où la ſévérité de la loi ne feroit que détruire.

Les Loix des Egyptiens défendoient de s'obliger par corps. Les Grecs permirent d'abord l'obligation & la Contrainte par Corps. Leurs loix défendoient de prendre en gage ou de ſaiſir les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. On trouve la même abſurdité dans les loix de France. Il y a une loi qui défend expreſſément la ſaiſie non-ſeulement de la charrue, mais de tout ce qui ſert au labourage; & une autre qui défend la ſaiſie des moulins, métiers, outils, inſtrumens, *&c.* qui ſervent à la fabrication des étoffes de ſoie, de laine & des toiles; pendant que d'autres loix permettent de faire empriſonner le laboureur & le fabricant. Les Grecs reconnurent de bonne heure la contradiction & la dureté inutile de cette loi. L'obligation par corps fut proſcrite à Athenes par les loix de Solon. La Contrainte par Corps avoit lieu chez les Romains contre ceux qui s'y étoient ſoumis, ou qui y étoient condamnés pour ſtellionat ou dol. Mais dans le cas même de la ſoumiſſion par acte à la Contrainte par Corps, la ceſſion des biens de la part du débiteur, faiſoit ſuccéder à la rigueur de cette loi, la loi de la liberté.

Il étoit permis autrefois en France de ſtipuler la Contrainte par Corps dans toutes ſortes d'actes; mais hors ce cas elle n'avoit lieu que lorſqu'elle étoit prononcée par le Juge pour cauſe de vol ou pour dettes fiſcales. Un édit de 1535 concernant la conſervation de Lyon ordonne, que les ſentences de ce tribunal ſeroient exécutées par priſe de corps dans tout le Royaume ſans *viſa ni pareatis*. Charles IX, donne la même autorité à la juriſdiction conſulaire de Paris dans ſon diſtrict, par ſon édit de création de 1563, à l'égard des condamnations qui n'excéderoient pas 500 livres tournois. L'ordonnance de Moulins, célebre par beaucoup de diſpoſitions qui font honneur à la légiſlation Françoiſe, étendit la rigueur des loix antérieures à toutes les condamnations de ſommes pécuniaires pour quel-

que cause que ce fût, *pour faire cesser*, porte la loi, *les subterfuges*, *les délais & tergiversations des débiteurs*. Cette loi porte encore que si le débiteur ne peut être pris, il sera condamné au *doublement & tiercement des sommes adjugées*. Mais un tempérament d'équité adoucit dans cette ordonnance la dureté de ces dispositions, & les concilie avec les droits de l'humanité & l'intérêt public, en adoptant l'usage de la loi Romaine, qui fait cesser la contrainte contre le débiteur qui abandonne ses biens.

Les loix qu'on suit aujourd'hui en France ont abrogé, en général, l'usage des Contraintes par Corps pour les dettes purement civiles, excepté dans certains cas. C'est-à-dire, que l'usage de la Contrainte par Corps est restreint aux dettes dont les Juge & Consuls ont la jurisdiction, aux dépens adjugés, aux dommages, intérêts, aux dettes des tuteurs & curateurs, aux restitutions de fruits, au dépôt nécessaire, au stellionat. L'ordonnance de 1667 défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions portant Contrainte par Corps contre les sujets du Roi. Il n'est permis qu'aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler, par les baux, les Contraintes par Corps.

On voit que ces loix sont restées imparfaites par le défaut d'une connoissance assez exacte du commerce, & parce qu'on n'a point distingué dans les affaires de commerce, la fraude de la bonne foi, comme on l'a fait dans toutes les autres affaires. Car il n'y a pas un seul cas où le Législateur autorise la Contrainte par Corps, dans les affaires étrangeres au commerce, dans lequel le dol & la mauvaise foi du débiteur ne soient manifestes, & ne soient l'objet de la peine. C'est dans tous ces cas contre le dol, contre la mauvaise foi, que la loi arme la justice. Dans les loix sur le commerce, il semble que le Législateur a cru, en laissant subsister sans exception, la Contrainte par Corps pour les affaires de commerce, que le dol & la mauvaise foi président à toutes les opérations des négocians. On a cependant distingué les banqueroutes frauduleuses des faillites forcées, en prononçant la peine de mort contre les premieres. Il n'y avoit qu'un pas à faire pour rendre la loi tout-à-fait conforme à l'intérêt public, à l'équité naturelle qui réclame perpétuellement les droits de l'humanité. Le Législateur a voulu prévenir la fraude, par la peine contre les banqueroutiers frauduleux. Il devoit restreindre, à ce seul fait, la sévérité de la loi; par ce qu'il n'y a ni dol, ni mauvaise-foi dans la faillite forcée, & que dès-lors la Contrainte est sans objet. Une disposition singuliere de la même loi en France montre bien, que le Législateur a bien plutôt cédé à la force d'un préjugé, qu'à des motifs tirés de l'intérêt public combiné par la raison avec l'équité naturelle, en autorisant la Contrainte par Corps. Le négociant, qui a failli, perd en partie son état; il peut continuer le commerce, mais il est exclu des honneurs qui appartiennent au négociant. Il parvient cependant, à force d'industrie & de travail, à payer entiérement ses créanciers. Les loix de France le réhabilitent alors & l'admettent de

nouveau dans l'assemblée générale des négocians & à participer aux honneurs du commerce. Cette disposition évidemment dictée par l'équité naturelle, par l'humanité & par l'amour éclairé de l'intérêt public, est une démonstration frappante de l'injustice & de la dureté destructive de la disposition, qui veut que ce même négociant puisse être emprisonné, pour sa vie, par l'usage de la Contrainte par Corps. A laquelle de ces deux loix donnera-t-on la préférence ? Est-elle due à celle qui conserve, qui édifie, ou à celle qui détruit sans nécessité, sans objet, sans aucune sorte d'avantage pour le public ? Des dispositions si contraires dans les mêmes loix, chez la même nation, ne présentent-elles pas le même excès d'injustice, la même absurdité, que les loix qui défendent de saisir la charrue, & permettent d'emprisonner le laboureur ? La douceur des mœurs Françoises transpire cependant encore ici à travers la dureté de cette loi, dont il est impossible de concilier l'usage avec la raison. On admet en France, ainsi qu'en quelques autres Etats, la cession des biens, qui fait cesser la Contrainte par Corps, mais avec des formes si tristes, si humiliantes, que ce tempérament est presque aussi affligeant que la peine dont il prend la place : c'est une espece d'amende honorable seche ou *sine figuris*, qui dans le cas de la faillite de bonne-foi, dégrade l'homme, & l'avilit aussi injustement qu'inutilement.

C'est peut-être une erreur que de croire que l'exactitude des paiemens chez les marchands détailleurs, chez les boutiquiers n'est due qu'à la crainte de la Contrainte par Corps. Si cette classe est au-dessous des négocians en général, par la richesse, par les mœurs, l'éducation, les connoissances & les sentimens, elle ne redoute pas moins la perte de son honneur, de son crédit, de sa fortune, que la seule saisie de ses effets anéantit, ou même un simple refus de paiement, un seul délai demandé ; & cette crainte seule suffit pour assurer son exactitude. Mais seroit-il impossible de l'assurer d'une maniere plus efficace encore par une loi plus humaine & plus salutaire, que la Contrainte par Corps, s'il restoit quelque doute ? On trouve, dans la Législation Françoise, l'idée de cette loi ; l'Article I, du Tit. III, de l'Edit du commerce, ordonne aux négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison. L'Article III, veut que les livres des négocians & marchands soient signés sur le premier & dernier feuillet, par un des Consuls, ou par un Echevin, sans frais ni droits, & les feuillets cotés & paraphés par premier & dernier, par un Officier-Commis, dont il sera fait mention sur le premier feuillet. L'Article V, porte que » les livres journaux seront écrits de même suite par ordre de date sans aucun blanc, » arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & qu'il ne sera rien écrit aux » marges. «

Cette loi n'est point exécutée en France. La difficulté d'engager des Of-

ficiers publics à remplir des fonctions en tous sens stériles pour eux, & les sujets à les requérir sans avoir un intérêt présent qui les y porte, assure l'inexécution d'une forme à tous égards nécessaire. Il seroit également de l'avantage du négociant, du marchand & de l'intérêt public, qu'il y eût une loi telle, que le négociant & le marchand fussent dans la nécessité indispensable de tenir leur livre journal dans l'exactitude la plus rigoureuse, & qu'il leur fût impossible de le refaire, ou d'en faire un nouveau, ou d'altérer l'ancien & de l'accommoder aux circonstances de leurs affaires.

Les négocians tiennent différens livres, outre le livre journal : un grand livre, un livre de caisse, un bilan, un livre des achats & des ventes, un livre de copies de lettres, *&c.* Mais le livre journal est le plus important de tous, parce qu'il est le contrôle & la preuve de tous les autres livres, écritures & comptes. En effet, ce livre contient confusément tout ce dont les autres livres sont composés : tous les négocians & marchands y écrivent, de bonne-foi, leurs opérations jour par jour, & à fur & à mesure qu'elles se présentent, & les portent ensuite, par ordre, sur un autre regiftre, par débit & crédit, & par date. Ce livre est, par conséquent, le siege & la base du bon ordre des affaires du négociant & du marchand. Une loi qui les obligeroit de tenir ce livre dans une forme rigoureuse, les forceroit donc à tenir leurs affaires dans un bon ordre, rendroit par-là moins incertains les succès de leurs opérations & de leurs entreprises, & en les mettant en même-temps dans l'impossibilité de préparer des banqueroutes frauduleuses & de cacher la fraude, cette loi seroit également pour eux & pour le commerce, une loi salutaire.

On pourroit, peut-être, remplir heureusement cet objet par une loi, qui établiroit dans chaque Ville & Bourg, où il y a des négocians & des marchands, un bureau, qui, sous l'autorité publique, auroit seul le privilege de vendre & distribuer aux négocians & marchands leur livre journal, en papier timbré, numéroté & paraphé, à un prix réglé par un tarif public, qui n'excéderoit, que de peu de chose, le prix courant de ces sortes de livres.

L'Officier commis à cette distribution seroit tenu de clore les livres remplis qui lui seroient représentés, avant que d'en délivrer un nouveau, sans cependant voir le contenu dans le livre, la clôture devant se faire par une simple signature, avec ce mot, *clos le, &c.* Ensorte que l'état des affaires des négocians & des marchands, seroit toujours constaté d'une maniere sûre & invariable.

Pour prévenir toute fraude, les négocians & marchands seroient tenus de prendre tous les ans de nouveaux regiftres, lesquels seroient aussi d'un timbre nouveau.

Ces livres seroient de différens volumes pour correspondre à l'étendue d'affaires de chaque marchand & négociant, & conséquemment, de différens prix.

La liberté du commerce en feroit peu ou point bleffée, & les frais feroient fi modiques, qu'ils feroient à peine apperçus.

L'exécution de cette loi ne pourroit être affurée que par une difpofition qui porteroit, à peine, contre les négocians & marchands qui ne tiendroient pas leur livre journal dans cette forme, d'être privés des privileges des marchands & négocians. C'eft-à-dire, que leur journal ne feroit pas foi en juftice, & qu'ils feroient privés, en cas de faillite, du bénéfice de la ceffion, & la faillite réputée de mauvaife foi.

Il y a lieu de croire que les bons négocians & marchands qui redoutent continuellement les faillites, verroient avec plaifir une loi qui en préviendroit un grand nombre, & fe porteroient d'autant plus volontiers à fon exécution, qu'elle feroit d'une part, le gage public de leur bonne foi, & que de l'autre, il ne leur en coûteroit que fort peu de chofe de plus pour avoir un livre journal exempt de tout foupçon de fraude. Car le tarif pourroit être affez modéré pour qu'il n'en coutât pas un florin par année au négociant qui fait le plus d'affaires : cependant le produit feroit fuffifant pour fournir à l'entretien des Officiers commis à cette diftribution.

L'exécution affez facile d'une loi fi fimple, ayant affuré dans le livre journal des négocians & marchands, la preuve inconteftable de la fraude ou de la bonne foi en cas de faillite, il ne refteroit plus de prétexte d'utilité dans l'ufage inhumain & deftructif de la Contrainte par Corps. Le dépôt du bilan & du livre journal feroit toujours la preuve de la bonne foi, de la faillite forcée d'un négociant, obligé malgré lui de ceffer fes paiemens ; comme le défaut ou l'irrégularité de ce dépôt feroit la preuve du dol & de la mauvaife foi de celui qui a médité une banqueroute frauduleufe.

La fuppreffion de la Contrainte par Corps laifferoit toute la force au titre contre un débiteur qui fuit. Une loi plus févere lui feroit fubftituée. La fuite feule du débiteur, ou fon refus d'un dépôt, ou un dépôt infidele, feroient une preuve de fa mauvaife foi. Une pourfuite plus rigoureufe devroit être en ce cas entre les mains du créancier.

Car ce n'eft que contre la fraude & la mauvaife foi, que devroit porter toute la loi, & la juftice ne devroit être armée que contre le débiteur, qui fuit, qui fe cache, ou cache fes effets, & qui cherche un autre azile, que celui que les loix affurent à l'innocence & à la probité.

On convient, que nous avons raifon de regarder les lettres de change & les billets des négocians comme un papier-monnoie néceffaire, infiniment utile, & fupérieur à l'argent comptant ; que ce papier ne circule dans la fociété avec ce précieux avantage, que lui donne le commerce qui le forme, que fur la confiance d'un dépôt réel toujours exiftant à l'échéance chez les négocians, & on ne veut pas que nous regardions comme une fauffe monnoie ce papier formé par l'ufure, accepté par le libertinage, qu'on introduit dans la fociété fous la même forme, qui eft étranger aux

affaires de commerce, & qui n'a pour objet que d'assurer le paiement d'une créance usuraire, non par un dépôt réel qui n'existe presque jamais à l'échéance, mais par le seul usage de la Contrainte par Corps, que la loi attache à cette forme extérieure, sans égard à la qualité & à l'état des personnes. Est-ce là un papier de commerce? est-ce là ce papier qui porte l'empreinte de la bonne foi, qui circule dans le monde commerçant sur la confiance d'un dépôt réel formé par le commerce? L'intérêt des négocians, qui trompés par cette forme extérieure, sont exposés à recevoir ce papier en paiement, exigeroit évidemment qu'il fût défendu par les loix d'en introduire dans le commerce.

Quel peut donc être l'objet d'utilité qui doit faire autoriser l'usage d'un papier qui n'est produit que par le crime; qui bien-loin de supposer un dépôt réel, de mériter du crédit, n'est autre chose que la preuve écrite d'une usure commise, & du dérangement des mœurs & de la fortune de celui qui en est le débiteur? Où est la nécessité pour l'intérêt public & pour l'avantage du commerce, que le citoyen qui n'est ni négociant, ni marchand, ni fermier, soit autorisé à tirer, à accepter des lettres, en un mot, à emprunter par lettre de change? Car ces sortes de lettres n'ont jamais pour objet la remise, le transport d'argent de place en place, qui est également l'origine de la vraie cause des lettres de change, qui en caractérise la régularité : ces sortes de lettres ne sont jamais que des traites simulées. Le lieu de la traite y est toujours supposé; c'est toujours un faux.

Si l'on suppose qu'il peut arriver qu'un citoyen soit obligé d'emprunter pour l'arrangement de ses affaires domestiques, & qu'il ne puisse emprunter que dans cette forme, sans s'exposer à perdre sa fortune ou à manquer une entreprise avantageuse; ce cas qui peut se rencontrer, en cent ans, une fois dans une grande Ville, présente-t-il une raison assez intéressante pour autoriser une usure permanente, le désordre & la ruine d'un nombre infini de citoyens de tout état?

Il ne s'ensuit pas delà que par la suppression de cet abus énorme, contre lequel on ne sauroit porter une loi trop sévere, l'usage & la valeur des lettres de change seroient resserrés dans l'enceinte du commerce. Ce papier n'en seroit pas moins un papier-monnoie entre les mains de tous ceux qui en reçoivent en paiement. Les citoyens qui ne peuvent tirer, ni accepter des lettres comme négocians, parce qu'ils ne font aucun commerce, n'auroient pas moins le droit d'en recevoir & de s'en servir, comme on se sert de la monnoie : rien n'est plus étranger à l'usage & à la facilité des emprunts à intérêts légitimes, que les négocians font sur la place, que l'usage de ce papier, qui usurpe le nom, la forme & le crédit des papiers de commerce.

S'il n'étoit pas démontré que la Contrainte par Corps pour dettes civiles devroit être supprimée pour l'intérêt du commerce & de l'humanité, excepté dans le cas du dol & de la mauvaise foi, & que ce n'est point la

Contrainte par Corps qui soutient la grande machine du commerce, mais que c'est l'honneur, le crédit, la fortune, en un mot, l'intérêt personnel du négociant, qui est le véritable lien du commerce, & un lien bien plus solide que celui d'aucune loi : s'il étoit permis de croire que pour peu qu'on donne atteinte à la loi de la Contrainte par Corps, l'édifice du commerce s'écroule nécessairement & ne laisse voir par-tout que des ruines ; il n'en seroit pas moins indispensable de proscrire l'usage de la Contrainte par Corps, à l'égard de lettres tirées ou acceptées par d'autres, que par des négocians ou marchands, en les réduisant à de simples obligations.

L'énormité de cet abus n'a point échappé aux lumieres de tous les Magistrats qui rendent la justice en France. On trouve des arrêts de différens Parlemens, qui sur des lettres de change tirées ou acceptées par des citoyens qui n'étoient pas négocians, ont déchargé les débiteurs de la contrainte par Corps. Les juges ont souvent regardé ces lettres de change comme l'abus d'une loi pour éluder les dispositions d'une autre loi, comme une fraude faite à la loi de *1667*, qui a proscrit en général la contrainte par Corps pour dettes civiles. Ils n'ont vu dans ces sortes de lettres, que des titres artificieux, imaginés pour rendre inutiles les défenses de l'ordonnance de *1667* de s'obliger par corps par aucune sorte d'acte ; ils n'ont vu, au lieu d'un titre formé par la bonne foi qui dirige la plume du négociant, qu'un titre simulé, qu'une précaution frauduleuse, pour dérober l'usure aux regards de la justice, en assurer le succès & tromper le législateur.

Mais quelques exemples rares d'une juste sévérité dans des juges *éclairés*, laissent subsister tous les inconvéniens de la loi. C'est dans la loi même que réside la cause permanente d'un désordre, qu'il n'est pas possible de dissimuler. De quel œil en effet peut-on envisager une lettre de change, tirée par un homme qui ne fait aucun commerce, sur un négociant de Lyon qu'il ne connoît point, donnée en paiement à un marchand qui a exigé ce titre pour une partie de marchandises sur laquelle il sait bien que son acheteur va perdre dans un moment deux ou trois cents pour cent ; qui n'ignore pas que c'est de la part de l'acheteur une maniere d'emprunter ? Ce titre dicté par le dol, & par l'usure, ce titre qui est une fraude manifeste faite à la loi, constitue cependant un débiteur, sur lequel le créancier exerce une usure énorme, avec d'autant plus d'intrépidité, qu'à l'échéance le débiteur, de quelque état qu'il soit, est traité comme marchand à la conservation de Lyon & dans le tribunal supérieur, & qu'à défaut de paiement, il n'y a point d'asyle pour lui dans le Royaume, pas même dans l'appartement du Roi. On ne peut s'empêcher de sentir, que cet excès dans un privilege, qui par lui-même est déjà odieux, & ne peut se soutenir qu'à la faveur d'un intérêt public, a été arraché de la sagesse du Législateur par des importunités, par des cris indiscrets d'un Corps de ville mal instruit des vrais intérêts du commerce & de l'avan-

tage général de l'État. La même sureté que la loi donne par la forme du titre au créancier de bonne foi contre le dol, ou la fuite d'un débiteur avec lequel sa qualité de marchand l'obligeoit de négocier, devroit-elle s'étendre en faveur d'un créancier de mauvaise foi, qui n'a point traité avec un marchand; qui au lieu d'une affaire de commerce, n'a fait qu'une affaire d'usure, & qui n'a exigé ce titre que comme étant seul propre à assurer le succès & l'impunité de son crime?

Le commerce seroit-il moins protégé? les foires de Lyon qui lui sont précieuses, seroient-elles moins favorisées, si le privilege accordé à la conservation de Lyon étoit borné aux affaires qui sont véritablement affaires de commerce; si la loi regardoit comme une simple obligation, les traités & les acceptations de tout homme qui n'est ni négociant, ni marchand, ni fermier? Cette distinction si naturelle, si juste, si sûre & si facile, admise dans la loi, ne sauroit présenter que des avantages sans inconvéniens, aux yeux des calculateurs les plus exacts du bien & du mal.

Mais si l'usage de la Contrainte par Corps est un abus qui révolte la raison, il regne dans le monde commerçant un autre abus qui est la cause du préjugé, qui fait regarder encore par beaucoup de gens la Contrainte par Corps comme un mal nécessaire pour en prévenir, ou en éviter un plus grand. On voit avec une sorte d'indignation des gens, après une ou plusieurs banqueroutes, insulter le public par le faste d'une richesse acquise ou augmentée aux dépens de leurs créanciers, & l'on est dans l'idée que la Contrainte par Corps est un frein qui en retient beaucoup d'autres dans le devoir, & empêche que cette sorte de voleurs publics ne se répandent en plus grand nombre dans la société, & ne dévastent le commerce. C'est une erreur : la Contrainte par Corps ne peut servir ni à prévenir, ni à réprimer ce désordre. Ce n'est point la loi qui a assujetti les engagemens de commerce à la Contrainte par Corps, que ces négocians qui ne craignent point de manquer, s'efforcent d'éluder. La loi de la Contrainte leur est indifférente : ils ne sont gênés que par celle qui punit la banqueroute frauduleuse, & l'on trouve malheureusement presque par-tout des moyens trop faciles de rendre inutile, la rigueur de cette loi. D'autres loix mêmes combattent ici la sagesse du Législateur, & fournissent des moyens sûrs à la fraude pour désarmer la justice.

C'est une loi presque générale en Europe, que le plus grand nombre de créanciers en sommes fait la loi aux autres créanciers & dicte à son gré le contrat du failli. Le banqueroutier frauduleux s'assure à l'avance d'un contrat tel qu'il le désire par des dettes simulées, & trouve facilement le moyen de soustraire impunément ses meilleurs effets, & de jouir ainsi de l'indulgence d'une loi dont il n'auroit dû éprouver que la juste sévérité. Les législateurs, sur-tout en France, semblent avoir pris les plus grandes précautions pour prévenir l'abus des dettes simulées : on a prévu & marqué par des loix presque toutes les circonstances qui peuvent les caractéri-

ser

ser & les faire connoître. Mais malheureusement l'exécution de ces loix est abandonnée à l'intérêt des créanciers, qui les porte rarement à attaquer leur débiteur par la voie extraordinaire; parce que les formes & les frais de justice les embarrassent, leur font craindre d'ajouter encore de nouvelles pertes à celles qu'ils souffrent déjà, & les engagent à préférer un accommodement, ou même un entier abandon de leurs créances.

A cet abus des loix qui détruit sans cesse l'empire d'une juste sévérité, on ajoute encore en beaucoup d'endroits l'abus des asyles. La France en a beaucoup; la Hollande en a, & Liége en a autant que de maisons; abus énorme, toujours en contradiction avec la raison, la justice & l'intérêt public. Ces retraites peut-être respectables dans leur origine, parce que l'humanité sembloit les avoir instituées pour le salut de l'innocence, ne servent aujourd'hui qu'à assurer l'impunité du crime. C'est de-là qu'un banqueroutier frauduleux capitule à son gré avec ses créanciers, & qu'il se fait céder une partie de leur fortune : souvent même il y jouit impunément du fruit de son crime. Le prétexte d'humanité entretient ces asyles si abusifs & si funestes à la société, comme si l'humanité pouvoit jamais être contraire à la justice; & comme si cette fausse & séduisante équité, qui hasarde la vie de plusieurs innocens, en épargnant celle d'un coupable, ne devoit pas être regardée comme une compassion cruelle & une indulgence inhumaine.

Ce sont ces moyens trop faciles d'éluder l'autorité des loix, qui multiplient les banqueroutes frauduleuses à l'infini, sur-tout en Hollande & en Angleterre, & qui engagent les négocians à se livrer à cette fraude comme à une branche de commerce. Les faillites de bonne-foi ne devroient pas avoir besoin de ces asyles : elles en devroient trouver un plus assuré, & plus honorable pour l'humanité, dans la protection & l'équité des loix, & il ne devroit y avoir aucun asyle pour la fraude.

Si on ajoutoit à la forme rigoureuse du journal des négocians, qui rendroit impraticable la ressource des dettes simulées, & contiendroit toujours la preuve de la fraude ou de la bonne-foi, & à la suppression des asyles, une loi qui confieroit au fisc le soin de poursuivre la punition de la banqueroute frauduleuse, comme de l'un des délits publics qui cause le plus de désordre dans la société, on parviendroit à mettre le commerce à l'abri de l'un des orages qu'il redoute le plus. C'est la crainte de l'action de la partie publique en France & en Hollande, qui fait qu'on y voit peu de banqueroutes frauduleuses de la part des comptables. On peut en conclure que, si la partie publique prenoit, par le seul devoir de sa charge, le même intérêt dans les banqueroutes étrangeres aux deniers publics, on préviendroit, on détruiroit presqu'entiérement ce fléau qui répand tant d'inquiétudes sur les opérations des négocians, & qui resserre les limites du commerce.

CONTRAT, s. m.

Un Contrat est une convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chose, ou consent qu'un tiers donne ou fasse quelque chose.

Ainsi Contrat en général & convention ne sont qu'une même chose; & ce qui forme le Contrat, c'est le consentement mutuel & réciproque des parties contractantes; d'où il suit que ceux qui ne sont pas en état de donner un consentement libre, ne peuvent pas faire de Contrats, tels que les mineurs, les fils de famille, les imbécilles. Ceux qui sont détenus prisonniers ne peuvent pas non plus contracter, à moins qu'ils ne soient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plupart des Contrats tirent leur origine du droit des gens, c'est-à-dire, qu'ils sont de tous les temps & de tous les pays, ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à régler ensemble; tels sont les Contrats de louage, d'échange, de vente, de prêt, & plusieurs autres semblables que l'on appelle Contrats du droit des gens, quant à leur origine, mais qui sont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les Contrats qu'on appelle du droit civil, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers siecles, les Contrats se passoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'Ecriture en fournit plusieurs exemples, entr'autres celui d'Abraham, qui acquit une piece de terre dans le territoire de Chanaan en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des Contrats que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le Contrat de vente dont il est parlé au *ch. xxxij. de Jérem. v. 10.*
» J'achetai de Hanaméel fils de mon oncle, dit ce Prophete, le champ
» qui est situé à Anathoth, & je lui donnai l'argent au poids sept sicles
» & dix pieces d'argent; j'en écrivis le Contrat & le cachetai en présence
» des témoins, & lui pesai l'argent dans la balance, & je pris le Contrat
» de l'acquisition cacheté, avec ses clauses, selon les ordonnances de la
» loi, & les sceaux qu'on avoit mis au-dehors, & je donnai ce Contrat
» d'acquisition à Baruch, fils de Neri, fils de Mansias, en présence d'Ha-
» naméel mon cousin germain, & des témoins dont les noms étoient écrits
» dans le Contrat d'acquisition. «

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes : l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit

lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & le temps du rachat ou réméré; que pour les tenir secretes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins signerent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signerent aussi avec les contractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoute qu'en justice on n'avoit égard qu'au Contrat cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le Contrat & le signoient avec les témoins; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics suivant ce passage, *lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.*

Les Grecs qui emprunterent leurs principales loix des Hébreux, en usoient aussi à-peu-près de même pour leurs Contrats; les Athéniens les passoient devant des personnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *Argentarii*. Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains, qui emprunterent aussi beaucoup de choses des Grecs, passoient leurs Contrats devant des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore d'autres noms différens, tels que *Nummularii*, *Coactores*, &c.

On divisoit d'abord les Contrats en Contrats du droit des gens & en Contrats du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les Contrats du droit civil, chez les Romains, étoient certains Contrats particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil; tels étoient les Contrats appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par la réponse de l'autre: *Visne solvere? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les Contrats.

L'obligation qui provient de l'écriture & l'amphitéose, étoient aussi considérées comme des Contrats du droit civil, étant inconnus selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en Contrats proprement dits, & en simples pactes.

Le Contrat étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux, étoient obligés.

Le pacte au contraire, étoit une convention, qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne-foi de celui qui étoit obligé; il ne produisoit point d'obligation civile jusqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divisoit aussi les Contrats, chez les Romains, en Contrats nommés, c'est-à-dire qui avoient un nom propre, comme le louage, la vente, & Contrats innommés, qui n'avoient point de nom particulier.

On les divifoit encore les uns & les autres en Contrats fynallagmatiques, c'eft-à-dire obligatoires des deux côtés, comme la vente, & en Contrats fimplement obligatoires d'un côté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une fomme à fon créancier.

Il y avoit encore une diftinction des Contrats de bonne-foi, de ceux qu'on appelloit *ftricti juris*, mais qui n'eft plus en ufage, tous les Contrats étant réputés de bonne-foi.

Toutes ces diftinctions fubtiles ne font point admifes parmi nous ; on diftingue feulement les Contrats ou obligations par les différentes manieres dont ils fe forment, favoir *re*, *verbis*, *litteris*, & *folo confenfu*.

On contracte par la chofe ou par le feul fait ; par exemple, lorfque l'on prête quelque chofe à une autre perfonne, ce Contrat & autres femblables, qui fe forment par la tradition de la chofe, ne font pas faits parmi nous comme chez les Romains, par la tradition.

Le Contrat fe forme par paroles, lorfque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chofe au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'eft-à-dire par écrit, lorfque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'eft pas, par elle-même, de l'effence du Contrat, ce n'eft pas elle qui conftitue le Contrat proprement dit, elle n'en eft que la preuve : car il ne faut pas confondre le Contrat matériel, avec la convention qui fe forme toujours par le confentement.

Mais il eft plus avantageux de rédiger le Contrat par écrit, que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs, comme, fuivant l'ordonnance de Moulins & celle de Paris de 1667, la preuve par témoins n'eft point admife pour une fomme audeffus de cent livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit, il eft devenu par-là néceffaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour fomme au-deffus de cent livres.

Il y a auffi certains Contrats, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de fomme au-deffous de cent livres, tels que les Contrats de mariage, les prêts fur gage.

Les Contrats qui font parfaits par le feul confentement, font ceux où la tradition de la chofe, ni l'écriture ne font pas néceffaires, & dans lefquels le confentement même n'a pas befoin d'être exprimé verbalement, comme dans le Contrat de location, qui fe peut faire entre des abfens par l'entremife d'un tiers qui confent pour eux.

Mais perfonne ne peut engager un tiers fans fon confentement, ainfi l'on ne peut contracter qu'en perfonne ou par un fondé de pouvoir.

Les Contrats qui font rédigés par écrit, font ou fous feing-privé, ou devant Notaire, ou fe forment en jugement.

Ceux que l'on paffe devant Notaire doivent être reçus par un Notaire

en présence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils soient signés d'un Notaire en second.

Chez les Romains, les Contrats étoient d'abord écrits en notes par les Notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette premiere rédaction n'étoit point authentique, & les Contrats n'étoient point obligatoires ni parfaits, qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un Contrat *in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du Contrat. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du Contrat.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le souscrivoient, non pas de leur nom, comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse, qu'ils approuvoient le Contrat, & en mettant leur sceau ou cachet à la suite de cette souscription.

Le tabellion devoit écrire le Contrat tout au long, mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le souscrivît, non plus que les témoins; il suffisoit de faire mention de leur présence.

L'on distingue encore deux especes générales de Contrats, les uns sont bienfaisans, gratuits, & les autres onéreux. La donation, le mandement, le prêt à usage & le dépôt, sont de la premiere espece; voyez ces articles. Les Contrats onéreux sont l'échange, la vente, le louage, le prêt à consomption, la société, & tous les Contrats où il entre du hasard.

Tous les Contrats purement onéreux ont ceci de commun, que l'on y doit garder une juste égalité, c'est-à-dire, qu'il faut que chacun des contractans reçoive autant qu'il donne, & que par conséquent si l'un d'eux se trouve avoir moins, il peut, ou exiger un dédommagement ou rompre le Contrat. Cela se déduit manifestement de la nature même de ces conventions, qui étant intéressées de part & d'autre, chacun des contractans traite dans l'intention de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne lui-même; bien entendu que l'estimation des choses doit se régler sur le prix courant qu'elles ont communément dans le commerce, & qu'elle ne consiste pas dans un point indivisible.

Il suit de-là que l'un & l'autre des contractans doit avoir une égale connoissance de la chose au sujet de laquelle ils traitent, du moins à l'égard des qualités qui sont de quelque importance.

C'est une conséquence de cette seconde regle, que chaque contractant est obligé de déclarer de bonne-foi les défauts de la chose sur laquelle on traite, comme il déclare ce qui est capable de la faire valoir. Sans cela on donneroit atteinte à l'égalité qui est la base des Contrats onéreux; car il est bien évident qu'un acheteur, par exemple, ne payeroit pas autant ce qu'il achete, s'il connoissoit des défauts essentiels qu'il ignore. Quand nous disons que nous devons déclarer de bonne-foi les défauts d'une chose, nous entendons les défauts cachés, dont on ne peut pas s'appercevoir, &

qui d'ailleurs sont des défauts intérieurs, & qui regardent le fond même de la chose. Car, pour ce qui est des circonstances extérieures qui ne concernent pas la chose en elle-même, mais qui contribuent néanmoins à en augmenter ou diminuer le prix, il n'y a nulle nécessité de s'expliquer là-dessus.

Mais on demande, si lorsqu'il y a des circonstances extérieures qui ne regardent pas le fond même de la chose, & qui peuvent néanmoins contribuer à en augmenter ou à en diminuer le prix, il est nécessaire, & par rapport à l'acheteur, & par rapport au vendeur, de se les découvrir l'un à l'autre franchement?

Suivant la justice naturelle, qui seule forme ce qu'on appelle l'homme vertueux, je dis que dans tout Contrat onéreux, les contractans sont obligés de manifester les circonstances extérieures de la chose, qui sont l'objet du Contrat, dès qu'elles contribuent à en augmenter ou à en diminuer le prix; autrement l'un des contractans n'est pas un homme droit, mais simulé; & cette simulation est cause qu'il arrache des mains de l'autre un prix qu'il ne lui accorderoit pas, s'il connoissoit les circonstances qu'on lui cache; & même cette simulation est encore plus criminelle, si elle lui fait vendre sa marchandise à un prix excessif, parce que tout vendeur est obligé de se contenter d'un profit honnête.

Si après la conclusion de l'affaire, on découvre qu'il y a une inégalité considérable dans la chose même, sans qu'il y ait de la faute des contractans, il faut la redresser. Cela est sans difficulté à l'égard des choses dont le prix est réglé par les loix; mais on peut dire aussi à l'égard de celles qui n'ont qu'un prix conventionnel, & par conséquent variable, qu'il y a pourtant un point au-delà duquel l'inégalité doit être redressée. Pour éviter les difficultés qui pourroient naître là-dessus, les loix civiles déterminent d'une maniere précise quelle est la lésion qui donne lieu de rompre les Contrats, laissant d'ailleurs les contractans en liberté de traiter à leur plus grand avantage, pourvu que cela se fasse sans fraude.

Par une loi du droit Romain, on ne peut faire cesser un Contrat, ni demander un dédommagement de la vilité du prix, que quand la lésion excede la moitié de la juste valeur des choses. *Cod. lib.* IV. *tit.* XLIV. *de rescind. vendit. leg.* II. Cette fameuse loi est purement positive, & fondée principalement sur ce qu'il n'y auroit point assez de tribunaux pour connoître du grand nombre de procès qui s'éleveroient tous les jours, si pour la moindre lésion réelle ou prétendue, on pouvoit recourir aux Juges. *Aliter leges, aliter philosophi tollunt astutias : leges quatenùs manu tenere possunt: philosophi quatenùs ratione & intelligentiâ. De Offic. lib.* III. *cap.* XVII. Avouons cependant que la loi civile dont il s'agit, resserre dans des bornes trop étroites, l'injustice suivant les loix naturelles. Car, bien qu'il ne seroit point à propos de recourir aux Juges pour des affaires de peu de conséquence, je ne vois pas pourquoi il seroit dispensé de prêter son se-

cours à ceux qui ont été considérablement lésés dans un Contrat; quoiqu'au-dessous de la moitié du juste prix. Je dis donc que suivant les loix naturelles, lorsque la lésion est considérable, quoiqu'elle n'aille pas jusqu'à la moitié du juste prix, on peut légitimement prétendre ou que le Contrat soit cassé, ou que l'autre contractant nous dédommage de ce qui manque au juste prix. On juge du degré de la lésion, ou par l'énormité ou la vilité du prix, ou par les facultés de celui qui se trouve lésé.

Mais que dirons-nous de cette loi Romaine qui porte : „ qu'il est naturellement permis de se tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que » l'on vend ou que l'on achete "? Les interpretes du droit romain se sont fort tourmentés pour la concilier avec l'équité naturelle; mais inutilement. Grotius, que Puffendorff croit l'avoir mieux expliquée que personne, fait voir que quand on dit qu'une chose est permise, on n'entend pas toujours qu'elle soit juste ou innocente; mais que quelquefois cela signifie seulement qu'on peut la faire impunément, & que celui avec qui l'on avoit traité, n'a point action contre nous, si l'on veut se prévaloir de la convention : c'est-à-dire, qu'étant appellé en justice pour cause de lésion au-dessous de la moitié du juste prix, il suffit de répondre qu'on a ainsi fait son accord. L'interprétation est fort bonne; mais je ne vois pas encore comment la loi, suivant l'interprétation de Grotius, peut se concilier avec l'équité naturelle, suivant laquelle nous sommes rigoureusement obligés de réparer toute espece de lésion. L'on sait assez que le plus rigide observateur de la lettre des loix civiles, peut quelquefois être impunément injuste, inhumain, & un scélérat même à son aise. La pratique des Contrats dont nous parlons, pourroit malheureusement nous en fournir assez de preuves.

C'est une opinion assez commune, que dans tous les Contrats onéreux il faut que l'égalité soit observée : mais je n'ai trouvé nulle part une explication précise, de ce qu'il faut entendre ici par égalité. En général on désigne par-là, que des deux côtés on doit recevoir autant que l'on donne. Grotius veut, que dès que d'un côté on reçoit plus qu'on ne donne, il y a un mélange de Contrats, & que la donation y participe alors. Pour moi, j'avoue que je ne puis goûter les raisons qu'on allegue, pour prétendre une égalité dans les Contrats onéreux; & je ne vois pas non plus aucune nécessité de l'admettre : au contraire il me semble, que l'idée d'égalité est une idée accessoire, qui ne fait rien à l'essence des Contrats, & qui même la plupart du temps ne peut pas seulement entrer en considération. Il semble qu'on n'a pas fait attention, que ce sont les désirs des hommes, qui fixent la valeur des choses. Je veux une certaine marchandise : je sais que je puis la trouver chez Pierre. Plus je désire cette marchandise, plus elle a de valeur pour moi : & elle en a d'autant moins pour Pierre, qu'il ne se souciera point de l'avoir. Où veut-on chercher & établir ici l'égalité dans le Contrat, qui se fera entre Pierre & moi, pour me procurer

la marchandise? Je l'achete 20 pour cent au-dessus du prix que j'en eusse donné, si Pierre eût insisté sur ce prix : Pierre est-il lésé ? y a-t-il inégalité dans le Contrat? Mais Pierre l'eût donnée encore à 20 pour cent moins, si je n'avois pas poussé mes offres au-delà. Suis-je lésé pour en avoir donné 20 pour cent de plus ? Qui ne voit que tout dépend ici des circonstances particulieres, dans lesquelles les contractans se trouvent; & que ce n'est ni à l'un ni à l'autre, de juger qui des deux aura l'avantage. Les choses du monde n'ont de valeur, qu'autant qu'elles répondent aux nécessités de la vie, & aux désirs des hommes. Paul s'est acquis, par son labeur & son industrie, une connoissance étendue de ce qui est le plus recherché dans différens pays : il sait que s'il envoie de la clinquaillerie & de la ferraillerie dans tel endroit, il pourra avoir en retour des effets, qu'il pourra troquer de nouveau, & qui lui donneront un bénéfice de 200 pour cent. Y a-t-il eu de l'inégalité dans les Contrats d'échange que Paul a faits? Les Indiens ont-ils fait un don dans les trocs faits avec les Européens; eux qui ne connoissoient point la valeur de l'or, qui méprisoient ce métal, qui n'en avoient aucun besoin, & qui étoient très-charmés d'avoir des couteaux, de petits miroirs, & autres bagatelles de cette nature? Dire que l'égalité doit être observée dans tous les Contrats onéreux, c'est avancer une supposition, d'autant plus gratuite, qu'il est presqu'impossible qu'elle s'y trouve jamais. J'achete une maison, qui me convient, pour cinq mille livres, & par-là je place en même temps cinq mille livres, que je n'avois pas trouvé à mieux placer. Je suis plus riche après l'achat qu'avant l'achat, parce que je ne dois pas compter pour rien l'aisance que je me suis procurée, & l'occasion de placer mon argent. Le vendeur est plus riche aussi, parce que la valeur de cette maison formoit pour lui un capital onéreux, en ayant besoin dans ses affaires; il se trouve déchargé du soin & du hasard de la louer; & il a occasion de retirer en intérêt de son capital, le double ou le triple de ce qu'il retiroit de la maison : de quel côté est l'avantage ou le désavantage? Nous n'avons point de balance dans laquelle nous puissions peser nos besoins, nos désirs : à quelle mesure pourrons-nous donc reconnoître l'égalité? Chacun doit estimer par lui-même & pour lui-même ce que la marchandise lui vaut : il suffit qu'on ne soit pas surpris, soit sur la qualité, soit sur la quantité. C'est tout ce que l'égalité demande, puisque par le principe d'égalité, les deux contractans doivent agir de bonne-foi & que cette égalité est détruite, dès que de l'une ou de l'autre part on y manque. D'ailleurs je ne vois pas trop la justesse de ce raisonnement-ci : personne n'est obligé de faire ou de donner quelque chose gratuitement; donc l'égalité doit être observée dans tout acte qui ne se fait pas gratuitement.

Puisque dans le Contrat onéreux il faut observer l'égalité, l'inégalité dans les Contrats onéreux est illicite. C'est pourquoi puisque par-là l'une des parties est fraudée, celui qui a reçu plus, est obligé à restituer à l'autre

tre autant qu'il a de plus : aussi le Contrat n'est pas rompu à cause de l'inégalité. On dit qu'un Contrat est rompu, quand on déclare nul celui qui par le droit n'est pas nul, ou qui subsiste.

CONTRAT SOCIAL.

Voyez ROUSSEAU, (Jean-Jacques) *Citoyen de Geneve*, *Moraliste & Politique*.

CONTRAVENTION, s. f. *Action contraire à quelque loi, réglement, jugement, traité, &c.*

Contravention à la Paix.

NOUS distinguerons ici la Contravention à la paix, d'avec l'infraction de la paix, & l'une & l'autre d'avec la rupture.

La Contravention est un abus ou une inobservation de quelque article particulier du Traité ; & cet abus qui se trouve dans le fait, ou dans l'omission, n'empêche pas que le Traité ne demeure en son entier ; il donne simplement le droit d'en demander la réparation ou le dédommagement. » Si par inadvertance (dit l'article XLI du Traité de commerce entre la » France & la Hollande, du 21 de Décembre 1739) ou autrement, il » survenoit quelques inobservations ou Contraventions au présent Traité, » de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs » Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que » pour cela on en vienne à une rupture de la confédération, amitié & » bonne correspondance, mais on réparera promptement lesdites Contra- » ventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, » ils en seront seuls punis & châtiés. «

L'infraction est opposée à l'essence de la paix, en blesse la substance, en trouble l'harmonie, & en renverse le fondement. Elle donne droit de poursuivre la satisfaction par les armes, si l'on ne peut obtenir par une autre voie le redressement des griefs.

La rupture est une infraction plus marquée encore ; car elle est accompagnée de la prise d'armes, & consiste dans des actes d'hostilité qui ne peuvent subsister avec la paix.

CONTREBANDE, f. f. *Tout commerce qui se fait contre les loix de l'Etat.*

CHAQUE société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible : le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'agrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sureté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangeres, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'Etat de sa population : cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangeres permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de Contrebande s'applique aux contraventions de la premiere espece ; le mot de fraude à celles de la seconde espece.

Il est clair que la Contrebande proprement dite est réputée telle, uniquement par la volonté du Législateur ; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la société, doit se soumettre à ses loix : s'il ose les enfreindre, il est criminel, quoique souvent digne de piété : mais il est toujours très-méprisable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend complice de la Contrebande au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un Etat, il est possible que ses motifs ne soient pas toujours également favorables au bien général.

On a pû remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie : examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangeres, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulieres du commerce, de ses diverses circulations, & de la balance générale ; c'est-à-dire, celles qu'un examen sérieux & médité prouve être nécessaires à l'aisance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les terres nationales peuvent fournir abondamment à la subsistance publique, est une police très-sage.

Prohiber une manufacture étrangere, uniquement parce qu'on est dans

le dessein de l'imiter, n'est pas toujours un trait de prudence; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition. Lorsque les Anglois, par exemple, ont proscrit l'usage des linons & des batistes de France, ils ne se sont pas apperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on fait une consommation si abondante, sous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient de peser très-scrupuleusement la perte & le gain qui peuvent résulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul est la boussole du commerce; sans lui on ne peut presque jamais rien déterminer sur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers se varient à l'infini.

Les prohibitions absolues ne sont pas les seules : les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre espece plus mitigée. Lorsqu'ils sont dans la nécessité, soit réelle, soit politique, d'importer une denrée étrangere, ils en permettent l'introduction sur les navires nationaux seulement : mais on a soin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'œconomie.

Le droit de prohibition est naturel à toute société indépendante : cependant il est des cas où la sureté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorsqu'elles y sont astreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public; on ne peut y contrevenir sans injustice.

Dans tous les Etats d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la Contrebande, si elle présente un profit considérable. Aussi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus simple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs sont en effet toujours aussi coupables que les vendeurs, & leurs motifs sont en général encore plus honteux.

Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au Législateur d'en réparer les funestes effets : ce peut même être une prudence nécessaire que de céder à la corruption générale, si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, sont plus forts que la loi même : alors la simple tolérance est d'un exemple dangereux; les étrangers ne laissent pas de s'enrichir, l'Etat perd ou le produit de ses domaines, ou l'occasion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans plusieurs États, la Contrebande qui se pratique par les gens dont c'est la profession, pour ainsi dire, & la ressource, n'est pas la plus dangereuse. On veille sans cesse sur eux; il est rare qu'ils ne soient surpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un seul en corrige plusieurs.

Je parle de la Contrebande que font les Commis des Douanes, soit à

leur profit particulier, soit pour celui de leurs fermiers, en facilitant sous des noms supposés & sous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette Contrebande sur laquelle personne ne veille, est un moyen sourd & très-assuré d'épuiser un État : d'autant plus que le remede est difficile; car la régie des Douanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réussi dans tous les pays; comme une expérience de physique bien constatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la Contrebande d'entrée : celle de sortie consiste à exporter les denrées que l'État défend de vendre aux étrangers. Le nombre en est toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'est utile que dans le cas où les sujets seroient privés, soit du nécessaire, soit d'une occasion de travail. C'est ainsi que la sortie des laines est défendue en Angleterre, parce que leur qualité est réputée unique; en France, celle du vieux linge, du salpêtre, *&c.*

L'exportation des armes & des munitions est sujette à des restrictions dans presque tous les États, excepté en Hollande. Ces sages Républicains savent que l'argent de tout le monde est bon à gagner, & réservent les prohibitions pour les occasions extraordinaires. En effet, il n'en est point des fusils, des épées, des balles, des canons, comme des matieres, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fournissent pas, & dont le transport peut être défendu utilement dans certaines circonstances, parce qu'il seroit difficile de les remplacer. Mais si la Suede & le Danemarc imaginoient en temps de paix de prohiber la sortie de ces matieres pour la France, ce seroit lui rendre & à ses colonies du continent de l'Amérique, un service très-signalé.

Dans les pays où le commerce n'est point encore sorti de son enfance, l'exportation de l'or & de l'argent est défendue sous les peines les plus rigoureuses. L'exemple de l'Espagne, du Portugal, & même celui de la France dans le temps des refontes lucratives au trésor royal, prouvent l'impuissance de cette prohibition chimérique. A voir les craintes répétées de l'auteur du *Dictionnaire du commerce* sur la quantité d'argent qui sort de l'Angleterre, on seroit tenté de croire qu'il n'imaginoit pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins estimable, on ne feroit pas cette remarque : mais en rendant justice au zele & à l'application de l'auteur, il est bon de ne pas s'abandonner à ses principes.

La fraude consiste à éluder le paiement des droits imposés sur les marchandises nationales ou étrangeres, soit dans la consommation intérieure, soit à l'importation ou à l'exportation : ainsi elle peut être considérée dans ces trois circonstances différentes.

Les droits se perçoivent dans la consommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle se fait, ou à l'entrée des Provinces, ou enfin sur les denrées dont l'État s'est réservé le monopole.

Toute fraude eſt criminelle aſſurément : indépendamment du mépris de ſa loi, c'eſt voler la patrie ; c'eſt anéantir les effets de ce principe ſi auguſte qui fit les Rois, & le plus eſſentiel de leurs devoirs, la juſtice diſtributive : mais comme il eſt rare que tout un peuple ſoit guidé par l'eſprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il reſpecte. Le peuple ſe perſuade mal-aiſément que l'uſage d'une denrée néceſſaire, & qui ſe trouve facilement ſous ſa main à bon marché, puiſſe lui être juſtement défendu, à moins qu'il ne l'achete chérement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée eſt néceſſaire, ſoit à quelque partie de l'agriculture, ſoit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties ſi eſſentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude ſont ſéduiſans, plus la loi devient ſévere. Rien peut-être n'eſt plus funeſte à la probité d'un peuple, que cette diſproportion dans la peine des crimes ; & les Juges établis pour y veiller, ſe voient expoſés chaque jour à la déplorable néceſſité de retrancher de la ſociété des citoyens qui lui euſſent été utiles, ſi les loix euſſent été meilleures. Quand même il ne ſeroit pas auſſi poſſible qu'il le paroît toujours, de remplacer cette eſpece d'impôt ; il eſt évident que les peuples ſeroient ſoulagés d'un grand fardeau, ſi l'État convertiſſoit en une ſomme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque ſujet, à raiſon de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'État ſe réſerve ſur les denrées de pur agrément, eſt beaucoup plus doux : mais ſouvent il n'eſt pas plus favorable à la population, puiſqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les moyens de groſſir la balance du commerce.

Un principe conſtant des finances bien entendues, c'eſt que le produit des revenus s'accroît en raiſon du nombre des ſujets, de leur occupation, de leur aiſance : tels ſont les ſeuls reſſorts actifs & durables de cette partie auſſi belle qu'eſſentielle de l'adminiſtration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre par rapport aux peines & aux formalités : une opération très-ſimple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude ſur les droits qui ſe perçoivent de Province à Province, eſt commune en raiſon du profit qu'elle donne à celui qui la fait ; & la barriere qu'il eſt abſolument néceſſaire d'établir contr'elle, exige tant de dépenſes, que ces ſortes de droits ne rendent jamais le quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient eſt d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dès-lors de nuire à l'occupation des ſujets, à la population. On ne ſauroit trop répéter, que ce n'eſt preſque jamais autant en raiſon de la valeur de ces droits, que parce que les formalités ſe multiplient ſans ceſſe en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre côté, ſans ces formalités la recette s'anéantiroit ;

ainsi quoique cette fraude n'emporte point avec elle de supplices comme les précédentes, l'occasion n'en sauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude sur les droits qui se perçoivent dans le lieu même de la consommation, est beaucoup moins commune, parce qu'il est plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorsqu'on en connoît bien la portée, ne sont jamais assez considérables pour laisser un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas observée, non-seulement la recette perdroit tout ce qui seroit consommé clandestinement, mais la consommation même diminueroit, & avec elle le revenu de l'État, le travail & l'aisance des sujets.

Lorsque c'est sur les facultés du peuple que ces sortes de droits sont proportionnés, ils sont payés d'une maniere imperceptible; & comme ils sont très-favorables à son industrie, toujours retardée par les impositions arbitraires, sa sureté les lui fait envisager tranquillement. Les riches seuls en sont mécontens pour l'ordinaire, parce que cette méthode est la plus propre à établir l'équilibre entre les sujets. Le célébre M. Law disoit en 1700 au Parlement d'Ecosse, que le poids des impôts sur les revenus & l'industrie d'une Nation, étoit au poids des impôts sur les consommations, comme un est à quatre.

Les droits qui se perçoivent dans les ports & sur les frontieres, sur les denrées importées ou exportées, présentent des facilités à la fraude suivant les circonstances locales, & principalement suivant la fidélité des Commis; car il est très-rare que cette fraude réussisse à leur insu. Si elle est également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien distinguer les effets dans la société, & par la même raison le châtiment.

Lorsqu'on élude le paiement des droits à la sortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de son occupation, ni l'État sur sa balance. Si même la denrée exportée n'a pû l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'État auroit gagné dans tous les sens. Cependant comme il n'est pas permis aux particuliers d'interpréter la loi, c'est au Législateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de sortie compatibles avec son commerce & l'aisance de son peuple; à distinguer le plus qu'il sera possible les especes générales, afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes ses Provinces: cette considération restreindra immanquablement les droits, & les autres branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude sur les importations étrangeres emporte avec elle des suites si fâcheuses pour la société en général, que celui qui la commet, devroit être soumis à deux sortes de peines, celle de la fraude & celle de la Contrebande. En effet, la confiscation étant la peine de la fraude simple, il n'est pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du

commerce, qui force les pauvres de rester dans l'oisiveté, enfin qui détruit de tout son pouvoir la circulation des denrées nationales, ne soit sujet qu'à la même punition.

Mais pourquoi ce délit qui est un vol fait au Prince, & par conséquent à la Nation elle-même, n'entraîne-t-il pas l'infamie avec lui ? Je réponds : les délits que les hommes ne croient pas pouvoir leur être nuisibles, ne les intéressent pas assez pour exciter l'indignation publique ? Or la Contrebande est de ce genre. Les hommes sur lesquels les conséquences éloignées d'une action font des impressions très-foibles, ne voient pas le dommage que leur cause la Contrebande, dont ils retirent même quelquefois des avantages présens. Ils ne voient que le mal qu'elle fait au Souverain. Ils ne sont donc pas intéressés à refuser leur estime à celui qui fait la Contrebande, comme à celui qui commet un vol, ou à un faussaire, crimes dont ils peuvent souffrir ; d'après ce principe évident, qu'un être sensible ne s'intéresse qu'aux maux qu'il connoit.

Ce délit doit son existence à la loi même, parce que plus les droits sont considérables, & plus l'avantage de faire la Contrebande est grand, & par conséquent plus la tentation est forte, tentation qui est encore augmentée par la facilité de le commettre, lorsque la circonférence qu'on garde est d'une grande étendue, & lorsque la marchandise prohibée ou soumise à des droits, est de petit volume. La perte des marchandises prohibées & de celles qui l'accompagnent est très-juste. Mais elle sera d'autant plus efficace, que le droit sera plus léger ; parce que les hommes ne risquent qu'à proportion du gain que peut leur produire l'événement heureux.

Faudra-t-il donc laisser impuni le crime de celui qui n'a rien à perdre ? Non. Il y a des especes de Contrebande qui intéressent tellement la nature du tribut, partie si essentielle & si difficile de la législation, qu'un tel délit mérite une peine considérable, comme la prison & une servitude analogue à la nature du délit. Par exemple, la prison d'un contrebandier de tabac ne doit pas être la même que celle d'un assassin ou d'un voleur ; & la peine la plus convenable paroît devoir être le travail du coupable attribué & appliqué au fisc qu'il a voulu frauder.

Des Casuistes très-relâchés & très-répréhensibles ont osé avancer que la fraude étoit licite. Mais par-tout où les Ministres du Seigneur savent que le Sacerdoce ne peut priver le Prince de ses droits indélébiles sur tous ses sujets également, les Théologiens pensent unanimement que la fraude blesse les loix divines, comme les loix humaines.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui renouvelle les dispositions des anciennes Ordonnances rendues pour empêcher la Contrebande.

Donnée à Versailles le 2 Septembre 1776.

Registrée en Parlement le 13 Novembre 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Depuis notre avénement au Trône, Nous nous sommes constamment occupés du soin de procurer à nos peuples, les soulagemens que les circonstances pouvoient nous permettre, & de chercher dans les ressources d'une sage administration, les moyens de leur en accorder de nouveaux.

Les témoignages qu'ils ont reçus de notre affection, ont dû, en excitant leur reconnoissance, leur faire chérir nos vues bienfaisantes. Nous pensons aussi avec satisfaction, que le plus grand nombre de nos sujets, est animé de ces sentimens.

Mais en même-temps nous n'avons pu voir sans surprise, que des gens mal-intentionnés ont cherché à troubler la perception de nos droits, en abusant nos peuples de l'espérance de la suppression de plusieurs de ces droits, & particuliérement de nos fermes des gabelles, aides & de tabac, & se permettant même contre nos Fermiers, leurs Commis ou Préposés, des déclamations injurieuses.

Cette licence a produit dans nos Provinces des effets qui méritent toute notre attention. Des troupes nombreuses de contrebandiers armés, ont fait des incursions dans plusieurs parties de notre Royaume; la fraude est répandue dans celles de nos Provinces qui sont dans l'étendue de nos fermes des gabelles, aides & du tabac; les Employés & Préposés de nos Fermiers, exposés à des rebellions, spoliations & violences de la part des fraudeurs, quelquefois même de la part des habitans des Villes & Provinces, ont souvent succombé aux excès commis envers eux, ou ont été contraints, pour s'y soustraire, d'abandonner leur service.

Des désordres si préjudiciables à la perception de nos revenus, ne sont pas moins contraires aux ordonnances rendues par les Rois nos prédécesseurs, pour défendre les attroupemens, le port d'armes & la violence publique : la police générale de notre Royaume, pourroit même être troublée, si nous ne nous empressions de réprimer ces excès.

Dans cette vue, Nous avons jugé devoir manifester nos intentions, relativement à la perception de nos droits, & renouveller les dispositions des ordonnances

ordonnances & réglemens destinés à prévenir ou punir les attroupemens, ainsi que les rebellions faites aux Employés de nos Fermes dans leurs fonctions; enfin, tout ce qui tend à la fraude de nos droits.

A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Nos Fermiers, leurs Commis & Employés, chargés de la perception & conservation des droits de nos Fermes, seront & continueront d'être sous notre protection & sauve-garde, & sous celle des Juges, Prévôts des Maréchaussées, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Syndics & principaux habitans des Villes & lieux où ils font leur résidence, & où ils feront leur exercice: Enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Commandans & autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main, & aux Prévôts & Officiers de nos Maréchaussées, de prêter main-forte & assistance auxdits Employés, toutes les fois qu'ils en seront par eux duement requis. «

» II. Ordonnons que les Lettres-Patentes du 25 Mars 1720, rendues sur l'arrêt du 15 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur; qu'en conséquence, & conformément à icelles, tous Juges Royaux, comme aussi tous Officiers de Maréchaussées, Prévôts & autres, pourront, en cas d'absence ou de refus des Juges qui connoissent des droits de nos Fermes, se transporter en tous lieux & à toutes heures que lesdits Commis les requerront, pour y faciliter leurs exercices & fonctions, & qu'ils en seront même tenus dans les cas prescrits par les Réglemens, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du Fermier. «

» III. Ordonnons pareillement que l'Art. XXIX de la Déclaration du 1 Août 1721, portant Réglement pour la Ferme du tabac; les Lettres-Patentes du 16 Juillet 1722, rendues sur l'Arrêt du 7 du même mois, & les Art. VII & VIII de la Déclaration du 2 Août 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, réitérons les expresses inhibitions & défenses y portées, à tous particuliers, cabaretiers, fermiers & autres, de donner sciemment retraite aux contrebandiers & faux-sauniers, ou à leurs marchandises: comme aussi à tous fermiers des ponts & passages, & autres ayant bacs & bateaux sur les rivieres, de passer lesdits fraudeurs, sous les peines portées auxdits Réglemens. «

» IV. Voulons aussi que la Déclaration du 27 Juin 1716, soit exécutée selon sa forme & teneur; & conformément à icelle, en y ajoutant même en cas de besoin, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler direc-

tement ou indirectement les Employés de nos Fermes, dans leurs exercices & fonctions; comme aussi de composer, écrire, imprimer, vendre, distribuer & afficher aucun placard ou libelle, contenant des déclamations ou injures contre lesdits Employés, ou tendant à exciter contr'eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animosité de nos peuples; le tout à peine de 500 livres d'amende, des dommages & intérêts envers nos Fermiers, leurs Commis & Employés, & de punition corporelle s'il y échet: Voulons qu'il soit informé & procédé, suivant l'exigence des cas, contre les Auteurs, Ecrivains, Imprimeurs, Colporteurs, Distributeurs & Afficheurs desdits placards & libelles. «

» V. Confirmons les dispositions des Réglemens qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux-sauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront les postes des Employés, & leur feront rebellion dans l'exercice de leurs fonctions. «

» VI. Confirmons également les dispositions des Lettres-Patentes du 4 Mai 1723, rendues sur les Arrêts des 30 Septembre 1719, & 25 Mars 1720; voulons en conséquence, qu'en cas de rebellion & voie de fait contre les Employés à la perception & à la conservation de nos droits, lesdits Employés puissent arrêter & emprisonner les contrevenans dans l'instant de la rebellion, sans autre permission particuliere, & que le procès soit instruit, fait & parfait aux prévenus & complices, suivant la rigueur des Ordonnances, par les Juges auxquels la connoissance en est attribuée par nos Edits & Réglemens: Faisons défenses auxdits Juges de mettre en liberté lesdits prévenus & complices, qu'après l'instruction & jugement définitif; & en cas d'appel, qu'après le jugement dudit appel, à peine de répondre par lesdits Juges, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du Fermier, même des amendes & confiscations encourues par les fraudeurs. «

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, le deuxieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, AMELOT.

Vu au Conseil, CLUGNY. «

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

» *Lue, publiée à l'audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle : Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté : Ordonne ladite Cour, que copies collationnées de ladite Déclaration, seront, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, envoyées dans les Siéges Présidiaux & Royaux du ressort, pour, à la diligence de ses substituts auxdits Siéges, y être pareillement lue, publiée, enregistrée; parce que néanmoins le refus des Juges qui connoissent des Droits des Fermes sera constaté par écrit, & la peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du Fermier aura lieu, s'il est jugé appartenir, sans que les dispositions de l'Art. IV puissent interdire aux parties de composer, imprimer & distribuer des mémoires pour leur défense, dans les affaires qu'ils pourroient avoir contre l'adjudicataire des Fermes du Roi, ni induire de l'Art. VI, que la Cour ne puisse ordonner l'élargissement des prisonniers, s'il est vu appartenir, en connoissance de cause, & sans approbation des Edits & Déclarations cités dans ladite Déclaration, qui n'auroient été enregistrés à la Cour. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes, le 13 Novembre 1776.* «

Signé, L. C. PICQUET.

CONTREFAÇON ou CONTREFACTION, s. f.

CONTREFAIRE, v. a.

DANS la librairie, contrefaire un livre, c'est en faire une édition d'après l'édition originale faite ensuite de l'acquisition du manuscrit de l'Auteur.

Il y a long-temps qu'on demande s'il est permis à un libraire de contrefaire l'édition originale d'un livre : mais parce qu'on ne s'est pas donné la peine de remonter aux vrais principes, ou parce que ceux qui s'en sont mêlés n'étoient pas capables de le faire, la question est encore indécise dans la librairie, où l'on tient souvent des propos tout-à-fait insensés relativement aux Contrefaçons. Tâchons de décider cette question d'après les loix de la justice la plus rigoureuse.

L'on peut envisager un livre sous deux points de vue bien différens, ou comme production d'une fabrique, ou comme moyen d'instruire le genre-humain.

Si nous envisageons les livres comme production de la fabrique typographique, la question revient à celle-ci : est-il permis aux différentes fabri-

ques d'imiter ou de contrefaire une nouvelle production d'une fabrique quelconque ? L'expérience des fabriques de toute espece & de tous les Etats de l'Europe & hors de l'Europe même, a décidé la question depuis longtemps en faveur de la Contrefaçon, & cette décision est très-conforme à la justice même la plus rigoureuse : car, on ne se déterminera jamais à contrefaire une production de mauvais goût, ou qui n'a point de débit. Si les autres fabriques vouloient respecter la nouvelle production d'une d'entr'elles, au point de se faire un scrupule d'en fabriquer de semblables, elles risqueroient de perdre le débit de leurs productions, qui par la nouveauté des nouvelles, passeroient de mode. Et comme ces Contrefaçons sont réciproques, il y auroit bien de la mauvaise grace de la part de l'inventeur d'une nouvelle production, de s'en plaindre. D'ailleurs l'exécution de la nouveauté a un avantage assez considérable, en ce qu'elle se vend rapidement, plus chere & en grande quantité : tandis que la Contrefaçon trouvant la production originale répandue par-tout, ne se vend que lentement, malgré la diminution du prix. Et il faut qu'un libraire soit un grand sot, si faisant l'acquisition d'un bon manuscrit, il ne sait pas prendre les précautions nécessaires pour faire écouler toute son édition. N'est-il pas content ? Prétend-il encore revenir à une seconde, à une troisieme, *&c.* & avoir par-là un privilege exclusif sur toute la terre pour son manuscrit, tandis que les inventeurs des productions de mode & de goût des autres fabriques, quoiqu'ils soient eux-mêmes les inventeurs, au lieu que le libraire n'est pas lui-même l'Auteur du manuscrit, ne demandent point ce privilege exclusif, & qu'ils ne se plaignent point s'ils voient leurs nouveautés imitées dans leur pays, & même dans leurs environs ?

Il n'est pas ici question d'examiner jusqu'à quel point les privileges exclusifs sont nuisibles au commerce & à l'Etat ; mais pour nous borner à l'espece dont nous parlons ici, il faut observer qu'il y a des livres excellens qui par leur nature exigent de grands frais d'impression & dont la vente n'est pas rapide ; qu'il y a de même des manuscrits que leurs Auteurs mettent à un très-haut prix, desorte qu'un libraire est obligé d'en faire une forte édition, ou même plusieurs éditions pour retirer ses avances & faire un gain légitime. Ces considérations & autres semblables exigent que le Gouvernement lui donne un privilege exclusif pour un certain temps, & un certain nombre d'éditions ; c'est un acte d'équité. Ce privilege jugé nécessaire doit être respecté dans tout le Royaume, quoiqu'il n'ait aucune force obligatoire à l'égard des étrangers. Mais, comme nous venons de le dire, ce privilege doit être limité, & plus ou moins long, selon que les circonstances le prescrivent. C'est l'esprit des derniers réglemens fait en France sur cette matiere. Ces réglemens accordent un privilege à perpétuité aux Auteurs pour leurs ouvrages ; & ce privilege est fondé en raison, parce que le génie a des droits inamissibles sur ses productions, parce qu'un Auteur tant qu'il vit peut retoucher ses ouvrages, & augmenter,

abréger & corriger chaque édition : ce qu'il feroit hors d'état de faire, s'il étoit libre à tout libraire de les imprimer. Ce privilege s'étend encore à fes defcendans, parce que c'eft un héritage qu'il leur laiffe pour le faire valoir comme ils le jugeront à propos. C'eft une propriété qu'un Auteur & fes héritiers perdent dès qu'ils la vendent à un libraire. Celui-ci du refte n'en peut jouir comme Auteur, mais comme libraire feulement, parce qu'il n'acquiert point le génie de l'Auteur, mais feulement fon livre. Il fuit delà que l'on doit refpecter les privileges, mais que dès qu'ils font expirés, les livres pour lefquels ils avoient été accordés, appartiennent à quiconque veut les réimprimer, en obfervant néanmoins les formalités & permiffions requifes à cet effet en chaque pays.

Le principal point de vue fous lequel nous devons envifager un bon livre, c'eft l'inftruction générale qu'il procure à l'humanité; & fous ce point de vue, on ne fauroit jamais répandre affez rapidement, ni affez facilement un livre de cette nature. Les Contrefaçons font excellentes pour obtenir ces deux buts, parce qu'on les répand d'abord dans le pays où on les contrefait & aux endroits voifins; & par la diminution du prix, on met à portée de l'acheter un très-grand nombre de perfonnes, qui peut-être n'auroient pas feulement oui parler de l'édition originale. Or quel droit les libraires prétendent-ils avoir fur un livre deftiné à l'inftruction des hommes hors les cas expliqués ci-deffus? Comment ofent-ils dire que c'eft un bien qui leur appartient, que le métier de ceux qui contrefont, eft une piraterie? Des propos pareils décelent la paffion du gain & l'ignorance des droits des hommes.

Par ce que nous venons de dire, il eft évident qu'un fage gouvernement ne fauroit affez encourager les Contrefaçons des bons livres étrangers, d'autant plus qu'outre les raifons que nous avons rapportées ci-deffus, il en eft encore une qui eft fort importante pour l'Etat : c'eft que, par le moyen des Contrefaçons, l'argent que l'on emploie à l'achat des livres, refte dans le pays.

Mais lorfqu'il s'agit de contrefaire un livre contre le gouvernement, les mœurs ou la religion, & malheureufement ce font les livres qu'on contrefait le plus fouvent, nous fommes bien éloignés de décider la queftion en faveur de la Contrefaçon. Si la premiere impreffion eft déjà un crime, la réimpreffion en eft un fecond. Et comme alors celui qui contrefait, n'a en vue que fon propre gain, aux dépens de ce que les hommes doivent avoir de plus facré, il eft peut-être plus coupable que le libraire qui en donne l'édition originale, parce que le débit de la Contrefaçon eft plus prompt & plus confidérable à caufe du plus bas prix. Enfuite le premier libraire a pu ignorer que l'ouvrage fût contraire aux loix, ignorance qu'on ne peut pas fuppofer dans le fecond.

CONTRIBUTION, s. f.

Contributions Militaires.

LA Contribution est la répartition d'une charge, taxe ou dette sur plusieurs personnes. Ce terme est pris quelquefois pour toutes sortes d'impositions, mais plus particuliérement pour celle que les habitans d'un pays paient à une armée ennemie qui est sur ses frontieres pour se sauver du pillage & de la dévastation qu'elle pourroit y causer.

Les Paysans labourent la terre sous la foi des Contributions, aussi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au Prince, s'il falloit qu'elle se fît entiérement à ses dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des mesures justes avec ses finances, pour ne point manquer d'argent; mais il y en a aussi de très-raisonnables à prendre avec son Général, pour l'épargne & l'augmentation de ses fonds. Ces mesures sont les Contributions. Il y en a de deux sortes, celles qui se tirent en subsistances ou commodités, & celles qui se tirent en argent.

Celles qui se tirent en subsistances ou commodités, sont les grains de toute espece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre, les bois de toute espece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juste du Pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse qu'il se peut : il seroit, par exemple, injuste de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou des prairies; des chariots, aux pays qui font leurs voitures par eau. Il faut même que toutes ces especes de levées aient des prétextes qui en adoucissent la charge au peuple. Celle des bleds ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnoissance de la tranquillité dont il a joui par le bon ordre & la discipline de l'armée. Son utilité est de remplir les magasins des places.

Celle des avoines, & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre; ce qui consomme infiniment moins le pays, que si on l'abandonnoit à l'avidité des Officiers & Cavaliers, en les laissant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient, & sans ordre ni regle.

Celle des fourrages est de même; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite en temps commode pour les voiturer dans les lieux où l'on a résolu de les faire consommer par les troupes.

Celle des viandes ne doit se faire, s'il est possible, que sur le pays où l'on ne peut faire hyverner les troupes, afin qu'elle ne porte pas de disette dans celui où seront les quartiers d'hyver. Le prétexte en doit être celui de la discipline, difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande; & le profit du Prince est la diminution de la fourniture qu'il en fait à ses troupes.

Les voitures, tant par terre que par eau, s'exigent pour remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche faits dans les derrieres, ou pour la conduite de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée, ou pour le transport des malades & des blessés, ou pour l'apport des matériaux destinés à des travaux.

Les impositions de bois se font ou pour des palissades, ou pour la construction des casernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hyver.

On assemble des pionniers, ou pour fortifier des postes destinés à hyverner des troupes, ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place assiégée, ou pour la réparation des chemins & ouvertures des défilés, ou pour la construction des lignes que l'on fait pour couvrir un Pays & l'exempter des Contributions, ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été prise.

L'ustensile pour les troupes se tire sur le Pays de deux manieres : les lieux où elles hyvernent effectivement ne la doivent point fournir, autant qu'il se peut, que dans les commodités que le soldat trouve dans la maison de son hôte, supposé qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de casernes dans ce lieu ; mais en cas qu'il y ait des casernes, il faut que la Contribution en argent soit compensée avec ces commodités, & par conséquent moindre que celle qui se leve sur le plat Pays, ou dans les villes où il n'y a point de troupes logées.

La Contribution en argent doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manieres : volontairement sur le Pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hyver; par force, soit par l'armée même lorsqu'elle est avancée, soit par les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le Pays qu'on veut soumettre à la Contribution.

Elle s'établit même derriere les places ennemies & les rivieres par la terreur, soit par des incendiaires déguisés qui sement des billets, soit par les différentes manieres dont on peut faire passer des rivieres à de petits partis, qui doivent s'attacher ou à enlever quelques personnes considérables du pays, ou à brûler une grosse habitation.

En général il doit être tenu des États de toutes les sortes de Contributions qui se levent; & le Prince doit avoir une attention bien grande sur les personnes qu'il en charge, parce qu'il n'est que trop ordinaire qu'elles en abusent pour leur profit particulier.

Ainsi, au pillage de la campagne & des lieux sans défense, on a substitué cet usage, en même temps plus humain, & plus avantageux au Souverain qui fait la guerre : celui des Contributions. Quiconque fait une guerre juste est en droit de faire contribuer le Pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre : il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû ; & les sujets de l'ennemi, se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. Mais si un général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les Contributions, & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matiere n'échappe point au reproche de dureté & d'inhumanité : s'il montre moins de férocité que le ravage & la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité & de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués : on en vit un bien louable dans ces longues guerres que la France a soutenues sous le regne de Louis XIV. Les Souverains, obligés & respectivement intéressés à conserver le Pays, faisoient, à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les Contributions sur un pied supportable : on convenoit & de l'étendue du Pays ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, & de la force de ces impositions, & de la maniere dont les partis envoyés pour les lever auroient à se comporter. Il étoit porté dans ces traités qu'aucune troupe, au-dessous d'un certain nombre, ne pourroit pénétrer dans le Pays ennemi, au-delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de désordres, qui désolent les peuples, & presque toujours à pure perte pour les Souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi ?

CONTROLE, s. m.

On nomme Contrôle un registre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances, & autres pour en assurer l'existence & en empêcher les antidates.

CONTROLE DES ACTES.

Il est important pour le repos des familles que les contrats & les titres, qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte, dans la suite des temps, par des suppositions ou par des antidates ; ce fut aussi pour prévenir ces inconvéniens que les Rois Henri III, par édit du mois de Juin 1581, & Henri IV, par celui de Juin 1606, avoient ordonné l'établissement

l'établissement du Contrôle des titres; mais ces édits n'eurent leur exécution que dans la Normandie, & d'ailleurs il y avoit plusieurs especes d'actes qui en étoient dispensés.

Louis XIV, qui jugea cette formalité indispensable pour assurer l'état des familles, en prévenant les fraudes qui pourroient être faites aux titres constitutifs de propriété, ordonna par son édit du mois de Mars 1693, que tous actes indistinctement, de quelque nature qu'ils fussent, seroient assujettis au Contrôle, dans toutes les provinces, terres, *&c.* seigneuries de son obéissance; & qu'à cet effet il seroit établi des bureaux, dans toutes les villes principales, en chacun desquels il y auroit un contrôleur, qui tiendroit un registre coté & paraphé par le premier juge du lieu, pour y enregistrer tous les actes par extraits, contenant le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu : desquels enregistrement ou Contrôle, mention seroit faite sur les grosses & expéditions, qui seroient par eux délivrées, avec défenses à tous notaires de passer aucuns actes, sans les faire enregistrer ou contrôler dans quinzaine, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention contre le notaire, & autant contre la partie, & à tous juges tant du Roi que des Seigneurs d'y avoir égard; & aux huissiers de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre lesdits huissiers & sergens.

En conséquence de ces dispositions, tous actes non contrôlés ne peuvent acquérir aucun privilege, hypotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit ou action, excepté néanmoins les testamens & donations pour cause de mort, de même que les contre-lettres sur toutes sortes d'actes, dont le Contrôle peut être différé, jusqu'au temps où les parties voudront en faire usage.

Après avoir établi des précautions si utiles, le Roi ne négligea point l'occasion d'augmenter ses finances; c'est pourquoi ce Prince fixa un tarif de tous les différens droits, qui devroient être payés pour chaque nature d'acte : mais comme ce tarif n'avoit pas prononcé, avec assez de précision, sur la qualité d'aucun d'iceux, & sur la quotité du droit, il y fut pourvu par la déclaration du 20 Avril 1694, ensuite de laquelle sont survenues celles des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699, 20 Mars 1708, & autres réglemens, qui ont tous été refondus dans le dernier, étant, ensuite de la déclaration du 29 Septembre 1722, très-défectueux en plusieurs parties, & suivant lequel la perception de ce droit continue de se faire, en attendant un meilleur travail.

Le Roi ayant jugé qu'il convenoit mieux à ses intérêts & à celui de ses sujets, que le Contrôle fût exercé par des titulaires & des gens sédentaires, que par des commis la plupart inconnus; & ayant d'ailleurs besoin de secours pour la guerre en laquelle il se trouvoit engagé (motif véritable, mais non le premier) créa des contrôleurs en titre d'office, par édit

du mois d'Octobre 1694, qui furent supprimés par celui du mois de Mars 1696, sous prétexte que leur création & l'aliénation des droits qui leur étoient attribués, étoit beaucoup plus désavantageuse au Roi, que profitable, à cause des fraudes qui pouvoient être faites dans la régie de ces droits; & en leur place créa en titre d'offices dans chaque bureau, trois Conseillers-contrôleurs, ancien, alternatif & triennal, réunis en un seul office, avec faculté de les désunir, auxquels la jouissance de la totalité du droit de Contrôle & des amendes fut attribuée. Mais trouvant ensuite que cet abandon total de ces droits causoit un trop grand préjudice aux finances, & qu'ils étoient aliénés à vil prix, le Monarque supprima ces offices par édit du mois de Janvier 1698, & se mit en possession de la jouissance des droits qui leur avoient été attribués.

La ferme de ce droit étoit en 1708 de deux millions deux cents mille livres, dont le Roi fit une nouvelle aliénation en 1710 par un nouveau bail à trois millions, dont le prix fut affecté au remboursement des adjudicataires.

Le Prince découvrant de nouveau que le bail de ces droits avoit encore été donné à trop bas prix, & informé d'ailleurs que les Notaires négligeoient de faire enregistrer la plupart des actes, résolut de faire régir ces droits sous ses ordres, & de les réunir au domaine, avec les deux sous pour livre, afin d'en appliquer le produit aux besoins & aux charges de l'Etat, ce qui fut exécuté en conséquence de l'édit du mois de Mars 1714, & a subsisté jusqu'en 1726, que le tout a été réuni au bail général des fermes unies.

L'édit du mois de Mars 1693, portant établissement du Contrôle, y avoit assujetti les Notaires de Paris, de même que ceux des autres villes du Royaume : mais ayant été représenté que l'exécution de cet édit feroit un préjudice considérable au commerce des affaires, si le secret, que les Notaires de Paris avoient toujours gardé avec tant de fidélité, passoit à d'autres; & ayant joint à ces remontrances l'offre d'un million de livres, pour servir aux pressantes dépenses de la guerre, le Roi écouta favorablement les représentations, & en conséquence supprima le Contrôle par déclaration du 27 Avril 1694, à l'égard des contrats & des actes qui seroient passés & reçus pardevant les Notaires de Paris seulement, à compter du premier Mai suivant, ce qui a subsisté jusques à ce jour.

Pour balancer le sacrifice fait par cet arrangement en faveur du commerce, & des affaires des particuliers, le Roi par les déclarations des 7 Décembre 1723 & 5 du même mois 1730, établit un droit de formule sur le papier ou parchemin timbré qui seroit employé à l'avenir par les Notaires de la ville de Paris, pour les brevets, minutes & expédition des actes qui seroient passés par les Notaires.

CONTROLE DES EXPLOITS.

LE Roi Louis XIV, par édit du mois de Janvier 1654, établit le Contrôle des Exploits de premiere demande, de principal, intérêts, saisies réelles & mobiliaires, & significations de transports. Par déclaration du 18 Août 1655, ce Contrôle fut étendu à toutes les Justices royales & subalternes; & par édit du mois d'Août 1669, les exploits de toute nature y furent assujettis sans exception.

Quoique les articles 2 & 14 du titre 11 de l'ordonnance de 1667 eussent ordonné, pour assurer la foi des actes, que tous huissiers & sergens seroient tenus de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits, cependant ils trouvoient le moyen d'éluder ces dispositions, ensorte qu'au lieu de rendre les exploits plus authentiques, les précautions prescrites par cette ordonnance, ne servoient que de prétexte pour augmenter successivement leurs droits, & pour faire des exactions extraordinaires; sur quoi il fut ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1670 tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procédure & instruction des procès, seroient registrés dans trois jours à la diligence de la partie poursuivante, à peine de nullité d'iceux, avec défenses à tous Juges d'y avoir égard autrement, pour lequel Contrôle & enregistrement, il seroit payé cinq sous par chaque exploit, dont il y en auroit deux pour le commis buraliste, & trois sous pour le fermier de ce nouvel établissement : & par arrêts des 30 Mars & 19 Mai 1670, & par la déclaration du 21 Mars 1671, il fut dit que les huissiers seroient tenus, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende, de faire contrôler lesdits exploits dans trois jours, avant que de les rendre aux parties.

Les commis qui avoient été établis pour la perception du droit de Contrôle, n'ayant pas des registres exacts, & d'autres les ayant souvent emportés en sortant de leurs emplois, ce qui par l'événement causoit de grandes pertes & de grands inconvéniens aux parties, le Roi par édit du mois de Mars 1691 créa des contrôleurs des exploits en titre, dans toutes les villes du Royaume, avec attribution d'un sou, outre les cinq sous établis par l'édit de Mars 1669, & par autre édit du même mois 1695, il leur fut attribué un autre sou dans les cinq appartenans au Roi.

Ces contrôleurs furent supprimés par déclaration du 18 Février 1698, & le sou établi à cette occasion ainsi que celui qui leur avoit été aliéné par l'édit de 1695, furent réunis aux quatre dont jouissoit antécédemment le Roi : ce qui fit six sous qui revinrent au fermier général des fermes unies, & par cette raison son bail fut augmenté de cinq cents mille livres par an, ainsi qu'il paroît par l'arrêt du conseil du 8 Avril 1698.

Ces offices furent de nouveau créés par édit du mois de Septembre 1704; avec attribution d'un sou par augmentations sur chaque droit de Contrôle, outre les six sous ordonnés par les édits des mois d'Août 1669, & Mars 1691, que le Roi faisoit toujours percevoir à son profit; & l'édit du mois de Novembre 1705, confirmé par la déclaration du 22 Juin 1706, accorda aux titulaires un autre sou, & en outre la même remise ou les mêmes appointemens que les fermiers donnoient à leurs commis avant ledit édit.

Le Roi voulant prévenir toutes surprises, & assurer la validité des actes par la création des Contrôleurs, jugea que ces précautions seroient inutiles, s'il n'étoit en même-temps pourvu à la conservation des registres: c'est pourquoi il créa par édit du mois de Février 1707 des Offices de gardes & dépositaires des registres du Contrôle des exploits, avec attribution des deux sous pour livre du total, qui fut liquidé, pour éviter toute contestation, à six deniers par chaque acte d'exploit.

Il ne se présenta néanmoins personne pour aquérir lesdits offices, ce qui détermina le Roi à en réunir le titre, les fonctions & les attributions aux Contrôleurs par édit du mois d'Octobre 1707, au moyen de quoi ils eurent droit de jouir de deux sous six deniers par Contrôle de chaque exploit, & en outre de trente mille livres de gages créés par édit du mois de Janvier 1710 à répartir entr'eux, à proportion des finances auxquelles ils seroient taxés par les rôles qui en seroient arrêtés au conseil.

La difficulté de lever la finance principale de ces trente mille livres de gages, décida à les supprimer par édit de la même année 1710: & pour subvenir aux dépenses, qui avoient été l'occasion de cette création, le même édit ordonna la levée de six deniers par augmentation sur chaque Contrôle d'exploit, outre les anciens six sous qui appartenoient à la ferme du domaine, & les deux sous six deniers attribués aux contrôleurs, ce qui faisoit en tout neuf sous.

Ces offices ayant été enfin supprimés par édit du mois d'Octobre 1713, leurs droits furent réunis au domaine & réduits par arrêt du 20 Mars 1717, à huit sous six deniers, au lieu de neuf sous, ce qui subsiste actuellement, & fait maintenant partie du bail général des fermes unies.

CONTROLE GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

Etabliſſement du Contrôle général des Finances.

LES Souverains, ayant établi dans tous les temps des chefs, pour commander ſupérieurement aux différentes parties de leurs Etats, ont dû en donner à la finance, qui n'eſt pas une des moins importantes : & ils ont été en effet ſi conſidérés dans tous les ſiecles, que les hiſtoires ſaintes n'ont pas même dédaigné de faire paſſer juſqu'à nous, les noms de ceux qui, parmi le peuple choiſi, en ont rempli les fonctions.

Azmot fils d'Adiel fut Surintendant des finances de David ; & Adoniram fils d'Abda eut la direction de celles de Salomon.

Les Suffetes, Magiſtrats ſuprêmes de Carthage, après avoir exercé, pendant un an, cette importante fonction, étoient nommés *Préteurs*, dont l'emploi conſiſtoit principalement, à connoître du recouvrement & de l'emploi des fonds publics. Epaminondas a été Surintendant des finances de la République d'Athenes.

Dans l'Empire Romain, le Préfet du prétoire étoit Grand-Maître de la Maiſon du Prince, chef de la juſtice & des armes, & Surintendant des finances.

Auguſte, ayant trouvé qu'il étoit dangereux de laiſſer tant d'autorité à un ſeul homme, lui donna un collegue ; & les Empereurs Commode & Conſtantin, ayant goûté cette politique, en augmenterent le nombre juſques à quatre.

Le pouvoir des anciens Maires du palais étoit en France égal à celui que les Préfets du prétoire avoient à Rome : ils réuniſſoient la triple ſurintendance de la guerre, de la juſtice & des finances : mais les Rois de la troiſieme race, ne voulant plus demeurer expoſés aux mêmes événemens que leurs prédéceſſeurs avoient éprouvés, ſupprimerent cette charge ; & à l'exemple des Empereurs, en créerent quatre autres, auxquelles ils diviſerent pareillement les fonctions de maire du palais. Le Connétable eut la guerre, le Grand-Maître eut le gouvernement de la Maiſon du Roi, le Chancelier fut déclaré chef de la juſtice & le Grand-Tréſorier eut l'adminiſtration & le maniement des finances. Cette derniere charge répondoit à celle du comte des libéralités, dont Pancirole fait mention dans ſa notice de l'un & de l'autre Empire.

Quoique dans ces premiers temps les fonctions de Grand-Tréſorier n'aient pas été auſſi brillantes que celles des comtes des libéralités, ni même que celles des Surintendans des finances, cependant toutes les hiſtoires, les re-

gistres & les archives fournissent, sous des noms divers, des vestiges & des traces, qui désignent assez clairement l'existence d'un Officier, dont les fonctions étoient à-peu-près semblables.

L'histoire des Ministres d'État apprend que, sous Philippe-le-Bel, Enguérand de Marigni étoit Surintendant des finances, & par conséquent, ajoute l'auteur, Capitaine & Châtelain du Louvre, château de force destiné à la garde du trésor des Rois.

Après la mort de François d'O, Surintendant des finances, Henri IV les fit administrer par un conseil de cinq ou six personnes, mais ne trouvant point son compte avec cette multitude mal-d'accord, dit Florimond de Rapine, dans son recueil des états de Paris de l'an 1614, il rétablit la surintendance, & la donna à M. de Rosni.

Cette charge a subsisté seule ou divisée, jusqu'en l'an 1661, que Louis XIV jugea à propos de la supprimer & d'en attribuer presque toutes les fonctions au Contrôleur Général des finances. Comme cet Officier est le chef actuel de la finance, je vais remonter à l'établissement & à l'origine de cette place, afin de la faire mieux connoître.

Henri II, désirant rétablir l'ordre dans les finances, que les guerres du Roi son pere avoient laissées dans la confusion, institua, par son ordonnance de 1547, deux Contrôleurs Généraux des finances, pour contrôler les quittances du Trésorier de l'épargne, & de toutes autres parties de recette & dépense, l'un desquels devoit suivre la cour & l'autre résider à Paris.

Ces offices qui n'étoient que des commissions par le premier établissement, furent révoqués par l'édit du même Roi du mois d'Octobre 1554, qui porte création, en titre d'office formé & héréditaire, d'un Contrôleur général des finances, pour résider près la personne du Roi, avec attribution de 6000 livres tournois de gages fixes.

Par autre édit du même Roi en date du mois d'Octobre 1556, il a été permis au Contrôleur général de tenir, à ses périls & fortune, un commis de qualité requise pour tenir en son nom le Contrôle des quittances, commission qui depuis a été érigée en titre d'office. Il en fut créé quatre par édit du mois de Mars 1631, lesquels, par celui du mois de Février 1689, ont été réduits à deux qui subsistent actuellement.

Il paroît qu'avant l'année 1661, les fonctions du Contrôleur Général étoient bornées au Contrôle des acquits de recette & de dépense, à dresser, avec les Intendans des finances, les rôles des sommes payées au Louvre, & à être présens, lorsque les deniers seroient remis dans les coffres de l'épargne. Mais le Roi Louis XIV, ayant supprimé le 15 Septembre de la même année 1661, la charge de Surintendant, comme je l'ai dit plus haut, & établi un Conseil Royal, pour connoître de ce qui a rapport aux finances, les fonctions de Surintendant ont passé au Contrôleur Général, & elles consistent principalement à faire état & destination de tous les fonds,

tant de la recette que de la dépense, & à contresigner les ordonnances & acquits-patents ou de comptant, dont le Roi s'est expressément réservé la signature par le susdit édit de 1661.

Par celui du mois de Juin 1701, le Roi créa deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & de rapporter au Conseil : mais avec subordination au Contrôleur Général, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter. Ils ont été supprimés en 1708.

Le Contrôleur Général des finances n'est ni ordonnateur ni comptable, depuis le réglement de 1661, par lequel le feu Roi a supprimé pour toujours la commission de Surintendant des finances, & s'en est réservé, à lui & à ses successeurs, les fonctions; en sorte que le Contrôleur Général n'est à proprement parler que l'exécuteur des ordres du Prince.

Louis XV, ayant reconnu que les précédens réglemens n'étoient pas exécutés avec précision, & qu'il étoit très-avantageux à son service & au bien de ses sujets, que toutes les expéditions sujettes au Contrôle fussent registrées avec exactitude dans ce dépôt public, ce qui méritoit encore plus l'attention du Souverain, que le produit même du Contrôle, publia la déclaration du 6 Mars 1716, qui contient, sous 18 articles, toutes les dispositions, qui parurent les plus capables de maintenir cette partie en regle.

Le trésor général, les parties-casuelles, la direction générale de toutes les fermes, subsides & impositions, le clergé, le commerce de l'intérieur du Royaume & de l'extérieur par terre, les manufactures, l'agriculture, l'extraordinaire des guerres, les vivres & l'artillerie, les étapes, les poudres & salpêtres, les postes, le domaine, toutes les rentes, les pays d'Etat, les monnoies, les Parlemens & Cours supérieures, les ponts & chaussées, les turcies & levées, *&c.* sont du ressort du Contrôleur Général des finances.

Comme la bonne ou la mauvaise administration de ces différentes parties, peuvent infiniment contribuer à la félicité ou au malheur des sujets, à leur opulence ou à leur pauvreté, à la gloire ou à la honte de la nation, rien n'est plus important pour la France que le choix des personnages qui doivent occuper une place, d'où peuvent dériver tant de maux ou tant de biens.

Ce n'est pas en publiant des édits bursaux, en créant des offices & des rentes, en établissant de nouveaux impôts, que l'on perpétue la grandeur & la puissance du Souverain; c'est en remontant à la source du mal, c'est en réformant les abus, c'est en faisant & en protégeant des établissemens utiles au commerce & à l'agriculture; c'est en mettant en œuvre les moyens nombreux qui s'offrent d'eux-mêmes pour parvenir à l'exécution.

Les premieres qualités du Ministre des finances sont la probité, le désintéressement, la justesse & la pénétration d'esprit, le courage, la patience & l'affabilité. Une longue expérience & des réflexions profondes doivent

lui fournir toutes les connoiſſances qui peuvent le guider & l'éclairer dans ſon adminiſtration.

C'eſt peu qu'il poſſede ſa matiere pour la rentrée fidele des revenus du Roi, dans leurs différentes branches; il doit être pleinement du commerce général & particulier, tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, & en connoître tellement les reſſorts & la balance, qu'il la faſſe toujours pencher du côté de l'Etat qu'il gouverne. Cette connoiſſance exacte du commerce entraîne néceſſairement celle des changes étrangers. Il s'en rendra le maître à l'avantage de l'Etat, s'il eſt infiniment réſervé ſur les opérations qui regardent les monnoies.

L'agriculture, cette ſource féconde de richeſſes réelles, cette profeſſion qui fait vivre toutes les autres & qui en eſt trop peu eſtimée; ſera précieuſe & reſpectable à ſes yeux. Il s'attachera ſur-tout à connoître le produit particulier de chaque pays, car cette connoiſſance lui eſt eſſentielle, pour aſſeoir les impôts en raiſon exacte de ce que chaque Province peut fournir. Il encouragera par des bienfaits, par des remiſes faites à propos, & même s'il le faut, par des careſſes, les laboureurs qui feront le mieux valoir leurs terres. Il tient dans ſes mains l'abondance, & une attention tendre & vigilante de ſa part peut augmenter de beaucoup les biens véritables du Royaume & les revenus du Prince.

Les manufactures & l'induſtrie qui ſont valoir les productions de la terre; la navigation qui en fait un heureux échange avec les richeſſes étrangeres, ne méritent pas moins que l'agriculture de fixer ſes réflexions. Il doit tout mettre en uſage pour s'attacher des ſujets verſés dans tous ces genres, & chez leſquels il puiſſe trouver des éclairciſſemens précieux, ſur des détails qui ne lui ſont pas aſſez familiers, & qui deviennent ſouvent la baſe des plus grandes opérations. Enfin il ne doit rien oublier pour ſe mettre au fait des intérêts des Princes étrangers, & pour pénétrer dans le ſecret de leur commerce & de leurs finances.

J'ai dit que les projets & les plans ſont de ſon reſſort : mais content de les adopter & d'en faire la diſpoſition, il doit en laiſſer à d'autres mains l'exécution. Les détails trop minutieux ne pourroient que partager ſon temps mal-à-propos; il faut qu'il les connoiſſe : mais ſeulement pour être en état de veiller ſur les perſonnes qu'il charge de ſes ordres.

En un mot, il doit toujours penſer que le Miniſtre ſur lequel les peuples ont le plus les yeux ouverts, eſt celui des finances : il eſt proprement le pere, le juge & l'économe du Royaume : il eſt pour ainſi dire l'arbitre des fortunes, & réunit en lui ſeul les vœux, les eſpérances & la confiance de tous les ſujets : auſſi lui eſt-il d'une importance infinie de ne rien faire qui puiſſe donner atteinte à l'idée qu'on doit avoir de ſon parfait déſintéreſſement & de ſon dévouement pour l'Etat.

On ſe livrera volontiers à tout ce qu'il peut ſouhaiter, pour concourir à ſes vues & à ſes travaux, ſi l'on eſt perſuadé que ſes intentions ſont pures

res & droites, qu'il eſt toujours en garde contre la prévention, & que la paſſion ne le domine jamais. Il faut qu'il ménage aſſez la délicateſſe & la ſenſibilité des particuliers, pour que la fermeté & la ſévérité, qui doivent quelquefois accompagner ſes déciſions, n'aient aucune apparence de [illegible] & de dureté. C'eſt par ces attentions ſur lui-même que, diſpoſant des volontés, plutôt par ſon mérite, que par l'autorité qui lui eſt confiée, il parviendra à entretenir & à augmenter cette confiance ſi néceſſaire au bien de l'Etat.

La grande attention que le Miniſtre des finances doit avoir, regarde principalement le ſoin de ne point laiſſer le bon droit ſans reſſource & la vertu ſans récompenſe, comme de ne point permettre que jamais prévalent l'injuſtice & la malverſation. Le Miniſtre, en rejettant les prétentions mal fondées, ne doit pas ſe refuſer à entendre des plaintes & des remontrances ſouvent légitimes. Enfin toutes ſes actions doivent avoir pour but de captiver le cœur des peuples, afin de forcer la confiance publique à venir, pour ainſi dire, au devant de ſes projets, pour en rendre l'exécution prompte & facile.

Ce portrait du vrai Miniſtre des finances n'eſt point imaginaire, des exemples m'en ont fourni les traits; & pourquoi les ſiecles à venir ne rappelleroient-ils pas les talens de Colbert?

Notice des Contrôleurs généraux des Finances, depuis Colbert juſqu'à nos jours.

LA diſgrace de M. Fouquet, Marquis de Belle-Iſle, dernier Surintendant des finances, porta Louis XIV, à en abolir le titre, pour en faire paſſer les fonctions & l'autorité à Mr. Colbert, ſous le ſimple titre de Contrôleur-Général des finances. Nommer ce grand homme, c'eſt faire ſuffiſamment ſon éloge. Les manufactures, les arts, les ſciences, l'agriculture, la population, le commerce, tout éprouva ſes faveurs & fleurit ſous ſon adminiſtration. Forcé de mettre des ſubſides, il fourniſſoit à l'induſtrie des peuples, les moyens d'y ſatisfaire.

Une conduite habile, active, ſolide, l'avoit pour ainſi dire, rendu le maître de tous les eſprits & de tous les biens du Royaume; ce fut auſſi à la faveur de cette confiance & du mouvement qui en réſultoit, que le Prince & l'Etat trouverent long-temps dans l'abondance de quoi ſoutenir les entrepriſes les plus étendues & les plus difficiles, ſans en altérer les ſources, que la circulation empêchoit de tarir. Quoique la guerre coutât des ſommes immenſes, l'intérieur du Royaume ne s'étoit preſque pas apperçu qu'il fallût entretenir des armées; & ſous le gouvernement d'un Prince, qu'on peut regarder, à juſte titre, comme un des plus ſplendides de tous ceux qui juſqu'à préſent aient gouverné la Monarchie Françoiſe, non-ſeulement l'argent ne manqua jamais; mais on ne l'avoit point en

core vu si commun. Enfin l'éclat & la prospérité de ce régne feront regretter à jamais la perte du plus grand Ministre qu'ait eu la France.

Je ne prétends point diminuer ici la gloire des d'Amboise, des Richelieu & encore moins de Sulli, Ministres immortels, bienfaiteurs des sujets, médiateurs heureux des bontés de leurs Rois & instrumens glorieux de leur puissance. La loi des événemens enchaîna souvent leur bonne volonté, ils tenterent tout, mais Colbert exécuta.

Ce grand homme avoit pour maxime, que la puissance est liée intimement au bonheur des peuples, ce bonheur lui devint cher, il entreprit de le faire & il eut la satisfaction d'y réussir.

Les matieres premieres, dont la France abonde, & l'industrie de ses habitans fixerent ses vues également conformes à la politique & à l'humanité. Le commerce extérieur, qui décuple les richesses d'un Etat; ce triomphe de la paix, plus intéressant que les trophées sanglans de la victoire, fut sans cesse l'objet de son attention active, & il en dépouilla insensiblement les étrangers.

Je ne citerai qu'un exemple de sa façon de penser & d'agir à cet égard.

Tout le monde sait les soins qu'il prit pour établir en France des manufactures de bas de soie faits au métier. On ne se servoit autrefois que de bas d'étoffe, dont les morceaux étoient cousus ensemble. L'invention heureuse de les tricoter à l'aiguille & de les faire d'une seule piece fit disparoître la première fabrique: mais les Anglois trouverent le moyen de simplifier cette méthode par l'instrument qu'on nomme métier, chef-d'œuvre de méchanique, précieux à l'Etat par sa simplicité & son utilité. Colbert, dont les vues vastes embrassoient toutes les parties de l'administration, qui connoissoit tous les détails du bonheur public, & qui interrogeoit tous les besoins du peuple, envoya aux dépens du Roi, un artiste en Angleterre, lequel, au risque de sa vie, se mit au fait de la construction & du jeu de cette nouvelle machine, & fit une conquête sur des voisins rivaux, laquelle, dans l'ordre de la société, est plus précieuse qu'une victoire. Colbert connoissoit le génie & l'activité de sa nation; aussi le succès ne tarda-t-il pas à justifier ses tentatives. Les fabriques de Paris & de Lyon, donnerent bientôt le ton à celles d'Angleterre, qui leur avoient servi de modele. Cette attention prévoyante est sans contredit un des plus beaux traits de sa vie, & elle est d'autant plus digne de la célébrité, qu'elle semble moins tenir à ce qu'on appelle grand.

Le tribut d'admiration qu'on doit à la mémoire de ce Ministre m'entraîneroit dans des détails trop longs, mais bien chers à l'humanité: cependant je me bornerai à dire que la France perdit trop tôt cet homme illustre, que le bien public sembloit lui-même avoir mis en place. Si elle eut eu le bonheur de le posséder plus long-temps, sa profonde capacité lui auroit sans doute fourni les moyens de soutenir tout le fardeau de l'administration publique, sans épuiser les sources de l'abondance qu'il

avoit ouvertes. Qui le croiroit ? la mort de ce grand homme causa de la joie aux François, que l'expérience de tant de siecles n'a point encore détrompé d'espérer toujours un avenir plus heureux sous le successeur d'un homme en place. *Voyez ci-devant* COLBERT.

Il s'en fallut de beaucoup que celui de M. Colbert fût en état de remplir ces vaines espérances de la multitude. La vertu seule ne suffit pas pour un homme d'Etat. Ce fut M. Pelletier, homme appliqué, laborieux, intégre; mais qui n'étoit point en état de porter le poids immense d'une administration que les guerres passées, & celles qu'on prévoyoit dès lors, avoient rendu aussi pénible qu'importante.

C'est sous ce Ministre en 1685, deux ans après la mort de M. Colbert, qu'arriva la révocation de l'édit de Nantes; événement que je range dans l'ordre de ces révolutions surprenantes, que les circonstances font naître dans les grands Etats, quoiqu'on ne puisse se déguiser le mal infini qui en doit résulter.

Pour remédier au vuide actuel que la sortie des Protestans mettoit dans l'Etat, on eut recours à des édits bursaux & à des créations de charges. La guerre qui survint vers la fin du ministere de M. Pelletier, le força à enjoindre de porter à la monnoie toute piece de vaisselle qui excédoit le poids d'une once : ce qui détruisit en un instant des chefs-d'œuvre qui auroient dû être immortels, & ne produisit à l'Etat qu'une foible ressource de six millions. Enfin après quelques années d'une administration laborieuse, M. le Pelletier, estimé sans être regretté, se démit volontairement d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus pesant. Trop de douceur ou peut-être trop de foiblesse le rendoit peu propre à cet emploi, & sa retraite justifia ce que M. le Tellier qui connoissoit les hommes, avoit dit à Louis XIV, lorsque ce Prince avoit nommé M. le Pelletier, Contrôleur Général. » Sire, M. le Pelletier est homme de bien & d'honneur, il est » fort appliqué, mais je ne le tiens pas propre pour les finances, il est » trop doux. «

La démission de M. le Pelletier, appella au Gouvernement des finances M. de Pont-Chartrain. Né d'une famille fertile en grands hommes, il ne se distingua pas moins que ses ancêtres, soit dans le ministere, soit dans l'emploi pénible de Contrôleur Général : mais les frais d'une guerre dans laquelle la France avoit sur les bras toutes les Puissances de l'Europe, ne lui permettoient pas de ménager le peuple autant qu'il l'eût souhaité. S'il y suffit, ce ne fut qu'en administrant fidélement les deniers, dont la levée épuisoit le Royaume, & qui se fournissoient néanmoins, en conséquence du mouvement & de la circulation que Colbert avoit établis, & parce que le crédit, la confiance, & la bonne volonté, qu'avoit fait naître ce premier Contrôleur Général, avoient jetté de si profondes racines, qu'elles furent long-temps ébranlées, sans être détruites.

Les créations de charges, les augmentations de gages, les nouvelles im-

positions, ne trouverent ni vuide ni résistance; mais la confiance diminua; le mouvement se ralentit, & le défaut de combinaison porta les premiers coups à l'édifice que Colbert avoit élevé & dont la solidité sembloit inébranlable. Il est certain qu'il auroit pu choisir des voies plus avantageuses que celles qu'il prit pour soulager l'État ou fournir à ses besoins. Le 6 Septembre 1699, il fut pourvu de la charge de Chancelier, & un Auteur critique ne peut s'empêcher de dire que le mérite de ce Magistrat sembloit honorer une charge, qui honore tous les autres. Louis XIV, en recevant son serment lui dit : » Je voudrois, Monsieur, avoir une charge encore » plus éminente à vous donner, pour mieux vous marquer mon estime, » & la reconnoissance que j'ai de tous les bons services que vous m'avez » rendus. « Peu d'éloges plus flatteurs, sur-tout de la bouche d'un Prince qui savoit si bien apprécier le mérite!

M. de Chamillart, Marquis de Cany, se vit avec effroi destiné à succéder à M. de Pont-Chartrain, il tâcha de faire agréer ses excuses au Monarque, qui lui dit avec bonté qu'il lui aideroit à supporter le poids de cette grande charge. Les affaires extraordinaires auxquelles ce nouveau Ministre fut obligé d'avoir recours, la cessation des payemens, l'annihilation du crédit des billets de monnoie, exciterent la défiance générale, firent cesser tout-à-coup le mouvement & la circulation, dont on n'avoit pas su faire usage.

M. de Chamillard, plus honnête homme que grand Ministre, se trouvant accablé du travail que lui donnoit, chaque jour, l'arrangement de tant de projets qu'il falloit former, chercha une personne qui pût le soulager. Il n'en trouva point de plus propre que M. Desmarets, éleve & neveu de Colbert, & il obtint que le Roi lui accorderoit sous lui la direction générale des finances. Les choses cependant n'en allerent pas mieux, & loin de douter de l'habileté de M. Desmarets, on crut qu'il ne seroit jamais assez maître de ses actions, tant qu'il auroit un supérieur.

Mr. de Chamillard avoit prévenu le jugement du public, en avouant qu'il ne pouvoit suffire aux emplois de Contrôleur des finances, & de Ministre de la guerre. Il pria le Roi d'accepter sa démission qui, pour marque de la satisfaction qu'il avoit de ses services, lui accorda 60,000 *L.* de pension.

Lorsqu'en 1708, Mr. Desmarets fut mis à la tête des finances, elles étoient dans le plus triste état d'épuisement & de désordre. Le premier objet auquel il donna son attention, fut de reconnoître les dettes de l'État, les papiers qui étoient décrédités, & qui avoient fait resserrer l'argent à un tel excès, que les paiemens de toute nature étoient devenus impossibles. On ne pouvoit, sans imprudence, essayer de parvenir publiquement à cette connoissance, il falloit au contraire cacher le mal. Il crut donc devoir commencer par un coup décisif, & qui, en faisant voir au public, qu'il connoissoit l'ordre & l'économie d'une bonne régie, fût seul capable

de donner à l'espece sa premiere circulation & de ranimer la confiance. Il comprit que le trésor Royal, comme le centre de la finance, devoit recevoir tout le produit des revenus du Roi, & il s'attacha à les y faire remettre à l'échéance de chaque paiement. Cet arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

Tout prenoit une nouvelle face, & des commencemens si sages annonçoient les suites les plus heureuses, lorsque la famine vint ajouter ses horreurs aux disgraces que la France essuya, pendant plusieurs campagnes. Le froid & la stérilité de l'année 1709, porterent les malheurs du Royaume à leur dernier période. Le seul remede à tant de maux étoit de ranimer une confiance qui sembloit bannie pour jamais : mais plus le mal étoit grand & plus on eut lieu d'être surpris du prompt changement qui se fit dans le mouvement des finances. La haute idée que tout le Royaume avoit de la capacité du Ministre, suffit en effet pour ramener autant de confiance, que les circonstances pouvoient le permettre; & si M. Desmarets ne fit pas l'impossible, c'est-à-dire, s'il ne donna pas aux finances toute l'étendue & la facilité que Colbert y avoit établies, il sut du moins faire revivre le crédit & le mouvement, dans presque toutes les branches où il étoit éteint.

Sa conduite & sa bonne foi furent telles que, de tous ceux qui avoient contribué à l'aider dans ces temps difficiles, il n'y en eut aucun, dans quelque embarras où il se trouvât engagé pour le Ministre, qui crût avoir lieu d'en rejetter la faute sur son administration.

Je n'entrerai pas dans le détail des opérations successives auxquelles il dut avoir recours, pour mettre la France gémissante en état de rejetter les propositions de paix faites à Gertruydenberg & de parvenir heureusement au Traité d'Utrecht.

Mr. Desmarets se flattoit sans doute de réparer dans le calme les désordres qu'une tempête aussi longue que violente avoit mis dans les finances, lorsque la mort de Louis XIV, fit passer le timon des affaires dans d'autres mains.

Philippe d'Orléans, petit-fils de France & oncle du nouveau Roi, devenu Régent, forma un Conseil des finances, à la tête duquel il mit les Ducs de Villeroi & de Noailles.

La difficulté de payer les dettes de l'Etat, qui montoient à deux milliards six cents millions à vingt-huit livres le marc, fit donner au Régent trois conseils différens. Le premier de faire une banqueroute totale; le second de faire une révision générale de tous les effets qui formoient la dette de l'Etat, afin de le soulager par leur réduction; & le troisieme lui persuadoit d'établir une chambre de Justice, dont la recherche exacte dans la conduite des gens d'affaires lui assuroit, disoit-on, de quoi éteindre sept à huit cents millions de dettes.

Pour appaiser les murmures des Provinces, il chercha à rectifier les abus

que la guerre avoit occasionnés dans la répartition de la taille, & il fit naître une satisfaction universelle dans le Royaume en fixant le prix des especes d'or & d'argent.

Il établit la Chambre de Justice, qui fit trembler la moitié de la France, sans produire en faveur de la généralité, les grands effets qu'on s'en promettoit. Le Régent s'apperçut que cet expédient ne faisoit rentrer dans les coffres du Roi, que quelques portions légeres des biens immenses usurpés par les financiers, pendant que d'un autre côté la circulation étoit interrompue & le commerce languissant. L'inutilité du visa, se fit également sentir, tant qu'on n'offriroit point de débouchemens, pour les effets qui en étoient l'objet.

Le ministere ouvrit les yeux, & ne vit de ressources qu'en trouvant les moyens de ranimer le commerce, & d'exciter l'industrie. Law fit adopter un projet qui par sa cause, sa marche & ses suites, passera toujours dans l'histoire pour un phénomene inconcevable; *Voyez l'article* LAW.

Cet homme, dont toute la vie paroît une énigme, fut fait Contrôleur Général des finances en 1720, & son projet qui, resserré & limité, auroit dû produire les effets les plus surprenans, par le trop d'étendue qu'on lui avoit donné, laissa la France plus épuisée qu'elle ne l'avoit même été à la mort de Louis XIV.

Ce fut dans ces temps malheureux, où le crédit de l'Etat & des particuliers étoit anéanti, les manufactures & l'industrie dans l'inaction, la confiance & le commerce sans force & sans vigueur, & les familles les plus honorables exposées aux horreurs de l'indigence, que Mr. Desforts fut mis à la tête des finances, sous le titre de Commissaire Général. On se promettoit tout de ses lumieres, lorsqu'on vit passer trop tôt le Ministere en d'autres mains.

Mr. Pelletier de la Houssaie fut nommé Contrôleur Général le 12 Décembre 1720, & fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un ministre habile & intégre : ce fut sous lui que se fit la grande opération du Visa, qui dura trois ans, coûta neuf à dix millions, ne déchargea les dettes du Roi que de 521,864,187 *L.* qui mit d'abord un grand vuide dans la circulation, mais qui donna enfin de nouvelles forces au mouvement, dès que les particuliers furent remis en possession des effets visés.

Mr. Dodun, Marquis d'Herbault, succéda à Mr. le Pelletier, dans un temps où le Régent, qui ne jugeoit pas des choses par les événemens, se proposoit toujours de rappeller Law & de le mettre à la tête des finances. Il songeoit toujours à procurer à son pays les avantages, que Génes, Londres & la Hollande tirent d'un établissement qu'il savoit n'être tombé en France que par un enchaînement de causes, toutes plus bisarres les unes que les autres, & par des défauts qu'il étoit peut-être facile d'éviter. Il y songeoit sérieusement lorsque sa mort arrivée le 2 Décembre 1723, anéantit toutes les espérances que le Royaume fondoit sur les grandes

qualités qu'on lui connoissoit dans tous les genres, & qui le feront toujours passer non-seulement pour un des plus grands Princes, mais encore pour un des plus grands hommes que l'histoire nous ait fait connoître.

Mr. Dodun fut obligé d'avoir recours à des voies extraordinaires pour subvenir aux besoins de l'Etat, toujours immenses par la suite d'une longue guerre.

Mr. Desforts qui en 1720, avoit été nommé Commissaire Général des Finances, succéda à Mr. Dodun, & s'il ne rétablit pas entiérement les Finances, c'est qu'épuisées par les révolutions précédentes, elles ne pouvoient pas si promptement être remises en vigueur.

Mr. Orri apporta dans cette place la probité la plus sévere, un désintéressement qui alloit jusqu'au scrupule, l'attachement le plus sincere pour les intérêts du Roi & l'amour du bien public; ce furent ces qualités essentielles dans un ministre qui réglerent toutes ses démarches.

Ses grandes vues pour le bien de l'Etat, ne lui laissoient voir, qu'avec douleur, les différens droits dont le peuple étoit chargé, & les remboursemens qui devoient s'ensuivre, & il cherchoit les moyens de les diminuer, sans que cela pût nuire aux revenus dont on avoit actuellement besoin. Il y auroit certainement réussi : mais des intentions si justes, furent traversées par la déclaration de guerre que la France fit à l'Empereur & à l'Empire le 20 Octobre 1733. Il fallut, loin de procurer du soulagement, avoir recours à des voies extraordinaires, pour subvenir aux dépenses qu'on alloit être obligé de faire.

Le rétablissement du dixieme, qui ne charge les sujets qu'à proportion de leurs revenus; de nouvelles créations de rentes, que le public adopte volontiers, parce qu'il y trouve toujours un certain bien-être, & qui d'ailleurs sont avantageuses au Roi à qui elles ne coûtent presque rien, l'établissement de loteries Royales, qui n'engagent que ceux que l'appât du gain séduit : telles furent les principales opérations qui se firent en France, pendant que les Finances furent entre les mains de Mr. Orri; & l'on y voit que l'étendue de ses lumieres se portoit également sur les besoins du peuple & sur les intérêts du Roi. Si les bornes que je me suis prescrites dans cet article me le permettoient, il me seroit aisé de faire voir, par une récapitulation un peu détaillée, combien il y avoit de sagesse dans le plan d'administration qu'il avoit adopté, & quels avantages il résulta des moyens dont il se servit pour soulager l'Etat, continuellement accablé par les dettes antérieures, & par les dépenses excessives qu'entraînoient les besoins sans cesse renaissans. Enfin Mr. Orri, ayant demandé la permission de se retirer, le Roi la lui accorda en le gratifiant d'une pension annuelle de vingt mille livres.

M. de Machault, qui s'étoit déja rendu recommandable dans plusieurs places fort élevées, fut nommé Contrôleur Général, place dans laquelle il confirma l'idée avantageuse que le public avoit de son mérite.

La guerre ne cessoit de surcharger l'Etat, & le nouveau Ministre se servit, pour trouver des ressources, des mêmes moyens qu'avoit si utilement & si sagement employés son prédécesseur. La paix d'Aix-la-Chapelle vint enfin remplir d'alégresse l'Europe qui, depuis 1733, gémissoit sous les horreurs de la guerre. Les François se flattoient, en particulier, de pouvoir donner une nouvelle vigueur à leur commerce, ne doutant point que plusieurs des impôts, que les besoins de l'Etat avoient rendu un mal nécessaire, ne fussent bientôt supprimés, & leur espérance ne fut pas trompée.

Le Roi, en effet, n'attendit pas la publication de la paix, pour supprimer ceux qui lui paroissoient le plus à charge. Mais il ne put aller aussi loin qu'il l'auroit souhaité, parce que le calcul qu'on fit alors, montra que plusieurs dettes contractées, même sous Louis XIV, n'étoient pas encore acquittées, & que d'autre part, les charges étoient augmentées. On abolit l'imposition du dixieme, mais comme si ce droit avoit été totalement éteint, le Roi se feroit vu dans l'impossibilité d'acquitter les dettes anciennes & nouvelles, qui n'auroient pas manqué de surcharger à la fin l'Etat, il fut créé une caisse d'amortissement, séparée entiérement du trésor royal & de toutes les autres caisses.

Ce plan étoit d'autant plus sagement concerté qu'en éteignant les dettes & les charges de l'Etat, il mettoit le Roi dans le cas de trouver, par la suite, dans les fonds de ses seuls revenus ordinaires, administrés avec l'économie qu'il avoit droit d'attendre de son Ministre, des ressources capables d'assurer dans les temps de nécessité, la gloire du Royaume, sans être contraint de recourir à des moyens extraordinaires. Pour commencer une opération si importante, on imposa le vingtieme, dont le produit devoit passer dans la caisse des amortissemens, jusqu'à ce qu'une diminution sensible des charges qui absorboient les revenus annuels de la Couronne, eût produit un fond libre, qui permît de se passer de l'imposition.

Le Contrôleur Général n'auroit rempli par-là qu'une partie de son objet, s'il n'avoit, en même-temps, pourvu à l'acquit des dettes exigibles, qui restoient encore à payer des dépenses auxquelles la guerre avoit donné lieu. Les voies ordinaires y furent appliquées, créations de rentes, établissemens de loteries, & institution de nouvelles charges.

L'administration de M. de Machault a des événemens qui méritent une attention particuliere.

1°. Au mois de Juin 1750, le Clergé, voyant que toutes ses remontrances avoient été inutiles, pour s'exempter d'être soumis à l'imposition du vingtieme, convint de payer au Roi un don gratuit de quinze millions, pendant cette année jusqu'en 1754.

Le 17 Août 1751, le Roi instruit des abus qu'entraînoit après soi la liberté qu'avoit le Clergé de taxer ses membres, pour completter les sommes qu'il donnoit à titre de don gratuit, voulut y remédier ; & pour cet effet envoya quatre Commissaires à leur assemblée. M. de Machault, qui étoit

étoit à leur tête, y prononça un discours, où la vérité des principes & la solidité des raisonnemens étoient soutenues de l'expression la plus touchante & la plus modérée.

Après avoir fait connoître l'idée avantageuse que le Prince avoit de son zele & de son attachement, ainsi que des dispositions favorables où il étoit à son égard, il entre dans les raisons qui ont déterminé à conclure la paix, & à pourvoir aux moyens de libérer l'Etat des dettes dont il étoit depuis long-temps chargé. Il annonce ensuite que le Roi ne prétend pas molester le Clergé, comme il l'avoit été dans les guerres précédentes, qu'aussi le Monarque n'entend demander, à ses fideles Ecclésiastiques, que la somme de 7,500,000 liv. dont la levée devoit être faite par cinq portions égales de 1,500,000 liv. par an; qui devoient être ajoutées aux sommes qu'on destinoit au soulagement de l'Etat.

Il assura le Clergé, que le Roi ne prétendoit rien rabattre des privileges dont son Corps jouissoit depuis long-temps, mais qu'informé des plaintes qu'on ne cessoit de faire sur la maniere dont les Chambres Ecclésiastiques faisoient la répartition des impôts, il ne pouvoit s'en déguiser les abus sans chercher les moyens de les corriger. » S'il est, dit alors ce Ministre, une » prérogative de l'administration Royale, dont l'auguste Monarque qui nous » gouverne soit jaloux, c'est sur-tout de remédier à un désordre également » contraire au bien du Clergé & à celui de l'Etat, & qui ne subsiste qu'à » l'ombre de l'autorité qu'il vous confie.

Il annonça enfin que le Roi, qui comptoit toujours sur le zele du Clergé, & sur son véritable attachement à l'équité & à la saine justice, étoit dans la résolution de prendre des mesures pour connoître les biens des Ecclésiastiques, afin de faire dorénavant la répartition des impôts qu'ils devoient supporter comme sujets, avec cette sagesse & cette égalité, que les simples bénéficiers regardoient comme absolument nécessaires à leur peu de fortune, & comme indispensables au bien de l'Etat & de l'Eglise.

Il parut, à cet effet, une déclaration, enregistrée au Parlement le 21 du même mois, par laquelle il fut ordonné que les bénéficiers du Clergé de France seroient tenus de donner, dans six mois, pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs bénéfices.

Quoique cette déclaration n'ait pas eu lieu, le préambule en est si frappant, & peint avec des couleurs si vraies, l'administration de M. de Machault, que je crois devoir le dérober à l'oubli dont semble le menacer la difficulté qu'on trouve maintenant à s'en procurer une copie.

» Louis, *&c.* Entre les prérogatives que le Clergé de France tient de la » piété & de la concession de nos Augustes prédécesseurs, une des plus » éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'autorité Royale, pour » faire la répartition & le recouvrement des subsides dont sa fidélité lui im» pose l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les temps, pour subvenir » & contribuer aux nécessités publiques & aux besoins de la Monarchie.

» Rien n'eſt plus déſirable que d'en voir l'impoſition répartie avec égalité.
» Les plus ſaints Prélats & les plus zélés ont ſouvent gémi, & depuis long-
» temps, ſur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cauſe
» principale du dépériſſement & de l'abandonnement de pluſieurs béné-
» fices. Leurs plaintes, quoique ſoutenues du vœu général du Clergé, n'ont
» apporté, juſqu'à préſent, aucun remede à ces déſordres. L'attention que
» nous devons à la conſervation des biens Eccléſiaſtiques, & à la réforme
» d'un abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui
» a été confiée au Clergé de France, non-ſeulement réclame nos ſoins,
» mais encore nous impoſe le devoir indiſpenſable de rétablir les regles de
» l'ordre & de la juſtice, dans une partie auſſi intéreſſante de l'adminiſtra-
» tion publique de notre Royaume. L'effet trop fréquent des répartitions
» étant de faire tomber le poids des impoſitions ſur ceux qui ſont le moins
» en état de le ſupporter, nous regardons comme le plus noble uſage que
» nous puiſſions faire de la ſouveraine puiſſance que nous tenons de Dieu,
» de faire reſſentir notre protection aux pauvres & aux foibles, dans quel-
» que ordre & dans quelqu'état qu'ils ſe trouvent; & c'eſt ce que nous
» recommandons le plus étroitement à ceux qui ſont chargés de l'exécu-
» tion de nos ordres, pour les impoſitions publiques. C'eſt en partie pour
» rétablir une juſte proportion dans celles qui ſont réelles, que nous avons
» demandé à nos ſujets la déclaration de leurs biens; & nous voyons que
» toutes les fois que le Clergé de France s'eſt occupé du moyen de ré-
» former ſon département, il n'a pas trouvé qu'il fût poſſible d'y parve-
» nir par d'autres voies que par celles des déclarations, tant de la nature
» que du revenu de leurs bénéfices. Les témoignages authentiques de ſon
» zele, à cet égard, ſont conſervés dans les procès-verbaux de ſes aſſem-
» blées générales. On trouve, dans ceux des années 1705, & 1726, les
» délibérations les plus ſages ſur cet objet; & celle de 1726, eſt même
» déjà revêtue, ſur la demande du Clergé de France, du ſceau de notre
» autorité, par des lettres-patentes, enregiſtrées en notre Parlement. En
» adoptant ce qu'il a projetté plus d'une fois, & en y ajoutant les diſpo-
» ſitions, qui nous ont paru les plus propres, à en aſſurer l'exécution,
» nous avons eu la ſatisfaction de ne lui rien preſcrire principalement,
» que ce qu'il a lui-même jugé néceſſaire, pour procurer, par un nouveau
» département, de plus grands ſoulagemens aux Curés qui, moins bien
» partagés en général, & cependant chargés, après les Prélats, des fonc-
» tions les plus pénibles du Miniſtere, méritent d'être impoſés dans une
» proportion plus favorable que les autres bénéficiers. Quoiqu'il nous pa-
» roiſſe convenable que les déclarations ſoient envoyées aux Greffes des
» Bureaux Diocéſains, notre intention n'en eſt pas moins qu'elles ſoient
» miſes ſous nos yeux, pour connoître par nous-mêmes les véritables va-
» leurs des biens du Clergé de France. Cette connoiſſance eſt également
» importante pour éclaircir les préventions déſavantageuſes auxquelles

» l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour nous mettre en état, » non-seulement de proportionner à ses facultés les secours que les be- » soins du Royaume peuvent nous obliger de lui demander; mais encore » de juger du plus ou du moins de facilité qu'il est de notre prudence » d'apporter aux nouveaux établissemens qu'on pourroit nous proposer, & » aux nouvelles acquisitions que les gens d'Eglise voudroient faire. Ces » différens motifs font sentir qu'il n'est pas moins essentiel de connoître les » biens des Corps ou Communautés, qui ne contribuent point aux im- » positions du Clergé de France, que de ceux ou celles qui y contribuent. » Enfin comme nous désirons par rapport à ces derniers, que chaque Pro- » vince, chaque Diocese, chaque Bénéfice, ne contribue que dans sa » proportion, & qu'il sache de combien il doit contribuer, nous avons » jugé à propos d'approuver & d'autoriser l'usage introduit dans quelques » Dioceses, de rendre public leur département. Cet usage a déjà produit » des effets si salutaires, en mettant chaque Bénéficier en état de compa- » rer la cotte de son imposition avec celle des autres Bénéfices du même » Diocese; & il nous a paru si propre à contribuer à l'accomplissement des » vues que nous nous proposons, que nous croyons devoir rendre un té- » moignage authentique au succès du zele des Prélats qui l'ont introduit » dans leur Diocese, & concourir à leur louable intention, en le rendant » uniforme dans notre Royaume. Les déclarations que nous demandons au » Clergé de France, exigeant des Bénéficiers du travail & des soins, nous » avons pensé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus » en plus la facilité d'y satisfaire, de proroger encore le délai qui leur a » été accordé, pour se conformer à ce qui leur est prescrit par les décla- » rations des 29 Décembre 1674, & 20 Décembre 1725, concernant les » foi & hommages, aveux & dénombremens des biens qu'ils possedent » dans notre mouvance directe, encore que le dernier délai leur ait été » accordé sans aucune espérance d'une nouvelle prorogation. A ces causes, *&c.*

Quoique cet édit, digne ouvrage d'un aussi habile Ministre que M. de Machault, n'ait pas eu son effet, du moins fait-il voir avec quelle solidité il embrassoit le bien général & particulier.

2°. Le second événement, dont je veux parler, c'est l'Edit de Janvier 1751, portant établissement d'une Ecole Royale-Militaire, monument éternel de libéralité & de grandeur. *Voyez l'Article* ECOLE ROYALE-MILITAIRE.

3°. A ces traits de justice & de magnificence, M. de Machault porta le Roi à en joindre de bonté & de commisération. Ce fut, en effet, à ses instances que le Roi fit une remise de trois millions sur la taille de l'année 1752, en faveur des habitans de la campagne, qui avoient peine à satisfaire à ce qu'on exigeoit d'eux pour cet impôt. La Ville de Paris lui dut également le conseil de suspendre la levée des droits, & des quatre sous pour livre d'iceux mis en Décembre 1743, sur les denrées qui y entrent : cette suspension devant commencer au premier Décembre 1751,

pour compenser en quelque chose la cherté où la foiblesse des récoltes des années précédentes forçoit à tenir les bleds.

M. Moreau de Seychelles fut choisi pour lui succéder. Intendant d'armée, il s'étoit antérieurement concilié l'estime de la Cour & l'affection des troupes. Toute la Flandre, dont il étoit Intendant, le vit partir avec douleur, & ne se consola de sa perte, que par l'idée que son mérite, & sans doute le bien public l'appelloient au rang de Contrôleur Général des finances.

On eut en effet bientôt occasion de voir tout ce qu'on devoit attendre de ce nouveau Ministre. Trop éclairé pour se laisser entraîner par des préjugés vulgaires & nuisibles, & trop zélé pour n'y pas apporter les remedes les plus prompts & les plus efficaces, il abrogea les anciennes défenses, concernant le transport des bleds d'une Province à l'autre. Cette opération importante produisit la sensation la plus vive sur tous les esprits vraiment intéressés au bien général. On crut même entrevoir que son intention n'étoit pas de s'en tenir à un commencement si heureux à la vérité, mais dont les suites pouvoient être de la derniere conséquence. On conjectura, avec assez de probabilité que, conformément aux vues de l'Auteur de *la police des grains*, il étoit dans la résolution de permettre même le transport des grains chez l'étranger.

Il fut sans doute malheureux pour la France, que la santé de M. de Seychelles, épuisée par une longue suite d'un travail assidu, lui ait à peine permis de remplir les fonctions de sa charge, pendant le court espace de deux ans.

Il eut pour successeur M. Peyrenc de Moras, dont il estimoit tellement les talens qu'il se l'étoit fait donner pour adjoint avant que de quitter le ministere.

La France avoit certainement tout à espérer de la droiture & de la candeur, qui régloient les sentimens du nouveau Contrôleur Général. Ses premieres démarches promettoient de voir chaque jour éclore sous ses doigts les heureux fruits d'une paix qu'on avoit si ardemment désirée.

Il étoit difficile au Monarque de prévoir qu'il se verroit forcé de faire céder l'avantage de ses sujets à la gloire de sa Couronne. La tranquillité extérieure l'occupoit tout entier du premier objet, lorsqu'il se vit forcé de déclarer la guerre.

Il fallut, pour de nouvelles dépenses, recourir à de nouveaux moyens. La durée & les malheurs de cette guerre, qui embrasa toutes les parties du monde, obligerent également M. de Moras, & ses successeurs, Messieurs de Silhouette, Bertin, de la Verdy, Mainon d'Invau, Terray, Turgot, de Cluny, à tant de démarches, jugées si diversement par les François & les étrangers. La nécessité est une loi suprême, à laquelle un Ministre est souvent obligé d'immoler ses meilleures intentions : mais loi que le peuple voudroit qu'il sacrifiât à ses sensations particulieres. Un Contrôleur Général sert

l'Etat, & tout dans sa conduite doit être subordonné à ce grand objet. C'est sous ce double point de vue qu'un juge impartial doit discuter les opérations, même les fautes réelles ou supposées, des successeurs de M. de Moras.

Le premier avoit de grandes vues, étoit en état d'embrasser toutes les parties du poste qui lui étoit confié : il connoissoit les vices essentiels de la finance, & on se promettoit, avec justice, sous son administration les plus heureux changemens : mais trop précipité dans les démarches que lui dictoit le vrai bien public, M. de Silhouette se vit, comme il l'avoit prévu, victime des financiers qu'il projettoit d'immoler à l'Etat. Il fut le premier à prévenir le Roi sur la nécessité de lui donner un successeur.

M. Bertin, qui y fut appellé, ne céda qu'à l'obéissance, en se chargeant d'un fardeau, dont sa pénétration ne lui déguisoit pas la pesanteur. Les deux Indes, l'Europe, tout demandoit son assistance, & les ressources ordinaires épuisées, ne lui laissoient que des voies qui ont, ou de quoi effrayer les esprits les plus hardis, ou de quoi révolter les esprits délicats. Il se vit sans regret appellé au ministere, en quittant le Contrôle Général. Le Monarque par cet échange lui donnoit une preuve publique de sa satisfaction.

M. de la Verdy, qui le remplaça, fit d'abord voir un feu, une imagination, une assiduité qui promettoient de réaliser l'espérance que son nom & son état antérieur avoient fait concevoir. Mais il me paroîtra toujours difficile qu'un homme élevé au bareau, à discuter les affaires des particuliers, pour la pénétration desquelles il faut être minucieux dans l'examen des moindres détails, puisse tout-à-coup changer de pratique, & devenu Contrôleur Général, porter sa vue sur une multitude d'objets de la plus vaste étendue. Si ce fut la faute de M. de la Verdy, ce fut celle de son éducation & non celle de son cœur; aussi dut-il voir avec étonnement, mais sans douleur, la ville & les provinces applaudir à sa chûte, comme on avoit applaudi à son élévation.

N'oublions pas de remarquer ici que la secte des Économistes commençoit dès-lors à prendre quelque consistance; & que ce fut pour l'étouffer dans ses progrès & son enfance, qu'il parut en 1764, sous le ministere de M. de la Verdy qui n'aimoit ni les philosophes, ni la philosophie, une déclaration du Roi, du 28 Mars, défendant de rien écrire, imprimer, publier sur la réforme ou l'administration des finances.

M. Maynon d'Invau, inconnu pour ainsi dire, à la Cour de Versailles, n'apporta point dans le ministere, ce crédit, ce nom & cet appui, qui sont si nécessaires pour former de grands projets & pour se maintenir assez long-temps en place pour les exécuter : aussi ne fit-il que paroître & disparoître.

M. l'Abbé Terray a été jugé par le public. Appellé au Contrôle Général dans des temps malheureux, il céda trop facilement aux circonstances. Tout ce qu'on sembloit demander de lui, c'étoit de trouver toujours de l'argent.

Il réussit d'une maniere leste & aisée; qu'on me passe cette expression : elle convient à un moment où les objets les plus sérieux se traitoient avec une légéreté qui approchoit du délire. L'Abbé Terray, sans se fatiguer comme beaucoup d'autres, à chercher des expédiens, supprima, recréa, anéantit, détruisit, il prit un tiers, un quart, une moitié; il mit de nouveaux impôts; il en étendit d'anciens. Tout cela fut l'affaire d'un trait de plume : car il abrégea même les formes dont il avoit senti les inconvéniens au Palais. Il sut renverser, par de simples arrêts du conseil, des engagemens contractés avec la sanction la plus légale, sous le sceau le plus solemnel. Telle est en quatre mots l'idée qu'on peut se faire du ministere de l'Abbé Terray. Un des traits les plus frappans de son administration, c'est la suspension des rescriptions & des billets des fermes en 1770, par laquelle il se ménagea un fonds successif de 150 millions qui le mit à l'aise pour le reste de ses opérations.

La mort de Louis XV apporta beaucoup de changement dans les affaires & dans le ministere. Il s'agissoit de rétablir les finances délabrées par un gaspillage & des déprédations effroyables; il falloit du sein d'un désordre presqu'universel, faire sortir l'ordre, l'économie, l'exactitude dans les traités, la modération dans la perception, la fidélité dans l'emploi. C'étoit une tâche aussi délicate que difficile; il étoit à craindre que l'esprit de réforme ne dégénérât dans un esprit de bouleversement & de destruction. M. Turgot, honnête, humain, patriote, connoissant mieux les affaires que les hommes, manqua d'agens & de moyens pour faire le bien qu'il méditoit. Son ame vertueuse fut séduite par les belles chimeres d'une liberté illimitée & d'une perfection dont aucune nation n'est capable. Tous ses projets avorterent. La suppression même des corvées fut mal vue, mal combinée, mal présentée. Les principes des Économistes étoient alors dans toute leur force; mais la malheureuse expérience qu'on en fit, n'étoit guere propre à les accréditer. Cependant quelques-unes des spéculations de M. Turgot ont mûri entre les mains de ses successeurs. Une des plus belles est celle de mettre toutes les Provinces de la France en pays d'Etat. Il est beau d'en avoir fait la premiere proposition au conseil.

M. Turgot, devenu responsable de la confusion, du désordre & sur-tout des murmures qu'entraîne, dans son commencement, toute constitution vaste & nouvelle, fut remercié avant de l'avoir établie sur des fondemens solides, avant même qu'on pût démêler le bien qui devoit en résulter, desorte qu'il seroit injuste sans doute de prétendre l'apprécier par les inconvéniens qu'on y a reconnus, & que la suite auroit pu faire disparoître; mais aussi en rendant justice à la probité & aux vertus de ce Ministre, on n'est pas en état d'assurer qu'il eût les talens & le génie propres à opérer la révolution heureuse qu'il avoit conçue. Il travailloit pour la prospérité du Royaume, & la félicité du peuple qu'il avoit uniquement en vue : s'il mit de la roideur & de l'opiniâtreté dans ses prétentions, c'est qu'il crut le

bien public compromis, & qu'il osa lui sacrifier toute espece de considération. Mais il ne fit pas attention que dans les affaires de l'administration, le despotisme d'opinion est tout aussi révoltant & presqu'aussi dangereux que le despotisme de la puissance. Une faute considérable que ses partisans lui reprochent, c'est de s'être arrêté à des expériences de détail, à des réformes minutieuses, au lieu de profiter de l'enthousiasme du Monarque & de la nation pour frapper d'un seul coup toutes les têtes de l'hydre qu'il avoit à combattre. Quand le mal est extrême, trop de gens sont intéressés à le perpétuer, il faut les étonner & les réduire au silence par quelque coup extraordinaire; sans quoi, si on leur laisse le temps de se reconnoître, on devient bientôt leur victime. Aussi M. Turgot sembla travailler lui-même à dissiper le prestige formé en sa faveur.

Le Ministere de M. de Cluny ne dura que cinq mois, c'est-à-dire, autant qu'il en falloit pour détruire à-peu-près tout ce qu'avoit fait son prédécesseur, entr'autres la nouvelle loi concernant les arts & métiers & l'édit des corvées. On lui doit l'établissement de la caisse d'escompte, & la Loterie Royale de France élevée sur les ruines des loteries de l'École Militaire, & de l'Hôtel de Ville de Paris; de la loterie générale, de celle d'association & de celle de communautés religieuses : il ne laissa subsister que la loterie de piété & celle des enfans trouvés, qu'il réunit à la régie de la nouvelle. La déclaration concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris fit beaucoup de bruit, & l'on en parla diversement. Nous aurons occasion d'y revenir ailleurs.

A l'avénement de M. de Cluny au Contrôle Général, M. le Comte de Maurepas avoit été créé chef du conseil des finances. A sa mort on lui nomma deux successeurs, l'un sous le titre de Contrôleur Général, & l'autre sous celui de Conseiller des finances & Directeur Général du trésor Royal. Mais au bout de quelques mois M. Taboureau se retira, & laissa la place entiere à M. Necker qui l'occupe sous la dénomination de Directeur Général des finances. Nous ne nous permettrons point de juger son ministere tant qu'il est en état de soutenir la réputation qu'il s'est acquise par ses talens & son mérite personnel, & les applaudissemens que l'Europe entiere lui prodigue. Jouissons du bien que nous procurent ses opérations dont la suite accroîtra & développera les avantages. Si quelques-unes sont onereuses à un petit nombre de personnes, sachons apprécier leurs plaintes par le bien général qui en résulte & en résultera encore dans les âges futurs. Il est beau de mettre la France en état de soutenir une guerre dispendieuse, sans la charger de nouveaux impôts. Les besoins de l'Etat exigent des trésors, il faut bien les prendre quelque part. Le point essentiel est de savoir choisir les bourses d'où il faut tirer ces trésors, & la maniere la plus convenable de les en tirer. Calculateur profond, M. Necker trouve dans les ressources de l'économie & les principes de l'arithmétique politique, les moyens de faire prospérer un grand Royaume dans un

temps difficile, où il ne faut pas moins qu'un génie heureux, une ame forte, un zele éclairé, un désintéressement sincere, une activité infatigable pour surmonter tous les obstacles qu'une longue corruption oppose au rétablissement des finances.

Il se présente ici quelques réflexions qui n'échapperont pas à l'Homme-d'Etat, sur la diversité des esprits & des caracteres qui, depuis Sully, ont régi les finances de la France, sur la variété de principes & de préjugés qu'ont dû apporter dans ce ministere, des hommes pris dans des classes de citoyens absolument dissemblables, sur le changement continuel de régime qui en est résulté, la foule d'inconséquences occasionnées par cette instabilité, les maux de toute espece que le corps politique n'a pas manqué d'en ressentir, & les remedes violens qu'il a fallu souvent y appliquer, sur les ressources immenses d'un Etat capable de résister à tant de systêmes contradictoires, à tant d'opérations ruineuses, *&c. &c.* mais nous en parlerons plus particuliérement à l'article FRANCE, en traitant des finances de ce Royaume.

Bornons-nous à remarquer qu'une obligation essentielle que tous les Ministres nommés ci-dessus doivent partager dans le cœur des François, & à laquelle la généralité ne fait pas assez d'attention, quoique la justice en soit avouée des patriotes, c'est que, depuis la régence, il n'est arrivé que fort peu de variations dans la valeur des monnoies. Si l'on excepte quelques arrêts rendus en 1725, 1726, 1727, 1729 & 1738, entre lesquels deux ou trois seulement portent sur les especes & matieres d'or & d'argent, rien n'a changé le tau des especes qui sont restées depuis long-temps d'une valeur favorable au commerce & à la circulation. Ces vicissitudes, qui produisent des rehaussemens & des diminutions, objets continuels de la cupidité de ceux qui peuvent en abuser, sont une des choses que l'on doit le plus appréhender dans un Etat, & qui lui sont sans contredit, le plus funestes. Ces révolutions n'arrivent & n'arriveront jamais que dans les crises les plus violentes dont elles augmentent encore les secousses & les dangers.

CONTZEN, (Adam) *Théologien Politique.*

ADAM CONTZEN, natif de Montjoye, dans le Diocese de Juliers, Jésuite, a fait un livre dont le titre fastueusement détaillé annonce beaucoup pour ne rien tenir : il est intitulé *Politicorum libri decem, in quibus de perfectæ Reipublicæ formâ, virtutibus & vitiis, institutione civium, legibus, Magistratu Ecclesiastico, civili, potentia Reipublicæ, itemque seditione & bello, ad usum vitamque communem accommodatè tractatur. Autore R. P. Adamo Contzen, Societatis Jesu, Doctore Theologo, & S. S. Litterarum*

rarum in Archiepiscop. Academ. Moguntinâ Professore, ad invictissimum Ferdinandum II, Imperatorem Augustum, permissu Superiorum & privilegio S. M. Cæsareæ editio secunda auctior. Sumptibus Joannis Kinckii Bibliopolæ Coloniensis Monocerote, 1629, in-folio, pp. 943.

Ce livre ne vaut absolument rien, & nous n'en parlons ici que pour ne pas encourir le reproche que pourroient nous faire quelques lecteurs d'avoir passé sous silence un gros in-folio dont le titre semble annoncer un livre intéressant; & pour les prévenir de ne s'en point laisser imposer par ce frontispice séduisant.

CONVENANCE.

Droit de Convenance. Guerre de Convenance.

LE prétendu droit de Convenance est un droit barbare, & toute guerre de pure Convenance est une injustice que proscrit la raison, cette loi universelle, quel qu'en puisse être le sort.

Je ne ferai même pas de distinction entre les guerres qu'inspire un fol amour de la gloire, ou la soif des conquêtes, ou une ambition aveugle, ou le rafinement d'une politique intéressée ou enfin un ombrage pris mal-à-propos : qu'importe qu'on veuille dépouiller quelqu'un uniquement par idée de Convenance, ou que ce soit pour avoir la gloire de triompher? L'un de ces principes n'est pas plus légitime que l'autre; l'effet en est pareil.

La loi du tien & du mien une fois introduite parmi les hommes réunis, doit faire la regle de probité entre les sociétés publiques.

Si l'on supposoit aujourd'hui la terre à partager, chacun en retiendroit la portion qu'il croiroit lui convenir, en relation avec les autres, & le consentement unanime feroit la loi, comme la sureté de chacun. Tel est le sort présent de l'Europe. Chacun a fait des efforts pour former son état le meilleur qu'il a pu; & tel qu'il soit, il est revêtu du consentement des nations par l'autorité des traités publics, qui sont devenus un objet principal du droit des gens.

Quelque raison de Convenance que chaque Etat pût avoir pour desirer de s'accroître, il ne le pourroit donc pas aujourd'hui, sans que ce fût au préjudice de quelqu'autre & de ses droits, & sans blesser ce consentement unanime scellé du sceau des traités.

L'objet en a été, & l'effet en doit être, 1°. Que chacun ne possede point précairement ce qui doit lui appartenir, & que le plus petit, à titre pareil, possede avec la même étendue de droit que le plus grand. 2°. Que dans sa position, l'un ne dépendît point du libre arbitre d'un au-

tre. Or cet arbitraire est supprimé de droit dès qu'il y a une loi écrite, & toute tentative pour revenir à cet état arbitraire, ou pour agir comme s'il existoit encore, est une contravention formelle à la loi; tous les effets en sont injustes, parce que le principe l'est.

C'est pour cela encore & dans les mêmes vues, qu'il a été juste que chacun eût la liberté de se fortifier sur son terrein, & de prendre toutes les précautions qui, sans alarmes légitimes de ses voisins, pouvoient convenir à sa sureté. Si quelquefois il est arrivé qu'on ait renoncé à cette faculté, ce n'a pu être que la suite de quelques circonstances malheureuses, & une espece de servitude momentanée contre laquelle on conserve toujours la liberté de réclamer dans des occasions plus favorables.

Il a été impossible que dans le partage ou le cantonnement successif qui a été fait entre les nations, il ne soit pas resté à chacun quelque partie foible, & qu'il n'y ait pas eu quelqu'un qui soit demeuré en grande disproportion de forces vis-à-vis quelques autres, parce que, comme ce sont certainement les plus forts qui ont fait les partages, ils ont, comme on nous représente le lion de la fable, profité de leurs avantages pour se mieux partager, & pour être supérieurs en pouvoir, comme ils l'étoient par le sort des armes.

L'un a, par l'événement, des frontieres étendues & d'une garde difficile; l'autre a un sol maigre & ingrat; l'autre a un pays stérile en hommes. L'un a quarante millions de revenu, l'autre en a à peine un. Il faut cependant, suivant les loix du bon ordre public, que ce plus foible ne puisse pas être envahi ni asservi. Il ne peut trouver sa sureté contre ce malheur, que dans la religion des traités & dans l'intérêt que toutes les nations ont à soutenir ce consentement unanime réciproque qui a fait la regle ou la garantie des partages, & à ne pas permettre que par des accroissemens successifs, quelqu'un détruise cette harmonie correspondante qu'elles ont entendu établir.

Tels sont les moyens qui assurent l'état des foibles, & les préservent de l'oppression. Tel est aussi le principe également sensé & religieux de l'opposition & des obstacles que rencontre l'exercice du droit de Convenance. Rien n'oblige les nations à s'y prêter; & au contraire, tout leur conseille de s'y opposer comme à une injustice manifeste. Des conquérans sans titre légitime, sont donc véritablement des ravisseurs du bien d'autrui. C'est aussi pour se mettre à l'abri, s'ils le pouvoient, d'une si odieuse qualification, qu'ils sont si ingénieux à couvrir leurs entreprises des couleurs du droit ou de la raison, soit en forçant les applications des principes de droit, soit en imaginant ou en cherchant dans la conduite des autres, des excuses plausibles aux malheurs dont ils sont réellement les auteurs.

Les nations sont si pénétrées de l'intérêt qu'elles ont de prévenir tous genres d'accroissemens disproportionnés avec l'équilibre, qu'elles ont cher-

ché à établir des précautions contre ceux mêmes qui seroient les plus légitimes, tels que ceux qui se font par alliances & mariages.

On a entrepris de justifier la plupart des établissemens que les Européens ont faits dans le nouveau monde par les maximes du droit de premier occupant ; mais originairement c'étoit réellement un pur droit de Convenance au préjudice des habitans de ce même continent, que l'on ne vouloit pas encore alors regarder comme pouvant être des objets du droit des gens, & qu'il sembloit qu'on honoroit par les chaînes qu'on leur portoit de loin. Ce droit de premier occupant, dont la légitimité est tant vantée par Grotius, ne pouvoit valoir & être cité que d'Européen à Européen. La différence n'étoit entr'eux que dans la date de l'invasion.

Au plus pouvoit-on alléguer ce droit ou privilege de premier occupant pour quelques isles désertes qu'aucun peuple ne réclamoit ; mais les établissemens faits les armes à la main dans un continent déjà habité, ne pouvoient guere passer à l'abri du même droit. Tout ce qui a pu les légitimer successivement, a été le consentement que les nations ont enfin donné à tolérer ces étrangers & à les admettre à un commerce respectif & au partage de leur sol.

Les guerres fondées sur le seul droit de Convenance, ne peuvent être que très-hasardeuses & très-coûteuses par la multiplicité des obstacles qui se réunissent ordinairement pour combattre l'esprit de conquérant.

En effet, il ne suffit pas à un agresseur de faire de grands efforts pour le succès de l'objet de son ambition, il faut encore qu'il conserve des forces considérables pour défendre ses frontieres contre les diversions que l'on ne manque jamais d'employer; sans quoi il pourroit se trouver dans l'obligation, au lieu de suivre les mouvemens de son ambition, de revenir à la défense de ses propres foyers, & de recevoir lui-même la loi qu'il avoit espéré de dicter. C'est ainsi qu'Annibal & que Mitridate n'imaginerent point pour eux d'autre salut que de marcher droit au Capitole.

Plus la Puissance est considérable, plus les malheurs de la guerre de convenance se prolongent & se multiplient. Aussi ne verra-t-on guere de Puissances moyennes former de pareils projets ; elles y succomberoient bientôt, tandis que la Puissance majeure, si elle perd quelque chose, au moins épuise les autres.

La méthode ordinaire de ces sortes de guerres est de commencer par frapper de grands coups pour s'assurer des premiers succès, & intimider d'avance ceux qui pourroient vouloir concourir à arrêter le torrent.

On doit peu se flatter dans ces cas-là de trouver des alliés ou des coopérateurs dans les Puissances moyennes, par les raisons que l'on trouvera aux mots BALANCE POLITIQUE, ÉQUILIBRE DE PUISSANCE.

Il ne faut pas considérer seulement comme actuel le mal qui rejaillit des guerres de pure convenance sur leurs auteurs; ce ne seroit en connoître que la moindre partie. Il faut encore plus, pour ainsi dire, en juger

relativement à l'avenir & aux funestes impressions que ces événemens laissent dans les esprits.

La vraie puissance consiste moins dans la facilité de conquérir, que dans la difficulté d'être attaqué. L'une est une puissance réelle, l'autre n'est qu'imaginaire; l'une est solide & permanente, l'instabilité est le caractere de l'autre. Et quand une fois une Puissance s'est fait connoître pour ambitieuse, conquérante & peu scrupuleuse sur l'usage du droit de convenance, il y a, pour ainsi-dire, une croisade formée aussi-tôt secrettement contr'elle. Tout le monde se défie d'elle, parce que tout le monde craint le renouvellement, dans un temps plus favorable, des mêmes projets qui ont une fois échoué. S'ils ont eu quelque commencement de succès, on en redoute encore plus vraisemblablement la continuation, & l'on n'a peut-être pas grand tort, parce que malheureusement pour l'homme, il n'est point en lui de passion plus vive que l'injustice heureuse. La défiance devient générale contre une telle Puissance; elle n'a que des ennemis à trouver, nul ami à espérer. Si l'on n'ose pas lever l'étendard contr'elle, il n'est moyens secrets que la politique sensée n'emploie pour lui nuire, pour la rendre suspecte & pour la décréditer. On a toujours vu cet intérêt général prévaloir même sur les intérêts directs & particuliers; l'on se fait d'ailleurs une espece de point d'honneur de ne prendre aucune part à des entreprises que nulle raison de droit ne peut justifier. Si c'est un bonheur particulier que les mœurs se soient policées, c'en est aussi un général dans ce point de vue & bien intéressant pour la grande société des hommes.

Ce mal essentiel ne se guérit que bien difficilement, malgré les efforts d'un Gouvernement suivant qui marcheroit sur les principes contraires. Nonobstant les titres légitimes que la fortune avoit procurés à un des plus grands Rois de la Monarchie Françoise pour agrandir ses Etats, quels efforts de modération & de sagesse politique n'a-t-il pas fallu depuis pour commencer seulement à faire oublier ses conquêtes, & pour persuader à ceux qui vouloient bien n'être pas aveugles de dessein prémédité, que la France n'avoit eu que des objets légitimes d'ambition! Tous les préjugés ne se seroient-ils pas réveillés, si seulement la France avoit fait depuis quelque guerre qui ne fût pas de l'espece des guerres nécessaires ou utiles?

Cette réflexion n'est pas un tribut aveugle que je veuille payer à l'amour que chacun doit à sa patrie, c'est seulement un hommage que, dans la bonne-foi, je rends à la vérité qui doit être mon seul guide & mon flambeau dans la carriere que je cours.

Si maintenant nous considérons les guerres de pure convenance par la valeur réelle de leur produit, combien en trouverons-nous peu où il y ait quelque proportion entre les dépenses & les avantages? La plupart des acquisitions seront payées un prix exorbitant, quand ce ne sera pas celle de quelque Province, car alors il n'y a plus de calcul de comparaison; mais on n'en trouve pas toujours à acquérir. Une, deux places de guerre

conquises sont-elles un avantage proportionné, à moins que par leur force & leur situation, elles ne ferment totalement l'entrée d'une frontiere, parce qu'alors on peut mettre en ligne de compte ce qu'on gagne à n'être plus exposé aux malheurs d'une invasion.

La prise d'une Ville coûtera quelquefois deux, quatre millions, quelquefois davantage, & souvent il la faudra rendre. Elle coûtera la vie de braves gens, dont la perte ne se répare que par les malheurs de nouvelles guerres qui puissent former des hommes, mais qui souvent n'en forment point comme nous aurons bientôt occasion de le dire.

Quoique la valeur de ces objets soit en elle-même toujours égale, elle est mise hors du compte par le calcul politique, quand il s'agit de guerres nécessaires, parce que le Souverain se mettant un moment en la place de ses sujets, sent qu'ils doivent leurs vies & leurs bourses à la conservation & aux intérêts nécessaires de leur patrie; ensorte qu'il n'exige d'eux que la prestation d'un devoir auquel ils se porteroient d'eux-mêmes avec d'autant plus de zele, qu'ils le feroient par principe.

Il ne faudroit plus, pour achever de proscrire ce funeste droit de convenance, que jetter les yeux sur ce qui reste de la mémoire de ces conquérans avides. Les annales publiques n'ont conservé que le récit des faits militaires qui, dans le vrai, fait quelquefois moins leur éloge que celui des coopérateurs de leurs exploits. Que de voix se réuniroient contre leur prétendue gloire, si l'histoire avoit pu conserver les gémissemens des peuples & les images des miseres occasionnées par ce genre de guerre! Il ne resteroit, à ces conquérans, que le démérite du projet. Chacun sait d'après Cicéron, parlant à César, que les succès appartiennent à la fortune.

Enfin le droit de Convenance n'est ordinairement que le prétexte d'un fol amour de la gloire, d'une ambition effrénée, passions dangereuses qui ne raisonnent point, ivresses fougueuses que les succès heureux ne font qu'augmenter, que les mauvais ne corrigent pas toujours, parce que l'homme espere toujours plus aisément qu'il ne désespere, & que, par conséquent, les moindres occasions réveillent & raniment. C'est principalement à cette espece d'égarement qu'est appliquable ce vers ancien si connu:

Quidquid delirant Reges plectuntur Achivi.

Mais le mal ne porte pas sur les seuls sujets. Toute la société publique en est ébranlée, toutes les nations en sont en commotion; chacun s'arme & se précautionne contre un pareil fléau, sans pouvoir même jouir de la tranquillité que, dans d'autres situations, procurent ordinairement des précautions bien prises, parce qu'on ne les peut jamais prendre avec une entiere précision contre des mouvemens désordonnés & arbitraires, & dont le moment de l'éclat & le degré d'impulsion sont également inconnus. *L'esprit des maximes politiques, par* PECQUET.

CONVENTION, ſ. f. *Conſentement ou accord mutuel de deux ou pluſieurs perſonnes pour former entre elles un engagement quelconque.*

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de Conventions; ſavoir, les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de ſimples Conventions qui n'avoient point de nom propre ni de cauſe, de ſorte qu'elles ne produiſoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais ſeulement une exception, aulieu que les contrats, proprement dits, étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cauſe; car il y avoit des contrats innommés, ainſi que nous l'avons dit ci-devant au mot CONTRAT; & ces Conventions produiſoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les ſtipulations étoient des contrats nommés, qui ſe formoient verbalement & ſans écrit par l'interrogation que faiſoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque choſe, & par la réponſe de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

L'uſage des Conventions eſt une ſuite de l'ordre de la ſociété; c'eſt le moyen le plus propre pour ſe communiquer réciproquement les différens ſecours qui nous ſont néceſſaires. Il eſt vrai que la loi de la bénéficence engage les hommes à ſe rendre dans le beſoin des ſervices mutuels; mais, outre que tout le monde n'a pas le cœur aſſez bien fait pour faire du bien par principe de généroſité, il arrive ſouvent qu'on n'eſt pas en état de donner ſans intérêt, & les Conventions pourvoient à ces inconvéniens.

D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder, eſt ſouvent de telle nature, qu'on n'oſeroit l'exiger d'eux en pur don. Quelquefois auſſi le caractere ou la condition d'une perſonne, ne lui permettent pas d'avoir obligation à d'autres pour les choſes dont elle a beſoin de leur part; outre que ſouvent ils ne ſavent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, & en même-temps plus régulier, ce commerce de ſervices qui fait le lien & l'agrément de la ſociété, il étoit néceſſaire que les hommes traitaſſent enſemble, au ſujet des choſes qu'ils ne pouvoient pas toujours ſe promettre certainement les uns des autres, par un ſimple effet des impreſſions que les loix de l'humanité, font ou peuvent faire ſur les cœurs. Ainſi pour l'uſage de leur induſtrie & de leur travail, les hommes s'aſſocient, ſe louent, & agiſſent différemment les uns pour les autres. Ainſi, pour l'uſage des choſes, lorſqu'ils ont beſoin de les acquérir ou de s'en défaire, ils en font commerce par des ventes & par des échanges; & lorſqu'ils n'ont beſoin de les avoir que pour un temps, ils les louent ou les empruntent; & ſelon leurs divers beſoins, ils font différentes ſortes de Conventions.

L'usage donc des Conventions étoit nécessaire à plusieurs égards. 1°. Pour produire de nouvelles obligations entre les hommes; 2°. pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites; 3°. pour éteindre des obligations où l'on étoit entré, comme quand un créancier déclare qu'il tient quitte son débiteur; 4°. enfin pour remettre en force & en vigueur des obligations interrompues, ou même entiérement éteintes. Cela se voit dans les traités de paix par lesquels une guerre est terminée. *Voyez* TRAITÉ.

Mais afin que les Conventions produisent les avantages dont nous avons parlé, il est absolument nécessaire que les hommes soient fideles à leurs engagemens. C'est donc une loi du droit naturel, que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé. La nécessité & la justice de cette loi est manifeste. Anéantissez la fidélité dans les Conventions, & il n'y aura plus ce commerce de services, sur lequel roule la vie humaine; toute confiance s'évanouira, & l'on sera forcé d'avoir recours à la violence pour se faire rendre justice. L'égalité naturelle & l'obligation de ne faire du mal à personne, prouvent encore la nécessité de ce devoir. Enfin la pratique en est d'une nécessité si pressante pour le bonheur des hommes, que l'obligation qui en résulte est une obligation parfaite & rigoureuse; ensorte que l'on peut employer la contrainte ou l'autorité d'un supérieur commun, pour en obtenir l'exécution.

On peut faire plusieurs divisions des Conventions.

1°. Elles sont ou obligatoires d'un seul côté, ou obligatoires des deux côtés. Les premieres, *Pacta unilateralia*, sont celles par lesquelles une personne s'engage à quelque chose envers une autre, sans que celle-ci s'engage elle-même. Telles sont les promesses gratuites, *voyez* PROMESSE. Les secondes, *Pacta bilateralia*, sont, au contraire, celles par lesquelles deux ou plusieurs personnes s'engagent réciproquement à faire quelque chose les unes pour les autres; c'est ce qu'on appelle proprement Conventions. 2°. Il y a des *Conventions réelles* & des *Conventions personnelles*. Les Conventions réelles sont celles qui passent aux héritiers des contractans; les Conventions personnelles sont, au contraire, celles qui n'obligent que les personnes même qui les ont faites : 3°. enfin, il y a des Conventions expresses, & des Conventions tacites, comme nous l'expliquerons dans la suite.

La nature de toute Convention, en général, consiste dans le consentement réciproque des parties; voyons donc quelle doit être la nature du consentement, & quelles conditions il doit avoir, afin qu'il soit véritablement obligatoire.

Le consentement nécessaire dans les Conventions suppose, 1°. l'usage de la raison; 2°. qu'il soit déclaré convenablement; 3°. qu'il soit exempt d'erreur; 4°. exempt de dol; 5°. accompagné d'une entiere liberté; 6°. qu'il n'y ait rien de contraire à la disposition des loix; 7°. & enfin qu'il soit réciproque.

1°. Les Conventions supposent l'usage de la raison; car les Conventions

étant établies pour satisfaire à nos besoins, cela suppose nécessairement que les contractans connoissent ce qu'ils font, & qu'ils ont examiné la chose à laquelle ils s'engagent, ce qui demande l'usage de la raison. C'est pourquoi les promesses & les Conventions des enfans, des jeunes gens, des imbécilles, des insensés, ou de ceux à qui le vin a entiérement ôté l'usage de la raison, sont nulles par elles-mêmes. Cependant, comme ces personnes ne sauroient absolument se passer de toute Convention, le droit naturel exige qu'on leur donne des gouverneurs qui, non-seulement prennent soin de leurs personnes, mais encore sous l'autorité desquels ils puissent s'engager valablement. C'est aussi à quoi les loix civiles ont pourvu par l'établissement des tuteurs & des curateurs; & il est aisé de sentir la sagesse & la nécessité de cet établissement.

2°. Il faut ensuite que le consentement & l'intention des contractans leur soit réciproquement connue, & pour cet effet qu'elle leur soit convenablement déclarée. Le consentement peut se déclarer, ou d'une maniere expresse & formelle, ou d'une maniere tacite & conjecturale. Le consentement exprès & formel est celui qui se déclare par les signes dont les hommes se servent communément pour cela, comme sont les paroles, les écrits, *&c.* Le consentement tacite résulte proprement de certaines choses qui paroissent faites ou omises, de propos délibéré, quoique par elles-mêmes elles ne tendent pas directement à marquer une approbation précise de la chose dont il s'agit. Les circonstances donnent alors lieu de présumer raisonnablement la volonté de celui qui les connoissoit & qui savoit aussi les conséquences que les intéressés en pouvoient tirer.

Mais il y a une autre sorte de consentement, que les Jurisconsultes Romains ou leurs interpretes, appellent quelquefois *tacite* ou *présumé*, quoiqu'il soit purement *feint*, comme ils le reconnoissent & le qualifient souvent. Celui-ci consiste en ce que, quoiqu'une personne ne pense point du tout, & ne puisse même penser à l'engagement, parce qu'elle ignore ce sur quoi il est fondé, on ne laisse pas de supposer qu'elle y acquiesce; parce qu'on présume que si elle avoit connoissance de la chose, elle y consentiroit volontiers, ou du moins elle le devroit, selon les maximes de l'équité naturelle; ou parce que les loix ont jugé à propos, pour l'utilité publique, de supposer que chacun s'est engagé à faire ou souffrir telle ou telle chose, & d'autoriser à l'y contraindre comme s'il l'avoit promis véritablement. On auroit pu quelquefois, à la vérité, sans un tel détour, fonder l'obligation sur des principes plus propres & plus simples; mais pourvu qu'au fond elle n'ait rien que de juste, il ne faut pas trop blâmer les Jurisconsultes Romains de ce qu'ils ont eu recours à la fiction ici, & sur d'autres sujets : soit qu'ils ne vissent pas toujours le fondement le plus naturel de la décision des cas à examiner, soit qu'ils fussent réduits à la nécessité d'user de circuit, pour éluder certaines regles établies dont ils n'osoient se départir ouvertement.

3°. Une troisieme condition nécessaire au consentement, c'est que l'on ait les connoissances nécessaires dans l'affaire dont il s'agit, ou qu'il soit exempt d'erreur. Il y a de l'erreur dans les Conventions, lorsque l'un des contractans, ou même tous les deux, ne connoissent pas l'état des choses, ou que cet état est tout autre qu'ils ne le supposent. Dans ces circonstances, le consentement n'est pas donné d'une maniere absolue, mais conditionnelle; & cette condition ne se vérifiant point, on peut dire qu'on n'a point consenti, & par conséquent, qu'on n'est point obligé. *Voyez* ERREUR.

4°. Non-seulement le consentement doit être exempt d'erreur, mais encore de dol. Par le dol, on entend toute sorte de surprise, de fraude, de finesse, ou de dissimulation; en un mot, toute mauvaise voie directe ou indirecte, positive ou négative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieusement. *Voyez* DOL.

5°. Le consentement suppose encore une entiere liberté; par conséquent, la contrainte ou la violence rend nul un engagement. Il y en a deux raisons: la premiere, c'est que les Conventions sont, en elles-mêmes, des choses tout-à-fait indifférentes, & auxquelles on n'est obligé de se déterminer qu'autant qu'on le trouve à propos. D'où il s'ensuit qu'une Convention extorquée est nulle par elle-même. Dans ces circonstances, celui qui donne son consentement n'a point une intention sérieuse de s'obliger, s'il ne consent que pour se tirer d'affaires.

La seconde raison, & qui fortifie beaucoup la premiere, se tire de l'incapacité où est l'auteur de la violence d'acquérir quelque droit en vertu de son injustice.

En effet, on ne sauroit concevoir une obligation, sans un droit qui y réponde. On ne doit rien, tant que personne ne peut légitimement nous rien demander; ainsi ce n'est pas assez que l'on fasse de son côté ce qui est nécessaire pour s'imposer, à soi-même, une obligation, il faut encore que l'autre contractant ait les qualités requises, pour acquérir, par-là, un vrai droit. Lors donc que la crainte qui nous porte à promettre ou à traiter, suppose dans celui de qui elle vient, un défaut qui le rend incapable d'acquérir aucun droit par rapport à nous, elle empêche l'effet de l'obligation qui auroit résulté d'ailleurs des signes extérieurs de consentement que l'on a été contraint de donner. Or ce défaut, c'est l'injure ou l'injustice, qui certainement ne sauroit produire ni directement, ni indirectement, la chose du monde qui lui est la plus opposée. Car la loi naturelle défendant formellement toute violence dans les Conventions, comment seroit-il possible qu'elle donnât droit d'exiger l'accomplissement d'une Convention qui auroit pour principe une injure ou une injustice? ce seroit tout manifestement autoriser le brigandage.

Quid si me tonsor, cùm stricta novacula supra est,
Tunc libertatem divitiasque roget,

Promittam : neque enim rogat illo tempore Tonsor;
Latro rogat. Res est imperiosa timor.
Sed fuerit curvâ cùm tuta novacula thecâ,
Frangam Tonsori crura manusque simul.

Martial Epig. lib. II. Ep. 59.

Mais de quelle nature doit être le mal, dont l'appréhension suffit pour annuller les Conventions forcées ? Les Jurisconsultes Romains le demandent redoutable, & tel qu'il puisse ébranler les personnes les plus courageuses, comme, par exemple, un danger de mort, l'esclavage, des coups, des tourmens, la prison, & d'autres choses semblables; *Digest. lib.* IV. *tit.* II. *Quod metûs causâ, &c. leg.* V. VI. *& seq. Cod. lib.* II. *tit.* XX. *leg.* VII. *& lib.* II. *tit.* IV. *de transact. leg.* XIII. Mais comme nous supposons toujours ici que la frayeur est causée injustement, je ne vois pas pourquoi l'appréhension d'un mal léger ne suffiroit pas pour annuller les Conventions, lorsqu'elle en a été le principal motif, & que sans cela, on ne se feroit point déterminé à consentir. La moindre injustice ne donne pas plus de droit à son auteur que la plus grande; il suffit donc que la crainte ne soit pas entiérement vaine, car celui qui se laisse gagner par des terreurs paniques, ne doit s'en prendre qu'à lui-même. *Vani timoris justa excusatio non est : Digest. lib.* L. *tit.* XVII. *de diversis reg. jur. leg.* 184. D'ailleurs, comme le remarque très-bien Domat, tout le monde n'a pas la même fermeté pour résister aux violences & aux menaces.

6°. Une sixieme condition nécessaire à la validité du consentement, c'est qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des loix; car les loix étant la regle des actions humaines & la mesure de notre liberté, une Convention ne sauroit être obligatoire, qu'autant qu'elle est faite dans l'étendue de la liberté que les loix laissent aux hommes. Les Conventions contraires aux loix sont donc nulles par défaut de pouvoir de la part des contractans; & le Législateur, en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, & par conséquent de s'engager à les faire. *Quæ legibus bonisve moribus repugnant, neminem facere posse credendum est.* Bien-loin que de telles Conventions soient obligatoires, il est tout manifestement du devoir de ceux qui les ont faites de s'en repentir & de ne pas les exécuter.

La raison de cette maxime est, que pour contracter quelque obligation par une Convention, il faut que l'on ait un pouvoir moral de faire ce dont on est convenu. Or ceux qui s'engagent à des choses illicites, ne l'ont pas; & toute la force d'un engagement dépend du pouvoir de celui qui s'engage : or, un Législateur en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, & par conséquent, de s'engager à les faire; car il implique contradiction, de dire que l'on soit indispensablement obligé, en vertu d'un engagement autorisé par les loix, à faire une chose que ces mêmes loix défendent. C'est pourquoi ces sortes de Conventions ne sont pas seulement

nulles, mais elles sont punissables, selon qu'elles blessent les défenses & l'esprit des loix.

Enfin la validité des Conventions exige encore que le consentement soit mutuel & réciproque, puisque les conventions ne peuvent se former que par le concours, l'accord ou l'union de la volonté de plusieurs personnes.

Dans toute convention, il est nécessaire que la chose ou l'action, à laquelle on s'engage, ne soit point au-dessus de nos forces. Personne ne peut donc s'engager à l'impossible reconnu pour tel. Cette maxime est dans la bouche de tout le monde; & quiconque s'engage à l'impossible, reconnu tel, n'est pas surement dans son bon sens, puisque sachant bien qu'il ne sera pas en état de faire une chose, il ne laisse pas de la vouloir faire.

Que si la chose n'étoit pas impossible lorsque l'on promettoit, mais qu'elle devienne ensuite telle après l'engagement, sans qu'il y ait de la faute du contractant, la Convention est nulle, si la chose est encore dans son entier; mais lorsque l'un des contractans a déjà exécuté quelque chose, il faut lui rendre ou ce qu'il a donné, ou l'équivalent.

Il faut bien prendre garde à la restriction, sans qu'il y ait de la faute de la part du contractant; car c'est sur cette regle qu'il faut décider les questions que l'on agite au sujet des débiteurs insolvables.

Il n'est pas moins certain, que l'on ne sauroit traiter valablement au sujet de ce qui appartient à autrui, & qui n'est point à notre disposition. Car dans toute promesse & dans toute Convention, le promettant ou le contractant cede à autrui le droit qu'il avoit sur quelque chose; or ce qui appartient à autrui, n'étant pas au pouvoir de celui qui promet ou contracte, il ne peut pas en céder le droit; parce que personne ne donne ce qu'il n'a pas.

Au reste, il faut aussi remarquer qu'il y a des engagemens absolus, & des engagemens conditionnels, c'est-à-dire, que l'on s'engage, ou absolument & sans réserve, ou en sorte que l'effet de la Convention dépend de quelque événement.

En effet, comme il est assez ordinaire dans les Conventions, qu'on prévoie des événemens qui pourroient faire quelque changement où l'on veut pourvoir, on regle ce qui sera fait si ces cas arrivent, & c'est ce qui se fait par le moyen des conditions.

Les signes dont on se sert pour marquer le consentement qu'on donne dans les Conventions, sont 1°. des gestes, dont on se sert aussi dans le commerce de la vie, lorsqu'on n'entend pas la langue les uns des autres : 2°. les paroles entendues de part & d'autre : 3°. les témoins, à la mémoire & à la conscience desquels on en appelleroit en cas que l'une des parties niât ses engagemens : 4°. rédiger les articles de la Convention par écrit. La premiere espece de signes est imparfaite : la seconde n'est guere sûre, soit parce qu'on peut aisément oublier ce qu'on a promis de faire; soit parce que la perfidie des hommes rendroit la plupart des Conventions

inutiles. Les témoins sont un meilleur garant des Conventions : cependant il n'est pas encore bien assuré, puisque la sureté des engagemens dépendroit de leur mémoire & de leur bonne-foi, deux articles sujets eux-mêmes à caution. Le plus sûr donc c'est de mettre les articles des engagemens par écrit, & de les faire signer par les parties contractantes & par des témoins. On ne sauroit jamais prendre assez de précautions, pour la sureté des engagemens, & pour ôter toute occasion aux parties contractantes de se nier réciproquement ce qu'elles se sont promises religieusement. Les précautions, il est vrai, ne font pas un grand honneur à l'humanité, car comme dit Séneque, *adhibentur ab utraque parte testes : ille per tabulas plurium nomina, interpositis parariis, facit....... O turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confessionem! annulis nostris, plusquam animis creditur....... in quid imprimunt signa? nempe ne ille neget accepisse se quod accepit.* La tranquillité publique & particuliere exige nécessairement ces attentions. Persée, prêtant un jour de l'argent à quelqu'un de ses amis, lui fit faire une bonne obligation dans les formes. L'ami, surpris que Persée prît tant de précautions, lui dit : » quoi! vous » voulez prendre avec moi d'une maniere si rigoureuse toutes les précau» tions qu'exigent les loix : oui, répondit Persée, afin que vous me ren» diez mon argent de bonne grace, & que je ne sois pas obligé de le re» demander en justice. “ Aujourd'hui ces signes littéraires sont si essentiels dans les Conventions, que si un créancier rend à son débiteur le billet d'obligation, ou qu'il le déchire au vu & au su de celui-ci, il est censé lui avoir remis la dette.

CONVERSATION, s. f.

LA Conversation peut être regardée comme un excellent moyen d'acquérir des connoissances précises & nettes des choses. Quand on s'entretient familiérement avec un ami éclairé, on a son secours tout prêt pour nous expliquer tout ce qui peut sembler obscur, soit dans ses idées, soit dans ses expressions, & pour nous bien mettre au fait de toute sa pensée : & par ce moyen on court beaucoup moins de risque de se méprendre sur le sens & le but de ses discours, qu'en lisant des ouvrages où ce qui est réellement obscur, peut à jamais demeurer tel sans espérance de remede; l'auteur n'étant pas à portée d'être consulté pour nous expliquer ce qu'il a voulu dire.

Quand nous parlons de quelque sujet avec un ami, rien n'empêche que nous ne lui proposions nos doutes & nos objections contre ses sentimens, & que tout de suite il ne les leve & n'y réponde : un mot de sa bouche peut, comme un trait de lumiere, dissiper tous les nuages de nos diffi-

cultés. Mais si dans la lecture il nous naît quelque doute; ou s'il se présente à nous quelque objection à laquelle l'auteur n'ait pas répondu, nous sommes contraints de nous passer d'éclaircissement : les livres ne répondent point.

Non-seulement la Conversation dissipe aisément toutes les difficultés que le sujet de l'entretien peut faire naître ; mais souvent elle remédie encore à celles que nous avons trouvées dans les livres, ou dans nos études particulieres. On sera quelquefois long-temps appliqué à la discussion d'un point difficile, & cela pour n'avoir pas pris d'abord la bonne route : & non-seulement on travaille sans fruit, mais une premiere erreur en entraîne une longue suite d'autres, parce qu'on n'a pas été redressé dès le commencement. Mais si vous marquez cette difficulté, lorsqu'elle se présente à votre esprit, & que vous la proposiez à un ami intelligent, peut-être ce qu'il vous dira, la fera-t-il disparoître en un clin-d'œil, & vous vous sentirez comme soulagé d'un pesant fardeau. Peut-être envisagera-t-il l'objet sous un autre point de vue que vous ; peut-être vous le représentera-t-il dans un jour tout différent ; & vous vous verrez avec une agréable surprise, conduit tout d'un coup à la lumiere & à la vérité.

La Conversation met au jour ce qui étoit caché & comme enseveli dans nos ames. Par les incidens qu'elle amene & la variété des sujets auxquels elle donne occasion de penser, d'anciennes & d'utiles notions se réveillent. On développe, on déploie les trésors des connoissances, dont la lecture ou les observations nous avoient enrichis. L'entretien mutuel aiguise l'esprit, & l'engage à communiquer ses lumieres, en même temps qu'il lui enseigne la méthode la plus propre à les rendre utiles au genre humain. Un homme savant, mais qui ne parle point, ressemble à l'avare qui ne vit que pour lui seul.

Dans une Conversation libre, nos facultés intellectuelles se développent mieux, & notre ame agit avec une double vigueur dans la recherche de la vérité. La Conversation donne une certaine vivacité & pénétration, que l'on n'a pas également dans la retraite & dans la solitude. Dans celle-ci, on peut avoir l'esprit serein, mais rarement l'aura-t-on brillant, quand même on liroit, pour s'animer, les ouvrages des auteurs les plus remplis de feu & d'imagination. Dans un entretien libre, de nouvelles pensées s'offrent souvent inopinément à l'ame ; & l'on voit partir & prendre feu des étincelles de vérité, qu'une lecture calme & solitaire n'auroit jamais excitées. Cet avantage est réciproque, & il en est comme de deux cailloux, qui par leur collision produisent un feu, que ces substances froides & dures n'auroient jamais fait naître dans un état de repos.

Un grand bien encore qui résulte d'une Conversation franche & ouverte avec des personnes d'esprit & de savoir, c'est qu'on peut proposer ses opinions particulieres & ses propres idées à leur jugement, & apprendre ainsi d'une maniere tout à la fois plus courte & plus sûre, qu'on ne le pour-

roit sans cela, ce qu'on pensera de nos sentimens; comment on pourra les recevoir; quelles difficultés on leur opposera; quels défauts se trouvent dans notre systême, & comment il faut nous y prendre pour corriger nos erreurs.

Un autre grand bien que la Conversation nous procure, c'est de nous donner la connoissance des affaires & des hommes. Un homme qui passe ses jours parmi les livres, peut rassembler dans son cerveau une vaste quantité de notions; mais avec tout cela il pourra n'être qu'un pédant, caractere méprisable & méprisé. Quand on a été enfermé long-temps dans un cabinet de college, on contracte une sorte de rouille & de moisissure, & l'on a dans toutes ses manieres, je ne sais quel air gauche & géné. Mais voit-on du monde? peu-à-peu les manieres s'adoucissent; la moisissure & la rouille font place à cette douce & fine politesse que donne la Conversation des honnêtes gens. Alors l'homme de cabinet devient homme de société, voisin agréable, ami de ressource; il apprend à revêtir ses pensées des plus belles couleurs, aussi-bien qu'à les mettre dans le jour le plus favorable; il produit ses sentimens avec avantage; il devient utile à la société, & il perfectionne la théorie par la pratique.

Mais pour tirer tous ces avantages de la Conversation, il faut suivre les regles suivantes.

1°. Il faut faire choix de personnes plus instruites que nous. La regle générale là-dessus est de choisir ceux qui par leurs talens naturels & leur application à l'étude, ou par le savoir distingué qu'ils ont acquis, ou par le génie particulier qu'ils font paroître pour tel art, telle science, paroissent les plus capables de contribuer à nos progrès. Mais il faut avoir principalement égard à leur caractere & à leurs mœurs, de peur qu'en ne cherchant qu'à perfectionner l'esprit, le cœur ne se corrompe, & que l'on ne tombe dans le vice ou dans l'irréligion.

2°. Il ne faut pas cependant s'imaginer que ce ne sont que les savans qui puissent nous instruire. Passez-vous quelque temps avec des enfans? parlez-leur selon leur portée: observez les saillies d'une raison naissante: tâchez de distinguer ce qui vient de la partie animale, & ce qui est la production de l'ame ou de l'esprit. Examinez par quels degrés ils parviennent au libre usage de leurs facultés intellectuelles, & quels préjugés offusquent déjà ou menacent d'obscurcir bientôt leur entendement. Vous rencontrez-vous avec des marchands, des gens de mer, des ouvriers, des paysans, *&c.*? mettez-les sur les sujets de leurs professions, de leurs métiers; car chacun entend ou doit entendre mieux que vous ce qui fait l'objet de son occupation particuliere.

3°. Il ne faut pas se renfermer toujours dans une même sorte de compagnie, composée de gens du même parti & des mêmes sentimens, soit en matiere de science, soit en matiere de religion, soit en matieres civiles. Si l'on avoit eu le malheur de contracter de bonne heure quelque

préjugé, ce seroit le vrai moyen de nous y confirmer; que de ne fréquenter que des personnes qui pensent précisément comme nous. Une Conversation libre avec des hommes de pays différens, & de partis, de sentimens & d'usages divers, est extrêmement utile pour nous détromper de bien des faux jugemens que l'on avoit formés, & pour nous donner de plus justes idées des choses.

4°. Il faut principalement prendre garde de tenir les passions en bride dans la Conversation; sur-tout la colere, l'orgueil, la présomption, *&c.* Dès que les passions se mêlent de la Conversation, c'est inutilement qu'on se flatte d'en tirer quelqu'avantage.

5°. Il ne faut pas prendre plaisir à soutenir le pour & le contre, ni à faire parade d'esprit pour défendre ou attaquer tout indifféremment. Une logique qui n'enseigneroit que cela, mériteroit peu d'estime. Un pareil caractere éloigne du but, au lieu d'y conduire, & est un obstacle à la recherche impartiale de la vérité.

6°. N'apportez jamais la chaleur de l'esprit de parti dans une Conversation, qui doit être libre & destinée à s'aider mutuellement dans la recherche du vrai. Ne vous permettez pas ces airs d'assurance & de confiance en vos propres opinions qui ferment la porte à l'admission de tout sentiment nouveau. Qu'une vive & constante persuasion de l'imperfection & de la foiblesse de vos lumieres, tienne toujours votre ame prête à recevoir les vérités qu'on pourra lui présenter; & que vos amis aient lieu de se convaincre, qu'il vous en coûte peu de prononcer ces paroles, qui font tant de peine à la plupart des hommes : *Je m'étois trompé.*

7°. Soyez toujours plus prêt à soupçonner de l'ignorance, du préjugé, ou de l'erreur chez vous-même, qu'à en taxer les autres; & pour preuve de votre docilité, apprenez à souffrir patiemment la contradiction. Qu'il ne vous en coûte pas de voir vos sentimens fortement combattus, surtout quand il s'agit de sujets douteux & susceptibles de dispute entre des personnes raisonnables & vertueuses. Ecoutez tranquillement toutes les raisons du parti contraire; sans quoi vous donneriez lieu à ceux qui sont présens, de penser que ce n'est pas l'évidence de la vérité qui vous a fait embrasser votre opinion; mais quelque motif de paresse, quelque préjugé chéri, ou bien l'attachement aveugle à un parti, dont vous ne voudriez pas abandonner les intérêts. Si vous n'avez donné votre acquiescement qu'à des raisons solides, pourquoi en craindriez-vous l'examen?

8°. Ayez des manieres ouvertes & obligeantes, quelles que soient les personnes avec qui vous conversez; & étudiez-vous à l'art de plaire par vos discours, aussi-bien lorsque vous instruirez les autres, que lorsqu'il s'agira de profiter de leurs instructions; & pour le moins autant, quand vous combattez les sentimens d'autrui, que quand vous voudrez établir ou défendre les vôtres propres. Ce degré de politesse ne s'acquerra jamais, si l'on ne donne une grande attention aux regles que nous venons de prescrire.

9°. Il faut éviter soigneusement la Conversation de toute personne sujette à quelqu'un des défauts suivans : 1°. si elle est excessivement réservée & peu propre au commerce : 2°. si elle est hautaine, fiere de ses lumieres, impérieuse dans ses airs, & qu'elle veuille toujours donner le ton & la loi au reste de la compagnie ; 3°. si elle est décisive, tranchante, fixe dans ses idées, opiniâtre dans la dispute ; 4°. si elle ne cherche qu'à briller ; 5°. si elle est d'un esprit léger & frivole, qui ne sache pas s'en tenir au point en question ; 6°. si elle est d'une humeur chagrine, bourrue, toujours prête à prendre feu, ne sachant pas souffrir la contradiction, ou disposée à prendre les choses du mauvais côté, & à se ressentir vivement des offenses, quelquefois imaginaires ; 7°. si elle fait l'agréable à tout propos, & traite avec un ton d'indécence les sujets les plus respectables ; si elle ne ménage ni la vérité, ni la vertu dans ses propos. En un mot, pour le commerce de lumieres dont nous parlons, il faut éviter tout homme qui agit d'une maniere incompatible avec le caractere d'un homme franc & sincere, amateur de la vérité.

COPENHAGUE, *Ville capitale du Royaume de Danemarc.*

CETTE ville est située sur la côte orientale de l'Isle de Sélande, dans la mer Baltique, à-peu-près vis-à-vis de Landscron en Suede, & à cinq milles au Midi de l'embouchure du Sund ou Œresund, dans un lieu bas & marécageux, dont les défauts naturels se corrigent tous les jours. Cette ville, aujourd'hui très-grande, très-belle & très-forte, & munie d'un excellent port, n'étoit dans l'onzieme siecle qu'un assez mauvais bourg, uniquement habité de gens qui vivoient de la pêche. Alors on songeoit moins en Danemarc à se bien établir chez soi, qu'à faire des conquêtes ou des incursions chez les autres ; & c'étoit dans ce siecle, que l'Angleterre avoit tant à se plaindre des Danois. Au milieu du XIIIe siecle, Copenhague fut érigée en ville, en qualité d'épiscopale, & l'an 1443 la couronne l'acquit à titre de ville Royale, lui donnant des franchises & un droit municipal, & fixant pour jamais dans ses murs la résidence des Rois du pays. Ses Annales portent, que prise & pillée deux fois par la ligue des villes anséatiques dans le XIVe siecle : elle a soutenu depuis lors quatre autres sieges fameux, dont le dernier, formé par les Suédois l'an 1659, dura près de deux ans. Qu'aux années 1251, 1425, 1614 & 1619, il s'y est tenu de grands synodes, & aux années 1258, 1445, 1533, 1551 & 1660, il s'y est tenu de grandes dietes ; la derniere sur-tout remarquable par le droit héréditaire & le pouvoir absolu, qu'elle conféra contre toute attente à Frédéric III, alors régnant, & à ses successeurs à perpétuité. Que dans l'intervalle de 1546 à 1711, elle a été huit fois ravagée par la peste. Qu'en 1626 elle

elle fut considérablement agrandie. Qu'en 1700 elle fut bombardée par les flottes combinées de Suede, d'Angleterre & de Hollande ; & enfin que l'an 1728, un incendie de deux jours lui consuma 1650 maisons, cinq Eglises, les bâtimens de son Université, son Hôtel de Ville, & plusieurs autres édifices publics. Dès cette derniere date, une meilleure architecture, & une police plus attentive, se sont introduits dans cette ville : les rues en ont été élargies, les grandes places multipliées, l'illumination mieux ordonnée, les précautions contre le feu mieux prises, les secours plus assurés, la propreté mieux entretenue, & des 4000 maisons bourgeoises que l'on y compte actuellement, la plupart sont bâties de briques, avec toute la commodité & toute la solidité possibles. Le circuit de Copenhague est de douze mille & quelques cents pas, & ses habitans sont au nombre de 100000. L'on y trouve quatre Châteaux ou Palais, appartenans au Roi & à la famille Royale ; diverses maisons magnifiques, appartenantes à des particuliers ; dix Eglises paroissiales & neuf qui ne le sont pas, onze places de marchés publics, 186 rues, plusieurs écoles & colleges pour l'éducation de la jeunesse, indépendamment de l'université fondée dans le XVe. siecle, par le Roi Eric, & mise sur un meilleur pied dans celui-ci par le Roi Christian VI. Une académie où l'on se forme à la marine, & une autre où l'on se forme au service de terre ; une banque ; une compagnie des Indes, & une compagnie d'assurance ; des fabriques & manufactures de draps & autres ; nombre d'hôpitaux, de maisons d'orphelins, de maisons de charité, de maisons de correction ; des arsenaux, dépôts de magasins, à l'usage de la flotte & de l'armée, & des chantiers & lieux de radoubage, d'où l'oisiveté n'est pas moins bannie que l'épargne.

La citadelle appellée Fredericshafen, est un ouvrage également bien fait & bien soigné, & le port, dont l'enceinte est très-vaste & l'ancrage très-sûr, est formé par le détroit de Kalleboe, qui sépare l'Isle de Séeland de celle d'Amack. Cette Isle d'Amack, est en quelque sorte la laiterie & le jardin potager de Copenhague, & c'est même sur son terrein, qu'est située Christianshafen, l'une des trois portions de cette capitale ; ses deux autres nommées, l'une la *vieille*, & l'autre la *nouvelle ville*, étant situées sur le terrein de Séeland. Enfin envisagée comme centre de toutes les grandes affaires des Royaumes de Danemarc & de Norwege, comme séjour accoutumé d'une garnison nombreuse, comme station ordinaire d'une flotte bien appareillée, & comme lieu de résidence d'un puissant Roi, & d'une Cour magnifique, Copenhague est une des villes les plus considérables de l'Europe, & l'une des plus dignes de l'attention d'un voyageur. Sa magistrature choisie, & nommée par le Roi, qui depuis 110 ans dispose de tout en ce pays-là, est aux ordres immédiats de Sa Majesté, & pourvoit au bien public, avec d'autant moins d'erreurs, de tergiversations & de négligence, que l'œil du maître la voit sans cesse, & que de petits intérêts ne peuvent la traverser. La forme & la vigueur du gouvernement

y répriment d'ailleurs & anéantissent, même dans leurs principes, tous les obstacles que l'esprit de faction pourroit opposer aux mesures de l'administration; & quand dans le loisir d'une spéculation abstraite, cette forme ne seroit pas trouvée la meilleure possible, il est cependant certain que dans sa pratique positive, & graces, sans doute, au bon génie des Rois de Danemarc, elle fait le bonheur de Copenhague. Aussi se rappelle-t-on bien volontiers, à cette occasion, la pensée de Pope au sujet des diverses formes de gouvernement, reçues chez les nations civilisées : » Laissons aux fous, dit-il, le soin d'en disputer; la mieux administrée est » toujours la meilleure «.

La religion Luthérienne domine dans Copenhague, comme dans tout le Danemarc, & c'est l'Evêque de cette ville qui officie au couronnement du Roi, conjointement avec celui de Christiania & un troisieme. Les Réformés y ont un Temple, les Juifs une Synagogue, & les Catholiques y vont à la messe chez les Ambassadeurs des Puissances Catholiques. Les sciences, les arts, le commerce & les métiers y trouvent de la faveur, de l'encouragement & de la protection, soit de la part du Prince, soit de la part des Colleges, Académies & Compagnies instituées à leur honneur. Il y a plusieurs belles bibliotheques publiques & particulieres, & celle du château mérite entr'autres d'être vue, elle est de 60 à 70 mille volumes, & elle ressemble par son arrangement extérieur à celle della Minerva de Rome. Quatre savans du nom de Wormius, ont illustré Copenhague dans ce siecle & dans le précédent, & le célebre moraliste la Placette y a tenu long-temps un rang très-distingué.

COQUILLE, (Guy) *Auteur Politique.*

GUY COQUILLE, sieur de Romenay & de Beau-Déduit, Procureur-Général du Duché de Nivernois, né à Décise dans ce Duché le 11 de Novembre 1523, & mort le 11 de Mars 1603 à Nevers, a placé, parmi plusieurs ouvrages qui ne regardent que le Nivernois, deux *Traités des droits ecclésiastiques & des libertés de l'Eglise de France*, qui sont, à peu de chose près, le même. Le premier a été imprimé dans le Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane in-4° 1612, & in-folio 1639 & 1731. Le second est de l'année 1591. Coquille a aussi fait plusieurs mémoires pour la réformation du clergé & des abus introduits dans la discipline ecclésiastique. Tous les ouvrages de cet auteur marquent une grande érudition & un sens exquis; ils lui ont acquis, dans les tribunaux de France, le surnom de judicieux, & ils ont été imprimés à Paris in-folio en 1665, & à Bordeaux en 1703. On trouve, dans l'une & dans l'autre de ces deux éditions, les deux Traités dont je parle ici; ils furent supprimés pendant la

vie de l'auteur, & des personnes zélées pour l'autorité souveraine, les publierent après sa mort.

CORDOUE, *Province d'Espagne, avec titre de Royaume.*

LE Royaume de Cordoue a dans sa plus grande étendue, 30 milles & demi du Nord au Sud, & 17 & demi de l'Orient à l'Occident, chaque mille compté à *6666* aunes de Castille. L'air est tempéré, les hivers courts, puisqu'ils ne durent pas communément au de-là de deux mois; mais les vents d'Est sont très-chauds en été, & nuisent tant à la santé qu'aux productions de la terre. La Cordoue est composée de plaines & de contrées montueuses, & la Guadalquivir l'arrose d'un bout à l'autre. La partie montueuse est située à l'Orient de ce fleuve, & comprend une chaîne de montagnes escarpées dont le nom est *Sierra morena*, & qui n'offrent à la vue que des rochers nuds & rudes dont on ne trouve point les semblables dans toute l'Espagne. Ces rochers, dont le sommet est fort élevé, forment de profondes vallées. On rencontre par-tout du roc, des pointes & des pierres tranchantes, ce qui rend les chemins presqu'impraticables. Les petites plaines que l'on trouve sur les revers de ces montagnes, sont comme semées de pierres. Cependant entre ces rocs & ces pierres, où l'on ne découvre aucune terre, sont les jardins les plus fertiles, des vignobles, des oliviers & des figuiers; cette derniere espece de fruit est renommée par sa grosseur, sa salubrité & son goût. Il y vient aussi une espece de citrons appellée *damasquinas*, laquelle ne croît dans aucune autre partie de l'Espagne : elle n'est pas grosse, mais oblongue, & donne, en la mangeant, une odeur agréable; on l'estime aussi plus saine que les citrons ordinaires, quoiqu'elle ait à-peu-près le même goût. On trouve dans cette partie montueuse différentes sortes d'arbres utiles, comme du myrte, du lentisque, du carrobies, du micoucoulier, dont le bois est blanc, & sert à faire des chaises; du pin, des maroniers, des oliviers sauvages; on recueille aussi beaucoup de miel d'une très-bonne qualité; la chasse offre du sanglier, du chevreuil, du cerf, du lapin, mais particuliérement de la perdrix & des grives (*Zorzalès*), qui viennent de l'Afrique. Le grand nombre de chevres que les habitans entretiennent, trouve une nourriture suffisante, & les grands troupeaux de moutons, dont la laine est excellente, remplacent le défaut de bled. On prépare beaucoup de maroquin; d'une autre espece de cuir mou appellé *Badane*; on fabrique des tapisseries peintes & dorées. Les montagnes ne s'étendent point par-tout jusqu'à la Guadalquivir; car on trouve entr'eux dans plusieurs contrées, des plaines où il y a des prairies & des pâturages.

La partie unie de Cordoue a un très-bon terroir & meilleur que celui

du Royaume de Valence ; mais il s'en faut de beaucoup qu'il soit suffisamment cultivé. On rencontre des sources de sel très-abondantes dans le district du bourg d'Espéjo & à Rute. On estime que toute cette province cultive annuellement trois millions de *fanegas* de bled, dont 59 équivalent à 64 tonneaux de Hambourg, & qu'elle renferme au de-là de 1,100,000 chevaux, ânes, bœufs, vaches, moutons, chevres & cochons; on y amene aussi des provinces septentrionales de l'Espagne jusqu'à 100,000 pieces de bétail pour y passer l'hiver. Les chevaux de Cordoue sont renommés depuis fort long-temps. Le plus grand fleuve qui arrose ce pays est la Guadalquivir, qui est navigable, & facilite le commerce maritime. Elle reçoit dans cette province les petits fleuves suivans, savoir, le *Berbezar*, le *Guadiato*, le *Guadabarbo*, le *Guadamellato*, l'*Arénales*, *de las Leguas* & le *Guadajos*. Le second grand fleuve est le *Génil* (*Xenil*), qui prend son cours de l'orient à l'occident, reçoit les eaux de la *Burriana*, du *Rianzul* (dont les eaux sont salées) & de la *Cabra*, & se joint, au dessous de Palma, avec la Guadalquivir. Une partie des habitans de cette province est très-riche, savoir la noblesse, le clergé & un petit nombre de bourgeois ; le surplus est dans une grande indigence. Ces derniers quittent leur pays lorsque le bled manque & vont mendier dans les provinces voisines. Les possesseurs du grand nombre de cours ou biens de campagne qui sont dans cette province, traitent leurs ouvriers comme des esclaves : il ne faut donc point, dans de pareilles circonstances, s'étonner de son état de dépopulation. Quoiqu'elle puisse fournir 51,900 hommes capables de porter les armes ; elle n'a cependant que deux régimens de milice, qui portent le nom de Cordoue & de Bajulance. Beaucoup de dîmes (*Tercias reales*) appartenantes au Roi, sont aliénées ; elles lui rapportent pourtant encore annuellement 15000 fanégas de froment & 7100 fanégas d'orge. Cordoue étoit anciennement un Royaume particulier occupé par les Maures ; il prit naissance au huitieme siecle, & dura jusqu'en 1236, que Ferdinand III, s'empara de la ville de Cordoue.

Cordoue, autrefois *Corduba*, & du temps des Romains *Colonia patricia*, capitale du Royaume, est située au bord de la Guadalquivir, sur laquelle est un très-beau pont bâti par les Maures, & dont la longueur est de 346 aunes, la largeur de 9 & demi, & la hauteur, non-compris les garde-foux, de 13 aunes : il est soutenu par seize arches. Au centre de ce pont est une haute tour construite pour sa défense, & nommée *Caraola.* Le droit de pontenage rapporte annuellement au Roi 2000 pesos. La ville est entourée d'un vieux mur, & est séparée, par un autre, en partie orientale & en partie occidentale ; les Maures appelloient la premiere *Ajarquia*, & celle-ci *Almédina ;* les Chrétiens la nommoient *Villa.* On compte dans Cordoue 3300 maisons, & quelques-uns portent le nombre des habitans à 16000 familles, & d'autres à 26000 ames. La place de *Corredera* est d'une grandeur remarquable ; elle forme un quarré long, & est envi-

ronnée de maiſons à trois étages & ayant toutes des balcons. L'édifice où ſiege le tribunal d'inquiſition étoit un palais Royal du temps des Goths : il y a dans ſon enclos des écuries royales pratiquées dans une voûte bâtie par les ordres de Ferdinand VI ; on eſtime la dépenſe occaſionnée par cette conſtruction à 455,000 réaux de Vellon ; l'entretien des chevaux en coûte annuellement 760,000. L'Evêque de Cordoue, qui eſt Suffragant de Tolede, a, à-peu-près 120,000 ducats de rente. L'Egliſe cathédrale eſt un édifice digne de remarque : il y a toute apparence qu'elle eſt placée dans le même endroit où étoit jadis le temple de Janus, & qu'elle avoit été bâtie par le Roi de Cordoue Abderaman I, pour l'uſage des Mahométans. Les meubles d'or & d'argent & les autres effets précieux appartenans à cette Egliſe ſont d'un très-grand prix. A peu de diſtance de-là eſt un beau jardin. Le chapitre eſt compoſé de huit Chanoines dont le revenu annuel eſt de 2500 juſqu'à 5000 ducats, de vingt autres Chanoines dont le revenu eſt de 1500 juſqu'à 5500 ducats, de dix prébendés dont chacun 2000 ducats, & de vingt demi-prébendés jouiſſant chacun de 1000 ducats de rente. L'Egliſe collégiale de Saint Hypolite, fondée en 1736, a un Prieur & douze Chanoines ; le premier a 2000 ducats de revenu, & chacun de ceux-ci la moitié de cette derniere ſomme. Il y a d'ailleurs à Cordoue ſeize paroiſſes, ſeize couvens de moines, vingt couvens de religieuſes, deux colleges, où l'on enſeigne la philoſophie, la théologie & la morale ; deux maiſons d'orphelins deſtinées pour les petites filles ; ſeize hôpitaux, & une maiſon de correction pour les femmes de mauvaiſe vie. Les revenus de la ville tant fixes que caſuels, rapportent chaque année à-peu-près 20000 ducats, & ſon tréſor en renferme 30000. Elle paie annuellement au Roi 1,656,875 réaux de vellon non compris l'impôt ſur le tabac, lequel eſt d'un grand rapport. Cordoue eſt habitée par beaucoup de Grands de la Caſtille & par d'autres perſonnes de diſtinction. Il y a une manufacture de ſoieries, où l'on fabrique du taffetas ſimple & double, du velours & des rubans ; une filature & une manufacture de draps de laine groſſiers. On y prépare auſſi du maroquin. Le commerce de la ville, ainſi que de tout le Royaume, eſt peu conſidérable ; mais il feroit ſuſceptible d'améliorations. La chaîne de montagnes qui regnent le long du bord oriental de la Guadalquivir, a ſon commencement à un demi-mille de Cordoue. Les peuples appellés *Turdélaniens* ou *Turduliens*, avoient jadis leur ſiege dans ces environs.

Ce Royaume contient encore trois autres villes, ſavoir Bajulance, Lucena, Montilla, & un grand nombre de bourgs.

CORÉE, (La) *Presqu'isle d'Asie, entre la Chine & le Japon.*

LA Corée a environ cent lieues de large. Elle tient par le Nord, au pays des Tartares Niuchez, & à celui des Orancays au Nord-Ouest. Elle est séparée du continent par une riviere appellée *Yalo*, à laquelle on donne trois lieues de large. On divise la Corée en huit Provinces. Sior en est la capitale. Les Coréens sont originaires de la Chine; ils en ont conservé la langue, les mœurs & le gouvernement. Ils s'adonnent aux sciences, & entendent fort bien la marine. Ils rendent de grands honneurs à leur Roi. Ils n'enterrent les morts que trois ans après leur décès; ils les gardent pendant tout ce temps-là chez eux dans des cercueils fort propres & bien fermés, & leur rendent des honneurs & des respects, comme s'ils étoient encore en vie. La Corée abonde principalement en riz, en froment & en fruits, assez semblables aux nôtres, en herbes médicinales. On y fait du papier de différentes sortes, & des pinceaux de poil de loup dont on se sert pour écrire. On y trouve de riches mines d'or & d'argent dans les montagnes, & on y pêche de très-belles perles dans l'Océan.

Les Coréens trafiquent à Nangasaqui, mais sous le nom & le pavillon des Chinois. Outre leur merluche qui est excellente, ils transportent d'autres poissons salés, des noix, des herbes medicinales fort rares, & surtout le *ginseng*: il y a un canton où cette plante se cultive avec grand soin pour l'Empereur de la Chine; c'est le tribut que le Roi de Corée paie à ce Prince.

Les Coréens se révolterent contre les Tartares conquérans de la Chine, parce qu'on leur avoit ordonné de se raser & de se vêtir à la Tartare. Ils ont été néanmoins remis sous le joug par la famille régnante, & c'est apparemment par le secours de ces Princes, qu'ils ont chassé les Japonnois de presque tout leur pays.

Ces insulaires avoient conquis fort rapidement toute la Corée à la fin du XVI siecle; mais par la faute de leur Empereur Tayco-Sama, qui n'avoit entrepris cette guerre que pour y faire périr les chrétiens qu'il en avoit chargés presque seuls, & qui ne leur envoya point le secours qu'il leur avoit promis, ils furent obligés d'en évacuer la meilleure partie. Cette conquête causa beaucoup d'alarme à la Chine, & les Chinois firent de grands efforts pour soutenir les Coréens; qui sans eux seroient apparemment demeurés sujets de l'Empereur du Japon.

CORIOLAN. (Caius Marcius)

Ce Romain célèbre servoit comme simple soldat au siege de Corioles, ville des Volsques, l'an de Rome 261. Les Romains ayant été repoussés dans une sortie vigoureuse que firent les assiégés, il ose rassembler quelquels-uns de ses camarades, & les animant par ses discours & son exemple, il fond avec impétuosité sur les ennemis, les force à se retirer dans la ville, les poursuit vivement & rentre avec eux dans la ville dont lui & les siens se rendent maîtres. Le généreux Républicain ne voulut pour prix d'une si belle victoire, que la gloire de porter le surnom de Coriolan, & l'honneur encore plus grand & plus doux de délivrer un captif à qui il croyoit avoir des obligations. Deux ans après cette conquête; Coriolan, homme sage, désintéressé, attaché inviolablement à l'observation des loix, mais en même-temps dur & impétueux, sévere aux autres comme à lui-même; s'étant déclaré hautement contre les entreprises des tribuns, ne put obtenir le consulat que ses services lui avoient mérité, fut accusé d'affecter la tyrannie & de vouloir emporter les suffrages d'autorité, & condamné pour ce crime prétendu ou réel, à un exil perpétuel. Il se retire chez les Volsques, & leur ayant fait reprendre les armes contre les Romains leurs ennemis implacables, il entre sur les terres de ces derniers, & bientôt il est aux portes de Rome dont il forme le siege. Le Sénat consterné lui envoie une députation d'hommes consulaires pour le prier de rendre la paix & son amitié à sa patrie qui lui demande l'une & l'autre. Coriolan est inflexible. Nouvelle députation plus nombreuse, mais aussi infructueuse que la premiere. On fait néanmoins une troisieme tentative. Les Ministres des Dieux revêtus de leurs habits sacrés, vont implorer la clémence du Général inexorable, & tâcher par toutes sortes de voies de fléchir sa colere. Coriolan triomphe de voir Rome humiliée, & ce qu'elle a de plus grand & de plus respectable tomber à ses pieds. Il reçoit ces pontifes comme il avoit reçu les consulaires, en vainqueur inflexible. Que fera Rome? Elle va être détruite par un de ses plus illustres citoyens qu'elle a offensé. Le Sénat, pour derniere ressource, lui députe Véturie, mere de Coriolan, & Volumnie son épouse, accompagnées d'un grand nombre d'autres Dames Romaines. Coriolan, averti de leur venue, se prépare à les recevoir avec tout le respect qui leur est dû, & s'arme d'un nouveau courage pour résister à leurs prieres. Mais, dit un auteur moderne, il comptoit sur une dureté dont il n'étoit pas capable; cet homme fier que deux députations du Sénat n'avoient pu fléchir, sur qui les Ministres des Dieux n'avoient rien pu gagner, n'eut pas plutôt vu sa mere, sa femme, & tout ce cortege touchant des Dames Romaines, que l'esprit de vengeance fit place chez lui aux sentimens de la nature; & le même hom-

me qui avoit résisté à tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans Rome, ne put tenir un moment contre les larmes de ces femmes suppliantes. Ainsi Rome fut sauvée du péril qui la menaçoit, par les attraits puissans & enchanteurs de cet instinct & de ces inclinations naturelles qui ont tant de force sur le cœur de l'homme. Coriolan reprit le chemin d'Antium. Il ne pouvoit pardonner aux Romains, sans trahir les Volsques qu'il avoit lui-même armés contre eux. Ceux-ci le massacrerent l'an de Rome 265, pour le punir de cette espece de trahison. Les Dames Romaines qui avoient fléchi sa colere, le pleurerent pendant six mois, & Rome fit élever un temple à la fortune féminine, au lieu même où leurs larmes & leurs prieres avoient triomphé de ce superbe vainqueur. Quoique ce soit-là l'opinion la plus commune sur la mort de Coriolan, Tite-Live semble le laisser mourir de vieillesse dans son exil, d'après un historien fort ancien nommé Fabius Pictor.

CORNARO, (Ange) *habile Négociateur Vénitien.*

ANGE Cornaro, Ambassadeur de la part de la République de Venise à Paris, étoit un sujet si habile, que le Cardinal de Richelieu le consultoit, & se servoit souvent de ses avis dans les conjonctures les plus fâcheuses. Il souffrit même que ce Ministre étranger s'employât pour la reconciliation du Comte de Soissons & du Duc de Guise, qui étoit une affaire très-délicate. On ne vouloit pas que le Pape intercédât pour eux. Cornaro auroit sans doute fait l'accommodement du Duc de Guise, sans les emportemens de ce Prince, qui furent cause de sa ruine; & il s'en fallut peu qu'elles ne le fussent de celle de sa maison. Cornaro s'étoit rendu si agréable, & même si nécessaire à ce premier Ministre, que les années de son Ambassade, qui sont réglées à Venise, étant expirées, le Roi écrivit de sa main au Sénat, pour le prier de dispenser l'Ambassadeur de la rigueur des loix de l'Etat & de lui continuer son emploi pendant quelques années: à quoi le Sénat acquiesça. Il falloit posséder des qualités bien extraordinaires, pour pouvoir s'acquérir dans ce poste non-seulement l'estime, mais aussi la confiance d'un Ministre qui n'étoit pas fort prodigue ni de l'une ni de l'autre, jusques à lui communiquer les affaires les plus secretes, & à employer sa personne en des cours étrangeres, pour le service du Roi.

CORNOUAILLE, *Province maritime d'Angleterre, dont elle est l'extrémité la plus occidentale de la plus méridionale.*

C'EST une presqu'isle formée par le canal de S. Georges, & par la riviere de Tamar : elle touche par le nord-est à la province de Devon. Son étendue est d'environ septante milles d'Angleterre en longueur, & de vingt-cinq en largeur ; mais à ce dernier égard, il y a continuellement à rabattre, en allant vers le cap, dit *Lands-End.* Ce cap, le plus avancé qu'ait la Grande Bretagne à l'occident, étoit connu des Romains sous le nom de *Bolerium Promontorium*, comme le Lizard, autre cap de la même province, mais faisant face au midi, l'étoit sous ceux d'*Ocrinum* & de *Danmorium Promontorium.* La situation & la figure de ces deux caps pouvant présenter l'idée de deux cornes, attachées au bout de cette province, quelques-uns ont cru devoir en dériver le nom qu'elle porte aujourd'hui. Son terrein est de neuf cents soixante mille âcres ou arpens, & ses habitans sont au nombre de cent soixante & quelques mille. L'on y compte vingt-sept villes ou bourgs tenant marché, cent soixante-une paroisses, & vingt-sept mille six cents & vingt maisons : elle a quarante-quatre députés au parlement du Royaume, & sa capitale est Launceston. L'on sait que, dès le regne d'Edouard III, dans le XIVe siecle, les Princes de Galles, fils aînés des Rois d'Angleterre, ont pris le titre de *Ducs de Cornouaille*, & que long-temps avant cette époque, lors de l'invasion des Saxons, cette province conjointement avec celle de Galles, servit de retraite à une multitude de Bretons, qui fuyoient devant ces nouveaux Princes & se mettoient à portée de s'embarquer au besoin, soit pour la France, soit pour l'Irlande. La race de ces anciens habitans du pays, leurs mœurs & leur langage se sont conservés pendant bien des siecles dans Cornouaille, & de nos jours encore le Breton se parle dans quelques paroisses voisines du cap de Lands-End. Cette province n'est pas comptée parmi les plus fertiles du Royaume ; son sol est généralement montueux & pierreux, & ce qu'il peut y avoir de terre cultivable demande bien des secours pour être fécondé. Cependant industrieux & laborieux, comme le sont ses habitans, l'on n'y manque ni de grains, ni de fourrages ; les roseaux marins, & les sables engraissés du rivage, y sont employés avec un succès admirable à l'amendement des terres ; ensorte qu'en dépit, semble-t-il, de la nature, gens & bêtes y trouvent de quoi vivre. Mais il est une sorte de richesse particuliere à cette province, qui paroissant inépuisable depuis plus de deux mille ans, passe pour avoir donné à l'Angleterre sa plus ancienne réputation ; ce sont ses mines d'étain, lesquelles déjà connues, dit-on, des nations commerçantes de l'antiquité, attirerent vers le nord de l'Europe les premiers navigateurs Phéniciens, Carthaginois & Marseillois, & les fami-

liariserent avec les mers Britanniques. Cette production naturelle dont l'usage s'est toujours répandu de plus en plus, n'a cessé de valoir à ce pays-là des avantages fort considérables. Aux profits d'une exportation continuelle, se sont joints des franchises, des privileges & des immunités, pour les lieux où la matiere se travaille; la plupart envoient des députés au parlement, & quelques-uns des bourgs de Cornouaille ont le droit exclusif de mettre le timbre sur l'étain. Cette province tire encore un bon parti de la pêche des pélamydes, espece de chiens de mer, qui se trouve sur ses côtes, & dont la peau est fort recherchée; elle en tire de même de ses ardoises, & de quelques diamans & pierres précieuses, trop peu dures, à la vérité, pour être confondues avec les orientales.

COROMANDEL, (La côte de) *pays de l'Inde en deçà du golfe de Bengale.*

LES Géographes & les Historiens distinguent toujours la côte de Coromandel de celle d'Orixa; deux régions occupées par deux peuples, dont la langue, le génie, les habitudes ne se ressemblent point. Cependant comme le commerce qui s'y fait est à-peu-près le même, & qu'il s'y fait de la même maniere, nous les désignerons sous le nom général de Coromandel. Les deux côtes ont d'autres traits de ressemblance : sur l'une & sur l'autre on éprouve depuis le commencement de Mai jusqu'à la fin d'Octobre une chaleur excessive, qui commence à neuf heures du matin & qui ne finit qu'à neuf heures du soir. Elle est toujours tempérée durant la nuit par un vent de mer qui vient du sud-est; le plus souvent même on jouit de cet agréable rafraîchissement dès les trois heures après-midi : l'air est moins embrasé, quoique trop chaud, le reste de l'année. Les pluies sont presque continuelles dans les mois de Novembre & de Décembre : un sable tout-à-fait aride couvre cette immense plage dans l'espace de deux milles & quelquefois seulement d'un mille.

Plusieurs raisons firent d'abord négliger cette région par les premiers Européens qui étoient passés aux Indes. Elle étoit séparée par des montagnes inaccessibles du Malabar, où ces hardis navigateurs travailloient à s'établir. On n'y trouvoit pas les aromates & les épiceries qui fixoient principalement leur attention; enfin les troubles civils en avoient banni la tranquillité, la sureté & l'industrie.

A cette époque, l'empire de Bisnagar qui donnoit des loix à ce grand pays, s'écrouloit de toutes parts. Les premiers Monarques de ce bel Etat avoient dû leur pouvoir à leurs talens. On les voyoit à la tête de leurs armées en temps de guerre. Durant la paix, ils dirigeoient leurs Conseils, ils visitoient leurs Provinces; ils administroient la justice. Une prospérité

trop constante les corrompit. Ils contracterent peu-à-peu l'habitude de se montrer rarement au peuple, de se faire rendre des honneurs divins, d'abandonner le soin des affaires à leurs Ministres. Cette conduite préparoit leur ruine. Les Gouverneurs de Visapour, de Carnate, de Golconde, d'Orixa se rendirent indépendans sous le nom de Rois. Ceux de Maduré, de Tanjaour, de Maissour, de Gingi & quelques autres usurperent aussi l'autorité souveraine, mais sans quitter leurs anciens titres de Naick. Cette grande révolution étoit encore récente, lorsque les Européens se montrerent sur la côte de Coromandel.

Le commerce avec l'étranger y étoit alors peu de chose, il se réduisoit aux diamans de Golconde qui passoient par terre à Calicut, à Surate, & de-là à Ormus ou à Suez, d'où ils se répandoient en Europe & en Asie. Mazulipatam, la ville la plus riche, la plus peuplée de ces contrées, étoit le seul marché qu'on connût pour les toiles. Dans une grande foire qui s'y tenoit tous les ans, elles étoient achetées par des bâtimens Arabes & Malais qui fréquentoient sa rade, & par des Caravanes qui y venoient de loin; ces toiles avoient la même destination que les diamans.

Le goût qu'on commençoit à prendre parmi nous pour les manufactures de Coromandel, inspira la résolution de s'y établir à toutes les nations Européennes qui fréquentoient les mers des Indes : elles n'en furent détournées ni par la difficulté de faire arriver les marchandises de l'intérieur des terres, qui n'offroient pas un fleuve navigable, ni par la privation totale des ports dans les mers qui ne sont pas tenables une partie de l'année, ni par la stérilité des côtes, la plupart incultes & inhabitées; ni par la tyrannie & l'instabilité du gouvernement. Ils penserent que l'industrie viendroit chercher l'argent; que le Pégu fourniroit des bois pour les édifices, & le Bengale des grains pour sa subsistance; que neuf mois d'une navigation paisible seroient plus que suffisans pour les chargemens; qu'il n'y auroit qu'à se fortifier pour se mettre à couvert des vexations des foibles despotes qui opprimoient ces contrées.

Les premieres colonies furent établies sur les bords de la mer : quelques-unes dûrent leur origine à la force : la plupart se formerent du consentement des Souverains : toutes eurent un terrein très-resserré. Leurs limites étoient fixées par une haie de gros aloës & d'autres plantes épineuses particulieres au pays, entremêlées de cocotiers & de palmiers : elle étoit impénétrable à la cavalerie, d'un accès très-difficile à l'infanterie, & servoit de défense contre les incursions subites. Avec le temps on éleva des fortifications plus solides. La tranquillité qu'elles procuroient & la douceur du gouvernement multiplierent en peu de temps le nombre des Colons. L'éclat & l'indépendance de ces établissemens blesserent plus d'une fois les Princes dans les Etats desquels ils s'étoient formés; mais leurs efforts pour les anéantir furent inutiles. Chaque colonie vit augmenter ses prospérités, selon la mesure des richesses & de l'intelligence de la nation qui l'avoit fondée.

Aucune des compagnies qui exercent leur privilege exclusif au-delà du cap de Bonne-Espérance, n'entreprit le commerce des diamans : il fut toujours abandonné aux négocians particuliers, & avec le temps il tomba tout entier entre les mains des Anglois ou des Juifs & des Arméniens qui vivoient sous leur protection : aujourd'hui il est peu de chose. Les révolutions arrivées dans l'Indostan, ont écarté les hommes de ces riches mines, & l'anarchie dans laquelle est plongé ce malheureux pays, ne permet pas d'espérer qu'ils s'en rapprochent. Toutes les spéculations de commerce à la côte de Coromandel se réduisent à l'achat des toiles de coton.

On y achete des toiles blanches dont la fabrication n'est pas assez différente de la nôtre pour que ses détails puissent nous intéresser ou nous instruire. On y achete des toiles imprimées dont les procédés d'abord servilement copiés en Europe, ont été depuis simplifiés & perfectionnés par notre industrie ; on y achete enfin des toiles peintes, que nous n'avons pas entrepris d'imiter. Ceux qui croyent que la cherté de notre main-d'œuvre nous a seule empêché d'adopter ce genre d'industrie, sont dans l'erreur : la nature ne nous a pas donné les fruits sauvages & les drogues qui entrent dans la composition de ces brillantes & ineffaçables couleurs qui font le principal mérite des ouvrages des Indes ; elle nous a sur-tout refusé les eaux qui leur servent de mordant, & qui bonnes à Pondichery, sont parfaites à Madras, à Paliacate, à Mazulipatam, à Biblipatam.

Les Indiens ne suivent pas par-tout la même méthode pour peindre leurs toiles, soit qu'il y ait des pratiques minutieuses particulieres à certaines Provinces, soit que les différens sols produisent des drogues différentes, propres aux mêmes usages.

Ce seroit abuser de la patience de nos lecteurs que de leur tracer la marche lente & pénible des Indiens dans l'art de peindre leurs toiles. On diroit qu'ils le doivent plutôt à leur antiquité qu'à la fécondité de leur génie. Ce qui semble autoriser cette conjecture, c'est qu'ils se sont arrêtés dans la carriere des arts sans y avoir avancé d'un seul pas depuis plusieurs siecles, tandis que nous l'avons parcourue avec une rapidité extrême, & que nous voyons avec une émulation pleine de confiance l'intervalle immense qui nous sépare encore du terme. A ne considérer même que le peu d'invention des Indiens, on seroit tenté de croire que depuis un temps immémorial, ils ont reçu les arts qu'ils cultivent des peuples plus industrieux ; mais quand on réfléchit que ces arts ont un rapport exclusif avec les matieres, les gommes, les couleurs, les productions de l'Inde, on ne peut s'empêcher de voir qu'ils y sont nés.

Une chose qui pourroit surprendre, c'est la modicité du prix des toiles où l'on fait entrer toutes les couleurs ; elles ne coûtent guere plus que celles où il n'en entre que deux ou trois. Mais il faut observer que les marchands du pays vendent à la fois à toutes les compagnies une quan-

tité considérable de toiles, & que dans les assortimens qu'ils fournissent, on ne leur demande qu'une petite quantité de toiles peintes en toutes couleurs, parce qu'elles ne sont pas fort recherchées en Europe.

Quoique toute la partie de l'Indostan, qui s'étend depuis le cap Comorin jusqu'au Gange, offre quelques toiles de toutes les especes, on peut dire que les belles se fabriquent dans la partie Orientale, les communes au milieu & les grossieres à la partie la plus Occidentale. On trouve des manufactures dans les colonies Européennes & sur la côte. Elles deviennent plus abondantes à cinq ou six lieues de la mer où le coton est plus cultivé, où les vivres sont à meilleur marché. On y fait des achats qu'on pousse trente & quarante lieues dans les terres. Des marchands Indiens établis dans les comptoirs sont toujours chargés de ces opérations.

On convient avec eux de la quantité & de la qualité des marchandises qu'on veut. On en regle le prix sur des échantillons, & on leur donne en passant le contrat, le quart ou le tiers de ce qu'elles doivent coûter. Cet arrangement tire son origine de la nécessité où ils sont eux-mêmes de faire, par le ministere de leurs associés ou de leurs agens répandus partout, des avances aux ouvriers, de les surveiller pour la sureté de ce capital, & d'en diminuer par degré le fonds en retirant journellement les toiles à mesure qu'elles sont ouvrées. Sans ces précautions, on ne seroit jamais sûr de rien dans un gouvernement tellement oppresseur, que le tisserand n'est jamais en état, ou n'ose pas paroître en état de travailler pour son compte.

Les compagnies qui ont de la fortune ou de la conduite ont toujours dans leurs établissemens une année de fonds d'avance. Cette méthode leur assure pour le temps le plus convenable la quantité de marchandises dont elles ont besoin & de la qualité qu'elles le désirent, d'ailleurs leurs ouvriers, leurs marchands qui ne sont pas un instant sans occupation, ne les abandonnent jamais.

Les nations qui manquent d'argent & de crédit ne peuvent commencer leurs opérations de commerce qu'à l'arrivée de leurs vaisseaux : elles n'ont que cinq ou six mois au plus pour l'exécution aux ordres qu'on leur envoie d'Europe. Les marchandises sont fabriquées, examinées avec précipitation, on est même réduit à en recevoir qu'on connoît pour mauvaises & qu'on auroit rebutées dans un autre temps. La nécessité de completter les cargaisons & d'expédier les bâtimens avant le temps des ouragans, ne permet pas d'être difficile.

On se tromperoit en pensant qu'on puisse déterminer les entrepreneurs du pays à faire fabriquer pour leur compte dans l'espérance de vendre avec un bénéfice convenable à la compagnie à laquelle ils sont attachés. Outre qu'ils ne sont pas la plupart assez riches pour former un projet si vaste, ils ne seroient pas sûrs d'y trouver leur profit. Si des événemens imprévus empêchoient la compagnie qui les occupe de faire ses armemens

ordinaires, ces marchands n'auroient nul débouché pour leurs toiles. L'Indien dont la forme du vêtement exige d'autres largeurs, d'autres longueurs que celles des toiles fabriquées pour nous, n'en voudroit pas, & les autres compagnies Européennes se trouvent pourvues ou assurées de tout ce que l'étendue de leur commerce exige, de tout ce que leurs facultés leur permettent d'acheter, la voie des emprunts imaginée pour lever cet embarras, n'a pas été & ne pouvoit pas être utile.

C'est la coutume dans l'Indostan que celui qui emprunte donne une obligation par laquelle il s'engage à payer au créancier la somme empruntée, avec les intérêts. Pour que cet acte soit authentique, il doit être signé au moins de trois témoins, & que l'on y ait marqué le jour, le mois, l'année où l'on a reçu l'argent, & combien on a promis d'intérêt par mois. Si le débiteur n'est pas exact à remplir ses engagemens, il peut être arrêté par le prêteur au nom du gouvernement. On ne le met pas en prison, parce qu'on est bien assuré qu'il ne prendra pas la fuite. Il ne se permettroit même pas de manger ni de boire sans en avoir obtenu la permission de son créancier.

Les Indiens distinguent trois sortes d'intérêts, l'un qui est péché, l'autre qui n'est ni péché ni vertu, un troisieme qui est vertu; car c'est ainsi qu'ils s'expriment. L'intérêt qui est péché, est de quatre pour cent par mois; l'intérêt qui n'est ni péché ni vertu, est de deux pour cent par mois; l'intérêt qui est vertu, est d'un pour cent par mois. Ils prétendent que ceux qui n'exigent pas davantage, pratiquent un acte d'héroïsme, & ils parlent de cette maniere de prêter comme d'une espece d'aumône. Quoique les nations Européennes qui sont réduites à emprunter jouissent de cette faveur, on sent bien, sans que nous en avertissions, qu'elles n'en peuvent profiter sans se précipiter vers leur ruine.

Le commerce extérieur du Coromandel n'est point dans les mains des naturels du pays, seulement dans la partie Occidentale des Mahométans, connus sous le nom de Chalias, qui font à Naour & à Porto-novo des expéditions pour Achem, pour Merguy, pour Siam, pour la côte de l'est. Outre les bâtimens assez considérables qu'ils emploient dans ces voyages, ils ont de moindres embarquations pour le cabotage de la côte, pour Ceylan, pour la pêche des perles. Les Indiens de Mazulipatam emploient leur industrie d'une autre maniere. Ils font venir du Bengale des toiles blanches qu'ils teignent ou qu'ils impriment, & vont les revendre avec un bénéfice de trente-cinq ou quarante pour cent, dans les lieux mêmes dont il les ont tirées.

A l'exception de ces liaisons qui sont bien peu de chose, toutes les affaires ont passé aux Européens qui ont pour associés quelques Banians, quelques Arméniens fixés dans leurs établissemens. On peut évaluer à trois mille cinq cents balles la quantité de toiles qu'on tire du Coromandel pour les différentes échelles de l'Inde. Les François en portent huit cents au Ma-

bar, à Moka, à l'Isle de France. Les Anglois douze cents à Bombay, au [M]alabar, à Sumatra & aux Philippines. Les Hollandois quinze cents à leurs [d]ivers établissemens, au Cap de Bonne-Espérance en particulier. A l'excep[ti]on de cinq cents balles destinées pour Manille, qui coûtent chacune mille [r]oupies, les autres sont composées de marchandises si communes, que leur [p]rix primitif ne se leve pas au-dessus de trois cents roupies; ainsi la totalité [d]es trois mille cinq cents balles ne passe pas un million quatre cents cin[q]uante mille roupies.

Le Coromandel fournit à l'Europe neuf mille cinq cents balles, huit cents [p]ar les Danois, deux mille cinq cents par les François, trois mille par les [A]nglois, trois mille deux cents par les Hollandois. Parmi ces toiles il s'en [tr]ouve une assez grande quantité de teintes en bleu, ou de rayées en rouge [e]t bleu propres pour la traite des noirs. Les autres sont de belles betilles, [d]es indiennes peintes, des mouchoirs de Mazulipatam ou de Paliacate. [L]'expérience prouve que l'une dans l'autre, chacune des neuf mille cinq [c]ents balles ne coûte que quatre cents roupies, c'est donc trois millions huit [c]ents mille roupies qu'elles doivent rendre aux atteliers dont elles sortent.

Ni l'Europe ni l'Asie ne paient entiérement avec des métaux. Nous don[n]ons, en échange, des draps, du fer, du plomb, du cuivre, du corail, [q]uelques autres articles moins considérables. L'Asie, de son côté, donne [d]es épiceries, du poivre, du riz, du sucre, du bled, des dattes. Tous ces [o]bjets réunis peuvent monter à deux millions de roupies. Il résulte de ce [c]alcul que le Coromandel reçoit, en argent, trois millions deux cents cin[q]uante mille roupies.

CORPS POLITIQUE.

LE Corps Politique est l'assemblage des Membres qui composent une so[c]iété civile. Les Auteurs les plus judicieux confondent le Corps Politique [a]vec la société civile, le gouvernement, la nation, l'état, la républi[q]ue, *&c.* quoique ces mots soient destinés à exprimer des idées bien dif[f]érentes. Lorsque plusieurs personnes s'unissent pour travailler de concert à [l]eur bonheur commun par leurs forces réunies, l'on dit de cette union [q]u'elle forme une personne morale, ou un Corps dont les membres sont [t]ous ceux qui sont entrés dans l'union. Pour se faire des idées nettes des [d]ifférens points de vue de cette union & des différentes dénominations dont [e]lle est susceptible, il faut distinguer la convention, l'union des individus [q]ui en dérive, l'ensemble des individus qui composent cette union, les loix [c]onformément auxquelles les membres doivent travailler à leur bonheur [c]ommun, les personnes destinées à veiller à l'observation de ces loix, l'é[t]endue du pays & le nombre des personnes que ces loix regardent, le bien

général de cette union, & enfin l'uniformité de la langue & de la religion dominante.

La convention par laquelle plusieurs ménages s'unissent à vivre en société sous une puissance souveraine pour travailler de concert au bien général de la société, c'est ce que nous appellons *constitution fondamentale*, ou *constitution de l'Etat.*

L'union qui dérive de cette même constitution est ce que nous nommons *société civile*, pour la distinguer de la société naturelle, où nous nous trouvons placés par la nature sans aucun fait humain.

Tous les individus qui composent cette société, étant regardés comme autant de parties de ce tout, l'ensemble peut être très-proprement appellé Corps civil, ou Corps Politique.

Les loix suivant lesquelles le Corps Politique doit travailler au bonheur général des membres, viennent proprement sous le nom de *Gouvernement:* c'est dans ce sens que l'on dit *Gouvernement Monarchique*, *Gouvernement Aristocratique*, *Gouvernement Démocratique*, *Gouvernement absolu*, *Gouvernement modéré*, *&c.* Voyez ces mots. L'on prend aussi souvent le mot de gouvernement pour cette personne, ou ce Corps, chargé par la constitution essentielle, de l'exécution des engagemens contractés lorsqu'on a stipulé le contrat social. Ainsi l'on dit le *Gouvernement d'Angleterre*, pour exprimer le Roi & les Parlemens, chargés du pouvoir législatif & exécutif; le *Gouvernement de Berne*, pour signifier l'assemblée générale des membres de l'Aristocratie, chargée du pouvoir souverain, *&c.*

On appelle *Etat* une société civile en tant qu'on l'envisage répandue dans une certaine étendue de pays. Nous ne considérons ici l'Etat que comme un terme qui peut avoir quelque analogie aux mots de Corps, ou de société.

Le mot de *République* ne peut s'employer que pour exprimer l'intérêt général de société; ce mot vient des mots latins *res publica*, intérêt public.

Enfin une nation est une société qui parle la même langue. La même nation peut être partagée en plusieurs sociétés civiles, telle que l'Italie: elle peut être aussi partagée en différentes religions: si Venise étoit réformée, elle ne cesseroit pas de faire partie de la nation Italienne.

L'on dit que la constitution fondamentale est sacrée, & que le Souverain n'ose y toucher; que la société civile assure les biens des particuliers qui y sont entrés & qu'elle affermit la liberté naturelle; que les forces du Corps Politique sont en raison du nombre des membres qui le composent: que le gouvernement est modéré, despotique; que l'Etat est vaste & puissant; que le Souverain veille au bonheur de la République; que la nation est policée, qu'elle fait de l'accueil aux étrangers; qu'elle cultive les sciences & les arts, *&c.*

Nous n'ignorons pas que ces mêmes termes ont plusieurs autres acceptions qu'on trouvera expliquées à leur place; mais nous avons cru absolument nécessaire d'en fixer ici leur véritable signification politique, pour ne

pas

pas tomber dans ces répétitions désagréables que l'on trouve dans la plupart des Politiques & des Jurisconsultes, qui prennent indifféremment ces mots, les uns pour les autres.

Par l'acte d'association civile, ou politique, chaque citoyen se soumet à l'autorité du Corps entier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au Corps Politique; mais l'exercice de ce droit peut être remis en diverses mains, suivant que la constitution essentielle en aura ordonné.

CORPS, COLLEGE, COMMUNAUTÉ.

QUOIQUE ces termes ne soient pas absolument synonymes, on peut cependant les comprendre sous une même définition.

On peut dire des uns & des autres, qu'ils sont un composé de plusieurs citoyens autorisés, que de mêmes devoirs, une même profession, obligent de s'assembler, & qui sont liés par les mêmes obligations, eu égard à l'objet qui les rassemble.

Les associations & les Communautés, ont néanmoins un caractere qui les différencie des Corps & des Colleges. Les Corps & Colleges sont ordonnés & tiennent à la constitution de l'Etat : les associations, sans être de nécessité comme ceux-là, demandent seulement d'être approuvées.

Les Communautés ne sont aussi, dans le fonds, que des associations formées par un intérêt commun, qui engage à une liaison plus particuliere.

Plus on cherche à fixer les idées sur ces dénominations différentes, plus on s'apperçoit que le caprice de la langue Françoise y a mis des obstacles insurmontables. Je tâcherai de sortir de cet embarras, en expliquant le véritable sens qu'on auroit dû leur donner.

Si on veut parler réguliérement, toute réunion de quelques membres, établie par une loi pour l'exécution permanente d'une discipline, se doit appeller un College; c'est le terme du droit Romain : on disoit le *College des augures*, le *College des tribuns*, *&c.*

L'usage a porté & borné dans la langue Françoise le terme de College à deux extrêmes; elle ne connoît que celui des Cardinaux, celui des Electeurs du S. Empire, & ceux où les enfans sont soumis à la férule.

On ne comptoit à Rome que deux Corps, le Peuple & le Sénat : la vanité a rendu ce titre plus général dans la langue Françoise, il appartenoit de droit au seul Parlement du Royaume; chacune de ses divisions se l'est approprié : sur cet exemple, d'autres Colleges l'ont pris; enfin il est devenu commun. On ne devroit cependant le donner qu'à l'ensemble de tous les Colleges d'une même nature : le Corps de la Magistrature; ainsi des autres.

Le nom de Communauté ne conviendroit proprement qu'à l'espece des associations, dont tous les biens sont en commun. Mais plusieurs autres ne sont sociétés qu'autant qu'elles traitent des intérêts communs à ceux qui les composent. Il n'est d'ailleurs aucun College, aucune association, où l'on ne trouve quelque chose de commun : on en a considéré un grand nombre sous cet unique point de vue.

Cette dénomination paroît applicable plus précisément aux maisons religieuses; cependant on s'en sert également pour exprimer l'assemblée des Préposés à délibérer sur l'intérêt général des habitans d'une Ville, d'un Bourg, d'une Banlieue & d'autres en nombre.

Après cette légere digression, j'avertis que j'userai de la liberté que donne l'usage, sans m'arrêter sans cesse à une scrupuleuse précision.

La disparité des familles aux Corps, Colleges & Communautés, & de ceux-ci au Corps Politique, est comme des parties à un tout. Plusieurs chefs de famille liés entr'eux par une profession ou un même intérêt, sont chacun membres d'un College, d'une Communauté; plusieurs Communautés dépendantes d'une même Souveraineté, sont des parties d'un Corps Politique du premier ordre.

La famille est une Communauté naturelle; les sociétés particulieres ou Colleges sont des Communautés civiles : la République, elle-même, dans l'acception ordinaire, si on fait abstraction de la souveraineté, est une Communauté de ce dernier genre. Le défaut du caractere souverain empêche seul que le Corps d'un nombre de Colleges associés ne soit appellé République.

Cependant l'union qui résulteroit d'une pareille association, pourroit maintenir quelque temps des peuples dans leur liberté : telle fut la situation du peuple Hébreu, depuis la captivité de Samson, jusques au gouvernement de Samuel. Chaque Tribu représentoit un College; elles n'avoient, ni députés, ni assemblées hors de l'enceinte de chacune : la souveraineté dans l'inaction paroissoit endormie. L'Ecriture dit que chacun faisoit *ce qu'il jugeoit être bien*. Cette anarchie n'auroit pu durer; le peuple lui-même demanda qu'on lui donnât un Roi.

J'ai dit que ce qui distingue les Corps & Colleges des associations & Communautés, étoit la liaison nécessaire de ceux-là avec les principes de l'administration propre à chaque Etat : on sentira qu'il en est peu d'asses resserrés pour se dispenser d'en admettre.

C'est par le moyen des Corps & de leurs Colleges que la religion est servie & qu'elle prospere : c'est par eux que la justice s'administre; que la police se regle & s'entretient; que les finances se régissent, se perçoivent & s'acquittent, que l'enfance reçoit l'éducation qui la rend un jour utile; c'est par eux que le commerce, dans lequel je comprends l'agriculture, devroit s'étendre & fleurir.

Tels sont les objets généraux des Corps, autant que le gouvernement

tend au bonheur de la ſociété civile. Une dure néceſſité force à entretenir un Corps militaire : heureux les Etats dans leſquels on le deſtine à la défenſe, ſans le faire ſervir à l'ambition.

On s'apperçoit que des opérations dont les Corps ſont chargés, réſulte l'économie politique de tout Etat; c'eſt aſſez pour prouver quelle eſt leur importance.

Il eſt un Royaume où la Nobleſſe ſe plaint de ne point former de Corps. Cette portion la plus illuſtre de l'Etat, qui maintient, au prix de ſon ſang, la ſureté, la grandeur de la Monarchie, & l'éclat de ſa couronne, n'offre aux yeux que des membres épars : elle eſt en cela ſoumiſe aux regles univerſelles. On ne connoît en aucun lieu de Corps que ceux qui ſe réuniſſent par le commandement du pouvoir ſouverain; c'eſt le ſouffle qui les vivifie.

On connoît une nature de Corps particuliere à la Monarchie; ce ſont quelques Provinces qu'on appelle *Pays d'Etats*. Là s'aſſemblent les Colleges de toute eſpece; on ne peut pas diſputer à cette convocation le titre de Corps.

Si on ſuppoſoit un Empire puiſſant, compoſé uniquement de ces Corps d'Etats, ſous l'autorité d'un Monarque, il ſemble qu'il devroit eſpérer une ſplendeur, une tranquillité & une durée ſans égales.

Un grand inconvénient du gouvernement monarchique étendu, eſt que le Prince ne peut pourvoir à tout, parce qu'il ne peut pas ſeulement tout écouter. Il n'eſt pas donné à un homme & à ſon conſeil d'avoir aſſez d'attention pour un détail immenſe, qui opere dans l'éloignement. Lui & ſes Miniſtres ſont obligés de juger, d'ordonner ſur des rapports que l'intérêt ou quelqu'autre conſidération falſifient. La vérité de la ſituation & des faits, eſt trop ſouvent dérobée à celui qui ne peut rien voir, pour avoir trop d'objets à conſidérer. Il ne peut être frappé des beſoins, en comparaiſon de ceux qui les reſſentent, ni même de ceux qui les ont ſous les yeux.

Dans les Etats des Provinces tout eſt repréſenté, tout eſt connu. Les perſonnes qui déliberent, ſont celles qui ſont inſtruites & intéreſſées aux ſuccès; on pourvoit à tout, & par les moyens aſſortis aux convenances.

L'entretien des chemins, des ponts, des digues, ne ſouffre, ni de la négligence, ni de l'arbitraire, ni de la concuſſion. Les rivieres, qu'il ſeroit utile de rendre navigables, la répartition égale des impôts, la ſureté particuliere du pays & ſa police, l'inſtruction de la jeuneſſe, l'établiſſement des manufactures convenables au local, ſont autant d'objets débattus par ceux qu'ils touchent le plus immédiatement, & que leur intérêt éclaire; il eſt difficile d'en impoſer.

Après avoir pourvu aux demandes du Prince, on deſtine des fonds aux uſages convenus; on connoît les mains auxquelles on les confie : elles ont pour témoins de leur exercice ceux qui les fourniſſent; on en rend compte aux Etats ſuivans : l'ordre s'obſerve, tout eſt bien; le Monarque & ſon

Conseil sont débarrassés. Si ces Corps occupent un moindre terrein, on n'y craindra point l'abus & la confusion; l'œil porte par-tout & l'attention est moins divisée.

Autant que la prudence humaine peut l'appercevoir, un composé de ces Corps, à l'ombre de la Couronne, introduiroit dans des Républiques la force de la Monarchie; & dans la Monarchie le bonheur des Républiques.

Entre les Corps, ceux qui ont la puissance la plus étendue, sont sans difficulté ceux de Magistrature. Les fonctions des autres se bornent à des objets limités, & à gouverner leur intérêt commun : les Magistrats jugent de leur bon ou mauvais gouvernement; ils sont chargés de leur faire observer les loix générales & leurs propres statuts, même de leur en donner. Si ces Corps réfléchissent sur cette partie de leur autorité, quel ordre, quel regle ne doivent pas régner chez eux-mêmes! pourroient-ils ne pas sentir combien il est grand de justifier sa prééminence aux yeux du public, en servant d'exemple, & par la plus grande exactitude à remplir ses devoirs.

Les membres d'un Corps sont en général égaux respectivement à la communauté; chacun ayant une voix délibérative d'un poids égal. Mais il arrive le plus souvent que l'autorité souveraine, ou la communauté elle-même, choisit un chef, qui pour lors a une double qualité.

Ses pouvoirs peuvent être plus ou moins étendus; il peut avoir seul la manutention de la discipline, & le droit de blâmer; il peut simplement tenir la premiere place & recueillir les voix; il peut avoir une voix prépondérante, ou ne l'avoir point; il peut être amovible ou perpétuel.

On ne sauroit déterminer quel est le pouvoir qu'il convient mieux de donner à ce chef : les différentes especes de Corps peuvent exiger, selon leur nature ou leur position, une autorité différente dans celui qui est à la tête. On peut dire en général qu'un pouvoir trop grand dans un chef, le rend maître : ce n'est plus une communauté, c'est un Corps dépendant en sous-ordre, tandis qu'il doit être libre; son avis devient l'avis d'un seul, lorsqu'il doit être celui de la pluralité. On peut dire aussi qu'un pouvoir trop borné impose trop peu & laisse introduire les abus; on doit chercher un milieu entre les deux extrémités.

Tous les Corps peuvent faire entr'eux des réglemens, des statuts, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux loix publiques. Les défenses qu'ils feroient de se pourvoir devant le Juge civil, à raison de leurs délibérations, seroient inutiles; & la peine pécuniaire ou telle autre que l'on attacheroit à cette défense, seroit regardée comme nulle.

Les Corps en général peuvent recevoir des legs, si on en excepte ceux qui rendent la justice. Domitien le décida contre le *Sénat*. Ruffius Cepio avoit ordonné dans son testament une rétribution pour les Sénateurs qui entreroient au conseil, à-peu-près dans le goût des jettons que l'on distribue pour droit de présence dans quelques académies. L'héritier refusa les

fonds pour acquitter le legs. L'Empereur donna sa décision en sa faveur. Je penserois que ce fût avec raison : il seroit à craindre que des Corps si puissants n'attirassent trop de largesses, par le seul poids de leur considération ; & d'ailleurs il est convenable que ceux qui rendent la justice, ne puissent reconnoître parmi ceux qui la réclament, les descendans de leurs bienfaiteurs.

Il semble que l'on ait voulu dédommager la Magistrature par un privilege qui lui est particulier. L'Empereur Adrien ordonna le premier que les Sénateurs accusés ne pourroient être jugés que par le Sénat assemblé.

Ce droit général des communautés d'être capables d'institution pour une hérédité ou pour un legs, est de droit commun : il faut une prohibition particuliere pour les en priver. Auguste avoit permis aux Juifs leurs colleges & leurs synagogues ; il avoit fait plus, il avoit fondé un sacrifice perpétuel d'un veau, d'un bouc & d'un mouton pour chaque jour dans le temple de Jérusalem. Les Romains pensoient que tous les Dieux étoient bons ; cependant Antonin déclara nuls les legs qui seroient faits aux Juifs.

Si on n'a pas suivi ce modele pour les autres Corps, du moins dans presque tous les États, on a mis des bornes à la libéralité excessive des mourans. On n'a pas cassé les institutions générales faites en faveur des colleges, mais on les a déclarées réductibles au tiers, au quart, plus ou moins, suivant les circonstances.

Les délibérations des corps ne sont pas perpétuelles ; elles peuvent être anéanties, comme elles ont été créées : cependant c'est un secours auquel on doit recourir rarement. Une communauté que l'on verroit varier souvent, se rendroit méprisable.

La présence dans l'assemblée est nécessaire pour donner sa voix, ou du moins pour faire prévaloir un avis sur un autre. Les signatures données hors de l'assemblée sont pour l'ordinaire la suite des cabales. Ces consentemens séparés doivent naturellement suivre l'avis de celui qui va les mendier. On ne s'adresse pas aux têtes fortes, capables par elles-mêmes d'appercevoir le pour & le contre ; on trouve peu de personnes en état de refuser leur approbation à un sentiment coloré avec adresse, si on sait encore ajouter quelque ressort pour l'obtenir.

Une voix donnée sans entendre les raisons qui peuvent appuyer ou combattre une opinion, n'est pas une voix libre, ce n'est pas une voix de choix. Ceux qui ne craignent point une discussion publique, & que les objections n'effrayent pas, n'ont pas recours à cette méthode ; elle peut tenir de l'artifice, elle doit être rejettée. Les Jurisconsultes & les Canonistes conviennent également que ces acceptations données séparément ne sont d'aucun effet.

Les délibérations peuvent regarder ce qui est commun à tous, & dont tous jouissent par indivis ; ou bien ce qui regardant l'intérêt commun, touche néanmoins ce que quelques-uns possedent en particulier. Dans ce

ſecond cas, le conſentement des deux tiers aſſemblés ne ſuffit pas; il faut le conſentement général & particulier. Si par exemple on délibere de prendre le terrein de pluſieurs pour l'utilité publique, il faut un acquieſcement précis de ceux qui le poſſedent, un ſeul peut le refuſer.

Lorſqu'on offre un dédommagement, le degré de l'utilité fait la regle. Ce n'eſt que dans des cas à-peu-près néceſſaires que l'intérêt public fait plier la volonté particuliere.

Mais lorſque pluſieurs colleges forment un Corps, comme les Parlemens d'Angleterre, les États de l'Empire, & comme étoient autrefois les États de la France, deux Colleges ne peuvent rien ſtatuer ſans le conſentement du troiſieme, parce qu'alors le réglement *tangit omnes ut ſingulos*.

La punition des Corps tombe plutôt dans les maximes de la politique, que dans celles de la juſtice ordinaire & du droit commun. Réguliérement un Corps ne devroit être puni, que lorſque la faute eſt le réſultat d'une délibération priſe dans une aſſemblée; mais ce ſeroit porter les regles & le pédantiſme dans une matiere de laquelle il les faut bien éloigner.

On a vu les révoltes d'une ville, mais jamais les ſéditions, être la ſuite d'une volonté délibérée. Eſt-il douteux que l'on ne doive punir la ville dans le ſecond cas? cependant il faut que cette punition ſoit conduite avec autant d'équité que les circonſtances en peuvent permettre; & peut-être n'a-t-on pas fait encore aſſez d'attention à la différence que l'on doit mettre entre la ſédition & la révolte.

On doit appeller révolte, l'action d'une ville qui ſe ſouſtrait à la domination de ſon Souverain. Lorſqu'elle lui refuſe ſes portes, lorſque dans une guerre civile elle prend le parti contraire à la ſouveraineté légitime, cette conduite part d'un deſſein prémédité & d'une volonté que l'on doit préſumer être la ſuite d'une délibération. Alors il n'y a point d'injuſtice à punir le général de la Communauté. On peut, ſi on le juge à propos, outre les autres genres de peine, ôter des privileges à la ville rebelle.

Mais une ſédition eſt un feu ſubit que l'éclair allume, ſans qu'on ſache de quel côté il eſt parti. C'eſt un mouvement tumultueux de la vile populace, auquel, communément parlant, ceux pour qui les privileges ſont plus ſpécialement faits, n'ont point participé. C'eſt alors le cas de la punition corporelle, ſi les circonſtances exigent autant de rigueur, ou des contributions pécuniaires ſeulement.

Lorſqu'on prononce la perte des privileges, les principaux de la ville qui, ſans avoir pris part à l'embraſement, ont peut-être fait des efforts pour l'éteindre, ſont les ſeules victimes du crime qu'ils n'ont point commis.

Les privileges en général intéreſſent peu la populace; leur privation punit des innocens, les coupables échappent à la peine. Ce n'eſt pas prévenir une rechûte, c'eſt peut-être engager ceux que l'on a châtiés mal-à-propos, à ſoutenir une autre fois une ſédition, lorſqu'ils ſauront que ſa fin

leur doit être funeste. Punir le citoyen du délire du bas peuple, c'est choquer également la saine politique & l'équité.

Il feroit difficile de faire plusieurs distinctions palpables sur la punition des fautes des Corps, & de donner des regles d'une justice positive. Celui qui, dans des temps de confusion, voudroit clairement connoître ceux qui sont en effet les plus coupables, ne sauroit sortir de son embarras.

La punition corporelle, il est vrai, demanderoit l'examen le plus réfléchi, ou plutôt ne devroit être employée que dans la derniere des extrémités; cependant on ne peut dans quelques occasions suivre d'autre regle que celle du sort. Le soulevement d'une partie de l'armée ne peut demeurer impuni; l'innocent est décimé; c'est un inconvénient qu'entraîne la cruelle nécessité. L'observation de la discipline militaire, le salut de la République l'exigent. La nature gémit, le sort d'un homme d'État est de lui imposer silence.

Scipion l'Africain disoit à son armée : » J'ai racheté le crime de huit » mille par le supplice de trente têtes, mais avec la douleur de celui qui » déchireroit ses propres entrailles «.

Il est également dangereux d'outrer la clémence & la sévérité. Les Romains n'ont guere laissé de rebellions impunies, pendant que l'État a été populaire. Sous les Empereurs on a vu des exemples d'une bonté excessive & d'une cruauté dangereuse. Lorsque le gouvernement est réglé par un Sénat, où le même esprit s'entretient, la politique a des regles uniformes. Lorsqu'un seul décide, c'est le quart-d'heure, c'est le tempérament.

Nous pouvons présenter des exemples récens de faits passés dans nos climats. L'Empereur Charles-Quint voulut que le supplice des Gantois s'exécutât en sa présence, & ce supplice fut févere. François I qui affectoit toujours de contrarier la conduite de ce Prince, pardonna entiérement la révolte des Rochelois, sans en faire aucun exemple. Henri II envoya le Connétable de Montmorency pour châtier la rebellion des Bordelois; le Commissaire ordonna différens genres de peines : le Roi les remit; on n'excepta de l'abolition que ceux qui avoient mis la main sur les Officiers.

Si on juge de la conduite de ces trois Princes, celle d'Henri mérite la préférence. Il suivit parfaitement la meilleure maxime que l'on puisse employer dans les occasions critiques : *ut metus ad omnes, pœna ad paucos perveniat.*

CORPS DES MARCHANDS ET DES ARTISANS.

LORSQUE la distribution des fortunes est telle dans un Etat, que le peuple y puisse trouver amplement le nécessaire, & que chacun puisse espérer d'y jouir des commodités de la vie par les secours de son industrie, il suffiroit, ce semble, pour le bonheur de la nation, que les loix ne missent aucun obstacle à la plus grande augmentation du nombre des vendeurs que les circonstances peuvent permettre, parce que par-tout où l'industrie est débarrassée d'entraves, & se trouve rendue à toute son activité naturelle, il se jette dans chaque profession autant d'ouvriers qu'il en faut pour assurer la continuation des avantages dont elle est la source.

Cependant presque par-tout les Législateurs plus ou moins séduits par l'esprit d'ordre & de symétrie, ont voulu compasser & régler ce mouvement spontané de la société, dont on peut bien apprendre à connoître les loix par l'examen attentif des phénomenes publics, mais auquel on ne peut guere d'avance prescrire de regles. Il en est de cet objet comme des langues; les Grammairiens n'ont jamais pu en déterminer les regles selon leur goût & leur génie : mais quand une fois elles ont été formées par l'effet du choix libre du plus grand nombre, les Grammairiens ont pu examiner ces regles, les détailler, les faire connoître, & après eux les Philosophes les ont analysées & en ont découvert l'analogie.

L'idée de réunir chaque art & chaque branche de commerce en un corps, de donner à ce corps des statuts, d'en régler l'apprentissage & l'examen, & d'exiger certaines qualités dans ceux qui prétendent y entrer, a prévalu chez presque toutes les nations, & subsiste encore dans la plupart des Etats. Cette idée porte avec elle une apparence de sagesse & de prudente circonspection, il semble qu'on assure par-là le bon service du public, la perfection des arts, la fidélité dans le commerce, & qu'on empêche que des hommes, la plupart sans mœurs & sans habileté, ne trompent les citoyens, & ne décréditent auprès de l'étranger les productions nationales.

Quiconque voudra cependant se donner la peine d'examiner de près une semblable institution, appercevra fort aisément que les effets ne sont pas aussi heureux qu'on l'avoit espéré. D'habiles économistes prétendent qu'elle gêne l'industrie des citoyens, qu'elle resserre l'exercice des arts & les différentes branches du commerce entre les mains d'un petit nombre de particuliers, assujettit les manufacturiers & les commerçans à différentes taxes, & tient toujours dans un état de médiocrité, quelquefois même au-dessous de la médiocrité, toute espece de manufactures. Des procès continuels entre les différens corps & entre le corps & ses membres, des dépenses vaines & crapuleuses prises sur la caisse commune, dont le poids retombe ensuite sur

chaque

chaque individu ; la perte d'un temps considérable pour des formalités inutiles, & pour des exploits de pure fantaisie ; les voleries & les rapines de la part des petits Magistrats de ces petites républiques ; des rivalités, des haines, des guerres ouvertes contre quiconque est assez hardi pour avoir plus d'habileté & plus d'industrie qu'un autre. Tel est le spectacle que ces Corps offrent ordinairement quand on les voit de près : ils sont tous animés d'un certain esprit de ligue & de monopole, par lequel ils tendent à resserrer entre le moindre nombre possible de personnes, les avantages qui naissent de leur commerce.

L'examen qu'on fait subir aux apprentifs se réduit pour l'ordinaire à un tribut qu'on exige d'eux ; delà, quelqu'habile que soit un citoyen, s'il a le malheur d'être pauvre, il se voit forcé ou à quitter sa patrie, ou à embrasser une autre profession pour laquelle souvent il n'est point fait ; d'ailleurs chacun sait bien que cet examen ne garantit pas le public d'avoir souvent de très-mauvais ouvriers approuvés par ces maîtrises ; on en fait par-tout la triste expérience : ce que je dis de l'habileté peut s'étendre aussi à la bonne-foi, que les hommes traitent à-peu-près de la même maniere. Soit que les ouvriers soient réunis en corps, ou qu'ils soient dégagés de toute sujétion, bientôt l'appât du gain sera plus fort chez eux que tous les principes de la morale.

A entendre ces politiques, le seul effet qu'on puisse attribuer à ces Corps, est de diminuer le nombre des vendeurs dans l'intérieur d'un Etat, & conséquemment de faire hausser le prix des marchandises, d'en empêcher la vente, de mettre un frein à l'activité de l'industrie, & de diminuer par-là même la réproduction annuelle.

Ils conviennent pourtant qu'il est un seul art qu'on ne doit pas laisser entiérement libre, c'est celui des apothicaires. Ce seroit trop exposer la santé du peuple que de n'assujettir cet art à aucune regle. Mais ce n'est point à l'économie politique, disent-ils, c'est à la sage médecine à régler ce point essentiel, aussi-bien qu'à fixer le nombre des pharmaciens.

Ils avouent encore que, quoique l'orfévrerie, la draperie, la tannerie ne puissent bien prospérer dans un Etat, qu'en jouissant d'une liberté pleine & entiere ; on doit cependant les obliger à n'apposer la marque de la nation, que sur l'or & l'argent du vrai titre, & sur les draps & les cuirs préparés & fabriqués conformément aux loix & aux regles prescrites.

Les anciens privileges des Corps d'artisans, ajoutent-ils, les dettes dont très-souvent ces Corps se trouvent surchargés, sont de très-petits objets peu dignes d'attention, & des inconvéniens auxquels une sage politique peu facilement remédier. Si ces Corps paient quelqu'impôt particulier, il sera de même très-facile de trouver un autre fond, sur lequel on pourra le lever d'une maniere moins nuisible. Qu'on laisse à chacun un champ libre & vaste pour exercer son industrie sur l'objet qu'il aimera le mieux ; que le Législateur laisse multiplier le nombre des vendeurs dans toutes les classes,

& bientôt l'émulation & le désir d'une vie plus commode, réveilleront les esprits; les nourrices du peuple deviendront plus industrieuses & plus actives, tous les arts se perfectionneront, les prix baisseront & se mettront au niveau convenable. L'abondance se répandra par-tout où la concurrence, sa compagne inséparable, lui servira de guide : tout comme un arbre que l'art a gêné par des liens, & rendu esclave dans ces lieux stériles que nous nommons jardins, languit & végete avec peine, tant que ces attaches funestes empêchent la circulation de cette humeur qui lui donne la vie; mais sitôt qu'il est dégagé de ces entraves, l'ame vivifiante se répand dans le tronc & dans les branches; on voit reverdir les feuilles; le suc nourricier circule avec liberté, & ce même arbre auparavant rabougri, végete avec aisance, s'éleve en grandissant vers le ciel, pour récompenser par ses fruits la sage main qui a brisé ses chaînes; de même dans la société tout y reprend haleine & vigueur; tout s'y rechauffe, lorsque le désir d'améliorer son sort ne rencontre point d'obstacle; qu'il peut prendre son essor du côté qu'il veut disposer de lui-même, sans que rien le retienne, & sans qu'aucune crainte éteigne son ardeur.

Si on y réfléchit bien, on trouvera qu'en général l'acheteur juge toujours du prix des choses avec moins de passion & plus d'équité que le vendeur; il arrivera donc qu'un vendeur mal-adroit ou injuste se verra délaissé, & n'ayant plus de profit à faire, parce qu'il n'a point de débit, sera enfin contraint de devenir raisonnable, ou de quitter sa profession. Les économistes concluent que les Corps des artisans ou des négocians ne servant pas à produire les utiles effets qu'on avoit espéré de leur établissement, leur existence au contraire ne tendant qu'à diminuer la réproduction annuelle & à exposer la nation à la disette, leur abolition seroit un service rendu au public & un moyen d'augmenter utilement le nombre des vendeurs & l'abondance.

Les défenseurs des réglemens ne se laissent point séduire par ces belles spéculations. En convenant des abus qui se sont glissés dans les différens Corps des marchands & artisans, en convenant que leurs statuts sont vicieux en plusieurs points, comme toutes les institutions humaines, ils pensent qu'il vaut mieux s'appliquer à réprimer les abus & à corriger les vices des réglemens, qu'à livrer tous les arts & les métiers à une anarchie qui n'auroit aucun des bons effets qu'on lui attribue gratuitement. On avance, sans preuves, que l'établissement des Corps des marchands a étouffé l'industrie & l'émulation. C'est au contraire depuis cette époque que plusieurs arts se sont perfectionnés, & que les manufactures ont fleuri. Jamais les réglemens n'ont gêné l'industrie & les nouvelles inventions au point qu'on le prétend. On a toujours favorisé les auteurs des nouvelles découvertes, & l'activité du génie a toujours été plutôt excitée que réprimée. La médiocrité de quelques manufactures a une autre cause que les réglemens & les taxes. Il faut qu'il y ait des taxes & des impôts; ils ne sont excessifs que lorsqu'ils excedent les besoins réels de l'Etat, & que leur produit est

employé à de vaines dépenses. Les taxes qu'on leve sur les Corps des marchands & des artisans, sont payées par le public riche & aisé auquel ils vendent les fruits de leur industrie; elles tombent donc sur le luxe, & sont moins onéreuses qu'on ne pense pour le peuple. Du reste on peut modérer les frais d'apprentissage & de réception, & c'est ce qu'on a fait en France par les derniers édits concernant les jurandes & maîtrises. Une bonne police réprimera, quand elle le voudra, l'esprit de ligue & de monopole qui anime trop souvent ces différens corps : elle empêchera les fêtes, repas, festins & autres dépenses vaines qui consument un temps & un argent précieux. On se plaint quelquefois que certaines professions sont trop surchargées d'artisans; que seroit-ce si chacun pouvoit y entrer librement sans aucune espece de formalité, sans apprentissage, sans preuve d'habileté, sans frais de réception, *&c.?* Si malgré les réglemens, la fraude se glisse dans presque tous les métiers, sur-tout dans ceux du luxe, que seroit-ce, s'ils n'avoient ni réglemens, ni inspecteurs, ni surveillans? & comment la police pourra-t-elle les surveiller, s'ils ne sont assujettis à aucuns statuts? Nous ne voyons pas que ces corporations aient nui à la fortune des artistes habiles; & par conséquent on ne peut pas dire qu'elles soient un obstacle au désir naturel que chacun a d'améliorer son sort. Elles tendent au contraire à garantir l'artisan qui excelle, des mauvaises manœuvres, des fraudes, en un mot de tous les torts que pourroient lui faire les ouvriers médiocres ou mal intentionnés, ces intrus, ces gâte-métiers à qui la mauvaise-foi tient lieu de talent, parce qu'ils ne peuvent attirer les chalans que par l'appât d'un bon marché apparent, comme si la mauvaise marchandise n'étoit pas toujours trop chere. Dès que l'on convient que quelques professions ne doivent pas être entiérement libres, on a mauvaise grace à vouloir que quelques autres le soient, parce que toutes intéressent plus ou moins directement la vie, la santé, & le bien-être du peuple, qu'une bonne administration ne doit jamais livrer en aucune façon à la merci de quelques particuliers. On veut assujettir l'art des apothicaires à certaines regles, & l'on voudroit que la profession des boulangers fût libre, comme s'il n'étoit pas aussi essentiel de se nourrir de bon pain quand on est sain, que de prendre de bons remedes quand on est malade. C'est une contradiction palpable. Enfin il suffit que ces maîtrises & ces corps soient établis, & que la nation y soit accoutumée, pour qu'on ne puisse pas les détruire sans risque, & sans des inconvéniens peut-être encore plus grands que les abus dont on se plaint. Nous ne répéterons point à ce sujet ce que nous avons dit aux mots, ABOLITION, ABROGATION, APPRENTISSAGE; nous y renvoyons le lecteur, en le priant de bien considérer qu'il y a plusieurs choses qu'il n'est peut-être pas à propos d'établir, & qu'il seroit encore dangereux d'abolir lorsqu'elles sont établies.

CORPS CATHOLIQUE ET CORPS ÉVANGÉLIQUE.

Voyez ÉVANGÉLIQUE.

CORPS GERMANIQUE.

Voyez GERMANIQUE.

CORPS HELVÉTIQUE.

Voyez HELVÉTIQUE.

CORRECTION, f. f.

LORSQU'UN homme que nous n'avons point offensé nous attaque ou nous blesse, nous jugeons qu'il est ennemi de notre bonheur, ou qu'il le compte pour rien, & qu'il peut nous sacrifier à ses caprices ou à ses fantaisies : lors même qu'il ne nous fait point de mal, nous en craignons de sa part.

Cet état de crainte est pénible, & nous nous efforçons d'en sortir, en changeant cette disposition à nous faire du mal, que nous supposons dans l'homme qui nous en a fait de dessein prémédité, ou par insensibilité pour nous.

Il est prouvé que l'homme a naturellement de la répugnance à faire du mal à ses semblables, qu'il est naturellement leur ami, qu'il désire de procurer leur bonheur, & qu'il ne fait que le mal nécessaire, pour n'être pas malheureux lui-même. Ainsi, en ne suivant que les inspirations de la nature, nous nous efforçons de changer la disposition de l'homme qui nous a fait du mal, en lui rendant service, en lui témoignant de l'amitié. Si nos efforts pour nous concilier son amitié sont inutiles, nous jugeons qu'un intérêt plus puissant l'a porté à nous faire du mal ; alors nous tâchons d'arrêter l'effet de sa mauvaise volonté, ou de son indifférence, en lui faisant sentir que nous pouvons troubler son bonheur. Nous voulons donc qu'il éprouve du mal, & qu'il sache que c'est nous qui le causons, & qu'il ne l'éprouve que parce qu'il a le premier attaqué notre bonheur.

Le désir que nous avons de faire du mal à cet homme n'est point un sentiment de haine, c'est un désir de faire du mal à un homme qui nous en a fait, sans que nous l'ayons offensé, qui désire encore de nous en faire, & qui ne peut cesser de le désirer, que par la crainte d'éprouver de notre part le mal qu'il nous fait.

L'homme qui devient l'objet de ce désir, est un ennemi toujours armé, contre lequel il nous tient sans cesse dans un état de défense. Ce désir n'a point pour objet le passé, mais l'avenir; la nature ne le fait point naître dans le cœur de l'homme pour rendre le mal qu'on lui a fait, mais pour empêcher qu'on ne lui en fasse.

Le mal que nous voulons faire à celui qui nous en a fait, n'est destiné qu'à changer la disposition dans laquelle nous sommes sûrs qu'il est encore de nous en faire, & dont nous ne pouvons éviter les effets qu'en lui faisant nous-mêmes du mal, puisque sa mauvaise volonté subsiste; quoique, pour la changer, nous ayons employé tous les moyens que la raison & la bienfaisance nous fournissoient.

Lors même que la nature autorise ce désir, elle condamne comme un sentiment inhumain & barbare, la satisfaction que l'homme éprouve en rendant le mal qu'on lui a fait

Le désir de faire du mal à celui qui nous en a fait, lorsqu'il est renfermé dans les bornes que la nature lui prescrit, est donc bien différent de la vengeance qui n'a pour objet que de prouver notre supériorité sur celui qui nous a offensé. Ce dernier sentiment est inhumain & bas, condamné par la raison, désavoué & puni par la nature.

Tous les peuples ont cru que le désir de punir ne devoit poursuivre que l'homme dont le cœur étoit porté au mal, qui le commettoit de dessein prémédité, sans scrupule, & sans remords. Chez tous les peuples, les supplians devenoient des hommes sacrés, c'étoient des amis, des freres réconciliés; leur qualité seule de suppliant éteignoit la haine, & effaçoit jusqu'au souvenir du mal qu'on en avoit reçu, & le vindicatif implacable pour le suppliant, n'excitoit pas moins d'horreur que le barbare qui violoit les loix de l'humanité. Dans ces siecles que leur antiquité nous fait regarder comme barbares, Jupiter étoit le protecteur des supplians, comme des hôtes, & les prieres étoient filles de Jupiter, elles excitoient sa colere contre le vindicatif qu'elles ne touchoient pas, elles attiroient sur lui la colere & la vengeance des dieux. Toute l'histoire ancienne nous représente la qualité de suppliant comme un titre respectable & sacré.

Cette clémence naturelle est un modérateur que la nature donne au désir que l'homme a de punir celui qui lui fait du mal. C'est elle qui a partout élevé des asyles, & qui les a rendus inviolables pour tous les malfaiteurs involontaires, pour tous ceux qui avoient commis le crime, séduits ou entraînés par la fureur momentanée d'une passion; mais dont le cœur étoit déchiré par les remords,

Les lieux ſacrés répandus par toute la terre, n'apprennent-ils pas à *tous* les hommes, que l'ignorance & le repentir ſont des aſyles naturels qui doivent arrêter la vengeance? les Furies qui pourſuivent par-tout Oreſte & qui n'entrent point dans le temple d'Apollon où il s'eſt réfugié, n'apprennent-elles point au vindicatif, à l'homme implacable, qu'il eſt plus cruel que les Furies?

La vengeance n'eſt donc point un ſentiment inſpiré par la nature, c'eſt l'ouvrage des paſſions, des préjugés, de l'erreur ou de l'éducation. Telle eſt l'origine de la vengeance inhumaine dans les nations guerrieres, dans les grands, dans les perſonnes foibles, dans les hommes ſimples & ignorans, lorſqu'on les a trompés.

Les peuples qui négligent la culture de la terre, & qui vivent de brigandage, s'occupent principalement dans leur éducation & dans leur morale, à rendre les hommes braves & intrépides; c'eſt à ces qualités que l'on attache principalement l'eſtime, la conſidération & la gloire. Tout ce qui pourroit avoir l'apparence de la crainte, eſt condamné comme une foibleſſe, ou mépriſé comme une lâcheté. Un homme eſt également déshonoré en s'efforçant de gagner un ennemi, en pardonnant une injure, ou en la réparant, parce que ces actions ont pour principe la crainte de reſſentir du mal ou d'en faire; crainte qui rendroit la nation moins terrible. La vengeance eſt donc cruelle & inhumaine chez ces peuples, par une ſuite de leur éducation & de leur conſtitution politique, qui ſont contraires à l'état naturel de l'homme, puiſque nous avons vu que la nature a départi à tous les hommes ce qui étoit néceſſaire pour ſubſiſter par toute la terre, ſans nuire à leurs ſemblables. Tels furent les Arabes, les Gaulois, *&c.*

Telle eſt la vengeance entre les hommes armés. Les hommes qui portent une arme dans la ſociété, déclarent qu'ils ſont d'une grande délicateſſe ſur les égards; qu'ils exigent du reſpect, des ménagemens, & qu'ils traiteront en ennemis ceux qui leur refuſeront ce qu'ils croient qu'on leur doit. Ils déclarent qu'ils prétendent être redoutables & ſe faire craindre. Voilà naturellement les prétentions des hommes armés dans une ſociété; voilà les idées & les ſentimens qui s'établiſſent dans leur eſprit & dans leur cœur.

Le plus léger manquement dans l'étiquette de reſpect & de politeſſe que ces hommes ſe ſont faite, leur prouve qu'on n'a point pour eux cette crainte qu'ils prétendent inſpirer; ils exigent une réparation qui puiſſe prouver que celui qui les a offenſés, les craint. L'homme par lequel ils ſe prétendent offenſés, ne peut leur accorder cette ſatisfaction, ſans ſe déshonorer; car un homme armé qui craint un autre homme armé comme lui, manque de courage, & ſe rend mépriſable dans une nation où la profeſſion des armes eſt honorée; ce qui, pour le dire en paſſant, prouve que c'eſt une contradiction d'autoriſer le port d'armes, & de défendre les duels.

Le port d'armes qui eſt le principe de cette vengeance, eſt une abſurdité. Il eſt également contraire à la nature & à la raiſon, que l'homme ſoit armé dans une ſociété, au milieu de ſes concitoyens, où tout le monde eſt ſous la protection & ſous la ſauve-garde des loix; où les loix ſeules doivent rendre le citoyen malheureux; où perſonne n'a droit ſur la vie du citoyen. L'homme armé dans la ſociété ſe déclare le tyran de tout ce qui n'eſt pas armé, & l'ennemi de tout ce qui l'eſt; il déclare qu'il ne reconnoît point l'autorité des loix, qu'il verſera le ſang de ſes concitoyens pour la plus légere omiſſion, ſi on ne reſpecte pas tous ſes caprices, ſi l'on ne lui accorde pas toutes ſes prétentions; il n'eſt ni dans l'état naturel de l'homme, ni dans l'état de citoyen, c'eſt un tigre au milieu des hommes.

Les Souverains & les grands ſe vengent avec inhumanité, parce qu'ils ont étouffé le ſentiment de leur égalité naturelle avec les autres hommes. Lorſque les Rois de l'Orient ſe furent perſuadés qu'ils étoient d'une nature ſupérieure aux autres hommes, ils ne mirent point de bornes à leurs rigueurs contre ceux qui les offenſoient, parce que l'offenſe leur parut ſi grande qu'elle ne pouvoit mériter de pardon, & qu'elle étoit digne de toutes les peines. L'humanité qui arrête la vengeance n'agiſſoit plus en faveur du malheureux, par lequel ils ſe croyoient offenſés, parce qu'il n'y a plus de ſentiment d'humanité dans l'homme qui ſe croit d'une nature ſupérieure aux autres; comme il n'y en a point dans l'homme pour l'animal qui le bleſſe, pour l'inſecte qui le pique.

Dans les nations où les grands ſont aſſez ignorans & aſſez malheureux pour ſe croire naturellement d'une eſpece différente des autres hommes; leur vengeance eſt encore exceſſive & inhumaine par les mêmes raiſons; elle l'eſt juſques dans le noble d'hier pour le payſan, parce que les patentes qui l'ont annobli, ont effacé en lui le ſentiment de ſon égalité naturelle avec le payſan.

Enfin, la vengeance eſt ſouvent exceſſive dans les perſonnes foibles, & dans les ignorans que l'on a trompés.

Il eſt bien difficile de raſſurer une perſonne foible contre la crainte du puiſſant qui l'a bleſſée ou offenſée. Le ſentiment continuel & vif de ſa foibleſſe, le ſouvenir du mal qu'on lui a fait, lui rend ſuſpectes toutes les proteſtations de réconciliation, de zele & d'amitié. Pour ſe procurer cette ſécurité ſans laquelle nous avons vu qu'il n'y a point de bonheur pour l'homme; la perſonne foible anéantit, ſi elle le peut, le fort qui l'a bleſſée, qui pourroit encore la rendre malheureuſe, s'il exiſtoit, & dont l'exiſtence ſeule la rend en effet malheureuſe par la crainte qu'il inſpire. La deſtruction du puiſſant qui a fait du mal au foible, ſe préſente à ſon eſprit, non comme une vengeance, mais comme le ſeul moyen d'échapper au péril.

Il en eſt de même des hommes ignorans & ſimples qu'on a trompés;

le peu d'étendue de leur esprit les empêche de sentir la force des raisons qu'on leur donne pour les rassurer; la vraisemblance & la possibilité sont pour eux une même chose; ils ne voient point de degrés dans les vraisemblances, rien ne peut les empêcher de craindre un homme qui leur a fait du mal, ils ne sont en sureté que par sa mort : sa vie les rendroit malheureux, comme nous avons vu que la crainte des animaux carnaciers rend les hommes qui sont désarmés, assez malheureux pour s'enfoncer dans des précipices & dans des cavernes, afin de se dérober à cette crainte.

Voilà l'origine de ces vengeances cruelles & inhumaines, que Mandeville regarde comme l'effet d'un prétendu instinct pour la supériorité.

Le pouvoir de faire du mal n'est pas la puissance à laquelle l'homme aspire naturellement : par sa constitution organique, il ne peut voir souffrir un autre homme sans être malheureux, & il est porté, par une disposition naturelle, à faire du bien à ses semblables : le mal des autres n'est pas nécessaire pour satisfaire aucun de ses besoins; ainsi, dans l'institution de la nature, ce n'est point en faisant du mal, mais en faisant du bien, que l'homme tend à la supériorité, & qu'il cherche à s'assurer de la condescendance des autres hommes à ses désirs, comme le prétend Mandeville; cet écrivain avoit pris les vices de son siecle, pour des dispositions naturelles : il pouvoit, par la force de cette logique, prouver que Londres a toujours été, & que les premiers habitans de l'Angleterre étoient habillés, & se nourrissoient comme les Anglois de notre siecle.

Je ne nie pas que l'homme ne voie avec plaisir dans sa vengeance, une preuve de sa supériorité sur celui qui l'a offensé; mais dans l'ordre de la nature, cette preuve de sa supériorité ne lui plaît que comme un garant de sa sécurité : c'est à l'homme vain, foible & mal-faisant, par une suite de la mauvaise constitution de ses organes, que la vengeance plaît comme spectacle; l'homme simple ne désire de punir celui qui lui a fait du mal, que pour le corriger, pour se réconcilier avec lui, & pour pouvoir aimer un homme qu'il étoit forcé de haïr. Ames dures & vaines, qui prétendez qu'il est naturel de haïr son semblable & son ennemi! voyez Scipion verser des larmes, lorsqu'on lui amene Syphax chargé de chaînes. Voyez-le délier lui-même les chaînes de ce malheureux Prince, le consoler, & le traiter comme un ami.

Séneque connoissoit bien mieux la nature humaine, que Mandeville : la puissance de nuire est exécrable, dit-il, & contraire à la nature de l'homme, puisqu'il n'est rien que la bienfaisance ne lui soumette. Voyez, continue-t-il, voyez les éléphans domptés, les taureaux dociles à la voix d'une femme & d'un enfant : les dragons apprivoisés, ramper dans les maisons sans faire du mal : nous n'écraserions ni les viperes, ni les serpens, si nous pouvions les apprivoiser comme les autres animaux.

Lorsqu'Adrien fut parvenu à l'Empire, un de ses plus cruels ennemis craignoit

craignoit son ressentiment; l'Empereur en l'appercevant, lui cria : vous voilà en sûreté, *evasisti*.

Les Egyptiens s'étoient emportés avec fureur contre Constantin; ils l'avoient outragé, ils avoient insulté sa statue, & en avoient défiguré la tête à coup de pierres : ce désordre excita la colere des courtisans; ils s'efforcerent d'exagérer le crime des Egyptiens, & pressoient l'Empereur de les punir avec la derniere rigueur, pour la sureté de sa personne, & pour l'honneur de l'Empire. Constantin, fatigué de leurs discours, porta sa main sur sa tête, & dit : je ne me sens ni mal, ni blessure.

On voit dans le code Théodosien une loi, par laquelle l'Empereur se réserve la connoissance des médisances, des railleries, & des libelles faits contre lui, & défend expressément d'en punir les auteurs, parce que, dit cet Empereur, » s'ils en ont usé ainsi par légéreté d'esprit, il faut de » mon côté user de mépris; si c'est par folie, je leur dois de la commi- » sération, & si c'est pour m'offenser, je leur pardonne. «

Louis XII, à son avénement au trône, déclara qu'il pardonnoit à tous ceux qui l'avoient offensé. Lorsqu'il entra dans Gênes, dont les citoyens lui étoient infideles, il prit pour devise *la Reine des Abeilles*; avec cette inscription; *notre Roi n'a point d'aiguillon*, & il pardonna aux Génois.

La clémence d'Adrien, de Constantin, de Théodose, de Louis XII, ont-elles affoibli leur autorité, ébranlé leur puissance? Ne prouve-t-elle pas mieux leur grandeur, la supériorité, l'élévation de leur courage, que la mort ou l'exil de leurs ennemis? La vraie grandeur n'est pas de commander à vingt ou à cent mille forcenés, qui sont toujours prêts à faire tous les maux qu'on leur ordonnera de faire, c'est de ne les employer que pour le bonheur de l'humanité : l'homme qui se venge cruellement, a été vivement blessé, il craint de l'être encore : l'homme qui pardonne ne craint pas : le pardon prouve donc en effet la puissance & la grandeur, mieux que la vengeance : une pierre jettée dans une grande mer, dit le Poëte Sadi, n'excite point une tempête, ni une injure dans une grande ame.

Les anciens ne prononçoient point le nom de Jupiter, sans lui donner les attributs de la bonté, & de la puissance qui le rendoient le premier des Dieux; mais jamais ils ne l'ont appellé très-puissant, qu'ils ne l'aient auparavant qualifié très-bon. Jupiter, *Optimus Maximus* : voilà ses titres pour mériter les hommages des hommes.

Ce n'étoit point par le spectacle des nations vaincues ou enchaînées, qu'Antonin représentoit la grandeur & la puissance impériale, c'étoit sous l'emblême de la foudre qui reposoit sur un coussin, c'est sous ce symbole qu'il a voulu que les médailles le fissent connoître à la postérité.

Ce que nous avons dit, prouve que dans l'institution de la nature, le désir de faire du mal à l'homme qui nous en a fait, est un principe de sociabilité, puisqu'il tend à détruire dans l'homme le désir de faire du mal, & qu'il est bien différent de la vengeance : la vengeance est une barbarie

que la nature désavoue; c'est l'ouvrage du préjugé, de l'erreur, de l'éducation; & tel est l'ordre de la nature, que l'homme ne peut franchir les bornes qu'elle a prescrites au désir de punir celui qui a fait du mal, sans s'exposer aux plus grands maux.

Voyez dans l'histoire des malheurs de l'humanité, ceux que la vengeance a produits, vous y trouverez des meurtres, des emprisonnemens, des parricides, des villes ravagées, des trônes renversés, des Empires florissans convertis en déserts : par-tout vous voyez la vengeance également funeste à celui qu'elle anime, & à celui qui en est l'objet : par un ordre immuable de la nature, l'excès & le malheur s'accompagnent constamment : elle a voulu que les effets funestes de la vengeance apprissent aux hommes, qu'elle ne leur permet que le mal nécessaire pour rétablir l'ordre de la société; qu'au delà de ce qui est nécessaire pour corriger le mal-faisant, elle a placé le désordre, les malheurs, les remords pour punir le vindicatif.

La nature a voulu que ces malheurs mêmes fussent utiles à l'humanité : elle a, comme nous l'avons vu, doué l'homme de raison & de mémoire; la mémoire conserve les faits qui l'intéressent; la raison en découvre les causes : elle lie les idées des causes & celles des effets : elle devient prévoyante : l'homme éclairé par la raison & par l'histoire, voit l'idée de la vengeance avec l'image des effets funestes qu'elle a produits; il ne peut ni éprouver le désir de faire du mal, ni sentir naître au-dedans de lui-même les premiers mouvemens de la vengeance, sans que l'image effrayante de ces effets, s'offre à son esprit. L'humanité, la clémence que la vengeance avoit étouffées, renaissent dans le cœur de l'homme offensé; elles prennent en quelque sorte sous leur protection l'homme qui a fait du mal, & ne permettent contre lui que ce qui est nécessaire pour le faire rentrer dans l'ordre, en changeant la disposition qu'il paroissoit avoir à faire du mal.

Une génération transmet à la génération suivante, ses observations, ses expériences : ainsi par une institution sage de la nature, les malheurs produits par la vengeance deviennent des exemples & des leçons utiles à toute la terre : le plaisir d'instruire, & le besoin de connoître, les communiquent à tous les hommes, & les conservent dans tous les siecles.

C'est ainsi que la curiosité de l'esprit, qui ne paroît aux hommes superficiels, que l'effet de l'oisiveté & le partage des hommes inutiles, se lie avec le systême de la sociabilité, & contribue au bonheur des hommes, non-seulement par le plaisir qu'elle leur procure, mais encore par la terreur qu'elle inspire au méchant.

L'historien, le littérateur, le philosophe qui consacre & qui rappelle la mémoire des effets de la vengeance, est un moniteur zélé qui apprend au méchant, au vindicatif le malheur qu'il se prépare : il ouvre à ses yeux l'abyme dans lequel il va se précipiter, & que son ignorance lui cachoit : si les malheurs que produit la vengeance sont inutiles, ce n'est qu'à cette portion d'hommes qui ne font point usage de leur raison.

Nous avons découvert jusqu'ici six inclinations dans l'homme considéré comme sensible, ou comme pensant : l'humanité, la reconnoissance & l'amitié, la haine, la colere & le désir de corriger celui qui nous a fait du mal : trois le portent à s'unir à ses semblables, & à procurer leur bonheur : trois tendent à l'empêcher de s'en séparer & de leur faire du mal ; elles sont toutes dans le cœur de chacun des hommes pour les porter tous à la bienfaisance, & pour les soulever contre la méchanceté : les trois premiers produisent dans le cœur de chaque homme un poids, une force intérieure qui le conduit à la paix & le rend bienfaisant par l'attrait du plaisir : les trois dernieres produisent hors de chaque homme une puissance redoutable qui l'éloigne de la méchanceté par la terreur, par les désagrémens & par le malheur.

CORRESPONDANCE, s. f.

De la Correspondance d'un Ministre avec d'autres Ministres de son Maître.

LA Correspondance qu'un Négociateur entretient avec les autres Ministres de son maître répandus dans les différentes Cours de l'Europe, lui sert à connoître le tableau général des affaires publiques, &, par la combinaison du tour qu'elles prennent, à faire des applications judicieuses, & à prendre des mesures justes pour les objets particuliers qu'il a entre les mains. Il peut, par le même moyen, donner ou recevoir beaucoup d'avis salutaires, découvrir des projets dangereux, parer ceux qui sont prêts à éclore, & concourir efficacement à la réussite des desseins de son Prince. Mais il ne doit jamais, sans ordre exprès, communiquer à aucun de ses collegues le secret de la négociation dont il est chargé. C'est à sa Cour à informer chacun de ses Ministres de cet objet, & de lui lever, autant qu'elle le juge à propos, le voile qui couvre son systême politique, & les moyens qu'elle emploie pour le faire réussir. Il ne faut pas non plus que cette Correspondance, trop étendue, occupe le Ministre ou son Secrétaire d'Ambassade, au point, qu'ils y perdent un temps consacré à leur propre négociation. En Hollande, le département des affaires étrangeres fait imprimer, toutes les semaines, quelques exemplaires d'un extrait des nouvelles politiques, qui sont contenues dans les relations que la République reçoit de tous ses Ministres dans les pays étrangers. Ces imprimés, ou bulletins, qui forment la gazette la plus authentique, la plus curieuse, & la plus utile qu'on puisse imaginer, sont envoyés à tous les Ministres & Résidens Hollandois répandus dans toute l'Europe, qui s'épargnent par-là beaucoup de Correspondances particulieres, & restent toujours au fait de la connexion des affaires générales.

CORRESPONDANCE *d'un Marchand avec un autre Marchand, ou d'un Banquier avec un autre Banquier, &c.*

C'EST un talent très-rare & très-précieux dans toutes sortes d'affaires, sur-tout dans le commerce, que celui de savoir bien tenir une Correspondance. L'ordre est déjà beaucoup. Mais il ne suffit pas. La Correspondance exige une étude réfléchie & profonde, non-seulement sur de bons modeles, qui en ce genre ne se trouvent que dans les livres de copies de lettres des premiers négocians; mais encore une connoissance exacte de la nature de chaque affaire particuliere qu'on veut traiter, & des usages du pays où l'on veut traiter. Nous ne craignons point de dire que la Correspondance demande, pour ne rien laisser à désirer, une expérience consommée dans les affaires de commerce. C'est ici que le négociant déploie un grand sens, un grand fonds de lumieres & une grande connoissance des hommes, & en même temps des affaires du commerce, de celles sur-tout de tous les pays où il écrit & où il étend ses opérations.

Le style épistolaire est la premiere partie de la Correspondance qui doit fixer l'attention du jeune homme. C'est dans la littérature le genre d'écrire qui présente le moins de bons modeles. Nous ne pouvons citer parmi les anciens que les lettres de Cicéron & celles de Pline le jeune; & comme il s'agit ici d'un genre sérieux, de traiter des affaires & de contracter souvent par lettres des engagemens très-importans, nous devons peu d'attention aux lettres de compliment, de recommandation, aux lettres enjouées, badines; il faut s'attacher aux lettres sérieuses, dans lesquelles il s'agit d'affaires importantes. Telles sont celles de Cicéron à Quintus & à Caton, qui roulent sur des affaires d'Etat & de Politique. Nous n'avons pas un seul modele de ce genre dans notre langue. Nous pourrions citer les lettres de Madame de Sévigné, mais nous ne pourrions les citer que pour l'agrément, & nous n'avons point à traiter dans le commerce de sujets de pur agrément. Nous ne pouvons que proposer au jeune-homme quelques regles à étudier, & lui conseiller d'en faire ensuite l'application sur le livre de copies de lettres d'un bon négociant; & par cette étude jointe aux connoissances des affaires de commerce & à l'expérience, il se formera lui-même, & se donnera les talens que demande la Correspondance.

Il est plus facile de sentir que de définir les qualités que doit avoir le style épistolaire. Ces qualités sont la clarté, la précision, le choix des termes propres au sujet qu'on traite, & le ton simple & naturel de la conversation, dont les lettres sont l'image & tiennent la place. On peut se donner ces qualités par une lecture un peu réfléchie, des ouvrages mêmes que nous avons sur le commerce, où l'on apprend, non-seulement à bien parler, mais à bien penser; par l'attention à penser avant que de parler,

& à rendre correctement & avec clarté ce qu'on penſe ; & enfin à bien concevoir le ſujet ou l'affaire dont on veut parler. *Ce que l'on conçoit bien*, dit Boileau, *s'énonce clairement :* ce qui exige cependant beaucoup d'uſage de la langue dans laquelle on écrit. Il eſt même ſouvent néceſſaire que le négociant écrive dans la langue de ſon correſpondant. On peut obſerver ici en paſſant que tous les négocians d'Europe tiennent leur Correſpondance en François, avec la France, &, ce qui n'eſt pas à la louange des François, peu de négocians de France ſavent les langues étrangeres.

La ſcience du calcul, qui eſt la premiere que le jeune négociant doit avoir acquiſe, doit contribuer à lui rendre l'eſprit juſte, ſur-tout s'il y a ajouté la connoiſſance des premiers élémens de la géométrie. Il n'y a perſonne, dit le Pere Lami, dans ſes *Entretiens ſur les ſciences*, qui raiſonne, en général, avec autant de bon ſens & de juſteſſe, qu'un négociant ſur les affaires de ſon commerce ; les réflexions & les calculs qu'il eſt obligé de faire ſans ceſſe, l'accoutument à penſer.

Cette juſteſſe d'eſprit eſt l'ame de la Correſpondance. Mais cette juſteſſe d'eſprit ne ſuffit pas, ſi on prend ici ce mot dans l'acception commune. Car on borneroit l'eſprit juſte à cet eſprit propre à tirer des conſéquences juſtes des principes ou des faits vrais ou faux qu'on lui préſente. Cet eſprit juſte ceſſe de l'être, ou du moins ſon opération devient fauſſe & entraîne dans l'erreur, lorſqu'il juge ſans être aſſuré par des connoiſſances exactes, de la vérité des principes & des faits qui lui ſont préſentés.

La juſteſſe de l'eſprit, que nous demandons ici, doit s'entendre dans un ſens plus étendu. L'eſprit juſte exige une connoiſſance exacte de la vérité des principes & des faits ſur leſquels on l'exerce. La vérité eſt quelquefois le réſultat d'un grand nombre de combinaiſons : pour bien juger il faut bien voir, & pour bien voir il faut voir beaucoup. C'eſt en ce ſens qu'on dit que l'eſprit n'eſt juſte qu'à de certains égards, & qu'on n'a véritablement de juſteſſe d'eſprit que ſur les matieres qu'on a méditées, & dont on connoît exactement les principes. On ne peut avoir l'eſprit juſte ſur ce qu'on ignore ; & le bon eſprit ne porte point de jugement ſur ce qu'il ne connoît pas.

Ainſi il ne ſuffiroit pas, pour exceller dans la Correſpondance, de poſſéder le talent d'écrire dans ce genre, ſi l'on n'y réuniſſoit la juſteſſe de l'eſprit ; & la juſteſſe de l'eſprit exige un détail de connoiſſances exactes de toutes les affaires, qui peuvent être le ſujet de la Correſpondance.

Delà on doit ſentir la néceſſité où eſt le négociant de connoître à fonds toutes les branches de commerce qu'il ſe propoſe d'embraſſer, & d'avoir aſſez de connoiſſances générales pour ſavoir quelquefois ſe procurer au beſoin, par la Correſpondance, les connoiſſances locales & de détail néceſſaire, ſuivant des circonſtances que les révolutions du commerce amenent ſans ceſſe. Il doit ſouvent auſſi diriger des propoſitions, des demandes, ou des réponſes, ſuivant des loix ou des uſages du commerce, qu'il ne lui

eſt pas permis d'ignorer, & dont l'ignorance le précipiteroit quelquefois dans de grands embarras, ou cauſeroit des pertes de conſéquence.

On doit diſtinguer la Correſpondance du négociant, qui a pour objet ſes propres affaires, ſes achats, ſes ventes, ſa propre circulation, qui peut être bornée à plus ou moins d'affaires ; de la Correſpondance qui a pour objet le commerce de commiſſion. Savoir demander des avis, donner des ordres, preſcrire des limites à propos, demande beaucoup de circonſpection & d'exactitude dans les lettres, & par conſéquent, beaucoup de connoiſſances.

La Correſpondance, qui a pour objet la commiſſion, exige bien autant de prudence, autant de circonſpection, & une plus grande étendue de connoiſſances. Le commerce de commiſſion eſt eſtimé le plus ſolide ; mais c'eſt une branche de commerce qu'on voudroit inutilement embraſſer, ſi on n'avoit d'autre fonds que de l'argent & de la volonté. On ne ſe la donne point à ſon gré cette branche de commerce ; on l'acquiert par la confiance qu'on s'attire, par la réputation d'exactitude, de probité & de capacité ; & on ne peut la conſerver & l'étendre, qu'en ſoutenant bien ces grands principes de la confiance publique. Le négociant peut également perdre ou améliorer ſans ceſſe cette branche de commerce chez lui par ſa Correſpondance, c'eſt-à-dire, par la maniere dont il tient ſa Correſpondance.

Ce ne ſera donc que dans le détail des connoiſſances pratiques du commerce & de ſes différentes branches, dans lequel nous nous propoſons de conduire ſucceſſivement le jeune négociant, qu'il pourra perfectionner le talent d'écrire des lettres, acquis par la lecture, par l'uſage, & la réflexion, & qu'il parviendra à ſe donner celui de tenir une Correſpondance telle que l'exige l'art de bien faire le commerce.

Nous revenons, avant que de finir cet article, ſur la néceſſité & l'utilité du livre de copies de lettres. La Correſpondance ſe diviſe chez le négociant en autant de branches qu'il a de différentes affaires en mouvement. Chaque affaire a ſa chaîne ou ſon ſyſtême ſuivi d'opérations ; quelques-uns même ſont d'un grand détail, dont il eſt impoſſible que la mémoire reſte chargée ; & quand la mémoire d'un négociant pourroit même ſuffire, il ne ſeroit pas prudent de s'y fier ; l'exactitude toujours très-importante en affaires, ne le permettroit pas. A meſure qu'il eſt obligé de répondre aux lettres qu'il reçoit ſur ſes affaires, il doit ſouvent revoir les lettres qu'il a écrites, pour rendre ſes réponſes relatives & exactes ; il doit même quelquefois, par ſes réponſes, rectifier & régler ſur la vue de ſes lettres antérieures, la conduite d'un correſpondant, ſoit pour ſon compte, ſoit pour celui de ſon Correſpondant lui-même. C'eſt enfin dans ſes copies de lettres, qu'il trouve ſouvent une bonne ſolution à des difficultés qui ſurviennent, qui ſeroient le principe d'une diviſion, ou d'obſtacles au ſuccès d'une opération. Par cette attention ſur les lettres écrites, rien n'eſt négligé, & le négociant vigilant & ſage y trouve ſouvent la ſource d'un heureux

conseil. Car toutes les lettres doivent contenir l'histoire exacte de chaque affaire de commerce ; ce qui est toujours d'une utilité très-étendue, & très-importante dans la maison d'un négociant.

CORRESPONDANT, f. m. *Personne domiciliée dans un lieu, avec laquelle une autre personne résidante dans une autre ville ou pays, est en relation de commerce.*

PERSONNE n'agit seul dans aucune affaire ; on a sans cesse besoin du secours de ses semblables ; & les affaires de commerce bien plus que toute autre affaire, étendent à l'infini les besoins des secours d'autrui. Ainsi, à l'observation des diverses qualités des denrées, des matieres premieres, des ouvrages de l'art & de leurs différens degrés de bonté, des mœurs, du luxe, du goût, des caprices même, des loix, des usages mercantils de toutes les nations, il faut ajouter l'étude des hommes, & toutes les connoissances qu'exige le choix à faire d'un grand nombre de Correspondans, répandus dans les différentes places de commerce. La correspondance est l'ame du commerce du négociant ; & une intelligence active jointe à la probité, à l'exactitude & à un crédit solide, doivent déterminer le choix de ses amis ; car c'est ainsi qu'on nomme communément dans le commerce, les Correspondans, c'est-à-dire les étrangers avec lesquels on est en liaison & en commerce d'affaires. Ce nom n'est point impropre, & l'usage ne l'a point adopté sans fondement. Ce nom intéressant annonce une liaison qui n'est pas seulement établie sur des intérêts réciproques, mais qui tient aussi à une infinité de bonnes qualités, qui est appuyée sur la vertu ; une liaison qu'on ne se rappelle qu'avec plaisir & dont on ne parle qu'avec éloge, qui doit être cultivée comme l'amitié, qui lui ressemble infiniment, & en exige presque tous les devoirs. Cette liaison n'est point telle qu'elle doit être, elle est imparfaite, si on la renferme dans les bornes étroites qu'exigent rigoureusement les affaires de commerce. L'intérêt même du commerce, le bien des affaires, demande que le sentiment accompagne la correspondance, & que le Correspondant montre la même attention, les mêmes soins, la même activité & le même zele dans toutes les occasions où il ne peut être question de services lucratifs pour lui, & ces occasions se présentent souvent. Le choix d'un Correspondant exige donc autant de soin que celui d'un ami ordinaire, & peut-être encore davantage, si l'on fait attention qu'on confie souvent à son Correspondant ses intérêts les plus chers, son honneur & sa fortune : & il est rare que dans l'usage ordinaire de l'amitié, on mette de si grands intérêts entre les mains d'un ami. La correspondance, cette liaison d'affaires formée par un bon choix, sera accompagnée d'une amitié d'autant plus solide, qu'elle est

ſans ceſſe nourrie & ſoutenue par un intérêt & par des beſoins réciproques. C'eſt donc cette correſpondance établie ſur de bons principes, qui fait que le négociant n'eſt étranger nulle part; qu'il trouve par-tout des amis, des connoiſſances & des affaires, & qu'il eſt, pour ainſi dire, citoyen du monde.

Avoir acquis un nombre conſidérable de bons Correſpondans, c'eſt avoir acquis un fonds riche, un fonds qu'on ne peut apprécier; mais un jeune négociant qui ſe propoſe d'acquérir un fonds ſi utile & ſi néceſſaire, qui veut faire un bon choix de Correſpondans & ſe les attacher, doit ſe préſenter & s'en faire connoître avec toutes les bonnes qualités qu'il recherche en eux, & qui déterminent ſon choix. Il doit attirer leur eſtime & leur confiance. C'eſt-là l'un des plus grands avantages à recueillir des voyages. Cette eſtime & cette confiance d'un grand nombre de bons Correſpondans eſt en même temps le principe & la meſure du crédit, de l'eſtime & de la confiance publique : car, il ne faut pas s'y tromper : le négociant eſt un homme public, qui ne peut être trop connu pour un homme excellent dans ſon état. Indépendamment de l'honneur & du crédit, une grande réputation répand encore ſur ſa maiſon la plus grande proſpérité. Les affaires, & des affaires toujours ſurement utiles pour le négociant qui fait le commerce de commiſſion, ſe renouvellent tous les jours & s'accumulent ſans ceſſe au gré de ſes déſirs; parce qu'on s'eſtime heureux d'avoir ſes intérêts entre ſes mains.

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir acquis tant de connoiſſances néceſſaires pour faire le commerce de commiſſion, & un grand nombre de bons Correſpondans, il faut encore ſavoir entretenir toutes ſes liaiſons par des ſervices, ſouvent même déſintéreſſés, & par des avis qui doivent avoir ce double avantage, d'être également utiles & intéreſſans pour celui qui les reçoit & pour celui qui les donne.

Il ne s'agit pas ici de ces avis qui ſe donnent en deux traits de plume d'une traite faite, ou acceptée, d'un envoi, de l'expédition, du départ de l'arrivée d'un vaiſſeau, *&c.* mais de ces avis raiſonnés & réfléchis qui préſentent la matiere & l'occaſion d'une bonne ſpéculation, d'une opération heureuſe, & qui exigent de la part de celui qui les donne, une connoiſſance profonde de la circulation des denrées, de leur débouché, le plus grand ou le plus avantageux, des cauſes des variations de leurs prix, de leurs révolutions ſubites, & l'art de s'aſſurer de leur état actuel, & de prévoir leurs révolutions ſubites, & l'art de s'aſſurer de leur état actuel, & de prévoir leur état futur. Ces avis ne ſont pas proprement un conſeil direct, car le négociant ne ſauroit être trop circonſpect à en donner à ſes Correſpondans; mais une ſimple expoſition de faits qui préſentent le tableau d'une bonne ſpéculation, & ſur lequel, pour bien ſpéculer, il ne reſte au négociant qui les reçoit, que des conſéquences à tirer qui ſe préſentent d'elles-mêmes. Toute l'attention du négociant qui donne de ces avis utiles, doit

doit être, pour qu'ils puissent être utiles en effet, de s'assurer de l'existence & de la vérité des faits, de n'en hasarder aucun de douteux, ou s'il y en a qui de leur nature le sont nécessairement & sur lesquels on ne peut que conjecturer, il doit avoir soin de les donner pour douteux; il doit toujours craindre d'induire son ami en erreur, & le reproche qu'il pourroit lui faire, ou se faire à lui-même, de l'avoir engagé dans une entreprise nuisible ou tout-à-fait infructueuse; il doit sur-tout prévenir par ses lettres tout soupçon de n'avoir écrit que pour se procurer une commission, que pour son intérêt personnel aux dépens de celui de son ami. Indépendamment de ce qu'un tel motif blesse sensiblement la probité, que c'est un abus de confiance & l'effet d'une avidité vraiment criminelle, c'est aussi entendre très-mal ses propres intérêts. Un ami ainsi séduit, entraîné dans des erreurs qui lui occasionnent des pertes, s'apperçoit alors des motifs de l'avis, trop tard pour en éviter les dangers, mais assez tôt pour retirer sa confiance; & le négociant perd ainsi, pour un intérêt passager, l'estime & la confiance d'un ami, & un intérêt plus solide.

Le négociant sage ne donne des conseils qu'avec une extrême circonspection : il craint toujours de n'avoir pas bien vu, ou de n'être pas assez instruit; ses conseils sont toujours accompagnés de quelque expression de doute; il explique ses motifs, & veut qu'on n'adopte rien sans examen. Il sait qu'il est arrivé moins de cochenille à Cadix, qu'on n'en attendoit, qu'il n'en restoit point dans les magasins, qu'elle est rare dans les entrepôts; d'où il conclut qu'elle y augmentera, ainsi qu'aux lieux où s'en fait la grande consommation. Mais il compte sur les avis qu'il a reçus, & sur les observations qu'il a faites. Il peut être trompé. Il en arrivera de même sur une infinité d'articles sujets à de grandes variations.

Si le négociant se permet de donner des avis, même des conseils pour l'intérêt de ses Correspondans, cet intérêt ne peut jamais l'autoriser à interpréter les ordres qu'il a reçus, à y apporter le moindre changement, ni à en différer l'exécution. La maxime du commerce est à cet égard comme celle de la politique : *exécutez & faites mal.* Ce n'est point à lui de pénétrer dans les vues de son Correspondant qui ne lui a point fait part de sa spéculation.

Ce ne sera donc que par des avis de la plus grande exactitude, que le négociant bien instruit travaillera à multiplier ses affaires, toujours avec la sage précaution de ne point compromettre les intérêts de ses amis. Il ne se permettra d'ailleurs aucune sollicitation, aucune voie détournée pour s'attirer les affaires d'une maison, & priver un autre négociant de la confiance de cette maison.

S'il n'y a point d'indécence à faire des démarches à cet égard, ce n'est tout au plus que lorsque cette confiance est à donner : ce qui arrive de temps en temps dans les grandes places.

Les négocians font quelquefois des spéculations, soit dans le commerce

de terre, soit dans le commerce maritime, dans lesquelles ils offrent des intérêts à leurs amis. C'est un moyen d'accroître le commerce de commission. Mais un plus grand moyen de l'étendre, que plusieurs plans offrent aux négocians, & le plus utile, c'est d'avoir un ou plusieurs navires, & de faire le commerce de fret. Ce commerce peut occuper des fonds considérables, avec ce double avantage sous la direction d'un bon négociant, que le commerce de fret conduit avec l'intelligence qu'il exige, donne un bénéfice certain, & procure nécessairement beaucoup de commissions; car rien n'est plus naturel que d'attendre que la vente d'une partie des cargaisons prises à fret, sera commise au propriétaire du navire, sur-tout si le navire est entre les mains d'un bon Capitaine, ou consigné à de bons Correspondans. Ce commerce donne d'ailleurs la facilité & l'occasion fréquente de procurer des commissions à des amis. Il est tout simple que ceux-ci s'attachent à mériter cet avantage par leurs soins à en procurer un pareil à leur ami, & à rendre ainsi leur correspondance réciproquement utile, pour en assurer la durée.

CORRUPTION, s. f.

DE LA CORRUPTION PUBLIQUE.

§. I.

De la pente à la Corruption. Diverses especes de Corruption publique. Souvent elle se glisse dans les hommes qui l'ont naturellement en aversion. Ses progrès rapides. Ses suites toujours fatales à la constitution de l'Etat.

CELUI qui voudroit remédier aux maux publics & à la Corruption, ne sauroit mieux y réussir, qu'en persuadant ceux qui les fomentent, que tout ce qui nuit à leur patrie, leur est aussi préjudiciable, soit du côté de l'innocence & de la réputation, soit de celui de la durée de leur famille & de la solidité de leur fortune. Cela me paroît si certain, que je ne saurois me rappeller dans toute l'histoire un exemple qui ne soit propre à le confirmer. Il est aussi certain que tout homme qui trahit la foi publique & qui jette sa patrie dans l'esclavage, ne doit pas être estimé heureux, qu'il l'est qu'il y a réellement quelque chose qui s'appelle bonheur ou malheur, honneur ou déshonneur dans le monde. Il ne peut y avoir de mérite ni de louange, là où il n'y a point de vertu: & il ne sauroit y avoir de violation de foi, & de manquement à son devoir, sans reproche & sans infamie; sans compter que cela est souvent accompagné, & avec raison, du péril & de la ruine du coupable. Ce danger n'est cepen-

dant pas le plus grand ; c'est celui de perdre son honneur, sa réputation & la paix intérieure, ce qui est bien plus terrible. La vertu & la bonne réputation sont la richesse la plus solide : c'est un bien qu'on ne sauroit perdre ; celui qui est vertueux ne sauroit être pauvre ; au lieu que celui qui est riche sans vertu gémit sous le poids de la plus grande pauvreté. Ajoutons qu'étant sujet à perdre ses trésors & ses revenus, quelle ressource lui reste-t-il pour se consoler ou pour se soutenir, quand tous ces biens ne sont plus ? Son luxe & sa prospérité n'empêchent point qu'il ne soit méprisé par les gens de bon sens & de probité ; & lorsque la fortune l'abandonne, le vulgaire le tourne en ridicule & le méprise. Tel fut le sort de ce misérable voluptueux, l'Empereur Vitellius ; il se couvrit d'une telle infamie par la bassesse de son genre de vie, que sa mort, quoique triste & tragique, n'excita aucune compassion. Tant est véritable cette maxime du philosophe, » que celui-là seul est misérable, qui est sans cœur & » sans vertu. «

L'homme de bien, de probité, celui dont le cœur est pur, dont les mains sont nettes, a une ressource continuelle en lui-même, il est à couvert des atteintes de la fortune. Celui qui vit dans l'intégrité, & qui fait son devoir, a un salaire assuré, lors même qu'il est opprimé, persécuté, & traité avec ingratitude. La conscience qui nous rend témoignage que nous avons agi vertueusement, est une récompense de la vertu, récompense que tout le pouvoir & toute la malice des hommes ne peut ni empêcher ni diminuer, pendant que toute autre récompense, quelque éclatante qu'elle soit, n'est que comédie, moquerie, satyre & injure : c'est de l'or fondu qu'on fait avaler à un avare : c'est comme si l'on chargeoit un traitre de sacs d'argent, jusqu'à ce qu'il expirât sous le poids du gage de sa trahison.

On a vû plusieurs personnes élevées à de grandes charges & à de hautes dignités, pour des actions qui auroient mérité la prison ou le gibet. Quel est l'homme d'honneur & de bon sens qui eût souhaité d'être à leur place à ce prix ? Leur fortune & leur avancement monstrueux ne servoit qu'à faire détester davantage leurs crimes & leurs personnes. On les regardoit comme doublement criminels, pour avoir usurpé & déshonoré les récompenses dues au seul mérite, afin de couvrir leur turpitude & de mettre des ornemens à leur crime. Jouissoient-ils de quelque plaisir dans cette grandeur pleine de souillure ? Si l'on dit que oui, il faut donc que ce fût des stupides, des gens semblables à des animaux les plus dénués de connoissance ; situation qu'une créature raisonnable ne doit point envier, & qui est pire que la mort. Ce qu'on peut en dire de mieux, c'est qu'ils se faisoient craindre, que l'habitude au vice avoit endurci leur cœur, & les empêchoit de discerner le bien du mal, le crime de l'innocence.

Y a-t-il de plus grande malédiction pour un mortel, que de devenir l'ennemi continuel de la vertu, & par conséquent de la société humaine ;

d'être abandonné sans retour au penchant pour le mal & pour le désordre ? Tel est pourtant le caractere de quelques hommes. S'ils ne trouvent aucun plaisir dans le faste qui les environne, si malgré l'éclat éblouissant qui les cache aux yeux d'autrui, ils sentent cependant les remords de leur conscience, leur parure n'est qu'un nouveau fardeau, qui, acquis par le crime, ne fait qu'attirer de nouveaux crimes & de nouveaux chagrins. Leurs dignités & les marques de distinction qu'ils portent, ne sont que leur rappeller combien peu ils les méritent, & combien ils seroient dignes d'un tout autre sort.

La prospérité, les richesses & l'autorité jettent un faux lustre sur le caractere personnel : elles déguisent les crimes & les défauts, sur-tout aux yeux de la populace. Mais lorsque ce faux lustre est effacé par la perte de ce qui l'a donné, je veux dire quand la prospérité du criminel est finie, on voit clairement alors la laideur des crimes & du vice, & l'on découvre à quel point ils sont odieux. Tout le monde voit alors ce que les gens sages avoient toujours vu, que là où il n'y avoit point de mérite réel, il ne pouvoit y avoir ni réputation solide, ni véritable honneur. Qu'on s'imagine deux hommes, l'un vicieux & criminel, mais toujours dans la prospérité; l'autre vertueux & vivant dans l'innocence, mais toujours malheureux, ou pour mieux dire, sans fortune; quel est de ces deux caracteres celui qu'un homme sage voudroit choisir ? Ce seroit sans doute le dernier; car le vice & la scélératesse sont les plus grands des malheurs; & la vertu rend heureux même dans le sein de l'infortune.

C'est par la Corruption que tout se change, s'altere & se consume à la fin. La guerre & la violence ne causent pas plus infailliblement la ruine d'un État, je dois dire avec tant de certitude; car on peut résister à la violence & faire échouer son dessein, mais la Corruption mine, consume, & affoiblit les membres, & tend à détruire tout le corps, si l'on n'y apporte du remede. La Corruption outre cela attire la violence; telle étant la nature de l'homme, qu'il est ordinairement tenté de s'emparer de ce qui se trouve sans défense; son ambition ou son avarice sont tentées par l'espérance du succès. Ce monde, qui, dès son commencement, ou du moins depuis qu'il y a eu des historiens, a été plein de révolutions, en auroit beaucoup moins essuyé, s'il avoit été gouverné par des gens de vertu & de probité; si les Magistrats s'étoient acquitté de leurs devoirs avec capacité, vigilance & vigueur.

C'est-là la vraie méthode, ce sont les qualités propres à rendre la société florissante & tranquille. Lorsque cela manque dans un Etat quel qu'il soit, il doit nécessairement tomber dans l'impuissance & dans le mépris, & devenir ainsi la proie d'un sujet traître & entreprenant, ou d'un conquérant étranger. Les nations opulentes & les plus nombreuses n'ont jamais pû résister à une nation pauvre & peu nombreuse, qui a conservé son intégrité & son courage. Heureux est l'Etat gouverné de maniere qu'il

ne donne point lieu à la Corruption ! Cette félicité est, je crois, plus à souhaiter qu'à espérer ; ainsi, heureux est le peuple qui, quoique corrompu jusqu'à un certain point, conserve long-temps ses franchises, comme quelques-uns ont fait en pareil cas ; ceux d'Athenes, par exemple, & quelques autres. Disons pourtant que là même la liberté diminuoit journellement à proportion des progrès de la Corruption, & l'on pouvoit compter qu'elle devoit entiérement périr à la fin.

Ne doutons point qu'il n'y ait un grand rapport entre les mœurs des particuliers & celles de l'Etat entier, & par conséquent entre la Corruption particuliere & publique. Il s'en faut cependant qu'elles ne soient précisément les mêmes. Il arrive quelquefois qu'on procure le bien de l'Etat & qu'on le sauve, en encourageant certains actes singuliers contraires à l'honneur : par exemple, en découvrant le secret des ennemis de l'Etat à force d'argent, ou ce qui est la même chose, en les obligeant à trahir la confiance & les secrets de leur pays, ou de leur parti, contre leur honneur, & peut-être contre leur serment. Si c'est là faire un grand tort à la conscience & aux mœurs d'un particulier, d'encourager les parjures & les traîtres, ce seroit faire un plus grand tort à la conscience du public, & aux bonnes mœurs, que de risquer le salut de l'Etat, ou tout autre grand avantage, faute de cela. Dans les cas de conscience relatifs à la politique, le plus grand bien efface le mal qui est plus petit, & suivant cette regle on ne peche pas toujours, quoiqu'on fasse pécher les autres. Il est cruel & contre les bonnes mœurs, d'ôter la vie à un seul citoyen ; mais il est conforme à la justice d'exposer la vie de plusieurs milliers d'hommes pour la défense du public & de l'Etat entier ; la conservation du tout, préférable à celle d'une partie, est l'affaire & le devoir de ceux qui gouvernent : ils seroient indignes de leur emploi & de leur rang, si par une fausse compassion pour le sang ils exposoient le tout, pouvant n'en exposer qu'une partie. Il en est de même des Ministres qui paient des espions, c'est-à-dire, des gens qui mentent & trompent pour eux, qui gagnent les Ministres étrangers, & les Généraux, pour trahir les conseils & les armées. Sans de telles pratiques ils ne sauroient servir leur pays comme il faut : ce qui est de leur devoir ne sauroit être un crime, ni être omis sans crime.

La même raison se peut appliquer aux moyens secrets & rusés qu'on emploie pour tromper les traîtres domestiques, pour faire échouer leur trahison. On peut donc en gagner quelques-uns pour trahir les autres, & les engager à cela par de beaux discours & de fausses couleurs. Comment pourroit-on autrement découvrir & prévenir les desseins des ennemis du dehors, ou les conspirations secrettes du dedans ? Quel autre parti pouvoit prendre Cicéron dans la redoutable conjuration de Catilina ? Tout homme d'honneur pouvoit-il blâmer le Consul Romain pour avoir gagné un des conjurés par des promesses & de grosses sommes d'argent, pour l'a-

voir engagé à trahir les autres, pour avoir persuadé les envoyés des Allobroges de faire semblant de s'intéresser beaucoup au succès de la conspiration, & de faire de belles promesses aux conjurés? Fut-il jamais blâmé d'avoir gagné Antoine son collegue, au moyen d'un gouvernement que Cicéron, à qui il étoit échu par le sort, lui céda, dans le dessein d'attacher à la République un homme fort corrompu, d'ailleurs chancelant, ou pour mieux dire, porté à prendre un parti dangereux? Il est encore du devoir de ceux qui gouvernent, lorsqu'ils voient des gens en place s'éloigner de ce qu'ils doivent à l'Etat, ou disposés à trahir la confiance publique, sans qu'on puisse leur ôter leur poste, de condescendre aux mauvaises passions de ces faux citoyens, de les engager par argent à être gens d'honneur, puisqu'ils aiment moins l'honneur que l'argent.

Tout ce qui est convenable au salut, à la sureté ou à l'avantage de l'Etat, n'est pas une Corruption, quoique ces remedes soient appliqués par l'entremise de gens corrompus, & par des moyens qu'on appelle Corruption. Ils peuvent l'être relativement à la personne envers qui on les emploie, mais ils ne le sont point dans le vrai citoyen qui les emploie utilement, à cause qu'au moyen de ces gens-là & de ces expédiens, il sert & souvent même il sauve l'Etat. C'est une vraie & terrible Corruption que ce qu'on pratique pour sauver les coupables, & ceux qui se laissent corrompre, à moins qu'ils n'aient été les instrumens du bien public, pour mettre quelques particuliers au dessus des loix, pour priver les autres de la protection des loix & pour en détruire la force. Ce n'est point au contraire une Corruption dans un homme de bien, d'engager par argent une ame vénale à faire son devoir & à servir le public, s'il ne peut y être porté par d'autre motif. Si ceux qui sont corrompus ne veulent ni sauver l'Etat ni servir la patrie, sans des motifs de Corruption, alors les Ministres publics, qui leur fournissent de pareils motifs, ne sont point *corrompus*, mais pleins de justice. Celui à qui les Ministres s'adressent de cette maniere est corrompu à la vérité, mais ceux qui gouvernent ont beau haïr la Corruption & les gens corrompus, ce qu'ils doivent à leur patrie les oblige à la servir comme ils peuvent. C'est dommage que ce soit toujours le même cas; je crains qu'il ne le soit que trop souvent.

Dans toutes les occurrences, il n'y a que des gens vertueux & animés de l'amour du public, qui doivent être revêtus d'un dépôt si délicat. Un homme corrompu, employé à se servir de mesures de Corruption, risque d'en faire usage, plutôt pour nuire à l'Etat, que pour le conserver; & ce qui peut nuire à l'Etat le détruira à la fin. C'est certainement un signe de mauvais augure, quand les gens, sur-tout s'ils sont en place, refusent de servir ou de secourir l'Etat, sans des considérations particulieres, qui dans de pareilles occasions sont des considérations sordides. Celui qui ne travaille pas pour le public, lorsque son devoir l'y appelle, sans une récompense, donne lieu de croire qu'il agira contre ce même public pour une récom-

pense : celui qui peut en distribuer est le maître de toutes ces ames vénales, & par conséquent du public. Quoique ces personnes sordidement intéressées ne pensent pas d'abord à troubler, encore moins à ruiner leur patrie, un homme habile & rusé, qui a gagné leur confiance, & se les est affectionnés par des présens, peut les aveugler & les engager au point qu'ils sont obligés de tout faire pour le pire. Plusieurs des créatures de César, plusieurs adhérens de Cromwell, ne penserent jamais de voir l'un protecteur, l'autre dictateur perpétuel.

Un Etat est corrompu, quand les sujets se détournent de ce qu'ils doivent au public, par des motifs d'intérêt particulier. Ces motifs ne sont pas uniquement bornés à l'argent, aux places ou à la faveur. Tout homme qui préfere son ressentiment, son ambition, ses espérances ou l'amour du peuple, à son devoir envers le public, est aussi corrompu que celui qui préfere son profit particulier à l'avantage du public. L'avarice, quelque basse & sordide qu'elle soit, ne fait pas plus de mal que d'autres passions dont le nom est moins odieux, & même agréable à l'oreille, telle que la libéralité, la clémence & l'amour des applaudissemens. César n'étoit pas regardé comme un avare, & Crassus l'étoit; cependant César corrompit bien plus Rome par sa libéralité, que Crassus ne le fit, ou n'étoit capable de le faire, par son avarice. Cette derniere passion ne corrompt que le cœur dont elle s'est emparée ; ainsi les avares ne sauroient être redoutables à l'Etat qu'en le pillant, & ils ont rarement assez de crédit pour le faire : au lieu que la libéralité est populaire. Le libéral est celui qui semble le plus propre à dérober sa patrie, comme César le fit en effet.

Il arrive quelquefois que la corruption est hardiment imputée à d'autres par ceux qui en sont eux-mêmes très-coupables. Ce fut ainsi que Marius se rendit agréable au peuple de Rome, en accusant les patriciens d'être corrompus; ce qui étoit effectivement vrai. Il blâmoit la Corruption, & avoit de bonnes raisons pour le faire ; mais elles n'étoient pas bien dans sa bouche ; car il devint lui-même aussi corrompu que sanguinaire, vindicatif, féroce, faux, ingrat & sans foi. Il blâma d'abord les présens, & ensuite il se procura par leur moyen le Consulat, sur-tout le dernier; & à force d'en faire, il empêcha Metellus, cet excellent personnage, ce bon citoyen, ce grand Capitaine, de parvenir au Consulat.

Catilina se plaignoit que la Corruption s'étoit glissée dans le Gouvernement, dans le temps qu'il corrompoit lui-même toute la jeunesse de Rome : il s'en plaignoit en compagnie de ses camarades de débauche & des adhérens, qu'il avoit trompés, dans le dessein de détruire la République. Il est certain que la plupart des traitres & des incendiaires dans Rome faisoient éclater beaucoup de zele & d'attachement pour leur patrie, dans le temps qu'ils accusoient les meilleurs citoyens de Corruption, dans le temps que ces accusateurs projettoient la destruction de leur patrie & de ceux qui lui étoient véritablement attachés. Disons plus ; quelques-uns d'en-

tr'eux, tels que Titus Manlius, Spurius Cassius, & Spurius Manlius, se voyant condamnés comme ennemis de la patrie, eurent la merveilleuse confiance d'en appeller au peuple, comme s'ils avoient été les victimes pour l'amour de la multitude, à laquelle dans le vrai ils préparoient la plus désolante calamité pour un Romain, l'esclavage.

Ce qui se passe dans le monde, & sur-tout en matiere d'Etat, est plus problématique qu'on ne le pense communément. La vertu la plus pure peut, dans certaines conjonctures, se déployer mal-à-propos. On n'a jamais mis en doute que Caton ne fût vertueux; sa vertu avoit passé en proverbe; cependant en la poussant plus loin que son siecle ne le permettoit, il nuisoit à ce qu'il aimoit plus que la vie, à la liberté & à la République. Dans une certaine occasion il aliéna de l'intérêt de l'Etat l'Ordre des Chevaliers Romains, qui étoit un puissant Corps, & qui alors étoit disposé à soutenir l'Etat contre le pouvoir exorbitant de César & de Pompée: ce qui devoit être une grande considération, une considération supérieure à toutes les autres. Mais Caton n'y eut aucun égard; il ne voulut pas que le bail qu'ils avoient fait avec les Censeurs pour les revenus de la République en Asie fût résilié, j'ai oublié même s'il l'emporta dans cette affaire, & je suis sûr qu'à force d'y insister il perdit un bien plus considérable. Le Corps des Chevaliers, irrité de ce refus, se jetta d'abord entre les bras du premier Triumvirat, qui en connut le prix & sut comment le gagner. Ainsi Cicéron étoit bien fondé à dire de Caton: qu'avec de bonnes intentions il nuisoit à la République, opinant dans la tourbe vicieuse des enfans de Romulus comme il eût fait parmi les sages de la République de Platon.

Caton étoit ennemi de toute Corruption publique & particuliere: il ne pouvoit souffrir que la République reçût aucun tort de la part des fermiers de ses revenus. C'étoient les Chevaliers Romains qui l'étoient, & qui s'étoient enrichis aux dépens du public: ils avoient commis de grands abus, & souvent même des oppressions, & refusoient alors d'accomplir les conditions de leur contrat. Il étoit véritablement triste & mortifiant de voir avec quelle dureté ces fermiers du public épuisoient & dévoroient les peuples dans les Provinces, & à quelles cruelles extrémités ils les réduisoient, jusqu'à vendre leurs propres enfans pour satisfaire les collecteurs. Lucullus méritoit des louanges immortelles pour avoir remédié aux griefs du pauvre peuple, sans s'embarrasser de l'inimitié des Chevaliers qu'il s'attira pour sa douceur & pour ce bienfait: il les irrita au point que depuis ce temps-là ils travaillerent à sa ruine. Ceux qui s'enrichissent par les exactions, trouvent qu'il est injuste d'être réprimé. La sordide injustice des fermiers publics déplût à l'ame vertueuse de Caton, qui poussa la probité plus loin que les temps ne le permettoient; & avec le dessein légitime de soutenir la République, il en hâtoit la chûte.

Ce fut précisément la conduite du Censeur Appius. Il exerça cet office avec exactitude & sévérité; mais dans le temps qu'il ne s'appliquoit uniquement

quement qu'à la justice, il négligeoit les raisons d'Etat, qui sont souvent justes, quoiqu'elles semblent ne pas s'accorder avec les idées simples & exactes de la justice. Appius, en dégradant plusieurs Sénateurs de distinction, qui à la rigueur le méritoient bien, affoiblit considérablement le parti Républicain, c'est-à-dire, son propre parti, pour lequel il avoit un zele sincere, & par-là il fortifia le parti de César qu'il haïssoit, & auquel il s'opposoit de tout son cœur. Appius se portoit volontiers à remédier à la Corruption, & en y travaillant il introduisit une Corruption générale, la domination de César, & la perte de la République.

Sylla, pour s'assurer contre la vengeance qu'on pourroit tirer dans la suite de ses cruautés & de ses oppressions, fit une loi qui excluoit de tous offices publics les enfans des citoyens Romains qu'il avoit proscrits. Qu'étoit-ce qu'ajouter le mal au mal & perpétuer la cruauté? Y avoit-il rien de plus juste en apparence que d'abolir cette loi injuste & barbare? Cependant lorsque Sylla fut mort, la révocation de cette loi fut combattue par ceux qui haïssoient Sylla & son pouvoir, même par les plus honnêtes gens & les plus prudens de Rome : car si les enfans des proscrits avoient été rétablis dans le droit de parvenir aux honneurs, leur ressentiment auroit pu les pousser à abolir toutes les loix de Sylla, qui étoient alors la base du gouvernement, & auxquelles il n'étoit pas possible de donner atteinte, sans mettre tout l'Etat en combustion.

L'abus de la liberté, qui dégénere en licence, est une Corruption si grande, qu'elle donne lieu de craindre la ruine de l'Etat, & qu'elle en est souvent la cause : ainsi il est de la justice & de la sagesse d'y apporter du remede, autant qu'une liberté juste peut le comporter. Mais ce seroit une plus grande Corruption de remédier à la licence populaire en établissant la tyrannie, c'est-à-dire, en donnant une puissance absolue à un seul homme pour prévenir l'abus de la liberté dans la multitude.

Tout ce qui affoiblit la puissance d'un Etat est une Corruption, quelque juste & plausible qu'il puisse paroître. Ce qui conserve & accroît sa force intérieure ne sauroit être Corruption, quelque dur & contraire aux bonnes mœurs qu'on le croie. Il est juste de retrancher un membre pour la conservation de tout le corps : & il seroit injuste d'exposer le corps à sa perte pour la conservation d'un seul membre. Lorsque Spurius Melius, qui tâcha de se rendre le tyran de Rome, ne put pas être mis en justice selon les formes ordinaires, à cause qu'il étoit soutenu de la multitude qu'il avoit achetée & dupée par des traits artificieux de libéralité, il fut nécessaire, & par conséquent juste, de lui ôter la vie par un moyen extraordinaire. Il fut aussi juste, parce qu'il étoit nécessaire, de ne point faire d'information contre ses adhérens, parce qu'il étoit à supposer qu'ils étoient en grand nombre, & qu'on crût que la prudence ne permettoit pas de pousser tant de citoyens au désespoir.

La regle consiste à proportionner le remede au mal, sans faire tort au

patient. César & Craffus étoient engagés dans la conspiration de Catilina, & la justice vouloit qu'on leur fit leur procès; mais cela n'étoit pas convenable, parce qu'il n'y auroit pas eu de sureté. Des criminels puiffans & en grand nombre, tels que ceux-là, pouvoient être trop forts pour les accusateurs & pour l'Etat. Ainsi la raison exigeoit qu'on les épargnât, quelque coupables qu'ils fussent. Quoi qu'on en pût dire loin de Rome, & quelque prétexte qu'on eût de blâmer Cicéron, & de l'accuser de partialité, pour avoir négligé, ou plutôt protégé les plus puissans de tous les criminels d'État, & ainsi les plus dangereux; Cicéron, qui n'avoit d'autre but que le salut de la patrie, fut contraint de dissimuler au sujet de quelques conjurés qui s'étoient unis pour le détruire.

Caius Pison étoit un des plus méchans hommes de Rome, un complice de Catilina, un puissant incendiaire, un désespéré, un homme prêt à tout faire, plus digne d'un cachot que d'un emploi. Il fut cependant envoyé en Espagne revêtu d'un commandement supérieur : il sembloit que c'étoit agir contre la raison, il y eut pourtant plusieurs dignes citoyens, amateurs de la patrie, qui approuverent ce parti, s'en réjouirent par de puissantes raisons de politique; en particulier parce que Pison, par la figure qu'il faisoit, par son courage & son caractere, pouvoit servir à balancer & à réprimer le pouvoir excessif de Pompée qui étoit devenu formidable.

L'achat des suffrages, à Rome, pour les emplois publics étoit défendu par de bonnes & rigoureuses loix, comme tendant directement à la ruine de l'Etat; cependant cette pratique, mauvaise dans la plupart des circonstances, devint nécessaire dans quelques-unes, & fut approuvée par les plus honnêtes gens de Rome. Lorsque César, qui avoit déjà donné des marques d'injustice & d'ambition, rechercha le Consulat à force d'argent, & de tous les autres moyens de corruption, ceux qui étoient attachés au bien public, & qui s'opposerent à César, ne crurent pas que ce fût une corruption de lui opposer les mêmes expédiens, & de faire une contribution en argent pour l'employer à soutenir Bibulus son compétiteur. Caton reconnut même qu'en gagnant par des présens les Centuries pour s'opposer à César, on avoit contribué à la sureté & au véritable intérêt de la République.

Je n'ai eu garde, dans tout ce que j'ai dit, de vouloir faire l'apologie de la Corruption : je la déteste, je la regarde comme une chose qui tend à ruiner la liberté, la paix & la justice; j'ai voulu seulement montrer que ce qui a quelque air de Corruption peut ne l'être pas toujours; je soutiens, encore un coup, que cela peut être nommé autrement, à l'égard de celui qui en fait un usage utile & conforme à la probité.

Ce fut, par exemple, une Corruption dans Catilina de gagner des gens pour fortifier son crédit, contre l'intérêt de l'Etat; & ce fut l'amour du bien public dans Cicéron, qui lui fit gagner des gens à force d'argent pour servir la République contre les desseins parricides de Catilina.

Telle est la nature de l'homme & de la société, que par-tout où l'on

trouve les moyens de Corruption, on ne tarde guere à en faire usage. Rome dans les commencemens fut vertueuse par nécessité, étant fort pauvre, presque continuellement en guerre & dans le danger. L'égalité est souvent l'effet de la pauvreté, sur-tout dans les nouveaux établissemens, avant qu'on voie éclore l'orgueil du sang & de la naissance. Ainsi la pauvreté fut, pendant quelque temps, la défense de Rome contre l'ambition : cette Ville n'avoit ni commerce, ni argent, ni d'autres moyens ou occasions de luxe : la tempérance & la frugalité étoient une suite nécessaire de la premiere condition des Romains : le fer, le meilleur des matériaux pour la formation & la conservation de leur état naissant, étoit plus estimé que l'or ; les hommes n'aiment guere ce métal que lorsqu'ils en ont reçu du dommage, c'est-à-dire, lorsqu'ils ont appris d'en souhaiter au delà de leurs besoins. Les Romains ne connoissoient point de dépendance servile : car la relation de Patron & de Client, n'étoit qu'un échange bienfaisant de protection & de soumission par reconnoissance. Chacun se soutenoit lui-même, personne n'étant capable d'en soutenir plusieurs, & d'avoir, par ce moyen, plusieurs personnes sous sa dépendance. La liberté étoit leur passion dominante ; la valeur avoit toute sorte d'occasions de se montrer, personne n'étant débauché ni amolli par les délices : mais leurs habitudes changerent avec leur condition ; ils devinrent d'abord moins vertueux, ensuite vicieux, & enfin ils s'abandonnerent à toute sorte de désordres. C'est la destinée non-seulement des Romains, mais de tous les hommes.

Il en fut de même des Sarrazins ; pauvres dans les commencemens, vertueux, & se refusant tout : ensuite très-voluptueux, parce qu'ils étoient devenus fort riches. Omar, le second Calife, admiroit si fort leur ancien état de médiocrité pour les équipages, la table & les habits, que partant pour se rendre au camp de Jérusalem, que son armée assiégeoit, un seul chameau le portoit lui & ses provisions, consistant en deux sacs, l'un de riz, & l'autre de fruits ; devant lui une grande bouteille de cuir pleine d'eau, & derriere un grand plat de bois : il voyageoit ainsi avec un train plus conforme à ce qu'il avoit été qu'à ce qu'il étoit alors ; plutôt en paysan qu'en Prince. Il apperçut quelques Sarrasins avec des habits de soie qu'ils avoient enlevés aux Chrétiens ; il voulut punir leur faste, & ordonna qu'ils fussent traînés dans la boue le visage contre terre, & qu'on déchirât leurs habits. Quoique ce Prince fût semblable à tous les conquérans en ce qu'ils sont le fléau du genre humain, il ressembloit à quelques-uns en ce qu'il étoit juste & humain à l'égard des particuliers. Il s'adressa à quelques-uns de ses gens, qui maltraitoient un pauvre homme hors d'état de payer le tribut, & leur dit, en citant Mahomet ; » N'affligez point les hommes, car » Dieu affligera ceux qui les affligent, & les punira au jour du jugement » dans le feu de l'enfer. « L'enthousiasme fit sur lui ce que l'ambition fait sur d'autres ; il l'empêcha de voir à quel point il affligeoit lui-même le genre-humain par la violence des guerres, en faisant des conquêtes & en établissant le Mahométisme.

Tels étoient les premiers Sarrasins pour la simplicité & la frugalité. La plus grande partie des dépouilles mêmes, & des tributs des nations conquises, étoit employée à l'usage du public; leurs Princes n'y touchoient point; ils en prenoient à peine une petite partie, comme je l'ai remarqué ailleurs. Mais, au bout d'un certain temps, ils s'accoutumerent aux richesses, ils en connurent les attraits & les pernicieux usages, ils devinrent très-intéressés & voluptueux, tant le Prince que les sujets. Les Ottomans, qui vainquirent les Sarrasins, commencerent aussi comme eux, & finirent de même : d'abord modestes & tempérans, ensuite luxurieux, avares & splendides. Les Princes Ottomans, pendant long-temps semblables aux Sarrasins, ne s'approprioient rien des revenus publics pour la dépense de leur propre personne; dans la suite le revenu public fut à peine suffisant à quelques-uns de leurs successeurs, pour les dépenses de leur personne & pour leur luxe.

On peut dire que les richesses, par-tout où elles se glissent, ne manquent jamais d'amener avec elles leur propre abus, aussi-bien que leur usage : elles sont, après la superstition, le moyen le plus propre pour corrompre la société humaine. Les hommes étant principalement conduits par l'amour de l'oisiveté & des plaisirs, estiment à proportion ce qui peut les procurer; & comme les richesses procurent tout ce qu'il y a de mondain, on les estime au-dessus de tout. La vertu, les belles qualités naturelles & acquises, sont moins estimées que l'opulence, parce que l'opulence pouvant plus faire que ces qualités, devient par conséquent plus populaire & plus puissante. Lorsque l'argent, & non le mérite, regle la mesure du respect, le plus riche, quelque sordide & vicieux qu'il soit, est préféré au plus habile, & au plus vertueux; & la profusion, qui est une vraie folie, se joue du mérite & de la sagesse, dans tous les cas où il s'agit de la faveur du peuple.

C'est une des mauvaises suites des richesses; elles rendent celui qui les possede un homme de poids & estimable, quelque vain, sot & débauché qu'il soit. La même raison fait qu'on se moque de la vertu qui est dans l'indigence; ainsi l'émulation est à qui l'emportera pour la richesse, qui de cette maniere tient lieu de mérite & couvre toute sorte de défauts. Les grands talens ne peuvent point s'acquérir, mais on peut acquérir des richesses; elles tiennent lieu de talens, de vertu & de toutes choses : ainsi les hommes ne disputent point de supériorité en mérite, mais en argent, qui est souvent le partage du fou & du scélérat.

L'argent orne-t-il l'ame de l'homme, perfectionne-t-il l'esprit, ou corrige-t-il le cœur? Qu'y a-t-il d'estimable dans l'homme, autre que sa disposition naturelle & ses facultés? N'est-ce pas ce qui le met au-dessus des brutes, qui souvent le surpassent en beauté & en force? Les richesses ne font pas qu'il soit moins bête, lorsqu'il l'est en effet par sa disposition naturelle. Un loup, un tigre, couchés dans des cavernes pleines d'or &

lions, qu'il employa à gagner le peuple & ses tribuns ; on voit bien quelles étoient ses vues. Il est naturel à l'ambition de tirer parti de l'avarice pour arriver à son but. César fit par des présens ce qu'il n'auroit jamais pu faire sans cela avec son épée ; il opprima la liberté de sa patrie. On peut croire qu'il regardoit le peuple Romain comme lui appartenant, & que l'ayant acheté il pouvoit le prendre. Les Romains n'étoient pas en droit, non plus que tout autre peuple qui en use de même, de se plaindre avec bienséance d'aucun mauvais traitement de la part de ceux dont ils s'étoient laissés acheter.

Ceux qui se sont vendus eux-mêmes ne doivent plus se considérer comme leurs propres maîtres : ils appartiennent sans doute à celui qui les a achetés. Qu'est-ce qui nous acquiert la propriété d'un esclave, sinon le paiement du prix que nous en avons donné ? Nous l'acquérons, qu'il y consente ou qu'il n'y consente pas. Lorsque le peuple s'expose lui-même en vente, le titre d'acquisition doit être regardé comme encore plus clair : le consentement du moins donne de la force à la propriété : car pourquoi prend-il de l'argent ? n'est-ce pas pour donner ses suffrages ? Il s'ensuit que celui qui les a achetés cherche à tirer le plus d'avantage qu'il peut de son marché ; c'est pour cela qu'il l'a fait ? Que le peuple en pense ce qu'il voudra, l'acquéreur raisonnera en général & agira de cette sorte : Il ne se croira pas redevable à ses concitoyens, mais à son argent : Il ne se regardera pas comme placé à un poste de confiance, mais comme prenant possession d'un acquêt, dont un autre prendroit possession s'il ne la prenoit pas lui-même. Celui qui confie un dépôt se départ uniquement de l'administration, & a droit d'en faire rendre compte : Mais celui qui vend un dépôt s'en départ totalement & pour toujours ; il est pour le moins à la merci de l'acheteur, & lui laisse le pouvoir de se rembourser de son argent comme il le pourra, avec les avantages qu'il lui plaira d'en retirer. Celui qui a acquis la possession est le mieux fondé ; & il y a à parier qu'il raisonnera & agira comme le plus fort.

Il y en aura d'autres, à la vérité, qui, étant incorruptibles, le blâmeront, avec justice, de prendre un avantage contraire à l'honnêteté, même contre des ames vénales : mais ceux dont la vénalité l'a mis en état de les opprimer, ne doivent ni s'en étonner, ni s'en plaindre. Que lui étoit la multitude ? peut-être n'en connoissoit-il pas un sur mille. Il recherchoit uniquement leurs suffrages qu'ils lui ont donné pour son argent : & comme ils l'ont employé à leurs usages, il se sert du poste qu'il a obtenu pour les siens propres. Ce n'étoit pas son dessein de s'appauvrir pour les enrichir, ni même d'obtenir à grand prix la permission de se mêler de leurs affaires, pour les faire réussir, & pour être incommodé & ennuié de leurs criailleries & de leur impertinence ; il a acheté leurs suffrages pour les mettre sous le joug, pour les rendre les instrumens de sa fortune, & pour se mettre en état de n'avoir plus besoin d'eux.

giné d'abord que Catilina n'avoit d'autre dessein que de changer les Magistrats qui déplaisoient au peuple, ou qu'au pis aller il auroit commencé une guerre civile, dans laquelle le peuple avoit peu à perdre & pouvoit gagner: hasard qu'il préféroit à la paix publique & à sa patrie. Mais ce peuple auroit trouvé sa propre perte dans l'incendie & la destruction de Rome, & à cet égard il détestoit le dessein de Catilina.

Que la populace Romaine se soit conduite en cette occasion par un esprit de Corruption & d'aveuglement, deux maux qui marchent ensemble, & non par le bon sens & l'honneur, c'est ce qui paroît en ce que Catilina, qu'elle applaudissoit, sur qui elle fondoit de belles espérances, étoit un scélérat achevé, noirci de crime, détestable dans son particulier, abandonné, corrompu, un homme qui avoit violé les loix dans les offices qu'il avoit remplis; de sorte que ceux qui espéroient de lui autre chose que des désordres publics & des révolutions funestes, qui étoit tout ce qu'on en pouvoit attendre, étoient aveuglés ou entiérement corrompus: ils avoient perdu l'amour du bien public & tout sentiment d'honneur & de vertu. Il est certain dans le fond qu'on le considéroit comme une peste publique, comme un boute-feu prêt à causer une confusion générale & une guerre; on n'avoit pas meilleure opinion de ses adhérens & de ceux qui l'encourageoient. Salluste s'exprime clairement là-dessus: » Tout le » peuple emporté par l'amour du changement, approuvoit les vues & les » desseins de Catilina, & ne faisoit en cela que suivre son penchant or- » dinaire; car dans notre ville tous ceux qui n'ont pas du bien murmu- » rent des avantages qu'ont les gens de bien & vantent les vicieux: ils » ont de l'aversion pour les anciens réglemens, & désirent avec passion » les nouveautés & le changement: le dégoût qu'ils ont de leur Etat fait » qu'ils s'efforcent de mettre tout en confusion; ils trouvent à subsister » dans les désordres populaires & dans la discorde, sans soins ni soucis; » la pauvreté qui n'a rien à perdre se soutenant sans peine dans ces sortes » de circonstances. «

Cet amour pour les désordres publics & pour ceux qui en sont les auteurs, a son unique source, comme on vient de le voir, dans la dépravation & le penchant des peuples. On ne doit pas les imputer à la malversation des Magistrats, quelque blâmables qu'ils puissent être. On peut dire même que l'administration la plus ferme & la plus irréprochable a dû déplaire au peuple, lorsqu'il se passionnoit pour les plus grandes calamités, comme sont les dissentions, les guerres civiles: & pour les scélérats qui les fomentoient, pour Catilina, pour Céthégus & pour tout autre parricide & incendiaire.

Pouvoit-il y avoir de circonstance plus favorable que celle-ci, plus capable de tenter l'ambition de César, & de l'encourager à poursuivre le dessein, qui l'occupa toute sa vie, d'usurper le gouvernement de Rome? Ce qu'on peut dire de mieux en sa faveur, quoiqu'on ne puisse en aucune maniere

maniere justifier ses crimes, est peut-être, que, voyant les Romains dupes & adhérens aveugles de tout Démagogue audacieux & désespéré, il jugea qu'il étoit conforme à la politique, que lui, qui étoit le plus puissant & le plus habile, ou du moins le plus heureux de tous, les asservît, plutôt que de se laisser mettre avec eux dans les fers par un autre. Il eût été sans doute plus honorable & plus conforme à son devoir, de les délivrer de ce danger, de réformer les abus publics, de combattre leur Corruption extravagante & leur folie : c'étoit-là une entreprise digne de son habileté supérieure & de son courage infatigable, si son cœur eût été aussi bon que sa tête ; mais il trouva les Romains mauvais, & il les rendit encore pires, dans le dessein de s'en rendre le maître.

Si c'étoit uniquement la mauvaise administration qui déplût au peuple Romain, l'excellent gouvernement de Cicéron, si sage, si paternel, si incorruptible, & si digne de reconnoissance à tous égards, qui sauva l'Etat & les citoyens, auroit dû guérir leurs inquiétudes & les réconcilier à l'Etat auquel ils trouvoient leur sureté. Cependant il ne produisit point cet effet, du moins jusqu'à ce qu'ils virent que les desseins de Catilina les menaçoient d'une destruction prochaine ; jusques alors ils continuerent de l'aimer & de s'attacher à lui, comme à un chef qui alloit leur procurer ce qu'ils souhaitoient si ardemment, un tumulte général, la guerre civile & le pillage ; ce qui entraînoit avec soi le renversement de l'Etat, qu'ils prévoyoient & dont ils se réjouïssoient. Ainsi ils fermoient les yeux sur le mérite de Cicéron, qu'ils auroient dû regarder comme le conservateur de l'Etat : & ils dûrent trouver que le Consul étoit blâmable d'avoir fait échouer Catilina, & les vues avantageuses de ses adhérens, si la découverte n'en eût montré bien plus qu'ils ne s'attendoient.

Ce peuple étoit-il digne de la liberté dont il jouissoit ? Y avoit-il apparence que la liberté conservée de cette maniere pût être durable ? Il est certain que depuis long-temps le peuple Romain avoit du penchant à la Corruption, & s'attachoit avec zele à ceux qui corrompoient les citoyens, quelques moyens qu'ils missent en œuvre, soit fausse libéralité, soit faction, soit l'appât infaillible du cri de liberté. De cette maniere les citoyens étoient toujours corrompus, & par conséquent trompés par leurs plus grands champions & favoris, qui dans le fond étoient les pires de tous leurs ennemis, comme le faux ami est toujours l'ennemi le plus dangereux.

Spurius Mélius étoit extrêmement aimé du peuple, dans le temps qu'il trompoit les Romains par des discours insidieux & d'éloquentes harangues : il étoit leur idole, quoiqu'il les entretint & les flattât à dessein de les asservir ; mais le caractere & l'ostentation du bienfaiteur couvroit, & donnoit du lustre au traitre ; & le peuple, de même que les autres animaux, ne voyant pas le hameçon, se prenoit avidement à l'appât. Les Romains n'auroient pas même apperçu ces horribles stratagêmes jusqu'à ce qu'ils

eussent eu leur effet, si d'autres citoyens, de ceux-même que le peuple soupçonnoit & qui lui étoient désagréables, n'eussent découvert & manifesté le but de Manlius. Les surveillans & les orateurs ordinaires du peuple, dans lesquels les Romains avoient tous mis aveuglément leur confiance, s'étoient vendus eux-mêmes avec le dépôt qui leur étoit confié; je veux dire qu'ils avoient vendu le peuple à Mélius; desorte que tandis qu'il travailloit à acquérir la Royauté, ils gardoient le silence & l'aidoient dans son dessein. Lorsque le traitre fut mis à mort, ils montrerent beaucoup de regret de son sort & de la perte qu'ils venoient de faire, se souvenant de ses libéralités & de ses perfides caresses, & oubliant ou ne voulant pas croire la trahison.

Les Romains eurent dans la personne de Marcus Manlius Capitolinus un autre faux ami, & un ennemi secret : car le peuple est toujours l'instrument servile de ceux qui savent l'éblouir avec des discours spécieux & de belles apparences. Manlius avoit certainement de la bravoure : il avoit défendu avec honneur le Capitole contre les Gaulois, & s'étoit signalé par de glorieux faits d'armes; mais plein d'ambition & d'envie contre Camille, il aspira à la Royauté, se rendit populaire, & dans le dessein de plaire au peuple prit les mesures qui ont toujours été les plus propres à le gagner. Il trompa les citoyens par des promesses & des entreprises magnifiques; il les corrompit par des présens; & comme il prodiguoit les dons & les caresses, les citoyens se livroient avec extravagance à leur zele & à leur adoration pour lui. Tandis qu'il donnoit de l'argent à plusieurs, ou qu'il payoit leurs dettes, qu'il se rendoit caution pour quelques-uns, qu'il en assistoit & délivroit d'autres de vive force, qu'il étoit continuellement à proposer des plans & des projets agréables au peuple, & à lui faire des largesses, il n'entra jamais, dans ces têtes crédules, le moindre soupçon qu'un bienfaiteur si libéral & si zélé voulût leur faire le moindre mal, & bien moins encore les mettre dans les fers & dans la misere. On pouvoit pourtant voir, avec un peu de sens commun, qu'il falloit que le gouvernement ou Manlius succombassent, surtout Manlius étant constamment gardé par la multitude, & bravant les Magistrats; mais le peuple, ébloui par les bienfaits, ou ne croyoit pas l'Etat en danger, ou estimoit son idole plus que l'Etat, & l'en croyoit peut-être le meilleur ami; ainsi il étoit très-difficile de sauver la République sans ôter la vie à Manlius. Ses amis & la multitude, qui tâchoient de le dérober à la justice, le pleurerent quand on l'eut fait mourir; & la peste s'étant fait sentir peu de temps après, on dit, que c'étoit une punition de Jupiter, qui vengeoit le sang innocent de Manlius, défenseur du Capitole. Le commun peuple, toujours infatué par les projets & les harangues des Tribuns, & des Démagogues, couroit toujours à la place publique, s'amusoit à raisonner sur les affaires du Gouvernement, & négligeoit par-là son travail & la culture de ses champs; cette négligence étant suivie de la famine qui sur-

vint peu de temps après, il s'en prit à ceux qui le gouvernoient.

Le concours extraordinaire de peuple qu'il y eut à Rome de toutes les parties de l'Italie, à l'occasion du retour de Cicéron qui avoit été exilé, fit hausser le prix des denrées. Cet inconvénient public fournit un prétexte au Tribun Clodius, son implacable ennemi, d'accuser Cicéron devant le peuple d'en être la cause, & de lui en faire un crime. La populace accrédita le Tribun son oracle, & s'adressa licentieusement à Cicéron pour avoir du pain; les enfans même s'attrouperent & crierent famine. Ces mutins dans leur fureur insulterent & jetterent la terreur dans l'assemblée qui étoit au théatre; ils attaquerent la maison du Préteur qui assistoit aux jeux publics; ils assiégerent le Sénat dans le Temple de la Concorde; ils attaquerent un des Consuls à coups de pierres & le blesserent. Le nom de Cicéron, qui devoit être un nom cher aux Romains, étoit un nom d'injure dans la bouche de cette populace animée par les plus grands scélérats, & conduite par deux criminels avérés, l'un desquels étoit un assassin, l'autre une créature & un des instrumens de Catilina.

Quelle plus grande marque pouvoit-on avoir de la plus forte Corruption, qu'une licence aussi furieuse, & des traits aussi désespérés de sédition, & d'un penchant aveugle à croire & à suivre les Chefs les plus débauchés & les plus désordonnés, à braver toutes les loix & toutes les défenses, & à attaquer même celui qui étoit à la tête du Gouvernement? Lorsque la populace étourdie, ou ce qui est la même chose, lorsque ses conducteurs, car il faut qu'elle en ait toujours, lors, dis-je, qu'elle peut censurer tout, le Gouvernement n'a aucune force & est prêt à se dissoudre : Il doit ou se terminer en anarchie, ce qui arrive difficilement; ou, ce qui est plus vraisemblable, un ennemi étranger doit s'en emparer; ou, ce à quoi il y a encore plus d'apparence, il tombe entre les mains d'un usurpateur domestique. Ce fut la condition & le sort de Rome, sort qui la menaça souvent, sort qu'elle éprouva diverses fois, & qui enfin l'asservit entiérement & pour toujours.

L'esprit guerrier qui régnoit dans cette ville, ses exploits, sa dignité, les franchises de son Gouvernement, ses loix, ses Magistrats, le tout de sa propre création, avec les droits si vantés des citoyens Romains, & leurs grandes immunités, ses conquêtes nombreuses, sa supériorité, l'étendue de son gouvernement, les lauriers qui couronnoient son front, le globe du monde à ses pieds; Rome, dis-je, représentée dans cet état faisoit un objet plein de majesté & de force; & dans ce point de vue on est porté à s'étonner, à s'affliger même, de ce qu'elle devoit périr un jour, ou du moins décliner & s'affoiblir. Mais si l'on regarde de plus près à sa forme, aux matériaux qui la composoient, aux machines qui la guidoient, on cessera de s'étonner de sa décadence & de son renversement. Nous voyons un peuple nombreux former en foule une législation, non par des représentans choisis dans son sein, mais par chaque particulier, qui par-là,

quoique dans une grande nation, eſt un légiſlateur en poſſeſſion d'une voix délibérative; nous voyons le corps des Romains gouverné & cenſuré par un petit nombre d'entr'eux, gens entreprenans & ruſés. Ce pouvoit même être un ſeul homme, capable de les bien haranguer, de les tromper, de les régaler, ou de les acheter. Ici un impoſteur artificieux qui les gagnoit par ſes flatteries; là un harangueur adroit qui les charmoit par ſon éloquence; un hardi menteur qui ſe prévaloit de leur crédulité; un incendiaire qui répandoit la terreur parmi eux par des ſoupçons mal fondés; un marchand qui les attiroit à la ſervitude par des largeſſes de bled; un fanfaron qui, dans la même vue, les rachetoit de leurs créanciers, tous avec la même eſpérance de réuſſir. En un mot, nous voyons les Romains ſe paſſionner pour des plans formés pour leur deſtruction, pour des loix pernicieuſes à l'Etat, & pour des hommes qui étoient leurs plus dangereux ennemis, pour un Catilina, un Clodius.

Ce dernier fut pendant long-temps leur cher favori, quoique ce fût un des plus méchans hommes qui aient jamais infeſté la ſociété : il étoit implacable, injuſte, mercenaire, impie & entiérement déréglé; c'étoit un inceſtueux, un boute-feu dans l'armée, une furie dans l'Etat, un tyran dans les emplois; pillant le public & les particuliers, vendant les places, les Provinces, & les libertés du peuple Romain, forgeant de faux teſtamens, ſubornant des témoins, & opprimant le droit par la violence. Mais ſes loix, quelque mauvaiſes & même pernicieuſes qu'elles fuſſent, étoient au goût & au gré du peuple; en particulier celle qui étoit pour diſtribuer du bled *gratis* à la populace, par laquelle la République ſe trouvoit appauvrie preſque de la cinquieme partie de ſes revenus, ce qui diminua à proportion la force & la ſureté publiques. Ce fut par de pareilles extravagances, fatales à l'Etat, & qui en détruiſoient les meilleurs membres, que ce fou de Clodius fut adoré & ſuivi comme un bienfaiteur public; qu'il marchoit eſcorté par la canaille, & par une bande de ſcélérats, qui ne manquoient jamais d'inſulter & d'injurier tout homme qui n'étoit pas dans ſa faveur, c'eſt-à-dire tout digne citoyen. Ils ſe jetterent entr'autres ſur un auſſi grand homme qu'Hortenſius, & faillirent à tuer cet illuſtre Orateur, parce qu'il ſe montra pour la cauſe de Cicéron. Ce qui reſtoit des déſeſpérés adhérens de Catilina étoit tout naturellement du parti de Clodius.

Le nom de liberté n'étoit-il pas la plus grande de toutes les moqueries dans la bouche de Clodius? Cependant il ſe déclara pour la liberté, & la foule le croyoit, quoiqu'elle entendit ſortir de la même bouche des menaces qu'il exécutoit continuellement, des traits de violence, quoiqu'il ſe ſervît de l'épée pour toutes ſes déciſions. Lorſque ce tyran féroce eut fait raſer la maiſon de Cicéron, il fit élever à la place un édifice qu'il conſacra à la liberté; comme ſi Cicéron, cet excellent citoyen, qui avoit fait échouer la dangereuſe conjuration de Catilina, laquelle attaquoit les fon-

demens de la liberté & de Rome, eut été ennemi de la liberté; & comme si Clodius, qui se comportoit comme un autre Catilina, en avoit été le restaurateur, dans le temps qu'on le voyoit marcher, comme un ennemi étranger dans une ville prise d'assaut, à la tête de sa cabale insolente, la torche à la main, mettant en plein jour le feu aux maisons de ceux qui lui avoient donné sujet de se venger, en particulier de tous ceux qui s'opposoient ou qui désapprouvoient ses procédés féroces. Lorsque ses sanguinaires satellites se furent jettés sur un tribun attaché à Cicéron, qu'ils l'eurent blessé en plus de vingt endroits & laissé pour mort, cette action, capable d'irriter le peuple, qui regardoit ses tribuns comme des personnes sacrées, porta ces assassins à tuer un tribun de leur propre faction, afin que le crime, paroissant égal, pût faire croire que c'étoit le fruit d'une rencontre soudaine entre les deux partis. Ajoutons que ces scélérats avoient commission de Clodius pour piller, brûler & tuer à leur discrétion. C'est ainsi que Rome, la maîtresse du monde, se voyoit insultée, que ses loix étoient oubliées ou bravées par un tyran détestable, soutenu par une multitude, qui s'attachoit toujours aux plus méchans & aux plus pernicieux citoyens. Pendant près de la moitié de l'année cette ville étoit privée de l'exercice de la justice, & pour ainsi dire, de gouvernement, par la fureur d'un peuple de boute-feux.

En un mot, tous ces procédés, qui tendoient directement à renverser l'Etat & à introduire la tyrannie, étoient regardés par le vulgaire comme des mesures propres à accroître & à fortifier la liberté publique. C'étoit une excellente politique d'avoir imaginé l'observation du Ciel par les Augures ou autres Magistrats, pendant les assemblées du peuple, dans le dessein d'empêcher les entreprises séditieuses de ceux qui cherchoient à le flatter. Un Magistrat, qui s'étoit mis à consulter les auspices, arrêtoit tout dans le moment, s'il le faisoit signifier. Ce puissant ressort de la politique des Sénateurs, si nécessaire à la République, fut aboli par l'autorité de Clodius, & par la volonté du peuple. Ce fut dans la même vue que Clodius énerva & détruisit presque l'autorité des Censeurs, qui pouvoient flétrir & dégrader tout Sénateur ou Chevalier Romain; un seul Censeur même avoit le pouvoir de le faire, jusqu'à ce que par une loi de cet exécrable tribun ils ne purent ni dégrader un Sénateur, ni noter aucun citoyen, qu'il n'eût été préalablement accusé dans les formes devant le College des Censeurs. A quoi aboutissoit tout cela, sinon à favoriser la dissolution dans les mœurs, & à ouvrir la porte aux crimes & à la débauche?

La folie & la Corruption pouvoient-elles aller plus loin dans le Magistrat ou dans le peuple? Y avoit-il apparence qu'un Etat semblable subsistât? Qu'un tel peuple continuât à être libre? L'attachement des Romains étoit en général extrême pour les gens les plus vicieux, pour ceux qui pensoient à les asservir, & qui dans ce dessein corrompoient leurs cœurs & s'accommodoient à leurs folies. Ils se trouvoient ainsi rarement sous la

direction de gens habiles & sages, de gens qui ne fussent portés ni à les tromper, ni à encourager leur fainéantise & la dissolution de leurs mœurs. Aveuglés & ensorcelés par les largesses & la complaisance de César, ils commencerent par être ses créatures, & devinrent ensuite naturellement ses esclaves. Il les nourrit, il les charma, il les asservit. Les Romains furent-ils plus sages après la mort de César? Profiterent-ils de l'usage qu'ils lui avoient vu faire de leur Corruption & de leur folie? Non certainement; il leur fallut encore un abandonné, qui se joua d'eux, qui s'en rendit l'arbitre, & qu'ils firent le maître de leur liberté. Toujours corrompus, toujours demandeurs, touchés du legs de César, ils entrerent avec empressement dans les mesures d'Antoine, qui les informa de cette libéralité; & qui, sous prétexte de venger la mort de César, aspiroit à lui succéder. Ainsi ce peuple abandonna ses véritables amis, les meurtriers du tyran, & qui plus est, tourna sa fureur contre eux. Il fortifia le parti d'Antoine, dont le succès devoit être l'esclavage des citoyens, & devoit naturellement le produire.

Antoine s'étant mis sur ce pied avec un peuple abusé & jugeant tout de travers, ne manqua pas d'avancer sa fortune avec beaucoup d'activité & de hardiesse. Les meurtriers du tyran, portés par l'amour de la paix, & par la crainte de l'armée, étoient convenus avec les amis de César, que tous ses actes & réglemens subsisteroient dans toute leur force : de sorte qu'il avoit après sa mort plus de pouvoir qu'il n'eût pendant sa vie. Telle fut la bévue des meurtriers du tyran, de ne pas tirer avantage de la premiere chaleur & de l'animosité du peuple, tandis qu'il leur étoit encore attaché, comme il le fut d'abord; & que les créatures & les suppôts de la derniere tyrannie se cachoient dans leur premiere frayeur. Les meurtriers de César étoient en état, pour le moins, de confiner Antoine, avec quelques autres Chefs, dans Rome même, ou bien de les envoyer en exil dans quelque endroit éloigné. Mais comme ils eurent la foiblesse, j'ose dire le malheur, de laisser Antoine en liberté à Rome, il gagna d'abord le pauvre peuple naturellement inconstant, & tira le plus d'avantage qu'il put des stipulations faites avec les meurtriers du tyran. Sous prétexte qu'il avoit été convenu que les actes de César seroient confirmés, il produisoit chaque jour une multitude d'ordonnances qu'il prétendoit avoir été trouvées dans les papiers de César, & dont il leur donnoit le nom : & même sans prendre cette peine, & sans tant de cérémonie, Antoine disoit souvent que ceci ou cela étoit le dessein de César, & le mettoit hardiment en exécution. Ainsi il fit passer souvent sous le nom du Dictateur bien des choses si hardies & si monstrueuses, qu'elles n'auroient pas passé durant sa vie, & qu'on n'auroit pas souffertes. Par les demandes & les dons énormes qu'on tira du trésor public, sous prétexte des ordres de César, la plus grande partie des finances ramassées par César pour la guerre contre les Parthes se trouva épuisée.

De cette maniere Antoine fut mis par le peuple, & se mit tout de suite

lui-même, en état d'être plus tyran sous le nom de César, que César n'avoit été lui-même. Au moyen de l'argent qu'il dit avoir été donné par César, il influa sur l'esprit mercenaire de l'armée de César, & gagna par ses dons autant de soldats qu'il fut en état d'en corrompre; mais n'ayant pas assez d'argent pour les gagner tous, le reste s'attacha à Octave, par des motifs aussi sordides; les armées Romaines étant autant corrompues que le peuple Romain. Après avoir fabriqué un grand nombre de faux actes sous le nom de César, on dut être moins surpris qu'Antoine eût l'impudence d'en fabriquer sous le nom du Sénat : cette impudente scélératesse avoit été souvent pratiquée par César.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de remarquer ici, comme une nouvelle marque de l'inconstance & de la folie de la multitude dans ces temps-là, que parmi les jeux publics qu'on donna aux Romains, sous le nom de Brutus, en qualité de préteur, après la mort César, on représenta entr'autres la tragédie de Terée, qui fut extrêmement applaudie par le peuple, à cause de plusieurs traits piquans contre la tyrannie. Cicéron se plaint que les citoyens se servissent ainsi de leurs mains, non pour défendre leurs libertés, mais seulement pour applaudir au théâtre. La conséquence que je tire de cela, est que le peuple étoit en général épris de la liberté, mais qu'il jugeoit mal des moyens de la conserver : sa pensée étoit bonne, mais son jugement étoit mauvais. On peut dire encore que le peuple se trompe plus souvent quand il suit les sentimens d'autrui, que quand il suit les siens propres.

Doit-on s'étonner que, lorsque le Peuple Romain fut devenu débauché, paresseux, crédule, vénal & corrompu, les assemblées publiques devinssent, comme il arriva, des tumultes populaires plutôt que des assemblées réglées? Les Romains se convoquoient, non pour faire des loix justes & sages, non pour placer des hommes de mérite & habiles, mais pour se vendre, pour former des factions, souvent pour avancer les sujets les plus méchans & les plus dangereux; pour abaisser, contre-quarrer & faire échouer les citoyens les plus vertueux. Les assemblées ne se formoient plus avec délibération, conformément aux loix, mais dans la chaleur & la fougue de l'esprit de parti; de sorte que l'on fabriqua des décrets du peuple qui n'avoient jamais passé. Il s'en fit où il n'avoit assisté qu'un petit nombre de gens du peuple qui étoient les plus simples & les plus mauvais : d'autres par la plus basse & la plus vile racaille, où n'avoit assisté aucun homme de bon sens, d'honneur ou de poids. On voyoit passer de cette maniere des décrets de la plus grande importance, par lesquels on conféroit le commandement des Légions, l'administration des finances, & même le Gouvernement des Provinces & le commandement des armées. Les candidats des emplois en vinrent enfin, malgré les Loix pénales, à acheter ouvertement les suffrages, & ils furent quelquefois choisis à main armée, aussi-bien qu'à force d'argent.

Les affaires ne se passoient pas toujours mieux dans le Sénat; on faisoit quelquefois des décrets d'une grande importance, lorsqu'il n'y avoit que peu de Sénateurs assemblés; & quelquefois on fabriquoit de pareils décrets, de la maniere que je viens de remarquer. Quelquefois les Chefs du peuple & ceux du Sénat agissoient de concert, lorsqu'il étoit de leur intérêt particulier, les premiers de publier de faux réglemens du peuple, & les autres de fabriquer de faux décrets du Sénat.

Pouvoit-il y avoir de Corruption plus criante, d'imposture plus noire, de perspective plus triste? Les loix étoient faites, non par la législation, mais par de simples particuliers sans honneur, assemblés dans un coin, qui pour des vues basses & sordides engageoient tous les sujets de la République, & changeoient ou pervertissoient le cours du Gouvernement. Qui peut après cela s'étonner de la chûte de Rome? Cet État étoit affoibli par des factions continuelles, & par la Corruption; deux puissans moyens pour détruire un État. Il étoit temps qu'un homme se rendît maître absolu, après que la République fut tombée entre les mains de plusieurs maîtres. *Marius*, *Sylla*, *Saturninus*, *Cinna*, *Clodius*, & plusieurs autres furent des tyrans passagers : c'est-à-dire Souverains inspecteurs de la multitude & des loix ; César enfin s'empara de la République. Après que César fut tué, elle eut pû recouvrer sa liberté, au moins pour quelque temps; mais elle refusa ce bonheur inestimable, se joignit d'intérêt avec ses amis, c'est-à-dire ses ennemis, & se livra ainsi pour toujours à une suite de tyrans. Caton dit fort à propos dans la tragédie Angloise de ce nom.

Un jour seul, où l'on peut goûter la liberté,
Vaut mieux qu'un siecle entier passé dans l'esclavage.

L'équilibre ne fut jamais fixé, ni convenablement, ni sagement, entre les Patriciens & le Peuple. Chacun de ces ordres avoit constamment en vue la destruction de tout équilibre; ils ne vouloient pas gouverner conjointement, mais chacun vouloit gouverner seul & être maître de l'autre. Le Sénat, qui au commencement avoit le plus de pouvoir, l'exerça avec trop de rigueur; il fit voir, dans toutes les occasions, un grand mépris, & souvent beaucoup d'aigreur contre le Peuple, & le força à y opposer un remede par l'institution des Tribuns. Les Tribuns, sous le beau prétexte de protéger le Peuple, rechercherent & acquirent en effet une autorité exorbitante. C'est le sort des Peuples d'être les instrumens & les dupes de leurs faux amis & de leurs prétendus Protecteurs : Ces Tribuns entretenoient le Peuple Romain dans une jalousie perpétuelle, lui faisoient regarder le Sénat comme un épouvantail de tyrannie, & demandoient toujours pour eux-mêmes une augmentation d'autorité, afin de soutenir, comme ils le faisoient entendre, le Peuple contre les Patriciens. Les Patriciens de leur côté, attentifs à leur propre défense, se servoient quelquefois

quefois de moyens injustes, pour faire échouer des projets injustes. Les débats allant en augmentant produisoient des tyrannies passageres, tandis qu'un seul citoyen, usurpant & abusant de l'autorité du Magistrat, asservissoit les deux partis, pour se venger de l'un d'eux : A la fin dans l'espace de peu d'années la tyrannie s'établit solidement & fut perpétuelle. Ce fut alors que les deux partis opposés eurent le temps de réfléchir sur leur aveugle phrénésie : ils avoient disputé à qui seroit le maître, & ils se virent tous deux esclaves : il ne paroît pas même qu'ils eussent jamais réfléchi auparavant sur le danger de leur Corruption pernicieuse, de leurs haines folles & funestes, jusqu'à ce que ces réflexions ne fussent qu'une source de remors & d'afflictions inutiles.

Il seroit à souhaiter que tous les partis & tous les peuples devinssent sages par l'exemple de Rome; qu'ils ne se laissassent pas aller par ressentiment, par esprit de faction, ou pour de l'argent, à des extrémités sans remede, & dont la raison ne sauroit les ramener. L'esprit de parti est une Corruption aussi bien qu'une folie; la vengeance, à laquelle il nous pousse, tombe souvent, avec plus de pesanteur, sur celui qui la cherche que sur son ennemi; & ce qu'on regarde comme une réformation mene à une ruine totale : la fureur ne songe qu'à la satisfaction présente. Les Plébéiens, irrités contre les Patriciens, qui les avoient maltraités, mirent à leur tête le féroce Marius : ils le firent d'abord contre les regles, & ensuite en bravant les loix. Les Patriciens, pour arrêter la fureur du sanguinaire Marius, éleverent Sylla, ou le mirent en état de s'élever à la qualité de patron ou de champion de la Noblesse, & il ne fut pas moins sanguinaire que Marius. Ces deux hommes exercerent tout-à-tour la tyrannie, & les deux partis furent asservis & massacrés tour-à-tour par Marius & par Sylla. *Discours Historiques & Politiques de* THOMAS GORDON *sur* SALLUSTE.

§. II.

Un peuple corrompu, qui recouvre sa liberté, aura toutes les peines du monde à la conserver.

QUAND on considere dans quelle corruption les Rois de Rome étoient tombés lorsqu'ils furent chassés de cette Ville, on peut assurer que s'il y eût eu encore deux ou trois regnes, & que cette corruption fût passée dans les autres parties de cet Etat, il eût été impossible de le réformer. Mais, le corps étant encore sain, quoique le chef en fut retranché, il ne fut pas difficile de faire vivre ce peuple en liberté, par les bons réglemens & les bons ordres qu'on y établit. L'on doit donc poser, pour fondement & pour maxime, qu'un Etat corrompu, & qui est gouverné par un Prince, ne pourra jamais devenir libre, encore que ce Prince & toute sa maison vinssent à s'éteindre entiérement. Ce qui arrivera, c'est qu'un Souverain

détruira l'autre, & jamais un tel Etat ne sera en repos, qu'après avoir reçu un nouveau maître, à moins qu'il ne s'en trouvât quelqu'un assez bon & assez vertueux, pour laisser ses peuples jouir de la liberté. Mais, il faut compter que cette liberté ne durera que pendant la vie d'un tel Prince, comme il arriva à Siracuse, sous les regnes de Dion & de Timoléon, dont la vertu fut si grande, qu'ils laisserent cette Ville jouir de sa liberté, pendant les divers temps qu'ils vécurent; mais, dès qu'ils furent morts, elle retourna dans son premier esclavage. Il n'y a point de plus grand exemple de ceci, que la République de Rome, qui, après l'expulsion des Tarquins, n'eût pas de peine à redevenir libre; mais, après la mort de César, de Caligula, de Néron, & après l'extinction de toute la Maison des Césars, cette République n'eut pas seulement le pouvoir de faire les premiers pas vers la liberté, bien-loin de la reprendre & de la conserver. Et cette grande contrariété d'événemens ne vint, que de ce que, du temps des Tarquins, le Peuple Romain n'étoit pas encore corrompu; au-lieu que, dans ces derniers temps, la corruption étoit extrême. Ainsi, dans ces premiers temps, afin de le tenir dans une ferme résolution de conserver sa liberté, il ne fallut faire autre chose que de le faire jurer, qu'il ne souffriroit jamais qu'aucun regnât dans Rome; au-lieu que, dans les autres temps, l'autorité & la sévérité de Brutus, appuyées de toutes les légions de l'Orient, ne furent pas capables de tenir ce peuple dans la résolution de conserver la liberté, que ce Brutus ici lui avoit acquise, en marchant sur les traces de l'ancien Brutus. Cela ne vint que de la corruption que la faction de Marius avoit introduite parmi le peuple: & César s'étant rendu le chef de cette faction-là, il ne lui fut pas difficile d'aveugler ce Peuple assez, pour qu'il n'apperçût pas le joug que lui-même se mettoit sur les épaules. Or, quoique cet exemple de Rome soit le plus remarquable de tous, je veux pourtant y en joindre d'autres, qui regardent des peuples que tout le monde connoît aujourd'hui.

Je dis donc, qu'il n'y a point d'accident, quel qu'il puisse être, qui pût jamais rétablir la liberté dans Naples, ou dans Milan; parce que ce sont des Etats dans la derniere Corruption. L'on en vit bien des marques après la mort de Visconti, lorsque la Ville de Milan voulut recouvrer sa liberté, elle ne put jamais trouver les moyens de la conserver. Ce fut, par conséquent, un grand bonheur à Rome, de ce que ses Rois se corrompirent promptement, afin de se faire chasser avant que leur Corruption eût infecté toutes les autres parties de l'Etat: & la Corruption de ces Princes fut cause qu'il arriva dans Rome mille tumultes, sans aucune suite fâcheuse, parce que les hommes d'alors, ayant l'intention bonne, leurs mouvemens firent un grand bien à l'Etat, au-lieu de lui nuire.

D'un tel événement l'on peut tirer cette maxime : *Que, quand le peuple n'est pas corrompu, les soulevemens, & tous les autres mouvemens n'apportent point de préjudice; & que, quand il est corrompu, les bonnes loix ne*

servent de rien, à moins qu'elles ne soient soutenues par quelqu'un, qui ait une très-grande puissance pour les faire observer, jusqu'à ce que le peuple puisse enfin redevenir raisonnable. Mais, je ne sais pas si l'on a jamais vu un exemple de ce retour à la vertu & à la raison, ou s'il est même possible d'en voir; parce que, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, si un Etat vient à décliner à cause de la corruption des peuples, & qu'il revienne un peu de ce désordre, cela n'arrive que par le mérite d'un homme pendant sa vie, & non par la vertu des sujets, qui n'ont pas les dispositions nécessaires, pour se maintenir sous de bons réglemens; &, dès qu'un Prince si équitable est mort, les peuples retournent dans leur premier état. C'est ce qui arriva à Thebes, qui, par la vertu d'Epaminondas, se maintint en liberté & en réputation; mais, après sa mort, elle retourna dans ses premiers désordres. La raison de cela, c'est qu'un homme ne peut pas vivre assez long-temps, pour accoutumer un Etat à ne pouvoir vivre que sous de bons réglemens, & sous une bonne conduite, après qu'il a long-temps été accoutumé au déréglement & au désordre. Et si un homme d'une longue vie, ou plutôt, si deux successions tout de suite de gens d'un singulier mérite ne reglent un tel Etat, dès que l'un de ces deux conducteurs ne sera plus, il faut que les choses retournent dans leur premiere confusion : à moins que vous ne les rétablissiez encore, en répandant beaucoup de sang, & en courant de grands risques. Car, cette Corruption, & une si petite disposition à la liberté, ne viennent que de l'inégalité qui se trouve dans la République : & si vous voulez réduire les choses sur l'égalité, il faut absolument employer des moyens extraordinaires, & en venir à de grandes extrémités, ce que peu de gens savent faire; il y en a même très-peu qui voulussent l'entreprendre. *MACHIAVEL, Discours Politiques sur TITE-LIVE.*

§. III.

De quelle maniere l'on pourroit maintenir un Gouvernement libre dans un Etat corrompu, où il seroit déjà établi; &, en cas qu'il n'y fût pas, comment on pourroit l'y introduire.

JE crois qu'il ne sera pas hors de propos d'examiner s'il est possible de conserver la liberté dans une Ville corrompue, lorsqu'elle en jouit encore: & si, cela n'étant pas, il y auroit moyen de l'y introduire. Or, je soutiens que l'un & l'autre est fort difficile; &, quoiqu'il soit presqu'impossible de donner des moyens pour en venir à bout, parce qu'il faudroit suivre en cela les degrés de la Corruption, néanmoins, comme il est raisonnable d'examiner toutes choses, je ne veux pas oublier celle-ci. Je prendrai, pour sujet, une Ville dans la derniere Corruption, afin que les difficultés en soient encore plus grandes. Car il n'y a point de loix, ni

de réglemens, capables d'arrêter une corruption générale ; & c'eſt une vérité conſtante, *Que les bonnes mœurs ont beſoin du ſecours des loix, pour ſe maintenir; comme les loix ont beſoin des bonnes mœurs, pour être ſoutenues & obſervées.* De plus, les ordonnances & les loix établies dans la naiſſance d'une République, lorſque les hommes étoient gens de bien, depuis qu'ils ſont devenus méchans, ces mêmes loix ne ſont plus à propos. Et ſi, dans un Etat, les loix changent ſelon les différens accidens, la conduite ordinaire du gouvernement ne change pas pour cela, ou, au moins, fort rarement. C'eſt ce qui fait que les loix ne ſuffiſent pas, à cauſe que le gouvernement, demeurant toujours le même, vient à les corrompre.

Mais, pour mieux faire entendre cette penſée, je dis, que dans Rome il y avoit premiérement un gouvernement établi; enſuite, il y avoit auſſi des loix, par le moyen deſquelles les Magiſtrats retenoient les citoyens dans le devoir. Le gouvernement conſiſtoit dans l'autorité du peuple, du Sénat, des Tribuns, & des Conſuls ; dans la maniere d'appeller & de créer des Magiſtrats, & dans celle de former & d'établir des loix. Tout cela ne changeoit point, ou du moins, fort peu, quelque accident qui ſurvint. Mais, les loix qui devoient tenir le peuple dans le devoir, changeoient ſelon le beſoin, comme il arriva pour la loi des adulteres, pour les loix ſomptuaires, pour celle qui regardoit l'ambition, & pour beaucoup d'autres, qui s'établiſſoient à meſure que le peuple tomboit dans de nouvelles Corruptions. Mais, comme l'on retenoit toujours la maniere du gouvernement, qui n'étoit plus bonne dans le temps de la Corruption, ces loix nouvelles n'étoient pas propres, ni ſuffiſantes, à retenir les hommes dans les bonnes mœurs : mais, elles auroient été bonnes, ſi, en même-temps qu'on les introduiſoit, on y eût auſſi accommodé le gouvernement.

Or, pour faire voir que cette ſorte de gouvernement n'étoit pas bonne dans une République, où régnoit la corruption, il n'y a qu'à examiner ces deux principaux chefs; la création des Magiſtrats, & l'établiſſement des loix. Pour le premier, le peuple Romain ne donnoit le Conſulat, & les autres premiers grades de l'Etat, qu'à ceux qui les demandoient. C'étoit là un bon réglement dans le commencement de la République, parce qu'il n'y avoit que les citoyens, qui s'en jugeoient dignes, qui demandaſſent d'entrer dans les charges ; & ſi l'on n'obtenoit pas ſa demande, c'étoit une ignominie pour le prétendant. Pour donc en être eſtimé digne, chacun s'appliquoit à bien faire.

Mais cette méthode, qui étoit bonne dans les premiers temps de la République, devint enſuite très-pernicieuſe, lorſque la Corruption s'y fut gliſſée. Car, ce n'étoit plus ceux qui avoient le plus de mérite, qui demandoient les charges, mais ceux qui avoient le plus de pouvoir : & ceux qui n'avoient point de crédit, encore qu'ils euſſent de la vertu, n'oſoient pas ſe hazarder à les demander, de crainte d'être rebutés. Cet inconvénient ne vint pas tout d'un coup, mais peu-à-peu, comme il arrive

d'ordinaire; car, les Romains ayant soumis à leur Empire, l'Afrique, l'Asie, & presque toute la Grece, ils étoient devenus certains de leur liberté, & il leur sembloit qu'ils n'avoient plus d'ennemis qui dussent leur faire peur. Cette assurance, & la foiblesse de leurs ennemis, furent cause que le peuple de cette République ne regardoit plus au mérite, lorsqu'il faisoit des Consuls; mais, il se laissoit conduire par la faveur, élevant à ces dignités ceux qui s'entendoient le mieux à gagner les suffrages, & non pas ceux qui étoient les plus propres à battre l'ennemi. Ensuite de la faveur, ils vinrent à donner ces mêmes charges, à ceux qui avoient le plus de pouvoir; de sorte que, par le défaut de cet ancien usage, les honnêtes gens furent entiérement exclus du gouvernement.

Pour l'autre chef, qui est celui de l'établissement des loix, un Tribun, ou quelque citoyen que ce fut, avoit le pouvoir de proposer une loi nouvelle, & chaque particulier pouvoit en dire son sentiment, pour, ou contre, devant qu'elle passât. C'étoit-là un bon usage, du temps que les Citoyens étoient honnêtes gens, parce qu'alors il étoit à propos, que tous ceux qui avoient une pensée avantageuse pour le bien public, eussent les moyens de la proposer, & que chacun pût en donner son avis, afin que le peuple, après avoir entendu tout le monde, pût ensuite faire le meilleur choix: mais, quand les citoyens furent devenus de malhonnêtes gens, alors ce réglement devint très-mauvais, parce qu'il n'y avoit plus que les puissans qui proposassent des loix nouvelles, & ils ne le faisoient pas en vue de rendre service au public, mais seulement pour augmenter leur pouvoir. Et comme ces gens-là avoient beaucoup d'autorité, tout le monde craignoit de parler contre leurs loix nouvelles; de sorte que le peuple, ou trompé, ou forcé, établissoit lui-même les principes de sa ruine.

Si donc l'on eût voulu conserver la liberté dans Rome, il eût fallu faire de nouvelles regles de gouvernement, par la même raison qu'on faisoit de nouvelles loix dans la suite des temps; parce qu'une mauvaise matiere doit être maniée d'une autre façon qu'une bonne, & l'on ne peut pas établir une forme toute semblable dans un sujet tout contraire. Mais, parce que, lorsqu'on vient à reconnoître l'abus des anciens réglemens, il faut les changer tout d'un coup, ou bien peu à peu, devant que chacun s'en apperçoive, je soutiens, que l'un & l'autre est presqu'impossible. Car, pour les changer peu à peu, il faut que cela soit fait par un homme sage, qui voie de loin, & dans la naissance même, les inconvéniens qui en résultent. Or, de tels sujets ne se rencontrent presque jamais dans une République; & quand même il s'y en trouveroit quelqu'un, il ne pourroit jamais persuader aux autres d'entrer dans sa pensée parce que, quand les hommes sont accoutumés à une chose, ils ne veulent pas la changer, d'autant plus qu'ils ne voient pas le mal distinctement, & qu'il faut le leur faire entendre par raisonnement & par conjectures.

Pour ce qui est de réformer tout d'un coup les anciens réglemens, lorsq

que chacun s'apperçoit qu'ils ne sont plus bons, je dis que cette inutilité, que l'on reconnoît aisément, est difficile néanmoins à corriger, parce que cela ne se peut faire par les voies ordinaires, qui sont devenues mauvaises, il faut en venir aux extraordinaires, comme sont les armes & la violence, & se rendre, avant toutes choses, souverain de l'Etat, afin d'en disposer à son gré. Or, comme pour réformer une République dans son gouvernement, il est nécessaire que cela soit entrepris par un homme de bien; & que, pour s'en rendre le maître par la force, & par la violence, cela ne se fait d'ordinaire que par un scélérat, il arrivera rarement qu'un honnête-homme veuille se rendre souverain par la force, encore que son but soit bon; & qu'un scélérat, étant devenu souverain, veuille ensuite entrer dans le bon chemin, & faire un bon usage d'une autorité acquise par de mauvaises voies.

Toutes ces raisons font voir la difficulté, ou plutôt, l'impossibilité qu'il y a de conserver la liberté dans une République corrompue, ou de l'y rétablir lorsqu'elle l'a perdue. Et, s'il s'agissoit, ou de l'y maintenir, ou de l'y rétablir, il seroit plus à propos de le faire pencher vers le gouvernement royal, que du côté du populaire, afin que ceux, dont l'insolence ne pourroit pas être refrénée par l'autorité des loix, fussent au moins retenus & bridés par une puissance presque royale : & qui voudroit régler & réformer ces gens-là par d'autres moyens, ce seroit une entreprise très-cruelle, ou plutôt impossible. Si donc Cléomenes, voulant régner seul, tua les Ephores; si Romulus, par la même raison, tua son frere, & Titus Tatius Sabinus; si, enfin, ces deux Rois firent un bon usage de leur puissance, il faut bien remarquer, que les sujets de l'un & de l'autre n'étoient point gâtés de cette Corruption, dont nous venons de parler. Ainsi, ces Princes purent bien entreprendre ce qu'ils firent, & ensuite donner de belles couleurs à une telle entreprise. *MACHIAVEL, Discours Politiques sur TITE-LIVE.*

§. IV.

Des suites malheureuses de la Corruption publique. Qu'elle tend à ruiner un Etat. Exemple tiré de la République de Rome, & appliqué aux Gouvernemens modernes.

» VILLE mercénaire, tu penches vers ta ruine! Tes libertés vont être » vendues au premier tyran qui voudra les acheter! « disoit Jugurtha, en quittant Rome. Rome, mere d'une multitude de héros; Rome, la maîtresse des nations, la gloire des empires, la source, le modele de toutes les vertus & de toutes les connoissances; Rome qui réunissoit dans son sein tout ce qui peut être de quelque prix sur la terre, s'écroula bientôt dans les abymes profonds de la Corruption & de l'impiété. On ne remar-

quoit plus en elle cet esprit patriotique qui l'avoit fait chérir & craindre d'un monde qu'elle avoit plus subjugué par ses vertus, que par la force de ses armes. Une foule prodigieuse de nations étoient venues se soumettre volontairement à son empire, comme une preuve de son génie supérieur & du droit naturel qu'elle avoit de les commander. Toutes estimoient leur condition plus heureuse & plus relevée, de servir une telle maîtresse.

» Mais, dit l'abbé de Vertot, il semble que ce soit une autre nation » qui va paroître sur la scene. Une Corruption générale se répandit bien» tôt dans tous les ordres de l'Etat. La justice se vendoit publiquement » dans les Tribunaux; on consignoit sur la place pour acheter les suffrages » du peuple; & les Consuls après avoir acquis cette grande dignité par » leurs brigues, ou à prix d'argent, n'alloient plus à la guerre que pour » s'enrichir des dépouilles des nations, & souvent pour ravager eux-mêmes » les Provinces qu'ils eussent dû conserver & défendre. — Il falloit que » les Provinces fournissent à ces dépenses immenses. Les Généraux, sous » prétexte de faire subsister leurs troupes, s'emparoient des revenus de la » République; & l'Etat s'affoiblissoit à proportion que les particuliers de» venoient puissans. — C'étoit assez pour piller le peuple, & pour établir » de nouveaux impôts, que de leur donner de nouveaux noms. «

C'est alors qu'on vit s'élever tout-à-coup, & comme par enchantement, de superbes palais, dont les murailles, les voûtes & les plafonds étoient dorés. Ce n'étoit pas assez que les lits & les tables fussent d'argent, il falloit encore que ce riche métal fut ciselé & orné de bas-reliefs de la main des plus excellens ouvriers. Tout l'argent de l'Etat étoit entre les mains de quelques grands, des publicains & de certains affranchis plus riches que leurs patrons.

» Je ferois un livre, ajoute Mr. de Vertot, si j'entrois dans le détail du » luxe des Romains, & si j'entreprenois de représenter la magnificence de » leurs bâtimens, la richesse de leurs habits, les pierreries dont ils se pa» roient, ce nombre prodigieux d'esclaves, d'affranchis, de cliens, dont » ils étoient environnés en tout temps, & sur-tout la dépense & la profu» sion de leurs tables. Ils n'étoient pas contens si au milieu de l'hiver les » roses ne nageoient sur le vin de Falerne qu'on leur présentoit; & si » dans l'été on ne l'avoit fait rafraîchir dans des vases d'or. Ils n'esti» moient les festins que par le prix des mets qu'on y servoit. Il falloit » au travers des périls de la mer leur aller chercher les oiseaux du Pha» se; & pour comble de luxe & de Corruption, on commença, après » la conquête de l'Asie, à introduire dans ces festins des chanteuses & des » baladines. «

» Quelle ressource, s'écrie-t-il, pour la liberté! Quel augure d'une ser» vitude prochaine! Il n'en falloit point d'autre que de voir un Etat où » la valeur étoit moins considérée que le luxe; où le pauvre officier lan-

» guissoit dans les honneurs obscurs d'une légion, pendant que les grands » tâchoient de couvrir leur lâcheté, & d'éblouir le public par la magnifi- » cence de leur train & l'éclat de leurs dépenses. «

Que produisirent enfin toute cette profusion, toute cette magnificence? Les voluptés prirent la place de la tempérance, l'oisiveté succéda au travail, & l'intérêt particulier éteignit ce zele & cette ardeur que leurs ancêtres avoient fait paroître pour le bien public. Le luxe & l'orgueil devinrent à la mode. Les personnes de tous les ordres & de tous les rangs s'efforcerent de se surpasser à l'envi par leurs dépenses & leurs somptuosités. Un luxe aussi général eût bientôt consumé les biens des particuliers, & après avoir vendu tous ses biens, & quand on n'eut plus rien à vendre, on trafiqua de la liberté de sa patrie.

Le trésor public étoit prodigué & divisé entre quelques particuliers. Pour fournir à toutes les dépenses excessives que le luxe leur occasionnoit, ils firent de nouvelles levées, & accablerent le peuple d'impôts. Cette conduite des grands occasionna d'abord des murmures, puis un mécontentement universel, & enfin des guerres civiles. Les citoyens se rangerent sous différens chefs qui aspirant tous à se rendre maîtres de la République & de la liberté eurent bientôt fait de Rome & de toute l'Italie un théâtre de sang & de carnage. Des milliers d'hommes périrent victimes de l'ambition de quelques particuliers. Des fleuves de sang coulerent dans les rues, & l'on regardoit comme des passe-temps les massacres & les proscriptions. Les cruautés durerent jusqu'à ce que les deux tiers du peuple fussent détruits, & le reste fait esclave par les plus vils & les plus méprisables des mortels.

Ainsi finit l'empire du monde le plus puissant & le plus étendu. L'ambition, les cabales de quelques hommes bas & intriguans, en causerent la ruine. Toute nation qui se laissera corrompre par les mêmes vices, ou qui agira conformément aux mêmes principes ou aux mêmes passions, doit s'attendre à subir le même sort.

Plut au ciel que la description que nous donne l'abbé de Vertot, de la décadence de Rome, n'eût rien d'analogue aux empires qui subsistent aujourd'hui. La France & l'Angleterre, n'éprouvent-elles pas une partie de cette Corruption & de ces abus qui se glisserent dans Rome ? Mais songent-elles à se réformer & à prévenir les maux qui les menacent? Et comment les prévenir sans aller au-devant des causes qui la produisent? Les hommes seront toujours les mêmes; ils agiront toujours dans la même sphere. Quand on sait ce qu'ils ont fait, il y a environ mille ans, on sait ce qu'ils feront mille ans après en pareille circonstance. C'est ce qu'on nomme expérience; & c'est la meilleure maîtresse pour nous apprendre à devenir sages.

Profitons des malheurs des autres. Que leurs vertus & le châtiment de leurs vices nous servent d'exemple! Prévenons nos malheurs, en considérant

rant ceux des nations anciennes. Gardons-nous d'aller échouer contre le même écueil où ils ont fait naufrage. Examinons attentivement quelle est notre situation; voyons si les abus & la Corruption n'ont pas déjà commencé à gangrener les différentes classes des citoyens, sur-tout les classes supérieures. Découvrons nos blessures pour y porter remede, sans quoi il sera impossible de les guérir jamais.

Voyons à notre tête un Monarque qui nous donne les plus beaux exemples. Ennemi du faste & de la Corruption, il s'applique à les bannir de sa Cour & de son Royaume. Il n'est point entouré d'indignes favoris, & il a su se choisir des Ministres propres à seconder ses intentions vertueuses. La sagesse préside à ses conseils; la justice dicte ses loix. Quel modele pour les Princes & les Grands, pour les Magistrats & le Peuple! Qu'il est capable d'arrêter les progrès de la Corruption publique!

§. V.

Des moyens de tirer un peuple de sa Corruption.

Il y a deux époques bien distinctes dans la Corruption des peuples; la premiere est celle qui commence la dépravation, la seconde celle qui l'acheve; dans l'une on se contente d'abandonner la vertu, dans l'autre on la ridiculise; dans l'une elle conserve encore un grand nombre de partisans, dans l'autre à peine voit-on quelques Thraséas se tirer de la foule impure, & surnager au débordement des vices; dans l'une enfin, on sauve au moins les apparences, & si l'on n'a pas des mœurs, on feint d'en avoir; dans l'autre au contraire, le vice insolent marche à tête levée, on s'applaudit, on se vante de ses désordres, c'est la vertu dont on rougit, & que l'on force à se cacher.

Ces deux périodes se ressemblent, en ce que l'une conduit à l'autre, & que la seconde n'est en quelque sorte que la maturité de la précédente; elles different, en ce que la premiere crise admet des remedes, & que l'autre n'en souffre point, l'une ne fait que rendre l'Etat malade, l'autre le conduit nécessairement au tombeau.

Ce sont ces deux vérités que je me propose d'établir dans cette addition; je prouverai d'abord qu'un peuple généralement dépravé, est irréformable; j'indiquerai ensuite les moyens qui me paroîtront les plus propres à arrêter la Corruption des autres. Amis de l'humanité, partisans de la vérité & des mœurs, quel sujet plus intéressant pourrois-je offrir à votre attention?

Gardons-nous d'abord de confondre les peuples corrompus avec les peuples méchans, féroces, barbares, tels qu'on nous peint, par exemple, les sauvages de l'Amérique septentrionale; ceux-ci n'ont point de mœurs, & peuvent en acquérir, la vigueur même dont ils ont besoin pour être

cruels, & pour souffrir en silence les cruautés de leurs ennemis, les rend capables de grands efforts, & par-là de réformation. Les autres au contraire lâches, mous, efféminés, sont gangrénés de mille vices, & commettent rarement des crimes, leur ressort moral est, pour ainsi dire, usé, les chefs y sont vénaux, les marchands faussaires, les artisans infideles; la plupart des citoyens concentrés dans leurs intérêts privés ou dans leurs plaisirs, négligent sans scrupule le bien public, ou en trafiquent sans remords, la foi conjugale n'y est plus qu'un nom, & le serment qu'une vaine cérémonie.

Qu'une nation parvenue, ou à-peu-près, à ce degré de dépravation, puisse revenir sur ses pas & changer ses mœurs, c'est ce dont l'histoire ancienne & moderne ne fournit pas un seul exemple, & dont les raisonnemens ne montrent que trop la triste impossibilité.

1°. En effet, comme un peuple ne se réforme pas dans un jour, il ne se corrompt pas non plus dans une heure; il faut du temps, il faut des années pour faire oublier les anciens principes, & accréditer les sophismes qu'on leur oppose; le vieillard vénérable ranime alors sa chaleur mourante pour la sainte défense des loix qui ont fait la félicité de sa vie, & la gloire de ses ayeux; combien même de jeunes gens, imbus dès l'enfance de sages maximes, repoussent avec horreur l'amorce perfide, & se font honneur de combattre sous ces dignes chefs!

Comment est-ce donc que le vice renverse enfin toutes les barrieres, & parvient à infecter la masse du peuple? Il ne commence point par attaquer de front, il prend un masque éblouissant & trompeur, il rampe, il flatte, il s'insinue; armé des subtilités de la dialectique, il emprunte d'abord le ton de la philosophie, & prétend démontrer, en raisonneur profond, ses maximes empoisonnées, vous le prendriez pour un libérateur généreux, qui gémissant des pesantes chaînes dont la superstition ou la politique ont chargé les pauvres mortels, veut par pitié les en délivrer; il prouve méthodiquement que le luxe fait la splendeur des Etats, que l'amour de la patrie est un fanatisme, & le respect pour la religion un délire: bientôt devenu plus hardi, à mesure que le nombre de ses prosélytes augmente, il mêle à ses sophismes les traits piquans de la satyre, il envenime les actions les plus innocentes, il prête de mauvais motifs à celles qui paroissent les plus désintéressées, il insinue avec habileté que les vertus ne sont guere que des vices déguisés; l'économie est traitée d'avarice, la modestie d'orgueil déguisé, le goût des plaisirs tranquilles de misantropie, la piété d'hypocrisie. On voit aisément quels effets doivent produire de pareils discours: comment chercheroit-on à acquérir des qualités suspectes, peut-être odieuses? Pourquoi travailleroit-on à se corriger de ses vices, puisque ceux qui en sont exempts, en ont d'autres aussi méprisables, qu'ils savent seulement un peu mieux voiler; il ne s'agit donc plus que d'être aussi fourbe qu'eux, de donner aux siens le plus beau vernis possible, & l'on ne tarde pas à y réussir.

Enfin, lorſque la foule abuſée commence à ſuivre les étendarts du ſophiſte, il prend un ton plus fier encore & plus inſolent; ſes raiſonnemens impoſteurs avoient commencé la défaite de la vertu, le ridicule l'acheve: c'eſt ce ridicule que j'appellerois *l'arme la plus dangereuſe que l'enfer ait inventée pour avilir les mortels;* c'eſt lui qui élevant le tribunal honteux de la mode ſur les débris de celui de la raiſon, dénature tous les objets, renverſe toutes les idées, ôte à chaque choſe ſa forme réelle, pour lui en ſubſtituer une autre fantaſtique & burleſque, qui prête matiere à ſes ris amers; c'eſt alors que les gens d'eſprit ſuccedent aux hommes de ſens & de jugement, on ne cherche plus à ſe faire valoir dans la ſociété par des lumieres, des vertus ou des talens utiles, mais par je ne ſais quelle habileté miſérable à plaiſanter ſur ce qu'il y a de plus reſpectable, à avilir ce qu'il y a de plus grand; alléguez-vous pour les défendre un argument victorieux, on n'a garde de s'arrêter à le réfuter, un bon mot le réduit en poudre, votre ſérieux même à le propoſer eſt joué, bientôt peut-être vous vous croirez heureux qu'on daigne oublier que vous avez voulu raiſonner.

C'eſt la crainte malheureuſe de ce perſifflage qui fait plus de méchans dans un jour que la ſéduction n'en eût fait dans un luſtre; que dis-je, méchans? Ils ne le ſont pas, ils s'efforcent de le paroître, ſouvent la vertu vit encore toute captive au fond de leurs cœurs, mais ils en rougiſſent, ils l'y tiennent ſcrupuleuſement étouffée, ils tremblent que malgré leurs ſoins elle ne perce au-dehors, & ne leur attire de déſolans ſarcaſmes; ils ſont donc tout ce qu'ils peuvent pour détruire ou prévenir les ſoupçons, & commettent le mal ſans pudeur par pure poltronnerie.

Dès lors il eſt évident que la Corruption, loin de diminuer ou de s'arrêter, doit aller ſans ceſſe en croiſſant: non-ſeulement on a confondu toutes les idées, non-ſeulement on appelle le bien *mal*, & le mal *bien*, comme un prophete le reprochoit autrefois aux Juifs, & Caton au Sénat de Rome; mais le principe néceſſaire de toute réforme, le jugement même eſt proſcrit comme un pédant ou un fâcheux; on effleure tout, on n'examine rien, ou ſi quelquefois on diſcute, ce n'eſt point pour chercher le vrai, encore moins pour le ſuivre, au cas qu'on le trouve, c'eſt pour étaler de l'eſprit, pour mettre en jeu l'imagination, & comme on oſe le dire, pour tuer le temps, comme ſi nous pouvions en avoir de reſte; uſages, coutumes, maximes, tout ce qui ſent l'antiquité, eſt décidé ſans appel abſurde; pleinement convaincu que le ſiecle où l'on vit, eſt le premier où l'on ait ſu vivre, on jette un regard de compaſſion dédaigneuſe ſur les âges qui ont précédé; chacun, à proportion de ſes revenus ou de ſes talens, travaille à ajouter quelque folie à celles qui ſont en vogue, l'on ne marche plus, on court dans la carriere des vices: comment en retirer des gens qui la croient l'unique route du bonheur?

2°. Comme par la nature des choſes humaines, elles marchent toujours

vers leur décadence, les habiles législateurs, en instituant un Etat, n'ont jamais manqué d'y établir un Magistrat ou un corps de magistrature destiné à venger les mœurs, à prévenir ce qui seroit capable de les altérer, à les remonter, en quelque maniere, quand elles commenceroient à décheoir : c'étoit l'office des censeurs à Rome, des aréopagites à Athenes, des éphores à Lacédémone; c'est celui des tribunaux de réforme établis dans plusieurs des Républiques modernes, c'est celui des pasteurs & des consistoires : certainement, s'il y a quelque amendement à espérer d'un Etat dépravé, c'est de ces inspecteurs que l'on doit l'attendre; malheureusement l'expérience nous apprend encore, que lorsque la Corruption est parvenue à un certain point, ou ces Magistrats ne remplissent pas leur devoir, ou ils le remplissent inutilement.

Ce n'est pas que le mal commence ordinairement par eux, au contraire, comme au moment où on l'apperçoit, il reste encore un grand nombre de gens de bien, les censeurs se piquent très-communément de défendre à leur tête les anciennes loix, ils le font alors sans peine, parce qu'ils le font sans le moindre risque, & que souvent même ils hasarderoient leur réputation en agissant autrement; mais quand la contagion a gagné la masse du peuple, & qu'il ne reste à la vertu que quelques disciples timides, épars, consternés, les choses changent bien de face, il faudroit que les censeurs augmentassent de zele, & redoublassent leurs efforts, le mauvais succès des premiers les décourage, & ils en font de moindres; autrefois ils s'illustroient en remplissant virilement leur devoir, ils se rendent alors ridicules, & de quelle force d'ame n'est-il pas besoin pour soutenir les sarcasmes de tout un peuple? Je sais que Socrate les brava jadis, mais outre que les Socrates sont bien rares aujourd'hui, il ne suffit pas aux censeurs de mépriser les plaisans; pour les corriger, il les faut faire taire, car tant qu'un peuple raille ses réformateurs, il est trop loin de les respecter pour les suivre. Il me paroît même presque impossible que les derniers censeurs aient la même horreur pour les vices que ceux qui les ont vûs naître, leurs yeux y sont accoutumés dès l'enfance, & comme celui qui n'auroit jamais vu que des visages difformes, ne les trouveroit point tels, il est bien difficile qu'un homme élevé par des méchans, & environné de méchans, haïsse la méchanceté.

3°. Accordons cependant que parmi la multitude avilie, il puisse naître quelques grandes ames, qui perçant l'épais nuage d'erreurs & de vices dans lequel vivent leurs concitoyens, osent porter sur la vérité un œil intrépide, & la contempler sous toutes ses faces; supposons que par une suite de leurs réflexions elles apperçoivent les abymes dans lesquels leur patrie est prête à se perdre, quel sera le fruit de ces tristes découvertes? Hélas! l'effroi, la douleur, bien plus que le courage & le zele; plus ces sages auront acquis de lumieres, mieux ils verront aussi la grandeur du mal, la profondeur des blessures que la République a reçues, & l'impossibilité d'y

apporter le remede : contens alors de protester par leurs mœurs contre la Corruption publique, ils éviteront des emplois qui leur imposeroient l'obligation de la combattre, sans leur fournir les moyens de la vaincre; enveloppés de leur vertu, ils chercheront dans la retraite un asyle contre les moqueurs, & pleureront en silence sur les calamités qu'ils prévoient, sans espoir de les prévenir. C'est ainsi que les rênes du gouvernement restent aux mains les moins dignes de les tenir, & qu'au moral comme au physique, la vîtesse d'un corps qui tombe, s'augmente sans cesse.

4°. Que s'il s'y trouve de ces citoyens intrépides, dont les obstacles ne fassent qu'enflammer le brûlant courage, & qui ne craignent point de prendre le gouvernail, lors même que l'aquilon fougueux déchire les voiles, que la mer en furie souleve ses flots, & que l'équipage ivre ou mutiné ne peut ou ne sait obéir, que de dégoûts n'auront-ils pas à vaincre, & de barrieres à forcer, avant que d'obtenir le pouvoir de sauver l'Etat du naufrage !

En effet, comme les tyrans sont de tous les Princes les plus difficiles sur le cérémonial, plus un peuple se déprave, plus il veut être flatté par ses chefs, & par ceux qui aspirent à l'être; c'est en cédant à ce délire que les orateurs se rendirent autrefois maîtres d'Athenes, & la perdirent enfin; ajoutez à cela les cabales, les brigues, les menées sourdes, peut-être l'achat des suffrages qu'emploient dans tout Etat corrompu la foule des prétendans; qu'opposeront à tout cela nos généreux citoyens? Commenceront-ils par s'avilir pour avoir droit d'ennoblir leurs compatriotes? Flateront-ils les vices qu'ils veulent détruire? Corrompront-ils ceux qu'ils prétendent réformer?

Et qu'on ne dise point qu'ils n'auront pas besoin de ces vils maneges, parce que leur mérite briguera pour eux; sans doute, dans un Etat où regnent les mœurs, & où les gens de bien font le plus grand nombre, les citoyens savent s'honorer eux-mêmes en honorant la vertu, & en lui confiant la garde de la patrie; la vertu à son tour, placée dans le lieu qui lui est le plus favorable, se plaît à faire tout le bien qui dépend d'elle, & elle est ingénieuse à en trouver les moyens, ses salutaires rayons vont réchauffer le pauvre en sa cabane, découvrent les intrigues obscures du vice, & mettent le mérite modeste au grand jour; ainsi l'effet devient cause, les distinctions accordées aux gens de bien, sont la semence qui en produit d'autres, l'Etat est heureux & digne de l'être.

Mais chez un peuple abâtardi, comment les vertus pourroient-elles être des titres aux dignités ? Y sait-on seulement ce que c'est que vertu ? N'en prostitue-t-on pas le nom vénérable ou à de frivoles talens, ou même à des vices honteux? C'étoit une vertu chez les Perses de s'énivrer difficilement; la duplicité & la fourberie en étoient presque une à Carthage, & ne voit-on pas encore chez une nation moderne le point d'honneur consister à ne souffrir aucune insulte, & à n'en point réparer,

en ſorte qu'on eſt flétri, dès qu'on avoue ſes fautes, ou qu'on ne lave pas celles des autres dans leur ſang ?

Non-ſeulement dans un Etat corrompu on donne de beaux noms aux vices, la vertu même en reçoit ſouvent d'odieux; la ſimplicité des mœurs eſt appellée *affectation*, le mépris des préjugés à la mode *ſingularité*, le refus de s'élever par l'intrigue, les flatteries ou les largeſſes, *orgueil* ou *léſine*. Ainſi les qualités qui devroient conduire aux emplois, & qui y conduiſoient en effet dans le bel âge de la nation, deviennent des raiſons d'excluſion, quand elle a changé.

Les chefs même trouvant dans le déſordre leur intérêt préſent & particulier, écartent avec ſoin tous les candidats, dont la vertu & l'intégrité contraſteroient trop avec leurs rapines, & peut-être les réprimeroient. O magnanime Sully, auſſi digne du nom de grand que ton maître! Tu vins à bout, il eſt vrai, d'arracher la France aux ſang-ſues qui la dévoroient, tu rendis la paix aux campagnes, tu ranimas le commerce, & fis oublier trente ans de déſolations; mais par combien de vils artifices, de manœuvres d'iniquité, de calomnies atroces faillit-on de te faire paſſer pour un traître, & d'enlever au meilleur des Princes le plus utile de ſes ſujets?

Rome même, où la vertu ſembla pendant cinq ſiecles avoir fixé le ſiege de ſon empire, Rome repouſſa enfin les héros & les ſages, qu'elle alloit autrefois prendre à la charrue : Cicéron & Catilina lui demandent en même-temps l'honneur ſuprême du conſulat, l'un avoit pour lui vingt ans de ſervices, & quarante d'une vie integre; l'autre chargé d'opprobres & de crimes, étoit même alors ſoupçonné de n'ambitionner la premiere place, que pour aſſervir ceux qui l'auroient donnée; l'un avoit tout pour lui, excepté ſa naiſſance; l'autre avoit tout contre lui, excepté ſa nobleſſe; cependant Rome balance entre l'homme nouveau & le ſcélérat, & ſi Catilina n'eût été auſſi imprudent que féroce, elle auroit probablement remis ſes faiſceaux à ce monſtre, dont cent fois déjà la tête coupable auroit dû tomber ſous la hache des licteurs.

Que dis-je! Caton même, qu'un Dieu propice ſembloit avoir fait naître alors pour réſiſter ſeul à ſon ſiecle, & préſerver du joug la Reine du monde, Caton remplit avec tant de zele, de courage & de ſuccès les premiers emplois qu'on lui donne, qu'on n'oſe l'élever au plus important de tous, de crainte, ſans contredit, qu'il n'y fît trop de bien; il deſcendoit pourtant d'une famille illuſtre, mais la nobleſſe ne devoit plus être avantageuſe qu'aux traitres, elle devenoit inutile, quand on y joignoit la vertu.

5°. Suppoſons enfin, tous ces obſtacles forcés, ſuppoſons que par un concours de circonſtances heureuſes, les préjugés & les vices ſoient obligés de ſe taire devant la vertu, & de lui céder les honneurs qui n'appartiennent en effet qu'à elle, puiſqu'elle ſeule ſait les rapporter à leur vraie deſtination, je dis que les efforts de ces ſages Magiſtrats pourront bien pallier quelques maladies du corps politique, mais ne pourront les guérir;

ils ralentiront les progrès des vices, sans les arrêter, & retarderont de quelques instans la chûte de la patrie, sans la pouvoir prévenir.

Que n'est-ce ici une prédiction que je fais, plutôt qu'un résumé de l'histoire de tous les peuples? Sparte, l'ancienne patrie de la frugalité & du vrai courage, où les femmes mêmes, cent fois plus magnanimes que les hommes de notre siecle, ne connoissoient d'autre gloire que celle de donner de dignes citoyens à l'Etat, Sparte oublie ses anciennes regles, elle admet dans son sein de perfides richesses, & bientôt après les délices, la vanité, l'indigence; un héros paroît pour la réformer, & ce héros est couronné: Agis du haut du trône rappelle à la vertu ses sujets, & leur en donne l'exemple; mais il ne trouve presque en eux que des cadavres glacés, ou plutôt des bêtes féroces; ces voluptueux si aimables, tant qu'on les avoit laissés jouir en paix de la misere publique, deviennent furieux, dès qu'on parle de les ramener à la tempérance par l'égalité; Agis, pour prix de ses sacrifices & de ses travaux, reçoit le lacet de la mort.

Ce que ce Prince avoit entrepris à Sparte, les Gracques le tenterent à Rome. Voyant d'un côté une foule de particuliers aussi opulens que des Rois, de l'autre une multitude immense affamée, prête à vendre, pour subsister, ses suffrages à qui voudroit les acheter, ils tremblerent pour la liberté, & chercherent à la raffermir; sans doute le meilleur moyen eût été d'abolir cette inégalité monstrueuse, mais Rome étant déjà corrompue, ils comprirent sans peine qu'en voulant trop bien faire, ils ne feroient rien, & ils se réduisirent à demander qu'on donnât du pain aux enfans de ceux qui avoient donné à Rome l'empire du monde; ils l'arracherent, il est vrai, ce pain malheureux, plus qu'ils ne l'obtinrent, mais il le fallut payer de leur sang, & perdre la vie pour l'avoir conservée à cent mille citoyens. Bientôt le barbare Sylla rétablit les anciens abus, Crassus, César & Pompée corrompirent tous ceux qu'ils tenterent, & Rome redevint, comme à sa naissance, un assemblage hideux d'esclaves & de brigands.

Mais que dirons-nous, si l'adversité même, appellée à si juste titre *la mere de la vertu*, ne l'est point à l'égard des peuples généralement corrompus? Je n'en donnerai d'autre preuve que la fameuse Carthage. Cette puissante République, après avoir mis Rome à deux doigts de sa ruine, avoit enfin accepté les conditions de paix les plus dures & les plus honteuses; cependant, loin de gémir sur l'humiliation de la patrie, & de chercher dans l'économie & l'intégrité les moyens de s'en relever, ses Magistrats indignes déférerent Annibal même aux Romains, lorsque ce grand homme, devenu préteur, voulût les empêcher de piller l'Etat: » malheu» reux, « dit admirablement Montesquieu, « qui vouloient être citoyens » sans qu'il y eût de cité: « il n'y en avoit plus en effet, ou du moins son existence étoit tout-à-fait précaire, dès qu'il n'y avoit plus de vertu.

Par quel aveuglement étonnant ces Républiques si long-temps sages repousserent-elles ainsi les mains bienfaisantes qui vouloient les relever?

Comment ne virent-elles pas les abymes qui s'ouvroient sous elles? Ou pourquoi ne firent-elles rien pour les combler? Achevons de délier cet étrange nœud.

Agis, les Gracques, Annibal, tous ceux qui dans des circonstances pareilles ont suivi leurs traces, ont échoué misérablement, parce qu'ils n'avoient aucune prise sur leurs lâches compatriotes, parce que leurs compatriotes, avec l'amour de la vertu, avoient perdu l'amour de la patrie. Qu'importoit aux grands de Carthage, de Lacédémone, de Rome, que le peuple fût misérable, méchant, peu nombreux? Ils n'en avoient que plus de moyens de le mener à leur gré, & plus de droits à le mépriser; la foiblesse de l'Etat faisant leur force comment auroient-ils voulu la faire cesser? Sa durée même les intéressoit beaucoup moins que celle de leur pouvoir.

C'étoit bien d'ailleurs de ces hommes flétris & endurcis par le luxe, asservis à mille besoins fantastiques, entourés d'esclaves & de comédiens, qu'il falloit attendre de généreux sacrifices! Des cœurs sensibles aux plaisirs du patriotisme regardent, je le sais, avec dédain tous les autres; mais quand une fois l'on en a perdu l'heureux goût, quand on leur a substitué ceux de la magnificence, de la table & de la mollesse, n'attendez plus rien de ces ames cadavereuses, ou elles n'ont plus de vigueur, ou elles employeront ce qui leur en reste à se conserver leurs honteux plaisirs, aux dépens de tout.

Le peuple même, complice des maux qu'on lui fait & qu'on lui prépare, tombe dans une espece d'ivresse ou de léthargie, qui l'empêche de les sentir ou de les prévoir. En vain pour l'en tirer, met-on le passé & l'avenir en usage, en vain lui rappelle-t-on les succès & la gloire dont les vertus de ses peres furent couronnées, en vain lui dépeint-on les malheurs que des mœurs semblables aux siennes ont attirés à d'autres nations, on traite les moniteurs de prophetes sinistres, dont le cerveau mélancolique & sombre ne voit par-tout que des dangers, & n'enfante que des revers; ou si quelquefois un rayon de lumiere perçant pour un moment ces tristes ténebres, force le peuple de voir son état, moins effrayé de ce que ses vices pourront lui coûter dans la suite, que des efforts présens qu'il lui faudroit faire pour y renoncer, il cherche à s'aveugler ou à s'étourdir sur ses craintes; semblables à ces animaux imbécilles, qui poursuivis par l'ardent chasseur, pensent avoir mis leurs jours à couvert, quand enfonçant leur tête dans les buissons, ils ne voient plus l'ennemi qui les presse, on diroit qu'en évitant de penser aux orages qui les assiégent, ces citoyens sans courage les ont dissipés, ils se livrent donc de nouveau aux amusemens frivoles, aux criminels plaisirs qui les pervertissent, ils prennent même des précautions contre quiconque voudroit troubler leur sécurité, & préferent cent fois de suivre les sentiers fleuris qui les menent à l'autel où ils seront immolés, plutôt que de rebrousser vers les sentiers de la vertu, semés en effet pour eux de ronces & d'épines.

O Sparte!

O Spartes! O Romes modernes, s'il en est encore sur la terre! Profitez donc des désastres qui ont écrasé tant de peuples; c'est de dessus leur cendre lugubre que j'éleve jusqu'à vous ma voix gémissante : que ce ne soit pas en vain que la patrie des Brutus ait obéi à des Nérons, & que tant de cités qui paroissoient immortelles, ayent été rasées jusqu'aux fondemens : les gouffres où elles se sont englouties, ne sont point fermés, & les Tiberes n'ont jamais manqué aux esclaves de leurs passions. Tremblez donc de changer vos mœurs, si vous ne voulez changer votre sort; les vices, vous le savez, ne présentent d'abord que ris & que jeux, mais si jamais séduits par leurs perfides amorces, vous leur donnez entrée au milieu de vous, si jamais les plaisirs de la mollesse vous tentent, si le faste barbare & l'intempérance vous rendent l'avarice & la tyrannie nécessaires, si vous conférez vos honneurs à ceux qui vous flattent ou qui vous amusent, plutôt qu'à ceux qui vous aiment, qui vous éclairent, & pourroient vous défendre, vous serez perdus sans ressource, vous périrez infailliblement : vous périrez, parce que les mêmes causes qui auront introduit parmi vous ces vices, les y feront pulluler. Vous périrez, parce que votre raison même se pervertira, que vous donnerez aux crimes les couleurs de la vertu, & à la vertu les couleurs des crimes : vous périrez, parce qu'en vain le ciel vous susciteroit quelques grandes ames pour vous éclairer, vous n'auriez plus la sagesse de les écouter, peut-être les haïriez-vous & surement leurs conseils vous paroîtroient trop durs pour les suivre : vous périrez, parce que vos voisins, témoins de votre foiblesse, se hâteront d'en profiter pour s'enrichir de vos dépouilles & vous accabler; vous périrez, parce qu'au défaut de destructeurs du dehors, vos vices en tiendront la place, ils vous armeront les uns contre les autres, ou vous vendront à un traitre, qui établira sa grandeur sur votre infamie; car je vous respecte trop pour vous démontrer qu'on n'est plus, quand on est esclave. Veillez donc, je vous en conjure par ce que vous avez de plus cher, au nom de votre patrie, au nom de vos descendans, veillez au maintien des loix & des mœurs, les vrais palladium des nations, écartez avec soin ce qui pourroit en affoiblir l'empire, en altérer la pureté; aimez la frugalité, craignez les richesses; aucun Etat n'a péri pour sa pauvreté, mille ont croulé sous leur opulence : puissiez-vous ainsi fleurir & prospérer d'âge en âge! puissiez-vous transmettre à la millieme génération vos vertus, votre liberté, votre gloire! Puissiez-vous subsister autant que le monde, & ne tomber qu'avec l'univers!

Mais c'est assez nous occuper de vérités tristes, portons nos regards sur d'autres plus consolantes; nous n'avons eu que trop de facilité à prouver qu'une nation corrompue est irréformable, remplissons notre plan en cherchant les moyens de réformer celle où la Corruption n'a fait que peu de progrès; sans doute l'entreprise est encore bien difficile, j'ose pourtant la croire possible : il seroit trop humiliant d'être forcé d'avouer qu'on peut si

aisément passer des vertus aux vices, & que le retour aux premieres fût impraticable; cherchons donc à la fois avec patience & avec zele, on approuvera nos efforts si l'on n'applaudit pas à nos vues.

Avant d'entrer dans la carriere, qu'il me soit cependant permis de la contempler, je n'en vois point sous le ciel d'aussi glorieuse; celle même des fondateurs des Etats me paroît moins belle & moins noble, ils donnoient la plupart une patrie & la liberté à des hommes qui n'avoient rien, & qui par reconnoissance alloient au-devant de leurs vœux; si nous apprécions ensuite les fameux guerriers, quoiqu'il semble d'abord qu'on ne puisse trop estimer des hommes, qui ont cimenté de leur sang l'indépendance de l'Etat, nous verrons que leurs services, si justement célébrés, en écartant les dangers présens, en ont souvent préparé de plus grands aux races futures: c'est ainsi que la Grece sauvée à Marathon, reçut à Platée le germe fatal de sa ruine. Mais corriger un peuple déjà formé, arrêter le cours des désordres qui commencent à le dépraver, prévenir ses forfaits & ses infortunes, faire distiller dans ses veines comme un nouveau principe de vie, qui lui rende sa santé premiere, & prépare le bonheur de ses descendans & de ses voisins, voilà sans doute le plus beau projet qui soit jamais entré dans l'esprit humain; Lycurgue l'exécuta autrefois, & Sparte l'en bénit durant cinq cents ans; le seul désir de l'imiter mériteroit des éloges, mais s'il étoit permis d'élever des autels à la créature, on en devroit au mortel Auguste qui l'imiteroit en effet.

Et voilà en même-temps ce qui doit enflammer & soutenir le courage de ceux qui osent marcher sur ses traces. Chefs & législateurs des nations, l'éclat qui vous environne, éblouit sans doute les yeux, on vous honore, on vous loue, peut-être on vous flatte; mais voulez-vous mériter les hommages du sage même, & une gloire éternelle? rendez à vos sujets la vertu, affermissez son empire parmi vos concitoyens; on oublie bientôt la magnificence des Princes, on ne se souvient de leurs guerres & de leurs conquêtes que comme des tempêtes & des incendies; mais la mémoire du vrai héros, qui a rendu son peuple meilleur, & par conséquent plus puissant, plus heureux, plus riche, ne périt jamais, son nom toujours plus chéri passe de bouche en bouche à la postérité la plus reculée, & sa respectable tombe est souvent arrosée des larmes d'attendrissement qu'y viennent répandre les vrais patriotes.

1°. La premiere attention du législateur dans une telle entreprise, doit être de s'instruire à fond de tout ce qui peut en prévenir ou en faciliter le succès, il doit connoître toutes les plaies de l'Etat, leur profondeur, leurs causes; il doit calculer les forces morales qui restent à sa patrie, examiner avec le plus grand soin les moyens d'en tirer le meilleur parti possible, jetter les yeux sur les conjonctures présentes, prochaines ou probables qui pourroient aider ou traverser son projet, pour en hâter l'exécution ou la différer.

Il en est en effet des peuples à-peu-près comme des individus, la prospérité les enivre, & les rend indisciplinables; mais survient-il un temps de disette, un désastre? Est-on menacé d'une invasion, d'une guerre? Voilà l'instant favorable où le peuple abattu ou intimidé peut recevoir instruction, il s'agit de ne la lui présenter que comme l'unique remede aux maux qu'il éprouve ou qu'il craint.

S'il ne falloit en effet pour réformer un pays que commander le sceptre à la main, lancer des arrêts fulminans, multiplier les interdictions, l'ouvrage ne seroit pas difficile; mais pour peu que l'on connoisse les hommes, on comprendra sans peine que ce n'est pas ainsi qu'on les change; l'indomptable orgueil dont ils sont remplis, les roidiroit surement contre le nouveau joug qu'on voudroit leur imposer, ou si la crainte les forçoit de le subir en apparence, ce ne seroit que pour l'éluder avec moins de risque en secret, jusqu'à ce qu'il s'offrît une occasion favorable de le secouer tout-à-fait; bien loin donc de rétablir la vertu, tous ces ordres n'aboutiroient qu'à la faire haïr.

2°. Vous donc qui voulez qu'on l'aime, n'employez d'armes que les siennes, soyez indulgens, persuasifs, bienfaisans comme elle; qu'on voie en vous non des despotes superbes, qui commandent le bien comme les tyrans commandent les crimes, mais des peres prudens & tendres, qui tremblant des dangers dont leur famille est menacée, ou gémissant sur ses malheurs, ont cherché avec le plus vif intérêt les moyens d'écarter les uns & de réparer les autres; montrez la liaison éternelle qui unit l'infortune au vice, & la prospérité aux mœurs, ouvrez, s'il le faut, les annales de la patrie, ouvrez celles du monde entier, toutes confirmeront ces principes, & déposeront en votre faveur.

Et quel est en effet le siecle, quelle est la ville & le peuple où la frugalité, le travail, l'économie, le respect pour la religion, pour la pudeur & les loix, n'aient amené le bonheur sur leurs traces, & où le mépris de tous ces devoirs n'ait enfanté les plus grands revers? Non, Montesquieu l'a dit, & ce grand homme n'a jamais rien dit ni de plus vrai, ni de plus beau, » ce n'est point la fortune, qui régit le monde, c'est la vertu; « cette vertu est l'infaillible échelle sur laquelle on doit mesurer la force réelle des Empires, & annoncer surement leur élévation ou leur chûte; qui l'observe, monte à la gloire, qui la néglige, marche au précipice, c'est la vérité de tous les temps & de tous les lieux.

Cette vérité ressort tellement de toutes parts dans l'histoire, la raison la démontre en tant de manieres, qu'elle ne trouvera guere de contredisans, ou du moins il sera facile de les réduire au silence; mais ce n'est là qu'un premier pas, le plus important reste à faire, je veux dire l'application de cette maxime à l'Etat actuel du peuple que vous traitez; levez donc le voile imposteur qui le cachoit à lui-même; montrez-lui sans exagération, sans déclamation, mais avec sincérité & avec chaleur les tristes rapports

qui l'unissent à tant d'Etats dont la destinée l'a fait frissonner, qu'il lise sur leurs masures fumantes le sort affreux qu'il se prépare, qu'il se représente déjà l'ennemi barbare fondant tout-à-coup sur ses villes, incendiant ses campagnes, foudroyant ses murs, & le forçant le fer à la main de racheter de son or, de sa liberté, peut-être de sa religion, une vie destinée ensuite à l'ignominie, à la misere & aux larmes; qu'il se peigne les cuisans remords dont il seroit alors déchiré, en pensant qu'il s'est égorgé lui-même, & que des mœurs différentes lui eussent fait un autre sort.

Si ces malheurs paroissent trop éloignés pour faire impression sur lui, montrez-les lui s'accumulant sur la tête de ses descendans : si tant d'images touchantes ou terribles ne l'affectent que foiblement, s'il résiste encore à la voix qui le conjure & le presse, renoncez dès-lors à tous vos projets, vous aviez mal jugé de l'état des choses, l'inclinaison est déjà donnée, le mal est sans remede; peut-être péririez-vous en voulant prévenir sa perte, il vaut mieux vivre pour la retarder.

3°. Si moins aveuglés & plus sages, ils prêtent l'oreille à vos instructions, ne vous pressez pourtant pas d'agir, sondez encore attentivement le terrein, pour connoître la masse qu'il est en état de porter; il ne s'agit pas en effet, on l'a dit souvent, de donner les loix les plus parfaites en elles-mêmes, mais les meilleures qu'on puisse accepter & suivre, & c'est ici où la plus grande sagacité peut être en défaut, si l'on n'y joint une égale circonspection : deux partis s'offrent naturellement, celui de réparer l'ancien édifice, celui de l'abattre, pour lui en substituer un nouveau; mais que de choses à discuter, avant que de faire un choix ! Il faut d'abord analyser avec le plus grand soin le systême actuel du gouvernement, voir le temps qu'il a subsisté sans recevoir d'atteinte considérable, examiner les breches par où l'ennemi est entré, & les moyens qu'on auroit de le rechasser, sans introduire de nouveaux abus; si ceux qui regnent, sont en petit nombre, si leurs progrès ont été lents, s'ils ne sont pas enracinés, vous avez les plus grandes preuves de la bonté de l'ancien systême, & il suffira d'en réparer les ruines : si votre examen vous donne des conclusions opposées, il faudra suivre un autre plan, en comparant cependant toujours l'utilité d'une réforme entiere avec la difficulté du succès, & vous décidant enfin par les plus grandes probabilités; car il peut s'élever tant d'obstacles imprévus, qu'il est presqu'impossible en ces sortes de matieres de parvenir à la certitude.

Et ceci nous conduit à une réflexion importante, c'est que la grandeur ou la petitesse de l'Etat qu'on veut réformer, doit influer pour beaucoup dans la détermination pour ou contre l'abolition de l'ancien systême; plus en effet un Etat est considérable, soit par son étendue, soit par sa population, plus il est difficile au législateur d'avoir l'unanimité, de pressentir tous les empêchemens qu'il lui faudra vaincre, & d'accourir assez à temps par-tout pour arrêter les fermentations & les troubles qu'un bouleversement

pareil excite presque infailliblement, & c'est-là sans doute une des raisons pour lesquelles on n'a jamais vu d'Empire, ou de grande République se réformer généralement : dans un petit Etat au contraire, le législateur ayant sous les yeux l'ensemble des individus sur lesquels il doit opérer, peut prendre beaucoup plus exactement ses mesures, & étouffer sur le champ les semences de division qui ébranleroient son ouvrage, avant même qu'il fût achevé.

4°. Quelque parti que vous embrassiez, conservez tout ce que vous pourrez de l'ancien systême, sans nuire au nouveau; suivez sur-tout cette méthode à l'égard des formes, que le peuple prend presque toujours pour l'essentiel, faites, en un mot, de maniere qu'en subissant les plus grands changemens, on croie presque n'avoir pas changé de place : ce fut l'artifice du tyran Octave, lorsqu'il donna des fers aux Romains; ayant vû que le titre de dictateur avoit coûté la vie à son pere, il mit autant de soin à conserver l'extérieur de la liberté, qu'à la détruire dans ses fondemens; il assembloit les comices, s'y faisoit élire Tribun, Consul, grand Pontife, convoquoit assidument le Sénat, y faisoit agiter les intérêts de l'Empire, témoignoit beaucoup de respect pour ses membres & ses décisions; faites pour le bonheur des peuples ce que le traître faisoit pour les asservir.

Je n'entre point dans le détail des loix à substituer à l'ancien systême, parce qu'elles doivent varier selon le génie, la puissance, les mœurs, le climat, la situation de chaque peuple; Athenes & Rome vouloient être libres, Syracuse ne pouvoit souffrir ni une liberté entiere, ni une Monarchie absolue, les Cappadociens avoient besoin d'être esclaves.

Il seroit également impossible d'exposer le meilleur plan que puisse suivre le législateur pour réformer chaque abus en particulier, parce qu'il n'est rien d'absolu à cet égard, & que tel moyen qui réussit admirablement dans un lieu, n'opérera rien dans un autre; comme tel autre employé sans fruit ailleurs, pourra produire chez vous les plus grands effets; on obtenoit tout des Athéniens, en réveillant leur émulation contre Lacédémone; l'intérêt du commerce décidoit Carthage; Rome n'écoutoit que la voix de l'ambition & de la patrie.

5°. Une regle générale, c'est qu'il vaut infiniment mieux inspirer des mœurs qui préviennent les crimes, qu'établir contr'eux des loix rigoureuses, dont la pitié même empêche qu'on ne venge toujours les infractions. Voulez-vous, par exemple, arrêter la débauche & l'incontinence? Favorisez les mariages, accordez des privileges aux chefs de famille, & en raison de leur famille; excluez des emplois les célibataires; l'ambition & la vanité vous donneront bientôt un peuple honnête & nombreux.

La corruption vient-elle de l'introduction de quelque amusement futile? La passion du jeu commence-t-elle à faire sentir ses ravages, & à distraire les citoyens de l'amour & de l'attention qu'ils doivent au bien public? Le théâtre leur étalant ses charmes trompeurs, leur ravit-il à la fois leur sub-

ſiſtance, leur temps, leur ſanté, leurs mœurs? Un fade commerce de galanterie les amollit-il près des femmes? Arrachez-les à tous ces plaiſirs en leur en procurant de plus vifs & de plus faciles; ils achetoient les premiers, que les vôtres ſoient gratuits, & s'il le faut, lucratifs; qu'un vaſte champ de Mars ſoit conſacré à tous les exercices qui peuvent faire des hommes ſains, adroits, vigoureux, les femmes mêmes accourront bientôt à ces ſpectacles, & en augmenteront l'intérêt & les charmes. Quand ces jeux n'auroient d'autre effet que de donner au corps la ſoupleſſe, la légéreté, la force, dont il eſt capable, vous devriez tout faire pour les établir: qui ne gémiroit en effet de voir, qu'en même temps qu'on reconnoît que la vigueur de notre ame dépend beaucoup de celle de nos organes, & que depuis quelques ſiecles l'eſpece dégénere ſenſiblement à ces deux égards, on ne fait cependant rien, ou à-peu-près rien, pour arrêter ce fatal affoibliſſement, qui nous promet pour maîtres de nouveaux Hercules? Les anciens avoient compris comme nous l'influence étonnante du phyſique ſur le moral, & l'uſage qu'ils firent de cette découverte, enfanta parmi eux des peuples de héros: nous prétendons les valoir, marchons au moins ſur leurs traces, & n'étudions pas toujours la nature pour rendre nos fautes plus inexcuſables.

O chers Helvétiens, tour-à-tour la terreur & l'appui des peuples, c'eſt à vous ſur-tout que je m'adreſſe aujourd'hui! Vous êtes braves encore, je le ſais, le ſang généreux de vos peres bouillonne encore dans vos veines, & vous pourriez renouveller les trophées de Morgarten & de Sempach: ſouffrez pourtant que je vous le diſe, les ſemences des vices qui ont amolli vos voiſins, ont déjà pénétré chez vous, & vous êtes perdus, ſi vous leur laiſſez faire de nouveaux progrès; mais voulez-vous les étouffer dans leur germe, & éterniſer parmi vous la valeur & la liberté, ſoyez les rivaux de la Grece, renouvellez ſes jeux olympiques, en faiſant de ſages loix, travaillez ſur-tout à faire des hommes, couronnez ceux que vous avez, & bientôt vous le ſerez tous.

Je ne répéterai point tout ce qu'on a dit contre l'éducation ſcientifique & verbeuſe que nous donnons à la jeuneſſe, il eſt trop tard pour en revenir à l'heureuſe ſimplicité de nos peres, & nous contenter comme eux d'honorer notre Créateur, d'aimer nos ſemblables, & de cultiver nos campagnes; mais ſi nous avons beſoin de ſavans, comprenons au moins que des défenſeurs nous ſont encore plus néceſſaires, & qu'on eſt indigne de célébrer des héros, quand on eſt incapable de les imiter.

6o. Il ne ſuffit pas cependant d'oppoſer des antidotes aux vices, il faut encore en fermer les ſources; remontez donc à l'origine du mal, & coupez-le dans ſes racines, nos ames communes & foibles n'imaginent pas même la multitude des reſſources, que l'on peut trouver, quand on veut à tout prix conſerver ou recouvrer ſa vertu. » Les Epidamniens, dit Plutar» que, ſentant leurs mœurs ſe corrompre par leur communication avec les

» Barbares, élurent un magistrat pour faire tous les marchés au nom de la » cité & pour la cité. « Tout est possible & noble à qui veut fortement le bien. Si vous avez de même des voisins barbares, (& ne craignez pas de donner ce nom à vos corrupteurs, fussent-ils couverts de dorure, & chargés de tous les trésors du Potosi,) rompez, rompez absolument tout commerce avec eux; que vous restera-t-il, quand vous n'aurez plus de mœurs? Que vous manquera-t-il, tant qu'elles seront saines? Et quel est le pays au monde qui refuse à ses habitans les vrais besoins de l'humanité? Je sais que dans ce siecle fécond en monstrueux paradoxes, il s'est trouvé de futiles déclamateurs, & qui le croiroit? des hommes de génie, qui sous les noms spécieux d'aisance & de goût, ont prétendu consacrer toutes les folies du luxe; mais sans répéter ici tous les argumens victorieux qui leur ont été opposés, je demanderai seulement, quel Etat a jamais péri, dont le luxe cruel n'ait préparé la chûte?

Le luxe amollit à la fois le corps, & durcit le cœur; plus on donne à ses aises, moins on peut donner aux besoins d'autrui : le riche avec des besoins sans bornes, devient bientôt sans entrailles; le pauvre dédaigné, foulé, étouffe bientôt les remords, l'un est incapable de défendre la patrie, l'autre n'attend qu'un acheteur pour la vendre; comment tarderoit-elle à périr?

Ce vice fatal est-il donc un de ceux qui travaillent votre république? pensez que c'est la blessure la plus importante à guérir, & que si vous échouez sur ce point, quand vous auriez réussi sur tous les autres, vous n'auriez rien fait.

Mais autant que le luxe est nuisible, autant est-il difficile à déraciner; vous trouverez de petites ames qui l'aiment comme un moyen de sortir de l'obscurité & du mépris où les laisseroit leur insuffisance; d'autres le défendront contre vous comme l'aliment des arts libéraux, & ne verront pas qu'il ôte cent fois plus d'une main qu'il ne rend de l'autre, & que semblable à Midas, il change en or nos alimens. Roidissez-vous donc contre leurs clameurs, si vous voulez réussir, & après avoir vainement tenté de les éclairer, sachez enfin les mépriser.

L'inégalité est en même-temps mere & fille du luxe, elle l'introduit d'abord, & le luxe l'augmente ensuite; ainsi les coups que vous porterez à l'une, frapperont également l'autre : égalisez les fortunes, tout le monde aura le nécessaire commode, personne le superflu; mais comme une égalité exacte est la chose du monde la plus périlleuse à établir, & qu'elle demande des sacrifices dont bien peu d'hommes sont capables, j'aimerois mieux rendre aux riches leur opulence inutile, & enrichir le pauvre en diminuant ses besoins.

Ne vous contentez pas pour cela de défendre telle ou telle chose, défenses qui ne sont bonnes que jusqu'à ce que le luxe, si fécond en nouveautés funestes, en ait substitué aux premieres d'autres, plus coûteuses peut-être & plus dangereuses; je ne sais en effet s'il n'y a pas autant de mal à

éluder les loix qu'à les violer, & si celui qui joue le Législateur, est moins criminel que celui qui le brave; il est vrai que les censeurs revoient de tems-en-temps les loix somptuaires, & proscrivent les nouveaux abus, mais outre qu'il s'écoule toujours entre leur introduction & leur proscription un intervalle funeste d'impunité, les seconds réglemens n'étant pas moins que les premiers exposés à être éludés, en demanderont bientôt d'autres, qui ne trouveront pas plus de soumission; ainsi le Législateur se fatigue inutilement, pendant que la multitude & la nouveauté de ses loix diminuent beaucoup du respect dont elles ont besoin pour être observées, il se lasse enfin de lutter inutilement contre le torrent, & il quitte le gouvernail au moment où il seroit le plus nécessaire qu'une main ferme le tînt.

Je ne vois qu'un moyen d'éviter ces inconvéniens, laissez tous ces longs détails de prohibitions, fixez, comme Lycurgue, la nature & la qualité de ce qu'on peut avoir ou porter, & proscrivez généralement tout le reste.

N'oubliez pas sur-tout d'attaquer le luxe par ses propres armes, il s'établit par le ridicule, c'est par le ridicule qu'il faut l'écraser, avec cette différence avantageuse à votre cause, qu'au-lieu que celui qu'il jette sur la frugalité & la modestie, n'est qu'imaginaire, celui dont vous le couvrirez, sera réel & mérité : quoi de plus absurde en effet, quoi de plus indigne de la majesté d'un Etre immortel, doué d'une ame pensante, & appellé à la félicité de Dieu même, que de chercher la sienne ici-bas hors de la vérité & de la vertu, de tirer gloire du nombre de ses besoins, & d'appeller à son secours, pour être estimé, des étoffes, des chars, des métaux, & toutes ces brillantes miseres qu'il a plu à notre siecle d'appeller *pompe & magnificence?*

Henri IV, pour abolir l'usage de la dorure, la défendit à tous ses sujets, excepté aux comédiennes & aux courtisanes; bientôt personne n'en osa porter : suivez la méthode de ce grand monarque. Je ne dis pourtant pas que vous deviez permettre le luxe à de telles gens, car si vous les tolériez chez vous, ce seroit bien inutilement, que vous y voudriez rétablir les mœurs; mais prévenez l'éblouissement, que le faste a coutume de causer à la multitude, en ne le souffrant qu'en des objets de mépris; qu'aucun criminel, par exemple, ne marche au supplice, que couvert des ornemens que vous voudrez proscrire, le luxe, qui a si souvent conduit à l'échaffaut, y recevra le coup de mort.

7°. Et comme il ne seroit pas raisonnable de confier à un ennemi la conduite d'un Etat, & que les infracteurs des loix sont la pire espece de tous, j'aimerois que quiconque auroit été convaincu de les avoir violées plus d'une fois, fût exclus sans retour de tous les honneurs. En effet, outre qu'il n'est pas naturel d'attendre de pareilles gens l'attention & la fermeté nécessaires pour veiller au maintien des mœurs, les transgresseurs des loix ne peuvent jamais les représenter dignement.

8°. Enfin ces loix qui ont une langue pour se faire entendre, ont besoin

soin d'yeux pour se faire respecter, & comme les violations les plus secretes ne laissent pas d'être dangereuses, il s'ensuit delà que ces yeux ne sauroient trop se multiplier; c'est par une suite de ces réflexions que plusieurs Républiques anciennes & modernes, non contentes de donner aux loix des vengeurs d'office, ont rendu tous les citoyens inspecteurs nés les uns des autres, & les ont invités à faire connoître quiconque les mépriseroit. Malheureusement elles ont cru quelquefois devoir renforcer cette invitation par l'appât du gain, & ont produit un effet contraire.

La raison en est facile à comprendre; c'est toujours une chose triste pour un citoyen de publier les fautes d'un autre, & de s'attirer peut-être le ressentiment de plusieurs; le patriotisme pourra cependant lui faire braver ces haines secretes, tant qu'il sera vraisemblable qu'il n'a reçu d'inspirations que de lui; mais dès l'instant que les accusations peuvent lui faire un revenu, les intentions les plus pures deviennent suspectes, le public malin doute ou feint de douter, que l'amour de l'argent plus que celui des loix, n'ait animé l'accusateur, bientôt celui-ci n'est plus regardé que comme un espion ou un délateur, & les plus honnêtes gens laissent périr les loix, de peur de se perdre de réputation.

Laissez donc aux tyrans ces vils moyens d'exciter le zele de leurs satellites, il est bien juste, qu'ils donnent quelque chose à ceux qui leur ont tout sacrifié; mais vous, qui avez ou qui formez des citoyens, ne leur demandez rien qu'au nom de la patrie; si cet unique motif ne les détermine pas, ils sont indignes de la servir, ils sont indignes d'en avoir une.

A la satisfaction intérieure d'avoir bien mérité d'elle, je ne vois qu'une seule récompense honnête qu'on pût ajouter, ce seroit une attestation de chacun de ces services donnée par le Magistrat, & qui ne contiendroit qu'un à-peu-près de ces mots : « La Patrie remercie tel citoyen de son zele » pour l'observation de ses loix : » ces attestations pourroient devenir des titres de préférence aux emplois, & toutes choses égales d'ailleurs, il seroit bien naturel qu'on les conférât à ceux qui en relevant les fautes des autres, ont contracté en quelque maniere une obligation plus étroite de n'en point commettre eux-mêmes.

C'est sans doute cet esprit qui avoit dicté l'usage si admiré de l'ancienne Rome, par lequel les jeunes gens qui prétendoient aux honneurs, entroient dans la carriere en attaquant quelque coupable illustre; c'étoit une espece d'épreuve que la Patrie faisoit des lumieres & du courage avec lesquels ils défendroient ces institutions, quand elle leur en auroit confié le sacré dépôt. Puissiez-vous trouver parmi vous beaucoup de zélateurs! Puissiez-vous en avoir rarement besoin.

CORSE, *Isle de la Méditerranée, située du 41e. degré 20 minutes au 43e. degré de latitude Septentrionale, & du 26e. degré 16 minutes au 27e. degré 30 minutes de longitude.*

L'ISLE de Corse a le golphe de Gênes au Nord, la mer de Toscane à l'Est; un détroit de trois lieues de large, parsemé d'isles & de roches la sépare de la Sardaigne au Sud, & la mer de Provence la baigne à l'Ouest. Sa longueur est d'environ 40 ou 41 lieues de 25 au degré; sa plus grande largeur de 15 ou 16, & sa surface de 400 ou 420 lieues quarrées. Une chaîne de montagnes la traverse dans toute sa longueur depuis le Cap-Corse, jusqu'à Bonifacio; cette chaîne est coupée par une seconde plus élevée qui va des environs de Calvi à ceux de Porto-Vecchio. C'est cette seconde chaîne qui forme l'en deçà & l'en delà des monts: *il diqua, ed il di la da monti*, division indiquée jadis par les noms de *Benda di dendro* & de *Benda di fuori*, bande du dedans & bande du dehors. Mais la division la plus générale de ce pays est celle par laquelle on le partage en Pieves. (*a*) On le partage aussi en Provinces & Jurisdictions. Les François viennent d'y en établir neuf, qui deviendront probablement la division la plus usitée. On trouve aussi dans le Cap les fiefs de Nonza, Canari, & Brando, restes des anciens fiefs de la Corse, échappés à la destruction qu'en faisoient les Génois. Au-delà des Monts, on trouve aussi le fief d'Istria, chef-lieu de la Seigneurie & demeure de la principale branche de ces Colonna, qui prétendent être les mêmes que les Colonna d'Italie.

Les plaines les plus considérables de l'Isle & pour ainsi les seules qui méritent ce nom, s'étendent depuis Bastia jusqu'aux environs de Porto-Vecchio, sur la côte Occidentale. Elles sont inhabitées & on les dit inhabitables à cause du mauvais air qui y regne une partie de l'année. C'est le plus beau & le plus fertile pays de l'Isle; c'est celui que les Romains habiterent le plus volontiers. Mais des eaux stagnantes que sans doute ils avoient eu soin de faire écouler, infectent maintenant l'air.

On a, dit-on, jadis compté 33 villes en Corse. J'en doute beaucoup: on n'y voit les ruines que de deux ou trois, & les plus considérables de celles qui existent maintenant, ont pour la plupart une origine peu reculée. Les Romains regarderent la Corse comme une terre d'exil, & le Philosophe Séneque y fut relégué pendant sept ou dix ans, & renfermé dans une tour qui porte encore son nom, & qui se voit dans le Cap

(*a*) La Pieve est le nom par lequel on désigne un territoire d'un nombre de paroisses indéterminé, & toutes soumises à la Jurisdiction Ecclésiastique d'un même Curé supérieur, qu'on appelle pour cette raison *Pievain*, *Pievano*.

Corse. La maniere dont il a peint le lieu de son exil & ses habitans, prouve qu'il n'étoit content ni de l'un ni de l'autre.

Corsica Phocæo tellus habitata colono,
Corsica, quæ Graïo nomine Cyrnus eras,
Corsica Sardiniâ brevior, porrectior Ilvâ,
Corsica piscosis pervia fluminibus,
Corsica terribilis, cùm primùm incanduit Æstas;
Sævior ostendit cùm ferus ora canis
Parce, relegatis, hoc est jam parte solutis
Vivorum cineri sit tua terra levis.

Barbara præruptis inclusa est conscia saxis,
Horrida desertis undique vasta locis,
Non poma Autumnus, segetes non educat Æstas,
Canaque palladio munere bruma caret,
Umbrarum nullo Ver est lætabile fœtu
Nullaque in infausto nascitur herba Solo,
Non panis, non haustus aquæ, non ultimus ignis;
Hæc sola, hæc duo sunt, exul & exilium.

L'humeur bilieuse de Séneque a un peu chargé ce portrait. Il s'en faut de beaucoup qu'il soit ressemblant. On assure au reste que c'est pendant son exil en Corse, qu'il composa ses livres *de Consolatione*, adressés à sa mere Halvia & à Polybe. — Cette Isle jouit à-peu-près de la même température que la Provence; elle devroit naturellement être plus chaude, mais ses côtes sont rafraîchies par les vents, & ses hautes montagnes contribuent à tempérer dans son intérieur l'excès des chaleurs de l'été. La Corse a beaucoup de ports capables de recevoir les bâtimens employés au commerce. Celui de Porto-Vecchio est le plus grand, le plus sûr, il s'avance fort avant dans les terres; avec quelques travaux il pourroit devenir l'entrepôt du commerce du Levant, recevoir des vaisseaux de guerre au besoin, & rendu franc il nuiroit considérablement à Livourne, dont il partageroit le commerce. Ceux de Calvi, l'Isola Rosa, Ajaccio, sont placés aussi avantageusement pour trafiquer avec la France, que ceux de Bonifacio, de Bastia, de Macinajo le sont pour commercer avec la Sardaigne & l'Italie. Le Golphe de San Fiorenzo est immense, & l'on pourroit rendre le port de ce nom aussi commode qu'il deviendroit utile. Mais, comme on l'a observé, l'air des environs de cette place est, ainsi que celui de Porto-Vecchio, infecté par des marais voisins. La mer, en entrant dans les terres, a formé sur les bords de l'Isle plusieurs étangs sur la côte Orientale, plus basse & par conséquent plus sujette que les autres aux inondations, elle a produit celui de Biguglia. C'est de tous le plus

étendu & celui dont la pêche est la plus abondante. Plus loin sur la même côte se trouvent les étangs salés; ce sont des cavités que la mer remplit dans de certains temps dont elle se retire dans d'autres, & le soleil y forme naturellement un sel dont on fait usage dans l'Isle.

L'étang de Diane, *lo stagno di Diana*, produit des huîtres d'une grandeur étonnante & d'assez bon goût. On prétend qu'il étoit jadis un port & qu'on y voit encore les anneaux qui servoient à retenir les cables des vaisseaux. On trouve aussi quelques lacs vers le centre de l'Isle, Les plus considérables sont ceux d'Ino & de Crono. Ils sont placés aux trois quarts de la hauteur du monte Rotundo ou Gradaccio, la plus haute montagne du pays & dont le sommet est presque toujours couvert de neiges. Ce sont les réservoirs d'où découlent le Golo & le Tavignano, les deux plus considérables rivieres de la Corse. On a quelquefois parlé de les rendre navigables pour faciliter l'exploitation & le transport des bois, & ce n'est pas la seule sottise qu'on ait dite en parlant de ce pays. Le Gravone, la Prunella, le Talavo, le Valinco, le Liamone, le Fiumatto; voilà les autres rivieres un peu remarquables, mais leur plus grand mérite est de porter des noms très-sonores. Toutes celles, au reste, qu'on voit dans cette Isle sont extrêmement encaissées, parce qu'elles ont une pente considérable, & qu'à la fonte des neiges, ou dans les saisons pluvieuses, le volume énorme de l'eau qu'elles roulent avec rapidité, creuse continuellement leur lit, ainsi que font tous les torrens. Leurs bords sont arides & desséchés; la surface de l'eau en restant presque toujours très-éloignée & les dérivaisons n'ayant d'autre effet que d'amonceler du sable, & d'en couvrir leurs rivages. Les poissons les plus communs dans ces rivieres sont, la truîte & l'anguille, tous deux y sont excellens. On a prétendu sans raison, que les eaux d'une petite riviere nommée la Restonica, qui se perd à Corte dans le Tavignano, avoient la singuliere propriété de rendre le fer blanc comme l'argent & d'empêcher la rouille de s'y mettre. Tous les Auteurs ont servilement copié cette fausseté. Les eaux de la Restonica sont, il est vrai, d'une limpidité peu commune. Mais tous les ruisseaux qui descendent de montagnes formées d'un roc très-dur, & qui ne laisse échapper que des eaux bien filtrées, qui coulent d'ailleurs sur un terrein sablonneux, partagent cet avantage avec la Restonica. En lavant le fer dans cette riviere, & le frottant avec le sable de son lit, il acquiert un certain poli, une sorte de blancheur; j'imagine que tout le miracle est dans le frottement & nullement dans la propriété de l'eau. J'ai éprouvé que du fer déposé dans son lit pendant un temps où la vertu prétendue de cette eau ne pouvoit être altérée par le mêlange des eaux étrangeres qu'amene la fonte des neiges, n'a nullement blanchi. Peut-être s'y rouilleroit-il moins vîte à cause de l'extrême pureté de l'eau & de la vîtesse extraordinaire du courant, qui fait l'effet d'un frottement continuel. Les eaux minérales sont & doivent être très-communes en Corse. On trouve des fon-

taines d'eau chaude dans plusieurs Pieves, & je ne doute pas qu'analysées par d'habiles médecins, on ne leur reconnut d'excellentes propriétés. La pêche du Thon & de la Sardine, également abondans sur les côtes de cette Isle; celle du corail, qu'on y trouve de trois especes, rouge, blanc, & noir, offrent deux branches de commerce, qui encouragées, pourroient devenir intéressantes. Elle produit assez & peut produire trois fois plus de bled qu'il n'en faut pour la consommation de ses habitans, il y est très-beau & très-bon. J'ai cependant oui dire, qu'il se conservoit difficilement; peut-être est-ce manque d'attention & de précautions nécessaires. Tous les grains y viennent à merveille, hormis l'avoine qu'on ne seme pas & qui n'aime pas le sol des pays chauds. Son usage est remplacé par celui de l'orge, dont les chevaux se nourrissent avec autant de plaisir. La Corse en général manque de pâturages; les François ont semé des foins dans les plaines d'Aleria, & en ont recueilli de très-bon & en quantité. Si jamais les transports devenoient plus faciles d'un lieu à l'autre dans cette Isle, ce Canton pourroit l'en fournir toute entiere, mais il faudroit pour cela que ses habitans voulussent devenir cultivateurs & descendre de la pointe de leurs rochers, pour habiter la plaine ou des lieux moins élevés; ce qu'on n'a pas droit d'espérer sitôt de cette nation. Le miel est très-abondant en Corse; on lui trouve une certaine âcreté qu'on attribue au Buis, à l'If, & aux plantes fortes qui couvrent l'Isle, & dont les abeilles tirent leur suc. Celui de la Pieve de Caccia, passe pour le meilleur & n'a réellement pas ces défauts. Mais on ne peut trop vanter la bonté & la fermeté de la cire qu'on recueille en Corse. Combien, si la culture des mouches y étoit encouragée, ne pourrions-nous pas nous procurer à meilleur marché, de meilleure cire que celle qu'on nous fait payer un prix excessif & que nous sommes forcés de tirer de l'étranger.

Les arbres les plus communs en Corse, sont le chêne verd & le hêtre, également bon pour le charronnage; le sapin, dont on peut tirer de superbes mâtures & qui fournit le brai gras; le pin, d'où découle la résine; le chataignier excellent pour les ouvrages de charpente. Cet arbre qui y abonde & qui peut être utile ailleurs, est dangereux dans cette Isle. C'est l'aliment de la paresse de ses habitans. Chez eux, son fruit supplée à tout: on le seche, on le broye, & l'on en fait du pain, leurs chevaux même en sont nourris, & la terre toute négligée, parce que la culture d'une forêt de chataigniers n'exige aucun soin, & que la récolte de leurs fruits fournit suffisamment aux besoins peu nombreux d'une nation très-sobre. Il avoit été question d'en détruire une partie pour faire renaître l'agriculture, & rendre à la terre les bras qui lui sont dus. On ne l'a pas encore fait, & je ne sais pourquoi. L'olivier abonde dans l'Isle. La Province dite *Balagna*, & différens autres Cantons en sont couverts; quoiqu'on ne prenne pas la peine de le cultiver, il est beaucoup plus gros & plus élevé qu'en Provence & en Languedoc. L'huile est la richesse principale de la

Corse, & elle en peut exporter une très-grande quantité. Si nous savions profiter de nos conquêtes, nous devrions voir diminuer chez nous le prix de cette denrée, & conséquemment celui des savons. Le mûrier y étoit inconnu; les François en ont planté & les ont vu croître à vue d'œil. Quelle source de richesses pour cette nation que la culture de cet arbre? Nos manufactures en soie, qui conservent encore leur supériorité dans l'Europe, ne craindroient plus de se la voir enlever, si au lieu de tirer leurs soies d'Italie, elles pouvoient s'en procurer d'aussi belles en Corse & à plus bas prix. A peine sait-on ce que c'est qu'un orage, avantage inexprimable pour la culture des vers à soie. On y trouve des bois d'orangers, limoniers, citroniers. L'amendier, le figuier y sont très-communs. Le noyer, le palmier, le jujubier, le sont moins; mais tous ces arbres aiment le sol de ce pays. La terre y est couverte de buis, de mirthes, de lauriers, de grenadiers, d'arbousiers; de tous ces arbustes charmans à la vue; le dernier est le plus agréable. Quoique particuliérement l'odeur de chacun de ces arbrisseaux plaise à l'odorat, il y a cependant des saisons où se trouvant tous fleuris en même temps, l'odeur qu'ils exhalent devient si forte par la quantité de ces arbres réunis, qu'alors elle cesse de plaire, & porte à la tête.

Les vins de Corse, s'ils étoient bien faits, seroient recherchés. On dit qu'avec peu de soin, tous ceux du Cap qui sont liquoreux, seroient vendus sous le nom de Chypre ou Malaga. Ceux des Pieves de Muriani & de Campo loro, n'auroient pas besoin d'emprunter un nom étranger pour se donner de la réputation; ils pourroient faire connoître le leur. Les vins pourroient en général y être très-bons, & l'on en recueilleroit une grande quantité. Je n'ai jamais mangé de raisin plus délicieux que celui du Cap-Corse, & n'en vis jamais dont les grains fussent aussi gros.

On ne sauroit douter que cette Isle ne renferme beaucoup de mines; il y en a de fer; on en connoît de cuivre; on assure qu'il y en a d'argent, d'alun, *&c.* J'y ai vu des veines de souffre, des carrieres d'ardoise; on y trouve de très-beau granite. La superbe chapelle qui renferme à Florence les tombeaux des grands Ducs, est incrustée de jaspe tiré de Corse; elle est aussi ornée d'un marbre précieux tiré du Nebbio, & nommé marbre verd de Corse. On retrouveroit sans peine dans le Nebbio, les carrieres ignorées de ces marbres précieux. Parmi les vieux pavés de Bastia, on trouve une sorte de Galet en Italien *Ghiarra*, qui est, ou de très-beau marbre verd taché, à-peu-près comme celui qu'on nomme *Serpontine*, ou du marbre rouge antique. Quelques montagnes du Cap & plusieurs autres, dans différentes Pieves, fournissent de très-belle amianthe ou lin incombustible, dont on croit assez ordinairement que le secret d'en faire de la toile, est perdu, quoiqu'il ne le soit pas réellement. Les Corses ont attribué des vertus à une singuliere pierre, à-peu-près de forme cubique & nommée pour cela *Pietra quadrata* pierre quarrée; elle est de couleur brune,

& d'une pésanteur spécifique très-considérable. En la calcinant, on sent qu'elle contient une grande partie de souffre. On la trouve dans plusieurs Cantons de l'Isle; & quelques Corses, plus imbécilles que les autres, la portent chez eux comme un puissant Talisman.

Dans les montagnes de Bogognano; dans celle de la Pieve de Giorolina; dans celle du Niolo; sur le Monte-Rotundo, on trouve du cristal de roche. Celui que j'ai vu n'étoit pas d'une belle eau; son ton de couleur étoit verdâtre. Je doute, d'ailleurs, qu'on en rencontrât des morceaux assez gros & assez durs, pour qu'ils fussent recherchés par les artistes qui travaillent en ce genre. C'est dans ces horribles montagnes qu'on voit quelquefois des grottes remplies de stalactites fort singulieres pour les formes.

Tous les quadrupedes, en Corse, sont généralement plus petits qu'en France. Les bœufs, vaches, chevaux, ânes, mulets, y sont si mal nourris qu'ils sont d'une maigreur à faire pitié. Presqu'aucun d'eux n'a un abri contre le froid de la nuit, ou l'intempérie de l'hiver. Ceci fait voir où en est l'agriculture dans ce pays, puisqu'on n'y songe pas à former des engrais qui pourroient y doubler le produit des terres. Quatre-vingt ou cent livres pesant, sont la charge des mulets ordinaires du pays; & j'observerai que la Pieve d'Orezza est celle qui en fournit le plus. Les chevaux ne méritoient pas qu'on eut la fantaisie de les transplanter : on ne connoît guere, en Corse, que le laitage de chevre; on en fait des fromages dans les montagnes qu'elles quittent ainsi que le mouton, pour descendre dans la plaine avant la saison des neiges. A peine voit-on un mouton blanc dans les troupeaux les plus nombreux; tous ont la laine noire, longue, & dure comme du poil; quelques-uns ont quatre, & même jusqu'à six cornes. C'est une affreuse vie que celle des Bergers Corses, & je ne conseille pas aux Poëtes du pays de les prendre pour modeles, s'ils veulent faire lire leurs églogues. Comment pourroit-on adoucir le crin, car on ne peut pas dire la laine de leurs moutons? C'est une question que je laisse à discuter à la premiere Académie ou société d'agriculture qui s'établira en Corse. Les loups & les lapins, espece destructive, y sont inconnus. On croit qu'il n'y a point d'animaux venimeux; les scorpions y sont, cependant, très-communs; & j'ai vu deux hommes qui, après avoir été piqués par une araignée, enflerent presque sur le champ d'une maniere étonnante. Le renard y est nombreux & assez grand; le cerf y est plus petit qu'en France, & a été décrit par M. de Buffon. Le sanglier y abonde, & sa chair est excellente; le cochon, qui y est encore plus commun, y est aussi très-bon. On en trouve de sauvages, ainsi que des bœufs, vaches, *&c.* Un animal plus remarquable en Corse, est le muffeli, que M. de Buffon a décrit sous le nom de *Moufflon*.

La perdrix y est très-commune; elle est pour l'ordinaire rouge & très-belle; mais sa chair est seche & souvent impregnée de l'odeur des plantes fortes dont elle se nourrit. La bécasse y est un peu meilleure. Mais rien

n'égale la bonté des grives & sur-tout des merles de cette Isle. Cet animal ailleurs négligé avec raison, est ici d'un goût délicieux. Son espece y foisonne; on a peine à s'imaginer qu'un si grand nombre des mêmes oiseaux puisse s'y trouver. Le lievre n'est pas rare, & généralement il est assez bon. On y trouve des cailles, des pigeons; *&c.* J'ai vu tuer d'assez grands aigles dans les hautes montagnes. Le gibier, au reste, abonde dans l'Isle, & désormais y sera plus commun encore, par la défense qu'on a faite aux habitans, sous peine de la vie, de porter ou garder chez eux des armes à feu.

C'est dans cette Isle, ainsi qu'au-delà des Alpes, que pendant les nuits d'été on voit dans l'air étinceler par millions une mouche phosphorique. Les Italiens la nomment *Lucciola*; elle rend une lumiere beaucoup plus vive que celle de notre ver luisant. La luciole a quatre lignes de long, le corcelet rougeatre, le dessous du corps jaune; le corps ou l'étui de ses ailes noirâtre; aucun naturaliste n'a observé sa métamorphose. Comment est fait le ver qui le produit? Est-ce le mâle, est-ce la femelle qui est lumineuse? Le sont-ils tous les deux? Nous l'ignorons: les lucioles ont des intermittances de lumieres; leur feu paroît par pulsations; il semble plus brillant quand la luciole étend ses aîles pour aider son vol; à chaque battement il est plus lumineux; renfermée elle conserve sa lumiere; les alcalis la raniment, les acides l'éteignent; ce sont ces derniers anneaux qui sont phosphoriques. On peut facilement, à l'aide de cette lumiere, voir l'heure à sa montre. Avec cinq ou six lucioles réunies on liroit de gros caracteres dans la nuit la plus obscure. Mais quelle différence entre la luciole & le porte-lanterne d'Amérique, mouche dont le réservoir de lumiere est dans la tête, & qui seule suffit pour lire toute sorte d'écritures, & se conduire pendant la nuit.

On fait monter la population de la Corse, à 122 mille habitans. Bastia, Ajaccio, Bonifacio, Calvi, Corte, San Fiorenzo, sont les Villes principales; encore quelques-unes d'elles ne mériteroient pas ce nom. Corte, par exemple, ne contient que 309 maisons & 1332 habitans. On connoit des Villages beaucoup plus considérables. Mais cette place est au centre de l'Isle; c'est un poste essentiel, le séjour d'un Officier-Général, d'une garnison, d'un Evêque, d'une Jurisdiction, voilà ses titres pour être appellée Ville. Les François élevent des fortifications à Corte. Voici le raisonnement qu'on a fait contre l'idée de fortifier cette Ville: Est-ce contre les habitans qu'on éleve ces remparts, est-ce contre les ennemis étrangers? Si c'est contre les nationaux, pourquoi bâtir, à grands frais, d'inutiles bastions pour se mettre à l'abri des entreprises d'un peuple qui n'a point de canon: un simple mur crenelé, & dans les lieux qui l'auroient permis un large fossé palissadé ne suffiroient-ils pas pour repousser un ennemi qui vient presque désarmé? Si c'est contre les étrangers? Quand ils seront arrivés jusqu'au centre de l'Isle, la seule garnison de Corte les arrêtera-t-elle, & leur

leur fera-t-elle perdre le fruit de leur conquête? Je ne me déclare point l'apôtre de ces objections, & je ne fais, en les rapportant, que le rôle d'Historien : pour être tranquilles possesseurs de la Corse, les François comptent construire une citadelle à Carregia, près de Campoloro. Ils occuperont ainsi Bastia & San Fiorenzo aux deux extrémités du Cap, Corte au centre de l'Isle, Bonifacio à l'autre bout de son plus grand diamêtre, Calvi & Carregia aux deux extrêmités de son plus petit. Avec ces six points de défense, il est difficile qu'on puisse la leur enlever.

Les chemins étoient inconnus en Corse, ainsi que toute espece de voitures. Tous les transports s'y faisoient à dos de mulet. Les François y ont ouvert de grandes routes de tous les côtés pour assurer & faciliter les communications. Ces chemins achevés, ne seront pas la chose la moins curieuse de l'Isle. On a coupé des montagnes, on y a fait des travaux immenses dont on sent déjà tout l'avantage, quoique l'ouvrage ne soit pas, à beaucoup près, fini. On a cherché, autant que l'on a pu, les lieux les moins élevés, les moins rapides, pour y faire passer ces routes; ainsi elles ne passent presque par aucun Village, attendu que leurs guerres éternelles avoient probablement forcé les Corses à quitter la plaine, & les lieux dominés pour se réfugier dans des endroits escarpés & susceptibles d'être plus facilement défendus. Si, comme l'ont écrit les anciens, il y eut eu jadis trente-trois Villes en Corse, seroit-il possible qu'elles n'eussent établi entr'elles aucune communication, ou que les traces de leurs chemins eussent disparu? Ces deux faits sont aussi incroyables, que la prétendue existence de ces trente-trois Villes. Les nouvelles routes sont tracées pour pouvoir laisser passer plusieurs voitures. Mais d'ici à long-temps leur usage ne sera guere commun : en effet, les habitans ne pouvant arriver, avec elles, jusque chez eux, il faudroit, pour qu'ils s'en servissent, qu'ils les déposassent au pied de leur montagne. Autant & mieux même vaudroit-il y descendre soi-même & y transférer son habitation, à moins qu'on ne les oblige à se faire d'eux-mêmes un chemin praticable pour les voitures, depuis leurs Villages jusqu'au plus prochain grand chemin. Ayant alors des routes telles que les habitans des Cevennes, ils pourroient se servir des mêmes charrettes dont on fait usage dans cette partie du Languedoc.

C'est à ces difficultés de communication que tient la civilisation d'un pays. Voilà pourquoi généralement les montagnards sont plus rustiques, plus grossiers, que les autres hommes. Dans les pays de plaine, on commerce plus facilement ensemble; on se voit & l'on se parle plus souvent; les caracteres perdent de leur rudesse à force de se frotter les uns contre les autres; ainsi se polissent deux corps durs, ainsi disparoissent les inégalités de deux pierres qu'on agite l'une contre l'autre.

On compte en Corse cinq Evêchés, dont les Métropoles sont Pise & Gênes. Mariana, qui réside à Bastia, Aleria, qui réside à Corte, Nebbio, qui réside à San Fiorenzo, Sagone, qui réside à Calvi, & Ajaccio. Ces

quatre premieres Villes ayant disparu, & leurs ruines s'appercevant à peine, les Evêques en sont restés titulaires, & leurs sieges ont été transférés dans les lieux voisins les plus commodes. Celui d'Aleria a les meilleurs revenus, & celui de Nebbio les moindres. On ne peut pas se faire une idée juste de l'ignorance & de la grossiéreté du Clergé de ce pays. Cette observation n'est pas sans exception, & j'y ai connu des Ecclésiastiques très-instruits. Mais l'indiscipline, depuis 50 ans, a corrompu les mœurs des Prêtres de cette Isle ; & plus particuliérement encore que le reste des habitans. Ils ont besoin d'être veillés de près, réprimés & instruits. Qui croiroit que le seul ordre de saint François ait en Corse 57 maisons bien bâties & bien peuplées ? Dans ces derniers temps l'état de Moine y étoit le même qu'en France dans le douzieme siecle ; un grand crédit sur l'esprit peu éclairé de sa Nation, un meilleur vêtement, un meilleur logement, une nourriture assurée & mieux préparée que celle de ses compatriotes, une assez grande liberté dans la retraite qu'on s'étoit choisie, la certitude d'être respecté par les différentes factions qui ravageoient le pays, & le plaisir d'exister tranquillement au milieu de l'orage ; voilà assez de motifs pour déterminer à prendre le froc. Mais leur regne est passé, & leur nombre ne peut manquer de diminuer sous le gouvernement François. Ils n'auront que les mêmes aumônes dont ils jouissoient auparavant ; tout ce qui les entouroit va sortir de la misere ; & comme l'aisance de leur état n'étoit que relative, en restant la même, elle se trouvera très-diminuée, leur crédit baissera avec leur fortune, & ne pouvant acquérir, ils tomberoient d'eux-mêmes, si chaque individu de ces étranges corps n'étoit pas dévoré de la manie de recruter, ils esperent rendre leur prison moins odieuse en y accumulant des prosélytes. J'ai compté avec un Corse très-impartial les revenus dont pouvoient jouir chacun des deux Couvens de Corte, en calculant tout au plus bas prix possible, nous leur avons trouvé 6000 liv. de rente annuelle à chacun, indépendamment du produit de leurs jardins & enclos. Assurément aucun particulier du pays ne jouissoit alors d'un aussi magnifique revenu ; & si le Roi exigeoit de la Corse ce que lui coûtent les inutiles Moines qu'elle engraisse, le peuple y détesteroit bien vite la France, autant qu'il fait les Génois. Il n'y a que trois couvens de filles dans l'Isle, & tous trois sont à Bastia.

Je ne dirai rien des mœurs des Corses, il faut croire qu'ils vont changer, sans quoi ils seroient le peuple le plus barbare de l'Europe ; les femmes cesseront, peu à peu, d'être esclaves, & partageront l'empire avec leurs maris. Cette fureur de la vengeance qui semble née avec le Corse, se calmera, peut-être, en sentant qu'un tribunal le vengera mieux que lui. Si l'on a remarqué, avec raison, que du sein des discordes civiles naissoient les grands hommes, en tout genre, & que la Corse veuille jouir de la paix que la France vient de lui donner, on doit s'attendre à voir sortir de cette Isle d'aussi puissans génies, que de grands généraux. Après ses

momens d'effervefcence, celui de s'illuftrer doit briller pour elle, & fes malheurs n'ont dû que préparer le germe de fa gloire.

Suivant les obfervations des derniers voyageurs, l'Italie fe trouve divifée en trois bandes : la premiere eft calcaire ou marneufe, la feconde comprend le marbre, la troifieme renferme les granites, les fchites, les métaux, *&c.* La Corfe femble être un prolongement de la bande métallique. Cependant on y trouve des marbres, ce qui l'affimile à la feconde bande. Beaucoup de fes montagnes font calcaires ; à quelle bande des divifions de l'Italie faudra-t-il l'affigner ? Ou, par une grace particuliere, n'a-t-elle pas le bonheur de réunir feule les avantages de toute l'Italie enfemble ? Dans les profondes vallées qui féparent les hautes montagnes de cette Ifle, les angles faillans & rentrans fe correfpondent affez généralement, obfervation qui femble favorifer le fyftême de M. de Buffon fur la création de la terre, mais qui pourtant ne prouve pas invinciblement qu'elle ait été formée par la mer. On ne trouve dans ces montagnes nul coquillage pétrifié, aucune trace qui puiffe indiquer l'antique féjour de la mer fur la cime de ces rochers ; preuve contre le même fyftême, mais qui pour avoir quelque poids auroit befoin d'être fondée fur une obfervation plus rigoureufe.

On a dû voir par cette efquiffe de la Corfe combien elle mériteroit qu'un favant la vifitât attentivement, combien elle pourroit fournir de nouvelles découvertes en hiftoire naturelle : la mer, les bois, les rochers, les entrailles de la terre, tout recele dans ce pays des tréfors pour un obfervateur intelligent & courageux ; car il faut avoir du courage pour ofer entreprendre de parcourir un pays prefque fauvage, qui n'offre aux yeux que des ruines, & des monumens de mifere & d'ignorance.

C'eft une folie commune à tous les peuples que celle de prétendre avoir une origine auffi ancienne qu'illuftre. Cette manie feroit moins ridicule fi des nations elle ne fût defcendue jufqu'aux familles particulieres, & delà aux individus mêmes. Tous ceux qui ont écrit fur l'Ifle de Corfe, n'ont pas manqué de parler de l'origine reculée de fes habitans, & fe copiant tous fervilement, ils ont débité fur les premiers temps de l'exiftence des habitans dans cette Ifle, des fables auffi abfurdes que puériles. L'un y fait amener une Colonie par un fils d'Hercule, l'autre par une femme des côtes de Ligurie qui, comme une autre Europe, y aborde montée fur une vache ou un taureau. Un autre, enfin, veut que les Etruriens foient venus la peupler. Pourquoi celui dont la main y plaça des chênes, n'y auroit-il pas fait auffi naître des hommes ? Si les Corfes n'étoient pas Aborigenes, ils ne pourroient devoir leur origine qu'aux Phéniciens, qui font le premier peuple qui ait connu l'art de la navigation, qui fe foit rendu fameux dans le commerce, & qui ait formé des établiffemens fur des côtes éloignées de celles qu'il habitoit. On croit qu'effectivement ils y envoyerent une Colonie qui en fut chaffée par les Etrufques ; & cela même

prouve que les Corses ne doivent leur origine à aucun de ces peuples. Les Grecs connurent la Corse, & l'appellerent du nom de *Cirnos*, qu'elle a depuis, assez mal à propos, changé pour celui de *Corsica*, qui est bien moins harmonieux.

Les Carthaginois y aborderent, vers l'an du monde 3449, & tenterent de s'y établir. Elle devint bientôt un objet de jalousie pour les Romains qui cependant en abandonnerent la possession aux Carthaginois, par un traité en 3623. Ceux-ci en firent la conquête, & n'en furent que les déprédateurs. Selon l'esprit de cette République marchande, afin de tenir les Corses dans le plus dur esclavage, & de pouvoir s'enrichir à leurs dépens, les Carthaginois arracherent, dans toute l'Isle, les arbres fruitiers, les vignes, défendirent, sous peine de la vie, d'y semer du bled, enleverent tous les bœufs & tous les instrumens du labourage, & forcerent ainsi les Corses à tirer toute leur subsistance de Carthage, ou à périr de faim.

Les Romains, malgré la foi des traités qu'ils sacrifierent toujours à leur ambition, la disputerent aux Carthaginois qui n'en étoient que les tyrans. L. Corn. Scipion, les y vainquit ainsi que les Corses, & vint triompher à Rome de leur double défaite, en 3704. Les Corses indociles se souleverent souvent contre leurs nouveaux maîtres. Carthage fomentoit parmi eux la rebellion; Rome, dans moins de trente ans, fut forcée d'y envoyer cinq fois consécutives, des troupes & des Généraux. Le Consul Licinius Varus marcha d'abord pour les soumettre. Il fit partir, avant de s'y rendre, Claudius Glycias, qui manquant à la subordination & à ses ordres, pour se faire honneur de la pacification de l'Isle, conclut, avec les Corses, un traité honteux. Le Consul arriva, désavoua la conduite de son Lieutenant & l'envoya au Sénat pour être jugé. Le Sénat le condamna à être livré aux Corses, auxquels il avoit manqué, en traitant avec eux sans en avoir les pouvoirs. Les Corses ne se vengerent pas sur lui de leur défaite, & de la mort de leurs concitoyens; ils le renvoyerent à Rome, où le peuple, moins indulgent, le massacra. T. Manlius Torquatus, & après lui Spurius Carvilius, défirent les Corses; ceux-ci, à leur tour, combattirent, avec avantage, contre les Consuls M. Æmilius Lepidus, & Q. Fabius Maximus. Mais enfin, C. Papirius Nazo y détruisit, pour un temps, toutes les factions opposées aux Romains, une partie de la Nation, ayant toujours tenu pour les Carthaginois. Comment ces peuples purent-ils alors protéger les Carthaginois qu'ils devoient détester comme leurs tyrans? Etoient-ils donc dans ces temps ce qu'on les a accusés d'être de nos jours, si légers, si inconséquens, si ennemis de l'ordre, qu'ils ne pussent s'attacher à aucun gouvernement? Celui qui leur convenoit le plus, étoit-il toujours le dernier qui se présentoit, & ne se trouvoient-ils bien que dans la situation où ils n'étoient pas? A la fin de la seconde guerre punique, la Corse, par le traité de paix, fut enfin cédée à perpétuité aux Romains par Carthage leur rivale. Cn. Sergius y distribua des terres aux vétérans, &

tâcha d'accoutumer ainsi les Corses à la vue des Romains. Caton le Censeur eut la préture de l'Isle, & la gouverna sagement & pacifiquement dans l'espace de 22 ans; il fallut depuis y assoupir trois révoltes. Les victoires de M. Pinarus, de C. Cicereius & de M. Juvencius appaiserent tous les troubles. Les Romains, vainqueurs plus généreux que les Carthaginois, malgré l'espece de mépris qu'ils témoignerent toujours pour les Corses, les traiterent néanmoins avec moins de rigueur. Le Sénat se contentoit de doubler les tributs qu'il leur avoit imposés quand ils se révoltoient; ce qui dès lors arrivoit assez fréquemment chez cette nation inquiete & inconstante. Le premier de ces tributs fut de 100,000 livres de cire. On menoit les Corses prisonniers au marché des esclaves à Rome, où l'on les vendoit à très-bas prix, & avec beaucoup de peine encore, les Romains étant persuadés que les Corses étoient si fainéans, qu'ils préféroient de se laisser mourir de faim, à la fatigue de travailler pour gagner leur vie.

Si Rome fit peu de cas des Corses, elle ne dédaigna pas également leur Isle. Sylla & Marius y firent conduire des Colons, vers l'an 3879, & bâtir à l'embouchure de ses deux plus considérables rivieres, le Golo & le Tavignano, les Villes d'Aleria & de Mariana. Ces deux places situées dans la plus belle & la plus fertile plaine de l'Isle, & dont on découvre, à peine aujourd'hui, les vestiges, devinrent des Colonies florissantes. La Cavalerie Romaine y prenoit ses quartiers de rafraichissement, & la seule Ville d'Aleria contint, dit-on, jusqu'à 60,000 habitans; ce que j'ai bien peine à croire. On voit encore dans le lieu où fut bâtie cette Ville, les culées d'un aqueduc, distante l'une de l'autre d'environ un demi quart de lieue, & les bases des piles intermédiaires. Le monument que ces restes font imaginer n'a pu être élevé que pour une Ville considérable. On y a déterré des tombeaux enfouis qui n'avoient rien de remarquable. En fouillant ce terrein, on y trouve fréquemment des médailles, des cornalines gravées; & ce qui prouve qu'Aleria n'a été détruit que sous le bas-Empire, c'est qu'on y trouve des pieces de monnoie & des médailles de ce temps. J'ai vu des médailles Romaines trouvées à Corte, quand on y a ouvert la terre pour le travail des fortifications qu'y font les François.

On en a découvert aussi à Vaux, près de l'Issola-Rossa. Antonius, Préteur de Corse, avoit commencé l'établissement de ces Colonies. Sylla le fit assassiner par C. Philippus, qui pour prix de son forfait obtint sa préture, & acheva l'établissement d'Aleria & de Mariana. Les Corses, sous l'Empire de César & d'Auguste, ne furent attachés qu'aux intérêts de ces heureux usurpateurs qu'ils préférerent à ceux de la République.

Les Romains avoient formé leurs principaux établissemens dans le meilleur terrein de l'Isle & sur les côtes, les Montagnards ne leur ayant jamais été parfaitement soumis. Ils avoient probablement desséché ces marais pestiférés qui couvrent aujourd'hui le pays qu'ils habiterent jadis. On conjecture que quelques excavations qu'on apperçoit encore, sont les tra-

ces des canaux qu'ils avoient creusés pour l'évacuation des eaux. Mais peut-être cette conjecture est-elle déplacée. Peut-être ces marais sont-ils postérieurs à la destruction des Colonies Romaines. N'est-il pas vraisemblable en effet que les Romains n'auront pas choisi pour établir leurs Colonies, un territoire qui doubloit les travaux nécessaires pour leur établissement, & dont l'air mettoit la vie des Colons en danger. Quoiqu'il en soit, les eaux stagnantes rendent actuellement ces contrées si mal saines qu'elles sont inhabitées. J'en ai vu revenir très-malades de malheureux soldats qui pendant la guerre, avoient été obligés d'y passer la nuit au bivouac : plusieurs mêmes en sont morts. De l'argent, & des bras, rendroient ce territoire salubre, & ses produits seroient considérables; mais de semblables desséchemens ne peuvent être l'ouvrage que du temps, de la paix, & d'un travail opiniâtre.

On pourroit croire qu'autrefois les Corses ont connu le pays des beaux arts, s'il étoit vrai, comme l'a dit Monsieur de la Lande, dans son voyage d'Italie, qu'ils eussent acheté à Rome une Vénus voilée, statue célèbre, ouvrage de Praxitelle. Mais probablement Monsieur de la Lande a mal lu, ou mal copié Pline, dont j'imagine qu'il a tiré ce fait. En effet Pline L. 34. C. 5. dit que cette Vénus fut achetée par les habitans de l'Isle de Cor. Son imprimeur ou son copiste ont pu se tromper & écrire Corse au lieu de Cor. Les Corses n'ont jamais été que des barbares auxquels les sciences & les arts ont toujours été inconnus.

Quand les nations du Nord se jetterent sur l'Empire Romain, & le démembrerent de toute part, les Vandales firent des irruptions en Corse; vers l'an de Jesus-Christ 427 *& suiv.* Ils la traverserent en conquérans & la traiterent en brigands atroces. Les Goths les suivirent & en chasserent totalement les Romains. Ils y parurent à différentes reprises sous Théodoric & sous Totila. Ils n'y dominerent pas 60 ans. Narsez, Général de l'Empereur Justin, qui fut un instant leur fléau, ainsi que le fut sous Justinien l'infortuné Belizaire, les en chassa en 551. Les Lombards, autres barbares, l'envahirent ensuite sous Luitprand & l'enleverent aux Empereurs Grecs qui l'avoient abandonnée ou qui la défendirent mal. Elle étoit déja chrétienne quand les Sarrasins, restes de ces Arabes qui avoient parcouru la terre en la conquérant, & qui furent les peres de la Chevalerie qui a duré si long-temps après eux, vinrent la soumettre & s'y établir. Charles Martel, le héros de ces temps barbares & la terreur des Sarrasins, les en chassa, & dans une bataille tua leur Roi de sa propre main. Au moins est-ce la tradition reçue en Corse où l'on montre une fontaine qui porte le nom de Charles Martel en mémoire de la délivrance de ce pays par ce guerrier François. Mais toute tradition mérite d'être regardée avec des yeux très-indifférens. Celles sur-tout qui nous viennent de ces temps de barbarie, repoussent notre croyance. Les Sarrasins reparurent en Corse. Le puissant Charlemagne régnoit alors en France; il envoya contr'eux son

parent Adhémar, qu'il avoit fait Comte de Gênes. Adhémar les chassa de l'Isle; mais ils y reparurent peu après. On a vu jusqu'ici que depuis 12 siecles cette ville a éprouvé 22 ou 24 révolutions; & qu'à peine une génération d'habitans pendant ce long espace d'années a pu y exister en paix: je ne sais s'il y a eu sur la terre un pays plus malheureux. Assez riches & assez avantageusement placé pour exciter l'envie de ses voisins, trop foible pour repousser leurs invasions, il a été continuellement le théâtre de la discorde, & la proie de tous ceux qui l'ont attaqué. Les guerres civiles plus cruelles mille fois que les armées des barbares, l'ont désolé, quand des nations étrangeres n'y ont pas dominé. Nul lieu du monde ne fut si souvent arrosé du sang humain. Que les Corses sentent combien il est de leur intérêt d'appartenir à un Prince puissant qui les fasse jouir de la paix, le seul bien véritable. Qu'ils jettent les yeux sur tous les Princes dont ils sont entourés, & ils connoîtront que le Roi de France est le seul auquel il soit avantageux qu'ils appartiennent pour leur bonheur & leur tranquillité. Qu'on me passe cette digression, je viens à mon sujet.

Les *Sarrasins*, comme on l'a dit, revinrent encore en Corse en 788. Dans ce temps Ugo Colona, d'une famille puissante à Rome, inquiéta le Pape Etienne IV, & déplût à Charlemagne. Le Pape, pour s'en débarrasser, lui fit ordonner par le Prince, maître de l'Italie & Empereur d'Occident, d'aller chasser les Sarrasins de Corse, & lui fit de l'obéissance à cet ordre, un acte de pénitence par lequel il se trouveroit lavé & absous de ses péchés envers lui & le saint siege. Colona partit & parvint à détruire dans l'Isle toute la puissance des Sarrasins. Il n'en fut point Roi; mais il y acquit & y conserva toujours un grand crédit. On le croit fondateur du château de Corte, & qu'insensiblement cette ville se peupla & se forma des familles qui habitoient le terrein voisin nommé *la Punta di Palazzo*, la pointe du Palais, où la tradition assure qu'étoit la capitale, ou du moins le séjour des Rois Maures. Le Comte Boniface ou Bonifacio, nommé Gouverneur de Corse par Louis-le-Débonnaire en 828, y fonda, dit-on, Bonifacio. Peut-être cette ville ne doit-elle cette prétendue origine qu'à la conformité du nom. La foiblesse du Gouvernement de Louis-le-Débonnaire enhardit les Papes Eugene II, & Grégoire IV, qui trouverent bon de regarder alors la Corse comme un fief de l'Eglise. (*a*)

(*a*) C'est ici le lieu de réfuter ensemble les prétentions des Papes & de la République de Gênes sur la Corse. Les Papes disent l'avoir reçue de Constantin ou de Charlemagne, & ne sont pas précisément d'accord sur celui des deux qui la leur donna. S'ils avoient l'acte de donation, ils ne seroient pas dans cet embarras. Mais puisqu'elle leur appartient, il faut bien, ajoûtent-ils, qu'on la leur ait donnée, attendu qu'ils n'ont jamais rien conquis. En effet, on ne peut nommer conquêtes les acquisitions de Ferrare, d'Urbin, de Castro, de Ronciglione, que les Papes ne doivent qu'aux assassinats, aux empoisonnemens, aux trahisons, méditées, & exécutées sur les légitimes possesseurs de ces biens. Mais Constantin ne leur donna point la Corse; il ne leur accorda que la permission de l'acheter. La Corse

Ils le persuaderent à Colona en l'en déclarant Comte. L'anarchie qui sous le regne de ce Prince si justement nommé Débonnaire, fit languir la France, ne lui permit pas de s'occuper de la Corse ni de réprimer les Papes dont les prétentions illégitimes devinrent bientôt des droits sacrés. Bianco, fils d'Ugo Colona, lui succéda & fut également protégé par Rome. Bianco fut assez heureux pour vaincre Nugulone, Roi Maure, qui avoit chassé de Corse son pere Ugo, & qui étoit revenu avec de nouveaux Sarrasins venger cet affront sur son successeur. Nugulone perdit la vie dans un combat en 950; à peine Abdel son fils put rassembler les débris de son armée pour les remener en Afrique. Cependant avant de se rembarquer il brûla les villes de Nebbio, Mariana & Aleria. A Bianco succéderent Rodolpho, Rollando, Guido, tous de la maison Colona, qui étoit devenue vraiment maîtresse de l'Isle. Pendant ces troubles occasionnés par les retours fréquens des Sarrasins, des Corses s'enfuirent à Rome, & y occuperent, & y peuplerent la cité Léonine, bâtie par Léon IV. Arrigo Colona succéda à Guido. Les Seigneurs de Talaveto conspirerent contre lui & l'assassinerent avec ses sept enfans. Ainsi finit la branche aînée de Colona qui régnoit en Corse depuis plus de deux siecles. Forte, de la branche cadette des Colona Cinarco, veut en vain s'emparer du Gouvernement. Tous les Seigneurs particuliers fondent leur puissance sur les débris de celle de Colona. Forte & son fils Antonio ne purent jamais rentrer dans les droits qu'une longue possession sembloit avoir acquis à leur maison, & la Corse livrée à l'anarchie, devint la proie de cent petits tyrans.

Le Pape Grégoire VI, sollicité par les Corses en 1071, envoie pour les délivrer de ce joug odieux, le Marquis de Massa dit Meremma qui ne peut appaiser les troubles. Cinq envoyés le remplacent successivement & ne peuvent rétablir la paix. Urbain II, se croyant, ou affectant de se croire comme ses prédécesseurs, Souverain de Corse, & n'en pouvant tirer au-

entra même dans le partage de son fils Constans, tandis que les Barbares la dévastoient & se la disputoient. La donation de Constantin & toutes les prétentions appuyées sur ce prétendu acte, sont depuis long-temps regardées comme des mensonges du genre des fraudes pieuses. Charlemagne ne la donna pas davantage; & s'il l'eût donnée, il n'en eût cédé que le domaine utile, & non la souveraineté, puisqu'il se réserva celle de toutes les terres qu'il donna au saint Siege. D'ailleurs Louis-le-Débonnaire qui lui succéda au trône de France & à l'Empire, en nomma les Gouverneurs. L'eût-il fait si son prédécesseur ne lui en eût laissé la souveraineté? Elle entra même dans le partage de ses enfans.

Quant aux Génois, leurs prétentions ne sont pas moins extravagantes, que celles de la Cour de Rome. Ils disent avoir conquis la Corse sous le regne de Charlemagne, & se trompent. Ils étoient alors sujets de Charlemagne. Leur ville & leur territoire érigé par lui en Comté avoit été déclaré fief de l'Empire & donné à son parent Adhémar. On sait que ce titre de Comte n'étoit pas alors une dignité héréditaire, & que Adhémar, Comte de Gênes, n'étoit à Gênes que l'Officier de Charlemagne amovible à sa volonté. C'est même de cette inféodation que les Empereurs s'autorisent encore aujourd'hui à regarder Gênes comme fief de l'Empire. Adhémar fut envoyé en Corse contre les Sarrasins, mais il n'agissoit que par ordre de Charlemagne son maître; & s'il conquéroit, c'étoit pour Charlemagne seul. Les droits de Gênes sont donc du 13e & non du 8e siecle.

cun parti, la donna aux Pisans pour 50 livres de rente annuelle monnoie de Lucques payables au Palais de Latran. La bulle originale de cette donation se voit encore & se conserve à Florence. Pise ayant alors accru son commerce & sa puissance, partageoit avec Gênes & Venise l'Empire de la Méditerranée. Elle accorda le droit de bourgeoisie à de nouveaux sujets. Ainsi Rome avoit donné le droit de cité à quelques-uns des peuples qu'elle avoit subjugués. Pise s'étoit d'ailleurs emparée d'avance de quelques places dans l'Isle en attendant la donation du Saint Pere. Les Génois jaloux des Pisans leurs rivaux, exciterent les Corses à se révolter contr'eux, & surprirent eux-mêmes par une trahison la ville de Bonifacio, le principal poste des Pisans dans l'Isle. Une bataille navale, gagnée sur ces entrefaites par les Génois sur les Pisans, affoiblit considérablement en Corse le crédit de ces derniers. Le droit de nommer aux Evêchés de l'Isle, & celui de les avoir pour suffrages de leur métropole devint un nouveau sujet de querelle entre ces deux Républiques rivales. Les Papes pressés de la ranimer, l'alimenterent long-temps. Innocent II, la finit enfin en partageant ces Evêchés à Pise, & à Gênes, & les déclarant leurs Suffragans; mais il retint pour lui le droit d'y nommer. Cette décision ainsi que beaucoup de celles qu'ont données les Papes, quand on les a pris pour arbitres, ne ressemble pas mal à celle de la fable de l'huitre & des plaideurs.

En 1289, les Génois ayant écrasé les Pisans, chercherent à s'assurer de plus en plus le domaine de la Corse. Ils flatterent le peuple, humilierent les grands; la politique augmenta leur puissance. Si Ruciello della Rocca d'une maison très-puissante en Corse, embrassa leurs intérêts, & entraîna par sa démarche une partie de l'Isle, les Corses s'assemblerent & se donnerent à Gênes sous des conditions que l'assemblée détermina. Les Corses ignoroient-ils qu'on ne les remplit que lorsqu'on y trouve son intérêt, ou qu'on ne peut se dispenser de le faire? Les Pisans ne pouvant plus faire d'autre mal aux Génois, céderent leurs droits sur la Corse au Pape Urbain IV, quoiqu'ils eussent solemnellement renoncé à cette Isle & cédé tous leurs droits à Gênes, après leur défaite. Boniface VIII, s'autorisant de cette cession, nulle à tous égards, en investit bientôt Jacques II, Roi d'Arragon en 1303. Clément V confirma cette investiture, & les Rois d'Arragon accorderent aux Corses les privileges dont jouissoient leurs sujets Catalans & Arragonois. Mais ils ne furent jamais bien puissans dans l'Isle. Cependant Alphonse, fils de Jacques II, aidé par Guillaume II della Rocca, la conquit en partie, puis en fut chassé par les Génois. Cette nouvelle révolution avoit agité toute l'Isle; le peuple mécontent de la tyrannie des Barons, proclama Général un certain Sambuccio, plus fameux par son courage & ses exploits que par sa naissance. Il voulut se faire un appui des Génois contre les Barons, & convoqua une assemblée de la nation en 1359, dans laquelle la Corse fut de nouveau & plus authentiquement que jamais cédée à la République. C'est dans cette assemblée qu'il fut décidé que

Gênes ne pourroit jamais, sans le consentement de la nation, exiger des Corses plus de 20 sols par feux, & que douze principaux d'entr'eux gouverneroient conjointement avec le représentant de la République. La conservation de leurs privileges leur fut garantie. Il existoit donc dès ce moment entre les sujets & le Souverain de la Corse, un contrat qui devenoit le fondement du droit public de cette Isle. Mais il se passa bien peu d'années avant que les Corses ne se repentissent de s'être donnés à Gênes. Quelques restrictions qu'ils eussent mises à l'acte libre de la cession de leur Souveraineté, leurs privileges furent bientôt attaqués & détruits. Dans leur mécontentement ils se plaignirent au Pape, & implorerent les foudres de Rome contre leurs injustes dominateurs; mais Rome alors se borna à les plaindre & à prier pour eux. La faction des Caporali s'éleva dans ce temps, c'est-à-dire en 1380, & lutta contre Gênes. Caporali étoit le nom qu'avoient adopté différens Seigneurs réunis contre la République; & c'étoit celui d'un emploi qui leur donnoit le droit de présider à une levée de gens de guerre. Henri della Rocca, l'un d'eux, enleva une grande partie de l'Isle aux Génois, & mourut au milieu de ses triomphes. Les troubles qui divisoient alors la République de Gênes, l'avoient obligée de se donner au Roi de France qui lui avoit envoyé un Gouverneur. Ainsi les Corses étoient rentrés naturellement sous la domination Françoise, où ils étoient les sujets des sujets du Roi, condition qui n'est guere au-dessus de celle d'esclave. Une révolution ayant rendu la liberté à Gênes, elle voulut empêcher les Corses de jouir de celle qu'ils tâchoient de se procurer. Vincentello d'Istria, fils de Guilfaccio d'Ornano se distingua parmi ses adversaires. Gênes fut assez heureuse pour que l'on le lui amenât prisonnier, & le Sénat le fit décapiter malgré sa vieillesse. Il punit de même Abraham Fregose qui avoit cherché à s'approprier l'Isle.

Alphonse V, Roi d'Arragon, vient faire valoir les prétendus droits de sa maison sur la Corse; il y débarque avec une armée, & s'empare de Calvi & de plusieurs autres postes. Sa lenteur lui fait manquer Bonifacio dont il faisoit le siege. Les habitans attachés aux Génois, se défendirent avec courage, & par leur longue résistance, leur donnerent le temps d'armer & de venir battre l'armée & la flotte d'Alphonse qui se retira & revint six ans après faire une nouvelle tentative non moins malheureuse que la premiere.

En 1447, le Pape Nicolas V, né Génois & fort attaché au parti des Frégoses qui dominoit alors à Gênes, s'empare de Bastia & de quelques autres postes, & y envoie un Commissaire pour gouverner en son nom. Ce Commissaire reçoit ordre de remettre ses places à Louis Frégose, auquel le Pape venoit de le donner. Louis Frégose nommé Doge à Gênes sa patrie, quitte la Corse & cede ses places à Galeas de Camppo Frégose son cousin qui, effrayé de l'apparition de quelques bâtimens Catalans, les remet à la République. Eugene VI, renouvellant les éternelles prétentions

des Papes, & se souvenant, ou que Gênes ne lui avoit point demandé d'investiture de la Corse, ou s'en étoit emparé sans acheter le consentement de la Cour pontificale, fulmina une bulle dans laquelle il se prétendit seul Souverain de la Corse, & dans laquelle il dénigroit l'administration de la République dans cette isle. Cet écrit étoit un signal de guerre civile, une invitation au peuple, & un prétexte pour eux de s'armer contre ses légitimes Souverains. Rome en a donné long-temps de semblables dans une grande partie de l'Europe, & un des changemens les plus marqués dans le gouvernement actuel de cette partie du monde, c'est que Rome ni ne peut, ni n'ose plus en donner.

Gênes ruinée, cede la Corse à la Banque de S. George, & sans cesse déchirée par les factions des Frégoses & des Adornes, elle se donne à François Sforce Duc de Milan. Sforce envoie François Monetto gouverner en son nom la Corse; il y rétablit la paix pour un moment, & en chassa Thomassin Frégose qui étoit l'auteur d'une partie des troubles de l'isle. François Sforce mourut, & fut remplacé par Galeas son fils. Sous le regne de ce Prince bien inférieur à son pere, Thomassin Frégose repassa en Corse, y suscita de nouveaux troubles, & aidé de François Frégose, Archevêque & Doge de Gênes, s'y forma un puissant parti. Les Frégoses vouloient s'emparer de l'isle; & reconnus Souverains de ce pays, ils ne pouvoient manquer de subjuguer bientôt Gênes leur patrie. Galeas Sforce est assassiné dans la cathédrale de Milan; la Duchesse sa femme envoie aussitôt des troupes en Corse. Thomassin battu par elles & fait prisonnier, est conduit à Milan. La Duchesse croyant avoir besoin des Frégoses pour conserver à son fils la souveraineté de Gênes, loin de punir Thomassin, lui rendit non-seulement la liberté, mais lui céda tous ses droits sur la Corse. Il crut ne devoir rien à ses habitans quand il revint dans l'isle, & les traita avec tant de rigueur, qu'il se vit forcé de repasser à Gênes, de crainte de devenir la victime de leur juste ressentiment. Son fils Janus qu'il laissa dans sa place, ne sut pas plus que Thomassin se gagner les cœurs. Les Corses révoltés furent déterminés par Rinuccio della-Rocca à se donner à Jacques, Seigneur de Piombino. Jacques fit passer en Corse son frere Gerard de Montagana qui n'y fit aimer ni respecter son gouvernement. Thomassin Frégose, pour regagner à Gênes les cœurs qu'il s'étoit aliénés, fit un acte de patriotisme qui dut lui coûter peu; il savoit combien il étoit en horreur aux Corses, & ce qu'il risquoit à reparoître dans leur pays; après avoir fait envisager à la Banque de S. Georges les facilités que les mécontentemens qu'avoit donnés Montagana lui fourniroient pour rétablir son autorité en Corse, il lui vendit les places qu'il avoit encore, & la Banque y envoya des troupes. Gerard de Montagana fut forcé de quitter l'isle; & les Génois, en 1483, se virent encore une fois uniques & assez paisibles possesseurs de la Corse.

Une peste horrible afflige l'isle, qui, après tant de malheurs ne dut

offrir que peu de victimes à ce fléau. Rinuccio della-Rocca, & Giovanne Paolo da-Leccas troublent la Corse pendant quarante ans, & ne cessent de s'opposer à la domination Génoise. Ambroise Negrona, & le célébre André Doria, chargé par la République de détruire ces nouveaux fléaux de Gênes & de la Corse, les défirent enfin. Rinuccio est assassiné par les Corses, & Giovanne meurt peu après. La Banque se trouvant maîtresse de l'isle sans opposition, voulut effrayer ces peuples, pour leur ôter l'esprit d'indépendance qu'ils montroient depuis deux siecles. Un systême de société fut adopté & suivi. Les Génois devenus redoutables pour les insulaires ne se crurent pas obligés de tenir les engagemens qu'ils avoient pris avec eux, & pour arriver plus surement au despotisme, ils persécuterent & détruisirent les uns par les autres tous les Barons ou Seigneurs feudataires de ce pays. Les historiens rapportent qu'un Gouverneur Génois en ayant rassemblé un très-grand nombre à un festin qu'il leur donnoit, fit entrer sur la fin du repas des soldats ou plutôt des bourreaux qui les égorgerent tous sans pitié. Cette atrocité paroît incroyable, & pourtant elle est attestée. Ces dîners ne plurent point aux Corses, non plus que l'augmentation des impôts; ils murmurerent d'abord, & finirent par se révolter. Gênes, pour les en punir, oubliant que leur pays étoit aussi le sien, y brûla 18 pieves, plus de 120 de leurs plus beaux villages, & força plus de 400 familles malheureuses de s'expatrier. Les Corses ainsi opprimés, se soumirent moins que jamais. En 1553, un homme d'un courage supérieur, nommé San Pietro & né à Bartelica dont il portoit le nom, s'éleva parmi eux. Il excita leur haine contre Gênes & ranima leur courage. A la tête de ses compatriotes, il battit les Génois de tout côté. Il porta la France à faire la conquête de la Corse, qu'elle fit avec son aide, & par l'intelligence & la bravoure de Paul de la Barthe, Marquis de Thermes, depuis Maréchal de France. La Corse soumise presque toute entiere à la France, & déclarée authentiquement province de ce Royaume, fut reconquise par André Doria, chargé de cette expédition par la République de Gênes. Cependant les François s'y soutinrent encore quelque temps. Mais le Traité de Cateau Cambresis en rendit enfin les Génois paisibles possesseurs en 1559. San-Pietro ne pouvant se soumettre à leur domination tyrannique, leur fit une guerre cruelle qui dura plusieurs années, & ne se termina que par la mort de ce brave Corse que les Génois firent assassiner en 1567.

Leonardo di Caza-Nova, frere-d'armes & Lieutenant-Général de San-Pietro, fut amené prisonnier aux prisons Génoises à Bastia. La République se proposoit d'effrayer à jamais les rebelles par le supplice d'un de leurs chefs les plus fameux. Antonio, le plus jeune des fils de Caza-Nova, conçoit le noble projet de délivrer son pere. Il apprend à nager, & dans peu de jours il est en état d'exécuter son projet, pour l'exécution duquel cette adresse étoit nécessaire. Une servante avoit seule la permission de porter

des vivres à Caza-Nova, Antonio se revêt de ses habits, entre dans la prison de son pere, l'embrasse, le conjure de tâcher de s'évader à la faveur du déguisement qu'il lui vient offrir, & de joindre un parti considérable qui n'attendoit que lui pour le venger. Caza-Nova cede aux instances de son fils, prend les habits de femme dont il étoit revêtu, après s'être fait raser, & traverse ainsi travesti les cours des prisons, & passe au milieu des gardes sans être reconnu. Le plus beau trait de l'amour filial reçut la plus horrible récompense; un sénat est rarement accessible à la pitié ou sensible aux vertus. Celui de Gênes fait le procès du jeune Antonio, & le condamne à être pendu aux fenêtres du château de Tysanni. Le pere inconsolable, vengea par une guerre cruelle la mort de son vertueux fils. Il fit élire Général des Corses un des fils de San-Pietro qui, peu de temps après s'accommoda avec Gênes. Presque toutes les fortifications qu'on voit en Corse sont dues aux François. Le Maréchal de Termes fit construire le château de San Fiorenzo, répara celui de Corte, & fortifia Ajaccio devenue depuis la plus jolie ville de l'isle. Après la mort de San-Pietro les Corses sans appui, devinrent la proie des tyrans Génois, & ne trouvant plus ni protecteurs ni vengeurs, ils supporterent comme ils purent leur cruelle domination. Pendant plus d'un siecle, leur histoire n'est que celle de la tyrannie & de l'oppression. Quand tout un peuple se borne à gémir de sa misere & de ses fers; qu'il se laisse impunément piller & détruire par une race de despotes étrangers; quand les esprits sont devenus esclaves ainsi que les corps, peut-il offrir un tableau capable d'intéresser & d'attacher les regards? L'humanité outragée nous crie de détourner les yeux d'un spectacle si affligeant & si avilissant pour elle. Quelle ame de bronze pourroit n'être pas attendrie, déchirée à la vue d'un peuple entier dans la douleur?

En 1677, une colonie de Grecs demanda aux Génois à venir s'établir en Corse, & ils y occuperent le territoire de Paomia, voisin d'Ajaccio.

Quand Louis-le-Grand en 1684, résolu d'humilier Gênes, la fit bombarder, les Corses enchantés des malheurs de la République, crurent que le Roi voudroit bien les accepter pour sujets; ils se firent, dit-on, proposer à lui. Mais Louis XIV occupé de plus vastes projets, combattant alors contre l'Europe réunie, & revenant vainqueur, se livra dans la Cour la plus brillante aux plaisirs de l'amour, n'écouta point leurs représentations, & ne songea jamais à réunir à son peuple victorieux & opulent, une nation pauvre & barbare.

Il est, je crois, essentiel, avant que de décrire la révolte des Corses, de donner une idée de la maniere dont ils étoient gouvernés par les Génois, afin qu'on puisse juger s'ils ont eu tort ou raison d'en être mécontens.

Je ne connois que deux moyens de gouverner les hommes, c'est-à-dire;

de faire obéir le plus grand nombre au moindre, celui de la crainte ou celui de la justice. Les Génois ne pouvoient employer le premier de ces moyens, & ils n'ont jamais voulu se servir du second. Voilà la source de leur mauvais gouvernement & l'origine de la révolte des Corses. Par sa constitution aristocratique, Gênes ne peut ni ne doit entretenir un grand nombre de troupes; sa puissance militaire nuiroit à celle du Sénat, & la détruiroit infailliblement. Ainsi la force de la République est par la nature de son gouvernement très-peu redoutable; car outre que le militaire ne peut y être nombreux, n'étant pas le premier corps de l'Etat, n'y jouissant même que d'une très-foible considération, il ne peut y être composé que de mauvais soldats & de plus mauvais Officiers. Or, avec de telles troupes, la République ne pouvoit se flatter d'imprimer dans le cœur des Corses, cette crainte qui nous fait obéir même aux ordres injustes. Eut-elle voulu, pour parer à cet inconvénient, entretenir toujours dans l'isle un corps de troupes auxiliaires? Ce moyen ruineux pour elle n'eut fait qu'apprendre aux Corses à la mépriser davantage, & à lui désobéir impunément à l'instant que ces troupes auroient abandonné l'isle. Il ne lui restoit donc, pour y conserver sa puissance, que le moyen de gouverner les Corses avec justice & modération; mais c'est ce que Gênes ne fit jamais, & n'eut jamais envie de faire. La Corse fut regardée comme une colonie qui ne doit uniquement servir qu'à l'enrichissement de la métropole. L'intérêt de la métropole étoit donc d'enrichir la colonie pour augmenter ses profits? Non, son intérêt n'étoit pas tel. La métropole n'ayant qu'un territoire égal ou peut-être même plus borné que celui de sa colonie, elle devoit la tenir toujours dans un tel état de foiblesse, qu'elle n'en put rien redouter. Autrement elle s'exposoit au double danger de voir la colonie se séparer d'elle, ou même la subjuguer. Les Anglois que leurs colonies ont soutenu si long-temps, sont sur le point de se voir ruinés par la défection des Colons. Pour cette fois, cette révolution me paroît devoir nécessairement arriver avec le temps. La crainte d'un semblable accident paroît avoir été le principe continuel de l'administration Génoise dans l'isle de Corse. On s'en convaincra par le détail succinct des reproches dont les Corses ont accablé la République, pour tâcher de justifier leur soulevement contre elle.

Le gouvernement féodal en s'emparant de l'Europe, s'étoit étendu jusqu'en Corse, & les Barons y avoient leurs fiefs & leurs vassaux. La puissance souveraine qui lutta par-tout contre celle des Seigneurs particuliers, & qui enfin la détruisit presque par-tout, sema la division entre les Barons Corses, les arma tous les uns contre les autres, secourut le plus fort, partagea avec lui la dépouille du vaincu, jusqu'à ce qu'une nouvelle guerre lui fit à son tour tomber le vainqueur entre les mains. Gênes en établissant son autorité sur les ruines des Châteaux des Barons de Corse, n'a donc fait dans cette isle que ce que faisoient alors tous les Princes de l'Europe dans leurs Etats. Selon le génie Italien, elle s'est servie de moyens

peu généreux, pour ne rien dire de plus. Les empoisonnemens, les assassinats, ont été trop souvent les armes qu'elle a employées pour parvenir à son but. Seroit-ce donc pour des crimes commis il y a 300 ans, que les Corses seroient fondés à se révolter aujourd'hui? Ils donnent envain cette vexation ancienne des Génois pour une des raisons qui doivent faire excuser leur rebellion. Ils affectent envain de se récrier sur les antiques injustices de la République. Nous ne pouvons nous déterminer à croire que trois siecles ne suffisent pas pour calmer leur ressentiment, & pour leur faire oublier le mal qu'on pourroit leur avoir fait. Le mauvais traitement que les Génois ont fait essuyer à leurs Barons, ne peuvent donc être une des raisons de leur révolte. Mais voici des griefs plus violens : La République a exclu tout Corse de tout emploi, office, ou dignité, dans son pays. Ce reproche est justifié par différens décrets du Sénat du seizieme & du dix-septieme siecles, qui véritablement excluent de tout emploi non-seulement les Corses, mais encore tout homme né en Corse, même de pere & mere Génois, & qui sur-tout déclarent incapables d'administrer la justice tous les insulaires nationaux, ceux même enfin qui n'y ont que des habitations, ou des parens au quatrieme degré. La Corse est naturellement fertile & avantageusement placée pour le commerce. Les Génois n'y encouragerent ni les arts, ni l'agriculture, quoique ce soit autant l'intérêt du Prince que celui des sujets. Nulle fabrique, nulle manufacture n'y fut établie. Le commerce y fut tout aussi peu protégé, s'il n'y fut pas prohibé. Une province abondoit en bled & manquoit de vin, elle ne pouvoit faire avec sa voisine l'échange du superflu de ses denrées pour se procurer celles qui lui étoient nécessaires & dont elle manquoit. Toutes ces défenses tiennent à l'esprit mercantile, l'ame des Républiques purement commerçantes. Les Génois obligerent les Corses à garder leurs denrées, à les voir se perdre, ou à les leur donner à vil prix, afin de pouvoir les porter eux-mêmes aux cantons de l'isle qui en avoient besoin, & les leur vendre ainsi tout ce qu'ils vouloient.

De-là vint que rien ne pouvant sortir de l'intérieur, l'argent ou du moins la monnoie, ce signe représentatif de nos richesses, y devint presque inconnu. Le particulier qui retira de la terre les fruits ou le bled nécessaire pour sa simple subsistance & pour celle de sa famille, qui put tondre quelques moutons & s'en faire filer un vêtement grossier par sa femme ou ses filles, fut aussi riche que celui qui, possédant inutilement de beaucoup plus grands territoires, n'en put également mettre en valeur que ce qui étoit suffisant pour lui procurer la simple nourriture. La plus affreuse misere réduisit tout au niveau. L'égalité si préconisée, si mal à propos désirée, régna long-temps dans toute cette isle. On doit voir dans quelle espece de barbarie devoient végéter ces malheureux habitans: ils n'en sont assurément pas sortis. Ils sont encore à plus de 500 ans de nos mœurs; mais ils ont tout ce qu'il faut pour n'y pas rester long-temps. En éloignant les Corses

de tous les emplois, il devenoit fort inutile de les faire étudier; la République conséquemment à son plan, dut donc n'y point établir d'école. Aussi ne le fit-elle point; & le danger qu'elle sentoit qu'il y avoit d'éclairer les Corses, lui fit proscrire les sciences comme les arts & le commerce. Tous ceux qui annoncerent quelques talens, regardés comme dangereux, devinrent les victimes de sa cruelle politique. L'ignorance & tous les maux qu'elle traîne à sa suite furent donc à leur comble dans cette isle. La mauvaise administration de la justice est sur-tout le grand crime que les Corses reprochent aux Génois. Qui commandoit dans l'isle avoit le droit absurde de condamner aux galeres une personne quelconque, sans information de procès ni autre procédure ou jugement que sa volonté. Nul délit n'étoit énoncé dans la sentence, & il condamnoit, disoit-elle, *ex informata conscientia*. (*a*) Il avoit en outre celui d'arrêter & d'annuller toute espece de procédure par un décret qu'il publioit, connu sous le nom de *non procedatur*, mots par lesquels il commençoit. On sent quels abus, quelle foule de crimes ont dû produire des privileges aussi extravagans, aussi abusifs. Le déni de justice, ou ce qui est la même chose, la vente publique qu'on en faisoit, ayant rendu aux Corses le droit naturel de se la faire eux-mêmes, ils en abuserent de telle sorte, qu'effrayés sans doute du nombre prodigieux d'assassinats qui se commettoient parmi eux, ils implorerent la justice de la République & demanderent qu'on punît de mort & irrévocablement tous les assassins. Jamais les Ministres Génois ne furent assez justes pour leur accorder cette demande, ni assez généreux pour ne pas vendre les lettres de grace. Quelques-uns pousserent l'infamie jusqu'à les vendre avant le délit commis, & n'en furent pas punis comme ils le méritoient. A peine veut-on croire le nombre de meurtres qui se commettoient dans cette isle, quand on lit les listes. Cependant les registres de la République en constatent 2875 dans l'espace de trente-deux ans, depuis 1683 jusqu'à 1715. Les armes à feu furent défendues. Gênes fit bien ou mal quelques désarmemens; mais ses employés, ses Ministres, revendoient aux Corses les armes qu'on leur avoit confisquées. Le même Corse a racheté jusqu'à huit fois de suite le même fusil dans leurs arsenaux. Cependant sur les demandes réitérées des Corses, la République en proscrivit absolument l'usage; mais elle refusa long-temps ce décret sous le prétexte que le trésor public perdroit le revenu que lui procuroit annuellement l'expédition des let-

(*a*) Gênes retira ces pouvoirs à ses représentans en Corse, & c'est relativement à ce retrait que l'oracle de la Magistrature françoise, le célébre Montesquieu, dit : „ Une République d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance, mais son droit politique & civil à » leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte d'amnistie qui porte qu'on ne les » condamneroit plus à des peines afflictives sur la conscience informée du Gouverneur. On » a vu souvent des peuples demander des privileges; ici le Souverain accorde le droit de » toutes les nations. " *Esp. des Loix*.

tres

tres de grace (*a*) ou d'abolition, qu'achetoient les assassins pour se mettre à l'abri de toute poursuite.

Les Corses, pour dédommager la République, s'imposerent une taxe annuelle d'environ onze sols par feu, payant ainsi leur Prince, afin qu'il les empêchât de s'assassiner entr'eux. Avant ce moment, année commune, on comptoit 900 assassinats. Ces meurtres ne détruisoient guere que des gens en état de porter les armes, & conséquemment, de jeunes-hommes, l'espérance & le soutien d'un Etat. Qu'on juge par-là avec quelle vîtesse s'accéléroit la dépopulation de l'Isle.

Les Corses mécontens, affectant de dire qu'ils n'étoient soumis que conditionnellement à la République, triomphent en prouvant qu'elle a manqué aux conventions, & que conséquemment, le pacte social étant rompu, ils doivent naturellement rentrer en possession des droits qu'ils avoient bien voulu céder. La République, il est vrai, s'étoit engagée à ne pas exiger plus de seize sols par feu, sans le consentement de la nation; mais elle avoit fait cette promesse en 1359. Si depuis ce temps elle a augmenté ce léger impôt, vu le haussement des denrées, les besoins nouveaux & multipliés, elle n'a pas fait un crime qui méritoit qu'on levât contre elle l'étendart de la rebellion. Tous frais faits, selon les Corses les moins attachés à son parti, la République ne tiroit annuellement de l'Isle que 70,000 liv. C'est assurément une somme bien modique, & une preuve convaincante que les impôts ne devoient pas être onéreux. On a vu que ces peuples ne manquoient pas de motifs de plaintes légitimes; ils auroient pu se dispenser d'en détailler d'aussi peu fondés. Pourquoi, au-lieu de jetter assez ridiculement les hauts cris sur l'augmentation des taxes, ne pas crier plutôt contre ces défenses injustes, qui mettoient tout le commerce de l'Isle dans les mains des Gênois? Pourquoi ne pas se plaindre que leur Souverain leur otât les moyens de lui payer des impôts bien plus considérables? Qu'il n'y eut nulle voie de retour pour ces 70,000 liv. qui sortoient annuellement de l'Isle; qu'ils fussent sans cesse obligés de donner peu, il est vrai, mais trop encore pour un peuple qui ne reçoit rien, & ne peut faire avec ses voisins, l'échange d'aucune des productions de son pays? Leur derniere objection, & qu'ils croient insoluble, est celle-ci: Les Gênois ne sont pas nos légitimes Souverains, ils ont manqué aux conditions que nous avions dictées en les acceptant pour nos maîtres, ou par les efforts non-interrompus d'une tyrannie détestable, ils ont, enfin, usurpé ce Royaume sur nos ancêtres. Nous le leur reprenons par le même droit qu'ils avoient de l'ôter à nos aïeux.

(*a*) On voit que par le Code de Gênes, l'assassinat n'étoit pas puni de mort, ou qu'au moins l'argent pouvoit équivaloir à la vie d'un homme. Quelle horrible loi que celle qui trafique ainsi du sang humain! Quel odieux gouvernement que celui qui pour quelques pieces d'un vil métal, livre la vie du citoyen au scélérat opulent qui veut la payer!

On vient de discuter la premiere partie de ce raisonnement, & à l'égard de la seconde, voici ce qu'y répondoit le Cardinal de Fleury, en 1738. » Vous êtes nés sujets de la République de Gênes, & les Génois sont vos » maîtres légitimes. Il ne s'agit point de fouiller dans des temps reculés » pour déterrer la constitution primitive de votre pays. Il suffit que les » Génois en soient reconnus possesseurs depuis plusieurs siecles, pour qu'on » ne puisse plus leur contester le domaine souverain de la Corse. Il est » arrivé dans cette Isle, comme dans tous les autres pays du monde, des » troubles, des changemens, des révoltes, des dissentions intestines. Vos » citoyens ont souvent demandé la réparation des griefs dont ils se plai- » gnoient; ils ont cru enfin avoir des motifs suffisans pour les demander » les armes à la main.... Je ne suis point votre juge, & ne prétends, ni » vous condamner, ni vous justifier. Mais je vous prie seulement de ré- » fléchir sur les injustices & toutes les horreurs qu'entraîne nécessairement » une guerre civile. Comparez-les avec tous les griefs dont vous vous plai- » gnez : vous trouverez que les inconvéniens d'une révolte, sont mille fois » plus à craindre que ceux de l'obéissance, quelques peines qu'elle puisse » vous coûter. « Un enthousiaste de la liberté ne trouvera dans les avis de M. de Fleury, que ceux d'un Ministre qui ne veut voir que des esclaves. Un Philosophe plus tranquille y reconnoîtra le langage d'un ami de la paix. Mais les Corses étoient trop vexés & trop animés contre Gênes, pour pouvoir se rendre à des raisons aussi modérées.

Que conclure, enfin, de ce long exposé? Que réellement les Corses étoient gouvernés tyranniquement; qu'ainsi leur révolte étoit juste; que pleins de défiance, & soupçonnant, non sans raison, les Ministres Génois d'user de mauvaise foi, toute négociation devenant ainsi pour eux un moyen de perdition, ils étoient nécessités à faire la guerre à la République. La révolte étoit préparée depuis long-temps, & les esprits des Corses étoient rebelles bien des années avant que leurs mains eussent pris les armes. La circonstance qui la fit paroître ne fut qu'une occasion suivie avec avidité, plutôt qu'un vrai motif, qu'un sujet assez puissant pour exciter un peuple à la rebellion. D'habiles négociateurs ont tenté plusieurs fois d'exécuter entre Gênes & les Corses, le projet chimérique d'un racommodement. Comment réconcilier solidement deux ennemis, quand l'un d'eux a battu son adversaire & le méprise; que toute confiance est impossible à rétablir entr'eux; & que pour condition du traité on propose au vainqueur d'obéir & de se soumettre au vaincu. On ne peut se dissimuler qu'actuellement il ne se trouve parmi les Corses beaucoup d'assassins, de voleurs, de gens faux, *&c.* Que la nation ne soit généralement très-ignorante, très-superstitieuse, très-paresseuse, très-vaine, très-égoïste. Mais on est aussi forcé de convenir qu'elle n'a une grande partie de ces vices, que parce que Gênes l'a voulu, ou la lui a donnée; que ce peuple ne soit sobre, robuste, vertus dues peut-être au climat, intelligent & courageux quoi qu'on dise.

Pourquoi ne ressembleroit-il donc à aucun de ses voisins ? L'homme différeroit-il aussi essentiellement à de si petites distances sur la terre ? La machine est par-tout la même ; elle a par-tout les mêmes ressorts. Montez-les également, dirigez leur force vers le même but, & vous aurez, à de très-petites variations près, les mêmes portées, les mêmes résultats. On peut faire des Corses tout ce qu'on a fait des autres nations ; c'est maintenant un enfant très-cruel, très-indiscipliné, très-mal élevé ; mais donnez-lui une meilleure éducation, & vous le verrez bien vîte changer. C'est le gouvernement qui doit lui donner des leçons ; il est le plus naturel, pour ne pas dire le seul & le plus sûr instituteur des peuples.

Sous un sceptre de fer tout ce peuple abattu,
A force de malheurs a repris sa vertu.

L'événement le moins intéressant, la cause la plus légere, qui dans d'autres pays, ou dans d'autres circonstances, n'auroit produit que l'emprisonnement d'un homme, la saisie & la vente de ses biens, a enfanté, en Corse, 40 ans de guerres, de crimes & d'infortunes. En 1729, le Juge de Corte va dans le village de Bozzio recueillir la taille ordinaire & la taxe annuelle d'onze sols par feu, que les Corses s'étoient volontairement imposés, ainsi qu'on l'a déjà dit, pour dédommager la République de la perte que lui occasionnoit la défense du port d'armes à feu. Il manque deux sols à un malheureux paysan pour achever le paiement de l'impôt, le Collecteur refuse de recevoir son argent s'il ne fournit la somme toute entiere, & mécontente par cette dureté, l'habitant qui déjà ne devoit pas être bien satisfait de sa misere. Celui-ci crie contre l'exacteur, & dit hautement que la République ne devoit plus exiger cette taxe d'onze sols, attendu qu'on étoit convenu de la payer pendant dix ans seulement ; que cependant on la percevoit depuis quinze ; que d'ailleurs elle n'avoit pas défendu les armes à feu aussi sévérement qu'elle l'avoit promis, puisque beaucoup de malfaiteurs en portoient publiquement, & ravageoient le pays sans qu'on cherchât à en faire justice. Ces propos séditieux échaufferent la tête de ses voisins ; ceux qui n'avoient pas encore payé refuserent de le faire, & le Collecteur s'en retourna sans leur argent, & fort molesté. Les autres Pieves apprenant ce trouble, voulurent se mettre aussi de la partie : la fermentation devint bientôt générale, & les Collecteurs ne trouverent presque de toute part, que des refus. Une étincelle avoit produit un vaste embrasement. Pinelli, Gouverneur de l'Isle, informé de ces troubles, arme 50 soldats & les envoie avec un Collecteur dans la Pieve de Tavagna. Les habitans sommés de payer refusent ; le chef de la troupe menace de faire payer double si l'on n'obéit ; & comme la nuit approchoit, il loge deux soldats dans chacune des maisons du village, remettant l'exécution au lendemain. Toute cette petite troupe est désarmée pendant son sommeil,

& les payſans, maîtres de ſes fuſils, la renvoient, dans cet état, à ſon Commandant, en le faiſant prier de retourner promptement à Baſtia.

Pinelli, outré de l'affront fait aux armes de Gênes, fait marcher contre ce village 200 ſoldats, que les 50 fuſils dont les payſans s'étoient emparés effrayerent, & empêcherent de rien entreprendre contr'eux ou leurs habitations. Les mécontens enhardis par le peu de réſiſtance qu'on leur oppoſoit, coururent le pays & chercherent à groſſir leur nombre. Ils y réuſſirent ſans peine. Se voyant enfin forts de trois, d'autres diſent, de 5,000 hommes, ils marcherent vers Baſtia, armés, les uns de fuſils, les autres de vieilles lances rouillées; ceux-ci de haches, ceux-là de bâtons, *&c.* ils y arrivent en tumulte, & y commettent tous les déſordres qu'on peut attendre d'une populace méchante & mutinée. Une haine naturelle pour les habitans de cette ville, aiguillonnoit leur furie. Dans l'état de groſſiéreté où ſont les Corſes, ils ſe haïſſent cordialement de générations en générations, de tel village à tel autre, & en général, les montagnards y ſont ennemis nés de tout ce qui habite la côte. Ceux-ci un peu plus civiliſés, ſe croient très-ſupérieurs aux habitans de la montagne qui, pleins d'amour-propre dans leur ruſticité, ſont jaloux de ce que ceux-là ſont, ou mieux vêtus, ou mieux élevés, ou jouiſſans d'une ſorte d'aiſance qui leur eſt inconnue; & de la jalouſie à la haine l'intervalle eſt bien court. Pinelli renfermé dans la citadelle, leur dépêche l'Evêque de Mariana, pour ſavoir les motifs de leur attroupement. Ils répondent, à cet Ambaſſadeur, qu'ils veulent être tous armés; qu'ils demandent que le prix du ſel ſoit remis ſur l'ancien pied; que les procès, éterniſés par les Juges, ne puiſſent durer plus de ſix mois; que la taxe d'onze ſols par feu, reſte ſupprimée ainſi que les commiſſariats. (*a*)

L'Evêque rapporte ces demandes au Gouverneur Pinelli, qui refuſe de les accorder. Le Prélat, pour ne pas compromettre ſa grandeur, en rendant aux mécontens une réponſe ſi laconique, prit prudemment le parti de s'embarquer auſſi-tôt pour Gênes, & d'abandonner ſon troupeau révolté. Les Corſes cependant ſe préparent à attaquer la citadelle. Mais heureuſement pour eux, ou pour Pinelli, l'Evêque d'Aleria accourt de Campo-Loro, offre ſa médiation, parle au Gouverneur, revient vers les Corſes; les calme, leur montre que Pinelli n'a pas les pouvoirs néceſſaires pour leur accorder leurs demandes; qu'il faut qu'ils s'adreſſent au Sénat, & que s'ils y conſentent, il eſt prêt de s'embarquer pour les aller ſolliciter lui-même. Ce

---

(*a*) C'étoit de ſoi-même une très-ſage inſtitution. Des Commiſſaires Génois faiſoient dans un certain temps une viſite de l'iſle pour écouter les plaintes d'un chacun & rendre juſtice ſur le champ; ils étoient munis d'une grande autorité qu'ils firent redouter. Envoyés contre le crime, les Corſes leur reprochent de ne l'avoir pas toujours attaqué, & d'avoir écouté des reſſentimens particuliers auxquels l'oreille d'un Juge doit ſans ceſſe être fermée, comme ſa main qui ne doit pas davantage s'ouvrir aux préſens.

zele vraiment pastoral appaisa les Corses. Gagnés par l'Evêque d'Aleria, ils acceptent les arrangemens qu'il venoit de leur proposer & évacuent Bastia. Pinelli qui sentit que la République ne pouvoit accorder ces demandes, fit aussi-tôt distribuer des armes aux Pieves qu'il crut sincérement attachées aux Génois, ne prévoyant pas qu'il les armoit contre lui-même, ou connoissant bien peu le peuple qu'il avoit à gouverner. Le temps de l'administration de Pinelli (*a*) expiré, la République le fit remplacer par Venerosо, dont la prudence connue au Sénat, & l'équité vantée par les Corses sembloient devoir tout pacifier. En effet, il fit abolir l'impôt d'onze sols par feu, le sujet, ou du moins le prétexte de la révolte, & diminua la taille ordinaire, opération qui devoit dissiper l'orage & qui ne le dissipa pourtant pas. Malgré l'amour que les Corses témoignoient avoir pour Venerosо, si toutefois ce sentiment si noble est connu de cette nation, malgré la vénération qu'il leur avoit inspirée pour lui, ni sa douceur, ni sa justice, ne purent ramener, à la raison, ces esprits inconciliables. Gênes voyant une obstination si déraisonnable, & combien les voies de douceur étoient hors de saison, rappella Vénérosо, & le remplaça par Camille Doria.

Celui-ci commence par défendre la vente du sel, croyant amener les rebelles à la raison par le manque de cette denrée si nécessaire. Mais trompé dans son attente, il les vit bientôt s'attrouper à Monte Dolmo, & menacer une seconde fois Bastia. Un Prélat les appaise encore & interpose sa médiation entr'eux & Doria. Ce Gouverneur qui n'étoit pas envoyé pour négocier, & dont l'esprit altier préféroit les risques d'un combat aux succès d'un pourparler, fait construire ou réparer un fort à Monte Serrato, y met deux cents hommes en garnison, en envoie six cents autres enlever les armes assemblées par les Corses à Furiani & à Biguglia; ce qui lui réussit, comme il le désiroit. Mais deux cents soldats qu'il faisoit passer d'Ajaccio à Corte, pour augmenter la garnison du Château, furent attaqués près de Vivario; vingt-cinq resterent morts sur la place, & le reste prit la fuite. Ce fut là le signal de la guerre. Les Corses n'espérant plus de pardon, adresserent une lettre circulaire à toutes les Pieves en deçà des monts, pour engager les patriotes à se trouver le 22 Décembre 1730,

(*a*) Les Commissaires ou Gouverneurs Génois ne résidoient que deux ans en Corse. Dans cet emploi brigué pour s'enrichir, on sent combien il étoit essentiel de brusquer la fortune, quoiqu'il en pût coûter aux Corses. Leurs concussions n'étoient point ignorées à Gênes, en voici des preuves. Le Sénat étoit assemblé pour délibérer sur les moyens de venger la République, & de punir les Corses. Un Sénateur se leva, & dit : Le meilleur moyen que j'aie à vous proposer pour y réussir, est de leur envoyer deux ou trois Gouverneurs tels que ceux que vous en avez vu revenir. Un Commissaire arrivoit de Corse; en débarquant à Gênes, il rencontre sur le port un noble Génois qui l'embrasse, & lui dit : Eh bien, quoi de nouveau dans l'isle, y avez-vous encore laissé des montagnes? Plaisanterie qui peint l'insatiable rapacité des Ministres que Gênes y envoyoit.

dans la plaine San-Pancrazio sous Furiani. On prétend qu'il s'y en assembla environ 10,000. André Colonna Ciaccaldi, revenoit de Bastia, & quand il fut arrêté par cette troupe qui le pria de se mettre à sa tête, & le proclama son Général, Ciaccaldi refusa, mais menacé d'être tué sur le champ & de la devastation des biens de toute sa famille, il accepta enfin ce poste dangereux aux conditions qu'on lui donneroit un collegue. Giaffori lui fut aussitôt adjoint, & les chefs subalternes nommés.

Les deux nouveaux Généraux commandent alors à un gros détachement de leur armée, d'aller attaquer le Fort de Monte Serrato. Après quelque résistance, la garnison Génoise qui se mouroit de peur, demande à capituler. Les chefs Corses, chargés de l'attaque, s'approchent pour faire les conventions. A peine sont-ils arrivés à la porte du Fort qu'une décharge de coups de fusils les étend tous morts. Cette perfidie rendit leurs soldats furieux; ils redoublent de courage & d'acharnement, emportent le Fort d'assaut & passent cent cinquante Génois au fil de l'épée, c'est-à-dire, les tuerent, car l'épée ne leur est pas connue, & firent ce qui resta prisonnier. Deux cents soldats de la République gardoient le couvent des Capucins; ils n'y attendirent pas les Corses, qui s'emparerent de ce poste, ainsi que des couvens des Servites, Observantins, & Recollets, tous susceptibles d'être vigoureusement défendus, tous bâtis à mi-côte, & dominant Bastia de tout côté.

Doria vit le danger où il étoit, & envoya un Evêque conférer avec Ciaccaldi & Giaffori, qui firent au nom de la Nation les mêmes demandes qu'elle avoit faites jadis au Commissaire Pinelli. Doria répondit qu'il n'étoit pas muni de pouvoirs suffisans pour les accorder, promit d'envoyer à Gênes pour traiter cette affaire, & demanda une armistice de quatre mois, qui fut accordée à condition que Doria ouvriroit sur le champ toutes les prisons, ne feroit aucune fortification dans l'Isle durant la suspension, & laisseroit la liberté aux Corses, d'entrer armés dans toutes les villes excepté Bastia. Ainsi que toute populace, sans frein, sans discipline, les Corses mal conduits, ne sachant trop ni ce qu'ils vouloient, ni ce qu'ils devoient faire, au lieu de refuser l'armistice & de se rendre maîtres de Bastia, comme ils l'auroient pu, se retirerent paisiblement & s'amuserent ridiculement à rassembler à Orezza, un Synode de vingt-quatre Théologiens pour leur faire décider si en conscience ils pouvoient faire une guerre qu'ils avoient dejà commencée. Ce Concile d'Orezza, répondit avec une sagacité bien digne d'une école de Théologie : que la guerre étoit juste, mais non permise, comme si ce qui est juste en soi pouvoit être défendu; qu'il faudroit toutefois se battre à outrance, si Gênes n'accordoit pas les demandes faites, & sur-tout si elle commençoit les hostilités. La République ne pouvoit pas trop traiter avec les Corses depuis qu'ils avoient refusé de souscrire aux accommodemens très-raisonnables que leur avoit proposés Veneroso. D'ailleurs les Chefs Corses trouvoient leur bien-être dans le dé-

ſordre, & les particuliers pouvoient impunément faire tout ce qui leur plaiſoit, double obſtacle très-difficile à ſurmonter. Plus Gênes auroit accordé, plus les Corſes auroient exigé, perſuadés que la République étoit trop foible pour les forcer à rentrer ſous ſon obéiſſance. La rébellion n'étoit donc pas un feu ſi facile à éteindre.

Les Sénateurs Fornari & Grimaldi partent de Gênes, & viennent remplacer en Corſe Camille Doria. A peine débarqués, ils font appeller les Généraux Ciaccaldi & Giaffori, pour traiter avec eux ſur les demandes des mécontens. Mais ces chefs ſoupçonnant la bonne foi Génoiſe, envoient très-prudemment vers les Sénateurs le Pievain Clitelli, qui n'en put obtenir d'autre condition que celle-ci qui parut très-dure, ſavoir qu'il falloit, pour avoir la paix, que les Corſes & leurs chefs demandaſſent formellement pardon de leur rebellion, & s'abandonnaſſent ſans réſerve à la clémence de la République. Les Corſes qui craignirent d'être dupes de cet accommodement & qui redouterent la vengeance Génoiſe, ne voyant d'autre moyen de ſe procurer une paix ſolide que celui de forcer la République, à recevoir les conditions qu'on lui imposeroit, aſſiégerent en conſéquence San Fiorenzo, & s'en rendirent maîtres le 3 Juin 1731. Ils formerent enſuite le blocus de Baſtia, en occupant les couvens des Servites, Obſervantins, & Recollets. Ce fut alors qu'ils dépêcherent à Rome le Chanoine Orticoni, avec ordre d'offrir la Corſe au Pape, ou à ſon refus d'implorer ſa médiation auprès de la République. Le Pape refuſa un Royaume qu'une partie de ſes habitans n'avoit pas droit de lui offrir, & qu'il n'auroit pu garder ſi, oubliant les antiques prétentions du St. Siege, il ſe fut abaiſſé à recevoir des Etats qu'il avoit jadis donnés. Mais en pere commun des fideles, il parla pour les Corſes & s'intéreſſa même, très-inutilement, en leur faveur. Le Sénat de Gênes refuſoit la médiation du St. Pere, quoique le blocus de Baſtia durât toujours, parce qu'alors Gênes avoit demandé & obtenu des ſecours de l'Empereur.

Les Corſes qui, faute de canons, ne pouvoient s'emparer de la citadelle de Baſtia, & qui n'eurent pas l'eſprit ou le courage d'en tenter l'eſcalade, virent enfin en 1731, débarquer dans le port de cette ville 3500 hommes, & 150 huſſards, aux ordres du Colonel Wachtendonck. Ils furent bientôt chaſſés de leurs trois couvens, & San Fiorenzo leur fut preſque auſſi vite enlevé. Doria apprenant ces ſuccès, né avec un génie violent & du courage, déſeſpéré d'avoir été rappellé de la Corſe, cabale à Gênes, & s'y fait nommer une ſeconde fois Commiſſaire député. Il arrive & engage le Général Allemand à s'avancer dans le pays & à ſe rendre maître de la Tour San Pelegrino. Le Général après s'en être emparé, ayant probablement mal pris ſes précautions & mal aſſuré ſes convois, ſe vit entouré dans ſon camp, par les Corſes qui lui avoient coupé les vivres & la communication avec Baſtia. La mer ſe trouvant très-orageuſe, n'ayant peut-être d'ailleurs aucun batteau à ſes ordres, & ne pouvant ainſi

espérer d'être secouru par cette voie, il ne lui restoit donc d'autre parti à prendre pour sauver sa troupe & sa gloire que de marcher la nuit, enfoncer & culbuter les Corses pour regagner le chemin de Bastia. Il préféra la honte de capituler avec son armée qu'on avoit renforcée, depuis son débarquement, de deux bataillons & de 150 nouveaux hussards.

Les fautes de Wachtendonck, couvrirent de gloire ces paysans armés; il leur demanda le retour libre à Bastia, & une armistice de trois mois; tout fut accordé. Les Corses sentoient bien tout l'avantage de ce moment si brillant pour eux; mais ils craignirent d'irriter l'Empereur, & virent combien il seroit dangereux d'user de la victoire. Ils avoient même, avant d'enfermer Wachtendonck dans son camp, dépêché vers lui deux députés pour lui proposer de recevoir leurs armes qu'ils étoient prêts de mettre bas s'il vouloit les assurer d'un traité favorable, garanti par Sa Majesté Impériale. Mais le fougueux Doria lui fit envisager une victoire sûre, en lui persuadant que cette offre déceloit la foiblesse & la crainte des Corses, & le bon Allemand se laissa conduire & duper par le rusé Génois. C'étoit depuis le débarquement des Allemands, que les Corses, ne sachant à quel maître se donner, avoient député vers le Roi d'Espagne, un de leurs plus habiles négociateurs, pour le prier d'ajouter à toutes ses Couronnes celle du Royaume de Corse. Mais leur Ambassadeur étoit encore en route quand un nouveau secours sollicité par la République, prit terre à Calvi. C'étoient neuf bataillons d'infanterie Allemande, deux cents hussards & quelques dragons, sous les ordres du Prince de Virtemberg. Le Comte de Rivarola, nommé Commissaire à la place de Doria, accompagnoit le nouveau Général. Les premieres tentatives du Prince de Virtemberg, sur la Balagne, ne furent pas heureuses. Ses troupes repoussées par les Corses, furent obligées de se retirer deux fois de suite dans Calvi. Il en sortit enfin à leur tête, & les indults à la main, il publia un premier pardon pour ceux qui se soumettroient dans trois jours, & la Balagne rendit les armes. Il marcha vers Caccia, prolongea de huit jours le premier pardon, & tout se soumit jusqu'à Corte, où s'étant rendu, & ayant promulgué un pardon illimité, il vit venir sous la garantie Impériale les chefs Ciaccaldi, Giafferi, Raphaeli, & Aïtelli. Mais le 15 Mai, trois jours après leur soumission, ils furent tous enlevés, conduits aux prisons de Bastia, & delà transférés à celles de Gênes, dont ils ne sortirent qu'une année après, relâchés par ordre de l'Empereur qu'on avoit trompé sur les motifs de leur détention. On les avoit emprisonnés sous prétexte qu'ils ne s'étoient pas rendus dans les temps fixés pour le pardon; mais c'étoit réellement pour anéantir, en perdant les chefs, tout esprit de rebellion. Un Corse, moine dans un couvent de Milan, fut l'instrument de leur délivrance. Il eut l'adresse de se procurer les indults publiés par le Prince de Virtemberg, & de les faire parvenir à un autre Corse, officier supérieur dans les troupes de la République de Venise & fort attaché à ses compatriotes & à la bonne cause,

cause, lequel étant connu du célébre Prince Eugene de Savoie, lui découvrit toute l'imposture & la noirceur de cette affaire en lui envoyant les différens indults. Ce grand homme indigné de cette supercherie, & craignant le déshonneur qui pouvoit en rejaillir sur son maître, s'il sembloit l'autoriser, lui mit toute la trame & toute l'affaire sous les yeux. L'Empereur désabusé ordonna aux Génois de mettre leurs prisonniers Corses en liberté.

Le Prince de Virtemberg, avant que de se rembarquer, fit publier sous la garantie impériale, le traité d'accommodement contenant un état des graces & concessions que la République faisoit aux Corses. Ces graces, il faut l'avouer, étoient la plupart illusoires. Gênes en accordant peu vouloit faire croire qu'elle donnoit beaucoup, & les sujets anciens de mécontentement ne se trouvoient point détruits par ce traité. Les Corses que les moustaches des Allemands & les larges cimeterres de leurs houssards avoient fait trembler, n'oserent se plaindre tant qu'ils furent chez eux: ils partirent au milieu de l'année 1733.

Ces concessions permettoient à la nation de faire des représentations à la République relativement aux réglemens qui seroient publiés concernant l'Isle. Gênes n'ayant consulté que les ôtages qu'elle avoit entre les mains, & que le Prince lui avoit remis après les avoir exigés des Corses comme une preuve de l'acceptation du traité qu'il avoit fait & publié auparavant que de se rembarquer, ou n'ayant au reste pris l'avis que de gens qui déplaisoient aux anciens mécontens, Giaffori & Giacintho Paoli s'opposerent aux nouveaux réglemens qu'elle alloit donner & firent parvenir contr'eux un mémoire à la Cour de Vienne. La République informée & irritée de ce nouvel attentat, fit marcher quatre détachemens vers le Rostino, l'un de Corte, l'autre de Bastia, les deux derniers de Calvi & d'Ajaccio pour y arrêter Paoli, Carbinella & d'autres Chefs. Ces détachemens mal conduits, n'arriverent point ensemble ainsi qu'ils l'auroient dû. Celui de Corte composé d'environ 60 hommes, s'étant montré le premier, les habitans de Rostino déterrerent quelques fusils, on dit sept seulement, & remarcherent pour l'attaquer. C'étoit aller le vaincre; aussi rendit-il les armes dont ces paysans se servirent pour prévenir celui de Bastia avant son arrivée. Ils le rencontrerent, le poursuivirent, & le forcerent à se retirer dans un couvent, où les deux cents soldats qui le composoient, furent obligés de capituler. Les deux autres détachemens informés de la réception qu'on avoit faite à ceux qui les avoient précédés, rentrerent fort pacifiquement dans leurs garnisons. On assure qu'on trouva dans les papiers de celui qui commandoit les détachemens partis de Bastia, la liste de tous les Corses qu'il devoit arrêter, & qu'elle comprenoit tous les chefs de la premiere révolte, malgré le pardon que la République leur avoit accordé sous la garantie de l'Empereur. Voilà donc la deuxieme révolte commencée, & les Corses plus animés que jamais contre les Génois.

On remarquera ici qu'à différentes fois la République avoit fait faire des

désarmemens ; que les Allemands venoient d'en faire un nouveau ; & que jamais on n'a pu en faire un bien complet, les Corses enterrant ou cachant leurs armes, & sachant les trouver au besoin. Depuis ce temps, les François les ont désarmés deux fois, & je suis certain qu'il reste encore dans l'Isle beaucoup plus de fusils qu'il n'y a d'hommes en état de porter les armes. Non-seulement les maisons particulieres en recelent, mais les Eglises même étoient devenues de véritables arsenaux. J'ai vu trouver des armes & des munitions sous le maître autel de l'Eglise principale d'une ville où les François avoient plus de 1500 hommes de garnison. La peine de mort qu'ils ont portée contre tout Corse trouvé avec des armes sur lui ou dans sa maison, n'a pu le forcer à s'en dessaisir. Il a seulement redoublé d'adresse pour les dérober aux yeux de ses maîtres (*a*).

Les Ornano, les Ginestra, les Gentile, Castinetto, Maldini, se montrerent à la tête de cette nouvelle révolte. Pallavicini parut un moment comme commissaire Génois, & ne sut qu'être injuste & dur. La République lui envoya des troupes qu'il ne voulut ou qu'il n'osa exposer en campagne. Maldini profitant de cette inaction assemble 6 à 7000 Corses, assiege & prend Corte après dix jours d'attaque. La garnison Génoise forte de 700 hommes capitule, & se retire à San Pelegrino. Les Corses parcourent aussi-tôt toutes les Pieves, & en enlevent les armes que Gênes avoit fait distribuer à ses partisans. Hugues Fiuchi & Marie Justiniani vinrent remplacer Pallavicini ; ils ne furent que d'inutiles négociateurs. Les Corses étoient plus animés que jamais. Giaffori, Ciaccaldi, & Aïtelli soufflоient la discorde de tout côté. Ils mêloient à la voix de la patrie gémissante celle de leur ressentiment particulier, non moins forte & bien plus persuasive. La nation s'assembla. Giaffori redevint Général ; c'étoit en effet le meilleur homme de guerre qu'eussent les Corses. On fit des réglemens, on nomma des chefs de guerre & d'administration ; on prodigua le titre d'Altesse aux Généraux élus ; on ordonna la vaine cérémonie de brûler les loix Génoises dans le lieu où seroient établis les nouveaux Magistrats ; & l'on finit enfin par donner la Corse à l'immaculée conception de la Vierge. La Vierge devoit être peinte sur les drapeaux des Corses comme protectrice de la nation. Je ne sais si elle accepta leur Royaume que le Roi d'Espagne avoit refusé ; mais elle ne fut point peinte sur leurs drapeaux attendu qu'ils n'avoient ni peintre, ni enseigne. Octave Grimaldi succéda aux Commissaires Fiuchi & Justiniani ; il ne fit que se montrer à la Corse. Le parti que Felix Pinelli avoit dans le Sénat le fit bientôt rappeller pour don-

(*a*) On peut compter qu'en 1768 & 69 il y avoit dans l'isle 30 à 35,000 Corses armés. Plusieurs avoient deux & jusqu'à trois fusils, & c'étoit le grand nombre, sans y comprendre les 6000 gros fusils que Paoli, dans les derniers temps, fit faire en Italie & apporter en Corse, & que nous y nommâmes, ainsi que les Corses, fort mal à propos fusils Anglois. Il y existoit donc de l'aveu même des habitans 60 à 70,000 fusils. Sur ce nombre environ 12,000 seulement ont été remis aux magazins du Roi. On voit combien il doit y en rester.

ner sa place à Pinelli. Celui-ci qui n'avoit su, ni prévenir, ni éteindre le feu de la premiere révolte, étoit revenu commander en Corse. Il n'y appaisa pas la seconde. Il tâcha d'abord de gagner les chefs, de les rendre suspects au peuple, de diviser enfin pour régner, & parvint à séduire les Pieves de Murani, Tavagna, Campo-Loro, & beaucoup de particuliers dans quelques autres. Se croyant suffisamment étayé par tous ces nouveaux appuis, il envoya son fils avec une petite troupe dans la Pieve de Campo-Loro pour de là tâcher de pénétrer dans l'intérieur. Un Evêque le pot en tête & la dague au côté, suivoit cette petite armée. Ce n'étoit pas la premiere fois que le Clergé s'armoit dans ce pays. Dans des temps postérieurs on a vu les prêtres, & plus encore les moines, rendus fanatiques par Paoli, quitter la gêne de leur couvent pour une vie plus licencieuse, prendre le mousquet au lieu de breviaire, offrir pieusement à Dieu l'ame de celui qu'ils alloient assassiner, & renouveller enfin dans cette Isle les horreurs & le ridicule qui désolerent & déshonorerent la France dans les temps funestes de la ligue. Pinelli fils & le Prélat guerrier rencontrerent les Corses, & s'enfuirent avant même de combattre. Pinelli pere voulut venger sur les Corses la honte dont venoit de se couvrir son fils, & se remit en campagne dans le mois suivant. Mais non moins malheureux que lui il fut contraint, pour pouvoir regagner sa capitale, de demander une suspension d'armes de deux mois qui lui fut accordée.

Pinelli pere vit donner sa place au marquis Laurent Impériale, & à J. B. Rivarola. Ce dernier avoit déjà commandé dans l'Isle; il y étoit aimé, & l'on fit des réjouissances publiques à Bastia pour célébrer son retour. Giaffori voulut profiter de ces momens de joie tumultueuse pour s'emparer de la ville; mais son projet échoua; Rivarola l'avoit prévu & avoit pourvu à tout. La République convaincue enfin que la force ne lui rendroit point les Corses, voulut essayer d'autres moyens de les soumettre. Elle choisit pour cela, ceux qui, la faisant réussir à mettre les Corses dans un état de misere pire que celle qu'ils éprouvoient sous son Gouvernement, les rameneroit naturellement à desirer d'y rentrer pour exister d'une maniere un peu moins malheureuse. En conséquence Gênes obtint des différentes Cours, même de celle de Londres, qu'il ne seroit fourni aux Corses, ni provisions, ni munitions, ni secours quelconques. Alors elle fit croiser sur les côtes de l'Isle un grand nombre de bâtimens qui n'en permettoient ni l'entrée ni la sortie. Les Corses au désespoir forcerent leurs chefs, d'envoyer un député capituler avec la République. Mais il fut si mal accueilli, on proposa des conditions si dures, parce qu'on crut pouvoir les obliger à consentir à tout, que les mécontens refuserent d'accepter, & préférerent leur misere aux chaînes dont on vouloit les charger. Un événement aussi singulier qu'inattendu déconcerta tous les projets de Gênes, lui ravit la proie qu'elle se croyoit prête à saisir, ranima les Corses & fit changer de face à toutes les affaires.

Je veux parler de l'arrivée de Théodore Baron de Newhoff, que ces insulaires élurent Roi de Corse le 15 Avril 1736, dans une assemblée générale de la nation à Casinca. Un avanturier sans fortune, perdu de dettes & sans talens supérieurs, choisi pour son Roi par cette nation inconstante, la couvrit de ridicule aux yeux de toute l'Europe. On s'intéressoit auparavant à ses malheurs parce qu'on la croyoit estimable & digne d'être plus heureuse. Mais l'élection de Théodore dessilla les yeux & on ne regarda plus les Corses mécontens, que comme un vil ramas de factieux. Ils perdirent l'estime des honnêtes gens & tout leur crédit, pour avoir manqué de jugement dans une affaire aussi importante que celle de la nomination d'un chef. Les Corses ne tirerent que des secours médiocres de leur Roi, quoiqu'il leur en eut promis de très-considérables, & il ne put les empêcher de céder à la force supérieure des armes de la France. M. le Comte de Boissieux débarqua en Corse à la tête des troupes Françoises en 1738; mais étant mort au mois de Février suivant, M. le Marquis de Maillebois vint le remplacer, & soumit l'Isle en trois mois. Cette expédition lui mérita le bâton de Maréchal de France. Une paix forcée entre la République de Gênes & les Corses, ne pouvoit être durable. Beaucoup de chefs avoient quitté l'Isle, pour ne point recevoir le réglement de pacification, & dans l'espoir d'y rentrer à main armée à la premiere occasion : ce qu'ils firent en effet dès que la France eût retiré ses troupes qui tenoient les mécontens en respect. Dès le commencement de 1743, les Corses reprirent les armes contre les Génois, résolus de s'affranchir absolument de leur domination. Ils se choisirent deux chefs sous le titre de Protecteurs de la patrie, le célébre Gaffori, Docteur en médecine, qui dans plusieurs circonstances essentielles, avoit donné des preuves de ses talens supérieurs, & son beau-frere Marie Emmanuele Matra.

Gaffori fort au-dessus de son collegue, par son esprit & ses talens, le fit bientôt oublier, & sans la rechercher évidemment, il sut réunir, en lui seul, toute l'autorité dont la nation ne lui avoit confié qu'une moitié. Il semblera étrange qu'une nation toute guerriere ait choisi, pour son chef, un suivant d'Hippocrate. Mais on cessera d'être surpris, quand on apprendra qu'il étoit le plus éloquent de ses compatriotes; qu'il étoit affable, aimant la paix, & qu'il avoit plus de connoissances qu'il ne s'en trouve ordinairement dans son pays. Né avec un esprit aussi élevé que son courage, comme il aima la liberté, il fut aussi l'amant des beaux arts, & le meilleur de nos Poëtes semble l'avoir peint, en disant de l'Orateur Philosophe qui gouverna & sauva Rome, de Cicéron.

Il a des envieux; mais s'il parle, il entraîne,
Il réveille la gloire, il subjugue la haîne.
Il domine au Sénat, &c.

VOLTAIRE.

Dans ces temps, le Roi de Sardaigne publia un manifeste en faveur des Corses, & les assura de sa protection. L'Empereur qui jadis avoit protégé Gênes contre les Corses, ayant alors des intérêts tout différens, leur promit aussi des secours. Les Corses, fiers de ces nouveaux appuis, s'assemblent & ordonnent la confiscation des biens des Génois, situés dans l'Isle, & appliquent leurs revenus à la solde de leurs patriotes armés contre la République. Le sel leur manquoit, un navire de Malthe leur en apporte. Le Roi de Sardaigne leur envoie, *gratis*, des fusils & des munitions de guerre; tout sembloit se réunir contre Gênes, & les Corses en auroient probablement à jamais secoué le joug, si les divisions de leurs chefs ne les eussent empêchés de se réunir tous contre elle dans ces circonstances si heureuses. Le Comte Dominique Rivarola songeoit à se rendre maître de la Corse; les divisions survenues entre les Maisons de France, d'Autriche, & de Savoye, lui en fournirent les moyens. Les Anglois, unis aux Savoyards, & aux Autrichiens, résolurent d'écraser Gênes, l'alliée de la France. Rivarola promit aux Corses la protection de ces trois puissances, & soudoyé par elles il se fit un parti considérable qui l'élut généralissime, pour lui donner un titre supérieur à celui des Magistrats de la régence qui, pour lors, gouvernoit les Corses. Bientôt une escadre Angloise vint bombarder Bastia, tandis que Rivarola bloquoit cette ville par terre. Le Gouverneur Génois, épouvanté des premieres bombes que jetterent les Anglois, abandonna lâchement Bastia, sans chercher à s'y défendre ou à empêcher les Corses de s'en emparer: ce qu'ils firent aussi-tôt. San Fiorenzo fut également bombardé par les Anglois, & pris par les Corses. Mais des querelles qui s'éleverent entre leurs chefs & des habitans de Bastia, après le départ de l'escadre Angloise, faciliterent, à ces derniers, les moyens de les chasser de leur ville, & d'arrêter même quelques-uns de leurs chefs qu'ils remirent, ainsi que leur Ville, aux mains des Génois. Les prisonniers furent conduits à Gênes, où Gentile, Marengo, Rossi, Sansonetti, & vingt-quatre ou vingt-cinq des habitans principaux de Bastia, soupçonnés d'avoir favorisé le parti révolté, périrent du dernier supplice contre les promesses & la parole qu'on leur avoit, dit-on, donnée. Les divisions qui subsistoient entre les chefs des Corses, firent la force & le soutien de la République. Gaffori & Matra, son collegue, ne voulurent point avoir, pour supérieur, Rivarola, & se maintinrent un parti considérable, indépendant du sien. Luca Ornano, pour mortifier à la fois Rivarola & Gaffori du pouvoir desquels il étoit jaloux, arma en faveur de la République. Ainsi tandis qu'un Génois vouloit lui enlever la Corse, deux Corses ennemis éternels de Gênes s'y opposoient. L'un en prenant les armes pour lui en conserver la souveraineté, l'autre en restant dans l'inaction pour ne pas aider son rival. C'étoit le moment des plus singulieres révolutions. Gênes, attaquée par les Impériaux, rappelle, pour les repousser, le peu de troupes qu'elle avoit encore. Rivarola, n'ayant plus d'obstacles à redouter, voit augmenter

ses espérances & grossir son parti. Il assiege Bastia, & se rend maître de la ville; il bloquoit la citadelle tandis que Gênes étoit déjà tombée au pouvoir des Allemands. Non-seulement la Corse sembloit à jamais perdue pour la République, mais tout annonçoit que Gênes la superbe alloit devenir une simple ville de la domination Autrichienne. Un de ces événemens qui changent la face de toutes les affaires, & détruisent toutes les combinaisons de la politique, la sauva. Un excès de courage, après un excès de lâcheté, vint ranimer les Génois. Ils chassent les Allemands de leur Isle & de leur territoire; ils appellent les François au secours de leur République & de leur Capitale. Le Duc de Boufflers y accourt, les protege contre l'Empire, & y meurt. Le Duc depuis Maréchal de Richelieu, lui succede, la délivre entiérement de ses ennemis, & mérite que le Sénat lui fasse élever une statue. A peine rendue à elle-même, Rivarola alloit lui enlever Bastia. Le Duc de Richelieu fait embarquer le Comte de Choiseul avec 550 hommes. Cette petite troupe descend heureusement en Corse. Rivarola l'oblige de s'enfermer dans San Fiorenzo, que le Commissaire Mari avoit inutilement tenté de lui enlever, depuis que les habitans de Bastia s'étoient remis sous les loix de la République.

Rivarola toujours plein du projet de dominer en Corse, retourne à la Cour de Turin, dont il obtient de nouveaux secours. Des troupes Piémontoises, Savoyardes, & Allemandes, vinrent bombarder Bastia, dont elles tenterent inutilement de s'emparer. La petite flotte Savoyarde venoit de se retirer quand Mr. le Marquis de Cursai fut envoyé, par la Cour de France, avec 2000 hommes, avec ordre de secourir Bastia où il débarqua. M. le Chevalier de Cumiane, Général des troupes Savoyardes & Allemandes, abandonna aussi-tôt San Fiorenzo, où il s'étoit retiré en levant le siege de Bastia. M. de Cursai rétablit l'ordre & la paix dans l'Isle; il y fit régner la plus exacte justice, & fut encore plus aimé qu'il ne fut craint. Il fit construire des ponts, raccommoder des ports; leva des impôts en plus grande quantité que ceux qu'avoit jamais établis la République, sans pour cela mécontenter la nation. Il fit enfin tout ce que le Souverain le plus intelligent peut faire pour un peuple qu'il aime. Les Génois devinrent jaloux de M. de Cursai. Son administration ne leur convenoit nullement. En effet, en offrant aux Corses le modele d'un Gouvernement ferme, sage, & modéré, tel que Gênes n'en pouvoit adopter, & faisant aimer aux Corses ce gouvernement, il préparoit de nouvelles révoltes à la République, & lui enlevoit réellement les Corses en tâchant de les lui soumettre. Gênes se plaignit à la Cour, qui fit passer en Corse, M. le Marquis de Chauvelin. Ce négociateur, qui ne connoissoit, ni les Corses, ni leur Isle, crut avoir pacifié les choses en rendant aux Génois, la garde de leurs ports, qu'ils réclamoient, & en laissant aux François l'administration de la justice que Gênes étoit hors d'état de pouvoir rendre. M. de Grimaldi, Commissaire Général de l'Isle, chercha à se faire des

partisans; il crut avoir réussi à gagner une partie des habitans de l'Isle, parce qu'on avoit reçu son argent; mais dès qu'il voulut pénétrer dans l'intérieur, il trouva tous les passages fermés, & fut contraint de revenir honteusement à Bastia. Gênes fit de nouvelles plaintes contre M. de Cursai. Il avoit seul la confiance de la nation, & la République le voyoit avec douleur plus puissant qu'elle dans l'Isle.

M. de Cursai assembloit les Corses & les haranguoit dans leur langue avec une facilité & une éloquence qui les séduisoit. Dès leur premier Congrès ils remirent, à M. de Cursai, toutes les places qu'il leur demanda sur sa simple promesse de les leur rendre, si les réglemens que le Roi feroit pour les accommoder avec la République n'avoient pas lieu. M. le Marquis de Chauvelin, depuis long-temps Ministre Plénipotentiaire du Roi auprès de la République, avoit été chargé de négocier avec elle, les réglemens dont M. de Cursai conviendroit avec lui.

Les Génois étoient convenus, avant que M. de Chauvelin passât en Corse, qu'il seroit assemblé un Congrès à Toulon, ville neutre, relativement aux Génois & aux Corses, & que ceux-ci avoient demandée. Des Députés Corses & Génois devoient y arrêter les réglemens, & M. de Chauvelin y devoit présider. Les Génois se repentant de leur consentement à ce projet si sage, s'en désisterent. Le Roi, indigné, donne ordre à M. de Cursai de retirer ses troupes de l'Isle. A peine eurent-elles fait les premiers mouvemens que le Comte d'Ornano, fils de Luca Ornano, & Capitaine d'Infanterie au Régiment Royal Corse, au service de France, se fit élire Général des Corses. La République ayant appaisé le Roi, M. de Cursai reçut ordre de retenir ses troupes qu'il renvoya de nouveau dans l'intérieur. M. d'Ornano repassa en France quand M. de Chauvelin se rendit en Corse. On lui pardonna, & il conserva sa compagnie. Un Ministre qui avoit résidé long-temps à Gênes & qu'on croyoit dévoué à la République, ne pouvoit acquérir la confiance des Corses. Aussi M. de Chauvelin vit-il, tandis qu'il étoit dans l'Isle, les habitans de plusieurs Pieves s'attrouper & se révolter. Il fit punir ceux de Niolo qui ne s'appaiserent totalement que lorsque M. de Chauvelin eut quitté la Corse, & que le Marquis de Cursai eut été lui-même leur dicter ses volontés auxquelles on ne savoit pas désobéir. Une chose à laquelle peut-être on ne fit pas assez d'attention pendant le cours de ces longues négociations, au sujet des réglemens que le Roi devoit donner aux Corses pour être observés par Gênes, est le caractere de M. de Grimaldi, Commissaire Général Génois. Dès qu'on avoit reconnu son incompatibilité avec celui de M. de Cursai, n'étoit-il pas prudent d'éloigner ce Génois impérieux & tracassier, bien moins utile dans toute cette affaire que M. de Cursai, malgré l'impétuosité qu'on lui reprochoit? M. de Chauvelin, de retour à Gênes, semble ne pas assez autoriser M. de Cursai; il ne mérita pas sa reconnoissance. Les Génois manquerent essentiellement aux armes de France, à Bastia, & loin de les en faire punir hautement & sévéro-

ment, ainſi que l'exigeoit l'honneur de la nation, & que l'auroit fait M. de Curſai; M. de Chauvelin appaiſa cette affaire en faiſant uſer la Cour de France d'une clémence envers Gênes, fatale au bien du ſervice, & propre à avilir, dans les repréſentans du Roi, le ſentiment du reſpect qui lui eſt dû par les nations étrangeres. S'il ne faut jamais compromettre ſon Roi & ſa nation, il eſt d'un devoir non moins indiſpenſable de ſoutenir avec grandeur & fermeté l'honneur de l'un & de l'autre.

Les cabales, les brigues des Génois, parvinrent à empêcher les Corſes d'accepter le réglement que M. de Curſai eut ordre de leur propoſer. Il avoit répondu de ſon acceptation; mais ſes ennemis changerent les eſprits qu'il auroit peut-être encore ramenés, ſi la haine qu'il inſpiroit aux Génois, ne leur eut fait ſaiſir avidement ce moyen de le perdre. Ils accuſoient cet habile Officier; d'avoir fomenté la rebellion, parce qu'il avoit eu la tyrannie en exécration, d'avoir trop ménagé & trop recherché l'amour des Corſes, pour qu'on ne dût pas légitimement ſoupçonner qu'il n'eut formé le deſſein de ſe faire élire leur chef. Ces accuſations étoient abſurdes. Cependant M. de Curſai, fut traité comme un criminel parce qu'il avoit gouverné des hommes avec juſtice. On l'arrêta & il fut empriſonné à Antibes. La calomnie Génoiſe, parut enfin dans tout ſon jour, & le Roi qu'on avoit trompé, n'écoutant plus que ſa bonté & ſa juſtice ordinaire, reconnut l'innocence & le mérite de M. de Curſai; il fut même récompenſé : double bonheur dont il ne faut pas toujours ſe flatter malgré ſon innocence. M. de Curſai, commanda depuis en Bretagne & en Franche-Comté, & mourut à Paris Lieutenant-Général des armées du Roi.

Il avoit établi une Académie de Belles-Lettres en Corſe, n'oubliant rien de ce qui pouvoit adoucir les mœurs & polir l'eſprit de ſes habitans. Sa mémoire eſt encore en vénération parmi eux; ils vantent ſa bonté, ſa juſtice, ſon éloquence, & ſon aménité. Le peuple le moins ſuſceptible d'amour, le moins capable d'attachement, le peuple que l'illuſtre de Thou, peignit ſi bien il y a plus de deux ſiecles, & dont il deſſina dans trois mots le caractere volage qu'il n'a pas perdu depuis, en diſant d'eux : *mobilia Corſorum ingenia*, ce peuple, dis-je, ſembla le chérir avec tendreſſe & ſincérité. Il étoit l'homme qui convenoit aux Corſes, celui dont ils avoient le plus beſoin; il pouvoit à la fois adoucir leurs mœurs féroces, éclairer leurs eſprits imbus de préjugés, & les ſoumettre à des loix dictées par la ſageſſe, ſoutenues par la fermeté & expliquées par la juſtice. Les Corſes n'ont depuis retrouvé ces qualités réunies que dans le ſeul Paoli.

On a vu qu'à la réquiſition de M. de Curſai, les Corſes lui rendirent les places dont ils étoient maîtres. Si les réglemens qu'on devoit leur propoſer n'étoient pas reçus, il leur avoit promis de les en remettre en poſſeſſion. Ceux qui ſuccéderent à M. de Curſai ne le firent pas; ils ſe crurent en droit de manquer à une parole que M. de Curſai auroit religieuſement obſervée, s'il en eut été le maître. Ces places furent donc rendues aux Génois.

Les

Les François ayant encore une fois abandonné l'Isle, laisserent les Corses & les Génois aux prises entr'eux. On juge bien que ceux-ci n'eurent pas l'avantage ; mais pour réparer leurs pertes & déconcerter leurs adversaires par un coup terrible, ils résolurent de faire assassiner leur chef.

Gaffori avoit engagé sa nation à terminer cette longue querelle avec les Génois, par un accommodement définitif. Il avoit même député quelqu'un à Bastia, pour traiter des conditions avec les représentans de la République, & attendoit leur réponse, le jour même que revenant tranquillement & sans soupçon d'une maison qu'il faisoit bâtir à quelques cents pas de Corse, il reçut, proche le couvent des Capucins, plusieurs coups de fusils qui l'étendirent mort. Si Gênes n'a pas tramé cet infâme assassinat, comme elle s'en défend, elle a du moins mérité qu'on le crût & que l'on le lui imputât, puisqu'elle a non-seulement donné retraite aux vils assassins de cet homme respectable, mais même récompensé l'horrible service qu'ils lui avoient rendu, en leur donnant des emplois d'Officiers dans ses troupes, emplois qu'ils exercent encore dans ses Etats.

Les Corses qui ne purent se saisir que d'un seul de ces meurtriers, le firent périr du dernier supplice dans le château de Corte. Paoli quelques années après, fit ordonner, dans une Consulte générale, que la maison de ces assassins située à Corte, seroit détruite jusqu'en ses fondemens, & qu'en sa place il seroit élevé un pilier d'infâmie, honorant ainsi la mémoire de son illustre prédécesseur, & vengeant, autant qu'il étoit en lui, la nature & le droit de tous les hommes contre l'inique oppression des tyrans.

La République de Gênes ne sut pas tirer parti de l'assassinat qu'elle venoit de faire commettre : au lieu de profiter des troubles que la perte de leur chef mettroit nécessairement parmi les Corses, elle se tint dans l'inaction & ne fit nulle tentative pour reprendre dans cette circonstance unique, l'empire qu'elle avoit perdu. Les Corses unis plus étroitement par leur malheur, irrités de la mort de Gaffori, dans leur danger commun, se nommerent des Magistrats chargés de les gouverner & de les défendre contre Gênes. Un tel gouvernement, mauvais dans ces momens de crise, où ils avoient plus besoin d'un Dictateur que d'un Sénat, dura depuis la fin de 1753 jusqu'en 1755, & ne fit rien de remarquable, comme on devoit s'y attendre ; quoique alors les François aiant abandonné l'Isle, eussent livré les Génois au ressentiment & au courage des Corses. Clément Paoli, l'un des Magistrats, élu par la nation, sentit le vice du gouvernement & proposa de substituer à cette Magistrature suprême, un Général capable de mieux employer les forces de la nation, qu'une troupe de juges. L'intérêt particulier se mêlant à ces vues patriotiques, il appella de Naples, son frere Pascal, auquel ses soins & la réputation de leur pere commun, avoient ménagé un parti considérable. Pascal arriva en Corse & se trouva à la Consulte assemblée à Caccia, le 22 Avril 1755. Voyant qu'on penchoit à élire deux Généraux qui gouverneroient ensemble, il fit

enforte, aidé de son frere & de son parti, d'éloigner toute délibération définitive sur cet objet, & d'en faire renvoyer la décision à la Consulte prochaine. Marie Emmanuele Matra, sembloit devoir être son concurrent, & ayant déjà joui de l'honneur du commandement conjointement avec Gaffori, il étoit probable qu'il eut été adjoint à Paoli ou à quelque autre; mais le pouvoir partagé ne plut jamais à Paoli : on s'en convaincra par tout ce qu'il fit dans la suite; peut-être ne faut-il pas l'en blâmer. L'homme supérieur par ses talens, l'homme sur-tout qui ne désire que le bien de ses concitoyens, prendra difficilement le timon des affaires, s'il a les mains liées, & si d'autres peuvent prétendre à partager l'honneur qu'il voudroit acquérir. Généralement le génie & l'ambition ne peuvent souffrir les obstacles.

Une nouvelle Consulte est indiquée au couvent de San Antonio di Casa Bianca, afin de procéder à l'élection d'un chef. Paoli ne s'y rend point, prévoyant que le vœu de la nation seroit pour lui. Il reste non loin delà, renfermé dans sa maison, au village de la Stretha, & attendant le succès de ses démarches: tout lui réussit à souhait. Son rival Marie Emmanuele Matra, eut à peine quelques suffrages.

La bonne éducation, la politesse, l'esprit, l'éloquence, le bon air de Paoli, le mérite des services de son pere, tout avoit parlé pour lui; il fut proclamé Général. Une députation part pour le Rostino & lui vient annoncer cette flatteuse nouvelle. Mais afin d'augmenter à la fois son triomphe & son autorité, plutôt que pour annoncer son désintéressement & faire briller sa modestie, il remercie les députés & refuse de se charger de l'honorable emploi auquel on vient de le nommer. Séduits par ses refus simulés, la Consulte lui envoie ordre d'accepter & le menace, s'il persiste à refuser, de toute l'indignation de la nation. Paoli ne pouvoit ni ne vouloit résister à tant d'instances, il céda donc, & eut tout le mérite de l'obéissance. Son élection se fit le 14 Juillet & fut annoncée le lendemain à toute l'Isle, par un manifeste que la Consulte publia. Paoli s'étant fait donner des pouvoirs extraordinaires, maître de la vie & de la mort de ses nouveaux sujets, puisque la Magistrature suprême restoit abolie par sa nomination au Généralat, s'occupa d'abord à méditer & à essayer son plan de gouvernement. Il commença par faire une tournée dans toutes les Pieves de l'intérieur, afin d'y rétablir ou plutôt d'y créer l'ordre, d'y recevoir les plaintes des particuliers & d'y faire justice de quelques nouveaux assassinats. Il indiqua une Consulte pour le 5 Novembre à Corte: ce fut là qu'il fit approuver par la nation, la création qu'il venoit de faire d'un Conseil suprême composé de quelques Juges, dont il étoit le Chef. Tous les actes qui auparavant émanoient de la seule autorité du Général, furent donnés depuis au nom du Général & du suprême Conseil. Paoli abdiqua donc avec prudence des pouvoirs qu'il n'auroit pu garder tranquillement; il affermit sa puissance, en paroissant la diminuer; il devint ainsi le premier Magistrat de la nation & fut soumis ainsi que ce nouveau Tribunal

ſuprême au Syndicat de la Conſulte. On peut voir ci-après ce que c'étoient que la Conſulte & le Syndicat. On croira aiſément que Paoli toujours maître des Conſultes, n'eut jamais rien à redouter du Syndicat qu'il créa & ſouffrit afin de prouver ou du moins de faire croire à la nation qu'elle ſeule régnoit. On doit à cette Conſulte quelques loix civiles & criminelles, & l'établiſſement d'un Tribunal pour les affaires contentieuſes, ſous le nom de *Rota civile*.

Marie Emmanuele Matra, joignant à l'éclat de la naiſſance, l'avantage d'une fortune conſidérable, fut mécontent de n'être pas au moins le Collegue de Paoli. Il ſouleva donc en ſa faveur quelques Pieves, aidé d'un certain Santucci, chef principal de celle d'Alezani. Paoli raſſemble quelques troupes, marche contre lui & reçoit différens échecs à Arezza, Aleria, *&c*.

Matra, dans un de ces petits combats, lui ayant fait un aſſez grand nombre de priſonniers, força Paoli à regagner Corte, vaincu & très-affoibli. Celui-ci, pour ſe procurer la délivrance de ſes priſonniers, a la baſſeſſe de faire arrêter à Corte, dans ſa maiſon, la ſœur de Matra, veuve de Gaffori ſon prédéceſſeur. Paoli n'eut jamais dû manquer à cette femme, reſpectable par le rang qu'elle avoit tenu, par un courage au-deſſus de ſon ſexe, & ſur-tout par ſon innocence. Cependant il pouſſa l'indignité juſqu'à la faire renfermer au Château de Corte avec les fers aux pieds. Cette action qui ne fait honneur ni à ſon cœur ni à ſon eſprit, prouve le peu de reſſources qu'il avoit alors. Il avoit beſoin de ſes priſonniers; une injuſtice politique pouvoit les lui rendre, il ne balança pas. Le fils de cette Dame devenu dans la ſuite un des principaux appuis de Paoli, lui avoit ſans doute pardonné l'injure faite à ſa mere. Il eſt plus probable que la politique ſeule le réunit au bienfaiteur de la patrie, il eſt vrai, mais au tyran de ſa famille. Paoli mal affermi dans ſon autorité naiſſante, donna tous ſes ſoins au ſoulevement de Matra. Il ſe remit donc en campagne, à la tête d'une nouvelle armée, & le joignit à Luco di Nazza, dans la pieve de Caſtello. Plus heureux cette fois il le défit. Matra échappa à ſa pourſuite, & Santucci mourut peu de temps après, & le délivra ainſi d'un ennemi dangereux par ſa réunion avec ſon rival. Matra voyant ſon parti détruit, ſes biens confiſqués, & ſon concurrent qui, à la tête du Conſeil ſuprême, le condamnoit à l'exil hors de la Corſe, prit le parti de la quitter en attendant des circonſtances plus favorables, & s'embarqua pour Gênes.

Paoli victorieux s'occupa de l'adminiſtration de la juſtice, & fit redouter aux Corſes ſa ſévérité. Il les conduiſit vers la fin de cette année contre quelques poſtes Génois, qu'il attaqua avec perte. Son entrepriſe ſur la tour San Pelegrino ſituée ſur la côte orientale de l'iſle, eut le plus malheureux ſuccès; il y perdit beaucoup de monde, & ne put en déloger les Génois. On parlera ailleurs des troupes de Paoli. Les grandes expéditions avec elles étoient impoſſibles, quoique rien ne parût tel aux Corſes, quand il falloit attaquer les Génois.

La France qui craignoit que les Anglois d'accord avec Paoli, ne s'emparassent de quelques postes, sur les côtes de Corse, y envoia Mr. le Marquis de Castries avec six bataillons & un détachement du corps Royal, pour y garder les côtes du Nord & de l'Ouest, tandis que les Génois garderoient celles de l'Est & du Sud. Mr. de Castries fut remplacé par Mr. le Comte de Vaux qui y resta fort tranquille, ainsi que son prédécesseur, jusqu'au moment où ayant reçu ordre de faire repasser en France les six bataillons & l'artillerie qu'il avoit à ses ordres, les Corses s'attrouperent pour inquiéter leur marche, & pillerent un couvent où étoient encore les bagages de Mr. de Vaux. Les François ne reparurent plus dans l'isle qu'avec Mr. de Marbeuf.

M. Em. Matra ennuyé de son exil involontaire, revint en Corse pour se venger de Paoli, & tenter une nouvelle fois la fortune; mais il fut vaincu & tué dans le combat. Paoli triompha aussi heureusement d'un autre rival, nommé François-Antoine Colonne, Seigneur feudataire de Bozzi, qui s'étoit fait reconnoître pour Général de la partie d'au-delà des Monts.

Après s'être ainsi rendu maître de la partie ultramontaine, en 1758, Paoli s'occupa sérieusement des moyens d'expulser les Génois du cap Corse, dont ils étoient encore en grande partie les maîtres. Il fixa d'abord sa résidence à Oletta, pour être à portée d'exécuter les entreprises qu'il méditoit sur San Fiorenzo; il fit élever quelques fortifications à Nonza, chassa du port de Rogliano la garnison Génoise qui l'occupoit; attaqua, mais sans succès, Macinajo, & fit bâtir la tour de Furiani, & mettre en état de défense ce village important par sa situation, où il jetta 200 hommes de garnison; ainsi Bastia fut bloqué, & sa communication avec San Fiorenzo & le reste de l'isle se trouva interceptée.

Furiani étoit, par sa position, un poste si nécessaire à la République; il mettoit Paoli si près des portes de Bastia; les Génois se trouvoient si resserrés dans leurs murs, qu'ils sentirent toute la nécessité de le reprendre. Le siege en fut donc déterminé. Paoli, d'ailleurs affectoit d'y exercer sous les yeux des Génois tous les actes de la souveraineté, & les criminels y étoient exécutés jusqu'à leur vue. C'étoit alors que sa puissance accrue avec sa fortune, mérita toute l'attention de Gênes qui s'apperçevoit tous les jours de la sagesse de ses projets, de la justesse & de l'étendue de ses vues, & des pertes continuelles qu'elle faisoit. Sa réputation fit connoître son nom dans les autres Etats; l'Europe commença à jetter les yeux sur lui, à s'intéresser à ses succès & Gênes à trembler.

Afin d'éviter leur totale expulsion de l'isle, les Génois y envoyerent en 1759, Grimaldi, ancien Doge, & ancien Gouverneur de la Corse, & lui donnerent 6000 hommes, de l'artillerie, *&c.* mais la République oublia de donner du courage à ses troupes, & de l'intelligence à leurs chefs. Furiani fut envain assiégé, les Génois furent contraints de lever le siege, après y avoir enterré une grande quantité de bombes inutiles. Paoli de son côté

manqua l'entreprise qu'il avoit projettée sur San-Fiorenzo. Mais il forma une marine, & ses petits vaisseaux en prirent de plus gros qu'eux aux Génois.

La République convaincue de l'impossibilité de soumettre les Corses par la voie des armes, ne dédaigna plus de tenter le moyen plus doux d'une négociation, d'en faire même toutes les avances, & d'envoyer enfin une députation de six de ses Sénateurs les plus distingués, pour chercher à ramener sous le joug ses opiniâtres ennemis. Mais autant Gênes s'humilia, autant les Corses affecterent la supériorité que leur donnoit une suite de succès. Gênes promit en vain le rétablissement de la justice en Corse, & c'étoit avouer qu'elle y avoit été mal administrée, la protection au commerce, des distinctions aux familles, & des récompenses aux particuliers. Paoli dont l'intérêt étoit de n'entendre à aucun accommodement, quelque avantageux qu'il pût être, & qui faisoit réellement le bien de son pays, en refusant de s'y prêter, sut prendre des moyens pour éloigner toute espece d'accord. Les illustres députés crurent avoir rempli leur mission, en publiant de Bastia une amnistie générale, & en faisant passer dans l'intérieur des Officiers Corses au service de la République, pour disposer les esprits à une réconciliation; les Corses vainqueurs crurent n'avoir pas besoin de pardon, & firent arrêter & conduire à Bastia ces Ambassadeurs secrets, en leur promettant que s'ils étoient retrouvés dans l'intérieur, ils y seroient pendus. La magnifique députation rentra donc à Gênes, & si la République dut être mécontente du succès de sa négociation, ses plénipotentiaires durent l'être bien davantage du peu de talent & de dextérité qu'ils mirent dans l'exécution de leur commission. Mais l'orgueil sénatorial pouvoit-il se plier si aisément, & s'abaisser jusqu'à traiter avec les chefs d'un peuple rebelle? pouvoit-il ainsi compromettre la dignité? Gênes, au reste n'avoit jamais plus mal pris son temps pour négocier. L'enthousiasme pour la liberté dont Paoli avoit échauffé toutes les têtes, la plus grande partie des Corses ne respirant que le moment de se voir délivrés pour toujours des Génois; la possibilité, la facilité même que chacun voyoit de les chasser; tout dans ces momens devoit détourner Gênes de tenter un raccommodement. Cependant Paoli craignant, & ses ennemis particuliers, & l'humeur inconstante de sa nation, crut, pour s'assurer plus parfaitement de ses dispositions, devoir la réunir sous ses yeux & assembler une Consulte. Elle se tint à Casinca, en 1761, & parmi les délibérations qu'elle prit, nous en ferons remarquer deux principales : il y fut unanimement résolu qu'on ne prêteroit jamais l'oreille à aucun accommodement avec les Génois, que préliminairement, ils n'eussent entiérement évacué l'isle, & formellement reconnu l'indépendance & la liberté absolue de la nation, ne refusant pas au reste, de les dédommager de la perte pécuniaire que leur causeroit l'abandon qu'ils feroient de l'isle.

Depuis ce moment les Corses se regarderent comme entiérement libres, & cette résolution de la Consulte de Casinca, fut la base de toutes leurs

opérations militaires & politiques. Paoli fit adresser au nom de cette même Consulte, un mémoire à tous les Souverains de l'Europe, pour les engager à reconnoître la liberté & l'indépendance de la nation Corse, & la secourir contre les efforts tyranniques de la République de Gênes, qui, ayant violé à leur égard les conditions du contrat social, par lequel ils étoient devenus ses sujets, les mettoit en droit de reprendre leur premier état. La gloire des Corses & celle de Paoli en particulier, allerent toujours en augmentant depuis cette époque, & elles paroissoient être parvenues à leur plus haut degré en 1764. Paoli jouissoit du despotisme que les qualités supérieures donnent sur les cœurs. Il faisoit régner les loix, s'occupoit d'établissemens utiles de police, de commerce, d'agriculture, qui florissoient autant que les circonstances le pouvoient permettre. Il avoit rempli les Corses des grandes idées de liberté, de patrie, d'union nationale, & leur avoit inspiré le plus grand éloignement pour toute espece de domination étrangere. Les Corses lui obéissoient sans murmurer, parce qu'il avoit l'art de faire ordonner par les Consultes tout ce qu'il vouloit faire exécuter, en sorte que sans qu'ils s'en doutassent, sans qu'ils pussent s'en effaroucher, la volonté générale devenoit l'expression de sa volonté particuliere. Au reste, personne parmi eux n'étoit aussi digne de les commander; personne ne les rendit aussi heureux, ni aussi recommandables. Par lui, les Corses étoient parvenus à former un gouvernement souverain, libre & indépendant; ils avoient successivement établi une Rote civile & des Tribunaux, des Juges & des Magistrats, des Sécretaireries & des Chancelleries, des Loix & des Statuts, des Troupes & des Finances, un commerce, une marine : ils avoient tout l'avantage de la guerre qu'ils soutenoient contre leurs anciens maîtres. Telle étoit la situation favorable où ils étoient, lorsque de nouvelles troupes Françoises débarquerent en Corse. Elles n'y venoient point en ennemis. La politique seule & l'envie que la Cour de France avoit de s'acquitter envers la République de Gênes, de quelques millions qu'elle lui devoit, étoient les motifs de cette démarche. Ces troupes devoient se borner à garder pendant quatre ans les forteresses, que la République possédoit encore dans l'isle. Sa Majesté Très-Chrétienne faisoit même assurer les Corses de sa bienveillance. La présence des François suspendit les opérations militaires. Paoli employa ces précieux momens, tant à se préparer à tous les événemens que le temps pouvoit amener, qu'à divers établissemens utiles, concernant l'administration intérieure de l'isle. Il fit travailler à la rédaction d'un nouveau code de loix qui ne fut pourtant pas publié. Il érigea une université à Corte. Un nouveau havre formé par ses soins & son intelligence, vis-à-vis de l'Isola-Rossa, devint bientôt un établissement considérable, & le centre du commerce des Corses libres.

Cependant la France voulant employer ses bons offices, pour parvenir à un accommodement solide entre les Corses & Gênes, fit requérir formellement les premiers de lui remettre un projet au nom de la nation, à

l'effet de le proposer à la République. Paoli fit dresser & approuver par la Consulte, un projet qui fut envoyé au Ministere de France. Ce projet, ayant pour base la résolution prise à Casinca, fut rejetté par les Génois. Ils aimerent mieux céder l'isle à la France; & le traité de cession fut conclu & signé à Versailles le 15 Juin 1768, & le Roi Très-Chrétien se disposa à faire pour lui-même la conquête de la Corse, sans qu'il paroisse que l'on songeât à communiquer en particulier à Paoli, ces arrangemens entre Gênes & la France. Ce fut un coup terrible qui étonna les Corses sans les accabler. Ils s'armerent d'un nouveau courage, résolus de s'ensevelir sous les ruines de leur patrie. La Consulte générale s'assembla. Les Corses renouvellerent le serment solemnel qu'ils avoient fait de ne point survivre à la patrie.

Comment se peut-il que Paoli ait voulu lutter contre la France & lui disputer la Corse? Question que feront surement tous ceux qui s'entretiendront un moment de ce petit événement confondu dans la multitude des guerres qui ont successivement couvert de sang toutes les parties de la terre. On va tâcher d'y répondre de la maniere la plus satisfaisante qu'on pourra. On ne parlera point du droit de la France sur la Corse : avec de la bonne foi, & de la raison, & encore n'en faut-il guere, on est forcé d'avouer qu'elle n'en avoit aucun, à moins qu'on n'appelle droit, la volonté & le pouvoir de le faire. Et en effet, est-il un autre droit sur la terre? Tout droit ou toute puissance ne découlent-ils pas de la loi du plus fort? La justice étoit donc toute entiere du côté des Corses, ainsi que la foiblesse & peut-être la sottise qu'ils ont faite de chercher à repousser un ennemi supérieur qui venoit les arracher à leurs malheurs. Au reste, dans cette circonstance, ils ont plus gagné que perdu. Mais revenons à la question.

Paoli avoit trop de connoissances, trop d'esprit pour ne pas voir qu'il lui étoit impossible de résister seul à la France. Paoli étoit trop politique & devoit être assez bien informé des intérêts des différentes cours pour savoir qu'il ne pouvoit espérer de secours étrangers. Paoli avec de grandes qualités, & de rares talens, avoit aussi de la vanité, & tant d'amour-propre qu'il a préféré de voir ruiner son trône & ses espérances à ce qu'il auroit nommé la honte d'un accommodement, & ce sentiment peut s'appeller un noble orgueil. Simple particulier, il a obligé un puissant Monarque de s'armer contre lui, il n'a manqué à sa gloire que de s'être mieux & plus vaillamment défendu. Discutons en peu de mots ces trois observations. Paoli n'ignoroit pas que si quinze bataillons ne soumettoient pas la Corse, la France les pouvoit doubler, tripler; il connoissoit la bravoure & l'intelligence des François; s'il se rassuroit sur le hasard des événemens, est-il présumable qu'il ait imaginé les vaincre avec des paysans indisciplinés, sans fond d'armes, sans subsistances bien assurées. Il connoissoit trop parfaitement les Corses pour douter que tous les principaux du

pays qu'il avoit abaissés ou mécontentés, ne se jettassent dans les bras des François. Il savoit que dans l'état d'anarchie, où tous les chefs rivaux & ennemis l'un de l'autre, & sur-tout jaloux de celui qui domine s'il est leur égal, cherchent à se former un parti, il arriveroit infailliblement des divisions & des subdivisions d'intérêts qui lui enleveroient peu à peu ses défenseurs, & qu'il ne devoit compter que sur le seul parti attaché à sa personne. Le pays étoit le théâtre de la guerre & de la misere, la France apportoit la paix & la fortune. Chacun devoit détester & abandonner les drapeaux de la patrie pour voler sous le joug d'une puissance étrangere dont le bras puissant pouvoit écraser les factions intérieures de leur État & les protéger contre leurs ennemis au dehors. Paoli savoit sans doute tout cela, & beaucoup mieux que celui qui l'écrit. Il ne pouvoit pas aussi être assez mauvais politique pour ne pas voir que les Anglois au milieu des troubles de la capitale, & sur le point de se voir enlever leurs colonies par une révolte, quelqu'intéressant qu'il pût être pour eux d'empêcher la France de se rendre maîtresse de la Corse relativement à leur commerce du Levant & d'Italie & à la position avantageuse de cette isle dans la Méditerranée, ne feroient jamais la sottise de s'armer pour un intérêt si foible auprès de celui qui les obligeoit de tenir toutes leurs forces réunies & prêtes à leur rendre leurs colonies vacillantes. Comptoit-il sur la foi des traités? ignoroit-il combien on viole aisément des promesses que la force arrache à la foiblesse, contre lesquelles l'intérêt réclame sans cesse, & qu'on enfreint dès qu'on en trouve l'occasion favorable? Se flattoit-il d'intéresser à sa cause les autres puissances, par cela seul qu'elle étoit juste? Il auroit donc bien peu connu les hommes & les Gouvernemens. Quel intérêt les nations ou leurs chefs pouvoient-ils prendre à une poignée d'insulaires aux abois? Où trouver des Monarques assez généreux pour protéger l'apôtre de la liberté?

Ajoutons à ces preuves accumulées que Paoli ne pouvoit n'être pas intimement persuadé que le manifeste, & l'édit du Roi répandus en Corse par lesquels il réunissoit ce Royaume à ses Etats avec promesse de ne plus le rendre aux Génois, & déclaroit rebelles tous ceux qui porteroient des armes contre ses troupes, n'armassent contre lui la moitié de l'isle par crainte de la France ou par haine contre lui, & ne dussent lui rendre suspects ceux même qu'il avoit le plus honorés de sa confiance & qui l'approchoient de plus près. Qu'est-ce donc qui le put engager à faire la guerre? Peut-être l'espece de mépris qu'un Général François affecta pour lui & dont il fut outré. Cet Officier probablement envoyé plutôt pour négocier que pour donner des batailles, crut pouvoir faire tomber le crédit de Paoli en affectant de lui marquer peu de considération, mais il ignoroit combien il avoit changé toutes les têtes de sa nation, & combien sa puissance étoit solidement établie. Ce Général dédaigna donc de publier son manifeste ou au moins de l'adresser à Paoli par les voies ordinaires, & ne voulut point entamer de négociation. Une vieille femme qu'il trouve sur

ſur le chemin de San Fiorenzo à Baſtia eſt chargée du manifeſte avec ordre de le porter au poſte des Corſes le plus prochain. Cette eſpece d'injure dont Paoli s'eſt plaint ſouvent & amérement, l'affectation du Général François à ne vouloir que traiter avec ce peuple ſans appeller ſon chef, l'affecterent vivement. L'amour-propre offenſé l'aveugla, lui fit voir la réſiſtance poſſible; il haſarda de tenter la fortune; elle lui ſourit d'abord pour le tromper dans la ſuite plus cruellement. Des avantages conſidérables ſur des troupes moins nombreuſes que les ſiennes, & on ne peut plus mal conduites, acheverent ce qu'avoit commencé le reſſentiment; le eux-mêmes enflés de leurs ſuccès éphémeres, commencerent à ſe p ainſi que lui qu'on pourroit fermer aux François l'accès de leur l'illuſion ſe mit à la place du raiſonnement, & tout fut perd ces cauſes la crainte d'être pris pour un lâche ou pour un tra mettoit ſa patrie ſans combattre, & acceptoit des honneurs & a tages que peut-être on lui a propoſés; celle d'être aſſaſſiné par x avoit eu l'adreſſe de rendre enthouſiaſtes de la liberté, s'il paro it avoi vendu ſon pays; peut-être l'envie de ſe faire un nom; l'amour de la gloire, la paſſion des grandes ames; peut-être enfin quelqu'autre cauſe plus futile : mille guerres cruelles n'en ont pas eu de plus graves; pourquoi une des plus légeres qui ait été entrepriſe, auroit-elle des principes plus ſublimes, de plus grands motifs que celles qui ont épouvanté la terre, enſanglanté d'immenſes provinces, dévaſté & détruit de puiſſans & de nombreux empires?

La premiere campagne des François en Corſe ne fut pas d'un bon augure pour eux. Ils n'eurent que de foibles ſuccès, & furent battus à Caſinca & à Borgo; mais celle de 1769 leur ſoumit la Corſe en aſſez peu de temps. M. le Comte de Vaux fit cette conquête, mais Pao pa. Ce brave défenſeur de la liberté des Corſes, envelopp ron 500 hommes par toute l'armée Françoiſe réunie qui l'a trograder de poſte en poſte juſqu'à Vivario, ſortit pourtant d de Ghiſoni, & gagna avec beaucoup de peine un cap à Porto-Vecchio, où il s'embarqua ſur une felouque qui mit voile. En même-temps un bâtiment Anglois qui étoit à l'an Vecchio, appareilla auſſi, ſur les ſignaux convenus, & ayan louque en pleine mer, le Général Corſe ſe rendit à ſon bo heureuſement à Livourne le 16 de Juin. De Livourne il s'embarc Florence, d'où il paſſa en Hollande, & de là en Angleterre. S Clément, & pluſieurs autres chefs, quitterent ainſi leur patrie ient ſauver. La ſouveraineté du Roi de France fut reconnue Pieves. Le vainqueur de la Corſe, en convoqua à Corte & Podeſtats pour y renouveller dans une aſſemblée générale de fidélité qu'ils avoient prêté chacun en particulier.

ſi la Corſe paſſa ſous la domination Françoiſe au momen

alloit devenir une nation considérable, & jouer un rôle approchant de celui que jouent les Provinces-Unies depuis qu'elles ont secoué le joug de l'Espagne. Puisse le Gouvernement François, faire régner l'ordre, la justice, le commerce, les arts dans un pays qui fut si long-temps le siege du désordre, de la confusion, de la misere & de toutes sortes de crimes! puisse-t-il procurer aux Corses tous les avantages d'une bonne & sage administration pour prix de la liberté qu'il lui a ravie! *Cet article est extrait presque mot pour mot de l'excellent Essai sur la Corse par M. de Pommereul, qui nous est tombé en manuscrit entre les mains, & qui méritoit de paroître au grand jour. Nous regrettons seulement que les bornes de notre plan ne nous aient pas permis de l'insérer ici en entier. Nous y ajouterons le Traité conclu entre la France & Gênes pour la cession de l'Isle de Corse, comme piece authentique.*

TRAITÉ

Entre la France & la République de Gênes pour la cession de l'Isle de Corse.

L'INTÉRÊT & l'amitié que Sa Majesté a toujours fait paroître pour la République de Gênes, sont les motifs qui ont donné lieu à plusieurs traités en 1737, 1755, 1756 & 1764, afin de maintenir ladite République dans la paisible possession de l'Isle de Corse; mais, comme l'illustre République a depuis fait connoître à Sa Majesté, que les moyens employés à cet effet, n'avoient point eu le succès désiré, & qu'à l'expiration du traité de 1764, (lequel finira au mois d'Août prochain) Sa Majesté trouvant bon de rappeller ses troupes, les suites de rebellion & de désordres seroient pires que ci-devant. C'est pourquoi Sa Majesté, touchée de la vérité de ces représentations, a concerté avec la République un nouveau plan, relatif à la Corse, suivant lequel les deux puissances sont résolues d'y rétablir l'ordre & la tranquillité.

En conséquence, Sa Majesté & la République, ont muni de leurs pleins pouvoirs son excellence le Comte de Choiseul d'Amboise, Pair de France, *&c.* de la part du Roi, & de la part de la République, le Noble Agostino-Paoli-Dominico Sorba, Ministre Plénipotentiaire auprès de Sadite Majesté, lesquels deux Seigneurs, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, dont les copies se trouvent au bas de ce traité, conviendront ensemble des articles suivans.

» ART. I. Sa Majesté fera occuper par ses troupes les places de Bastia, San Fiorenzo, Algajola, Ajaccio, Calvi, Bonifacio, & autres places, forts, tours ou ports, situés dans l'Isle de Corse, lesquels postes sont nécessaires pour la sureté des troupes & peuvent servir aux fins proposées, nommé-

ment à ôter aux Corses tous les moyens de pouvoir nuire par-là aux fideles sujets & aux possessions de la République. «

» II. Les places ou forts, occupés par les troupes du Roi, seront gouvernés par Sa Majesté, qui y commandera en Souverain; & seront lesdits places & forts réputés pour gages & cautions des dépenses que le Roi devra faire, tant pour leur prise que pour leur conservation. «

» III. La Souveraineté, stipulée dans l'Article précédent, sera absolue, quoiqu'elle ne pourra être envisagée que comme caution, sans que néanmoins Sa Majesté ait droit de disposer des places, ports de la Corse en faveur d'un tiers, qu'avec l'approbation de la République. «

» IV. Le Roi s'engage à garder sous son autorité & commandement toutes les places de la Corse qui seront soumises par ses troupes, jusqu'à réclamation & paiement des dépenses: bien-entendu que lesdites places ne seront comptables que des sommes, qui auront été employées en Corse suivant la stipulation du premier traité; & qu'indépendamment de la souveraine possession, la République ne formera & ne pourra former aucune prétention ultérieure, ni compensation entr'elle & Sa Majesté. «

» V. Lorsque dans la suite des temps, la partie la plus intérieure de l'Isle se sera soumise à l'obéissance du Roi, la République consent que Sa Majesté y exerce une Souveraineté absolue ou en partie, de la même maniere & aux mêmes conditions énoncées dans l'article IV. «

» VI. Le Roi s'oblige de livrer à la République l'Isle de Capraïa le plutôt possible, & le plus tard en 1771. «

» VII. Dès que les places & forts seront à la disposition du Roi, Sa Majesté promet de mettre en usage tous les moyens possibles, d'arrêter les hostilités des Corses contre la République; mais comme il n'est pas possible de fixer préalablement les effets de cette Alliance, le Roi promet de traiter, selon la rigueur des loix de la guerre, tous Corses qui causeront aux sujets de la République quelque préjudice, soit par eau ou par terre. De son côté; la République promet, qu'elle fera alors cesser réciproquement les hostilités contre les Corses. «

» VIII. On ne permettra pas aux navires Barbaresques l'entrée dans aucun port; ni l'approche à aucune rade des places de l'Isle, occupées par les troupes du Roi, sinon dans les cas seulement de nécessité ou de naufrage; conformément à la loi de l'humanité. «

» IX. Les Génois nationaux & les sujets Corses seront rétablis, pour autant qu'il dépendra de Sa Majesté, dans la jouissance de leurs biens, qui pourroient avoir été confisqués ou retenus, sous quelque dénomination que ce soit, relativement aux troubles passés; & l'on aura soin que ce rétablissement, non moins que celui de la liberté des habitans de l'Isle de l'une & de l'autre partie, se fassent en temps convenable. «

» X. Toutes conventions particulières, exceptions & prérogatives, dont jouissent quelques particuliers ou habitans de l'Isle, seront annullées, &

Sa Majesté examinera quels dédommagemens elle pourra leur accorder, principalement aux habitans de San Bonifacio, Calvi & San Florenzo. «

» XI. Sa Majesté s'engage à prendre des mesures en regle pour prévenir les défraudations & la contrebande que pourroient commettre les bâtimens Corses, sous Pavillon de France dans les ports, golfes, détroits, & sur les côtes de la République en terre ferme. «

» XII. Il sera dressé un inventaire de l'artillerie de Gênes & des munitions de guerre, qui dans les places en Corse seront trouvées appartenir à la République ; & six mois après, à compter du jour de la prise de possession, Sa Majesté payera la valeur de ce qu'elle jugera à propos de retenir de ces munitions, suivant l'estimation qui en aura été faite. Tous les effets, canons & munitions, que le Roi ne voudra pas, seront transportés à Gênes aux dépens de Sa Majesté. On dressera aussi un inventaire des protocolles d'actes civils & criminels, afin qu'ils puissent servir aux fins mentionnées dans l'article IV. «

XIII. Le Roi se charge pour toujours de la garantie authentique des Etats que l'illustre République possede en terre ferme, sous quelque nom que ce soit, & qui sous prétextes quelconques pourroient être attaqués & molestés ; Sa Majesté prendra aussi sur elle la garantie de l'Isle de Capraïa, après qu'elle sera rentrée sous la domination de la République, en conséquence de l'article VI. «

» XIV. La justice, par conséquent la police générale & particuliere, ainsi que le droit d'Amirauté, s'administreront au nom du Roi par ses Officiers dans les places, ports, pays & lieux qu'occuperont les troupes du Roi sous le titre de gages & de cautions, comme il est dit article II. «

» XV. Pendant que Sa Majesté sera en possession des places, ports, & lieux de la Corse, elle y imposera des droits d'aides & de gabelles, & universellement tous ceux de ses fermes générales, avec telles taxes qu'elle jugera nécessaires ; du provenu desquels droits & charges il sera tenu exactement registre, afin de les déduire de ce que la République sera obligée de payer au Roi lorsque Sa Majesté l'aura remise en possession de la Corse. «

» XVI. L'échange des ratifications du présent traité expédiées en bonne forme se fera dans l'espace d'un mois, ou le plutôt possible, à compter du jour de la signature. En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires, *&c.* «

Signé

Comte DE CHOISEUL. A. P. DOM. SORBA.

En conséquence de ce traité l'Isle de Capraïa fut livrée aux Génois en 1771. Les ratifications avoient été expédiées dans leur temps.

De la Consulte générale de Corse.

LES États Généraux de Suede & le Parlement d'Angleterre peuvent donner une idée de ce qu'étoit la Consulte générale de Corse : non que je veuille comparer des assemblées très-différentes par la maniere dont elles étoient composées, mais semblables en ce que l'autorité étoit en Corse ainsi que dans ces Royaumes entre les mains de la nation, à cette différence près que le Souverain résidoit essentiellement en Corse da Consulte au lieu que les Rois d'Angleterre & de Suede ne cessen tre Rois pendant la cession du Parlement ou la tenue des Etats, c & l'autre ne sont que des contre-poids de l'autorité du Mona barrieres contre le pouvoir absolu. Les Consultes furent d'abord des Magistrats Provinciaux, Consulteurs, Commissaires des P de guerre, Podestats, Piévains, Curés, Vicaires-Forains, Chapitres & Chefs des ordres Religieux, ainsi que de tous avoient quelque crédit parmi le peuple. Le Général, conjointement avec le suprême Conseil, avoit seul le droit de les convoquer & d'indiquer le lieu de leur assemblée. Les besoins de l'Etat fixerent le nombre des Consultes qui se devoient tenir dans l'année. Plus l'anarchie fut grande, plus ces assemblées furent fréquentes. Depuis l'élection de Paoli jusqu'en 1764, elles se tinrent deux fois l'an ; depuis ce temps elles devinrent annuelles. Alors il fut réglé que devenues trop nombreuses les Pieves & les différens corps s'y feroient représenter par des Députés munis de leurs procurations & élus dans la forme suivante. Tous les hommes âgés de 25 ans, devoient s'assembler en présence du Podestat & Pere du commun de leur village, & choisir leur représentant, puis le munir d'une procuration qui lui donnât tous les droits qu'auroit eu à la Consulte la Communauté réunie. Les Chapitres, les Ordres Religieux, les Tribunaux de se faire représenter en se conformant à cette loi. Ce nom curateurs ayant encore semblé trop considérable, soit à cause ras de les loger & de les nourrir au-lieu de la Consulte, si craignît de ne pouvoir en gagner un assez grand nombre, les chaque ville assemblés eurent droit de choisir entr'eux un se tant pour leur Pieve. Mais l'ancien usage prévalut toujours parce Député de village fut bien aise d'exercer son droit & de joui de quelque autorité. Des lettres circulaires d'invitation étant parve Députés, ils étoient tenus de se rendre au lieu fixé pour la Co veille de son ouverture, & de présenter leur procuration au Chancelier. Le matin du jour fixé pour l'ouverture de la Consulte néral s'y rendoit suivi du suprême Conseil & y prononçoit un Dans les dernieres il rendoit compte de son administration depuis niere tenue & indiquoit les matieres sur lesquelles on devoit délib se retiroit ensuite & la Consulte nommoit deux Députés par P

lesquels se rendoient l'après-midi chez le Général, & là assistés des Députés de la Rote civile, & en présence du Général & du Suprême-Conseil, ils élisoient par la voie du scrutin un Président & un Orateur de la Consulte. Ceux qui avoient le plus de voix au-dessus des trois quarts, étoient nommés; ils élisoient de même un Chancelier de la Consulte. Mais comme rien n'étoit bien stable, le Gouvernement le nomma quelquefois. Ces élections faites, le Général & le Suprême-Conseil cessoient toutes fonctions & les Sceaux passoient des mains du Grand-Chancelier à celles du Chancelier de la Consulte. Tous les ordres alors émanoient du Président sous le Sceau de la Consulte. Le Président annonçoit les objets sur lesquels il falloit délibérer : l'Orateur les discutoit à haute voix & donnoit son avis : La Consulte délibéroit : les suffrages se recueilloient par la voie du scrutin : le Président annonçoit la délibération autorisée par le plus grand nombre de voix, & le Chancelier enregistroit cette loi nouvelle. Mais cette voie du scrutin si favorable à la liberté des délibérations, ne fut pas long-temps suivie, & l'on décida presque toutes les affaires par acclamation; moyen bien autrement avantageux à la cabale : il n'est question que de connoître les fortes poitrines & de les bien payer. Ainsi le moyen de recueillir les voix par le scrutin étant très-long & les Députés très-pauvres, tous avoient un intérêt pressant d'abréger les formes & le temps de la Consulte, où on alloit, où on vivoit, & dont on revenoit à ses frais. Les Députés de chaque Province s'assembloient en comité vers la fin de la tenue & élisoient les Magistrats de leur Province, ou en faisoit la proclamation, & la Consulte les approuvoit comme si elle les eût choisi elle-même. Le Chancelier résumoit tous les noms des Magistrats & Officiers faits par la Consulte, & les lisoit à haute voix, après quoi l'assemblée se séparoit; les Sceaux étoient rendus au Grand-Chancelier & la Souveraineté au Général & au Suprême-Conseil. Chaque Député pouvoit pendant la tenue présenter des mémoires sur tous les objets possibles; il devoit les remettre au Chancelier qui en faisoit son rapport au Président & à l'Orateur, lesquels en conféroient ensemble & selon qu'ils les approuvoient ou désapprouvoient en rendoient compte à la Consulte. Les Corses comptoient si bien ou faisoient semblant de compter si bien sur la stabilité de leur Gouvernement, qu'une Consulte avoit décidé que si ce Généralat vaquoit par mort, tous les Officiers ou Magistrats resteroient *in statu quo*, que le Suprême-Conseil exerceroit la Souveraineté, que le Président feroit les fonctions de Général & que ce tribunal dans un mois au plus tard après le décès du Général convoqueroit une Consulte pour procéder à l'élection d'un sujet à cette place importante. Toutes les regles que je viens d'exposer ne furent admises que depuis 1764. Auparavant celui qui avoit le plus de partisans décidoit tout dans les Consultes. On s'assembloit tumultueusement, on parloit beaucoup sans s'entendre, on prenoit des résolutions auxquelles les puissans manquoient quand leur intérêt l'exigeoit; on ju-

roit de bien haïr les Génois, de bien défendre la Patrie; on se retiroit sans plan déterminé, sans avoir trop cherché & sur-tout sans avoir trouvé les moyens de rendre la nation plus puissante ou plus heureuse. Le Gouvernement de la multitude a par-tout ses défauts, & il paroît assez singulier qu'une foule de gens d'un entendement pour l'ordinaire assez borné, ayent été destinés dans quelques lieux à décider des objets qui demandent les plus grandes connoissances, des intérêts qui exigent les vues les plus fines & les plus étendues. Qu'on me permette, avant que de finir, d'examiner quel étoit le Gouvernement qui convenoit le mieux aux Corses. La démocratie pure est un être de raison. Le Gouvernement où elle domine ne peut convenir qu'à un Etat d'un territoire très-borné. La Corse quoique peu étendue, l'étoit encore beaucoup trop pour que le peuple pût y être Magistrat; elle est aussi trop resserrée dans ses limites & surtout trop pauvre pour pouvoir entretenir un Roi qui manquant de moyens pour se faire considérer par les autres puissances, n'eût pu y réussir qu'en ruinant son Pays. Un Roi consomme trop, & ne pouvant tirer sa consommation que du superflu de ses sujets, il n'eût pu être que très-dangereux chez les Corses qui n'avoient point de superflu. Reste donc l'aristocratie, le plus naturel peut-être de tous les Gouvernemens, mais aussi celui de tous qui expose le plus une Nation à se voir la proie de mille tyrans, quand le pouvoir aristocratique n'est pas tempéré par celui du peuple. L'envie de commander avec laquelle nous naissons tous, avoit fait faire aux Corses ce que la sagesse seule eût dû leur suggérer. La forme de leur Gouvernement étoit une aristocratie tempérée. Le Général & le suprême Conseil étoient les grands chargés toute l'année du pouvoir souverain & de la puissance exécutrice; aux Consultes le peuple reprenoit ses droits & redevenoit Souverain & Législateur. Mais cette administration existante par la loi, étoit détruite par les abus. Le peuple n'étoit pas libre quoiqu'il gouvernât: paradoxe étrange, mais encore plus vrai. Pourquoi ne l'étoit-il pas? C'est qu'un seul homme, par la supériorité de son génie, le conduisoit à son gré; c'est que les finances appartenoient à ce seul homme, c'est que tous les emplois étoient à sa disposition, c'est qu'il pouvoit aisément corrompre les représentans du peuple puisqu'on lui en donnoit les moyens, & qu'il eût été plus vertueux que Caton s'il ne l'eût pas fait; c'est qu'il étoit élu à vie, c'est que les Consultes, au-lieu d'être assemblées par la loi, l'étoient par lui dans le lieu & le jour qui lui plaisoit; c'est que tout pouvoir tendant nécessairement à s'agrandir, le sien se seroit sans cesse augmenté aux dépens de celui du peuple; la liberté même chez les Corses, n'étoit donc qu'un être chimérique. Les Génois chassés, il leur restoit un nouveau tyran à détruire, c'étoit leur Général tel qu'ils se l'étoient donné ou tel qu'ils avoient souffert qu'il devint. Par sa constitution, ses rapports avec la République de Gênes, ce petit Etat devoit être tout militaire, car s'il eut fait des fonds pour solder des troupes étrangeres, c'en étoit fait de lui,

le Général devenoit despote. Ainsi pour conserver leur liberté, il leur falloit renoncer au commerce, aux arts, à l'agriculture même, poussée au-delà de ce qui suffiroit pour leur fournir le nécessaire absolu, enfin à tous les plaisirs des nations dont ils sont entourés. La condition des Corses eût-elle alors été préférable à celle dont ils peuvent désormais espérer de jouir? Les armes d'un grand Empire les ont subjugués : leur Consulte conservée met dans leurs mains l'administration de leur pays; une Puissance supérieure éteint parmi eux toute semence de discorde, chacun est sûr de ses propriétés & doit espérer le secours de la loi: que ne peuvent-ils pas devenir sous un tel Gouvernement, si perdant de leurs préjugés, de leur orgueil & de leur extrême fainéantise, ils savent profiter de l'heureuse situation de leur isle, pour s'adonner au commerce que la fertilité d'une terre qu'il ne faut que gratter & ensemencer pour la voir se couvrir d'abondantes moissons, peut leur rendre si avantageux. Mais ils auront un maître & un maître étranger. Eh qu'importe, s'il est le seul qui leur convienne, si sous ses loix, ils jouissent de la paix, ce premier des biens, & si le joug qu'il impose a pour eux tous les avantages de la liberté même?

Nous avons un Recueil des Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens publiés dans l'Isle de Corse depuis sa soumission à la France. Cela forme un Code Corse en trois volumes *in-4to.* en François & en Italien. Nous en extrairons l'Edit concernant la Jurisdiction des Podestats, la Police & l'Administration municipale, *&c.*

ÉDIT DU ROI,

Concernant la Juridiction des Podestats, la Police & l'Administration municipale des Villes & Communautés de l'Isle de Corse.

Du mois de Mai 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut. En permettant à nos nouveaux sujets de Corse, de former tous les ans, sous notre autorité & la présidence de nos Commissaires une assemblée ou Consulte générale composée de Députés choisis dans tous les ordres de la nation, & de toutes les parties de l'Isle, en les invitant à y délibérer sur leurs intérêts pour nous demander eux-mêmes les réglemens les plus propres à assurer leur tranquillité; nous leur avons donné une preuve qu'ils ont sentie de la sagesse & de la douceur de notre Gouvernement. La condescendance avec laquelle nous allons répondre au vœu de la Consulte qui nous a paru le plus unanime & le plus empressé, achevera de les convaincre que c'est dans une soumission bien ordonnée qu'ils trouveront la liberté, au fantôme de laquelle ils ont fait depuis quarante ans de

de ſi grands & de ſi inutiles ſacrifices. Toutes les provinces ſe ſont réunies pour demander le rétabliſſement de l'ancienne juridiction des Podeſtats; le compte que nous nous ſommes fait rendre des uſages autoriſés dans l'iſle, qui ont donné lieu à cette demande, nous a mis à portée de reconnoître combien il eſt néceſſaire, en y déférant, de ſubſtituer des principes certains & des regles fixes à la multitude d'abus & de déſordres introduits depuis long-temps dans l'exercice de cette Juridiction, ainſi que dans toutes les autres parties de la police & de la municipalité. Les noms, comme les fonctions des Officiers municipaux dans les différentes parties de l'iſle, étoient auſſi incertains que leur origine; électifs & amovibles par le droit commun, ils avoient ceſſé de l'être dans pluſieurs Communautés, où l'autorité toute entiere s'étoit concentrée & perpétuée dans une même main, dans une même famille, tandis que dans d'autres, les malheurs des temps leur avoient enlevé juſqu'à l'apparence de leur juridiction. En rétabliſſant les Communautés dans le droit ſi naturel, ſi précieux d'élire elles-mêmes leurs adminiſtrateurs & leurs chefs, en rétabliſſant chaque particulier dans l'utile & légitime eſpérance de parvenir à ces places par ſa bonne conduite, nous nous propoſons encore d'en diminuer le nombre & de fixer invariablement le degré d'autorité que nous voulons bien leur attribuer; les mêmes principes qui dirigent en France l'adminiſtration des affaires communes, & dont l'expérience a démontré l'utilité; vont ſervir de regle pour la régie des biens & la répartition des charges de toutes les Communautés de l'iſle, mais en y ajoutant la faveur diſtinguée & inconnue dans le reſte de notre Royaume, de leur accorder une juridiction, nous avons penſé devoir la réduire aux affaires perſonnelles, civiles & ſommaires, & nous procurerons ainſi à nos nouveaux ſujets le double avantage de faire juger par leurs Podeſtats les affaires d'une diſcuſſion facile & d'une médiocre importance, en conſervant à nos Juges la connoiſſance preſque toujours importante de celles qui intéreſſent la liberté, l'honneur ou la vie des citoyens. *A ces Cauſes* & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Suppreſſion des anciens Officiers Municipaux.

TOUTES les fonctions municipales & de police, demeureront réunies pour être exercées dans chaque Communauté par le Podeſtat particulier & les Peres du commun. Nous éteignons & ſupprimons par notre préſente ordonnance, à perpétuité, tous autres offices, charges, places ou emplois ci-devant exercés par differens Officiers, ſous le nom de Maires, Syndics, Anciens, Conſuls, Conſervateurs, Inſpecteurs, Juges de police, Magiſtrats,

Greffiers, Receveurs, Subrogés, ou autres sous quelque dénomination & à quelque titre qu'ils aient pu être préposés à l'administration des villes, bourgs & communautés de l'isle de Corse ; & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui auront été pourvus desdits offices, charges, places ou emplois ainsi supprimés, de s'immiscer en rien dans ladite administration, à compter du premier Août prochain, à peine de nullité : n'entendons toutefois comprendre dans la présente suppression les Officiers municipaux de Bastia, & ceux qui ont obtenu de nous leur nomination à quelques offices de municipalité dans les villes de l'isle, composées de plus de cinq cents feux, lesquels exerceront les fonctions & juridiction dont il sera parlé ci-après : mais à l'égard desquels il ne sera d'ailleurs rien innové jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. «

II.

Inspecteurs des Provinces.

» NOUS ferons choix dans l'ordre de la Noblesse de chaque Province, d'un Inspecteur de ladite Province, auquel nous donnons par ces présentes & à chacun jusqu'à notre bon plaisir, l'autorité, & confions le soin de surveiller dans tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public, & aux objets de l'administration municipale & économique, générale & particuliere, la conduite & les opérations des Podestats majors des Pieves, des Podestats particuliers & Peres du commun, pour en tenir informé le Commandant en chef pour le Roi dans l'isle, & l'intendant Commissaire départi, recevoir & faire exécuter leurs ordres, & correspondre avec les Députés des douze qui résideront auprès dudit Commandant en chef dans l'isle & dudit Intendant Commissaire départi, sur tous les objets relatifs à l'intérêt de sa Province & de chacune des Communautés qui la composent. «

III.

Podestats-Majors des Pieves.

» CHAQUE année, lorsque les Pieves s'assembleront à l'occasion de la Consulte générale pour élire leurs Députés à l'assemblée de la Province, il sera fait choix dans chaque Pieve, & dans le nombre des Députés des Communautés qui en composeront l'assemblée, d'un sujet de l'âge de trente ans au moins, auquel nous donnons par ces présentes le droit & confions le soin de surveiller en qualité de Podestat Major de la Pieve, les Podestats particuliers & Peres du commun dans leur conduite publique & leurs opérations relatives à l'économie générale ou particuliere des droits & biens de leur Communauté, & au maintien de l'ordre public, pour en tenir informé l'Inspecteur de la Province dont ladite Pieve sera partie, & en recevoir &

exécuter les ordres sous l'autorité desdits sieurs Commandant en chef & Intendant Commissaire départi «

IV.

Podestats des Communautés & Peres du commun.

» §. I. Le premier Août prochain, & ensuite chaque année, à la même époque, chaque Communauté élira, à la pluralité des voix de ces habitans, chefs de famille, au-dessus de vingt-cinq ans, convoqués & assemblés en la maniere ordinaire, un Podestat & deux Peres du commun, dont les droits & fonctions seront réglés ci-après. «

» §. II. Ils seront choisis parmi les plus distingués & les plus considérables de la communauté, sachant lire & écrire, d'une réputation intacte, & qui ne soient notés d'aucun délit, soit envers notre autorité, soit envers la société. «

» §. III. Immédiatement après leur élection & sans désemparer, ils feront serment entre les mains de leur prédécesseur, de bien & fidélement exercer leur emploi.

» §. IV. Le Podestat aura au moins trente ans, & aura exercé au moins pendant un an les fonctions de Pere du commun. «

» §. V. Les Peres du commun devront avoir vingt-cinq ans accomplis. «

» §. VI. Pourront néanmoins les Villes, Bourgs & Communautés, au-dessus de cinq cents feux, avoir un plus grand nombre d'Officiers, à la charge par lesdites Communautés de se pourvoir par devers-nous pour faire régler, par les Lettres-patentes que nous ferons expédier pour chacune d'elles, le nombre, le nom, les fonctions & les prérogatives de leurs Officiers municipaux, & la forme de leur élection sur le vu des états & mémoires que nous les autorisons à nous envoyer à cet effet : seront néanmoins tenues lesdites Communautés à l'exécution du présent article, & de toutes les autres dispositions du présent édit, jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement ordonné. «

» §. VII. Les assemblées pour lesdites élections, seront présidées par le sieur Intendant-Commissaire départi, lorsqu'il le jugera à propos, ou par telle personne notable qu'il lui plaira déléguer sur les lieux, pour, par ledit sieur Intendant ou ses délégués, maintenir l'ordre & la police dans lesdites assemblées, sans toutefois gêner en rien la liberté des suffrages. «

V.

Greffiers des Communautés.

» §. I. Dans la premiere assemblée, qui aura lieu en exécution de l'article précédent, chaque Communauté fera choix, dans le nombre de ses

habitans, d'un Greffier, homme de probité & de bonne réputation, de l'âge de trente ans au moins, lequel, après avoir prêté serment entre les mains de chaque nouveau Podestat, assistera le Podestat & les Peres du commun dans tous les actes de police, de jurisdiction & d'administration municipale, en tiendra un registre dans la forme qui sera ci-après réglée, en délivrera des expéditions, & en conservera le dépôt dans le lieu qui sera indiqué par l'assemblée de la Communauté. «

» §. II. Il lui sera payé cinq sous, outre le prix du papier, pour chacune des expéditions qu'il délivrera dans les affaires contentieuses. «

» §. III. Il aura un quart dans le produit net des amendes & confiscations pour cause de police & de mésus champêtres, au moyen de quoi il ne pourra rien prétendre, pour tout ce qui sera de son ministere, dans les actes relatifs à l'administration municipale. «

» §. IV. Ledit Greffier ne pourra être destitué ou changé par sa Communauté que pour cause juste & jugée telle à la pluralité des voix dans une assemblée générale de ladite Communauté. «

VI.

Huissier ou Subrogé dans chaque Communauté.

» §. I. Il sera pareillement fait choix par chaque Communauté dans ladite premiere assemblée, d'un Huissier, qui sera pris dans le nombre des habitans y résidans, qui aura, au moins, vingt-cinq ans, qui saura lire & écrire, & sera notoirement de bonnes vie & mœurs. «

» §. II. Il prêtera serment après chaque élection entre les mains du nouveau Podestat. «

» §. III. Il l'assistera & les Peres du commun dans leurs visites de police, pour exécuter leurs ordres. «

» §. IV. Il se tiendra, pour la même fin, dans le lieu de l'auditoire, pendant toutes les audiences. «

» §. V. Il sera chargé exclusivement à tous autres Huissiers, des citations, exploits & significations à faire pour l'exécution des ordonnances & jugemens desdits Podestat & Peres du commun de la Communauté. «

» §. VI. Il lui sera payé, par le demandeur, sauf à recupérer, cinq sous pour chaque citation, & pareille somme, outre le remboursement du papier, pour chaque exploit ou signification. «

» §. VII. Il lui sera de plus payé, par le Greffier, un huitieme du produit net des amendes de police. «

» §. VIII. Il ne pourra être destitué, ni changé par sa Communauté, que pour cause juste, & jugée telle, à la pluralité des voix, dans une assemblée générale de la Communauté. «

VII.

Confirmation des Elections.

» §. I. TOUTES les élections faites dans les assemblées de Communautés, Pieves & Provinces, même celles qu'il écherra de faire dans la consulte générale, se feront par suffrages secrets : abrogeons tous usages qui y seroient contraires, & notamment celui d'y procéder par acclamation. «

» §. II. Conformément au chapitre second des statuts civils de Corse, l'élection des Podestats majors des Pieves, celle des Podestats particuliers & des Peres du commun, celle des Greffiers, & celle des Huissiers, devront être confirmées par le Commandant en chef de l'Isle, & par l'Intendant Commissaire départi ; & à leur refus, ou même seulement de l'un d'eux de l'agréer, elle sera recommencée à l'exclusion des sujets qui auront été ainsi refusés. «

» §. III. On ne pourra élire de nouveau ceux qui auront déjà été Podestats majors ou particuliers, qu'après un intervalle de deux ans depuis leur sortie de cette charge, ni élire la même personne pour Pere du commun plus de deux fois de suite, qu'après le même intervalle de deux années. «

VIII.

Police, Religion, Mœurs & Sureté.

» §. I. LES Podestats & Peres du commun, seront spécialement chargés d'assurer le repos du public & des particuliers, en faisant vivre chacun en bonne police & discipline, selon sa condition & devoir. «

» §. II. Ils procéderont contre toutes personnes de quelque qualité, état, sexe & condition qu'ils soient, qui, par paroles, gestes ou autres actions indécentes, auront causé du scandale dans les Eglises. «

» §. III. Contre tous ouvriers, marchands, artisans qui, contre les défenses de l'Eglise & de la police, auront travaillé, vendu, étalé à boutique ouverte les jours de Dimanche & de Fêtes, & notamment pendant le service divin. «

» §. IV. Contre toutes personnes domiciliées dans le lieu qui, durant le temps du service divin, ou pendant la nuit, & à heures indues, auront ouvert ou fréquenté des cabarets, ou autres lieux publics de même nature. «

» §. V. Contre tous ceux qui auront joué dans les lieux publics ou donné à jouer dans lesdits lieux ou ailleurs, des jeux de hazard, même sous le nom de loterie. «

» §. VI. Contre les filles & femmes prostituées & celles qui négocient leurs séduction & prostitution, dans le cas de débauche publique & de vie scandaleuse. «

» §. VII. Contre les jureurs qui auront proféré publiquement des paroles exécrables, & blasphémé le saint Nom de Dieu. «

» §. VIII. Contre ceux qui, se disant devins, magiciens ou enchanteurs, abusent de la crédulité ou des mauvaises dispositions des particuliers qui s'adressent à eux pour pratiquer leurs superstitions. «

» §. IX. Contre ceux qui, n'ayant, ni profession, ni métier, ni domicile certains, ni biens pour subsister, & ne pouvant faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi, sont réputés vagabonds & gens sans aveu. «

» §. X. Contre les mendians valides & en état de gagner leur vie, & contre tous autres mendians hors du lieu de leur domicile & de leur Communauté. «

» §. XI. Contre tous marchands, & artisans ou autres qui auront acheté de quelqu'enfant, serviteur ou domestique sans l'aveu de leurs parens ou maîtres, même de quelque personne inconnue, à moins qu'elle n'ait produit un répondant domicilié & solvable, des denrées, marchandises, bestiaux, bijoux, argenterie, nippes & autres effets. «

» §. XII. Contre ceux qui seront trouvés vendans à faux poids ou fausse mesure dans leurs boutiques ou magasins, ou dans les foires & marchés. «

» §. XIII. Contre toutes personnes portant les armes de quelqu'espece que ce puisse être, qui ne justifieroient pas de la permission par écrit du Commandant en chef dans l'Isle, à l'exception de nos gens de guerre & autres attachés ou employés à notre service. «

» §. XIV. Contre tous les ouvriers, artisans, manœuvres, & autres gens du peuple qui, dans leurs rixes & querelles, auront usé de menaces, d'injures, de coups ou autres voies de fait. «

» §. XV. Contre les assemblées illicites, les attroupemens avec ou sans armes, & contre toutes associations suspectes de favoriser le jeu, la débauche ou quelques entreprises secretes contraires à la tranquillité publique. «

» §. XVI. Contre toutes personnes trouvées masquées ou déguisées avec des armes. «

» §. XVII. Et enfin contre toutes celles qui, de jour ou de nuit, exciteront quelque tumulte, sédition, ou autre mouvement contraire à notre autorité. «

» §. XVIII. Dans tous les cas, ci-dessus exprimés, lorsqu'ils ne seront pas disposés à peines afflictives, corporelles ou infamantes, ledit Podestat pourra, à la clameur publique, ou sur l'attestation de deux témoins dignes de foi, ou sur le procès-verbal d'un Officier ayant serment en justice, ou sur la plainte d'un ou plusieurs particuliers appuyée de preuves suffisantes, & toujours sur la réquisition d'un des Peres du commun, condamner le délinquant à une amende depuis vingt sous jusqu'à dix livres, suivant l'exigence des cas, laquelle amende sera payable par corps, nonobstant l'appel & sans y préjudicier. «

» §. XIX. Pourra même ledit Podestat, après avoir entendu un des Peres du commun dans ses réquisitions, faire emprisonner ledit délinquant par forme de correction & pour vingt-quatre heures seulement, à charge d'en rendre compte au Juge royal du ressort. «

» §. XX. A l'égard des cas ci-dessus exprimés qui, par leur nature ou leur griéveté, seront disposés à peines afflictives, corporelles ou infamantes, ils procéderont ainsi qu'il sera réglé ci-après. «

IX.

Police, Vivres, Santé.

» §. I. Les Podestats particuliers & Peres du commun auront inspection & juridiction sur les moyens de procurer & d'entretenir l'abondance & la bonne qualité des vivres & boissons dans leur Communauté. «

» §. II. S'il se fait dans leur territoire quelques enharremens, levées considérables, ou achats suspects en bled ou autres grains, il seront tenus d'en donner avis au Sieur Intendant Commissaire départi dans l'Isle. «

» §. III. Les Peres du commun feront la visite des bleds & grains qui seront apportés au marché, de la viande qui se vendra chez les bouchers, du vin & autres boissons qui se débiteront dans les cabarets & tavernes; & s'il se trouve des bleds & grains qui soient de mauvaise qualité, mêlés, blatrés ou autrement falsifiés, des viandes de bestiaux mal sains, morts de maladie ou étouffés, ou qui seroient débitées dans les temps non convenables, des vins ou autres breuvages mélangés & sophistiqués, ils en dresseront des procès-verbaux, sur lesquels le Podestat pourra, à leur réquisition, ordonner la confiscation des bleds, grains, viandes, vins, breuvages viciés, & condamner les délinquans à l'amende, depuis trois livres jusqu'à dix, laquelle amende sera payable par corps, nonobstant & sans préjudice de l'appel. «

» §. IV. Ils veilleront de même à tout ce qui peut intéresser la pureté & la salubrité de l'air. Ils fourniront audit sieur Intendant des mémoires sur les précautions à prescrire & les ouvrages à faire pour le desséchement des marais, la sépulture des morts, l'exercice de certaines professions qui peuvent infecter l'air. «

» §. V. Ils feront provisoirement sur la demande, & de l'avis de la Communauté assemblée, & sous la réserve de notre approbation, les réglemens nécessaires pour la vente & le débit des denrées, dans les temps & les lieux convenables, la propreté & le nettoiement des rues; & après en avoir rendu compte à notre Procureur-général, ils en ordonneront l'exécution, sous peine d'une amende, depuis vingt sous jusqu'à trois livres, suivant l'exigence des cas, à laquelle amende le Podestat pourra, sur le rapport d'un des Peres du commun, condamner les contrevenans par corps, sans appel & sans autre forme de procès. «

X.

Juridiction des Podestats dans le civil.

» §. I. Les Podestats particuliers & Peres du commun, connoîtront gratuitement & sans frais, des différends entre les vendeurs & acheteurs, par rapport au commerce journalier des denrées, de ceux entre des artisans & des ouvriers, entre des maîtres & leurs domestiques, & journaliers, pour leurs gages & salaires, & de toutes autres causes de pareille nature, civiles, personnelles, médiocres & provisoires, des habitans de leurs Communautés entre eux, ou toutes les fois que lesdits habitans seront défendeurs contre des habitans d'autres lieux & communautés. «

» §. II. Exceptons néanmoins de la présente attribution, les Ecclésiastiques, les nobles, nos gens de guerre, nos juges & procureurs. Les subdélégués du sieur Intendant Commissaire départi, les personnes à nos gages & par nous préposées à la régie ou perception de nos droits, domaines & revenus en Corse. «

» §. III. Lesdits Podestats ou Peres du commun pourront, sur la réquisition verbale du demandeur, faire citer verbalement par-devant eux par l'huissier de la Communauté, le défendeur dans le lieu & aux heures & jours non fériés de la semaine, qui auront été déterminés par une assemblée générale de la Communauté, & les parties présentes en personnes & entendues, ou duement appellées, ils jugeront lesdits différens sans autre forme de procès ni aucune involution de procédures. «

» §. IV. Le Podestat pourra juger seul dans les causes purement personnelles qui n'excéderont pas la valeur de douze livres, & le Podestat avec les Peres du commun, ou à défaut d'un d'entr'eux, en cas d'absence, de parenté jusqu'au second degré inclus ou autre légitime empêchement, les deux autres, assistés d'un notable par eux choisi, pourront juger lesdites causes quand elles excéderont douze livres & jusqu'à cinquante livres. «

» §. V. Il sera délivré à la partie gagnante un bref-extrait du registre dont il sera parlé ci-après, & qui contiendra le procès-verbal signé par celui ou ceux desdits Podestats qui auront jugé; lequel procès-verbal rapportera sommairement les demandes & le jugement. «

» §. VI. Voulons que ledit jugement soit exécuté par provision, nonobstant appel ou opposition & sans y préjudicier, en donnant par la partie gagnante bonne & suffisante caution, laquelle sera reçue par ledit Podestat sans frais & sans autre formalité, que de signer sa soumission sur le registre. «

» §. VII. L'appel sera porté par-devant les juges Royaux du ressort, sans que lesdits Podestats ou Pere du commun puissent être intimés ou pris à partie sous aucun prétexte que ce puisse être, ni recherchés en quoi que

que ce soit, pour raison de leur jugement, par lesdits juges d'appel, à moins qu'il ne leur apparoisse d'une vexation évidente, ou que le jugement n'ait été rendu en lieu ou heure indue. «

» §. VIII. Défendons auxdits juges Royaux, de connoître d'aucune cause personnelle de la valeur de cinquante livres & au-dessous, que par appel desdits Podestats & Peres du commun. «

» §. IX. Lequel appel ne pourra être reçu que pendant un mois, & demeurera désert & périmé après ledit délai. «

» §. X. Voulons que les appellans desdits jugemens qui succomberont dans leur appel, soient condamnés à une amende de six livres, si l'appel est d'un jugement du Podestat & des Peres du commun; & de trois livres, si l'appel est d'un jugement du Podestat seul. «

» §. XI. Voulons que ladite amende soit consignée par l'appellant avant que l'appel ne soit reçu, & qu'elle lui soit rendue sans retenue & sans frais si la sentence est infirmée. «

XI.

Mésus champêtres.

» §. I. LES Podestats particuliers & Peres du commun connoîtront, dans la même forme que ci-dessus, de la récolte & conservation des fruits, & de la réparation des dommages & dégâts faits dans les campagnes. «

» §. II. Ils recevront le serment des gardiens qui auront été élus par la Communauté; & sur les rapports desdits gardiens par iceux duement affirmés, ou sur la plainte des particuliers, dans les cas & les formes qui seront réglés par l'ordonnance sur les Mésus Champêtres, ils condamneront les délinquans aux amendes, dommages & intérêts qu'il échéra de prononcer, suivant ladite ordonnance. «

» §. III. Leurs Jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier. «

» §. IV. Ils seront transcrits sur le registre dont il sera parlé ci-après, & il en sera délivré un double aux parties intéressées qui le requerront. «

» §. V. L'appellant n'aura qu'un mois pour se pourvoir, & ledit temps passé, le jugement sera réputé acquiescé, & l'instance demeurera assoupie & périmée. «

XII.

Justice criminelle.

» §. I. LES Podestats particuliers & Peres du commun, seront obligés de donner avis sans délai au Procureur du Roi du ressort, de tous les crimes & délits commis dans leur territoire qui pourroient mériter peine corporelle, afflictive ou infamante. «

» §. II. Dans les cas de flagrant délit & à la clameur publique, ils

seront arrêter les délinquans pour les livrer sous bonne & sûre garde, le plutôt que faire se pourra, au Juge Royal du ressort. «

» §. III. Ils assureront la vérification du corps de délit, verront tous les autres actes sur ce nécessaires qui ne pourront pas être différés; de de tout quoi ils dresseront procès-verbal, dont il sera fait regiſtre pour être remis audit notre Procureur. «

» §. IV. Enjoignons aux habitans, aux officiers de nos troupes & aux prévôts de nos maréchaux, de leur prêter ou leur faire prêter main-forte toutes fois & quand ils en seront requis. «

XIII.

Amendes & confiscations.

» §. I. Ceux des effets, denrées & marchandises confisquées en exécution d'un jugement des Podestats & Peres du commun, confirmé sur l'appel, ou dont l'appel se trouvera périmé, & qui ne pourroient être mis dans le commerce sans inconvénient, seront détruits, en mettant en séquestre jusqu'au jugement, ou la péremption de l'appel, ceux qui pourront être conservés sans risques; & en faisant constater par un rapport suffisant l'état de ceux qu'il sera indispensable de détruire; les autres seront vendus publiquement aux heures de marché. «

» §. II. Le recouvrement de leur produit, ainsi que celui des amendes, sera fait par l'huissier, à la diligence du greffier, lequel en fera regiſtre, & en rendra compte au préposé de notre domaine. «

» §. III. Faisons défenses aux Podestats & Peres du commun, d'accorder par leurs jugemens ou autrement, aucune remise ou modération desdites confiscations & amendes, ou d'en faire aucune application. «

XIV.

Regiſtres.

» §. I. Il sera tenu par le greffier un regiſtre exact, de suite & sans aucun blanc, de tous les jugemens qui seront rendus, & de toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées par le Podestat seul, ou par lui avec les Peres du commun. «

» §. II. L'enregiſtrement de tous les jugemens & condamnations, contiendra la demande, les réquisitions des Peres du commun s'il en a été fait, le prononcé, & un court exposé des motifs; & sera signé de celui ou de ceux qui l'auront rendu. «

» §. III. Le regiſtre, sur lequel seront faits lesdits enregiſtremens, sera cotté & paraphé par le Juge Royal du ressort, & sera en papier timbré, ainsi que tous les actes relatifs à la Juriſdiction des Podestats, sous les peines portées par notre édit du mois d'Août dernier. »

X V.

Deniers des Impositions.

§. I. En attendant que le cadastre de la Corse puisse être fait & perfectionné, les Podestats particuliers & Peres du commun de chaque communauté, recevront de tout possédant biens, cultivant héritages, & ayant en propriété, ou à bail des bestiaux dans ladite communauté, la déclaration & le dénombrement de toutes leurs récoltes, & des productions quelconques, végétales ou animales (les volailles exceptées) qu'ils en auront retirées avant aucune distraction de celles qui doivent servir à acquitter les dixmes, cens & autres redevances. «

» §. II. Lesdits Podestats & Peres du commun vérifieront lesdites déclarations, en constatant, nombrant, mesurant les divers objets qui devront y être rapportés. «

» §. III. Ils en tiendront un registre exact; & après que l'estimation desdites productions aura été faite, ainsi qu'il est porté par les réglemens de la Consulte générale, ils seront chargés, sous la garantie de leur communauté, de la recette des sommes auxquelles chaque tenancier se trouvera taxé à raison desdites productions. «

» §. IV. Ils pourront retenir par leurs mains la rétribution ou remise qui leur est accordée par lesdits réglemens, & remettront sans délai le surplus des deniers de leur recette au receveur de la Province. «

» §. V. Après l'entiere confection dudit cadastre, la perception des mêmes deniers continuera à être faite par eux & sera réglée ainsi qu'au cas il appartiendra. «

X V I.

Corvées, passages de troupes, & autres charges publiques.

» §. I. Les Podestats particuliers ou en leur absence, le premier Pere du commun, recevront & feront exécuter les ordres qui leur seront adressés de notre part pour la construction, & entretien & réparation des ponts, & chaussées & chemins publics, le passage & le logement de nos troupes, le transport de leurs équipages, & les autres ordres qu'il échéra de donner aux communautés pour notre service. «

» §. II. Leur enjoignons d'observer la plus parfaite égalité dans la distribution & répartition des travaux, logemens & autres prestations réelles ou personnelles que les habitans auront à supporter pour l'exécution desdits ordres, en sorte qu'aucun des contribuables ne marche, ou ne loge une seconde fois, que tous les autres contribuables n'aient marché ou logé une premiere fois, & ainsi de suite; à l'effet de quoi ils tiendront un rôle exact desdits habitans, lequel rôle contiendra l'état & le dénombrement

de chaque famille, des personnes dont elle sera composée, de sa cote dans la subvention, & la quantité de bestiaux qu'elle possede. «

» §. III. Voulons néanmoins qu'il en soit usé avec modération & ménagement à l'égard des veuves, des vieillards, des pauvres, & des étrangers qui viendront s'établir dans la communauté.

» §. IV. Les Ecclésiastiques, les nobles, les peres & meres de huit enfans vivans, & les nouveaux mariés, pendant la premiere année de leur mariage, seront exempts des corvées ordinaires & des logemens des gens de guerre hors le temps de foule. «

» §. V. Voulons que les ordres des Podestats, pour tout ce qui concernera notre service & celui de nos troupes, soient exécutés par provision. «

» §. VI. En cas d'opposition, elle ne pourra être portée que pardevant le sieur Intendant Commissaire départi à qui nous en attribuons la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos autres cours & juges. «

XVII.

Ouvrages publics.

» §. I. Les Podestats particuliers auront l'inspection & la direction des ouvrages de la communauté; ils donneront seuls dans ladite communauté les ordres nécessaires pour leurs constructions, entretiens & réparations. «

» §. II. Il ne sera entrepris aucun ouvrage public, construction ou réparation d'Eglise, hôpital, maison de force ou de charité, chemin, pont, port, quai, fontaine, aqueduc, abreuvoir, halle, magasin, four, pressoir, ou autre semblable, qu'en vertu d'une délibération de la communauté convoquée & assemblée pour cet effet, & d'une permission par écrit du sieur Intendant Commissaire départi dans l'Isle. «

» §. III. On fouillera & prendra à la décharge de la communauté dans son territoire, les matériaux qui pourront s'y trouver, en dédommageant les propriétaires sur le pied du prix courant, ou à dire d'experts. «

» §. IV. Pour diminuer la dépense desdites constructions & réparations, la communauté pourra de plus délibérer de faire gratuitement par corvées le transport des matériaux, le remuement des terres & autres travaux de cette nature. «

» §. V. Et s'il échet de faire faire par entreprise lesdites constructions & réparations en tout ou en partie, il en sera dressé des devis, & elles seront adjugées au rabais pardevant ledit sieur Commissaire départi ou son subdélégué, qui en dressera procès-verbal. «

» § VI. Les dépenses à faire pour lesdits ouvrages, seront prises sur les deniers communaux; à leur défaut ou en cas d'insuffisance, elles seront

contribuées entre les habitans au marc la livre de la ſubvention; à moins que la communauté ne ſoit ſpécialement autoriſée à faire un emprunt, auquel cas les termes du rembourſement dudit emprunt ſeront réglés par le même acte qui l'aura autoriſé. «

XVIII.

Procès des Communautés.

» §. I. Les Peres du commun étant les procureurs, les agens & les économes des intérêts de la communauté, ils ſeront ſpécialement chargés de veiller à la conſervation de ſes biens & droits, & d'en ſuivre, le cas échéant, le recouvrement & la défenſe par-devant les Juges qui en doivent connoître. «

» §. II. Pour empêcher les communautés de s'engager dans des procès onéreux, ſouvent occaſionnés par la paſſion, l'intérêt ou le reſſentiment de quelques particuliers qui s'y ſont acquis de l'autorité, & qui veulent exercer leur vengeance ſous le nom de la communauté & à l'abri des ſuites perſonnelles d'un procès; il eſt defendu aux Podeſtats ou Peres du commun (ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom) d'intenter ou de ſuivre aucune action tant en cauſe principale que d'apel, ſoit en demandant, ſoit en défendant, & d'ordonner une députation ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu le conſentement des habitans dans une aſſemblée générale. «

» §. III. L'acte de délibération doit être confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit du ſieur Intendant Commiſſaire, departi dans l'Iſle, auquel il eſt réſervé de régler modérément le temps & les dépenſes deſdites députations à proportion des journées qui ſeront par lui limitées. «

XIX.

Recette des deniers Communaux.

» §. I. Les Peres du commun feront, ſans aucune rétribution ni remiſe, la recette de tous les deniers qui pourront revenir & appartenir à leur communauté à quelque titre que ce ſoit, la régie & perception des fruits & revenus des biens communaux & patrimoniaux, ſi aucuns y a des octrois que nous aurons accordés, des impoſitions ou des emprunts que nous aurons autoriſés. »

» §. II. Nous défendons, ſous peine de concuſſion, de lever aucun octroi, ni exiger aucun impôt ſur les perſonnes, les biens, les conſommations des habitans d'aucune communauté, & ſous peine de nullité de faire aucun emprunt pour & au nom d'icelle, qu'en vertu de nos lettres-patentes que nous n'accorderons que ſur une demande délibérée en l'aſſem-

blée de la communauté, & signée de la partie la plus nombreuse, & après que les Podestats des Pieves & les Inspecteurs des Provinces, chacun endroit soi, en auront reconnu l'utilité, & l'auront certifiée au sieur Intendant Commissaire départi qui sur le tout nous enverra son avis. «

X X.

Dépenses des deniers Communaux.

» §. I. Les mêmes Peres du commun feront toutes les dépenses auxquelles la communauté pourra se trouver tenue. «

» §. II. Il ne s'en fera aucune qui n'ait été préalablement autorisée par le sieur Intendant Commissaire départi; savoir, les dépenses ordinaires & courantes dans l'état qu'il en aura arrêté, pour une ou plusieurs années, & les dépenses extraordinaires par une ordonnance spéciale; les unes & les autres, après que la communauté les aura déterminées en assemblée à la pluralité des voix, & après que les Podestats des Pieves en auront reconnu & attesté l'utilité. «

» §. III. Pourront néanmoins les Podestats des communautés, autoriser les Peres du commun & faire les dépenses imprévues dont l'objet n'excédera pas dix livres, & qui ne pourront pas être retardées sans inconvénient, à charge d'en informer sans délai la communauté & ledit sieur Intendant Commissaire départi. «

X X I.

Comptabilité.

» §. I. Ce sera le dernier élu des Peres du commun qui sera spécialement chargé des deniers de la recette & qui en rendra compte dans le mois au plus tard après sa sortie de charge. «

» §. II. Il ne lui sera alloué aucune dépense, si elle n'a été délibérée & autorisée, comme il est dit par l'article précédent, & si elle n'a été faite sur le mandat du Podestat, contrôlé par l'autre Pere du commun. «

» §. III. Son compte ne sera censé appuré que lorsqu'il aura été lû en l'assemblée de la communauté au Podestat de la Pieve & à l'Inspecteur de la Province, & arrêté & signé par le sieur Intendant Commissaire départi à qui il en sera remis un double signé & certifié du comptable. «

X X I I.

Toutes les dispositions de notre présente ordonnance seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrêts, réglemens, statuts & usages auxquels nous avons dérogé & déro-

geons par la présente ordonnance en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire : nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nos villes de l'isle, par des lettres patentes-particulieres que nous ferons expédier après qu'elles nous auront fourni les instructions à ce nécessaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre conseil supérieur de l'isle de Corse, séant à Bastia, que notre présente ordonnance ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cents soixante-onze, & de notre regne le cinquante sixieme. *Signé* LOUIS & plus bas, par le Roi, *signé* MONTEYNARD. *Visa* DE MAUPEOU. *Pour réglement de la jurisdiction des podestats, de la police & de l'administration municipale en Corse. Et scellé.*

Registré, oui & ce réquérant l'Avocat Procureur-Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées dans les justices du ressort, pour y être lû, publié & registré : Enjoint aux substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait au Conseil supérieur à Bastia, le treize Septembre mil sept cents soixante-onze. Signé SEGUIN, *Greffier en chef.*

CORVÉE, s. f.

LA Corvée est un service que le sujet doit à son Seigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ses foins, de labourer ses terres & ses vignes, de scier ses bleds, faire ses vendanges, battre ses grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bœufs, chevaux, & autres bêtes de somme; des charettes, & autres harnois; curer les fossés du château, réparer les chemins, & autres œuvres semblables.

Dans la basse latinité la Corvée étoit appellée *Corvata* : quelques-uns prétendent que ce terme vient à *Curvando*, parce que celui qui doit la Corvée se courbe pour l'acquitter; d'autres tiennent que ce terme est composé de deux mots *Cor* & *vée*, dont le dernier en vieux langage Lyonnois signifie peine & travail. Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle, que la Corvée est en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces servitudes vient des pays de droit écrit & du droit Romain.

Les Corvées chez les Romains étoient de deux sortes : savoir, celles qui étoient dues à des particuliers; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La premiere sorte de Corvées, c'est-à-dire celles dues à des particuliers, étoient principalement dûes aux patrons par leurs affranchis apppellés *Liberti*. C'étoient des conditions & des devoirs imposés aux esclaves lors de leur affranchissement.

Cette matiere est traitée dans plusieurs titres du droit; savoir, au digeste *de muneribus & honoribus patrim. de excusatione & vacatione munerum*, & au code *de muneribus patrim.* & autres titres.

Les Corvées y sont appellées *operæ;* & les loix les regardent comme un travail d'un jour, & qui se fait de jour, *diurnum officium*. Il y avoit pourtant des Corvées dues de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigiliæ*, *excubiæ*.

Les loix distinguent les Corvées en *officiales* & en *fabriles*, *seu artificiales*. Les premieres consistoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres consistoient à faire quelque ouvrage; & sous ce point de vue les loix comprenoient même ce qui dépendoit de certains talens particuliers, comme de peindre, d'exercer la médecine, même de jouer des pantomimes.

Les Corvées appellées *officiales*, n'étoient point cessibles, & ne pouvoient être dues qu'au patron personnellement; au-lieu que les Corvées fabriles ou artificielles pouvoient être dûes à toutes sortes de personnes, & étoient cessibles; le patron pouvoit en disposer, & les appliquer au profit d'une tierce personne.

Il n'étoit dû aucune Corvée, qu'elle n'eût été réservée lors de l'affranchissement. Celles que l'affranchi faisoit volontairement ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'estimation, étant censé les avoir faites en reconnoissance de la liberté à lui accordée : ce qu'il faut sur-tout entendre des Corvées obséquiales ou officiales qui ne gisent point en estimation; car pour les œuvres serviles, si elles avoient été faites par erreur, & que le sujet en eût souffert une perte de temps considérable eu égard à sa fortune, il pourroit en répéter l'estimation dans l'année, *condictione indebiti*.

Lés Loix Romaines nous enseignent encore qu'on ne peut stipuler de Corvées, où il y ait péril de la vie, ni Corvées déshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable est une excuse légitime pour les travaux du corps, & que dans ces cas les Corvées n'arréragent point, quoiqu'elles ayent été demandées, parce que le corvéable n'est pas en demeure, *per eum non stetit*.

Que la dignité à laquelle est parvenu le corvéable l'exempte des Corvées personnelles, comme s'il a embrassé l'état Ecclésiastique.

Que l'affranchi doit se nourrir & se vêtir à ses dépens pendant la Corvée; mais que s'il n'a pas de quoi se nourrir, le patron est obligé de le lui fournir, ou du moins de lui donner le temps de gagner sa nourriture.

Que

Que les Corvées n'étoient point dues ſans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demeuroit le patron; que ſi l'affranchi demeuroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient comptés comme s'ils euſſent été employés à faire des Corvées : de ſorte que ſi l'affranchi devoit quatre jours de Corvées, il n'en reſtoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas ſe faire ſuivre partout par ſon affranchi.

Quand l'affranchi s'étoit obligé par ſerment de faire autant de Cor que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, ſinon o régloit *arbitrio boni viri*.

Les Corvées officieuſes ne paſſoient point aux héritiers du pat ſeulement celles qu'on appelloit *fabriles*; & à l'égard de celles-ci, en étoit dû pluſieurs, & que l'affranchi laiſſoit pluſieurs héritiers, gation ſe diviſoit entr'eux.

Telles ſont les principales regles que l'on obſervoit chez les Romair pour les Corvées dûes par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autre particuliers.

A l'égard des charges publiques appellées, tantôt *munus publicum*, tantôt *onus* & auſſi *obſequia*, c'eſt-à-dire, devoirs, par où l'on déſignoit tous les travaux publics; c'étoient auſſi des eſpeces de Corvées, & qui étoient dues par tous les ſujets. On les diſtinguoit en charges perſonnelles, patrimoniales, & mixtes. On appelloit Corvées ou charges perſonnelles, celles qui ne conſiſtoient qu'en travail de corps; patrimoniales ou réelles, celles où le poſſeſſeur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots ou autres choſes, ſuivant la valeur de ſon héritage. Le droit de gîte exem ple, étoit une Corvée réelle; les pauvres qui ne poſſédoient p n'étoient pas ſujets à ces Corvées réelles. On ne connoiſſoit Corvées réelles, que celles qui étoient établies par une taxe n'y en avoit point encore d'établies par le titre de conceſſ ge : enfin les mixtes étoient des travaux de corps auxquels taxé à proportion de ſes fonds.

Perſonne n'étoit exempt des Corvées ou charges pu les, c'eſt-à-dire, réelles; ni les forains, ni les vétérans, ni ques, même les Evêques; aucune dignité ni autre qualité n'e les philoſophes, les femmes, les mineurs : tous étoient ſujets a vées réelles, c'eſt-à-dire, dues à cauſe des fonds. On ne pou ter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge o ne permettoient pas de faire.

diſtinguoit parmi les Romains, deux ſortes de Corvées; es, & particulieres.

s Corvées publiques ſont celles qui ſont dûes pour le ſer , ou pour l'intérêt commun d'une Province, d'une Ville ou d

munauté d'habitans; le Prince est le seul qui puisse les ordonner quand il le juge à propos.

Les Corvées particulieres sont celles qui sont dues à quelques Seigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une possession qui tient lieu de titre.

Par les Corvées appellées *fabriles* chez les Romains, on pouvoit stipuler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la médecine ou autre art libéral, seroit tenu d'en travailler pour son patron.

Corvée d'animaux, est celle où le sujet est tenu de fournir son bœuf, cheval ou âne, soit pour labourer les terres du Seigneur, ou pour voiturer quelque chose pour lui. Le corvéable est quelquefois tenu de mener lui-même ses bêtes, & de les faire travailler : cela dépend du titre.

Corvées artificielles, en latin *artificiales seu fabriles*, sont celles qui consistent à faire quelqu'œuvre servile pour le Seigneur, comme de faucher ou faner ses foins, labourer ses terres ou ses vignes, scier ses bleds, & autres ouvrages semblables.

Corvées à bras, sont celles où le corvéable n'est tenu de fournir que ses bras, c'est-à-dire, le travail de ses mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de somme, ou une charette ou autre ustensile.

Corvée de charroi, est celle qui consiste à fournir quelques voitures, & à charroyer quelque chose pour le Seigneur.

Corvées de convention, sont celles qui sont fondées sur une convention expresse ou tacite, faite entre le Seigneur & les corvéables; elle est expresse, quand on rapporte le titre originaire; tacite, lorsqu'il y a un grand nombre de reconnoissances conformes les unes aux autres.

Corvées de corps, sont celles où le corvéable est obligé de travailler de son corps & de ses bras à quelqu'œuvre servile, comme de faner, labourer, scier, vendanger, *&c.* Toutes Corvées en général sont de leur nature des Corvées de corps; il y en a néanmoins où le corvéable n'est pas censé travailler de corps, telles que les Corvées obséquiales, où il est seulement obligé d'accompagner son Seigneur, ou lorsqu'il est seulement tenu de lui fournir quelques bêtes de somme ou voiture pour faire des charrois.

Corvées fabriles, du latin *fabriles*, sont les mêmes que les Corvées artificielles ou d'œuvre servile.

Corvées de fief, sont celles qui ont été réservées par le Seigneur par le bail à cens ou autre concession par lui faite aux habitans, à la différence des Corvées de justice, qui sont imposées en conséquence de la puissance publique que le Seigneur a comme Haut-justicier.

Corvées d'hommes & de femmes, sont celles qui sont dues par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

Corvées mixtes, sont celles qui sont en partie réelles & en partie personnelles; il y en a peu qui soient véritablement mixtes : car elles sont naturellement ou réelles, c'est-à-dire, dues à cause des fonds; ou personnelles, c'est-à-dire, dues par les habitans, comme habitans : cependant on en distingue deux sortes de mixtes; savoir, les réelles mixtes, telles que les Corvées à bras, dues par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes personnelles, qui sont dues par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toujours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

Corvées obséquiales, sont celles qui consistent en certains devoirs de déférence envers le Seigneur, telles que celles qui étoient dues aux patrons chez les Romains, & qui consistoient à *adesse patrono, comitari patronum*.

Corvées officieuses ou officiales, en latin *officiales*, sont la même chose que les Corvées obséquiales; elles sont opposées à celles qu'on appelle *fabriles*.

Corvées particulieres, voyez ci-après *Corvées publiques*.

Corvées personnelles. Toutes Corvées sont dues par des personnes; mais on entend sous ce nom celles qui sont dues principalement par la personne, c'est-à-dire, par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, soit qu'il en possede ou qu'il n'en possede pas. Voyez ci-devant *Corvées mixtes*, & ci-après *Corvées réelles*.

Corvées publiques, sont celles qui sont dues pour quelques travaux publics, comme pour construire ou réparer des ponts, chaussées, chemins, *&c.* à la différence des Corvées qui sont dues au Seigneur pour son utilité particuliere.

Corvées réelles, sont celles que le sujet doit à cause de quelque fonds qu'il possede en la seigneurie. Voyez ci-devant *Corvées mixtes & personnelles*.

Corvées seigneuriales, sont celles qui sont stipulées dans les terriers ou reconnoissances, comme un droit du fief, ou comme un droit de justice, à la différence de celles qui peuvent être imposées par convention sur des fonds.

Corvées taillablieres, sont celles qui procédent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille.

Corvées à terrier, sont les Corvées seigneuriales qui sont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

CORVÉE, *Ponts & Chaussées.*

Ce qu'on entend par Corvée dans les ponts & chaussées, est un ouvrage public, que l'on fait faire aux Communautés, aux particuliers, desquels on demande dans les saisons mortes, quelques journées de leur temps sans salaire. Une telle condition est dure sans doute, pour chacun de ces particuliers; elle indique par conséquent toute l'importance dont il est de les bien conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande sans salaire le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le temps du particulier, & le fruit que l'Etat en doit retirer.

On peut donc établir sur cette seule considération, que la perfection de la conduite des Corvées doit consister à faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible; d'où il s'ensuit qu'il faut de toutes les voies choisir la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en plusieurs endroits, qu'une Corvée languissante étoit un fardeau immense sur les particuliers, & une servitude dans l'Etat, qui sans produire le fruit que l'on avoit en vue, fatiguoit sans cesse les peuples, & gênoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il suffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques sentimens de commisération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle est la méthode qui répond le mieux à ces principes, premiérement pour la distribution & la conduite des travaux, & ensuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt sont ceux qui les conduisent aux travaux, mais ce sont des mobiles dont les Corvées sont privées; il a fallu y en substituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, sont les tâches que l'on donne & qu'il faut indispensablement donner aux corvoyeurs; on a vu que c'étoit l'unique moyen de les intéresser au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour se décharger promptement du fardeau qui leur étoit imposé. Ces tâches font ordinairement naître une telle émulation au milieu d'un attelier si ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des Corvées si bien conduites, que leur progrès l'emportoit même sur celui des travaux à prix d'argent.

On peut distribuer ces tâches de différentes manieres, & c'est le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particuliérement en vue; parce que l'on doit encore se servir de ce moyen avec quelques réserves; la distribution de tout un ouvrage public en plusieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois se faire de telle sorte, qu'au-lieu d'y trouver l'avantage

que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégénere, parce qu'il change trop de nature.

Un esprit d'équité qu'on ne sauroit trop louer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impositions annuelles réparties sur les communautés & réglées pour chaque particulier, est ce qui a fait sans doute regarder les travaux publics comme une autre sorte de taille que l'on pouvoit diviser de même en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, sur lesquelles le tout étoit imposé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus simple, & en même temps plus juste que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible*, & de plus elle entraîne des inconvéniens de toute espece.

Il suffiroit, pour s'en convaincre, de considérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, (*a*) par conséquent, long-temps avant l'arrivée de M. l'Intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été divisée en plusieurs milliers de tâches, qui ont été réparties sur tous les particuliers : néanmoins ce n'est encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penser vraisemblablement dans le commencement de cette route, que par une voie si simple & si équitable en apparence, chaque particulier pouvant aisément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux Villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a si peu répondu au projet, il est bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il semble au premier coup-d'œil que le défaut le plus considérable, & celui duquel tous les autres sont dérivés, est d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décomposant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude sans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop divisé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même insurmontable.

Un seul ouvrage, quoique considérable par le nombre des travailleurs, comme sont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de personnes pour être bien conduit; un seul ouvrage, une seule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'esprit, il y ait aussi unité d'action : ce qui ne se rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt

---

(*a*) M. Boulanger, Auteur de cet article, l'écrivoit il y a plus de trente ans. Mais nous n'avons pas cru devoir rien changer à son Mémoire, quoique la route dont il parle, soit achevée depuis long-temps.

particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut, par conséquent, un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous ensemble avec quelque succès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les désunit.

Puisque la distribution de la taille avoit conduit à la distribution de toute une route en tâche particuliere, on auroit dû sentir que comme il falloit plusieurs collecteurs par communauté pour lever une imposition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur sur chacune pour tenir les rôles & les états de cette Corvée tarifée, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage assignées à chaque particulier. On aura pu faire, sans doute, cette réflexion simple; mais l'économie sur le nombre des employés ne permettant pas dans un Etat où il se fait une grande quantité de ces sortes d'ouvrages, de multiplier autant qu'il seroit nécessaire, sur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inspecteurs, les conducteurs; il est arrivé que l'on n'a jamais pu embrasser & suivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on supposeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement pour se rendre sur toute l'étendue de la route, chacun sur sa partie, un inspecteur & quelques conducteurs ont-ils suffi le premier lundi pour marquer à un chacun son lieu, pour lui tracer sa portion, pour veiller pendant la semaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le samedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge? Qui ne voit qu'il y a de l'impossibilité à conduire ainsi chaque particulier, lorsque l'on a entrepris de la sorte une route divisée dans toute son étendue? Ces inconvéniens inévitables dès la premiere semaine du travail, ont dû nécessairement entraîner le désordre de la seconde; de saisons en saisons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter jusqu'au point où il est aujourd'hui. De l'impossibilité de les conduire, on est tombé ensuite dans l'impossibilité de les contraindre; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours des preuves de cette situation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs ensemble, plus de dix ou douze sur toute l'étendue de la route, & où le plus souvent je n'ai trouvé personne. Je n'ai pas été long-temps sans m'appercevoir que le principe d'une telle désertion ne pouvoit être que dans la division contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulieres, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le temps, ni par l'intérêt commun: chaque particulier sur cette route ne pense qu'à lui, il choisit à sa volonté le jour de son travail, il croit qu'il en est comme de la taille que chacun paie séparément & le plus tard qu'il peut, il ne s'embarrasse de celle des autres que pour ne pas commencer le premier; & comme chacun fait le même raisonnement, personne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été sur cette route avec un but ou un objet déterminé, soit d'y trouver telles ou telles communautés, soit de me rendre sur tel ou tel attelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printemps dernier, par exemple, où je n'ai point laissé passer de semaine sans y aller, je ne me suis toujours mis en marche qu'à l'aventure, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller; situation où je ne me suis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour lesquels je ne montois jamais à cheval sans en avoir auparavant un sujet médité, & sans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'est point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, si ces travaux se trouvent dans une telle situation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en sont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en sont surchargés & même rebutés depuis long-temps : mais malgré la sagesse de ces réglemens, & quel que soit leur nombre, ce n'est pas la quantité des loix & les écritures qui conviennent pour les progrès des travaux, mais plutôt les loix vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils soient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils sentent plus vivement l'impression de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances est dans le fond que tous les particuliers aient à se rendre au reçu desdits ordres ou au jour indiqué sur les atteliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'est en cela même que consiste ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puisque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la prison, qui seroit la meilleure, ne peut être a
qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne r
pour sa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchauss
de réfractaires. La voie des garnisons est toujours insuffisante
ait été employée une infinité de fois; elle se termine par dou
francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande précisior
communauté rebelle, ensorte que chaque particulier en est (
quitte pour trois, six, neuf, douze, ou quinze sous : or quel
n'aime mieux payer une amende si modique pour six semaines
mois de désobéissance, que de donner cinq à six jours de son ten
finir entiérement sa tâche ? aussi sont-ils devenus généralement ir
à cette punition, si c'en est une, & aux ordonnances reglées des
On n'a jamais vu plus d'ouvriers sur les travaux après les garnisonr
plus de monde sur les routes dans la huitaine ou quinzaine après
tion du jour de la Corvée qu'auparavant; on ne reconnoît la saiso
vail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois.
les plaintes qui se renouvellent dans les campagnes sur les embarras qu'entrainent les Corvées & les chemins.

Il n'eſt pas même juſqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui ſe rendent chacun ſur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode ; l'un fait ſon trou d'un côté, un autre va faire ſa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monſtrueuſe : c'eſt ſur-tout un coup-d'œil des plus ſinguliers, de voir au long de la route auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites caſes ſéparées ou iſolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le temps qu'on travaille ſur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toiſe ou la demi-toiſe de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode auſſi ſinguliere de travailler ne frappe-t-elle pas tout inſpecteur un peu verſé dans la connoiſſance des travaux publics, pour leſquels on doit réunir tous les bras, & non les diviſer ? On ne déſunit point de même les moyens de la défenſe d'un Etat ; on n'aſſigne point à chaque particulier un coin de la frontiere à garder, ou un ennemi à terraſſer : mais on aſſemble en un corps ceux qui ſont deſtinés à ce ſervice, leur union les rend plus forts ; on exerce ſur un grand corps une diſcipline que l'on ne peut exercer ſur des particuliers diſperſés, une ſeule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainſi des ouvrages publics qui intéreſſent tout l'Etat. Un ſeul homme peut préſider ſur un ſeul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra ſuffire pour cinq cents ouvrages épars, où ſur chacun il n'y aura néanmoins qu'un ſeul homme. Il ne convient donc point de diviſer cet ouvrage ; & la méthode de partager une route entiere entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes quand elles ſont faites, mais jamais quand on les conſtruit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les Corvées tariſées, il n'y a qu'à regarder la plupart des ponceaux de cette route : ils ont été conſtruits à ce qu'on dit, il y a plus de douze ou treize ans ; néanmoins malgré toutes les ordonnances données en chaque ſaiſon, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inſpecteurs, des garniſons, les remblais qui ont été répartis toiſe à toiſe, ne ſont point encore faits ſur pluſieurs, les culées en ſont iſolées preſque en entier, le public n'a pu juſqu'à préſent paſſer deſſus d'une façon commode ; & il pourra arriver ſi cette route eſt encore quelques ſaiſons à ſe finir, qu'il y aura pluſieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations ſur des parties qui n'auront cependant jamais ſervi ; choſe d'autant plus ſurprenante, que ces remblais l'un portant l'autre ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de Corvée, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de repréſenter ici en paſſant l'embarraſſante ſituation d'un inſpecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de ſemblables ouvrages ? n'eſt-ce point un poſte dangereux pour lui, qu'une

beſogne

besogne dont la conduite ne peut que le déshonorer aux yeux de ses supérieurs & du public, qui prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croient la meilleure & la plus juste, n'en doivent rejetter le mauvais succès que sur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inspection en est confiée?

Non-seulement les Corvées tarifées sont d'une difficulté insurmontable dans l'exécution, elles sont encore injustes dans le fond. 1°. Soient supposés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conséquent égalité de taille, & conséquemment égalité de tâches; ont-ils aussi tous les dix égalité de force dans les bras? C'est sans doute ce qui ne se rencontre guere; ainsi quoique sur les travaux publics ces dix manouvriers ne puissent être tenus de travailler suivant leur taille, mais suivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches suivant l'esprit de la taille, on commet une injustice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers soient au même degré, ou que la différence en soit légere, le terrein qui leur est distribué par égale portion, est-il lui-même d'une nature assez uniforme pour ne présenter sous volume égal qu'une égale résistance à tous? Cette homogénéité de la terre ne se rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injustice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de soin. Il est à présumer qu'on a bien pu, dans les commencemens de cette route, avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne reste plus nul vestige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'est une chose que l'on ne peut estimer toise à toise, mais par grandes parties, il ne doit toujours s'ensuivre que de la disproportion entre toutes les tâches; injustice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choisi une méthode qui paroissoit être juste.

Enfin si l'on joint à tant de défauts essentiels, l'impossibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans les pays montueux & hors des plaines, c'est un autre sujet de la désapprouver & d'en prendre une autre dont l'application puisse être générale par sa simplicité. Il est facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux descentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même temps des remblais considérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au travers de bancs de toute nature qui se découvrent à mesure que l'on approfondit. Ce sont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être divisés en une multitude d'ouvrages particuliers. On présentera pour exemple la route de [illegible] ome, qu'il est question d'entreprendre dans quelque temps. Il y a sur [illegible] route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter [illegible] quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre [illegible] faudra démolir suivant des pentes réglées, & nécessairement avec les

forces réunies de plusieurs communautés ; l'un de ces endroits est cette grande vallée auprès de Villedômé, qu'il faut descendre & remonter; l'autre est la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer, parce qu'elles seront les plus difficiles, demanderont la plus grande assiduité de la part des inspecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puissent être terminés dans deux ou trois saisons au plus, sans quoi il est presqu'évident qu'ils ne seront point faits en trente années, si on divise la masse des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers : puis donc que la Corvée, sur le ton de la taille, est défectueuse en elle-même par-tout, & ne convient point particuliérement aux endroits les plus difficiles & les plus considérables des ouvrages publics, il convient présentement de chercher une regle générale qui soit constante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne proposera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage possible dans le moins de temps possible*, & l'on n'avancera rien qui n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'économie des Provinces soient différentes, & que le génie & le caractere des unes ne répondent pas toujours au génie & au caractere des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumieres & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la Corvée n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroît par conséquent que la conduite & les réglemens doivent être simples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne supporte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sureté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut préposer pour y veiller qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de temps possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite : l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres,

passeroit tout son temps en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrêmement les instans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toujours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux atteliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachement de chacune d'elles, qui se releveront toutes de semaines en semaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particulière, qui sera déterminée suivant la quantité des jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrein.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'attelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura cru pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche à chaque détachement une longueur suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher; on les dispose sur une ou plusieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprécier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on regle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge,

donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque semaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur temps, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les Corvées. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands atteliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, & par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toujours évité, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention, dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long-temps sur la route de Tours au Château-du-Loir : on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler sans salaire tous les différens objets de la Corvée, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur seroit-elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux; ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépiniere immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance pour deux cents toises de fossés, n'en produit que cent soixante; autant il en arrive pour les déblais & pour les remblais : on est ensuite obligé de recourir à des supplémens & à de nouvelles impositions qu'il faut encore faire & répartir sur le général : & tout ceci est inévitable, non-seulement parce qu'il y a autant de petites fraudes qu'il y a de particuliers & de différens objets dans leurs tâches, mais encore parce que cette méthode ne pou-

vant manquer d'entraîner des longueurs, & demandant un nombre d'années considérable pour une entiere exécution, il y a sans cesse des absens dans les communautés, il y arrive un grand nombre de morts, & il se fait de nouveaux privilégiés & des insolvables.

De l'expérience de tant d'inconvéniens, il en résulte, ce me semble, que les ordonnances pour les Corvées doivent se borner à demander des jours, & que l'emploi de ces jours doit être laissé à la direction des inspecteurs qui conduisent les ouvrages, pour qu'ils les appliquent suivant le temps & le lieu qui varient suivant les progrès des travaux. Si les détachemens sont au nombre de cinquante, il ne faut le premier jour de la semaine qu'une demi-matinée au plus, pour leur donner à chacun une tâche convenable. Les appels se font par brigade le soir & le matin; on commence à cinq heures le matin, on finit à sept heures le soir; l'heure des repas & du repos est réglée comme sur les ouvrages à prix d'argent. Dans tout ce qui peut intervenir chaque jour & chaque instant, l'inspecteur ne doit viser qu'au grand dans le détail, & éviter toutes les languissantes minuties. Sa principale attention est, comme j'ai dit, de mettre & de maintenir l'harmonie dans tous les mouvemens de ces bras réunis.

Les différens conducteurs dont il se sert, peuvent eux-mêmes y devenir très-intelligens; ces ouvrages seuls sont capables d'en former d'excellens pour la conduite des travaux de moindre importance. Il n'en est pas de même des Corvées tarifées, les conducteurs qu'on y trouve n'ont pas même l'idée d'un ouvrage public; ils ne font que marcher du matin au soir, ils courent quatre lieues pour enregistrer une demi-toise de pierre, qui sera peut-être volée le lendemain comme il arrive souvent, & ils font ensuite deux ou trois autres lieues pour trois ou quatre toises de fossés ou quelques quarts de remblais; ils sont devenus excellens piétons & grands marcheurs, mais ils seroient incapables, quoiqu'ils soient employés depuis bien du temps, de conduire un attelier de vingt hommes réunis, & de leur tracer de l'ouvrage.

La simplicité de l'autre méthode n'a pas besoin d'être plus développée, quant à présent, pour être conçue; passons à la maniere d'administrer la police sur les corvoyeurs de ces grands atteliers, pour les contraindre quand ils refusent de venir sur les travaux, pour les maintenir dans le bon ordre quand ils y sont, & pour punir les querelleurs, les déserteurs, *&c.*

C'est une question qui a souvent été discutée, si cette police devoit être ee par les inspecteurs, ou si l'autorité publique devoit toujours s'en ver le soin. Pour définir & limiter l'étendue de leur ressort, il pa- ue c'est la nature même de la chose sur laquelle réside la portion torité qui leur est confiée, qui en doit déterminer & régler l'étendue; ui on n'a qu'à appliquer ce principe à la police particuliere que les Cor- demandent, pour savoir jusqu'à quel point l'autorité publique doit en

prendre elle-même le détail, & où elle peut ensuite s'en rapporter aux inspecteurs qu'elle a cru capables de les conduire, & qu'elle n'a choisis qu'à cette fin.

Les travailleurs dont on se sert dans les travaux publics, sont ou volontaires ou forcés; s'ils sont volontaires, comme dans les travaux à prix d'argent, le soin de leur conduite semble devoir appartenir à ceux qui président directement sur l'ouvrage; ces travailleurs sont venus de gré se ranger sous leur police & sous leurs ordres, & ceux qui les commandent connoissent seuls parfaitement la nature & la conséquence des désordres qui peuvent y arriver.

S'ils sont forcés, comme dans les Corvées, alors il est très-sensible que l'autorité publique, qui veille sur les peuples où les travailleurs forcés sont pris, doit entrer nécessairement pour cette partie qui intéresse tout l'Etat, dans le détail du service des Corvées. C'est parce que ces travailleurs sont peuples, qu'il ne doit y avoir que les intendances & les subdélégations qui puissent décider du choix des paroisses, en régler la quantité, étendre ou modérer la durée de l'ouvrage, & en donner le premier signal; il n'y a que dans ces bureaux où l'on soit parfaitement instruit de la bonté ou de la misere du temps, des facultés des communautés, & des vues générales de l'Etat. Mais lorsque ces peuples sont ensuite devenus travailleurs par le choix de la puissance publique, ils deviennent en même-temps & par cette même raison soumis à l'autorité particuliere qui préside sur le travail; il conviendra donc que pendant tout le temps qui aura été désigné, ils soient directement alors sous la police des ingénieurs & des inspecteurs, sur qui roule particuliérement le détail de l'ouvrage, qui doivent faire l'emploi convenable suivant le temps & suivant le lieu, de tous les bras qu'on ne leur donne que parce que leur talent & leur état est d'en régler l'usage & tous les mouvemens.

Par la nature de la chose même, il paroîtroit ainsi décidé que les corvoyeurs, comme peuples, seroient appellés & rappellés des travaux par le canal direct de l'autorité supérieure, & qu'en qualité de travailleurs ils seront ensuite sous la police des ingénieurs & inspecteurs; que ce doivent être ces derniers qui donneront à chacun sa part, sa tâche, & sa portion de la façon que la disposition & la nature de l'ouvrage indiqueront être nécessaire pour le bien commun de l'ouvrage & de l'ouvrier; que ce seront eux qui feront venir les absens, qui puniront les réfractaires, les paresseux, les querelleurs, *&c.* & qui exerceront une police réglée & journaliere sur tous ceux qui leur auront été confiés comme travailleurs. Eux seuls en effet peuvent connoître la nature & la conséquence des délits, eux seuls résident sur l'ouvrage où les travailleurs sont rassemblés; eux seuls peuvent donc rendre à tous la justice convenable & nécessaire. Bien entendu néanmoins que ces inspecteurs seront indispensablement tenus vis-à-vis de l'autorité publique (qui ne peut perdre de vue les travailleurs

parce qu'ils sont peuple) à lui rendre un compte fidele & fréquent de tout ce qui se passe parmi les travailleurs, ainsi que du progrès de l'ouvrage.

Ce qui m'a presque toujours porté à regarder ces maximes comme les meilleures, ce n'est pas uniquement parce qu'elles sont tirées de la nature des choses, c'est aussi parce que j'en ai toujours vu l'application heureuse, & que je n'ai reconnu que des inconvéniens fort à charge aux peuples, & très-contraires aux ouvrages quand on s'est écarté de ce genre de police.

Comment en effet les bureaux d'une intendance, ou un subdélégué dans son cabinet, peuvent-ils pourvoir au bon ordre des travaux dont ils sont toujours éloignés? Les délits qui s'y commettent sont des délits de chaque jour, qu'il faut punir chaque jour; ce sont des délits de chaque instant, qu'il faut réprimer à chaque instant; l'impunité d'une seule journée fait en peu de temps d'un ouvrage public une solitude, ainsi qu'il est arrivé sur la route de Tours au Château-du-Loir, à cause de la police composée & nécessairement languissante qui y a toujours été exercée : on y punit à la vérité, mais c'est par crise & par accès; il n'y a point une police journaliere; & elle ne peut y être, parce qu'il faut recourir, suivant la position des élections, à des autorités dispersées. Les subdélégués ou autres personnes sur qui l'autorité supérieure se décharge de ce soin, trouvent souvent dans la bonté de leur cœur des raisons & des moyens d'éluder ou de suspendre les actes d'une police qui ne doit jamais être interrompue. On pense même qu'une police est rigoureuse, lorsqu'elle n'est cependant qu'exacte; elle ne devient véritablement rigoureuse, que par faute d'exactitude dans son exereice journalier. Quand on a une fois imprimé l'esprit de subordination & de discipline, lorsqu'on a réglé dès le commencement la régie des travaux publics, comme le sont les convois militaires & les pionniers dans les armées, les grands exemples de sévérité n'ont presque plus lieu, parce qu'il ne se trouve que point ou peu de réfractaires. J'ai bien plus souvent fait mettre sur mes travaux des corvoyeurs en prison parce qu'ils étoient venus tard, ou qu'ils s'étoient retirés le soir avant l'heure, que parce qu'ils n'étoient point venus du tout. C'est un des plus grands avantages de la méthode que je propose, & qui lui est unique, d'être ainsi peu sujette aux réfractaires, parce que le brigadier de chaque détachement apportant au commencement de la semaine le rôle de sa brigade arrêté par le syndic, il ne peut s'absenter un seul homme qui ne soit, en arrivant, dénoncé par tous les autres; ce qui ne peut jamais arriver dans la Corvée divisée, parce que chacun travaillant séparément l'un de l'autre, & ayant des tâches distinctes, l'intérêt commun en est ôté, & qu'il importe peu à chaque corvoyeur en particulier que les autres travaillent ou ne travaillent pas : on peut juger par cela seul combien il est essentiel de ne jamais déchirer les travaux publics.

Il n'eſt pas étonnant au reſte que des bureaux aient rarement réuſſi quand ils ont été chargés du détail de cette police; le ſervice des travaux publics demande une expérience particuliere, que les perſonnes qui compoſent ces bureaux n'ont point été à portée d'acquérir, parce qu'elles n'ont jamais vu de près le détail & la nature de ces ouvrages. Il faut, pour les conduire, un art qui leur eſt propre, auquel il eſt difficile que l'eſprit & le génie même puiſſent ſuppléer, puiſqu'il ne s'acquiert que ſur le lieu, par la pratique & par l'expérience.

J'ai eu par devers moi pluſieurs exemples des ſinguliers écarts où l'on a donné dans ces bureaux, quand on y a voulu, la plume à la main & le cœur plein de ſentimens équitables, régler les punitions & les frais de la garniſon que l'on avoit envoyée dans les paroiſſes. On y demande, par exemple, qu'en répartiſſant ſur tous les réfractaires ces frais qui montent ordinairement à douze, quinze, ou dix-huit francs, on ait égard aux divers eſpaces de temps que les particuliers auront été ſans travailler, au plus ou au moins d'exactitude avec laquelle ils y ſeront revenus en conſéquence des ordres dont le cavalier aura été le porteur, enfin ſur la quantité de la tâche qu'ils redoivent chacun, & ſur ſa nature qui conſiſte ou en déblais, ou en remblais, ou en foſſé, ou en tirage, ou en voiture des pierres, & qui quelquefois eſt compoſée de pluſieurs de ces objets enſemble. Ces calculs ſe font avec la plus grande préciſion, & l'on m'a même renvoyé un jour une de ces répartitions à calculer de nouveau, parce qu'il y avoit erreur de quelques ſous ſur un ou deux particuliers. Une telle préciſion eſt ſans doute fort belle: mais qui ne peut juger cependant que de tels problêmes ſont beaucoup plus compoſés qu'ils ne ſont importans; & que quoiqu'ils ſoient propoſés par eſprit de détail & d'équité, on s'attache trop néanmoins à cette juſtice minutieuſe dont j'ai parlé, que ne ſupportent point les grands travaux, à des ſcrupules qui choquent la nature même de la Corvée, & à des objets ſi multipliés, qu'ils font perdre de vue le grand & véritable objet de la police générale, qui eſt l'accélération des travaux dont la décharge du peuple dépend? Leur bien, en ce qui regarde les Corvées qu'on leur fait faire, conſiſte, autant que mes lumieres peuvent s'étendre, à faire enſorte que le nom du Roi ſoit toujours reſpecté, que l'autorité publique repréſentée par l'intendant & dans ſes ordres, ne ſoit jamais compromiſe, que ſes plus petites ordonnances aient toujours une exécution ponctuelle, & que le corvoyeur obéiſſe enfin ſans délai, & ſe rende ſur l'attelier à l'heure & au jour indiqué. De telles attentions dans des bureaux, ſont les ſeuls ſoins & les ſeules vues que l'on doit y avoir, parce qu'ils viſent directement à la décharge des peuples par la prompte exécution des travaux qu'on leur impoſe.

Comme on n'a point encore vu en cette généralité une telle police en vigueur, on pourra peut-être penſer d'avance qu'un ſervice auſſi exact & auſſi

auſſi militaire, doit extrêmement troubler la tranquillité des paroiſſes & la liberté des particuliers, & qu'il eſt indiſpenſable dans la conduite des Corvées de n'uſer au contraire que d'une police qui puiſſe ſe prêter au temps, en fermant plus ou moins les yeux ſur les abus qui s'y paſſent. Le peuple eſt ſi miſérable, dit-on : je conviens à la vérité de ſa miſere ; mais je ne conviens point que pour cette raiſon la police puiſſe jamais fléchir, & qu'elle doive être dans des temps plus ou moins exacte que dans d'autres ; elle ne peut être ſujette à aucune ſoupleſſe ſans ſe détruire pour jamais. Ainſi ce ne doit point être quant à l'exactitude & à la préciſion du ſervice, qu'il faut modérer la Corvée ; c'eſt ſeulement quant à ſa durée. Dans les temps ordinaires le travail peut durer deux mois dans le printemps, & autant dans l'automne : ſi le temps eſt devenu plus dur, on peut alors ne faire que ſix ſemaines ou qu'un mois de Corvée en chaque ſaiſon, & ne travailler même que quinze jours s'il le faut ; mais pour la diſcipline elle doit être la même, auſſi ſuivie pour quinze jours que pour quatre mois de travail, parce que l'on doit tirer proportionnellement autant de fruit de la Corvée la plus courte que de la Corvée la plus longue. Enfin il vaut mieux paſſer une campagne ou deux ſans travailler, ſi les calamités le demandent, que de faire dégénérer le ſervice.

Sentiment des Economiſtes.

LES Economiſtes ſoutiennent que la Corvée en nature eſt un des plus grands obſtacles à l'agriculture, & par conſéquent un préjugé des plus groſſiers & des plus funeſtes au bonheur des nations où elle eſt exigée. Voici comment ils tâchent de développer & de démontrer cette aſſertion.

» 1°. La Corvée en nature eſt un impôt qui porte directement ſur ceux qui n'ont que peu ou point d'intérêt à l'emploi qu'on en fait. Nous avons remarqué que la principale utilité des chemins eſt pour les propriétaires du produit net de la culture, & que la grandeur de cette utilité eſt en raiſon de la grandeur de leurs propriétés. Or ce ne ſont pas les propriétaires, & encore moins les grands propriétaires, que l'on fait aller à la Corvée. «

» 2°. C'eſt un impôt qui ne porte que ſur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables. Les paroiſſes limitrophes des chemins en ſupportent ſeules le fardeau qui ſe trouve par-là même infiniment plus lourd pour elles. «

3°. C'eſt un impôt qui, dans les paroiſſes qui en ſont chargées, eſt ...irement réparti avec une inégalité invincible. Je m'en rapporte là ...à tous ceux qui ont été dans le cas de diriger cette affligeante ...ion. «

.... C'eſt un impôt qui coûte réellement à ceux qui le ſupportent, ...mmes pécuniaires, en journées d'hommes & d'animaux, en dépériſ-

ſement des voitures, &c. au moins le double de la valeur du travail qui en réſulte. On eſt ſouvent obligé de commander des paroiſſes dont le clocher eſt éloigné de trois lieues de l'atelier, & qui renferment des hameaux qui en ſont à plus de quatre lieues. Le temps ſe perd, les hommes & les animaux ſe fatiguent, & les voitures eſſuyent mille accidens par des chemins de traverſe impraticables, avant d'être arrivés ſur le lieu du travail. Il faut en répartir de bonne heure, afin de retourner chez ſoi. Et dans le court intervalle qui reſte, l'ouvrage ſe fait avec la lenteur & le découragement inévitable chez des hommes qui n'en attendent point de ſalaire. De pareilles journées ne valent pas une heure d'un homme payé, qui craint qu'un autre ne le ſupplante & ne lui enleve ſon gagne-pain; pas une demi-heure d'un ſoldat bien nourri, qui travaille au milieu de ſes camarades, ſous les yeux de ſon ſupérieur, & qui eſt jaloux de ſe diſtinguer. Cependant elles coûtent autant que des journées utilement employées à ceux qui en font les frais, & en ſouffrent la fatigue. «

» 5°. C'eſt un impôt qui, détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs, anéantit avant leur naiſſance les productions qui auroient été le fruit de ces travaux, & qui par cette déprédation, par cet anéantiſſement forcé de productions, coûte aux cultivateurs, aux propriétaires & à l'Etat, cent fois peut-être la valeur du travail des corvoyeurs. Ce n'eſt qu'au ſein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres, qu'on avoit pu ſe former l'idée de prendre d'ordonnance les journées, les voitures, & les animaux de travail, de ceux qui exploitent les terres, de ceux qui font renaître la ſubſtance de la nation entiere, & d'employer le travail ſi précieux de ces peres nourriciers de l'eſpece humaine, à la conſtruction des chemins, & cela *dans les mortes ſaiſons de l'agriculture*. Ceux qui ont inventé cette expreſſion croyoient, ſans doute, que le travail de la terre ſe bornoit à ſemer & à recueillir. Ils ne ſavoient pas, qu'excepté les grandes gêlées, qui ne ſont pas des temps propres pour travailler aux chemins, & qui ſont même conſacrées à une multitude de travaux indiſpenſables pour les fermiers, tout le reſte de l'année eſt employé à la préparation des terres; qu'il faut que tous les jours l'entrepreneur de culture examine le temps qu'il fait pour ſe déterminer ſur le lieu & la nature du travail qu'il doit commander. Comment donc des gens qui n'entendent rien à ſon art & à ſa phyſique, pourroient-ils lui preſcrire des jours de morte-ſaiſon? Quand, par hazard, ils rencontreroient juſte pour un ou deux ſeulement, comment le feroient-ils pour tout un pays, où du côté d'une haie à l'autre, la différence de la nature du ſol oblige un laboureur à forcer de travail, tandis que ſon voiſin ne peut rien faire? Il y a des terres qui ne peuvent plus recevoir un bon travail, lorſqu'on a manqué le moment favorable; la récolte de ces terres devient alors extrêmement foible, quelquefois nulle; comment évaluer de pareilles pertes? Telle journée de laboureur vaut la ſubſtance d'une famille, & plus de cent écus

de revenus à l'Etat. Sur vingt atteliers qui seront commandés pour la Corvée, & qui feront une dépense de dix pistoles & un travail de cinquante francs, on peut évaluer qu'il y en a dix qui perdent des journées de cette espece; par conséquent, l'Etat y fait une perte évidente de six mille pour cent. Cette perte retombe en entier sur le produit net de la culture. «

» Qu'on calcule combien de toises de chemin on peut faire avec cent francs; combien de fois il faut répéter cette dépense sur les grandes routes, & l'on se formera une idée des pertes que cause la Corvée, cette contribution établie sur ceux qui ont le moins d'intérêt à la payer, inégale par sa nature dans sa répartition générale, inévitablement inégale par sa répartition particuliere, dispendieuse à l'excès dans sa perception, & prodigieusement destructrice des revenus des propriétaires, du souverain, & de la population; on concevra combien il y auroit de profit pour la nation, pour le gouvernement, pour les propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y peut suffire; & sur-tout si on employoit alors, à ce service public, les troupes dont il accroîtroit la vigueur & la santé, & qui n'auroient pas besoin d'un salaire aussi fort que d'autres ouvriers, qui n'ont pas d'avance leur substance assurée comme le soldat. «

» Nos enfans auront peine à se le persuader; mais il n'est malheureusement que trop vrai, que dans ce siecle lettré, il y a encore très-peu de propriétaires assez instruits pour ne se pas croire lésés si, en supprimant les Corvées, on établissoit & répartissoit aujourd'hui sur eux, l'imposition nécessaire à la construction & à l'entretien des chemins, quand même cette imposition seroit réduite au taux le plus bas qu'il seroit possible, & quand pour alléger en économisant la dépense, comme pour entretenir les forces & l'activité du soldat, on prendroit enfin le parti d'employer les troupes à cet ouvrage, dont l'importance est digne de leur dévouement pour la chose publique. «

» Les préjugés & oppositions de ces propriétaires peu éclairés cesseroient sans doute, pourvu que l'on continuât, pendant long-temps, de leur présenter fréquemment des preuves publiques, évidentes & très-multipliées des avantages immenses qu'ils trouveroient à l'abolition des Corvées. Ceux d'entr'eux, qui veulent réfléchir, concevroient à la fin, que les charges qui portent sur leurs fermiers, sur leurs métayers & sur tous les autres ouvriers employés directement ou indirectement à la culture de leurs domaines, diminuent au moins d'autant le produit, qu'eux propriétaires en retireroient sans ces charges; & que, par conséquent, si elles causent à ceux qui en font les avances un préjudice plus grand que n'est la valeur effective de ces charges, elles sont plus nuisibles aux propriétaires que ne leur seroit le payement direct de cette valeur effective. Et quand on leur auroit démontré que la Corvée cause en effet à ceux qui y sont assujettis, un dommage progressif infiniment au-dessus de la valeur des chemins, & des dé-

penses que coûteroit leur construction & leur entretien à prix d'argent; quand on leur auroit prouvé qu'un travail qu'ils pourroient faire faire pour cent francs, par exemple, à des ouvriers ordinaires, que ce même travail, lorsqu'il est exécuté par leurs cultivateurs, au préjudice de l'exploitation de leurs terres, les prive d'un revenu au-delà de trente fois plus considérable, comme il me seroit très-facile de le démontrer; il est certain que tous les propriétaires sensés, aimeroient mieux faire directement la dépense des chemins nécessaires, que de supporter l'arrangement actuel, où les Corvées causent une déprédation toujours renaissante, & toujours multipliée aux dépens de leurs richesses annuelles. Mais il faut s'attendre que cette résolution des propriétaires du produit net de la culture, ne se formera que lentement & par degrés; car entre la démonstration évidente & la persuasion universelle, il y a loin pour l'humanité qui sort à peine des ténebres de l'ignorance sur les points les plus essentiels à son bonheur. «

» Une objection propre à faire impression sur les meilleurs citoyens, seroit celle qui résulteroit de la crainte que dans des temps malheureux, le gouvernement n'appliquât à une autre destination, le produit de contribution qu'on leveroit pour la dépense des chemins, & ne rétablît la Corvée à laquelle cette contribution auroit succédé. «

» A cette objection spécieuse, je réponds, 1°. que selon le plan que je viens d'exposer, la contribution qui succede à la Corvée, n'est point une imposition stable, & dont le revenu soit déterminé. La délibération des paroisses, & le prix des adjudications qui en fixent l'existence & la quotité tous les ans, en font une espece de cotisation, qui se paie à mesure que la dépense se fait, & dont l'emploi ne sauroit, par conséquent, être interverti. Je réponds, 2°. que quand ce seroit une imposition ordinaire & stable, jamais à l'avenir le gouvernement ne la détourneroit de sa destination, & ne la remplaceroit par la Corvée. S'il peut y avoir quelques exemples d'opérations à peu près semblables, ils sont de ces temps de ténebres que personne ne songeoit à l'agriculture, où tout le monde ignoroit qu'elle fût la source unique des revenus. Mais aujourd'hui qu'on s'occupe de combinaisons plus solides, que l'on commence à remonter à l'origine des richesses, à calculer les loix physiques de leur réproduction & de leur distribution; aujourd'hui que l'on peut se convaincre, qu'en rétablissant la Corvée, pour appliquer à d'autres usages une couple de millions, qui auroient été destinés à la dépense des chemins, le Souverain perdroit bientôt plus de trente millions de revenu annuel, il n'y a pas à craindre que l'on fasse une opération aussi absurde. L'intérêt du fisc même est ici le garant de l'observation de l'ordre naturel. Il n'est pas permis de présumer que des hommes insensés pussent jamais parvenir aux premieres places de l'administration. Et s'il étoit possible qu'un jour à venir, quelqu'un osât proposer de diminuer de trente millions le revenu du Souverain, pour lui procurer par une injustice, la jouissance passagere de deux millions, il est

évident que l'indignation du Prince, & le mépris universel, vengeroient à l'instant la nation d'un conseil aussi peu réfléchi. «

Ces considérations, adoptées par M. Turgot, Contrôleur général des Finances en 1776, produisirent l'édit suivant.

ÉDIT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté supprime les Corvées; & ordonne la Confection des grandes routes à prix d'argent.

Donné à Versailles au mois de Février 1776.

Registré en Parlement le 12 Mars dudit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées, a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le régne du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul : plusieurs Provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance & de la prospérité publique, & la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre Royaume, soit entr'elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction & l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de Provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des Corvées exigées de nos sujets, & même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconvéniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paie ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitans de

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espece, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation; peut-être les vexations secrettes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entiérement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la Corvée; où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire, à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, & confiée dans ses dernieres branches à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, & très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la Corvée coûte au peuple.

En substituant à un systême si onéreux dans ses effets, si défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations & celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer à l'usage des Corvées, le moyen plus doux & moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent; mais un motif plus puissant & plus décisif encore, nous détermine; c'est l'injustice inséparable de l'usage des Corvées.

Tout le poids de cette charge retombe & ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur industrie, sur les cultivateurs & sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont, ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte & immédiate, & cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins : c'est elle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien

à

à eux? De les forcer à donner leur temps & leur travail sans salaire? De leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misere & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux?

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant, par des loix prohibitives, les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettoit une injustice contre les propriétaires pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix; & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre; & en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés & la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour les favoriser injustement tour-à-tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts.

Elle sera dans tous les temps la base de notre administration: & c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, & sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une maniere plus particuliere, que nous nous sommes hâtés de faire cesser les Corvées dans toutes les Provinces de notre Royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire & à laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser, que la méthode des Corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes dans toutes les parties du Royaume, les communications seroient plutôt ouvertes, & que l'Etat jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce & à l'augmentation de valeurs des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu, que quelques-unes des Provinces où la population est le moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays & du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siecle.

On a vu, que dans les Provinces même plus remplies d'habitans, il n'étoit pas possible, sans accabler les peuples & sans ruiner les campa-

gnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé, que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps sans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les frais de magasin, entraînoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que sur une longueur déterminée de chemin, construite par Corvée, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpemens de rochers, des murs de terrasses, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art & à prix d'argent; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de Corvée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art, laissoit les chemins interrompus & inutiles au public.

On s'est convaincu par-là, que la quantité d'ouvrages faits annuellement par Corvée, avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts & chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer; que dès-lors on se flatteroit vainement de faire à la fois tous les chemins; & que ce prétendu avantage de la Corvée se réduiroit à pouvoir commencer en même-temps un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, & que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos Provinces, & ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les Corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce systême puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'Etat, épuisé par les guerres & par les profusions de plusieurs regnes, & chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement, oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oublioient, que la charge de la confection des chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de temps, & l'imperfection attachées au travail des Corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces mal-

heureux qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer : qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espece d'avance, & dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés & payés.

Ils oublioient, que si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les Provinces & les afflige; une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé, sous les yeux de ceux qui la paient, en travaux dont ils recueillent l'avantage, & soulage les habitans pauvres en leur procurant des salaires, enrichit au contraire & console les peuples.

Ils oublioient que la Corvée est elle-même une imposition, & une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie, & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits, à prix d'argent, dans quelques pays d'Etats, & le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'Elections, lorsque leurs Administrateurs particuliers y ont substitué, aux Corvées, une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des Corvées.

Une autre raison plus apparente, a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris, d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des Corvées; c'est la crainte que les besoins renaissans du trésor royal, n'engageassent, sur-tout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins : Que ces fonds une fois détournés, ne continuassent de l'être, & que les peuples ne fussent un jour forcés en même temps, & de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, & de subvenir d'une autre maniere, & peut-être par Corvée, à leur construction.

Les Administrateurs se sont craints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses, elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, & de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cede, dans le temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'Etat : il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable; celle des

chemins doit alors être réduite au simple entretien. L'imposition destinée à cette dépense, doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le Souverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, & de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfere à ce parti si simple, celui de rétablir les Corvées, si l'usage en a été abrogé parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les Corvées, répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre regne : Et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple auprès de nos Successeurs un poids, qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons au reste toutes les mesures qui dépendront de nous, pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans, en notre conseil, pour chaque généralité; & qu'elle n'excede jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année, pour la construction & l'entretien des chaussées ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par Corvées; nous réservant de pourvoir à la construction des ponts & autres ouvrages d'art, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, & qui sont imposés sur notre royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenans de la contribution de chaque généralité, y soit employée, & qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que tous nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre Conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos bureaux des finances, qui sont chargés de l'exécution des États du Roi, qu'à celui de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides; & que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu, que dans le cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restant à employer, fussent dis-

traites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, & versées dans notre Trésor Royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent Edit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos Chambres des Comptes qu'en nos Bureaux des finances; & d'intéresser la fidélité que ces Tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que Nous nous sommes fait rendre des routes à construire & à entretenir dans nos différentes Provinces, Nous croyons pouvoir assurer nos sujets, qu'en aucune année la dépense, pour cet objet, ne surpassera la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, Nous voulons que tous les propriétaires privilégiés & non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales; & par cette raison, Nous n'entendons pas même que les terres de notre Domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui Nous engage à supprimer la Corvée, & à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, Nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages, qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, gratuit ni forcé, sous le nom de Corvée, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires; auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux Gouverneurs, Commandans ou autres Administrateurs de nos Provinces : Défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres,

d'en commander ou d'en exiger; nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligeroit d'enlever à leurs travaux. «

» II. Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par Corvée, tels que les constructions & entretiens des routes, & autres ouvrages nécessaires pour la communication des Provinces & des Villes entr'elles, le seront à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux Vingtiemes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cottisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds & droits réels de notre Domaine, y contribuent dans la même proportion. «

» III. A l'égard des constructions de ponts & autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé. «

» IV. Voulons que les propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtimens ou dégradations; & sera le dédommagement payé sur les fonds provenans de la contribution ordonnée par l'article II, ci-dessus. «

» V. Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans, en notre Conseil, un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses. «

» VI. Il sera fait des devis & détails, & passé des adjudications desdits ouvrages & des baux de leur entretien, dans la forme qui sera par nous prescrite; & l'état arrêté par Nous en notre Conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications & baux : Nous réservant, comme par le passé, & à notre Conseil, la connoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications, & de toutes les clauses qui pourront y être contenues, circonstances & dépendances.

» VII. Il nous sera rendu compte en notre Conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenantes de la contribution ordonnée; & dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, & la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte, & si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante. «

» VIII. Aussi-tôt que ledit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au Greffe de notre Cour de Parlement, la seconde à celui de notre Chambre des Comptes, la troisieme à celui de notre Cour des Aides, & la quatrieme à celui du Bureau des Finances de ladite généralité; à l'effet par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement; & lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la Chambre des Comptes, par nos Trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X & XI ci-après. «

» IX. Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article II du présent Edit, sera fait dans la même forme que celui des Vingtiemes.

» X. Les deniers en provenans, seront remis aux Receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du Commis que les Trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts & chaussées, tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux Adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite; sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre Trésor Royal. «

„ XI. Ne pourront lesdits Trésoriers être valablement déchargés desdites sommes, qu'en rapportant les quittantes desdits Adjudicataires : Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Commis desdits Trésoriers, de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article : Enjoignons à nos Chambres des Comptes & à nos Bureaux des Finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main."

„ Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme, & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* de Lamoignon. *Visa* Hue de Miroménil. Vu au Conseil, Turgot. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte."

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, oui le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa

forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Versailles, le Roi séant en son Lit de Justice, le douze mars mil sept cent soixante-seize. Signé LE BRET.

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE SUR LES CORVÉES,

Présenté aux Etats de Bretagne par M. le Vicomte DE TOUSTAIN.

.... EN 1776, les Etats de Bretagne par délibération unanime des trois ordres, déposerent à leur greffe plusieurs mémoires patriotiques, tant imprimés que manuscrits, de Mr. le Vicomte de Toustain, parmi lesquels un canevas de projet pour le paiement de la Corvée, composé par ce gentilhomme à l'occasion de l'édit que Mr. le Contrôleur-Général Turgot avoit fait enregistrer le douze Mars de la même année. Voici la marche de cet ouvrage connu sous le titre de *pro aris & focis.*

» L'auteur le consacrant à l'utilité des trois ordres de l'Etat, entre lesquels il veut de l'émulation & point de rivalité, le dédie à trois citoyens, dont un Ecclésiastique, un Noble, un Roturier. En vous le présentant, dit-il, je crois l'offrir aux lumieres, au patriotisme & à l'amitié. «

» L'auteur parcourt succinctement les causes de la dépopulation de la Bretagne, & après avoir montré le remede à côté du mal, il trouve que cette Province compte plus de cent cinquante mille de ses enfans dans la foule d'êtres intelligens & sensibles directement intéressés, d'un bout du Royaume à l'autre, à reconnoître & bénir la suppression des Corvées. Il détaille les motifs en vertu desquels les Ecclésiastiques comme Ministres de l'Evangile & comme Membres de l'Etat; la Noblesse, ce corps antique & généreux; le tiers-Etat, représenté par des hommes recommandables & choisis, doivent applaudir au bien que le gouvernement veut faire à la multitude, dans le bonheur de laquelle les principes humains de l'auteur font consister la prospérité générale. Mais le militaire apperçoit de grands inconvéniens dans la nature de l'impôt établi la quinzieme année de paix, par l'édit de suppression des Corvées, quoique de son aveu, cet édit opere la suppression même d'un plus grand impôt. Après avoir déduit l'origine, l'utilité, les rangs des différentes classes, il cherche un moyen qui ménageant également les personnes & les corps, pourvoie à l'ouverture, à l'entretien, à la confection des routes, sans revenir contre l'abolition très-louable des Corvées, sans fouler les contribuables, sans léser les ordres. Il rejette, par des raisons énergiquement développées

développées ; la ressource meurtriere des péages & des barrieres. La taxe sur les seuls propriétaires, la taxe répartie sur les fonds & l'industrie, la taxe sur les personnes & les effets ou denrées qui voyagent, sont trois impositions qu'il ne songe point à proposer. D'après un calcul raisonné sur le nombre & l'emploi de nos troupes, il trouve qu'elles ne pourroient fournir plus de trente-cinq mille auxiliaires au travail des routes (nombre très-insuffisant) ; qu'à l'argent nécessaire pour la haute paie qu'on ne pourroit leur refuser, il faudroit joindre celui que pourroient coûter les hommes qu'on leur associeroit dans ce travail, & que ces frais doivent aussi comprendre les outils, voitures & charrois. "

» Pour trouver cet argent, l'auteur après avoir peint des plus vives couleurs les effets contraires de la considération & de la décadence du mariage chez les peuples anciens & modernes qui ont joué de grands rôles sur la scene du monde, propose un doublement de capitation dans le tiers-Etat sur tous les célibataires de chaque sexe au-dessus de vingt-cinq ans ; & par une suite de combinaisons il range dans cette classe de contribuables tous les veufs & veuves de l'âge de trente-quatre à quarante-six ans qui n'auroient jamais eu d'enfans, avec l'attention de ne jamais les imposer avant ni après ce terme. L'auteur expose avec force & vérité les avantages politiques & moraux qui ne manqueroient pas de résulter de la faveur rendue à l'Etat du mariage par les détails, l'influence & les suites d'une opération, qui n'imposant aux célibataires qu'une taxe modique & légitime, & point du tout une amende onéreuse & flétrissante, rendroit leur état aussi cher, aussi profitable qu'il puisse jamais l'être à la société. Mr. de Toustain ne pense à contraindre qui que ce soit aux chaînes matrimoniales, encore moins à indiquer une nouvelle source d'impôts. Mais il dit que toutes les fois qu'il y aura nécessité d'établir des levées nouvelles, il est juste & raisonnable de les faire porter de préférence sur les têtes déjà moins chargées. "

» Bien que par les raisons alléguées dans son livre, le troisieme ordre lui paroisse en état de supporter seul la taxe établie pour l'extinction ou supplément de la Corvée, à laquelle il étoit seul assujetti, Mr. de Toustain propose aux deux ordres supérieurs de venir fraternellement, par les moyens à la fois les plus doux & les plus proportionnels, au secours du troisieme. Il croit l'immunité sacerdotale, inhérente à la seule personne du prêtre, & nullement à ses possessions territoriales ou pécuniaires, lesquelles à son avis, ne sont qu'instantanées, précaires & gratuites. Son parallele du Clergé Catholique & de la Tribu de Lévi démontre assez l'erreur de ceux qui confondent mal-à-propos la loi nouvelle avec l'ancienne, font parler Jesus-Christ comme Moyse, oublient que le divin Fils de Marie paya le tribut pour lui-même & pour St. Pierre, & s'imaginent que les revenus de notre Clergé sont plus particuliérement, plus expressément de droit divin que toute espece de fondation, possession, donation, institution,

convention humaines. Il est persuadé que les véritables droits des Ecclésiastiques, bienfaiteurs temporels des peuples dont ils sont les Pasteurs spirituels, ne recevroient aucune atteinte de l'assujettissement de leurs bénéfices aux dispositions de l'édit de suppression des Corvées. «

» Il en vient ensuite aux prérogatives de la noblesse qu'il établit sur la base même d'un bon Gouvernement. Mais il veut, ainsi que le Président de Montesquieu & le Comte du Buat, que cet ordre illustre, auquel, du côté des richesses il permet de conserver plutôt que d'acquérir, se nourrisse, se contente principalement d'objets analogues à l'éclat & à l'honneur. Et comme il parle pour un pays d'Etats & d'abonnement, où la capitation de la noblesse & celle du tiers-Etat forment deux masses distinctes, voici les défalcations & reversemens qu'il propose d'un ordre à l'autre, & qui prouvent son impartialité. Il rejette dans le rôle & à la décharge du tiers-Etat, moitié à la masse de la capitation de cet ordre, moitié à la somme que ses célibataires fourniront pour les chemins, 1°. Toute noblesse dormante ou ayant dormi jusqu'à la dixieme année de la déclaration au Greffe qu'on peut appeller son réveil; 2°. Tous les annoblis ou descendans d'annoblis par finance ou par charge qui n'auront pas encore atteint la cinquieme génération, ou l'époque nécessaire pour siéger aux Etats; 3°. jusqu'au premier partage noble, ou jusqu'à la troisieme génération, tous les annoblis ou descendans d'annoblis sans finance par services signalés, ou par décoration soit d'épée, soit de haute magistrature. «

» Si la raison & l'humanité prescrivent de plus grands égards pour les gentilshommes mariés, la politique défend aucune manœuvre contre les célibataires nobles. D'ailleurs une taxe proportionnelle sur eux, produiroit moins que la défalcation proposée de plusieurs cottes riches & nouvelles de la capitation de la noblesse; défalcation qui tourne réellement au refoulement peu dur de toute la noblesse & au soulagement très-sensible de tout le tiers-Etat. Point d'antipathie, dit M. de Toustain, entre les classes & les professions : toutes sont sœurs comme les hommes qui les exercent sont des freres; toutes sont respectables & cheres en raison des fruits qu'elles rapportent, des talens, du courage, des vertus, des sacrifices qu'elles exigent. L'ordre instructeur, ajoute-t-il, (l'*Eglise*) lié toujours aux deux autres par la naissance, & la parenté, ne leur refusera jamais l'exemple de la justice, de la bienfaisance & du désintéressement. L'ordre protecteur & privilégié (la *Noblesse*) doit avoir des limites sans lesquelles nécessairement il tombe & se confond. L'ordre nourricier (le *Tiers-Etat*) ne sauroit être assez nombreux. «

» M. le Vicomte de Toustain n'ayant été combattu ni par le clergé, ni par la noblesse, auxquels il présente (page 48 à 50) une récapitulation frappante de ses motifs, & dont il défend avec zele les véritables prérogatives, nous nous contenterons de rapporter la réponse qu'il fait d'avance à plusieurs citoyens, dont il attendoit plutôt le consentement que les objections. «

» Ce projet répugneroit-il au Tiers-Etat ? Nous n'en serions pas moins » surpris qu'affligés. Voyez combien par nos dispositions, cet ordre qui » compose, non les premieres classes, mais les plus nombreuses & les » plus actives de la société, acquiert d'avantages favorables à sa tranquil- » lité, à sa considération, à son aisance, à sa population : à sa tranquil- » lité par l'affranchissement des Corvées & de toutes les vexations qu'el- » les entraînent ; à sa considération par le frein qu'on impose à l'ambition » de ses principaux membres, pour empêcher leur passage subit & préci- » pité dans l'ordre supérieur ; à son aisance par le double soulagement » que lui procurent la contribution du clergé, & la capitation des fa- » milles nobles qui n'auront point encore fait souche ; à sa population, » puisque la taxe ne porte que sur les célibataires. «

„ M. de Toustain croit encore que des amendes séveres sur la foule de ceux qui depuis vingt ans ont, au mépris des loix & des réglemens, usurpé le port d'armes & la qualité d'écuyer, fourniroient un contingent sensible à la confection & à l'entretien des routes. Il cite aussi l'opinion de ceux qui se persuadent qu'on parviendroit au même but par une taxe sur les terres vagues ou abandonnées, attendu qu'elles sont à l'agriculture, ce que les célibataires sont à la population, & qu'il faut donner autant d'aiguillon à la paresse que de frein à l'avidité. Mais pour ne point s'écarter des principes de justice & d'encouragement favorables à cette derniere vue, il voudroit, en diminuant les autres impôts, étendre à vingt-cinq ou trente ans le terme pendant lequel une terre, nouvellement défrichée ou mise en valeur, seroit exempte de toute dîme & redevance ecclésiastique. "

„ Dans une des Dissertations du même volume, l'Auteur insinue avec quels avantages & à quelles conditions on pourroit profiter du rappel des protestans pour les Corvées itinéraires du Royaume. Il réfute sans détour & sans aigreur les principes & les assertions, par lesquels l'Abbé de Caveyrac a cru faire l'apologie de la révocation de l'édit de Nantes, & pallier les horreurs de la Saint-Barthélemi. "

„ La derniere partie de ce Livre patriotique démontre aussi combien par les jours à rendre au travail, & par les sommes à remettre en circulation, l'on pourroit augmenter les subsistances en raison de l'accroissement de peuple qui proviendroit de la diminution du célibat. "

„ Dans un autre Mémoire de M. le Vicomte de Toustain sur différens objets d'économie politique, on trouve ces mots relatifs à l'article que nous traitons. „ En attendant l'exécution de quelques-uns des moyens qu'on » a voulu substituer à la Corvée, ne pourroit-on pas en borner l'exercice » à quelques jours de fêtes, & même conduire en procession, avec une » alégresse religieuse, les travailleurs à l'atelier ? Gardons-nous de ridi- » culiser ce conseil pieux & patriotique. C'est par de tels moyens, & dans » des jours ainsi consacrés, que du quatrieme au treizieme siecle, la dévo- » tion des fideles élevoit gratuitement des Eglises & des Monasteres. Or,

» certes un grand chemin vaut bien un Couvent. . . . . C'est une » de nos contradictions à la fois plaisantes & pernicieuses que la protection accordée aux ordres mendians, lorsqu'on cherche de toutes parts la » suppression de la mendicité. Quant aux autres Sociétés claustrales, de » deux choses l'une. Elles peuvent ou ne peuvent pas suffire à l'entretien » de leurs membres. Dans le second cas, qui les oblige à recevoir des novices? Dans le premier, la société civile pour s'indemniser, au moins en » partie, du sujet qu'elle va perdre, ne pourroit-elle pas retenir à chaque » profession monastique, pour l'exécution des routes ou d'autres ouvrages » publics, l'argent destiné aux dots, sur-tout à celles des Religieuses, dots » contraires à plusieurs Canons, & sur-tout à l'esprit & à la lettre du vœu » de pauvreté? «

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS,

Sur la suppression des Corvées. (*a*)

SIRE,

» LE désir de soulager le peuple est trop digne d'éloges dans un Souverain; il est trop conforme aux souhaits de votre Parlement, pour qu'il conçoive jamais la pensée de détourner votre Majesté d'un but si noble & si légitime. «

» Mais lorsque des projets qui présentent cette perspective flatteuse, conduisent à des injustices réelles & multipliées, mettent même en péril la constitution & la tranquillité de l'Etat, il est de notre fidélité, sans chercher à mettre obstacle au cours de vos bienfaits, d'opposer la barriere des loix (*b*) aux efforts imprudens qu'on hazarde pour engager votre Majesté dans une route dont on lui a dissimulé les écueils & les dangers. «

» C'est uniquement dans la vue de s'acquitter de ce devoir que votre Parlement, Sire, a cru ne pouvoir se dispenser d'arrêter de très-humbles & très-respectueuses remontrances à votre Majesté sur plusieurs des édits qui lui ont été adressés. «

» Le seul dont on peut attendre quelque utilité, a été enregistré par votre Parlement le jour même qu'il a été présenté. «

(*a*) On ne sauroit s'imaginer combien les hommes voient différemment les mêmes objets. Le Parlement de Paris n'approuvant point la suppression des Corvées, crut devoir faire au Roi les remontrances suivantes sur son Edit du mois de Février 1776.

(*b*) Peut-on appeller proprement *Loi* l'établissement des Corvées? Du moins on doit distinguer les loix tirées de la nature même de l'homme, des loix de pure convention que le besoin & les circonstances font naître, & qui peuvent être abrogées quand d'autres raisons le demandent.

» Les autres y eussent été reçus avec non moins d'empressement & de soumission, si les avantages qu'ils semblent offrir, ne couvroient les inconvéniens les plus graves, des choses même essentiellement contraires aux sentimens de bonté dont est rempli le cœur de Votre Majesté, à l'esprit de justice qui forme son caractere propre, & à la sagesse qui sera toujours l'ame de son gouvernement. «

» Votre Parlement a senti que l'édit qui substitue une imposition territoriale, universelle, illimitée & perpétuelle aux Corvées, sous la couleur d'un soulagement apparent qu'il présente en faveur du peuple, avoit pu sembler, à ce premier coup-d'œil, un acte de bienfaisance inspiré par l'amour de l'humanité. «

» Mais en même-temps votre Parlement, Sire, n'a pas douté qu'un examen plus réfléchi, n'y fit découvrir, à Votre Majesté, une opération onéreuse, pour ceux-mêmes qu'elle veut soulager, & contraire aux sentimens de justice qui l'animent. «

» La justice, Sire, est le premier devoir des Rois; sans elle, les qualités les plus rares peuvent produire les effets les plus fâcheux. C'est elle qui fixe le véritable prix de leurs actions, & qui, après avoir marqué leur regne du caractere le plus révéré, consacre à jamais leur mémoire. «

» La premiere regle de la justice est de conserver à chacun ce qui lui appartient : regle fondamentale du droit naturel, du droit des gens & du gouvernement civil : regle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont attachés à la personne, & qui naissent de la prérogative de la naissance & de l'état. «

» De cette regle de droit & d'équité, il suit que tout systême qui, sous une apparence d'humanité & de bienfaisance, tendroit, dans une Monarchie bien ordonnée, à établir entre les hommes une égalité de devoir, & à détruire ces distinctions nécessaires, (*a*) ameneroit bientôt le désor-

---

(*a*) Le grand principe sur lequel sont fondées les Remontrances contre les Corvées; c'est qu'en leur substituant une imposition territoriale & universelle, on confond tous les ordres des Citoyens: le noble n'est plus distingué du roturier, le seigneur du paysan. Cet argument spécieux, en apparence, n'est rien moins que solide; tout ce qu'on pourroit en inférer, c'est que les cent arpens de terre qui appartiennent au seigneur, seroient en cela confondus avec le quartier qui appartient au paysan : or assurément les cent arpens du noble, ne sont pas d'une autre nature que le quartier du vilain, & ne peuvent, au tribunal de la raison, obtenir d'autre préférence que celle de supporter une taxe plus considérable en proportion de leur culture. Que l'on attache, tant que l'on voudra, des distinctions, des prérogatives à la personne du noble, rien de si juste, & le dernier des citoyens y souscrira sans murmure; mais qu'a la personne de commun avec la terre? Les distinctions de la noblesse doivent-elles avoir pour base la servitude & l'oppression de ceux que le hasard n'a pas placés dans la même classe? Est-ce donc dans ces jours de Philosophie qu'on ose opposer aux notions simples & irrésistibles de l'humanité les maximes affreuses de l'ancienne barbarie? Quel respect des ames sensibles doivent-elles conserver pour les droits tyranniques & destructeurs du despotisme féodal, dont, à la honte

dre inévitable de l'égalité absolue, & produiroit le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences & de distinctions, qui tient chacun à sa place, & garantit tous les Etats de la confusion. «

» Cet ordre ne tient pas seulement à la politique de tout bon gouvernement, il a pris sa source dans les institutions divines : la sagesse infinie & immuable, dans le plan de l'Univers, fit entrer une dispensation inégale de forces ou de génie, dont le résultat ne peut manquer d'être dans l'ordre civil, une inégalité dans les conditions des hommes. C'est cette loi de l'univers qui, malgré les efforts de l'esprit humain, se maintient dans chaque Empire, & y entretient, à son tour, l'ordre qui le fait subsister. «

» Quels ne sont donc point les dangers d'un projet produit par un système inadmissible d'égalité, dont le premier effet est de confondre tous les ordres de l'Etat, en leur imposant le joug uniforme de l'impôt territorial. «

» Votre Parlement manqueroit à ce qu'il doit à Votre Majesté s'il ne lui représentoit que cet impôt a été, depuis long-temps, proscrit par les hommes d'Etat les plus éclairés dans l'administration de ce Royaume, & qu'outre les inconvéniens innombrables qu'on a prévu qu'il entraîneroit après lui, on a sur-tout été frappé de la crainte de cette égalité même, qu'on tente aujourd'hui d'introduire. «

» Le Ciel, Sire, vous a donné toutes les vertus qui doivent faire un grand Roi, mais il est des choses que l'expérience seule apprend aux Souverains. «

» Le sentiment de cette vérité vous a déterminé à appeller près de Votre Personne un homme d'Etat qui, après avoir vieilli dans l'administration du Royaume, a médité plus à loisir encore dans la retraite les vrais principes d'un sage gouvernement. «

---

du siecle, on laisse encore subsister tant de lambeaux? Et quel poids doivent avoir ces restes informes dans un Gouvernement dont le premier devoir est de rendre à chaque homme ce que l'état d'homme exige? Approcher la personne du Souverain, entrer dans ses conseils, commander les armées, partager la puissance législative, agir de concert pour le maintien de l'ordre & de la félicité, occuper les places éminentes, & recevoir les honneurs dus aux bienfaiteurs des Nations; voilà sans doute les prérogatives de la Noblesse, voilà ce qui la distingue du peuple; mais à qui fera-t-on accroire que le noble est confondu avec le paysan, parce qu'ils sont assujettis tous les deux? Sera-ce au noble? Il faudroit qu'il eût perdu l'esprit pour imaginer que tout ce qui l'éleve au-dessus du simple citoyen est anéanti par ce léger sacrifice; & nous osons bien assurer que, s'il est assez sot pour en être blessé, il lui restera encore assez d'orgueil pour se croire un peu supérieur à son jardinier. Sera-ce au paysan? Hélas! interrogez ces malheureuses victimes des caprices de l'opulence, & demandez-leur, s'ils iront sans façon se mettre à côté de Monseigneur, & lui disputer l'eau bénite & l'encens! Non, sages Magistrats, ne craignez rien de cette égalité prétendue qui semble vous effrayer; cet impôt ne changera rien à la supériorité réelle des Grands sur le peuple; autant vaudroit dire qu'ils sont confondus, parce qu'ils ont deux bras, qu'ils marchent sur deux pieds, qu'ils vont à la même Eglise, ou qu'ils doivent la même fidélité, la même obéissance au Souverain.

» Ce Ministre, Sire, ne doit pas avoir oublié les tentatives qui furent faites au commencement du dernier regne pour mettre en pratique le système de l'impôt territorial. «

» En 1725, on ordonna l'impôt du cinquantieme sur les revenus de tous les fonds, sans distinction de la qualité des biens, ni de l'état des personnes. «

» Pour faire paroître plus supportable cette nouveauté dangereuse, l'édit fixoit un terme à l'impôt, sa qualité étoit déterminée, son produit versé dans une caisse particuliere ne pouvoit être employé qu'au remboursement des dettes de l'Etat. Cependant il parut inadmissible, & nous en apprenons le motif de la bouche d'un des plus éclairés & des plus sages Magistrats qui aient rempli les fonctions du Ministere public; M. Gilbert crut de son devoir de s'élever en présence du Roi, votre auguste aïeul, contre cette imposition nouvelle qui (ce furent ses propres paroles) confondoit la Noblesse, le plus ferme appui du trône, le Clergé même, Ministre sacré des Autels, avec le peuple, déjà chargé de tant d'autres impositions. «

» Si l'acte le plus imposant du pouvoir absolu, la publication en lit-de-justice, surmonta pour un moment la réclamation d'un si fidele & si digne organe des loix, celle de votre Parlement, celle d'autres Parlemens, celle de l'ordre du Clergé; l'imposition cependant ne put longtemps subsister; tant il est vrai que les innovations de ce genre trouvent une résistance invincible, non dans des sujets toujours soumis, mais dans la nature même des choses; & que c'est compromettre la puissance que d'en hasarder l'usage au-delà de ses bornes légitimes. La nation donna d'éclatans témoignages de sa reconnoissance pour cet acte de justice & de sagesse du jeune Monarque, qui venoit de prendre les rênes de l'Empire. «

» Ce fut vers cette même époque que l'on sentit la nécessité de rendre les communications plus faciles dans le Royaume, & que l'on commença pour la premiere fois à considérer cet objet en grand. »

» On discuta pour lors avec maturité le choix des moyens à employer pour l'exécution de ce plan. «

» L'Etat des finances ne permettoit pas de rien prendre sur les revenus ordinaires. »

» La voie de l'impôt, trop dure & insuffisante, n'auroit pu fournir assez de moyens pour la construction de ces routes superbes qui ne servent pas moins à l'utilité qu'à l'ornement du Royaume. »

» Les Corvées parurent le moyen le moins fâcheux & le seul praticable pour remplir les vues que le gouvernement se proposoit. Il en sentit l'utilité, il reconnut que la construction & l'entretien des grands chemins étoit nécessaire pour faciliter les progrès du commerce, mais on ne voulut adopter ce genre d'administration qu'après avoir examiné le point de fait & le point de droit. »

» On reconnut que le projet de rendre les chemins praticables & de

les multiplier, inconnu sous la premiere race, dangereux depuis Charlemagne, attendu la position respective du Souverain & des vassaux trop puissans, n'avoit pû être suivi sous la troisieme par la nécessité de se livrer à des soins plus pressans : «

» Que sous le régne de Louis XIV, des vues plus étendues s'étoient développées; que ce grand Roi & Colbert, son Ministre, voulant faire fleurir le commerce dans le Royaume, avoient senti la nécessité des communications, mais que de longues guerres, les revers fâcheux, les fléaux publics, l'épuisement des finances n'avoient pas permis d'exécuter ce plan. «

» On reconnut dans le point de droit, que celui de la Corvée appartenoit aux Francs sur les hommes, mais que les Francs étoient tenus de faire servir leurs hommes, même à divers ouvrages utiles au Roi & à l'Etat, tels que les communications nécessaires aux Officiers Royaux envoyés pour veiller à l'administration des Provinces. «

» Qu'il existe dans les capitulaires des monumens authentiques de ce droit, qui prouvent que les Comtes étoient chargés d'y tenir la main, & que dès lors il étoit considéré comme un droit général qui n'a pu être dénaturé par les droits particuliers que les Rois ont eu dans leurs domaines, lorsque le régime féodal s'est introduit. «

» Que lorsque les serfs obtinrent des affranchissemens en devenant citoyens libres, mais roturiers, ils demeurerent corvéables. «

» Que de ces notions historiques dont la vérité est incontestable, il résultoit deux points également certains (*a*). «

» Le premier, que le droit de Corvée a fait partie dans tous les temps des droits annexés à la Couronne. «

» Le second, que la charge de la Corvée a toujours été portée par la derniere classe des citoyens, & que jamais les deux premiers ordres de l'Etat n'y ont été assujettis. «

» Ce fut, Sire, d'après ces principes, qui n'ont pu varier, puisqu'ils tiennent à la constitution de la Monarchie, que l'on eut recours aux Corvées en 1726. «

» Votre Parlement ne dissimulera pas à Votre Majesté que dans l'usage que l'on en fit, il s'étoit glissé bien des abus que la Magistrature a déférés plus d'une fois aux pieds du Trône : qu'elle a sollicité & sollicitera toujours tous les ménagemens qui peuvent adoucir la condition des corvéables. «

(*a*) Rien de plus singulier que l'intrépidité avec laquelle on présente ces corollaires. De quelle injuste prétention, de quelle maxime destructive, de quels usages barbares ne pourroit-on pas trouver d'exemples dans l'histoire, sur-tout si l'on remonte à ces temps où l'ignorance des peuples, la férocité des Grands, & l'ambition des Prêtres faisoient de l'Europe un séjour de brigandage? Sont-ce là les sources dans lesquelles on doit puiser pour établir les regles d'une bonne législation & d'un gouvernement sage!

» Mais

» Mais ces abus (*a*) susceptibles de remedes & dejà corrigés en partie par la modération du gouvernement, exigeoient-ils que l'on introduisît un nouveau systême plus onéreux à l'Etat, à tous vos sujets & aux corvéables eux-mêmes. «

» Dans le moment, Sire, où vos peuples recueilloient le fruit de leurs travaux passés, où les grands chemins qui ont rendu la France commerçable dans toute son étendue n'exigeoient plus qu'un entretien annuel ; où ce qui pouvoit rester de nouvelles routes à faire étoit peu de chose, en comparaison de ce que l'on avoit dejà exécuté. «

» Le cri d'une liberté inconsidérée s'est fait entendre. «

» On a vu éclore un systême nouveau annoncé par des écrits & des dissertations aussi peu exactes sur les faits que sur les principes. «

» On a intéressé le cœur de Votre Majesté par un faux exposé, on lui a exagéré les maux, les abus des Corvées, on ne lui a point indiqué les remedes véritables. «

» Au tableau touchant de la misere de vos peuples, votre ame, Sire, a

(*a*) Que les Corvées présentent beaucoup d'abus, c'est ce dont personne ne doute; que ces abus soient susceptibles de remedes, c'est ce qui est très-problématique, attendu la maniere dont elles s'exécutent, vice qu'il ne seroit peut-être pas difficile de démontrer inhérent à la chose même ; que ces abus soient corrigés en partie, comme on l'assure, c'est ce qu'on peut nier absolument. Peut-on s'aveugler sur les désordres dont les campagnes sont les victimes? Il est bien aisé, au centre de la capitale, de voir les choses en beau, de présenter des portraits tracés dans le cabinet, & de prendre le ton décisif comme si l'on avoit tout vu; mais descendez dans les détails, entrez un moment dans cette chaumine, où une femme & des enfans en pleurs préparent le pain grossier que leur pere doit emporter pour sa subsistance pendant huit jours qu'il va vivre éloigné de chez lui. Voyez dans un coin ce malheureux, l'œil morne, pensif, abattu, c'est un journalier qui n'a que ses bras, & que deux jours de perte vont réduire à la mendicité; il se leve, il part, & je le tiens fort heureux s'il lui faut moins de six heures de marche avant d'arriver à l'endroit où son travail n'aura d'autre salaire que la dureté, les injures & les coups de canne d'un subalterne féroce qui fait parade d'avoir une ame fermée à la pitié. Combien d'autres tableaux plus affreux encore ne pourroit-on pas retracer, si l'on vouloit entrer dans tous les détails qui accompagnent cette manœuvre despotique.

Il s'est trouvé des hommes qui ont avancé que les Corvées n'avoient lieu que dans les saisons mortes, & qu'on avoit soin de choisir les temps où le paysan n'est point occupé. Mais ignore-t-on que les routes de Vendôme à Paris par Chartres, de Bourges à Romorentin, *&c.* ont été faites & se font encore tous les ans depuis le mois d'Avril jusqu'en Septembre inclusivement? Est-ce donc là ce qu'on appelle, avec tant de confiance, saisons mortes?

Un autre abus non moins considérable & plus affligeant encore pour le malheureux, c'est l'injuste pouvoir qu'ont quelques Seigneurs de faire construire, par le moyen des Corvées, des chemins pour arriver plus commodément à leurs châteaux. Le caprice d'une jolie femme qui aura senti quelques secousses dans sa voiture; la mauvaise humeur d'une prostituée, dont un des chevaux aura fait un faux pas; la plus légere plaisanterie d'un fat, déterminent ces petits tyrans de Province, & font couler, sans remords, les larmes & les sueurs des malheureux qui n'ont que l'alternative d'obéir ou d'être dépouillés.

Des Directeurs indignes, abusant de l'autorité souveraine, ont osé le faire pour leurs propres maisons; ils ont compté pour rien la ruine des hommes, que cet infâme assujettissement fait regarder comme des bêtes de somme.

été émue; le désir de procurer le bien, de faire des heureux enflamme aisément les ames nobles & élevées, Votre Majesté n'écoutant que son humanité a suspendu les Corvées, avant même que les moyens d'y suppléer vous eussent été découverts. «

» La prompte dégradation des chemins par la suspension des Corvées, n'a point alarmé ni ramené les auteurs du nouveau systême; il semble au contraire qu'ils l'eussent prévue & considérée comme l'époque favorable pour faire éclore leurs vues secretes, & comme le moyen nécessaire pour contraindre en quelque sorte à s'y livrer. «

» Pour les faire goûter on n'a présenté que ce qu'elles pouvoient avoir de spécieux : mais l'on en a dissimulé les inconvéniens trop réels pour ne pas devenir sensibles dans un examen plus approfondi. «

» En effet, Sire, il est deux especes de Corvées; celle des voitures & celle des bras. «

» La premiere, infiniment plus dispendieuse que la seconde, consiste en un nombre de voitures par chaque année, dans les saisons mortes, & lorsque les travaux de la campagne sont suspendus. «

» Cette Corvée est acquittée pour la plus grande partie par les fermiers, mais elle n'en retombe par moins à la charge du propriétaire, puisque tout fermier qui prend le bail d'une terre en calcule les charges & n'y met un prix que déduction faite de l'évaluation de ces charges. «

» Il en est de cette espece de Corvée comme de la taille; l'une & l'autre sont acquittées par le fermier; mais aux dépens des propriétaires. «

» Conséquemment la suppression de cette espece de Corvée & sa conversion en une imposition sur le propriétaire est sans intérêt pour le fermier. «

» C'est innover, Sire, pour innover. Il ne peut résulter de ce changement qu'une infinité de discussions & peut-être de procès entre les fermiers actuels & les propriétaires. «

» La Corvée à bras est différente, & peut paroître plus onéreuse à la derniere classe de vos sujets. «

» Mais réduite dans presque toutes les généralités à sept ou huit journées exigées seulement dans les saisons mortes; ce tableau est-il comparable à celui qui résultera de la nouvelle imposition pour la classe même de vos sujets que votre Majesté s'est proposé de soulager? »

» Pour en juger, Sire, il faut observer que la Corvée à bras porte sur deux sortes de corvéables. «

» Les uns ayant de foibles propriétés, un champ suffisant à peine pour fournir le pain nécessaire à leur subsistance. «

» Les autres simples manouvriers & n'ayant d'autres ressources pour vivre que le travail de leurs mains ou leur industrie. «

» Les uns & les autres sont affranchis en apparence de la Corvée par l'édit. «

» Mais quel est le prix de cet affranchissement? «

» Le propriétaire corvéable n'eſt rédimé de la Corvée que par une taxe additionnelle au vingtieme & à toutes les autres impoſitions dont ſon fond eſt déjà chargé. «

» Le ſimple manouvrier ſans fonds, ſans propriété n'étoit tenu que du vingtieme d'induſtrie & ne contribuoit point aux charges locales. «

» Mais il n'échappera pas à l'impôt qui étend cette charge locale d'un genre nouveau ſur quiconque paie un vingtieme à quelque titre que ce ſoit. «

» Outre ces obſervations particulieres, il en eſt une générale qui achevera de démontrer à votre Majeſté combien le nouveau projet ſeroit contraire aux vues de ſa bienfaiſance. «

» Au lieu d'une charge que les corvéables ne ſupportoient que dans les lieux & dans les temps où il y avoit des chemins à faire ſur le territoire de leur canton, & ce dont pluſieurs étoient ſur le point d'être ſoulagés par la fin prochaine de leurs travaux; l'édit ſubſtitue un impôt qui les greve tous à la fois, ſans exception de temps ni de lieux. Un impôt indéterminé eſt par-là même bien plus effrayant & plus dangereux, puiſqu'aucun d'eux ne peut être aſſuré, par le montant de la taxe qu'il ſupportera une année, du montant de celle qu'il ſupportera l'année ſuivante, & que l'édit, en admettant que la taxe pourra être diminuée, n'exclut pas l'événement bien plus vraiſemblable qu'elle ira toujours en croiſſant. «

» Un tribut perpétuel dans la durée, puiſque l'objet auquel il eſt affecté exiſtera toujours & exigera toujours des fonds néceſſaires pour ſubvenir à ſes dépenſes. «

Enfin un véritable impôt territorial, auquel on donne pour baſe le vingtieme. «

» Quelle perſpective, Sire, cette union du nouvel impôt au vingtieme, peut-elle préſenter à vos ſujets? «

» C'eſt leur annoncer tout à la fois le projet caché de faire durer le vingtieme autant que l'impôt perpétuel qu'on y ajoute, & de rendre le nouvel impôt ſuſceptible d'extenſion, ainſi que le vingtieme auquel on l'incorpore. «

» Telles ſont cependant, Sire, les eſpérances que l'on préſente à vos peuples comme des encouragemens. Ils n'y trouveront que des charges funeſtes au lieu des ſoulagemens que vous entendiez leur procurer. «

» Déjà vos peuples conçoivent avec effroi que le but réel du nouveau ſyſtême eſt de porter le vingtieme au plus haut poſſible. «

» C'eſt dans ce point de vue qu'en dénaturant les notions les plus communes, on aſſimile la conſtruction & l'entretien des grands chemins aux charges locales, comme ſi les charges d'une paroiſſe étoient des charges locales pour toute la Province. «

» On n'a établi cette prétendue parité entre l'entretien, la réparation des chemins & les charges locales que pour aſſujettir au nouvel impôt tous les fonds ſans produit, pour leſquels on n'a jamais payé de vingtieme,

& de cette forme il résultera que les biens des Seigneurs seront sans cesse soumis à des discussions de la part de leurs vassaux : sujet perpétuel de discorde qu'il n'a jamais été dans le cœur de votre Majesté de semer entre ses sujets. "

„ Seroit-il possible que des Magistrats fideles à leur Roi pussent vérifier un Edit aussi contraire à ses véritables intentions & au bien de son peuple?"

„ Peuvent-ils oublier que l'origine de presque toutes les impositions a été la même : que presque toutes ont été établies sur les peuples pour les rédimer d'une charge? "

„ Que leur produit a toujours été, lors de leur établissement, affecté à un objet déterminé. "

„ Mais que bientôt des besoins réels ou apparens ont entraîné le divertissement des fonds : "

„ Que le produit de l'imposition a été versé au Trésor Royal, appliqué à d'autres dépenses que celles auxquels dans le principe il étoit destiné ; "

„ Et qu'aussi-tôt on a vu renaître la charge en nature, sans que l'imposition établie pour en affranchir cessât d'exister. "

„ Qu'ainsi le dernier effet du rachat de la Corvée seroit de faire retomber inévitablement sur les corvéables un double fardeau. "

„ Eclairé par trop d'exemples de ce genre, le peuple même n'y est plus trompé. Pourroit-il l'être en considérant l'emploi des fonds provenans des différentes impositions, telles que la Taille, Taillon, Turcies & Levées, Ponts & Chaussées, Hôpitaux, Dixieme & Quinzieme d'amortissement? Presque tous ces fonds, sinon en totalité, au moins en grande partie, ne sont pas employés à leurs usages primitifs. "

„ Votre Parlement, Sire, pourroit-il avoir moins de prévoyance & adopter un projet qui rendroit infailliblement le sort du peuple plus fâcheux, au lieu de l'adoucir? "

„ Seroit-ce enfin, Sire, faire le bien du peuple que d'augmenter encore le prix des denrées par une nouvelle imposition sur les fonds? "

„ Une constante & triste expérience a prouvé qu'à mesure qu'augmente la masse des impositions sur les fonds, le propriétaire se trouve dans la nécessité d'augmenter en proportion les denrées que le fonds produit. "

„ Et comment, au taux où sont aujourd'hui toute espece de denrées, le peuple pourra-t-il subsister si ce taux est encore inévitablement accru par l'effet d'une nouvelle imposition sur les fonds? "

„ Il ne nous suffit pas, Sire, de vous représenter toute l'illusion du nouveau systême sur les Corvées, tous ses inconvéniens & ses dangers pour le peuple. "

„ Il faut vous présenter de plus grandes vues, fixer votre attention sur les atteintes que ce systême porte à l'état des personnes & aux principes constitutifs de la Monarchie. "

„ La Monarchie Françoise, par sa constitution, est composée de plusieurs états distincts & séparés. "

„ Cette distinction de conditions & de personnes tient à l'origine de la nation; elle est née avec ses mœurs, elle est la chaîne précieuse qui lie le Souverain à ses sujets. "

„ Si l'état des personnes n'étoit pas distingué, il n'y auroit que désor-» dre & confusion, (dit un de nos Auteurs les plus éclairés) nous ne » pouvons pas vivre en égalité de condition. Il faut par nécessité que les » uns commandent, & que les autres obéissent : les souverains Seigneurs » commandent à tous ceux de leurs Etats, adressent leurs commandemens » aux grands, les grands aux médiocres, les médiocres aux petits, & les » petits au peuple. " (Loiseau.)

„ Dans l'assemblage formé par ces différens ordres, tous les hommes de votre Royaume vous sont sujets; tous sont obligés de contribuer aux besoins de l'Etat. "

„ Mais dans cette contribution même, l'ordre & l'harmonie générale se retrouvent toujours. "

„ Le service personnel du Clergé est de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte religieux, & de contribuer au soulagement des malheureux par ses aumônes. "

„ Le noble consacre son sang à la défense de l'Etat, & assiste de ses conseils le Souverain. "

„ La derniere classe de la Nation qui ne peut rendre des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les tributs, l'industrie & les travaux corporels. "

„ Telle est, Sire, la regle antique des devoirs & des obligations de vos sujets. Quoique tous soient également fideles & soumis, leurs conditions diverses n'ont jamais été confondues, & la nature de leurs services tient essentiellement à celle de leur état. "

„ Le service des Nobles est noble comme eux : *Noble n'est tenu payer la taille, ni faire vile Corvée, mais servir en la guerre & autres actes de noblesse.* "

„ Ces institutions ne sont pas de celles que le hasard a formées, & que le temps puisse changer. "

„ Pour les abolir, il faudroit renverser toute la Constitution Françoise. "

„ On peut par la voie législative changer ce qui a été établi par elle. "

„ Mais ce que le génie, ce que les mœurs, ce que le vœu général d'une Nation, dans la formation & pendant toute la durée d'un Empire, lui rendent propre, ne peut être changé. "

„ C'est à son antique constitution que la Monarchie doit son lustre & sa gloire; c'est la Noblesse qui en a posé les fondemens, qui les a soutenus. C'est elle qui a porté la couronne dans la maison royale, c'est elle qui l'y a maintenue, sans elle les Rois sont sans force, les peuples sans défenseurs. "

„ Nous l'apprenons par le témoignage de nos Souverains eux-mêmes. "

„ Et parce que la principale force de notre Royaume, disoit Henri III, „ consiste dans la Noblesse, en la diminution de laquelle se trouve l'affoiblissement de l'Etat, nous voulons & entendons qu'elle soit conservée » & maintenue dans les anciens honneurs, droits, franchises & immunités accoutumées. “ (*Ordonnance de Blois.*)

„ Si l'on dégrade la Noblesse, si on lui enleve les droits primitifs de sa naissance, elle perdra bientôt son esprit, son courage, & cette élévation d'ame qui la caractérise. “

„ Ce corps, inaltérable dans sa valeur & dans sa fidélité, ne peut souffrir de changement, de diminution dans les honneurs & les distinctions dus à sa naissance & aux services de ceux qui le composent. “

» Ces distinctions, ou plutôt ces droits n'ont été méconnus dans aucun âge de la monarchie. «

» Ils ont été consacrés par une foule d'ordonnances; & pour se borner aux plus récentes: «

» François premier dans une ordonnance du 4 Avril 1540 reconnoît: «

» Que les gentilshommes ne lui paient aucun aide ni subside au moyen » de leur exemption. «

» Et ordonne, afin qu'il ne soit pas abusé de cette prérogative, qu'ils » soient cottisés aux tailles, & contraints aux paiemens d'icelles, si tenant » d'autrui des fermes & cens, ils exerçoient comme fermiers le fait d'a» griculture & labourage & tous autres actes mécaniques & roturiers, tout » ainsi que font les plébéïens & gens du tiers & bas état, contribuables » aux tailles & aides. «

» L'article 109 de l'ordonnance d'Orleans de 1560, rendue sur les remontrances des députés des trois Etats, fait aux gentilshommes les mêmes défenses à peine d'être imposés à la taille. «

» Cette exemption a été dans tous les temps commune au clergé, & sans entrer dans le détail des considérations particulieres qu'il a pu faire valoir, il a toujours partagé avec la noblesse la franchise attachée à la dignité du rang & aux possessions nobles. «

» Louis XIV même, ce Prince si jaloux de son autorité, n'a jamais méconnu les droits de la noblesse & du clergé. «

» Lorsqu'en 1695, il se vit obligé d'établir la capitation, il daigna témoigner aux personnes du clergé comme à celles de la noblesse les sentimens particuliers dont il est affecté à leur égard. «

» Ce n'est point une imposition à laquelle il les assujettit. «

» C'est une contribution volontaire à laquelle il est persuadé que les ecclésiastiques se soumettront volontiers. «

» C'est une légere portion des revenus de sa noblesse, qu'il ne doute pas „ qu'elle ne sacrifie avec le même dévouement qu'elle verse son sang » pour le bien de son service. «

» Lorsqu'en 1710, forcé de montrer aux ennemis qui se refusoient à la

paix une masse d'impositions qui pût assurer les dépenses de la campagne, il ordonna la levée du dixieme du revenu des biens de son Royaume. «

» Il ne crut pas déroger aux droits de la souveraineté en disant à ses sujets : «

» Que c'est après l'examen le plus réfléchi dans ses conseils, qu'il s'est » déterminé à leur faire la demande du dixieme du revenu de leurs biens. «

» Ce principe fait espérer que cette levée lui donnera les moyens d'accorder à ses peuples un cinquieme de diminution sur la taille de l'année 1711, & il ajoute cette assurance bien remarquable : «

» Et comme nous ne demandons le dixieme du revenu que dans la né» cessité de soutenir la guerre, la levée en cessera trois mois après la » publication de la paix. «

» C'est d'après ces principes & ces exemples que votre Parlement, Sire, supplie Votre Majesté de considérer les dispositions & les conséquences de l'édit qu'elle lui a dressé. «

» En affranchissant des Corvées la derniere classe des citoyens qui y avoit été jusqu'à présent assujettie; (a) l'édit rejette cette charge sur les deux ordres de l'Etat qui n'en ont jamais été tenus. «

» Il n'est plus de différence entre tous vos sujets : le noble, l'ecclésiastique deviennent corvéables; ou, ce qui est la même chose, ils deviennent tous contribuables à l'impôt qui doit tenir lieu de la Corvée. «

» Ce n'est point ici, comme on a essayé de vous le persuader, Sire, un combat de riches contre les pauvres. «

» C'est une question d'Etat & une des plus importantes, puisqu'il s'agit de savoir si tous vos sujets peuvent & doivent être confondus; s'il faut cesser d'admettre parmi eux des conditions différentes; des rangs, des titres & des prééminences. »

» Assujettir les nobles à un impôt pour rachat de Corvées au préjudice de la maxime que, nul n'est corvéable s'il n'est taillable : c'est les décider corvéables comme les roturiers, & ce principe une fois admis, ils pourroient être contraints à la Corvée personnelle aussitôt qu'elle seroit rétablie. «

» Ainsi les descendans de ces anciens chevaliers qui ont placé ou sou-

---

(a) Cette confusion des Etats par l'impôt territorial n'est-elle point un sophisme? C'est la personne qu'il faut distinguer & non pas la glebe. Les nobles comme possesseurs de terres considérables ont des chariots, des domestiques pour l'entretien de ces mêmes terres; c'est donc la terre, ou du moins sa culture qui occasionne en partie la dégradation des chemins; il est donc juste que la réparation soit prise sur la terre ou sur son produit; & jamais l'homme de bon sens ne verra que les nobles, par cet arrangement, perdent rien de leur noblesse, de leur supériorité sur le reste des citoyens.

N'est-ce point un autre sophisme de dire que les nobles pourroient être contraints à la Corvée personnelle aussi-tôt qu'elle seroit rétablie? Car si l'impôt territorial a lieu, à quel propos la Corvée territoriale seroit-elle rétablie?

tenu la couronne ſur la tête des aïeux de Votre Majeſté; ces lignées pauvres & vertueuſes qui depuis tant de ſiecles ont prodigué leur ſang pour l'accroiſſement & la défenſe de la monarchie, ou qui par un autre genre de magnanimité ont négligé le ſoin de leur propre fortune, & l'ont ſouvent conſommée pour ſe livrer en entier aux ſoins dont le bien public eſt l'objet : des nobles de race dont le revenu eſt borné au modique produit de l'héritage de leurs peres, qu'ils cultivent de leurs mains, & ſouvent ſans le ſecours d'aucuns autres ſerviteurs que leurs enfans. «

» Des gentilshommes, en un mot, pourroient être expoſés à l'humiliation de ſe voir traînés à la Corvée. «

» Qui pourroit même répondre aux nobles qu'après les avoir rendus corvéables, on ne prétendit pas dans la ſuite les rendre taillables? «

» L'intervalle immenſe qui ſéparoit leur condition de celle des anciens ſerfs, ſeroit-il donc moins difficile à franchir, que celui qui les ſépare des citoyens de condition libre, quoique roturiers? «

» Non ſans doute : «

» La premiere barriere une fois rompue, la ſeconde ſeroit bien plus aiſée à renverſer. «

» Comment même la Nobleſſe pourroit-elle ne pas prévoir & ne pas craindre cette nouvelle atteinte à ſes droits, lorſque déjà elle eſt de même annoncée & préparée, comme une ſuite de la premiere dans des écrits que l'on répand avec affectation. «

» Nous ſommes bien convaincus, Sire, qu'on ne s'eſt pas permis de repréſenter à Votre Majeſté l'étendue inconſidérée de ces injuſtes projets : ſon équité, ſa ſageſſe, ne les eût jamais admis. «

» Mais il n'eſt que trop ordinaire aux partiſans des nouveautés de ne dévoiler leur ſyſtême que par degré, & de chercher à induire le gouvernement à des premieres démarches qui l'engagent inſenſiblement dans une route dont ils lui cachent le terme, afin de l'entraîner ainſi plus loin que ne le croit & que ne le veut un Monarque ami des loix, qui, dans la cérémonie la plus auguſte, vient de jurer, à la face des autels, d'en être le protecteur & l'appui, & qui a déclaré ne vouloir régner que par elles. «

» Il eſt enfin du devoir de votre Parlement, Sire, de vous obſerver que l'*édit par une ſurcharge impoſée en temps de paix, ſans néceſſité, ôteroit à l'Etat toute reſſource pour ſubvenir en des temps orageux aux beſoins les plus preſſans.* «

» Daignez, Sire, jetter un regard favorable ſur votre peuple. Daignez vous peindre ſa douleur & ſa ſurpriſe de voir, au-lieu des économies annoncées, des ſoulagemens eſpérés, éclore tout-à-coup un impôt auſſi accablant pour des ſujets dont la ſituation ne préſente que le tableau touchant de la miſere & de la calamité publique. «

» Qu'il eſt affligeant pour votre Parlement d'avoir à y délibérer, dans le

le moment même où il s'étoit flatté de n'avoir à porter aux pieds du trône que l'hommage de la reconnoissance universelle ! «

» Toutes ces vérités, Sire, & ces principes frapperont le cœur de Votre Majesté. «

» Elle sentira aisément tous les abus & les dangers de cette funeste égalité que l'on veut établir parmi ses sujets; sa bienfaisance, son humanité seront éclairées par sa justice. «

» Elle ne verra plus dans l'édit portant conversion des Corvées en un impôt qu'une illusion pour ceux de ses sujets qu'elle veut soulager, & qu'une taxe territoriale illimitée dans sa quotité, qui, absorbant, à perpétuité, une partie des revenus, diminue la valeur des fonds, & porte une atteinte réelle aux propriétés des citoyens de tous les ordres. «

» Enfin en réfléchissant sur le droit & la constitution de cet Etat, Votre Majesté ne révoquera plus en doute que le projet, contre lequel son Parlement ne réclame que pour remplir son devoir, ne tende évidemment à l'anéantissement des franchises primitives des Nobles, des Ecclésiastiques, à la confusion des Etats, & à l'interversion des principes constitutifs de la Monarchie. «

Ces remontrances eurent leur effet sous M. de Cluny, qui succéda à M. Turgot dans la place de Contrôleur-Général des Finances, & dès le mois d'Août de la même année 1776, une déclaration du Roi rétablit, par provision, les Corvées sur l'ancien pied.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui rétablit, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.

Donnée à Versailles le 11 Août 1776.

Registré en Parlement le 29 Août 1776.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. La nécessité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre Royaume, nous a engagé à examiner les moyens d'y pourvoir; & nous avons reconnu qu'il étoit impossible de mettre en usage ceux qui sont ordonnés par notre édit du mois de Février dernier; nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particuliere aux représentations de nos Cours, sur les inconvéniens qui pourroient résulter des dispositions de notredit édit, suivant la réserve que nous en avons faite. La résolution que nous avons prise de faire exa-

miner le tout en notre Conseil, ne nous permettant pas, avant le temps destiné aux travaux nécessaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif sur un objet aussi essentiel au bien général de nos sujets, & considérant d'un autre côté combien il importe que ces réparations & entretiens, négligés & presqu'entiérement suspendus depuis près de deux ans, ne souffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins. Nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers, qu'occupé du bonheur de nos peuples, nous nous proposons de porter une attention particuliere à leur procurer des soulagemens réels sur cette partie essentielle du service public. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'immédiatement après les récoltes, tous travaux & ouvrages nécessaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, continuent d'être faites dans les diverses Provinces de notre Royaume comme avant notre édit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraire, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le onzieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, AMELOT. Vu au Conseil, CLUGNY. Et scellée du grand sceau de cire jaune. «

» *Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-neuf Août mil sept cent soixante-seize.* «

Signé, LEBRET.

COSAQUES, *Peuple guerrier qui habite les parties les plus méridionales de la Moscovie, & sur-tout ce qu'on appelle la petite Russie.*

LE nom de Cosaques vient du mot *Kosa*, qui en Polonois signifie Chevre ; on le donne quelquefois à la cavalerie légere de Pologne, mais il est particuliérement attribué à ce ramas de brigands, qui se réunirent vers le seizieme siecle, des confins de la Russie, de la Podolie, de la Volhinie, & s'établirent dans les Isles du Boristhene ; ils s'associoient pour faire des courses dans la mer Noire & des descentes sur les côtes de l'Empire Ottoman. D'abord leur union ne duroit qu'autant que la belle saison leur permettoit d'exercer leurs ravages. Après leur expédition, chacun alloit pendant l'hyver consommer dans sa patrie, le butin qui lui étoit échu en partage. Mais leur éloignement, la difficulté de se rassembler, la division de leurs forces, qui les exposoit souvent en détail, à la vengeance des peuples qu'ils avoient attaqués, leur firent sentir la nécessité de se rapprocher, d'habiter un même pays, & de former un corps politique gouverné par les mêmes loix. Le Boristhene, auparavant de se jetter dans la mer Noire, élargit son cours, se divise en plusieurs bras & forme des Isles vastes & bordées de rochers escarpés ; (les différentes cascades que ce fleuve forme en se précipitant à travers les rochers & les écueils sans nombre dont son cours est semé, ont fait donner aux Cosaques le nom de *Saporo vieux* ou des cataractes.) C'est là que les Cosaques se choisirent une nouvelle patrie ; c'est delà qu'on les vit se répandre dans la Pologne, la Turquie, la Hongrie, tantôt montés sur des chevaux légers & infatigables, accoutumés à grimper sur les rochers, à traverser les rivieres ; tantôt sur des vaisseaux grossiérement construits, qui manœuvroient mal avec la voile, mais qui avec la rame, égaloient en vîtesse les meilleurs voiliers ; ils remplirent l'Europe & l'Asie de la terreur de leur nom, & porterent le fer & la flamme jusqu'aux portes de Constantinople.

Dès que cette horde belliqueuse se fut établie sur les frontieres de la Pologne, cette République sentit bien qu'il falloit, ou détruire des voisins si incommodes, ou s'en faire des amis ; le premier parti eut été difficile à exécuter, on s'arrêta au second. Les Cosaques furent accueillis, on leur prodigua des privileges, on en forma une milice subordonnée à la République, entretenue par elle, commandée par un chef Cosaque, & qui devoit, du côté de la Turquie & de la Tartarie, être le rempart de la Pologne. Par-là les Cosaqués devinrent sujets naturels de la République ; la situation du pays qu'ils habitoient leur fournissoit sans cesse l'occasion de lui rendre les plus grands services ; ils lui tenoient lieu d'un corps d'armée campé sur la frontiere, & ils pouvoient empêcher les Tartares &

les autres ennemis de la Pologne, de se porter sur la rive du Boristhene & d'y épier le moment de tenter avec succès le passage de ce fleuve. Il faut avouer cependant que les Cosaques ne furent pas toujours aussi attentifs qu'ils auroient dû l'être à réprimer les incursions des Tartares; souvent ils attendirent pour fondre sur cette nation, qu'elle revint chargée des dépouilles & des richesses de leurs alliés.

Vers l'an 1574, le Vaivode de Moldavie, attaqué par les Turcs & par le Palatin de Valachie, implora le secours de Henri de Valois. Ce Prince encore mal affermi sur son trône, avoit à craindre trop d'ennemis dans ses Etats, pour s'attirer sur les bras une guerre étrangere; il refusa au Vaivode de se déclarer contre la Porte, mais il permit aux Cosaques de marcher au secours de ce Prince. Ceux-ci sous la conduite du brave Sujercene, joignirent l'armée des Moldaves, ils signalerent leur arrivée par la prise de Brassau. Ils ne cesserent durant cette guerre de rendre au Vaivode les services les plus importans, & montrerent dans une cause qui leur étoit étrangere, plus de courage & d'intrépidité que les Moldaves eux-mêmes. Enfin le Vaivode après différens succès, trahi par Zarni-vich, un de ses principaux alliés, accablé par le nombre de ses ennemis, veut racheter sa vie, & celle de ses soldats par le sacrifice de sa liberté, & ne sauva en effet ni l'une ni l'autre; les Bachas qui lui avoient promis d'avoir pour lui tous les égards dûs à un prisonnier si illustre, le massacrerent inhumainement; les Cosaques indignés de cette perfidie se jetterent sur les Turcs en désespérés & moururent presque tous les armes à la main. A peine les ennemis en purent-ils sauver cent qu'ils menerent en triomphe à Constantinople, de ce nombre étoit Sujercene, & les Turcs furent plus fiers de la prise de ce Capitaine que de la défaite de l'armée entiere du Vaivode.

Etienne Battori augmenta les privileges des Cosaques, leur céda une partie des frontieres, & leur donna la ville de Tréthymirow, pour leur servir de place d'armes; ce Prince destina même pour l'entretien de cette milice la quatrieme partie de son revenu. Bientôt les Cosaques se trouverent trop resserrés dans les Isles du Boristhene, ils s'étendirent dans l'Ukraine & jusqu'au bord du Don & du Jaick. Leur nombre fut considérablement augmenté par une multitude de paysans Polonois qui fuyant la tyrannie des nobles, & las d'arroser de leurs sueurs une terre dont les fruits étoient dévorés par des maîtres indolens & cruels, se réunirent en Ukraine sous l'étendard de la liberté : cette Province passe pour une des plus fertiles de Pologne, mais la plus grande partie de ces malheureux, dégoûtés de leur ancienne profession, aimerent mieux embrasser le genre de vie des Cosaques, & aller arracher au péril de leur vie aux autres nations une subsistance qu'un peu de travail leur eut assurée dans leur nouvelle patrie. Ces peuples ont été distingués depuis ce temps en Cosaques Sapuroviens, Cosaques de l'Ukraine, Cosaques du Don, & Cosaques du

Jaick. Tant qu'Etienne vécut, soit crainte, soit reconnoissance, ils n'oserent se soulever : les Tartares vinrent fondre sur eux, Zamoiski marcha à leur secours avec des troupes Polonoises ; les Tartares furent battus. Les Cosaques enorgueillis par cette victoire ne l'attribuerent qu'à leurs propres forces & ne tarderent pas à essayer de secouer le joug de la République, mais ils furent vaincus, & leur Général Poikowa eut la tête tranchée. Nelevaiko qui en 1596, tenta la même révolution, ne fut pas plus heureux & périt comme lui.

Vers l'an 1605, les Cosaques après avoir écumé la mer Noire porterent leurs ravages jusque dans les fauxbourgs de Constantinople, & quoiqu'ils n'eussent pas osé en former le siege, la famine qu'ils causerent dans cette grande ville en désolant les environs, la mit dans un état aussi déplorable que s'ils l'eussent saccagée. En 1614, Sinoppe, ville riche & opulente de l'Asie mineure, fut ravagée par ces Barbares ; deux ans après Trébisonde éprouva le même sort. Ces désastreuses expéditions porterent la gloire ou plutôt la réputation des Cosaques à son comble. Leur nom seul faisoit trembler toutes les côtes de la mer Noire & y répandoit un effroi, semblable à celui dont le midi de l'Europe étoit consterné à l'approche des Normans, auxquels les Cosaques ressembloient assez quant aux mœurs & à la maniere de faire la guerre. Sultan Osman jura de les exterminer ; dans sa colere il promit une somme de cinquante écus à quiconque lui apporteroit la tête d'un Cosaque. Cette démarche ne fit qu'envenimer davantage la haine que ces Barbares portoient aux Turcs & fut même fatale à l'Empereur, car l'armée qu'il mena contre ces peuples & les Polonois leurs alliés, ayant été battue, ses sujets s'en prirent à lui du mauvais succès de cette guerre & l'assassinerent.

Le nombre & les forces des Cosaques augmentoient tous les jours. L'Ukraine qui le siecle précédent n'étoit qu'un vaste désert, pouvoit à peine contenir tous ses habitans ; elle étoit devenue l'asyle du crime & de l'infortune. Tous les Polonois, que la misere, la tyrannie des grands, ou la crainte des loix obligeoient à fuir leur patrie, étoient d'autant plus surs d'y être accueillis, que le courage étoit le seul titre nécessaire pour être admis dans cette république guerriere, qui ne connoissoit ni la distinction des richesses, n'y le frein des mœurs. Cependant les nobles voyoient avec chagrin leurs terres incultes & abandonnées. Les uns revendiquerent leurs serfs, les autres acheterent des terres dans l'Ukraine & voulurent y établir le gouvernement féodal ; les Cosaques leverent une seconde fois l'étendard de la révolte & furent encore vaincus. Le malheureux Paulucus qui les commandoit, fut pris & perdit la tête sur un échafaud à Varsovie pendant la diete de 1638. Cette victoire augmenta l'insolence des Nobles, on ôta aux Cosaques une partie de leurs privileges ainsi que la ville de Trethymirow, & on supprima la paie destinée à leur entretien. En 1640, les Turcs profitant de la division qui régnoit entre la Pologne & les Co-

ſaques, aſſiégerent la ville d'Aſſac : elle étoit gardée par douze mille Coſaques ; ceux-ci voyant fondre ſur eux toutes les forces de l'Empire Ottoman, députerent en Pologne pour obtenir du ſecours, & quoique la conſervation de la ville d'Aſſac importât à la République à qui elle ſervoit de boulevard contre les Turcs, on leur refuſa avec hauteur ce qu'ils demandoient. Ils ne s'en défendoient pas moins avec intrépidité, les Turcs leverent le ſiege réſolus de revenir bientôt avec de nouvelles forces réparer la honte de cet échec ; en effet, en 1642, ils ſe préſenterent encore devant cette ville & ne furent pas plus heureux dans cette entrepriſe que dans la premiere. Les Coſaques par cette défenſe ſe couvrirent d'une gloire d'autant plus belle qu'ils ne la partagerent avec perſonne. Ibrahim, furieux d'avoir vu toutes les forces de ſon Empire échouer contre une poignée de ſoldats, envoya contre eux l'année ſuivante une nouvelle armée plus nombreuſe & plus formidable que les deux premieres ; les Coſaques avoient réparé les breches & conſtruit de nouvelles fortifications, le ſiege fut pouſſé avec vigueur, le courage des aſſiégés ſembloit augmenter à proportion que leur nombre diminuoit. Enfin lorſqu'ils ſe virent hors d'état de conſerver la place, ils firent ſauter en l'air les fortifications, ne laiſſerent aux vainqueurs qu'un monceau de ruines, & ſe retirerent dans une Iſle du Don.

Les Polonois ne tarderent pas à s'appercevoir que la ſévérité dont ils avoient uſé envers les Coſaques s'accordoit mal avec la Politique : les Tartares fondirent ſur les terres de la République, qui privée de ſon rempart ordinaire eut beaucoup à ſouffrir de leurs inſultes. Cette funeſte épreuve fit qu'on remit ſur pied la Milice des Coſaques & qu'on lui rendit ſes privileges. Mais cette démarche, en leur donnant une grande idée de leurs forces & du beſoin que la république avoit d'eux, ne fit que les enorgueillir & diſpoſer les eſprits à la révolte. Bagdau Cmielniski, homme remuant & ambitieux, ayant eu une querelle avec un gentilhomme Polonois, ſut intéreſſer ſa nation à venger ſon injure. Tout ſe révolta : cette entrepriſe mieux combinée que celles qui l'avoient précédée, eut auſſi un ſuccès plus heureux. Les Coſaques en furent redevables aux talens & au courage de Cmielniski : le Général Potoski qu'on envoya contre lui, fut défait & mourut ſur le champ de bataille ; le reſte de l'armée Polonoiſe s'étoit retiré près de Corſum dans une forêt épaiſſe ; les Coſaques y entrerent & la taillerent en pieces. La nouvelle de ces défaites répandit la conſternation dans toute la Pologne ; on s'attendoit à chaque moment à voir le vainqueur aux portes de Varſovie. Pour comble de malheur le Roi Uladiſlas mourut, & la République devint en proie à mille factions qui aſpiroient bien plus à lui donner un maître qu'à la défendre.

Enfin Jean Caſimir fut élu Roi de Pologne : à peine fut-il proclamé que toute la nation l'excita à marcher contre les Coſaques ; ce ne fut qu'avec une extrême répugnance que ce Prince y conſentit, les voies de la douceur & de la négociation s'accordoient mieux avec ſa politique &

avec l'humanité qui régnoit dans son cœur : » il ne falloit pas, disoit-il à ses » courtisans, donner aux Cosaques l'exemple des violences & du brigandage, » nous ne nous trouverions pas forcés à tirer vengeance de crimes que » nous avons autorisés par les nôtres. " La modération du Roi ne fit qu'augmenter l'audace des rebelles.

Après avoir ravagé la Podolie, ils s'étoient présentés devant Léopold qui pour se racheter du pillage fut obligée de leur donner une somme considérable. Le Kan des Tartares venoit de s'unir à eux, & leur nombre fut encore augmenté par les paysans des Provinces qu'ils avoient ravagées; ceux-ci ne trouvant plus à subsister dans leurs villages réduits en cendres, n'avoient d'autre ressource que de s'unir aux vainqueurs; leur armée étoit de plus de trois cents mille hommes, & couvroit dans sa marche une Province entiere. Firley avec neuf mille hommes, osa tenter d'arrêter leur course victorieuse. Retranché sous les murs de Sbaras, il y fut investi; les ennemis qui croyoient d'abord que cette poignée de soldats les arrêteroit à peine quelques jours, furent obligés d'en former le siege. Les Polonois ne se démentirent point un seul moment. Chaque jour étoit marqué par une attaque meurtriere & par une résistance encore plus opiniâtre. Cependant ils furent bientôt réduits à la derniere extrémité. La famine & les maladies leur enlevoient plus de monde que le fer des ennemis, enfin on apprit l'arrivée du Roi.

Il s'avançoit au secours de Firley à la tête de vingt mille hommes. Les Cosaques & les Tartares marcherent au-devant de lui, après avoir laissé une partie des leurs au siege de Sbaras : ils rencontrerent Casimir près de Sborou. Les Polonois soutinrent tout l'effort de cette multitude, & c'en est assez pour leur gloire de dire qu'ils se défendirent avec tant de vigueur jusqu'à la nuit, qu'aucun des deux partis ne put se vanter d'être le vainqueur. Le lendemain les Cosaques & les Tartares ayant fait encore de vains efforts pour forcer les retranchemens des Polonois, leurs chefs furent les premiers à envoyer demander la paix. Cmielniski tomba aux genoux du Roi qui lui pardonna. Par le Traité conclu le 17 Août 1649, il fut déclaré *Hetman* ou chef de la milice Cosaque. Elle fut augmentée au nombre de 40 mille hommes. Un article proposé par les Cosaques & rejetté par le Roi avec indignation, peint bien le caractere de ces brigands; ils vouloient que pour s'indemniser des pertes de la guerre il leur fut permis de ravager les Provinces par lesquelles ils devoient passer.

Quelqu'avantageuse que fut cette paix pour les Cosaques, ils ne tarderent pas à l'enfreindre. On apprit bientôt en Pologne que leur Chef négocioit avec les Turcs, & le Kan des Tartares. Casimir convoqua l'arriere-ban de la noblesse Polonoise. Son armée montoit à plus de cent mille hommes. Les Cosaques réunis aux Turcs & aux Tartares, formoient une multitude trois fois plus nombreuse : on en vint aux mains près de Berestesko, & la retraite du Kan priva les Cosaques de la victoire. Leurs Chefs se

rendirent au camp des Polonois, prodiguerent les marques de repentir, & demanderent la paix. Le Roi exigea qu'ils lui livraſſent Cmielniski. Cette condition révolta la plus grande partie des vaincus, ils reprirent les armes & combattirent avec l'acharnement du déſeſpoir; enfin cette guerre fut terminée le 28 Septembre 1651, à la conférence de Bialacerkiew. Les Coſaques avoient à peine ſigné le Traité de Paix qu'ils le violerent; les Turcs leur donnerent encore du ſecours dans cette guerre. Cmielniski trouva auſſi un protecteur dans Alexis Michaelowits Czar de Ruſſie. Le Coſaque lui fit hommage de l'Ukraine qu'il reconnut tenir en fief de ce Prince en 1654. Après la mort de Bogdau Cmielniski George ſon fils prit le commandement des Coſaques & ſoutint la guerre pendant quelque temps avec différens ſuccès; c'étoit une ame ſenſible, née pour les vertus & non pour commander à des brigands : bientôt dégoûté d'une vie tumultueuſe & agitée, las de voir ſans ceſſe ruiſſeler le ſang à ſes côtés & de n'exiſter qu'au milieu des ruines & du carnage, il abdiqua la Souveraineté. Ce ſacrifice dût peu coûter à ſon cœur.

Il devoit faire peu de cas d'une dignité qui ne lui permettoit de faire le bonheur de ſes ſujets qu'aux dépens de celui des peuples voiſins. Il renonça donc à commander aux Coſaques à-peu-près dans le même temps que les chagrins continuels que ces peuples avoient cauſés à Caſimir par des révoltes ſans ceſſe rénaiſſantes, inſpirerent à ce Prince le deſſein d'abandonner le trône & de ſe retirer dans un cloître; c'étoit dans un pareil aſile que George Cmielniski eſpéroit trouver le repos. Dans ce deſſein il quitta les marques de ſa dignité & parcourut l'Ukraine en fugitif, cherchant un monaſtere où on put le recevoir. Le haſard voulut qu'il tomba dans les mains des Tartares, qui l'ayant reconnu l'envoyerent à Mahomet IV; celui-ci mécontent des Coſaques à cauſe de l'alliance qu'ils avoient contractée avec les Ruſſes, s'en vengea ſur leur chef & le fit enfermer au château des ſept-tours, où il reſta juſqu'en 1677.

Doroſcensko, plus digne de ſuccéder à Bogdau dans le Gouvernement de l'Ukraine, & ſur-tout dans ſa haine contre la Pologne, ne tarda pas à juſtifier le choix des Coſaques; il fondit en 1667, ſur la Podolie & la Volhinie; jamais les ravages & les cruautés des Coſaques n'avoient été pouſſés ſi loin; jamais la République ne s'étoit trouvée dans un état auſſi déplorable & avec auſſi peu de reſſource, tous les cœurs étoient glacés d'effroi, on ne croyoit pas même qu'il fût poſſible de réſiſter à ce torrent prêt à tout inonder; c'en étoit fait de la Pologne ſi elle n'avoit trouvé un défenſeur dans Jean Sobieski, Grand-Maréchal de la Couronne. Ce grand homme s'oppoſa preſque ſeul aux ennemis. Tandis que la République reſte dans l'inaction & dans l'abattement, il leve des troupes à ſes propres frais; il engage ſes biens, il emprunte de tous côtés pour ſubvenir aux dépenſes de cette guerre, il raſſemble vingt mille hommes à la hâte, & avec cette poignée de monde marche contre les Coſaques; il fait plus,

il

il ose répondre de la victoire. Toute l'Europe qui a les yeux fixés sur ce malheureux Royaume l'accuse d'imprudence. Le Grand Condé lui-même, l'homme de son siecle le plus capable de concevoir une entreprise aussi hardie & de l'exécuter, douta du succès. La Pologne murmura & crut toucher à l'instant de sa perte. Sobieski resta ferme & ne s'inquiéta pas plus du nombre de ses contradicteurs que de celui de ses ennemis. Il attaqua les Cosaques, les battit & les força à la retraite; toute l'Europe demeura muette d'admiration & fut convaincue que dans quelque triste situation qu'un Etat ait été réduit par les fautes de ceux qui le gouvernent, le vice de sa constitution ou le nombre de ses ennemis, la présence d'un grand homme peut tout réparer & lui rendre son premier lustre.

Stunko-Razin, chef des Cosaques du Don, ne se faisoit pas moins redouter en Russie que Doroscensko en Pologne; il ne manquoit à cet aventurier aucune des qualités qui font les grands capitaines & les conquérans; il avoit remarqué que la cause des défaites des Cosaques venoit de ce que cette milice fougueuse ne savoit que combattre tumultuairement & sans ordre, & regardoit comme un frein tyrannique cette subordination qui fait la force des armées & leur est plus nécessaire même que le courage. Stunko-Razin sut peu-à-peu accoutumer ces barbares au joug de la discipline, & même la leur faire aimer; il ne négligea pas le grand ressort des politiques, il intéressa la religion dans sa cause, & en innovant quelque chose dans la croyance ou plutôt dans le culte des Cosaques, il s'attacha ces cœurs inconstans & grossiers par les liens indissolubles de la superstition. En peu de temps il se trouva à la tête d'une armée de deux cents mille hommes : après avoir ravagé les bords de la mer Caspienne & du Wolga, il s'empara d'Astrakan, c'étoit une des villes les plus considérables de la Russie, & l'entrepôt du commerce de ce Royaume avec l'Asie. Les richesses immenses qu'elle contenoit furent la proie des Cosaques, tout réussissoit à Stunko-Razin, au gré de ses souhaits. Déjà même il se flattoit de fonder une nouvelle Monarchie rivale de celle du Czar, & peut-être même de détrôner ce Prince, lorsque la fortune l'abandonna tout à coup, il fut obligé de lever le siege de Casan, & se vit contraint de diviser son armée. Ces différens corps furent battus par les troupes Russes, & le malheureux Stunko-Razin, trahi par Jacolow, Hetman d'une autre horde de Cosaques, tomba dans les mains des Russes, on le mena à Moskow; il s'étoit flatté de faire dans cette ville une entrée triomphante, il y parut garotté sur une charette surmontée d'une potence; on lui fit son procès, il fut condamné à être rompu vif & écartelé. Il est probable que s'il eût été vainqueur, il n'eut pas fait éprouver un traitement plus doux au Czar. Les Russes le disputerent aux Cosaques en cruauté dans cette guerre, on compta plus de douze mille ennemis livrés aux bourreaux par le Général George Dolgorouki; les Cosaques ne traitoient pas les ennemis

avec plus d'humanité, & dans l'un & l'autre parti, tout ce qu'épargnoit le fer des vainqueurs, mouroit par celui des bourreaux.

Cependant Dorofcensko s'étoit mis fous la protection de la Porte, & avoit abandonné le parti des Ruffes. Il avoit fait hommage à Mahomet IV, de la fouveraineté de l'Ukraine. L'Empereur lui envoya le *Tug*, ou la queue de cheval & l'étendard pour fymbole de la dignité dans laquelle il étoit confirmé. Les Polonois, inftruits de cette alliance, entrerent dans l'Ukraine, & s'emparerent des villes de Nimirow, & de Braclaw. Sultan Mahomet s'avança au fecours de fes alliés avec une puiffante armée, il traverfa la Podolie en conquérant & mit le fiege devant Kaminiec. Cette place, une des plus fortes de Pologne, ouvroit aux Turcs l'entrée de ce Royaume, elle ne tint que onze jours. Les Turcs s'avancerent vers Léopold, les Polonois demanderent humblement la paix & ne l'obtinrent que fous la condition humiliante de payer annuellement à Mahomet IV, une fomme de vingt mille rixdales. C'étoit fans le confentement de Sobieski, que ce traité honteux avoit été conclu; dès qu'il fut monté fur le trône, il ne s'occupa qu'à laver dans des flots de fang, l'opprobre dont fon prédéceffeur avoit couvert le nom Polonois.

De fon côté, Mahomet s'apprêtoit à rentrer en Pologne. Dorofcensko offrit de l'aider dans cette guerre, mais le Sultan lui fit répondre avec hauteur, qu'il n'avoit pas befoin de fon fecours pour foumettre la Pologne. Le Cofaque outré de ce refus raffemble fes compagnons, leur repréfente que l'injure qu'on vient de lui faire, retombe fur eux & mérite vengeance. Le Sultan méprife un défenfeur tel que moi, dit-il, peut-être en fera-t-il plus de cas, lorfque je ferai fon ennemi; il exhorte enfuite les Cofaques à fe donner au Czar qui leur tend les bras. Les difcours de ce Capitaine firent paffer dans l'ame de ces Cofaques tout le dépit dont il étoit pénétré. On réfolut d'un commun avis d'abandonner les Turcs & de retourner au Czar. Sultan Mahomet inftruit de la défertion des Cofaques, tire de fa prifon l'infortuné George Cmielniski, & lui confere la dignité d'Hetman, dont Dorofcensko étoit déchu par fa félonie. L'Empereur fe flattoit que le nom de Cmielniski, fi cher à cette Nation, & l'obéiffance qu'elle avoit juré à fon fils, pourroient en impofer à ces cœurs inconftans & les lui ramener. Ce ne fut qu'avec une peine extrême qu'on parvint à faire accepter à George, la dignité qu'on lui deftinoit. Son averfion pour le pouvoir fuprême s'étoit encore augmentée dans la retraite; quelque rigoureux que fut fon fort dans la prifon étroite où il étoit enfermé, il le préféroit au rang où on vouloit l'élever; enfin il céda aux importunités des émiffaires de l'Empereur, & confentit à quitter fes chaînes. Il eut dans la fuite lieu de les regretter, toutes les tentatives qu'il fit pour ramener les efprits des Cofaques, furent infructueufes; il finit lui-même par fe faire tuer dans un combat qu'il livra à Circo, l'un des Chefs des rebelles.

Samuelewitz, Successeur de Doroscensko, accompagna Bazile Gastilzin, favori de la Princesse Sophie dans sa malheureuse expédition contre les Tartares de Krimée en 1687. Le Général de retour rejetta la honte de ses revers sur le malheureux Hetman qu'il accusa d'avoir été d'intelligence avec les Tartares; celui-ci fit de vains efforts pour se justifier aux yeux de la Régente, elle avoit trop d'intérêt à le trouver coupable. Il fut déposé & relégué en Sibérie, où il mourut de misere avec son fils. Mazeppa fut nommé à sa place: c'étoit un gentilhomme Polonois qui conduit dans l'Ukraine par une aventure bizarre, vécut parmi les Cosaques, se distingua dans leurs armées, & mérita par son courage l'honneur de les commander. Il resta fidele au Czar jusqu'en 1708 qu'il s'attacha au parti de Charles XII. Ce Prince venoit d'arriver dans l'Ukraine où il devoit trouver le terme de ses prospérités & de sa bonne fortune. Mazeppa, charmé du courage de l'Alexandre du Nord, lui fit offrir de le seconder; on doit sentir avec quel plaisir cette proposition fut accueillie par le héros Suédois. La conformité de goût devoit lui faire estimer un peuple adonné tout entier à la profession des armes, & le Ciel en faisant naître Charles, avec cette funeste manie des combats, devoit plutôt lui donner une horde de Cosaques à conduire qu'une nation paisible & policée à gouverner. Mazeppa s'étoit flatté de faire soulever toute sa nation en faveur du Roi de Suede, mais les Cosaques, mieux éclairés sur leurs vrais intérêts, refuserent de marcher sous les drapeaux d'un aventurier, qui, quel que fut le succès de cette guerre, après avoir fait de leur pays le théâtre de sa défaite ou de sa victoire, devoit les laisser à la merci des Russes. Mazeppa, au-lieu des vingt mille hommes qu'il avoit promis de lui amener, vint joindre Charles seulement avec deux régimens; la ville de Bathurin, où l'on avoit rassemblé un grand amas de provisions pour l'armée Suédoise, fut pillée par les Russes, enfin après la célébre journée de Pultawa, Mazeppa accompagna Charles XII dans sa fuite, & mourut à Constantinopl[illegible]

Ce fut la derniere des révoltes des Cosaques. Pierre, après Pultawa, mit un frein à leur audace, & la Russie, entre les [illegible] ces que ce Prince lui a re[illegible]us, compte encore avec reconn[illegible] de l'avoir délivrée d'un fléau si redoutable. Sous le regne de [illegible] voulurent faire encore quelques mouvemens, mais c'étoient [illegible] convulsions de cette hydre expirante. Ils sont comptés maint[illegible] bre des Provinces de la Russie. Après la mort de leur dernie[illegible] niel Apostel, arrivée en 1734, cette dignité fut supprimée, [illegible]ernés par un Officier Russe qui résidoit à Gluchow. En 1750 [illegible]ie en faveur du Comte Kirila Grigorgewitsch Rusumowsky, [illegible]lu par les Cosaques, fut ensuite confirmé par la Czarine Eli[illegible] reconnut publiquement pour tel. Cette charge a été de nouvea[illegible] [illegible]mée en 1764.

C'est-là tout ce qu'on a pu recueillir sur cette Nation peu con[illegible]

ne mérite guere de l'être; les Cosaques ainsi que les Scythes dont ils habitent l'ancienne patrie, & les autres peuples barbares, ont négligé de transmettre leurs actions à la postérité; mais les traces de leurs ravages subsisteront long-temps, & le souvenir de leurs cruautés vivra dans la mémoire des hommes. Le despotisme de la Cour de Russie a flétri leur courage & ôté à leur caractere toute son énergie, on ne les reconnoît plus qu'à leur férocité, & à leur amour du brigandage.

Nous n'entrerons point dans le détail de leur religion. Ce seroit profaner ce nom que de l'appliquer à quelques coutumes superstitieuses qui ont varié chaque fois que les Cosaques ont changé de maîtres. Il paroît cependant que le culte des Grecs est celui auquel ils ont été le plus généralement attachés. Les mœurs des Cosaques Saporoviens different un peu de celles des autres Cosaques, & ont beaucoup de rapport à celles de nos Flibustiers; c'est un assemblage de brigands Russes, Polonois ou Cosaques de l'Ukraine. Ils se réunissent pour faire des courses, vivent en commun & partagent également le butin; ils ne tiennent à la société par aucun engagement, & sont libres de la quitter quand il leur plaît. C'est un crime chez eux que de savoir lire; toutes les lettres, soit qu'elles s'adressent à la République, soit qu'elles soient adressées à des particuliers, sont ouvertes en public & par un Secrétaire, seul chargé de ce soin. Une autre singularité qui les distingue de tous les autres peuples du monde, c'est qu'ils ne souffrent pas de femmes parmi eux. Les Cosaques qui sont mariés, ne peuvent demeurer avec leurs femmes, elles habitent les Isles voisines, & les bords du Boristhene. Leurs maris ne vont les voir qu'à l'insçu du reste de la Nation. C'est ainsi qu'en bannissant ce qui sert le plus à adoucir les mœurs d'une Nation, les beaux arts & le beau sexe, ils semblent avoir pris à tâche d'éterniser chez eux l'empire de la Barbarie. Doit-on s'étonner que des hommes qui méconnoissent les doux noms de peres, de fils, d'amans & d'époux, & ces rapports sacrés qui nous font respecter notre propre existence dans celle de nos semblables, soient cruels, grossiers, insatiables de sang & de butin & enclins à tous les vices.

COVENANT, *Ligue fameuse que les Ecossois firent en 1638, pour maintenir leur religion contre toute espece d'innovation.*

POUR comprendre ce que c'étoit que ce Covenant, il suffira de savoir qu'en 1580, l'assemblée générale d'Ecosse dressa une confession de foi qu'elle présenta à Jacques I, que ce Prince signa, & donna ses ordres pour la faire signer par tous ses sujets. Ce fut cette confession de foi de l'année 1580, reçue & de nouveau confirmée en 1590, dont on renouvella la signature en 1638, par la délibération de la table générale, c'est-à-dire des

Etats-Généraux d'Ecosse. A cette signature de confession de foi, on ajouta une clause obligatoire ou serment, par lequel » les souscrivans s'engage» rent à maintenir la religion dans l'état où elle étoit en 1580, & à re» jetter toutes les innovations introduites dans l'Église depuis ce temps» là ". Ce serment joint à la confession de foi reçut le nom de Covenant, c'est-à-dire, contrat, ligue, convention, faite entre ceux qui le souscrivirent. Le but de ce Covenant ne tendoit pas à dépouiller Charles I de ses droits, mais à empêcher qu'il ne les étendît plus loin qu'il ne le devoit par les loix, comme aussi qu'il ne pût abolir le Presbytérianisme. C'étoient-là précisément les deux points qui étoient directement contraires aux projets du Roi; aussi ce Covenant fut-il l'origine des tristes brouilleries qui partagerent le Royaume entre les deux factions de Presbytériens & d'Episcopaux; de même que des guerres qui s'éleverent bientôt après entre les Ecossois & Charles I qui jetterent ce Prince dans des fautes qu'il ne put jamais réparer, & qui furent enfin la cause de sa perte.

COUP, s. m.

Coup de main, Coup d'Etat.

LES politiques, partisans de la violence, disent à leurs éleves : observez qu'un Coup de main regle un concert, qu'un Coup de gouvernail peut faire entrer un vaisseau dans le port, qu'un Coup de main habile peut exciter le courage des soldats, ou bien appaiser une émotion populaire. Fondés sur un principe de cette espece les administrateurs militaires, surtout dans les Etats despotiques, soutiennent, 1°. que Salomon avoit raison de dire dans ses proverbes, que l'on ne peut conduire le cheval que par le fouet, l'âne que par le frein, & les fous que par la verge : *Equo flagellum, asino frænum, stulto virga adhibetur* : ils ajoutent, que dans chaque page même de l'Ecriture sainte, on lit : *Ego regam vos in virga ferrea : Virga castigationis, correctionis, disciplinæ, æquitatis : baculus, sustentationis, consolationis, sceptrum ferreum*, &c. Ils rapportent les merveilles opérées par les Coups de la baguette de Jacob, de Moyse, d'Aaron & de Joseph. 2°. Les Panégyristes des Coups citent avec emphase la maxime fondamentale de la conduite de l'Empereur M. Aurele, qui disoit : j'ai appris dans les ouvrages que Cicéron fit pour Flaccus, que, *Phryx plagis tantum emendatur.* Les Phrygiens, les Negres, les femmes & les peuples, ne peuvent se corriger de leurs vices que par des Coups violens & redoublés. 3°. L'on dit encore que le sage gouvernement des Chinois n'explique ses volontés qu'à grands Coups de bâton; que les Allemands emploient journellement avec succès leurs Schlagueurs pour corri-

ger subitement le soldat, & que cette espece de châtiment est une correction plus sage que celle des arrêts ou de la prison. 4°. Il est des politiques qui approuvent l'usage du peuple de l'isle de Corse, qui autorise les voisins à aller battre violemment les veuves, parce qu'ils disent que les maris seroient immortels, si leurs femmes les conservoient soigneusement. Ces raisonneurs paroissent aussi approuver l'usage des Japonnois, qui pour faire respecter leur souverain Pontife nommé *Daïri*, donnent des Coups de bâton à toutes les idoles qui sont de garde pendant la nuit, lorsqu'elles n'ont pas procuré un doux sommeil au Daïri leur maître. Ces politiques rapportent enfin les préjugés des femmes même de plusieurs nations, qui croient que leurs maris les méprisent, lorsqu'ils ne les honorent pas, chaque jour, de quelques douzaines de Coup de bâton.

5°. Les Moralistes littérateurs observent que les anciens Egyptiens ont eu de très-bonnes raisons pour peindre Osiris tenant une baguette ou un fouet à la main, & que les Grecs en ont eu d'excellentes pour assurer qu'il n'y a que les Coups qui aient le pouvoir de dissiper la paresse, & faire naître les arts & les sciences; que Vulcain fut obligé d'emploier un Coup de hâche pour faire sortir Pallas de la tête de Jupiter : ils disent qu'il faut piquer le bœuf pour le faire avancer; battre les ours pour les éduquer; battre le fer pour lui donner une forme, & qu'enfin Sancho-Pança qui connoissoit parfaitement l'esprit des peuples, & sur-tout l'esprit féminin, avoit raison de dire dans le Roman de Dom Quichotte.... *bas ta femme & ton bled, tout ira bien chez toi.*

Après avoir rapporté toutes les raisons que les sophistes & les pédans tâchent inhumainement d'accréditer parmi les peuples, voyons au contraire les solides principes qui servent à réfuter le systême dangereux dont nous venons de donner, malgré nous, un détail singulier.

Les vrais administrateurs, moralistes, politiques, ou législateurs, soutiennent au contraire, que les coups ne peuvent que révolter le cœur, avilir l'ame & abrutir l'esprit des enfans, des femmes, des soldats, des peuples, & même dégrader l'instinct des animaux.

Le célébre Montesquieu rapporte dans l'*Esprit des loix*, que chez les anciens Perses on punissoit les crimes des citoyens en se bornant à fustiger leurs habits, & que les personnes condamnées étoient pour lors si violemment affectées de ce déshonneur, que la plupart se donnoient la mort: mais qu'aujourd'hui comme le despotisme a détruit l'idée du point d'honneur, qui est le grand ressort des sages gouvernemens pour contenir les passions, les supplices réitérés de la bastonnade, de la scie, du pal, du feu, *&c.* ne peuvent point contenir les criminels. Les passions humaines vont toujours au-delà de la cruauté des supplices. Observons en passant, qu'un des hommes les moins tolérans avoit dit avant Montesquieu, *quos tormenta non vincunt, interdum vincit pudor; & ingenia liberaliter educata faciliùs verecundia superat quàm metus... Stus Hieronymus.*

Le peuple Juif, tout groſſier qu'il eſt, conſidere encore aujourd'hui les excommunications qu'il prononce contre ſes criminels, comme une peine plus terrible & plus efficace pour contenir le peuple, que le ſupplice momentané de la lapidation, parce que les ſcélérats tiennent pour maxime que *la mort n'eſt qu'un mauvais quart-d'heure.*

Tous les Magiſtrats intelligens, qui ont exercé pendant long-temps la police, peuvent atteſter que les précepteurs, les peres, les maris, &c. qui battent, qui empriſonnent les perſonnes qu'un ſort fatal a ſoumis à leurs bras, ne ſont de leurs éleves que des brutaux, des infideles, des fourbes, des fous, des imbécilles, ou des ſcélérats. Ces mauvais adminiſtrateurs éprouvent journellement que Salomon avoit raiſon de dire, en vain vous pilerez un fou dans un mortier de bronze, vous ne le rendrez pas ſage, *ſi contundas ſtultum in mortario cum mola & piſtillo*, *non tamen recedet ab eo ſtultitia.* Il eſt dangereux de piler l'arſenic.

Les vrais maquignons, & ſur-tout les directeurs des maneges, craignent d'accoutumer aux Coups les chevaux qu'ils éduquent; ils ne les renferment point dans les cachots, de crainte de les rendre ombrageux; ils leur montrent la verge, ils les chatouillent, mais ils ne les battent preſque jamais, de peur de les rendre rétifs & vicieux; ils tiennent pour maxime, qu'il eſt très-facile de diriger & de dompter même les chevaux arabes, tartares ou barbes, en employant le travail, la douceur, les bienfaits & la flatterie, & qu'il eſt au contraire très-dangereux de tenter de les entraîner par la violence, par les Coups, & par la brutalité.

Le bâton que la folie jalouſe des chaſſeurs fait attacher au col des chiens de parc, pour leur empêcher de pourſuivre les lievres, eſt un taliſman réel qui avilit même les doguins d'Angleterre; il les rend lâches & incapables de ſe défendre du loup.... La crainte des Coups, l'aſpect du bâton nommé *pantſée*, qui dirige le peuple Chinois, l'a toujours rendu poltron & incapable de réſiſter aux incurſions & aux armes des Tartares. Vainement l'Empereur de la Chine prend le titre de *pere de ſes peuples* : comme ce deſpote oriental les tient aux arrêts dans ſon parc, & comme ce parâtre les traite en enfans pupilles à Coups de fouet, jamais, quoiqu'en diſent nos religieux, jamais les Chinois n'auront le génie & la grandeur d'ame des peuples Européens, que les vrais Monarques traitent en enfans majeurs, libres & dominés uniquement par la raiſon & par la loi. La Chine eſt une ruche, où l'on trouve des inſectes laborieux: mais l'Angleterre eſt un Royaume où l'on trouve des hommes.

Les Coups ont toujours été ſi fort en exécration parmi les peuples libres, que nous ne devons point être étonnés de ce que Cicéron fit fondre en larmes le peuple Romain, en prononçant ces mots au ſujet du ſupplice de Gabinius, *cœdebatur virgis civis Romanus.* On croit en France que Chilpéric fut aſſaſſiné pour avoir donné un Coup de bâton à ſa femme, & qu'Amalaric perdit le Royaume des Viſigots & la vie, parce qu'il avoit

donné quelques Coups de bâton à sa femme, qui étoit sœur de Childebert Roi de France.

Il y a environ vingt ans qu'un Coup de canne donné par un Officier à un porte-faix de la République de Gênes, fit soulever tous les habitans; ils chasserent à main armée les troupes Allemandes, qui s'étoient emparées de leur ville.

Quoique les ordonnances militaires défendent expressément aux Majors & aux autres Officiers des troupes Françoises, de donner aux soldats & à leurs domestiques des coups de plat d'épée, & des coups de bâton, cependant malgré la loi il y a toujours quelques petits maîtres, qui croient payer leurs dettes en battant leurs créanciers, & qui aiment mieux battre que de s'abaisser à parler à leurs inférieurs : l'inconduite de ces brutaux leur fait commettre des crimes d'Etat, ils sont la cause que chaque année il déserte quelques centaines de bons soldats. Bien plus, la seule menace des Coups de bâton occasionne annuellement quelques douzaines de duels entre les militaires & les bourgeois de la France.

Il paroît donc démontré par des faits incontestables, que le sceptre dans la main des Souverains, & le bâton dans la main du Maréchal, du Commandant, du Major ou de l'Exempt, sont des marques symboliques & sacrées de leur autorité, & des honneurs que l'on doit leur rendre; c'est donc commettre un crime que de les employer comme des instrumens de supplice ou de brutalité. Il est évident que les Coups, la cruauté des loix pénales, des Dracons anciens ou modernes, ne contiennent personne, révoltent tous les êtres pensans, & pervertissent même l'instinct des animaux. Les bons procédés changent les lions en hommes; les Coups métamorphosent les hommes en lions. Il n'y a donc que des gens illitérés qui puissent regarder les Coups, les emprisonnemens & les désarmemens comme des jeux, parce que de pareilles démarches tendent toujours à faire mépriser l'état militaire, & avilir le cœur des Nations. Cent histoires nous prouvent qu'un Coup de main peut occasionner une émotion populaire; un Coup de cloche sonne l'alarme, &c.

Dans les livres qui sont intitulés *Coup d'Etat*, ou *Histoire des révolutions des Empires*, on pourra également se convaincre que les Coups de sang, que l'on employa pour punir les premiers Empereurs de Rome, & ceux que, dans le siecle dernier l'on employa contre trois Reines d'Angleterre, sont ces Coups d'Etat, qui ont toujours nui au peuple & à la masse des honnêtes gens. Il est démontré dans l'histoire de tous les siecles, que la patience, la tolérance dans les peuples & dans les particuliers, est le meilleur des remedes que l'on puisse apporter contre les maux physiques, moraux & politiques. L'expérience démontre encore, que les Administrateurs qui ont des talens & de la vertu, n'ont pas besoin des Coups de main violens, des suppressions, des proscriptions, des inquisitions, des innovations, & des Vêpres Siciliennes, pour diriger ou pour réformer les sujets.

La

La divinité emploie tout au plus quatre élémens pour composer les merveilles du globe terrestre : elle a plus de tonnerres pour épouvanter les méchans, que de foudres pour les punir. *Vox tonitrui ejus verberavit, Eccles.* XXXIV, 18.

Nous osons enfin avouer que les anciens payens nous ont enseigné les vérités que nous venons de dévoiler ; ils nous rapportent dans leurs écrits emblématiques, que Mercure d'un Coup de caducée changea Aglaure en rocher, Battus en pierre de touche, & que l'enchanteresse Circée d'un Coup de baguette métamorphosa les compagnons d'Ulisse en bêtes brutes.

Nous venons de rapporter en général l'usage & l'effet des Coups, c'est-à-dire, de la percussion en matiere de morale & de politique. Pour completter cet article, il nous reste à indiquer de quel œil les différentes especes de Gouvernemens doivent regarder les Coups.

Dans les Etats despotiques, les Coups inspirant la crainte, la bastonnade, le Coup de mort, & l'atrocité des supplices sont des instrumens nécessaires pour régner. Les tyrans doivent donc autoriser leurs Bachas à faire rouer à Coups de barre tous ceux qui paroissent contrevenir à leur volonté, & autoriser les peres à battre & faire mourir leurs enfans, leurs esclaves & même leurs femmes.

Dans les Etats Monarchiques au contraire, les Coups de main ou de langue étant un attentat au point d'honneur, ils sont par conséquent des crimes impardonnables : pour en obtenir satisfaction, les sages y doivent recourir aux loix séveres de la justice ; mais les brutaux n'y recourent qu'au duel.

Chez les Aristocrates, les Coups de langue & les Coups de main sont peu de chose, pourvu que d'ailleurs l'on ne dise rien du Gouvernement, & que l'on ne fasse rien d'attentatoire aux privileges des nobles : car sur cet article tout est sacrilege, tout est crime d'Etat que l'on punit sans miséricorde publiquement ou furtivement.

La censure, les Coups de langue, la médisance, la délation, ont quelquefois paru nécessaires dans les Républiques, pour y découvrir les manœuvres des administrateurs. Les Coups de main légers entre les citoyens y sont punis suivant le tarif général : mais le Coup de mort ne peut s'y donner que par l'autorité du concours général de la nation, parce que chaque particulier y est considéré comme un membre essentiel de l'Etat. La peine de mort y doit être très-rare. Lorsque l'on y suit les regles fondamentales, un pere ne doit point avoir droit de vie & de mort sur ses enfans & sur ses esclaves, il ne doit point même être autorisé à battre sa femme & ses domestiques.

Ces notions peuvent servir pour tenter de découvrir l'esprit des loix singulieres, que l'on a publiées au sujet des Coups. Par exemple, Aulugelle, *Lib. XX. C. 21.* rapporte que Lucius Veratius, citoyen Romain

fort riche, se promenoit dans les rues de Rome, & donnoit des soufflets à ceux qu'il rencontroit; mais tout de suite il leur payoit les vingt-cinq sols d'amende qui étoient fixés par la loi des douze tables.

Quoique l'Empereur Charlemagne nous ait montré par sa conduite, qu'il étoit tolérant & qu'il détestoit les Coups de main, cependant pour se proportionner au ton du siecle où il vivoit, il fut obligé d'insérer dans ses Capitulaires un tarif des loix pénales, pour chaque espece de Coup de main: par exemple, un des articles portoit (en ces termes si je ne me trompe) que *tout homme qui d'un Coup emporteroit du crâne d'un Prêtre, un morceau capable de faire sonner un bouclier d'airain à travers un chemin large de trois pas, doit être condamné à payer environ cinq sols d'amende.*

COUR, s. f. *Le lieu qu'habite un Souverain.*

LA Cour d'un Souverain est composée des Princes, des Princesses, des Ministres, des Grands, & des principaux Officiers. Il n'est donc pas étonnant que ce soit le centre de la politesse d'une nation. La politesse y subsiste par l'égalité où l'extrême grandeur d'un seul y tient tous ceux qui l'environnent, & le goût y est rafiné par un usage continuel des superfluités de la fortune. Entre ces superfluités, il se rencontre nécessairement des productions artificielles de la perfection la plus recherchée. La connoissance de cette perfection se répand sur d'autres objets beaucoup plus importans; elle passe dans le langage, dans les jugemens, dans les sentimens, dans le maintien, dans les manieres, dans le ton, dans la plaisanterie, dans les ouvrages d'esprit, dans la galanterie, dans les ajustemens, dans les mœurs mêmes. J'oserois presqu'assurer qu'il n'y a point d'endroit où la délicatesse dans les procédés soit mieux connue, plus rigoureusement observée par les honnêtes gens, & plus finement affectée par les courtisans. L'auteur de l'*Esprit des Loix* définit l'air de Cour, l'échange de sa grandeur naturelle contre une grandeur empruntée. Quoiqu'il en soit de cette définition, cet air, selon lui, est le vernis séduisant sous lequel se dérobent l'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tout engagement, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'espérance sur ses foiblesses, *&c.* en un mot, la malhonnêteté avec tout son cortege, sous les dehors de l'honnêteté la plus vraie; la réalité du vice toujours derriere le fantôme de la vertu. Le défaut de succès fait seul dans ce pays donner aux actions le nom qu'elles méritent; aussi n'y a-t-il que la mal-adresse qui ait des remords. *Voyez* l'article COURTISAN.

Réflexions sur la Cour.

Le reproche en un sens le plus honorable que l'on puisse faire à un homme, dit la Bruyere, c'est de lui dire qu'il ne sait pas la Cour : il n'y a sorte de vertus qu'on ne rassemble en lui par ce seul mot.

Un homme qui sait la Cour, est maître de son geste, de ses yeux & de son visage : il est profond, impénétrable : il dissimule les mauvais offices, sourit à ses ennemis, contraint son humeur, déguise ses passions, dément son cœur, parle, agit contre ses sentimens. Tout ce grand raffinement n'est qu'un vice, que l'on appelle fausseté, quelquefois aussi inutile au Courtisan pour sa fortune, que la franchise, la sincérité, & la vertu.

Qui peut nommer de certaines couleurs changeantes, & qui sont diverses selon les divers jours dont on les regarde ? de même qui peut définir la Cour ?

On est petit à la Cour ; & quelque vanité que l'on ait, on s'y trouve tel : mais le mal est commun, & les grands mêmes y sont petits.

La Province est l'endroit d'où la Cour, comme dans son point de vue, paroît une chose admirable : si l'on s'en approche, ses agrémens diminuent comme ceux d'une perspective que l'on voit de trop près.

On s'accoutume difficilement à une vie qui se passe dans une antichambre, dans des cours, ou sur l'escalier.

La Cour ne rend pas content, elle empêche qu'on le soit ailleurs.

La Cour est comme un édifice bâti de marbre, je veux dire qu'elle est composée d'hommes fort durs, mais fort polis.

On va quelquefois à la Cour pour en revenir, & se faire par-là respecter du Noble de sa Province, ou de son Diocésain.

Le brodeur & le confiseur seroient superflus & ne feroient qu'une montre inutile, si l'on étoit modeste & sobre : les Cours seroient désertes, & les Rois presque seuls, si l'on étoit guéri de la vanité & de l'intérêt. Les hommes veulent être esclaves quelque part, & puiser là de quoi dominer ailleurs. Il semble qu'on livre en gros aux premiers de la Cour l'air de hauteur, de fierté & de commandement, afin qu'ils le distribuent en détail dans les Provinces.

Il n'y a rien qui enlaidisse certains Courtisans comme la présence du Prince, à peine les puis-je reconnoître à leurs visages, leurs traits sont altérés, & leur contenance est avilie. Les gens fiers & superbes sont le plus défaits, car ils perdent plus du leur : celui qui est honnête & modeste s'y soutient mieux, il n'a rien à réformer.

L'air de Cour est contagieux, il se prend à Versailles, comme l'accent Normand à Rouen ou à Falaise : on l'entrevoit en des fourriers, en des garçons de chambre, en de petits contrôleurs, & en des chefs de fruiterie : on peut avec une portée d'esprit fort médiocre y faire de grands progrès. Un homme d'un génie élevé & d'un mérite solide ne fait pas as-

sez de cas de cette espece de talent pour faire son capital de l'étudier & se le rendre propre : il l'acquiert sans réflexion, & il ne pense point à s'en défaire.

Il y a dans les Cours des apparitions de gens aventuriers & hardis, d'un caractere libre & familier, qui se produisent eux-mêmes, protestent qu'ils ont dans leur art toute l'habileté qui manque aux autres, & qui sont crus sur leur parole. Ils profitent cependant de l'erreur publique, ou de l'amour qu'ont les hommes pour la nouveauté : ils percent la foule, & parviennent jusqu'à l'oreille du Prince, à qui le Courtisan le voit parler, pendant qu'il se trouve heureux d'en être vu. Ils ont cela de commode pour les grands, qu'ils en sont soufferts sans conséquence, & congédiés de même : alors ils disparoissent tout à la fois riches & décrédités; & le monde qu'ils viennent de tromper, est encore prêt d'être trompé par d'autres.

Vous voyez des gens qui entrent sans saluer que légérement, qui marchent des épaules, & qui se rengorgent comme une femme. Ils vous interrogent sans vous regarder, ils parlent d'un ton élevé, & qui marque qu'ils se sentent au-dessus de ceux qui se trouvent présens. Ils s'arrêtent, & on les entoure : ils ont la parole, président au cercle, & persistent dans cette hauteur ridicule & contrefaite, jusqu'à ce qu'il survienne un grand, qui la faisant tomber tout d'un coup par sa présence, les réduise à leur naturel qui est moins mauvais.

Les Cours ne sauroient se passer d'une certaine espece de Courtisans, hommes flatteurs, complaisans, insinuans, dévoués aux femmes, dont ils ménagent les plaisirs, étudient les foibles, & flattent toutes les passions : ils leur soufflent à l'oreille des grossiéretés, leur parlent de leurs maris & de leurs amans dans les termes convenables, devinent leurs chagrins, leurs maladies, & fixent leurs couches : ils font les modes, raffinent sur le luxe & sur la dépense, & apprennent à ce sexe de prompts moyens de consumer de grandes sommes en habits, en meubles & en équipages : ils ont eux-mêmes des habits où brillent l'invention & la richesse, & ils n'habitent d'anciens Palais qu'après les avoir renouvellés & embellis. Ils mangent délicatement & avec réflexion; il n'y a sorte de volupté qu'il n'essaient, & dont ils ne puissent rendre compte. Ils doivent à eux-mêmes leur fortune, & ils la soutiennent avec la même adresse qu'ils l'ont élevée : dédaigneux & fiers ils n'abordent plus leurs pareils, ils ne les saluent plus : ils parlent où tous les autres se taisent, entrent, pénétrent en des endroits & à des heures où les grands n'osent se faire voir : ceux-ci avec de longs services, bien des plaies sur le corps, de beaux emplois ou de grandes dignités, ne montrent pas un visage si assuré, ni une contenance si libre. Ces gens ont l'oreille des plus grands Princes, sont de tous leurs plaisirs & de toutes leurs fêtes, ne sortent pas du Louvre ou du Château, où ils marchent & agissent comme chez eux & dans leur domesti-

que ; semblent se multiplier en mille endroits, & sont toujours les premiers visages qui frappent les nouveaux venus à une Cour : ils embrassent, ils sont embrassés : ils rient, ils éclatent, ils sont plaisans, ils font des contes : personnes commodes, agréables, riches, qui prêtent, & qui sont sans conséquence.

Ne croiroit-on pas de Cimon & de Clitandre, qu'ils sont seuls chargés des détails de tout l'Etat, & que seuls aussi ils en doivent répondre. Qui pourroit les représenter, exprimeroit l'empressement, l'inquiétude, la curiosité, l'activité, sauroit peindre le mouvement. On ne les a jamais vu assis, jamais fixes & arrêtés : qui même les a vu marcher ? On les voit courir, parler en courant, & vous interroger sans attendre de réponse. Ils ne viennent d'aucun endroit, ils ne vont nulle part, ils passent & ils repassent. Ne les retardez pas dans leur course précipitée, vous démonteriez leur machine : ne leur faites pas de questions, ou donnez-leur du moins le temps de respirer & de se ressouvenir qu'ils n'ont aucune affaire, qu'ils peuvent demeurer avec vous & long-temps, vous suivre même où il vous plaîra de les emmener. Ils ne sont pas les Satellites de Jupiter, je veux dire ceux qui pressent & qui entourent le Prince, mais ils l'annoncent & le précedent, ils se lancent impétueusement dans la foule des Courtisans, tout ce qui se trouve sur leur passage est en péril. Leur profession est d'être vus & revus, & ils ne se couchent jamais sans s'être acquittés d'un emploi si sérieux & si utile à la République. Ils sont, au reste, instruits à fond de toutes les nouvelles indifférentes, & ils savent à la Cour tout ce que l'on peut y ignorer ; il ne leur manque aucun des talens nécessaires pour s'avancer médiocrement. Gens néanmoins éveillés & alertes sur tout ce qu'ils croient leur convenir, un peu entreprenans, légers & précipités, le dirai-je, ils portent au vent, attelés tous deux au char de la fortune, & tous deux fort éloignés de s'y voir assis.

On se couche à la Cour & l'on se leve sur l'intérêt : c'est ce que l'on digere le matin & le soir, le jour & la nuit ; c'est ce qui fait que l'on pense, que l'on parle, que l'on se tait, que l'on agit ; c'est dans cet esprit qu'on aborde les uns, & qu'on néglige les autres, que l'on monte & que l'on descend ; c'est sur cette regle que l'on mesure ses soins, ses complaisances, son estime, son indifférence, son mépris. Quelques pas que quelques-uns fassent par vertu vers la modération & la sagesse, un premier mobile d'ambition les emmene avec les plus avares, les plus violens dans leurs désirs & les plus ambitieux : quel moyen de demeurer immobile où tout marche, où tout se remue, & de ne pas courir où les autres courent ! On croit même être responsable à soi-même de son élévation & de sa fortune, celui qui ne l'a point faite à la Cour, est censé ne l'avoir pas dû faire, on n'en appelle pas. Cependant s'en éloignera-t-on avant d'en avoir tiré le moindre fruit, ou persistera-t-on à y demeurer sans graces & sans récompenses ? Question si épineuse, si embarrassée, & d'une si pénible décision,

qu'un nombre infini de Courtisans vieillissent sur le oui & sur le non, & meurent dans le doute.

Il n'y a rien à la Cour de si méprisable & de si indigne qu'un homme qui ne peut contribuer en rien à notre fortune : je m'étonne qu'il ose se montrer.

Celui qui voit loin derriere soi un homme de son temps & de sa condition, avec qui il est venu à la Cour la premiere fois, s'il croit avoir une raison solide d'être prévenu de son propre mérite, & de s'estimer davantage que cet autre qui est demeuré en chemin, ne se souvient plus de ce qu'avant sa faveur il pensoit de soi-même, & de ceux qui l'avoient devancé.

C'est beaucoup tirer de notre ami, si ayant monté à une grande faveur, il est encore un homme de notre connoissance.

Si celui qui est en faveur ose s'en prévaloir avant qu'elle lui échappe, s'il se sert d'un bon vent qui souffle pour faire son chemin, s'il a les yeux ouverts sur tout ce qui vaque, Poste, Abbaye, pour les demander & les obtenir, & qu'il soit muni de pensions, de brevets & de survivances, vous lui reprochez son avidité & son ambition; vous dites que tout le tente, que tout lui est propre, aux siens, à ses créatures, & que par le nombre & la diversité des graces dont il se trouve comblé, lui seul a fait plusieurs fortunes. Cependant qu'a-t-il dû faire ? Si j'en juge moins par vos discours que par le parti que vous auriez pris vous-même en pareille situation, c'est précisément ce qu'il a fait.

On blâme les gens qui font une grande fortune pendant qu'ils en ont les occasions, parce que l'on désespére par la médiocrité de la sienne, d'être jamais en état de faire comme eux, & de s'attirer ce reproche. Si l'on étoit à portée de leur succéder, on commenceroit à sentir qu'ils ont moins de tort, & l'on seroit plus retenu, de peur de prononcer d'avance sa condamnation.

Il ne faut rien exagérer, ni dire des Cours le mal qui n'y est point : on n'y attente rien de pis contre le vrai mérite, que de le laisser quelquefois sans récompense, on ne l'y méprise pas toujours : quand on a pu une fois le discerner, on l'oublie; & c'est-là où l'on sait parfaitement ne rien faire, ou faire très-peu de chose pour ceux que l'on estime beaucoup.

Il est difficile à la Cour, que de toutes les pieces que l'on emploie à l'édifice de sa fortune, il n'y en ait quelqu'une qui porte à faux : l'un de mes amis qui a promis de parler ne parle point, l'autre parle mollement: il échappe à un troisieme de parler contre mes intérêts & contre ses intentions : à celui-là manque la bonne volonté, à celui-ci l'habileté & la prudence : tous n'ont pas assez de plaisir à me voir heureux pour contribuer de tout leur pouvoir à me rendre tel. Chacun se souvient assez de tout ce que son établissement lui a coûté à faire, ainsi que des secours qui lui en ont frayé le chemin : on seroit même assez porté à justifier les services qu'on a reçu des uns, par ceux qu'en de pareils besoins on rendroit

aux autres, si le premier & l'unique soin qu'on a après sa fortune faite, n'étoit pas de songer à soi.

Les Courtisans n'emploient pas ce qu'ils ont d'esprit, d'adresse & de finesse pour trouver les expédiens d'obliger ceux de leurs amis qui implorent leurs secours, mais seulement pour leur trouver des raisons apparentes, de spécieux prétextes, ou ce qu'ils appellent une impossibilité de le pouvoir faire; & ils se persuadent d'être quittes par-là en leur endroit de tous les devoirs de l'amitié ou de la reconnoissance.

Personne à la Cour ne veut entamer, on s'offre d'appuyer, parce que jugeant des autres par soi-même, on espere que nul n'entamera, & qu'on sera ainsi dispensé d'appuyer : c'est une maniere douce & polie de refuser son crédit, ses offices, & sa médiation à qui en a besoin.

Combien de gens vous étouffent de caresses dans le particulier, vous aiment & vous estiment, qui sont embarrassés de vous dans le public, & qui au lever ou à la Messe évitent vos yeux & votre rencontre? Il n'y a qu'un petit nombre de Courtisans qui par grandeur, ou par une confiance qu'ils ont d'eux-mêmes, osent honorer devant le monde le mérite qui est seul, & dénué de grands établissemens.

Je vois un homme entouré & suivi, mais il est en place : j'en vois un autre que tout le monde aborde, mais il est en faveur : celui-ci est embrassé & carressé, même des Grands, mais il est riche : celui-là est regardé de tous avec curiosité, on le montre du doigt, mais il est savant & éloquent : j'en découvre un que personne n'oublie de saluer, mais il est méchant : je veux un homme qui soit bon, qui ne soit rien davantage, & qui soit recherché.

Vient-on de placer quelqu'un dans un nouveau poste, c'est un débordement de louanges en sa faveur qui inonde les Cours & la chapelle, qui gagne l'escalier, les salles, la gallerie, tout l'appartement : on en a au-dessus des yeux, on n'y tient pas. Il n'y a pas deux voix différentes sur ce personnage : l'envie, la jalousie parlent comme l'adulation : tous se laissent entraîner au torrent qui les emporte, qui les force de dire d'un homme ce qu'ils en pensent ou ce qu'ils n'en pensent pas, comme de louer souvent celui qu'ils ne connoissent point. L'homme d'esprit, de mérite ou de valeur devient dans un instant un génie du premier ordre, un héros, un demi-Dieu. Il est si prodigieusement flatté dans toutes les peintures que l'on fait de lui, qu'il paroît difforme près de ses portraits : il lui est impossible d'arriver jamais jusqu'où la bassesse & la complaisance viennent de le porter, il rougit de sa propre réputation. Commence-t-il à chanceler dans ce poste où on l'avoit mis, tout le monde passe facilement à un autre avis : en est-il entiérement déchu, les machines qui l'avoient guindé si haut par l'applaudissement & les éloges, sont encore toutes dressées pour le faire tomber dans le dernier mépris; je veux dire qu'il n'y en a point qui le dédaignent plus, qui le blâment plus aigrement, & qui en disent plus

de mal, que ceux qui s'étoient comme dévoués à la fureur d'en dire du bien.

On dit à la Cour du bien de quelqu'un pour deux raisons, la premiere afin qu'il apprenne que nous disons du bien de lui, la seconde afin qu'il en dise de nous.

Il est aussi dangereux à la Cour de faire les avances, qu'il est embarrassant de ne les point faire.

Vous êtes homme de bien, vous ne songez ni à plaire ni à déplaire aux Favoris : uniquement attaché à votre Maître, & à votre devoir, vous êtes perdu.

On n'est point effronté par choix, mais par complexion : c'est un vice de l'être, mais naturel. Celui qui n'est pas né tel, est modeste, & ne passe pas aisément de cette extrémité à l'autre : c'est une leçon assez inutile que de lui dire, soyez effronté, & vous réussirez : une mauvaise imitation ne lui profiteroit pas, & le feroit échouer. Il ne faut rien de moins dans les Cours qu'une vraie & naïve impudence pour réussir.

On cherche, on s'empresse, on brigue, on se tourmente, on demande, on est refusé, on demande & on obtient, mais dit-on, sans l'avoir demandé, & dans le temps que l'on n'y pensoit pas, & que l'on songeoit même à toute autre chose : vieux stile, menterie innocente, & qui ne trompe personne.

On fait sa brigue pour parvenir à un grand poste, on prépare toutes ses machines, toutes les mesures sont bien prises, & l'on doit être servi selon ses souhaits : les uns doivent entamer, les autres appuyer : l'amorce est déjà conduite, & la mine prête à jouer : alors on s'éloigne de la Cour. Qui oseroit soupçonner d'*Artémon* qu'il ait pensé à se mettre dans une si belle place, lorsqu'on le tire de sa Terre ou de son Gouvernement pour l'y faire asseoir ? Artifice grossier, finesses usées, & dont le Courtisan s'est servi tant de fois, que si je voulois donner le change à tout le public, & lui dérober mon ambition, je me trouverois sous l'œil & sous la main du Prince, pour recevoir de lui la grace que j'aurois recherchée avec le plus d'emportement.

Les hommes ne veulent pas que l'on découvre les vues qu'ils ont sur leur fortune, ni que l'on pénetre qu'ils pensent à une telle dignité, parce que s'ils ne l'obtiennent point, il y a de la honte, se persuadent-ils, à être refusés : & s'ils y parviennent, il y a plus de gloire pour eux d'en être crus dignes par celui qui la leur accorde, que de s'en juger dignes eux-mêmes par leurs brigues & par leurs cabales : ils se trouvent parés tout à la fois de leur dignité & de leur modestie.

Quelle plus grande honte y a-t-il d'être refusé d'un poste que l'on mérite, ou d'y être placé sans le mériter ?

Quelques grandes difficultés qu'il y ait à se placer à la Cour, il est encore plus âpre & plus difficile de se rendre digne d'être placé.

Il

Il coûte moins à faire dire de soi, pourquoi a-t-il obtenu ce poste, qu'à faire demander, pourquoi ne l'a-t-il pas obtenu?

On se présente encore pour les Charges de Ville, on postule une place dans l'Académie Françoise, on demandoit le Consulat : quelle moindre raison y auroit-il de travailler les premieres années de sa vie à se rendre capable d'un grand emploi, & de demander ensuite sans nul mystere & sans nulle intrigue, mais ouvertement & avec confiance, d'y servir sa Patrie, son Prince, la République.

Je ne vois aucun Courtisan à qui le Prince vienne d'accorder un bon Gouvernement, une place éminente, ou une forte pension, qui n'assure par vanité, ou pour marquer son désintéressement, qu'il est bien moins content du don, que de la maniere dont il lui a été fait : ce qu'il y a en cela de sûr & d'indubitable, c'est qu'il le dit ainsi.

C'est rusticité que de donner de mauvaise grace : le plus fort & le plus pénible est de donner : que coûte-t-il d'y ajouter un sourire?

Il faut avouer néanmoins qu'il s'est trouvé des hommes qui refusoient plus honnêtement que d'autres ne savoient donner; qu'on a dit de quelques-uns qu'ils se faisoient si long-temps prier, qu'ils donnoient si séchement, & chargeoient une grace qu'on leur arrachoit, de conditions si désagréables, qu'une plus grande grace étoit d'obtenir d'eux d'être dispensés de rien recevoir.

On remarque dans les Cours, des hommes avides, qui se revêtent de toutes les conditions pour en avoir les avantages : Gouvernement, Charge, Bénéfice, tout leur convient : ils se sont si bien ajustés, que par leur état ils deviennent capables de toutes les graces : ils sont *amphibies*, ils vivent de l'Eglise & de l'Epée, & auront le secret d'y joindre la Robe. Si vous demandez que font ces gens à la Cour, ils reçoivent, & envient tous ceux à qui l'on donne.

Mille gens à la Cour y traînent leur vie à embrasser, serrer & congratuler ceux qui reçoivent, jusqu'à ce qu'ils y meurent sans rien avoir.

Il y a, pour arriver aux Dignités, ce qu'on appelle la grande voie ou le chemin battu : il y a le chemin détourné ou de traverse, qui est le plus court.

On court les malheureux pour les envisager, on se range en haye ou l'on se place aux fenêtres pour observer les traits & la contenance d'un homme qui est condamné, & qui sait qu'il va mourir. Vaine, maligne, inhumaine curiosité! Si les hommes étoient sages, la place publique seroit abandonnée, & il seroit établi qu'il y auroit de l'ignominie seulement à voir de tels spectacles. Si vous êtes si touchés de curiosité, exercez-la du moins dans un sujet noble : voyez un heureux, contemplez-le dans le jour même où il a été nommé à un nouveau poste, & qu'il en reçoit les complimens : lisez dans ses yeux & au travers d'un calme étudié & d'une feinte modestie, combien il est content & pénétré de soi-même : voyez quelle sé-

rénité cet accomplissement de ses désirs répand dans son cœur & sur son visage, comme il ne songe plus qu'à vivre & à avoir de la santé, comme ensuite sa joie lui échappe & ne peut plus se dissimuler, comme il plie sous le poids de son bonheur, quel air froid & sérieux il conserve pour ceux qui ne sont plus ses égaux; il ne leur répond pas, il ne les voit pas. Les embrassemens & les caresses des grands, qu'il ne voit plus de si loin, achevent de lui nuire : il se déconcerte, il s'étourdit, c'est une courte aliénation. Vous voulez être heureux, vous désirez des graces, que de choses pour vous à éviter !

Un homme qui vient d'être placé, ne se sert plus de sa raison & de son esprit pour régler sa conduite & ses dehors à l'égard des autres : il emprunte sa regle de son poste & de son état : delà l'oubli, la fierté, l'arrogance, la dureté, l'ingratitude.

Théonas, Abbé depuis trente ans, se lassoit de l'être; on a moins d'ardeur & d'impatience de se voir habillé de pourpre, qu'il en avoit de porter une croix d'or sur sa poitrine. Et parce que les grandes fêtes se passoient toujours sans rien changer à sa fortune, il murmuroit contre le temps présent, trouvoit l'Etat mal gouverné, & n'en prédisoit rien que de sinistre : convenant en son cœur que le mérite est dangereux dans les Cours à qui veut s'avancer; il avoit enfin pris son parti & renoncé à la Prélature, lorsque quelqu'un accourt lui dire qu'il est nommé à un Evêché : rempli de joie & de confiance sur une nouvelle si peu attendue, vous verrez, dit-il, que je n'en demeurerai pas là, & qu'ils me feront Archevêque.

Il faut des fripons à la Cour auprès des Grands & des Ministres, même les mieux intentionnés; mais l'usage en est délicat, & il faut savoir les mettre en œuvre : il y a des temps & des occasions où ils ne peuvent être suppléés par d'autres. Honneur, vertu, conscience, qualités toujours respectables, souvent inutiles : que voulez-vous quelquefois que l'on fasse d'un homme de bien ?

Un vieil auteur, & dont j'ose rapporter ici les propres termes, de peur d'en affoiblir le sens par ma traduction, dit que *s'eslongner des petits, voire de ses pareils, & iceulx vilainer & despriser, s'accointer de grands & puissans en tous biens & chevances, & en cette leur cointise & privauté estre de tous esbats, gabs, mommeries, & vilaines besoignes, estre eshonté, saffranier & sans point de vergogne, endurer brocards & gausseries de tous chacuns, sans pour ce feindre de cheminer en avant, & à tout son entregent, engendre heur & fortune.*

Timante toujours le même, & sans rien perdre de ce mérite qui lui a attiré la premiere fois de la réputation & des récompenses, ne laissoit pas de dégénérer dans l'esprit des Courtisans : ils étoient las de l'estimer, ils le saluoient froidement, ils ne lui sourioient plus; ils commençoient à ne le plus joindre, ils ne l'embrassoient plus, ils ne le tiroient plus à l'é-

cart pour lui parler mystérieusement d'une chose indifférente, ils n'avoient plus rien à lui dire. Il lui falloit cette pension ou ce nouveau poste dont il vient d'être honoré pour faire revivre ses vertus à demi effacées de leur mémoire, & en rafraîchir l'idée : ils lui font comme dans les commencemens, & encore mieux.

Que d'amis, que de parens naissent en une nuit au nouveau
Les uns font valoir leurs anciennes liaisons, leur société d'
du voisinage : les autres feuillettent leur généalogie, remontent
trisayeul, rappellent le côté paternel & le maternel; on veut te
homme par quelque endroit, & l'on dit plusieurs fois le jour
tient, on imprimeroit volontiers, *c'est mon ami, & je suis j*
son élévation, j'y dois prendre part, il m'est assez proche. Homm
dévoués à la fortune, fades Courtisans, parliez-vous ainsi il y a
Est-il devenu depuis ce temps plus homme de bien, plus digne
que le Prince vient d'en faire? Attendiez-vous cette circonstance
mieux connoître?

Ce qui me soutient & me rassure contre les petits dédains que j'essuie quelquefois des grands & de mes égaux, c'est que je me dis à moi-même; ces gens n'en veulent peut-être qu'à ma fortune, & ils ont raison, elle est bien petite. Ils m'adoreroient sans doute si j'étois Ministre.

Dois-je bientôt être en place, le sait-il, est-ce en lui un pressentiment? il me prévient, il me salue.

Celui qui dit, *Je dînai hier à Tibur*, ou *j'y soupe ce soir*, qui le répete, qui fait entrer dix fois le nom de Plancus dans les moindres conversations, qui dit, *Plancus me demandoit*..... *Je disois à Plancus*..... Celui-là même apprend dans ce moment que son héros vient d'être enlevé par une mort extraordinaire : il part de la maison, il rassemble le peuple d
places ou sous les portiques, accuse le mort, décrie sa conduite, dénig
son Consulat, lui ôte jusqu'à la science des détails que la voix publiq
lui accorde, ne lui passe pas une mémoire heureuse, lui refuse l
d'un homme sévere & laborieux, ne lui fait pas l'honneur de lui cro
un ennemi parmi les ennemis de l'Empire.

Un homme de mérite se donne, je crois, un joli spectacle, lorsque
même place à une assemblée ou à un spectacle, dont il est refusé, il
voit accorder à un homme qui n'a point d'yeux pour voir, ni d'o
pour entendre, ni d'esprit pour connoître & pour juger, qui n'est recom
mandable que par de certaines livrées, que même il ne porte plus.

... e, avec un habit austere a un visage comique & d'un hom
...tre sur la scene : sa voix, sa démarche, son geste, son attitude
...ignent son visage : il est fin, cauteleux, doucereux, m
...oche de vous, & il vous dit à l'oreille, *Voilà un beau* ... *vo*
...eau dégel. S'il n'a pas les grandes manieres, il a du
...les petites, & celles même qui ne conviennent guere qu'à une jeune

cieuse. Imaginez-vous l'application d'un enfant à élever un château de cartes ou à se saisir d'un papillon, c'est celle de Théodote pour une affaire de rien, & qui ne mérite pas qu'on s'en remue; il la traite sérieusement & comme quelque chose qui est capital, il agit, il s'empresse, il la fait réussir : le voilà qui respire & qui se repose, & il a raison, elle lui a coûté beaucoup de peine. On voit des gens enivrés, ensorcelés de la faveur : ils y pensent le jour, ils y rêvent la nuit : ils montent l'escalier d'un Ministre & ils en descendent; ils sortent de son anti-chambre & ils y rentrent; ils n'ont rien à lui dire & ils lui parlent : ils lui parlent une seconde fois, les voilà contens, ils lui ont parlé. Pressez-les, tordez-les, ils dégoûtent l'orgueil, l'arrogance, la présomption : vous leur adressez la parole, ils ne vous répondent point, ils ne vous connoissent point, ils ont les yeux égarés & l'esprit aliéné : c'est à leurs parens à en prendre soin & à les renfermer, de peur que leur folie ne devienne fureur, & que le monde n'en souffre. Théodote a une plus douce manie : il aime la faveur éperdument, mais sa passion a moins d'éclat : il lui fait des vœux en secret, il la cultive, il la sert mystérieusement : il est au guet & à la découverte sur tout ce qui paroît de nouveau avec les livrées de la faveur : ont-ils une prétention, il s'offre à eux, il s'intrigue pour eux, il leur sacrifie sourdement mérite, alliance, amitié, engagement, reconnoissance. Si la place d'un d'Alembert devenoit vacante, & que le Suisse ou le Postillon du Favori s'avisât de la demander, il appuyeroit sa demande, & ne manqueroit pas de raisons pour l'en trouver digne. Rassurez-vous, Théodote, vous serez placé, vous aurez des pensions; vous avez trop de souplesse, trop d'astuce pour ne pas réussir.

COUR, *Tribunal, Jurisdiction.*

Cour Souveraine.

C'EST un Tribunal supérieur & du premier ordre, qui connoît souverainement & sans appel des matieres dont la connoissance lui est attribuée par le Souverain, & dont les jugemens ne peuvent être cassés que par le Souverain ou par son conseil.

Si ces Cours ou compagnies de justice sont appellées Souveraines, ce n'est pas qu'elles aient aucune autorité qui leur soit propre, car elles tiennent leur autorité du Prince, & c'est en son nom qu'elles rendent la justice; c'est parce qu'elles représentent la personne du Souverain plus particuliérement que dans les autres tribunaux, attendu que leurs jugemens sont intitulés de son nom & qu'il est censé y être présent, & il vient en effet quelquefois au Parlement tenir son lit de justice; enfin toutes ces Cours

en général jugent souverainement & sans appel ; & hors le cas de cassation, leurs jugemens ont autant de force que si c'étoit une loi faite par le Prince même.

Les Cours Souveraines sont composées de Magistrats pour rendre la justice, d'Avocats & de Procureurs-généraux pour faire les réquisitoires convenables ; & de Greffiers, Secrétaires, Huissiers, & autres Officiers, pour remplir les différentes fonctions qui ont rapport à l'administration de la justice.

L'autorité des Cours Souveraines ne s'étend pas au-delà de leur ressort, ni des matieres dont la connoissance leur est attribuée ; elles sont indépendantes les unes des autres, & ont chacune un pouvoir égal pour ce qui est de leur ressort.

S'il arrive un conflit entre deux Cours Souveraines, elles tâchent de se concilier par la médiation de quelques-uns de leurs Officiers ; s'ils ne s'accordent pas, il faut se pourvoir au conseil du Souverain en réglement de juges, pour savoir où l'on procédera.

Le pouvoir des Cours Souveraines est plus grand que celui des autres juges : 1°. en ce que les Cours Souveraines ne sont pas astreintes à juger toujours selon la rigueur de la loi ; elles peuvent juger selon l'équité, pourvu que leur jugement ne soit point contraire à la loi : 2°. il n'appartient qu'aux Cours Souveraines de rendre des arrêts de réglemens qui s'observent dans leur ressort sous le bon plaisir du Prince, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement : 3°. les Cours Souveraines ont seules droit de bannir hors de l'Etat ; les autres juges ne peuvent bannir chacun que hors de leur ressort.

Cour subalterne & inférieure, se dit pour exprimer une jurisdiction inférieure. Le terme de Cour en cette occasion ne signifie autre chose que jurisdiction, & non pas une compagnie souveraine : il est, au contraire, défendu à tous juges inférieurs aux Cours Souveraines de se qualifier de Cour.

Cour de Comté.

C'EST en Angleterre, une Cour de justice qui se tient tous les mois dans chaque Comté par le Shérif ou son Lieutenant.

Cette Cour connoissoit autrefois des matieres très-importantes : mais la grande charte & les statuts d'Edouard IV lui en ont beaucoup retranché. Elle juge encore à présent en matiere de dettes & de délits, au-dessous de quarante schelins.

Avant l'établissement des Cours de Westminster, les Cours de Comtés étoient les principales jurisdictions du Royaume.

Parmi les loix du Roi Edgar, il y en a une conçue en ces termes : » Qu'il y ait deux Cours de Comté par an, auxquelles assistent un Evêque » & un Alderman, ou un Comte, dont l'un jugera conformément au droit

» commun, & l'autre suivant le droit ecclésiastique. « Cette union des deux puissances pour être mutuellement secondée l'une l'autre, est aussi ancienne que le gouvernement même d'Angleterre.

Celui qui les sépara le premier fut Guillaume-le-conquérant, qui voulut qu'on portât toutes les affaires ecclésiastiques à un consistoire qu'il créa pour cet effet, & que les affaires civiles fussent portées au banc du Roi.

Cour de la Duché.

C'EST une Cour dans laquelle toutes les matieres qui appartiennent à sa Duché ou à la Comté Palatine de Lancastre, sont décidées par le jugement du Chancelier de cette Cour.

Cette Cour a pris son origine du temps du Roi Henri IV d'Angleterre, qui parvint à la couronne par la déposition de Richard II. Comme il avoit par sa naissance le Duché de Lancastre aux droits de sa mere, il s'en empara comme Roi, & non pas comme Duc; de sorte que toutes les libertés, franchises, & jurisdictions de cette Comté, passoient du Roi à son grand sceau, sans avoir besoin de l'acte qui met en possession, ou de celui par lequel on reconnoît son Seigneur; comme on le pratiquoit pour la Comté de March, & d'autres possessions à lui dévolues par d'autres Seigneurs ses ancêtres, qui n'étoient pas Rois.

Henri IV, par l'autorité du Parlement, sépara de la couronne les possessions & les libertés du Duché de Lancastre : mais Edouard IV les rétablit sur l'ancien pied.

Les Officiers de cette Cour sont un Chancelier, un Procureur-général, un Receveur-général, un Clerc de Cour, & un Messager ou un Sergent, auxquels sont joints encore des assistans, tels qu'un Procureur en l'Échiquier, un autre en Chancellerie, & quatre Conseillers.

Gwin dit que le Duché de Lancastre fut créé par Edouard III, qui en fit présent à son fils Jean de Gaunt, en le revêtant des droits régaliens semblables à ceux des Comtes Palatins de Chester; & parce que dans la suite ce Comté vint à s'éteindre dans la personne du Roi Henri IV, qui le réunit à sa couronne, le même Roi, se croyant Duc de Lancastre à plus juste titre que Roi d'Angleterre, se détermina à s'assurer solidement les droits qu'il avoit dans ce Duché pour se mettre à l'abri des inconvéniens qui pouvoient arriver au Royaume. Dans cette idée, il sépara le Duché de la couronne, & l'attacha à sa propre personne & à ses héritiers, comme s'il n'avoit pas été Roi, mais un simple particulier. Les choses continuerent dans le même état sous les regnes d'Henri V & d'Henri VI, & même jusqu'à Edouard IV, lequel après avoir recouvré la couronne suivant les droits de la Maison d'Yorck, réunit encore le Duché de Lancastre à la couronne : il permit néanmoins que la Cour & les Officiers demeurassent dans l'état où il les trouva. C'est de cette maniere que

ce Duché vint avec la couronne à Henri VII, lequel, suivant la politique de Henri IV, par les droits duquel il étoit effectivement parvenu à la Royauté, sépara encore ce Duché de la couronne, & le laissa ainsi à sa postérité, qui en jouit encore aujourd'hui.

COURAGE, s. m.

On donne le nom de Courage à cette qualité, à cette vertu mâle qui naît du sentiment de ses propres forces, & qui par caractere ou par réflexion fait braver les dangers & ses suites.

Delà vient qu'on donne au Courage les noms de *cœur*, de *valeur*, de *vaillance*, de *bravoure*, d'*intrépidité* : car il ne s'agit pas ici d'entrer dans ces distinctions délicates de notre langue, qui semble porter dans l'idée des trois premiers mots plus de rapport à l'action que dans celle des deux derniers, tandis que ceux-ci, à leur tour, renferment dans leur idée particuliere un certain rapport au danger que les trois premiers n'expriment pas. En général, ces cinq mots sont synonymes & désignent la même chose, seulement avec un peu plus ou un peu moins d'énergie.

On ne sauroit s'empêcher d'estimer & d'honorer extrêmement le Courage, parce qu'il produit au péril de la vie les plus grandes & les plus belles actions des hommes; mais il faut convenir que le Courage, pour mériter véritablement l'estime, doit être excité par la raison, par le devoir, & par l'équité. Dans les batailles, la rage, la haine, la vengeance, ou l'intérêt, agitent le cœur du soldat mercenaire; mais la gloire, l'honneur, & la clémence, animent l'Officier de mérite. Virgile a bien senti cette différence. Si l'éclat & le brillant font paroître, dans son Poëme, la valeur de Turnus plus éblouissante que celle d'Enée, les actions prouvent qu'en effet & au fond la valeur d'Enée l'emporte infiniment sur celle de Turnus. Epaminondas n'a pas moins de résolution, de vaillance, & de Courage, qu'aucun héros de la Grece & de Rome; » non pas de ce » Courage (comme dit Montagne) qui est éguisé par ambition; mais de » celui que l'esprit, la sapience, & la raison peuvent planter en une ame » bien réglée, il en avoit tout ce qui s'en peut imaginer. «

Cette louange, dont Epaminondas est bien digne, me conduit à la distinction philosophique du Courage de cœur, si je puis parler ainsi, qu'on nomme communément *bravoure*, qui est le plus commun; & de cette autre espece de Courage qui est plus rare, que l'on appelle *Courage de l'esprit*.

La premiere espece de Courage est beaucoup plus dépendante de la complexion du corps, de l'imagination échauffée, des conjonctures, & des

alentours. Versez dans l'estomac d'un milicien timide des sucs vigoureux, des liqueurs fortes, alors son ame s'arme de vaillance; & cet homme devenu presque féroce, court gaiement à la mort au bruit des tambours. On est brave à la guerre, parce que le faste, le brillant appareil des armes, le point d'honneur, l'exemple, les spectateurs, la fortune, excitent les esprits que l'on nomme Courage. Jettez-moi dans les troupes, dit la Bruyere, en qualité de simple soldat, je suis Thersite; mettez-moi à la tête d'une armée dont j'aie à répondre à toute l'Europe, je suis Achille. Dans la maladie, au contraire, où l'on n'a point de spectateurs, point de fortune, point de distinction à espérer, point de reproches à appréhender, l'on est craintif & lâche. Où l'on n'envisage rien pour récompense du Courage du cœur, quel motif soutiendroit l'amour-propre? Il ne faut donc pas être surpris de voir les héros mourir lâchement au lit, & courageusement dans une action.

Le *Courage d'esprit*, c'est-à-dire, cette résolution calme, ferme, inébranlable dans les divers accidens de la vie, est une des qualités des plus rares. Il est très-aisé d'en sentir les raisons. En général, tous les hommes ont bien plus de crainte, de pusillanimité dans l'esprit que dans le cœur, & comme le dit Tacite, les esclaves volontaires font plus de tyrans, que les tyrans ne font d'esclaves forcés.

Il me semble, avec un auteur moderne qui a bien développé la différence des deux Courages, *Considérat. sur les mœurs*; » que le Courage » d'esprit consiste à voir les dangers, les périls, les maux, & les mal» heurs, précisément tels qu'ils sont, & par conséquent, les ressources; » les voir moindres qu'ils ne sont, c'est manquer de lumieres; les voir » plus grands, c'est manquer de cœur: la timidité les exagere, & par-là » les fait croître: le Courage aveugle les déguise, & ne les affoiblit pas » toujours; l'un & l'autre mettent hors d'état d'en triompher. Le Courage » d'esprit suppose & exige souvent celui du cœur; le Courage du cœur » n'a guere d'usage que dans les maux matériels, les dangers physiques, » ou ceux qui y sont relatifs. Le Courage d'esprit a son application dans » les circonstances les plus délicates de la vie. On trouve aisément des » hommes qui affrontent les périls les plus évidens; on en trouve rarement » qui sans se laisser abattre par un malheur, sachent en tirer le parti qui » conviendroit. «

Cependant l'histoire, & l'on ne doit pas le dissimuler, ne manque pas d'exemples de gens qui ont réuni admirablement en eux le Courage de cœur & le Courage d'esprit: il ne faut que lire Plutarque parmi les anciens, & de Thou parmi les modernes, pour sentir son ame élevée par des traits & des actions de cette espece, glorieuses à l'humanité. Mais l'exemple le plus fort & le plus frappant qu'il y ait peut-être en ce genre, exemple que tout le monde sait, qu'on cite toujours, & que j'ose encore transcrire ici, c'est celui d'Arria, femme de Cecina Pœtus, fait prisonnier

par

par les troupes de l'Empereur Claude, après la déroute de Scribonianus dont il avoit embrassé le parti.

Cette femme courageuse ayant inutilement tenté, par les instances les plus vives, les plus séduisantes, & les plus ingénieuses, d'être reçue dans le navire qui conduisoit son mari prisonnier, loua, sans s'abandonner au désespoir, un batteau de pêcheur, & suivit Pœtus toute seule dans ce petit esquif depuis l'Esclavonie jusqu'à Rome. Quand elle y fut arrivée, & qu'elle ne vit plus d'espérance de sauver les jours de son mari, elle s'apperçut qu'il n'avoit pas le cœur assez ferme pour se donner la mort, à laquelle la cruauté de l'Empereur le contraignoit. Dans cette extrémité elle commença, pour tâcher d'y disposer Pœtus, d'employer ses conseils & ses exhortations les plus pressantes : alors, le voyant ébranlé, elle prit dans sa main le poignard qu'il portoit : *sic Pœte*, fais ainsi mon cher Pœtus ! & à l'instant s'étant donné un coup mortel de ce même poignard, elle l'arracha de la plaie, le lui présenta tranquillement, & lui dit, en expirant, ces trois mots : *Pœte non dolet*; tiens, Pœtus, il ne m'a point fait de mal. *Præclarum illud*, s'écrie Pline, *ferrum stringere*, *perfodere pectus*, *extrahere pugionem*, *porrigere marito*, *addere vocem immortalem ac pœnè divinam*, *Pœte non dolet.* Pline, *ép. xvj. liv. III.*

Suivant ce qui vient d'être dit, il paroît que le Courage differe selon son principe.

1°. Il en est un qui vient d'un mouvement impétueux & irrégulier du sang, qui jettant du trouble dans l'ame, l'empêche de voir le danger auquel on ne s'exposeroit pas de sang-froid : c'est celui qui est dû à l'usage des liqueurs fortes, ou au feu de quelque passion fougueuse qui nous aveugle, telle que la colere, la fureur, la rage, l'excessive tendresse d'une mere pour ses enfans, *&c.* On ne sauroit faire aucun fond sur un Courage de cette nature, qui n'est, à le bien prendre, qu'un mouvement passager de convulsion, qui n'est pas plutôt éteint que la plus méprisable pusillanimité lui succede. Ne comptez jamais sur la valeur dûe à de tels principes comme sur une ressource; dès que l'yvresse physique ou le moyen d'allumer ces passions impétueuses vous manquera, ce Courage s'évanouira, & le moyen de les allumer ne sera jamais qu'un intérêt personnel, particulier à la personne; encore même ne pourrez-vous pas vous promettre de trouver toujours leur ame également sensible à ces intérêts. Un tel Courage donne de la férocité & non de la valeur.

2°. Il est une autre sorte de Courage, qui est aussi Courage de cœur; c'est celui qui naît du sentiment de nos forces & de la connoissance des ressources que nous fourniront notre vigueur, notre adresse, notre prudence & nos précautions. C'est-là la source du Courage du lion & de celui de quelques hommes qui connoissent de quoi ils sont capables; Courage qui peut beaucoup être augmenté & par l'exercice des forces que l'on a, & de l'adresse qu'on a acquise, & parce qu'on s'est familiarisé avec le dan-

ger, à force de le voir & de s'en être tiré par ces moyens. A cette source de Courage on peut joindre l'ignorance même du danger : bien des gens ont du Courage, parce qu'ils ne connoissent pas le mal qu'ils ont à craindre. C'est de cette seconde espece de Courage que l'on peut dire qu'il est possible qu'on voie ceux qui l'ont, héros, quand ils peuvent opposer la force, l'adresse & la prudence aux efforts des ennemis, & qu'ils se montrent lâches & timides, lorsque le danger est inévitable, & qu'ils n'ont aucune ressource à lui opposer; ils tremblent aux approches d'une mort certaine, sur laquelle nul tumulte ne les étourdit.

3°. Il est une troisieme espece de Courage, qui a son siege propre dans la réflexion, dans la connoissance des choses, & dans l'estimation raisonnée des objets qui nous intéressent, & des motifs qui nous déterminent. Sentir toute l'étendue des devoirs que nous avons à remplir, toute l'importance des obligations qui découlent de ce que nous sommes, & des relations que nous soutenons; prévoir clairement les suites de nos actions, leur convenance & leur influence sur notre sort; connoître notre destination & les devoirs qu'elle nous impose; c'est le vrai moyen d'avoir cette sorte de Courage qui ne se dément jamais, qui voit le péril sans en être troublé. Peut-être ce Courage ne suffira-t-il pas dans tous les cas, sans la force & l'adresse, sans l'habitude de voir le danger de près dans les combats : celui-là donc sera le plus réellement courageux qui joindra ces deux sortes de Courage. Sans doute, il faut à la guerre du Courage, mais il faut aussi de la force & de l'adresse; c'est pour cela qu'il importe d'avoir pour guerriers des hommes vigoureux & exercés. Si à cette vigueur & à cet exercice des armes, on joint une ame grande, pénétrée de ses devoirs, qui connoît le prix des choses, qui ne se laisse point aveugler, & qui ne craint aucune des suites des efforts qu'elle fait pour remplir tout ce que sa vocation exige, on aura le Courage le plus héroïque, & le plus incapable de se démentir jamais. Ce guerrier intrépide dans les combats, sera également courageux dans toutes les entreprises auxquelles, dans la vie civile, son devoir peut l'appeller : les mauvais discours du public, la haine d'un Ministre, la disgrace du Prince, la perte de la fortune, la mort même la plus ignominieuse, ne seront pas capables de l'arrêter dans l'exécution de ce qu'il sait être son devoir. La mort naturelle qui l'attaque dans son lit, le trouve également ferme & inébranlable.

Ont-ils connu la vraie religion chrétienne, ces philosophistes qui l'accusent de détruire le Courage, & de n'inspirer que la lâcheté? Le bataillon le plus intrépide sera sans doute celui qui sera composé de vrais Chrétiens, qui connoissent leurs devoirs & leur destination, & qui auront appris la guerre par l'exercice. Car au reste, la religion qui éleve l'ame & l'affermit contre les dangers présens, n'apprend pas à manier les armes & à combattre. Puisse tout Prince juste n'avoir pour soldats que de vrais Chrétiens! ils iront au combat comme à leur devoir; la crainte de la mort

ne les rendra jamais lâches, l'espoir des récompenses de l'ennemi n'en fera jamais des déserteurs, ni des traîtres; l'avidité du gain ne les rendra ni pillards, ni indisciplinés; ils iront à la gloire dès que leur chef les y enverra, & ils y iront avec zele, parce qu'un vrai Chrétien est toujours zélé à remplir son devoir.

COURONNEMENT, f. m.

Couronnement du Pape.

DÈS que le Pape est élu, s'il n'est encore que Diacre, le Cardinal-Doyen lui confere l'ordre de la Prêtrise & celui de l'Episcopat : on dispose ensuite toutes choses pour son Couronnement. Le jour marqué pour cette cérémonie, Sa Sainteté se rend à la Chapelle de Sixte, où on le revêt de la Mitre, de l'Aube, de la Ceinture, de l'Etole & du Pluvial rouge broché d'or. Le premier Cardinal-Diacre lui met la Mitre sur la tête. Delà on le porte en chaise à l'Eglise de Saint-Pierre, avec beaucoup de pompe & de solemnité. En arrivant sous le portique de St. Pierre, le Pape s'assied sur un Trône surmonté d'un dais, auprès de la Porte-sainte : c'est-là que les Chanoines & les Bénéficiers de St. Pierre viennent lui baiser les pieds. On porte ensuite le Pontife sur le marche-pied du grand Autel, où il fait sa priere à genoux & la tête découverte. Delà on le transporte à la Chapelle Grégorienne, où il s'assied sur un trône, & reçoit les hommages des Cardinaux & des Prélats. Les premiers lui baisent la main, & les autres le genou. Le Saint Pere donne ensuite sa bénédiction au Peuple, & quitte ses paremens rouges pour en prendre de blancs. On fait ensuite la procession, pendant laquelle le premier maître des cérémonies tient, d'une main, un cierge allumé, & de l'autre un bassin, où sont des figures de châteaux & de palais faites avec des étoupes. Il y met le feu jusqu'à trois fois, en disant au Pape : » Saint Pere, voilà » comment passe la gloire du monde. « Autrefois, au milieu de la pompe du Couronnement des Empereurs Grecs, on leur présentoit d'une main un vase rempli de cendres & d'ossemens de morts, & de l'autre, des étoupes auxquelles on mettoit le feu. La procession étant arrivée au bas du Maître-Autel, le Pape commence la Messe. Nous omettons un grand nombre de cérémonies qui accompagnent cette Messe, & dont le détail ne seroit pas amusant. Il suffit de remarquer que, pendant la Messe, les Cardinaux & tout le Clergé viennent en habits de cérémonie, & chacun à leur rang, adorer Sa Sainteté. Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques lui baisent le pied & le genou : les Abbés & les Pénitenciers de St. Pierre ne lui baisent que le pied. Il ne faut pas oublier que l'Epitre

& l'Evangile sont chantés en Grec & en Latin, & que les Ambassadeurs du Roi de France & de l'Empereur, s'ils se trouvent à la cérémonie, donnent à laver à Sa Sainteté. Après la Messe, le Cardinal-Archiprêtre de St. Pierre, accompagné de deux Chanoines, offre à Sa Sainteté une bourse de damas blanc où il y a vingt-cinq jules de monnoie ancienne; c'est la récompense que le Chapitre de St. Pierre lui donne *pro benè cantatâ missâ*, c'est-à-dire, pour avoir bien chanté la Messe. Le Pape remet cet argent aux Cardinaux-Diacres qui ont chanté les deux Evangiles; & les Cardinaux le donnent à ceux qui leur portent la queue. Le Pape est ensuite porté dans sa chaise à la grande loge de St. Pierre, qu'on appelle la *loge de la bénédiction*. Deux palefreniers du Pape, habillés de rouge, portent, aux deux côtés de la chaise, un éventail de queue de paon. Le Pape monte sur un trône dressé au milieu de la loge. C'est-là qu'on lui met sur la tête la Tiare Pontificale, ou le triregne, en lui disant : » recevez » cette Tiare ornée de trois couronnes, & sachez que vous êtes le Pere » des Princes & des Rois, le Gouverneur de l'Univers, le Vicaire en terre » de notre Sauveur Jesus-Christ. « Le Pape, couvert de la Tiare, donne trois fois la bénédiction solemnelle au Peuple; & deux Cardinaux publient une indulgence pléniere. Ainsi se termine cette pompeuse cérémonie, pendant laquelle toutes les troupes du Pape sont sous les armes, & toute l'artillerie du château Saint-Ange se fait entendre. Les illuminations, les feux d'artifices, les bals, & les autres divertissemens auxquels cette fête donne lieu, ne sont pas de notre sujet. Autrefois le Pape donnoit, le jour de son Couronnement, un festin magnifique, où la Majesté Pontificale brilloit dans tout son éclat. Le Saint Pere avoit une table particuliere, dressée sur une estrade élevée. Il étoit assis sur un trône magnifique, & un superbe dais brilloit au-dessus de sa tête. Si l'Empereur étoit alors à Rome, il avoit sa table sur la même estrade, à la droite du Pape; mais le siege qu'il occupoit, étoit beaucoup moins magnifique. Ce Prince présentoit le bassin au Pape, lorsqu'il se lavoit les mains; & il servoit le premier plat sur la table de sa Sainteté. Tous les Rois, qui se trouvoient à cette cérémonie, étoient mêlés indistinctement avec les Cardinaux, & paroissoient comme autant de sujets du Pape.

Couronnement de l'Empereur d'Occident, du Roi de Tonquin, &c.

L'EMPEREUR d'Occident se rendoit autrefois à Rome, pour y recevoir des mains du Pape la Couronne impériale. Avant d'entrer dans la capitale du monde Chrétien, il s'engageoit, par le serment le plus solemnel, à observer les bonnes coutumes des Romains. Il juroit par la Trinité, par le bois de la croix & par les reliques des Saints, d'exalter, selon son pouvoir, la sainte Eglise Romaine & le Pape son Chef. L'Empereur faisoit ensuite son entrée dans Rome. Le Clergé venoit à sa ren-

contre, & lui présentoit la croix à baiser. Le Pape, assis sur un Trône devant le premier portique de l'Eglise de St. Pierre, attendoit l'Empereur. En paroissant devant le Vicaire de Jesus-Christ, la Majesté Impériale fléchissoit le genou; &, dans cette posture, s'approchant de plus près, elle parvenoit jusqu'aux pieds du Pontife, qu'elle baisoit dévotement. Le Pape relevoit ordinairement l'Empereur, & l'embrassoit; puis ils entroient ensemble dans l'Eglise. Là, on lui faisoit jurer de nouveau, de ne jamais rien faire contre les intérêts de l'Eglise, ou plutôt du Pape; puis le Pontife mettoit sur la tête de l'Empereur la Couronne d'or. C'étoit aussi la coutume qu'on revêtît le nouvel Empereur de l'aumusse & du surplis, & que les Chanoines de St. Pierre l'admissent dans leurs corps. Ce jour-là, l'Empereur donnoit à laver au Pape, lorsqu'il se mettoit à table, & lui servoit le premier plat. Le Couronnement étoit suivi d'une procession solemnelle. L'Empereur s'y montroit d'abord avec les marques de sa dignité, la Couronne sur la tête, le Sceptre dans une main, & le Globe dans l'autre; mais au sortir de l'Eglise, il quittoit les ornemens impériaux, alloit tenir l'étrier du Pape, lorsqu'il montoit à cheval; &, prenant en main la bride, il conduisoit ainsi respectueusement le vicaire de Jesus-Christ. Il est vrai que le cérémonial prescrivoit au Pape de refuser d'abord par modestie un pareil service, & de ne l'accepter qu'au nom de Jesus-Christ dont il tenoit la place.

Le Couronnement du Roi de Tonquin est accompagné d'un grand nombre de cérémonies religieuses, & sur-tout d'une multitude prodigieuse de sacrifices, dans lesquels on immole plus de cent mille victimes. Le nouveau Roi fait des présens magnifiques aux idoles & à leurs Prêtres; &, pour attirer sur son administration la faveur céleste, il passe dans un Monastere de bonzes, l'espace d'un mois, ou d'une lune, pour y faire ce que nous appellons une retraite; mais il n'y a que le premier quartier de la lune, qui soit employé aux exercices de dévotion. Le Monarque, pour éloigner l'ennui, passe le reste du temps en festins & en réjouissances.

Le Couronnement des Empereurs ou Rois du Mexique étoit une cérémonie religieuse. Ils ne pouvoient être couronnés qu'après s'en être rendus dignes par quelque action éclatante & digne d'un Souverain. Le nouveau Monarque » se trouvoit obligé, dit l'auteur de l'*Histoire de la Conquête du Mexique*, de sortir en campagne, à la tête des troupes, & » d'emporter quelque victoire, ou de conquérir quelques Provinces sur les » ennemis de l'Empire, ou sur les rebelles, avant que d'être couronné, & » de monter sur le trône. Aussi-tôt que le mérite de ses exploits l'avoit » fait paroître digne de régner, il revenoit triomphant en la ville capitale. » Les Nobles, les Ministres & les Sacrificateurs l'accompagnoient jusqu'au » temple du Dieu de la guerre, où il descendoit de sa litiere; &, après » les sacrifices.... les Princes Electeurs mettoient sur lui l'habit & le man-

» teau Impérial. Ils lui armoient la main droite d'une épée d'or garnie de » pierres à fusil, qui étoit la marque de la justice. Il recevoit de la main » gauche un arc & des fleches, qui désignoient le souverain commande- » ment des armées; & alors le Roi de Tézucco lui mettoit la couronne » sur la tête; ce qui étoit la fonction privilégiée du premier Electeur. Un des » principaux Magistrats faisoit ensuite un long discours, par lequel il con- » gratuloit le Prince, au nom de l'Empire. Il y mêloit quelques instruc- » tions dans lesquelles il représentoit les soins & les obligations que la » couronne impose, l'attention qu'il devoit avoir au bien & à l'avantage » de ses peuples, *&c.*; « après quoi le Grand-Prêtre oignoit le Roi avec une certaine liqueur noire & épaisse, & l'arrosoit à plusieurs reprises, avec de l'eau qu'il avoit consacrée par quelques cérémonies. Il le revêtoit ensuite d'un habillement noir & lugubre, & substituoit à la couronne Impériale un triste capuchon où l'on voyoit peintes de funestes images d'os & de têtes de mort. Le lecteur apperçoit sans peine les symboles que renferme un pareil ornement sur la tête d'un Roi. C'étoit une espece de préservatif contre l'orgueil si commun aux Souverains, qui se croient d'une nature différente de celle des autres hommes. A cette cérémonie noble & raisonnable, le Grand-Prêtre mêloit la superstition & la magie. Il offroit au nouveau Roi certaines compositions enchantées, qui devoient le préserver de toutes sortes de maladies & de sortileges. La cérémonie finissoit par le serment que prêtoit le Roi d'être fidele aux loix de l'Etat, & d'user avec équité & modération du pouvoir qui lui étoit confié. Il ajoutoit un autre serment qui paroîtra sans doute bien singulier, par lequel il promettoit que, pendant le cours de son regne, la lumiere du soleil ne seroit point éclipsée, les terres ne seroient point brûlées par la sécheresse, ni inondées par des torrens débordés. Voici les réflexions de l'auteur de l'*Histoire de la Conquête du Mexique*, sur ce serment : » Ce pacte, dit » il, a véritablement quelque chose de bizarre.... Néanmoins on peut dire » que les sujets prétendoient, par ce serment, engager leur Prince à régner » avec tant de modération, qu'il n'attirât point de son chef la colere du » ciel, n'ignorant pas que les châtimens & les calamités publiques tombent » souvent sur les peuples qui souffrent pour les crimes & pour les excès » de leur Roi. «

Après la mort du Samorin, ou Roi de Calicut, sur la côte de Malabar, il y a treize jours d'interregne, pendant lesquels il est permis à chacun de dire librement ce qu'il pense du caractere de celui qui doit lui succéder, & de faire connoître les vices comme les vertus qu'il a remarqués dans sa personne. Les treize jours étant expirés, le nouveau Roi s'engage, par un serment solemnel, d'observer exactement toutes les loix du Royaume; d'acquitter les dettes contractées par son prédécesseur; de réparer les pertes qu'il auroit pu faire à la guerre, & recouvrer les terres conquises sur l'Etat par les ennemis. Pendant qu'il prononce ce serment, il tient, dans

la main droite, un cierge allumé & entouré d'un anneau d'or : dans la main gauche, il porte une épée. Cette cérémonie étant achevée, on récite quelques prieres, & l'on jette sur le nouveau Monarque quelques poignées de riz ; après quoi, chacun des Seigneurs, prenant en main un cierge, à l'exemple du Souverain, lui prête serment de fidélité.

En Europe le Couronnement des Souverains se fait avec beaucoup de pompe & de faste. Ce cérémonial est peut-être propre à en imposer au peuple, mais s'il nous est permis de dire notre sentiment sur cette cérémonie auguste, nous croyons qu'avec moins d'appareil, elle pourroit être plus convenable à la Majesté sacrée des Rois, & plus propre à imprimer fortement dans l'ame du Souverain & dans celles des sujets les sentimens qui doivent les occuper. Qu'on lise la cérémonie du Couronnement d'Alphonse I, Roi de Portugal (*Voyez* ALPHONSE I, *Roi de Portugal.*) Elle se fit sans luxe, sans dépense. On n'y fit, on n'y dit rien que d'essentiel. On vit en un jour une Monarchie fondée, des loix constitutives établies, un Roi élu & couronné, & dix-huit statuts rédigés & publiés. Quelles réflexions s'offrent au Politique, lorsqu'il compare cette révolution à ces longues & dispendieuses cérémonies où un Roi entouré d'un cortege magnifique & onéreux pour son peuple, va recevoir des mains d'un Prélat son sujet, une couronne que personne ne lui conteste & qui est son patrimoine. L'ame se sent noblement émue lorsqu'elle voit les anciens peuples de l'Europe élever leur Roi sur un bouclier, la couronne sur la tête & l'épée à la main ; il s'en faut bien que le tableau des cérémonies modernes où les pas des Officiers sont comptés, leurs attitudes marquées, leurs habits dessinés, fasse la même impression.

COURIER, s. m.

Courier du Cabinet. Courier de Semaine.

NOUS entendons ici par le mot Courier, un messager que les Puissances, leurs Ambassadeurs, leurs Généraux, envoient porter des dépêches de si grande importance qu'on n'oseroit les confier à la poste ordinaire, & qu'on veut faire parvenir avec une promptitude extrême. Toutes les Cours de l'Europe font un grand usage des Couriers. La France en envoie d'un bout de l'Europe à l'autre ; le Ministere en fait partir tous les huit jours pour le Nord, un qui passe jusqu'à Berlin ou à Hambourg, & un autre vers le Midi, qui va jusqu'en Espagne. On les appelle *Couriers de semaine*, & ils délivrent les dépêches à tous les Ministres de France qui résident dans les villes à portée de leur route. En Angleterre, les deux Secrétaires d'Etat ont chacun cinq ou six Couriers du Cabinet à leur dispo-

sition, & qui les suivent par-tout, lors même que la Chancellerie passe la mer pour accompagner le Roi à Hanovre. Les autres Puissances se servent également de cette maniere de correspondre très-dispendieuse, il est vrai, mais très-sure, & très-propre à accélérer le succès des affaires. Il n'est point de Cour qui, dans les occasions pressantes ou délicates, dans les affaires qui exigent le plus grand secret, n'expédient des messagers aux Ambassadeurs qu'elles entretiennent auprès des différentes Puissances. Les Ambassadeurs sont de même autorisés à envoyer de pareils messagers à leur Cour, toutes les fois qu'ils le jugent convenable au bien des affaires. C'est sur-tout dans les temps de crise, lorsqu'il se traite quelque grande négociation, pendant la tenue d'un Congrès général, qu'il est à propos de multiplier les Couriers.

COURLANDE.

Voyez ci-après CURLANDE.

COURTIER, s. m. *Celui qui s'entremet pour faire vendre, acheter, troquer, ou échanger les marchandises.*

C'EST d'un côté la facilité du commerce, de l'autre l'avidité du gain, qui ont donné naissance à ces sortes d'entremetteurs.

Ils débarrassent le marchand du soin & de la peine de se défaire par lui-même de ses marchandises. Ils se chargent eux-mêmes de faire les courses & les recherches nécessaires pour trouver des acheteurs, en quoi ils favorisent le commerce, qui se fait plus promptement, & le marchand qui peut employer à se procurer de nouvelles marchandises le temps qu'il mettroit à les débiter.

Ils sont tenus de rendre le prix, ou la marchandise, & sont contraignables par corps pour cet effet.

Ils ne peuvent faire aucun trafic pour leur propre compte, ni avoir de caisse chez eux, ni signer des lettres de change.

L'acheteur & le vendeur font au Courtier des remises sur le prix de ses marchandises. Ces remises sont fixées par l'usage ou par des réglemens particuliers auxquels il doit s'en tenir, sans exiger ni accepter rien de plus.

Fait ce métier qui veut, comme ne prend Courtier qui ne veut.

La probité, l'activité, l'exactitude sont des qualités nécessaires pour un Courtier; il doit y joindre une grande connoissance des marchandises dans lesquelles il exerce le Courtage.

COURTILZ, (Gratien de) *Auteur Politique.*

COURTILZ, sieur de Sandras, fut un de ces Ecrivains dont la plume féconde & inconsidérée fait gémir les presses, presque toujours aux dépens de la vérité & de l'honnêteté. Il naquit à Paris en 1644, fut capitaine au régiment de Champagne, quitta ensuite le service, & vint en Hollande vers l'an 1683, où il publia successivement un très-grand nombre d'ouvrages, vrais Romans sous le titre d'Histoires, dans lesquels son imagination déréglée orna trop souvent l'imposture & la satyre, des agrémens d'un style léger & attachant. Il revint en France après un séjour de plus de vingt ans en Hollande; mais le souvenir de ses libelles le fit enfermer à la Bastille où il resta trois ans : il en sortit en 1711, & mourut à Paris le 6 Mai 1712, âgé de 68 ans. Comme il ne mit presque jamais son nom à la tête de ses ouvrages, il n'est pas aisé d'en donner une liste exacte : voici ceux que l'on fait plus certainement être de lui; presque toutes les éditions originales portant au titre *Cologne*, quoiqu'elles aient été faites pour la plupart à la Haye, chez le libraire Van Bulderen. 1. *La conduite de la France depuis la paix de Nimegue*, in-12 1683, ouvrage qui parut à son Auteur même si plein d'impostures contre la France sa patrie, qu'il se crut obligé de le combattre dans le suivant : 2. *Réponses au Livre intitulé, la conduite de la France depuis la paix de Nimegue*, in-12 1683 : *Histoire des promesses illusoires depuis la paix des Pyrenées*, in-12 1684 : 3. *Mémoires contenant divers évènemens remarquables arrivés sous le regne de Louis-le-Grand, l'état où étoit la France lors de la mort de Louis XIII, & celui où elle est à présent*, in-12 1684. Ce petit livre est un panégyrique de Louis XIV, de Colbert & de Louvois : en faisant le parallele de l'état de puissance & de gloire où la France étoit alors avec l'état de désordre où elle avoit été sous le ministere de Mazarin, on attribue ce changement à la haute sagesse du Roi, à l'habileté de celui qui étoit à la tête des Finances, & à la grande capacité du ministre de la guerre. Peut-être Sandras conçut-il le plan de cette brochure pour effacer les impressions que ses premiers livres avoient faites, ou pour empêcher qu'on ne le soupçonnât d'être l'Auteur des pieces satyriques qu'il publia dès la même année, & dans lesquelles il diffame si cruellement plusieurs Dames de la Cour de France, & de celle de Bruxelles, sans épargner les Souverains. 4. *Conquêtes amoureuses du grand Alcandre dans les Pays-Bas avec les intrigues de sa Cour*, in-12 1684 : 5. *Les intrigues amoureuses de la Cour de France*, in-12 1685 : 6. *Les nouveaux intérêts des Princes de l'Europe, où l'on traite des maximes qu'ils doivent observer pour se maintenir dans leurs états, & pour empêcher qu'il ne se forme une Monarchie universelle*, in-12 1685. L'Auteur y montre un peu de partialité pour la France & trop de passion

contre leurs Majestés Impériale & Catholique : du reste il parle en homme d'esprit des intérêts particuliers de chaque Couronne, & donne de l'agrément à sa narration, tant par ses réflexions que par quantité de faits peu connus & peut-être plus curieux qu'exactement vrais. Ses maximes sentent quelquefois le Machiavélisme. » C'est un abus, dit-il, de prétendre que les » grands Princes doivent satisfaire à ce qu'ils promettent, aussi bien que » les autres. Ils ont des regles faites tout exprès pour eux, & ce que nous » appellons mauvaise foi à l'égard des autres hommes, ils appellent cela » politique. " Cette politique, pour être souvent mise en pratique, n'en est pas moins condamnable ni moins indigne des grands Princes. 7. *La Conduite de Mars, nécessaire à tous ceux qui font profession des armes, ou qui ont dessein de s'y engager, autorisée d'exemples arrivés dans ces derniers temps ; avec des Mémoires contenant divers événemens remarquables arrivés pendant la guerre d'Hollande*, in-12 1685. Cet ouvrage est un des meilleurs de Courtilz, & il a l'honnêteté de n'y pas nommer les personnes dont il releve les fautes contre la science militaire. 8. *La Vie du Vicomte de Turenne*, publiée faussement sous le nom de *du Buisson*, in-12 1685. Il en donna une nouvelle édition corrigée & augmentée en 1688. Cette vie est fort inexacte à l'égard de bien des faits, & quantité de personnes de considération y sont injustement maltraitées. 9 *Les Conquêtes du Marquis de Grana dans les Pays-Bas*, in-12 1686 : 10. *Les Dames dans leur naturel, ou la galanterie sans façon sous le regne du grand Alcandre*, in-12 1686 : 11. *Le grand Alcandre frustré, ou les derniers efforts de l'amour & de la vertu, Histoire galante*, in-12 1686 : 12. *La Vie de l'Amiral de Coligny*, in-12 1686. Il s'y travestit en Religionnaire, quoiqu'il ait toujours professé la Religion Romaine, après comme avant la publication de cet ouvrage. 13. *Les Mémoires de Rochefort* : 14. *Les Mémoires d'Artagnan* : 15. *Les Mémoires de Jean-Baptiste de la Fontaine* : 16. *Les Mémoires de Monbrum* : 17. *Les Mémoires du Marquis* D***. Tous ces Mémoires sont écrits avec beaucoup de légéreté & d'enjouement, & peu de vérité. 18. *Les Annales de la Cour & de Paris pour les années 1697 & 1698*. On y trouve tout au long, dit un homme d'esprit, tout ce qu'ont pensé les Rois & les Ministres quand ils étoient seuls, & cent mille actions publiques dont on n'avoit jamais entendu parler. Les jeunes Barons Allemands, les Palatins Polonois, les Dames de Stockholm & de Copenhague lisent ces livres, & croient y apprendre ce qui s'est passé de plus secret à la Cour de France. Mais les gens sensés s'apperçoivent dès la premiere page que ces annales & anecdotes secretes sont pour la plupart des mensonges inventés à plaisir, ou puisés dans les bruits de ville. 19. *Histoire de la Guerre de Hollande depuis 1672 jusqu'en 1678*. 2 vol. in-12 1689. Il y a tant de négligence dans cette histoire, que l'on y contredit des faits publics les plus éclatans que l'on puisse voir. On prétend que cet ouvrage l'obligea de s'absenter quelque temps de la Hollande, au moins de la Haye

qui étoit sa demeure ordinaire. 20. *Les Entretiens de Mr. Colbert avec Bouin*, in-12 1701; & 21. *Testament Politique de Mr. Colbert :* Entretiens & Testament supposés, comme tant d'autres livres de ce genre, où l'on débite sous un grand nom, bien des rêves & des sottises politiques mêlées de quelques bonnes vues. 22. *Les Mémoires de Vordac* in-12. 1702 : 23. *Les Mémoires de Tirconel*, composés sur les récits de ce Duc enfermé comme lui à la Bastille : 24. *Histoire du Maréchal de la Feuillade*. 25. *La Vie du Chevalier de Rohan* : 26. *Mercure-historique & politique*. Cet Ouvrage périodique, qui est un extrait des différentes gazettes de l'Europe, se continue encore aujourd'hui à la Haye. Sandras a laissé beaucoup de manuscrits. C'est dommage, disoit un habile critique, que cet homme ayant un génie si fécond, & le don d'écrire avec une facilité extraordinaire, & avec beaucoup de vivacité, n'ait point pris des mesures mieux entendues pour employer ses talens. S'il se fût attaché à suivre les grands modeles de l'antiquité, & les loix que tant de maîtres de l'art historique ont noblement expliquées, il auroit pu devenir un bon historien.

COURTIN, (Honoré & Antoine de) *deux célébres Négociateurs.*

HONORÉ DE COURTIN fit son apprentissage dans l'intérieur du Royaume, dans les emplois que l'on donne à ceux que l'on destine aux premieres charges de la Robe. Il fut d'abord Maître des requêtes, puis Intendant de différentes Provinces, où sa bonne administration lui mérita l'estime & les graces de la Cour. Après la conclusion de la paix des Pyrénées, il fut député pour régler les limites des nouvelles conquêtes du côté des Pays-Bas. En l'an 1665, il fut envoyé avec le Duc de Verneuil en Angleterre, pour tâcher d'obliger le Roi à faire cesser les hostilités, dont les Anglois troubloient le repos des Provinces-Unies. En l'an 1667, il fut envoyé avec M. Destrades au congrès de Breda, comme Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire, après avoir été employé en Allemagne pour l'accommodement du différend que l'Electeur Palatin avoit avec les Electeurs de Mayence, de Trêves & de Cologne, *&c.* pour le droit de Wisdfang. En l'an 1673, il fut envoyé en la même qualité à Cologne, avec le Duc de Chaulne & M. de Barillon, & cette assemblée aiant été dissipée, à cause, ou à l'occasion de l'enlevement du Prince Guillaume de Furstemberg, le Roi son maître, l'a voulu employer à l'Ambassade extraordinaire d'Angleterre. Son esprit & sa conduite ont paru en cette Ambassade, aussi-bien qu'en toutes les précédentes, avec tant d'éclat, qu'on ne peut nier, qu'il ne fût un des plus habiles Ambassadeurs de son temps.

ANTOINE DE COURTIN, Envoyé extraordinaire de la France auprès de la Reine Christine, y remplit les devoirs de son ministere avec autant de fidélité que de prudence. Après cette Ambassade, Louis XIV le nomma résident général pour la France, vers les Princes & Etats du Nord. Cet homme, qui n'avoit pas moins de talens pour les lettres que pour les affaires, & qui tiroit de son goût pour les sciences de nouveaux secours pour mieux remplir ses emplois, occupa son loisir à traduire le traité *de la paix & de la guerre*, par Grotius. Il mourut à Paris en 1685, avec la réputation d'un négociateur aussi honnête-homme que prudent & éclairé.

COURTISAN, s. m.

N'ESPÉREZ plus de candeur, de franchise, d'équité, de bons offices, de service, de bienveillance, de générosité, de fermeté dans un homme qui depuis quelque temps s'est livré à la Cour, & qui secretement veut sa fortune. Reconnoissez un nouveau Courtisan à son visage, à ses entretiens. Il ne nomme plus chaque chose par son nom : il n'y a plus pour lui de fripons, de fourbes, de sots & d'impertinens. Celui dont il lui échapperoit de dire ce qu'il en pense, est celui-là même qui venant à le savoir, l'empêcheroit de cheminer. Pensant mal de tout le monde, il n'en dit de personne ; ne voulant du bien qu'à lui seul, il veut persuader qu'il en veut à tous, afin que tous lui en fassent, ou que nul du moins lui soit contraire. Non content de n'être pas sincere, il ne souffre pas que personne le soit ; la vérité blesse son oreille ; il est froid & indifférent sur les observations que l'on fait sur la Cour & sur le Courtisan ; & parce qu'il les a entendues, il s'en croit complice & responsable. Tyran de la société & martyr de son ambition, il a une triste circonspection dans sa conduite & dans ses discours, une raillerie innocente mais froide & contrainte, un ris forcé, des caresses contrefaites, une conversation interrompue, & des distractions fréquentes : il a une profusion, le dirai-je, des torrens de louanges pour ce qu'a fait ou ce qu'a dit un homme placé & qui est en faveur, & pour tout autre une sécheresse de pulmonique : il a des formules de complimens différens pour l'entrée & pour la sortie à l'égard de ceux qu'il visite ou dont il est visité ; & il n'y a personne de ceux qui se paient de mines & de façons de parler, qui ne sorte d'avec lui fort satisfait. Il vise également à se faire des patrons & des créatures : il est médiateur, confident, entremetteur, il veut gouverner : il a une ferveur de novice pour toutes les petites pratiques de Cour : il sait où il faut se placer pour être vu : il sait vous embrasser, prendre part à votre joie, vous faire coup sur coup des questions empressées sur votre santé, sur vos affaires ; & pendant que vous lui répondez, il perd le fil de sa

curiosité, vous interrompt, entame un autre sujet; ou s'il survient quelqu'un à qui il doive un discours tout différent, il sait, en achevant de vous congratuler, lui faire un compliment de condoléance, il pleure d'un œil, & il rit de l'autre. Se formant quelquefois sur les Ministres ou sur le Favori, il parle en public de choses frivoles, du vent, de la gelée : il se tait au contraire, & fait le mystérieux sur ce qu'il sait de plus important, & plus volontiers encore sur ce qu'il ne sait point.

La vie d'un Courtisan est un jeu sérieux, mélancolique, qui applique : il faut arranger ses pieces & ses batteries, avoir un dessein, le suivre, parer celui de son adversaire, hasarder quelquefois, & jouer de caprice; & après toutes ses rêveries & toutes ses mesures on est échec, quelquefois mat. Souvent avec des pions qu'on ménage bien, on va à dame, & l'on gagne la partie : le plus habile l'emporte, ou le plus heureux.

Les roues, les ressorts, les mouvemens sont cachés, rien ne paroît d'une montre que son éguille, qui insensiblement s'avance & acheve son tour : image du Courtisan d'autant plus parfaite, qu'après avoir fait assez de chemin, il revient au même point d'où il est parti.

Les deux tiers de ma vie sont écoulés, pourquoi tant m'inquiéter sur ce qui m'en reste? La plus brillante fortune ne mérite ni le tourment que je me donne, ni les petitesses où je me surprends, ni les humiliations, ni les hontes que j'essuie : trente années détruiront ces colosses de puissance qu'on ne voyoit bien qu'à force de lever la tête; nous disparoîtrons, moi qui suis si peu de chose, & ceux que je contemplois si avidement, & de qui j'espérois toute ma grandeur. Le meilleur de tous les biens, s'il y en a, c'est le repos, la retraite, & un endroit qui soit son domaine. Ainsi pensoit Timandre dans sa retraite. Il l'a oublié depuis qu'il est Courtisan.

Un Noble, s'il vit chez lui dans sa Province, il vit libre, mais sans appui : s'il vit à la Cour, il est protégé, mais il est esclave, cela se compense.

Xantippe au fond de sa Province, sous un vieux toit, & dans un mauvais lit, a rêvé pendant la nuit qu'il voyoit le Prince, qu'il lui parloit, & qu'il en ressentoit une extrême joie : il a été triste à son réveil : il a conté son songe, & il a dit, quelles chimeres ne tombent point dans l'esprit des hommes pendant qu'ils dorment! Xantippe a continué de vivre, il est venu à la Cour, il a vu le Prince, il lui a parlé : & il a été plus loin que son songe, il est Favori.

Qui est plus esclave qu'un Courtisan assidu, si ce n'est un Courtisan plus assidu?

L'esclave n'a qu'un maître : l'ambitieux en a autant qu'il y a de gens utiles à sa fortune.

Mille gens à peine connus font la foule au lever pour être vus du Prince, qui n'en sauroit voir mille à la fois; & s'il ne voit aujourd'hui

que ceux qu'il vit hier, & qu'il verra demain, combien de malheureux!

De tous ceux qui s'empressent auprès des Grands & qui leur font la cour, un petit nombre les recherche par des vues d'ambition & d'intérêt, un plus grand nombre par une ridicule vanité, ou par une sotte impatience de se faire voir.

On parle d'une région où les vieillards sont galans, polis & civils, les jeunes gens au contraire durs, féroces, sans mœurs ni politesse : ils se trouvent affranchis de la passion des femmes dans un âge où l'on commence ailleurs à la sentir : ils leur préferent des repas, des viandes, & des amours ridicules. Celui-là chez eux est sobre & modéré, qui ne s'enivre que de vin : l'usage trop fréquent qu'ils en ont fait, le leur a rendu insipide. Ils cherchent à réveiller leur goût déjà éteint par de l'eau-de-vie, & par toutes les liqueurs les plus violentes : il ne manque à leur débauche que de boire de l'eau forte. Les femmes du pays précipitent le déclin de leur beauté par des artifices qu'elles croient servir à les rendre belles : leur coutume est de peindre leurs levres, leurs joues, leurs sourcils, & leurs épaules qu'elles étalent avec leur gorge, leurs bras & leurs oreilles, comme si elles craignoient de cacher l'endroit par où elles pourroient plaire, ou de ne pas le montrer assez. Ceux qui habitent cette contrée ont une physionomie qui n'est pas nette, mais confuse, embarrassée dans une épaisseur de cheveux étrangers qu'ils préferent aux naturels, & dont ils font un long tissu pour couvrir leur tête : il descend à la moitié du corps, change les traits, & empêche qu'on ne connoisse les hommes à leur visage. Ces peuples d'ailleurs ont leur Dieu & leur Roi : les Grands de la nation s'assemblent tous les jours à une certaine heure dans un temple qu'ils nomment Eglise. Il y a au fond de ce temple un autel consacré à leur Dieu, où un Prêtre célébre des mysteres qu'ils appellent saints, sacrés & redoutables. Les Grands forment un vaste cercle au pied de cet autel, & paroissent debout, le dos tourné directement aux Prêtres & aux saints mysteres, & la face élevée vers leur Roi, que l'on voit à genoux sur une tribune, & à qui ils semblent avoir tout l'esprit & tout le cœur appliqué. On ne laisse pas de voir dans cet usage une espece de subordination ; car ce peuple paroît adorer le Prince, & le Prince adorer Dieu. Les gens du pays le nomment *** ; il est à quelque quarante-huit degrés d'élévation du pôle, & à plus d'onze cents lieues de mer des Iroquois & des Hurons.

Qui considérera que le visage du Prince fait toute la félicité du Courtisan, qu'il s'occupe & se remplit pendant toute sa vie de le voir & d'en être vu, comprendra un peu comment voir Dieu peut faire toute la gloire & tout le bonheur des Saints.

Les grands Seigneurs sont plein d'égards pour les Princes, c'est leur affaire : ils ont des inférieurs. Les petits Courtisans se relâchent sur ces devoirs, font les familiers ; & vivent comme gens qui n'ont d'exemples à donner à personne.

Qui sait parler aux Rois, c'est peut-être où se termine toute la prudence & toute la souplesse du Courtisan. Une parole échappe, & elle tombe de l'oreille du Prince bien avant dans sa mémoire, & quelquefois jusques dans son cœur; il est impossible de la r'avoir : tous les soins que l'on prend & toute l'adresse dont on use pour l'expliquer ou pour l'affoiblir, servent à la graver plus profondément & à l'enfoncer davantage : si ce n'est que contre nous-mêmes que nous ayons parlé, outre que ce malheur n'est pas ordinaire, il y a encore un prompt remede, qui est de nous instruire par notre faute, & de souffrir la peine de notre légéreté : mais si c'est contre quelque autre, quel abattement, quel repentir! Y a-t-il une regle plus utile contre un si dangereux inconvénient que de parler des autres au Souverain, de leurs personnes, de leurs ouvrages, de leurs actions, de leurs mœurs, ou de leur conduite, du moins avec l'attention, les précautions & les mesures dont on parle de soi?

Diseurs de bons-mots, mauvais caracteres, mauvais Courtisans, je le dirois, s'il n'avoit été dit. Ceux qui nuisent à la réputation, ou à la fortune des autres plutôt que de perdre un bon-mot, méritent une peine infamante : cela n'a pas été dit, & je l'ose dire.

Il y a un certain nombre de phrases toutes faites, que l'on prend comme dans un magasin, & dont on se sert pour se féliciter les uns les autres sur les événemens. Quoiqu'elles se disent souvent sans affection, & qu'elles soient reçues sans reconnoissance, il n'est pas permis avec cela de les omettre, parce que du moins elles sont l'image de ce qu'il y a au monde de meilleur, qui est l'amitié, & que les Courtisans ne pouvant guere compter les uns sur les autres pour la réalité, semblent être convenus entr'eux de se contenter des apparences.

Avec cinq ou six termes de l'art, & rien de plus, on se donne pour connoisseur en musique, en tableaux, en bâtimens, & en bonne chere : on croit avoir plus de plaisir qu'un autre à entendre, à voir & à manger : on impose à ses semblables, & l'on se trompe soi-même.

La Cour n'est jamais dénuée d'un certain nombre de gens, en qui l'usage du monde, la politesse ou la fortune tiennent lieu d'esprit, & suppléent au mérite. Ils savent entrer & sortir, ils se tirent de la conversation en ne s'y mêlant point; ils plaisent à force de se taire, & se rendent importans par un silence long-temps soutenu, ou tout au plus par quelques monosyllabes; ils paient de mine, d'une inflexion de voix, d'un geste & d'un sourire; ils n'ont pas, si je l'ose dire, deux pouces de profondeur : si vous les enfoncez, vous rencontrez le tuf.

Il y a des gens à qui la faveur arrive comme un accident, ils en sont les premiers surpris & consternés : ils se reconnoissent enfin & se trouvent dignes de leur étoile; & comme si la stupidité & la fortune étoient deux choses incompatibles, ou qu'il fût impossible d'être heureux & sot tout à la fois, ils se croient de l'esprit, ils hasardent, que dis-je, ils ont la

confiance de parler en toute rencontre, & sur quelque matiere qui puisse s'offrir, & sans aucun discernement des personnes qui les écoutent : ajouterai-je qu'ils épouvantent, ou qu'ils donnent le dernier dégoût par leur fatuité & par leurs fadaises ? Il est vrai du moins qu'ils déshonorent sans ressource ceux qui ont quelque part au hasard de leur élévation.

Comment nommerai-je cette sorte de Courtisans qui ne sont fins que pour les sots ? Je sais du moins que les habiles les confondent avec ceux qu'ils savent tromper.

C'est avoir fait un grand pas dans la finesse, que de faire penser de soi que l'on n'est que médiocrement fin.

La finesse n'est ni une trop bonne, ni une trop mauvaise qualité : elle flotte entre le vice & la vertu : il n'y a point de rencontre où elle ne puisse, & peut-être où elle ne doive être suppléée par la prudence.

La finesse est l'occasion prochaine de la fourberie : de l'une à l'autre le pas est glissant. Le mensonge seul en fait la différence : si on l'ajoute à la finesse, c'est fourberie.

Avec les gens qui par finesse écoutent tout, & parlent peu, parlez encore moins, ou si vous parlez beaucoup, dites peu de chose.

Vous dépendez dans une affaire qui est juste & importante, du consentement de deux personnes. L'un vous dit, j'y donne les mains, pourvu qu'un tel y condescende ; & ce tel y condescend, & ne désire plus que d'être assuré des intentions de l'autre : cependant rien n'avance, les mois, les années s'écoulent inutilement. Je m'y perds, dites-vous, & je n'y comprends rien ; il ne s'agit que de faire qu'ils s'abouchent, & qu'ils se parlent. Je vous dis moi que j'y vois clair, & que j'y comprends tout : ils se sont parlés.

Il me semble que qui sollicite pour les autres, a la confiance d'un homme qui demande justice ; & qu'en parlant ou en agissant pour soi-même, on a l'embarras & la pudeur de celui qui demande grace.

Si l'on ne se précautionne à la Cour contre les pieges que l'on y tend sans cesse pour faire tomber dans le ridicule, on est étonné avec tout son esprit de se trouver la dupe de plus sots que soi.

Il y a quelques rencontres dans la vie, où la vérité & la simplicité sont le meilleur manege du monde.

Etes-vous en faveur, tout manege est bon, vous ne faites point de fautes, tous les chemins vous menent au terme : autrement, tout est faute, rien n'est utile, il n'y a point de sentier qui ne vous égare.

Un Courtisan qui a vécu dans l'intrigue un certain temps, ne peut plus s'en passer : toute autre vie pour lui est languissante.

Il faut avoir de l'esprit pour être homme de cabale : on peut cependant en avoir à un certain point, que l'on est au-dessus de l'intrigue & de la cabale, & que l'on ne sauroit s'y assujettir : on va alors à une grande fortune, ou à une haute réputation par d'autres chemins.

Avec

Avec un esprit sublime, une doctrine universelle, une probité à toute épreuve, & un mérite très-accompli, n'appréhendez pas, ô Aristide, de tomber à la Cour, ou de perdre la faveur des Grands, pendant tout le temps qu'ils auront besoin de vous.

Qu'un favori s'observe de fort près; car s'il me fait moins attendre dans son antichambre qu'à son ordinaire, s'il a le visage plus ouvert, s'il fronce moins le sourcil, s'il m'écoute plus volontiers, & s'il me reconduit un peu plus loin, je penserai qu'il commmence à tomber, & je penserai vrai.

L'homme a bien peu de ressources en soi-même, puisqu'il lui faut une disgrace ou une mortification, pour le rendre plus humain, plus traitable, moins féroce, plus honnête homme.

On contemple dans les Cours de certaines gens, & l'on voit bien à leurs discours, & à toute leur conduite, qu'ils ne songent ni à leurs grands-peres, ni à leurs petits-fils. Le présent est pour eux : ils n'en jouissent pas, ils en abusent.

Straton est né sous deux étoiles : malheureux, heureux dans le même degré. Sa vie est un roman : non, il lui manque le vraisemblable. Il n'a point eu d'aventures, il a eu de beaux songes, il en a eu de mauvais, que dis-je, on ne rêve point comme il a vécu. Personne n'a tiré d'une destinée plus qu'il a fait : l'extrême & le médiocre lui sont connus : il a brillé, il a souffert, il a mené une vie commune, rien ne lui est échappé. Il s'est fait valoir par des vertus qu'il assuroit fort sérieusement qui étoient en lui : il a dit de soi, *J'ai de l'esprit*, *j'ai du courage*; & tous ont dit après lui, *Il a de l'esprit*, *il a du courage*. Il a exercé dans l'une & l'autre fortune le génie du Courtisan, qui a dit de lui plus de bien peut-être & plus de mal qu'il n'y en avoit. Le joli, l'aimable, le rare, le merveilleux, l'héroïque ont été employés à son éloge; & tout le contraire a servi depuis pour le ravaler : caractere équivoque, mêlé, enveloppé, une énigme, une question presqu'indécise.

La faveur met l'homme au-dessus de ses égaux, & sa chûte au-dessous.

Celui qui un beau jour sait renoncer fermement, ou à un grand nom, ou à une grande autorité, ou à une grande fortune, se délivre en un moment de bien des peines, de bien des veilles, & quelquefois de bien des crimes.

Dans cent ans le monde subsistera encore en son entier : ce sera le même théâtre & les mêmes décorations, ce ne seront plus les mêmes acteurs. Tout ce qui se réjouit sur une grace reçue, ou ce qui s'attriste & se désespere sur un refus, tous auront disparu de dessus la scene. Il s'avance déjà sur le théâtre d'autres Courtisans qui vont jouer dans une même piece les mêmes rôles, ils s'évanouiront à leur tour, & ceux qui ne sont pas encore, ne seront plus un jour : de nouveaux acteurs ont pris leur place : quel fond à faire sur un personnage de comédie!

Qui a vu la Cour, a vu du monde ce qui est le plus beau, le plus spé-

cieux & le plus orné : qui méprise la Cour après l'avoir vue, méprise le monde.

La ville dégoûte de la Province : la Cour détrompe de la ville, & guérit de la Cour.

Un esprit sain puise à la Cour le goût de la solitude & de la retraite.

Caractere des Courtisans.

IL est de la derniere importance pour un Prince de connoître les Courtisans qui l'environnent, afin de savoir placer sa confiance à propos & de ne pas risquer d'être la dupe d'un masque d'hypocrisie, ce qui n'arrive que trop ordinairement pour la gloire des Rois & le bien des Peuples. Il doit se former une notion juste du génie général des gens de Cour, & s'appliquer ensuite à étudier le génie particulier de ceux qui forment la sienne.

Ce n'est pas ordinairement l'amour de la vérité qui fait aller les gens à la Cour, ni qui les y retient. La passion dominante des Courtisans, c'est un composé d'ambition, de flatterie & de dissimulation. C'est l'idée que s'en forme le Sage qui a fréquenté & observé les Cours & ceux qui y demeurent.

Celui qui a des vues pour quelque poste ou des prétentions sur la faveur du Maître, étant sûr d'avoir des concurrens, s'attache à les connoître, à se fortifier contre leurs brigues, & à tenter toutes sortes de voies pour l'emporter sur eux : comme il peut y avoir des obstacles, réels ou apparens, qui s'opposent à ses desseins, il se tient sur ses gardes; plus il est ambitieux, plus il craint de ne pas réussir, plus il se méfie de ceux même qui semblent embrasser son parti. De-là vient l'esprit de Cour, plein d'amour-propre, de soupçons, de terreurs vaines ou vraies, sans aucun lien d'amitié. De-là vient la souplesse des Courtisans, leur passage brusque d'une amitié feinte à une haine sincere, des démonstrations gênantes à une froideur choquante, des louanges au blâme à l'égard de la même personne, selon qu'elle est en crédit ou disgraciée, selon qu'elle peut nuire ou servir, ou qu'elle est incapable de tous les deux. Le grand but que l'on se propose, c'est d'avoir les bonnes graces de celui qui est en place, de celui qui tient les rênes de l'autorité, & qui est la source des bienfaits ou des disgraces. On étudie tous ses mouvemens, ses inclinations & ses aversions; on les adopte : ainsi un sourire, un air mécontent de celui qui est sur le trône ou qui en approche de près, est saisi avec empressement & change le visage de toute la Cour en un instant. Cela se communique avec une uniformité remarquable dans toutes les personnes de tout rang, depuis les premiers de la Cour, jusqu'aux simples commis d'un bureau.

La Cour est comme un rendez-vous nombreux de gens dont un petit nombre a des faveurs à distribuer. Les autres sont des compétiteurs qui les

briguent, & qui tâchent de l'emporter l'un sur l'autre dans l'art de se rendre agréables. De-là vient l'air de complaisance des Courtisans, leur flatterie, leurs insinuations, & leur empressement; c'est-là qu'on voit des passions couvertes, quelques-unes déguisées, & d'autres affectées. De-là vient leur attachement pour ceux qui peuvent les servir, & leur indifférence pour ceux qui ne leur sont bons à rien. C'est leur ambition qui regle leur conduite à l'égard de tout le monde. C'est parmi eux que la bonne fortune est un mérite quelque indigne que soit le sujet qui a ses faveurs. C'est auprès d'eux que la capacité disparoît avec le crédit.

La flatterie est le second trait du caractere des Courtisans. Quel monstre que la flatterie! Elle égare les Princes au point de leur faire accroire que leurs vices sont des vertus, & que les déportemens odieux d'une rage frénétique sont le résultat d'un Gouvernement juste, que la louange extorquée part d'une sincere affection, & qu'eux-mêmes sont l'amour du peuple dans le temps qu'ils en sont l'horreur. Cette fausse idée les empêche de se repentir ou de se corriger. S'endormant sur les discours de leurs flatteurs, ils ne sauroient découvrir en quoi ils ont mal fait, & ne voient point de quoi ils devroient se corriger. Les flatteurs de Néron tournoient Séneque en ridicule, & faisoient entendre au Prince qu'il n'avoit pas besoin de tuteurs. Les flatteurs de Commode firent la même chose à l'égard de ses vieux Conseillers qui l'avoient été de son pere. Néron & Commode suivirent l'avis de leurs flatteurs, ils régnerent tyranniquement, firent une fin tragique, & leur mémoire est en détestation.

On ne peut envisager, sans frémir, l'espece de délire où la flatterie plonge un Prince : l'Histoire Romaine en fournit des exemples terribles. Ces pestes des Cours endorment les méchans Princes dans une sécurité fatale, & leur tiennent le bandeau sur les yeux jusqu'à ce que le hasard le leur fasse ouvrir : la premiere chose qu'ils voient, c'est leur trône chancelant ou renversé, & quelquefois le glaive du bourreau à leur gorge. Lors même que les choses en sont venues là, il ne manque pas de gens qui leur donnent de fausses couleurs, & qui continuent leurs flatteries, comme ils firent à Galba peu d'instans avant qu'il fût égorgé.

Si Néron avoit suivi les excellentes regles de Gouvernement qui lui avoient été dictées par Séneque & par Burrhus, & qu'il s'étoit prescrites lui-même dans son premier discours au Sénat; s'il avoit fermé l'oreille aux conseils de Tigellin & de plusieurs autres flatteurs de son espece; la fin de son regne auroit été accompagnée des mêmes bénédictions que le commencement, & Néron auroit laissé un nom aussi respecté qu'il le rendit abominable.

La flatterie est un effet de l'ambition, de la crainte & de l'imposture, & la marque d'une ame basse. On a remarqué que les Princes sont flattés en proportion de leurs mauvaises qualités, & que les hommes les plus méchans & les plus faux sont les plus portés à l'adulation. Ces considéra-

tions devroient être une leçon aux Princes & aux Grands, de mettre dans la balance d'un côté leurs actions, de l'autre les louanges qu'ils en reçoivent, d'examiner le caractere de ceux qui les louent pour connoître si ce sont des gens d'honneur & de vertu, amateurs de la vérité, de leur patrie, du genre-humain, ou s'ils ne sont pas du nombre de ces flatteurs qui louent sans discernement & sans mesure.

La complaisance & la dissimulation ne sauroient être bannies des Cours, non plus que l'ambition & la flatterie. Les gens qui y demeurent ne doivent souvent pas faire semblant d'entendre ou de connoître ce qu'ils savent très-bien, non plus qu'ils ne doivent pas dire tout ce qu'ils pensent. Les Princes usent souvent de dissimulation avec leurs sujets, les Ministres avec les Princes, & les uns avec les autres. Chacun parle ou se montre le plus avantageusement qu'il peut. La dissimulation à la Cour est absolument nécessaire; ainsi elle est légitime jusqu'à un certain point. Un honnête homme n'est pas toujours obligé de dire la vérité, quoiqu'il ne doive rien dire que de vrai. Personne n'est blâmable de cacher ses passions & ses sentimens, lorsque trop de sincérité lui porteroit du préjudice. C'est un respect dû au public, qui n'est excessif que lorsqu'il dégénere en hypocrisie.

Il y a peu de personnes, même dans la vie privée, à qui il soit sûr de confier des secrets d'où dépend la tranquillité ou la réputation. Il y en a encore moins à la Cour, peut-être n'y en a-t-il point du tout. C'est-là que les passions & les intérêts particuliers changent si souvent; que les amis intimes y rompent ouvertement; & que les anciennes amitiés s'y changent en haines pleines de ressentiment. Celui-là même qui auroit hasardé sa vie pour le service de son ami, est capable pour un léger mécontentement, de le laisser monter sur l'échaffaut, pouvant l'en tirer.

Ces raisons suffisent à ceux qui pratiquent les Cours, & qui ont la connoissance du monde & des hommes, pour les rendre réservés & circonspects à donner leur confiance, & pour les empêcher de la donner entiérement à ceux à qui ils se fient le plus. Un homme prudent ne se met point à la discrétion d'un ami qui peut devenir son ennemi. Mais un Prince doit être bien autrement circonspect sur ce point. Il doit avoir étudié long-temps un Grand, avant de lui donner sa confiance. Il doit l'avoir mis à de fortes épreuves, & les avoir variées & multipliées pour connoître s'il a une ame assez forte pour porter le poids de la confiance de son Prince. Elle lui impose de grands devoirs; elle le place souvent dans des circonstances délicates, & dont il n'y a que la plus grande droiture, éclairée par la plus grande connoissance du vrai & soutenue par l'amour le plus déterminé du bien, qui puisse le maintenir dans une place aussi glissante. *Voyez les Discours politiques de Gordon.*

Le Courtisan vertueux.

LE Calife Mabadi, de la race des Abbassides, aimoit les lettres, les arts & les plaisirs. Il avoit attaché à sa personne un Courtisan, nommé Iacoub, amateur comme lui des beaux-arts. La voix agréable d'Iacoub & ses saillies ingénieuses, faisoient les délices des festins de son maître : il l'admettoit même dans son harem; car les Califes n'étoient pas si jaloux que les autres Princes Orientaux l'ont été dans la suite : cette foiblesse n'a fait que croître chez les Musulmans.

Un jour Iacoub sortant de la table du Prince, montoit à cheval pour retourner chez lui : il fit une chûte, & se cassa la jambe. Le Calife instruit de cet accident, témoigna tant d'inquiétude, marqua tant de soins au blessé, qu'il excita la jalousie de tous ceux qui n'avoient pas, comme Iacoub, le bonheur de plaire à leur maître. Plusieurs entreprirent de perdre ce favori, ils s'entendirent entr'eux, pour exciter des soupçons dans le cœur du Prince : tandis que la jambe d'Iacoub guérissoit, il perdoit la faveur & la confiance de son maître; car à la Cour, plus qu'ailleurs, les absens ont toujours tort.

Le Calife avoit entendu de plusieurs bouches, qu'Iacoub servoit la race des Alides, ennemis & rivaux de sa maison : lorsque son ancien favori fut guéri, loin de lui laisser appercevoir de l'inquiétude, il affecta de lui donner des témoignages de confiance. L'ayant appellé un jour en particulier : » Iacoub, lui dit-il, je veux vous avouer ma foiblesse; je déteste & je » crains Méhémet, cet Alide qui est demeuré malgré moi dans Bagdad, il » faut absolument que je m'en défasse. «

Le favori voulut représenter à son maître que cet homme sans pouvoir, sans ami, sans crédit, n'étoit digne que de pitié : » N'importe, reprit le » Calife, son existence m'inquiete; & je dois le sacrifier à ma sureté : il » ne faut pas le faire mourir en public, cela exciteroit la compassion gé» nérale pour cet homme. Je me repose sur vous du soin de m'en déli» vrer; il est ici, je vais le mettre dans vos mains : songez que la tran» quillité de votre maître dépend de vous; mais un si grand service ne » doit pas demeurer sans récompense, je vous donne l'esclave qui soupa » hier avec nous, & qui parut vous plaire, & j'ajoute à ce bienfait vingt » mille drachmes d'or. «

Iacoub, comprenant qu'il ne falloit pas répliquer, ne parla plus que de sa reconnoissance. Le Calife ordonna qu'on lui remît à l'instant l'esclave, la victime qui lui étoit confiée, & le prix du sang qu'il devoit répandre. Iacoub, plus embarrassé de Méhémet que flatté de la possession de la belle esclave, les mena tous deux dans son palais : il y étoit à peine que Méhémet, à qui le dessein du Calife n'avoit pu échapper, tomba aux pieds de celui qu'il croyoit déjà son bourreau. » Ne pensez pas, lui dit alors » Iacoub, que mon maître veuille votre mort, encore moins qu'il ait pu

» me choisir pour un tel crime; mais vos prétentions doivent l'inquiéter; » il faut que vous me juriez sur la tête du Prophete, sur celle du respectable Ali dont vous descendez, que jamais vous ne songerez à détrôner » Mahadi, ni à former aucun parti contre lui. »

Le pauvre Méhémet, bienheureux d'en être quitte à ce prix, promit tout ce qu'on voulut. » Allez, lui dit son libérateur, je vous impose encore cette loi de ne pas reparoître à Bagdad; mais comme il faut que » vous viviez, voilà une somme que mon maître vous donne. « Il lui remit aussi-tôt les vingt mille drachmes d'or qu'il venoit de recevoir.

Cette action fut bientôt sue du Calife; car la belle esclave abandonnée si généreusement à Iacoub n'étoit qu'un espion que le défiant Mahadi avoit attaché à ses pas. Le Calife irrité fait venir le prétendu traître. » Comment » vous êtes-vous acquitté, lui dit-il avec colere, de la commission dont » je vous ai chargé? Prince, lui répond Iacoub, avec la fidélité d'un sujet, & l'intérêt d'un serviteur zélé. Malheureux, répliqua le Calife, vous » avez fait échapper ma victime. Sans doute, reprend Iacoub, j'ai dû vous » épargner un crime, dont vous vouliez que je fusse complice, plutôt que » de servir votre inquiétude & votre cruauté. Méhémet, gagné par ce double bienfait, la vie & l'argent que je lui ai remis de votre part, est devenu votre ami. Vous êtes Souverain pour protéger les foibles, & la vie » d'un homme n'est pas plus à vous, qu'au reste de vos sujets. Vous devez faire punir les coupables, & non pas faire mourir les innocens. « Le Calife, frappé de cette vérité, rendit sa faveur à cet homme juste. » Je » ne te croyois qu'un Courtisan aimable, lui dit-il; mais je vois que tu » es un véritable ami, un ami vertueux. Je compte trop sur la promesse » que t'a fait Méhémet, pour qu'il puisse désormais me donner aucune » inquiétude. «

COURTISANE, f. f.

LES Courtisanes, c'est-à-dire, ces femmes de débauche, qui savent exercer ce métier honteux, avec une sorte d'agrément & de décence, & donner au libertinage l'attrait que la prostitution lui ôte presque toujours, semblent avoir été plus en honneur chez les Romains que parmi nous, & chez les Grecs, que chez les Romains. Tout le monde connoît les deux Aspasies, dont l'une donnoit des leçons de politique & d'éloquence à Socrate même; Phryné, qui fit rebâtir à ses dépens la Ville de Thebes détruite par Alexandre, & dont les débauches servirent ainsi en quelque maniere à réparer le mal fait par le conquérant; Laïs qui tourna la tête à tant de Philosophes, à Diogene même qu'elle rendit heureux, à Aristippe, qui disoit d'elle, *je possede Laïs, mais Laïs ne me possede pas*, grande le-

çon pour tout homme sage; enfin la célébre Léontium, qui écrivit sur la Philosophie, & qui fut aimée d'Epicure & de ses disciples. La fameuse Ninon Lenclos peut être regardée comme la Léontium moderne; mais elle n'a pas eu beaucoup de semblables, & rien n'est plus rare aujourd'hui que les Courtisanes Philosophes, si ce n'est pas même profaner ce dernier nom que de le joindre au premier. Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur cet article, dans un ouvrage aussi grave que celui-ci. Nous croyons devoir dire seulement, indépendamment des lumieres de la religion, & en nous bornant au pur moral, que la passion pour les Courtisanes énerve également l'ame & le corps, & qu'elle porte les plus funestes atteintes à la fortune, à la santé, au repos & au bonheur. Elle éloigne les hommes des sociétés honnêtes & des professions utiles. Elle les dégoûte de leurs devoirs, les retire des affaires, les dérobe à leurs proches & à leurs amis, pour les livrer à la dissipation, au plaisir, à la débauche, au luxe, & définitivement à leur ruine. On peut se rappeller à cette occasion le mot de Démosthene, *je n'achete pas si cher un repentir*; & celui de l'Empereur Adrien, à qui l'on demandoit pourquoi l'on peint Venus nue; il répondit, *quia nudos dimittit.* Mais les femmes fausses & coquettes ne sont-elles pas plus méprisables, en un sens, & plus dangereuses encore pour le cœur & pour l'esprit, que ne le sont les Courtisanes? C'est une question que nous laisserons à décider.

Un célébre Philosophe de nos jours examine dans son *Histoire naturelle*, pourquoi l'amour fait le bonheur de tous les êtres, & le malheur de l'homme. Il répond que c'est qu'il n'y a dans cette passion que le physique de bon; & que le moral, c'est-à-dire, le sentiment qui l'accompagne, ne vaut rien. Ce Philosophe n'a pas prétendu que ce moral n'ajoute pas au plaisir physique, l'expérience seroit contre lui; ni que le moral de l'amour ne soit qu'une illusion, ce qui est vrai, mais ne détruit pas la vivacité du plaisir (& combien peu de plaisirs ont un objet réel!) Il a voulu dire, sans doute, que ce moral est ce qui cause tous les maux de l'amour, & en cela on ne sauroit trop être de son avis. Concluons seulement delà, que si des lumieres supérieures à la raison ne nous promettoient pas une condition meilleure, nous aurions beaucoup à nous plaindre de la nature, qui en nous présentant d'une main le plus séduisant des plaisirs, semble nous en éloigner de l'autre par les écueils dont elle l'a environné, & qui nous a, pour ainsi dire, placés sur le bord d'un précipice entre la douleur & la privation.

Qualibus in tenebris vitæ quantisque periclis
Degitur hoc ævi quodcumque est!

Au reste, quand nous avons parlé ci-dessus de l'honneur que les Grecs rendoient aux Courtisanes, nous n'en avons parlé que relativement aux au-

tres peuples : on ne peut guere douter en effet que la Grece n'ait été le pays où ces sortes de femmes ont été le plus honorées, ou si l'on veut, le moins méprisées. M. Bertin, de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Paris, dans une dissertation lue à cette Académie, en 1752, s'est proposé de prouver contre une foule d'auteurs anciens & modernes, que les honneurs rendus aux Courtisanes chez les Grecs, ne l'étoient point par le corps de la nation, & qu'ils étoient seulement le fruit de l'extravagante passion de quelques particuliers, qui les fêtoient & leur prodiguoient des sommes immenses aux dépens des mœurs & de l'honnêteté. C'est ce que l'auteur entreprend de faire voir par un grand nombre de faits bien rapprochés, qu'il a tirés principalement d'Athenée & de Plutarque, & qu'il oppose aux faits qu'on a coutume d'alléguer en faveur de l'opinion commune.

La profession des Courtisanes publiques s'est conservée jusqu'à nos jours en Europe, principalement en Italie. Lorsque le Pape Benoît XIV monta sur le trône, il les éloigna à une distance donnée des temples, sans cependant les dénicher le long des murs du Palais Papal de Monte-Cavallo, où elles subsistent encore. L'on conserve même au Capitole moderne une taxe des différentes manieres d'user de cette étrange marchandise; & c'est suivant cette taxe qu'on donne, à ces malheureuses, action en justice en cas de plainte. Au reste, cette profession tombe, comme toutes les autres, par le grand nombre de celles qui l'exercent sans maîtrise.

Terminons cet article par une observation sur le mot *Courtisanes*. D'après ce nom, on les prendroit pour les femelles des Courtisans. Elles ont effectivement les mêmes qualités, emploient les mêmes ruses, les mêmes moyens : elles excellent dans l'art de ruiner les autres, comme les Courtisans dans l'art de se ruiner eux-mêmes; elles font un métier désagréable à bien des égards, elles ont beaucoup de fatigues & les supportent avec courage; elles sont ambitieuses, insatiables.... En un mot elles ressemblent beaucoup plus aux Courtisans que les femelles de certaines especes ne ressemblent à leurs mâles.

COURTOISIE, s. f.

LA COURTOISIE, est une maniere d'agir franche & engageante qui nous attire l'amitié de nos semblables & qui leur inspire de la confiance pour nous. Tout ce qui tient à l'humanité & à la sensibilité entre dans les regles du droit naturel; ainsi la Courtoisie, autrement dite l'affabilité, est du cortege des vertus sociales que l'homme est obligé d'acquérir & de pratiquer dès qu'il est censé raisonner un peu; & dès qu'il se voit entouré d'hommes dont il doit faire essentiellement le bonheur & la consolation.

On

On appelle aussi Courtoisie cette maniere gracieuse mais fausse, douce mais perfide avec laquelle les courtisans, les grands, les riches, & les hypocrites reçoivent communément leur monde. Ce n'est pas de celle-là dont je veux parler; personne n'est obligé de la pratiquer; elle est entiérement contre le droit naturel, & en tout opposée à la Courtoisie ingénue & attrayante des vrais honnêtes gens.

Il est très-difficile cependant de distinguer aujourd'hui la vraie Courtoisie d'avec la fausse; il y a tant d'alliage dans l'une & dans l'autre; les hommes savent si bien prendre le masque de tout pendant qu'ils n'ont la réalité de rien, qu'il faut attendre le résultat des choses pour juger de leur sincérité & de l'importance qu'ils y ont mis en effet. On s'étudie toute sa vie, du matin au soir, pour acquérir des vertus séduisantes, des qualités adorables qui ne sont toujours que des vertus d'un moment & des qualités de caprice; tandis qu'en suivant la pente douce & facile de la nature, on aura à coup sûr les graces les plus naïves, l'esprit le plus juste & la bonne raison. On ne sait pas sans doute que le véritable esprit dont les beaux-esprits sont si vains sans le posséder, n'est que le fidele commentateur de la nature; & que la raison, dont si peu d'hommes savent faire usage, n'est qu'une sublimité d'intérêt qui doit servir de boussole à cette même nature & de bouclier à notre foiblesse.

On nous dit qu'au bon vieux temps, la Courtoisie étoit fort à la mode; c'est-à-dire qu'alors les hommes étoient plus affables, plus sinceres, plus obligeans, plus hospitaliers qu'aujourd'hui; je n'ai pas de peine à le croire; mais cela ne m'empêche pas non plus de penser qu'à mesure que les hommes d'aujourd'hui sentiront la nécessité des vertus sociales naturelles, & l'inutilité fatigante de la contrainte & de la fausseté, ils ne se corrigent & ne rappellent d'une voix unanime l'âge d'or & le siecle de la cordialité.

COUTUME, f. f.

COUTUME, usage, habitude, sont trois mots qui se ressemblent, quant à leur signification, par le rapport qu'ils ont à l'uniformité de la conduite, ou à l'effet de cette uniformité qu'ils supposent. Mais à côté de cette idée essentielle, chacun en réveille d'autres qui lui sont particulieres, & qui ne permettent pas de les employer comme synonymes. Chacun de ces mots peut exprimer des idées relatives, ou à une société composée de plusieurs membres, ou à un seul individu; & le sens qu'on doit leur attacher varie selon l'un ou l'autre de ces rapports.

Relativement à la société, l'usage est l'uniformité volontaire & libre que les divers membres d'une société mettent dans leur maniere d'agir dans des choses, par rapport auxquelles chacun se regarde comme maître de suivre

son goût. Le goût de l'imitation est le principe qui donne lieu à l'introduction des usages.

La Coutume ou les Coutumes désignent l'uniformité dans la maniere d'agir, à laquelle les divers membres de la société se croient obligés de s'astreindre, relativement à des choses qui semblent intéresser le bon ordre civil; uniformité que l'on envisage comme une regle dont on ne doit pas s'écarter, & sur laquelle les tribunaux reglent & appuient leurs sentences. Lorsque la bonté des Coutumes a été reconnue, on les a consignées dans des livres, qui tiennent lieu de code de loix, & qu'on nomme coutumier.

C'est la longue pratique de la même chose qui fait la Coutume; c'est l'accord de tous les membres à s'y conformer qui lui donne force de loi. Dans le style des jurisconsultes, on met en parallele les us ou usages & les Coutumes : on dit les us & Coutumes d'une nation.

L'habitude ne peut que très-improprement servir à exprimer une idée relative à une société; cependant quelques Auteurs s'en sont servis, pour désigner la disposition de tous les membres d'une société à faire la même chose dans tous les cas semblables, entant qu'ils agissent ainsi, non par la pensée qu'ils y soient obligés, mais seulement parce qu'ils ont toujours agi & vu agir ainsi.

Relativement à l'individu, ces mots ont un sens différent à divers égards de celui que nous venons de développer.

L'usage, en parlant d'une seule personne, désigne ce qu'elle fait ordinairement dans tel cas, par choix & par une suite de ses réflexions, quand il s'agit de choses indifférentes. Ainsi l'usage est relatif à quelque maniere d'agir de la personne, mais s'emploie rarement en parlant d'un individu.

L'habitude uniquement relative aux actions à faire, est la disposition d'un individu à faire avec facilité, & même avec plaisir une action, parce qu'il l'a faite très-souvent. C'est la répétition fréquente des mêmes actes qui fait naître l'habitude.

La Coutume est moins relative aux actions à faire, qu'à la maniere de penser, de sentir & d'être affecté, acquise par la fréquence des mêmes impressions reçues. On peut la définir une maniere de penser, de sentir & d'être affecté par la présence ou l'action des objets extérieurs acquise par la fréquence des mêmes impressions reçues. La Coutume est relative aux qualités, soit du corps, soit de l'esprit; ainsi la Coutume sera, soit l'état de l'ame qui s'étant familiarisée avec une perception quelconque, parce qu'elle l'a eue souvent présente à la pensée, n'en est plus frappée lorsqu'elle lui est offerte, comme elle en étoit frappée auparavant; soit l'état du corps, qui pour avoir souvent éprouvé la même impression physique, peut la recevoir enfin, sans qu'elle excite dans ses organes aucun mouvement irrégulier trop vif ou nuisible. La Coutume ne laisse donc plus

lieu à l'étonnement, à l'admiration, à l'impatience & aux émotions trop vives de plaisir ou de douleur. Ce qui déplairoit d'abord, déplait moins, ou même devient agréable. Ce qui d'abord causoit les émotions les plus vives du plaisir, flatte moins à force d'être répété, & enfin devient presque insipide.

On peut donc définir la Coutume une disposition habituelle du corps ou de l'esprit, acquise par la fréquente répétition uniforme des mêmes impressions & des mêmes perceptions; disposition qui consiste à n'être plus affecté aussi vivement qu'on l'étoit auparavant, par la présence des objets ou par leur action sur nous.

La Coutume est donc essentiellement une disposition acquise, qui suppose une disposition précédente, qui a été changée par la fréquence de certaines perceptions ou impressions. La Coutume nous donne donc une disposition que nous n'aurions pas sans elle : cette disposition acquise est quelquefois si différente de celle que nous avions naturellement, par la constitution primitive de nos qualités, que l'on a été autorisé à dire que la Coutume change la nature des êtres sensibles, & qu'elle devient en eux une seconde nature.

Il y a par rapport à ce changement que la Coutume produit dans les êtres sensibles, une différence frappante entre la Coutume & l'habitude : celle-ci a pour objet nos facultés, c'est-à-dire, les pouvoirs d'agir qui sont en nous, au moyen desquels nous pouvons faire des actions, produire par elles des effets. La Coutume a pour objet nos qualités, c'est-à-dire, les pouvoirs d'être modifiés qui sont en nous, & au moyen desquels, nous & les êtres sensibles pouvons éprouver certaines modifications, souffrir certains effets dont la réalisation change notre état. La répétition des mêmes actes, c'est-à-dire, l'exercice répété de nos facultés en augmente l'énergie, la force & l'étendue, leur action en devient plus facile, plus agréable, l'habitude augmente ainsi & accroît le pouvoir de nos facultés & les perfectionne.

La Coutume, au contraire, diminue nos qualités, ou la capacité que nous avons d'éprouver certains effets : ces effets avec le temps deviennent toujours moins considérables; plus souvent nous recevons l'impression qui doit les produire, & moins cette impression est efficace.

Personne n'ignore les effets communs de la Coutume sur le corps; mais très-peu de personnes ont refléchi sur l'étonnante efficace de la Coutume, & sur l'étendue de son influence pour changer notre constitution physique, lorsqu'on dirigera avec art la répétition des impressions qui font que l'on s'accoutume à une chose. Telle propriété d'un être agissant sur nous, causoit dans nos organes des mouvemens irréguliers, des dérangemens, des altérations, qui d'abord excitoient en nous des douleurs insupportables & tendoient à nous détruire; mais si l'on commence par ne laisser éprouver, à l'objet que l'on veut accoutumer à une nouvelle impression, qu'une

partie de son effet, qu'on ait soin de ne l'augmenter que par degré, à la longue & avec ménagement, on viendra jusques à rendre le corps presque insensible à des impressions qui, d'abord suffisoient pour opérer sa destruction. Le poison pourroit devenir une nourriture salutaire. Les attitudes les plus nuisibles, les climats les plus mal-sains, les travaux les plus disproportionnés à la force naturelle du corps, les privations des choses les plus essentielles, ne produiront plus aucun effet nuisible; l'homme né sous la zone torride deviendra sans danger habitant de la zone glaciale; un corps, que le plus léger effort épuisoit, devient capable de supporter le travail le plus pénible sans être fatigué; cette femme délicate, pour laquelle la privation de certaines commodités sembloit devoir être mortelle, parvient à vivre dans la plus affreuse indigence, privée de tout ce qui flatte les sens, & se nourrissant, avec plaisir, de ce qui dans un temps précédent eût été pour elle un poison. Enfin nous ne savons pas encore jusqu'où la Coutume, quand on en ménage les degrés, peut changer l'état de nos qualités, & porter ses influences. Qu'on en juge par le contraste de la vie de divers individus de l'humanité. Le Sybarite efféminé, le voluptueux Prélat Romain, le délicat Parisien, le sensuel Asiatique, qui font contribuer tous les climats pour leur fournir de quoi flatter leurs goûts, qui épuisent toutes les productions de la nature pour se procurer d'agréables sensations, qui mettent en œuvre tous les arts pour satisfaire leurs desirs, qui essayent de tout pour prévenir leurs besoins, charmer leur ennui & prolonger leur existence, sont membres de l'espece humaine, tout comme ce pauvre paysan, qui, du matin au soir courbé vers la terre qu'il laboure avec un effort continuel, manque souvent d'une petite portion de mauvais pain pour soutenir & réparer ses forces; ce Samoyede, ou ce Lapon qui boit en place de vin, l'huile puante qu'il tire de la graisse des poissons qui habitent les mers glaciales; le malheureux Africain, qui transporté dans un autre hémisphere, fouille, sous les montagnes, le sein de la terre, où il vit condamné à ne jamais voir le jour, & apprend par son expérience que l'homme peut encore vivre sous le poids accablant de la plus affreuse misere & des plus durs traitemens. Etoit-ce pour ces excès opposés, que la nature nous a fait? sommes-nous naturellement constitués, de maniere à supporter les impressions contraires d'états si distans, sans y trouver le dissolvant qui rompt les liens de notre vie, & qui en détruit le principe? Tout nous annonce le contraire, la mort est bientôt pour nous l'effet funeste des impressions trop opposées à celles que nous avons éprouvées dès le commencement de notre vie. Cependant il seroit difficile de déterminer, quel est le point naturel qui convient le mieux avec notre constitution primitive, & pour lequel il ne faille point le secours de la Coutume, pour que notre tempérament n'ait point à en souffrir. Le Lapon né sous le pôle, ne peut vivre sous la zone tempérée. Nos Européens paient souvent de leurs jours, l'essai d'une vie qu'ils vont passer

entre les tropiques, tandis que l'Africain & l'Indien se plaignent de l'influence de nos climats trop froids. J'ai vu l'homme accoutumé à une vie dure & laborieuse, mourir au sein de la mollesse & du repos, & l'homme accoutumé à la vie trop commode de la ville ou de la cour, ne pouvoir supporter les travaux de la campagne. Dans tous les états cependant, nous voyons vivre ceux qui y sont nés, nous y voyons vivre aussi ceux qui, par degré & avec précaution, ont pris la Coutume de ces impressions nouvelles. Il se fait donc, par la répétition des impressions qui donnent la Coutume, un changement dans notre corps; nos fibres s'endurcissent à force d'être frappées & affectées long-temps de la même maniere; elles prennent une consistance plus solide, & capable de plus de résistance; tout comme elles s'amollissent quand rien ne les frappe, elles s'affoiblissent par le non *usage*; dans cet état d'inaction elles restent sans force, & le plus léger ébranlement nouveau les irrite & les déchire. Mais cette Coutume qui nous endurcit contre la douleur, nous ôte aussi la capacité de sentir le plaisir dans toute son étendue; nos sens s'émoussent, ou plutôt s'endurcissent contre les ébranlemens de la volupté; il faut inventer de nouveaux plaisirs ou de nouveaux moyens de les rendre assez actifs pour nous émouvoir; ils ne font plus sur nous d'impression; la Coutume nous ôte au moins en partie notre sensibilité. De-là je tirerai une regle de conduite pour l'homme qui veut être heureux : accoutumez-vous aux impressions pénibles, afin qu'elles ne soient plus pour vous une source de douleurs, un obstacle à votre félicité, lorsque la dure nécessité vous contraindra à les essuyer; mais ne vous accoûtumez pas aux sensations flatteuses du plaisir, crainte de perdre votre sensibilité pour elles, & qu'elles ne vous trouvent incapables d'en savourer les flatteuses impressions.

Dans notre état naturel, au moins à en juger par analogie, d'après le plus grand nombre de faits connus, toutes les parties irritables de notre corps sont très-mobiles; la plus petite impression les met en mouvement; cela convenoit dans notre enfance à la foiblesse de nos organes; il falloit que toute impression capable de causer du désordre dans un corps délicat, s'annonçât d'abord : avec le temps cette sensibilité s'affoiblit; d'un côté, sans doute, parce qu'en grandissant le corps se fortifie, toutes les parties deviennent plus solides & par-là même moins sensibles, & moins faciles à déranger : d'un autre côté, & sur-tout, parce que la fréquence des mêmes impressions endurcit les organes & toutes les parties qui les reçoivent, & nous conduit à l'état que l'on nomme la Coutume.

Quelquefois nous n'avons point connu le rapport que la nature avoit établi entre nos forces primitives, & les impressions auxquelles nous sommes exposés. Dès le premier moment de sa naissance, l'enfant du Samoyede respire l'air humide & étouffé de la taniere de ses parens, ou le froid glacé des terres arctiques; le Negre éprouve, dès qu'il existe, des impressions brûlantes de l'air sous l'équateur; pour les uns comme pour les

autres, l'état où ils naissent est naturel, leur constitution est celle qu'ils reçoivent de la nature, au moins ils le croient ainsi & ne peuvent penser autrement. Nous regardons comme naturel ce que nous n'avons jamais connu différent de ce que nous éprouvons, & comme non naturel ce qui differe de ce que nous avons éprouvé jusqu'ici. De quelque point que nous partions, toute impression nouvelle excite pour la premiere fois en nous, des mouvemens que nous ne connoissions pas encore, qui nous agitent plus ou moins vivement par le plaisir ou la peine, selon que cette impression est forte ou foible, affecte des parties essentielles ou non-essentielles à notre conservation, ou des parties irritables ou non-irritables : enfin ces nouvelles impressions nous détruisent par leur fréquente répétition, lorsqu'on ne les ménage pas, & que nous n'y sommes pas accoutumés, ou cessent de nous affecter vivement, parce que nous sommes accoutumés à les ressentir, c'est-à-dire, que les parties qu'elles affectoient se sont endurcies, ont pris une autre consistance, ont perdu leur sensibilité, ou se sont ployées d'une maniere analogue à l'action dont elles sont l'objet. Lors donc que nous voyons des êtres regarder comme naturel un état qui est l'excès d'un côté ou de l'autre de ce nous regardons nous-mêmes comme naturel, nous devons avouer qu'il est difficile de distinguer toujours ce qui est l'état naturel, ou ce qui est Coutume, & souscrire à la pensée vraie de Pascal, qui dit, que *nous prenons souvent pour la nature ce qui n'est qu'une premiere Coutume.*

Soit que la Coutume aït commencé avec notre existence, en altérant dès le premier moment & successivement notre constitution originale, soit qu'après avoir conservé long-temps ce que nous regardons comme naturel, de nouvelles impressions ménagées, long-temps répetées, nous aient disposés enfin à les recevoir, sans qu'elles excitent de désordres dans notre constitution; les variétés que la Coutume produit, dans les qualités du corps, peuvent être si considérables, si éloignées de notre premier état qu'on peut dire avec raison, que notre nature est changée par la Coutume acquise, & que la *Coutume est une nouvelle nature.* La Coutume, une fois prise & formée, coûte autant à changer que l'état naturel; il en coûtera autant de passer de la vie pénible du manœuvre, à la vie molle & oisive d'une femme du monde, que de faire succéder à l'inactivité d'un homme sensuel & paresseux, l'activité d'un ouvrier qui gagne son pain à la sueur de son visage.

Ce n'est pas l'homme seul dont la Coutume change la constitution naturelle, les animaux, les plantes mêmes, peuvent s'accoutumer à des impressions nouvelles, & assortir enfin leurs qualités à un nouvel état très-différent du précédent. Il est des animaux & des plantes qui se sont naturalisés en Europe, quoique originaires de climats assez différens ; & peut-être, si la chose en valoit la peine, l'on pourroit parvenir à accoutumer diverses plantes à supporter le froid de nos climats, quoique inconnu

dans ceux où ces plantes viennent, & toujours mortel pour elles, si on les y laisse exposées sans précaution. Mais j'ai vu des orangers, des aloës, capables de supporter, sans périr, un froid qui avoit tué des plantes de même espece, qu'on n'avoit pas pris soin d'accoutumer à ces impressions de l'air, en les laissant plus tard hors des serres, & en leur faisant éprouver de temps en temps quelque degré assez vif de froid, sans les loger jamais dans des appartemens échauffés par l'art.

Quelquefois la Coutume, en changeant la constitution, s'altere, fait dégénérer les animaux & les plantes, diminue leur taille, leurs forces, & la durée de leur vie; alors on peut dire que c'est une preuve que ce nouvel état n'est pas leur état naturel; on peut dire donc que les impressions que le Lapon reçoit du climat qu'il habite, ne sont pas analogues à sa nature, & que pour lui la Coutume est opposée à sa nature, & lui est défavorable. Nous ne saurions en dire autant des habitans de la Zone torride, & nous ne saurions décider s'ils doivent plus que nous à la nature, ou à la Coutume, ni de quel côté est la dégénération corporelle.

Le corps n'est pas le seul qui, dans les êtres sensibles, s'accoutume à des impressions peu analogues à ses qualités naturelles : l'ame elle-même est aussi souvent soumise à son empire; la Coutume influe sur nos idées, sur nos sentimens, sur notre volonté; c'est elle qui nous donne nos préjugés, qui regle nos goûts, qui caractérise nos mœurs. Quelque absurde que soit une proposition, si on l'offre souvent à notre esprit comme vraie, que dès notre enfance, gens que nous sommes accoutumés à croire, nous la répetent journellement, notre esprit l'admet comme l'expression d'une vérité; bien plus, à force d'entendre combattre une vérité que nous avons connue, & affirmer une proposition dont nous avons vu la fausseté, cette premiere impression s'efface, nous parvenons à douter de ce que nous savons, & à nous familiariser avec une doctrine dont l'absurdité, dans un temps, nous avoit paru palpable : ce n'est pas que l'on nous ait prouvé la vérité de celle-ci & la fausseté de celle-là; mais c'est qu'on nous a accoutumés à détourner l'attention de dessus les preuves qui nous avoient frappés d'abord, & à ne plus considérer les caracteres de fausseté de la doctrine, que chacun autour de nous s'accorde à regarder comme vraie. Combien de propositions fausses ne découvririons-nous pas dans les dogmes que nous croyons le plus fermement, si les prestiges de la Coutume pouvoient se détruire, & si nous n'admettions que ce dont la vérité nous a été montrée clairement? Combien de gens pourroient dire d'une partie de leurs prétendues connoissances, je suis accoutumé de croire cela, il m'en coûteroit de penser autrement.

Il en est de même des objets du goût; la Coutume regle presque par-tout nos préférences; dans les productions de la nature, tout comme dans celles des arts, ce que nous sommes accoutumés de voir, d'entendre louer & de sentir faire sur nous quelques impressions agréables, quelque imparfait

qu'il soit, nous paroît le modele de la beauté naturelle. Le Negre aime mieux la noirceur de sa peau, le nez que sa mere lui écrase, ses grosses levres, ses jambes arquées en devant, que toutes les beautés que les Européens admirent. Les architectes & le peuple chez les Goths préferent leurs monstrueux bâtimens, à tout ce que Rome & la Grece ont créé de plus parfait. L'habillement le plus absurde, la coëffure la plus ridicule, qu'une mode extravagante ait inventés, pour cacher les beautés du corps d'une femme, nous déplairont d'abord, insensiblement nous nous familiarisons avec ce monstrueux équipage, enfin nous nous y accoutumons si bien, que nous ne trouvons plus une femme belle, que quand une fontange démesurée surmonte sa tête de la moitié de la hauteur de sa taille, & quand elle est chargée d'un vertugadin immense qui, s'il exprimoit la figure réelle de la personne qui le porte, représenteroit la forme la plus hideuse que l'on puisse imaginer.

Enfin, quelle influence funeste la Coutume n'a-t-elle pas sur les mœurs? En vain, comme pour la vérité, avons-nous un tact moral pour la vertu, en vain la morale a-t-elle des regles fixes, fondées sur la nature des choses & leur destination, sur les convenances & les disconvenances des êtres & de leurs actions; la Coutume rend inutiles toutes ces précautions que la nature a prises pour nous rendre vertueux. C'est elle qui rend cruel le guerrier, & le rend capable de faire des malheureux de sang-froid & sans nécessité, & de voir un champ de bataille sans frémir; c'est elle qui bannit la pudeur du sein des femmes Spartiates, parce qu'elles étoient accoutumées à la voir violer à chaque instant; c'est-elle qui endurcit les cœurs des parens au milieu d'un peuple qui exposoit journellement des enfans qu'il ne vouloit pas élever; c'est-elle qui fait que des peuples entiers renoncent à la bonne foi, parce qu'ils se sont accoutumés à la violer & à la voir violer chaque jour impunément.

Ainsi dans la croyance, dans les arts, dans les mœurs, la Coutume influe sur l'état des hommes, sur leurs progrès vers la perfection, & sur leur caractere moral. Puisqu'à force de voir des défauts on apprend à ne les plus blâmer, que feront ceux qui n'ont rien vu que de défectueux dès leur enfance, ceux qui ont sucé avec le lait, l'erreur, le mauvais goût & le vice? Il est alors presque impossible de corriger un tel peuple; voilà pourquoi tant de nations abandonnées à elles-mêmes, sont restées si longtemps dans la barbarie la plus grossiere. Il n'y avoit qu'un moyen de les corriger & de les perfectionner, c'étoit de détruire l'effet de la Coutume, en multipliant sur les individus les impressions contraires à celles qui les ont dégradés, & pour cela les engager à sortir du sein de leur société ignorante, grossiere & vicieuse, pour aller étudier les mœurs chez des peuples, dont les Coutumes sont différentes; c'est là le grand effet des voyages, ce qui les rend si utiles aux bons esprits.

Dans la jurisprudence la Coutume est un droit non écrit dans son origine,

ne, & introduit seulement par l'usage, du consentement tacite de ceux qui s'y sont soumis volontairement; lequel usage après avoir été ainsi observé pendant un long espace de temps, acquiert force de loi.

La Coutume est donc une sorte de loi; cependant elle differe de la loi proprement dite, en ce que celle-ci est ordinairement émanée de l'autorité *publique*, & rédigée par écrit dans le temps qu'on la publie; au lieu que la plupart des Coutumes n'ont été formées que par le consentement des peuples & par l'usage, & n'ont été rédigées par écrit que long-temps après.

Nous avons dit, en commençant cet article, qu'il y avoit beaucoup de rapport entre usage & Coutume; c'est pourquoi on dit souvent les *us* & Coutumes d'un pays. Cependant par le terme d'*usage* on entend ordinairement ce qui n'a pas encore été rédigé par écrit; & par Coutume, un usage qui étoit d'abord non écrit, mais qui l'a été dans la suite.

En quelques occasions on distingue aussi les *us* des Coutumes; ces *us* sont pris alors pour les maximes générales, & les Coutumes en ce sens sont opposées aux *us*, & signifient les droits des particuliers de chaque lieu, & principalement les redevances dues aux Seigneurs.

On dit aussi quelquefois les fors & Coutumes, & en ce cas le terme de Coutume signifie *usage*, & est opposé à celui de *fors*, qui signifie les privileges des communautés, & ce qui regarde le droit public.

Les Coutumes sont aussi différentes des franchises & privileges : en effet, les franchises sont des exemptions de certaines servitudes personnelles, & les privileges sont des droits attribués à des personnes franches, outre ceux qu'elles avoient de droit commun; tels sont le droit de commune & de banlieue, l'usage d'une forêt, l'attribution des causes à une certaine juridiction.

L'origine des Coutumes en général est fort ancienne; tous les peuples, avant d'avoir des loix écrites, ont eu des usages & Coutumes qui leur tenoient lieu de loix.

Les nations les mieux policées, outre leurs loix écrites, avoient des Coutumes qui formoient une autre espece de droit non écrit ; ces Coutumes étoient même en plusieurs lieux qualifiées de loix; c'est pourquoi on distinguoit deux sortes de loix chez les Grecs & chez les Romains, savoir les loix écrites, & les loix non écrites : les Grecs étoient partagés à ce sujet; car à Lacédémone il n'y avoit pour loi que des Coutumes non écrites; à Athenes, au contraire, on avoit soin de rédiger les loix par écrit. C'est ce que Justinien explique dans le titre second de ses *institutes*, où il dit que le droit non écrit est celui que l'usage a autorisé; *nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

De la diverſité des Coutumes & du degré d'autorité qu'elles peuvent avoir.

QU'ON liſe l'hiſtoire du genre humain, & qu'on examine avec un eſprit attentif la conduite des peuples de la terre; & l'on ſe convaincra, qu'excepté les devoirs néceſſaires à la conſervation de chaque ſociété humaine, il n'eſt aucun principe de morale ni aucune regle de vertu, qui, dans quelqu'endroit du monde, ne ſoit ou mépriſée ou contredite par la pratique d'un peuple qui ſe gouverne ſur des principes oppoſés à ceux des autres ſociétés. En prenant les exemples pour la ſeule regle à conſulter, par où diſtingueroit-on les bons d'avec les mauvais? La Coutume priſe pour principe autoriſeroit le mal comme le bien, elle l'a ſouvent autoriſé chez les nations les plus polies, & il ſeroit abſurde de prendre pour fondement des loix naturelles, le conſentement de ceux qui les violent plus ſouvent qu'ils ne les obſervent.

Si nous n'examinons que les mœurs d'une ſeule nation, à peine y trouverons-nous un très-petit nombre d'hommes qui penſent de la même maniere, & qui, dans leur conduite, ſuivent les mêmes uſages; mais quelle prodigieuſe diverſité ſe préſente à nous, lorſque nous venons à conſidérer les différens peuples! Ils ſont bien plus éloignés les uns des autres par les préjugés qui les dominent que par les pays qui les ſéparent. Toutes les nations ont leurs mœurs, leurs Coutumes, leurs loix; & tout cela leur eſt auſſi particulier qu'à chaque homme l'air de ſon viſage & le ſon de ſa voix.

On a eu raiſon de dire que l'habitude eſt une ſeconde nature. L'éducation s'empare de l'eſprit & en efface les impreſſions naturelles. Telles ſont la plupart des Coutumes, que ſi l'on ceſſoit de les inſinuer dans les cerveaux encore tendres des enfans, juſqu'à ce que la génération qui vit aujourd'hui ſur la terre, fût entiérement éteinte, en ſorte que le fil de la prévention ſe trouvât coupé, ces mêmes Coutumes, qui ſont aujourd'hui ſi puiſſamment établies par l'éducation, perdroient tous les avantages qui leur font donner la préférence.

La diverſité des Coutumes eſt un point important qu'il eſt néceſſaire de bien prouver.

Minos établit la communauté des biens par voie d'autorité.

Platon établit la communauté des femmes.

Lycurgue autoriſa la nudité, & ſembla approuver la proſtitution & l'inceſte.

Solon fit des loix toutes différentes, & il permit aux Athéniens de tuer leurs propres enfans.

Quelle proportion pourroit-on trouver entre les idées d'un Lacédémonien & celles d'un Sybarite!

Pluſieurs peuples ont eu la barbare Coutume d'expoſer leurs enfans, pour les laiſſer ou mourir de faim, ou dévorer par les bêtes farouches. Des

nations entieres ont cru qu'il leur étoit aussi permis de laisser périr leurs enfans, que de les mettre au monde. On a vû autrefois dans la Grece & dans l'Empire Romain cette abominable Coutume si opposée aux devoirs naturels, auxquels les peres & les meres sont obligés envers leurs enfans; & cette Coutume a duré si long-temps, que les Empereurs Chrétiens ont eu de la peine à la déraciner (*a*). Dès que l'on se sentoit trop chargé de famille, ou qu'on ne croyoit pas pouvoir nourrir les enfans qui naissoient, on les exposoit impunément en les laissant dans les rues, dans les bois, & en quelque lieu que l'on trouvât à propos. Ils périssoient souvent de faim ou de froid, ou ils étoient déchirés par les bêtes sauvages. On pouvoit encore les tuer soi-même si on le vouloit. La meilleure fortune qui pût arriver à ces victimes innocentes étoit d'être enlevés par quelque Proxenete ou par quelque marchand d'esclaves, qui ne les élevoient que pour les vendre ou pour les prostituer. Aujourd'hui même, cette Coutume barbare n'est-elle pas encore pratiquée à la Chine, dans cet Empire qu'on nous représente comme si bien policé!

Les Romains, dont je viens de parler, regardoient chaque famille comme une petite République; & les peres de famille, comme le Magistrat particulier de cette petite République (*b*). Ils avoient raison sans doute; mais ils usoient de leur autorité en tyrans, & usurpoient celle du Magistrat suprême. Ils comptoient parmi leurs droits celui d'ôter la vie à leurs esclaves & à leurs propres enfans. Au mépris de la raison, un pere pouvoit exposer ou tuer même ses enfans qui ne faisoient que de naître, comme je viens de le dire. Il pouvoit les faire mourir ou les vendre comme esclaves; & le seul adoucissement de cette loi barbare, étoit qu'un fils trois fois vendu par son pere, étoit soustrait à la puissance paternelle (*c*).

Privés du droit de vie & de mort sur leurs enfans (*d*), les Romains l'avoient conservé sur leurs esclaves. Pourroit-on n'être pas indigné de l'usage barbare qu'ils en faisoient! Vedius Pollio, Chevalier Romain, avoit rassemblé à sa maison de campagne, dans des lacs dérivés exprès de la mer, une quantité prodigieuse de murenes (*e*) qu'il ne nourrissoit guere que de

(*a*) Voyez le *Julius-Paulus* de Noodt où il a épuisé cette matiere.

(*b*) *Majores nostri domum nostram pusillam esse Rempublicam judicaverunt.* Senec. Ep. XLVII. *Quia utile est juventuti regi, imposuimus & quasi domesticos magistratus.* Senec.

(*c*) *Patrei endo filium qui ex se & matrefamilias natus est, vitai necisque potestas estod. terque im venundarier jous estod. Sei pater filium venunduit, filius à patre liber estod.* Leg. XII. Tab.

(*d*) Juste-Lipse, *Cent. I. ad Belgas, Ep. LXXXV*, a cru, contre l'opinion commune, que ce n'étoit pas du temps des Jurisconsultes dont on trouve les fragmens dans les Pandectes, que l'usage d'exposer & de tuer impunément les enfans avoit été aboli, mais seulement par une Constitution des Empereurs Valentinien, Valens & Gratien; & ce sentiment a été solidement établi par un Livre fait par Noodt, Professeur à Leyde, imprimé *in-quarto* à Leyde, chez Vander-Lynden, sous ce titre: *De partûs expositione & nece apud veteres, liber singularis.*

(*e*) Espece particuliere de poissons qui faisoit les délices des Romains.

chair humaine, pour les engraiſſer & pour leur donner un goût plus exquis. A la moindre faute que ſes eſclaves commettoient, ce mauvais maître les condamnoit à être jettés dans ſes viviers. On raconte qu'un jour, dans un feſtin que cet homme cruel donnoit à ſa campagne à Auguſte, un de ſes eſclaves qui ſervoit au buffet, caſſa un verre de cryſtal. C'étoit alors un meuble rare & précieux. L'eſclave qui ſe crut perdu, ſe jetta auſſi-tôt aux pieds d'Auguſte, pour obtenir grace par ſon entremiſe. L'Empereur intercéda pour lui, mais le malheureux fut condamné ſans miſéricorde. Il touchoit au moment de devenir la proie des murenes, lorſque l'Empereur prononça un Arrêt d'affranchiſſement en faveur de l'eſclave. C'eſt l'Empereur Adrien qui ôta aux maîtres le droit de vie & de mort, dont on avoit précédemment dépouillé les peres.

A la honte de l'humanité & de la Nation Romaine en particulier, des victimes humaines étoient immolées à Rome, & ces ſacrifices abominables y furent en uſage par autorité, juſqu'à ce qu'un Senatus-Conſulte les défendit (*a*). Cette défenſe même ne ſuffit pas pour les abolir. Dion (*b*) nous apprend que Céſar en renouvella l'exemple; & Pline (*c*) rapporte que le ſiecle où il vivoit avoit encore été témoin plus d'une fois de ces horreurs.

Ces mêmes Romains ſe faiſoient un jeu cruel de voir les combats des Gladiateurs, c'eſt-à-dire, de voir des hommes s'entr'égorger & être déchirés par des bêtes.

Parmi nos anciens Gaulois, les maris & les peres avoient auſſi droit de vie & de mort ſur leurs femmes & ſur leurs enfans (*d*); & ce ne fut qu'à meſure que la Nation ſe poliça, que cette coutume barbare fit place à des uſages plus conformes à la raiſon & à la religion. Pourroit-on croire que des hommes accoutumés à ſe jouer de la nature humaine, dans la perſonne de leurs femmes, de leurs enfans, & de leurs eſclaves, connuſſent beaucoup ce que nous appellons humanité? Et d'où pourroit venir cette férocité que nous trouvons dans les habitans de nos Colonies, que de cet uſage continuel des châtimens ſur une malheureuſe partie du genre humain? La loi naturelle agit-elle bien puiſſamment ſur le cœur des hommes qui ſont cruels dans l'état civil!

On rapporte (dit Porphyre) que les Maſſagetes & les Derbiens regardent comme très-malheureux ceux de leurs parens qui meurent d'une mort

---

(*a*) L'an de Rome 655, 97 ans avant J. C. ſous les Conſuls Cn. Cornelius-Lentulus, & P. Licinius-Craſſus.

(*b*) Dio. L. XLIII.

(*c*) Plin. XXXIII. 1.

(*d*) *Hiſtoire générale du Languedoc* par Devic & Vaiſſette, Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur; *Hiſt. Litt. de France*, par des Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, 1733.

naturelle; & pour prévenir ce malheur, lorsque leurs meilleurs amis deviennent vieux, ils les tuent & les mangent. Les Tibareniens précipitent ceux qui sont prêts d'entrer dans la vieillesse. Les Hircaniens & les Caspiens les exposent aux oiseaux & aux chiens; les Hircaniens n'attendent pas même qu'ils soient morts; mais les Caspiens leur laissent rendre le dernier soupir. Les Scythes les enterrent vivans, & ils égorgent sur le bûcher ceux que les morts ont aimé davantage. Les Bactriens jettent aux chiens les vieillards vivans. Strasanor, qu'Alexandre avoit nommé Gouverneur de cette Province, fut sur le point de perdre son Gouvernement, parce qu'il voulut abolir cette coutume (*a*).

Les Perses épousoient leurs meres & leurs filles (*b*).

Les Egyptiens épousoient leurs sœurs & même leurs meres.

Parmi les Parthes, leurs Princes, de la race des Arsacides, ne comptoient pas avoir un droit légitime au trône, s'ils n'étoient nés de l'inceste d'une mere avec son fils.

Les Scythes mangeoient de la chair humaine. Les Américains en vendoient & en étaloient (*c*). Les Brésiliens ne se nourrissoient pas de toute chair humaine indifféremment, ils méprisoient la brutalité des autres Antropophages; ils s'abstenoient de manger leurs ennemis, & donnoient la préférence à leurs amis, à leurs parens, ou au moins à leurs compatriotes, pour les préserver de la corruption & des vers (*d*). En Tauride, c'étoit une action pleine de piété envers les Dieux, que de sacrifier les étrangers à Diane (*e*).

Les Gétuliens (*f*) & les Bactriens, permettoient à leurs femmes, par urbanité pour les étrangers, d'avoir commerce avec eux.

Les femmes des anciens Bretons étoient communes à dix ou douze familles (*g*).

Les Thraces (*h*) n'imaginoient aucun bonheur dans la condition humaine, de sorte qu'à la naissance de leurs enfans, ils assembloient leurs parens & leurs amis pour faire des gémissemens en commun sur les miseres où le nouveau né alloit être exposé dans le monde, au lieu qu'à la mort de leurs proches, ils faisoient une autre assemblée, pour donner unanimement des marques de réjouissances, en voyant ceux à qui ils prenoient intérêt, délivrés des miseres de la vie.

Les femmes Indiennes se jettent dans le même bûcher qui consume leurs maris.

(*a*) Porphyre, Traité de l'abstinence de la chair des animaux, Liv. IV.
(*b*) Euseb. *Præparat. Evan. Lib. I. p. 8, 9 édit.*
(*c*) Atlas historique, Tom. VI, Dissertation sur le Congo.
(*d*) Dialog. d'Orat. Tuber. dans le banquet.
(*e*) *Sextus Empyricus Pyrrhoniar. hypotyp. Lib. I, Cap. XIV.*
(*f*) Euseb. *Præparat. Evang. Lib. VI, Cap. VIII.*
(*g*) Rapin, Hist. d'Angleterre.
(*h*) Au rapport d'Hérodote & de Strabon.

Il est ordinaire parmi les Mingreliens qui font profession de Christianisme, que les peres ensevelissent leurs enfans tout vifs. Les Caraïbes les mutilent, les engraissent, & les mangent. Garcilasso de la Vega rapporte que certains peuples du Perou font des concubines de leurs prisonnieres, nourrissent délicieusement les enfans qu'ils en ont, & s'en repaissent ainsi que de la mere, lorsqu'elle devient stérile.

A la Chine, un fils renonce à tout pour plaire à son pere, & pour le servir dans sa vieillesse. Ailleurs, les enfans croient faire une action de piété d'égorger leurs peres trop âgés. Les Iroquois, ces sauvages du Canada, ont cru suivre le mouvement de la piété des enfans envers leurs peres, en tuant les leurs pour les délivrer des incommodités de la vieillesse; & les peres même, parmi ces barbares, ont demandé la mort à leurs enfans comme une marque de tendresse & d'obéissance filiale. Ils servent d'alimens au reste de la famille, qui ne croit pas pouvoir leur donner une sépulture plus honorable.

Dans le Royaume de Calicut, toutes les nouvelles mariées, & la Reine même, doivent être déflorées par les Prêtres, avant que leurs maris puissent habiter avec elles.

Dans la Mingrélie, l'adultere des femmes est permis, moyennant un cochon que le galant pris sur le fait est obligé de donner au mari, & dont encore il mange sa part.

Les femmes ont rempli, dans plusieurs pays, les emplois dont les fonctions sont ailleurs réservées aux hommes. Les anciens Egyptiens travailloient la laine dans leurs maisons, pendant que leurs femmes faisoient les affaires du dehors (*a*). Les Gétules, peuples de l'ancienne *Médie*, étoient dans le même usage (*b*). Les anciens Bretons étoient ordinairement commandés à la guerre par des femmes (*c*). En Espagne & dans l'isle de Corse, les accouchées alloient inviter les voisins & les amis de la maison au festin qu'elles préparoient elles-mêmes; & les maris gardoient le lit pour recevoir les complimens & les visites (*d*). Cette même coutume étoit observée dans l'Amérique (*e*). Les Caraïbes, peuples voisins de la Martinique, sont encore aujourd'hui dans cet usage. Chez les Lyciens, les femmes commandoient aux hommes, les enfans portoient le nom de la mere, & les garçons étoient exclus de la succession par les filles (*f*).

Des nations entieres ont des coutumes directement contraires au droit naturel, & quelques-unes n'ont presque aucun usage de la raison. Nous

---

(*a*) *Herod. Euterp. Sophocl. in Œdip. Colon. Act. I.*
(*b*) Eufeb. *Præparat. Evangel. Lib. VI, Cap. VI.*
(*c*) Tacit.
(*d*) *Strab. Diod.* de Sicile, & *Cælius Rhodiginus, Lib. XVIII, Cap. XXII.*
(*e*) Lafitau, Mœurs des Sauvages.
(*f*) *Herodot. Melpom.*

ne connoissons pas d'ailleurs les mœurs de tous les peuples de la terre ; il y en a un grand nombre dont nous ignorons jusqu'aux noms ; & parmi les peuples civilisés, il y a plus d'hommes injustes que d'hommes vertueux, plus d'ignorans que d'habiles, plus de fous que de sages.

Un principe fondé sur l'usage seroit tout-à-fait incertain, il varieroit, & l'usage n'a pas, à beaucoup près, l'universalité que doit avoir une regle. La coutume ne sauroit produire aucun droit proprement dit, aucune obligation proprement nommée, en choses même originairement arbitraires, qu'autant que la raison vient à son secours, pour lui donner force de loi, & pour appliquer ses maximes à chaque cas qui se présente.

De quelques Coutumes remarquables.

JE ferai quelques réflexions sur trois Coutumes remarquables, dans trois fameux Gouvernemens, & je conclurai du tout que les maximes générales en politique ne doivent être établies qu'avec de grandes réserves, & qu'on découvre souvent des apparences irrégulieres & extraordinaires dans le monde moral, aussi-bien que dans le monde physique. On rendra peut-être mieux compte de ce qui se passe dans le premier après l'événement, soit par les principes que chacun a au-dedans de soi, soit par l'observation commune, que je regarde comme la preuve la plus forte ; mais souvent il est entiérement impossible à la prudence humaine de les prévoir ou de les prédire.

I. On croiroit que dans toute Assemblée ou Conseil suprême qui délibere, il est nécessaire d'accorder à chaque membre la liberté de la parole, & qu'on y doit écouter tous les avis & raisonnemens, qui peuvent tendre, de quelque maniere que ce soit, à éclaircir la matiere en délibération. On concluroit encore avec une plus grande assurance, qu'après qu'un avis ouvert a été approuvé par cette assemblée, dans laquelle réside la puissance législative, le membre qui a ouvert cet avis, doit être pour jamais à couvert de toute poursuite. Mais ce qui en politique doit paroître indisputable à la premiere vue, c'est que du moins le membre doit être à l'abri de toute Jurisdiction inférieure, & que ce même Tribunal suprême de la législation, devroit en ce cas avoir seul le droit de le rendre dans la suite responsable des avis ou harangues que l'assemblée auroit approuvées auparavant. Cependant ces maximes, qui nous paroissent si incontestables, ont toutes été démenties par le Gouvernement Athénien, & de même par des principes & des causes qui paroissent presque inévitables.

Par l'accusation d'illégalité (quoique les antiquaires & les commentateurs n'en aient pas fait la remarque) on pouvoit dans une Cour de Justice ordinaire faire le procès & infliger des peines à tout homme, pour avoir fait sur son avis passer une loi dans l'assemblée du peuple, si cette loi paroissoit à cette Cour, injuste & préjudiciable au public. Ainsi Démosthene

trouvant que l'argent pour les vaisseaux étoit levé irréguliérement, & que les pauvres portoient le même fardeau que les riches, en équipant les galeres, corrigea cet abus par une loi très-utile, qui proportionnoit la dépense au revenu de chaque particulier.

Il proposa cette loi à l'assemblée; il en prouva tous les avantages; il convainquit le peuple, le seul Législateur d'Athenes, la loi passa & fut exécutée : cependant on lui fit ensuite un procès criminel pour cette loi, sur la plainte des riches, qui étoient fâchés du changement qu'il avoit introduit dans les finances. Il fut, à la vérité, absous en prouvant de nouveau l'utilité de cette loi.

Ctésiphon proposa dans l'assemblée du peuple, de décerner des honneurs particuliers à Démosthene, comme à un Citoyen affectionné & utile à la République. Le peuple, convaincu de cette vérité, ordonna que les honneurs lui fussent déférés; cependant on fit ensuite un procès à Ctésiphon en vertu de l'accusation d'illégalité.

Parmi les autres allégations il fut assuré que Démosthene n'étoit pas un bon Citoyen, ni affectionné au bien du peuple. L'Orateur fut appellé pour défendre son ami & par conséquent lui-même, ce qu'il fit par cette sublime piece d'éloquence qui a toujours fait depuis l'admiration du Genre-humain.

Après la fatale bataille de Chæronée, sur la proposition d'Hypérides, on fit une loi qui donnoit la liberté aux esclaves, & qui les enrôloit dans les troupes (*a*). L'Orateur fut recherché dans la suite au sujet de cette loi, par l'accusation ci-dessus mentionnée, & se défendit entr'autres raisons par ce trait, dont Plutarque & Longin ont loué la beauté. „ Ce n'est „ pas moi, dit-il, qui ai demandé cette loi, c'est la nécessité des guerres, „ c'est la bataille de Chæronée. " Les Oraisons de Démosthene sont remplies d'exemples de procès de cette nature, & prouvent clairement que rien n'étoit plus commun.

La Démocratie Athénienne étoit un gouvernement de populace, dont il est difficile aujourd'hui de se former une idée. Le corps entier du peuple rassemblé donnoit son suffrage pour chaque loi, sans aucune limitation de biens, sans aucune distinction de rang, sans dépendance d'aucune Magistrature ou du Sénat, & par conséquent sans aucun égard à l'ordre, à la justice & à la prudence.

Les Athéniens s'apperçurent bientôt des inconvéniens de cette constitution : mais comme ils avoient de la répugnance à s'imposer eux-mêmes aucune regle ou restriction, ils se résolurent à la fin à contenir leurs Dé-

---

(*a*) *Plut. in vitâ decem Oratorum.* Démosthene donne une idée différente de cette Loi: il dit qu'elle avoit pour but de rendre les ατιμοι επιτιμοι, ou de rendre le privilege de pouvoir occuper des charges à ceux qui en avoient été déclarés incapables. Peut-être ces deux articles étoient-ils dans la même Loi.

magogues

magogues ou Conseillers par la crainte des recherches ou des punitions futures. En conséquence ils instituerent cette loi remarquable, loi si essentielle à leur gouvernement, qu'Eschine avance, comme une vérité reconnue, que si cette loi venoit à être abolie ou seulement négligée, il seroit impossible à la Démocratie de subsister (*a*). Le peuple ne craignoit pas que l'autorité de ces Cours criminelles pût porter aucune atteinte à la liberté, parce que ces Juges qui étoient très-nombreux, n'étoient que des Citoyens ordinaires que l'on choisissoit à chaque fois au sort d'entre le peuple. Les Athéniens se regardoient eux-mêmes comme dans un état de minorité, où ils avoient l'autorité, si-tôt qu'ils venoient à user de leur raison, non-seulement de revoir & de rétracter tout ce qui avoit été déterminé, mais de punir leurs chefs pour des entreprises où la République s'étoit engagée à leur persuasion. La même loi avoit lieu à Thebes, & pour les mêmes raisons.

Il paroît que ç'a été l'usage à Athenes, lors de la promulgation de toute loi, qui étoit jugée très-utile ou populaire, d'en défendre pour jamais l'abrogation. Ainsi le Démagogue qui employoit tous les revenus publics, à l'entretien des jeux & des spectacles, auroit déclaré criminel, quiconque eût osé seulement proposer l'abolition de cette loi. Ainsi Leptinès demanda qu'on établît une loi, non-seulement pour révoquer toutes les immunités anciennement accordées, mais pour priver le peuple à l'avenir du pouvoir d'en accorder davantage. Ainsi l'on défendit toutes les proscriptions ou loix, contre un Athénien, qui ne seroient pas communes pour tous les autres membres de la République. Ces causes absurdes, par lesquelles la puissance législative tâchoit de se lier elle-même pour jamais, ne pouvoient venir que de la connoissance générale que l'on avoit à Athenes de la légéreté & de l'inconstance du peuple.

II. Une roue dans une roue, comme nous l'observons dans l'Empire d'Allemagne, est regardée par le Lord Shaftsbury, comme une absurdité en politique (*b*). Mais que devons-nous dire de deux roues égales qui gouvernent la même machine politique, sans aucune dépendance ou subordination mutuelle, & qui cependant conservent la plus grande harmonie? Si quelqu'un s'avisoit de proposer deux corps législatifs distincts dont chacun posséderoit une pleine & entiere autorité, & n'auroit aucun besoin de l'assistance de l'autre pour donner de la validité à ses actes, cela paroîtroit d'avance impraticable aussi long-temps que les hommes seront conduits par les passions de l'ambition, de l'émulation, & de l'avarice qui sont

(*a*) Il est à remarquer que le premier pas de la dissolution de la Démocratie, par Critias & les Quarante, fut d'annuller l'accusation d'illégalité, comme nous l'apprenons de Démosthene. L'Orateur nous donne les termes de la Loi qui établit l'accusation d'illégalité, & il part des mêmes principes que nous employons ici pour en rendre raison.

(*b*) Essai sur la Liberté de l'Esprit, &c. *Part. III. Sect.* 2.

les principes qui jusqu'ici les ont gouvernés. Si j'assurois que l'état que j'ai en vue étoit divisé en deux factions distinctes, dont chacune prédominoit dans une législation séparée, sans que ces deux pouvoirs indépendans s'entrechoquassent; la supposition paroîtroit presque incroyable. Si pour ajouter au paradoxe, j'affirmois que ce Gouvernement quoique disjoint & irrégulier, étoit la République la plus active, la plus conquérante, & la plus illustre qui ait paru sur le théâtre du monde; on me diroit certainement qu'une semblable chimere politique est aussi absurde qu'aucune vision des Poëtes; mais il ne faut pas chercher loin pour prouver la réalité des suppositions précédentes, car c'étoit en effet le cas de la République Romaine.

Chez elle le pouvoir législatif étoit placé également dans les Comices par Centuries & les Comices par Tribus. Dans les premiers, comme tout le monde sait, le peuple donnoit ses suffrages suivant le cens ou dénombrement, de sorte, que lorsque la premiere classe étoit unanime, comme cela arrivoit communément, quoiqu'elle ne contînt pas peut-être la centieme partie de la République, elle ne laissoit pas de déterminer le tout, & avec l'autorité du Sénat établissoit une loi. Dans les derniers, chaque suffrage étoit pareil, & comme l'autorité du Sénat n'y étoit pas requise, la populace prévaloit entiérement & donnoit des loix à tout l'Etat. Dans toutes les divisions de parti, d'abord entre les Patriciens & les Plébéïens, ensuite, entre les nobles & le peuple; l'intérêt de l'aristocratie étoit prédominant dans la premiere législation, celui de la démocratie dans la seconde, l'une pouvoit toujours détruire ce que l'autre avoit établi : il y a plus, l'une par une proposition soudaine & imprévue pouvoit prévenir l'autre, & anéantir totalement sa rivale par un suffrage auquel la nature de la constitution donnoit la pleine autorité de loi. Mais on ne remarque dans l'Histoire Romaine aucun débat de cette espece, aucune querelle entre les deux Puissances législatives, quoiqu'il y en eût beaucoup entre les partis qui les gouvernoient. D'où a pu naître cette concorde qui doit paroître si extraordinaire ?

La législation établie à Rome par l'autorité de Servius Tullius, étoit celle des Comices par Centuries, qui après l'expulsion des Rois rendit le Gouvernement pour quelque temps presque aristocratique; mais le peuple ayant le nombre & la force de son côté, & étant fier de ses fréquentes victoires & des conquêtes qu'il faisoit sur l'ennemi, l'emporta toujours toutes les fois que les choses en vinrent aux extrémités; il extorqua premiérement du Sénat la Magistrature des Tribuns, & ensuite le pouvoir législatif des Comices par Tribus. Il convenoit alors aux nobles d'être plus attentifs que jamais à ne pas provoquer le peuple : car outre la force dont les derniers étoient en possession, ils avoient aussi acquis celle de l'autorité légale, & pouvoient à chaque instant annuller tout Ordre & toute Institution qui leur étoit directement contraires. Les nobles par intrigue, par influence, par argent, par combinaison, & par le respect qu'on avoit pour

eux, pouvoient ſouvent prévaloir & diriger toute la machine du Gouvernement; mais s'ils avoient mis ouvertement leurs Comices par Centuries en oppoſition aux Comices par Tribus, ils auroient bientôt perdu l'avantage de cette inſtitution, avec les Conſuls, les Préteurs, les Édiles, & tous les Magiſtrats dont l'élection en dépendoit; tandis que les Comices par Tribus, qui n'avoient pas les mêmes raiſons pour ménager ceux par Centuries, révoquoient ſouvent des loix favorables à l'ariſtocratie; ainſi ils limiterent l'autorité des nobles, ils protégerent le peuple contre l'oppreſſion des Grands, ils cenſurerent les actions du Sénat & des Magiſtrats. Les Comices par Centuries jugerent toujours à propos de ſe ſoumettre, & quoiqu'égaux en autorité ſe trouvant inférieurs en puiſſance, ils n'oſerent jamais choquer directement l'autre Puiſſance légiſlative, ſoit en révoquant ſes loix, ſoit en établiſſant eux-mêmes d'autres loix, qu'ils prévoyoient bien que les Comices par Tribus auroient enſuite annullées.

On ne trouve aucun exemple d'oppreſſion ou de diſpute entre ces Comices, excepté une petite altercation de cette eſpece dont parle Appien dans le troiſieme livre de ſes guerres civiles. Marc-Antoine voulant priver Décimus Brutus, du Gouvernement de la Gaule Ciſalpine, monta à la tribune & appella les Comices par Centuries pour prévenir l'aſſemblée des autres qui avoit été ordonnée par le Sénat. Mais les affaires étoient tombées alors dans une telle confuſion, & la conſtitution de la République étoit ſi près de ſa derniere extrémité, qu'on ne peut rien conclure de cet exemple. Cette conteſtation d'ailleurs étoit plutôt fondée ſur la forme que ſur la différence de parti. Le Sénat avoit ordonné les Comices par Tribus, pour empêcher l'aſſemblée de ceux par Centuries, qui par la conſtitution, ou du moins par la forme du gouvernement, pouvoient diſpoſer ſeuls des Provinces.

Les Comices par Centuries rappellerent Cicéron que ceux par Tribus avoient banni par un plébiſcite; mais il faut obſerver que ce banniſſement n'a jamais été regardé comme un acte légal, émané du choix libre & de l'inclination du peuple. Il fut toujours attribué à la ſeule violence de Clodius, & aux déſordres qu'il avoit introduits dans le gouvernement.

III. La troiſieme Coutume que nous nous ſommes propoſés d'examiner, regarde l'Angleterre (*a*): quoiqu'elle ne ſoit pas ſi importante que celles

(*a*) M. Hume releve ailleurs une contradiction apparente, qui ſe trouve encore dans la Conſtitution du Gouvernement Anglois. „ Combien, dit-il, des Génies, tels que Cicé-
» ron ou Tacite, n'auroient-ils pas été ſurpris, ſi on leur avoit dit que dans les ſiecles
» à venir, il ſe formeroit un ſyſtême de Gouvernement mixte où l'autorité ſeroit diſtri-
» buée de maniere qu'un des Ordres pourroit, toutes les fois qu'il lui plairoit, dépouil-
» ler les autres & s'emparer de tout le pouvoir de la Conſtitution! Un pareil Gouver-
» nement, auroient-ils répondu, ne ſera pas un Gouvernement mixte; car l'ambition na-
» turelle des hommes eſt ſi grande, que rien ne peut l'aſſouvir: & s'il eſt de l'intérêt
» de l'un de ces Ordres, d'uſurper les différentes parties du pouvoir qui auront été

d'Athenes & de Rome, dont nous venons de parler, elle n'est ni moins singuliere, ni moins remarquable. C'est une maxime que l'on n'a jamais disputée en politique, & qui est reçue comme universelle, qu'une Puissance, quelque grande qu'elle soit, lorsqu'elle est accordée par la loi à un Magistrat éminent, n'est pas si dangereuse pour la liberté qu'une autorité quelque foible qu'elle puisse être, qu'il acquiert par la violence & par l'usurpation : car outre que la loi limite toujours le pouvoir qu'elle accorde; le recevoir comme une concession, c'est établir l'autorité dont il dérive, & cela suffit pour conserver l'harmonie de la constitution. Par le même

---

» confiées à chacun des autres, cet Ordre le fera certainement, & se rendra, autant qu'il » sera possible, absolu & indépendant. "

„ Cependant l'expérience prouve qu'à cet égard ils se seroient trompés, car c'est là » précisément le cas de la Constitution du Gouvernement Anglois. La portion de puis» sance qu'elle donne à la Chambre des Communes est si grande, que cette Chambre » est maitresse absolue de toutes les autres parties du Gouvernement. Le pouvoir législa» tif du Prince n'est pas une barriere suffisante pour la contenir; car quoique le Roi ait » la négative pour la sanction de toutes les Loix, ce privilege est en effet reconnu pour » être si peu important, que tout ce qui est arrêté par les deux Chambres est toujours » sûr de passer comme une Loi. Le consentement du Roi n'est presque autre chose qu'une » pure formalité. Le principal poids de la Couronne est dans le pouvoir exécutif : mais » outre que le pouvoir exécutif dans tout Gouvernement est toujours subordonné au pou» voir législatif, l'exercice de cette puissance demande une dépense immense, & les Com» munes se sont attribuées à elles-mêmes le seul pouvoir de disposer de l'argent. Combien » donc ne seroit-il pas facile à cette Chambre, de dépouiller la Couronne de tous ses » privileges l'un après l'autre, en rendant chaque concession d'argent conditionnelle, & » en choisissant si bien son temps, que le refus de subsides, ne feroit qu'embarrasser le » Gouvernement, sans donner aux Puissances étrangeres aucun avantage sur nous? Si la » Chambre des Communes dépendoit du Roi de la même maniere, si aucun de ses mem» bres ne possédoit rien qu'à titre de don du Roi, leurs résolutions ne dépendroient» elles pas aussi de ses ordres, & de ce moment ne seroit-il pas totalement le maître? » Quant à la Chambre des Seigneurs, ils ne sont un soutien puissant pour la Couronne, » qu'aussi long-temps qu'elle-même fait le leur : mais l'expérience & la raison nous prou» vent également qu'ils n'ont ni force, ni autorité, pour se soutenir seuls eux-mêmes & » sans un pareil appui. "

„ Comment trouverons-nous donc la solution de ce paradoxe? Par quels moyens ce » membre de notre Constitution est-il contenu dans ses propres limites, puisque par la » nature de notre Constitution même, il doit nécessairement avoir tout le pouvoir qu'il » demande, & qu'il ne reconnoît de bornes que celles qu'il se fixe lui-même! Com» ment accorder une pareille puissance avec l'expérience de la nature humaine? Je ré» ponds que l'intérêt de tout le corps est ici restreint par l'intérêt de chaque individu, » & que la Chambre des Communes n'excede pas son pouvoir, parce qu'une pareille » usurpation seroit contraire à l'intérêt de la plus grande partie de ses membres. La Cour » a tant d'emplois à sa disposition, que lorsqu'elle sera secondée par la partie honnête » & désintéressée de la Chambre, elle décidera toujours les résolutions de tout le corps, » du moins en tout ce qui ne portera aucune atteinte à l'ancienne Constitution. Ainsi » nous pouvons donner à cette influence le nom qu'il nous plaira, nous pouvons l'appeller » *Corruption* ou *Dépendance*; mais il faut qu'il y en ait toujours quelque degré, de quel» que espece que ce soit, par la nature même de notre Constitution, & pour conserver » la forme de notre Gouvernement mixte. "

Essays Moral and Philosophical. London, 1748.

Ces principes sont bien différens de ceux de tant d'Auteurs qui ont écrit contre la Cour & les Ministres, & du moins comme ils sont plus modérés, ils paroissent plus raisonnables.

droit que l'on s'arroge une prérogative sans la loi, on peut en prétendre une autre, & puis encore une autre avec une plus grande facilité. La premiere usurpation sert d'exemple pour la seconde, & donne de la force pour maintenir l'une & l'autre. De-là l'héroïsme d'Hampden qui soutint toute la violence de la persécution Royale, plutôt qne de payer une taxe de vingt schelings qui n'étoit pas imposée par le Parlement. De-là le soin qu'a tout Anglois qui aime sa patrie, de s'opposer à toutes les usurpations de la Cour. C'est à ce principe seul, enfin, que l'on doit la liberté dont on jouit aujourd'hui en Angleterre.

Il y a cependant une occasion où le Parlement s'est éloigné de cette maxime (*a*); c'est en ce qui regarde l'enrôlement forcé des matelots. On permet ici facilement à la Couronne l'exercice d'un pouvoir contre les loix, & quoiqu'on ait souvent délibéré sur les moyens de le rendre légitime, & sous quelles restrictions on pourroit l'accorder au Roi, on n'a encore pu proposer aucun expédient sûr pour parvenir à cette fin, & il a toujours paru que la loi mettroit la liberté en plus grand danger que l'usurpation. Lorsque le pouvoir n'est exercé que pour armer la flotte, les hommes s'y soumettent volontiers, par la persuasion où ils sont de son avantage & de sa nécessité : les matelots, les seuls sur qui s'exerce une pareille contrainte, ne trouvent personne qui prenne leur parti, lorsqu'ils réclament des droits & des privileges que la loi accorde à tous les sujets Anglois, sans aucune distinction. Mais si dans quelque occasion, un Ministre faisoit servir ce pouvoir à soutenir sa faction & sa tyrannie ; la faction opposée, ou plutôt tous ceux qui aiment leur pays, prendroient bientôt l'alarme & soutiendroient le parti opprimé. La liberté des Anglois seroit maintenue ; les jurés seroient implacables, & les instrumens de la tyrannie, qui auroient agi contre la loi & l'équité, seroient livrés à la vengeance publique. De l'autre côté, si le Parlement accordoit au Roi un pareil pouvoir, on tomberoit probablement dans l'un de ces deux inconvéniens ; ou bien, en le lui donnant, on y mettroit tant de restrictions qu'il perdroit ses effets en gênant l'autorité de la Couronne, ou bien on le rendroit si étendu, qu'il en pourroit suivre de grands abus, pour lesquels en ce cas il n'y auroit pas de remedes. L'illégalité même du pouvoir à présent prévient ces inconvéniens par la facilité des remedes qu'elle fournit.

(*a*) Le Bill qui permet l'enlevement des matelots qui sont sur des vaisseaux marchands, n'est pas de la même espece : il porte sur la liberté du Commerce, interrompt & arrête des entreprises avantageuses, & peut décourager le négociant incertain s'il aura un équipage suffisant pour l'exécution de son projet. Il est vrai que la Loi de l'Etat est au-dessus de la Loi ordinaire, & qu'elle est toujours juste lorsqu'elle part de l'autorité légitime, mais la sage Politique doit prévenir les injustices particulieres, *&c.*

M. Melon, *Chap. XI. De la Liberté du Commerce.*

Je ne prétens pas exclure par ce raisonnement toute possibilité d'un réglement pour les matelots, qui pourvoiroit à l'armement de la flotte, sans être dangereux pour la liberté (*a*). J'observe seulement que l'on n'a pas encore présenté aucun plan de cette nature qui ait pû satisfaire, & que plutôt que d'adopter aucun de ceux qui ont été imaginés jusqu'ici, nous suivons un usage en apparence le plus absurde & le plus déraisonnable. La Puissance, dans les temps d'une pleine paix intérieure, est armée contre la loi. Une usurpation ouverte & continue est permise à la Couronne, au milieu de la plus grande jalousie & de la plus grande vigilance de la part du peuple. La liberté, dans le pays de la plus grande liberté, est entiérement abandonnée à sa propre défense, sans appui, sans protection. L'état sauvage de la nature est renouvellé au milieu d'une des sociétés les plus civilisées du genre-humain. De grandes violences & toutes sortes de désordres se commettent avec impunité, parmi le peuple qui a le plus de douceur & d'humanité, tandis que l'un des partis exige l'obéissance au suprême Magistrat, & que l'autre réclame en sa faveur les loix fondamentales de l'Etat. *Discours Politiques de M. Hume.*

(*a*) „ Ces maximes s'appliquent aux matelots Anglois, qui n'ont pris aucun engagement „ particulier, pour servir l'Etat dans cette profession, & qui pourtant s'y trouvent forcés „ arbitrairement. Une sage Législation exigeroit de chaque matelot de servir à son tour dans „ les occasions marquées; alors ils ne seroient matelots qu'à cette charge, qu'ils partage„ roient également avec tous les autres: c'est ainsi qu'en France ils sont enclassés, & vo„ lontairement assujettis aux corvées nécessaires de la Marine, sans blesser la justice par„ ticuliere. "

M. Melon indique là un expédient qui ne peut être ignoré des Anglois, & auquel probablement ils auroient eu recours dès long-temps, si le remede ne leur avoit paru plus dangereux que le mal. Ce qui est avantageux dans une sorte de Gouvernement, devient souvent tout le contraire dans un autre. On craint en Angleterre tout ce qui peut augmenter la puissance du Roi; c'est par cette raison qu'il n'y a point de Maréchaussées, dont l'établissement en France a rendu les grands chemins si sûrs. Tous les désordres, qui arrivent par les voleurs qui infestent l'Angleterre, paroissent aux Anglois un moindre mal que celui dont ils se croiroient menacés par ce nombre d'hommes armés qui seroit à la disposition du Souverain; car il ne seroit pas non plus de l'intérêt du Roi de permettre que cette troupe dépendît du Parlement.

CR

CRACOVIE, (Palatinat de) *Province du Royaume de Pologne, la premiere de celles qui composent la petite Pologne.*

LE Palatinat de Cracovie, le plus grand & le plus occidental de la petite Pologne, a pour bornes le Palatinat de Sandomir à l'orient, celui de Siradie au septentrion, la haute Silésie à l'occident, & la haute Hongrie au midi. Il comprend les Duchés d'Oswięcim, de Zator & de Severie, le Comté de Scepus & les Districts de Sczerzcycs, de Proszow, de Xiaz, de Lelow, de Sandeez, de Czchow, & de Biecz. Elle abonde en grains, en fourrages & en bois. Les eaux de la Vistule, de la Warthe, & de quelques autres rivieres, l'égayent; & c'est dans son enceinte que se travaillent les sels de Wieliczka & de Bochnia, & que se trouvent les mines d'argent & de plomb d'Olkusz ou d'Ilkusch.

Cracovie, Ville Episcopale, est la Capitale de la Pologne en général, & en particulier du Palatinat de Cracovie. Elle est située sur un sol fertile, au confluent de la Vistule & de la Rudawa, composée de trois parties principales que l'on appelle l'une Cracovie, proprement dite, l'autre Casimierz, & la troisieme Kleparz, Clepardia; & entourée enfin de murailles dans la premiere & dans la seconde de ses grandes parties, la troisieme étant ouverte de toutes parts. Divers Fauxbourgs considérables ajoutent à l'étendue de cette Ville & lui donnent rang, quant à son enceinte, parmi les plus vastes de l'Europe. Elle a des Couvens, des Chapelles & des Temples, par multitude; sa Cathédrale, dédiée à St. Stanislas, contient des richesses immenses; l'on y fait jour & nuit le service; l'on y va voir le corps du Saint qui repose dans un cercueil d'argent; l'on y garde les joyaux de la couronne, & l'on y sacre les Rois, dont quelques-uns ont aussi leurs tombeaux dans cette Cathédrale. Non loin de cette Eglise se voient le Palais Royal & plusieurs autres bâtimens, & le tout compose un quartier à part, qui a ses propres murs, ses bastions & ses tours, & qui a vue sur la Vistule. Le Palais de l'Evêque est dans Kleparz, proche de la belle Eglise de St. Florian, au nord de la Ville. L'Université est dans Casimierz; c'est une fondation des quatorze & quinzieme siecles; elle consiste dans onze Colleges tenus par des Professeurs, & dans quatorze Ecoles grammaticales tenues par de jeunes Académiciens, à la nomination du Recteur. L'Evêque de Cracovie est Chancelier perpétuel de cette Université; le célibat est prescrit aux Professeurs & Docteurs de toutes ses facultés, à la réserve de celle de médecine; & ceux même qui président

aux classes des arts & des belles-lettres, sont des Prêtres. L'on trouve aussi dans cette Ville un College de ci-devant Jésuites & un autre d'écoles pies. Tous ces secours donnent beaucoup de vogue à la langue latine dans Cracovie & à la ronde; mais on ne convient pas qu'ils y répandent la science des choses, à proportion de la science des mots; & relativement à ce dernier point encore, les Allemands ont une sentence proverbiale, qui ravale un peu l'idée que l'on pourroit se faire du latinisme des Polonois.

La Ville de Cracovie fondée, dit-on, par Cracus, a été long-temps fort peuplée, fort riche & fort brillante. Tant que les Rois de Pologne ont résidé dans ses murs, tant que l'Allemagne & l'Italie ont fait avec elle un commerce direct, & tant que les Polonois uniquement en guerre avec les Tartares, ou avec les Turcs, n'en ont essuyé le fléau qu'aux frontieres orientales de leur Royaume, Cracovie a soutenu, par sa prospérité, le lustre que lui donnoit sa préséance; mais depuis deux à trois siecles, sa décadence a paru visiblement déterminée; les Suédois, sous Charles Gustave & sous Charles XII, l'ont prise & dévastée; le commerce de l'Allemagne & de l'Italie a subi, soit des changemens, soit des revers, & les Rois de Pologne, à commencer par Sigismond III, mort en 1632, n'ont plus fait dans Cracovie que des séjours passagers. La peste encore de 1707 & de 1708 y fit de cruels ravages, & ses annales ont conservé la mémoire d'incendies terribles qui l'ont affligée à douze reprises, dès l'an 1241 à l'an 1702. Nombre d'avantages restent cependant encore à cette Ville, & la distinguent avec honneur de toutes les autres du Royaume : dès l'an 1257 elle a des loix municipales, tirées de l'ancien droit Saxon ou de Magdebourg; & ses bourgeois, à l'instar des Nobles du pays, jouissent de la prérogative de pouvoir acquérir des terres & de les posséder en propre. Le Sénat ou Conseil qui la gouverne, est composé de membres que le Palatin choisit, à la vérité, mais qu'il ne peut déposer : l'on ne peut appeller des jugemens ou arrêts de ce Conseil, qu'au Roi en personne, & encore est-ce dans Cracovie même que Sa Majesté doit en prendre connoissance. Le Castellan de cette Ville, aussi-bien que son Evêque, ont le pas sur tous les autres Evêques & Castellans de Pologne : son Evêque, Diocésain des Palatinats de Cracovie, de Lublin & de Sandomir, est en même-temps Duc de Severie : il a les plus gros revenus Episcopaux de l'Etat, & son siege a donné six Cardinaux à l'Eglise Catholique Romaine.

CRÉANCE, f. f.

Lettre de Créance.

On appelle Lettre de Créance, ou en Créance fur quelqu'un, la Lettre par laquelle le Souverain qui la donne, prie le Souverain à qui elle eft écrite, d'ajouter foi à ce que fon Miniftre, qui la porte, lui dira de fa part. C'eft cette Lettre de confiance qui eft le titre du Miniftre public, qui le conftitue tel, & qui autorife fa négociation.

Avant que de préfenter la Lettre de Créance au Souverain, le Miniftre doit la communiquer au Maître des cérémonies, à l'Introducteur des Ambaffadeurs, ou à tel autre Officier chargé de tout difpofer pour la réception des Miniftres publics.

La France eft dans l'ufage de donner à fes Miniftres deux fortes de Lettres de Créances. L'une, appellée *Lettre de Cachet*, eft expédiée & contrefignée par le Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres; c'eft ce qu'on appelle ailleurs *Lettre de Chancellerie*. L'autre, appellée *Lettre de la main*, eft dreffée par un des Secrétaires du Cabinet, & fignée de la main du Roi, fans être contrefignée. Les Miniftres de France rendent ordinairement cette derniere Lettre à la premiere audience particuliere; & la premiere, à l'audience publique.

Les Bulles que le Pape donne à fes Légats marquent leur caractere, & leur fervent de Lettres de Créance & de Plein-pouvoir; mais ce Plein-pouvoir a les mêmes bornes que la Légation. Pour conclure un Traité, pour faire une Alliance, pour régler quelque affaire particuliere, le Légat a befoin d'un pouvoir fpécial. Quant aux Nonces & aux autres Miniftres de la Cour de Rome, ils reçoivent du Pape des Lettres de Créance, telles que celles que les Ambaffadeurs ont de leurs maîtres.

Les Ambaffadeurs que les Princes envoient aux Suiffes, ont une Lettre de Créance pour le Corps Helvétique en général, une pour tous les Cantons Catholiques, une pour tous les Cantons Proteftans, & une pour chaque Canton en particulier; & c'eft en conféquence de cet ufage, que lorfqu'un Ambaffadeur de France arrive à Soleure, il donne part de fes Lettres de Créance à tous les Cantons, tant Catholiques que Proteftans, pour fe faire reconnoître. Il fait, quelque temps après, fon entrée publique en cette Ville-là, & defcend à l'Hôtel où les Ambaffadeurs logent ordinairement. Le lendemain du jour de fon entrée, le Confeil va en Corps le complimenter; &, deux jours après, l'Ambaffadeur fe rend à l'Hôtel-de-Ville où il prononce un difcours fur le fujet de fon Ambaffade. Il remet en même temps fes Lettres de Créance à l'Advoyer en charge, qui en

fait la lecture & répond au discours de l'Ambassadeur. Les Députés des treize Cantons font quelques jours après l'ouverture de la Diete, qu'on nomme de *Légitimation*, parce qu'elle est destinée à reconnoître solemnellement le nouvel Ambassadeur, & cette Diete se tient à Soleure dans l'Hôtel même de l'Ambassadeur, où quarante-deux Députés du Corps Helvétique se rendent de la Maison de Ville qui est le lieu de leur rendez-vous.

La Lettre de Créance constitue celui à qui elle est donnée homme public, représentant la personne & la majesté de l'Etat qui l'envoie; elle établit la qualité de celui qui est envoyé, & le fait Ministre du premier, du second, ou du troisieme ordre.

Si cette Lettre ne donne pas précisément la qualité d'Ambassadeur à celui qui en est porteur, il ne doit être traité que comme Ministre d'un ordre inférieur.

CRÉDIT, s. m.

§. I.

Du Crédit auprès des Grands.

LE crédit en général est l'usage de la puissance d'autrui, & il est plus ou moins grand à proportion que cet usage est plus ou moins fort, & plus ou moins fréquent. Le Crédit marque donc une sorte d'infériorité, du moins relativement à la puissance qu'on emploie, quelque supériorité que l'on ait à d'autres égards.

Aussi parle-t-on du Crédit d'un simple particulier auprès d'un Grand, de celui d'un Grand auprès d'un Ministre, de celui du Ministre auprès du Souverain; & sans que l'esprit y fasse attention, l'idée qu'on a du Crédit est si déterminée, qu'il n'y a personne qui ne trouvât ridicule d'entendre parler du crédit du Roi, à moins qu'on ne parlât de celui qu'il auroit dans l'Europe parmi les Souverains, dont la réunion forme à son égard une espece de supériorité.

Un Prince, avec une puissance bornée, peut avoir plus de Crédit dans l'Europe, qu'un Roi très-grand par lui-même & absolu chez lui. La Puissance de celui-ci pourroit seule être un obstacle à ce Crédit. Il n'y a point de siecle qui n'en ait fourni des exemples, & l'on a vu quelquefois des particuliers l'emporter à cet égard sur des Souverains.

Un Prince aura d'autant moins de Crédit parmi les autres Souverains, qu'il sera plus puissant & moins équitable; mais l'équité peut contreba-

lancer la puissance; & cette vertu si nécessaire aux Rois dans le Gouvernement intérieur, est encore si essentielle dans leurs relations au-dehors de l'Etat, que rien ne peut la suppléer.

Le Crédit est donc la relation du besoin à la puissance, soit qu'on la réclame pour soi ou pour autrui; avec la distinction, qu'obtenir un service pour autrui, c'est Crédit; l'obtenir pour soi-même, ce n'est que faveur. Le Crédit n'est donc pas extrêmement flatteur par sa nature, mais il peut l'être par ses principes & par ses effets. Ses principes sont l'estime & la considération personnelle dont on jouit, l'inclination dont on est l'objet, l'intérêt qu'on présente, ou la crainte qu'on inspire.

Le Crédit fondé sur l'estime est celui dont on devroit être le plus flatté, & il pourroit être regardé comme une justice rendue au mérite. Celui qu'on doit à l'inclination, moins honorable par lui-même, est ordinairement plus sûr que le premier. L'un & l'autre cedent presque toujours à l'espérance ou à la crainte, c'est-à-dire à l'intérêt, puisque ce sont deux effets d'une même cause. Ainsi, quand ces différens motifs sont en concurrence, il est aisé de juger quel est celui qui doit prévaloir.

Les deux premiers ne sont pas communément fort puissans. Par une fatalité qui ne fait point honneur au cœur humain, on n'accorde qu'à regret au mérite, cela ressemble trop à la justice, & l'amour-propre est plus flatté de faire des graces. D'un autre côté l'inclination détermine moins qu'on ne s'imagine à obliger, quoiqu'elle y fasse trouver du plaisir; elle est souvent subordonnée à d'autres motifs, à des plaisirs qui l'emportent sur celui de l'amitié, quoiqu'ils ne soient pas si honnêtes.

D'ailleurs les hommes en place ont peu d'amis & ne s'en embarrassent guere. L'ambition & les affaires les occupent trop pour laisser dans leur cœur place à l'amitié, & celle qu'on a pour eux ressemble à un culte. Quand ils paroissent se livrer à leurs amis, ils ne cherchent qu'à se délasser par la dissipation. Ils deviennent des especes d'enfans gâtés qui se laissent aimer sans reconnoissance & qui s'irritent à la moindre contradiction qu'éprouvent leurs volontés ou leurs fantaisies. Il faut convenir qu'ils ont souvent occasion de connoître les hommes, d'apprendre à les estimer peu & à ne pas compter sur eux. Ils savent qu'ils sont plus assiégés par intérêt, que recherchés par goût & par estime, même quand ils en sont dignes. Ils voient les manœuvres basses & criminelles que les concurrens emploient auprès d'eux les uns contre les autres; & jugent s'ils doivent être fort sensibles à leur attachement. Quoique l'adulation les flatte, comme si elle étoit sincere, le motif bas ne leur en échappe pas toujours, & ils ont l'expérience de la désertion que leurs pareils ont éprouvée dans la disgrace. Un peu de défiance est donc pardonnable aux gens en place, & leur amitié doit être plus éclairée, plus circonspecte que celle des simples particuliers.

Rien ne feroit plus d'honneur à un Grand que le Crédit qu'il accorde-

roit à un honnête homme, parce que ce Crédit annonceroit de la conformité soit dans l'esprit soit dans le cœur.

Si le mérite & l'amitié donnent si peu de part au Crédit, il ne sera plus qu'un tribut payé à l'intérêt, un pur échange dont l'espérance & la crainte décident & sont la monnoie. On ne refuse guere ceux qu'on peut obliger avec gloire, & dont la reconnoissance honore le bienfaiteur : cette gloire est l'intérêt qu'il en retire. On refuse encore moins ceux dont on espere du retour, parce que cette espérance est un intérêt plus sensible à la plupart des hommes, & l'on accorde presque tout à ceux dont on craint le ressentiment, sur-tout si l'on peut cacher cette crainte sous le masque de la prévenance. Mais si l'on ne peut pas dissimuler son vrai motif, on prend facilement son parti. Il semble qu'on lise dans le cœur des hommes qu'ils approuveront intérieurement la conduite qu'ils auroient eux-mêmes.

La crainte qu'on dissimule le moins est celle qu'inspirent certaines gens à la Cour, dont on méprise l'état, mais que l'intimité domestique ou des circonstances peuvent rendre dangereux. On a pour eux des ménagemens qui donnent à la crainte un air de prudence. C'est pourquoi on n'en rougit point; parce qu'il semble que le caractere ne sauroit être avili de ce qui fait honneur à l'esprit. Les sollicitations, les simples recommandations de ces gens-là l'emportent souvent sur celles des plus grands Seigneurs, & toujours sur celles des amis, sur-tout s'ils sont anciens, car les nouveaux ont plus d'avantage. On fait tout pour ceux qu'on veut gagner ou achever d'engager, & rien pour ceux dont on est sûr. Le privilege d'un ancien ami n'est guere que d'être refusé de préférence, & obligé d'approuver le refus, trop heureux si par un excès de confiance on lui fait part des motifs.

Tant de circonstances concourent & se croisent quelquefois dans les moindres graces, qu'il seroit difficile de dire comment & par qui elles sont accordées. Il arrive delà qu'on donne sans générosité, & qu'on reçoit sans reconnoissance, parce qu'il est rare que le bienfait tombe sur le besoin, & encore plus rare qu'il le prévienne. On refuse durement le nécessaire, on accorde aisément le superflu; on offre les services, on refuse les secours.

L'intérêt, la considération qu'on espere, & la générosité sont donc les principaux moteurs des gens en crédit.

Ceux qui n'emploient le leur que par intérêt, ne méritent pas même de passer pour avoir du Crédit. Ce ne sont plus que de vils protégés dont l'avilissement réjaillit sur les protecteurs. Une grace payée avilit celui qui la reçoit & déshonore celui qui la fait.

Quand on se propose la considération pour objet, on emploie communément son Crédit pour le faire connoître & lui donner de l'éclat. La seule réputation d'en avoir est un des plus sûrs moyens de l'affermir, de l'éten-

dre & même de le procurer; en tout cas, elle eſt un prix ſi flatteur, que bien des gens en ſacrifieroient la réalité à l'apparence. Combien en voit-on qui ſont accablés de ſollicitations ſur une fauſſe réputation de Crédit; & qui pour conſerver la conſidération qu'ils tirent de cette erreur, ſe gardent bien d'écarter les importuns en les détrompant?

Cependant, ceux qui en obligeant ne ſe propoſent qu'un bien ſi frivole, doivent être perſuadés, quelque crédit qu'ils aient, qu'ils ne ſauroient rendre autant de ſervices qu'ils ſont de mécontens.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'en ne s'occupant que du déſir d'obliger, on ſe fît une réputation très-oppoſée, parce que le volume des bienfaits ne peut jamais égaler le volume des beſoins. Il n'y a point de Crédit qui ne ſoit au-deſſous de la réputation qu'il procure. Les moindres preuves de Crédit multiplient les demandes.

Un homme qui a rendu pluſieurs ſervices par généroſité, peut être regardé comme déſobligeant, parce qu'il n'eſt pas en état de rendre tous ceux qu'on exige de lui. C'eſt par cette raiſon que les gens en place ne ſauroient employer trop d'humanité pour adoucir les refus néceſſaires.

On pourroit penſer que la reconnoiſſance de ceux qu'ils obligent, doit les conſoler de l'injuſtice de ceux qu'ils ont bleſſés par des refus forcés; mais il n'eſt que trop ordinaire de voir des gens demander les graces avec ardeur, & ſouvent avec baſſeſſe, les recevoir comme une juſtice avec froideur, & tâcher de perſuader qu'ils n'avoient pas fait la moindre démarche, & qu'on a prévenu leurs déſirs. Cette conduite n'eſt ſurement pas l'effet d'une reconnoiſſance délicate qui veut laiſſer au bienfaiteur la gloire d'une juſtice éclairée.

Il s'en faut bien que je veuille dégoûter les bienfaiteurs; je veux au contraire prévenir leurs dégoûts en leur inſpirant un ſentiment déſintéreſſé, noble, & dont le ſuccès eſt toujours ſûr; c'eſt de n'obliger que par généroſité, de ne chercher en obligeant, que le plaiſir d'obliger; ſalaire infaillible & que l'ingratitude des hommes ne ſauroit ravir. Mais ſi les bienfaiteurs ſont ſenſibles à la reconnoiſſance, que leurs bienfaits cherchent le mérite, parce qu'il n'y a que le mérite de reconnoiſſant.

Donnerons-nous le nom de Crédit à l'aſcendant impérieux que la maîtreſſe d'un Grand, d'un Miniſtre fait trop bien prendre ſur lui, & dont ordinairement elle abuſe d'une maniere ſi étrange? Malheureuſe ſource d'une infinité d'injuſtices, de concuſſions, de maux de toute eſpece. Quand les graces doivent paſſer par des mains ſi impures, le mérite & la vertu rougiroient de les obtenir. Elles deviennent le prix du vice & de la corruption. Tirons le rideau ſur ces horreurs, & ſouhaitons que ce que nous avons vu dans des temps malheureux ne ſe renouvelle jamais.

§. II.

De la fausseté des moyens que les hommes employent pour s'acquérir du Crédit, & de leurs mauvais effets.

BIEN des hommes qui n'ont que l'apparence du talent, sont en état souvent de faire bien ou mal, comme s'ils avoient effectivement tous les talens. Quelques-uns, en se disant avoir la confiance des Dieux, ont obtenu celle des hommes ; ils ont ravagé la terre, pour prouver qu'ils étoient les favoris du ciel. D'autres ont gagné du Crédit à la cour, parce qu'on les croyoit gens de mérite ; & d'autres ont passé pour des gens de mérite, parce qu'ils avoient beaucoup de Crédit à la cour.

C'est ainsi qu'on trompe le monde, & c'est une chose si facile à faire, qu'il est rare qu'un homme qui l'entreprend n'en vienne à bout, à moins qu'il ne soit de la plus grande mal-adresse. Des bouffons ont passé pour des hommes spirituels, & des imbécilles avérés pour des sages.

On a vu souvent toute une assemblée, respectable d'ailleurs par le nombre des membres qui la composoient, par leur rang, leur mérite, suivre aveuglément l'avis, & les projets d'un parfait ignorant, qui avoit su en imposer par ses grimaces & son ton d'assurance. Outre cela rien n'est plus ordinaire que de voir des partis & des partis puissans, s'abandonner entre les mains & se mettre sous la direction de personnes qui non-seulement les trahissoient, mais qui n'étoient nullement faits pour cet emploi. Ils ne réunissoient en eux d'autres talens, que ceux que leur attribuoit la crédulité du peuple qui se confioit à eux : Talent suffisant pour qui sait en user ou plutôt en abuser !

Affecter la sagesse, est une sorte de folie qui gagne de plus en plus dans le monde. Ce seroit peut-être un crime pardonnable, s'il se bornoit uniquement au dessein de s'attirer le respect public, ce à quoi l'on peut prétendre innocemment. Mais quand les hommes s'en servent pour acquérir du Crédit, dans l'intention de tromper, & de faire servir cette affectation, comme d'un piege pour séduire ; quand ils font de leurs admirateurs des partisans, & qu'ils troquent leurs partisans pour de l'argent, alors cet extérieur de sagesse devient un crime détestable, & ceux qui s'en rendent coupables sont autant d'imposteurs dangereux.

Voilà ce qu'on gagne souvent à donner plus de confiance aux talens d'autrui qu'aux siens propres, quoique ceux-ci soient souvent plus réels. Voilà la raison pour laquelle on trouve tant d'exemples de fous qui ont gouverné & trahi les personnes mêmes les plus douées de raison & d'esprit. Dans les choses où nous ne connoissons rien, il nous arrive souvent de croire que les autres y connoissent davantage ; & c'est ainsi que nous nous confions à leur prétendue intelligence.

Je ne crois pas qu'il y ait de figure plus sotte dans le monde, que

celle d'un homme qui contrefait le sage ; mais il n'est pas donné à tout le monde de s'en appercevoir. Tel homme fait souvent l'admiration d'une partie du peuple, tandis qu'il est tout à la fois la risée de l'autre. Quand on voit beaucoup de sagesse dans l'extérieur d'un homme, c'est une preuve non-équivoque, qu'il n'y en a pas beaucoup au-dedans, parce que ceux qui en ont le plus, affectent de n'en pas avoir, & que les plus grands hypocrites sont ceux qui prient davantage.

Puisqu'on ne peut connoître l'intérieur, attachons-nous à bien examiner l'extérieur. L'hypocrite parle avec poids & mesure ; il déclame contre le vice avec une chaleur extraordinaire ; sa démarche est lente & majestueuse ; ses habits annoncent la prudence & la gravité ; & l'on peut dire que celui qui les a faits est l'instrument principal de sa sagesse.

Pour rendre la chose plus sensible encore, attachons-nous à tracer le caractere d'Artemon, qui a depuis long-temps la réputation d'un sage, & qui regarde l'éloquence comme le signe le moins équivoque de la sagesse ; il est orateur ; il affecte de la prudence dans toutes les circonstances & à l'égard de tout le monde ; il est éloquent auprès de ses valets, de ses enfans, & même à sa table. Artemon ne converse jamais ; il ne se croiroit pas assez sage, s'il parloit nonchalamment, comme font les autres ; en conséquence, lorsqu'il se trouve en compagnie, il ne tient pas de conversation, mais des discours. Il médite des harangues dans son cabinet, & les prononce en rendant ses visites. Il arrive même qu'en prenant du thé, ou en jouant aux cartes, il tient le même langage. Ajoutez à tout cela une gravité inflexible dans ses regards, qu'il a soin cependant d'adoucir de temps à autre par un sourire étudié. Jamais il ne rit sans que ses muscles ne se crispent ; ce seroit une tache pour sa sagesse, s'il montroit de la gaieté ; mais le bon homme amuse infiniment ceux qui se trouvent avec lui.

Tel est le stratagême dont Artemon se sert pour acquérir de l'importance, auprès des gens de son parti, qui le croient un oracle, qui le regardent comme un homme du meilleur conseil, & digne à tous égards du respect que l'on rend aux personnes d'un rare mérite. Le caractere d'Artemon a beaucoup d'imitateurs, parce qu'il a une grande influence dans la société. Mais rien ne choque certainement davantage, que de voir des créatures affecter une sévérité de mœurs, tandis qu'elles n'ont en elles-mêmes ni justice ni honneur ; elles prétendent à la sagesse avec beaucoup de fantaisie & de stupidité, se livrant à tous les excès de la corruption, & conservant à l'extérieur autant de gravité que les plus rigides Stoïciens.

- - - Quid si vultu torvo & pede nudo
Exiguæque togæ simulet textore Catonem ;
Virtutem repræsentet, moresque Catonis.

Dans tous les siecles, comme dans celui d'Horace, il y a eu des gens qui ont contrefait la sagesse & la vertu.

Un homme peut être Lord, Ministre, ou personne à talent, sans déclarer pour cela la guerre à la gaieté & à l'enjouement. Mais ces gens graves, qui n'affectent de la gravité que pour se rendre importans, deviennent pour l'ordinaire l'objet du mépris des gens sensés. Un homme sage peut être enjoué & un fou peut être grave. Ceux de ma connoissance qui sont les plus sages, sont les plus enjoués; & je ne crois pas que la sagesse consiste dans ce maintien empesé & maussade qu'elle réprouve. La joie ou plutôt cette gaieté aimable à laquelle nos prétendus sages donnent le nom de folie, est un trait de sagesse qu'ils n'ont pas le talent de connoître, ni de mettre en pratique. D'ailleurs il y a une certaine maniere de jouer le fou, que les personnes sages savent pratiquer, sans rien perdre de leur caractere. Mais nos graves personnages craignent de jouer la folie, parce qu'il pourroit leur arriver de la jouer trop au naturel; pourtant cela vaudroit infiniment mieux que d'être ridiculement sage contre nature.

Il arrive quelquefois que la stupidité naturelle de certaines personnes passe pour sagesse, & alors on les admire comme des stupides. Quelquefois la gravité forcée opere le même effet. Ce n'est pas une nouveauté de faire consister la sagesse dans les grimaces; plusieurs philosophes anciens regardoient leur longue barbe en particulier, comme la preuve la plus frappante de leur sagesse.

..... *Jussit sapientem pascere barbam.*

Ils ne valoient pas mieux sans doute que ceux qui leur ont *succédé*; c'est-à-dire, qu'ils se contentoient de posséder le signe seulement de la sagesse. Les maîtres d'école étoient réputés sages & profonds, parce qu'ils s'expliquoient d'une maniere inintelligible, & que leur sagesse étoit un jargon rempli d'obscurité.

Les vrais sages n'ont pas besoin de se donner tant de peine pour le devenir aux yeux des autres; & ceux qui se donnent beaucoup de mouvement pour en acquérir la réputation, ne sont pas réellement sages. On ne peut pas être toujours silentieux, éloquent, ou joyeux; quiconque s'étudie à paroître l'un ou l'autre, montre sa folie, en cherchant de la réputation.

Un vieillard d'une famille très-noble, & singuliérement renommé pour sa sagesse, ayant été surpris par un Ministre étranger à jouer avec ses petits-fils, loin de faire paroître la moindre honte qu'on l'eût trouvé ainsi cédant à toute la tendresse d'un pere, dit à l'Ambassadeur, qui en paroissoit étonné; » Monsieur, ne vous mettez pas en peine de moi; celui qui » se leve sage le matin, ne se couche pas fou le soir. « Cette maxime est véritable sans doute pour un homme vraiment sage; mais il n'en est pas moins vrai, que bien des hommes ont été réputés sages le matin, qui se sont trouvés fous avant le coucher du soleil.

Il ne faut qu'examiner tant soit peu ceux qui affectent la sagesse pour les

les mépriser; & l'on voit communément que l'air grave & empesé occasionne plus de ris & de plaisanteries, parmi les personnes de bon sens, que les saillies les plus vives & les plaisanteries les plus enjouées. Par conséquent si l'on rend quelque respect à cette classe d'hommes, ce ne peut être que par un effet de l'ignorance. On les admire dans l'éloignement; mais quand on les voit de plus près, on admire comment on a pu les admirer.

Mais cet examen n'est guere à la portée du peuple, qui ne le fait presque jamais; en conséquence il n'y a pas beaucoup de risque à faire une semblable découverte. Tout homme qui veut paroître grand & sage, gagnera toujours beaucoup, & souvent il réussira dans cette entreprise. *Si populus vult decipi, decipiatur*, a été le moyen le plus infaillible de raisonner dans tous les temps. C'est d'après ce principe que l'on verra toujours les sots & les imbécilles, en affectant un extérieur de sagesse, mendier la réputation d'hommes sages, & souvent en exiger la récompense. Mais il est bien plus facile de dévoiler ce vice, que de le corriger.

§. III.

Du Crédit en fait de Commerce & de Finance.

LE Crédit étant en général la faculté de faire usage de la puissance d'autrui, on peut le définir plus particuliérement en fait de commerce & de finance, la faculté d'emprunter sur l'opinion conçue de l'assurance du paiement.

Cette définition renferme l'effet & la cause immédiate du crédit. Son effet est évidemment de multiplier les ressources du débiteur par l'usage des richesses d'autrui. La cause immédiate du Crédit est l'opinion conçue par le prêteur de l'assurance du paiement. Cette opinion a pour motifs des suretés réelles ou personnelles, ou bien l'union des unes & des autres.

Les suretés réelles sont les capitaux en terres, en meubles, en argent, & les revenus. Les suretés personnelles sont le degré d'utilité qu'on peut retirer de la faculté d'emprunter; l'habileté, la prudence, l'œconomie, l'exactitude de l'emprunteur.

Ces causes, quoiqu'ordinaires, ne sont cependant ni constantes, ni d'un effet certain; parce que dans toutes les choses où les hommes ne se sont pas dépouillés de leur liberté naturelle, ils n'obéissent souvent qu'à leurs passions. Ainsi il arrive que les suretés réelles & personnelles ne font pas toujours sur l'esprit des hommes une impression proportionnée à leur étendue; on les méconnoît où elles sont, on les suppose où elles n'existerent jamais.

Par une conséquence nécessaire de ce que nous venons de dire, tout Crédit a ses bornes naturelles, il en a d'étrangeres qu'il n'est pas possible de déterminer.

Quoique les furetés perfonnelles foient moins évidentes que les fûretés réelles, fouvent elles n'en méritent pas moins de confiance : car en général elles tendent continuellement à procurer des furetés réelles à celui qui les poffede.

De cette confidération il réfulte, que fi l'un & l'autre Crédit excede fa proportion connue, le danger eft moindre refpectivement au Crédit perfonnel.

L'objet du Crédit réel ne peut difparoître, il eft vrai; c'eft un grand avantage, & l'unique motif de préférence fur l'autre qui peut ceffer d'exifter pendant quelque temps fans qu'on le fache.

Cette différence emporte avec elle trois fortes de rifques de la part du Crédit perfonnel : l'un eft attaché à la nature des moyens qu'a l'induftrie d'employer les richeffes d'autrui; le fecond regarde la prudence de l'emprunteur; le troifieme, fa bonne foi.

Le premier rifque s'évanouit fi le fecond eft nul : il eft conftant que l'induftrie ne s'exerce que pour acquérir des furetés réelles; que tout homme prudent gagne dans la maffe générale de fes entreprifes; car un homme prudent ne cherche de grands profits, que lorfqu'il eft en état de foutenir de grandes pertes.

Le troifieme rifque eft plus frappant, & le moindre cependant, fi les loix font exécutées. Le crime eft facile fans doute; mais le Crédit eft fi favorable à l'induftrie, que fon premier foin eft de le conferver.

Après la religion, le plus fûr garant que les hommes puiffent avoir dans leurs engagemens refpectifs, c'eft l'intérêt. La rigueur des loix contient le petit nombre d'hommes perdus, qui voudroient facrifier des efpérances légitimes à un bénéfice préfent, mais infâme.

Des différences qui fe trouvent entre le Crédit perfonnel & le crédit réel, on peut conclure qu'il eft dans l'ordre :

1°. Que les furetés réelles procurent un Crédit plus facile & moins coûteux, mais borné le plus ordinairement à la proportion rigide de ces furetés.

2°. Que les furetés perfonnelles ne faffent pas un effet auffi prompt; pouvant difparoître à l'infçu des prêteurs, ce rifque doit être compenfé par des conditions plus fortes : mais lorfque l'impreffion de ces fûretés eft répandue dans les efprits, elles donnent un Crédit infiniment plus étendu.

Si ces deux fortes de furetés peuvent chacune en particulier former les motifs d'un Crédit, il eft évident que leur union dans un même fujet fera la bafe la plus folide du Crédit.

Enfin moins ces furetés fe trouveront engagées, plus dans le cas d'un befoin l'opinion conçûe de l'affurance du payement fera grande.

Tout citoyen qui jouit de la faculté d'emprunter, fondée fur cette opinion, a un Crédit qu'on peut appeller Crédit particulier.

Le réfultat de la maffe de tous ces Crédits particuliers, fera nommé le Crédit général : l'application de la faculté dont nous venons de parler, à

des compagnies exclusives bien entendues & à l'Etat, sera comprise sous le mot de Crédit public.

Il est à propos d'examiner le Crédit sous ses divers aspects, d'après les principes que nous avons posés, afin d'en tirer de nouvelles conséquences. Je supplie le lecteur d'en bien conserver l'ordre dans sa mémoire, parce qu'il est nécessaire pour l'intelligence de la matiere.

Commençons par le Crédit général. On peut emprunter de deux manieres : ou bien le capital prêté est aliéné en faveur du débiteur avec certaines formalités ; ou bien le capital n'est point aliéné, & le débiteur ne fournit d'autre titre de son emprunt qu'une simple reconnoissance.

Cette derniere maniere de contracter une dette appellée *chirographaire*, est la plus usitée parmi ceux qui font profession de commerce ou de finance.

La nature & la commodité de ces sortes d'obligations, ont introduit l'usage de se les transporter mutuellement par un ordre, & de les faire circuler dans la société. Elles y sont une promesse authentique d'opérer la présence de l'argent dans un lieu & dans un temps convenus : ces promesses réparent son absence dans le commerce, & d'une maniere si effective, qu'elles mettent les denrées en mouvement à des distances infinies.

Au terme limité ces promesses reviennent trouver l'argent qu'elles ont représenté : à mesure que ce terme approche, la circulation en est plus rapide ; l'argent s'est hâté de passer par un plus grand nombre de mains, & toujours en concurrence avec les denrées dont il est attiré & qu'il attire réciproquement. Tant que le commerce répartira l'argent dans toutes les parties de l'Etat où il y a des denrées, en proportion de la masse générale, ces obligations seront fidélement acquittées : tant que rien n'éludera les effets de l'activité du commerce dans un Etat, cette répartition sera faite exactement. Ainsi l'effet des obligations circulantes dont nous parlons, est de répéter l'usage de la masse proportionnelle de l'argent dans toutes les parties d'un Etat : dès-lors elles ont encore l'avantage de n'être le signe des denrées, que dans la proportion de leur prix avec la masse actuelle de l'argent ; parce qu'elles paroissent & disparoissent alternativement du commerce, qu'elles indiquent même qu'elles n'y sont que pour un temps ; au lieu que les autres représentations d'espece restent dans le public comme monnoie : leur abondance a l'effet même de l'abondance de la monnoie ; elle renchérit le prix des denrées sans avoir enrichi l'Etat. L'avantage des signes permanens n'est pas d'ailleurs intrinséquement plus grand pour la commodité du commerce, ni pour son étendue.

Car tout homme qui peut représenter l'argent dans la confiance publique, par son billet ou sa lettre de change, donne autant que s'il payoit la même somme avec ces représentations monnoies. Il est donc à souhaiter que l'usage des signes momentanés de l'argent s'étende beaucoup, soit en lui accordant toute la faveur que les loix peuvent lui donner, soit peut-être en astreignant les négocians qui ne paient pas sur le champ avec l'argent,

de donner leur billet ou une lettre de change. Dans les endroits où l'argent eſt moins abondant, cette petite gêne auroit beſoin qu'on prolongeât les jours de grace; mais elle auroit des avantages infinis, en mettant les vendeurs en état de jouir du prix de la vente avant ſon terme.

L'accroiſſement des conſommations eſt une ſuite évidente de la facilité de la circulation des denrées, comme celle-ci eſt inſéparable de la circulation facile de la maſſe d'argent qui a paru dans le commerce. Chaque membre de la ſociété a donc un intérêt immédiat à favoriſer autant qu'il eſt en lui le Crédit des autres membres.

Le Chef de cette ſociété ou le Prince, dont la force & la félicité dépendent du nombre & de l'aiſance des citoyens, multiplie l'un & l'autre par la protection qu'il accorde au Crédit général.

La ſimplicité, la rigueur des loix, & la facilité d'obtenir des jugemens ſans frais, ſont le premier moyen d'augmenter les motifs de la confiance publique.

Un ſecond moyen, ſans lequel même elle ne peut exiſter ſolidement, ſera la ſureté entiere des divers intérêts qui lient l'Etat avec les particuliers, comme ſujets ou comme créanciers.

Après avoir ainſi aſſuré le Crédit des particuliers dans ſes circonſtances générales, ceux qui gouvernent ne peuvent rien faire de plus utile que de lui donner du mouvement & de l'action. Tous les expédiens propres à animer l'induſtrie, ſont la ſeule méthode de remplir cette vue, puiſque l'uſage du Crédit n'aura lieu que lorſque cet uſage deviendra utile. Il ſera nul abſolument dans une province qui n'aura ni rivieres navigables, ni canaux, ni grands chemins praticables; où des formalités rigoureuſes & de hauts droits détruiront les communications naturelles; dont le peuple ne ſaura point mettre en œuvre les productions de ſes terres; ou bien dont l'induſtrie privée de l'émulation qu'apporte la concurrence, ſera encore refroidie par les ſujétions ruineuſes, par la crainte qu'inſpirent les taxes arbitraires; dans tout pays enfin dont il ſortira annuellement plus d'argent, qu'il n'y en peut rentrer dans le même eſpace de temps.

Nous avons obſervé plus haut, que la faculté d'emprunter ſur l'opinion conçue de l'aſſurance du paiement étant appliquée à des compagnies excluſives & à l'Etat, porte le nom de Crédit public; ce qui le diviſe naturellement en deux branches.

Les compagnies excluſives ne ſont admiſes chez les peuples intelligens que pour certains commerces, qui exigent des vues & un ſyſtême politique dont l'Etat ne veut pas faire la dépenſe ou prendre l'embarras; & que la rivalité ou l'ambition des particuliers auroit peine à ſuivre. Le Crédit de ces compagnies a les mêmes ſources que celui des particuliers, il a beſoin des mêmes ſecours; mais le dépôt en eſt ſi conſidérable, il eſt tellement lié avec les opérations du gouvernement, que ſes conſéquences méritent une conſidération particuliere, & lui aſſignent le rang de Crédit public.

Le capital des compagnies exclusives dont nous parlons, se forme par petites portions, afin que tous les membres de l'Etat puissent y prendre commodément intérêt. La compagnie est représentée par ceux qui en dirigent les opérations, & les portions d'intérêt le sont par une reconnoissance transportable au gré du porteur.

Cette espece de commerce emporte de grands risques, de grandes dépenses; & quelque considérables que soient les capitaux, rarement les compagnies sont-elles en état de ne point faire usage de la puissance d'autrui.

Il en résulte deux sortes d'engagemens de la compagnie avec le public: les uns sont les reconnoissances d'intérêt dans le capital; les autres sont les reconnoissances des dettes contractées à raison des besoins. Ces deux sortes d'engagemens, dont l'un est permanent & l'autre momentané, ont cours comme signes de l'argent.

Si la somme des dettes s'accroît à un point & avec des circonstances qui puissent donner quelque atteinte à la confiance, la valeur d'opinion de l'un & de l'autre effet sera moindre que la valeur qu'ils représentoient dans l'origine.

Il en naîtra deux inconvéniens, l'un intérieur, l'autre extérieur.

Dans une pareille crise, les propriétaires de ces reconnoissances ne seront plus réellement aussi riches qu'ils l'étoient auparavant, puisqu'ils n'en retrouveroient pas le capital en argent. D'un autre côté le nombre de ces obligations aura été fort multiplié; ainsi beaucoup de particuliers s'en trouveront porteurs : & comme il n'est pas possible de les distinguer, le discrédit de la compagnie entraînera une défiance générale entre tous les citoyens.

Le trouble même qu'apporte dans un Etat la perte d'une grande somme de Crédit, est un sûr garant des soins qu'un gouvernement sage prendra de le rétablir & de le soutenir. Ainsi les étrangers qui calculeront de sang-froid sur ces sortes d'événemens, acheteront à bas prix les effets décriés, pour les revendre lorsque la confiance publique les aura rapprochés de leur valeur réelle. Si chez ces étrangers l'intérêt de l'argent est plus bas de moitié que dans l'Etat que nous supposons, ils pourront profiter des moindres mouvemens dans ces obligations, lors même que les spéculateurs nationaux regarderont ces mouvemens d'un œil indifférent.

Le profit de cet agiotage des étrangers sera une diminution évidente du bénéfice de la balance du commerce, ou une augmentation sur sa perte. Ces deux inconvéniens fournissent trois observations, dont j'ai déjà avancé une partie comme des principes; mais leur importance en autorise la répétition.

1°. Tout ce qui tend à diminuer quelque espece de sureté dans un corps politique, détruit au moins pour un temps assez long le Crédit général, & dès-lors la circulation des denrées, ou en d'autres termes la subsistance du peuple, les revenus publics & particuliers.

2°. Si une nation avoit la sagesse d'envisager de sang-froid le déclin d'une

grande ſomme de Crédit, & de ſe prêter aux expédiens qui peuvent en arrêter la ruine totale, elle rendroit ſon malheur preſqu'inſenſible. Alors ſi les opérations ſont bonnes, ou ſi l'excès des choſes n'interdit pas toute bonne opération, ce premier pas conduira par degrés au rétabliſſement de la portion de Crédit qu'il ſera poſſible de conſerver.

3°. Le gouvernement qui veille aux ſuretés intérieures & extérieures de la ſociété, a un double motif de ſoutenir, ſoit par les loix, ſoit par des ſecours prompts & efficaces, les grands dépôts de la confiance publique. Plus l'intérêt de l'argent ſera haut dans l'Etat, plus il eſt important de prévenir les inégalités dans la marche du Crédit.

Le Crédit de l'Etat, ou la deuxieme branche du Crédit public, a en général les mêmes ſources que celui des particuliers & des compagnies; c'eſt-à-dire, les puretés réelles de l'Etat même, & les ſuretés perſonnelles de la part de ceux qui gouvernent.

Mais ce ſeroit ſe tromper groſſiérement que d'évaluer les ſuretés réelles ſur le pied du capital général d'une nation, comme on le fait à l'égard des particuliers. Ces calculs pouſſés juſqu'à l'excès par quelques écrivains Anglois, ne ſont propres qu'à repaître des imaginations oiſives, & peuvent introduire des principes vicieux dans une nation.

Les ſuretés réelles d'une nation, ſont la ſomme des tribus qu'elle peut lever ſur le peuple, ſans nuire à l'agriculture ni au commerce; car autrement l'abus de l'impôt le détruiroit, le déſordre ſeroit prochain.

Si les impôts ſont ſuffiſans pour payer les intérêts des obligations; pour ſatisfaire aux dépenſes courantes, ſoit intérieures; pour amortir chaque année une partie conſidérable des dettes : enfin ſi la grandeur des tributs laiſſe encore entrevoir des reſſources en cas qu'un nouveau beſoin prévienne la libération totale, on peut dire que la ſureté réelle exiſte.

Pour en déterminer le degré précis, il faudroit connoître la nature des beſoins qui peuvent ſurvenir, leur éloignement ou leur proximité, leur durée probable; enſuite les comparer dans toutes leurs circonſtances avec les reſſources probables que promettroient la liquidation commencée, le Crédit général, & l'aiſance de la nation.

Si la ſureté n'eſt pas claire aux yeux de tous, le Crédit de l'Etat pourra ſe ſoutenir par habileté juſqu'au moment d'un grand beſoin. Mais alors ce beſoin ne ſera point ſatisfait, ou ne le ſera que par des reſſources très-ruineuſes. La confiance ceſſera à l'égard des anciens engagemens; elle ceſſera entre les particuliers d'après les principes établis ci-deſſus. Le fruit de ce déſordre ſera une grande inaction dans la circulation des denrées : développons-en les effets.

Le capital en terres diminuera avec leur produit; les malheurs communs ne réuniſſent que ceux dont les eſpérances ſont communes : ainſi il eſt à préſumer que les capitaux en argent & meubles précieux ſeront mis en dépôt dans d'autres pays, ou cachés ſoigneuſement; l'induſtrie effrayée &

ſans emploi ira porter ſon capital dans d'autres aſyles. Que deviendront alors tous les ſyſtêmes fondés ſur l'immenſité d'un capital national ?

Les ſuretés perſonnelles dans ceux qui gouvernent peuvent ſe réduire à l'exactitude, car le degré d'utilité que l'Etat retire de ſon Crédit, l'habileté, la prudence, & l'œconomie des Miniſtres, conduiſent toutes à l'exactitude dans les petits objets comme dans les plus grands. Ce dernier point agit ſi puiſſamment ſur l'opinion des hommes, qu'il peut dans de grandes occaſions ſuppléer aux ſuretés réelles, & que ſans lui les ſuretés réelles ne font pas leur effet. Telle eſt ſon importance, que l'on a vû quelquefois des opérations contraires en elles-mêmes aux principes du Crédit, ſuſpendre ſa chûte totale lorſqu'elles étoient entrepriſes dans des vues d'exactitude. Je n'entends point cependant faire l'éloge de ces ſortes d'opérations toujours dangereuſes ſi elles ne ſont déciſives ; & qui, réſervées à des temps de calamité, ne ceſſent d'être des fautes que dans le cas d'une impoſſibilité abſolue de ſe les épargner ; c'eſt proprement abattre une partie d'un grand édifice, pour ſouſtraire l'autre aux ravages des flammes : mais il faut une grande ſupériorité de vues pour ſe déterminer à de pareils ſacrifices, & ſavoir maîtriſer l'opinion des hommes. Ces circonſtances forcées ſont une ſuite néceſſaire de l'abus du Crédit public.

Après avoir expliqué les motifs de la confiance publique envers l'Etat, & indiqué ſes bornes naturelles, il eſt important de connoître l'effet des dettes publiques en elles-mêmes.

Indépendamment de la différence que nous avons remarquée dans la maniere d'évaluer les ſuretés réelles d'un Etat & des particuliers, il eſt encore entre ces Crédits d'autres grandes différences.

Lorſque les particuliers contractent une dette, ils ont deux avantages : l'un de pouvoir borner leur dépenſe perſonnelle juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient acquittés ; le ſecond, de pouvoir tirer de l'emprunt une utilité plus grande que l'intérêt qu'ils ſont obligés de payer.

Un Etat augmente ſa dépenſe annuelle en contractant des dettes, ſans être le maître de diminuer les dépenſes néceſſaires à ſon maintien ; parce qu'il eſt toujours dans une poſition forcée relativement à ſa ſureté extérieure. Il n'emprunte jamais que pour dépenſer ; ainſi l'utilité qu'il retire de ſes engagemens, ne peut accroître les ſuretés qu'il offre à ſes créanciers : au moins ces occaſions ſont très-rares, & ne peuvent être compriſes dans ce qu'on appelle *dettes publiques*. On ne doit point confondre non plus avec elles, ces emprunts momentanés qui ſont faits dans le deſſein de prolonger le terme des recouvremens, & de les faciliter : ces ſortes d'œconomies rentrent dans la claſſe des ſuretés perſonnelles ; elles augmentent les motifs de la confiance publique. Mais obſervons en paſſant que jamais ces opérations ne ſont ſi promptes, ſi peu coûteuſes, & n'ont moins beſoin de Crédits intermédiaires, que lorſqu'on voit les revenus ſe libérer.

C'est donc uniquement des aliénations dont il s'agit ici.

Dans ce cas, un corps politique ne pouvant faire qu'un usage onéreux de son Crédit, tandis que celui des particuliers leur est utile en général, il est facile d'établir entr'eux une nouvelle différence. Elle consiste en ce que l'usage que l'Etat fait de son Crédit peut nuire à celui des sujets; au lieu que jamais le Crédit multiplié des sujets ne peut qu'être utile à celui de l'Etat.

L'usage que l'Etat fait de son Crédit, peut porter préjudice aux sujets de plusieurs manieres.

1°. Par la pesanteur des charges qu'il accumule ou qu'il perpétue; d'où il est évident de conclure que toute aliénation des revenus publics est plus onéreuse au peuple, qu'une augmentation d'impôt qui seroit passagere.

2°. Il s'établit à la faveur des emprunts publics, des moyens de subsister sans travail, & réellement aux dépens des autres citoyens. Dès-lors la culture des terres est négligée; les fonds sortent du commerce, il tombe à la fin, & avec lui s'évanouissent les manufactures, la navigation, l'agriculture, la facilité du recouvrement des revenus publics, enfin imperceptiblement les revenus publics mêmes. Si cependant par des circonstances locales, ou par un certain nombre de facilités singulieres, on suspend le déclin du commerce, le désordre sera lent, mais il se fera sentir par degrés.

3°. De ce qu'il y a moins de commerce & de plus grands besoins dans l'Etat, il s'ensuit que le nombre des emprunteurs est plus grand que celui des prêteurs. Dès-lors l'intérêt de l'argent se soutient plus haut que son abondance ne le comporte; & cet inconvénient devient un nouvel obstacle à l'accroissement du commerce & de l'agriculture.

4°. Le gros intérêt de l'argent invite les étrangers à faire passer le leur pour devenir créanciers de l'Etat. Je ne m'étendrai pas sur le préjugé puérile qui regarde l'arrivée de cet argent comme un avantage: j'en ai parlé assez au long en traitant de la circulation de l'argent. Les rivaux d'un peuple n'ont pas de moyen plus certain de ruiner son commerce en s'enrichissant, que de prendre intérêt dans ses dettes publiques.

5°. Les dettes publiques emportent avec elles des moyens ou impôts extraordinaires, qui procurent des fortunes immenses, rapides, & à l'abri de tout risque. Les autres manieres de gagner sont lentes au contraire & incertaines : ainsi l'argent & les hommes abandonneront les autres professions. La circulation des denrées à l'usage du plus grand nombre est interrompue par cette disproportion, & n'est point remplacée par l'accroissement du luxe de quelques citoyens.

6°. Si ces dettes publiques deviennent monnoie, c'est un abus volontaire ajouté à un abus de nécessité. L'effet de ces représentations multipliées de l'espece, sera le même que celui d'un accroissement dans sa masse : les denrées seront représentées par une plus grande quantité de métaux, ce qui en diminuera la vente au dehors. Dans des accès de confiance, &

avant

avant que le secret de ces représentations fût connu, on en a vu l'usage animer tellement le Crédit général, que les réductions d'intérêt s'opéroient naturellement : ces réductions réparoient en partie l'inconvénient du surhaussement des prix relativement aux autres peuples qui payoient les intérêts plus cher. Il seroit peu sage de l'espérer aujourd'hui, & toute réduction forcée est contraire aux principes du Crédit public.

On ne sauroit trop le répéter, la grande masse des métaux est en elle-même indifférente dans un Etat considéré séparément des autres Etats; c'est la circulation, soit intérieure, soit extérieure, des denrées qui fait le bonheur du peuple : & cette circulation a besoin, pour sa commodité, d'une répartition proportionnelle de la masse générale de l'argent dans toutes les Provinces qui fournissent des denrées.

Si les papiers circulans, regardés comme monnoie, sont répandus dans un Etat, où quelque vice intérieur répartisse les richesses dans une grande inégalité, le peuple n'en sera pas plus à son aise malgré cette grande multiplicité des signes : au contraire les denrées seront plus cheres, & le travail pour les étrangers moins commun. Si l'on continue d'ajouter à cette masse des signes, on aura par intervalle une circulation forcée qui empêchera les intérêts d'augmenter : car il est au moins probable que si les métaux mêmes, ou les représentations des métaux n'augmentoient point dans un Etat où leur répartition est inégale, les intérêts de l'argent remonteroient dans les endroits où la circulation seroit plus rare.

Si l'on a vu des réductions d'intérêts dans des Etats où les papiers-monnoie se multiplioient sans cesse, on n'en doit rien conclure contre ces principes, parce qu'alors ces réductions n'étoient pas tout-à-fait volontaires; elles ne peuvent être regardées que comme l'effet de la réflexion des propriétaires sur l'impuissance nationale.

Les banques sont du ressort de la matiere du Crédit : nous ne les avons point rangées dans la classe des compagnies de commerce, parce qu'elles ne méritent pas proprement ce nom, n'étant destinées qu'à escompter les obligations des commerçans, & à donner des facilités à leur Crédit.

L'objet de ces établissemens indique assez leur utilité dans tout pays où la circulation des denrées est interrompue par l'absence du Crédit, & si nous les séparons des inconvéniens qui s'y sont presque toujours introduits.

Une banque dans sa premiere institution est un dépôt ouvert à toutes les valeurs mercantiles d'un pays. Les reconnoissances du dépôt de ces valeurs, les représentent dans le public, & se transportent d'un particulier à un autre. Son effet est de doubler dans le commerce les valeurs déposées. Nous venons d'expliquer son objet.

Comme les hommes ne donnent jamais tellement leur confiance qu'ils n'y mettent quelque restriction, on a exigé que les banques eussent toujours en caisse un capital numéraire. Les portions de ce capital sont re-

présentées par des reconnoissances appellées *actions*, qui circulent dans le public.

Le profit des intéressés est sensible : quand même la vaine formalité d'un dépôt oisif seroit exécutée à la rigueur, la banque a un autre genre de bénéfice bien plus étendu. A mesure qu'il se présente des gages, ou du papier solide de la part des négocians ; elle en avance la valeur dans ses billets, à une petite portion près qu'elle se réservé pour l'intérêt. Ces billets représentent réellement la valeur indiquée dans le public ; & n'ayant point de terme limité, ils deviennent une monnoie véritable que l'on peut resserrer ou remettre dans le commerce à sa volonté. A mesure que la confiance s'anime, les particuliers déposent leur argent à la caisse de la banque, qui lui donne en échange ses reconnoissances d'un transport plus commode ; tandis qu'elle rend elle-même ces valeurs au commerce, soit en les prêtant, soit en remboursant ses billets. Tout est dans l'ordre, la sureté réelle ne peut être plus entiere, puisqu'il n'y a pas une seule obligation de la banque qui ne soit balancée par un gage certain. Lorsqu'elle vend les marchandises sur lesquelles elle a prêté, ou que les échéances des lettres de change escomptées arrivent, elle reçoit en paiement, ou ses propres billets, qui dès-lors sont soldés jusqu'à ce qu'ils rentrent dans le commerce, ou de l'argent qui en répond lorsque le paiement sera exigé, & ainsi de suite.

Lorsque la confiance générale est éteinte, & que par le resserrement de l'argent les denrées manquent de leurs signes ordinaires, une banque porte la vie dans tous les membres d'un corps politique : la raison en est facile à concevoir.

Le discrédit général est une situation violente dont chaque citoyen cherche à se tirer. Dans ces circonstances la banque offre un Crédit nouveau, une sureté réelle toujours existante, des opérations simples, lucratives, & connues. La confiance qu'elle inspire, celle qu'elle prête elle-même, dissipent en un instant les craintes & les soupçons entre les citoyens.

Le signes des denrées sortent de la prison où la défiance les renfermoit, & rentrent dans le commerce en concurrence avec les denrées : la circulation se rapproche de l'ordre naturel.

La banque apporte dans le commerce le double des valeurs qu'elle a mises en mouvement : ces nouveaux signes ont l'effet de toute augmentation actuelle dans la masse de l'argent, c'est-à-dire, que l'industrie s'anime pour les attirer. Chacune de ces deux valeurs donne du mouvement à l'industrie, contribue à donner un plus haut prix aux productions, soit de l'art, soit de la nature ; mais avec des différences essentielles.

Le renouvellement de la circulation de l'ancienne masse d'argent, rend aux denrées la valeur intrinseque qu'elles auroient dû avoir relativement à cette masse, & relativement à la consommation que les étrangers peuvent en faire.

Si d'un côté la multiplication de cette ancienne masse, par les représentations de la banque, étoit en partie nécessaire pour la faire sortir, on conçoit d'ailleurs qu'en la doublant on hausse le prix des denrées à un point excessif en peu de temps. Ce surhaussement sera en raison de l'accroissement des signes qui circuleront dans le commerce, au-delà de l'accroissement des denrées.

Si les signes circulans sont doublés, & que la quantité des denrées n'ait augmenté que de moitié, les prix hausseront d'un quart.

Pour évaluer quel devroit être dans un pays le degré de la multiplication des denrées, en raison de celle des signes, il faudroit connoître l'étendue des terres, leur fertilité, la maniere dont elles sont cultivées, les améliorations dont elles sont susceptibles, la population, la quantité d'hommes occupés, de ceux qui manquent de travail, l'industrie & les manieres générales des habitans, les facilités naturelles, artificielles & politiques pour la circulation intérieure & extérieure; le prix des denrées étrangeres qui sont en concurrence; le goût & les moyens des consommateurs. Ce calcul seroit si compliqué, qu'il peut passer pour impossible; mais plus l'augmentation subite des signes sera excessive, moins il est probable que les denrées se multiplieront dans une proportion raisonnable avec eux.

Si le prix des denrées hausse, il est également vrai de dire que par l'excès de la multiplication des signes sur la multiplication des denrées, & l'activité de la nouvelle circulation, il se rencontre alors moins d'emprunteurs que de prêteurs; l'argent perd de son prix.

Cette baisse par conséquent sera en raison composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Elle soulage les denrées d'une partie des frais que font des négocians pour les revendre. Ces frais diminués sont l'intérêt des avances des négocians, l'évaluation des risques qu'ils courent, le prix de leur travail : les deux derniers sont toujours reglés sur le taux du premier, & on les estime communément au double. De ces trois premieres diminutions résultent encore le meilleur marché de la navigation, & une moindre évaluation des risques de la mer.

Quoique ces épargnes soient considérables, elles ne diminuent point intrinséquement la valeur premiere des denrées nationales; il est évident qu'elles ne la diminuent que relativement aux autres peuples qui vendent les mêmes denrées en concurrence, soutiennent l'intérêt de leur argent plus cher en raison de la masse qu'ils possedent. Si ces peuples venoient à baisser les intérêts chez eux dans la même proportion, ce seroit la valeur premiere des denrées qui décideroit de la supériorité, toutes choses égales d'ailleurs.

Quoique j'aie rapproché, autant qu'il a dépendu de moi, les conséquences de leurs principes, il n'est point inutile d'en retracer l'ordre en peu de mots.

Nous avons vu la banque ranimer la circulation des denrées, & réta-

blir le Crédit général par la multiplication actuelle des ſignes : d'où réſultoit une double cauſe d'augmentation dans le prix de toutes choſes, l'une naturelle & ſalutaire, l'autre forcée & dangereuſe. L'inconvénient de cette derniere ſe corrige en partie relativement à la concurrence des autres peuples par la diminution des intérêts.

De ces divers raiſonnemens on peut donc conclure, que par-tout où la circulation & le Crédit jouiſſent d'une certaine activité, les banques ſont inutiles, & mêmes dangereuſes. Nous avons remarqué, en parlant de la circulation de l'argent, que ſes principes ſont néceſſairement ceux du Crédit même, qui n'en eſt que l'image : la même méthode les conſerve & les anime. Elle conſiſte, 1°. dans les bonnes loix bien exécutées contre l'abus de la confiance d'autrui. 2°. Dans la ſureté des divers intérêts qui lient l'Etat avec les particuliers comme ſujets ou comme créanciers. 3°. A employer tous les moyens naturels, artificiels, & politiques qui peuvent favoriſer l'induſtrie & le commerce étranger; ce qui emporte avec ſoi une finance ſubordonnée au commerce.

Si quelqu'une de ces regles eſt négligée, nulle banque, nulle puiſſance humaine n'établira parmi les hommes une confiance parfaite & réciproque dans leurs engagemens : elle dépend de l'opinion, c'eſt-à-dire, de la perſuaſion ou de la conviction.

Si ces regles ſont ſuivies dans toute leur étendue, le Crédit général s'établira ſûrement.

L'augmentation des prix au renouvellement du Crédit, ne ſera qu'en proportion de la maſſe actuelle de l'argent, & de la conſommation des étrangers. L'augmentation des prix par l'introduction continuelle d'une nouvelle quantité de métaux, & la concurrence des négocians, par l'extenſion du commerce, conduiront à la diminution des bénéfices : cette diminution des bénéfices & l'accroiſſement de l'aiſance générale feront baiſſer les intérêts comme dans l'hypotheſe d'une banque : mais la réduction des intérêts ſera bien plus avantageuſe dans le cas préſent que dans l'autre, en ce que la valeur premiere des denrées ne ſera pas également augmentée.

Pour concevoir cette différence, il faut ſe rappeller trois principes déja répétés pluſieurs fois, ſur-tout en parlant de la circulation de l'argent.

L'aiſance du peuple dépend de l'activité de la circulation des denrées: cette circulation eſt active en raiſon de la répartition proportionnelle de la maſſe quelconque des métaux ou des ſignes, & non en raiſon de la répartition proportionnelle d'une grande maſſe de métaux ou de ſignes : la diminution des intérêts eſt toujours en raiſon composée du nombre des prêteurs & des emprunteurs.

Ainſi à égalité de répartition proportionnelle d'une maſſe inégale de ſignes, l'aiſance du peuple ſera relativement la même; il y aura relativement même proportion entre le nombre des emprunteurs & des prêteurs, l'intérêt de l'argent ſera le même.

Cependant la valeur premiere des denrées sera en raison de l'inégalité réciproque de la masse des signes.

Malgré les inconvéniens d'une banque, si l'Etat se trouve dans ces momens terribles, & qui ne doivent jamais être oubliés, d'une crise qui ne lui permet aucune action; il paroît évident que cet établissement est la ressource la plus prompte & la plus efficace, si on lui prescrit des bornes. Leur mesure sera la portion d'activité nécessaire à l'Etat pour rétablir la confiance publique par degrés : & il semble que des caisses d'escompte rendroient les mêmes services d'une maniere irréprochable. Une banque peut encore être utile dans de petits pays, qui ont plus de besoins que de superflu, ou qui possedent des denrées uniques.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des banques solides, c'est-à-dire, dont toutes les obligations sont balancées par un gage mercantil. Les Etats qui les ont regardées comme une facilité de dépenser, n'ont joui de leur prospérité que jusqu'au moment où leur Crédit a été attaqué dans son principe. Dans tous les temps & dans tous les pays, la ruine d'un pareil Crédit entraînera pour long-temps celle du corps politique : mais avant que le jour en soit arrivé, il en aura toujours résulté un ravage intérieur, comme nous l'avons expliqué plus haut en parlant des dettes publiques.

§. IV.

Du Crédit particulier.

LE Crédit du négociant consiste dans la faculté d'acheter à terme, de payer en son papier dans le commerce, c'est-à-dire, dans toutes les places de l'Europe, comme papier-monnoie. Les limites de cette faculté sont celles du Crédit, & conséquemment de la fortune qu'un négociant peut faire dans le commerce. Le Crédit du négociant monte au décuple de son fonds, & quelquefois au-delà, ainsi que la somme de tous les Crédits particuliers réunis dans le commerce.

Pour comprendre jusques où le négociant peut étendre son Crédit, il faut se former une idée du Crédit général, qui circule dans le commerce, & qui en est l'agent le plus actif & le plus important. Qu'on jette un coup-d'œil sur les reviremens qui se font tous les jours à la banque d'Amsterdam; on les voit se multiplier jusques à dix & douze millions de florins par jour; on connoît dans cette place un grand nombre de maisons, qui font jusques à soixante millions d'affaires par année. La bourse de Londres présente une assemblée plus nombreuse, une plus grande quantité de négocians & un usage du Crédit infiniment plus étendu. Cependant si on en écarte l'agiotage des fonds publics, cette bourse réduite aux seules affaires de commerce, on trouvera dans celles d'Amsterdam une grande supériorité. La raison en est que les négocians d'Amsterdam sont les banquiers

de toute l'Europe, des Anglois mêmes, & les seuls négocians qui travaillent directement avec toutes les places qui ont un change ouvert, ou quelque part dans le commerce. On pourroit mettre en doute si la bourse de Hambourg, qui acquiert tous les jours de nouvelles forces, n'égale pas aujourd'hui celle de Londres. Les négocians de Lyon soldent à chaque paiement pour plus de dix millions d'affaires, & souvent n'emploient pas trois cents mille livres de comptant. C'est une circulation perpétuelle sur le Crédit d'un paiement à l'autre. Il en est de même en proportion de l'usage du Crédit dans toutes les autres places de commerce.

Pour juger de la portion du Crédit qu'un négociant peut s'approprier de cette somme immense du Crédit général, qu'on suppose que dix ou douze négocians d'Amsterdam de la premiere classe se réunissent pour faire une opération de banque; ils peuvent dans un moment faire circuler dans toute l'Europe pour plus de deux cents millions de florins de papiers-monnoie préférés à l'argent comptant. Il n'y a point de souverain qui puisse en faire autant; &, ce qui est encore bien digne de l'attention d'un jeune homme, ce Crédit est une puissance, que ces dix ou douze négocians exerceront dans tous les Etats de l'Europe avec une indépendance absolue de toute autorité.

Pour achever enfin de donner une idée juste & assez étendue du Crédit dans le commerce, nous ne saurions mieux faire que de rappeller ici les observations de M. de Gastumeau, de l'Académie de la Rochelle & Syndic de la chambre de commerce de la même ville. Le délai ou le terme que prend le marchand pour payer ce qu'il achete, est fondé sur la nécessité où il sera d'attendre lui-même le moment de la vente. La consommation du peuple est l'unique objet du commerce : or le peuple ne consomme pas tout dans un jour; il faut du temps pour faire renaître les besoins. Le marchand est à l'égard du peuple ce qu'est un pere de famille dans le sein de sa maison : l'un & l'autre font provision de choses nécessaires à la vie, & ils proportionnent la quantité au temps qu'ils ont pensé qu'en dureroit la consommation. Le marchand est donc obligé d'attendre l'argent du peuple, & dès-là forcé lui-même de faire attendre son vendeur. Qu'on change cet ordre, on rendra le commerce impraticable; on mettra le marchand hors d'état de s'approvisionner & de s'assortir à temps des différentes especes de marchandises qu'il a coutume de vendre : sa maison, ses magasins, ses établissemens, ses talens deviendront inutiles : il sera ruiné & le peuple exposé à manquer de tout.

Cet argent du peuple, que ses besoins journaliers font passer entre les mains du marchand, est l'unique fonds du commerce, & il ne peut être remplacé par aucun autre. En effet, qu'on fasse attention à la maniere dont l'argent se répand dans ses diverses circulations, on verra qu'il n'existe jamais nulle part en sommes considérables ramassées tout-à-la-fois, même chez les personnes les plus riches; mais qu'il est continuellement dispersé

dans mille & mille mains; où il ne s'arrête qu'un inſtant, & ſeulement autant qu'il faut pour ſubvenir aux dépenſes des familles, aux frais de la culture des terres, aux ſalaires des ouvriers des manufactures, *&c.* Plus ces objets auront d'étendue, plus ſans doute il faudra de l'argent; mais ce ne ſera que pour le répandre plus rapidement avec plus d'abondance : ce qu'un homme riche, à la tête d'une grande entrepriſe, aura de plus qu'un autre, ce ſeront des effets en plus grande quantité, un plus grand nombre de débiteurs, beaucoup plus de billets & de lettres de change dans ſon porte-feuille, mais peu ou preſque point d'argent comptant.

La vivacité de cette circulation eſt encore plus ſenſible dans les recettes & les dépenſes d'un Etat. Les rois, les républiques levent chaque année des ſommes immenſes ſur leurs ſujets, & ces ſommes à peine reçues refluent chez les ſujets par des millions de canaux, qui les reportent aux lieux mêmes d'où elles ſont ſorties.

Nul argent n'eſt mis en réſerve. Si l'économie en fait quelques amas, ce n'eſt qu'en vue de le placer tout-à-la-fois dans des acquiſitions de fonds: mais l'acquiſition une fois faite, l'argent rentre dans la ſociété, parce que le vendeur du fonds ne s'en défait que par prodigalité ou pour acquitter des dettes précédemment contractées.

Si ce mouvement continuel de l'argent étoit arrêté ou ſuſpendu, le corps de l'Etat tomberoit tout-à-coup dans une langueur mortelle. L'argent eſt le reſſort qui met en action tous les arts, tous les talens, toute l'induſtrie du peuple.

Il eſt donc certain que tout l'argent eſt entre les mains du peuple; que c'eſt là où il eſt vraiment utile; que plus il paſſe rapidement d'une main à l'autre, plus l'Etat a de mouvement & de vie, & que comme la force & le bonheur de l'Etat dépendent de cette circulation, il doit faire tous ſes efforts pour l'entretenir & l'augmenter, ou la rétablir, ſi quelque obſtacle venoit à l'interrompre.

Ceux qui ne connoiſſent pas aſſez le commerce & la néceſſité de cette circulation, croient que les négocians ont un fonds particulier & indépendant de l'argent du peuple, & qu'avec ce fonds, qui leur eſt propre, ils font leurs achats, & les paiemens de leurs entrepriſes : ils ſe figurent des caiſſes toutes pleines, qui ne s'ouvrent que pour les beſoins du commerce. Rien n'eſt plus chimérique : les négocians n'ont jamais d'argent en réſerve; tout ce qu'ils en ont, eſt diſperſé chez les ouvriers, les artiſans, les propriétaires des terres, les entrepreneurs des manufactures, tous ceux enfin qui fourniſſent au commerce les divers objets qui le compoſent. Cet argent, il eſt vrai, reviendra au négociant, qui l'a diſtribué, par les nouvelles ventes qu'il fera au peuple; mais toujours avec la lenteur des diverſes conſommations auxquelles il faut néceſſairement donner un temps ſuffiſant.

C'eſt ce temps, c'eſt cette attention de la conſommation qui établit la

Le fonds réel qu'un négociant apporte dans le commerce, est sans doute un moyen nécessaire pour parvenir à l'acquisition du fonds idéal, du Crédit nécessaire au commerce : mais ce moyen ne suffiroit pas, s'il n'étoit soutenu en même temps par l'intelligence & par les mœurs. La confiance publique est le titre unique du fonds idéal : cette confiance donne de l'étendue à ce fonds à proportion de l'étendue des affaires ; car cette base solidement établie, les affaires se multiplient & le Crédit s'accroît en même temps au point de devenir presque illimité. Mais cette confiance publique n'a pas moins pour base dans ses divers degrés d'accroissement, la bonne foi, la probité, l'honneur du négociant, que sa fortune.

Le jeune négociant doit regarder l'honneur comme la base principale du Crédit, comme le fondement solide de la confiance publique dans les papiers-monnoies, que le commerce répand & reproduit sans cesse pour des sommes immenses. L'honneur est une expression à laquelle on attache différentes idées. Un auteur Anglois dit, que l'honneur est une sorte de papier de Crédit, que l'on reçoit dans le commerce, parce qu'il n'y a pas assez d'or. Cet honneur s'accommode avec la vanité, avec l'intérêt, la mode & la situation. Cet honneur est le masque du vice : le véritable honneur est le fruit de la vertu. Celui des négocians qui les distingue essentiellement de toutes les autres classes des citoyens, consiste dans une exacte probité, dans une droiture inflexible, même en secret à la vue des plus pressans besoins, qu'aucun intérêt, qu'aucune passion ne peut entamer ; dans la fidélité & dans l'exactitude la plus ponctuelle à remplir leurs engagemens. Cet honneur, qui est la base du Crédit du négociant, & qui se confond même tellement avec son Crédit, qu'on ne peut intéresser l'un sans l'autre, qu'on ne peut donner atteinte à son honneur sans altérer son Crédit; ni toucher à son Crédit sans donner atteinte à son honneur ; cet honneur fait la partie la plus précieuse & la plus brillante de la fortune du négociant : il est l'aliment de son industrie, la base, le soutien, l'ame de son commerce : c'est-là la principale source de ses richesses.

Le négociant peut faire avec un fonds réel très-borné pour quelques millions d'affaires ; mais s'il laisse soupçonner sa bonne-foi, sa fidélité en affaires, son exactitude dans ses paiemens, son honneur est altéré, son Crédit tombe ; s'il n'a essuyé aucune perte considérable, il pourra se soutenir encore, mais il sera forcé de resserrer ses affaires, & de travailler un temps infini à rétablir son nom, sa réputation, son honneur & son Crédit. Ici la fortune exige les préceptes de la morale les plus séveres, la vertu la plus rigide. Aucune loi n'exerce sur les négocians un empire aussi général & aussi absolu, & n'est plus nécessaire & plus utile au commerce.

On ne sauroit remettre trop souvent sous les yeux d'un jeune négociant cette importante vérité : la vertu & l'intelligence sont la premiere base, la base essentielle du Crédit, & le fonds réel ne doit être considéré, que comme un agent employé à faire connoître les bonnes qualités du négociant.

de la navigation, ou d'un retard de vente, ainsi que pour éviter des ventes forcées qui donnent rarement du bénéfice.

Lorsque les achats se font en quelques denrées ou marchandises qui ne s'achetent qu'au comptant, ou à si court terme qu'il faut payer en lettres très-courtes, & cependant garder quelque temps les marchandises en magasin; si le fonds réel d'une maison ne peut suffire à remplir les limites d'une spéculation, ce qui arrive aux maisons les plus solides qui travaillent dans le commerce des soies, on peut se faire des fonds en tirant, ou en se faisant remettre par des amis à qui on indique un remboursement éloigné. Ces opérations sont coûteuses, parce qu'il arrive souvent qu'on perd sur le change, & on paie toujours des frais de provision & d'agio. Comme les spéculations, qui donnent lieu à ces opérations sont solides, cette perte dans les paiemens ne peut porter de préjudice au Crédit, parce que la spéculation donne un bénéfice qui excede de beaucoup cette perte: & il résulte toujours de ces opérations de commerce un bénéfice fait avec un fonds idéal, avec le seul secours du Crédit, qui a tenu lieu d'argent comptant.

Nous ne devons pas cependant dissimuler ici qu'il n'y a point de Crédit sans limites: le négociant doit en reconnoître, & la prudence veut qu'il ait l'attention de s'en prescrire lui-même. Il ne peut y avoir de regle fixe sur une matiere si délicate. Le négociant doit observer dans l'usage de son Crédit la nature des affaires, & les usages de la place où il travaille. Il doit avoir soin en général de ne jamais faire usage de son Crédit dans les entreprises douteuses, & il est rare qu'une affaire de commerce ne le soit pas au-delà de ce que son fonds réel lui permet de payer en cas de perte. Mais ce n'est pas assez que de ne rien entreprendre au-dessus de ses forces. Le négociant doit avoir soin que le public ne croie pas qu'il a trop entrepris. Cette seule idée est capable d'altérer son Crédit. Il doit la prévoir & la prévenir. Telle affaire considérable, & moralement bonne, qu'une maison entreprend avec une approbation générale, ne peut être entreprise par une autre sans l'exposer à une sorte de discrédit, si le public la croit au-dessus de ses forces.

Dans la plupart des grandes places de commerce, sur-tout à Amsterdam, l'estime publique divise les négocians en différentes classes. Cette division est fondée sur l'opinion des forces de chaque maison, de la nature & de l'étendue de ses affaires. Chaque négociant sage s'estime lui-même relativement à cette division, & se tient renfermé dans sa classe. Il sait que s'il veut s'élever à une classe supérieure, c'est-à-dire, entreprendre des affaires qui ne conviennent qu'à des négocians d'une classe au-dessus de la sienne, on ne manque point d'observer sur la place qu'il forme des entreprises au-dessus de ses forces. Son Crédit s'altere sur cette opinion. Le succès justifie quelquefois la hardiesse & le courage, mais cette opinion est dans une affaire un risque de plus, par l'obstacle qu'elle apporte à l'usage

du Crédit, & par le discrédit qui en résulte, si un succès heureux ne justifie pas la hardiesse de la spéculation.

La principale attention du négociant, quelle que soit la classe qu'il occupe, doit cependant se porter à augmenter sans cesse son importation & son exportation ; il doit tendre, non à gagner beaucoup sur chaque article de l'un & de l'autre, mais à gagner souvent, à un petit bénefice souvent répété ; & son Crédit & ses richesses s'accroîtront toujours ensemble. C'est-là principalement la partie de l'art de faire le commerce dans laquelle les négocians Hollandois excellent ; les Juifs sur-tout montrent ici une grande supériorité.

De même que dans le monde, la fréquentation de la mauvaise compagnie nuit aux mœurs & donne atteinte à la réputation : des liaisons dans le commerce avec des négocians mal-famés alterent l'honneur & le Crédit du négociant, qui a l'imprudence de s'y livrer. Le négociant, qui veille sur sa réputation, qui en est jaloux, & il ne sauroit l'être trop, ne forme de liaisons qu'avec de bons négocians : il a sur-tout une extrême attention à ne laisser paroître sa signature sur les papiers de commerce, qu'à côté de noms qui l'honorent. Il doit être très-circonspect dans la négociation qu'il fait faire de son papier, & lorsqu'il prend du papier sur la place, ce qu'il faut faire le plus souvent qu'il est possible, il doit s'attacher avec soin au bon papier : les bonnes signatures seront pour la sienne un heureux voisinage : le public accoutumé à le voir en bonne compagnie, lui accordéra promptement la même estime & la même confiance.

C'est ainsi que le négociant acquiert la réputation d'être riche, & cette réputation jointe à celle d'être habile & de bonne-foi, & d'être exact dans les paiemens, constitue le Crédit le plus solide. Il peut alors acheter à son gré sans payer comptant, tirer des lettres sur ses correspondans, sans leur avoir remis de fonds. Son Crédit est un fonds, qui répond sans limites à tous ses besoins.

La richesse réelle ou présumée, la bonne conduite, la bonne-foi, & l'exactitude dans les paiemens, sont les quatre sources ou causes du Crédit en général, & lorsque le Crédit est une fois établi, l'exactitude suffit presque seule pour le soutenir.

Un négociant qui manque dans tous ces chefs, doit se retirer du commerce, ou se réduire à ne faire qu'un commerce extrêmement borné, obscur & sans honneur.

La confiance est la base & le fondement du Crédit ; & lorsqu'on l'a perdue, la bonne-foi & l'exactitude sont l'unique moyen de la rétablir. Mais c'est une opération très-difficile & très-lente, même dans les mains des plus habiles : par cette raison le négociant n'a rien tant à redouter que la perte de la confiance publique.

Le négociant doit, pour conserver son Crédit, même quelquefois son honneur & sa fortune, avoir toujours les yeux ouverts sur l'abus qu'on ne

fait que trop souvent dans le commerce, de la liberté que tout le monde a de tirer, d'accepter & d'endosser des lettres de change. Il n'est pas difficile de se tenir en garde contre un papier mauvais ou suspect, dont le commerce est quelquefois inondé. Mais il se fait quelquefois aussi des opérations fort fines & fort délicates, auxquelles on donne toutes les apparences d'une spéculation raisonnable & réfléchie. C'est une spéculation en effet, mais qui, au lieu d'avoir le commerce pour objet, n'a d'autre motif qu'un emprunt. Le négociant peut en avoir une connoissance assurée, & cependant s'y prêter, soit pour la commission, soit en recevant en paiement ou en prenant pour remettre, de ce papier qu'une opération de cette nature produit dans le commerce. Cette opération est bonne & n'entraîne aucun inconvénient pour le négociant qui s'y prête, lorsqu'elle est, comme nous l'avons déjà observé, avantageuse à la maison qui la fait; ce qui arrive souvent. On se décide ici par une connoissance exacte de la maison qui fait cette opération, de ses forces, de sa conduite & de son commerce.

Cette opération peut être aussi quelquefois un piege tendu à la bonne-foi & à la confiance du négociant par une maison embarrassée & chancelante, situation très-dangereuse pour les amis & les voisins. Une maison qui est dans un besoin pressant d'emprunter, le cache avec un soin extrême, & ne propose à son correspondant, qu'une acceptation ordinaire ou une remise, avec indication de remboursement, ou un retour en lettres à court terme, pour des lettres à longue échéance. La maison jouit d'une grande réputation, & cette premiere opération ne présente rien de suspect. Le négociant y donnera d'autant plus de confiance que la somme est modérée, & tout paroît dans les bornes du cours ordinaire & naturel des affaires de commerce.

S'il est impossible au négociant de prévoir ici des suites fâcheuses pour son Crédit ou sa fortune, qui puisse le porter à se refuser à cette opération; il doit du moins donner une grande attention à la maniere, dont cette maison remplit ce premier engagement. Si cette maison fait une opération nouvelle pour acquitter la premiere, & contracte sur-tout des engagemens plus considérables; il y a à parier que cette maison entreprend une circulation dangereuse, que sa chûte n'est pas éloignée. La prudence veut que le négociant resserre alors son Crédit ou le refuse tout-à-fait. Si c'est une maison, qui, comme il arrive quelquefois, ne peut se soutenir que par une circulation qui exige pour base le Crédit d'un correspondant, rien n'est plus à redouter pour le négociant, que de faire servir son Crédit de base à une circulation, qui est toujours extrêmement dangereuse.

On entend dans le commerce par un négociant qui circule, un négociant qui tire des lettres sur ses correspondans pour prendre, avec le secours de leur acceptation, des fonds sur la place, & qui fait les fonds de ses premieres traites à leur échéance, en tirant de nouveau, ou en faisant tirer.

C'est par le secours de ses traites & retraites successives qu'il emprunte la place; s'il circule long-temps sans parvenir à se remettre à son Crédit courant, la place s'en apperçoit, son Crédit tombe & entraîne souvent la chûte de celui de son correspondant.

La nécessité de soutenir une entreprise extrêmement lucrative & sure, doit être la seule cause d'une circulation : c'est l'unique motif qui peut justifier une opération toujours infiniment coûteuse. Le négociant, même en ce cas, ne doit jamais se prêter au besoin de son correspondant au-delà de la somme de Crédit, qu'il peut accorder sans risque pour sa propre fortune; & si la nécessité vient à étendre & prolonger cette circulation, il ne doit point se laisser séduire par l'envie de mettre à couvert un premier engagement; il doit résister à la sollicitation d'en contracter un nouveau, & avoir le courage & la générosité d'abandonner, de regarder comme perdue la somme pour laquelle il se trouve engagé, pour éviter un orage funeste dont il est évidemment menacé. C'est là l'occasion où la confiance trompée devient forcée, si le négociant qui a prêté son Crédit, n'a la prudence de le resserrer promptement.

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité où sont les négocians, ceux sur-tout qui commencent leur carriere, de bien connoître toutes les maisons de commerce avec lesquelles ils travaillent, ou se proposent de travailler. C'est un des grands moyens d'accroître & de conserver son Crédit. Il y a peu de bons négocians qui ne tiennent un livre secret, sur lequel ils ont soin de porter les informations qu'ils prennent, & les avis qu'ils reçoivent sur la conduite & la solidité des différentes maisons de commerce, avec lesquelles ils peuvent avoir des affaires. Ce livre contient pour ainsi dire l'histoire de leur Crédit; il est en même temps le dépôt des précautions prises avec sagesse par le négociant pour ne point compromettre sa confiance; & l'usage de ce livre, qui doit être inconnu à tout autre qu'au négociant, est une source dans laquelle il puise souvent les conseils les plus prudens & les plus salutaires.

§. V.

Du Crédit public.

TOUT le monde sait aujourd'hui que le grand art du Crédit, est de faire peu d'engagemens, & de les acquitter exactement; & que tous les systêmes imaginables n'équivaudront jamais à cette maxime. Mais à quoi serviroit-elle cette maxime si souvent répétée, chez une nation qui seroit sur le point de succomber sous le poids des engagemens qu'une mauvaise administration ou des circonstances malheureuses lui auroient fait contracter? On expliqueroit en vain chez cette nation, la maniere d'acquérir du Crédit & de le conserver. Il faudroit lui présenter les moyens de diminuer

le poids dont elle se trouveroit accablée; il faudroit trouver dans l'étendue de ses ressources, dans son propre fonds & dans son administration, les moyens de la libérer sans achever de l'appauvrir; de relever un Crédit perdu ou altéré, ou plutôt de former un nouveau Crédit : ce qui est bien plus difficile que de donner naissance au Crédit, & de conserver ensuite un Crédit formé, qui est le cas de l'application de la maxime triviale, contractez peu d'engagemens, & acquittez-les exactement.

On distingue les revenus d'un Etat en deux parties; le revenu général de la nation, qui comprend le produit général des terres, du commerce intérieur & extérieur, & de l'industrie; les revenus publics sont une partie du revenu général & de la dépense générale.

La connoissance de ces deux sortes de revenus, même sans atteindre à une exacte précision de calcul, très-difficile, & qui n'est pas nécessaire ici, est le principe d'où il faut partir pour former la vraie base du Crédit d'une nation, pour assigner le degré auquel on peut l'élever, & les limites au-delà desquelles on ne peut faire usage du Crédit public, sans détruire la population, l'agriculture, les arts, l'industrie & le commerce, sans appauvrir la nation; en un mot sans déshonorer l'Etat, & sans l'exposer à une révolution funeste.

On pourroit demander ici d'après ce principe incontestable, s'il est naturel qu'une nation qui n'a que sept millions d'habitans, dont le revenu général à 44,000,000 livres sterling en 1698, (*a*) ne peut être estimé aujourd'hui qu'environ 65,000,000, en le supposant augmenté d'un tiers; dont les revenus publics dans une juste proportion ne devroient être que de 4 ou 5 millions, & forcés, ne peuvent être portés au-delà de 8 millions (*b*); qui a plus de cent quarante millions sterling de dettes; figure cependant beaucoup plus actuellement en Europe, que la nation rivale, qui a exactement près des deux tiers d'habitans, de revenu général & de revenus publics de plus, & un territoire des deux tiers plus étendu, un crû plus considérable, plus varié, plus riche, & à-peu-près la même somme de dettes?

Pourquoi la France ne conserve-t-elle pas une supériorité dans la balance du pouvoir, proportionnée à cette supériorité de population, de revenu général & de revenus publics? On ne peut s'empêcher de croire que l'Angleterre donneroit aisément des loix à toute l'Europe, si son fonds étoit égal à celui de sa rivale.

Ce fonds respectif devroit être chez l'une & l'autre nation, la mesure du pouvoir. Ce fonds étant la premiere base du Crédit, celui de la France

---

(*a*) C'est l'estimation qui en fut faite alors par Davenant, employé dans l'administration des Finances, & regardé en Angleterre comme un excellent citoyen & un homme très-instruit des matieres politiques.

(*b*) L'Auteur de cet Article écrivoit il y a quinze ans.

réduit à un usage modéré, auroit été sans doute supérieur en proportion à celui de l'Angleterre. Ce n'est que par un usage excessif de son Crédit, que l'Angleterre a soutenu la concurrence de la France, & parce que dans le même temps la France n'a point assez ménagé le sien. L'Angleterre n'a pu se soutenir qu'en continuant de faire un usage excessif de son Crédit, & pour que ce secours ruineux ait pu lui suffire, il a fallu qu'en même-temps la France ait négligé également son Crédit, & l'usage de ses ressources naturelles.

Un meilleur ordre, un esprit d'économie dans la perception & l'emploi des revenus publics, fournira bientôt à la France de quoi faire face à toutes les dépenses & acquitter les dettes publiques : la France a mille ressources dans l'administration de ses finances, & une sage économie suffit pour l'enrichir. L'Angleterre n'a point cet avantage : l'excès de son Crédit absorbe aujourd'hui sa puissance naturelle; elle n'a, pour ainsi-dire, à présent qu'une puissance empruntée, soutenue au-dehors uniquement par l'art de l'administration intérieure, & par la science du Gouvernement. On ne sauroit trop admirer les ressources de cette administration, si l'on jette un coup-d'œil réfléchi sur la hardiesse avec laquelle elle a su emprunter l'argent de l'Europe pour la soumettre à la domination Britannique : on devroit voir avec moins d'étonnement dans l'histoire, les Romains étendre par la force des armes leur Empire sur toute la terre connue.

La France pourroit par son propre fonds, par ses propres forces & ses ressources naturelles, malgré ses dettes & l'altération qu'a reçue son Crédit, balancer au moins ce pouvoir emprunté, cette puissance artificielle de l'Angleterre. Il y a des hommes en Angleterre, qui y soutiennent depuis long-temps ce Palais d'Armide avec une intelligence, une vigueur & un succès, dont l'histoire d'aucune nation ne fournit d'exemple, & que n'auroient jamais pu concevoir tous ces grands politiques Anglois, qui ont annoncé mille fois le bouleversement, la ruine entiere de la Grande-Bretagne, lorsque les dettes publiques seroient portées jusqu'à 80 millions de livres sterlings La France n'a-t-elle pas dans son sein des hommes capables d'élever & de soutenir un édifice plus naturel, un édifice uniquement fondé sur la richesse du fonds national ?

C'est au Roi Guillaume, suivant un manuscrit fait il y a plusieurs années en Angleterre, contenant l'histoire du Crédit & des fonds publics de cette nation, que l'Angleterre doit la naissance & les premiers progrès de son crédit. Ce Roi fut l'auteur du premier emprunt, & doit être regardé comme le fondateur de cette puissance artificielle, qui détruira peut-être un jour la puissance naturelle, dont la nation jouissoit avant son regne. Le premier emprunt fut de 500,000 livres sterling, & ne trouva de souscrivans parmi les Anglois, que ceux qui y furent engagés par la crainte d'être réputés mal affectionnés, & qui mirent immédiatement sur la place

les récépiffés, qu'on négocia jufqu'à 53 pour 100 de perte, quoique le taux de l'intérêt fût à 8 pour 100, tant il y avoit peu de confiance & peu d'idée du Crédit public. Les réfugiés François qui avoient paffé en Angleterre avec de grandes fommes, enleverent bientôt fur la place tous les récépiffés, féduits tant par leur attachement pour le Roi Guillaume, dans la fortune duquel ils croyoient voir la leur, que par le bénéfice que leur donnoit cet emploi de leur argent en doublant leur capital à 8 pour 100 d'intérêts. Bientôt après l'exactitude du paiement des intérêts fit ouvrir les yeux aux Anglois : un nouvel emprunt fut ouvert, rempli au pair, & gagna immédiatement 2 & 3 pour 100 fur la place. On n'impofa alors pour fournir aux dépenfes extraordinaires, que les intérêts des fommes empruntées; par-là les dépenfes de la guerre ne préfentoient rien d'onéreux au peuple ; en même-temps cette douceur momentanée faifoit l'éloge du Crédit, en multiplioit les partifans à l'infini, & jettoit de loin les fondemens de celui qui eft à préfent la bafe de toute la puiffance actuelle de la nation. Il eft fingulier que ce foient des François qui ont donné au Crédit de l'Angleterre, fa premiere confiftance.

Avant cette époque l'Angleterre ne devoit rien, le Parlement faifoit lever par la voie des impôts, l'argent néceffaire pour toutes les dépenfes de l'année. Quand les impôts excédoient les dépenfes, le furplus fervoit pour payer partie des dépenfes de l'année fuivante; fi au contraire les impôts n'avoient pas fuffi, foit par des non-valeurs, foit autrement, le Parlement y remédioit fans faute l'année d'après; enforte que l'Etat n'étoit jamais endetté que pendant quelques mois. Le Parlement d'Angleterre n'a rien de mieux à faire aujourd'hui pour affurer le bonheur, & peut-être le falut de la Nation, que de revenir fur fes pas, & de rétablir dans fon adminiftration, cette ancienne méthode de pourvoir à toutes les charges de l'Etat; ce qui dans la fituation préfente de la Grande-Bretagne, paroît être l'opération la plus difficile qu'aucun Gouvernement ait jamais faite.

Cette opération eft abfolument néceffaire pour foutenir l'induftrie, indépendamment de tout autre intérêt, ou il faut que l'Angleterre renonce à tout commerce des productions de fon induftrie dans les marchés de l'Europe. Les éloges qu'on donne à ce Crédit, fondés fur l'étendue immenfe & fur l'activité infinie qu'on a fu donner à la circulation, par la forme feule des emprunts, efpece de magie qui n'a jamais eu d'exemple chez aucune nation, ces éloges ne peuvent diffiper le vice deftructeur de l'induftrie, dont cette circulation même eft le fiege. Cette abondance exceffive de fignes, égaux par l'enchantement du Crédit, à l'or & à l'argent, avilit les fignes repréfentatifs, & enchérit les valeurs. Car tout fe porte au marché, & quand la main-d'œuvre y trouve une grande abondance de fignes, elle enchérit néceffairement, & cette cherté enchérit toute fabrication. Cette cherté eft encore accrue par les droits fur les confom-

nations : & dans le fait les productions de l'industrie Angloise sont plus cheres, que celles des autres nations. L'Angleterre ne peut donc soutenir son industrie que par ses consommateurs dépendans. C'est-là un effet de ce Crédit tant vanté, qui ne peut être détruit que par l'amortissement des dettes.

La France a connu bien plutôt que l'Angleterre, la voie des emprunts pour secourir l'Etat, & l'abus de l'usage du Crédit public. M. de Sully trouva l'Etat chargé de cent dix millions de dettes, somme d'autant plus exorbitante que les revenus de l'Etat n'étoient alors que de vingt-quatre millions. Ce ministre donna ses premiers soins à la libération de l'Etat, & à la suppression des impôts extraordinaires. C'étoit en liquidant les revenus publics, & en diminuant les impositions, qu'il enrichissoit son maître & ses peuples; méthode qui a toujours produit en France ce double avantage. Il parvint en peu d'années à porter les revenus publics à trente-cinq millions, & à rendre à l'Etat sa force & sa splendeur. Ce ministre, selon son propre témoignage, ne faisoit que suivre les vues élevées & les sentimens tendres d'Henri IV. » Mon ami, lui disoit ce Monarque pendant une maladie qu'il eut à Monceaux, je n'appréhende nullement la » mort; vous le savez mieux que personne, vous qui m'avez vu en tant » de périls, dont il m'étoit si facile de m'exempter : mais je ne nierai pas » que je n'aie regret de sortir de la vie, sans élever ce Royaume à la » splendeur que je m'étois proposée, & avoir témoigné à mes peuples » que je les aime, comme s'ils étoient mes enfans, en les déchargeant » d'une partie des impôts, & en les gouvernant avec douceur. " (a)

M. Colbert trouva aussi l'Etat surchargé de dettes; il suivit les mêmes principes que M. de Sully, & parvint en dix années à liquider les revenus publics. En 1671 l'Etat ne devoit plus que sept millions trois cents mille livres de rentes sur la ville, & les forces de l'Etat étoient augmentées à proportion. On le força en 1672, à ouvrir un emprunt sur l'hôtel de ville. On sait les reproches que ce ministre en fit au premier Président du Parlement, qui avoit donné ce conseil au roi : il lui dit qu'il répondroit devant Dieu, du préjudice que ce conseil causeroit à l'Etat, & du mal qu'il feroit aux peuples. Ce ministre prévoyoit alors tous les inconvéniens qui devoient naître de l'usage du Crédit public, & regardoit les emprunts, comme une ressource à la longue plus onéreuse aux peuples, que l'augmentation des impôts. Il suivoit la maxime du parlement d'Angleterre, qui étoit d'imposer chaque année sur les peuples, des sommes proportionnées aux dépenses de l'Etat, & de s'occuper essentiellement à augmenter chez les peuples, les sources des revenus publics, comme le seul moyen de les accroître. M. Colbert les augmenta en effet ces sources, en faisant renaître l'industrie, & en diminuant quelques impôts.

(a) Mémoires de Sully.

Les successeurs de M. Colbert abuserent du Crédit public, dont il fut le fondateur malgré lui. Le système de Law, qui porta au Crédit public un coup dont il reste encore des traces sensibles, sur-tout chez l'étranger, eût peut-être fait plus de bien que de mal à la France, si le discrédit eût été porté au point de la forcer de fermer pour toujours la caisse des emprunts. Une administration plus tranquille releva ce crédit, & une caisse d'amortissement établie après la guerre terminée par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, fit négocier les effets Royaux avec bénéfice : les événemens qui ont succédé à ces avantages sont assez connus.

Dans la nécessité de faire des emprunts, la maxime d'en assigner le remboursement par la même loi, est la précaution la plus sage qu'il soit possible de prendre pour prévenir les inconvéniens des dettes, & la plus forte barriere à opposer à l'abus du Crédit. Mais lorsque la nécessité a fait porter ces emprunts au point que le revenu général de la nation ne peut fournir au trésor public les fonds nécessaires aux remboursemens assignés, ni même au paiement exact des intérêts, il ne reste, dans l'ordre actuel des finances, aucuns moyens de soutenir le Crédit public, il tombe nécessairement; & les finances mises dans cette situation, la perte du Crédit est un mal, auquel on ne sauroit apporter un remede trop prompt. Le défaut de Crédit force alors le gouvernement à chercher dans de nouveaux subsides, ou dans l'augmentation des impôts, les secours que le crédit ne peut plus fournir, & que les besoins de l'Etat exigent cependant impérieusement. Les nouveaux subsides, l'augmentation des impôts, portés au-delà d'une juste proportion, tarissent rapidement la source même des revenus publics, & la nation ne cesse de s'appauvrir.

L'agiotage des fonds publics est un des grands moyens qui en soutient le Crédit en Angleterre; le cours que l'agio leur donne sur la place, en fixe le prix sur les places étrangeres.

Le Crédit de l'Angleterre trouve un second appui dans les trésors des Hollandois, qu'elle a su presque s'approprier; & il est bien singulier que la Hollande ait eu la constance de lui prêter tous les ans pendant long-temps des sommes immenses, sans s'appercevoir que les Anglois se servoient de son argent pour détruire sa puissance relative en élevant la leur. L'agiotage qui se fait à Amsterdam des annuités, fortifie encore infiniment le Crédit de l'Angleterre. Indépendamment du commerce qui s'en fait à terme à Amsterdam, les Anglois hypothequent souvent des annuités aux Hollandois, qui sur cette sureté leur avancent de grandes sommes, & soutiennent encore par leurs remises, le Crédit des agioteurs de Londres, & conséquemment celui des annuités. (*a*)

(*a*) Amsterdam a fait une branche de commerce fort lucrative des richesses artificielles de l'Angleterre, qui entrent aujourd'hui pour beaucoup dans les avantages de sa balance.

Le Crédit de l'Angleterre est encore fondé chez les étrangers, même en France, sur l'opinion établie que sa dette est une dette nationale, c'est-à-dire, une dette contractée par la nation même. Les étrangers croyant avoir pour débiteur la nation entiere, ne craignent aucune réduction forcée de la part du souverain, ou de son ministre; & cette idée a de tous temps séduit beaucoup de prêteurs.

Le Crédit de la France a manqué, jusqu'à ce jour, de cette solidité apparente : la constitution de son gouvernement ne lui a pas permis de donner le même avantage à son crédit; mais la France pourroit, sans donner atteinte à la constitution de son gouvernement, former un établissement qui suppléeroit au défaut de cette obligation nationale, qui n'est qu'une simple forme, & présenter au public une solidité plus réelle : car une nation n'est pas plus susceptible de contrainte, qu'un souverain.

On ne doit pas envisager le crédit d'un Etat seulement comme une ressource dans un temps orageux, dans un moment de crise; comme un moyen sûr d'emprunter facilement de grandes sommes pour répondre sans peine à de grands besoins, pour secourir l'Etat sans surcharger les peuples d'impositions nouvelles. Ne voir le Crédit, que de ce seul côté, c'est en ignorer les vrais avantages : les impositions, quelque destructives qu'on les suppose, seroient souvent préférables à la ressource des emprunts, sur-tout lorsque ces emprunts ne sont point assujettis à un remboursement préfix, & qu'ils éternisent des charges qui ne devroient être que momentanées.

Il faut considérer le Crédit public dans l'intérêt des arts, de l'industrie, du commerce & de l'agriculture : tout cela tombe dans la langueur à mesure que le Crédit s'affoiblit; ces sources des revenus publics, ce principe unique du nerf de l'Etat, se desseche, tout s'épuise & se détruit même, dans un Etat dont le Crédit est altéré ou perdu. Le Crédit florissant donne, au contraire, de l'ame à tout par l'activité de la circulation des productions de la nature & de l'industrie, & l'Etat conserve son embonpoint. Le Crédit est la cause & le principe des ressources naturelles de la nation, qu'il rend assez abondantes pour fournir à de grands besoins, sans qu'on soit obligé d'avoir recours aux emprunts; & si des circonstances imprévues déterminent la sagesse de l'administration à recourir à des emprunts, il fournit mille moyens faciles pour se procurer une prompte libération. Ce sont là les avantages les plus réels & les plus précieux, en un mot les vrais avantages du Crédit public. On ne fait point assez d'attention aux consommations, qui résultent d'une grande circulation, aux richesses qu'elle répand dans un Etat, ni aux maux infinis qui naissent d'une circulation éteinte ou languissante, & que le Crédit public est le thermomètre de la circulation.

Le revenu général d'une nation consiste dans ses productions naturelles, & d'industrie. On peut estimer ces deux sortes de productions en France par année à plus de quatre milliards, & il n'y a pas un milliard & demi

de numéraire, pour repréſenter ces quatre milliards de valeurs. Cependant ce numéraire les repréſente toutes exactement par l'activité de la circulation, qui lorſque le Crédit eſt floriſſant, multiplie rapidement & à l'infini les fonctions du numéraire; & c'eſt le mouvement que la circulation du numéraire donne à toutes les productions, qui facilite la perception des impôts même les plus onéreux, & qui entretient la richeſſe de l'Etat. Si au contraire la circulation eſt interceptée ou ralentie par le diſcrédit, les productions ſont à charge aux propriétaires, qui ne peuvent vivre & payer les impôts, que par des ventes forcées : alors l'Etat ne ceſſe de s'appauvrir.

C'eſt en donnant au Crédit une conſiſtance ſolide par un bon ſyſtême de finance, que le miniſtere crée en quelque ſorte de nouvelles richeſſes dans l'Etat; & la perte du Crédit ne détruit pas ſeulement la reſſource des emprunts, elle détruit auſſi celle des impoſitions extraordinaires. Le mal s'étend plus loin encore, la rentrée des revenus ordinaires languit : le défaut d'activité dans la circulation en tarit bientôt la ſource; les non-valeurs deviennent inévitables; & ſe multipliant ſans ceſſe, elles augmentent encore infiniment les beſoins. Trouver alors le principe d'un nouveau Crédit, dans une opération de finance, dont l'équité & la ſageſſe ne puiſſent être conteſtées; dans une opération qui ne préſente aux peuples que la ſage prévoyance d'une adminiſtration éclairée, & les effets d'une protection néceſſaire, c'eſt le ſervice le plus important que l'heureux génie d'un grand miniſtre puiſſe rendre à l'Etat.

Le génie conſervateur, le génie tutélaire de l'excellent miniſtre, ne craint point le grand jour ſur ſes opérations. Ses reſſources ſont toujours à côté de ſes beſoins. Il met le public à portée de calculer l'un & l'autre, & la confiance publique ſoutient ſes reſſources, les étend & ſouvent les multiplie. Il ſeroit avantageux pour l'Etat que le public pût ſans ceſſe calculer aiſément la balance de ſes finances & de ſes charges : ſa confiance établie ſur une baſe connue, ſeroit entiere & deviendroit infailliblement le principe de la plus grande activité dans la circulation, & du Crédit le plus ſolide; elle rendroit tout facile, parce que tous les beſoins ſeroient prévus, & les reſſources indiquées d'avance par le vœu public. Aucune opération ne ſeroit forcée, aucun emprunt ne ſeroit à un taux uſuraire & ruineux.

L'art du gouvernement, le génie de l'adminiſtration a déployé toutes ſes reſſources en Angleterre, & les a épuiſées pour élever, pour agrandir la nation, pour étendre ſes richeſſes & ſa puiſſance, pour augmenter ſon revenu général & ſon revenu public. Mais le gouvernement a depuis trop long-temps porté le revenu public au-delà des limites d'une juſte proportion, pour pouvoir fournir la carriere qu'il s'eſt ouverte, s'il rencontre des obſtacles ſérieux à ſurmonter. Son Crédit eſt un arbre dont le tronc ne peut manquer de périr, ſi on laiſſe ſubſiſter l'exceſſive étendue de ſes branches.

Le Crédit de la France est sans doute fort éloigné d'un ton si avantageux. Mais quelqu'altéré qu'il soit, la source n'en est point tarie : une bonne administration peut la rendre plus abondante, & suffisante pour honorer le Crédit. Si les revenus publics y sont portés au-delà d'une juste proportion avec le revenu général, il s'en faut de beaucoup qu'on ait franchi ces limites en France avec le même excès qu'en Angleterre : & la France a cet avantage, que l'esprit d'ordre & d'économie porté sur les différentes branches de la richesse de son fonds, peut aisément réduire les revenus publics à cette juste proportion qui assure le bonheur des peuples, & la force de l'Etat.

On convient généralement que la France est le Royaume de l'Europe qui a le plus de moyens de s'enrichir pendant la paix, & le plus de ressources pendant la guerre; & les politiques, non les politiques vulgaires, mais ces génies rares qui ont acquis des lumieres supérieures par une longue expérience, & par une étude profonde de l'art de gouverner les Etats, ne conçoivent pas comment il est possible que dans un pays si riche, si peuplé, où les hommes inviolablement attachés à leur Roi, sont tous également industrieux, avides de gloire, d'honneurs & de richesses, & où le ministere est maître, l'Etat puisse manquer de soldats, d'argent & de Crédit. Lorsqu'on félicita Louis XIV sur le succès de ses armes en Espagne après la victoire d'Almanza, ce Monarque répondit : *Je n'y ai pourtant envoyé qu'un homme de plus.* Cet homme étoit le Duc de Vendôme. Dans tous les temps un seul homme à la tête des finances, ou à la tête des armées, a suffi pour rétablir la France, après les plus grands désastres.

Après les guerres civiles, & des guerres de religion, les plus cruelles & les plus destructives, qui avoient dévasté le Royaume pendant plusieurs regnes; à la suite des plus grandes calamités qui puissent désoler un Etat, Sully rendit en peu de temps le Royaume presque florissant, & ce Ministre ne connut cependant, & ne fit valoir qu'une très-petite partie de ses ressources. Colbert les connut toutes : il fit régner les talens & l'industrie, & rendit le Royaume commerçant. Le ministere de Chamillard ne put détruire les ressources que l'heureux génie de Colbert avoit animées, mais il les épuisa; & Desmarêts, son successeur, mérita des éloges pour avoir osé ne pas désespérer, à la vue d'un épuisement presque universel, de trouver encore dans les ressources du Royaume, de quoi mettre son maître en état de faire une paix honorable. Le Cardinal de Fleury sut faire goûter à la France les fruits d'une longue paix. Plus de quatre cents millions & de cent mille hommes dépensés en Italie & en Allemagne, la marine détruite & la majeure partie du commerce interrompue pendant la guerre terminée par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, sembloient avoir épuisé la France de nouveau. Toutes ses pertes, toutes ses dépenses énormes n'avoient pu altérer son Crédit, & sept années de paix suffirent pour lui rendre son premier embonpoint. Quelle que soit donc la situation d'un Royau-

me qui possede un si grand fonds de richesses naturelles, on n'a pas besoin, soit pour rappeller son ancienne splendeur, soit pour l'élever à une puissance relative, d'avoir recours à l'illusion des richesses artificielles; sur-tout avec cet excès énorme, auquel l'Angleterre s'est livrée.

Il est peut-être très-heureux pour les autres nations de l'Europe, que l'Angleterre n'ait élevé une grande puissance, & ne puisse la soutenir que par l'usage d'un Crédit artificiel; & que la France n'ait pas su profiter de ses avantages naturels pour accumuler sans cesse des richesses. Un terrein plus vaste & plus fertile, un climat plus heureux & une grande population; une industrie plus active, plus recherchée & plus étendue, donneroient à la France une grande supériorité, si elle partageoit l'empire de la mer. C'est une assez grande gloire pour l'Angleterre de faire pencher souvent en sa faveur la balance du pouvoir & des richesses avec les deux tiers moins de territoire & d'habitans que sa rivale. Rien n'est plus intéressant que le tableau des richesses naturelles & d'industrie de ces deux nations, & des abus palpables qui régnent également chez les deux nations les plus éclairées; abus qui sont peut-être des limites nécessaires pour prévenir l'excès d'une puissance à laquelle sans cela elles ne pourroient manquer de s'élever. Les richesses excessives que leurs avantages leur procureroient, s'il n'y avoit point d'abus dans leur administration, se répandent chez les autres nations, & leur donnent une sorte de balance suffisante pour maintenir leur liberté. Il est nécessaire pour le bien général de l'humanité, que les richesses soient divisées entre les différentes nations; comme pour celui d'un Etat qu'elles ne soient pas concentrées parmi un petit nombre de citoyens. C'est ainsi que par le secours du commerce, chaque particulier participe à l'opulence publique, & jouit de la faculté de se procurer cette portion de bonheur que les richesses peuvent donner.

§. VI.

Du Crédit public, par M. MELON.

» MELON, Auteur d'un ouvrage anonyme intitulé *Essai Politique sur le Commerce*, d'où nous avons extrait l'article qui suit, exerça plusieurs emplois de finances, & fut un des Secrétaires du Duc d'Orléans, Régent de France. On ne sera pas fâché de voir quel étoit son systême & ses idées sur le Crédit public, & de les comparer avec ce qui a été dit ci-dessus sur la même matiere, sur-tout avec le Discours de M. Hume, qui suivra celui-ci. Nous prions seulement le lecteur de se transporter au temps où Melon écrivoit, c'est-à-dire, après la guerre de 1733. «

PENDANT la derniere guerre, l'Espagne reçut le tribut ordinaire du Mexique & du Pérou, & la France tira de très-grandes sommes de la mer

du Sud. Enfin les parties belligérantes (toute l'Europe policée) firent la paix, épuisées d'argent. Qu'étoient donc devenues ces sommes prodigieuses dont la privation réduisoit dans la misere les Etats & les peuples? La mauvaise administration avoit été générale, & nos ennemis, ou nos voisins, aussi misérables que nous, avoient encore bien moins de ressources.

Tout étoit dans l'inaction, tout étoit dans la souffrance au milieu de l'or & de l'argent, parce que le Crédit, mille fois plus précieux, étoit perdu. Le bien consiste dans les productions de la terre, dans l'industrie des manufactures, & dans le gage des échanges: les deux premieres parties étoient entieres, la troisieme est toujours arbitraire: pourquoi la laisse-t-on manquer?

La base du Crédit est l'assurance sur les conventions publiques. Alors l'argent & ses équivalens abondent; & les effets presque éteints deviennent des équivalens.

Disons & redisons encore, que les pays de grandes productions, où l'on n'a point à craindre de ces révolutions qui détruisent les Etats, seront toujours, soit dans la paix, soit dans la guerre, riches & puissans, lorsque les Crédits & les circulations seront proportionnées à leurs besoins. Il ne se consomme pas plus de denrées dans un temps que dans un autre; & qu'importe même d'une plus grande consommation, qui ne peut être qu'avantageuse lorsque la terre produit abondamment?

L'augmentation des dépenses ordinaires est toujours réductible à la consommation & aux prix des denrées. Le militaire consomme d'avance son revenu & ses appointemens: ce ne sont donc que les prêteurs usuriers, ou les fermiers & entrepreneurs du Roi qui profitent dans la guerre. La circulation abondante, c'est-à-dire, la quantité suffisante du gage des échanges, détruit nécessairement l'usure, & l'on est devenu assez éclairé pour ne plus tourner en odieux, les richesses acquises par une légitime convention entre le Souverain & ses sujets. C'est de cette suprême législation que partent les voies d'acquérir & les titres de propriété: nos contrats ne tirent que de-là leur valeur & leur force: ainsi l'industrie & la sage conduite des fermiers & des entrepreneurs, n'est ni moins nécessaire, ni moins utile, que celle du négoce & des autres professions. C'est aux supérieurs à en réformer & punir les abus, s'il y en a, & à les laisser jouir tranquillement du fruit de leurs travaux, qui peuvent faire encore une nouvelle branche de Crédit.

Les dettes d'un Etat sont des dettes de la main droite à la main gauche, dont le corps ne se trouvera point affoibli, s'il a la quantité d'alimens nécessaires, & s'il sait les distribuer.

Il parut en 1731, un Mémoire Anglois (a), pour prouver qu'un Etat

(a) L'Extrait est dans les Gazettes de ce temps-là.

devenoit

devenoit plus florissant par ses dettes. Il s'autorisoit de l'exemple de la Grande-Bretagne dont les dettes immenses forment, dit-il, la grande puissance actuelle, par leur abondante circulation. Il en fait l'énumération à-peu-près telle qu'aujourd'hui. Onze millions dûs à la banque, trois à la compagnie des Indes, trente-un à la compagnie de la mer du Sud, & environ quatre d'annuités à temps différens. Total quarante-neuf millions sterlings; onze cents millions de notre monnoie : & ce Royaume n'est qu'un tiers de la France.

Dans l'arrangement qui vient d'être fait sur les actions de la compagnie de la mer du Sud, qui font la richesse de tant de particuliers pour tranquilliser les porteurs craintifs sur le succès de ce commerce, les trois quarts des fonds en ont été séparés, & il ne reste plus qu'un quart d'actions intéressées. Or cette quatrieme partie a d'abord perdu & perd encore vingt-cinq ou trente pour cent, tandis que les autres parties dont les revenus sont annuitaires sur des droits aliénés, gagnent trois ou quatre. Donc la partie circulante fait le plus grand mérite de cette compagnie. En effet, il y a sept cents millions de circulans, devant lesquels un commerce réduit à quelques comptoirs en terre étrangere, à la veille tous les jours, d'être terre ennemie, est bien peu de chose.

L'Auteur du Mémoire que nous venons de citer, ne peut pas vouloir dire qu'une quantité illimitée de dettes est avantageuse; l'extravagance seroit outrée, mais il n'en assigne point les bornes. Avant de les chercher, il faudroit examiner cette espece de paradoxe. Et voici une route pour y parvenir.

Il s'agit de savoir, s'il est avantageux ou non, qu'il y ait des rentes constituées sur l'hôtel-de-ville de Paris, quel bien ou quel mal il en résulte; si l'on doit en souhaiter le remboursement en argent, & le remboursement des actions de la compagnie des Indes, préférablement à une plus grande circulation de tous ces effets. Objet de méditation politique, capable d'éclairer sur les principes du Crédit, sur la grandeur immense d'une capitale, sur ses richesses aux dépens des Provinces, sur l'oisiveté attachée à ce genre de revenu, *&c.*

S'il y avoit de la faveur à accorder aux rentes, la justice exige que ce soit à celles de la premiere main; mais cette faveur se perd à la vente, parce qu'elles ne sont plus que de la seconde main pour l'acheteur, qui ne les paie qu'à ce titre dur. Si la faveur avoit été pour les rentes négociées, alors celles de la premiere main l'auroient gagnée à la vente, & par conséquent auroient vendu plus cherement; ce qui fait une égalité de perte réciproque & générale, d'où l'on peut tirer la maxime, que favoriser les ventes, c'est augmenter la richesse des propriétaires.

Les billets de monnoie formés (*a*) par hasard, firent craindre à nos

(*a*) L'histoire des Billets de Monnoie n'est pas de ce sujet.

ennemis, que ce Crédit, quoiqu'usuraire, ne fût un ferme soutien de la finance; ils se rassurerent lorsqu'il fut ordonné que les particuliers les prendroient, & que le Roi les refuseroit. Celui qui auroit proposé le contraire, auroit été traité d'extravagant, cependant c'étoit le seul moyen de les accréditer; car lorsque le Roi les prend, il faut bien nécessairement les acheter du Roi même pour les lui rendre, & les particuliers s'en seroient servis librement entr'eux, assurés de cet autre emploi. Qu'arriva-t-il? On fut obligé de les supprimer, & de perdre ce Crédit.

Dans le temps que la banque cessa de payer, il paroissoit différens écrits imprimés, dans l'un desquels il étoit dit *: que la bonne banque est celle qui ne paie point.* La circonstance fit tourner en plaisanterie ce principe, qui, bien entendu, est solidement vrai. La banque d'Amsterdam ne paie point, parce qu'elle a un emploi avantageux. C'est comme si l'on ne payoit point un louis-d'or en petite monnoie, mais qu'il fut reçu dans tous les usages avec profit sur la monnoie; car alors la monnoie ira chercher le louis-d'or. Ainsi lorsque dans les paiemens des marchandises des Indes & autres, l'écriture en banque d'Amsterdam sera reçue à cinq pour cent sur l'argent courant, la banque ne remboursera jamais, parce que le porteur du billet trouvera toujours, quoique volontairement, trois ou quatre sur l'argent. A Venise certaines lettres de change, l'huile & l'argent vif ne se paient qu'en banque, sans qu'il puisse y avoir de convention contraire, & l'argent de change est un ducat de banque de vingt pour cent au-dessus des ducats courans. Et voilà la maxime justifiée.

La banque d'Amsterdam a dû tourner en écritures, parce qu'Amsterdam reçoit beaucoup & consomme peu. Elle reçoit maritimement en grosses parties pour renvoyer de même. Londres consomme en ses propres denrées, & sa banque doit être en billets exigibles. Un moment de discrédit dans la banque d'Amsterdam perdroit tout, & peut-être sans retour, parce que son commerce étranger qui la nourrit, cesseroit. Londres se rétabliroit après la perte de sa banque, mais plus difficilement que l'Etat qui trouve tout chez soi.

Amsterdam a sagement préféré la conservation de sa banque, au Crédit de ses autres emprunts, dont elle a retranché une partie; mais n'y a-t-il pas eu de l'imprudence d'altérer cet autre Crédit, & ne devoit-elle pas conserver l'un & l'autre? L'examinateur désintéressé, en peut conclure, que les dettes républicaines ne sont pas plus assurées que les autres, & en attendant les calculs des raisons sur les différens Gouvernemens, on peut calculer les expériences de cent, de deux cents ans de suite. Cette matiere vaste & importante est trop étrangere à notre sujet, & trop forte pour nos lumieres.

Ce sont les Républiques qui ont commencé les banques où elles subsistent encore intactes. La banque ou banco de Venise est la premiere, & la seule dont le public sache le fonds de cinq millions de du-

cats (*a*). Celle d'Amsterdam est la plus grande & la plus fameuse; on la croit de trois ou quatre cents millions de florins (*b*). Celle de Hambourg a cela de singulier, qu'il n'est permis qu'aux bourgeois d'y avoir des fonds. On trouve dans plusieurs livres les détails de ces banques.

C'est à ce Crédit que les Républiques doivent leurs richesses, & leur puissance. Qu'on les compare avec Naples, Sicile, *&c.* pays fertiles, où le défaut de circulation laisse toujours les habitans dans la misere.

La banque de France commença d'une maniere si mesurée & si sage, qu'elle rendit, pour ainsi dire, la vie à cet Etat languissant. On peut apprendre son histoire par cette allégorie.

» Les habitans de l'Isle Formose avoient à peine quitté l'usage du gland, lorsque le Bramine Elnaï entreprit de les faire jouir des biens que la nature leur offroit. Il se servit de sa fille Panima : elle étoit d'une beauté admirable, élevée avec le plus grand soin, & instruite dans toutes les sciences secrettes. Mais son affabilité lui donnoit dans ce pays sauvage un air étranger qui déplaisoit à plusieurs; cependant à travers mille difficultés le bramine la maria avec Aurenko, Prince des Formosans. «

» Au moment que Panima fut établie, elle écrivit quelques paroles magiques, & aussi-tôt une puissante citadelle s'éleva, & la terre produisit toutes sortes de fruits. Elle ne borna pas là ses bienfaits. Elle avoit eu de son mariage une fille appellée Linda : elle l'instruisit d'une partie de ses secrets : Linda fit de nouvelles conjurations, & les richesses de l'univers arriverent en abondance. «

» Il y avoit à Formose une ancienne magie établie par des caracteres entassés sur des peaux d'animaux, & cette magie étoit extrêmement chere à la plupart des habitans. Panima ne la respecta peut-être pas assez, elle voulut la détruire, & mettre la sienne à sa place. Elle attesta en vain l'utilité publique; ce fut le signal de la réunion de ses ennemis : ils l'attaquerent dans sa citadelle; mais leurs efforts auroient été vains, si Panima n'eut elle-même contribué à sa perte. «

» Enivrée de ses succès éclatans, elle se livra follement à toutes ses fantaisies, & ce ne fut plus qu'un tissu de dangereuses imprudences, qui la rendirent odieuse à toute la nation. Aurenko crut ne pouvoir conserver son autorité que par le divorce & le bannissement. «

» Sa fille Linda, soupçonnée de complicité, fut mise dans les fers. Aurenko après avoir connu son innocence, lui rendit la liberté : peut-être même auroit-il rappellé Panima dont la beauté le ravissoit, & dont il espéroit de prévenir les imprudences, lorsque la mort..... «

Parlons sans allégorie, & dévoilons enfin par un récit fidele, des cho-

---

(*a*) Environ trente millions de notre monnoie.
(*b*) Huit à neuf cents millions.

ses simples que le public étonné a cru enveloppées des plus grandes profondeurs de politique ou de mauvaise foi. Peut-être que si les événemens les plus extraordinaires étoient réduits à leur juste valeur, les causes n'en seroient pas plus élevées. Nous en dirons assez pour être entendus de ceux qui ont été témoins du systême avec quelque attention : un volume ne suffiroit pas pour mettre au fait les autres.

La plus salutaire instruction pour un Ministre, c'est qu'il se rappelle le malheureux état du Royaume à la mort de Louis XIV, & les causes qui l'avoient produit : des dettes immenses, près de trois années de revenu consommées d'avance, les Trésoriers n'ayant pas de quoi payer les troupes. Ce n'étoient pas les seuls ni les plus grands maux ; la plupart des terres étoient sans culture, le discrédit du Roi avoit entraîné un discrédit général ; à peine le commerce s'étendoit-il jusqu'au nécessaire, en sorte qu'on ne devoit pas espérer la moitié des recouvremens ordinaires.

Le Régent après s'être refusé à une banqueroute proposée comme le seul moyen de sauver l'Etat, essaya d'une Chambre de Justice, dont on lui faisoit espérer de grandes ressources ; mais elle ne servit qu'à entretenir le discrédit, & à diminuer encore le produit des recouvremens. Il crut trouver dans une banque de quoi soutenir les dépenses indispensables, car il n'en espéroit pas à beaucoup près les grands succès que l'auteur promettoit. Cependant ces grands succès arriverent au-delà même de toutes les espérances ; & dans moins de deux années, les recouvremens, le commerce, la circulation, tout étoit animé, tout fleurissoit : la banque formée par des particuliers, étoit devenue royale au commencement de 1719.

Dans le même-temps de l'établissement de la banque, il fut établi une compagnie de commerce d'Occident, qui, peu de temps après, fut unie à la Compagnie des Indes, dont elle a pris le nom. Par divers privileges accordés à cette compagnie, & plus encore par un fanatisme de place, ses actions qui, dans leur origine, n'avoient coûté que cinq cents livres en billets de l'Etat (*a*), augmenterent considérablement de prix ; & enfin après l'adjudication de la ferme générale, elles hausserent jusqu'à neuf mille livres à la fin de l'année 1719. Voilà l'époque fatale du plus grand Crédit & de la décadence de ce projet, qui devenoit grand à mesure que le public s'y prêtoit.

Par Arrêt du 27 Août de la même année, le Roi avoit accepté de la compagnie des Indes un prêt de douze cents millions, à trois pour cent, somme prodigieuse, destinée principalement à rembourser les contrats sur la ville, qui par-là se trouvoient nécessairement changés en billets de banque, ou en actions. Il y eut de deux sortes d'actions, les intéressées & les rentieres ; les premieres suivoient le sort des profits de la compagnie,

(*a*) Les Billets de l'Etat perdoient les trois quarts.

qui pouvoient augmenter ou diminuer; le revenu des autres étoit fixé à trois pour cent. Le changement de dénomination & de la forme du paiement, alarma beaucoup les propriétaires des contrats, accoutumés à leur parchemin & à leurs payeurs de rentes. Il entroit alors dans le projet de faire acquitter le Roi envers la compagnie, par la vente successive des actions qu'il s'étoit réservées.

C'étoit la multiplication des valeurs numéraires de la banque, qui avoit causé cette prodigieuse hausse (*a*) des actions, dont les revenus, ne portant que sur le produit de la ferme du tabac aliénée, sur les profits du bail des monnoies & des fermes, & sur un commerce à peine commencé, ne pouvoient pas procurer un revenu proportionné à un si gros capital. Les valeurs numéraires que la banque avoit distribuées pour argent reçu, augmenterent encore de quatre cents cinquante millions, pour des prêts qu'elle fit à deux pour cent d'intérêt par an, en prenant pour sureté du paiement, des actions évaluées dans les premiers temps à deux mille cinq cents livres.

La plupart de ceux que le Ministre écoutoit, avoient leur fortune en actions, & leur fortune étoit immense en ces valeurs idéales. Ils étoient débiteurs, ou pour des terres achetées à un prix exorbitant, ou pour des emprunts à la banque : la moindre baisse (*b*) dans les actions consternoit leur avidité; & c'est dans une de ces circonstances, qu'ils proposerent d'en fixer le prix à neuf mille livres, achetées & vendues à la banque à Bureau ouvert. Peut-être aussi que les prêts faits par la banque, acheverent de déterminer cette funeste opération : ces prêts avoient été commencés sans l'autorité royale, & les emprunteurs par la chûte des actions, n'ayant plus de quoi payer, la banque se seroit trouvée chargée d'actions sans valeur, pour quatre cents cinquante millions de valeurs réelles, dont elle auroit été débitrice au public.

Il est vrai qu'il y eut quelques amis du Ministre, qui sacrifiant leurs intérêts au bien public, conseillerent d'abandonner l'action au sort de la place, & de soutenir la banque qui, riche alors, auroit pû faire face même aux billets prêtés imprudemment; mais on étoit enivré des valeurs idéales, & on se flatta que l'action portant un grand intérêt, seroit préférée à la stérilité du billet de banque. Et en effet, le premier jour après l'arrêt, on s'applaudit de ce qu'il y avoit plus de ventes que d'achats. Les jours suivans furent bien différens : la banque ne pouvoit pas fournir aux vendeurs. Peut-être y avoit-il du complot : car quel est le Ministre qu'une cabale envieuse ne cherche pas à déplacer aux dépens du bonheur public ?

Enfin la banque ne pouvoit pas être épuisée de billets, parce qu'elle

(*a*) Terme de Place.
(*b*) Terme de Place.

en faisoit à mesure de la demande; mais elle fut bientôt épuisée d'argent que ces billets alloient chercher : malgré la rigoureuse défense d'avoir plus de cinq cents livres, la somme des billets de banque fut de dix-neuf cents millions.

Le Ministre n'avoit eu que de bonnes intentions : sa grande ame ne s'étonnoit point, & son esprit fertile en ressources, lui en offroit toujours de nouvelles, souvent trop hardies & trop peu mesurées avec le génie de la nation, qu'il ne comptoit plus pour rien depuis ses succès éclatans. Lorsqu'il vit que ces valeurs numéraires ne pouvoient plus être payées, il imagina de les augmenter encore pour faciliter la libération générale des débiteurs, & des terres saisies, objet digne de l'Homme-d'État, mais toujours funeste à son Auteur (*a*). Cette dangereuse superfluité de valeurs numéraires ne devoit point durer, & le Ministre s'étoit proposé de les réduire à la moitié par des diminutions successives de mois en mois jusqu'à la fin de l'année, avec une exacte proportion entre l'action, le billet, & l'argent réciproquement conversibles. Voilà les motifs du fameux arrêt du 21 Mai 1720, où par un calcul peut-être réel, mais trop métaphysique, on voulut persuader au public qu'il ne perdoit rien en perdant la moitié de ses valeurs numéraires; & que ce qui restoit, en acquérant plus de force, procureroit encore plus abondamment le nécessaire & le superflu.

Cet arrêt souleva le public : le cri universel frappa le Régent, qui consentit avec regret à sa révocation; mais le crédit & la confiance se trouverent entiérement perdus. Il sembloit depuis ce temps-là que tout étoit conduit par le seul hazard : ce qui se faisoit un jour, se détruisoit le lendemain; & l'inégalité des billets avec l'argent, causoit un désordre continuel, qui ne finit que par le retour à l'argent seul, le premier Novembre 1720. Peu de temps après il fut ordonné un visa, avec une réduction des papiers provenans de ces opérations; & la Compagnie des Indes fut mise en sequestre, à la régie des Commissaires du Roi.

Le Régent éclairé par les succès & par les fautes, après avoir rétabli la Compagnie des Indes, projettoit un nouveau Crédit renfermé dans de sages limites, lorsque la mort termina ses grands desseins. Nous bornons nos observations à cette époque.

§. VII.

Sur le Crédit public, par D. HUME.

IL paroît que la pratique commune de l'antiquité, a été de faire des provisions en temps de paix pour les nécessités de la guerre, & d'amasser d'avance des trésors, comme des instrumens de conquête ou de défense,

(*a*) V. Plutarque, Agis.

ſans ſe fier aux impoſitions extraordinaires, & bien moins encore en empruntant dans des temps de déſordre & de confuſion. Outre les ſommes immenſes, qui furent amaſſées par Athenes, par les Ptolomées, & les autres Succeſſeurs d'Alexandre, nous apprenons de Platon (*a*), que la frugale Lacédémone avoit auſſi amaſſé un grand tréſor. Arrien (*b*) & Plutarque (*c*) ſpécifient les richeſſes dont Alexandre s'empara à la conquête de Suſe & d'Ecbatane; & dont une partie étoit en réſerve depuis le temps de Cyrus. Si je m'en ſouviens bien, l'Écriture fait auſſi mention du tréſor d'Ezéchias & des autres Princes Juifs, comme l'Hiſtoire profâne parle de ceux de Philippe & de Perſée Rois de Macédoine. Les anciennes Républiques des Gaules avoient communément des ſommes conſidérables en réſerve. (*d*) Tout le monde connoît le tréſor que Céſar ſaiſit à Rome pendant les guerres civiles. Nous trouvons auſſi que les Empereurs les plus prudens, Auguſte, Tibere, Veſpaſien, Sévere, montrerent toujours la ſageſſe de leur prévoyance, en amaſſant de grandes ſommes pour faire face aux néceſſités publiques. (*e*)

Au contraire, notre expédient moderne qui eſt devenu très-général, eſt d'engager les revenus publics & de compter que la poſtérité pendant la paix, acquittera les charges contractées pendant la guerre précédente. Ceux qui ont devant leurs yeux l'exemple de leurs peres, ne laiſſent pas de ſe repoſer avec la même prudence ſur leur poſtérité, qui à la fin, par néceſſité plutôt que par choix, eſt obligée de placer la même confiance dans une nouvelle poſtérité. Mais pour ne pas perdre le temps à déclamer contre une pratique qui paroît ſi évidemment ruineuſe; il eſt très-certain que les maximes anciennes ſont à cet égard bien plus prudentes que les modernes; quand bien même les dernieres euſſent été renfermées dans des bornes raiſonnables, & euſſent quelquefois dans les temps de paix été ſuivies d'aſſez de frugalité, pour acquitter les dettes d'une guerre coûteuſe; car pourquoi le cas ſeroit-il ſi prodigieuſement différent entre le public & un particulier, qu'il nous obligeât d'établir des maximes ſi oppoſées de conduite pour l'un ou pour l'autre? Si les fonds du premier ſont plus grands, ſes dépenſes néceſſaires ſont proportionnément plus fortes; ſi ſes reſſources ſont plus nombreuſes, elles ne ſont pas infinies, & comme ſa conſtitution doit être calculée pour une plus longue durée, que celle d'une ſeule vie ou même d'une famille, elle devroit auſſi embraſſer des

---

(*a*) Alcib. 1.
(*b*) *Lib.* 3.
(*c*) *Plut. in vita Alexand.* Il fait monter ces tréſors à quatre-vingt mille talens, ou environ quinze millions ſterling. Quinte-Curce, *Liv.* 5. *Chap.* 2. dit qu'Alexandre trouva à Suſe au-deſſus de cinquante mille talens.
(*d*) Strabon, Liv. 4.
(*e*) Lorſqu'Henri IV ſe diſpoſoit à faire la guerre à l'Eſpagne, il avoit trente-ſix millions dans ſes coffres. *Mémoires de Sully*, *Liv.* *XXVII.*

maximes constantes, grandes & généreuses, convenables à l'étendue supposée de son existence. La nécessité des affaires humaines nous réduit souvent à nous fier au hasard & aux expédiens qui dépendent du temps; quant à ceux qui choisissent volontairement de pareilles ressources, si les malheurs auxquels ils s'exposent leur arrivent, ce n'est point la nécessité qu'ils en doivent accuser, c'est leur propre folie.

Si les abus des trésors sont dangereux, soit en engageant l'Etat en des entreprises téméraires, ou en faisant négliger la discipline militaire, par la confiance qu'on a dans les richesses; les abus qui résultent des revenus publics engagés, sont plus certains, ou plutôt sont inévitables, & ce sont la pauvreté, l'impuissance, & l'assujettissement à des puissances étrangeres.

Suivant notre politique moderne, la guerre est accompagnée de tous les genres de destruction, qui sont la perte des hommes, l'augmentation des impôts, la ruine du commerce, la dissipation de l'argent, le pillage par terre & par mer. Suivant la pratique des anciens, l'ouverture du trésor public en produisant une abondance extraordinaire d'argent, servoit pour un temps d'encouragement à l'industrie, & dédommageoit en quelque sorte des calamités inévitables de la guerre. Que dirons-nous d'un paradoxe nouveau, mais plus étrange encore? On ne craint pas d'avancer aujourd'hui que les charges publiques sont par elles-mêmes avantageuses, indépendamment de la nécessité de les contracter, & que tout État, même sans être pressé par l'ennemi, ne peut choisir un expédient plus sage pour augmenter le commerce, & multiplier les richesses que de créer des fonds, des dettes & des taxes sans bornes. (*a*)

De semblables discours auroient pu passer pour des épreuves d'esprit parmi des rhétoriciens, comme des Panégyriques de la folie & de la fievre, ou ceux de Néron & de Busiris, si nous n'avions pas vu ces maximes absurdes préconisées par de grands Ministres, & adoptées en Angleterre par un parti tout entier. Quoique ces argumens frivoles (car ils ne méritent pas le nom de spécieux) n'ayent pu être le fondement de la conduite du Lord Orford, qui avoit trop de sens pour en choisir un pareil, ses partisans du moins y ont eu recours pour se défendre & éblouir la Nation.

(*a*) En 1731, il parut un Mémoire Anglois pour prouver *qu'un Etat devenoit plus florissant par ses dettes*. M. Melon qui le cite pour appuyer son système, n'en avoit vu que l'Extrait qui se trouve dans les Gazettes de ce temps-là. Il en est ainsi des autres Auteurs Anglois que M. Melon a cités. Il ne les a connus que par des Extraits que des amis lui ont communiqués; c'est-à-dire, qu'il ne les a pas bien connus. Il est assez difficile de pénétrer le véritable esprit d'un Auteur, dont on n'entend pas la Langue. Par exemple, M. Melon qui ne savoit pas l'Anglois, & qui fait peut-être un peu trop de cas de ce Mémoire, ne s'est pas douté que cet Ecrit, & plusieurs autres de la même espece, ne doivent être regardés que comme des Apologies du Ministere de ces temps-là, qui pour justifier une conduite que le gros de la Nation trouvoit également odieuse & dangereuse, tâchoit de lui donner le change sur ses véritables intérêts.

Examinons la conséquence des dettes publiques, soit dans nos arrangemens domestiques par leur influence sur le commerce & l'industrie, soit dans nos affaires avec les étrangers par leurs effets sur les guerres & sur les négociations.

Il y a un mot qui est ici dans la bouche de tout le monde, qui a aussi fait fortune au-dehors, & qui est fort employé par les écrivains (*a*) étrangers, à l'exemple des Anglois, & ce mot est celui de *Circulation :* on s'en sert pour répondre à tout; j'avoue que depuis que je suis hors du college, j'ai cherché ce qu'il signifie dans le sujet en question, sans avoir pu parvenir à le découvrir. Quel avantage la Nation peut-elle recueillir par le transport aisé d'un fonds qui se fait d'une main à une autre main (*b*)? Ou peut-on faire quelque comparaison de la circulation des autres commodités à celle des billets de l'échiquier ou de la compagnie des Indes? Lorsqu'un manufacturier vend promptement les commodités qu'il a travaillées au marchand en gros, celui-ci au marchand qui tient boutique, ce dernier aux pratiques qui viennent se fournir chez lui; un pareil débit anime l'industrie, & donne un nouvel encouragement au premier entrepreneur ou manufacturier, & à tous ceux dont il se sert, & leur fait produire plus, & de meilleures commodités de la même espece.

Dans ce cas il est pernicieux que ce qui doit circuler vienne à croupir, parce qu'il s'ensuit un dommage réel, & que la main industrieuse est arrêtée ou engourdie dans un travail qui supplée aux nécessités, ou contribue aux agrémens de la vie. Mais quelle production, ou même quelle consommation devons-nous à la bourse, excepté le caffé, les plumes, l'encre & le papier (*c*)? Quelle perte, ou quelle diminution de quelque commerce avantageux, ou de quelque commodité pourroit arriver quand cette place & tous ses habitans seroient pour jamais engloutis au fond de l'Océan (*d*)!

(*a*) Messieurs Melon, du Tot & Law, dans des Brochures publiées en France.

(*b*) Les principes de M. Melon sont en effet bien différens : „ La convention a donné » aux Crédits publics, c'est-à-dire, aux Papiers de banque, la valeur de la monnoie, » dont ils ne sont que représentatifs, ensorte qu'une Ecriture en banque d'Amsterdam, ou » un Billet de banque d'Angleterre, simple représentation d'une monnoie, qui d'elle-mê» me n'est que convention, fournit un gage assuré pour tous les besoins, & devient une » des plus grandes richesses des Etats qui savent s'en servir. La seule différence entre la » monnoie & le Crédit, c'est que la monnoie est de convention générale & le Crédit est » restreint; mais il peut devenir général, s'il est solidement établi. "

C'est dans la restriction de ce Crédit, que consistent le principal danger de se servir de papier, & la plus grande difficulté d'une question que je n'ai garde d'entreprendre de décider. Je dirai seulement que dans ces avis opposés, ces deux Auteurs paroissent chacun avoir pris à tâche de combattre les opinions les plus reçues dans leurs différens pays. En Angleterre on pense plus communément comme M. Melon, en France comme M. Hume.

(*c*) Toutes ces choses se vendent à l'endroit où se tient la Bourse de Londres.

(*d*) Un Auteur Anglois qui a écrit contre les *Agioteurs*, qu'il traite de *Vermine*, qui corrompt le Commerce, prétend de plus que : „ Quelque florissant que soit, & quelque » temps qu'ait duré une sorte de Commerce, l'agiotage à la fin lui deviendra fatal : car » tant qu'il est permis à ces *filoux nationaux*, ils n'ont plus besoin de hasarder leur ar-

Mais quoique ce terme de Circulation n'ait jamais été expliqué par ceux qui insistent si fort sur les avantages qui en résultent, il paroît cependant que la Circulation dont je parle, pourroit opérer les mêmes à-peu-près que ceux qui naissent de nos charges publiques; comme en effet, il ne se trouve point en pareil cas de mal humain qui ne soit accompagné de quelque bien, c'est ce que nous allons tâcher d'expliquer afin que nous puissions apprécier au juste l'utilité dont la Circulation peut être.

Les sécurités publiques sont devenues parmi nous une espece de monnoie, & sont reçues avec la même confiance au prix courant de l'or & de l'argent. Toutes les fois qu'il se présente quelque entreprise profitable quoique coûteuse, il se trouve toujours assez de gens pour s'en charger; un négociant qui a de l'argent placé dans les fonds publics, ne craindra pas de se jetter dans le Commerce le plus étendu, puisqu'il se trouve par-là en état de répondre à quelque soudaine demande qu'on puisse lui faire. Aucun marchand n'a besoin de garder chez soi une somme d'argent considérable; les Billets sur la Banque, ou sur la Compagnie des Indes, les derniers sur-tout, lui sont absolument de la même utilité, parce qu'il peut en disposer ou les engager à un Banquier dans un quart d'heure, & qu'en même temps ils ne demeurent pas inutiles, même dans le Porte-feuille, puisqu'ils lui rapportent un revenu constant. Enfin, nos dettes nationales fournissent les Marchands d'une espece de monnoie, qui se multiplie continuellement dans leurs mains, & qui produit un gain sûr outre les profits de leur Commerce. Ceci doit les mettre en état de pouvoir se borner dans le trafic à un moindre profit; le petit profit du Marchand rend la commodité à meilleur marché, occasionne une plus grande consommation,

---

» gent sur des vaisseaux, qui trafiquent aux extrémités du monde : ils se contentent de » croiser & de pirater dans les cours de la Bourse, où ils font un prodigieux nombre de » prises. Il est abominable de voir *le Change Royal*, la plus noble Bourse de l'Europe, » qui devroit être un palais pour des Princes (car c'est ainsi qu'on peut appeller d'hono» rables marchands) devenir une caverne de voleurs. "

Observations sur le Commerce, &c. Londres 1732.

Le plus grand nombre des Auteurs Anglois qui ont écrit sur le Commerce sont dans les mêmes principes, & tiennent à-peu-près le même langage : la dureté des expressions ou le manque de politesse de style ne diminuent rien de l'autorité de ces Ouvrages; ils sont composés la plupart par des marchands, dont la profession n'est pas de bien écrire. Lorsqu'ils connoissent la matiere qu'ils traitent, qu'ils s'expliquent clairement, & qu'ils raisonnent conséquemment, ils ont atteint leur but : l'importance de l'objet, ne permet pas de faire attention à la forme. Si dans ce que dit M. Melon, en faveur des Agioteurs, il n'attaque qu'un préjugé, on peut dire qu'il est général, & il est aisé de s'appercevoir qu'il n'a pas osé le heurter de front. „ Ce n'est point ici une Apologie des Agioteurs; leurs » manœuvres criminelles ne secondent que trop bien l'imprudence du papier. Mais de ce » qu'un commerce a donné occasion à des monopoles, ce n'est pas une raison pour le » supprimer; il suffit qu'il soit corrigé, & alors l'Agioteur seroit mis dans la classe des au» tres négocians, ou du moins dans celle des Marchands Fripiers. " Il étoit question de prouver que par eux-mêmes ces Fripiers étoient plus favorables que nuisibles au commerce, & c'est ce que M. Melon n'a pas fait.

fait travailler le petit peuple, & répand les arts & l'industrie dans toute la société.

Nous pouvons aussi observer qu'il y a en Angleterre, & dans tous les Etats qui ont du Commerce & des dettes publiques, une sorte d'hommes qui sont moitié marchands & moitié possesseurs de cette espece de fonds, & que l'on doit supposer se contenter de petits profits, parce que le commerce n'est ni leur principale, ni leur seule affaire, & que leur revenu dans les fonds publics, est une sûre ressource pour eux & pour leurs familles. Sans la facilité que donnent ces effets, beaucoup de marchands n'auroient d'expédiens pour réaliser, ou pour assurer une partie de leurs profits, qu'en achetant des terres; & les terres ont de grands désavantages, en comparaison de ces papiers qui entrent eux-mêmes dans le Commerce: elles demandent plus d'application & de soin; elles partagent le temps & l'attention du Marchand. Il n'est pas si aisé de les convertir en argent, s'il se présente quelque offre avantageuse, ou quelque accident extraordinaire dans le Commerce, & comme elles attachent trop, soit par les plaisirs naturels qu'elles causent, soit par l'autorité qu'elles donnent, elles font bientôt du Bourgeois un Gentilhomme de campagne. Ainsi l'on peut supposer naturellement qu'un plus grand nombre d'hommes, avec des fonds & des revenus considérables, continueront à être négocians dans les Pays où il y a des dettes publiques; & il faut avouer que ceci est de quelque avantage pour le commerce, en diminuant les profits, en augmentant la circulation, & en encourageant l'industrie. (*a*)

Mais si vous opposez à ces deux circonstances favorables qui ne sont pas peut-être de grande importance, les désavantages sans nombre qui accompagnent nos dettes publiques dans toute l'économie intérieure de l'Etat, vous ne trouverez aucune comparaison entre le bien & le mal qui en résultent.

Premiérement, il est certain que les dettes nationales attirent une prodigieuse affluence de peuple & de richesses dans la Capitale, par les grandes sommes que l'on leve dans les Provinces pour payer l'intérêt de ces dettes, & peut-être aussi par les avantages dans le commerce, dont je viens de parler, qu'elles donnent aux Marchands dans la Capitale sur le reste du Royaume. (*b*) La question se réduit à savoir, si dans notre position, il est de l'intérêt public que l'on accorde tant de privileges à Londres que l'on a déjà portés à un point si énorme, & qui paroissent encore

(*a*) A ce sujet j'observerai, sans interrompre le fil de l'argument, que la multiplicité de nos dettes publiques, sert plutôt à faire tomber l'intérêt, & que plus le Gouvernement emprunte, plus il doit s'attendre d'emprunter à bon marché; ce qui est contraire à l'apparence & à l'opinion commune. Les profits du Commerce ont une influence sur l'intérêt.

(*b*) „ Les accroissemens de la Capitale dépendent de la quantité de rentes, de pensions, „ de gages attribués aux habitans, *&c.* " M. Melon, *Chapitre XXII.*

augmenter tous les jours : beaucoup de gens en craignent les conséquences. Pour moi je ne puis m'empêcher de penser, que quoique la tête soit sans contredit trop grosse pour le corps, cependant cette grande Ville est si heureusement située, que l'énorme quantité de ses habitans est un moindre inconvénient que ne seroit même une plus petite Capitale pour un plus grand Royaume. Il y a plus de différence entre le prix des denrées à Paris & en Languedoc, qu'il ne s'en trouve à cet égard entre Londres & la Province d'Yorck. (*a*)

Secondement, les fonds publics étant une sorte de papier de crédit, ont tous les désavantages attachés à cette espece de monnoie. Ils bannissent l'or & l'argent du Commerce le plus considérable de l'Etat, ils les réduisent à la Circulation commune, & par ce moyen rendent les provisions & le travail plus chers qu'ils ne le seroient autrement.

Troisiémement, les taxes qui sont levées pour payer l'intérêt de ces dettes embarrassent l'industrie, haussent le prix du travail & sont une oppression sur le petit peuple.

Quatriémement, comme les étrangers possedent une partie de nos fonds nationaux, ces dettes rendent en quelque maniere le public leur tributaire, & peuvent avec le temps occasionner le transport de notre peuple & de notre industrie.

Cinquiémement, la plus grande partie du fonds public étant toujours dans les mains de gens paresseux qui vivent sur leurs revenus; nos effets de cette espece donnent un grand encouragement à la vie oisive & inutile.

Mais quoiqu'en balançant le tout, le tort que nos fonds publics font au commerce & à l'industrie soit très-considérable, il n'est rien, en comparaison du dommage qui en résulte pour l'Etat, considéré comme un corps politique, qui doit se soutenir lui-même dans la société des nations, & avoir affaire aux autres Etats dans les guerres & dans les négociations. Ici le mal est pur & sans mélange, sans aucune circonstance favorable qui puisse entrer en compensation, & ce mal est de la nature la plus grave & la plus importante (*b*).

On nous dit, à la vérité, que le public n'est pas plus foible à raison de ses dettes, puisqu'elles sont la plupart dûes entre les habitans du pays, & qu'elles apportent autant à l'un qu'elles tirent de l'autre. C'est comme si l'on transportoit de l'argent de la main droite à la gauche, ce

(*a*) L'Auteur est assez au fait de ce qui se passe en France. En 1753 la mesure de blé valoit à Paris vingt-une à vingt-deux livres : en Languedoc la même mesure cinq à six livres; & ce qu'il y a de plus étonnant, on en achetoit de l'Etranger en Provence.

(*b*) Ce sont toutes ces considérations qui ont fait dire à M. Davenant, que *les dettes publiques étoient semblables à ces vers rongeurs, dont les ravages secrets dans un corps absorbent enfin sa subsistance.*

qui fait que la personne n'est ni plus riche, ni plus pauvre qu'auparavant (*a*). Ces comparaisons spécieuses & ces raisonnemens, quoique foibles, pourroient passer si nous n'avions pas à juger sur des principes. Je demande s'il est possible dans la nature des choses de surcharger des peuples de taxes, même lorsque le Souverain réside parmi eux. Le seul doute paroît extravagant, puisqu'il est nécessaire que dans chaque République il y ait une certaine proportion observée entre la partie laborieuse & la partie oisive; mais si le produit annuel de nos taxes présentes est engagé, ne faut-il pas en inventer de nouvelles? Et ne peut-on pas abuser de cette ressource pour l'Etat à un point qui la rende ruineuse & destructive (*b*)?

Dans toute nation il y a toujours quelque méthode de lever de l'argent plus facile que les autres, parce qu'elle est plus convenable à la maniere de vivre du peuple, & aux commodités qui sont à son usage. En Angleterre les droits sur la drêche & sur la bierre rapportent un très-grand revenu, parce que les opérations de moudre demandent un tel appareil, qu'il est impossible de les céler. En même-temps, ces denrées ne sont pas si absolument nécessaires à la vie, que leur augmentation de prix affectât beaucoup le petit peuple. Ces taxes étant toutes engagées, quelle difficulté pour en trouver de nouvelles! Et pour les pauvres quelle vexation! Quelle ruine!

Les droits sur les consommations sont plus égaux & moins à charge que ceux sur les possessions. Quel malheur pour le public que les premiers soient épuisés! Et que nous soyons obligés d'avoir recours aux moyens les plus onéreux de lever des taxes!

Si tous les propriétaires de terres n'étoient que les Intendans du public, la nécessité ne les obligeroit-elle pas à mettre en œuvre tous les artifices que pratiquent les Intendans pour exercer l'oppression, lorsque l'absence & la négligence du propriétaire les mettent à l'abri de toute recherche?

Quelqu'un osera-t-il assurer qu'on ne doit mettre aucunes bornes aux dettes nationales, & que le public ne seroit pas plus foible quand il y auroit douze ou quinze schelings par livre sterling, de taxes sur les terres, engagés avec tous les droits & les impôts d'aujourd'hui? Cette opération a donc quelque autre effet que la simple transportation de propriété d'une

---

(*a*) „ Les dettes d'un Etat, sont des dettes de la main droite à la main gauche, dont » le corps ne se trouvera point affoibli, s'il a la quantité d'alimens nécessaires, & s'il sait » les distribuer. " M. MELON, *ci-dessus*.

(*b*) » Il n'importe pas à un Etat que l'argent soit dans la poche de Jean, ou dans celle » de Pierre; mais il importe à l'Etat que tout soit ordonné de façon, que celui entre les » mains duquel il se trouve, soit encouragé à le faire circuler pour le bien public: on » pourroit ajouter que chacun ait ce qui lui appartient. "
M. LOCK, *Some considerations of the consequences, of the lowering, of interest, and raising, the value, of money*.

main à l'autre. En cinq cents ans la postérité de ceux qui sont en carrosse, & de ceux qui vont derriere, aura probablement changé de place, sans que le public ait été affecté de ces révolutions.

Il faut avouer que parmi les hommes de tout rang, une longue habitude a introduit une étrange nonchalance à l'égard des dettes publiques (*a*), & qui ressemble beaucoup à celle dont nos Théologiens se plaignent avec tant de véhémence à l'égard de leurs dogmes religieux.

Nous convenons tous que l'imagination la plus propre à se flatter ne sauroit espérer que ce Ministere, ou aucun autre à l'avenir, aient une frugalité assez rigide & assez constante, pour faire quelque progrès considérable dans l'acquittement de nos dettes, ou que la situation des affaires étrangeres leur laisse d'ici à long-temps assez de loisir & de tranquillité pour exécuter une pareille entreprise (*b*). *Que deviendrons-nous donc?* Si nous avions assez de religion & de résignation à la providence, cette question, ce me semble, mériteroit d'être examinée du moins spéculativement, & peut-être ne seroit-il pas impossible d'en donner quelque solution conjecturale. Ici les événemens ne dépendront pas des hasards, des batailles, des négociations, des intrigues & des factions : il y a un progrès naturel des choses qui doit guider notre raisonnement.

Comme il n'eut fallu qu'un peu de prudence, lorsque pour la premiere fois nous avons commencé cette pratique d'engager les fonds publics, pour prévoir, de la nature des hommes en général & des Ministres en particulier, que les choses parviendroient au point où nous les voyons; de même à présent qu'elles sont arrivées jusques-là, il n'est pas difficile d'en deviner la conséquence : & certainement ce ne peut être que l'un

---

(*a*) Pendant vingt ans que M. WALPOLE a gouverné l'Angleterre, les hommes de la nation les plus recommandables par leur esprit & leurs lumieres, Mylord Bolingbroke, Mylord Chesterfield, Mylord Cartheret, M. Windham, M. Pulteney, le Docteur Swift, le Docteur Arbuthnot, & tant d'autres ont travaillé constamment, soit dans le *Craft'sman*, soit dans d'autres Ecrits particuliers à éclairer la nation. Le Ministre sans l'aveugler, trouvoit le moyen de la faire concourir à ses fins. Ceux qui la représentent, & qui par conséquent lui donnent des loix, gagnés par des places ou des pensions, ont toujours fermé les yeux. De tous les ouvrages qui ont été faits à ce sujet, je ne citerai que celui que l'on peut dire être de main de maître, ce sont les *Réflexions sur l'état présent de l'Angleterre*, principalement eu égard à ses taxes & à ses dettes. L'Auteur est dans les mêmes principes, & tient précisément le même langage que M. HUME.

(*b*) Dans les temps de paix & de tranquillité, les seuls où il est possible de payer des dettes, ceux dont le revenu est en argent placé à intérêt, n'aiment pas à être remboursés par partie, de sommes qu'ils ne savent comment placer avantageusement. Ceux qui ont des terres sont contraires à la continuation des taxes nécessaires pour acquitter l'Etat. Pourquoi donc un Ministre prendroit-il des mesures si désagréables à tous les partis? Pour l'amour, je suppose, d'une postérité qu'il ne verra jamais, ou de quelques personnes raisonnables & réfléchissantes, qui, toutes réunies, n'auroient pas assez de crédit pour lui assurer une Election dans le plus petit Bourg d'Angleterre. Il n'est pas vraisemblable que nous trouvions jamais un Ministre si mauvais politique. A l'égard de ces maximes intéressées & destructives, tous les Ministres sont assez habiles pour les mettre en pratique.

de ces deux événemens, il faut ou que la nation détruise le crédit public, ou que le crédit public détruise la nation. En Angleterre, comme dans quelques autres pays, il est impossible que tous les deux subsistent de la maniere dont on les a gouvernés jusqu'ici.

Il y a eu, à la vérité, un plan pour le paiement de nos dettes, qui a été proposé par un vertueux citoyen, Mr. Hutchinson, il y a plus de trente ans, & qui a été approuvé par quelques personnes de sens, mais qui ne pouvoit jamais avoir son effet. Il assuroit qu'il y avoit de l'erreur à imaginer que le public fût comptable de cette dette, parce que chaque particulier en devoit une partie proportionnée, & payoit aussi dans ses taxes une partie proportionnée de l'intérêt, outre la dépense de la levée de ces taxes. Ne ferions-nous donc pas mieux, dit-il, de faire une distribution proportionnée de la dette parmi nous, & de contribuer, chacun de nous, une somme relative à son bien; & par ce moyen d'acquitter à la fois tous nos fonds & tous nos engagemens publics? Il paroît n'avoir pas considéré que le peuple qui travaille paie une grande partie des taxes par sa consommation journaliere, quoique ces pauvres laboureurs, artisans, *&c.* ne soient pas en état d'avancer à la fois une partie proportionnée de la somme qui seroit demandée. Ajoutons que la propriété en argent ou en marchandises commerçables, pourroit aisément être célée ou déguisée, & que la propriété en terres & en maisons qui est visible, seroit réellement obligée à la fin de répondre pour le tout, d'où résulteroient une inégalité & une oppression auxquelles il ne seroit pas possible de se soumettre.

Mais quoique ce projet ne doive vraisemblablement jamais avoir lieu, lorsque la Nation se lassera enfin de ses dettes, ou pour mieux dire, quand elle en sera entiérement opprimée, il ne faudra pas être surpris s'il arrive quelque visionnaire, avec des plans pour l'en décharger; & comme en ce temps le crédit public commencera à être ébranlé, pour peu qu'on y touche, on le détruira, comme cela est arrivé en France, & de cette maniere *il mourra de la main des Médecins.* (*a*)

(*a*) Quelques Etats voisins se servent de moyens très-faciles pour diminuer leurs dettes publiques. Les François sont dans l'usage (comme autrefois les Romains) d'augmenter leur monnoie, & l'on y a tellement accoutumé la nation, que ces augmentations ne font aucun tort au Crédit public, quoique par un Edit, elles retranchent à la fois une partie de leurs dettes. Les Hollandois diminuent l'intérêt, sans le consentement de leurs créanciers; ou ce qui est la même chose, ils taxent arbitrairement les fonds, de même que les autres biens. Si nous pouvions mettre en pratique une de ces deux méthodes, nous ne courrions pas le risque d'être opprimés par nos dettes nationales, & il n'est pas impossible que l'augmentation des charges publiques ne réduise un Ministere embarrassé à essayer un de ces deux moyens, ou peut-être quelque autre. Mais les gens dans ce pays-ci raisonnent si juste sur tout ce qui regarde leurs intérêts, qu'un tel expédient ne trompera personne, & qu'il est probable qu'un si dangereux essai fera tomber entiérement le Crédit public.

Mais il eſt plus probable que le manquement de foi publique ſera l'effet néceſſaire des guerres, des défaites & des calamités, ou peut-être des victoires & des conquêtes. Je l'avoue, lorſque je vois des Princes & des Etats ſe querellant & combattant au milieu de leurs dettes, des fonds & des charges publiques, cela m'offre l'image de gens qui ſe battroient au bâton dans une boutique de porcelaine. Comment peut-on eſpérer que les Souverains épargneront une ſorte de propriété, qui leur eſt pernicieuſe à eux & au public, lorſqu'ils ont ſi peu de compaſſion des vies & des propriétés, qui ſont utiles au public & à eux-mêmes. Laiſſons venir le temps (& ſurement il viendra) lorſque les nouveaux fonds créés pour les dépenſes néceſſaires de l'année, ne ſeront point ſouſcrits & ne produiront pas les ſommes projettées. Suppoſons ou que l'argent de la nation eſt épuiſé, ou que notre confiance, qui juſqu'ici a été ſi grande, commence à nous manquer. Suppoſons que dans cette détreſſe la nation ſoit menacée d'une invaſion, qu'on craigne une rebellion ou qu'elle commence déjà à éclater : on ne peut équiper un eſcadron faute de paie & d'approviſionnemens, ou même on ne peut avancer un ſubſide étranger. Que faut-il que faſſe un Prince ou un Miniſtre dans une pareille conjoncture? Le droit de ſa propre conſervation eſt inaliénable dans chaque particulier, bien plus encore dans chaque Société; & la folie de ceux qui ſeront à la tête de nos affaires, ſeroit alors plus grande que celle des premiers qui ont contracté ces dettes, ou ce qui eſt plus fort, que celle de ceux qui ſe ſont fiés & qui continuent encore à ſe fier à cette ſécurité, ſi ces Miniſtres ayant dans leurs mains des moyens de ſe tirer d'une telle extrémité, ils ne s'en ſervoient pas. Les fonds créés & hypothéqués en ce temps produiront un revenu annuel conſidérable, ſuffiſant pour la défenſe & la ſureté de la nation. L'argent eſt peut-être au tréſor Royal prêt à être délivré pour acquitter un quartier d'intérêt. La néceſſité parle, la crainte preſſe, la raiſon exhorte, la compaſſion ſeule s'oppoſe & c'eſt en vain : on ſe ſaiſira de l'argent pour le ſervice courant, ſous les proteſtations les plus ſolemnelles peut-être de le remplacer immédiatement. Mais il n'en faut pas davantage, l'édifice entier déjà chancelant tombe à terre & enſevelit des milliers d'hommes ſous ſes ruines. Voilà, je crois, ce qu'on peut appeller *la mort naturelle du crédit public*. Voilà la révolution où il tend auſſi naturellement, que le corps animal tend à la diſſolution & à ſa deſtruction. (*a*).

(*a*) Les hommes en général ſont de ſi grandes dupes, que quelque violent que fût le choc que cauſeroit au Crédit public, une banqueroute volontaire en Angleterre, il ne ſeroit peut-être pas long-temps ſans ſe relever dans une condition auſſi floriſſante qu'auparavant. Le préſent Roi de France, pendant la derniere guerre, a emprunté de l'argent à un intérêt plus bas que n'a jamais fait ſon biſayeul, & auſſi bas que le Parlement d'Angleterre, en conſidérant le taux commun de l'intérêt dans les deux Royaumes : & quoi-

Ces

Ces deux événemens, supposés ci-dessus, sont déplorables; mais ne sont pas les plus terribles. Par-là des milliers d'hommes sont sacrifiés à la sureté de plusieurs millions d'autres : mais nous avons à craindre que l'événement contraire n'ait lieu, & qu'on ne sacrifie pour jamais des millions à la sureté momentanée de quelques milliers (*a*). Peut-être que notre Gouvernement populaire fera qu'il sera difficile ou dangereux pour un Ministre de hasarder un expédient aussi désespéré que celui d'une banqueroute volontaire : & quoique la Chambre des Seigneurs & la plus grande partie de celle des Communes, soient en général composées de Possesseurs de terre, & qu'on ne puisse pas supposer par conséquent qu'aucune des deux soit extrêmement intéressée dans les fonds; cependant les liaisons des membres, avec ceux qui en sont propriétaires, peuvent être si grandes, qu'elles les attachent plus à la foi publique, que la prudence, la politique, ou la justice même, à parler strictement, ne le demanderoient. Peut-être aussi qu'au dehors nos ennemis, ou plutôt notre ennemi (car nous n'en avons qu'un à craindre) peut avoir assez de politique pour découvrir que notre salut

---

que les hommes soient plus gouvernés par ce qu'ils ont vu, que par ce qu'ils prévoient, cependant les promesses, les protestations, de belles apparences & les appas de l'intérêt présent, ont sur eux une influence si puissante, que peu sont en état d'y résister. Les hommes dans tous les siecles sont pris aux mêmes pieges. Les mêmes manœuvres cent fois répétées les abusent encore. Les excès de l'esprit populaire & du patriotisme sont encore le grand chemin du pouvoir & de la tyrannie; la flatterie, celui de la trahison; une armée sur pied, celui du Gouvernement arbitraire, & la gloire de Dieu, celui de l'intérêt temporel du Clergé.

La crainte de détruire pour jamais le Crédit, en supposant que c'est un mal, est un épouvantail inutile. Un homme prudent prêteroit réellement plutôt au public, après qu'on viendroit de passer l'éponge sur les dettes qu'à présent : c'est ainsi qu'un fripon opulent, quand même on ne pourroit pas le forcer à payer, est un débiteur préférable à un honnête banqueroutier; car le premier, pour conduire ses affaires, peut trouver qu'il est de son intérêt de payer ses dettes, si elles ne sont pas exorbitantes, & le dernier n'est pas en état de le faire. Le raisonnement de Tacite, (*Hist. liv.* 3.) comme il sera toujours vrai, est très-applicable à notre situation présente : *Sed vulgus ad magnitudinem beneficiorum aderat : Stultissimus quisque pecuniis mercabatur : Apud sapientes cassa habebantur quæ neque dari, neque accipi, salvâ Republicâ poterant.* Le public est un débiteur que personne ne peut obliger à payer : la seule caution que les créanciers aient avec lui, est l'intérêt de conserver le Crédit, un intérêt qui peut aisément être balancé par une très-grande dette & par des conjonctures difficiles & extraordinaires, en supposant même ce Crédit totalement perdu. Ajoutons qu'une nécessité présente, souvent force les Etats à prendre des mesures qui, à parler exactement, sont contre leurs intérêts.

(*a*) J'ai oui dire qu'on avoit calculé que tous les créanciers du public, naturels & étrangers, montoient seulement à dix-sept mille. Ils font à présent figure sur leur revenu; mais dans le cas d'une banqueroute publique, ils seroient réduits à l'instant à la derniere misere. La dignité & l'autorité des possesseurs de terre, nobles ou roturiers, est bien mieux fondée, & rendroit la dispute très-inégale si jamais nous en venions à cette extrémité. On seroit tenté de fixer cet événement à une période très-prochaine, comme un demi-siecle, si les prophéties que nos peres ont faites de cette espece, ne s'étoient déja trouvées fausses, par la durée de notre Crédit public, si fort au-delà de ce que l'on devoit raisonnablement attendre. Lorsque les astrologues en France prédisoient chaque année la mort d'Henri IV. *A la fin*, disoit-il, *ils auront raison.* Ainsi nous nous garderons bien d'assigner une date précise, & nous nous contenterons d'indiquer l'événement en général.

est dans notre désespoir, & par conséquent ne nous montrer le danger à découvert que lorsqu'il sera inévitable.

La balance du pouvoir en Europe a paru à nos grands-peres & à nos peres, ainsi qu'à nous, trop inégale, pour qu'elle s'y maintienne encore long-temps, sans notre assistance & beaucoup de vigilance de notre part: mais nos enfans lassés de ces efforts continuels, & accablés sous le poids des charges publiques, peuvent demeurer oisifs, & voir tranquillement leurs voisins opprimés & conquis, jusqu'à ce qu'à la fin eux-mêmes & leurs créanciers soient à la merci du conquérant, & à proprement parler, on peut appeller cet événement-ci *la mort violente du Crédit public.*

Ce sont là des événemens qui ne sont pas fort éloignés, & que la raison prévoit aussi clairement presque, qu'elle peut appercevoir aucune des choses qui sont encore dans l'avenir; & quoique les Anciens aient supposé que pour atteindre au don de prophétie, il falloit une certaine fureur divine ou une espece de folie, on peut affirmer en toute sureté que pour débiter des prophéties telles que celles-ci, il ne faut absolument qu'être dans son bon sens, & totalement garanti de la contagion des erreurs & de l'extravagance populaires.

CRÉMONOIS, (le) *Pays d'Italie, au Duché de Milan.*

LE Crémonois est borné à l'Est par le Duché de Mantoue, au Nord par le Bressan, à l'Ouest par le Lodesan & le Crémasque, au Sud par le Parmesan. Il a été long-temps, comme tout le reste du Milanez, sous la domination de l'Espagne; mais depuis la fameuse guerre pour la succession de Charles II, il a été cédé à la maison d'Autriche qui le possede, ou plutôt à l'Empire dont il est un fief & qui en laisse la souveraineté à l'Empereur. Il est fertile en vins & en fruits. Crémone en est la capitale. Cette ville, selon Tite-Live, doit sa fondation aux Gaulois Sénonois, qui passerent en Italie sous la conduite de Ségovese l'an de Rome 445. Quelque temps avant la descente d'Annibal, les Romains avoient envoyé une colonie. Elle souffrit beaucoup du temps des guerres civiles d'Antoine & d'Auguste; & Crémone ayant embrassé le parti d'Antoine, Auguste, lorsqu'il fut devenu victorieux & seul possesseur de l'Empire, s'en vengea contre les habitans, & distribua toutes les terres de Crémone aux soldats vétérans de son armée; mais ce terrein n'ayant pas suffi pour si grand nombre de soldats, Auguste leur abandonna aussi le territoire de Mantoue. Tout le monde sait que ce fut ce partage qui occasionna le départ de Virgile pour Rome, où il se plaignit à Auguste du malheur qu'avoit sa patrie de se trouver si voisine de Crémone : *Mantua, væ miseræ nimium vicina Cremonæ.* Dans les guerres civiles entre Othon, Galba, & Vitellius, Crémone souf-

frit encore beaucoup, & fut saccagée par les Flaviens; il est vrai que, comme le remarque Tacite, *Hist. lib. 3. cap. 33.* Vespasien dans la suite appliqua tous ses soins à la rétablir, & qu'elle devint bientôt riche & florissante. A la chûte de l'Empire Romain, Crémone fut encore dévastée par les Goths l'an 630. L'Empereur Frédéric Barberousse lui fit aussi quelque insulte; mais bientôt après en 1184 il la fit rebâtir, toujours dans le dessein de mortifier les Milanois, & la releva de ses ruines. C'est lui qui fit construire en 1187 cette fameuse tour que les Crémonois veulent faire passer pour une merveille. Du haut de cette tour, ou plutôt de ce clocher, on découvre une vaste étendue de pays, & on le regarde comme le plus élevé qu'il y ait en Europe, sans en excepter celui de Malines. On compte pour aller jusqu'aux cloches 498 marches d'escaliers, & on lui donne en tout un peu plus de 200 pieds de hauteur. On raconte, que le Pape Jean XXIII, & l'Empereur Sigismond s'étant trouvés ensemble au haut de cette tour, pour y jouir du plaisir de cette belle vue, Gabriel Fondulio, tyran de Crémone qui les accompagnoit (d'autres historiens le nomment Pandolfe Malatesta) fut tenté de les précipiter l'un & l'autre du haut de cette tour, seulement pour la rareté du fait; & les historiens ajoutent qu'il se repentit de n'avoir pas exécuté un dessein si digne d'un tyran.

On passe le Po à Crémone sur un bac, parce que ce fleuve n'a plus de pont depuis Turin jusqu'à son embouchure. Maximilien Misson, voyageur si agréable & si critique, dit *T. 3. p. 8.* que la ville de Crémone est grande, mais pauvre & déserte. Mr. de la Lande dit aussi, que les rues de Crémone sont larges & droites, mais que les maisons n'ont pas un air fort opulent. Son Université fut établie par l'Empereur Sigismond, qui lui accorda de grands privileges, dont elle ne jouit plus.

CRETE, *Isle de la Méditerranée.*

CRETE, aujourd'hui Candie, est une des plus considérables Isles de la Méditerranée; elle est située sous le trente-quatrieme degré de latitude & le cinquante-troisieme de longitude. Sa plus grande étendue est de soixante & quinze lieues de longueur d'Orient en Occident; sa largeur est inégale. Elle a dans certains endroits trente-cinq lieues du Midi au Septentrion, & dans d'autres elle n'a que cinq lieues. Son nom a varié dans les différens temps. On la voit désignée par les noms d'Acrie, de Curete, d'Idée, de Chtonie, de Thelchinie & de Dariché, ce dernier mot désigne qu'elle est beaucoup plus longue que large. L'air pur qu'on y respire lui avoit fait donner le nom de Macoros ou de Macaronese. Le sol riant & fertile y produit le superflu à côté du nécessaire; l'abondance dont jouissent les habitans a émoussé leur industrie, & quoique la terre libérale pût donner

deux moiſſons chaque année, la plupart des champs dédaignés reſtent ſans culture. Les vignes y fourniſſent d'excellens vins dont ils uſent avec intempérance : les campagnes ſont embellies par des figuiers, des orangers, des grenadiers & d'autres arbres dont les fruits décorent les tables les plus délicates. Les citrons y ſont auſſi gros que nos melons ordinaires. Quoique cette Iſle ne ſoit arroſée que par des ruiſſeaux, on y trouve de gras pâturages où s'engraiſſe le bétail : les beliers different de ceux des autres pays par leurs cornes qui ſont droites. Par-tout on reſpire le parfum des fleurs, ſur-tout du laurier & du mirthe. La nature indulgente a prodigué à ces inſulaires les choſes agréables & utiles, & pour mettre le comble à ſes dons, elle les a garanti de tous les animaux nuiſibles. On n'y rencontre ni loup, ni cerfs, ni renards, & de tous les inſectes vénimeux on n'y connoît que la phalange, dont la piqûre eſt mortelle. Quelques Auteurs font mention des chamois de Crete, qui ſe ſentant bleſſés par les chaſſeurs, alloient chercher du dictame pour ſe guérir. Ses plus hautes montagnes ſont l'Ida, qu'il ne faut pas confondre avec celles de la Troade, Berecynlte, Hyeron, Tytire & Carma.

Les Etéocretes & les Cydoniens qui ſe glorifioient d'être Indigenes, en furent les premiers habitans. Les Pelaſgiens & les Eoliens y envoyerent des colonies qui la rendirent floriſſante & peuplée, on lui donna le nom d'Hecatompolis, à cauſe des cent villes conſidérables qu'on y voyoit du temps d'Homere. Il eſt à préſumer qu'il s'en éleva de nouvelles, puiſque l'hiſtoire rapporte que ſous le Conſulat de Valentinien & de Valens, plus de cent villes furent enſevelies ſous leurs ruines, & que l'on ne voit pas que les plus conſidérables aient été enveloppées dans ce déſaſtre. Une ſi exceſſive population fortifie le témoignage de Cedren, qui aſſure qu'une partie de cette Iſle fut engloutie ſous les eaux, par une invaſion de la mer qui pouſſa des navires juſque ſur les plus hautes montagnes. Ses villes les plus fameuſes étoient Cnoſſe & Cortine. La premiere ſituée dans une plaine au pied du mont Ida, ſe vantoit d'avoir pour fondateurs ou Minos ou Veſta. C'étoit-là qu'on montroit le tombeau de Jupiter, avec cette inſcription : *cy gît Zan que l'on nomme Jupiter*; on ſoupçonne que ce tombeau étoit celui de Minos. Les Crétois par intérêt ou par vanité ſubſtituerent une autre inſcription pour attirer chez eux les offrandes des nations. Cortyne, bâtie par Cortyn, fils de Tegeate l'Arcadien, avoit ſix mille deux cents cinquante pas de circuit. Apollon, Jupiter & Mercure, y avoient chacun un temple que la crédulité ſuperſtitieuſe enrichiſſoit de magnifiques offrandes. Menelas y offrit un hécatombe de cent bœufs pour ſe rendre les Dieux favorables dans la recherche de ſon épouſe adultere. Je ne donnerai point ici la deſcription des autres villes. *Voyez* MEURSIUS.

La Crete dans ſon origine fut gouvernée par des Rois, dont l'hiſtoire eſt défigurée par des fables. Je n'étalerai point le faſte d'une érudition ſtérile pour répéter les menſonges des Grecs, ſur les temps héroïques,

c'eſt dans les Mythologiſtes qu'il faut chercher l'hiſtoire des Curetes & de la famille de Jupiter. Son premier Roi, dont les monumens hiſtoriques ont tranſmis les traits, fut Minos, qui ſubjugua les Cyclades & qui fut moins reſpectable par ſes conquêtes, que par la ſageſſe de ſa légiſlation : ſes ſujets juſqu'alors abandonnés aux ſaillies de leurs penchans, ſe ſoumirent au joug de la loi, & en renonçant à la licence ils s'apperçurent qu'ils étoient véritablement libres, puiſque le bouclier de la loi les garantiſſoit des attentats du plus fort. Minos chéri & reſpecté, périt dans la Sicile, dans le temps qu'il pourſuivoit contre Egée, Roi d'Athenes, la vengeance de ſon fils, tué en trahiſon. Sa poſtérité occupa ſans interruption le trône de Crete. Elle s'éteignit dans Idomenée & Merion, Princes bienfaiſans, qui partagerent ſans jalouſie le pouvoir ſouverain & laiſſerent une mémoire précieuſe.

Après l'extinction de la race de Minos, le gouvernement ſubit une révolution : la Royauté fut abolie & on y ſubſtitua dix Magiſtrats annuels, qu'on ne choiſit que dans quelques familles reſpectées par leur intégrité : dans le zele qu'inſpire la naiſſance des établiſſemens, on ne fait tomber ſon choix que ſur le citoyen le plus digne. La Magiſtrature des Crétois, fut la récompenſe d'une vertu éprouvée, & ce fut pendant le cours de cette ſage adminiſtration qu'on établit des loix qui ſervirent de modeles aux autres légiſlateurs. Lycurgue en adopta pluſieurs inſtitutions, d'où l'on peut conclure que les Crétois naturellement ſenſuels & voluptueux s'étoient ſoumis à une diſcipline auſtere. Ce fut auſſi à cette école que Zaleucus, légiſlateur des Locriens, ſe forma ; il trouva leurs loix ſi ſages qu'il n'oſa leur faire ſubir aucune réforme.

Ceux qui avoient préſidé aux deſtinées publiques, ne pouvoient être cités pour rendre compte de leur adminiſtration, la loi ſuppoſoit qu'ils étoient integres. Le peuple qui les avoit choiſi, auroit cru déshonorer ſon diſcernement en flétriſſant par ſa cenſure ceux qu'il avoit jugé dignes d'être les dépoſitaires & les miniſtres des loix ; mais ſi quelque Magiſtrat étoit ſoupçonné de prévarication, ſes collegues, ou le peuple aſſemblé, avoient le droit de le dépoſer, & il vieilliſſoit dans le mépris public, mais il n'étoit jamais recherché ni puni : les Crétois, précepteurs des nations, étoient naturellement groſſiers & ſtupides. Ils avoient de ſages loix parce qu'ils les avoient faites pour eux & qu'ils ne les avoient point reçues d'un maître. Le peuple le plus ignorant ſait toujours ce qui lui convient. Leur Iſle fut encore le berceau des Dieux de la Grece & de l'Italie ; ce ne ſont pas les philoſophes qui ont réglé le culte religieux ; l'établiſſement le plus ſage a été l'ouvrage de la multitude ignorante. Les Crétois s'abandonnoient aux plus aviliſſantes ſuperſtitions. Jupiter, Saturne, Mars, Mercure, Apollon & Europe, étoient les principaux objets de leur culte ; ils leur immoloient des victimes humaines. Leur délicateſſe reſpectueuſe ne leur permettoit point de prêter ſerment au nom d'aucun de leurs Dieux, ils juroient par

le chien, le cheval, l'oie ou quelqu'autre animal. Ils auroient craint de se rendre les complices d'un sacrilege en exigeant le serment d'un parjure.

La Crete passoit pour être la patrie des Sorciers. Il n'y avoit point de pays où les charmes, les enchantemens & la divination eussent de plus nombreux partisans, ce qui prouve qu'il y avoit beaucoup de dupes & de fripons. Ils retranchoient de leur vie tous les jours passés dans l'amertume, & pour compter leur vie, ils mettoient dans un carquois, le soir, ou des pierres blanches qui désignoient que le jour avoit été heureux, ou des pierres noires, s'ils avoient éprouvé quelque malheur; & à la fin de l'année ils comptoient combien ils avoient vécu de jours par le nombre des pierres blanches mises dans le carquois. C'étoit ainsi, que toujours occupés de l'intérêt de leur plaisir, ils faisoient succéder aux délices de la table l'ivresse de se reproduire. Le luxe dont le goût remplissoit leur cœur n'y laissoit aucun vuide pour les vertus. Avares & artificieux, efféminés & brigands ils aimoient mieux vivre de leurs pyrateries & de leurs larcins que d'attendre leur subsistance du produit de leur travail ou des largesses de leur sol. Ils étoient si effrontés menteurs, qu'ils donnerent lieu au proverbe *Crétiser avec un Crétois*, pour dire qu'il faut mentir avec les menteurs. Il y avoit trois C qui désignoient trois peuples méchans, les Capadociens, les Ciliciens & les Crétois.

Le cœur humain réunit tous les contraires. Les Crétois énervés par les délices de leur sol étoient intrépides soldats & navigateurs audacieux; ce fut la pépiniere d'où Annibal tira ses archers si redoutables aux Romains, & jamais peuple ne se servit de l'arc avec plus de dextérité. Philopemen qui fut le plus grand Capitaine de son siecle, fut s'instruire dans cette isle des secrets de la guerre & il ne pouvoit mieux choisir qu'un peuple aussi artificieux pour en apprendre toutes les ruses. Quoique les Crétois fussent ennemis du travail, les épées, les casques, les arcs qu'ils fabriquoient, étoient les mieux travaillés. On leur attribue la découverte du fer & du cuivre. Passionnés pour la chasse, la danse & la musique, ils passoient du sein de la mollesse aux plus grandes fatigues de la guerre; ils ne combattoient jamais qu'au son de la lyre ou de la flûte; ce furent eux qui inventerent la danse pyrrique qui étoit un exercice guerrier extrêmement fatigant. De jeunes gens armés dansoient jusqu'à épuiser leurs forces. Le goût pour cette danse, qui est l'image d'un combat, s'est perpétué parmi leurs descendans, & sur-tout dans la classe des paysans, il y a certains jours de fête où les jeunes gens d'un hameau se rassemblent, tenant dans une main une épée & dans l'autre un arc avec un carquois suspendu à leur côté, ils dansent à perte d'haleine pendant la plus grande chaleur du jour, & celui qui résiste le plus à cet exercice, est couronné par l'assemblée qui le félicite sur sa vigueur.

Quoique ces insulaires eussent cette pesanteur d'esprit qui naît de la fastueuse abondance & d'une éducation négligée, ils produisirent des écrivains

dont les ouvrages ne sont tombés dans l'oubli que parce qu'ils étoient écrits dans une langue moins perfectionnée que celle qui rendoit les Grecs supérieurs aux autres nations. Tel fut Epiménide dont on dit sans pudeur que l'ame sortoit & rentroit dans son corps, quand il le vouloit. Ce fut aussi dans la Crete que prirent naissance Ænesideme, célébre Pirrhonien, le savant Lucile, l'historien Petilide, Ctesiphon, habile architecte, & Alcon qui manioit l'arc avec tant d'adresse qu'après sa mort on le plaça dans le ciel & l'on en fit le Sagittaire.

Marc-Antoine, pere du Triumvir, fut chargé de nettoyer les mers d'un essaim de pyrates qui en troubloient la tranquillité : les Crétois, familiarisés avec ce fier élément, mettoient à contribution toutes les nations, ainsi ils furent enveloppés dans la proscription prononcée par le Sénat. Antoine aborda dans cette isle avec une flotte chargée de chaînes destinées à ces tyrans des mers. Ses vaisseaux furent dispersés par la tempête, & les Romains qui tomberent au pouvoir des Crétois, furent tous étranglés. Antoine, mort de maladie, emporta dans le tombeau le nom de Crétique, comme s'il eût été le conquérant de cette isle. L'Orateur Hortensius fut nommé pour lui succéder dans le commandement, mais préférant le silence du cabinet au tumulte du camp, il se démit de son emploi en faveur de Quintus-Metellus. Ce Proconsul livra différens combats à Panare & à Latisthene, Généraux braves & expérimentés, qui balancerent pendant trois ans la fortune des Romains ; quoiqu'en commençant la guerre ils fussent à la tête de quatre-vingt mille hommes, ils s'affoiblirent également par leurs succès & par leurs pertes. Contraints de se renfermer dans leurs murailles, ils y furent assiégés, & pressés par la soif, ils burent leur urine & celle de leurs chevaux, aimant mieux tout souffrir que de souscrire à leur servitude. Les Crétois, après avoir donné les témoignages d'une valeur héroïque, subirent la destinée du reste des nations, ils furent asservis & leur conquête mérita à Metellus le nom de Crétique. Cette isle devenue Province Romaine, fut gouvernée successivement par des Consuls, des Proconsuls, des Questeurs & des Préteurs ; dans le démembrement de l'Empire, elle fut annexée aux Empereurs d'Occident, qui furent souvent troublés dans leur possession. Sous le regne de Michel-le-Begue, les Sarrasins d'Espagne envahirent la Corse, dont ils furent ensuite chassés par Pepin, fils de Charlemagne. Obligés d'errer sans patrie sur les mers, ils subjuguerent les Cyclades & la Crete où ils bâtirent la ville & la forteresse de Candie qui donna le nom à cette isle. Phocas avant d'être parvenu à l'Empire leur enleva cette conquête : les Crétois toujours indociles & rebelles fatiguerent les Empereurs d'Orient qui, rebutés d'avoir toujours à les punir, firent présent de leur isle au Marquis de Montferrat pour récompense de ses services. Ce Prince qui n'étoit pas assez puissant pour contenir dans l'obéissance des sujets aussi turbulens, vendit cette isle aux Vénitiens qui l'ont possédée jusqu'en 1669, qu'elle leur fut

enlevée par les Ottomans. Candie, capitale de cette isle, appellée Castro par les Italiens, & Candax par les Grecs, est une place fortifiée par l'art & la nature. Elle soutint un blocus de vingt-deux ans qui fut converti en un siege où l'attaque & la défense furent également opiniâtres pendant deux ans. On assure que cette conquête coûta la vie à six cents mille Musulmans.

CRIME, s. m. *Action atroce, commise par dol & qui blesse directement l'intérêt public ou les droits du particulier.*

§. I.

Différentes especes de Crimes. Principes de Législation sur cette matiere.

On peut ranger tous les Crimes sous quatre classes : ceux de la premiere choquent la religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisieme la tranquillité, ceux de la quatrieme la sureté des citoyens. Mais cette division n'est pas la seule qu'on puisse faire; les jurisconsultes en ont même une autre. En conséquence les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces especes de Crimes. C'est le triomphe de la liberté, dit M. de Montesquieu, lorsque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particuliere du Crime : tout l'arbitraire cesse, la peine ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Dans la classe des Crimes qui intéressent la religion, sont ceux qui l'attaquent directement; tels sont, par exemple, l'impiété, le blasphême, les sacrileges. Pour que leur peine soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion; l'expulsion hors des temples, la privation de la société des fideles pour un temps ou pour toujours, les conjurations, les admonitions, les exécrations & ainsi des autres.

La seconde classe renferme les Crimes qui sont contre les mœurs; tels sont la violation de la continence publique ou particuliere, c'est-à-dire des loix établies sur la maniere de jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens & à l'union des corps. Les peines de ces Crimes doivent être encore tirées de la nature de la chose : la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville & du territoire, enfin toutes les peines qui sont du ressort de la jurisdiction correctionnelle, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes; témérité qui est fondée

fondée sur les passions du tempérament, sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Les Crimes de la troisieme classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens; les peines en doivent être tirées de la nature de la chose & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramenent les esprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Les Crimes de la quatrieme classe sont ceux qui troublant la tranquillité, attaquent en même-temps la sureté des citoyens: tels sont le rapt, le viol, le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, *&c.* La peine de ces derniers Crimes est la mort; cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison & les sources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté au point qu'il a ôté la vie, ou même qu'il a entrepris par des voies de fait de l'ôter à un autre citoyen: cette peine de mort est comme le remede de la société malade.

Comme tous les Crimes, renfermés même sous chacune des classes particulieres dont nous venons de parler, ne sont pas égaux, on peut juger de la grandeur de ces Crimes en général par leur objet, par l'intention & la malice du coupable, par le préjudice qui en révient à la société; & c'est à cette derniere considération, que les deux autres se rapportent en dernier ressort. Il faut donc mettre au premier rang les Crimes qui intéressent la société humaine en général; ensuite ceux qui troublent l'ordre de la société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers; & ces derniers sont plus ou moins grands, selon que le mal qu'ils ont causé est plus ou moins considérable, selon le rang & la liaison du citoyen avec le coupable, *&c.* Ainsi celui qui tue son pere, commet un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger; un prêtre sacrilege est plus criminel qu'un laïc; un voleur qui assassine les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les dépouiller; un voleur domestique est plus coupable qu'un voleur étranger, *&c.*

Le degré plus ou moins grand de malice, les motifs qui ont porté au Crime, la maniere dont il a été commis, les instrumens dont on s'est servi, le caractere du coupable, la récidive, l'âge, le sexe, le temps, les lieux, *&c.* contribuent pareillement à caractériser l'énormité plus ou moins grande du Crime; en un mot, l'on comprend sans peine que le différent concours des circonstances qui intéressent plus ou moins la sureté des citoyens, augmente ou diminue l'atrocité des Crimes.

Les mêmes réflexions doivent s'appliquer aux Crimes qui ont été commis par plusieurs; car 1°. on est plus ou moins coupable, à proportion qu'on est plus ou moins complice des Crimes des autres; 2°. dans les Crimes commis par un corps ou par une communauté, ceux-là sont coupables, qui ont donné un consentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire sont absolument innocens: 3°. en matiere de Crimes commis

par une multitude, la raison d'état & l'humanité demandent une grande clémence.

Il y a des actions qui sont réputées criminelles, selon la religion & selon la morale, mais que les loix civiles ne punissent pas; parce que ces actions sont du ressort du for intérieur, & que les loix civiles ne reglent que ce qui touche le for extérieur. Nous en parlerons plus amplement au titre CRIMINEL.

Le terme de Crime comprend toutes sortes de délits & de maléfices : ces deux derniers termes, pris dans une signification étendue, comprennent aussi toutes sortes de Crimes; cependant chacun de ces termes a ordinairement sa signification propre.

On entend par Crimes, les délits les plus graves qui intéressent la vindicte publique.

Sous le nom de *délits* proprement dits, on n'entend que les moindres délits dont la réparation n'intéresse que quelque particulier.

Enfin on appelle proprement *maléfices*, l'action par laquelle on procure du mal, soit aux hommes ou aux animaux & aux fruits de la terre, en employant le sortilege, le poison & autres choses semblables.

Tout ce qui est défendu par la loi, n'est pas réputé Crime; il faut que le fait soit tel, qu'il mérite punition.

Pour qu'il y ait un Crime, il faut que le fait soit commis par dol & avec connoissance de cause : ainsi ceux qui sont incapables de dol, tels que les insensés & les impuberes, ne peuvent être poursuivis pour Crime, parce qu'on ne présume point qu'ils aient *animum delinquendi.*

Les Crimes & délits se peuvent commettre en quatre manieres différentes; savoir, *re*, *verbis*, *litteris* & *solo consensu. Re :* lorsque le Crime est commis par effet & par quelque action extérieure, comme les homicides, assassinats, empoisonnemens, sacrileges, vols, larcins, battures, excès & violences, & autres choses semblables. *Verbis :* on commet des Crimes par paroles, en proférant des convices & injures verbales, en chantant des chansons injurieuses. *Litteris :* les Crimes se commettent par écrit, en fabriquant quelque acte faux, ou en composant & distribuant des libelles diffamatoires. *Consensu :* on commet un Crime par le seul consentement, en participant au Crime d'un autre, soit par suggestion, mauvais conseils, ou complicité.

Celui qui tue quelqu'un par mégarde & contre son intention, ne laisse pas d'être punissable suivant les loix civiles, parce que tout homme qui tue mérite la mort, mais il obtient facilement des lettres de grace.

La volonté qu'un homme peut avoir eu de commettre un Crime dont l'exécution n'a point été commencée, n'est point punie en justice, *cogitationis pœnam nemo patitur.* La punition de ces Crimes cachés est réservée à la justice de Dieu, qui connoît seul le fond des cœurs.

Mais celui qui ayant dessein de commettre un Crime, s'est mis en état

de l'exécuter, quoiqu'il en ait été empêché, mérite presque la même peine que si le Crime avoit été consommé; la volonté dans ce cas est réputée pour le fait : *in maleficiis voluntas spectatur, non exitus.*

Les Crimes sont divisés suivant le droit romain, en *Crimes privés & publics.*

Les *Crimes* ou *délits privés*, sont ceux qui ne regardent que les particuliers, & dont la poursuite n'est permise par les loix romaines qu'à ceux qui y sont intéressés, & auxquels la réparation en est due.

Les *Crimes publics* sont ceux qui troublent l'ordre public, & dont la réparation intéresse le public. Chez les Romains, la poursuite en étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non-intéressées. Mais parmi nous, la poursuite n'en est permise qu'aux parties intéressées, ou au ministere public : mais toutes sortes de personnes sont reçues à les dénoncer.

On distinguoit aussi chez les Romains les *Crimes publics* ou *privés*, en *Crimes ordinaires* ou *extraordinaires.* Les premiers étoient ceux dont la peine étoit fixée par les loix, & qui se poursuivoient par la voie ordinaire ou civile. Les *Crimes extraordinaires* étoient ceux dont la peine n'étoit point fixée par les loix, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & accusation.

Les Crimes les plus légers que l'on qualifie ordinairement de *délits* simplement, sont les injures faites, soit verbalement, ou par écrit, ou par gestes, comme en levant la canne sur quelqu'un; ou par effets en le frappant de soufflets, de coups de poing ou de pied, ou autrement.

Les autres Crimes plus graves qui sont les plus connus, sont les vols & larcins, les meurtres, homicides & parricides, l'homicide de soi-même, le Crime des femmes qui celent leur grossesse & se font avorter, la supposition de part, le Crime de lese-majesté divine & humaine, les empoisonnemens, les Crimes de concussion & de péculat, les Crimes de débauche publique, adultere, rapts, & autres procédant de luxure; le Crime de faux, de fausse monnoie, les sortileges, juremens & blasphêmes, l'hérésie, & plusieurs autres, de chacun desquels on parlera en leur lieu.

Nous observerons seulement ici que les Crimes en général sont réputés plus ou moins graves, eu égard aux circonstances qui les accompagnent : par exemple, l'injure est plus grave, lorsqu'elle est faite à un homme qualifié, & par un homme de néant, lorsqu'elle est faite en public, & ainsi des autres circonstances qui peuvent accompagner les différens Crimes.

Tous Crimes en général sont éteints par la mort de l'accusé, pour ce qui est de la peine corporelle & de la peine pécuniaire applicable au fisc; mais quant aux réparations pécuniaires qui peuvent être dues à la partie civile, les héritiers de l'accusé sont tenus à cet égard de ses faits.

Il y a même certains Crimes dont la réparation publique n'est point éteinte par la mort de l'accusé, tels que l'homicide de soi-même, le duel, le Crime de lese-Majesté.

La peine portée par le jugement peut être remise par des lettres de grace, qu'il dépend de la clémence du Prince d'accorder.

Mais sans le secours d'aucunes lettres, le Crime ou plutôt la peine publique, & les condamnations pécuniaires prononcées pour raison du Crime, se prescrivent au bout d'un certain temps, savoir après vingt ans, lorsque la condamnation n'a pas été exécutée, & au bout de trente ans, lorsqu'elle a été exécutée, soit par effigie ou par simple signification, selon la qualité du jugement.

Crime atroce, est celui qui blesse griévement le public, & qui mérite une punition des plus séveres.

Crime capital, est celui qui emporte peine de mort naturelle ou civile.

Crime double, les loix romaines donnent ce nom aux actions qui renferment tout à la fois deux Crimes différens, tel que l'enlevement d'une femme mariée, dont l'auteur commet en même temps le Crime de rapt & celui d'adultere. Le Crime double est opposé au Crime simple Voyez *au Code, liv. IX. tit. xiij. l. 1.*

Crimes de lese-Majesté, *voyez*. LESE-MAJESTÉ.

Crimen duorum, est celui qu'une personne ne peut commettre seule, & sans qu'il y ait deux coupables, tel que le crime d'adultere.

Crimes extraordinaires, chez les Romains, étoient opposés aux Crimes qu'on appelloit *ordinaires*. On entendoit par ceux-ci les Crimes qui avoient une peine certaine & fixée par les loix romaines, & dont la poursuite se faisoit par la voie ordinaire des demandes & des défenses; au lieu que les Crimes extraordinaires, tant privés que publics, étoient ceux dont la peine n'étoit point déterminée par les loix, dont par conséquent la punition étoit arbitraire, & qui se poursuivoient par la voie extraordinaire de la plainte & de l'accusation. Parmi nous on fait peu d'attention à ces distinctions de Crimes privés & publics, & de Crimes ordinaires & extraordinaires; on ne s'arrête principalement qu'à la distinction des Crimes qui sont capitaux d'avec ceux qui ne le sont pas; & quoique nos loix ayent réglé la peine des Crimes les plus connus, on tient cependant que toutes les peines sont arbitraires, c'est-à-dire, qu'elles dépendent beaucoup des circonstances & de la prudence du juge. Quant à la voie par laquelle on poursuit la vengeance des Crimes, le ministere public le fait toujours par la voie de la plainte. Les particuliers intéressés à la vengeance du Crime, peuvent aussi prendre la voie de la plainte ou de la dénonciation; mais ils peuvent aussi prendre la voie civile pour les intérêts civils.

La voie de la plainte est bien regardée comme une voie & procédure extraordinaire : cependant la procédure criminelle commencée par une plainte, quoiqu'elle soit suivie d'information & de décret, n'est vraiment réglée à l'extraordinaire que quand il y a un jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, qui est ce que l'on appelle le *réglement extraordinaire;* car jusqu'à ce réglement l'affaire peut, sur le vu des charges, être

civilisée ou du moins renvoyée à l'audience. Voyez *au digeste 47, tit. xj. de extraordinariis criminibus.*

Crime graciable, est celui pour lequel on peut obtenir les lettres de grace du Prince, tel qu'un homicide que l'on a commis involontairement ou à son corps défendant.

Crime grave, est un Crime qui est de qualité à mériter une punition rigoureuse.

Crime parfait, est celui qui a été consommé, à la différence du *Crime imparfait*, qui n'a été que projetté ou exécuté seulement en partie. Voyez ce qui est dit ci-devant des Crimes en général, & comment on punit la volonté.

Crime prescrit, est celui dont la peine est remise par le laps de vingt ans sans poursuites contre le coupable.

Crime privé. Crime public. Chez les Romains on distinguoit tous les Crimes en publics & privés; les premiers étoient ceux qui regardoient le public, & dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes, quoique non-intéressées, *cuilibet è populo;* au lieu que les Crimes privés étoient ceux qui ne regardoient que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les loix qu'à ceux qui y étoient intéressés, & à qui la réparation en étoit dûe. Tous Crimes & délits étoient réputés privés, à moins que la loi ne les déclarât publics; mais on regardoit alors comme Crime public un mariage prohibé. Parmi nous on ne qualifie ordinairement de Crimes, que ceux qui blessent le public; ceux qui n'intéressent que des particuliers ne sont ordinairement qualifiés que de délits. Toutes personnes sont reçues à dénoncer un Crime public, mais il n'y a que les parties intéressées ou le ministere public qui puissent en rendre plainte & en poursuivre la vengeance. A l'égard des Crimes ou délits privés, les parties intéressées sont les seules qui puissent en demander la réparation.

Crimen repetundarum; c'est ainsi qu'on appelloit chez les Romains, le *Crime de concussion* ou CONCUSSION.

Voici les principes les plus importans, qu'il est bon d'établir sur cette matiere.

1°. Les législateurs ne peuvent pas déterminer à leur fantaisie la nature des Crimes.

2°. Il ne faut pas confondre les Crimes avec les erreurs spéculatives & chimériques qui demandent plus de pitié que d'indignation, telles que la magie, le convulsionisme, *&c.*

3°. La sévérité des supplices n'est pas le moyen le plus efficace pour arrêter le cours des Crimes.

4°. Les Crimes contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner, méritent plus de rigueur que d'autres de même espece.

5°. Les Crimes anciennement commis, ne doivent pas être punis avec la même sévérité que ceux qui sont récens.

6°. On ne doit pas être puni pour un Crime d'autrui.

7°. Il seroit très-injuste de rendre responsable d'un Crime d'autrui, une personne qui n'ayant aucune connoissance de l'avenir, & ne pouvant ni ne devant empêcher ce Crime, n'entreroit d'ailleurs pour rien dans l'action de celui qui le doit commettre.

8°. Les mêmes Crimes ne méritent pas toujours la même peine, & la même peine ne doit pas avoir lieu pour des Crimes inégaux.

9°. Les actes purement intérieurs ne sauroient être assujettis aux peines humaines; ces actes connus de Dieu seul, ont Dieu pour juge & pour vengeur.

10°. Les actes extérieurs quoique criminels, mais qui dépendent uniquement de la fragilité de notre nature, exigent de la modération dans les peines.

11°. Il n'est pas toujours nécessaire de punir les Crimes d'ailleurs punissables; & quelquefois il seroit dangereux de divulguer des Crimes cachés par des punitions publiques.

12°. Il seroit de la derniere absurdité, comme le remarque l'Auteur de l'*Esprit des Loix*, de violer les regles de la pudeur dans la punition des Crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

13°. Un principe qu'on ne peut trop répéter, est que dans le jugement des Crimes, il vaut mieux risquer de laisser échapper un criminel, que de punir un innocent. C'est la décision des meilleurs Philosophes de l'antiquité; celle de l'Empereur Trajan, & de toutes les Loix Chrétiennes. En effet, comme le dit la Bruyere, un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens.

14°. On ne doit jamais commettre de Crime pour obéir à un Supérieur: à quoi je n'ajoute qu'un mot pour détourner du Crime les personnes qu'un malheureux penchant pourroit y porter; c'est de considérer mûrement l'injustice qu'il renferme, & les suites qu'il peut avoir.

§. II.

Moyens de juger de la grandeur des Crimes.

On peut juger de la grandeur des Crimes par leur objet, par le préjudice qui en résulte pour l'Etat, par la qualité, l'intention, & la malice des coupables, & par les circonstances de l'action. Entrons dans quelque détail sur ce point.

Selon que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Les Crimes qui tendent directement à outrager la Majesté divine, sont sans doute les plus énormes. Après ces Crimes, viennent ceux qui intéressent la société civile; & enfin

ceux qui regardent les particuliers. Les maux faits à autrui rendent l'auteur du Crime qui les cause plus ou moins coupable, selon l'état de celui qui les souffre, l'âge, la nécessité, & les circonstances où il se trouve.

Les crimes qui regardent les particuliers sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Dans les Tribunaux civils, on met au premier rang la vie qui est le fondement de tous les biens temporels, ensuite les membres dont la perte est plus ou moins sensible, selon l'usage auquel ils servent; puis la tranquillité des familles dont le fondement est la chasteté du mariage; après cela, les choses qui servent aux nécessités & aux commodités de la vie & qui peuvent être détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniere ou directe ou indirecte; enfin l'honneur & la réputation.

Les Crimes qui ont été consommés sont punis plus sévérement que ceux qui n'ont été exécutés qu'en partie. Plus l'exécution a été poussée loin, plus le crime est grave.

On a encore égard non-seulement aux maux qui résultent directement & immédiatement d'une action criminelle, mais encore aux suites fâcheuses qui ont pu être prévues; ainsi, lorsqu'il s'agit d'un criminel accusé d'avoir mis le feu quelque part, ou d'avoir lâché une digue, on considere les grandes pertes & la mort même des personnes qui se trouvent enveloppées dans l'incendie ou dans l'inondation. Delà vient qu'à la Chine, on fait mourir ceux mêmes qui, sans y penser, ont causé l'incendie.

Enfin le degré de malice se déduit des divers motifs qui portent les hommes aux crimes. Toutes les circonstances qui peuvent accompagner une action ont été comprises dans un seul vers Latin, & se réduisent à savoir qui a fait le crime, quel il est, où il a été commis, par quels moyens, pourquoi, de quelle maniere, & quand. (*a*)

Peut-être n'y a-t-il aucun homme assez méchant, pour se porter au crime par le seul plaisir de le commettre; les plus scélérats ou nient le Crime, ou saisissent quelque prétexte pour l'excuser. Mais si quelqu'un est convaincu d'avoir fait du mal, uniquement pour en faire, il doit être puni comme coupable de la méchanceté la plus caractérisée.

Entre les Crimes qui doivent leur naissance à quelque passion, ceux auxquels on se porte pour éviter quelque mal, sont moins odieux que ceux dans lesquels on est entraîné par l'attrait du plaisir, parce que l'idée du plaisir ne fait pas une impression si forte que celle de la douleur. Plus le mal dont on a voulu se délivrer étoit présent, moins l'action est criminelle. Plus le plaisir qu'on a voulu se procurer étoit superflu, plus le Crime est punissable. La crainte de la mort, de la prison, d'une extrême

(*a*) *Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.*

disette, ou de quelque grande douleur, sont des sujets d'excuse plus considérables. Un homme qui commet un adultere est plus coupable qu'un autre que la nécessité porte à voler. Par la même raison un larcin de cette nature est moins criminel que celui d'une personne qui dérobe pour avoir de quoi satisfaire une avidité insatiable de choses superflues. Un homme qui se parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un dépôt pour s'enrichir. Les désordres où l'on tombe dans un mouvement de colere, sont plus dignes d'indulgence, que ceux où l'amour engage. Il y a des crimes qui paroissent petits en eux-mêmes & qui le sont en effet, en tant qu'ils roulent sur une chose de peu de valeur, lesquels néanmoins sont plus atroces, à les considérer par rapport à la condition de celui qui les commet, que s'il s'agissoit de quelque chose de grand prix. Ainsi un ancien Orateur, accusant un homme, insista fort sur ce qu'ayant eu à payer de pauvres ouvriers employés au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pu s'empêcher de leur retenir trois oboles. Le Philosophe (*a*) qui rapporte ce fait, remarque qu'il en est tout au contraire des bonnes actions, c'est-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une grosse somme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, est plus louable que si le dépôt eût été moins considérable, parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vue d'un petit profit qui est capable de porter une personne au Crime, découvre en elle un plus grand fonds de malice, que si elle s'étoit laissé séduire à l'attrait d'un grand gain.

Les crimes commis par l'effet de quelque erreur sont beaucoup moins énormes que ceux auxquelles on s'abandonne avec une pleine connoissance. L'action contraire aux loix est plus criminelle, lorsqu'on la fait avec audace, par confiance en son crédit, que lorsqu'on s'y porte dans l'espérance de n'être pas découvert ou de se dérober par la fuite aux peines que les loix décernent. Dans le premier cas, on témoigne un mépris insolent des loix qui ne paroît pas dans l'autre. Les fautes où l'on tombe par fragilité ou par pure négligence, sont moins criminelles que celles où l'on se porte par malice & de propos délibéré.

Plus un homme est élevé en dignité, & plus le crime qu'il commet paroît énorme. Les mauvaises actions des Grands sont contagieuses, & elles sont d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus généralement imitées. Le délit commis par un Ecclésiastique doit être puni plus séverement qu'il ne le seroit en la personne d'un Laïque, parce que la sainteté de son état l'oblige à une vie plus réguliere. Un Magistrat est plus criminel qu'un simple particulier coupable du même crime, parce qu'il est d'autant plus obligé de ne pas violer lui-même la justice, qu'il doit la rendre aux autres. Une femme de condition, journellement insultée par les reproches les plus of-

(*a*) Aristote.

fensans,

enfans, & déshonorée publiquement par une accusation d'adultere & de prostitution, est plus sensiblement outragée que la femme d'un artisan ne le seroit, pour avoir reçu de son mari des coups de pieds, des soufflets. Un injure est plus sensible de la part d'un ami, que lorsqu'elle vient d'un ennemi; comme un service rendu par un ennemi paroît plus grand que si on le recevoit d'un ami. Un homme est plus à plaindre d'être exposé aux insultes du bas peuple, qu'à celles de ses égaux ou de ses supérieurs, & l'on doit venger plus rigoureusement les outrages qui lui sont faits par ses propres enfans ou par ses domestiques, que par ceux d'autrui. Les loix doivent s'armer de sévérité contre les mauvais traitemens faits à un proche parent ou à un bienfaiteur, parce que les crimes qui, outre leur injustice propre, renferment le violement de quelque engagement particulier, sont plus énormes que ceux qui offensent les personnes avec qui les coupables n'avoient aucune liaison.

Il importe aussi beaucoup de considérer en quel temps & en quel lieu un crime a été fait. Le délit commis dans un lieu public est plus grand, que s'il avoit été fait clandestinement, parce que les crimes secrets sont moins nuisibles au public, en ce qu'ils ne donnent pas un exemple qui invite au crime, & parce que le coupable qui ose manifester son crime, semble vouloir en triompher. Il est plus odieux de s'abandonner à l'impureté dans un temple que dans un cabaret. C'est un plus grand affront pour un homme d'être battu dans l'assemblée des Juges, que dans sa maison. Celui qui s'enivre un jour ouvrier, commet, toutes choses d'ailleurs égales, un moindre péché, que s'il s'enivroit un jour consacré à des exercices de piété. La maniere dont on a commis le crime & les instrumens dont on s'est servi, marquent souvent une intention plus ou moins déterminée à le commettre, & servent par conséquent à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait : ainsi, un vol fait avec effraction passe pour plus criminel, que celui où le larron n'a pas employé la violence.

Pour juger du degré de malice qu'il y a dans un crime, il faut examiner avec soin si celui qui l'a commis, y a été entraîné, ou s'il s'y est porté avec connoissance.

Les hommes d'un esprit pénétrant sont plus propres à comprendre les raisons de s'abstenir du mal. Les femmes, les enfans, les gens grossiers sont moins capables que les autres de discerner ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas.

Quelques-uns sont entraînés avec plus de force que les autres, vers certaines sortes de vues, par un effet du tempérament, de l'âge, du sexe, de l'éducation. Il y a des vices nationaux, pour ainsi dire.

Les gens bilieux sont enclins à la colere. Les personnes d'un tempérament sanguin ont du penchant à l'amour. Les vieillards ont des inclinations différentes de celles des jeunes gens; & on pardonne bien des choses

à l'imprudence & au feu de la jeunesse, qu'on ne pardonneroit pas à l'expérience & à la caducité des personnes avancées en âge.

Plus le mal paroît prochain, plus le trouble où il jette est grand, & plus la frayeur qu'il inspire est difficile à surmonter.

La colere est plus violente dans son commencement qu'après quelque intervalle. De-là vient que le ressentiment d'une injure, lorsqu'elle est encore toute récente, ne permet pas de suivre les conseils de la raison, & que ce ressentiment devient moins vif avec le temps. La sévérité avec laquelle la République de Hollande traite quiconque en a tué un autre, même à son corps défendant, est un sujet d'étonnement pour les autres nations. Dieu l'absout, & la République le condamne à mort en le plaignant. Elle sacrifie à l'intérêt public un homme qui est malheureux sans être coupable.

En général, les crimes commis de sang-froid passent pour plus énormes, que ceux où l'on est poussé par quelque passion ou par l'effet de quelque accident imprévu qui trouble l'esprit. Un ancien Législateur (*a*) avoit établi une double peine pour ceux qui avoient battu quelqu'un ou commis quelque autre crime dans le vin; mais c'étoit parce qu'y ayant plus de gens qui insultent les autres dans la chaleur du vin, qu'il n'y en a qui le font sans avoir bû, il avoit crû devoir considérer l'utilité publique & non pas l'action en elle-même, laquelle, détachée de cette vue, est plus pardonnable dans un homme ivre, que dans un homme qui l'a commise de sang-froid.

Celui qui le premier commet quelque crime, & qui l'enseigne, pour ainsi dire, aux autres par l'exemple qu'il en donne, commet une faute plus grande, que celui qui se laisse entraîner par le torrent.

L'habitude au crime est encore digne de considération. On ne passe pas d'une longue habitude d'innocence aux grands crimes, & une mauvaise action doit être punie avec plus de sévérité, lorsqu'on la commet souvent, que quand on ne l'a commise qu'une fois. On ne fait grace d'une premiere faute, qu'à condition que le coupable se corrigera. S'il retombe dans le même crime, on le punit alors & pour le présent & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune : *qu'un fait postérieur n'aggrave pas un crime passé.*

Une personne qui s'abandonne à un Crime qu'on punit d'ordinaire sans miséricorde, passe pour plus coupable que s'il y avoit plusieurs exemples d'impunité. Le mépris des loix dans le premier cas, est plus marqué que dans le second.

Un Crime commis dans les fonctions d'un emploi qui suppose la confiance du Prince ou du public, doit être puni plus sévérement que celui

(*a*) Pittacus.

qui est commis par un homme en qui ni le Prince ni le public n'avoient placé leur confiance. Et plus le Crime est aisé à commettre, plus les loix déploient leur sévérité. L'interception des lettres, par exemple, doit être punie plus sévérement dans un Commis des bureaux des postes, que dans un homme qui n'y est pas employé.

Un Crime commis par une personne âgée de quatorze ans seulement, n'est pas si grave, toutes choses d'ailleurs égales, que celui où elle s'abandonne à quarante ans. Demeurer dans l'habitude du Crime & ne pas profiter des lumieres que fournit la maturité de l'âge, ce sont des circonstances qui aggravent le Crime.

Les loix civiles distinguent trois sortes d'âges. I. L'enfance. II. La puberté. III. La majorité. L'âge tendre peut adoucir ou même faire disparoître entiérement le châtiment des délits commis; mais le degré de malice peut suppléer au défaut de l'âge, & peut engager les juges à punir un enfant de dix ou onze ans, comme s'il eût atteint l'âge de puberté, lorsqu'il a commis le Crime.

L'égalité dans les châtimens ne doit être observée que par rapport aux Crimes de même espece. Selon que le législateur le juge à propos, on punit certains Crimes plus rigoureusement que d'autres qui, par eux-mêmes, sont plus énormes, & moins sévérement au contraire certains Crimes. Le vol, par exemple, est de lui-même moins criminel que l'homicide, cependant les voleurs peuvent, sans injustice, être punis de mort aussi-bien que les meurtriers, lorsque la loi les y condamne.

La coutume de punir également du dernier supplice certains Crimes inégaux par eux-mêmes, ne vient pas de ce qu'on a voulu punir de la même peine des Crimes différens, mais de ce qu'il n'y a point parmi les hommes de plus grandes peines que la mort. Dracon, législateur d'Athenes, avoit ordonné qu'on punît de mort les fautes les plus légeres, comme les Crimes les plus énormes. Tant que ses loix subsisterent, il ne fut pas moins dangereux à Athenes d'être convaincu d'oisiveté & d'avoir volé des fruits ou des herbes, que d'avoir commis des sacrileges, des meurtres, & les Crimes les plus atroces. C'est ce qui avoit donné lieu de dire que les loix de Dracon étoient écrites avec du sang. On demanda un jour à ce législateur, pourquoi il avoit ordonné la peine de mort pour toutes sortes de Crimes indifféremment. *C'est*, répondit-il, *parce que les moindres méritent ce châtiment, & que je n'en connois point de plus rigoureux pour les plus énormes*

L'Auteur de la nature, en plaçant l'homme sur la terre, l'a destiné à la société, c'est-à-dire à traiter avec ses semblables, & à vivre avec eux dans la communication réciproque de tous les secours & de tous les agrémens qui rendent l'homme nécessaire à l'homme. Cet état ne devoit finir, à l'égard de chaque homme, qu'avec sa vie; mais les personnes qui entrent en religion préviennent leur mort naturelle par les vœux solem-

nels qu'ils sont. Tout profès est mort civilement. Il a renoncé à tous les droits d'un citoyen libre, à tous les avantages de la vie civile. Il n'y a pour lui ni acte de la société civile à exercer, ni succession à recueillir. Il s'est séquestré du monde, & il en est retranché.

Il est une mort civile, qui s'opere par une condamnation; & la loi a jugé à propos qu'on séquestrât de la société celui qui en auroit blessé les devoirs par certains délits. C'est l'état d'un homme condamné soit à la mort naturelle, soit à une peine dont il doit porter le joug jusqu'à la fin de sa vie. Un homme condamné à mort, mais dont le jugement n'a pû être exécuté, est censé mort civilement. Le bannissement à perpétuité & les galeres perpétuelles sont aussi deux sortes de condamnations qui operent la mort civile.

Au reste, les peines ne s'étendent ni d'un cas à l'autre, ni d'une personne à l'autre; il est juste & même nécessaire de les renfermer dans les bornes les plus étroites, parce que la bonté & la clémence doivent être les attributs des Souverains, comme ils le sont de la divinité. On donne aux loix une étendue suffisante, quand on les applique à ceux qu'elles regardent en particulier, & contre lesquels elles sont nommément établies, il n'est jamais permis d'aller au-delà. Dans l'interprétation des loix, les peines doivent être plutôt diminuées qu'augmentées.

§. III.

De la Justice & de la nécessité de punir certains Crimes extraordinaires, dont les loix ne font point mention.

LE bien-être & le salut des peuples constituent la loi suprême. C'est une maxime de gouvernement universelle & permanente que les Statuts municipaux ne sauroient jamais altérer; c'est cette loi primitive de la nature & des nations, que les coutumes ne peuvent changer, que les institutions positives ne peuvent abroger & que le temps ne peut effacer. Les hommes en entrant en société n'eurent d'autre but que de se protéger & de se défendre mutuellement. Tout gouvernement qui ne répond pas à ces deux fins n'est pas un gouvernement, mais une usurpation.

Tout homme dans l'état de nature a le droit de repousser les injures & d'en tirer vengeance; c'est-à-dire, qu'il a le droit d'en punir les Auteurs & d'empêcher qu'on ne les réitere; & cela il peut le faire sans déclarer d'avance quelle injure il a intention de punir. Or, puisque ce droit est inhérent dans tous les hommes, ne seroit-il pas ridicule de supposer que les législations nationales, à qui chaque individu a confié sa puissance, n'ont pas le même droit, & ne peuvent l'exercer quand les occasions s'en présentent.

Les Crimes étant les objets des loix, il y a eu des Crimes auparavant

qu'on eût établi des loix pour les punir. Néanmoins dès le commencement ils ont mérité d'être punis ou par la personne offensée, ou par la société, ou par un certain nombre d'hommes unis ensemble pour la sureté publique, & auxquels on avoit commis le soin de châtier les délinquans.

Les loix, pour l'ordinaire, ne déterminent pas l'étendue du Crime; mais elles adaptent des châtimens à certaines actions que tous les hommes savent être des crimes; & quoique les gouvernemens nationaux n'aient jamais promulgué des loix positives ou déterminé des peines particulieres contre des offenses graves, ils n'en ont pas moins le pouvoir de les punir à leur volonté, sur-tout si les Crimes sont tels que la sagesse humaine n'ait pu ni les prévoir, ni supposer tant de noirceur dans un être raisonnable.

Les gens de loix distinguent entre *malum prohibitum in se*, & *malum in se*, c'est-à-dire, entre les Crimes qui sont tels de leur propre nature, & ceux qui ne le sont que par une désobéissance aux loix positives. Dans la premiere classe sont renfermées ces actions par lesquelles un homme blesse un autre homme dans sa réputation, dans sa personne ou dans ses biens: elles deviennent encore plus atroces quand elles offensent ou qu'elles tendent à offenser toute la société.

La seconde sorte de Crimes consiste à transgresser certaines loix établies pour le bien-être des sociétés particulieres, telles que celles qui ont pour objet la régularité du commerce, la maniere d'élire les Magistrats, les ordres locaux. Or, ces Crimes ne l'étoient pas avant qu'on les eût déclaré tels; par conséquent personne n'étoit dans l'obligation de les éviter.

Ce seroit être trop sévere & trop injuste que de punir un homme qui commettroit un crime de cette derniere nature sans aucun dessein prémédité; c'est-à-dire, un homme qui feroit une action qu'il croiroit pouvoir faire légitimement & honnêtement, & qui ne lui auroit pas été défendu. Mais il seroit absurde & honteux d'inférer de-là qu'un scélérat peut mépriser toutes les loix divines & naturelles, causer la ruine de plusieurs milliers de ses compatriotes, bouleverser impunément un Etat, parce que la prudence humaine n'a pu ni prévoir, ni prévenir ces Crimes monstrueux.

Il s'en faut beaucoup que cette assertion puisse avoir lieu, savoir: qu'une nation n'a pas le pouvoir en elle-même de se tirer d'un péril; que le tout ne doit pas conserver le tout; que les particuliers ont le droit de renverser le gouvernement qui les protege, sans cesser d'être sous sa protection; qu'ils peuvent bouleverser toutes les loix impunément, parce qu'il n'y a pas de loix particulieres qui assignent une punition contre un tel Crime.

Il y en a de si énormes & de si monstrueux, que les sages gouvernemens n'ont pas voulu en faire mention dans le recueil des loix, parce qu'ils ne vouloient pas faire aux hommes l'injure de les croire capables de les commettre. C'est pour cela que les anciens Romains n'avoient pas de loix contre le parricide. Mais cela n'empêchoit pas que dans l'occasion ce

on put le condamner à mort.... *Consules legibus constricti, ne quaquam tantum virium in Magistratu ad eam rem pro atrocitate vindicandam quantum animi haberent*, ils créerent un dictateur avec un pouvoir suffisant pour suspendre les loix, ou pour en faire. Le cas étoit grave.... *Opus esse non forti solùm viro, sed etiam* LIBERO, EXSOLUTOQUE LEGUM VINCULIS. Lucius Quincius Cincinnatus fut celui sur lequel le choix tomba. C'étoit un vrai, un brave, un vieux Républicain, qui s'acquitta de sa commission avec beaucoup de dignité & de fermeté. Spurius fut tué par le Général de cavalerie, malgré qu'il implorât l'assistance du peuple; malgré qu'il s'écriât qu'on ne vouloit le faire périr que par jalousie, & parce qu'il avoit consacré ses biens au soulagement de ses compatriotes. *Fidem plebis Romanæ implorare, & opprimi se consensu patrum dicere.* Comme son crime n'étoit compris dans aucune loi, il croyoit que le Sénat de Rome n'inventeroit pas un châtiment extraordinaire pour le punir. Il se trompa. Le dictateur dit au peuple que Mælius étant déchu de la protection des loix, on ne devoit pas le traiter comme un citoyen de Rome. *Nec cum eo tanquam cum cive agendum fuisse* : & qu'une mort extraordinaire devoit être le prix de sa monstrueuse ambition. *Non pro scelere id magis, quàm pro monstro habendum.* Son sang, ajouta-t-il, ne suffit pas pour expier son crime. On doit renverser encore sa maison, où des forfaits si inouis ont été conçus, & confisquer à l'usage public ses biens dont il s'étoit servi pour détruire la liberté publique. —En conséquence il fit distribuer ses biens au peuple, & ses trésors furent versés dans le trésor public. *Nec satis esse sanguine ejus expiatum, nisi tecta parietesque inter quæ tantum amentiæ conceptum esset dissiparentur; bonaque contacta pretiis regni mercandi publicarentur. Jubere itaque questores, vendere ea bona & in publicum redigere.*

C'est ainsi que les grands, les sages, les libres Romains punirent un Crime extraordinaire par un Magistrat extraordinaire. Ils mirent en usage cette pratique dans plusieurs autres occasions, & ils ne furent pas les seuls qui qui tinrent cette conduite.

Les Athéniens devenus jaloux de leurs libertés, par la perte qu'ils en firent sous un citoyen trop puissant, n'osoient plus confier ce pouvoir considérable à un seul Magistrat, ni même à un Conseil. Il étoit remis entre les mains de tout le peuple, conformément à la nature d'un Gouvernement populaire. C'étoit un crime à Athenes d'être trop aimé du peuple, ou d'affecter un esprit populaire. Ils ne vouloient pas qu'un homme eut le pouvoir de réduire sa patrie en esclavage. Certainement, c'est une très-grande sagesse dans un Etat, c'est une marque non équivoque, d'un bon jugement que de croire que ceux qui peuvent réduire la République en servitude, ne manqueront pas de le faire. En politique, la générosité, le désintéressement, les vertus particulieres & personnelles ne sont que des mots sans réalité. Les Athéniens en étoit bien convaincus. C'est pourquoi

ils établirent des punitions contre les grands hommes, quoiqu'on ne pût leur prouver d'autres crimes que celui d'être de grands hommes. Ce châtiment se nomma OSTRACISME. *Voyez ce mot, & ci-devant* ARISTIDE.

Suivant cette façon de procéder, un Citoyen soupçonné étoit condamné à l'exil pour dix ans. Ils ne vouloient pas confier l'Etat à la vertu & à la modération d'un simple particulier, capable de devenir méchant, à mesure qu'il verroit son pouvoir s'agrandir. Ils aimoient mieux offenser un sujet que d'exposer la liberté publique. On dit que bien des honnêtes gens ont souffert injustement de cet *Ostracisme*. Cela peut être; mais aussi la liberté publique a été affermie & affermie pour long-temps; ces ames foibles & vulgaires qui ne pénetrent pas plus avant que les mots, ont condamné cette sévérité politique de la République d'Athenes; mais elle se trouve justifiée, dès la même que c'étoit une politique.

A Venise, République sage, ancienne, respectable, on a établi le Conseil des dix pour exercer cet extraordinaire pouvoir. Chaque Souverain dans le monde l'exerce. Tout Etat libre a le droit incontestable de l'exercer, quoique les sujets ne l'aient jamais confié à des Magistrats particuliers pour l'exercer en leur place.

En Angleterre il n'est remis entre les mains de personne, parce qu'on connoît trop bien ceux qui devroient l'avoir, & l'usage qu'ils ne manqueroient pas d'en faire. La législation s'est réservée ce pouvoir à elle-même, avec le droit incontestable de l'exercer, comme elle l'a souvent fait en plusieurs occasions. Mais ce doit toujours être dans des cas extraordinaires. Jupiter ne lance ses foudres que contre ceux qui les méprisent ou qui les provoquent.

§. IV.

Des Crimes qui sont punis sur d'autres personnes, que ceux qui les ont commis.

LES fautes sont personnelles, & il seroit aussi contraire à l'humanité qu'à la justice de punir quelqu'un pour des Crimes commis par un autre, fût-il son pere, son fils, sa femme, ou son parent. (*a*). Personne n'est responsable des actions d'autrui, dans la regle générale, parce que tout mérite, tout démérite est absolument personnel.

C'est sans s'éloigner de la regle que je viens d'expliquer, qu'on punit quelquefois certaines personnes à cause des Crimes commis par d'autres.

(*a*) *Sancimus* (disent les loix civiles) *ibi esse pœnam ubi & noxia est. Propinquos, familiares procul à calumniâ submovemus, quos reos sceleris societas non facit : nec enim affinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur teneant suos autores, nec ulterius progrediatur metus quam reperiatur delictum.*

Les

Les Tribunaux de Judicature punissent les complices d'un Crime, & c'est avec raison parce qu'un Crime ne sauroit être regardé comme étranger à celui qui y a eu quelque part. Tous ceux qui sont véritablement complices d'un Crime peuvent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont eue, & ils souffrent dans le fonds pour leur propre crime plutôt que pour le crime d'autrui.

Comme un Ministre doit être récompensé des services qu'il rend à l'Etat, il doit aussi être puni des maux qu'il lui fait, si ces maux procedent de la corruption ou de la négligence du Ministre; & en ce cas-là, c'est encore de son propre crime que le Ministre est puni. Il seroit injuste de le punir des maux qui ont leur source dans son incapacité. C'est la faute du Prince d'avoir placé dans le ministere des personnes qui en sont incapables; & l'on ne doit point faire un Crime à un sujet de ne s'être pas cru moins habile que le Prince n'a estimé qu'il l'étoit. » Le Roi (disent » les Anglois) ne peut jamais errer ni faire tort à personne. La faute & » la peine retombent ordinairement, & doivent en effet retomber sur leurs » Ministres & leurs Conseillers qui sont obligés de donner leurs avis au Prin- » ce; de lui refuser leur obéissance, lorsqu'il exige des choses injustes, & de » renoncer plutôt à leurs charges, que d'obéir à un Souverain qui ordonne » quelque chose de contraire aux loix « (*a*). La maxime d'Angleterre, qui est un gouvernement mixte, où le Roi n'est pas un vrai Souverain, comme je l'ai expliqué ailleurs, doit être exécutée dans le pays qui l'a établie, & ne peut servir de regle dans aucun autre. Cette maxime des Anglois, prise dans toute son étendue, est trop sévere sans doute. A la bonne heure qu'on punisse un Ministre Anglois de s'être dévoué à la tyrannie du Prince, dans une entreprise à laquelle il n'a pû prêter son ministere de bonne foi, parce qu'il étoit manifeste que cette entreprise tendoit au renversement des loix fondamentales; à la bonne heure qu'on le punisse de tout ce qu'il a fait contre le bien public, comme l'on doit punir tous les Ministres d'une infidélité & d'une prévarication notoires; mais il y a de l'injustice à le punir d'un conseil qu'il aura donné de bonne foi, & dont il aura pû ne pas prévoir les inconvéniens; & à plus forte raison, d'un conseil que l'événement seul qui pouvoit le rendre utile, aura rendu pernicieux.

L'on punit sur des particuliers les Crimes commis par des corps entiers subordonnés au Corps de l'Etat, comme l'on punit ces corps eux-mêmes. Les peines dont on punit les corps, sont de détruire l'union morale qui les forme, ce qui répond à la mort civile des particuliers. Une autre punition pour un corps, c'est de le faire dépendre d'un autre corps subordonné, ou même d'un seul sujet de l'Etat, ce qui équipolle en quelque

(*a*) Georg. Bateus, *Elench, motuum Anglic. part. 1. pag. 8, 9.*

ſorte à l'eſclavage des particuliers. Enfin, comme l'on punit des particuliers par des amendes pécuniaires ou par une confiſcation de leurs biens; de même, on ôte à un corps, en forme de peine, les biens & les avantages qu'il poſſédoit en commun, ſon tréſor, ſes terres, ſes privileges. Quant aux particuliers ſur leſquels on punit les délibérations ou les actions du corps entier, on doit remarquer que les délibérations qui ont paſſé à la pluralité des voix, ſont regardées comme la volonté de tout le corps, en ſorte que les membres de ce corps, qui n'ont pas été de l'avis de la délibération, ſont tenus de s'y ſoumettre, & même de les exécuter, s'il le faut; mais lorſqu'elle renferme quelque choſe de vicieux & de criminel, ceux-là ſeuls en ſont véritablement coupables qui y ont donné un conſentement actuel ou qui ſe ſont prêtés à l'exécution, & ils ſont par conſéquent les ſeuls qui doivent être punis; c'eſt alors de leur propre Crime qu'on les punit; mais ceux qui ont déſapprouvé le parti qu'on a pris, & qui ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour empêcher qu'on ne le prît, ſont innocens du Crime qu'elle renferme, & ils doivent être excepté de la peine. Le vulgaire ne ſe trompe pas ſi fréquemment en ſe confiant à ſes lumieres, & en les ſuivant, qu'en les ſacrifiant à l'autorité de ceux qu'il croit plus habiles que lui; & il eſt juſte de punir les fautes qu'il commet, non-ſeulement ſur lui, mais encore ſur ceux qui les y ont excité. » Celui-là ſe trompe (dit un Orateur) qui croit que dans les choſes humaines, il y ait aucun Crime que l'on doive attribuer au public. Tout ce qu'une ville fait doit être attribué à l'autorité de ceux qui le lui perſuadent; & dans toutes les actions du peuple, il ne ſe fâche qu'à proportion qu'on l'irrite » (*a*). Ce que le corps fait eſt uniquement l'ouvrage de ceux dont l'avis a formé la délibération, en conſéquence de laquelle on a agi, & ne doit être attribué qu'à ceux qui ont eu l'art de perſuader une opinion injuſte; mais ſi le nombre des coupables eſt ſupérieur à celui des innocens, s'ils ne peuvent être diſtingués, ſi le Crime eſt grave, & ſi l'Etat a un intérêt eſſentiel qu'il ſoit fait une punition éclatante, non-ſeulement le corps moral, mais tous les êtres phyſiques, qui le compoſent, peuvent être détruits.

Hors ces cas-là, nul n'eſt puni pour des Crimes qu'il n'a pas commis lui-même. C'eſt une regle inviolable que perſonne ne peut être légitimement puni dans les tribunaux humains pour un Crime d'autrui auquel il n'a aucune part.

Ce n'eſt pas qu'il n'arrive ſouvent que des perſonnes innocentes ſe trouvent expoſées à ſouffrir quelque choſe à l'occaſion du Crime d'autrui; mais tout ce qui cauſe quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque

(*a*) *Fallitur quiſquis ullum facinus, in rebus humanis, publicum putat. Perſuadentium vires ſunt quidquid civitas facit; & quodcumque facit populus, ſecundùm id quod exaſperatur, iraſcitur.* Quintil. Orat. XI, pro divite.

perte, ne tient pas lieu de peine proprement ainsi nommée. C'est une punition sans doute d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un Crime qui a obligé le Magistrat à confisquer les biens de celui qui l'a commis & dont les descendans doivent hériter. Mais combien n'y a-t-il pas de personnes qui viennent au monde sans patrimoine! Combien d'autres qui perdent tout ce qu'ils ont par un incendie, par un naufrage, par la guerre, par des événemens qu'ils n'ont pû prévoir ni prévenir! Le mal ou la perte que des sujets, par exemple, souffrent à cause des Crimes de leurs Princes, sont à leur égard, comme les incommodités corporelles, les infirmités de la vieillesse, le désordre des saisons, la stérilité, & les autres malheurs, suites inévitables de la constitution des choses humaines.

Il est des dommages causés directement, il en est d'autres qui ne le sont qu'accidentellement. L'exemple des premiers, c'est lorsqu'on dépouille quelqu'un d'une chose à laquelle il avoit déjà un droit proprement ainsi nommé. L'exemple des seconds, c'est lorsque, par accident, l'on prive quelqu'un d'une chose sur laquelle il ne pouvoit acquérir aucun droit, sans une certaine condition qui vient à manquer. Le premier cas arrive lorsque quelqu'un, creusant un puits dans son fonds, il y attire les veines d'eau qui sans cela auroient coulé dans la terre de son voisin. Le second, lorsqu'on confisque les biens d'un homme; ses enfans en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas proprement une peine par rapport à eux, puisque ces biens ne devoient leur appartenir qu'en supposant que leur pere les conservât jusqu'à sa mort.

On fait quelquefois souffrir un mal ou perdre un bien, à l'occasion d'une faute d'autrui, ou en conséquence de ce qu'une autre personne n'a pas satisfait à ses engagemens; en sorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne sont pas la cause prochaine & véritable de ce que souffre celui qui n'y avoit point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire souffrir. C'est ainsi qu'une caution est souvent condamnée à quelque chose, lorsque le débiteur pour qui elle a répondu ne tient pas parole; mais la cause prochaine immédiate, pourquoi elle est obligée de payer, c'est parce qu'elle l'avoit promis. Un homme qui a répondu pour un aquéreur, n'est pas proprement obligé de payer en vertu du contrat de vente, mais en vertu de l'engagement volontaire où il est entré.

Celui qui a cautionné un criminel n'est pas non plus tenu du fait d'autrui, mais de sa propre promesse. De là il suit que le mal qu'on peut légitimement faire souffrir à un tel répondant, doit être proportionné, non au Crime de celui pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre lorsque le criminel s'est évadé; il ne faut par conséquent pas faire souffrir au répondant autant de mal que le criminel méritoit d'en souffrir, mais seulement autant que le répondant a pû s'engager d'en souffrir pour l'autre. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un Crime capital, on ne sauroit rien exiger d'un répondant, si ce n'est qu'il répare le dom-

veut que les hommes soient gouvernés : ainsi, une conspiration contre l'Etat ou contre le Prince, est une espece de sacrilege (*a*).

Plusieurs peuples, les Perses, les Macédoniens, les Carthaginois, vengeoient, par la mort des enfans, les Crimes d'Etat commis par les peres (*b*). C'est à cet usage que Platon fait illusion dans son Criton. C'est encore à cet usage que se rapporte ce que dit à Priam dans Troye, Sinon, qui se supposoit transfuge de l'armée des Grecs. *Peut-être hélas! fera-t-on expier à mes enfans ma fuite de leur sang, & payer mon évasion de leur tête* (*c*).

C'étoit une sévérité injuste. Les enfans ne doivent pas être punis personnellement pour les Crimes de leurs peres (*d*), parce que personne ne doit l'être pour les Crimes d'autrui. A la bonne heure qu'on prive les enfans des biens & des honneurs dont ils auroient hérité, si leurs peres n'avoient pas été coupables. La crainte de faire ce préjudice à leurs enfans suffit pour détourner les peres des voies du Crime. Pourquoi aller au-delà ?

Il y avoit à Rome une loi de Majesté, contre ceux dont la trahison avoit causé la perte de l'armée, qui avoient excité des séditions parmi le peuple, qui avoient administré infidélement les affaires de la République, ou qui, dans l'exercice de leurs magistratures, avoient terni la majesté du nom Romain. On punissoit les actions, mais on faisoit peu d'attention aux paroles injurieuses. Auguste fut le premier qui comprit les libelles sous la loi de Majesté, & Tibere lui donna beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en avoit jamais eu (*e*). C'est un grand Crime sans doute que d'attaquer l'honneur des citoyens ; mais pour en faire un Crime d'Etat, il falloit établir que c'en étoit un contre le public, & c'est ce qu'Auguste fit pour ôter au peuple la liberté dont il jouissoit sous l'ancien Gouvernement. Si les injures contre de simples particuliers étoient des Crimes d'Etat, à combien plus forte raison celles qui attaquoient la personne de l'Empereur !

(*a*) *Proximum sacrilegio crimen est quod Majestatis dicitur.* Leg. 1. in princip. ff. ad Leg. Juliam Majest.

(*b*) Pour les Perses, voyez Ammian Marcellin, *liv.* 23. *chap.* 6. Herodot. *lib.* 3 ; Justin *lib.* 10. *chap.* 2. Pour les Macédoniens, Quinte-Curce, *lib.* 6. *chap.* 11 ; *lib.* 8. *chap.* 6. Pour les Carthaginois, Justin, *liv.* 21. *chap.* 4.

(*c*) *Quos illi fors ad pœnas, ob nostra reposcent*
Effugia, & culpam hanc miserorum morte piabunt. Virgil. 2. lib. Æneid.

(*d*) *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur ; idque Divi fratres Hierapolitanis rescripserunt.* Digest. l. 48. Tit. 19. de pœnis, leg. 26. Voyez aussi le Code, lib. 19. Tit. 47. de pœnis, lege 22.

(*e*) *Legem Majestatis reduxerat (Tiberius) cui nomen apud veteres, idem, sed alia in judicium veniebant. Si quis proditione exercitum aut plebem seditionibus ; denique malè gestâ Republicâ majestatem populi Romani minuisset. Facta arguebantur, dicta impunè erant. Primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus tractavit.* Tacit. Ann. lib. 1.

Cette loi qui ne punissoit auparavant que les actions, Tibere l'étendit aux paroles, & même à des paroles qui n'attaquoient ni Tibere ni Livie sa mere (*a*). Ce ne furent donc plus seulement les actions qui tomberent dans le cas de cette loi, mais des paroles, des signes, & des pensées mêmes, car ce qui se dit dans ces épanchemens de cœur que la conversation produit entre deux amis, doit être mis au rang des pensées. Il n'y eut plus de liberté dans les festins, de confiance dans les parentés, de fidélité dans les esclaves. La douleur, la tristesse, la compassion, les *soupirs*, les regards, le silence même devinrent des Crimes.

Caligula abolit ce Crime arbitraire de Majesté, que Tibere, à qui il succéda, avoit établi. Le commencement du regne des mauvais Princes ressemble assez souvent à la fin de celui des bons ; ils font, par esprit de contradiction, ce que les autres ont fait par vertu ; mais Rome ne trouva aucun avantage dans le désir que Caligula eut de contredire Tibere. Si cet Empereur, dont on a dit qu'il n'y avoit jamais eu un meilleur esclave, ni un plus mauvais maître, qualités qui viennent du même fond, abolit les accusations du Crime de lese-Majesté, il fit mourir militairement tous ceux qui lui déplaisoient, & tint le glaive suspendu sur le Sénat qu'il menaçoit d'exterminer tout entier.

Théodose-le-Grand étoit le plus clément de tous les Princes & le plus zélé de tous les Chrétiens. On sait qu'il pardonna au peuple d'Antioche sa révolte, & avec quelle docilité il reçut les avis de saint Ambroise. Nous avons de lui un édit qui mérite d'être lu par sa singularité. „ Si quelqu'un » (dit cet Empereur) contre toutes les loix de la pudeur & de la modestie, a entrepris de diffamer notre nom, par quelque action, *ou par* » quelque médisance, & s'est emporté jusqu'à décrier notre gouvernement » & notre conduite, nous ne voulons point qu'il soit sujet à la peine portée par les loix, ni qu'on lui fasse aucun mauvais traitement ; car si » c'est par une légéreté indiscrete qu'il a mal parlé de nous, nous le devons mépriser ; si c'est par folie, nous devons en avoir compassion ; si » c'est par une mauvaise volonté, nous voulons bien lui pardonner (*b*). « Voilà un acte de générosité chrétienne, digne de tous les éloges dans un particulier à qui sa religion ordonne de pardonner les injures, mais déplacé dans un Souverain, qui ne peut être méprisé sans que son gouvernement le soit.

„ Que quiconque, par une sédition détestable, s'élevera avec des armes » contre l'autorité, (disent Arcadius & Honorius) ou soutiendra la sédition, ou la favorisera, ou méditera la mort des personnes distinguées

---

(*a*) *Sed neque hæc in Principem aut Principis parentem quos lex Majestatis amplectitur* Tacit. Ann. lib. 4.

(*b*) *Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si ex insaniâ miseratione dignissimum ; si ab injuriâ, remittendum.* Leg. unic. Cod. Si quis Imperat. maled.

» qui sont dans notre Conseil & dans notre Sénat, soit regardé comme » criminel de lese-Majesté, puni d'une peine capitale, & que tous ses » biens soient confisqués à notre profit (*a*). "

„ Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires (disent encore » les Empereurs Romains) puissent être tempérées dans le cas où les loix » ordonnent la mort ou la confiscation, nous voulons que, lorsque les » coupables sont convaincus ou condamnés, les Juges ne puissent pas dis- » poser à leur profit, des biens de ces criminels, & que leurs biens ne » puissent pas non plus être appliqués au Fisc suivant les anciennes loix. » Nous ordonnons que si les criminels ont des ascendans ou des descen- » dans jusqu'au troisieme degré, ces biens-là leur reviennent; mais pour » les Crimes de lese-Majesté, nous entendons que les anciennes loix soient » observées (*b*). "

Les finances sont appellées les nerfs de l'Etat, parce qu'elles lui donnent la force & le mouvement. En effet, il n'est pas plus ordinaire au corps humain de devenir perclus ou boiteux, lorsqu'un des nerfs se retire & s'accourcit, qu'au corps politique de souffrir d'extrêmes défaillances, quand son revenu se dissipe & que ses finances diminuent.

Dans la Jurisprudence Romaine, les biens de ceux qui étoient convaincus de péculat, c'est-à-dire, d'avoir diverti les deniers du Public ou du Prince, étoient confisqués, mais le crime de péculat se prescrivoit par cinq ans. (*c*).

Les Magistrats, qui dans le gouvernement de leurs Provinces, étoient convaincus de péculat, devoient être privés de feu & d'eau. Il n'y avoit point à Rome de loi qui condamnât nommément un citoyen à l'exil; mais c'étoit bien l'y condamner que de lui interdire le feu & l'eau, sans lesquels on ne peut conserver la vie. On sait que dans les traités & dans les mariages qui se faisoient dans la ville de Rome naissante, les habitans se mettoient en société de feu & d'eau, pour marquer une union parfaite; & de-là vint que, pour exclure quelqu'un de la société publique, on lui interdisoit le feu & l'eau. Le Gouverneur de Province condamné de péculat,

---

(*a*) *Quisquis cum militibus scelestam inierit factionem aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illustrium qui Consiliis & Consistorio nostro intersunt cogitaverit, ipse ut potè Majestatis reus, gladio feriatur, bonis omnibus fisco nostro addictis.* Constitution des Empereurs Arcadius & Honorius, au Code de Justinien.

(*b*) *Ut autem non solùm corporales pœnæ, sed etiam pecuniariæ mediocres fiant, sancimus eos qui in criminibus accusantur, in quibus leges mortem aut præscriptionem definiunt, si convincantur aut condemnentur, eorum substantias, non fieri lucrum judicibus aut eorum officiis, sed neque secundùm veteres leges Fisco eas applicari. Sed si quidem habeant descendentes & ascendentes usque ad tertium gradum, eas habere; in majestatis verò crimine condemnatis, veteres leges servari jubemus.* Justinien en la Novelle 134. c. 13.

(*c*) *L. 9. ff. ad Leg. Jul. peculat. &c.*

se choisissoit une retraite à son gré dans quelque ville hors de l'Italie, & y vivoit tranquillement jusqu'à son rappel.

Tibere changea cette disposition de l'ancien droit en une punition plus rigoureuse, qu'on appella *déportation*. C'étoit un bannissement perpétuel. Ceux qui étoient condamnés à cette peine, étoient transportés dans une isle avec défenses d'en sortir jamais, & ils étoient tout-à-la-fois privés de leur droit de Bourgeoisie, de leurs biens, & de l'espérance de recouvrer leur liberté.

Enfin Honorius, Théodose, & Arcadius, suivis en cela par Justinien, ordonnerent que les coupables de péculat fussent condamnés à une peine capitale (*a*).

Quiconque manque de respect à l'Empereur de la Chine doit être puni de mort suivant les loix de cet Empire; mais ces loix ne définissent point ce que c'est que ce manquement de respect, & elles fournissent par conséquent au Souverain un prétexte arbitraire pour l'oppression des sujets dont les Chinois ont vu deux exemples effrayans. Deux personnes chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant récité un fait avec des circonstances qui ne se trouverent pas vraies, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à l'Empereur, & on les fit mourir (*b*). Un Prince du Sang ayant mis quelque note par mégarde sur un Mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur, ce qui causa contre sa famille une des plus horribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (*c*).

Parmi nous, François I ordonna (*d*) que ceux qui seroient coupables de péculat fussent pendus. Une seconde Déclaration de ce Prince (*e*) porta confiscation de corps & de biens. Cette même peine de confiscation de corps & de biens, est établie par une Ordonnance de Louis XIII (*f*), & néanmoins lorsqu'on fit le procès à Fouquet, les défenseurs de ce fameux Surintendant des finances de France prétendirent que la peine capitale dont parlent les loix Romaines, & la confiscation de corps & de biens dont parlent nos Ordonnances, se pouvoient tout aussi bien appliquer à la mort civile des coupables de péculat, qu'à la mort naturelle.

Tout Sujet qui conspire contre la personne ou contre l'autorité de son Souverain, est coupable de Crime de lese-Majesté au premier chef.

(*a*) *Judices qui tempore administrationis, publicas pecunias subtraxerunt, Lege Juliâ peculatûs obnoxii sunt, ex capitali animadversioni eos subdi jubemus.* L. 1. Cod. Theodos. de crimine peculatûs, & L. unic. Cod. Justin. eod. titulo. Instit. de publ. jud. §. 9.

(*b*) Description de la Chine par Duhalde, tom. 1. p. 43.

(*c*) Lettres de Parennin, dans les *Lettres édifiantes & curieuses.*

(*d*) Déclaration de 1532.

(*e*) Déclaration de 1545.

(*f*) Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le Code Michaud.*

Un

Un nommé Nicolas L'hoste, natif d'Orléans, commis du Bureau de Villeroi, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, sous le regne de Henri IV, révéloit les secrets de son Roi aux Ambassadeurs d'Espagne en France. Il sut que son intelligence avoit été découverte & se sauva. Poursuivi par le Prévôt, il se jetta dans la riviere de Marne aux environs de Meaux & se noya. Tiré de l'eau & amené au Châtelet de Paris, il fut embaumé & mis dans le cimetiere des saints Innocens. On créa un Curateur à son cadavre, & on lui fit son procès. Il fut déclaré atteint & convaincu du Crime de lese-Majesté au premier chef, on ordonna qu'il seroit traîné sur une claye, tiré à quatre chevaux, & que ses quartiers seroient mis sur quatre roues aux quatre principales avenues de la Ville de Paris, ce qui fut exécuté. (*a*)

On sait combien de conjurations furent faites contre notre bon & grand Roi Henri IV. J'ai raconté ailleurs le Crime du Maréchal de Biron. (*b*) Un soldat âgé de 27 ans, nommé Pierre Barriere, fut découvert à Melun, (*c*) comme il cherchoit à exécuter son déteſtable dessein. Il fut condamné à avoir le poing droit brûlé, tenant le coûteau dont il devoit frapper le Roi, puis à être tenaillé avec des tenailles ardentes & rompu tout vif. Un jeune écolier âgé de dix-huit ans, nommé Jean Chatel, fils d'un Marchand Drapier de Paris, s'étant glissé (*d*) avec les Courtisans dans la chambre de Gabrielle d'Estrées où étoit le Roi, le voulut frapper d'un coup de couteau dans le ventre; mais le Roi s'étant heureusement baissé dans ce moment pour saluer quelqu'un, il ne l'atteignit qu'au visage, lui perça la lévre supérieure, & lui rompit une dent. Le Parlement le condamna à avoir le poing droit brûlé, à être tenaillé, & tiré à quatre chevaux. Le pere de ce malheureux fut banni, sa maison qui étoit vis-à-vis le Palais démolie, une pyramide érigée en la place. Enfin, ce Prince périt par les coups de l'infâme Ravaillac, & personne n'ignore ni ce funeste événement, ni la maniere dont l'assassin fut puni. Robert Damien a subi le même supplice pour le Crime par lui commis sur la personne de Louis XV : (*e*) son pere, sa femme, sa fille, tenus de vuider le Royaume, défense à ses freres & sœurs de porter le nom de Damien. (*f*) Les nommés Félix Ricard & Jean-

(*a*) L'arrêt est du 15 de Mars 1604. Cette affaire est rapportée dans Perefixe, Histoire de Henri-le-Grand, & dans l'Histoire de Thou, *lib. 132. ad ann. 1604*; dans le VI. vol. des *Economies Royales*, édition de 1725, depuis la page 453 jusqu'à la fin; & dans le même Ouvrage refondu sous le titre de *Mémoires de Sully*, imprimés en 1745, au II. vol. depuis la page 316 jusqu'à la page 325.

(*b*) *Article* BIRON.

(*c*) En 1593.

(*d*) Sur la fin de 1594.

(*e*) Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1757.

(*f*) Arrêt du 29 Mars 1757.

celui de félonie, emportent la confiscation tant des biens allodiaux que des fiefs, & généralement de tous les biens du délinquant, au préjudice de ses enfans & de ses collatéraux, en quelque dégré qu'ils soient, nonobstant les anciennes & les nouvelles investitures & tous fidéi-commis directs ou collatéraux, quand même ils auroient été autorisés par le Souverain. (*a*)

Les Loix de France déploient toute leur sévérité contre les criminels d'Etat; & il est parmi nous plusieurs grandes différences entre les regles imposées pour ce Crime, & celles qui sont établies pour les Crimes ordinaires.

Quoique les volontés ne soient pas punies, à moins qu'elles n'aient eu un commencement d'exécution, nos loix veulent qu'en matiere de Crime de lese-Majesté, la mauvaise intention soit punie comme le mauvais effet. Nous avons pris cette regle des Romains, (*b*) & elle a été suivie en France en deux occasions, I. Un Gentilhomme malade à l'extrémité, s'étant confessé d'avoir eu la pensée de tuer le Roi (c'étoit Henri III) & le Confesseur en ayant donné avis au Procureur-Général, ce Gentilhomme revenu de cette maladie, fut, sur cette confession, condamné à être décapité aux Halles, & cela fut exécuté. II. Un Vicaire de St. Nicolas-des-Champs à Paris, fut pendu en exécution d'un Arrêt du 11 de Janvier 1590, (*c*) pour avoir dit qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, comme Jacques Clément, pour tuer le Roi Henri IV, ne fût-ce que lui.

Un homme est même puni de mort lorsqu'il est convaincu d'avoir sû une conjuration contre le Souverain ou contre l'Etat, & de ne l'avoir pas révélée. Les plus fameux Jurisconsultes le reconnoissent. (*d*) Il ne lui serviroit de rien de dire qu'il n'a pas trempé dans la conjuration.

Bernard del-Nero fut condamné à mort, pour n'avoir pas révélé une conjuration contre le Gouvernement de Florence, alors populaire (*e*).

(*a*) Art. 3. du chap. 7. du liv. 4. du Code Victorien.

(*b*) *Eâdem severitate voluntatem sceleris, quâ effectum in reos læsæ Majestatis jura puniri voluerunt.* Leg. 5. Cod. ad leg. Jul. Majest.

(*c*) Rapporté par Bouchel dans sa *Bibliotheque du Droit François.*

(*d*) *Qui nudam factionis notitiam habent citra participatæ factionis crimen (de quo aliæ sunt leges) certè in proprio perduellionis crimine capitali, & hunc conscium pœnâ puniri frequentior schola rectè scìscit.* Jacobus Gothofredus, ad Legem *Quisquis*, Cod. ad Leg. Majestatis; prosper Farinacius, célébre Jurisconsulte Italien, Tom. 1. Operum, Quæst. 51, N. 69 & 72, dit aussi : *Quod ex solâ scientiâ, in crimine læsæ majestatis qui tenetur & punitur; & Propterea sciens tractatum, conspirationem, seu rebellionem contra suum Principem & Rempublicam, & non revelans, illius criminis reus est, ut sicut principalis delinquens & conspirans contra suum Principem pœnâ mortis puniendus est, ita etiam eâdem pœnâ puniendus sit, non revelans talem conspirationem.* Bartole pense aussi, *que la seule connoissance non révélée mérite la mort.* Voyez ce qu'il dit sur la Loi 6. Digest. de Leg. Pompeïâ, de parricidiis, N. 3.

(*e*) Hist. des guerres d'Italie par Guichardin, sous l'an 1497.

Le Code Victorien veut que celui qui a connoissance d'un Crime d'Etat & qui ne le révéle point, soit réputé coupable & encoure la même peine que le coupable principal (*a*).

Nous avons en France une loi expresse à ce sujet. L'Ordonnance de l'un de nos Rois (*b*) porte, » que dorénavant ceux qui sauront ou auront » connoissance de quelque conspiration contre le Roi, la Reine, le Dau- » phin, & l'Etat, seront tenus & réputés criminels de lese-Majesté & pu- » nis de semblables peines que les principaux auteurs, conspirateurs & » conducteurs des Crimes, s'ils ne le révélent ou envoient révéler au Roi ou » à ses principaux Juges & Officiers des Pays où ils sont, le plutôt que » possible leur semblera, après qu'ils en auront eu connoissance, auquel » cas, & quand ainsi le révéleront, ils ne seront en aucun danger de pu- » nition des Crimes, mais seront dignes de rémunération. «

C'est sur cette Ordonnance qu'un *Potagier* de Henri IV, avec lequel un Gentilhomme de Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque argent, pour empoisonner le Roi, fut condamné à être pendu, parce qu'il ne l'avoit pas révélé au Roi ou à la Justice (*c*).

C'est aussi en vertu de cette Ordonnance, que François-Auguste de Thou, Conseiller d'Etat, fut condamné à mort (*d*) pour n'avoir pas révélé la conspiration de Henri d'Effiat Marquis de Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, son ami, qui lui en avoit fait confidence (*e*). Plusieurs écrivains François plaignent son sort & quelques-uns même blâment ses Juges; mais à mon avis, c'est sans raison. De Thou étoit accusé d'avoir sû le Traité fait par Gaston de France Duc d'Orléans avec le Roi d'Espagne; d'avoir négocié l'union du Duc de Bouillon & de Cinq-Mars; d'avoir été informé de la retraite que le Duc d'Orléans devoit faire en la Ville de Sedan, au cas que le Roi vint à mourir; enfin d'avoir été instruit d'une conjuration contre l'Etat sans l'avoir révélée. Il fut chargé par les témoins, & il avoua d'avoir eu connoissance de la conspiration de quelque nom qu'on veuille l'appeller. On ne peut donner à ce Magistrat infortuné un Juge plus favorable que son propre pere, le célébre Jacques-Auguste de Thou, Président à Mortier au Parlement de Paris. Or son propre pere l'avoit condamné d'avance; car dans l'ouvrage que nous avons de lui, & qui est en possession de l'estime publique, cet historien qui joignoit une

---

(*a*) Code Victorien, *Liv. 4. Ch. 7. art. 5.*

(*b*) Elle est du 22 de Décembre 1477; elle a été faite par Louis XI; & on la trouve dans le Code de Henri III.

(*c*) Bouchel, au mot *lese-Majesté.*

(*d*) En 1642.

(*e*) Voyez l'histoire de ce procès à la fin du 15me vol., de la traduction Françoise de l'histoire générale de Thou.

profonde connoissance de la Jurisprudence aux lumieres historiques, rapporte que Jean de Poitiers, Seigneur de Saint-Valier, s'étant accusé, dans le Tribunal de la Pénitence, d'avoir eu part à la conjuration de Charles Duc de Bourbon, fut dénoncé par son confesseur & condamné à mort; que comme on le conduisoit au supplice, la peur lui causa une fievre si violente, qu'il fut impossible de le soulager par plusieurs saignées, & qu'ainsi il ne put profiter de la grace que le Roi (*a*) lui accorda à la priere des Grands de sa Cour, dont les charmes de sa fille (*b*) avoient gagné les cœurs (*c*). Il rapporte encore que Julien Girolami fut condamné à une prison perpétuelle, parce qu'il n'avoit pas révélé la conspiration de Pucci & de Cavalcanti contre le Duc de Florence Cosme de Medicis, quoiqu'il l'eut toujours désapprouvée (*d*). Il rapporte enfin un autre exemple d'un Gentilhomme du pays de Caux, nommé Ligneboeuf, qui fut condamné à mort, pour avoir sû une conjuration pour surprendre Dieppe, ne l'avoir pas déclarée, & s'être contenté de la désapprouver (*e*). Il pense qu'un Officier des troupes de Henri IV, étoit coupable du Crime de lese-Majesté, pour n'avoir pas découvert la conspiration que le Chartreux Pierre de Laval avoit tramée contre ce Prince (*f*), & il dit que Jean Garmet, Jesuite, confessa au Roi Jacques premier d'Angleterre, qu'il étoit coupable pour n'avoir pas révélé la conspiration des poudres qui lui avoit été communiquée (*g*).

Ceux qui, dans les affaires ordinaires, ne seroient pas reçus à accuser qui que ce soit, parce qu'ils sont notés d'infamie, peuvent parmi nous se porter accusateurs, quand il s'agit du Crime de lese-Majesté. Ce Crime peut être dénoncé & poursuivi par toutes sortes de personnes; & c'est un usage que nous avons encore pris des Romains (*h*). Le fils peut même accuser son pere du Crime de lese-Majesté, & le pere son fils, quoiqu'une telle accusation soit capitale. On fait céder la piété paternelle & la tendresse filiale à l'amour qu'on doit au Prince & à l'Etat.

(*a*) Henri II.

(*b*) Diane de Poitiers, qui fut dans la suite femme de Brezé Grand-Sénéchal de Normandie, maîtresse de Henri II, & Duchesse de Valentinois.

(*c*) *Hist. Thuan. lib.* 3. On trouve l'histoire du procès de François-Auguste de Thou, à la fin du 15me. vol. de la traduction Françoise de l'histoire de son pere.

(*d*) *Julianus Hieronymianus, quòd conjurationem non revelasset* (quamvis rem aversaretur) *in arce Volaterranâ, vita quod supererat, peragere.* Hist. Thuan. lib. 23. ad ann. 1559.

(*e*) *Hist. Thuan. lib.* 45. *ad ann.* 1569.

(*f*) *Nihil eâ de re Regi revelavit, quod crimen perduellis evitaturo necesse erat.* Hist. Thuan. lib. 118. ad ann. 1597.

(*g*) *In reticendo erga Regem peccasse, & dolores sibi veniamque à Regia majestate suppliciter exposcere.* Hist. Thuan. lib. 135. ad ann. 1606.

(*h*) *L.* 1. *in princip.* & §. 1, *L. ad Leg. Jul. Majest.*

Enfin les domestiques sont reçus à dépofer contre leurs maîtres ; & c'est ainsi que l'esclave pouvoit autrefois dépofer contre son maître ; l'affranchi contre son patron, dans une accusation de ce crime (*a*).

Quelques-uns des exemples que je viens de rapporter semblent supposer que les Confesseurs sont obligés de révéler les crimes d'Etat ; mais cela n'est ni ne peut être. J'indique les livres (*b*) où l'on trouve ce qui s'est passé à ce sujet, & les différentes opinions des Auteurs. Il est des Canonistes qui permettent en ce cas au Confesseur de se rendre le dénonciateur de son Pénitent ; mais les Théologiens les plus exacts ne sont pas de cet avis. Il en est d'autres qui ont crû trouver un adoucissement entre l'observation inviolable du secret, & l'abus que font de la confession les Prêtres ignorans & indiscrets, qui se rendent les délateurs de leurs Pénitens & les conduisent sur l'échaffaut. C'est que, quand un péril imminent menace l'Etat ou le Prince, le Confesseur peut & doit en avertir le Souverain, en se tenant dans les bornes d'une déclaration générale de la conspiration ; sans nommer ni désigner personne, & avec toute la prudence requise pour sauver en même-temps l'Etat & les pénitens, découvrant le crime, sans rien dire, qui puisse faire découvrir le criminel. Mais tous les tempéramens dans une pareille matiere sont contraires à l'essence même du Sacrement de Pénitence. Ce n'est point aux hommes qu'on se confesse, c'est à Dieu en la personne de ses Ministres. On veut bien confesser ses péchés devant Dieu qui est tout miséricordieux, & non devant les hommes qui ne pardonnent rien. Le Prêtre ne doit point penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le Tribunal, s'en souvenir comme homme, ni conséquemment en parler jamais, fût-il appellé en témoignage, parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. Le sceau ou le secret de la confession est une suite inséparable de l'obligation des pécheurs de ne rien cacher à leurs directeurs. Autrement la confession seroit un piege & un moyen frauduleux pour arracher le secret des pénitens & pour les perdre ensuite, ou au moins pour les diffamer, en révélant des choses dont ils rougissent eux-mêmes, lorsqu'ils les confient à leurs directeurs. En établissant un principe contraire, on ne feroit rien d'utile pour les Souverains, car qui est-ce qui se confesseroit d'avoir formé un dessein de conspiration, s'il étoit permis de révéler sa confession ! Ils y perdroient au contraire l'avantage qu'ils peuvent tirer des exhortations que le Confesseur est obligé de faire au pénitent, pour le détourner du crime de lese-Majesté : exhortations qui doivent être d'autant plus efficaces, que ce n'est que le remord du projet qui a conduit le pénitent aux pieds du Confesseur. Ouvrir la voie à la révélation,

---

(*a*) *Loi* 1. *au Code de Quæst.*

(*b*) Bodin, *Républ. liv.* 2. *ch.* 5 ; *& liv.* 4. *ch.* 7 ; de Thou, *liv.* 43 ; *Traité historique & dogmatique du secret inviolable de la Confession*, par Lenglet du Fresnoy. *Paris* 1715, *in*-12.

c'eſt fermer abſolument la bouche au pénitent, & conſéquemment ôter au Prêtre le moyen le plus efficace de ſervir le Prince, en inſpirant au coupable une juſte horreur de ſon malheureux deſſein. Suivant la maxime conſtante de toute la Théologie, il n'eſt jamais permis à un Confeſſeur de révéler, ſans le conſentement du pénitent, un péché dont il n'a connoiſſance que par une confeſſion vraie & ſincere, ni d'en marquer l'auteur & les complices, quand il s'agiroit même d'éloigner de l'Egliſe & de l'Etat le plus grand de tous les malheurs, c'eſt-à-dire, leur propre deſtruction, ou quand, par ce moyen, on procureroit à l'un ou à l'autre le plus grand de tous les biens (*a*). S. Thomas ne traite pas expreſſément le cas ſingulier du crime de leſe-Majeſté, mais il ne met aucune exception à la regle générale du ſecret (*b*), & l'Auteur de la Théologie de Poitiers, qui a diſcuté ce cas ſingulier, développant les principes de S. Thomas, en infere avec raiſon, que le Prêtre ayant reçu de l'Egliſe, des Saints Peres, & des Saints Docteurs, le précepte divin de garder inviolablement le ſecret, nul droit humain ne peut le diſpenſer de cette obligation, pas même lorſqu'il s'agit de la défenſe de la République, que le Confeſſeur ne peut, en aucun cas, révéler la confeſſion, s'il n'en a la permiſſion du pénitent; & qu'il doit ſimplement refuſer l'abſolution à celui qui ne veut point obéir à la loi que le Confeſſeur eſt obligé de lui impoſer, de manifeſter le deſſein formé de nuire à la République (*c*).

La réunion du Fief ſervant à l'État dominant eſt une ſuite de la félonie du Vaſſal envers le Seigneur ſuzerain. Le Vaſſal perd ſon fief, pour avoir machiné la mort de ſon Seigneur, pour l'avoir maltraité, pour lui avoir fait la guerre, pour avoir aſſiégé ſes villes, pour l'avoir abandonné dans un péril, pour avoir attenté à la vie de ſon fils ou de ſon frere; pour avoir refuſé de lui prêter ſerment de fidélité, pour n'avoir pas comparu aux aſſignations qui lui ont été données par ſon Seigneur, & pour pluſieurs autres raiſons. On compte juſqu'à vingt cauſes pour leſquelles le Seigneur ſuzerain peut légitimement confiſquer à ſon profit le fief ſervant.

Tout Vaſſal qui a reçu un fief peut être cité devant le Souverain qui le lui a donné, & en être jugé. C'eſt ainſi que le Duc de Bourgogne le fut

(*a*) *Pro nullo incommodo avertendo, pro nullo bono procurando, licet confeſſario revelare ſecretum Confeſſionis, etiam ſi eâ revelatione poſſit totum mundum Chriſto lucrifacere, aut graviſſimum damnum ſpirituali à totâ Eccleſiâ vel Republicâ avertere; etiamſi illud tale eſſet quo omnes Sacerdotes & quo ipſa Confeſſio è medio tollerentur; etiamſi Angelus de cœlo aliter faciendum revelaret, & Papa aliter juberet aut diſpenſaret. Eſt omnium Doctorum ſententia,* Malder de Sigillo. Cap. 3. pag. 31.

(*b*) *Summa S. Thomæ.* Vide Supplementum tertiæ partis. Quæſt. 40.

(*c*) *Sigillum Confeſſionis competit Sacerdoti, in quantum eſt Miniſter hujus Sacramenti.... nullo jure humano diſpenſari poteſt....* nec pro Republicâ ipſâ tuendâ.... *ſine expreſſâ & omninò voluntariâ Pœnitentis licentiâ.* Inſtitutiones Theologicæ Diœceſis Pictavienſis, Cap. ult. de Sigillo, art. 1. & 2.

par Louis XI; Charles-Quint par François I; le Roi de Navarre, par le Parlement de Paris; Galeas Visconti, Duc de Milan, par l'Empereur Louis de Baviere; Charles d'Anjou, par le Pape Clément, &c. C'est la loi des investitures dans les Familles souveraines & la disposition du droit féodal.

Le Pape Honorius III reconnut (*a*) que si Jean Roi d'Angleterre avoit commis un crime de lese-Majesté contre Philippe-Auguste, Roi de France, son Seigneur suzerain; ses biens pouvoient être confisqués & ses enfans en être privés.

Celui qui possede un fief substitué, ne le tient que comme un dépôt pour jouir de l'usufruit, & le remet à son successeur. Cette substitution est un pacte par lequel le Substituant a renoncé. tant pour lui que pour ses successeurs, au fonds & à la propriété du Fief, dont le droit est acquis à celui qui succede indépendamment de son prédécesseur. Ce droit lui vient immédiatement de la personne qui a fait la substitution : ainsi, il semble que celui qui confisque ne puisse confisquer que ce qui appartient au possesseur actuel, c'est-à-dire, l'usufruit qui doit s'éteindre par sa mort. Mais le Vassal n'a pû faire une substitution préjudiciable au Seigneur dominant, & la substitution n'étant faite qu'entre le substituant & ses descendans, elle ne peut nuire au Seigneur dominant, qui n'y a point eu de part. D'ailleurs, quand le Seigneur dominant auroit concouru à la substitution, qu'il y auroit consenti, qu'il l'auroit ratifiée, son consentement n'auroit jamais été donné que sous la condition expresse ou sousentendue, que les descendans du Substituant seroient fideles au Seigneur dominant. La confiscation d'un fief prive à jamais & le possesseur & tous les substitués, de tout droit au fief.

Les Princes de l'Empire d'Allemagne ont trouvé bon, dans ces derniers temps, de statuer que les agnats & tous autres qui ont des droits sur les biens des proscrits de l'Empire, & qui n'ont pas participé à la forfaiture, conserveront le droit de succéder au fief & aux biens de la famille. Ils sont convenus que ce principe : *Que les agnats quoiqu'innocens doivent être privés des fiefs & droits, à cause de la félonie du proscrit*, seroit censé faux (*b*). Cette disposition est une suite de l'accroissement de l'autorité des membres, & de la diminution de l'autorité du chef en Allemagne; mais cette regle particuliere que le Corps Germanique s'est faite, relativement au Ban de l'Empire, ne donne aucune atteinte (*c*) à celle des fiefs, même en Allemagne, & n'a d'ailleurs aucune application aux autres Etats.

Chez les Romains, les affranchis étoient obligés d'aider leurs patrons

(*a*) En 1216, ainsi que le rapporte Matthieu Paris.

(*b*) Voyez les Capitulations de Charles VI, de Charles VII, & de François I.

(*c*) Voyez dans ces trois Capitulations les Paragraphes postérieurs au 8me.

indigens;

indigens, & de leur laisser une partie de leurs biens par testament, & même le total en cas de fraude ou d'ingratitude. Les protecteurs étoient punis par la loi des douze tables, si, au besoin, ils avoient manqué à leurs cliens (*a*).

Parmi nous, comme le Seigneur est obligé de défendre son vassal, le Protecteur est tenu de donner du secours à son adhérant; & comme le vassal expie sa félonie de la perte de son fief, l'adhérant infidele à son protecteur, peut justement être puni par la perte des biens qu'il a mis sous sa protection. Ce n'est point que ces biens puissent être réunis à une Couronne dont ils n'ont pas été détachés; mais le Protecteur peut en acquérir la propriété par un droit de conquête légitime, si l'infidélité est réelle. S'il n'y a point d'infidélité, & que le protégé veuille simplement cesser d'être sous la protection qu'il avoit reclamée, il ne perd que cette protection, en cessant de se tenir dans la dépendance qui la lui avoit méritée, à moins que ce changement de volonté ne fût pas libre, aux termes du traité de protection.

Comme le Protecteur doit défendre son avoué & le secourir, si l'avoué est maltraité, il peut se soustraire à la protection; mais l'avoué doit, de son côté, honneur & respect à son Protecteur; & s'il y manque, le Protecteur peut se rendre maître de son Etat. Les Génois s'étant soumis à la protection du Roi de France sous certaines conditions, & s'étant depuis révoltés, le Roi changea les conditions en privileges, pour pouvoir les en priver quand il le jugeroit à propos.

§. V.

Des moyens de prévenir les Crimes.

Il vaut mieux prévenir les Crimes que de les punir; & la Législation qui les prévient est sans contredit beaucoup plus parfaite que celle dont la justice criminelle s'exerce avec le plus grand ordre. On peut même dire que le but de la justice criminelle est moins de punir le Crime commis, que de prévenir les désordres qui ne manqueroient pas de suivre l'impunité du Crime. Tous ceux qui ont écrit sur ces matieres, conviennent que le triste & lugubre appareil dont la justice criminelle fait accompagner l'exécution de ses sentences, tend à frapper le peuple & à lui en imposer. Ce seroit une vengeance basse & abominable, tout-à-fait indigne de la Législation, que de faire expirer un malfaiteur dans les supplices, si sa mort n'avoit pas d'autre objet; au contraire si le juge pouvoit sauver les

(*a*) *Si patronus clienti fraudem faxit, sacer esto.* Cap. 1. *Quæ sit causa benef. amitt.* Cap. 8. *Quibus modis feud. amitt.*

douleurs à un criminel, il le feroit, ces douleurs comme telles ne procurant aucun avantage à la société, mais les roues, les bûchers, les potences ont été justement imaginés pour inspirer une crainte salutaire à ceux qui pourroient être tentés de commettre des Crimes. L'objet de la justice criminelle n'est donc pas précisément de punir le Crime, mais de le prévenir; elle se propose de le prévenir en le punissant. Mais on sent que ce n'est pas de ce moyen que je veux parler en disant qu'il vaut mieux prévenir les Crimes que de les punir, car il est le dernier & le moindre de tous, & la Législation est bien imparfaite lorsqu'elle est réduite à celui-là seul. Il en est d'autres qui doivent le précéder.

Premier moyen : la précision des Loix.

VOULEZ-VOUS prévenir les Crimes? Faites que les loix soient précises, claires & simples, que toute la force de la nation soit réunie pour les faire observer, pour les défendre, sans qu'aucune partie de cette force soit employée pour les attaquer. Faites que les loix favorisent moins les différens ordres des citoyens, que chaque citoyen en particulier. Faites que les hommes les craignent & ne craignent qu'elles. La crainte des loix est salutaire, mais la crainte d'un homme pour un autre homme est une source fatale & féconde de Crimes. L'obscurité des loix, l'incertitude des loix, deux portes par où les Crimes entrent dans l'Etat.

La précision dont je parle ne regarde pas seulement l'énoncé de la loi, mais aussi sa sanction, ou la peine décernée contre celui qui la viole; cette peine doit être prononcée clairement, sans la laisser à la disposition du Magistrat, autrement le citoyen ne seroit jamais en état de connoître les suites de ses propres actions sur sa personne & sur sa liberté, & cette incertitude fera perdre à la loi une partie de sa force : mais la précision des loix, leur clarté, leur simplicité seront en pure perte, si ces loix ne sont pas connues, & comment seront-elles connues, si le texte n'en est pas écrit dans une langue vulgaire que chaque citoyen puisse entendre & comprendre? Les Crimes seront d'autant moins fréquens, que le texte sacré des loix sera lu & entendu d'un plus grand nombre d'hommes, puisqu'on ne peut douter que dans l'esprit de celui qui ne connoît pas ou qui connoît mal les peines décernées contre le Crime qu'il médite, cette ignorance & cette incertitude n'aident fortement l'éloquence des passions.

Second moyen : polir une nation & en étendre les lumieres.

VOULEZ-VOUS prévenir les Crimes? Faites que les lumieres accompagnent la liberté. A mesure que les connoissances s'étendent, les maux qu'elles entraînent diminuent, & les avantages qu'elles apportent deviennent plus grands. Au lieu que l'ignorance & l'abrutissement sont des causes de

toutes sortes de désordres. Quand les hommes manquent de principes, il n'y a que la crainte des supplices les plus cruels qui puisse les tenir en bride. Les mœurs s'adoucissent à mesure que l'esprit s'éclaire. Devant les lumieres répandues avec profusion dans une nation, on voit disparoître la cruauté & la fraude, trembler l'autorité lorsqu'elle est désarmée de raisons, & demeurer immobile la seule force des loix. Il n'y a point d'homme éclairé qui n'aime les conventions dont l'utilité est claire & connue, & qui sont les fondemens de la sureté publique; parce qu'il compare ce peu de liberté inutile dont il s'est dépouillé, avec la somme de toutes les autres libertés dont les autres hommes lui ont fait le sacrifice, & qui, sans les loix, pouvoient s'armer & conspirer contre lui. Quiconque a une ame sensible, jettant un regard sur un code de bonnes loix, & reconnoissant qu'il n'a perdu que la funeste liberté de nuire à ses semblables, sera forcé de bénir le trône & celui qui l'occupe. Quel est le peuple le plus méchant? C'est, à coup sûr, le plus ignorant & le plus superstitieux, celui qui, avili par sa crasse ignorance, se refuse opiniâtrement aux efforts des Sages qui cherchent à l'éclairer.

Troisieme moyen : faire ensorte que le Tribunal chargé du dépôt des Loix soit plus intéressé à les observer, qu'à les violer en se laissant corrompre.

PLUS ce Tribunal sera nombreux, moins on aura à craindre d'usurpation & d'injustices de sa part; parce qu'entre plusieurs membres d'un même corps qui s'observent les uns les autres, il y a d'autant moins d'intérêt d'accroître l'autorité commune, que la portion qui en reviendroit à chacun est plus petite, principalement lorsqu'ils comparent la petitesse de l'avantage aux dangers de l'entreprise; & d'ailleurs dans un corps dont la premiere qualité est l'intégrité, la honte de paroître injuste, balance le vil intérêt que l'on trouveroit à l'être. Si encore le Souverain, en donnant à la magistrature trop d'appareil, de pompe & d'autorité, & en ne permettant point les plaintes justes ou mal fondées de celui qui se croit opprimé, accoutume ses sujets à craindre moins les loix que les magistrats, ceux-ci gagneront plus à cette crainte, & la sureté publique & particuliere y perdra.

Quatrieme moyen : récompenser la vertu.

LES loix de toutes les nations modernes décernent des peines contre les Crimes & ne proposent point de récompenses pour les bonnes actions. Le code offre beaucoup de loix pénales & pas une loi rémunérative. Si l'on a cru devoir fortifier par la crainte des supplices, l'horreur naturelle de l'homme pour le mal, pourquoi n'a-t-on point pensé à seconder par l'espoir des récompenses, son amour pour le bien? Je crois cependant

que, comme les prix académiques augmentent le nombre des bons livres & des bons auteurs, des récompenses proposées aux bonnes actions en augmenteroient le nombre, ainsi que des citoyens vertueux.

Cinquieme moyen : perfectionner l'éducation.

IL est sûr que rendre les hommes meilleurs, c'est prévenir les Crimes & bannir les vices. Mais quel moyen plus efficace de rendre les hommes meilleurs que de perfectionner l'éducation? Les hommes sont ce qu'on les fait être, & c'est dans l'enfance qu'on les forme. C'est alors qu'on leur donne des principes. Il me semble que, dans l'éducation de la jeunesse, on ne devroit pas plus oublier le Code des Loix que la Grammaire & le Catéchisme. *Voyez Traité des Délits & des Peines* §. *XLI. & les Institutions Politiques du Baron de Bielfeld.*

CRIMÉE, *Contrée de la petite Tartarie.*

LES anciens donnoient à cette contrée le nom de *Chersonese Scythique*, *Taurique*, ou *Cimmérienne*. Ils l'ont aussi appellée *Pontique*, parce qu'elle avance dans le Pont-Euxin, sur la mer Noire, qui la borne au couchant, au Midi & partie à l'Orient. Elle a à l'Orient, le détroit de Caffa, qui la sépare de la Circassie, au Nord, les Palus Méotides, & au Nord-Ouest la Tartarie Précopite, à laquelle elle est liée par un isthme assez étroit. Il y a dans la Crimée peu de villes. A l'entrée de la gorge de la péninsule, qui n'a qu'une demi-lieue de large, on trouve une foible ville sans murailles, qui n'a pour toute fortification qu'un fossé, large de vingt pieds, & profond de soixante-sept, à demi-comblé, avec un rempart de même hauteur, large d'environ quinze pieds. Les gens du pays l'appellent *Or-Capi* ou *la Porte-d'Or*; les Polonois l'appellent *Prékop*, c'est-à-dire, *Terre creusée*. Les autres villes sont, Kosesou, fort ancienne, & située sur la mer : on y compte deux mille feux; Topetarkhan ou Chersonese : on n'y trouve plus que des ruines; Baktché-Serai, la résidence du kan, où l'on compte deux mille feux; Elma ou Eoczola, village d'environ cinquante feux; Boulouc-Lawa ou Balik-Laghi, port & bourg, où l'on fait à-présent les navires, galeres & galions du Grand-Seigneur, Mankioub ou Mankoup, mauvais château situé sur une montagne, appellée *Baba*; Caffa capitale de la Crimée : il y a peu de Tartares, & les habitans sont presque tous chrétiens; Crim ou Crimenda, ville fort ancienne, où il y a environ six cents feux. Les autres villes sont, Carasou, Tufla, où sont des salines, Corubas, Kercy, Ac-Mesdged, Arabac ou Orbotec, qui a un château de pierre, où il y a une palissade qui va d'une mer à l'autre.

Les Polonois conquirent une partie de la Crimée, vers l'an 1266, & firent de Caffa l'entrepôt de leur commerce d'Orient; mais en 1441, Hadgi-Kerai, qui étoit de la race de Gengis-Kan, profitant des guerres civiles, qui suivirent la mort de Tocatmisch-Kan du Captchap, alla s'établir dans la Crimée, en chassa les Génois, se lia avec les Polonois, fonda un Royaume qu'il a laissé à sa postérité. Ce sont ces Princes que nous appellons *Cans* ou *Kans de Crimée*, les Russes les nomment *Mendigierai* ou *Menligierai*. Les Kans de Crimée tournerent d'abord leurs armes contre les Russes, leur faisoient sans cesse la guerre, & forçoient le Czar à leur payer des sommes considérables pour avoir la paix : ils l'avoient obligé de leur envoyer tous les ans deux oiseaux de proie, nommés *Schonkars*, & cent mille écus en pélisses ou en argent. Le Kan de ces Tartares prend le titre de Padischah ou d'Empereur; il est regardé comme l'héritier présomptif de l'Empire Turc, au défaut des mâles de la famille Ottomane, sans doute, parce que ces Princes tirent également leur origine de la Tartarie.

Le Kan de la Crimée a été jusqu'à l'année 1771 Vassal du Grand-Seigneur, qui le déposoit à sa volonté, observant en même-temps de ne le jamais faire mourir. Mais les armes victorieuses de Catherine II, Impératrice de Russie, en ont fait la conquête, & ont changé entiérement le sort de ce pays.

Mais le Kan a, outre cela, son divan, qui est à-peu-près composé des mêmes Officiers que le Grand-Seigneur; il a un Grand-Visir, un Mufti, & un Cadhilesker, qui sont les Juges immédiats de toutes les affaires civiles & criminelles, & qui possedent leurs charges pendant tout le regne du Kan.

Les Tartares de Crimée sont tous Mahométans, & ressemblent beaucoup aux Calmoucks, mais ne sont pas si laids. Ils sont petits & carrés; ils ont le teint brûlé, les yeux peu ouverts, mais brillans, le tour du visage carré & plat, la bouche assez petite, les dents blanches, les cheveux noirs, aussi rudes que du crin, & peu de barbe. Ils portent des chemises de toile de coton fort courtes, des caleçons de la même toile, des culottes fort larges, & faites de peau de brebis ou de gros drap. Leurs vestes sont de toile de coton piquée, à la maniere des caftans des Turcs; par-dessus ils mettent un manteau de feutre ou de peau de brebis; les plus riches portent une robe de drap, fourrée de quelque belle pelleterie, au lieu de ce manteau. Leurs bonnets, qui ont à-peu-près la même forme que ceux des Polonois, sont bordés de peau de mouton ou de quelque pelleterie plus précieuse, selon la qualité de la personne : ils portent aussi des bottines de maroquin rouge. Leurs armes sont le sabre, l'arc, la flèche, dont ils se servent fort adroitement. Leurs chevaux, quoique de mauvaise mine, sont si bons qu'ils font des courses de vingt à trente lieues. Leurs selles sont de bois,

& ils raccourcissent tellement leurs étriers, qu'ils ont les genoux tout pliés.

Les femmes n'ont pas la figure agréable : elles ressemblent beaucoup à leurs maris, cependant elles sont assez blanches. Elles ont de longues chemises de toile de coton, avec une robe étroite de peau de mouton ou de drap, des bottines de maroquin jaune ou rouge. Les Tartares méprisent ordinairement les femmes de leur nation, & prennent pour concubines celles qu'ils ont enlevées sur leurs voisins.

CRIMINEL, s. m.

Un Criminel est un homme atteint & convaincu d'un crime quelconque. C'est donc mal-à-propos que l'on confond quelquefois le terme de Criminel avec celui d'accusé; cependant c'est improprement que les accusés sont qualifiés de Criminels avant leur condamnation, n'étant point jusques-là convaincus du crime qu'on leur impute, ni jugés Criminels.

L'instinct de la nature qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'opprobre, ne souffrent pas que l'on mette un Criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, ni d'avouer son crime dans les interrogatoires, encore moins de se présenter au supplice de gaieté de cœur; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

C'est par une conséquence de ce principe, qu'un Criminel peut chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas tenu de rester dans la prison, s'il apperçoit que les portes en sont ouvertes, qu'il peut les forcer aisément, & s'évader avec adresse. On sait comment Grotius sortit du château de Louvestein, & l'heureux succès du stratagême de son épouse, auquel il crut pouvoir innocemment se prêter; mais il ne seroit pas permis à un coupable de tenter de se procurer la liberté par quelque nouveau crime; par exemple, d'égorger ses gardes ou de tuer ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

CRIMINEL, CRIMINELLE, adj.

Des actions criminelles, regardées comme indifférentes ou même comme vertueuses.

Après avoir traité des crimes regardés comme tels, nous parlerons de certaines actions qui font encore plus de mal à l'humanité. J'entends cette foule d'actions criminelles, qu'on commet sans remords, parce que

l'habitude, ou une fausse conscience, nous les fait regarder comme indifférentes, ou même comme vertueuses.

1°. Combien n'y a-t-il pas eu de Princes, depuis Constantin, qui ont cru servir la Divinité en punissant, de supplices cruels, ceux de leurs sujets qui l'adoroient sous une forme différente?

Combien de Princes ont cru être obligés de proscrire ceux qui osoient dire leur avis sur ces grands objets qui intéressent tous les hommes; & dont chaque homme semble avoir le droit de décider pour lui-même?

Combien de législateurs ont privé des droits de citoyen, quiconque n'étoit pas d'accord avec eux sur quelques points de leur croyance, & forcé des peres de choisir, entre le parjure & l'inquiétude cruelle de ne laisser à leurs enfans qu'une existence précaire! Et ces loix subsistent! Et les Souverains ignorent que chaque mal qu'elles font est un crime pour le Prince qui les ordonne, qui en permet l'exécution ou qui tarde de les détruire?

2°. En ordonnant la guerre, qui n'est pas nécessaire pour la sureté de son peuple, un Prince se rend responsable de tous les maux qu'elle entraîne, & il est coupable d'autant de meurtres que la guerre fait de victimes. Combien cependant de guerres inutiles sont regardées comme justes, & entreprises sans remords, sur de frivoles motifs d'intérêt politique ou de dignité nationale!

3°. C'est un usage, reçu en Europe, qu'un Gentilhomme vende, à une querelle étrangere, le sang qui appartient à sa patrie, qu'il s'engage à assassiner, en bataille rangée, qui il plaira au Prince qui le soudoie; & ce métier est regardé comme honorable.

4°, Tout juge qui décerne une peine de mort, sans y être condamné par une loi expresse, est un assassin. Ni une loi vague, qui permettroit de prononcer même la mort, suivant l'écheance des cas, ni ce qu'on appelle la jurisprudence des arrêts, ne peuvent le justifier; car la permission de tuer un homme n'en donne pas le droit, & c'est mal se justifier d'un meurtre, que de dire qu'on est dans l'habitude d'en commettre.

Tout juge qui décerne une peine capitale pour une action qui ne blesse aucune des loix de la nature, pour une action, ou indifférente, ou blâmable, mais qui n'est un crime qu'aux yeux des préjugés; pour une action imaginaire enfin, se rend coupable de meurtre. La loi l'oblige, dit-il, de prononcer ainsi; mais la loi ne l'oblige pas d'être juge, & la nature lui défend d'être absurde & barbare. Il vaut mieux renoncer à la charge de Président à Mortier, qu'à la qualité d'homme.

Nous oserons demander si les juges d'Anne du Bourg, de Dolet, de Morin, de Petit, d'Herbé, des Bergers de Brie, de Moriceau, de la Chaux, de Lalli, de la Barre, *&c.* ont été fideles à ces regles, dictées par la nature & la raison.

5°. Arracher des hommes de leurs pays par la trahison, par la violence, pour les exposer en vente dans des marchés publics, comme des bêtes de

fomme, s'accoutumer à ne mettre aucune différence entr'eux & les animaux; les contraindre au travail, à force de coups; les nourrir, non pour qu'ils vivent, mais pour qu'ils rapportent, les abandonner dans la vieilleffe ou dans la maladie, lorfque l'on n'efpere plus de regagner par leur travail ce qu'il coûteroit pour les foigner; ne leur permettre d'être peres que pour donner le jour à des enfans, deftinés aux mêmes miferes; devenus comme eux la propriété de leur maître qui peut les leur arracher & les vendre; que pour voir leurs femmes & leurs filles expofées à toutes les infultes de ces hommes fans humanité, comme fans pudeur: voilà comme nous traitons d'autres hommes; ce feroit une horrible barbarie fi ces hommes étoient blancs, mais ils font noirs, & cela change toutes nos idées. L'Américain oublie que les Negres font des hommes; il n'a avec eux aucune relation morale: ils ne font pour lui qu'un objet de profit; s'il les plaint, s'il évite de leur faire fouffrir des maux inutiles, fon infolente pitié eft celle que nous avons pour les animaux qui nous fervent, & tel eft l'excès de fon mépris ftupide pour cette malheureufe efpece, que, revenu en Europe, il s'indigne de les voir vêtus comme des hommes & placés à côté de lui. Mais je n'ai pas tout dit: envain les loix, en confacrant cet ufage qu'aucune loi pofitive ne peut rendre légitime, parce qu'il viole les droits de la nature; envain les loix ont-elles voulu mettre une borne à la cruauté des maîtres, leur ingénieufe barbarie élude toutes les loix. Le Colon renfermé dans fa plantation, feul avec quelques Satellites, au milieu de fes Noirs, eft fûr de n'avoir que des témoins dont la loi rejette le témoignage. Là juge à la fois & partie, il prodigue en fureté les tortures & les fupplices; le Noir qu'il croit coupable eft déchiré, tenaillé, jetté vivant dans des fours ardens aux yeux de fes triftes compagnons qui tremblant d'être traités comme complices, n'ofent même montrer une ftérile pitié.

La jeune Américaine affifte à ces fupplices; elle y préfide quelquefois; on veut l'accoutumer de bonne heure à entendre, fans frémir, les hurlemens des malheureux; on femble craindre qu'un jour fa pitié ne tente de défarmer le cœur de fon époux.

Ces crimes font publics, la loi les tolere, l'opinion ne les flétrit pas. On ofe même en faire l'apologie; fans cela, dit-on, nous ne pourrions avoir de fucre. Eh bien! fi on ne peut en avoir qu'à force de crimes, il faut favoir fe paffer de fucre, il faut renoncer à une denrée fouillée du fang de nos freres. Mais qui a dit qu'on ne pouvoit en avoir qu'à ce prix? Quelles tentatives a-t-on fait pour s'en procurer autrement? Quoi, c'eft fur la foi d'un préjugé, qu'on ne daigne pas même examiner, que la loi a autorifé cette horrible violation des droits de la nature, & qu'on exerce, ou qu'on tolere tranquillement ces barbaries. A peine quelques Philofophes ont-ils ofé élever de loin en loin, en faveur de l'humanité, des cris que les gens en place n'ont point entendus, & qu'un monde frivole a bientôt oubliés.

Pourquoi

Pourquoi ne pas faire cultiver nos colonies par des blancs? La terre se plaît à être cultivée par des mains libres, & combien de malheureux en Europe, qui fatiguent envain un sol stérile & épuisé, iroient chercher en Amérique, une terre féconde & nouvelle. Alors à ce petit nombre de Colons, corrompus & barbares, qui ne vivent dans nos colonies que pour avoir de l'or, parce qu'en Europe, la considération s'achete avec de l'or, nous verrions succéder un peuple nombreux de citoyens laborieux & honnêtes, qui, regardant les colonies comme leur patrie, sauroit combattre pour les défendre.

Pourquoi ne pas remplir nos Isles de ces galériens inutiles, des déserteurs, des voleurs domestiques, des faux-sauniers, qui ont vendu au peuple à bas prix, une denrée nécessaire, des filles qui ont mieux aimé risquer leur vie que d'avouer leur honte; de tant d'autres condamnés à la mort par des loix, que l'excès de leur sévérité rend inutiles? Ces hommes, à qui on distribueroit des terres, devenus cultivateurs & propriétaires, perdroient avec les motifs du crime, la tentation de le commettre. Est-ce qu'en rendant aux Negres les droits de l'homme, ils ne pourroient pas cultiver, comme ouvriers, ou comme fermiers, les mêmes terres qu'ils cultivent comme esclaves? Ils peupleroient alors, & l'on ne seroit pas obligé, chaque année, d'aller chercher en Afrique de nouvelles victimes.

Et qu'on ne dise pas qu'en supprimant l'esclavage, le gouvernement violeroit la propriété des Colons. Comment l'usage ou même une loi positive, pourroit-elle jamais donner à un homme un véritable droit de propriété sur le travail, sur la liberté, sur l'être entier d'un autre homme innocent, & qui n'y a point consenti? En déclarant les Negres libres, on n'ôteroit pas au Colon sa propriété, on l'empêcheroit de faire un crime, & l'argent qu'on a payé pour un crime, n'a jamais donné le droit de le commettre.

On dit que les Negres sont paresseux; veut-on qu'ils trouvent du plaisir à travailler pour leurs tyrans? Ils sont bas, fourbes, traîtres, sans mœurs; eh bien, ils ont tous les vices des esclaves, & c'est la servitude qui les leur a donnés. Rendez-les libres: & plus près que vous de la nature, ils vaudront beaucoup mieux que vous.

Ne pourroit-on pas, si on n'osoit être juste tout-à-fait, changer l'esclavage personnel des Negres, en un esclavage personnel de la glebe, tel que celui sous lequel gémissent encore les habitans d'une partie de l'Europe? L'exécution de ce projet seroit plus aisée. Le sort des Negres deviendroit plus supportable; & cet ordre politique, une fois bien établi, seroit aisément remplacé par une liberté entiere; il y auroit servi de degré, il adouciroit ce passage de la servitude à la liberté, qui, sans cela, seroit peut-être trop brusque.

Sait-on si la Sardaigne, & sur-tout la Sicile, ne sont pas propres à la

culture des cannes à sucre, & ne suffiroient point pour l'approvisionnement de l'Europe ?

Et si au lieu d'apprendre aux Negres d'Afrique à vendre leurs freres, nous leur avions appris à cultiver leur sol ; si, au lieu de leur apporter nos liqueurs fortes, nos maladies & nos vices, nous leurs avions porté nos lumieres, nos arts & notre industrie, croit-on que l'Afrique n'eut pas remplacé nos colonies; compteroit-on pour rien l'avantage d'arracher à la barbarie, & à la misere une des quatre parties du monde ? Et quand même il n'y auroit pas à gagner pour tous les peuples, dans un tel changement, les nations ne devroient-elles pas se lasser de suivre dans leur conduite une morale, dont le particulier le plus vil rougiroit d'adopter les principes ?

6°. Personne n'a jamais douté que ce ne soit un délit grave de ravager un champ cultivé. Au dommage fait au propriétaire, se joint la perte réelle d'une denrée nécessaire à la subsistance des hommes. Cependant il y a des pays où les Seigneurs ont le droit de faire manger par des bêtes fauves, le bled que le paysan a semé, où celui qui tueroit l'animal qui dévaste son champ, seroit envoyé aux galeres, seroit puni de mort ; car on a vu des Princes faire moins de cas de la vie d'un homme, que du plaisir d'avoir un cerf de plus à faire déchirer par leurs chiens. Dans ces mêmes pays, il y a plus d'hommes employés à veiller à la sureté du gibier, qu'à celle des hommes ; souvent il arrive que, pour défendre des lievres, les gardes tirent sur les paysans ; & comme tous les juges sont seigneurs de fiefs, il n'y a point d'exemple qu'aucun de ces meurtres ait été puni. Là, des Provinces entieres y sont réservées aux plaisirs du Souverain. Les propriétaires de ces cantons y sont privés du droit de défendre leur champ par un enclos, ou de l'employer d'une maniere pour laquelle cette clôture seroit nécessaire. Il faut que le cultivateur laisse l'herbe qu'il a semée pourrir sur terre jusqu'à ce qu'un garde-chasse ait déclaré que les œufs des perdrix n'ont plus rien à craindre, & qu'il lui est permis de faucher son herbe. Il y a long-temps que ces loix subsistent, il est évident qu'elles sont un attentat contre la propriété, une insulte aux malheureux qui meurent de faim au milieu d'une campagne que les sangliers & les cerfs ont ravagée. Cependant aucun Confesseur de Roi ne s'est encore avisé de faire naître à son pénitent le moindre scrupule sur cet objet.

7°. Les impôts sont une portion du revenu de chaque citoyen, destinée à l'utilité publique. Dans toute administration bien réglée, le nécessaire physique de chaque homme doit être exempt de tout impôt ; mais au contraire, le crédit des riches a fait retomber ce fardeau sur les pauvres, dans presque tous les pays où le peuple n'a point de représentant. Ainsi toute portion de l'impôt, qui n'est point employée pour le public, doit être regardée comme un véritable vol & comme un vol fait au pauvre. Ainsi pour qu'un homme puisse croire avoir droit à cette portion, il faut qu'il

puisse se rendre ce témoignage, qu'il faut à l'Etat un bien au moins équivalent à la somme qu'il reçoit pour salaire, ou plutôt au mal que cette partie de l'impôt fait souffrir au peuple, sur qui elle se leve. Cela même ne suffit pas; car l'homme riche doit compte à la nation de l'emploi de son temps & de ses forces; ce n'est même qu'à ce prix qu'il peut lui être permis de jouir d'un superflu sans travail, tandis que d'autres hommes manquent souvent du nécessaire, malgré un travail opiniâtre. Il faut donc, pour avoir droit à une part sur le trésor public, que cette part soit employée par celui qui la reçoit d'une maniere utile à la Nation. Si ce principe d'équité naturelle n'avoit pas été étouffé par l'habitude, si l'opinion flétrissoit celui qui s'en écarte; alors les impôts cesseroient d'être un fardeau pénible, le peuple respireroit, le prix de son travail lui appartiendroit tout entier, & l'on ne verroit plus les premiers hommes de chaque pays, se dévouer uniquement au métier de corrompre les Rois pour s'enrichir de la subsistance du peuple.

8°. Le Souverain n'a pas le droit de rien détourner du trésor public, pour satisfaire, ou ses fantaisies, ou son orgueil : ce trésor n'est pas à lui; il est au peuple. Une partie du superflu du riche peut sans doute être employée à consoler le chef d'une Nation, des peines du Gouvernement; mais cet emploi du tribut devient criminel, du moment où une partie de l'impôt se leve sur le peuple. Les Courtisans parlent sans cesse des dépenses nécessaires à la majesté du trône. J'ignore toutefois si la vue d'un Prince, uniquement occupé du bonheur de ses peuples, menant une vie simple & frugale, sans garde, sans appareil, sans courtisans, que quelques sages livrés aux mêmes soins que lui; j'ignore si un tel Prince n'offriroit point un spectacle plus attendrissant, plus imposant même que celui de la Cour la plus brillante, & par conséquent la plus ruineuse pour la Nation qui l'a payée; mais du moins faut-il avouer qu'il est plus nécessaire à un peuple d'avoir du pain, que d'éblouir les étrangers par la triste représentation d'une Cour somptueuse. Cette morale devroit être celle de tous les Rois; presqu'aucun cependant ne l'a connue; & ceux qui ont paru s'en souvenir quelquefois dans leurs discours, l'ont oubliée dans leur conduite.

9°. L'usage d'ouvrir les lettres des citoyens, de leur arracher les secrets qu'ils n'ont pas confiés, ne peut être regardé que comme une violation ouverte de la foi publique. Il est clair encore que cette infamie n'a aucune autre utilité que de fournir un aliment à la curiosité du Prince, ou aux petites passions des Ministres, & de donner au chef des espions les moyens de nuire à qui il veut auprès du Gouvernement. Aucun secret important ne peut se connoître par cette voie, parce que cet espionnage est public, & que, si l'on confie encore quelquefois à la poste des réflexions, ou des épigrammes, on n'y livre ni ses projets, ni ses complots. Les espions, répandus dans les maisons particulieres, sont un autre ressort de la police moderne, aussi infâme & aussi inutile. On

raconte qu'un Ministre de Charles I, Falckland, dédaigna de recourir à aucun de ces vils moyens; que jamais il n'intercepta une lettre, que jamais il n'employa un espion : mais malheureusement, pour l'espece humaine cet exemple est unique jusqu'ici; & l'usage contraire, proscrit par la raison, par l'équité, par l'honneur, subsiste presque par-tout; on l'exerce sans remords, & même sans honte. L'opinion flétrit à la vérité, les espions subalternes; mais elle s'arrête là, & elle ne dévoue pas à l'opprobre ceux qui les emploient, & qui, calomniant la Nation auprès du Prince, osent lui faire accroire que ces infâmes abus du pouvoir sont des précautions nécessaires.

J'ai choisi pour exemples des actions qui peuvent influer sur la prospérité publique, & je ne les ai choisies que dans nos mœurs. J'aurois pu étendre cette liste, & si j'avois parcouru l'histoire de toutes les Nations particulieres, cette liste auroit été immense.

Cela prouve, selon moi, que pour donner aux hommes une morale bien sure & bien utile, il faut leur inspirer une horreur, pour ainsi dire, machinale, de tout ce qui nuit à leurs semblables; former leur ame de maniere que le plaisir de faire du bien soit le premier de tous leurs plaisirs; que le sentiment d'avoir fait leur devoir, soit un dédommagement suffisant de tout ce qui leur en a pu coûter pour le remplir. Il faut allumer, dans ceux que l'enthousiasme des passions peut égarer, un enthousiasme pour la vertu, capable de les défendre. Alors qu'on laisse à leur raison le soin de juger de ce qui est juste, & de ce qui est injuste, & que leur conscience ne se repose pas sur un certain nombre de maximes de morale, adoptées dans le pays où ils naissent, ou sur un code, dont une classe d'hommes jalouse de régner sur les esprits, se soit réservé l'interprétation.

CROISADE, s. f.

Ce mot est célébre dans l'histoire du Christianisme, & désigne une guerre entreprise par les Chrétiens pour l'extirpation de l'hérésie contre les hérétiques ou les infideles, soit pour l'extirpation de l'hérésie & du paganisme, soit pour le recouvrement des Lieux Saints. Parlons d'abord de celle-ci.

Croisades entreprises pour la conquête des Lieux saints.

Les fréquens pélerinages que les Chrétiens firent à la Terre-Sainte, après qu'on eut retrouvé la croix sur laquelle le Fils de l'homme étoit mort, donnerent lieu à ces guerres sanglantes. Les pélerins, témoins de la dure

ſervitude ſous laquelle gémiſſoient leurs freres d'Orient, ne manquoient pas d'en faire à leur retour de triſtes peintures, & de reprocher aux peuples d'Occident la lâcheté avec laquelle ils laiſſoient les lieux arroſés du ſang de Jeſus-Chriſt, en la puiſſance des ennemis de ſon culte & de ſon nom.

On traita long-temps les déclamations de ces bonnes gens avec l'indifférence qu'elles méritoient, & l'on étoit bien éloigné de croire qu'il viendroit jamais des temps de ténebres aſſez profondes, & d'un étourdiſſement aſſez grand dans les peuples & dans les Souverains ſur leurs vrais intérêts, pour entraîner une partie du monde dans une malheureuſe petite contrée, afin d'en égorger les habitans, & de s'emparer d'une pointe de rocher qui ne valoit pas une goutte de ſang, qu'ils pouvoient vénérer en eſprit de loin comme de près, & dont la poſſeſſion étoit ſi étrangere à l'honneur de la religion.

Cependant ce temps arriva, & le vertige paſſa de la tête échauffée d'un pélerin, dans celle d'un pontife ambitieux & politique, & de celle-ci dans toutes les autres. Il eſt vrai que cet événement extraordinaire fut préparé par pluſieurs circonſtances, entre leſquelles on peut compter l'intérêt des Papes & de pluſieurs Souverains de l'Europe; la haine des Chrétiens pour les Muſulmans; l'ignorance des Laïcs, l'autorité des Eccléſiaſtiques, l'avidité des Moines; une paſſion déſordonnée pour les armes, & ſur-tout la néceſſité d'une diverſion qui ſuſpendit des troubles inteſtins qui duroient depuis long-temps. Les Laïcs chargés de crimes crurent qu'ils s'en laveroient en ſe baignant dans le ſang infidele; ceux que leur état obligeoit par devoir à les déſabuſer de cette erreur, les y confirmoient, les uns par imbécillité & faux zele, les autres par une politique intéreſſée; & tous conſpirerent à venger un hermite Picard des avanies qu'il avoit eſſuyées en Aſie, & dont il rapportoit en Europe le reſſentiment le plus vif.

L'hermite Pierre s'adreſſe au Pape Urbain II; il court les Provinces & les remplit de ſon enthouſiaſme. La guerre contre les infideles eſt propoſée dans le Concile de Plaiſance, & prêchée dans celui de Clermont. Les Seigneurs ſe défont de leurs terres; les Moines s'en emparent; l'indulgence tient lieu de ſolde: on s'arme; on ſe croiſe, & l'on part pour la Terre-Sainte.

La Croiſade, dit M. Fleury, ſervoit de prétexte aux gens obérés pour ne point payer leurs dettes; aux malfaiteurs pour éviter la punition de leurs crimes; aux Eccléſiaſtiques indiſciplinés pour ſecouer le joug de leur état; aux Moines indociles pour quitter leurs cloîtres; aux femmes perdues pour continuer plus librement leurs déſordres. Qu'on eſtime par-là quelle devoit être la multitude des croiſés.

Le rendez-vous eſt à Conſtantinople. L'hermite Pierre, en ſandales & ceint d'une corde, marche à la tête de quatre-vingt mille brigands; car comment leur donner un autre nom, quand on ſe rappelle les horreurs

auxquelles ils s'abandonnerent sur leur route? Ils volent, massacrent, pillent, & brûlent. Les peuples se soulevent contr'eux. Cette croix rouge qu'ils avoient prise comme la marque de leur piété, devient pour les nations qu'ils traversent le signal de s'armer & de courir sur eux. Ils sont exterminés; & de cette foule, il ne reste que vingt mille hommes au plus qui arrivent devant Constantinople à la suite de l'hermite.

Une autre troupe qu'un Prédicateur Allemand appellé Godescal traînoit après lui, coupable des mêmes excès, subit le même sort. Une troisieme horde composée de plus de deux cents mille personnes, tant femmes que prêtres, paysans, écoliers, s'avance sur les pas de Pierre & de Godescal; mais la fureur de ces derniers tomba particuliérement sur les Juifs. Ils en massacrerent tout autant qu'ils en rencontrerent; ils croyoient, ces insensés & ces impies, venger dignement la mort de Jesus-Christ, en égorgeant les petits-fils de ceux qui l'avoient crucifié. La Hongrie fut le tombeau commun de tous ces assassins. Pierre renforça ses croisés de quelques autres vagabonds Italiens & Allemands, qu'il trouva devant Constantinople. Alexis Comnene se hâta de transporter ces enthousiastes dangereux au-delà du Bosphore. Soliman, soudan de Nicée, tomba sur eux, & le fer extermina en Asie, ce qui étoit échappé à l'indignation des Bulgares & des Hongrois, & à l'artifice des Grecs.

Les croisés que Godefroi de Bouillon commandoit furent plus heureux; ils étoient au nombre de soixante & dix mille hommes de pied, & de dix mille hommes de cheval. Ils traverserent la Hongrie. Cependant Hugues, frere de Philippe I, Roi de France, marche par l'Italie avec d'autres croisés; Robert Duc de Normandie, fils aîné de Guillaume-le-conquérant est parti; le vieux Raimond, Comte de Toulouse, passe les Alpes à la tête de dix mille hommes, & le Normand Boemond, mécontent de sa fortune en Europe, en va chercher en Asie une plus digne de son courage.

Lorsque cette multitude fut arrivée dans l'Asie Mineure, on en fit la revue près de Nicée; & il se trouva cent mille cavaliers & six cents mille fantassins. On prit Nicée. Soliman fut battu deux fois. Un corps de vingt mille hommes de pied & de quinze mille cavaliers assiégea Jérusalem, & s'en empara d'assaut. Tout ce qui n'étoit pas Chrétien fut impitoyablement égorgé; & dans un assez court intervalle de temps, les Chrétiens eurent quatre établissemens au milieu des infideles, à Jérusalem, à Antioche, à Edesse, & à Tripoli.

Boemond posséda le pays d'Antioche. Baudouin, frere de Godefroi, alla jusqu'en Mésopotamie s'emparer de la ville d'Edesse; Godefroi commanda dans Jérusalem, & le jeune Bertrand, fils du Comte de Toulouse, s'établit dans Tripoli.

Hugues, frere de Philippe I, de retour en France avant la prise de Jérusalem, repassa en Asie avec une nouvelle multitude mêlée d'Allemands & d'Italiens; elle étoit de trois cents mille hommes. Soliman en défit une

partie; l'autre périt aux environs de Constantinople, avant que d'entrer en Asie; Hugues y mourut presqu'abandonné.

Baudouin régna dans Jérusalem après Godefroi; mais Edesse qu'il avoit quittée ne tarda pas à être reprise, & Jérusalem, où il commandoit, à être menacé.

Tel étoit l'état foible & divisé des Chrétiens en Orient, lorsque le Pape Eugene III, proposa une autre Croisade. S. Bernard, son maître, la prêcha à Vezelai en Bourgogne, où l'on vit sur le même échafaud un Moine & un Souverain exhortant alternativement les peuples à cette expédition. Soixante & dix mille François se croiserent sous Louis-le-jeune. Soixante & dix mille Allemands se croiserent peu de temps après sous l'Empereur Conrad III, & les historiens évaluent cette émigration à trois cents mille hommes. Le fameux Frédéric Barberousse suivoit son oncle Conrad. Ils arrivent : ils sont défaits. L'Empereur retourna presque seul en Allemagne; & le Roi de France revint avec sa femme, qu'il répudia bientôt après pour sa conduite pendant le voyage.

La Principauté d'Antioche subsistoit toujours. Amauri avoit succédé dans Jérusalem à Baudouin, & Gui de Lusignan à ce dernier. Lusignan marche contre Saladin, qui s'avançoit vers Jérusalem dans le dessein de l'assiéger. Il est vaincu & fait prisonnier. Saladin entra dans Jérusalem; mais il en usa avec les habitans de cette ville de la maniere la plus honteuse pour les Chrétiens, à qui il sut bien reprocher la barbarie de leurs peres. Lusignan ne sortit de ses fers qu'au bout d'un an.

Outre la Principauté d'Antioche, les Chrétiens d'Orient avoient conservé au milieu de ces désastres Joppé, Tyr, & Tripoli. Ce fut alors que le Pape Clément III remua la France, l'Angleterre, & l'Allemagne en leur faveur. Philippe-Auguste régnoit en France, Henri II, en Angleterre, & Frédéric Barberousse en Allemagne. Les Rois de France & d'Angleterre cesserent de tourner leurs armes l'un contre l'autre pour les porter en Asie; & l'Empereur partit à la tête de cent cinquante mille hommes. Il vainquit les Grecs & les Musulmans. Des commencemens si heureux présageoient pour la suite les plus grands succès, lorsque Barberousse mourut. Son armée réduite à sept à huit mille hommes, alla vers Antioche sous la conduite du Duc de Suabe son fils, se joindre à celle de Lusignan. Ce jeune Prince mourut peu de temps après devant Ptolémaïs, & il ne resta pas le moindre vestige des cent cinquante mille hommes que son pere avoit amenés. L'Asie Mineure étoit un gouffre où l'Europe entiere venoit se précipiter; des flottes d'Anglois, de François, d'Italiens, d'Allemands, qui avoient précédé l'arrivée de Philippe-Auguste & de Richard-Cœur-de Lion, n'avoient fait que s'y montrer & disparoître.

Les Rois de France & d'Angleterre arriverent enfin devant Ptolémaïs. Presque toutes les forces des Chrétiens de l'Orient s'étoient rassemblées devant cette place. Elles formoient une armée de trois cents mille com-

battans. On prend Ptolémaïs. Cette conquête ouvre le chemin à de plus importantes; mais Philippe & Richard se divisent; Philippe revient en France; Richard est battu; ce dernier s'en retourne sur un seul vaisseau, & il est fait prisonnier en repassant par l'Allemagne.

Telle étoit la fureur des peuples d'Europe, qu'ils n'étoient ni éclairés ni découragés par ces désastres. Baudouin, Comte de Flandres, rassemble quatre mille Chevaliers, neuf mille écuyers, & vingt mille hommes de pied; ces nouveaux croisés sont transportés sur les vaisseaux des Vénitiens. Ils commencent leur expédition par une irruption contre les Chrétiens de la Dalmatie : le Pape Innocent III les excommunie. Ils arrivent devant Constantinople, qu'ils prennent & saccagent sous un faux prétexte. Baudouin fut élu Empereur; les autres alliés se disperserent dans la Grece & se la partagerent; les Vénitiens s'emparerent du Peloponnese, de l'Isle de Candie, & de plusieurs places des côtes de la Phrygie; & il ne passa en Asie que ceux qui ne purent se faire des établissemens sans aller jusques-là. Le regne de Baudouin ne fut pas de longue durée.

Un Moine Breton, nommé Erloin, entraîna une multitude de ses compatriotes. Une Reine de Hongrie se croisa avec quelques-unes de ses femmes. Elle mourut à Ptolémaïs d'une maladie épidémique, qui emporta des milliers d'enfans conduits dans ces contrées par des religieux & des maîtres d'écoles. Il n'y a jamais eu d'exemple d'une frénésie aussi constante & aussi générale.

Il ne restoit aux Chrétiens d'Orient rien de plus considérable que l'Etat d'Antioche. Le Royaume de Jérusalem n'étoit qu'un vain nom dont Emery de Lusignan étoit décoré, & que Philippe-Auguste transféra à la mort d'Emery à un cadet sans ressource de la maison de Brienne en Champagne. Ce Monarque titulaire s'associa quelques Chevaliers. Cette troupe, quelques Bretons, des Princes Allemands avec leurs corteges, un Duc d'Autriche avec sa suite, un Roi de Hongrie qui commandoit d'assez bonnes troupes, les Templiers, les Chevaliers de S. Jean, les Evêques de Munster & d'Utrecht, se réunirent; & il y avoit là beaucoup plus de bras qu'il n'en falloit pour former quelque grande entreprise; mais malheureusement point de tête. André Roi de Hongrie se retira; un Comte de Hollande lui succéda avec le titre de Connétable des croisés. Une foule de Chevaliers commandés par un Légat accompagné de l'Archevêque de Bordeaux, des Evêques de Paris, d'Angers, d'Autun, & de Beauvais, suivis par des corps de troupes considérables; quatre mille Anglois, autant d'Italiens acheverent de fortifier l'armée de Jean de Brienne : & ce chef parti presque seul de France, se trouva devant Ptolémaïs à la tête de cent mille hommes.

Ces croisés méditent la conquête de l'Egypte, assiégent Damiette, & la prennent au bout de deux ans. Mais l'ambition mal-entendue du Légat, plus propre à bénir les armes qu'à les commander, fait échouer ces foibles

bles succès. Damiétte est rendue, & les croisés faits prisonniers de guerre sont renvoyés en Phrygie, excepté Jean de Brienne que Meledin garda en ôtage.

Jean de Brienne sorti d'ôtage, donna sa fille à l'Empereur Frédéric II, avec ses droits au Royaume de Jérusalem. Le politique habile pressé par le Pape Grégoire IX, que sa présence inquiétoit en Europe, de passer en Asie, négocie avec le Pape & le Sultan Meledin, s'en va plutôt avec un cortege qu'une armée prendre possession de Jérusalem, de Nazareth, & de quelques autres villages ruinés, dont il ne faisoit pas plus de cas que le Sultan qui les lui cédoit, & annonce à tout le monde Chrétien qu'il a satisfait à son vœu, & qu'il a recouvré les saints lieux sans avoir répandu une goutte de sang.

Thibaut, ce fameux Comte de Champagne, partit aussi pour la Terre-sainte; il fut assez heureux pour en revenir, mais les chevaliers qui l'avoient accompagné resterent prisonniers.

Tout sembloit tendre en Orient à une espece de treve, lorsque Gengiskan & ses Tartares franchissent le Caucase, le Taurus & l'Immaüs; les Corasmins chassés devant eux, se répandent dans la Syrie, où ces idolâtres égorgent sans distinction & le Musulman & le Chrétien & le Juif. Cette révolution inattendue réunit les Chrétiens d'Antioche, de Sidon & des côtes de la Syrie, avec le Soudan de cette derniere contrée & avec celui d'Egypte. Ces forces se tournent contre les nouveaux brigands, mais sans aucun succès; elles sont dissipées; & les Chevaliers templiers & hospitaliers sont presqu'entiérement détruits dans une irruption des Turcs qui succéda à celle des Corasmins.

Les Latins étoient renfermés dans leurs villes maritimes, divisés, & sans espérance de secours. Les Princes d'Antioche s'occupoient à désoler quelques Chrétiens d'Arménie; les factions Persanes, Génoises & Vénitiennes, déchiroient l'intérieur de Ptolémaïs; ce qui restoit de templiers ou de chevaliers de S. Jean, s'entre-exterminoient avec acharnement; l'Europe se refroidissoit sur la conquête des lieux saints, & les forces des Chrétiens d'Orient s'éteignoient, lorsque St. Louis médita sa Croisade.

Il crut entendre dans un accès de léthargie, une voix qui la lui ordonnoit, & il fit vœu d'obéir; il s'y prépara pendant quatre ans. Lorsqu'il partit avec sa femme, ses trois freres & leurs épouses, presque toute la chevalerie de France le suivit; il fut accompagné des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, & des Comtes de Soissons, de Flandres & de Vendôme, qui avoient rassemblé tous leurs vassaux : on comptoit parmi ses troupes trois mille chevaliers bannerets. On marcha contre Melec-sala, Soudan d'Egypte; un renfort de soixante mille combattans arrivés de France, se joignit à ceux qu'il commandoit déjà. Que ne pouvoit-on pas attendre de ces troupes d'élite sous la conduite d'un Prince tel que Louis IX? Toutes ces espérances s'évanouirent; une partie de l'armée de St. Louis

vouloient reconnoître de loix que l'Evangile, & de discipline, que celle qui avoit été établie par les Apôtres. Leurs dogmes étoient à-peu-près les mêmes que ceux des réformateurs du XVIme siecle. On leur envoya d'abord des juges ecclésiastiques; le Comte de Toulouse, soupçonné d'avoir fait assassiner un de ces juges, fut excommunié par Innocent III, qui délia en même-temps ses sujets du serment de fidélité. Le Comte qui savoit ce que peut quelquefois une bulle, fut obligé de marcher à main armée contre ses propres sujets, au milieu du Duc de Bourgogne, du Comte de Nevers, de Simon Comte de Montfort, des Evêques de Sens, d'Autun & de Nevers. Le Languedoc fut ravagé; les Evêques de Paris, de Lisieux & de Bayeux allerent aussi grossir le nombre des croisés; leur présence ne diminua pas la barbarie des persécuteurs, & l'institution de l'inquisition en Europe fut une fin digne de couronner cette expédition.

On voit par l'Histoire abrégée que nous venons de faire, qu'il y eut environ cent mille hommes de sacrifiés dans les deux expéditions de Saint Louis.

Cent cinquante mille dans celle de Barberousse.

Trois cents mille dans celle de Philippe-Auguste & de Richard.

Deux cents mille dans celle de Jean de Brienne.

Seize cents mille qui passerent en Asie dans les croisades antérieures.

C'est-à-dire que ces émigrations occasionnées par un esprit mal-entendu de religion, coûterent à l'Europe environ deux millions de ses habitans, sans compter ce qui en périt dans la Croisade du Nord & dans celle des Albigeois.

La rançon de Saint Louis coûta neuf millions, monnoie de France. On peut supposer sans exagération, que les croisés emporterent à-peu-près chacun cent francs, ce qui forme une somme de deux cents neuf millions.

Le petit nombre de Chrétiens métifs qui resterent sur les côtes de la Syrie, fut bientôt exterminé; & vers le commencement du treizieme siecle, il ne restoit pas en Asie un vestige de ces horribles guerres, dont les suites pour l'Europe furent la dépopulation de ses contrées, l'enrichissement des monasteres, l'appauvrissement de la noblesse, la ruine de la discipline Ecclésiastique, le mépris de l'agriculture, la disette d'especes, & une infinité de vexations exercées sous prétexte de réparer ces malheurs. *Cet article est extrait des discours sur l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Fleuri.*

CROMER, (Martin) *Auteur Politique.*

MARTIN CROMER, Secrétaire du Roi Sigiſmond II, & enſuite Evêque de Warmie, dont de Thou fait une mention honorable, mort le 23 de Mars 1589, s'eſt diſtingué par pluſieurs Traités de Controverſe, & eſt principalement connu par un livre qui a pour titre : *De origine & Rebus Polonorum.*

C'eſt une Hiſtoire de Pologne en trente livres qui commence en 550 & qui finit en 1548. L'Auteur y traite de la ſituation, des mœurs, des uſages & du Gouvernement de la Pologne. Deux écrivains ont fourni la même carriere que Cromer. Matthias Michou, dans ſes Ouvrages intitulés: *Sarmatia Aſiati & Europæa*, & *Chronica Poloniæ*, & Alexandre Gaguin de Vérone, dans le livre qui a pour titre : *Sarmatia Europæa ;* mais aucun des deux ne l'a fait avec le même ſuccès que Cromer.

Si nous avions bien des Ouvrages ſur le Gouvernement de Pologne, il faudroit, ſans doute, ranger celui que j'annonce ici dans la claſſe des livres purement hiſtoriques ; mais dans la diſette où nous nous trouvons d'Ecrivains du Droit public ſur la Pologne, j'ai cru devoir apprendre à mes Lecteurs que l'Ouvrage de Cromer peut leur donner, à quelques égards, la connoiſſance d'un Gouvernement remarquable par ſes défauts.

CROMWEL, (Olivier) *né à Hantington en 1599, d'une famille ancienne de ce Comté. Après la mort de Charles I, qu'il fit périr ſur un échafaud, il gouverna le Royaume de la Grande-Bretagne ſous le titre de* PROTECTEUR, *& mourut à Witehalle le 13 Septembre 1658.*

CROMWEL, qui a joué un ſi grand rôle en Angleterre, étoit d'une conſtitution robuſte & d'une phyſionomie mâle, mais peu agréable. Rien ne prévenoit en ſa faveur. Il avoit une maniere de s'énoncer ſeche, obſcure, embarraſſée. Député de la Ville de Cambridge dans la chambre des Communes pendant plus de deux ans, il ne ſe diſtingua jamais parmi les orateurs de cette chambre. Hambden, ſon ami, paroît avoir été le ſeul qui ait reconnu la profondeur de ce génie ſombre & principalement fait pour l'action. Il prédit que s'il s'élevoit une guerre civile, le député de Cambridge laiſſeroit bien loin derriere lui tous ſes rivaux. Cromwel ſemble avoir lui-même connu ce à quoi il étoit le plus propre. Il ſe joignit toujours à la faction qui montra le plus d'animoſité contre l'infortuné Charles I. Ses talens ſe développerent dans la même proportion que ſon autorité. Tous les jours il déployoit quelques nouvelles facultés qui avoient

été comme endormies jusqu'au moment où le besoin les mettoit en action. Habile à cacher l'ambition qui le dévoroit, il fit servir le zele aveugle des indépendans, des presbytériens, & de quelques autres fanatiques à ses desseins. Lorsqu'il fut élevé à la souveraine Puissance sous le titre de Protecteur, sa dextérité ménagea également les différentes sectes, afin de se rendre maître des unes par les autres. Ses mœurs furent toujours austeres; il étoit sobre, tempérant, économe sans être avide du bien d'autrui, laborieux & exact dans les affaires. Les armées Angloises furent toujours victorieuses sous son commandement; &, sans le titre odieux d'usurpateur, il auroit pu être compté au rang des hommes illustres qui ont le plus contribué à la gloire de leur nation.

Un homme, dit le grand Bossuet, s'est rencontré d'une profondeur d'esprit incroyable, hypocrite rafiné autant qu'habile politique, capable de tout entreprendre & de tout cacher; également actif & infatigable dans la paix & dans la guerre, qui ne laissoit rien à la fortune de ce qu'il pouvoit lui ôter par conseil & par prévoyance; mais au reste si vigilant & si prêt à tout, qu'il n'a jamais manqué les occasions qu'elle lui a présentées: enfin, un de ces esprits remuans & audacieux qui semblent être nés pour changer le monde. *Oraison funebre de Henriette-Marie de France, Reine de la Grande-Bretagne.*

Cromwel n'avoit pas moins de 43 ans, lorsqu'il embrassa la profession militaire, & il devint en très-peu de temps un excellent Officier. Lors de la révolution qui ôta la couronne & la vie à l'infortuné Charles I, les républicains & les royalistes Anglois en étoient venus aux mains dans les plaines d'Yorck en 1644, & l'armée du Parlement avoit été battue & mise en déroute. Cromwel, alors simple Officier, apprend cet événement dans un lieu écarté où il se faisoit panser d'une blessure qu'il avoit reçue au commencement de l'action, il remonte aussi-tôt à cheval, sans attendre qu'on ait bandé sa plaie : *A quoi me serviroit ce bras, si le Parlement perdoit la bataille?* dit-il au Chirurgien qui lui demandoit quelques momens. Il court tout de suite sur les royalistes. Ayant rencontré son Général le Comte de Manchester qui fuyoit avec les autres, il le prend par le bras, en lui disant : Vous vous méprenez, Mylord, l'ennemi n'est pas où » vous allez; il faut venir de ce côté-ci pour le trouver. « Manchester, piqué d'honneur par ce reproche ingénieux, retourna sur ses pas; on recommença à charger, & les troupes qui avoient d'abord plié, firent des efforts si prodigieux, qu'elles remporterent un avantage complet. Le carnage fut tel dans cette malheureuse journée, que le Chevalier Wane osa dire dans la chambre basse : » Que si toutes les victoires du Parlement » coûtoient autant de sang, il seroit à souhaiter qu'elles ne fussent pas » fréquentes; parce qu'autrement il faudroit appeller les nations étrangeres » pour peupler le Royaume. « *Vie de Cromwel.*

Le malheureux Charles entra en négociation avec ses sujets. Mais Crom-

wel par ses sourdes pratiques, chercha toujours à rendre ces négociations plus difficiles. Il ne vouloit que la guerre. *Le sujet*, disoit-il, *qui a osé tirer l'épée contre son Souverain, doit jetter le fourreau.* Hist. de la maison de Stuard.

La victoire de Nazeby remportée en 1645, fut décisive, & mit le Roi au pouvoir de la faction des indépendans qui désiroient d'anéantir la royauté. La mort du Monarque paroissoit nécessaire à leur projet. Les chefs parlementaires se proposerent de faire exécuter cette audacieuse entreprise par l'armée, & jugerent que pour un attentat qui renversoit toutes sortes de loix & de principes, il falloit des instrumens qui ne respectassent rien. Mais Cromwel & les autres généraux de l'armée, trop politiques pour se charger seuls d'une action si injurieuse à l'humanité entiere, résolurent dans le conseil militaire que le Parlement partageroit avec eux le reproche de cette démarche, puisqu'elle étoit jugée nécessaire aux succès de leurs vues communes de sureté & d'ambition. Il y eut des commissaires nommés dans la chambre basse pour dresser les chefs d'accusation contre le Roi : & sur leur rapport, cette chambre déclara que Charles Stuard, Roi d'Angleterre s'étoitrendu coupable de haute trahison, en faisant la guerre au Parlement. On forma une haute cour de justice pour la recherche de cette nouvelle espece de crime. Il ne restoit à ces impies régicides, pour mettre le comble à leur iniquité, que de faire regarder leurs démarches comme des ordres de la providence. » Si quelqu'un, dit Cromwel en pleine chambre, avoit pro-
» posé volontairement de punir le Roi, je l'aurois regardé comme le plus
» grand des traîtres, mais, puisque la providence & la nécessité nous im-
» posent ce fardeau, je prierai le ciel de répandre sa bénédiction sur vos
» conseils, quoique je ne sois pas préparé à vous donner mon avis sur cette
» importante opération. Vous confesserai-je, ajouta-t-il, que moi-même,
» lorsque je présentois derniérement des pétitions pour le rétablissement de
» Sa Majesté, j'ai senti ma langue qui se colloit à mon palais, & j'ai pris
» ce mouvement surnaturel pour une réponse que le ciel, qui rejettoit le
» Roi, faisoit à ma supplication «.

Charles fut exécuté par la main du bourreau dans la place de Wittehall le 10 Février 1649. Le jour même de cette mort, Cromwel donna un nouvel exemple de son artifice à cacher ses trahisons sous le masque d'une fausse piété. Fairfax, général de l'armée du Parlement, non content de s'être absenté pendant le procès fait au Roi, avoit employé tout le crédit qu'il conservoit encore pour arrêter l'exécution de la sentence, & ses discours avoient eu le pouvoir de disposer son régiment à sauver le Roi, quand même il n'auroit pas d'autres secours. Cromwel & Ireton, son gendre, informés du projet, s'efforcerent de convaincre Fairfax que le Seigneur avoit rejetté ce Prince, & ils l'exhorterent à se procurer par la priere quelque lumiere du ciel dans cette importante occasion; mais ils lui cacherent qu'ils avoient déjà signé l'ordre pour l'exécution. Harrison fut l'enthousiaste qu'ils

choisirent pour joindre ses prieres à celles du crédule général; &, de concert avec eux, il prolongea ses lamentables invocations jusqu'au moment où l'on vint l'informer que le coup fatal étoit frappé. Alors quittant la posture humiliée qu'il avoit engagé Fairfax à prendre avec lui, il prétendit que cet événement étoit une réponse miraculeuse que le ciel avoit faite à leurs pieuses supplications. *Hist. d'Angleterre par Mr. Hume.*

Il seroit difficile de se persuader que Cromwel qui, à la mort du Roi, n'étoit que Lieutenant-général dans l'armée du Parlement, se flattât dès-lors de succéder à ce Prince. Il espéroit sans doute de jouir dans cette révolution du crédit attaché à ses grandes actions; mais cette autorité suprême qu'il obtint par la suite, étoit bien éloignée des vues de son ambition; il n'y parvint que par degrés, & en se saisissant habilement des moyens que la fortune lui présenta pour son élévation. Le général Fairfax ayant résigné sa commission, elle fut donnée à Cromwel avec le titre de capitaine général de toutes les forces d'Angleterre. Ce commandement dans une République qui n'étoit fondée que sur les armes, étoit de la plus grande importance, & ce fut l'époque de la grande fortune de cet ambitieux politique. En 1650, les partisans de la maison de Stuart venoient de battre deux fois en Ecosse les parlementaires d'Angleterre. Cromwel, que les malheurs de ses Lieutenans rendoient plus cher, plus respectable & plus nécessaire à la nouvelle République, alla prendre le commandement de l'armée. A son arrivée, il attaque les Royalistes à Dumbar. On lui annonce durant la plus grande chaleur de l'action, que son gendre Ireton est blessé, & que l'aîle droite, à la tête de laquelle il combattoit, est mise dans le plus grand désordre. *Nous n'aurions point de gloire à vaincre l'ennemi, s'il ne nous résistoit point*, répondit-il sans s'émouvoir. En même-temps il vole au secours des siens qu'il trouve totalement défaits; sa présence rétablit tout. Sa victoire fut même si complette, qu'elle assura pour toujours la tranquillité de son administration. *Vie de Cromwel.*

Ce Général, après avoir donné également tous ses soins pour rendre la nouvelle République victorieuse de ses ennemis étrangers, revint en triomphe à Londres. Il reçut de toutes parts des complimens de félicitation. Cependant, les plus zélés républicains du Parlement, craignant avec raison que cet homme puissant n'abusât de son grand crédit pour les opprimer, chercherent à balancer les forces qu'il commandoit par d'autres forces, ou du moins à mettre les troupes hors d'état de seconder les vues ambitieuses de leur Général. Mais Cromwel les pénétra, comme ils l'avoient pénétré. Ce fut alors qu'il développa tout son caractere. Il se rendit au Parlement, suivi d'officiers & de soldats choisis, qui s'emparerent de la porte. Il entra dans l'assemblée, où s'adressant d'abord à Saint-Jean, un de ses plus fideles amis, il lui dit à l'oreille : » Je suis venu dans le dessein de faire ce qui » m'afflige jusqu'au fond de l'ame, & ce que j'ai supplié le ciel par mes » plus ardentes prieres de ne pas m'imposer; mais j'en vois la nécessité pour

» la gloire de Dieu & le bien de la nation. « Il ne laissa pas de demeurer quelque-temps assis, & d'écouter les différentes questions que l'on agitoit. Après quoi se tournant vers Harrison qui l'avoit accompagné, il lui dit, qu'il croyoit que ce Parlement étoit assez mûr pour être dissous. Alors se levant tout d'un coup, il se mit à charger le Parlement des plus sanglantes accusations, à lui reprocher sa tyrannie, son ambition, ses oppressions, & ses vols publics. Ensuite, frappant du pied, signal auquel il avoit ordonné aux soldats d'entrer, il dit au Parlement de se retirer. » Faites place à de » plus honnêtes gens qui seront plus fideles à leur devoir. Vous n'êtes plus » un Parlement. M'entendez-vous? Je vous déclare que vous n'êtes plus » un Parlement : le Seigneur vous a rejettés; il a choisi d'autres instru- » mens pour achever son ouvrage. « Vane se récriant contre un procédé si tyrannique, il l'interrompit d'une voix plus forte : » O chevalier Vane! » chevalier Vane! Ciel, délivrez-moi du chevalier Vane. « Il prit un autre membre du Parlement par l'habit. *Tu es*, lui dit-il, *un coureur de filles.* A un autre : *Tu es un adultere.* A un troisieme : *Tu es un ivrogne & un gourmand. Toi, un voleur*, en s'adressant à un quatrieme. Il donna ordre au premier soldat de prendre la masse. *Que faites-vous de cette marotte? Qu'on l'ôte d'ici.* Son Major Général Harrison alla droit à l'Orateur & le fit descendre de la chaire avec violence : » Vous m'avez forcé, s'écria Crom- » well, à en user ainsi; car j'ai prié le Seigneur toute la nuit qu'il m'ôtât » la vie plutôt que de me charger de cette opération. « Il fit vuider la chambre par ses soldats, & sortant le dernier, il ferma la porte lui-même & se retira dans son logement de Whitehall. *Histoire de la maison de Stuart.*

Il n'étoit arrivé en Angleterre que ce que l'on voit par-tout lorsque le pouvoir légitime est anéanti; le plus fort s'empare de l'autorité souveraine & donne la loi au plus foible. Cromwel assembla un conseil d'Officiers, qui, sous la qualité de *Protecteur*, lui remit entre les mains la puissance monarchique. Le titre d'Altesse lui fut accordé, & la ville de Londres l'invita à un festin avec les mêmes honneurs qu'on rendoit aux Monarques. Son administration fut sévere, active, vigilante. Les finances furent administrées avec la plus grande économie. Ses flottes prirent sur les Espagnols la Jamaïque, qui est restée aux Anglois. Il fit la guerre aux Hollandois, & les obligea de lui demander la paix. La France rechercha son alliance, & toutes les nations le courtiserent à l'envi. Il assembla des Parlemens, mais il s'en rendoit le maître & les cassoit à sa volonté. Ayant su que la Chambre des Communes vouloit lui ôter le titre de *Protecteur*, il entra dans la salle & dit fiérement : » J'ai appris, Messieurs, que vous avez résolu de » m'ôter les lettres de Protecteur; les voilà, dit-il, en les jettant sur la » table : je serai bien aise de savoir s'il se trouve parmi vous quelqu'un » assez hardi pour les prendre. « Après les avoir menacés, il exigea d'eux le serment de fidélité, & cassa ce Parlement. Il eût l'adresse d'engager un de

de ces Parlemens à lui offrir le titre de roi, afin d'avoir la gloire de le refuser, & pour mieux s'assurer la puissance réelle.

Il menoit dans le Palais des Rois une vie sombre & retirée, sans aucun faste, sans aucun excès. Toutes ses actions, toutes ses démarches paroissoient n'avoir d'autre objet que la plus grande gloire de Dieu. Il avoit donné à la plupart de ses régimens les noms des saints de l'ancien Testament. " Cromwel, dit un auteur anonyme de ce temps, a battu le tambour dans tout le vieux Testament; on peut apprendre la généalogie de notre Sauveur par les noms de ses régimens. Le Commissaire n'avoit pas d'autre liste que le premier chapitre de Saint Matthieu. »

De toutes les sectes qui étoient dans le Royaume, celle des Théistes fut la seule qu'il ne vit pas de bon œil, parce que leur religion étant sans fanatisme, devenoit inutile à un conquérant.

Cette conduite de Cromwel a fait croire que cet ambitieux étoit en même temps foible & dévot; mais le fanatisme austere qu'il affectoit, n'étoit qu'un masque qu'il prenoit en public, & qu'il quittoit lorsqu'il étoit avec des gens à qui il pouvoit se montrer au naturel. Olivier-Saint-John rapporte que Cromwel étant un jour à table avec ses amis, il cherchoit le bouchon d'une bouteille de vin de Champagne qu'il avoit décoëffée, lorsqu'on lui annonça dans le moment une députation, & qu'il répondit au domestique : *Dis-leur que nous cherchons le Saint-Esprit.*

Il se permettoit quelquefois les bouffonneries les plus basses lorsqu'il se trouvoit avec ses anciens amis. Il jetta un jour des charbons ardens dans les bottes d'un de ses officiers. Avant le procès du Roi, il s'étoit assemblé un conseil des chefs du parti républicain & des officiers généraux, pour concerter le modele de ce gouvernement libre, qu'on se proposoit de substituer à la constitution monarchique dont le renversement étoit décidé. Après les plus grands débats sur un sujet si important, Ludlow nous apprend que Cromwel, dans un accès de gaicté, lui jetta un coussin à la tête, & que lui il prit un autre coussin pour répondre à cette galanterie, mais que le général se précipita sur les degrés & faillit de se blesser dangereusement dans sa fuite. Pendant que la haute Cour de justice signoit la sentence de mort du Roi, affaire, s'il est possible, encore plus sérieuse, Cromwell prenant la plume pour signer son nom, s'avisa auparavant de noircir d'encre le visage de Martin qui étoit proche de lui, & Martin, lorsque la plume lui fut passée, fit la même plaisanterie à Cromwel. Souvent le protecteur donnoit des fêtes aux officiers inférieurs, & l'on n'avoit pas plutôt servi, que sur quelque signe les soldats entroient avec beaucoup de bruit & de confusion, se jettoient sur les mets, & les emportant, laissoient les convives aussi surpris qu'affamés. On ajoute qu'au milieu de ces amusemens & de ces bouffonneries imprévues, ce mortel extraordinaire prenoit occasion d'observer les caracteres, les foibles & les vices des hommes, & quelquefois même il les poussoit par l'excès du vin à lui ouvrir

les plus secrets replis de leur cœur. *Histoire de la maison de Stuart par M. David Hume.*

Cet ambitieux, dit l'historien, que nous venons de citer, se convainquit par lui-même que la grandeur acquise par l'injustice & la fraude, ne donne pas cette tranquillité d'ame qui fait le souverain bonheur, & qui ne peut être que le fruit de la vertu & de la modération. Accablé du poids des affaires publiques; redoutant sans cesse quelque fatal incident dans un gouvernement gangrené; ne voyant autour de lui que des amis faux & des ennemis irréconciliables; n'ayant la confiance d'aucun parti; ne pouvant fonder son titre sur aucun principe civil ou religieux, il ouvrit les yeux sur sa situation, & son pouvoir lui parut dépendre d'un si petit poids de factions & d'intérêts, que le plus léger incident, sans aucune préparation, étoit capable de le renverser. Menacé à chaque instant des poignards d'une foule d'assassins, (*a*) transportée par le fanatisme ou l'intérêt, la mort qu'il avoit bravée tant de fois au milieu des combats, étoit continuellement présente à son imagination effrayée, & l'obsédoit dans ses plus laborieuses occupations, comme dans ses momens de repos. Chaque action de sa vie sembloit trahir ses terreurs. La vue d'un étranger lui étoit à charge. Il observoit d'un œil inquiet & perçant tous les visages qui ne lui étoient pas familiers. Jamais il ne se remuoit d'un pas sans être escorté d'une bonne garde. Il portoit une cuirasse sous ses habits; & cherchant une autre sureté dans les armes offensives, il n'étoit jamais sans une épée, un poignard & des pistolets. On ne le voyoit revenir d'aucun lieu par le chemin droit, ou par celui qu'il avoit pris en sortant. Dans tous ses voyages, il marchoit avec la plus grande précipitation. Rarement il dormoit plus de trois nuits dans la même chambre, & jamais il ne faisoit connoître d'avance celle qu'il avoit choisie. Il se défioit de celles qui étoient sans dégagemens, ou sans portes de derriere; & son premier soin étoit d'y placer des sentinelles. La société l'épouvantoit lorsqu'il faisoit réflexion à la multitude de ses ennemis inconnus, cachés, implacables; la solitude l'étonnoit en lui ôtant cette protection qu'il croyoit nécessaire à sa santé. Ses inquiétudes affoiblirent sensiblement sa santé, & il mourut d'une fievre lente à l'âge de cinquante huit ans. Un moment avant sa mort, le conseil lui avoit fait une députation pour savoir ses volontés sur le choix de son successeur; mais ses sens étoient déjà si affoiblis qu'il ne pût exprimer ses intentions. On lui demanda s'il ne souhaitoit pas que ce fût Richard, l'aîné de ses enfans, qui lui succédât au Gouvernement; on ne tira qu'une simple affirmative ou les apparences. Quoique ses médecins eussent été persuadés du danger

(*a*) On ne lui laissoit point ignorer les dispositions de la nation à son égard. On publioit sans cesse une foule de livres & de pamphlets où l'on sembloit s'exciter & s'encourager à se défaire de lui. Voyez l'épître dédicatoire que je rapporte à la fin de cet article. Ce morceau fera juger des autres.

de sa maladie, cependant il leur avoit répété plusieurs fois avec confiance qu'il ne mourroit point de cette maladie. „ Je suis sûr de mon rétablisse-» ment; il est accordé par le Seigneur, non-seulement à mes supplications, » mais à celles des saintes ames qui sont dans un commerce plus intime » avec lui. Vous pouvez être fort entendus dans votre profession; mais la » nature est au-dessus de tous les médecins du monde, & Dieu au-dessus » de la nature. " Ce fut le dernier acte par lequel il chercha à en imposer à la Nation.

Richard Cromwel succéda paisiblement au protectorat de son pere; mais comme il n'avoit ni son génie, ni rien de cette intrépide férocité qui sacrifie tout à ses intérêts, il aima mieux se démettre du gouvernement que de le conserver par le meurtre & l'injustice. Après le rétablissement de la famille royale, quoiqu'on ne pensât point à l'inquiéter, il jugea que la prudence l'obligeoit de s'absenter de l'Angleterre pour quelques années; & dans son voyage, se trouvant à Pezenas en Languedoc, il fut introduit sous un nom emprunté chez le Prince de Conti, Gouverneur de cette Province. La conversation tourna sur les révolutions d'Angleterre; & le Prince témoigna de l'admiration pour le courage & l'habileté de Cromwel. „ A l'égard de l'imbécille Richard, ajouta-t-il, qu'est-il devenu? » Comment peut-il avoir été assez bête pour ne pas tirer plus d'avanta-» ges des crimes & de la fortune de son pere? " Cependant ce Richard mena une vie paisible & heureuse, jusqu'à un âge très-avancé, & son pere n'avoit jamais connu le bonheur. Il mourut en 1702, âgé de 90 ans.

PARMI une foule de livres & de brochures publiées en Angleterre contre Cromwel, il n'y en a point eu de plus furieux que le traité Politique par William Allen. C'est une brochure qui fut traduite & imprimée en François à Lyon en 1658 in-16 de 94 pages. En voici l'Epitre dédicatoire.

ÉPITRE DÉDICATOIRE d'un livre intitulé TRAITÉ POLITIQUE, *composé par* WILLIAM ALLEN, *où il prétend prouver, par l'exemple de Moyse, & par d'autres tirés de l'Ecriture, que tuer un tyran*, titulo vel exercitio, *n'est pas un meurtre.*

A SON ALTESSE OLIVIER CROMWEL.

MYLORD,

„ CE papier qui suit, rendra compte à V. A. de quelle maniere j'emploie quelques heures du loisir qu'elle m'a donné. Je ne saurois pas dire comment il vous plaira de l'interpréter, mais je puis dire avec confiance que j'y ai eu intention de vous procurer la justice que personne ne vous fait, & de faire voir au Peuple que plus il la differe & plus grande est

l'injure qu'il se fait à soi-même, & à vous aussi. L'honneur de mourir pour le peuple appartient justement à Votre Altesse, & ce ne vous peut être qu'une consolation inexprimable dans les derniers momens de votre vie, de considérer combien vous ferez de plaisir au monde en le quittant. Ce sera seulement alors, Mylord, que les titres que vous usurpez, vous appartiendront justement, certes vous serez alors le libérateur de votre pays & vous l'affranchirez d'un esclavage qui n'est guere moindre que celui dont Moyse délivra le sien; vous serez alors ce réformateur que vous voulez qu'on vous croie, la religion sera pour lors rétablie, la liberté affermie, & les Parlemens auront les privileges pour lesquels ils ont combattu. Nous espérons qu'alors quelques autres loix auront lieu outre celles de l'épée, & que la justice sera autrement définie que la volonté & le plaisir du plus fort; nous espérons qu'alors les hommes tiendront encore leurs sermens, & qu'ils ne seront pas nécessités d'être fourbes & perfides pour plaire à leurs Gouverneurs. Nous espérons tout cela de l'heureuse expiration de V. A. qui est notre vrai pere & le pere de la patrie, car tandis que vous vivez, nous ne pouvons rien appeller nôtre, & c'est de votre mort que nous espérons tous nos héritages. Que cette considération arme & fortifie votre conscience, afin que le bien que vous ferez par votre mort, balance en quelque façon les maux de votre vie, & si dans le noir catalogue des grands malfaiteurs l'on en peut trouver peu qui aient plus vécu pour l'affliction & pour le trouble du genre-humain que V. A. n'a fait, vos plus grands ennemis ne pourront aussi nier qu'il n'y en ait semblablement peu qui soient morts plus à l'avantage du genre-humain que V. A. ne le peut faire. Ç'a été la principale fin de mon écrit, de hâter ce grand bien, & s'il a le succès que j'espere qu'il aura, V. A. sera bientôt hors des atteintes de la malice des hommes, & vos ennemis ne pourront plus blesser que votre mémoire, & vous ne sentirez point ces coups-là. Ce sont les souhaits universels de votre reconnoissante patrie de voir promptement V. A. dans cette sécurité; ce sont les désirs & les prieres des bons & des mauvais, & c'est peut-être la seule chose dans laquelle toutes les sectes & toutes les factions s'accordent dans leurs dévotions, & ce sont là seulement nos communes prieres; mais parmi tous ceux qui mettent dans leurs demandes & dans leurs supplications pour V. A. la prompte délivrance de tous les troubles de la terre, il n'y en a pas un qui soit plus assidu, ni plus zélé que celui qui avec le reste de la nature a l'honneur d'être avec la permission de V. A.

De V. A. le présent esclave & vassal.

WILLIAM ALLEN.

CRUAUTÉ, f. m.

LA Cruauté eſt une paſſion féroce qui renferme en elle la rigueur, la dureté pour les autres, l'incommiſération, la vengeance, le plaiſir de faire du mal par inſenſibilité de cœur, ou par le plaiſir de voir ſouffrir.

Ce vice déteſtable provient de la lâcheté, de la tyrannie, de la férocité du naturel, de la vue des horreurs des combats & des guerres civiles, de celle des autres ſpectacles cruels, de l'habitude à verſer le ſang des bêtes, de l'exemple, enfin d'un zele deſtructeur & ſuperſtitieux.

Je dis que la Cruauté émane de la lâcheté : l'Empereur Maurice ayant ſongé qu'un ſoldat nommé Phocas devoit le tuer, s'informa du caractere de cet homme ; & comme on lui rapporta que c'étoit un lâche, il conclut qu'il étoit capable de cette action meurtriere. Auguſte prouva que la lâcheté & la Cruauté ſont ſœurs, par les barbaries qu'il exerça envers les priſonniers qui furent faits à la bataille de Philippe, où il paya ſi peu de ſa perſonne, que la veille même de cette bataille il abandonna l'armée & s'alla cacher dans le bagage. La vaillance eſt ſatisfaite de voir l'ennemi à ſa merci, elle n'exige rien de plus ; la poltronnerie répand le ſang. Les meurtres des victoires ne ſe commettent que par la canaille ; l'homme d'honneur les défend, les empêche, & les arrête.

Les tyrans ſont cruels & ſanguinaires ; violateurs des droits les plus ſaints de la ſociété, ils pratiquent la Cruauté pour pourvoir à leur conſervation. Philippe, Roi de Macédoine, agité de pluſieurs meurtres commis par ſes ordres, & ne pouvant ſe confier aux familles qu'il avoit offenſées, prit le parti, pour aſſurer ſon repos, de ſe ſaiſir de leurs enfans. Le regne de Tibere, ce tyran fourbe & diſſimulé qui s'éleva à l'Empire par artifice, ne fut qu'un enchaînement d'actions barbares : enfin dégoûté lui-même de ſa vie, comme s'il eût eu deſſein de faire oublier le ſouvenir de ſes Cruautés par celles d'un ſucceſſeur encore plus lâche & plus méchant que lui, il choiſit Caligula. Ceux qui prétendent que la nature a voulu montrer par ce monſtre le plus haut point où elle peut étendre ſes forces du côté du mal, paroiſſent avoir rencontré juſte. Il alla dans ſa férocité juſqu'à ſe plaire aux gémiſſemens des gens dont il avoit ordonné la mort ; dernier période de la Cruauté ! *Ut homo hominem non timens, tantum ſpectaturus, occidat.* Sophiſte dans ſa barbarie, il obligea le jeune Tibere, qu'il avoit adopté à l'Empire, à ſe tuer lui-même, parce que, diſoit-il, il n'étoit permis à perſonne de mettre la main ſur le petit-fils d'un Empereur. Lorſque Suétone écrit qu'une des marques de clémence conſiſte à faire ſeulement mourir ceux dont on a été offenſé, il paroît bien qu'il eſt frappé des horribles traits de Cruauté d'un Auguſte, d'un Tibere, d'un Caligula, & des autres tyrans de Rome.

La vue continuelle des combats, d'abord d'animaux, ensuite de gladiateurs, au milieu des guerres civiles & d'un gouvernement devenu tout d'un coup arbitraire, rendit les Romains féroces & cruels. On remarqua que Claude qui paroissoit d'un naturel assez doux, & qui fit cependant tant de Cruautés, devint plus porté à répandre le sang, à force de voir ces sortes de spectacles. Les Romains accoutumés à se jouer des hommes dans la personne de leurs esclaves, ne connurent guere la vertu que nous appellons *humanité*. La dureté qui regne dans les habitans des colonies de l'Amérique & des Indes Occidentales, & qui est inouie parmi nous, prend sa source dans l'usage des châtimens sur cette malheureuse partie du genre humain. Quand on est cruel dans l'état civil, la douceur & la bonté du naturel s'éclipsent bien promptement; la rigueur de justice, que des gens inflexibles nomment *discipline nécessaire*, peut étouffer tout sentiment de pitié.

Les naturels sanguinaires à l'égard des bêtes, ont un penchant visible à la Cruauté. C'est pour cette raison qu'une nation voisine, respectueuse à tous égards envers l'humanité, a exclu du beau privilege de jurés, ces hommes seuls qui sont autorisés par leur profession à répandre le sang des animaux : on a conçu que des gens de cet ordre n'étoient pas faits pour prononcer sur la vie & sur la mort de leurs pareils. C'est du sang des bêtes que le premier glaive a été teint, dit Ovide.

Primoque à cæde ferarum.
Incaluisse puto maculatum sanguine ferrum. Métam. lib. XV. fab. ij.

La fureur de Charles IX, pour la chasse, & l'habitude qu'il avoit contractée de tremper sa main dans le sang des bêtes, le nourrirent de sentimens féroces, & le porterent insensiblement à la Cruauté, dans un siecle où l'horreur des combats, des guerres civiles, & des brigandages, n'en offroit que trop d'exemples.

Que ne peuvent pas l'exemple & le temps! Dans une guerre civile des Romains, un soldat de Pompée ayant tué involontairement son frere qui étoit dans le parti contraire, il se tua sur le champ lui-même de honte & de regret. Quelques années après, dans une autre guerre civile de ce même peuple, un soldat, pour avoir tué son frere, demanda récompense à son Capitaine. Tacite, *liv. III. ch. lj.* Une action qui fait d'abord frémir, devient par le temps une œuvre prétendue méritoire.

Mais le zele destructeur inspire sur-tout la Cruauté, & une Cruauté d'autant plus affreuse, qu'on l'exerce tranquillement par de faux principes, qu'on suppose légitimes. Voilà quelle a été la source des barbaries incroyables commises par les Espagnols sur les Maures, les Américains, & les habitans des Pays-Bas. On rapporte que le Duc d'Albe fit passer dix-huit mille personnes par les mains du boutreau pendant les six années de son gouvernement; & ce barbare eut une fin paisible, tandis qu'Henri IV fut assassiné.

Lorſque la ſuperſtition, dit un des beaux-eſprits du ſiecle, répandit en Europe cette maladie épidémique nommée *croiſade*, c'eſt-à-dire ces voyages d'outre-mer prêchés par les moines, encouragés par la politique de la Cour de Rome, exécutés par les Rois, les Princes de l'Europe, & leurs vaſſaux, on égorgea tout dans Jéruſalem, ſans diſtinction de ſexe ni d'âge; & quand les croiſés arriverent au ſaint Sépulcre, ornés de leurs croix encore toutes dégouttantes du ſang des femmes qu'ils venoient de maſſacrer après les avoir violées, ils baiſerent la terre & fondirent en larmes. Tant la nature humaine eſt capable d'aſſocier extravagamment une religion douce & ſainte avec le vice déteſtable qui lui eſt le plus oppoſé!

On a remarqué, (conſultez l'ouvrage de *l'Eſprit des Loix*), & la remarque eſt juſte, que les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux ſont également portés à la Cruauté; témoins les conquérans & les payſans de quelques États de l'Europe. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié. Ce qu'on voit dans les hommes en particulier, ſe trouve dans les diverſes nations. Chez les peuples ſauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens deſpotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favoriſé de la fortune, tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel.

Il faut même avouer ingénument, que dans tous les pays l'humanité priſe dans un ſens étendu eſt une qualité plus rare qu'on ne penſe. Quand on lit l'hiſtoire des peuples les plus policés, on y voit tant d'exemples de barbarie, qu'on eſt également affligé & confondu. Je ſuis toujours ſurpris d'entendre des perſonnes d'un certain ordre, porter dans la converſation des jugemens contraires à cette humanité générale dont on devroit être pénétré. Il me ſemble, par exemple, que tout ce qui eſt au delà de la mort en fait d'exécutions de juſtice, tend à la Cruauté. Qu'on exerce la rigueur ſur le corps des criminels après leur trépas, à la bonne heure: mais avant ce terme, je ſerois avare de leurs ſouffrances; je reſpecte encore l'humanité dans les ſcélérats qui l'ont violée; je la reſpecte envers les bêtes; je n'en prends guere en vie à qui je ne donne la liberté, comme faiſoit Montaigne; & je n'ai point oublié que Pythagore les achetoit des oiſeleurs dans cette intention. Mais la plupart des hommes ont des idées ſi différentes de cette vertu qu'on préſente ici, que je commence à craindre que la nature n'ait mis dans l'homme quelque pente à l'inhumanité. Le principe que ce prétendu Roi de l'univers a établi, que tout eſt fait pour lui, & l'abus de quelques paſſages de l'écriture, ne contribueroient-ils point à fortifier ſon penchant?

Cependant » la religion même nous ordonne de l'affection pour les bê-
» tes, nous devons grace aux créatures qui nous ont rendu ſervice, ou
» qui ne nous cauſent aucun dommage; il y a quelque commerce entr'el-
» les & nous, & quelqu'obligation mutuelle. » J'aime à trouver dans

Montaigne ces sentimens & ces expressions, que j'adopte également. Nous devons aux hommes la justice & la bonté ; nous devons aux malheurs de nos ennemis des marques de compassion, quand ce ne seroit que par les sentimens de notre bonheur, & de la vicissitude des choses d'ici-bas. Cette compassion est une espece de souci tendre, une généreuse sympathie, qui unit tous les hommes ensemble & les confond dans le même sort.

Tirons le rideau sur les monstres sanguinaires nés pour inspirer de l'horreur, & jettons les yeux sur les êtres faits pour honorer la nature humaine & représenter la divine. Quand après avoir lu les traits de Cruauté de Tibere & de Caligula, on tombe sur les marques de bonté de Trajan & de Marc-Aurele, on commence à avoir meilleure opinion de soi-même, parce qu'on reprend une meilleure opinion des hommes : on adore un Périclès qui s'estimoit heureux de n'avoir fait porter le deuil à aucun citoyen ; un Épaminondas, cette ame de si riche complexion, si je puis parler ainsi, qui allioit à toutes ses vertus celle de l'humanité dans un degré éminent, & de l'humanité la plus délicate ; il la tenoit de naissance, sans apprentissage, & l'avoit toujours nourrie par l'exercice des préceptes de la philosophie. Enfin on sent le prix de la bonté, de la compassion, on en est rempli, quand on en a soi-même été digne : au contraire, on déteste la Cruauté, & par bon naturel & par principes, non-seulement parce qu'elle ne s'associe avec aucune bonne qualité, mais parce qu'elle est l'extrême de tous les vices ; je me flatte que mes lecteurs en sont bien convaincus.

On exagere peut-être la Cruauté des loix de Dracon, législateur des Athéniens. *Otii convictos interficianto*, que l'on mette à mort les gens oisifs. *Omnium flagitiorum una pœna mors. Qui olera, aut mollioris corticis fructus subripuerint, ut sacrilegi & homicidæ puniantor* : on punira de mort tous les crimes ; par exemple, ceux qui voleront des herbes dans un jardin, des pommes, des olives, *&c.* doivent être punis comme des sacrileges & des homicides. *Homicidam in territorio nostro occidendi, & ad judicem deferendi jus esto* : dans notre territoire, il est permis de tuer un homicide, ou de le déférer au tribunal de la justice. *Qui cædem fecerit, extorris esto, non solum homo sed & animal atque inanimatum* : si un homme, ou un animal commettent un meurtre, ils seront punis de mort. Démades disoit, que Dracon n'avoit pas écrit ses loix avec de l'encre, mais avec du sang, & Plutarque ajoute qu'il avoit si fort prodigué les supplices pour les délits, qu'il n'en avoit point trouvé de proportionnel aux grands crimes. Sans doute il faut être économe des peines comme des récompenses ; & il vaudroit mieux que le supplice fût en-deçà qu'au-delà du délit. Mais pour bien apprécier l'extrême rigueur des loix de Dracon, il faudroit connoître toute la brutalité des hommes à qui il les donna. Peut-être falloit-il des loix de sang à des hommes de sang. On peut juger de la férocité des Grecs auxquels Dracon avoit affaire par l'inhumanité avec laquelle ils l'étoufferent lorsqu'il parut dans l'amphithéâtre, au rapport d'Aulugelle.

CUBA,

CU

CUBA, *Colonie Espagnole formée à Cuba.*

L'ISLE de Cuba, séparée de celle de Saint-Domingue par un canal étroit, vaut seule un Royaume : elle a deux cents cinquante lieues de long, sur quinze, vingt, & trente de large. Découverte en 1492 par Colomb, ce ne fut qu'en 1511 que les Espagnols entreprirent de la conquérir. Diego de Velasquez vint avec quatre vaisseaux y aborder par sa pointe orientale.

Un cacique nommé Hatuey, régnoit dans ce canton. Cet Indien, né dans Saint-Domingue, ou l'Isle Espagnole, en étoit sorti pour éviter l'esclavage où sa nation étoit condamnée. Suivi des malheureux qui étoient échappés à la tyrannie des Castillans, il avoit établi dans le lieu de son refuge, un petit État qu'il gouvernoit en paix. C'est delà qu'il observoit au loin les voiles Espagnoles dont il craignoit l'approche. A la premiere nouvelle qu'il eut de leur arrivée, il assembla les plus braves des Indiens, ses sujets ou ses alliés, pour les animer à défendre leur liberté ; mais les assurant que tous leurs efforts seroient inutiles, s'ils ne commençoient par se rendre propice le Dieu de leurs ennemis : *La voilà*, leur dit-il devant un vase rempli d'or, *la voilà cette divinité si puissante, invoquons-la.*

Ce peuple bon & simple, crut aisément que l'or pour lequel se versoit tant de sang, étoit le Dieu des Espagnols. On dansa, on chanta devant ce métal brut & sans forme, & l'on se reposa sur sa protection.

Mais Hatuey, plus éclairé, plus soupçonneux que les autres caciques, les assembla de nouveau. *Ne comptons*, leur dit-il, *sur aucun bonheur, tant que le Dieu des Espagnols sera parmi nous. Il est notre ennemi comme eux. Ils le cherchent par-tout, & s'établissent où ils le trouvent. Dans les profondeurs de la terre, ils sauroient le découvrir. Si vous l'avaliez même, ils plongeroient leurs bras dans vos entrailles pour l'en arracher. Ce n'est qu'au fond de la mer qu'on peut le dérober à leurs recherches. Quand il ne sera plus parmi nous, ils nous oublieront sans doute.* Aussi-tôt, tout l'or qu'on possédoit fut jetté dans les flots.

Cependant les Indiens virent avancer les Espagnols. Les fusils, les canons, ces dieux épouvantables, de leur bruit foudroyant disperserent les sauvages qui vouloient résister. Mais Hatuey pouvoit les rassembler. On fouille dans les bois, on le prend, on le condamne au feu. Attaché au poteau du bûcher, lorsqu'il n'attendoit que la flamme, un Prêtre barbare vint lui proposer le baptême, & lui parler du paradis. *Dans ce lieu de délices*, dit le cacique, *y a-t-il des Espagnols ? Oui*, répondit le mission-

naire, *mais il n'y en a que de bons. Le meilleur ne vaut rien*, reprit Hatuey, *& je ne veux point aller dans un lieu où je craindrois d'en trouver un seul. Ne me parlez plus de votre Religion, & laissez-moi mourir.*

Le cacique fut brûlé, le Dieu des Chrétiens déshonoré, sa croix baignée dans le sang humain; mais Velasquez ne trouva plus d'ennemis. Tous les caciques s'empresserent de lui rendre hommage. Après qu'on eut ouvert les mines, comme elles ne rapportoient pas assez d'or, les habitans de Cuba devenant inutiles, furent exterminés, parce qu'alors conquérir n'étoit que détruire. Une des plus grandes Isles du monde ne coûta pas un homme aux Espagnols. Mais ont-ils tiré quelque profit de la conquête de Cuba?

Cet établissement a des cultures importantes. Il sert d'entrepôt à un grand commerce. On le regarde comme le boulevard du nouveau monde. Sous ces trois aspects, il mérite une attention sérieuse.

Le coton est la production qui devoit naturellement se multiplier davantage dans cette Isle immense. Au temps de la conquête, cet arbuste y étoit très-commun. Sa conservation exigeoit peu d'avances, peu de bras, peu d'industrie; & la sécheresse d'une grande partie du terrein le rendoit singuliérement propre à cet usage. Cette marchandise y est pourtant si rare, qu'il se passe quelquefois plusieurs années sans qu'on en expédie pour l'Europe.

Quoique l'Espagnol ait une aversion presque insurmontable pour l'imitation, il a adopté depuis peu à Cuba la culture du café, qu'il voyoit faire des progrès rapides dans les Isles voisines. Mais en empruntant cette production des colons étrangers, il n'a pas emprunté leur activité à la faire valoir. On recueille à peine trente à trente-cinq mille livres pesant de café, dont le tiers est envoyé à la Vera-Cruz, & le reste dans la Métropole. On devroit conjecturer que cette plante se multipliera, à mesure que l'usage d'une boisson si familiere aux peuples des climats chauds, s'étendra chez les Espagnols; mais une nation qui, faite pour communiquer aux Européens le goût du café, a été la derniere à le connoître dans les deux mondes, sera lente dans tous ses progrès, comme elle l'est dans toute sorte d'inventions. La propagation du café demande celle du sucre. L'Espagnol est-il préparé à l'une par l'autre?

Le sucre, la plus riche, la plus importante production de l'Amérique, suffiroit seule pour donner à Cuba l'éclat de la prospérité, dont la nature y semble avoir ouvert toutes les sources & tous les canaux. Quoique cette Isle soit en général inégale & montueuse, elle a des plaines assez étendues, assez arrosées, pour fournir à une grande partie de l'Europe sa consommation de sucre. La fertilité incroyable de ses terres neuves, si elle étoit bien dirigée, bien administrée, la mettroit en état de supplanter toutes les nations qui l'ont devancée dans cette culture. Elles n'auroient travaillé pendant plus d'un demi-siecle à perfectionner leurs fabriques, que pour une

rivale, qui, en adoptant leur méthode, furpafferoit, anéantiroit même en moins de vingt ans la richeffe qu'ils en retirent. Mais la colonie Efpagnole eft fi peu jaloufe de cette fupériorité, qu'elle n'a jufqu'à préfent qu'un petit nombre de plantations, où les plus belles cannes ne rendent avec une très-grande dépenfe, qu'une foible quantité de fucre, d'une qualité médiocre. Il fert en partie à l'approvifionnement du Mexique, en partie à l'approvifionnement de la Métropole; & celle-ci, pour qui le fucre devroit être une mine d'or; en achete de l'étranger pour plus de cinq millions.

Sans doute elle a cru trouver un dédommagement de cette perte, dans le tabac qu'elle tire de Cuba. Cette ifle, outre la provifion du Mexique & du Pérou, fournit encore à l'Efpagne tout le tabac qu'elle confomme, à la réferve du peu qu'elle en reçoit de Caraque & de Buénos-Aires. La plus grande partie y eft envoyée en feuilles. Celui qui eft préparé dans le pays même par Pedro-Alonzo, a joui, jouit encore de la plus grande réputation. Cet Efpagnol, le feul peut-être qui fe foit enrichi par une induftrie véritablement utile, a gagné dans ce commerce douze à quinze millions de livres. Si le Gouvernement eût écouté ce citoyen actif, la fortune publique auroit été accrue par la multiplication d'une plante à laquelle le caprice donne tant de valeur. Le peu d'ardeur qu'a montré la Cour de Madrid à feconder le goût de l'Europe pour le tabac de la Havane, en a feule arrêté l'ufage.

Celui des cuirs que fourniffent les colonies Efpagnoles, eft univerfel Cuba en fournit annuellement dix ou douze mille. Le nombre en pourroit être aifément augmenté, dans un pays rempli de bœufs devenus fauvages, où quelques Gentilshommes poffedent fur les côtes & dans l'intérieur des terres, des habitations immenfes, qui, par le défaut de population, ne peuvent guere avoir d'autre deftination que celle d'élever de nombreux troupeaux.

Ce feroit une exagération, que d'ofer avancer que la centieme partie de l'ifle de Cuba a été défrichée. On ne voit quelques traces de culture qu'à Sant-Yago, port fitué au vent de la colonie, & à Mantaça, baye fûre & fpacieufe qu'on trouve à la fortie du vieux canal. Les vraies cultures font toutes concentrées dans les belles plaines de la Havane, & encore ne font-elles pas ce qu'elles devroient être.

Ces cultures réunies peuvent occuper vingt-cinq mille efclaves de tout âge & de tout fexe. Le nombre des blancs, des métis, des mulâtres, des noirs libres répandus dans l'ifle, s'éleve à-peu-près à trente mille. D'excellent cochon, du bœuf déteftable, l'un & l'autre extrêmement communs & à très-vil prix, compofent, avec le manioc, la nourriture de ces différentes populations. Les troupes même ne connoiffent pas d'autre pain que la caffave. C'eft l'habitude de voir des Européens à Cuba, qui peut avoir préfervé fes habitans de l'inaction totale qu'on trouve dans tous les autres

établissemens Espagnols du nouveau monde. Le sang y est moins mêlé, les vêtemens plus décens, les bienséances mieux observées que dans les autres isles.

L'état de la colonie seroit plus florissant encore, si ses productions n'eussent pas été abandonnées à une compagnie, dont le privilege exclusif est un principe constant & invariable de découragement. Moins une nation est industrieuse, plus elle doit écarter une méthode qui ralentiroit la marche du peuple le plus actif, le plus laborieux.

Si quelque chose pouvoit tenir lieu de liberté à Cuba, & la dédommager de la tyrannie du monopole, ce seroit l'avantage que cette isle a toujours eu, de recevoir presque tous les bâtimens Espagnols qui naviguent dans le nouveau monde. Cet usage commença presque avec la colonie. Ponce de Leon ayant tenté en 1512 une entreprise sur la Floride, eut une connoissance assez distincte du nouveau canal de Bahama. On ne tarda pas à sentir que ce seroit la route la plus convenable, que pourroient prendre pour gagner l'Europe tous les bâtimens partis du Mexique; & on établit à cette occasion la Havane, qui n'est qu'à deux petites journées du canal. L'utilité de ce port s'étendit depuis à tous les navires expédiés de Carthagene & de Porto-Belo, qui prirent bientôt le même chemin. Les uns & les autres y relâchoient, & s'y attendoient réciproquement, pour arriver ensemble avec plus d'appareil dans la métropole. Les dépenses énormes que faisoient durant leur séjour, des navigateurs qui arrivoient chargés des plus riches trésors de l'univers, jetterent un argent immense dans la ville. Sa population qui n'étoit en 1561 que de trois cents familles, & qui avoit doublé au commencement du dix-septieme siecle, est aujourd'hui de dix mille ames.

Une partie est occupée dans les chantiers très-anciennement formés par le Gouvernement, pour la construction des vaisseaux de guerre. On y porte d'Europe des mâts, du fer, des cordages; tout le reste se trouve abondamment dans l'isle. Mais ce qu'elle a de plus précieux, c'est le bois, qui, né sous l'influence des rayons les plus brûlans du soleil, se conserve des siecles entiers avec des soins médiocres; tandis que les vaisseaux d'Europe se dessechent & se fendent sous la zone torride. Ce bois commence à devenir rare dans les environs de la Havane; mais il est commun sur toutes les côtes, & le transport n'en est ni cher, ni difficile. L'Espagne est d'autant plus intéressée à multiplier ses atteliers, que les mers les plus fréquentées par ses escadres, sont toutes situées entre les Tropiques. Elle a même un motif de plus, pour fonder la plus grande ressource de sa puissance maritime sur les chantiers de la Havane; c'est ce qu'elle fait aujourd'hui, pour rendre imprenable cette clef de ses colonies. L'importance de l'entreprise en fera peut-être aimer les détails.

Personne n'ignore que le port de la Havane est un des plus sûrs de l'univers; que les flottes du monde entier y pourroient mouiller toutes en-

ſemble ; qu'on y fait aiſément de l'eau, qui ſe trouve excellente. Son entrée eſt gardée par des rochers, où l'on court riſque de ſe briſer pour peu qu'on s'éloigne du milieu de la paſſe. Elle eſt devenue plus difficile, depuis qu'en 1762, on y a coulé bas trois vaiſſeaux de guerre. Cette précaution n'a été funeſte qu'aux Eſpagnols, qui n'ont pu encore réuſſir à retirer ces trois gros bâtimens. Elle étoit d'autant plus inutile, que l'ennemi n'auroit pas même tenté de forcer le port, défendu par le fort Moro & par le fort de la Pointe. La premiere de ces deux citadelles, eſt tellement élevée au-deſſus du niveau de la mer, qu'il ſeroit impoſſible, même aux navires du premier rang, de la battre. L'autre ne jouit pas du même avantage ; mais on ne pourroit la canonner que par un canal ſi étroit, que les plus fiers aſſaillans ne ſoutiendroient jamais la nombreuſe & redoutable artillerie du Moro.

La Havane ne peut donc être attaquée que du côté de terre. Quinze ou ſeize mille hommes, qui ſont la plus grande force qu'il ſoit poſſible d'employer à cette expédition, ne pourront jamais inveſtir tous les ouvrages qui ont acquis une étendue immenſe. Il faudra tourner leurs efforts vers la droite ou vers la gauche du port, contre la ville ou contre le fort Moro. Si on ſe détermine pour le dernier parti, la deſcente ſe fera aiſément à une lieue du fort, & l'on arrivera ſans peine à ſa vue par des chemins faciles, par des bois qui couvriront & aſſureront la marche.

La premiere difficulté ſera d'avoir de l'eau. Elle eſt mortelle aux environs du camp qu'il faudra choiſir. On ſera réduit à en aller chercher de potable avec des chaloupes, à une diſtance de trois lieues. On ne pourra s'en procurer qu'en arrivant en force ſur la riviere qui doit ſeule en fournir, ou qu'en y laiſſant un corps retranché, qui, loin du camp, iſolé, ſans ſoutien, ſera continuellement dans le riſque d'être enlevé.

Avant d'attaquer le Moro, il faudra prendre le Cavagne, qui vient d'être conſtruit. C'eſt un ouvrage à couronne, composé d'un baſtion, de deux courtines, & deux demi-baſtions ſur ſon front. Sa droite & ſa gauche appuyent ſur l'eſcarpement du port. Il a des caſemates, des citernes & des magaſins à poudre à l'abri de la bombe, un bon chemin couvert, & un large foſſé taillé dans le roc. Le ſol qui y conduit, eſt tout de pierres ou de rocailles, & n'a point de terre. Le Cavagne eſt placé ſur une hauteur qui domine le Moro ; mais il eſt expoſé lui-même aux inſultes d'un tertre, qui, élevé à ſon niveau, n'eſt éloigné que de trois cents pas. Comme il ſeroit aiſé d'ouvrir la tranchée derriere cette élévation, on va la raſer ; & la place pourra voir enſuite & dominer au loin. Si la garniſon ſe trouvoit ſi preſſée qu'elle déſeſpérât de ſe ſoutenir, elle feroit ſauter les ouvrages qui ſont tous minés, & ſe replieroit ſur le Moro, avec lequel il n'eſt pas poſſible de lui couper la communication.

Le fameux fort Moro avoit du côté de la mer, où il eſt inattaquable, deux baſtions ; & deux baſtions du côté de la terre, avec un large & pro-

fond fossé creusé dans le roc. Rebâti à neuf depuis qu'il a été pris, ses parapets ont acquis plus d'élévation & plus d'épaisseur. On lui a donné un bon chemin couvert, & tout ce qui lui manquoit pour mettre les troupes & les munitions en sureté. La tranchée n'est pas plus aisée à ouvrir que devant le Cavagne. L'un & l'autre ont été construits avec une pierre molle, qui fera courir moins de risque à leurs défenseurs qu'une pierre de taille ordinaire.

Indépendamment de ces moyens, les deux forteresses ont pour elles le secours du climat si dangereux pour les assiégeans, & la facilité de recevoir de la ville des ressources de tous les genres, sans qu'on puisse l'empêcher. Ces avantages doivent rendre ces deux places imprenables, très-difficiles du moins à prendre, pourvu qu'elles soient suffisamment avitaillées, & défendues avec valeur & capacité. Leur conservation est d'autant plus importante, que leur perte entraîneroit nécessairement la soumission du port & de la ville, dominés & foudroyés de ces hauteurs.

Après avoir exposé les obstacles qu'on trouveroit à se rendre maître de la Havane par le fort Moro, il faut parler de ceux qu'on auroit à surmonter par le côté de la ville même.

Elle est située dans le port, & un peu dans son enfoncement. Elle étoit couverte, tant du côté du port que de celui de la campagne, d'une muraille seche qui ne valoit rien, & de vingt & un bastions qui ne valoient pas mieux. Son fossé étoit sec & peu profond. En avant de ce fossé, étoit une espece de chemin couvert, presque totalement détruit. La place, dans cet état, n'eût pas été à l'abri d'un coup-de-main, qui, fait pendant la nuit avec plusieurs attaques, vraies ou fausses, l'auroit emportée. On se propose de creuser les fossés, de les faire larges & profonds, & d'y joindre un très-bon chemin couvert.

Ces défenses nécessaires seront soutenues par le fort de la Pointe. C'est un quarré bâti en pierre, & qui, quoique petit, a des casemattes. On l'a rebâti à neuf, parce qu'il avoit été extrêmement endommagé pendant le siege. Il est entouré d'un bon fossé sec, creusé dans le roc. Indépendamment de sa destination principale, qui est de défendre avec le Moro l'entrée du port, objet qu'il remplit très-bien, il a plusieurs batteries dégorgées sur la campagne, & qui flanquent quelques parties de l'enceinte de la ville.

Son feu va se croiser avec celui d'un fort de quatre bastions, avec fossé, chemin couvert, poudriere, casemattes & citernes. Ce nouveau fort qu'on construit à un quart de lieue de la place, sur une hauteur appellée Arostigny, demandera un siege en forme, si l'on veut attaquer la ville de ce côté-là; d'autant plus qu'il a l'avantage de voir la mer, de battre au loin sur la campagne, & de gêner extrêmement l'ennemi, qui est obligé de venir prendre de l'eau tout auprès.

En continuant de faire le tour de la ville, on trouve le fort Dalterès,

construit depuis le siege. Il est de pierre, & a quatre bastions, avec un chemin couvert, une demi-lune en-avant de la porte, un large fossé, un bon rempart, des citernes, des casemattes, un magasin à poudre. Il est à un petit quart de lieue de la ville, & au-delà d'une riviere & d'un marais impraticable, qui la couvrent de ce côté-là. On l'a placé sur une hauteur qu'il embrasse en entier, & qu'on a isolée en creusant un large fossé, où la mer entre du fond du port. Outre qu'il domine la communication de la ville avec l'intérieur de l'isle, il défend, en croisant ses feux avec ceux d'Arostigny, l'enceinte de la place, qui se trouvera protégée encore dans l'intervalle de ces deux forts, par une grosse redoute qu'on va élever. Il croise aussi son feu avec le Moro qui est fort élevé, & placé sur la pointe du fort la plus avancée.

Tant d'ouvrages qui exigeront une garnison de quatre mille hommes, & qui pourront être portés à leur perfection dans deux ou trois ans, coûtent à l'Espagne des trésors immenses. Elle a d'abord consacré dix millions à l'achat des premiers besoins; & elle en donne annuellement six à sept pour presser l'emploi de ces matériaux. Quatre mille noirs qui appartiennent au Gouvernement, & une chaîne de Mexicains condamnés aux travaux publics, sont les instrumens de cette entreprise. On auroit avancé le fruit des sueurs de tant de victimes, si on eût associé à leur travail les troupes qui le souhaitoient, comme un moyen de sortir de l'affreuse indigence où elles languissent.

S'il étoit permis d'avoir une opinion sur une matiere qu'on ne connoît point par profession, on se hasarderoit à dire, que lorsque tous ces ouvrages seront finis, ceux qui feront le siege de la Havane, doivent le commencer par le Cavagne & le Moro; parce que ces deux forts pris, il faudra bien que la ville se rende, sous peine d'être écrasée par l'artillerie du Moro. Si l'on se déterminoit, au contraire, par le côté de la ville, l'assaillant ne se trouveroit guere avancé, même après l'avoir prise. A la vérité, il seroit le maître de détruire les chantiers, les vaisseaux qui seroient dans le port; mais il n'en résulteroit pour lui aucun avantage permanent. Pour former un établissement, il lui faudroit prendre encore le Cavagne & le Moro, ce qui lui seroit vraisemblablement impossible, après la perte d'hommes qu'il auroit essuyée à l'attaque de la ville & de ses forts.

Mais quelque plan que l'on suive dans le siege de cette place, la nation qui l'attaquera, n'aura pas seulement à combattre la nombreuse garnison qui sera enterrée dans les ouvrages; on lui opposera aussi des troupes qui tiendront la campagne, & qui troubleront ses opérations. La petite armée sera formée de deux escadrons de dragons Européens, bien montés, bien armés, bien exercés, & d'une compagnie de cent miquelets. On pourroit y joindre tous les habitans de l'isle, blancs, mulâtres & negres libres, qui sont enrégimentés au nombre de dix mille hommes; mais comme la plu-

part n'ont aucune idée de discipline, ils ne feroient que causer de la confusion. Il n'en sera pas ainsi d'un régiment de cavalerie de quatre escadrons, & de sept bataillons de milice, que, depuis la paix, on a accoutumés à manœuvrer d'une maniere surprenante. Ces corps armés, habillés, équipés aux dépens du Gouvernement, & payés en temps de guerre sur le pied des troupes réglées, ont pour guide & pour modele, des Majors, des Sergens, des Caporaux envoyés d'Europe, & tirés des régimens les plus distingués. La formation de ces milices coûte un argent immense. La Cour d'Espagne attend les événemens, pour juger de l'utilité de ces dépenses. Mais on peut assurer dès-à-présent, que quel que soit l'esprit militaire de ces troupes, cette opération politique est inexcusable. Voici pourquoi.

Le projet de rendre à Cuba tous les colons soldats, ce projet inique & ruineux pour toutes colonies, a été poussé très-vivement. La violence qu'il a fallu faire aux habitans pour les assujettir à des exercices qui leur déplaisoient, n'a fait que redoubler en eux leur goût naturel pour le repos. Ils ont détesté des mouvemens mécaniques & forcés, qui, ne leur procurant aucune jouissance, devoient leur paroître doublement insupportables; quand bien même ils ne seroient pas effrayans ou ridicules pour des peuples qui ne croient peut-être avoir aucun intérêt à défendre un Gouvernement qui les opprime. Cette aversion pour le mouvement, s'est étendue jusqu'à cet exercice utile qu'exige le travail des terres. On n'a plus voulu défricher, planter, cultiver, pour une nation qui ne sait que commander à des travailleurs. Les milices ont arrêté les cultures. Celles-ci qui s'établissoient lentement, ont rétrogradé. Elles s'anéantiront tout-à-fait avec le temps, si l'Espagne s'opiniâtre à soutenir un systême vicieux que de fausses vues lui ont fait adopter. La manie d'avoir des troupes; cette fureur, qui, sous prétexte de prévenir les guerres, les allume; qui en amenant le despotisme des Gouvernemens, prépare de loin la révolte des peuples; qui arrachant perpétuellement l'habitant de son foyer, & le cultivateur de son champ, éteint l'amour de la patrie, en éloignant l'homme de son berceau; qui bouleverse les nations & les transplante au-delà des terres & des mers : cet esprit mercénaire de milice, qui n'est pas l'esprit militaire, perdra tôt ou tard l'Europe; mais bien plutôt les colonies, & peut-être celles d'Espagne avant les autres.

Cette Puissance possede la partie la plus étendue, la plus fertile de l'archipel Américain. En des mains actives, ces isles seroient devenues la source d'une prospérité sans bornes. Dans l'état actuel, ce sont de vastes forêts où regne une solitude affreuse. Bien-loin de contribuer à la force, à la richesse de la monarchie qui en a la propriété, elles ne font que l'affoiblir, que la ruiner par les dépenses qu'absorbe leur conservation. Si l'Espagne eût étudié convenablement la marche politique des autres peuples, elle auroit vu que plusieurs d'entre eux devoient uniquement leur

prépondérance

prépondérance à quelques isles inférieures en tout à celles qui n'ont servi jusqu'ici qu'à grossir ignominieusement la liste de ses innombrables & inutiles possessions. Elle auroit appris que la fondation des colonies, de celles sur-tout qui n'ont point de mines, ne pouvoit avoir d'autre but raisonnable, que celui d'y établir des cultures.

C'est calomnier les Espagnols, que de les croire incapables par caractere, de soins laborieux & pénibles. Si l'on jette un regard sur les fatigues excessives que supportent si patiemment ceux de cette nation qui se livrent au commerce interlope, on s'appercevra que leurs travaux sont infiniment plus durs que ceux de l'économie rurale d'une habitation. S'ils négligent de s'enrichir par la culture, c'est la faute du Gouvernement. Qu'il cesse de les faire gémir sous la tyrannie du monopole; qu'il cesse de leur faire acheter trop cher les instrumens de leur industrie; qu'il cesse de surcharger leurs productions de droits excessifs; qu'il cesse d'opprimer ceux qui auront fait les premiers pas vers la fortune; qu'il cesse de regarder comme dangereux, ceux qui montreront une grande activité: qu'il cesse de les livrer aux intérêts particuliers d'une autorité absolue & vénale, & il verra sortir ses sujets de cette profonde inaction qui rend l'Espagne presque nulle. Faut-il que cette monarchie, qui, sous Charles-Quint, étoit comme la tête d'où partoit tout le mouvement de l'Europe, en soit aujourd'hui une partie impuissante & immobile; & qu'un Etat de notre continent qui se trouve le premier sur la carte, en soit le dernier dans l'histoire?

L'Espagne veut-elle enfin se réveiller de ce sommeil? qu'elle donne des secours à ses colons. Les trésors du Mexique & du Pérou s'offrent à porter l'abondance dans les isles, par une générosité vraiment productive. Toutes les cultures du nouveau monde exigent des avances; celle du sucre réclame les plus grands fonds, par l'assurance des plus grands rapports. Il n'y a pas un seul habitant, à la Trinité, à la Marguerite, à Porto-Rico, à Saint-Domingue, en état de l'entreprendre; & il n'y en a pas trente à Cuba. Ces colons tendent tous des bras supplians vers la Métropole, pour en obtenir des moyens de sortir de leur léthargie. *Histoire Philosophique & Politique du commerce & des établissemens des Européens dans les deux Indes.*

CUGNIERES ET BERTRAND, *Auteurs Politiques.*

CUGNIERES & Bertrand doivent nécessairement être réunis dans un seul article, parce qu'on ne sauroit rien dire de l'un qui n'ait rapport à l'autre.

Tout le monde sait que la question sur la Jurisdiction Ecclésiastique eut un grand éclat sous le regne de Philippe de Valois. Pierre de Cugnieres,

» là passé, si les Prélats n'avoient pas fait cette réforme, le Roi apporte-
» roit un si bon remede, qu'il plairoit à Dieu & au Peuple. "

Ces assemblées suspendirent plutôt qu'elles ne terminerent les disputes. Philippe de Valois ne crut pas devoir suivre le projet de réforme qu'avoit fait Cugnieres, dans un temps où Edouard III, Roi d'Angleterre, lui disputoit la Couronne, & où, par conséquent, Philippe avoit tant à craindre d'Edouard, mais les Ecrivains François (*a*) ne laissent pas de penser que Cugnieres doit être regardé comme l'Auteur du système de la réduction des Tribunaux Ecclésiastiques de France aux bornes qui leur ont été marquées par l'Ordonnance de 1539. Ce célébre Avocat du Roi fut, depuis les conférences, si haï des Ecclésiastiques, qu'un historien de France (*b*) ayant raconté ce qui s'y passa, ajoute : „ Au surplus, Pierre de Cugnieres
» se rendit si odieux au Clergé par cette action, que par dérision on le
» nomma Maître Pierre de Cugnet, donnant le même nom & sobriquet à
» une petite statue de marmouzet que l'on montre aujourd'hui, en un coin,
» sur le devant du chœur de Notre-Dame de Paris, au nez duquel on
» éteint les cierges qui servent à l'Autel prochain, afin de le rendre plus
» difforme " : anecdote aussi glorieuse à la mémoire de Cugnieres, que peu honorable pour le Clergé de ce temps-là.

(*a*) Mornax, Loyseau, Brunet.
(*b*) Dupleix.

CULM, (Palatinat de) *Province de la Prusse Polonoise.*

CE Palatinat est entre la Cujavie, la Posnanie, & la préfecture de Marienbourg, à la droite de la Vistule. Son palatin prend le pas sur les deux autres de Prusse, & elle a un castellan, un sous-trésorier, un porte-épée & huit starostes. Son évêché se date de l'an 1222, & le Roi le confere sans aucun concours de la part du Chapitre. L'Archevêque de Gnesne en est le métropolitain. La ville de Thorn est dans ce Palatinat, aussi-bien que celle de Graudentz, & plusieurs autres moins considérables, mais mieux privilégiées que Culm sa capitale. Celle-ci qui est le siege du plus ancien Evêché du pays, est située sur une éminence au bord de la Vistule; elle fut bâtie dans le treizieme siecle, & possédée d'abord par les Ducs de Mazovie, puis par l'Ordre Teutonique, ensuite par la République de Pologne, & enfin par son Evêque, dont l'autorité est à-peu-près la seule qu'elle respecte aujourd'hui. Elle est grande, mais mal peuplée, & elle a toujours moins gagné que perdu aux diverses révolutions qu'elle a essuyées. Comptée jadis parmi les villes anséatiques, elle obtint en cette qualité des Chevaliers Teutons ses maîtres, & le droit de battre monnoie qu'elle

exerce encore, & un systême de jurisprudence qu'elle suit, & que le reste de la Prusse Polonoise suit à son exemple : mais ce sont là les deux seuls vestiges qu'elle puisse montrer de son ancienne importance; le gymnase même qui lui avoit été donné l'an 1554, ne subsistant plus, & la place qu'elle tenoit dans les Assemblées du pays lui ayant été ôtée. *Long.* 26, 45. *Lat.* 53, 4.

CULMBACH, *Pays d'Allemagne, qui porte aussi le nom de Bareith.*

Ce pays a depuis plusieurs siecles le titre de Principauté, & conjointement avec Anspach, appartient aux Marggraves de Brandebourg, en leur qualité de Burggraves de Nuremberg. Il est situé dans le cercle de Franconie, & divisé en haut & bas. Celui-ci, de moindre étendue que celui-là, ne comprenant que cinq bailliages, avec les villes d'Erlang & de Newstadt sur l'Aisch, confine aux frontieres de Bamberg, de Schwartzenberg, de Rothenbourg, d'Anspach & de Nuremberg : & celui-là, qui comprend dix bailliages avec les villes de Bareith, de Culmbach, de Hof, &c. touche à Bamberg, à la Saxe, à la Bohême, au haut Palatinat, & au territoire de la ville de Nuremberg : ces deux parties renferment ensemble seize villes grandes & petites, vingt-six bourgs tenant marché, & des villages à proportion.

Le sol de ce pays-là, pierreux en nombre d'endroits, & sablonneux dans le reste, présente des montagnes, des vallons & des plaines. La nature lui donna entr'autres le Fichtelberg, *Mons Puniferus*, dont il sera parlé en son lieu, & elle voulut que du sein, tant de cette montagne que de celles qui l'avoisinent, il se pût tirer, au profit de la contrée, du plomb, du fer, ou cuivre, de l'émeril, du soufre, du vitriol, du crystal, des marbres de toutes couleurs, de l'ardoise, de la terre sigillée, & de la terre à potier. Le Mayn y prend ses deux sources appellées l'une la *blanche*, & l'autre la *rouge*; la Saale y prend aussi la sienne, de même que l'Egra; & il coule diverses autres rivieres moins considérables dans le pays, lesquelles fournissent toutes d'excellens poissons. Les bois y sont communs, & l'on y trouve de très-bonnes eaux minérales. Enfin, en dépit des sables qui semblent y couvrir les plaines, & remplir les vallons, il ne paroît pas qu'à l'exception de la vigne, il manque à cette Principauté, aucune des choses bien nécessaires à la vie. A la faveur de l'agriculture, & à l'honneur de ceux qui s'y livrent, il y regne au contraire une abondance de grains, de fruits & de légumes, que l'on chercheroit quelquefois en vain, dans des contrées mieux traitées de la nature; c'est que dans ce pays-là, le travail du peuple est assidu, & l'œil du Prince constamment ou-

vert. A l'inſtar de ce qui peut ſe voir en ce genre, dans les autres portions de l'Allemagne aſſervie, il ſe tient à Bareith, capitale de la Principauté, des aſſemblées, dites Provinciales ou d'Etats. Les nobles, & ſix des villes du pays y paroiſſent par députés : mais il ne faut pas, ſous ce grand nom d'Etats, ſe figurer qu'il ſe paſſe dans ces aſſemblées des choſes fort importantes : les voix ne s'y donnent pas par la bouche de la liberté. Le Prince qui ſeul tient les rênes du gouvernement, propoſe à ces Etats des affaires de finances, leſquelles déjà réſolues dans ſon conſeil pour le fond, ne ſont plus ſuſceptibles de leur part, que d'arrangemens pour la forme : il ne s'agit donc pas de génie dans ces aſſemblées, & moins encore d'oppoſition.

La religion luthérienne domine dans la Principauté de Culmbach; elle s'y profeſſe ſous la direction d'un ſur-Intendant général, & de neuf ſur-Intendans particuliers : les réformés & les catholiques y font auſſi leur culte; & les jeunes gens de toute religion peuvent faire leurs études dans l'univerſité d'Erlang, au college illuſtre de Bareith, au gymnaſe de Hof & dans les diverſes écoles latines répandues dans le pays.

Le commerce que l'on y voit, & qui n'y manque point d'activité, eſt d'importation, bien moins que d'exportation. Dans une aſſiette de toutes parts élevée, comme on peut le voir par le cours de ſes rivieres, il eſt naturel que ce pays-là envoie bien plus commodément qu'il ne reçoit. Depuis long-temps d'ailleurs il a été de la ſageſſe de ſes Princes d'accueillir avec bonté tout étranger induſtrieux, qui alloit y déployer quelques talens pour les fabriques & pour les arts; c'eſt ainſi qu'une foule de François réfugiés s'y ſont établis, & qu'après avoir donné à la contrée des enfans & des leçons, ils y ont fait fleurir en plus d'un endroit, la draperie, la bonneterie, *&c.* Enfin, aux productions néceſſaires au beſoin de ſes habitans, ſe joignent encore ces métaux & minéraux dont il a été parlé ci-deſſus, leſquels mis en œuvre dans le pays avec beaucoup d'application, & débités au dehors avec beaucoup de ſuccès, procurent des retours très-profitables : auſſi eſtime-t-on que les revenus du Marggrave, Prince de Culmbach, ne montent pas au-deſſous d'un million de florins par an.

Ce Prince eſt un des directeurs du cercle de Franconie, & il a voix & ſéance à la Diete de Ratiſbonne; il paie à Wetzlar 338 rixdalers $14\frac{1}{4}$ creutzers & 329 florins pour les mois Romains. Il vaque à l'adminiſtration de ſes Etats, au moyen de diverſes Cours de juſtice & de police, de chambres de finances, & de tribunaux eccléſiaſtiques, dont lui ſeul nomme les membres. Le Marggrave mort l'an 1763, n'ayant pas laiſſé d'enfans mâles, ſa ſucceſſion fut dévolue à ſon oncle, Gouverneur du Holſtein Danois, lequel étant mort à ſon tour ſans poſtérité, l'an 1769, a laiſſé ſes Etats au Marggrave de Brandebourg, Prince d'Anſpach, deſcendant comme lui, de l'Electeur de Brandebourg, Jean Georges, mort l'an 1603.

Cette Principauté avoit autrefois pour capitale Culmbach, ville située sur le Mein blanc, dans un vallon agréable & fertile; mais elle n'est plus que la seconde des six principales du pays; & le siege d'une Capitainerie baillivale, d'une sur-Intendance Ecclésiastique, & d'un bureau des rentes & domaines du Prince, qui l'a aussi dotée d'une école latine. Les Burggraves de Nuremberg ont acquis Culmbach des Comtes d'Orlamunde, dans le XIV siecle, & ceux-ci l'avoient héritée dans le XIII siecle des anciens Ducs de Méran: elle fut réduite en cendres par les Hussites l'an 1430, & l'an 1553, les ennemis du Marggrave Albert l'Alcibiades la traiterent fort mal. Son château de Plassenbourg, pris & rasé par les troupes combinées de Bamberg, de Wirtzbourg & de la ville de Nuremberg, l'an 1554, fut rendu & rétabli en peu de temps, & c'est-là que sont déposées les archives communes de Bareith & d'Anspach. *Long.* 29, 3. *Lat.* 50: 22.

CULTE, s. m.

Le Culte est l'assemblage des sentimens intérieurs de l'ame, que les perfections de Dieu produisent dans notre esprit, & de tous les actes extérieurs qui en sont une suite, & par lesquels nous témoignons ces sentimens.

Il y a donc un Culte intérieur, & un Culte extérieur. Le Culte intérieur consiste principalement dans l'adoration, dans l'amour, dans la crainte de Dieu, & dans une disposition actuelle à lui obéir en toutes choses, comme à notre Créateur & à notre Maître Tout-Puissant & Tout-Bon. L'adoration n'est autre chose que ce souverain respect dont l'homme est pénétré, en conséquence de la nature & des perfections de Dieu, & en considération de sa propre foiblesse, & de la dépendance absolue où il est de ce premier Etre. Pour l'amour & la crainte, ils sont produits dans le cœur de l'homme par la considération de l'infinie bonté de Dieu, de sa souveraine puissance & de sa justice. Lorsque ces sentimens sont bien gravés dans le cœur de l'homme, ils produisent nécessairement un entier dévouement à la volonté de Dieu, & une disposition à lui *obéir* en toutes choses. Le Culte intérieur s'appelle aussi *piété*.

Des êtres nés avec l'intelligence, apperçoivent au premier retour qu'ils font sur eux, qu'ils ne se sont pas faits. En remontant de causes en causes, ils concluent qu'une puissance infinie leur a donné l'existence & la raison avec les idées de l'ordre & de la justice. Ils voient briller sa sagesse extrême dans la nature & dans l'économie de leurs affections: ils ne peuvent méconnoître, que c'est la même bonté qui les a créés, qui les conserve & qui prépare des ressources à tous leurs besoins dans une infinité d'autres êtres qu'elle abandonne à leur usage? Seroit-il donc possible qu'ils

ne fussent pas pénétrés de la vénération la plus profonde, de la plus touchante gratitude, de l'amour le plus sincere pour celui dont ils ont tout reçu. Ne pas sentir l'entiere dépendance où ils sont de cet Etre des êtres; ne pas chercher à lui plaire, à se rendre dignes de la continuation de ses faveurs; ne pas travailler à former leurs mœurs sur les loix, dont il a gravé les principes dans leur cœur; c'est violer un engagement pris dans la nature des choses : engagement que l'homme ne peut négliger, sans s'oublier lui-même, & sans contredire ses propres penchans.

Pour le Culte extérieur, il consiste dans toutes les actions extérieures, par lesquelles nous rendons à Dieu les hommages qui lui sont dûs, & qui en même temps font connoître aux autres hommes les sentimens de piété & de respect que nous avons pour lui.

On peut distinguer un Culte extérieur indirect, & un Culte extérieur direct. Le Culte indirect consiste dans la pratique des devoirs que la loi naturelle nous impose, & par rapport à nous-mêmes, & par rapport à autrui. Car comme le mépris des loix de Dieu est le plus grand outrage qu'on puisse lui faire, il n'y a point, au contraire, de Culte qui lui soit plus agréable, que l'obéissance à ses loix.

Pour le Culte extérieur direct, il consiste dans tous les actes de religion, qui sont faits directement à l'honneur de Dieu, & par lesquels nous témoignons notre souverain respect pour lui. On l'appelle aussi *Culte public*.

Voici donc les principaux devoirs auxquels l'homme est tenu : 1°. pénétré des faveurs dont Dieu le comble, il doit lui en rendre fréquemment des actions de graces par des actes extérieurs : 2°. régler, autant qu'il le peut, toutes ses actions sur sa volonté, c'est-à-dire, lui obéir actuellement & sans réserve : 3°. célébrer sa grandeur infinie : 4°. lui adresser des prieres : la priere est comme l'ame de la religion; du moins il n'est aucune religion qui n'ait prescrit des prieres, il n'est aucun peuple qui n'ait pratiqué cet acte religieux, dans tous les temps & dans tous les lieux du monde. 5°. Lorsqu'on est réduit à la nécessité de faire serment, il n'est permis de jurer que par le nom de Dieu; il faut dire l'exacte vérité & tenir religieusement ses promesses; c'est ce que demandent la connoissance infinie & la toute-puissance de Dieu qu'on a pris à témoin. 6°. On ne doit parler de Dieu qu'avec la derniere circonspection & avec le plus profond respect, afin de reconnoître sa puissance. C'est ainsi un très-grand péché que de faire entrer le sacré nom de Dieu dans nos discours sans attention & sans nécessité : ou de jurer sans de fortes raisons. On se rend de même coupable d'une témérité très-criminelle, en se livrant à des recherches curieuses & subtiles sur la nature de Dieu, & sur les voies secrettes de sa providence : comme si on prétendoit pouvoir renfermer la Divinité dans les bornes étroites de la raison humaine. 7°. Tout ce que l'on fait pour honorer Dieu, doit être excellent en son genre, afin de témoigner aussi fortement qu'il est possible, les sentimens d'adoration dont

on eſt pénétré pour cette Majeſté ſouveraine. 8°. Il faut le ſervir & l'honorer, non-ſeulement en particulier, mais encore en public & à la vue de tout le monde, autant qu'on le peut; ſans expoſer la Majeſté divine aux railleries ou aux inſultes des profanes, & ſans s'attirer à ſoi-même quelque mal fâcheux, bien entendu qu'il n'eſt permis de s'abſtenir que de certains actes extérieurs, dont l'omiſſion n'emporte aucune marque de mépris. Car c'eſt avoir honte d'une choſe, que de ne vouloir la faire qu'en cachette. Au lieu que le Culte qu'on rend en public, marque non-ſeulement l'ardeur de notre zele; mais ſert encore d'exemples aux autres pour les porter à entrer dans les mêmes ſentimens.

On doit donc rapporter à ce Culte l'établiſſement des Miniſtres de la religion, les aſſemblées religieuſes, l'inſtruction du peuple, & toutes les cérémonies de la religion.

Quoique pluſieurs docteurs prétendent que les loix naturelles n'ordonnent pas préciſément l'établiſſement d'un Culte public, l'opinion contraire, qui en établit la néceſſité, nous paroît la mieux fondée. 1°. Parce que l'on ne ſauroit concevoir une piété bien ſincere dans le cœur, mais qui ne ſe manifeſteroit jamais au dehors par aucun acte de religion. 2°. Parce que le Culte extérieur eſt le ſeul moyen que les hommes puiſſent employer avec ſuccès pour exciter, pour entretenir & pour perfectionner dans leur cœur les ſentimens de la religion & de la piété.

Faiſons ſentir cela par un exemple. Un pere de famille eſt ſans doute obligé par la loi naturelle d'inſtruire ſes enfans ſur la religion, de leur apprendre quelle eſt la nature de Dieu, & les devoirs auxquels nous ſommes obligés envers lui. Mais il ne ſauroit s'acquitter de ce devoir ſans établir dans ſa famille une eſpece de Culte public, c'eſt-à-dire, qu'il doit de temps en temps raſſembler ſes enfans autour de lui, pour leur apprendre ce que c'eſt que la religion, & pour exciter dans leur cœur les ſentimens d'une véritable piété.

3°. Diſons encore que tous les hommes en général ſont obligés de ſe communiquer les uns aux autres les connoiſſances qu'ils ont de Dieu & de la religion, & de perfectionner ainſi ces idées & les ſentimens qui en réſultent. Ils ſont donc obligés à ce devoir, & en vertu de la ſociabilité, & par une ſuite du reſpect qui eſt dû à Dieu.

4°. Enfin, ſi nous appliquons les principes que nous venons d'établir à l'état civil, la néceſſité du Culte public paroîtra de la derniere évidence. En effet, le Prince eſt le pere de la patrie; il eſt donc obligé envers ſes ſujets aux mêmes devoirs auxquels un pere eſt tenu envers ſes enfans; par conſéquent il doit travailler à faire inſtruire ſes ſujets dans la religion. Il faut même remarquer là-deſſus, qu'un Prince eſt en quelque maniere plus particuliérement obligé à cet égard qu'un pere de famille, puiſqu'il eſt établi pour ſuppléer, par ſes ſoins & par ſon autorité, à tout ce que les particuliers ne peuvent faire qu'imparfaitement par eux-mêmes. Mais le

moyen

moyen que le Souverain puisse s'acquitter de ce devoir, à moins qu'il n'établisse des docteurs publics dans la religion, qu'il n'ordonne des assemblées dans lesquelles on instruise le peuple dans la religion, & où l'on travaille à exciter & à perfectionner dans le cœur des hommes les sentimens de dévotion & de piété.

8°. Ceux qui pensent qu'à en juger par le droit naturel seul, & indépendamment de la révélation, il n'est pas nécessaire de faire des actes de Culte extérieur, & que leur omission n'emporte aucune marque de mépris envers la Divinité, se fondent 1°. sur ce que Dieu n'a pas besoin de nos hommages; 2°. comme il est scrutateur des cœurs, le Culte intérieur, sans lequel tous les actes extérieurs de piété sont inutiles, suffit pour nous acquitter de l'obligation où nous met notre dépendance de cet Etre souverain. Pour ce qui est de l'édification des autres hommes, ils disent, que l'omission du Culte extérieur ne nuit directement ni au bien de la société humaine en général, ni à celui de la société civile en particulier, pourvu que le Culte intérieur subsiste.

Mais il ne s'ensuit point delà, qu'il n'y ait point de nécessité de servir Dieu extérieurement, & que cette nécessité ne soit pas suffisamment connue par les lumieres de la raison. J'avoue que comme Dieu est suffisant à lui-même, tous nos hommages n'ajoutent rien à sa gloire; lors donc qu'il les exige, c'est d'un côté, parce que sa sagesse ne lui permet pas de nous dispenser de ce qui découle nécessairement de la relation qu'il y a entre le Créateur & la créature, entre le souverain Législateur, le Maître de l'univers, & les hommes qu'il a placés sur la terre; de l'autre, parce que cela sert à nous mieux acquitter de nos autres devoirs & à nous mettre en état de parvenir au bonheur suprême.

Mais si la raison tirée de l'inutilité de nos hommages rendus à Dieu prouvoit quelque chose, elle prouveroit trop; car il s'ensuivroit delà, que le Culte intérieur n'est pas non plus de droit naturel, puisque Dieu n'a pas plus besoin de nos hommages intérieurs que de nos hommages extérieurs.

La seconde raison alléguée prouve seulement que le Culte extérieur n'est pas toujours nécessaire; & que quand on n'a pas occasion de s'en acquitter, ou que certains obstacles nous en empêchent, le Culte intérieur suffit devant Dieu qui a égard alors à l'intention & au cœur. Mais on ne sauroit en inférer raisonnablement, que les actes du Culte extérieur ne soient pas nécessaires, dans les autres cas & jusqu'à un certain point; nécessité également fondée sur la nature de Dieu, sur la nature même de l'homme, & sur l'intérêt de la société. Car le moyen de concevoir une véritable piété si fort renfermée au dedans du cœur qu'elle ne se manifeste jamais par aucun acte extérieur de religion? Les hommes sont faits de telle maniere qu'ils ne croiroient pas avoir témoigné suffisamment leur soumission & leur respect à une personne qu'ils en jugent dignes, s'ils ne

lui rendoient quelqu'hommage de vive voix ou par des actions significatives; quand même ils feroient d'ailleurs assurés qu'elle connoît à fond la sincérité de leurs sentimens. D'ailleurs, lorsqu'une chose fait une vive impression sur notre cœur, on ne peut, sans se faire violence, l'y tenir cachée; on en est rempli, on cherche à la manifester; on aime à en parler; on prend plaisir à faire connoître ce que l'on pense, ce que l'on sent, & nous cherchons à faire entrer les autres dans les mêmes sentimens dont nous sommes pénétrés. D'ailleurs, si le Culte intérieur de la divinité est nécessaire pour le bien de la société, ce que les jurisconsultes que nous combattons, ne désavouent pas, je ne vois pas que cette religion purement spirituelle puisse être d'un grand usage, à moins qu'on ne suppose, que tous les hommes sont également capables de connoître ce qu'ils doivent à Dieu, & également soigneux de le pratiquer; en sorte que personne n'ait besoin d'être encouragé par les instructions ou par l'exemple des autres. De simples exhortations ne suffiroient même point par rapport au plus grand nombre & aux gens du commun; il faut pour eux sur-tout quelque chose qui frappe leurs sens, & qui réveille l'attention, sans quoi ils oublieroient aisément la Divinité & les hommages qui lui sont dûs.

Ajoutons encore deux autres argumens, pour démontrer la nécessité d'un Culte extérieur. Le premier est tiré de l'obligation indispensable où nous sommes de nous édifier mutuellement les uns les autres; le second est fondé sur la nature de l'homme.

1°. Si la piété est une vertu, il est utile qu'elle regne dans tous les cœurs : or il n'est rien qui contribue plus efficacement au regne de la vertu que l'exemple. Les leçons auroient beaucoup moins de force. C'est donc un bien pour chacun de nous, d'avoir sous les yeux des modeles attrayans de piété. Or ces modeles ne peuvent être tracés que par des actes extérieurs de religion. En vain par rapport à moi, un de mes concitoyens feroit pénétré d'amour, de respect & de soumission pour Dieu, s'il ne fait pas connoître ces sentimens par quelque démonstration sensible, qui m'en avertisse. Comme je ne connois pas les cœurs, il faut qu'il me donne des marques non suspectes de son goût pour la vérité, de sa résignation aux ordres de la providence, de son amour dominant pour Dieu; il faut, pour me convaincre de sa piété, qu'il adore Dieu, qu'il le loue, qu'il le glorifie en public; son exemple opere sur moi, je me sens animé d'une sainte émulation, que les plus beaux discours de morale n'auroient pas été capables de produire. Il est donc essentiel à l'exercice de la religion que la profession s'en fasse d'une maniere solemnelle & visible, en sorte que les mêmes raisons qui nous obligent à reconnoître les relations, où nous sommes à l'égard de Dieu, nous obligent également, à en rendre l'aveu public. D'ailleurs si parmi les faveurs dont la providence nous comble, il y en a de personnelles, il y en a aussi de

générales; or par rapport à ces dernieres, la raison nous dit, que ceux qui les ont reçues en commun, doivent se joindre pour en rendre graces à l'Être suprême en commun, autant que la nature des assemblées religieuses peut le permettre.

2°. Observons qu'une religion purement mentale pourroit convenir à des esprits purs & immatériels, dont il y a sans doute un nombre infini de différentes especes dans les vastes limites de la création; mais l'homme étant composé de deux substances réunies, c'est-à-dire, de corps & d'ame, la religion qui lui convient doit être relative & proportionnée à son état & à sa nature, & par conséquent consister également en méditations intérieures & en actes extérieurs. Cette réflexion qui n'est d'abord qu'une simple présomption, devient une preuve complette, lorsqu'on examine plus particuliérement l'homme & les circonstances où il est placé. Pour rendre l'homme propre aux fonctions qui lui ont été assignées, l'expérience prouve qu'il est nécessaire que le tempérament du corps influe sur les passions de l'esprit, & que les facultés spirituelles soient tellement enveloppées dans la matiere, que nos plus grands efforts ne puissent les émanciper de cet assujettissement, tant que nous vivons & que nous agissons dans ce monde matériel. Or il est évident que des êtres de cette nature sont peu propres à une religion purement mentale, c'est aussi là une vérité que l'expérience confirme; car toutes les fois que par le faux désir d'une perfection chimérique, certains dévots ont tâché dans les exercices de religion de se dépouiller de la grossiéreté des sens & de s'élever dans la région des idées, le caractere de leur tempérament a toujours décidé de l'issue de leur entreprise. La religion des caracteres froids & flegmatiques a dégénéré en indifférence & en dégoût, & celle des hommes bilieux & sanguins a dégénéré dans le fanatisme & dans l'enthousiasme. L'état de l'homme ici bas & les objets qui l'environnent, contribuent de plus en plus à rendre invincible cette incapacité naturelle pour une religion dénuée de toute cérémonie. La nécessité & le désir de satisfaire aux besoins & aux aisances de la vie, nous assujettissent à un commerce perpétuel & constant avec les objets sensibles & matériels. Commerce qui fait naître en nous des habitudes, qui se fortifient d'autant plus que nous nous efforçons de nous en délivrer. Or ces habitudes en nous portant continuellement l'esprit vers la matiere, sont si incompatibles avec les contemplations mentales, elles nous en rendent si incapables, que nous sommes même obligés pour remplir ce que l'essence de la religion nous prescrit à cet égard, de nous servir contre les sens & contre la matiere de leur propre secours, afin de nous aider & de nous soutenir dans les actes spirituels du Culte religieux. Si à ces raisons l'on ajoute que le commun du peuple qui compose la plus grande partie du genre-humain, & dont tous les membres en particulier sont personnellement intéressés dans la religion, est par état, par emploi, par nature plongé dans la matiere; on n'a pas besoin d'au-

pour la priere, point de formules d'oraisons dressées, point de rites ni de cérémonies, point de prosternement ni de génuflexions. Le cœur peut adorer en tout temps & en tous lieux, en toutes postures & en toutes situations. Toute la face de la terre étoit leur Temple, la voûte céleste en étoit le lambris. Quelque merveille opérée par le Tout-puissant frappoit leur vue: c'étoit-là pour eux le moment d'admirer sa grandeur. Un bienfait, un secours, une consolation que la Providence leur envoyoit, leur marquoit l'instant de se répandre en action de grace. Lorsque le soin de leurs affaires & les besoins du corps satisfaits, leur laissoient goûter les charmes de la solitude, ils étoient avec Dieu, ils s'entretenoient confidemment avec lui, le louoient, le bénissoient, lui protestoient leur attachement & leur fidélité, & ne l'ayant point enfermé dans des murailles ils le voyoient par-tout. Debout, assis, couchés, la tête découverte ou voilée, ils étoient sûrs d'être entendus, & il les entendoit en effet.

Ce Culte saint & dégagé des sens, ne subsista pas long-temps dans toute sa pureté : on y joignit des pratiques extérieures & des cérémonies; & ce fut-là l'époque de sa décadence.

Dans les premiers siecles du monde, les hommes justement convaincus que tout ce qu'ils possédoient, appartenoit à Dieu, comme étant le Créateur & le Maître de l'Univers, lui en consacrerent une partie, pour lui faire hommage du tout : de-là les sacrifices, les libations & les offrandes.

D'abord, ces actes de religion se faisoient en pleine campagne, par la raison qu'il n'y avoit encore ni villes, ni maisons. Dans la suite l'inconstance de l'air & l'intempérie des saisons obligerent à les faire dans des cavernes, dans des antres ou dans des hutes construites exprès : de-là l'origine des temples.

Chacun dans les commencemens faisoit lui-même à Dieu son sacrifice & son oblation. Dans la suite on choisit des hommes qu'on destina singuliérement à cette fonction : de-là l'origine des Prêtres. Or, les Prêtres une fois institués, la Religion, ou pour mieux dire l'appareil du Culte extérieur, grossit de jour en jour à vue d'œil : ils crurent le perfectionner en l'ornant, & le rendre plus agréable à Dieu, en le surchargeant de cérémonies. Ils imaginerent donc des jeux, des danses & des processions, des impuretés légales & des expiations superflues. La religion dégénéra chez toutes les Nations en de vains spectacles : ce qui n'en étoit que l'ombre & l'écorce, en parût l'essentiel aux yeux des hommes grossiers : il n'y eut plus qu'un petit nombre de sages qui en conservassent l'esprit.

L'origine du Culte extérieur paroît pure & innocente; on se plaît à communiquer ses sentimens; & plus on les croit justes, plus on aime à les inspirer aux autres. Ce fut sans doute par ce motif que les premiers hommes firent en public quelques actes extérieurs de religion. Ils comptoient par des cérémonies significatives, faire naître dans les cœurs les sentimens qu'elles exprimoient. Il en arriva tout autrement, on prit les symboles

pour la chose même : on ne fit plus consister la religion que dans les sacrifices, les offrandes & les encensemens, & ce qui avoit été imaginé pour exciter ou affermir la piété, servit à l'affoiblir & à l'éteindre.

Comme les lumieres de la raison ne dictoient rien de précis sur la maniere d'honorer Dieu extérieurement, on ne fut pas long-temps d'accord sur cette matiere. C'est à la seule religion naturelle qu'il appartient d'être uniforme & invariable : toute autre est infailliblement sujette à des partages, des divisions & des vicissitudes. Chaque peuple se fit un Culte à sa guise. De ce partage naquit un autre désordre également contraire à la sainteté de la loi primitive & au bonheur de la société : les différentes sectes que forma la diversité du Culte, conçurent les unes pour les autres du mépris & de l'animosité; celles sur-tout qui se piquerent du plus scrupuleux rigorisme, eurent grand soin d'établir, que quiconque rendoit à Dieu des honneurs qu'elles proscrivoient, ou ne lui rendoit pas ceux qu'elles avoient mis en vogue, étoit l'objet de son courroux, & le seroit un jour de ses vengeances. De-là ces haines irréconciliables, qui firent tant de fois couler le sang des sectaires, sans jamais assouvir leur barbare acharnement.

Mais ne jugeons point des choses par le mauvais usage qu'on en peut faire, (car de quoi n'abuse-t-on pas?) sans avoir égard aux inconvéniens dont la pratique du Culte extérieur peut être suivie, examinons si un Culte de cette espece est de quelque utilité.

Si la piété est une vertu, il est utile qu'elle regne dans tous les cœurs. Qu'on me passe la premiere de ces deux propositions, comme indubitable : l'autre en est une suite nécessaire. Or il n'est rien qui contribue plus efficacement au regne de la vertu, que l'exemple : les leçons y feroient beaucoup moins; c'est donc un bien pour chacun de nous d'avoir sous les yeux des modeles attrayans de piété. Or ces modeles ne peuvent être tracés que par des actes extérieurs de religion. Inutilement par rapport à moi, un de mes concitoyens est-il pénétré d'amour, de respect & de soumission pour Dieu, s'il ne le fait pas connoître par quelques démonstrations sensibles qui m'en avertissent. Mais aussi je le quitte de toutes pratiques réglées & périodiques : elles me seroient équivoques; il *pourroit* s'y asservir par contrainte ou par politique. Qu'il me donne de quelque maniere que ce soit, des marques non suspectes de son goût pour la vérité, de sa résignation aux ordres de la Providence, d'un amour affectueux pour son Dieu, qu'il l'adore, le loue & le glorifie en public : il a fait alors des actes solemnels de religion, il a satisfait au Culte extérieur : son exemple a opéré sur moi, je me sens piqué d'une sainte émulation, que les plus beaux morceaux de morale n'auroient pas été capables de produire.

Le Culte intérieur est unique : il fut d'obligation dans tous les temps, il l'est dans tous les lieux, & par une conséquence nécessaire, il est connu de tous les hommes. Point de choix par conséquent à faire par rapport

au Culte intérieur. Il n'est point deux manieres d'aimer Dieu, d'être sensible à ses bienfaits, soumis à son autorité, pénétré de respect à la vue de sa grandeur; mais il est une infinité de signes arbitraires par lesquels on peut marquer ces sentimens. Tous ceux qui sont institués à cette fin, sont innocens : s'il est un choix à faire, c'est de préférer les plus clairs & les plus intelligibles; encore ce choix n'est-il pas d'une nécessité indispensable, attendu que la seule convention suffit pour donner de l'énergie à des signes, & les rendre expressifs. Mais les pratiques contraires à la religion naturelle sont réprouvées de Dieu, & tout Législateur doit les proscrire. Dieu détestoit les abominables expiations de ces aveugles idolâtres qui lui égorgeoient des victimes humaines, pour appaiser sa colere, & comptoient effacer leurs propres crimes par l'effusion du sang innocent. Ne point rendre à Dieu le Culte public qu'on lui doit, c'est sans doute une omission d'un très-dangereux exemple : mais abuser de ce Culte même pour s'autoriser dans ses désordres, c'est un excès dont on ne peut peindre l'horreur.

Un homme qui vivroit seul sur la terre seroit sans doute dispensé du Culte extérieur : ce n'est point par rapport à Dieu qu'il a été institué, il l'a été pour unir tous les membres de la société par la profession ouverte d'une seule & même religion. Cette unité a été malheureusement rompue par la multitude des Cultes différens. Dans cet état le devoir du sage est de s'attacher au Culte intérieur qui n'est pas susceptible de diversité. Et quant au Culte extérieur dans lequel il est né, s'il est compatible avec les principes de la religion naturelle, il doit se faire une loi de n'y jamais donner atteinte, ni en le troublant ni en l'abjurant.

CULTURE DE LA TERRE.

C'EST l'art de préparer la terre, de la labourer, amender, ensemencer, planter, arroser, cueillir à propos, & généralement apporter les attentions convenables pour s'en procurer toute la jouissance possible.

Ainsi que dans toute sorte d'exercice, on peut se proposer diverses fins dans la Culture. Les uns ont en vue la conservation de leur santé, le simple amusement, le besoin de s'occuper dans la retraite. D'autres, sensibles au plaisir que la vue, l'odorat & le goût rencontrent dans la jouissance des productions végétales, y trouvent un puissant motif de soigner, varier, multiplier, & perfectionner les plantes. L'attrait de l'aisance & de l'utilité qui résultent d'une Culture bien entendue, détermine un grand nombre de cultivateurs & l'espérance les soutient, soit pour attendre le succès de leurs travaux, soit pour ne pas se décourager par les contre-temps. La derniere classe, qui est la plus nombreuse, & celle qui travaille davantage,

comprend les hommes accoutumés dès l'enfance à voir, toucher, & pratiquer ce qui appartient à la Culture : le besoin les assujettit presque tous à ce travail, d'où ils tirent leur principale subsistance & celle des animaux domestiques.

On a nommé *agriculture* ou *Culture des champs*, celle qui se fait surtout dans la vue d'obtenir les alimens qui sont de premiere nécessité, ou au moins de se procurer les commodités du chauffage, des fruits, de l'ombrage, d'une basse-cour, & de la vente de ce qu'on ne consomme pas. Les potagers & les jardins ont paru être trop peu de chose pour être rangés sous la dénomination d'agriculture, qui embrasse les grands objets de terres à grains, prairies, bois & vergers. Mais cette distinction ne fait pas une regle générale : & tout ce que l'on cultive, ne fut-ce que pour le plaisir ou l'amusement, est assez souvent compris dans les auteurs, sous le mot d'agriculture : on a même étendu cette expression à tout ce qui fait partie de l'économie rurale, aux travaux qui se font avec la charrue, la herse, les cultivateurs, la houe, la bêche, le rateau, *&c.* Dans ce sens, l'idée d'agriculture comprend le ménage du bétail, des chevaux, & de la basse-cour, celui du fumier si utile à la fertilité des terres, le jardinage, l'art des inondations; ceux de brûler, soit les végétaux, soit les premieres couches du sol où sont leurs racines, de manier, d'employer en un mot les divers amendemens.

L'art de la Culture exige des soins, de l'intelligence, & le génie des observations. Les soins en sont très-variés, & pour ainsi dire continuels : ils occupent le jour & la nuit, & dans toutes les saisons. Un fleuriste, & celui qui cultive un bel espalier ou des plantes sur couche, bravent les mauvais temps & interrompent leur repos, pour aller garantir les plantes qu'ils chérissent. Souvent on expose sa vie, ou considérablement sa santé, lorsqu'il s'agit de détourner un torrent imprévu, qui menace de dégrader les terres, suffoquer l'herbe ou les autres plantes utiles, déraciner les arbres, inonder une métairie. La terre bien ou mal employée, les opérations de Culture bien ou mal dirigées, décident de la richesse ou de l'indigence non-seulement des cultivateurs, mais en général de tous les ordres d'un Etat, dont le commerce & le bien le plus réel dépendent essentiellement des productions de la terre.

Un bon cultivateur doit avoir assez réfléchi pour connoître en gros le méchanisme de la végétation, & s'en servir comme d'un guide dans tous les travaux, *&c.* L'Homme d'Etat doit avoir soin que chaque Province soit pourvue d'habiles gens qui entendent bien l'espece de Culture qui convient au sol, & qui soient propres, par leur exemple, leurs conseils & leurs écrits à exciter l'esprit d'émulation, & à enseigner la meilleure maniere de tirer de la terre tout ce qu'elle peut donner. Les sociétés d'agriculture bien dirigées sont fort utiles pour cet effet. En état de discerner les degrés d'activité de chaque espece de terre, le vrai cultivateur y proportionne le nombre, la profondeur,

deur, le genre, les ſaiſons des labours, & en général la préparation & l'entretien du ſol; le temps le plus propre pour ſemer ou planter, la quantité de ſemence qu'il faut employer, l'épaiſſeur de terre dont il convient de la couvrir, & la ſorte de plantes qui peut mieux réuſſir dans chaque terrein. Ses attentions pour ſe procurer de bons fruits ne ſe bornent pas à l'entretien des branches des arbres, il en améliore la terre par les labours, plus que par les engrais; perſuadé que les racines raſſemblant la nourriture, c'eſt des ſoins qu'il leur donne, que dépend la vigueur de toutes les parties des arbres. Sachant que l'obſervation des loix de la nature doit précéder & guider toutes nos expériences, il ne tente pas d'unir par la greffe deux plantes dont les ſucs ne ſont pas entiérement analogues. Il n'ôte pas ſubitement beaucoup de feuilles de ſes arbres, dans la vue d'accélérer la maturité & la coloration des fruits, parce qu'il ſait que ce retranchement conſidérable cauſe dans les arbres une révolution dangereuſe. Attentif à ce qui ſe pratique dans ſon voiſinage & dans les autres cantons, ce cultivateur tâche de ſe conformer à ce qu'obſervent ceux qui labourent le mieux, ou qui ſont les plus intelligens par rapport aux engrais, aux ſoins des plantes, & à la maniere de recueillir & ſerrer les fruits. Il cherche à s'inſtruire de ce qui fait qu'en certains endroits on cultive avec ſuccès telles plantes qu'on néglige ou ignore ailleurs. Il ſaiſit de la ſorte tout ce qui peut contribuer à améliorer ſon art, & rendre ſon travail plus utile. C'eſt ainſi que les Athéniens naturaliſerent chez eux tous les arbres fruitiers, qu'ils purent découvrir ailleurs; que les Romains cultiverent en Italie les grains & les arbres de la Grece ſubjuguée; que le déſir de participer à cet avantage, attira les Gaulois en Italie, & que les curieux s'appliquent aujourd'hui à cultiver en Europe en pleine terre, beaucoup d'arbres, fleurs & autres plantes, que des ſoins ſuperflus ont long-temps tenus pendant toute l'année dans des caiſſes ou des pots, comme ne pouvant, diſoit-on, ſoutenir notre climat, trop différent de celui qui leur étoit naturel. L'expérience eſt la meilleure de toutes les leçons en fait de Culture. Il eſt fort à déſirer que ceux qui ſont aſſez heureux pour vivre dans leurs terres, ſaiſiſſent ce moyen de varier leurs plaiſirs & d'accroître leurs revenus.

Un amateur de la Culture entend-il parler de quelque inſtrument qu'il ne connoît pas, & qui peut être avantageux? il l'éprouve, & ne décide qu'il eſt bon ou mauvais que quand, à force de le manier, il s'en eſt rendu auſſi maître que les auteurs mêmes. Bien loin de ſe décourager par quelques mauvais ſuccès, il fait de nouveaux efforts, il ſe roidit contre les difficultés, & au lieu de reprendre une routine aveugle, il emploie une nouvelle induſtrie pour tirer de ſon champ le tréſor qu'il ſait y être caché. Des expériences en grand ſont toujours imprudentes; mais en petites parties, la dépenſe de celles dont nous parlons ici, ne peut être que légere. Je le répete, le vrai moyen de perfectionner & enrichir la Culture eſt

Nous convenons qu'il y a des terres qui se collent malgré le soin qu'on prend de les diviser. Les amendemens de cendres, de sable, & autres opposés à la nature de ces terres, peuvent, avec les fréquens labours, vaincre à la longue leur résistance. Quand on peut choisir, il est souvent plus avantageux d'employer ces sortes de terres à d'autres usages qu'à la Culture. Mais on doit se bien inculquer le principe dont conviennent unanimement les habiles cultivateurs, que pour améliorer, il faut labourer avec art. En combinant avec intelligence les amendemens & les labours, on peut beaucoup espérer.

Une terre ou extrêmement aride, ou collante, dont il faut changer la nature par son mélange intime avec des substances qui lui sont opposées, ne cede qu'à l'assiduité des labours, & à la profusion des amendemens. Est-on parvenu au but? la jouissance est certaine, & elle dédommage amplement de tout.

Depuis que l'on a entrepris de mettre une terre en bonne Culture, il faut suivre ce travail, sans que rien puisse ébranler la conviction où l'on est que les fréquens labours, faits à propos, fertilisent les terres les plus stériles. Par exemple, un principe de la bonne Culture est, de piquer plus avant par degrés à mesure que le sol s'ameublit au dessus, & on voit souvent que si les labours pénetrent brusquement à une profondeur à laquelle la terre n'est pas accoutumée, le sol perd pendant quelques années une partie de la fertilité dont auparavant il donnoit des marques. Mais cet accident n'est que passager. Il faut seulement attendre avec fermeté que la terre du fond, amenée en trop grande quantité à la surface, ait été, pour-ainsi-dire, mûrie par les météores, & que les labours assidus l'aient assimilée avec la bonne terre : ou bien on doit y suppléer par de forts engrais jusqu'au temps où l'on recueillera les fruits des labours réitérés.

Les terres se ressentent toujours de leur qualité primitive. Une terre maigre, que les engrais & les labours ont mise à portée de faire de belles productions, retombe dans son premier état de maigreur quand on cesse de l'entretenir en bonne façon, ainsi que nous avons dit, que la terre remuée par la taupe devient moins parfaite par les circonstances qui contribuent à rendre son ameublissement inégal. Une terre bien substancieuse peut de même, faute de bonne Culture, cesser de produire avec abondance : mais en lui rendant la Culture convenable, on ranimera bientôt sa fécondité. Les terres trop fortes, & celles qui sont trop légeres, éprouveront une pareille vicissitude. Mais le mal se réparera aisément dans les unes & dans les autres, quand la négligence n'aura pas été assez longue pour les laisser retomber dans leur premiere inaction.

Qu'on laboure plusieurs fois une terre épuisée, sans laisser entre chaque labour une distance convenable, pour qu'ils puissent être aidés par les influences de l'air, on doit s'attendre à recueillir peu de fruit après beaucoup de peine. Une Culture qui n'est pas exécutée à propos, & où l'on se regle

moins sur le besoin de la terre ou des plantes, que sur sa commodité ou son caprice, trompe sûrement l'espérance que l'on en a conçue. Vouloir labourer par des pluies trop abondantes, afin de semer du froment en automne; c'est faire des labours inutiles, & s'exposer à recueillir moins qu'on aura semé : au lieu que renonçant à l'avantage des semailles d'automne, impraticables dans cette circonstance, on feroit en grains de Mars une bonne récolte dans le même champ qu'on auroit eu le temps de préparer. Nous ne disposons pas toujours des temps favorables à l'agriculture; certaines années fort seches ou très-humides, retardent considérablement les travaux, & on se trouve ensuite surchargé dans la saison des semailles. C'est ne pas entendre ses intérêts que de vouloir semer alors, comme si le temps eut permis de mettre la terre en bonne façon. En voulant absolument se conformer à l'usage, on se contente de donner un nombre égal de médiocres labours à tout ce que l'on veut ensemencer, au lieu de cultiver davantage & par préférence les terres qui ont le plus besoin de secours; telles que celles qui produisent beaucoup de mauvaises herbes; celles qui se durcissent par la chaleur, après avoir été pénétrées d'eau; celles qui ayant été traversées par les voitures, ou labourées en mauvaise saison, sont remplies de mottes. D'autres cultivateurs, s'imaginant qu'il suffit de multiplier les labours, ne font aucune attention aux circonstances convenables.

La plupart des fermiers different long-temps de labourer après la moisson, afin de ménager de l'herbe ou du chaume pour leurs troupeaux : ils gagneroient bien plus en levant leurs guérets pour le mars, avant l'hiver, nourrissant leur bétail avec l'herbe des prés artificiels.

Faute d'attention à ne semer dans un champ que les grains qui y peuvent le mieux réussir, on a souvent une foible récolte de bled dans une terre qui rendroit de l'avoine ou du seigle en abondance. D'autres terres ne peuvent porter que du sarrasin, de la vesce, du sainfoin. En général, il est toujours plus avantageux de faire une bonne récolte d'un grain de médiocre espece, qu'une foible récolte de grains plus précieux, & ces récoltes de Mars seront abondantes à proportion des labours.

M. Duhamel a proposé & mis dans tout son jour la méthode de M. Tull, connue sous le nom de *nouvelle Culture*. Des hommes aussi utiles que Mrs. Tull & Duhamel méritent l'affection du Gouvernement & la reconnoissance des Peuples.

Les principes fondamentaux de cette Culture sont, 1°. de rendre la terre très-meuble par des labours fréquens & faits à propos; 2°. de choisir de bonne semence; 3°. de la préparer; 4°. de ne la point jetter avec profusion, comme on fait communément, mais de la distribuer uniformément; 5°. de l'enterrer à une médiocre profondeur, de maniere qu'elle soit exactement recouverte; 6°. de cultiver les plantes tant qu'elles sont en terre, comme on fait celles des potagers. 7°. Cette nouvelle méthode a pour objet,

non-seulement les grains qui sont propres à la nourriture de l'homme, mais encore les plantes qui servent à la subsistance des bestiaux. 8°. Les terres sont continuellement occupées & en rapport ; & pour les cultiver pendant qu'elles sont semées, elles sont distribuées en planches & en plates-bandes. 9°. Les plantes plus vigoureuses résistent mieux aux casualités. 10°. On détruit les mauvaises herbes. 11°. Les plantes vivaces durent plus long-temps, & les annuelles profitent davantage. 12°. Après des essais faits en petit, on introduit la méthode dans des lots plus considérables. 13°. Il faut que les terres soient rassemblées & fermées. 14°. On peut aussi semer en plein avec le semoir.

Quel spectacle que l'état de la Culture chez les différens peuples qui partagent la terre ! En Europe, on la voit florissante aujourd'hui chez une nation, qui pendant plusieurs siecles antérieurs étoit réduite à aller mendier sa nourriture chez des voisins, qui jouissoient d'une plus grande étendue de terre & d'un climat plus heureux qu'elle. Pendant ces siecles de barbarie, la perte de sa liberté & de son droit de propriété avoit entraîné celle de sa Culture ; elle n'a recouvré ces deux droits naturels & relevé les fondemens renversés de son agriculture, que par des atrocités & des malheurs, en faisant couler des ruisseaux de sang.

L'Afrique en général, dont les contrées les plus connues anciennement, étoient regardées comme les greniers de l'univers, ne présente plus depuis la perte de la liberté, que des terres en friche, ou mal cultivées par des esclaves.

Le midi de l'Amérique couvert de marécages, de ronces & de forêts, voit ses terres immenses endurcies par la sueur même de ses cultivateurs dans les fers. Le Nord de cette partie du monde est habitée par des petits peuples sauvages, misérables & sans agriculture, mais hommes jouissans de la liberté, & par-là moins malheureux peut-être que la foule des nations prétendues policées, qui plus éloignées qu'eux des loix de la nature par la privation des droits qu'elle donne, font des efforts impuissans pour se procurer le bonheur qui est l'effet d'une bonne Culture.

Le vaste continent de l'Asie offre ici une région immense toute en friche, habitée par un peuple de brigands plus occupés de vol que de Culture. Là un grand Empire autrefois si florissant & si bien cultivé, aujourd'hui désolé par les guerres civiles, habité par un reste de population qui meurt de faim, faute de Culture, & qui répand son sang non pour recouvrer sa liberté, mais pour changer de tyran. Presque toute cette belle & riche partie du monde qui fut le berceau du genre humain, voit ses terres dans l'esclavage, & ses cultivateurs enchaînés, ou sous le despotisme aveugle des Souverains qui la partagent, ou sous le joug destructeur des loix féodales.

Enfin l'extrémité Orientale du continent de l'Asie, habitée par la nation Chinoise donne une idée ravissante de ce que seroit toute la terre, si les

loix de cet Empire étoient également celles de tous les peuples. Cette grande nation agricole réunit à l'ombre de son agriculture, fondée sur une liberté raisonnable, tous les avantages différens des peuples policés & de ceux qui sont sauvages. La bénédiction donnée à l'homme dans le moment de la création, semble n'avoir eu son plein effet qu'en faveur de ce peuple multiplié, comme les grains de sable sur les bords de la mer.

Princes qui jugez les nations, qui êtes les arbitres de leur sort, venez à ce spectacle, il est digne de vous! Voulez-vous faire naître l'abondance dans vos Etats, favoriser la multiplication de vos peuples & les rendre heureux? Voyez cette multitude innombrable qui couvre les terres de la Chine, qui n'en laisse pas un pouce sans Culture; c'est la liberté & son droit de propriété, qui ont fondé une agriculture si florissante, au moyen de laquelle ce peuple heureux s'est multiplié comme le grain dans ses campagnes.

Aspirez-vous à la gloire d'être les plus puissans, les plus riches, les plus heureux des Souverains de la terre? Venez à Pekin, voyez le plus puissant des mortels assis sur un trône à côté de la raison; il ne commande pas, il instruit; ses paroles ne sont pas des arrêts, ce sont des maximes de justice & de sagesse; son peuple lui obéit, parce que l'équité lui inspire seule les volontés qu'il annonce. Il est le plus puissant des hommes, parce qu'il regne sur les cœurs de la plus nombreuse société d'hommes qu'il y ait au monde, & qui est sa famille.

Il est le plus riche de tous les Souverains, parce qu'une étendue de 600 lieues de terre, du nord au sud & autant de l'est à l'ouest, cultivées jusqu'au sommet des montagnes, lui paient la dîme des moissons abondantes qu'elles produisent sans cesse, & parce qu'il est économe du bien de ses enfans.

Enfin il est le plus heureux des Monarques, puisqu'il goûte tous les jours le plaisir ineffable de rendre heureux la plus grande multitude d'hommes qui soit rassemblée sur la terre; il jouit seul du bonheur que partagent ses enfans innombrables qui lui sont tous également chers, & qui vivent comme freres chacun en liberté, & dans l'abondance, sous sa protection. Il est appellé le fils du *Tien*, il est la vraie, la plus parfaite image du ciel dont il imite la bienfaisance. Enfin son peuple reconnoissant l'adore comme un Dieu, parce qu'il se conduit comme un homme. Nous finirons cet article par quelques observations politiques.

L'idée de conservation est dans chaque individu immédiatement attachée à celle de son existence; ainsi l'occupation qui remplit son besoin le plus pressant, lui devient la plus chere. Cet ordre fixé par la nature, ne peut être changé par la formation d'une société, qui est la réunion des volontés particulieres. Il se trouve au contraire confirmé par de nouveaux motifs, si cette société n'est pas supposée exister seule sur la terre. Si elle est voisine d'autres sociétés, elle a des rivales; & sa conservation exige

qu'elle soit revêtue de toutes les forces dont elle est susceptible. La Culture des terres est le premier moyen & le plus naturel de se les procurer.

Cette société aura autant de citoyens que la Culture de son territoire en pourra nourrir & occuper : citoyens rendus plus robustes par l'habitude des fatigues, & plus honnêtes gens par celle d'une vie occupée.

Si ses terres sont plus fertiles, ou ses cultivateurs plus industrieux, elle aura une surabondance de denrées qui se répandront dans les pays moins fertiles ou moins cultivés. Cette vente aura dans la société qui la fait, des effets réels & relatifs.

Le premier sera d'attirer des étrangers ce qui aura été établi entre les hommes, comme mesure commune des denrées, ou les richesses de convention.

Le second effet sera de décourager par le bas prix les cultivateurs des nations rivales, & de s'assurer toujours de plus en plus ce bénéfice sur elles.

A mesure que les richesses de convention sortent d'un pays, & que le profit du genre de travail le plus essentiel y diminue au point de ne plus procurer une subsistance commode à celui qui s'en occupe, il est nécessaire que ce pays se dépeuple, & qu'une partie des habitans mendie, ce qui est encore plus funeste. Troisieme effet de la vente supposée.

Enfin par une raison contraire, il est clair que les richesses de convention s'accumulant sans cesse dans un pays, le nombre des besoins d'opinion s'accroîtra dans la même proportion. Ces nouveaux besoins multiplieront les genres d'occupation; le peuple sera plus heureux; les mariages plus fréquens, plus féconds; & les hommes qui manqueront d'une subsistance facile dans les autres pays, viendront en foule habiter celui qui sera en état de la leur fournir.

Tels sont les effets indispensables de la supériorité de l'agriculture dans une nation, sur celle des autres nations; & ses effets sont ressentis en raison de la fertilité des terres réciproques, ou de la variété de leurs productions : car le principe n'en seroit pas moins certain, quand même un pays moins bien cultivé qu'un autre, ne seroit pas dépeuplé à raison de l'infériorité de sa Culture : si d'ailleurs ce pays moins cultivé fournit naturellement une plus grande variété de productions. Il est évident qu'il aura toujours perdu son avantage d'une maniere réelle & relative.

Ce que nous venons de dire conduit à trois conséquences très-importantes.

1°. Si l'agriculture mérite dans un corps politique le premier rang entre les occupations des hommes, celles des productions naturelles, dont le besoin est le plus pressant & le plus commun, exigent des encouragemens de préférence chacune dans leur rang : comme les grains, les fruits, les bois, le charbon de terre, le fer, les fourrages, les cuirs, les laines, c'est-à-dire le gros & le menu bétail; les huiles, le chanvre, les lins, les vins, les eaux-de-vie, les soies.

2°. On peut décider sûrement de la force réelle d'un Etat, par l'accroissement ou le déclin de la population de ses campagnes.

3°. L'agriculture sans le secours du commerce, seroit très-bornée dans son effet essentiel, & dès-lors n'atteindroit jamais à sa perfection.

Quoique cette derniere déduction de nos principes soit évidente, il ne paroît point inutile de s'y arrêter, parce que cet examen sera l'occasion de plusieurs détails intéressans.

Les peuples qui n'ont envisagé la Culture des terres que du côté de la subsistance, ont toujours vécu dans la crainte des disettes, & les ont souvent éprouvées. Ceux qui l'ont envisagée comme un objet de commerce, ont joui d'une abondance assez soutenue pour se trouver toujours en état de suppléer aux besoins des étrangers.

L'Angleterre nous fournit tout à la fois l'un & l'autre exemple. Elle avoit suivi, comme presque tous les autres peuples, l'esprit des loix Romaines sur la police des grains; loix gênantes & contraires à leur objet dans la division actuelle de l'Europe en divers Etats dont les intérêts sont opposés : au lieu que Rome, maîtresse du monde, n'avoit point de balance à calculer avec ses propres Provinces. Elle les épuisoit d'ailleurs par la pesanteur des tributs, aussi-bien que par l'avarice de ses Préfets; & si Rome ne leur eut rien rendu par l'extraction de ses besoins, elle eut englouti les trésors de l'univers, comme elle en avoit envahi l'Empire.

En 1689, l'Angleterre ouvrit les yeux sur ses véritables intérêts. Jusqu'alors elle avoit peu exporté de grains, & elle avoit souvent eu recours aux étrangers, à la France même, pour sa subsistance. Elle avoit éprouvé ces inégalités fâcheuses & ces révolutions inopinées sur les prix, qui tour-à-tour découragent le laboureur ou désesperent le peuple.

La Pologne, le Danemarc, l'Afrique & la Sicile étoient alors les greniers publics de l'Europe. La conduite de ces Etats qui n'imposent aucune gêne sur le commerce des grains, & leur abondance constante, quoique quelques-uns d'entr'eux ne jouissent ni d'une grande tranquillité ni d'une bonne constitution, suffisoient sans doute pour éclairer une nation aussi réfléchie, sur la cause des maux dont elle se plaignoit; mais la longue possession des pays que je viens de nommer, sembloit trop bien établie par le bas prix de leurs grains, pour que les cultivateurs Anglois pussent soutenir leur concurrence chez l'étranger. Le commerce des grains supposoit une entiere liberté de les magasiner, & pour autant de temps que l'on voudroit : liberté dont l'ignorance & le préjugé rendoient l'usage odieux dans la nation.

L'Etat pourvut à ce double inconvénient, par un de ces coups habiles dont la profonde combinaison appartient aux Anglois seuls, & dont le succès n'est encore connu que d'eux, parce qu'ils n'ont été imités nulle part. Je parle de la gratification qu'on accorde à la sortie des grains sur les vaisseaux Anglois seulement, lorsqu'ils n'excedent pas les prix fixés par

la

la loi, & de la défense d'introduire des grains étrangers, tant que leur prix courant se soutient au-dessous de celui que les statuts ont fixé. Cette gratification facilita aux Anglois la concurrence des pays les plus fertiles, en même temps que cette protection déclarée changea les idées populaires sur le commerce & la garde des grains. La circonstance y étoit très-propre à la vérité; la nation avoit dans le nouveau Gouvernement, cette confiance sans laquelle les meilleurs réglemens n'ont point d'effet.

Le froment reçoit 5 sols sterling, ou 5 livres 17 sols 6 deniers tournois par quarter, mesure de 460 livres poids de marc, lorsqu'il n'excede pas le prix de 2 livres 8 sols sterling ou 56 livres 8 sols tournois.

Le seigle reçoit 3 sols 6 deniers sterling ou 3 livres 10 sols 6 deniers tournois, au prix de 1 livre 12 sols sterling ou 37 livres 12 sols tournois.

L'orge reçoit 2 sols 6 deniers sterling, ou 2 livres 18 sols 9 deniers tournois, au prix de 1 livre 4 sols sterling ou 28 livres 4 sols tournois.

L'événement a justifié cette belle méthode : depuis son époque l'Angleterre n'a point éprouvé de famine, quoiqu'elle ait exporté presqu'annuellement des quantités immenses de grains; les inégalités sur les prix ont été moins rapides & moins inopinées, les prix communs ont même diminué : car lorsqu'on se fut déterminé en 1689, à accorder la gratification, on rechercha quel avoit été le prix moyen des grains pendant les quarante trois années précédentes. Celui de froment fut trouvé de 2 livres 10 sols 2 deniers sterling le quarter, ou 58 livres 18 sols 11 deniers tournois, & les autres especes de grains à proportion. Par un recueil exact du prix des fromens depuis 1689 jusqu'en 1752, le prix commun pendant ces cinquante-sept années ne s'est trouvé que de 2 livres 2 sols 3 deniers sterl. ou 49 livres 12 sols 10 deniers tournois. Ce changement, pour être aussi frappant, n'en est pas moins dans l'ordre naturel des choses. Le cultivateur, dont le Gouvernement avoit en même-temps mis l'industrie en sureté en fixant l'impôt sur la terre même, n'avoit plus qu'une inquiétude; c'étoit la vente de sa denrée, lorsqu'elle seroit abondante. La concurrence des acheteurs au-dedans & au-dehors, lui assuroit cette vente : dès-lors il s'appliqua à son art avec une émulation que donnent seules l'espérance du succès & l'assurance d'en jouir. De quarante millions d'acres que contient l'Angleterre, il y en avoit au moins un tiers en communes, sans compter quelques restes de bois. Aujourd'hui la moitié de ces communes & des terres occupées par les bois, est ensemencée en grains & enclose de haies. Le Comté de Norfolk, qui passoit pour n'être propre qu'au pacage, est aujourd'hui une des Provinces les plus fertiles en bleds. Je conviens cependant que cette police n'a pas seule opéré ces effets admirables, & que la diminution des intérêts de l'argent a mis les particuliers en état de défricher avec profit; mais il n'en est pas moins certain que nul propriétaire n'eut fait ces dépenses, s'il n'eut été assuré de la vente de ses denrées, & à un prix raisonnable.

L'état des exportations de grains acheveroit de démontrer comment un pays peut s'enrichir par la seule Culture envisagée comme objet de commerce. On trouve dans les ouvrages Anglois, qu'il est nombre d'années où la gratification a monté de 150 à 500 mille liv. sterl. & même plus. On prétend que dans les cinq années écoulées depuis 1746 jusqu'en 1750, il y a eu près de 5,906,000 quarters en bleds de toutes les qualités exportées. Le prix commun à 1 livre 8 sols sterling ou 32 livres 18 sols tournois, ce seroit une somme de 8,210,000 livres sterling, ou 188,830,000 livres tournois environ.

Si nous faisons attention que presque toute cette quantité de grains a été exportée par des vaisseaux Anglois, pour profiter de la gratification, il faudra ajouter au bénéfice de 188,830,000 liv. tournois la valeur du fret des 5,900,000 quarters. Supposons-la seulement à 50 sols tournois par quarter, l'un dans l'autre, ce sera un objet de 14,750,000 liv. tournois, & au total, dans les cinq années, un gain de 203,580,000 livres monnoie de France ; c'est-à-dire que par année commune sur les cinq, le gain aura été de 40,000,000 liv. tournois environ.

Pendant chacune de ces cinq années, cent cinquante mille hommes au moins auront été occupés, & dès-lors nourris par cette récolte & cette navigation ; & si l'on suppose que cette valeur ait encore circulé six fois dans l'année seulement, elle aura nourri & occupé neuf cents mille hommes aux dépens des autres peuples.

Il est encore évident que si chaque année l'Angleterre faisoit une pareille vente aux étrangers, neuf cents mille hommes parmi les acheteurs trouveroient d'abord une subsistance plus difficile ; & enfin qu'ils en manqueroient au point qu'ils seroient forcés d'aller habiter un pays capable de les nourrir.

Un principe dont l'harmonie avec les faits est si frappante, ne peut certainement passer pour une spéculation vague : il y auroit donc de l'inconséquence à la perdre de vue.

Ce n'est point sur une quantité d'argent qu'on peut comparer l'aisance des sujets d'un Etat. Cette comparaison doit être établie sur la nature & la quantité des commodités qu'ils sont en état de se procurer avec la somme respective qu'ils possedent en argent.

Si la circulation des especes est établie au même point que l'est en Angleterre celle des valeurs représentatives, si les terres ne sont pas plus chargées dans la proportion de leur revenu, si le recouvrement des taxes est aussi favorable à l'industrie du laboureur, notre agriculture fleurira comme la leur ; nos récoltes seront aussi abondantes, à raison de l'étendue, de la fertilité des terres réciproques ; le nombre de nos cultivateurs se trouvera dans la même proportion avec les autres classes du peuple, & enfin ils jouiront de la même aisance que ceux de l'Angleterre.

Cette observation renferme plusieurs des autres conditions qui peuvent

conduire l'agriculture à sa perfection. Les principes que nous avons présentés sur l'objet le plus essentiel de la Culture, ont besoin eux-mêmes d'être secondés par d'autres, parce que les hommes étant susceptibles d'une grande variété d'impressions, le Législateur ne peut les amener à son but que par une réunion de motifs. Ainsi la meilleure police sur les grains ne conduiroit point seule la Culture à sa perfection, si d'ailleurs la nature & le recouvrement des impôts ne donnoient au cultivateur l'espérance, &, ce qui est plus sûr, n'établissoient dans son esprit l'opinion que son aisance croîtra avec ses travaux, avec l'augmentation de ses troupeaux, les défrichemens qu'il pourra entreprendre, les méthodes qu'il pourra employer pour perfectionner son art, enfin avec l'abondance des moissons que la Providence daignera lui accorder. Dans un pays où le laboureur se trouveroit entre un maître avide qui exige rigoureusement le terme de sa rente, & un receveur des droits que pressent les besoins publics, il vivroit dans la crainte continuelle de deux exécutions à la fois; une seule suffit pour le ruiner & le décourager.

Si le colon ne laisse rien pour la subsistance de l'abeille dans la ruche où elle a composé le miel & la cire, lorsqu'elle ne périt pas, elle se décourage, & porte son industrie dans d'autres ruches.

La circulation facile des denrées est encore un moyen infaillible de les multiplier. Si les grands chemins n'étoient point sûrs ou praticables, l'abondance onéreuse du laboureur le décourageroit bientôt de sa Culture. Si par des canaux ou des rivieres navigables bien entretenues, les Provinces de l'intérieur d'un Royaume n'avoient l'espérance de fournir aux besoins des Provinces les plus éloignées, elles s'occuperoient uniquement de leur propre subsistance: beaucoup de terres fertiles seroient négligées; il y auroit moins de travail pour les pauvres, moins de richesses chez les propriétaires de ces terres, moins d'hommes & de ressource dans l'Etat.

Dans un Etat que la nature a favorisé de plusieurs grandes rivieres, leur entretien n'exige pas de dépenses autant qu'une vigilance continuelle dans la police; mais sans cette vigilance, la cupidité des particuliers se sera bientôt créé des domaines au milieu des eaux: les Isles s'accroîtront continuellement aux dépens des rivages, & le canal perdra toujours en profondeur ce qu'il gagne en largeur. Si les Isles viennent à s'élever au dessus des rivages, chaque année le mal deviendra plus pressant, & le remede plus difficile; cependant le rétablissement d'une bonne police suffira le plus souvent pour arrêter le désordre & le réparer insensiblement. Puisqu'il ne s'agit que de rendre au continent ce que les Isles lui ont enlevé, l'opération consiste à empêcher dans celles-ci l'usage des moyens qui les ont accrues, tandis qu'on oblige les riverains à employer ces mêmes moyens qui ne sont pas dispendieux, & avec la même assiduité.

Ces avantages de l'art & de la nature pourroient encore exister dans un pays, sans qu'il en ressentît les bons effets; ce seroit infailliblement parce

que des droits de douanes particulieres mettroient les Provinces dans un état de prohibition entr'elles, ou parce qu'il feroit levé des péages onéreux fur les voitures, tant par terre que par eau.

Si ces douanes intérieures font d'un tel produit que les revenus publics fuffent altérés par leur fuppreffion, il ne s'agiroit plus que de comparer leur produit à celui qu'on pourroit efpérer de l'augmentation des richeffes fur les terres, & parmi les hommes qui feroient occupés à cette occafion. A égalité de produit, on auroit gagné fur la population; mais un calcul bien fait prouvera que dans ces cas l'Etat reçoit fon capital en revenus : il ne faut qu'attendre le terme. Si ces droits rendent peu de chofe au Prince, & que cependant ils produifent beaucoup à fes fermiers, il devient indifpenfable de s'en procurer une connoiffance exacte, & de convenir à l'amiable du bénéfice modéré qu'ils auront été cenfés devoir faire, pour le comparer au profit réel.

A l'égard des péages, il convient de partir d'un principe certain; les chemins & les rivieres appartiennent à la nation. Les péages légitimes font, ou des aliénations anciennes en faveur d'un prêt, ou les fonds d'une réparation publique.

Le domaine eft inaliénable, ainfi le Souverain peut toujours y rentrer. Le dédommagement dépend de l'augmentation du revenu du péage à raifon de celle du commerce : fi cette augmentation a fuffi pour rembourfer plufieurs fois le capital & les intérêts de la fomme avancée, eu égard aux différences des monnoies, & aux différens taux des intérêts; l'Etat en rentrant purement & fimplement dans fes droits, répare un oubli de la juftice diftributive. Si après cette opération les fermiers du domaine continuoient à percevoir le péage, l'agriculture, le commerce, & l'Etat, n'auroient point amélioré leur condition; le fermier feroit plus riche.

Lorfque les péages font confidérés comme les fonds d'une réparation publique, il refte à examiner fi ces réparations font faites, fi la fomme perçue eft fuffifante ou fi elle ne l'eft pas : dans ces deux derniers cas, il ne feroit pas plus jufte qu'un particulier y gagnât, que de le forcer d'y perdre. En général le plus fûr eft que le foin des chemins, des canaux, & des rivieres, appartienne à la nation qui en eft le propriétaire immédiat.

Ceffons un moment d'envifager l'agriculture du côté du commerce, nous verrons néceffairement s'élever l'un après l'autre tous les divers obftacles dont nous venons d'expofer le danger. Ils n'ont exifté que parce qu'on avoit négligé cette face importante du premier de tous les objets qui doivent occuper les Légiflateurs. Cette remarque eft une preuve nouvelle qui confirme que les progrès de l'agriculture font toujours plus décidés dans un pays à mefure qu'il fe rapproche des faines maximes, ou qu'il les conferve mieux.

Cependant comme un principe ne peut être à la fois général & jufte

dans toutes ses applications, nous ajouterons à celui-ci une restriction très-essentielle, & que nous avons déjà trouvée être une conséquence de nos premiers raisonnemens.

L'établissement de l'équilibre le plus parfait qu'il est possible entre les diverses occupations du peuple, étant un des principaux soins du Législateur, il lui est également important dans l'agriculture de favoriser les diverses parties en raison du besoin qu'il en ressent. On n'y parviendra point par des gênes & des restrictions, ou du moins ce ne peut être sans désordre; & à la fin les loix s'éludent lorsqu'il y a du profit à le faire. C'est donc en restreignant les profits qu'on fixera la proportion.

Le moyen le plus simple est de taxer les terres comme les consommations, c'est-à-dire, toujours moins en raison du besoin; de maniere cependant que l'on n'ôte point l'envie de consommer les moindres nécessités: car on tariroit les sources de l'impôt & de la population. Cette méthode seroit sans doute une des grandes utilités d'un cadastre; en attendant il ne seroit pas impossible de l'employer. Si nous avons trop de vignes en raison des terres labourables, cela ne sera arrivé le plus souvent que parce que les vignobles produisent davantage. Pour les égaler, seroit-il injuste que les vignes payassent le quinzieme, tandis que les terres labourables payeroient le vingtieme?

C'est ainsi que chaque espece de terre se trouveroit employée sûrement & sans trouble à ce qui lui convient le mieux. Il ne reste rien de plus à désirer quand une fois les besoins urgens sont assurés. Quels qu'ils soient d'ailleurs, les loix ne peuvent forcer la terre à produire; leur puissance peut bien limiter ses productions, mais elle limite la population en même-temps. De toutes les loix, la plus efficace est celle de l'intérêt.

Les Anglois réduisent leurs terres propres à la Culture, à six qualités.

1°. Les terres mouillées; celles qu'on cultive sont de trois sortes: les terres qui ont une pente sont desséchées par le moyen de tranchées ou de rigoles; si les eaux viennent d'une source, on tâche d'en détourner le cours en formant une digue avec la terre même qu'on enleve des tranchées.

Les terres voisines des rivieres ne sont jamais si abondantes qu'après les débordemens de l'hiver, parce que les rivieres charient la plupart un limon gras. Ainsi ces terres sont continuellement en rapport & sans art. Mais ces avantages sont quelquefois payés cher par les ravages que causent les débordemens de l'été. Pour y remédier autant qu'il est possible, ces terres sont enceintes de haies & de fossés très-hauts.

De toutes les terres, les meilleures sont ce qu'on appelle *les marais* proche la mer: elles sont extrêmement propres à engraisser promptement les bestiaux; on a même l'expérience que le mouton n'y contracte jamais cette maladie qui lui corrompt le foie. Lorsqu'on s'apperçoit qu'un troupeau en est infecté, on le descend promptement dans les marais; &

si l'on n'a point trop attendu, il se rétablit. C'est du moins ce qu'on a jugé par l'ouverture de plusieurs de ces animaux qui avoient été visiblement attaqués de ce mal, & dont la partie du foie corrompue s'étoit desséchée : preuve sans replique de la nécessité de mêler beaucoup de sel dans la nourriture des bestiaux. Ces terres exigent une grande dépense en chaussées & en fosses profondes pour empêcher l'eau d'y séjourner, surtout celle de la mer. Elles sont aussi sujettes à manquer d'eau douce; on y supplée par des citernes. On a également soin de planter des arbres & des haies élevées pour servir d'abri aux troupeaux, soit pendant les chaleurs, soit pendant l'hiver.

2°. Les terres marneuses. Je ne sais cependant si je dois rendre ainsi *chalkly-lands*. Le mot Anglois *chalk* dérive du mot teutonique *kalck*, & tous deux signifient *chaux* & *craie*. Ce dernier n'est appliqué dans notre langue à la marne, que lorsqu'elle est calcinée : mais en anglois on la distingue en ce dernier état par le mot *lime*. Au contraire ils nomment *marle* ou *marne*, une terre grasse froide de sa nature; ce qui est bien différent de notre marne dont la qualité est brûlante. Cette terre grasse & froide est bonne & propre à s'enfoncer par sa pesanteur, moins cependant que la pierre à chaux *lime*. On en distingue cinq especes.

La premiere est brune, veinée de bleu, mélangée de petites mottes de pierre à chaux *lime-stone* : ils nomment cette espece *cowshut-marle*, ce qui, je crois, veut dire *terre à bauge*; dès-lors c'est une espece de glaise.

La seconde est une espece d'ardoise grasse; elle en a pris le nom de *Slate-marle* : elle est bleue ou bleuâtre, & se dissout aisément à la gelée ou à l'eau.

La troisieme espece est appellée *diving-marle*; ce mot signifie l'*action de fouiller une mine*; cette espece est serrée, forte & très-grasse.

La quatrieme est nommée *clay-marle* ou *marne argilleuse*, fort semblable à la glaise, tenant de sa nature, mais plus grasse, & quelquefois mêlée de craie en pierre, *chalkstones*.

Enfin la cinquieme est connue sous la dénomination de *steel-marle* ou *marne dure*. Elle se sépare d'elle-même en petites mottes de forme cubique, & se trouve communément à l'entrée des puits que l'on creuse. Celle-là me sembleroit plutôt appartenir au genre des terres appellées *chalkly-lands*, & être notre véritable marne. Il y a sûrement de la confusion parmi les écrivains œconomiques de cette nation; car je remarque qu'ils conseillent tantôt l'usage de la marne *marle* pour les terres froides, tantôt pour les terres chaudes. Ce qui confirme ce soupçon, c'est que dans le dernier cas ils nomment indifféremment cet engrais, *clay* qui veut dire *glaise*, & *marle* que nous rendons par *marne*.

La bonne ou la mauvaise qualité de cette marne angloise ne se discerne pas tant par sa couleur que par sa pureté, c'est-à-dire que la moins mélangée est préférable. Elle doit se briser en petits morceaux cubiques,

être égale & douce comme de la mine de plomb, sans aucunes parties graveleuses ni sablonneuses. Si elle s'écaille comme l'ardoise, & qu'après une pluie ou exposée au soleil, elle seche de nouveau & se réduise en poussiere, elle est certainement bonne. Quant à la qualité glissante au tact, gluante ou huileuse, on n'en peut tirer aucune conjecture pour la bonté; car on en trouve dans les mines, qui est pure, seche, qui se divise aisément, & qui devient gluante si on la mouille.

Comme j'ai moins eu en vue d'instruire que de proposer un point d'instruction à éclaircir, & que je n'ai point été en Angleterre, je ne rougis pas de mon embarras : je serois porté à croire que les Anglois ont mal-à-propos établi deux genres dans les terres argilleuses, & que nous n'avons pas assez distingué les especes; il en résulteroit que des expériences & des recherches sur cette matiere pourroient contribuer infiniment à l'avancement de l'agriculture. Car il est certain que toutes ces terres ont leur utilité pour en engraisser d'autres, & que nous manquons de mots pour rendre les diverses especes comprises sous celui de *marle*.

Soit que le mot *chalkly-lands* signifie simplement *terres à chaux* ou *marneuses* ou *crétacées*, cette qualité est assez commune en Angleterre. On en distingue de deux sortes; l'une est dure, seche, forte, & c'est la plus propre à calciner : l'autre est tendre & grasse, elle se dissout facilement à l'eau & à la gelée, elle est propre au labourage & à améliorer presque toutes les autres terres, principalement celles qui sont froides ou aigres : pour cet effet on en mêle une charretée avec deux ou trois, soit de fumier, soit de vase ou de terreau, & l'on répand ensuite ce mélange sur les champs ou sur les prairies.

Ces terres produisent naturellement du pavot, & toutes les autres especes d'herbes qui croissent dans des terreins chauds & secs : elles sont propres au sainfoin, au trefle; & si elles sont un peu grasses, la luzerne y réussit. Le froment, l'orge & l'avoine, sont les semences ordinaires qu'on leur donne.

L'engrais de ces terres est le parcage des moutons, le fumier ordinaire, de vieux chiffons, des rognures de draps qu'on coupe en très-petits morceaux, & qu'on jette sur la terre immédiatement après qu'on a semé. Ces rognures se vendent par sac; on en répand quatre par acre; chaque sac contient six boisseaux qui pesent environ trois cents quatre-vingts livres poids de marc.

S'il vient à pleuvoir immédiatement après les semailles avant que le grain ait levé, cette terre est sujette à se lier de façon que la pointe de l'herbe ne peut la pénétrer.

Dans la province de Hartford on prévient cet inconvénient, en fumant ces sortes de terres avec du fumier à moitié consommé : quelques-uns y mêlent une certaine quantité de sable. Ordinairement on les ensemence

avec du froment, du méteil, de l'orge; seulement après le froment on fait une récolte de pois ou de vesces.

Troisieme qualité, les terres argilleuses ou *clay-lands*. On distingue cinq sortes de glaises en Angleterre; la premiere appellée *pure*, est tendre & molle à la dent comme du beurre, sans le moindre mêlange graveleux; du moins elle est plus parfaite à mesure qu'elle est plus pure : elle se divise elle-même en plusieurs qualités dont on tire la terre à foulon & l'engrais des terres. La terre à foulon est jaunâtre à Northampton, brune à Hallifax, & blanche dans les mines de plomb de la province de Derby. Cette qualité est la plus rafinée de celles de la premiere espece.

Il se trouve de la glaise pure dans les puits de marne, qui est d'un jaune pâle.

Dans les mines de charbon de terre, on en rencontre une qualité qu'on appelle *écaille de savon*.

Enfin il y a cette glaise brune tirant sur le bleu, que les Anglois appellent indifféremment *clay* & *marle*. Ils en font un très-grand usage dans la culture des terres maigres, légeres & sablonneuses. C'est dans le Comté d'Yorck que cette pratique a commencé, ou pour parler plus exactement, s'est renouvellée le plutôt. C'est ordinairement sur le penchant d'une colline qu'elle se trouve, sous une couche de sable de la profondeur de quatre à cinq pieds. Lorsque la glaise est découverte, on creuse un puits d'environ huit à dix pieds de profondeur & de quinze à vingt pieds en quarré. La bonne glaise est bleuâtre, sans aucun mêlange de sable, compacte, grasse & très-pesante; elle est très-bonne à faire de la brique; c'est vers le milieu de l'été, qu'on la tire, & par un temps sec. Cent charretées sont réputées nécessaires sur un acre de terre, environ un arpent un cinquieme de Paris. On observe que pendant trois ou quatre ans cette glaise reste en mottes sur la surface de la terre. La premiere année, un champ ainsi engraissé, rapporte de l'orge en abondance, d'un grain large, mais de mauvaise couleur. Les années suivantes le grain y croît plein, & arrondi comme du froment. On a l'expérience que cet engrais fertilise les terres pendant quarante-deux ans, & dans d'autres endroits pendant plus long-temps. Dès qu'on s'apperçoit que les terres s'amaigrissent, il faut avoir soin de recommencer l'opération. Les terres sablonneuses auxquelles la glaise convient, ne rapportent jamais que du seigle, quelqu'autre engrais qu'on leur donne, fût-ce de la marne *chalk* : une fois glaisées, elles sont propres à l'avoine, à l'orge, aux pois, *&c.* L'on ne manque point en France de cette espece de glaise, mais je ne me remets pas d'en avoir vu faire usage. A l'égard de la terre à foulon, nous n'en connoissons point encore de bonne : il seroit cependant difficile d'imaginer que la nature nous l'eût refusée en nous prodiguant le reste. On a vendu à Paris de prétendues pierres de composition propres à détacher, qui étoient blanches, polies, tendres, savonneuses, taillées en quarré pour l'ordinaire; elles étoient

à-peu-près

à-peu-près de la qualité de ces écailles de savon dont nous venons de parler, & qui sont cendrées ; pas tout-à-fait aussi grasses dans l'eau, quoiqu'elles le paroissent davantage étant seches. Le hasard me fit découvrir qu'elles se prenoient dans l'enclos de l'abbaye de Marmoutiers près de Tours, dans un endroit appellé les *sept Dormans ;* j'y ai fait chercher, mais la terre s'étant écroulée depuis quelque temps, on ne m'a envoyé que de la pierre dure. Peut-être avec quelque légere dépense, dans les endroits qui produisent des qualités approchantes, pourroit-on parvenir à trouver la qualité supérieure. On trouve assez communément en Touraine de ces petites pierres d'un gris cendré, très-savonneuses, semblables à des écailles d'ardoise.

La deuxieme espece est une glaise rude, & qui se réduit en poussiere lorsqu'elle est séche : c'est proprement de la craie. Il y a d'autres qualités comprises sous cette espece, qui servent aux potiers ; elles sont jaunes, jaunes-pâles, bleues ou rouges, plus ou moins grasses.

La troisieme espece est une pierre : lorsqu'elle est seche, elle est blanche, bleue & rouge.

La quatrieme espece se trouve mêlée d'un sable ou gravier rond.

La cinquieme espece est distinguée par un mélange de sable gras ou très-fin, & de talc luisant. Il s'en rencontre de blanche dans la province de Derby, avec laquelle se font des fayences à Nottingham. Il y en a une autre qualité grise ou bleue, dont on fait des pipes à fumer à Hallifax. L'exportation de cette derniere espece est défendue sous peine de mort, comme celle de la premiere espece.

Les terres argilleuses labourables sont noires, bleues, jaunes ou blanches. Les noires & les jaunes sont réputées les plus propres à porter du grain ; quelques-unes sont plus grasses, d'autres plus gluantes ; mais toutes en général sont sujettes à garder l'eau, ce qui engendre une quantité de mauvaises plantes mortelles principalement aux moutons. Ces terres se resserrent par la sécheresse, se durcissent à l'ardeur du soleil & au vent jusqu'à ce qu'on les ouvre à force de travail pour donner passage aux influences fécondes de l'air. La plupart sont propres au froment, à l'orge, aux pois, aux féves, sur-tout si elles sont mêlées de pierres à chaux. Les meilleures sont bonnes pour la luzerne, & pour cette espece de prairie artificielle appellée *ray-grass* ou *faux segle ;* elle soutient l'engrais mieux qu'aucune autre : ceux qu'on y emploie sont le fumier de cheval & de pigeon, la marne chaude, le pacage des moutons, de la poussiere de malth, des cendres, de la chaux, de la suie ; de cette espece de marne que les Anglois appellent *chalck* ou *pierre à chaux*. Nous observerons en passant, que les cendres sont réputées & reconnues par expérience être un des meilleurs moyens de féconder la terre. Les cendres de bruyere, de fougere, de genêt, de jonc, de chaume, enfin celles de tous les végétaux sont bonnes ; mais il n'y en a point de meilleures, & dont l'effet soit plus durable, que les cendres du charbon de terre, principalement dans les terres froides. Il faut

avoir attention de les garantir de la pluie, qui, en les lavant, emporteroit leurs sels : si cet accident est arrivé cependant, on y remédie en les arrosant d'urine ou d'eau de savon. Dans tous les cas, cette préparation est très-bonne, puisque deux charretées de ces cendres ainsi apprêtées feront plus d'effet sur un acre de terre, que six qui ne l'auront point été.

Quatrieme qualité, les terres graveleuses & sablonneuses. On en tire très-peu de parti, parce que la plupart sont stériles, & sujettes, soit à se brûler par la chaleur, soit à se détremper trop par les pluies ; alors elles ne produisent que de la mousse, & se couvrent d'une espece de croûte. Celles qui ont un peu de terreau sur leur surface, ou dont le fond est de gravier, produisent quelquefois de très-bonnes herbes, & sont destinées au pacage ; parce que si d'un côté elles se dessechent promptement, de l'autre, la moindre pluie les fait revivre. Les terres de pur sable sont blanches, noires, bleuâtres, rouges, jaunes, plus ou moins dures les unes que les autres. Il y en a de couleur cendrée qui sont ordinairement couvertes de lande ou de bruyere, & dont on fait des pacages. Les terres graveleuses sont à-peu-près de la même nature, & celles qui sont les plus pierreuses, mêlées d'un sable dur, sont les plus stériles. Les meilleures de ces terres sont ensemencées de seigle, de bled noir, & de gros navets appellés *turnipes* qui sont destinés à nourrir les bestiaux. L'engrais le meilleur de ces terres, est une espece de glaise qui se dissout à la gelée, de la vase, du fumier de vache, & du chaume à demi-consommé dans le fumier.

Dans la Province d'Hartfortd, l'amélioration des terres qui portent de la mousse, consiste à la brûler, à labourer ensuite ; elles donnent une ou deux belles récoltes de seigle, & forment ensuite un pacage de très-bonne qualité.

Avant de quitter ces terreins arides, il est bon de remarquer que le sable n'est point inutile dans la Culture des terres froides, comme les glaises fortes, pour les empêcher de se serrer. On choisit ordinairement celui des rivieres par préférence, ou celui que les eaux ont entraîné des collines. Ceux qui ont des étables, y renferment leurs moutons pendant l'hiver, cela est fort rare cependant en Angleterre ; deux fois la semaine on répand dans cette étable quelques charretées de sable, que l'urine & la fiente des animaux rendent un fort bon engrais.

Le sable de la mer & celui du rivage est encore d'un grand usage sur les côtes ; il est ordinairement rouge, gris tirant sur le bleu, ou blanc : les deux premiers sont les meilleurs. Lorsqu'il est répandu sur la terre, on le laboure, & l'on en tire quatre récoltes de suite, après lesquelles on laisse la terre en pacage pendant six ou sept ans, & l'on recommence. On observe que l'herbe qui croît dans ces champs, engraisse très-promptement les animaux, & leur donne une grande quantité d'excellent lait. Les grains qu'on y seme ont un tuyau fort court, mais les épis sont très-longs & très-gros.

Cinquieme qualité, les terres à brique; elles différent de la glaise en ce que l'eau filtre aisément à travers, & qu'elles ne sont point mêlées de pierres. Leurs productions naturelles sont du genêt, de la bruyere, du chiendent, & toutes sortes de mauvaises plantes. Les meilleures, lorsqu'elles sont bien fumées, sont ensemencées d'orge, d'avoine, de froment, de sarrasin, de turnipes & de pois. Dans quelques-unes on seme du trefle ou de la luzerne, mais ces plantes n'y durent pas : en fait de prairies artificielles, c'est le faux seigle qui y convient le mieux. Les engrais les plus convenables à ces terres, sont la marne & les cendres de charbon de terre.

Mais le mélange de ces terres à brique avec les autres, est regardé comme une très-bonne amélioration, étant un moyen entre les extrêmes, liant les terres trop tendres, & rafraîchissant celles qui sont trop chaudes.

Sixieme qualité, les terres pierreuses; elles sont ordinairement mélangées de diverses qualités de terres; leur fertilité & leur Culture dépendent de la nature de ce mélange. Si ces pierres sont de qualité froide, on tâche d'en purger le champ, excepté dans les terreins secs & légers, où on les laisse.

Lorsque la terre est maigre, mêlée de petites pierres de la qualité du moilon, ou bien que le terroir est pierreux, mêlé de terre aigre, comme dans la Province d'Oxford, on la cultive suivant qu'elle est plus ou moins couverte d'herbes; si elles y sont abondantes, on brûle la terre vers le mois de Juillet ou d'Août; c'est la méthode employée dans toutes les terres stériles, aigres, couvertes de bruyeres & de joncs, soit qu'elles soient froides ou chaudes, seches ou mouillées; & dans deux ou trois récoltes elles rendent, tous frais faits, plus que l'on en eût retiré de capital à les vendre.

Pour brûler ces terres, on a coutume de les parer; on se sert d'un instrument armé d'un soc recourbé sur un de ses côtés, de huit à neuf pouces de long; un homme le pousse devant soi, & enleve le gazon par formes d'un pied & demi, qui se renversent d'elles-mêmes; on mord d'environ un demi-pouce, à moins que la terre ne soit remplie de racines ou de filamens : pourvu que ce soit des matieres combustibles, l'épaisseur des formes fera un bon effet; on a soin de les renverser afin qu'elles sechent plus facilement, à moins que le temps ne soit très-sec, & alors on n'a pas besoin de tant de précaution. Dès que ces formes sont seches, on les entasse par petits monceaux de deux brouettées, & l'on y met le feu, qui prend aisément s'il se trouve beaucoup de racines, sinon on l'anime avec de petits faisceaux de fougere ou de bruyere. On a l'attention de ne pas consumer cette terre par un feu vif au point de la réduire en cendres blanches; les sels nitreux s'évaporeroient, & l'opération seroit inutile.

Avant de répandre ces cendres, on attend qu'un peu de pluie leur ait donné assez de consistance pour résister au vent. Les endroits où l'on a allumé les fourneaux sont parés de nouveau un peu au-dessus de la surfa-

ce ; on laboure, mais peu avant, & l'on n'emploie que la quantité ordinaire de semences ; si même c'est du froment, l'on seme tard en Octobre, afin de prévenir la trop grande abondance : preuve certaine de la bonté de cette méthode dans les plus mauvaises terres.

Quelques personnes mettent dans ces monceaux de cendres un quart de boisseau de chaux dure, & les laissent ainsi jusqu'à ce que la pluie vienne & fonde cette chaux ; lorsque le mélange s'est ainsi opéré, on le répand sur la terre.

Lorsque le terrein dont nous parlons n'est pas fort couvert d'herbes, on lui donne de bonne heure un labour, afin que la terre se couvre d'herbes fines qui la garantissent pendant l'été de l'ardeur du soleil ; d'autres y font parquer les moutons pendant l'hiver, & y sement un peu d'herbe, ou bien on se contente d'y mettre du fumier & d'y laisser du chaume. Dans les mois de Septembre, Octobre ou Novembre, on prépare la terre suivant qu'elle est plus ou moins garnie d'herbes : l'on a éprouvé que cette méthode réussit mieux dans ces terres que des labours en regle.

En général, les terres pierreuses en Angleterre, tenant davantage de la nature des glaises, on les gouverne à-peu-près de même.

Les prairies artificielles sont une des grandes richesses de l'agriculture Angloise ; elle ne sépare jamais la nourriture des bestiaux du labourage, soit à cause du profit qu'elle donne par elle-même, soit parce qu'elle-même fertilise les terres : ainsi alternativement une partie des terres à bled d'une ferme est labourée & semée en grande & petite luzerne, en trefle, en sainfoin, en gros navets, dont il paroît que nous conservons le nom Anglois *turnip*, pour les distinguer des navets des potagers ; enfin avec une herbe qu'ils appellent *ray-grass*, qui est inconnue à nos cultivateurs, puisque nous n'avons pas de mots pour la rendre. Quelques personnes ont traduit *ray-grass* par *segle* avec peu d'exactitude, car il répond au *gramen secalinum majus* ; ainsi c'est une des especes de chiendent que les botanistes ont reconnues. Je le traduirai par *faux segle*, & ce sera la seule espece de prairie artificielle dont je parlerai, puisque nous connoissons assez les propriétés & la Culture des autres. Nous n'en tirons cependant presque point de parti en comparaison des Anglois ; aussi sommes-nous bien moins riches en troupeaux de toute espece : dès-lors toutes choses égales d'ailleurs, nos récoltes doivent être moins abondantes, notre agriculture moins lucrative, nos hommes moins nourris, ou à plus grands frais. Le faux segle est une des plus riches prairies artificielles, parce qu'il vient dans toutes sortes de terres froides, aigres, argilleuses, humides, dans les plus seches & les plus maigres, comme les terres pierreuses, légeres & sablonneuses où le sainfoin même ne réussiroit pas. Il résiste très-bien aux chaleurs, & c'est le premier fourrage que l'on recueille, puisqu'on peut le couper dès le printemps. Il devient très-doux à garder, les chevaux n'en peuvent manger de meilleur, & il a des effets merveilleux pour les mou-

tons qui ne se portent pas bien. On en seme ordinairement trois boisseaux par acre de loi, ce qui fait un peu plus que le setier de Paris, & l'acre de loi est de 160 perches quarrées, la perche de 16 p. ½. Le plus sûr est d'y mêler un peu de graine de luzerne, ou de nompareille autrement dite *fleur de Constantinople & de Bristol.* La raison de ce mélange est que l'épi du faux segle vient naturellement très-foible & clair-semé ; si on ne lui associoit pas une autre plante, il ne tailleroit point la premiere année. Quatre acres ainsi semés, ont rendu jusqu'à 40 quarters de graine & 14 charretées de fourrage, sans compter l'engrais de sept à huit vaches au printemps, & autant dans l'automne.

Ces notions préliminaires suffiront pour lire avec fruit & avec plaisir les ouvrages sur la Culture, & en pousser avantageusement les recherches : je souhaite qu'elles fassent naître le goût de l'instruction dans ceux pour qui elles seront nouvelles, ou que les méprises dans lesquelles j'ai pu tomber, excitent le zele de ceux qui sont en état d'instruire. L'expérience est la meilleure de toutes les leçons en fait de Culture ; il seroit fort à desirer que ceux qui ont le bonheur de vivre dans leurs terres, saisissent ce moyen de varier leurs plaisirs & d'accroître leurs revenus. Des expériences en grand sont toujours imprudentes, mais en petites parties, la dépense de celles que je conseille est légere. La seule voie de se procurer un corps complet d'agriculture, seroit sans doute de rassembler les diverses observations qu'auroient fournies dans chaque Province chaque nature de sol : on ne peut attendre d'instructions des mains auxquelles le soc est uniquement confié aujourd'hui.

Par ce que nous venons de dire, l'on voit combien cet objet mérite l'attention du Gouvernement. Le Souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure Culture. Il ne faut pas souffrir que des Communautés, ou des particuliers acquierent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de communes, qui ôtent à un propriétaire la libre disposition de son fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer & de lui donner la Culture la plus avantageuse ; ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'Etat, & doivent être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les citoyens, n'empêche pas que la nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces pour faire ensorte que la totalité de son terrein produise le plus grand revenu possible, & le plus avantageux.

Le Gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs & mal proportionnés, qui tombent presque entiérement à la charge des cultivateurs, les vexations des commis qui les exigent, ôtent au malheureux paysan les moyens de labourer la terre, & dépeuplent les campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile & le moins cultivé. On allegue pour raison que l'Eglise y possede trop de terres ; & que les en-

trepreneurs des magasins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le bled qui se trouve chez un paysan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le laboureur, qu'il ne seme précisément que la quantité de bled nécessaire pour lui & sa famille. Delà ces disettes fréquentes, dans un pays, qui pourroit nourrir ses voisins.

Un autre abus nuit encore à la Culture, c'est le mépris que l'on fait du laboureur. Les bourgeois des villes, les artisans même les plus serviles, les citoyens oisifs, regardent le cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient & le découragent : ils osent mépriser une profession, qui nourrit le genre-humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit marchand de modes, un tailleur d'habits, met bien loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers consuls & dictateurs de Rome.

La Culture de la terre n'est pas seulement recommandable au Gouvernement, pour son extrême utilité ; c'est encore une obligation, imposée à l'homme par la nature. La terre entiere est destinée à nourrir ses habitans : mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque nation est donc obligée par la loi naturelle, à cultiver le pays qui lui est échu en partage, & elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces peuples, tels que les anciens Germains, & quelques Tartares modernes, qui, habitant des pays fertiles, dédaignent la Culture des terres, & aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, & méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces & nuisibles. Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de la chasse & de leurs troupeaux. Cela pouvoit se faire sans contradiction, dans le premier âge du monde, lorsque la terre étoit plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans. Mais aujourd'hui que le genre-humain s'est si fort multiplié, il ne pourroit subsister, si tous les peuples vouloient vivre de cette maniere. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrein qu'ils n'en auroient besoin avec un travail honnête, & ils ne peuvent se plaindre, si d'autres nations, plus laborieuses & trop resserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la conquête des Empires policés du Pérou & du Mexique a été une usurpation criante, l'établissement de plusieurs colonies dans le Continent de l'Amérique Septentrionale, pouvoit, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées, les parcouroient plutôt qu'ils ne les habitoient.

CULTURE DE L'ESPRIT.

IL est un art particulier qui enseigne à cultiver & perfectionner toutes les parties de l'entendement humain, & cet art est sur-tout nécessaire à ceux qui sont appellés au maniement des affaires publiques. Si l'on veut étendre & affermir la mémoire, il faut 1°. s'habituer à analyser, c'est-à-dire à observer avec ordre & méthode la naissance, les progrès & la fin de chaque chose : 2°. considérer attentivement & successivement toutes les parties contigues, en commençant par la tête & finissant par les pieds : 3°. disposer ses observations en table analytique, c'est-à-dire en vrai arbre généalogique : 4°. s'exercer à répéter 1°. les divisions, 2°. les subdivisions.

L'imagination & le génie sont très-susceptibles de Culture. Les personnes qui se sont habituées de bonne heure à observer avec ordre & à fixer les détails sur des tables analytiques, peuvent apprendre en peu de momens la méchanique de l'art de combiner les parties de chaque objet, en les assemblant deux à deux, trois à trois, *&c.* Par exemple un peintre qui veut composer un paysage, & qui sait qu'il y a six especes de ciel, douze especes de bâtimens, huit especes de terrasses, dix especes de montagnes, seize classes d'hommes, *&c.* ce peintre ne peut jamais être embarrassé dans l'invention; il travaillera avec goût, s'il sait qu'il faut assembler les objets par contraste : par exemple, à travers une forêt on peut faire découvrir un beau château, faire percer des nuages sombres par une incidence de lumiere qui éclaire l'objet principal, *&c.*

Le jugement est très-susceptible de perfection. Dans le livre intitulé *de la Culture de l'esprit*, ou *directions pour faciliter l'acquisition des connoissances utiles*, *par* Mr. Isaac Wats, *docteur en théologie*, cet Auteur enseigne que nous avons cinq moyens pour cultiver l'esprit, 1°. l'observation, 2°. la lecture, 3°. l'instruction des maîtres, 4°. les conférences, 5°. la méditation. J'observe en passant, que l'Auteur auroit peut-être dû ajouter un 6me. moyen, je veux dire la pratique d'écrire nos pensées & de combiner leurs parties, en suivant avec ordre les détails de la table analytique de l'objet.

M. Watts nous dit que l'observation nous instruit sur les objets qui nous environnent : mais comme nos cinq sens n'ont pas une vaste étendue, les observations qui sont bornées à notre expérience, ne peuvent pas beaucoup augmenter nos connoissances.

La lecture nous apprend le passé, le présent, & elle nous fait prévoir l'avenir; mais souvent les livres sont obscurs, ils ne nous donnent pas toujours de bons principes; il est difficile de connoître les bons auteurs & d'avoir de bons livres.

L'instruction des maîtres abrege les lectures, elle dissipe les scrupules &

les nuages; mais les bons professeurs sont chers & rares, souvent ils ont des préjugés, &c.

Pour recueillir le profit des observations, des lectures & des instructions, il faut les mettre en œuvre dans la conversation ou dans des conférences; alors le choc des opinions perfectionnera nos idées : mais cependant comme il arrive souvent que dans les conférences, la passion & l'esprit de parti font dégénérer les questions littéraires en disputes & en querelles, *veritas in altercando amittitur*, on bavarde au lieu de raisonner. Pour remédier à cet inconvénient, il faut perfectionner & digérer, dans le silence & à l'écart, ses observations, ses lectures, ses instructions & ses conférences par le moyen de la méditation.

Il est évident 1°. qu'en suivant cette méthode, on cultive facilement son esprit; 2°. que dans chaque fait historique on doit examiner sa possibilité, sa réalité, ses parties, ses effets ou son utilité publique ou particuliere pour procurer les biens du corps, de l'ame & de la fortune; sa justice, sa bienséance ou décence, &c. 3°. Il est évident que tout homme qui suivra le plan que nous venons d'indiquer, acquerra un jugement proportionnel à l'étendue de sa mémoire, de son imagination & de son génie. 4°. On ne peut pas douter que tout homme peut cultiver son cœur par des observations, par des lectures, par les instructions des maîtres, par des conférences & par des méditations sur les faits & sur les motifs qui peuvent nous exciter à l'amour de Dieu, à l'amour du bien public & à l'amour de la gloire. Mais toute la théorie produira peu d'effet, si l'on ne s'exerce dès l'enfance jusqu'à la fin de sa vie à la pratique des bonnes œuvres, c'est-à-dire, des actes d'humanité & de bienfaisance.

CUMBERLAND, *Province de l'Angleterre Septentrionale.*

CETTE Province a titre de Duché, titre qu'ont successivement porté de nos jours le second des fils de Georges II & le troisieme des *freres* de Georges III. Elle est située sur la mer d'Irlande, & confine à l'Ecosse, au Northumberland, à Durham, au Westmorland, & à la Province de Lancastre : on lui donne 55 milles d'Angleterre du nord au sud, 38 de l'est à l'ouest, & 168 de circonférence. Dans cette étendue, qui pour le spirituel, est en partie du diocese de Carlisle, capitale de la Province, & en partie de celui de Chester, l'on compte 37 vicairies, 90 paroisses, une ville à titre de cité, 14 autres villes ou bourgs où l'on tient marché, 14,825 maisons, & environ 75 mille habitans. Elle envoie six députés au Parlement du Royaume, savoir deux pour elle-même, deux pour Carlisle & deux pour Cockermouth, & l'on croit son nom dérivé de *Kumbria* ou *Cambria*, parce qu'on suppose que lors de l'établissement des Saxons en Angleterre,

Angleterre, ce fut une des Provinces où les anciens Cambri ou Bretons se maintinrent plus long-temps. Ce que l'on sait avec plus de certitude, & que l'on dit avec plus d'intérêt, c'est que touchant aux frontieres d'Ecosse, elle s'est vue, dans les guerres de ce Royaume contre l'Angleterre, le triste & fréquent théâtre de bien des violences & de bien des horreurs, & que déjà dans l'onzieme siecle, Guillaume-le-conquérant visitant les Provinces qu'il venoit de subjuguer, exempta celle-ci de tout impôt, à raison de l'état d'appauvrissement où il la trouva réduite. Les choses ont bien changé depuis lors en ce pays-là, & le Cumberland n'est rien moins aujourd'hui que pauvre ou ruiné.

Sa situation maritime & septentrionale lui feroit respirer un air très-froid & très-rude, si du côté de l'Ecosse, elle n'étoit bordée de montagnes qui lui donnent une sorte d'abri contre les vents du nord. A voir cependant le petit nombre d'arbres qui la couvrent, l'on ne peut s'empêcher de conclure que son sol se refusant à la végétation des hautes plantes, il faut qu'en général son climat soit plus âpre que celui du reste de l'Angleterre. Mais ce désavantage est sensiblement compensé par plusieurs bienfaits particuliers dont cette Province est redevable à la nature. Elle a des montagnes & des collines qui produisent à leur surface d'excellens pâturages, & qui fournissent dans leurs entrailles des minéraux très-estimés : l'on en tire de la houille, du cuivre, du plomb, de la pierre calaminaire & du plomb noir, espece de terre fortement imprégnée de plomb, laquelle est fort rare en tout autre pays, & dont le reste de l'Europe se pourvoit à-peu-près uniquement dans cette Province. Après ces montagnes, viennent des rivieres poissonneuses, dont les principales sont la Derwent & l'Eden, & nombre de ruisseaux & d'étangs qui embellissent & fertilisent la contrée, mais de l'extravasation desquels on a quelquefois des alarmes à essuyer. Il se pêche aussi sur les côtes de Cumberland de petites perles, du saumon, & quantité d'autres poissons dont il en est de plusieurs sortes qui ne se trouvent pas autre part. Quelques inscriptions, quelques vases, & d'autres monumens conservés dans cette Province, indiquent les stations que diverses légions Romaines y ont faites : mais de tous les morceaux d'antiquités qui s'y voient encore, les plus frappans sont les vestiges de l'ancien mur des Pictes, commencé par Adrien, & achevé par Severe. Ce mur traversoit le nord du Cumberland, depuis la baye de Solway, jusqu'au-delà Brampton : il avoit huit pieds d'épaisseur & douze de hauteur, & de distance en distance il étoit muni de petites tours où logeoient des soldats, lesquels au moyen de petits tuyaux enchassés dans la longueur du mur, pouvoient se parler d'une tour à l'autre, & s'avertir réciproquement de l'approche de l'ennemi : l'on sait que cette muraille étoit un rempart que les Romains avoient élevé contre les Pictes.

CUMBERLAND, (Richard) *Prélat Anglois, Philosophe, Moraliste & Politique.*

CUMBERLAND, fils d'un bourgeois de Londres, naquit dans cette ville en 1632. Il fit ses premieres études dans l'école de St. Paul, d'où il passa au college de la Magdelaine à Cambridge. En sortant de l'université, il fut pourvu de la cure de Brampton dans la Province de Northampton, qu'il desservit fort long-temps, puis de celle d'Auhalows à Stamford. En 1690, dans un temps où la faveur, les cabales, les sollicitations d'amis n'avoient aucune part aux promotions Ecclésiastiques, & où l'on alloit déterrer les gens de mérite dans leurs retraites qu'ils quittoient avec peine, le Docteur Cumberland fut nommé à l'Evêché de Peterborough : nomination qui fit autant d'honneur à ceux qui en étoient les auteurs, qu'à lui-même. Il remplit avec le plus grand zele, & l'exactitude la plus exemplaire les fonctions de l'Episcopat, comme il avoit fait celles de simple Curé. C'étoit, dit l'Historien de sa vie, un homme de l'humeur la plus douce, la plus gaie, la plus humble, la plus éloignée de toute ombre de malice. Sa candeur envers tout le monde étoit sans égale ; il prenoit tout du bon côté. On peut dire, sans hyperbole, que pour l'humilité, la douceur, la bonté du cœur, l'innocence de la vie, aucun homme n'étoit au-dessus de lui. Il n'avoit point de fiel, & il étoit si fort exempt de toute teinture de ruse, d'ambition ou de malveillance, qu'on eut dit qu'à ces égards il n'étoit point né sujet à la corruption de notre nature. Son ame étoit heureusement libre de toute passion déréglée. Si pourtant on en excepte son zele théologique, qu'il poussa quelquefois jusqu'à l'emportement. Ses sermons contre les Catholiques Romains en font foi. Sa douceur naturelle se démentoit sur cette seule matiere. Tant il est vrai que le fanatisme est une contagion dont les ames les plus saines ont peine à se garantir! Son esprit n'étoit pas naturellement vif, mais solide, & retenoit bien ce qu'il avoit une fois conçu. Quelque sujet qu'il étudiât, il s'en rendoit maître. Tout ce qu'il avoit lu lui étoit présent. Les idées de la plupart des hommes, ne sont que comme des impressions faites sur la cire, peu claires & distinctes, qui s'effacent bientôt : les siennes étoient comme gravées sur l'acier ; il falloit quelque temps pour les former, mais elles étoient nettes & durables. Ses ouvrages dont nous allons parler, justifient ce jugement, & sont des preuves parlantes de la solidité, & de la force de son esprit. Ce savant & respectable Prélat vécut jusqu'à sa quatre-vingt-septieme année, étant mort d'une attaque d'apoplexie en 1719. On peut dire qu'il vécut avec la simplicité d'un Evêque de la primitive Eglise; conversant & agissant en homme privé, ne pouvant se résoudre qu'avec peine à soutenir, comme on parle, la dignité de son caractere. Il la soutenoit assez par ses

vertus & son savoir. Il n'étoit encore que Bachelier en théologie lorsqu'il publia, en 1672, son traité des loix naturelles sous ce titre : *De Legibus naturæ disquisitu Philosophica, in-4to.* Le Docteur Cumberland paroît s'être proposé de réfuter les principes de Hobbes, dans cet excellent ouvrage dont nous donnerons une ample analyse à la fin de cet article. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de s'y arrêter ici davantage. Je remarquerai seulement que ce traité des loix naturelles fut publié la même année que le grand ouvrage de Pufendorf *du Droit de la Nature & des Gens*, dont la premiere édition parut aussi en 1672, à Lunden en Suede, où l'Auteur étoit alors Professeur. Quand le Jurisconsulte Allemand eut vu le livre du Théologien Anglois, il le jugea également docte, ingénieux & solide; & il se félicita de ce que Cumberland s'étoit proposé, comme lui, de réfuter l'hypotese de Hobbes. Barbeyrac, traducteur des ouvrages de Grotius & de Pufendorf, a aussi traduit en François celui de notre savant Prélat, & l'a enrichi d'un grand nombre de notes.

En 1686, Cumberland fit imprimer à Londres en un volume *in-octavo*, un livre en Anglois, sur les poids & les mesures des anciens Juifs, sous ce titre : *An essay towards the recovery of the Jewish Measures, and Weights, comprehending their Monies, &c.* Cet essai est estimé.

Un autre ouvrage important de notre Auteur a été publié après sa mort en deux volumes *in-octavo*, par Mr. Payne qui avoit été son Chapelain & son ami. Voici le titre du premier volume : *Sanchoniato's Phœnician History translated from the first Book of Eusebius de Præparatione Evangelica. With a continuation of Sanchoniato's History by Eratosthemes Cyrenæus's Canon Which Dicæarchus connects With the first Olympiad. These Authors are illustrated with many historical and Cronological remarks, proving them to contain a Series of Phœnician and Egyptian Chronology from the first, man to the first Olympiad, agreeable to the Scripture Accounts, &c. London* 1720. Le second volume est intitulé : *Origines Gentium antiquissimæ; or Attempts for discovering the Times of the first Planting of Nations. In several Tracts, &c. London* 1724. Notre Evêque Anglois n'avoit d'abord étudié le fragment de Sanchoniaton conservé par Eusebe, qu'en vue de remonter à la premiere origine de l'idolâtrie. Mais après l'avoir médité quelque temps, il crut y appercevoir des vestiges de l'histoire du monde avant le déluge. La premiere ouverture lui en vint dans l'esprit à l'occasion de ce passage du fragment : Isiris, frere de Chnaa le premier Phénicien. Il ne douta pas que ce Chnaa, premier Phénicien, ne fut Canaan dont la postérité peupla le pays qui portoit son nom. Il vit Adam & Eve dans les deux premiers mortels de Sanchoniaton qui les appelle Protogone & Æon. Poussant ainsi de plus en plus ses conjectures, il forma une suite de l'histoire profane, conforme à l'Ecriture Sainte depuis le premier homme jusqu'à la premiere Olympiade. Il étoit très-convaincu de la vérité de ses découvertes. Cependant si l'Histoire Phénicienne

du prétendu Sanchoniaton, dont ce fragment fait partie, & que Philon de Byblos publia en Grec comme une verſion fidele de l'original Phénicien, n'eſt qu'un Roman forgé par ce Grammairien qui vivoit dans le ſecond ſiecle, comme l'ont penſé & ſoutenu divers ſavans ſur des raiſons fort plauſibles, & entre autres le célébre Dodwell, dont la diſſertation ſur ce ſujet n'a pu être ignorée de Cumberland, que devient ſa belle découverte. Tout ſon ſyſtême, fondé ſur l'authenticité ſuppoſée de cet écrivain de Phénicie, antérieur à la guerre de Troie, tombe en pouſſiere. Mr. Payne mit à la tête de cet ouvrage poſthume de Cumberland, une vie de ce Prélat Anglois, que Barbeyrac a traduite en notre langue, & publiée avec ſa traduction du traité des loix naturelles. Nous en avons extrait cette notice. Paſſons à l'analyſe du traité même.

Traité Philoſophique des Loix naturelles.

LES loix naturelles ſont certaines propoſitions d'une vérité immuable, qui ſervent à diriger les actes volontaires de notre ame dans la recherche des biens ou dans la fuite des maux, & qui nous impoſent l'obligation de régler nos actions externes d'une certaine maniere, indépendamment de toute loi civile, & des conventions par leſquelles le Gouvernement eſt établi. Il y a des vérités de ce genre néceſſairement ſuggérées à nos eſprits par la conſidération de la nature des choſes en général, & de la nature humaine en particulier, compriſes enſuite par notre entendement, & rappellées dans notre mémoire, tant que nos facultés ſont en bon état. Ces vérités peuvent être réduites à une propoſition très-générale qui les renferme toutes, & que j'exprime en ces termes précis : on doit avoir de la bienveillance envers tous les êtres raiſonnables. La contemplation de l'univers, des cauſes dont les hommes dépendent, & des effets que leurs propres facultés, concourant en quelque maniere avec ces cauſes, peuvent produire, nous découvre le véritable fondement de cette maxime générale; à ſavoir que la plus grande bienveillance de chaque agent raiſonnable envers tous les autres, conſtitue l'état le plus heureux de tous en général & de chacun en particulier, autant qu'il eſt en leur pouvoir de ſe le procurer; & elle eſt abſolument néceſſaire pour parvenir à l'état le *plus heureux* auquel ils peuvent aſpirer. Par conſéquent le bien commun de tous eſt la ſouveraine loi.

Toute la philoſophie morale & toute la ſcience des loix naturelles ſe réduiſent originairement à des obſervations phyſiques, connues par l'expérience de tous les hommes, ou à des concluſions que la vraie phyſique reconnoît & établit, en prenant le mot de *Phyſique* dans le ſens le plus étendu, qui renferme non-ſeulement tous les phénomenes des corps naturels que nous connoiſſons par l'expérience; mais encore la recherche de la nature de nos ames par des obſervations faites ſur leurs opérations & leurs

perfections propres; d'où les hommes peuvent enfin parvenir, en suivant l'ordre des causes naturelles, à la connoissance d'un premier moteur, & le reconnoître pour cause de tous les effets nécessaires. C'est de la nature tant des créatures que du Créateur que nous viennent toutes ces idées, & par conséquent la matiere des loix naturelles, considérées comme autant de vérités pratiques. Mais la connoissance du Créateur est ce qui leur donne une pleine & entiere autorité : ce qu'il faut éclaircir.

J'entends par bienveillance ces sentimens d'une volonté forte & active, qui nous portent à exécuter, aussi-tôt que nous le pouvons & autant qu'il est en notre pouvoir, tout le bien que nous voulons de tout notre cœur. Cette bienveillance renferme donc la piété envers Dieu, l'amour de la patrie, le respect affectueux pour nos pere & mere, la fidélité, la reconnoissance, l'affection envers tous nos semblables, *&c.* Il est évident qu'une telle bienveillance, qui nous procure à nous-mêmes & aux autres êtres raisonnables la jouissance de tous les biens qui dépendent de nous, constitue l'état le plus heureux du genre humain en général, & de chaque individu en particulier. Car le bonheur de chacun en particulier ne sauroit être séparé & regardé comme distinct du bonheur de tous. Le tout ne differe point des parties prises ensemble; & la bienveillance universelle n'indique pas seulement ce qu'un ou quelques êtres raisonnables font pour avancer leur propre bonheur, indépendamment de celui des autres, mais ce que tous en général peuvent faire pour être heureux, & ce que chacun en particulier, sans aucune discordance entr'eux incompatible avec la raison dont ils sont tous participans, peut faire pour procurer le bonheur commun de tous dans lequel est renfermé le plus grand bonheur possible de chacun, qui par-là est avancé le plus efficacement. Tout ce que tous ensemble peuvent ou ne peuvent pas faire pour la fin commune qu'ils se proposent, se déduit des attributs communs & essentiels de la nature humaine, qui étant la même dans tous les individus, a dans tous les mêmes intérêts, & exige d'eux tous une conduite uniforme. Une infinité de raisons fondées sur la nature des choses, & sur la considération de la nature humaine en particulier, & des observations tirées de l'expérience journaliere, concourent à prouver que le bonheur de chacun est inséparable du bonheur commun, & que plus chacun s'attache à procurer, autant qu'il dépend de lui, le bonheur commun par des actes de bienveillance, plus il travaille efficacement à se rendre heureux.

La nature des choses & l'expérience nous enseignent encore qu'il y a un grand nombre d'effets propres à avancer le bien commun qui sont en notre pouvoir, & que la volonté de la cause premiere a rendus nécessaires pour l'acquisition de notre félicité; delà naît & l'obligation de se proposer la production de tels effets, & l'intention actuelle, toutes les fois qu'elle se trouve dans la volonté des hommes. Il faut donc de toute nécessité poser pour fondement des loix naturelles, les observations très-évi-

sonnables qu'il connoît, sont très-aisément regardées comme convenant à tous ceux qu'on aura jamais occasion de connoître. Ajoutons que l'expérience de tous les hommes leur apprend qu'il n'y a point pour eux sur la terre, de possession plus riche, de plus bel ornement, ni de plus sûre défense, qu'une bienveillance sincere de chacun envers tous; qu'il n'y a point de moyens plus efficace de se procurer l'amitié des autres que de leur témoigner dans ses actions les mêmes sentimens que l'on attend d'eux. Si l'on porte ses regards plus loin, on découvrira que rien n'est plus divin, ni plus capable de nous rendre agréables à la divinité, que cette bienveillance universelle qui embrasse Dieu même comme le chef & le pere des êtres raisonnables, & qui regarde ceux-ci comme ses enfans, & par-là les objets de sa plus grande affection.

Nos facultés naturelles ont des bornes : nous le sentons à chaque instant. La connoissance de la nature & sur-tout de notre nature, nous convainc qu'il y a une infinité de choses qui ne dépendent pas de nous, & qui pourtant peuvent influer sur notre bonheur. Il est essentiel dans la science des mœurs, de bien connoître l'étendue de ses facultés, pour les diriger sagement, régler ses passions, ne point former de vains désirs, ni concevoir des espérances chimériques, s'épargner de pénibles efforts qui consument en pure perte une force qui pourroit être employée plus utilement. Il est encore très-connu par l'expérience journaliere que les forces de chaque homme en particulier comparées avec ce qu'il y a hors de lui qui contribue à l'acquisition du bonheur dont il est capable, sont si petites que l'assistance d'un grand nombre de choses & de personnes lui est nécessaire pour vivre heureusement; & néanmoins chacun peut faire, pour l'avantage des autres, bien des choses dont il n'a lui-même aucun besoin, & par conséquent qui ne lui serviront de rien à lui-même. Puis donc que la connoissance des bornes étroites de nos forces nous convainc que nous ne saurions contraindre tous les autres êtres raisonnables, de l'aide desquels nous avons besoin, je veux dire Dieu & les hommes, à coopérer avec nous à l'avancement de notre félicité, il ne nous reste pour cet effet d'autre ressource que de les y engager, en leur offrant tout ce qui est en notre pouvoir, & nous en acquittant comme il faut. De la considération des bornes, dans lesquelles est renfermée la nature de toutes les choses, sur-tout la nôtre, naît une autre conséquence, savoir la nécessité de borner l'usage des choses & le service des personnes, c'est-à-dire, de faire entre tous un partage des choses & des services humains, du moins pour le temps que chacun en a besoin. Ce partage & cette limitation tournent à l'avantage de tous les hommes, en pourvoyant au bien-être de tous; ils sont aussi prescrits par la nature, qui, sans cela, n'auroit donné aux hommes qu'un droit abusif sur les choses dont ils ont le plus de besoin, tel que le droit de tous sur tout. Le partage naturel des choses, nécessaire pour la conservation & le bonheur des hommes, est l'origine du droit primitif du premier occu-

pant, ainsi que du droit de propriété, qui sortent d'une même source, le soin du bien commun.

Il y a donc un droit, & dès qu'il y a un droit, il y a une justice. On peut déjà déduire de ce qui précede les principaux chefs de la loi naturelle. Il est clair qu'on doit s'abstenir de causer aucun dommage à des personnes innocentes. Car le dommage que souffre chaque partie tourne au détriment du tout; à moins qu'on ne le fasse souffrir pour quelque faute commise contre le bien public. D'où il s'ensuit que tout attentat sur ce qui appartient à autrui est défendu; & par conséquent tout ce en quoi on nuit à l'ame, au corps, aux biens, ou à la réputation de qui que ce soit. Car le tout y perd toujours quelque chose. Il s'ensuit encore que la même loi naturelle ordonne nécessairement de réparer le dommage causé injustement, puisque sans cela on ne rendroit pas à chacun le sien. Il n'est pas moins évident qu'il ne suffit pas de s'abstenir de faire du mal; mais qu'il faut encore de toute nécessité que chacun contribue pour sa part au bien public, par un usage convenable fixe & constant de ses biens & de ses forces, rapporté à cette noble & grande fin.

Pour savoir ensuite la maniere de s'employer le plus sagement & le plus efficacement qu'il est possible, à l'avancement du bien commun de tous les êtres raisonnables, voici l'ordre qu'il faut observer dans ses actions. 1. On doit, avant toutes choses, faire ce qui est agréable aux causes principales du bien commun, & par conséquent du nôtre; c'est-à-dire qu'il faut que chacun tâche de se rendre agréable à Dieu, à ses supérieurs, au corps de l'Etat civil, supposé qu'il y en ait de qui l'on dépende, à ses parens, à tous ses bienfaiteurs, *&c.* 2. Après cela il faut que chacun travaille à sa propre conservation, & à sa perfection, sauf toujours le droit d'autrui auquel la premiere regle défend de donner atteinte. Ici se rapporte le soin d'orner son ame de connoissances utiles & de vertus, aussi-bien que celui de conserver sa vie & sa santé. 3. Suit le soin qu'on doit avoir de sa famille, de ses enfans, qui sont le soutien du siecle présent & l'espérance des âges futurs; l'affection envers toutes les personnes de sa parenté, *&c.* 4. Enfin chacun doit chercher à obliger tous les autres par des services réciproques, & exercer, sans préjudice de personne, les actes de l'humanité commune, tels que de relever une personne tombée, de donner un bon conseil, *&c.*

Ce qu'on a dit jusqu'ici pour faire voir la liaison nécessaire de certaines actions humaines avec le bien commun, tend à déterminer, par le rapport qu'elles ont avec un tel effet, la nature immuable de ces actions, dans lesquelles consiste la piété, la probité, & toute sorte de vertus. Car rien n'est plus immuable que le rapport qu'il y a entre des causes complettes, c'est-à-dire considérées dans toutes les circonstances requises pour agir, & l'effet qui en résulte. Dans quelque état, soit de communauté, soit de propriété, que l'on suppose les hommes, agir envers tous de ma-

niere

niere qu'on n'offense personne par des mensonges ou des perfidies; qu'on ne donne aucune atteinte à la vie, à la réputation, à la chasteté de qui que ce soit; que l'on témoigne de la reconnoissance à ses bienfaiteurs; que l'on procure son propre avantage & celui de sa postérité sans nuire à d'autres, *&c.* Ce sont & ce seront toujours autant de causes propres à l'avancement du bien commun, & par conséquent autant d'actes de vertus. Or dès-là que la nature même des choses fait connoître aux hommes, que, par de telles actions, chacun peut avancer jusqu'au plus haut point possible pour lui, le bien commun dans lequel est renfermée sa propre félicité; & que les actions contraires tendent aussi nécessairement à mettre les affaires humaines dans l'état le plus misérable; le tout en conséquence de la liaison naturelle que la volonté de la cause premiere a mise entre ces actions & leurs effets; il s'ensuit évidemment que, par la même volonté de la cause premiere, les hommes sont obligés de pratiquer la vertu & de fuir le vice, sous peine de perdre leur propre bonheur, ou par l'espérance de l'acquérir.

Il est certain que toute action nuisible à autrui attire naturellement une infinité de maux à celui qui la commet. Comme il contredit par-là les meilleurs principes de pratique, qu'il reconnoît tels, il se condamne lui-même & se fait un ennemi de sa propre conscience. Lorsqu'une fois il a abandonné les conseils de sa raison pour se livrer à son caprice ou à des passions aveugles, il s'y laisse désormais entraîner plus aisément, & il marche ainsi à grands pas vers sa ruine. Il donne encore aux autres un mauvais exemple qui, par contre-coup, peut tourner extrêmement à son préjudice. Il fournit ainsi aux autres contre lui de plus en plus des sujets de soupçon & de défiance, dont il éprouvera tôt ou tard les fâcheux inconvéniens. Toutes ces punitions sont renfermées dans chaque action vicieuse, dont la vue porte naturellement tous les êtres raisonnables, par l'amour du bien public & de leur propre bien, à punir quiconque fait mal. Outre les maux que les malfaiteurs doivent craindre de la part des hommes, ils en ont de plus terribles encore à redouter de la part de Dieu qui connoît les mauvaises actions, même celles qui se commettent le plus secrettement, & qui échappent quelquefois à la justice humaine.

Quoiqu'on cherche le bien commun & la paix par la pratique d'une bienveillance universelle, on ne sauroit être entiérement assuré de se procurer par-là à soi-même un bonheur parfait, à cause des passions déréglées de quelques autres hommes qui, par une témérité aveugle & insensée, ne se proposeront pas la même fin. Mais la difficulté s'évanouira, si l'on considere que nous ne pouvons rien de plus pour nous procurer une plus grande sureté de la part des hommes, ou, ce qui revient à la même chose, qu'il est absolument impossible de se mettre dans un état de sureté entiere, contre tous les maux auxquels on est exposé par un effet des désirs déréglés d'autrui; & qu'ainsi il faut absolument se contenter de

viser, sans aucune regle de l'art, si les nombres sont petits. Tous les peuples sont de même opinion, & cela nécessairement, sur la somme totale de deux nombres trouvée par addition, sur leur différence donnée par soustraction, quoique les noms & les marques des nombres soient tout autres, chaque nation les inventant à son gré. La nature de même conduit tous les hommes à reconnoître nécessairement que le bien de tous les êtres raisonnables en général est plus grand qu'un semblable bien de quelque partie que ce soit de ce vaste corps; c'est-à-dire que c'est véritablement le plus grand bien; qu'il renferme de plus le bien de chaque partie, & qu'ainsi c'est à le procurer que chacun doit faire consister le sien propre; enfin que le bien particulier de chacun demande un partage de l'usage des choses extérieures & des services des agens raisonnables; de sorte que par-là on se rende agréable, premiérement à Dieu en lui rendant l'honneur qui lui est dû, & puis aux hommes, en contribuant à la conservation de la vie, de la santé, & des forces de chacun. Il ne faut que de l'attention pour approfondir & développer ces vérités, comme, en matiere d'arithmétique, l'industrie est d'un grand secours par l'usage des caracteres artificiels & de leur arrangement. Mais tout cela même vient de la nature, comme de sa premiere source; & l'on ne peut s'empêcher d'en rapporter l'effet tout entier à la nature. Tout cela est aussi naturel, aussi nécessaire que l'usage des facultés intellectuelles qui ont un penchant naturel à produire leurs actes propres, toutes les fois que l'occasion & la matiere leur en sont fournies du dehors, ou seulement de la part du corps auquel l'ame est unie. Les simples perceptions, les comparaisons les plus sensibles des idées entr'elles, & certains jugemens ou certaines propositions qu'on en forme, sont donc aussi nécessaires que les impressions de douleur ou de plaisir qui viennent du fond de l'état du corps & de l'action des objets extérieurs sur lui.

En faisant attention à la disposition naturelle des facultés humaines, on voit que les hommes sont créés pour une fin plus noble que de servir uniquement à la conservation de leur vie animale qui n'exige pas de si excellentes facultés; qu'ils sont naturellement propres à entrer dans une société fort étendue, en sorte que, s'ils ne le font pas, ils négligent le principal usage de cette partie d'eux-mêmes, & perdent les plus excellens fruits de sa disposition naturelle; qu'ils peuvent & connoître & pratiquer les loix naturelles; que l'observation de ces loix est agréable par elle-même, & que les préceptes qui dirigent les actions en quoi elle consiste, par cela même qu'ils nous engagent à faire des choses naturellement agréables, nous promettent une récompense considérable que l'on ne manque pas de trouver dans l'obéissance actuelle, je veux dire ce plaisir ou cette partie de notre félicité qui est naturellement renfermée dans les actes naturels des facultés particulieres à l'homme, qui tendent à la meilleure fin de la vie, par l'usage des moyens les plus propres à y parvenir. En effet,

heureuse paix. Elle nous montre ainsi d'avance que les actions de ceux qui s'arrogent un droit sur tout, ou qui font quelque chose d'approchant, tendent infailliblement à mettre par-tout le trouble & la confusion, à remplir le monde de guerres, à causer les plus grandes calamités, de sorte qu'on n'a pas besoin, pour se convaincre d'une vérité si évidente, de s'exposer témérairement à en faire une triste expérience. Ainsi bien loin de donner jamais aucun droit de commettre de pareilles actions, elle ordonne d'entretenir les amitiés, d'établir des gouvernemens civils où il n'y en a point encore, & de maintenir ceux qui sont déjà établis.

Une maxime que dicte la droite raison, & que l'on peut regarder comme la pierre angulaire du temple de la concorde, posée par la nature elle-même, maxime qui unit tous les êtres raisonnables, tous les êtres sages, car la sagesse n'est autre chose que la droite raison dans toute sa vigueur, c'est que quiconque juge selon les lumieres de la droite raison, & regle ses désirs sur un tel jugement, doit s'accorder là-dessus avec tous les autres qui font le même usage de la droite raison sur tel ou tel sujet. Il est essentiel de maintenir notre raison droite : il faut non-seulement éviter les paralogismes ou les faux raisonnemens, mais encore se garder sur-tout des jugemens téméraires, par lesquels on admet comme vrai, quelque chose dont on n'a aucune preuve. Pour cet effet on doit avoir grand soin que les idées simples qu'on se forme, soient claires par l'impression forte qu'une seule & même chose a faite sur nous en divers cas, à la faveur de divers sens, & après diverses expériences; & distinctes, par les observations que nous aurons faites séparément sur chacune de ses parties; & enfin complettes autant que nous pouvons les avoir, avec le secours de la mémoire & de l'entendement. De plus, avant que de rien déterminer sur l'identité & la liaison des termes, ou sur leur diversité & leur opposition, il faut les comparer très-exactement les uns avec les autres; & sur-tout prendre bien garde, quand il s'agit des premieres vérités ou des plus universelles, de ne donner son consentement à aucune proposition, sans y être forcé par une évidence à laquelle il ne soit pas possible de résister. Car la vérité ne dépend nullement de notre volonté : mais elle consiste toute dans une vue claire & nette de la liaison qu'il y a entre les choses & les idées distinctes qu'elles excitent dans nous. Il est seulement en notre pouvoir de rendre ou de ne pas rendre cette faculté attentive. Toute la vérité des propositions affirmatives consistant dans la liaison des deux termes dont elles sont composées, & ces termes étant naturellement liés ensemble, à cause que l'un & l'autre sont imprimés dans notre esprit par une seule & même chose qu'ils représentent sous différentes faces; il est clair que les vérités dépendent, non de la volonté des hommes qui inventent des noms, & qui les joignent ensemble à leur fantaisie, mais de la nature même de chaque chose qui se peint pour ainsi-dire dans notre esprit.

Or, tous les mouvemens que la nature des choses imprime au dedans de nous, sont nécessaires & viennent du premier moteur, auteur de la nature même. Ainsi toutes les idées qui, en conséquence d'un mouvement entiérement naturel, produit par les choses extérieures dans nos sens & dans notre imagination, présentent à notre ame quelque vérité pratique touchant les actions les plus propres à avancer le bien commun, sont autant de loix naturelles, comme nous le ferons voir plus bas, *écrites* dans nos cœurs, & publiées par cette impression même; de sorte qu'on peut dire qu'elles viennent du premier moteur, par l'intervention de la nature des choses. Ainsi elles sont réellement une invention & un présent de la Divinité.

Ni la nature des choses qui sont hors de nous, ni notre propre nature, ne nous déterminent jamais nécessairement & inévitablement à porter un faux jugement, ni par conséquent à mal choisir ou à mal faire: cela vient toujours de quelque incertitude ou de quelque erreur de notre entendement. Tout ce que nous jugeons, désirons ou voulons contre la nature des choses, ou contre les indices qu'elles nous donnent, après un mûr examen, il faut l'attribuer uniquement à un usage téméraire & précipité de notre libre arbitre qui se laissant séduire par de faux intérêts, par l'attrait d'une utilité présente, par des vues mal combinées ou de fausses espérances, nous porte à décider légérement de ce sur quoi nous n'avons pas assez de lumieres. C'est au contraire à la nature même des choses, & à la nécessité de se rendre à l'évidence, que nous sommes redevables de toutes les vérités certaines & immuables, en fait même de morale. Nous ne saurions mettre sur le compte de la nature nos erreurs & nos égaremens, sans faire injure & à nos facultés dont aucune ne nous détermine nécessairement à embrasser le faux; & aux choses extérieures dont les impressions naturelles sont par elles-mêmes incapables de tromper; & à Dieu lui-même que l'on ne peut supposer sans contradiction vouloir nous en imposer. La droite raison est donc sûre & infaillible dans ses jugemens; on a vu de plus qu'elle étoit la même dans tous les hommes, comme ayant une seule & même regle invariable, savoir la nature des choses.

La considération du corps humain nous découvre dans lui *diverses propriétés* & plusieurs usages qui sont autant de moyens *très-utiles* à chaque homme, tant pour perfectionner son ame que pour la recherche du bien commun. J'y vois d'abord ses mouvemens analogues à ceux de tous les autres corps de l'univers, provenant comme eux du premier moteur, réglés par les mêmes loix, mêlés avec les mouvemens d'une infinité d'autres corps du même système, dont ils dépendent en quelque maniere, surtout avec ceux des autres hommes, de sorte que comme ils sont capables de régler les nôtres, & qu'ils sont eux-mêmes dirigés par la raison, il y a lieu d'espérer qu'ils pourront s'accorder avec la nôtre. Le mouvement du corps humain ne périt point, non plus que celui des autres corps, mais il

ſe communique au long & au large, & il concourt avec les autres mouvemens, à perpétuer la ſucceſſion des choſes, ou à la conſervation du tout. Cette premiere vue nous fait comprendre que la fin particuliere de chacun dépend des forces communes, que les forces de chacun ont une influence très-étendue ſur le bien public, que nous ne devons pas nous flatter de ſéparer notre avantage particulier de celui de tous les autres êtres intelligens : ce qui doit nous porter à chercher la félicité commune comme la ſource féconde de notre propre bonheur, & nous faire eſpérer que notre attachement à procurer le bien commun ne ſera pas ſans ſuccès, puiſqu'il s'accorde avec les efforts de toutes les parties de l'univers, ſur-tout avec ceux des autres êtres raiſonnables à qui la même raiſon droite & infaillible inſpire les mêmes réflexions, les mêmes inclinations, les mêmes vues & les mêmes déſirs.

En comparant l'aſſemblage de tous les hommes, en tant qu'agiſſans par une force corporelle, avec l'aſſemblage de tous les corps naturels, on trouve entre eux une différence manifeſte, ſavoir que les effets des ſyſtêmes purement corporels ſont produits par une ſuite de la contiguité des corps mouvans & de ceux qu'ils meuvent, & cela le plus ſouvent ſans aucun ſentiment que ces corps en ayent, toujours ſans délibération & ſans liberté; au lieu qu'entre les hommes, il y a ſouvent une grande diſtance de leurs corps, qui n'empêche pas qu'ils n'agiſſent les uns ſur les autres; & ils ſont auſſi en cela un grand uſage de la raiſon & du libre arbitre. Cependant il ne laiſſe pas d'être également clair, & que la force corporelle de chaque homme en particulier eſt ſoumiſe dans le temps qu'elle s'exerce, aux mêmes loix du mouvement que celle des autres corps; & que toutes les fois que pluſieurs hommes agiſſent de concert pour produire quelque effet par rapport aux autres, il y a une ſubordination auſſi efficace & auſſi néceſſaire entre leurs mouvemens, qu'entre ceux de toute autre ſorte de corps. Il eſt donc vrai que le genre-humain doit être conſidéré ſous l'idée d'un ſyſtême de corps, dans lequel aucun homme ne peut rien faire de quelque conſéquence par rapport à la vie, aux biens, à la poſtérité de tout autre, qui n'influe en quelque maniere ſur ce qui eſt auſſi cher à d'autres. L'effet de la contiguité néceſſaire pour la communication des mouvemens entre les corps inanimés, eſt ſuppléé entre les hommes, par le grand avantage d'une connoiſſance très-étendue qu'ils peuvent avoir naturellement. Ils ſont portés à ſe mouvoir par les moindres ſignes naturels ou arbitraires, qui leur font comprendre en très-peu de temps ce que d'autres hommes ont fait, ou doivent faire, dans des lieux très-éloignés. Quand on fait quelque choſe qui les intéreſſe, eux ou ce qui leur eſt cher, ils en conſervent le ſouvenir, & ſont par-là pouſſés à rendre la pareille, auſſi-tôt que l'occaſion s'en préſente. Ils ont auſſi une prévoyance naturelle qui leur fait conjecturer, de la maniere dont ils ſavent que quelqu'un en a agi envers les autres, qu'ils doivent s'attendre à la même choſe de ſa

part pour eux-mêmes & pour ceux qu'ils aiment : ce qui les engage à prendre bien des mesures pour prévenir les maux dont ils sont menacés, & pour rendre plus certaine l'espérance des biens qu'ils voient de loin. Ce souvenir du passé & cette prévoyance de l'avenir, sont cause que des gens éloignés se meuvent par la connoissance de ce qu'on fait à autrui, plus que les corps inanimés ne sont mis en mouvement par l'impulsion des corps voisins qui ne sauroient agir sur eux, s'ils ne sont présens. Ainsi on ne peut que recevoir quelque impression des actions de tout homme envers quelque autre ; & elles produisent si naturellement cet effet, que, si une même personne le fait souvent, ou si d'autres s'y portent à son exemple, il naît delà un changement considérable d'état, ou en bien, ou en mal, dans les autres hommes en général.

J'avoue que les hommes en reçoivent plus ou moins d'impression, selon qu'ils ont plus ou moins de pénétration d'esprit pour comprendre les causes du bien commun, & celles qui y mettent quelque obstacle. Cependant la communication de l'influence des actions qui se rapportent à l'état commun des hommes, n'est pas pour cela moins naturelle entre eux, que ne l'est, entre les corps d'un même systême inanimé, la communication des mouvemens naturels, que l'on fait être plus forte dans une matiere subtile & légere, que dans une matiere grossiere & pesante. Il suffit que la faculté qu'a l'entendement de comprendre la ressemblance de tous les hommes dans leur nature & leur condition, par rapport aux choses nécessaires, & d'inférer de ce que l'on voit faire envers les autres, ce que l'on doit faire soi-même, ou espérer, ou craindre ; que cette faculté, dis-je, soit tout-à-fait naturelle, perpétuelle, & aussi efficace pour agir sur les hommes, que l'est la contiguité des corps mouvans & mus pour la communication du mouvement, entre les différentes parties d'un systême purement corporel. Chacun peut apprendre delà, que toute l'espérance qu'il a raisonnablement d'être à couvert des maux qu'il craint, & d'obtenir les secours dont il a besoin de la part d'autrui pour avancer son propre bonheur, dépend nécessairement de l'assistance volontaire de plusieurs personnes qui, à leur tour, n'ont pas moins besoin de celle de plusieurs autres, pour être heureuses ; & par conséquent que les offices réciproques de tous les hommes sont utiles à tous, de même que les *corps* inanimés d'un même systême ne sauroient bien se mouvoir, si les autres ne concourent avec eux, ou ne leur font place.

La nécessité des offices mutuels étant ainsi établie, il s'ensuit que quiconque veut se rendre heureux, autant qu'il lui est possible, ne doit rien négliger pour gagner la bienveillance & pour se procurer les secours de tous les autres. Chacun peut connoître très-aisément qu'il est capable d'assister les autres, de leur rendre service en une infinité de manieres, & de concourir avec tout le systême des êtres raisonnables à une même fin, ou à un même mouvement vers le bien commun ; mais qu'au contraire

traire les facultés & les forces d'un seul ne suffisent pas pour contraindre tant de causes, dont chacune est à-peu-près aussi forte que lui, à lui prêter leur secours, pendant qu'il néglige, ou qu'il cesse de faire les efforts dont il est naturellement capable, pour procurer ce qui leur est nécessaire aussi-bien qu'à lui. Si un homme est plus puissant, plus adroit, plus rusé qu'un autre, cela n'a pourtant pas assez de force, pour faire que la balance qui penche d'un côté vers le bien commun, par le poids des véritables nécessités, des facultés & des desseins formés d'un grand nombre de gens, vienne à pencher de l'autre côté, ou vers l'avantage particulier d'une seule personne. C'est pourquoi on ne peut que se convaincre évidemment par la considération de la nature des forces humaines prises en général, que l'on a lieu de se promettre plus surement leurs secours, en s'attachant à procurer le bien commun, qu'en usant de violence, ou d'artifice ou d'une rapacité féroce, moyens dangereux qui opéreroient l'effet contraire, en portant tous les autres hommes à s'en servir contre celui qui voudroit les employer contre eux.

Voilà comme la contemplation de notre corps, considéré comme simple mobile, nous démontre le pouvoir & la nécessité de rendre service au genre humain, nous y porte & nous y sollicite vivement par l'attrait de notre propre bonheur. C'est-à-dire qu'elle nous montre de quelle maniere il faut s'y prendre pour avancer la félicité commune, & en même temps la nôtre qui y est renfermée : c'est nous indiquer les actions que la loi naturelle ordonne. Si nous considérons ensuite le corps humain comme animé, nous tirerons un nouvel indice de bienveillance, de ce que demande sa conservation & son bon état. Le corps humain a un certain arrangement de parties, une certaine conformation d'organes qui suffisent pour sa nourriture, pour la propagation de son espece, pour les sensations, pour l'imagination, pour les passions, & pour les mouvemens volontaires. Or, tout le monde convient que par les actions qui proviennent delà, les hommes travaillent naturellement à leur conservation, à leur reproduction, à leur perfection, à leur bonheur. Ce principe donne deux conséquences; la premiere, que la même constitution intrinseque du corps animal chez tous les hommes, par laquelle ils sont déterminés à faire des efforts pour se conserver, nous montre clairement qu'il est nécessaire pour la conservation & l'état le plus heureux de chacun en particulier, d'agir envers les autres de même espece, d'une maniere à ne leur causer aucun mal & à leur faire du bien; l'autre conséquence est que, par un effet des mêmes causes internes, les animaux humains ne peuvent que sentir & retenir dans leur mémoire les indices de cette liaison nécessaire. La premiere conséquence renferme en abrégé le principe fondamental & la sanction des loix naturelles. L'autre nous montre leur publication, ou la maniere dont on vient à les connoître.

L'étendue du corps humain est renfermée dans des bornes fort étroites;

& le temps de sa durée fort court. D'où il paroît que chacun n'a besoin que de peu de choses pour se conserver dans un bon état, pour appaiser sa faim & sa soif, pour se garantir des injures de l'air, en un mot pour satisfaire à tous ses besoins naturels ; qu'ainsi l'homme doit laisser pour l'usage des autres animaux ses semblables, tout le reste que la terre, cette mere féconde, produit en abondance. La limitation naturelle de notre machine animale, borne par elle-même nos désirs à l'acquisition de ce qui nous est nécessaire, d'où résulte une espece de partage de biens entre tous, dans lequel on trouve le fondement de la concorde, & d'une bienveillance réciproque. Dès que l'amour de notre bien-être est satisfait, il n'y a rien qui nous tente de nous opposer à la conservation de nos semblables, soit en les empêchant de jouir librement de toutes les autres choses, soit en refusant de travailler pour eux, lorsque nous n'avons plus besoin de nos forces pour nous-mêmes. Au contraire nous sommes portés à secourir les autres, tant par le plaisir que nous goûtons dans leur société, & par le bonheur présent qui nous en revient en plusieurs rencontres, que par l'espérance d'une pareille assistance que nous pouvons en recevoir à notre tour, & que nous envisageons comme le juste prix de la nôtre.

Un second indice de bienveillance que nous fournit la constitution interne de cette portion de matiere animée qui nous est propre, se tire des effets que produisent les sens, l'imagination & la mémoire, lorsque ces facultés s'exercent par rapport aux autres animaux de même espece. Les impressions faites sur les sens d'un homme, lui montrent que les autres ont une nature fort semblable à la sienne; & ces impressions passant ensuite dans son cerveau, où elles prennent le nom d'imagination, le disposent à concevoir envers eux des mouvemens d'affection semblables à ceux qu'il sent pour lui-même, & cela par une suite de la constitution de sa nature. Un troisieme indice de bienveillance est pris du plaisir & de la douceur que les êtres animés trouvent dans ces sortes de passions qui ont pour objet quelque bien commun à plusieurs. Un bien que l'on fait se répandre sur plusieurs parmi lesquels on est soi-même compris, paroît par cette raison très-grand. Ainsi les mêmes passions par lesquelles un homme cause du plaisir aux autres individus de son espece, lui en procureront aussi nécessairement. Et puisqu'il a naturellement au-dedans de lui un vif sentiment de ce plaisir, il sera par-là fortement porté aux mouvemens de ces sortes de passions, comme lui étant fort utiles pour sa conservation, car ils contribuent tous au bien-être de la machine ; de sorte que voilà une récompense naturelle, manifestement attachée aux passions qui ont pour objet un bien commun à plusieurs.

Le désir de procréer son semblable, ou l'inclination d'un sexe vers l'autre, & l'affection naturelle qui porte tous les animaux à nourrir & soigner leurs petits, fournissent encore un nouvel indice de bienveillance, dans l'espece humaine. Il arrive delà que l'homme & la femme conçoivent l'un

pour l'autre un grand amour, qui les engage à s'unir ensemble dans une espece de société où ils se rendent les uns aux autres bien des services agréables; société d'où provient une lignée qu'ils chérissent, & dont ils prennent soin, comme étant leur propre sang. Enfin les trésors de l'imagination & de la mémoire, qui résultent de la capacité du cerveau, beaucoup plus grande à proportion dans l'homme que dans tout autre animal, du sang & des esprits animaux plus abondans, plus épurés, plus actifs dans le corps humain que dans celui des bêtes, & de la longue durée de la vie de l'homme, qui étend l'expérience & la prudence, rendent l'homme particuliérement propre à exercer la bienveillance envers ses semblables, à former avec eux des sociétés où il entre beaucoup d'affection & d'amitié de part & d'autre. Ce n'est pas tout. Il y a dans le corps humain quelque chose de particulier qui met les hommes mieux en état de gouverner leurs passions, que les autres animaux, & qui les porte ainsi à chercher à faire du bien, plutôt que du mal, aux autres individus de leur espece. Le *plexus* ou entrelacement des nerfs, particulier à l'homme, réglant & tenant pour ainsi dire en bride les mouvemens du cœur, lui sert merveilleusement à bien régler les pensées qu'il forme par rapport aux actes de désir & de jugement, en quoi se déploient les effets de la prudence & de toutes les vertus; car pour les bien régler il faut que le sang ne se meuve pas à grands flots dans le cœur. Voilà un gouvernail des passions qui ne se trouve que dans l'homme. Ajoutons que la liaison du pericarde & du diaphragme unis dans l'homme & séparés dans les autres animaux, met le premier dans la nécessité de modérer ses passions, en rendant les mouvemens violens beaucoup plus dangereux pour lui que pour les autres. Concluons que la construction générale du corps humain, & la constitution particuliere de certaines parties, ainsi que toutes ses facultés animales, sollicitent l'homme à avoir de la bienveillance pour tous les êtres raisonnables, à former une société d'amitié & de secours mutuels avec eux.

Il est clair que tout ce qui rend les hommes en général plus puissans, fournit à chacun, s'il fait attention au pouvoir égal des autres, qui balance le sien, des motifs & des raisons de les assister de ses forces, plutôt que de leur nuire. Ce qui établit quelques propositions pratiques dont l'évidence se fait sentir d'elle-même. 1°. Un pouvoir de nuire aux autres, balancé par un pouvoir égal que les autres ont de nuire à leur tour en se défendant ou se vengeant, ne sera jamais dans l'esprit d'une personne sage & avisée, une bonne raison pour l'engager à tâcher de faire du mal aux autres, plutôt que de s'en abstenir. Il risqueroit plus qu'il ne peut espérer. Toutes les forces égales chacune à la sienne, venant à se réunir contre lui, il ne pourroit que succomber. 2°. Un pouvoir d'assister les autres, balancé par un pouvoir égal que les autres ont de nous assister, est pour chacun un bon motif de vouloir actuellement assister les autres, sur-

tout lorsque l'on est assuré de pouvoir le faire sans en recevoir aucun dommage. On ne peut que gagner dans un commerce de bienveillance, où par son affection particuliere pour autrui, on acquiert celle de tous les autres. 3°. Le pouvoir qu'a chaque homme en particulier de nuire aux autres, est surpassé de beaucoup par le pouvoir que tous les autres, ou plusieurs, ont de se défendre, ou de se venger. 4°. Le pouvoir que chacun a de faire du bien aux autres, est beaucoup moindre, que le pouvoir de l'en récompenser, qu'ont tous les autres ou plusieurs.

Après avoir prouvé que la bienveillance contribue au bien commun; & que, de la considération de la nature des choses en général, & de la nature humaine en particulier, il paroît que l'Auteur de la Nature veut que les hommes s'aident les uns les autres, parce qu'il les a faits de telle maniere, & tellement ajusté la nature des choses à la constitution de la nature humaine, que les hommes, en partie par l'instinct de la bienveillance, & principalement par l'amour d'eux-mêmes, pendant qu'ils cherchent leur propre avantage, agissent en plusieurs occasions pour le bien des autres. Après avoir démontré qu'il y a une liaison manifeste entre le bien particulier & le bien public, que celui-ci renferme toujours l'autre, quoique nous ne l'y appercevions pas toujours, & que par conséquent le plus sûr moyen d'être heureux, est de contribuer de toutes nos forces au bonheur des autres, sans négliger le nôtre; il s'agit d'entrer dans une considération plus approfondie de la nature du bien & du plus grand bien, pour donner une nouvelle force, une nouvelle évidence aux principes posés ci-dessus.

Le bien est ce qui conserve les facultés d'une ou de plusieurs choses; ou qui les augmente ou les perfectionne. C'est par de tels effets qu'on découvre la convenance particuliere d'une chose avec une autre, à cause de quoi celle-là peut être dite bonne par rapport à la nature de celle-ci. Le bien est ou particulier à un seul, ou commun à plusieurs. Il ne faut pas s'imaginer que ce soit le désir qui regle la bonté des choses. On ne les désire au contraire qu'autant qu'elles semblent bonnes; & l'on ne juge véritablement une chose bonne, que parce que sa vertu propre, ou les effets qu'elle produit, ont véritablement de quoi procurer quelque *utilité* à la nature. Ce qui est utile à un seul est un bien particulier *: ce qui est* utile à plusieurs est un bien commun; indépendamment de l'opinion vraie ou fausse, qui fait qu'on désire une chose comme bonne, ou du plaisir qu'on peut y trouver pour quelques momens. La nature même de l'homme demande qu'avant que de former aucun désir, ou de suivre l'attrait du plaisir, la raison examine la nature des choses, pour découvrir, par l'évidence invariable des caracteres qu'elle porte en soi, ce qu'il y a de bon, & le juger constamment tel, soit qu'il s'agisse de nous ou d'autrui. La nature du bien, & la vertu qu'ont les choses pour conserver & perfectionner la nature d'un ou de plusieurs êtres, sont entiérement déterminées;

& ce n'eſt point une paſſion déraiſonnable, un mouvement du ſang, accéléré ou retardé en quelque maniere par les premieres impreſſions des objets, que l'on doit prendre pour regle, lorſqu'il s'agit de juger de ce qui mérite d'être tenu pour bon; mais il faut conſidérer la convenance des choſes avec toutes les facultés, ou au moins les principales facultés de la nature humaine, par exemple, en examinant auſſi ce qui convient à l'état de toute la vie, ou de ſa plus excellente partie.

En faiſant abſtraction de toute loi, le bien peut s'appeller le bien naturel, parce qu'il ſe rapporte à la nature des choſes qui lui convient, qu'il tend à la conſerver & à la perfectionner; comme le mal naturel de chaque choſe eſt ce qui nuit à ſa nature, ce qui tend à la détruire, à la détériorer. Ce bien naturel ne differe du bien moral, qu'en ce qu'il eſt plus général. Car on appelle bien moral, celui que l'on attribue uniquement aux actions & aux habitudes des êtres raiſonnables, conſidérés préciſément comme conformes aux loix ou naturelles ou civiles; mais qui aboutit enfin au bien public naturel, dont la conſervation & l'avancement eſt le but de tous les préceptes des loix naturelles, & de tous les réglemens des loix civiles qui ſont juſtes. Les actions & les habitudes d'un agent naturel, qui contribuent à avancer le bien commun de tous, ſont preſcrites par les loix; & ces actions & ces habitudes, actuellement formées, ſont dites moralement bonnes; à cauſe de leur convenance avec les regles des mœurs.

Telle eſt la conſtitution de notre nature, que dès le bas âge, nous ſommes frappés, bon gré malgré que nous en ayions, de bien des idées qui entrent dans nos eſprits par le canal des ſens. Ces idées s'impriment fortement dans notre mémoire; & par la comparaiſon que nous en faiſons volontairement, nous jugeons ſi leurs objets ſont plus grands les uns que les autres, ſemblables ou diſſemblables, avantageux ou nuiſibles. Mais ſurtout, comme nous ſommes toujours préſens à nous-mêmes, & que notre ame a naturellement le pouvoir de réfléchir ſur ſoi; nous ſentons néceſſairement les actes de notre entendement & de notre volonté, & combien nous avons de force pour exciter & diriger certains mouvemens de notre corps, qui à cauſe de cela ſont appellés volontaires. Ainſi nous ne pouvons qu'apprendre par l'expérience, quels actes de ces facultés nous cauſent du dommage ou contribuent à notre avantage & à notre perfection; & il y a une liaiſon naturelle entre cette connoiſſance, & le déſir ou l'averſion, la recherche ou la fuite des effets qui proviennent de l'une ou l'autre ſorte d'actes. Une parité de raiſon fait encore que, ſans autre guide que la nature, nous comprenons aiſément que de telles choſes ſont & paroiſſent également avantageuſes & déſavantageuſes à d'autres êtres, autant qu'ils nous reſſemblent ou par l'eſprit, ou par le corps, ou par l'un & l'autre. Delà nous tirons quelques conſéquences ſur les actions agréables à Dieu, & un beaucoup plus grand nombre ſur ce qui eſt avantageux ou déſavantageux à tous les hommes.

Quand la raison est parvenue à sa maturité, nous pensons à tout le train & le cours de notre vie, ou à l'usage que nous ferons désormais de toutes nos facultés. Alors il se présente en même-temps à notre esprit un plus grand nombre d'actions, qui seront vraisemblablement produites, & de bons effets que nous en espérons; comme aussi une plus longue suite de choses qui se succéderont en leur ordre, & qui dépendent les unes des autres, Notre esprit ayant ainsi un plus vaste champ, ne se contente pas d'appeller au secours de la mémoire quelques termes *simples*, il forme encore des propositions, par lesquelles la liaison de nos actions, de quelque nature qu'elles soient, avec les effets propres qui en dépendent, est plus distinctement exprimée. C'est ce qu'on appelle des propositions pratiques de la raison, qui ne different pas des loix naturelles.

Tout ce qui précede a préparé une définition exacte de la loi naturelle. La loi naturelle est une proposition assez clairement présentée ou imprimée dans nos esprits par la nature des choses, en conséquence de la volonté, de la cause premiere; laquelle proposition indique une sorte d'action propre à avancer le bien commun des agens raisonnables, & telle que si on la pratique, on se procure par-là des récompenses, au-lieu que, si on la néglige, on s'attire des peines, les unes & les autres suffisantes, selon la nature des êtres raisonnables. La premiere partie de cette définition contient le précepte; l'autre, la sanction. L'une & l'autre est imprimée dans nos esprits par la nature des choses. Les peines & les récompenses suffisantes: & ce sont celles qui sont si grandes & si certaines, qu'il est manifestement plus utile pour la félicité entiere de chacun, c'est-à-dire, celle que la nature de l'univers lui permet d'obtenir, & que chacun souhaite nécessairement, de travailler perpétuellement à procurer le bien public, que d'entreprendre la moindre chose qui y donne atteinte. Les actions & les omissions contraires à cette fin, sont aussi par-là également indiquées & défendues, aussi bien que les maux qui y sont attachés.

Dès que le conducteur suprême de l'univers a suffisamment fait connoître qu'il veut le bien public, & indiqué ce qui tend à l'avancer, il commande assez de faire de telles actions, & en les commandant il défend manifestement les actions & les omissions contraires. Cet *être souverain*, qui veut que la félicité particuliere de chacun, & la *tranquillité* de sa conscience, dépendent des efforts que l'on fait pour agir de cette maniere, qu'elles soient renfermées dans le bonheur commun des agens raisonnables, & qu'elles en dépendent, a par cela même établi une certaine récompense pour les actions qui procurent le bien commun, & une peine pour les actions contraires, c'est-à-dire la privation de cette portion de bien qu'il n'a tenu qu'à l'agent de retirer du bien public. La loi naturelle permet tout ce qu'elle ne montre pas être absolument nécessaire pour le bien commun, & qui d'ailleurs peut s'accorder avec ce grand bien. Ce qui se comprendra mieux en considérant la nature & les causes du bien public.

Le bien public renferme tout ce qui concerne l'avantage de tous les hommes, & la gloire de Dieu, en quoi consiste véritablement le plus grand bien qu'il nous est possible de procurer. Les causes de ce bien sont les actions de tous les agens raisonnables qui dépendent d'eux, & qui dans telles ou telles circonstances, ont le plus d'efficace pour l'avancement d'un tel bien. On peut encore définir le bien public l'assemblage de tous les biens que nous pouvons procurer à tous les êtres raisonnables en général, & à chacun en particulier, considérés comme ne faisant qu'un seul corps, & chacun selon le rang où nous le voyons placé; ou des biens qui sont nécessaires pour leur bonheur. La méthode de considérer les actions humaines comme des causes du bien public, & ce bien public qui est la fin proposée, comme leur effet, est la plus commode pour bien réduire les regles de la morale à des phénomenes naturels, ou à des observations de la nature : ce qui doit être le but de quiconque écrit sur la loi naturelle, aussi bien que de ceux qui veulent régler leur conduite sur cette loi. Car la philosophie naturelle nous enseignera si, posé certaines actions, ou certains mouvemens, & leurs objets qui sont ici un ou plusieurs hommes, il s'ensuivra quelque chose qui serve à la conservation & à la perfection de l'objet, qui est ce qu'on appelle bien; ou au contraire quelque chose qui contribue à le détruire, ou à l'endommager, qui est ce que l'on appelle mal.

Toute la force de l'obligation consiste en ce que le législateur a attaché à l'observation de ses loix certains biens, & à leur violation certains maux, les uns & les autres naturels, dont la vue est capable de porter les hommes à faire des actions conformes aux loix, plutôt que d'autres qui leur sont contraires. Or les biens attachés à l'observation des loix naturelles, sont ceux-là même qui forment le plus grand bonheur de l'homme, & par conséquent ce sont les plus grands biens : les maux au contraire qui suivent une conduite perpétuellement opposée à ces loix, sont ceux qui produisent le comble du malheur. La liaison de ces biens & de ces maux avec les actions humaines est naturelle & nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne dépend pas arbitrairement de la volonté du Souverain, mais de la nature même des actions d'un côté, & de l'autre des êtres raisonnables que ces actions affectent en bien ou en mal.

La liaison qu'il y a entre les actions de chaque homme, dirigées pendant tout le cours de sa vie, autant qu'il est possible, à l'avancement du bien public, & le plus haut point de bonheur & de perfection où il est possible à chacun d'atteindre; cette liaison, dis-je, est de deux sortes, ou immédiate, qui résulte immédiatement de telles actions; ou médiate, à l'égard des biens qu'elles procurent de la part des autres hommes, & de Dieu même. La liaison immédiate forme une récompense de la vertu, inséparable de l'action même : elle consiste en ce que ce sont ces actions dont la pratique, & le sentiment intérieur qu'on en a, constitue la félicité

de chacun, autant qu'elle dépend de lui. De telles actions considérées, comme l'exercice des plus grandes facultés de l'agent, ou comme ses plus grandes perfections, dont le sentiment lui cause la plus grande tranquillité & la plus grande joie, sont le plus grand bonheur qu'il puisse se procurer lui-même. Et il y a là une liaison semblable à celle que nous concevons entre les fonctions du corps, tant naturelles, qui se rapportent à la nourriture & à la génération, qu'animales duement faites les uns & les autres; & la santé du corps & l'intégrité de ses forces. L'ame ne peut jamais être affectée plus agréablement que par l'exercice libre, aisé & complet de ses plus excellentes facultés, exercice qui la met dans le meilleur état possible pour elle, & par conséquent au comble du bonheur. Nouvelle considération : l'objet direct & entier des actions qui contribuent principalement à notre bonheur, c'est Dieu & les hommes, & l'effet de ces actions est ce qui leur est agréable & bon. Certainement on ne sauroit concevoir, un plus grand objet des actions capables de nous rendre heureux, que celui qui renferme toutes choses, & l'ordre qu'il y a entre elles; ni s'en former une idée plus générale, plus parfaite, & plus agréable, que celle que présentent les mots de bien commun. Car outre que le bien est aussi étendu que l'être, & convient ainsi à tous les individus, sur-tout aux individus raisonnables, il ne renferme pas seulement ce qui concerne les perfections internes & essentielles des choses, mais encore tous les ornemens qui peuvent ensuite y être ajoutés, soit qu'on les considere chacune à part, ou dans toutes les relations qu'elles ont les unes avec les autres. De plus, en matiere d'actions volontaires dirigées par les loix, on ne considere les êtres auxquels elles se rapportent, que comme capables de procurer du bien, ou d'en recevoir. Delà vient que l'immense étendue de cet objet de nos actions demande toute la vigueur des plus vastes facultés, suffit pour l'exercer & l'occuper entiérement, & cause à l'être en qui résident ces facultés, un plaisir perpétuel. Il faut certainement être stupide pour ne pas prendre plus de plaisir à voir les arbres & les herbes même, avec leurs fleurs & leur verdure, au printemps & en été, que pendant l'hyver où tout cela a disparu. Mais, quand on a l'idée d'une souveraine félicité, que l'observation des plus excellentes loix peut procurer au genre-humain, c'est dépouiller entiérement la nature humaine que de ne pas trouver un grand plaisir à contempler de son esprit un tel objet, & à former quelque espérance d'en voir la réalité. Il est sûr encore que nos facultés ne doivent point rester dans l'inaction; qu'il y a un exercice qui leur est propre & convenable; que cet exercice est plus sain & plus agréable que l'inaction; qu'il entretient la vigueur de ces facultés; qu'il est accompagné par lui-même d'un sentiment de plaisir; que ce sentiment de plaisir est naturellement proportionné à l'excellence de ces mêmes facultés : car ce qui est conforme à la nature lui cause du plaisir; & ce qui est conforme à une nature plus excellente, doit causer un

un plus grand plaisir. Quelle doit donc être la satisfaction qui accompagne l'exercice d'une bienveillance universelle ? Quelles délices que celles qui sont attachées à ces doux mouvemens de la volonté qui ont le bien pour objet.

Joignons à cela les bons effets que nous avons à attendre de la part de Dieu, en exerçant la bienveillance envers les hommes pendant tout le cours de notre vie, & ceux que nous pouvons nous promettre de la part des hommes même, beaucoup plus probablement que si, pendant toute notre vie, nous nous arrogeons tout, & nous recherchons à nous approprier tout par fraude ou par violence. Dieu veut que nous recherchions le bien commun. La preuve de cette vérité se tire de la nature même des perfections de Dieu auxquelles cette noble fin est conforme; de sa qualité de cause premiere d'où tous les êtres tirent leur existence, & leurs facultés, & certainement cette cause premiere veut la conservation de la nature des êtres, sur-tout des agens raisonnables, & la perfection de leurs facultés, qui ne sont autre chose que le plus grand bien commun. Dieu a attaché des récompenses aux actions qui contribuent au bien des agens raisonnables, & des peines aux actions contraires. La volonté du souverain législateur se montre d'une nouvelle maniere bien efficace, par les récompenses & les peines qui, en conséquence de la constitution intrinseque de la nature humaine & de tout le systême de l'univers, dont il est l'Auteur, accompagnent naturellement & ordinairement les actions des hommes, en sorte qu'elles leur attirent du mal ou leur procurent du bien, selon qu'elles sont opposées ou conformes au bien commun. Car, Dieu ayant établi cet ordre naturel d'où résultent de telles suites des actions humaines, & ayant mis les hommes en état de les prévoir, ou de s'y attendre avec la plus grande probabilité, on ne sauroit douter qu'il ne veuille que les hommes les envisagent avant que de se disposer à agir, & qu'ils se déterminent par ces suites prévues, comme par des motifs renfermés dans la sanction des loix qu'il leur prescrit. Il ne s'agit donc pas seulement ici des satisfactions intérieures qui accompagnent toutes les belles actions tendantes au bien public, & au contraire les terreurs & les inquiétudes qui, comme autant de furies, persécutent ceux qui s'abandonnent au vice; mais des punitions & des récompenses externes qui proviennent de la part des autres êtres raisonnables, lesquels en suivant les lumieres de la droite raison sur la meilleure fin & les meilleurs moyens, travaillent à prévenir la ruine du genre-humain, & à avancer la félicité commune. En effet, tous les hommes qui jugent sainement du plus grand bien, ou de la plus excellente fin, & des moyens nécessaires pour y parvenir, s'accordent à reconnoître que le bien commun est la plus grande fin que l'on puisse se proposer, & que les récompenses & les peines sont des moyens qui y contribuent. Ils sont déterminés à ces jugemens pratiques par la nature même des choses sur lesquelles ils jugent, dont les impressions sur l'en-

tendement humain sont entiérement nécessaires & invincibles, comme on l'a déjà dit. Or les déterminations des causes nécessaires viennent toutes de la premiere cause. D'où il suit que Dieu est l'Auteur des maximes de la droite raison, selon lesquelles tous les hommes jugent que la distribution des peines & des récompenses est nécessaire par rapport au bien commun, comme la meilleure fin. C'est-à-dire que cet être souverain, par le moyen de la nature des choses, détermine les hommes, s'ils y font attention, à juger d'un côté que le bien commun est la meilleure fin, ou le plus grand bien que l'on puisse se proposer, & de l'autre sur quoi les hommes puissent naturellement être de même avis, comme renfermant le bonheur particulier de chacun, autant que la nature des choses le permet; de l'autre qu'il est aussi nécessaire comme un moyen pour parvenir à cette fin, que chacun travaille, autant qu'il dépend de lui, à procurer la distribution des peines & des récompenses, par lesquelles on est encouragé aux actions conformes au bien commun, & détourné des contraires.

Je rapporte, comme on voit, l'obligation morale qui est l'effet immédiat des loix, à la cause premiere & principale de ces loix, c'est-à-dire, à la volonté que Dieu a d'avancer le bien commun, & dans cette vue de donner aux propositions pratiques qui y tendent, force de loix par les peines & les récompenses qui y sont attachées. Et de peur qu'on ne s'imagine qu'en déduisant l'obligation des loix naturelles de la volonté de la premiere cause, je suppose cette volonté arbitraire & muable; j'ajoute que l'exercice de la bienveillance universelle, & par conséquent de toutes les vertus, en faisant même abstraction de l'autorité de Dieu, a & aura, tant que la nature des choses demeurera dans le même état qu'elle est, le même rapport avec le bonheur particulier de chaque être raisonnable, & le bien commun de tous; que toute cause naturelle a avec son effet entiérement naturel, ou un moyen avec la fin pour l'acquisition de laquelle il est nécessaire. Il s'agit donc ici de la volonté de Dieu, par laquelle les forces, les actions, & les natures mêmes des êtres raisonnables existent. De sorte que bien loin qu'on puisse inférer delà, que l'obligation des loix naturelles soit susceptible de quelque changement, il n'est pas *possible* au contraire, sans une foule de contradictions, que Dieu veuille *que les* êtres raisonnables soient ce qu'ils sont, & qu'en même-temps il ne veuille pas qu'ils soient obligés à observer les loix naturelles.

La guerre & la destruction de tous sont des suites naturelles de la violation des maximes de la droite raison, qui défendent à chacun de s'attribuer un droit à toutes choses, qui lui ordonnent de tenir ses conventions, *&c.* Je les regarde, moi, comme de véritables peines attachées à de tels crimes par la volonté du suprême conducteur de l'univers, en conséquence de l'ordre qu'il y a établi. Ces peines sont dénoncées aux hommes par la nature même des choses, & par conséquent par celui qui en est l'auteur, puisqu'ils peuvent les prévoir en considérant cette nature; &

par-là l'obligation de s'abstenir de telles actions se découvre naturellement, c'est-à-dire, la défense que fait le législateur d'agir de cette maniere. Il est évident d'ailleurs que la guerre, ou de moins cruelles inimitiés de tous contre tous, attirent sur le genre humain un si grand déluge de maux, que la conservation de chacun en particulier, demande qu'il cherche la paix; & les moyens nécessaires pour obtenir cette paix, sont de laisser aux autres ce dont ils ont besoin, de tenir les conventions qu'on a faites avec eux, de se rendre agréable & commode envers chacun, & de pratiquer les autres vertus qui, considérées avec attention, tendent toutes au bien commun. N'est-il pas certain qu'en quelque état que les hommes soient, la nécessité de leur propre conservation les porte à combattre & punir tous ceux qui veulent injustement leur ôter la vie, ou les dépouiller des droits qui renferment les moyens nécessaires pour la conserver? Mais par cela même que la droite raison ordonne de faire souffrir ces maux aux offenseurs, pour des actions nuisibles au genre humain, ce sont de véritables peines; & les propositions pratiques qui nous enseignent qu'il est nécessaire pour le bien de la paix, de faire aux autres ce que nous voudrions qui nous fût fait à nous-mêmes, renferment une telle peine comme attachée à leur violation par l'auteur de la nature raisonnable; d'où il paroît qu'on ne doit pas les regarder simplement comme ces sortes de propositions pratiques, qui enseignent la construction de certains problêmes mathématiques, desquelles chacun peut impunément négliger l'observation, mais comme ayant pleine force de loix proprement ainsi nommées, & qui par elles-mêmes exigent notre obéissance.

Ici, comme en matiere de loix civiles, l'obligation qu'impose la loi, se découvre par les peines & les récompenses que le législateur y attache. Prenons, par exemple, cette proposition générale que nous avons posée pour fondement : *Il faut exercer une bienveillance universelle envers tous les êtres raisonnables, comme le seul moyen par lequel chacun peut se rendre heureux*. Je dis que les hommes sont naturellement obligés à la pratique d'une telle bienveillance, parce que le souverain maître du genre-humain leur fait connoître par des moyens naturels, qu'il est lui-même naturellement porté à procurer la félicité commune, & qu'en réglant l'ordre de la nature, il a disposé de telle maniere les causes, sur-tout celles qui sont douées de raison, que quiconque s'attache à avancer le bien commun, travaille ainsi le plus efficacement à mettre dans ses intérêts, les autres qui peuvent contribuer à sa félicité; au lieu que s'il agit autrement, il souleve par-là contre lui ceux qui sont en état de lui nuire & de le perdre. Dans le premier cas, les secours qu'on a lieu d'attendre, sont une récompense naturelle, & dans l'autre ce que l'on a à craindre, est une peine de même genre.

On peut inférer de-là que, si Dieu enseigne aux hommes à juger nécessaire pour le bien commun de tous, & pour celui de chacun en par-

ticulier ; qu'ils puniſſent, autant que cela eſt en leur pouvoir, les actions qui troublent la paix, quand elles ſont venues à leur connoiſſance ; il juge non-ſeulement comme eux, & il veut qu'ils agiſſent ſelon ce qu'ils ont jugé de telles actions, mais encore il porte le même jugement d'autres actions, également nuiſibles, qui ſe dérobent à la connoiſſance des hommes, ou dont la punition eſt au-deſſus de leurs forces. Car, très-certainement tout jugement droit, & à plus forte raiſon celui de Dieu, eſt toujours uniforme en matiere de choſes ſemblables, & aucune action, quelque ſecrétement qu'elle ſoit commiſe, ne ſauroit être cachée à cet être dont l'intelligence eſt infinie. Il n'y a d'ailleurs rien qui l'empêche de prononcer ſur ces ſortes d'actions ; au lieu que les hommes ſont très-ſouvent dans la néceſſité de s'en abſtenir, crainte que par un jugement téméraire, ils ne faſſent du tort à des innocens. D'où vient qu'ils ne peuvent s'empêcher de penſer eux-mêmes que Dieu a décerné des peines pour leurs crimes les plus ſecrets, & qu'il vengera les injures faites à des innocens, que leur foibleſſe a mis hors d'état de s'en garantir.

Les hommes étant déterminés par leur nature & par la droite raiſon à punir les crimes, autant qu'il eſt en leur pouvoir, c'eſt ſeulement par accident que les méchans échappent quelquefois au danger qu'ils ont couru de ce côté-là. Or la droite raiſon, qui nous enſeigne les regles des mœurs, ne conſeillera jamais à perſonne de ſe flatter qu'il ſe trouvera dans ces ſortes de cas rares, & d'y chercher les moyens de ſe rendre heureux. Elle nous fera toujours au contraire regarder l'attachement, & faire du bien comme la voie la plus ſûre pour parvenir à cette fin. Ainſi la crainte des peines qu'on s'attire de la part des hommes en troublant la paix du genre humain, eſt un motif ſuffiſant pour ne pas s'y expoſer, quoique l'on puiſſe s'en garantir quelquefois ; motif qui acquiert une nouvelle force par la certitude, que quand on échapperoit à la juſtice des hommes, ce qui n'eſt pas probable, on n'échapperoit ſurement pas à celle de Dieu.

Comme nous ſommes déterminés par une eſpece de néceſſité naturelle, à rechercher les biens & à fuir les maux prévus, ſur-tout les plus grands ; les maximes de la raiſon qui nous font voir qu'ils ſuivront de telles ou telles actions, ſont dites, à cauſe de cela, nous mettre dans quelque néceſſité de faire ou de ne pas faire de telles actions, & *nous y obliger* ; parce que ces biens ont une liaiſon néceſſaire avec notre propre félicité, qui fait naturellement l'objet de nos déſirs, & que, pour nous la procurer, il eſt néceſſaire que nous agiſſions de cette maniere. C'eſt-là l'obligation morale qui, priſe dans toute ſa généralité, peut être définie un acte du légiſlateur, par lequel il donne à connoître que les actions conformes à ſa loi, ſont néceſſaires pour ceux à qui il la preſcrit. Une action eſt regardée comme néceſſaire à un agent raiſonnable, lorſqu'il eſt certain qu'elle fait partie des cauſes abſolument néceſſaires pour parvenir à la félicité qu'il recherche naturellement, & par conſéquent néceſſairement. Ainſi, nous

sommes obligés à rechercher toujours & en tout le bien commun, parce que la nature même des choses, sur-tout des causes raisonnables, autant qu'elle s'offre à nos observations, nous montre que cette recherche est absolument nécessaire pour la perfection de notre bonheur, qui dépend naturellement de l'attachement à procurer le bien de tous les êtres raisonnables, de même que le bon état de chaque membre de notre corps dépend de la santé & de la vie de tout le corps, ou comme la force naturelle de nos mains, par exemple, ne peut se conserver, si l'on ne pense premiérement à conserver la vie & la vigueur répandue dans tout le corps. Car le bonheur particulier de chacun ne dépend pas moins naturellement de l'influence de la premiere cause, & de l'assistance réciproque des autres agens raisonnables, qui ne peuvent être procurées que par le soin du bien commun, que la main dépend du reste de notre corps; quoique la dépendance où un homme est des autres hommes, ne soit pas toujours aussi évidente, parce qu'elle ne s'étend qu'à peu de personnes, & qu'elle n'est souvent qu'une cause éloignée. D'ailleurs, j'ai montré ci-dessus, que la recherche du bien commun est nécessaire pour le bonheur particulier de chacun, comme sa cause intrinseque, c'est-à-dire, que l'état le plus heureux de nos facultés, consiste dans les actions qui tendent à cette fin. Ici j'établis que par de telles actions on s'attire le plus efficacement le secours de Dieu & des autres hommes, pour maintenir & perfectionner cet heureux état. Mais je réduis tout enfin aux actes volontaires de la premiere cause, par lesquels elle a déterminé la mesure de nos facultés, d'où résulte l'état heureux qui leur est propre; & elle a voulu nous rendre & nous conserver dépendans des autres causes raisonnables, dans le systême de l'univers. Cela posé, j'établis nécessairement le fondement de l'obligation, les indices naturels qui la découvrent, & en même temps comment nous venons à la connoître par-là, & à y être actuellement soumis. Or dire que l'obligation est un acte du législateur, ou de la cause premiere, c'est tout autant que si nous disions que c'est un acte de la loi, c'est-à-dire ici de la loi naturelle. Car le législateur impose l'obligation par une publication suffisante de la loi. Et la loi est suffisamment publiée par cela seul qu'il fait connoître à nos esprits, que la recherche du bien commun, est une cause absolument nécessaire pour acquérir le bonheur que chacun désire naturellement. Cette manifestation oblige tous les hommes, soit qu'elle ait assez de force sur leurs esprits, pour les faire pencher entiérement du côté qu'elle leur indique, soit que des raisons contraires l'emportent. Si par un défaut de la balance, un corps moins pesant mis dans l'un des bassins, fait hausser l'autre plus pesant, celui-ci ne laisse pas d'avoir un plus grand poids, c'est-à-dire, une plus grande tendance vers le centre de la terre. Les argumens qui établissent l'obligation ont tant de force, qu'ils l'emporteroient certainement dans nos esprits, si l'ignorance, les passions déréglées, ou une précipitation téméraire n'y apportoient le même obsta-

cle que le défaut d'une balance. Car, outre les peines & les récompenses clairement manifestées par la nature même des choses, ils nous en montrent d'autres encore plus grandes, que la volonté du souverain conducteur de l'univers peut y ajouter, s'il en est besoin.

J'ai supposé en tout ceci, que chacun souhaite nécessairement son propre bonheur. Je suis bien éloigné néanmoins de croire, que ce soit-là pour chacun la fin entiere & complette qu'il doive se proposer selon la droite raison. Il faut y joindre la gloire de Dieu & le bonheur des autres hommes, dont la bienveillance influe beaucoup sur notre bonheur. La liaison étroite qu'il y a entre tous les êtres raisonnables, fait que le bonheur de chacun dépend toujours immédiatement de plusieurs, & médiatement, quoique de loin & eu égard à ses plus petites parties, de presque tous ceux qui agissent en vue du bien commun. Elle nous avertit encore dans tout le cours de la vie humaine, que ce seroit en vain qu'on croiroit travailler assez à son propre bonheur, en se contentant de rendre de bons offices à telle ou telle personne, ou en un certain temps seulement, & s'en dispensant à son gré envers d'autres personnes, ou dans un autre temps. Cette remarque fait voir que l'obligation d'avancer le bien commun, à laquelle se réduisent toutes les loix naturelles, & qui se découvre naturellement par les peines & les récompenses attachées aux actions humaines, selon qu'on agit d'une maniere opposée ou conforme à cette fin, est une obligation perpétuelle, indispensable, & qui subsiste dans toute sorte de circonstances; par conséquent qu'elle suffit pour engager chacun à observer toujours les regles de la justice & de la bienveillance, en secret, aussi-bien qu'à la vue de tout le monde, envers les foibles, aussi-bien qu'envers les puissans : non pas uniquement en vue de notre bien-être particulier, comme tel, mais encore parce qu'il est partie ou cause du bien commun. A la faveur du désir naturel de notre félicité, sagement réglé, ceux qui sont véritablement raisonnables acquierent une telle connoissance des choses naturelles & de Dieu même, & concoivent dans leur cœur de tels sentimens par rapport à la gloire de Dieu, & au bonheur commun de tous, que cela prévient ou déracine tout mouvement d'un amour-propre déréglé.

Pour unir d'intérêt & d'affection tous les êtres raisonnables *avec tous les* autres en général, & chacun en particulier, autant que le *permet* la constitution de l'univers, la raison ne nous fournit qu'un seul moyen tiré de la connoissance qu'elle donne, & qui est particuliere à de tels êtres, du corps qui résulte de tout l'assemblage : c'est qu'ils s'accordent tous à rechercher le bien commun, comme une fin qu'ils doivent tous se proposer. Or chacun peut le faire aisément, parce que tout être raisonnable est naturellement doué d'un entendement qui a quelque idée de ce bien, & d'une volonté propre à le rechercher. En faisant usage de l'une & de l'autre de ces facultés, on procurera l'utilité de chacun, autant que le permet

la nature de l'univers; car, chacun fait partie de ce vaste corps. Que si quelqu'un souhaite un bonheur qui ne s'accorde point avec celui du corps des êtres raisonnables, c'est manifestement désirer une chose impossible, puisqu'elle est incompatible avec la force déterminée des causes, qui sont beaucoup plus efficaces que la volonté de celui qui a un tel désir.

Le but du législateur, comme aussi de celui qui observe pleinement la loi naturelle, est plus grand & plus sublime que le simple désir d'éviter la peine, ou d'obtenir la récompense, en quoi consiste la sanction de la loi; quoique les peines & les récompenses soient ce qui touche de plus près ceux à qui la loi est imposée, & que ce soit aussi par-là que se découvre immédiatement l'obligation où chacun est de lui obéir. Car la fin, c'est-à-dire, l'effet que celui qui commande se propose directement, & qu'il veut que ceux qui obéissent se proposent eux-mêmes ultérieurement; c'est le bien commun, la gloire du maître de l'univers, & le bon état de ses sujets : ce qui est manifestement plus considérable, que le bonheur d'un seul de ceux qui obéissent à la loi. Dieu impose aux hommes l'obligation d'agir en vue du bien commun. On ne rend jamais une véritable obéissance à la loi, si l'on n'a sincérement en vue cette grande fin, conformément au but du législateur. Que si on y vise directement & constamment, la sincérité de l'obéissance n'en est pas moindre, parce que le désir de notre propre bonheur nous a amenés à connoître, que notre maître souverain nous ordonne de nous proposer une fin plus relevée. En vain les loix seroient-elles accompagnées d'une sanction de peines & de récompenses, si la considération de ces peines & de ces récompenses ne pouvoit être utile, pour porter chacun des sujets dont elles augmentent ou diminuent le bonheur, à leur rendre une obéissance entiere & sincere. Car une telle sanction est ajoutée à la loi, afin que chacun des sujets vienne à se proposer une plus grande fin que son bonheur particulier. Lors donc que les Moralistes parlent de la béatitude formelle de chacun, comme de la derniere fin qu'il se propose, j'explique volontiers leur pensée en ce sens, que c'est la principale fin entre celles qui regardent l'agent seul; & je ne doute pas que tout homme de bien ne se propose une plus grande fin, ou un plus grand effet, savoir la gloire de Dieu, & un état plus heureux de tous les hommes. Je conçois que de notre propre bonheur & de celui des autres êtres raisonnables, à l'avancement duquel nous travaillons dans l'occasion, il se forme une seule fin suprême, ou un effet le plus excellent de tous.

Je découvre dans les agens raisonnables un penchant naturel de bonté, qui les porte à aider généralement tous les autres, pourvu que ceux-ci s'accordent à rechercher le bien commun. Cette disposition vient de ce que plus ils font usage de la raison, & plus ils sont tous enclins à s'accorder dans le soin de rechercher cette fin, comme la plus grande de toutes, & à juger que c'est le seul moyen de rendre leur bonheur le plus par-

fait. D'où il s'ensuit que chacun d'eux est disposé à proposer aux autres la même fin, & à leur en persuader la recherche, soit par ses discours ou par ses actions, aussi-tôt qu'il aura occasion de converser avec eux, & qu'aucun ne peut, selon la droite raison, y refuser son consentement : de sorte qu'on ne doit jamais présumer d'aucun en particulier, qu'il ne veuille pas s'accorder dans la recherche de cette fin, mais traiter tous les autres, comme s'ils y avoient donné un consentement exprès; à moins qu'on n'ait des raisons suffisantes de croire que tel ou tel a renoncé à la droite raison. Or, dès-là que chacun est résolu en lui-même à chercher le bien commun, préférablement aux autres avantages, de chacun en particulier, il se propose une fin composée de son propre bonheur & de celui des autres, & il en obtient une partie, toutes les fois qu'il procure, ou aux autres, ou à lui-même, quelque avantage, si petit qu'il soit, sans nuire à personne.

De l'obligation d'agir en vue du bien commun, naît celle de limiter & déterminer la recherche de notre bonheur par la vue du bien commun, de subordonner notre propre bonheur à celui de tout le corps des êtres raisonnables.

Tout ce qu'on vient de dire touchant les loix naturelles, leur définition, leur sanction, & l'obligation qu'elles imposent, peut se réduire à une proposition, formée sur le modele des demandes ou données géométriques d'Euclide, qui s'appliquent très-commodément à la pratique.

» Posé qu'il y ait dans la nature des choses, par un effet de la volonté » de la premiere cause, des indices manifestes que le bien commun de tous » les êtres raisonnables est le plus grand de tous les biens, qu'il est au » pouvoir des hommes de procurer, & que, si on le recherche avec le » plus grand soin, il sera naturellement récompensé du plus grand bon» heur, auquel chacun puisse parvenir, au lieu que, si on néglige la re» cherche de ce bien, on s'attirera pour punition la plus grande misere; » il est clair que la cause premiere a voulu obliger les hommes à recher» cher ce bien commun, avec le plus grand soin; ou, ce qui revient au » même, qu'il y a une publication très-réelle de la premiere & de la plus » générale des loix naturelles. "

Simplifions encore la demande : » Posé la connoissance d'une dépen» dance nécessaire qu'il y a entre la recherche du bien commun, & le » bonheur de chacun, on sait certainement que chacun est tenu de re» chercher un tel bien. "

Cette proposition se prouve avec la derniere évidence par les seules définitions données ci-dessus, de la loi naturelle & de l'obligation. La vérité de tout ce qui est supposé dans le sujet de la proposition, a été établie fort au long par des phénomenes de la nature de toutes les choses, & principalement de la nature humaine. En voici l'abrégé, contenu dans ce lemme fondamental. » Celui qui, autant qu'il dépend de lui, contribue

le plus

» le plus au bien de tout le corps des êtres raisonnables, contribue aussi » le plus à l'avantage des parties du même tout qui lui sont essentielles, » & qui n'ont rien qu'elles ne tiennent de son influence; par conséquent il » travaille aussi le plus efficacement à son intérêt particulier; parce que » pour l'ordinaire chacun peut, plus qu'aucun autre, contribuer au meil- » leur état de son ame & de son corps, sans nuire à qui que ce soit; » & cela même sert à augmenter la perfection de tout le corps. "

Telle est donc la loi fondamentale de la nature. Il faut chercher le bien commun de tous les êtres raisonnables. Or comme le bien commun renferme celui de toutes les parties grandes ou petites du genre-humain, on déduit de cette loi générale de la nature, celles qui contribuent au bonheur des différentes nations qui ont quelque commerce entre elles, de chaque état civil en particulier, & de toutes les petites sociétés, comme celles des familles & des amis. Ainsi la loi générale de la nature pourvoit elle seule en même-temps à l'avantage de tout le systême des êtres raisonnables, & à celui de chacune de ses parties grandes ou petites, selon la proportion qu'elles ont avec le tout, & la subordination graduée des petites aux grandes. Car il faut remarquer que les moindres sociétés, l'étendue de leurs pouvoirs, & celle de leurs actions, sont limitées par ce que demandent le bien d'une autre société plus grande & plus relevée. Ainsi les États civils ne peuvent rien prescrire de contraire au Droit des Gens, par où j'entends les loix naturelles qui reglent la maniere dont tous les États & chaque homme en particulier, doivent se conduire par rapport à tous les autres, de quelque état qu'ils soient membres, ou même considérés comme ne formant encore aucun corps. Telles sont ces maximes, *Qu'il ne faut point faire de mal à un innocent; Que l'on doit tenir sa parole, & témoigner de la reconnoissance à ses bienfaiteurs.* De-même l'intérêt d'une famille, & moins encore l'avantage particulier d'un seul homme, n'autorisent jamais à violer les loix civiles, d'où dépend la conservation de l'État.

Les actions humaines, entant qu'elles peuvent être réglées par la raison, par la délibération, ou par quelque habitude contractée, comme autant de moyens destinés à procurer le bien commun, contribuent toutes à la recherche & à l'avancement de ce bien. Il y en a de deux sortes: des actes immédiats de l'entendement, de la volonté ou des passions; les autres des actes commandés, ou des mouvemens du corps déterminés par la volonté. La loi naturelle, qui veut que nous recherchions de tout notre pouvoir le bien commun, nous ordonne premiérement de déployer les forces naturelles de notre entendement, ou de notre esprit, à l'égard de toutes les choses & de toutes les personnes que nous pouvons, en quelque maniere que ce soit, diriger à cette fin, pour former en nous cette habitude de l'ame qu'on appelle prudence, qui a son fondement dans une vraie connoissance de toute la nature, sur-tout de celle des êtres raisonnables.

On rapporte à la prudence, l'invention qui consiste à découvrir le vrai par l'observation des choses présentes, & en rappellant à propos le souvenir des choses passées, la sagacité, la sage délibération, la circonspection, la promptitude d'esprit, l'habileté; & le jugement que l'on qualifie d'intelligence & de bon-sens, lorsqu'il est fondé sur des raisonnemens & des argumens, & de créance lorsqu'on juge sur un témoignage d'un poids suffisant. Les effets immédiats & les plus généraux de la prudence, sont la constance d'ame qui nous fait acquiescer sans balancer aux décisions de notre esprit, comme étant d'une vérité immuable qui vient de l'immuable vérité des propositions pratiques sur la fin, & sur les soins nécessaires pour y parvenir; & la modération par laquelle on retient ses désirs & ses efforts dans les bornes les plus conformes à la bonté de la fin, & à la nécessité ou l'utilité des moyens. Ainsi la prudence & la modération sont des habitudes ou des vertus prescrites par la loi naturelle.

Tous les actes de la volonté ordonnés par la même loi peuvent être tous compris sous le nom général de bienveillance, entendant par-là celle qui est la plus étendue & la plus efficace. Car elle se déploie par toute sorte de désirs & d'efforts, par lesquels on cherche à procurer ce qui est agréable à Dieu & aux hommes, ou l'on tâche d'éloigner ce qui leur déplaît. La même bienveillance qui engage à prendre garde qu'il ne se fasse rien de contraire au bien commun, demande aussi que l'on redresse & l'on corrige ce qui peut avoir été fait de tel. Ainsi l'équité est une partie essentielle de cette vertu générale qui remplit toute l'étendue de la loi naturelle. C'est elle qui proposera à nos désirs & à nos efforts de toute sorte la meilleure fin, & leur prescrira en même-temps les moyens les plus propres à y parvenir : moyens qui, par cette raison, seront naturellement les plus justes & les plus convenables. Elle fera que nous aimerons toutes les choses qui pourront contribuer à cette fin, que nous les désirerons si elles sont absentes, que nous les espérerons si elles paroissent probablement devoir arriver; &, au contraire, que nous haïrons les choses opposées à cette fin; que nous les fuirons & les craindrons, lorsqu'elles seront encore éloignées, & que si elles sont présentes nous en ressentirons du chagrin. La même bienveillance universelle, entant qu'elle réprime & redresse au dedans de nous tous les mouvemens volontaires qui sont opposés au bien commun, sur-tout ceux par lesquels nous sommes portés à préférer nos avantages particuliers à ceux du public, renferme en soi l'innocence, la douceur, le repentir, la restitution & le renoncement à soi-même. Entant qu'elle est accompagnée d'un dessein constant, efficace & manifeste de faire du bien aux autres, elle nous porte à témoigner que nous avons pour eux des sentimens favorables, ce qui est un effet de la candeur & de la sincérité, à leur promettre des choses qui leur sont avantageuses, & à tenir sa parole, en quoi consiste la fidélité. La même bienveillance faisant aimer à un fort haut point les causes connues du bien commun, rendra les hom-

mes très-reconnoiſſans. Car la reconnoiſſance n'eſt autre choſe qu'un acte excellent de bienveillance envers ceux qui ſe ſont montrés bienveillans envers nous : on n'y eſt point obligé, ſi le bienfait qu'on a reçu cauſe du préjudice à d'autres ; & elle nous excite fortement à rendre la pareille autant que nous le pouvons, mais toujours ſans donner aucune atteinte au bien public. Enfin, cet amour univerſel, quoiqu'il produiſe un déſir efficace de faire des choſes agréables à tous les membres du grand ſyſtême des êtres raiſonnables, a pour objet principalement & par préférence, ceux qui peuvent & veulent le plus être utiles à tout le corps, tels que ſont Dieu, & les perſonnes qui, par ſon autorité, ont en main le gouvernement des affaires, ſoit civiles, ſoit ſacrées ; ou bien ceux auxquels chacun peut être le plus utile, ſelon la conſtitution & l'état de notre nature, c'eſt-à-dire, ſoi-même, ſa famille, ſes deſcendans & ſa parenté.

La diſtinction entre les actions néceſſaires ou indiſpenſables, & les actions indifférentes, tire ſon origine du rapport qu'elles ont naturellement à l'effet, ou à la fin propoſée dans la loi univerſelle de la bienveillance. Les actions néceſſaires, ce ſont celles ſans quoi il eſt impoſſible de contribuer à l'avancement de cette fin. Celles qui ſont telles qu'il y en a d'autres équivalentes, ou également efficaces pour le même but, peuvent être appellées indifférentes, entant que la loi naturelle ne détermine pas ſi on doit les faire de telle ou telle maniere, ſe contentant que d'une maniere ou d'autre, l'on contribue autant qu'il faut au bien commun. C'eſt à l'égard de ces ſortes d'actions que la liberté a le plus vaſte champ, auſſi-bien que les loix poſitives qui reſſerrent cette liberté dans des bornes plus étroites.

Il eſt prouvé que le bonheur commun renferme la plus grande gloire de Dieu, & les perfections de l'ame & du corps des hommes. La nature des choſes nous convainc de plus que, pour parvenir à de telles fins, il faut néceſſairement & pluſieurs ſortes d'actions humaines, & pluſieurs uſages des choſes qui ne ſauroient en même-temps ſervir qu'à un ſeul. De-là il s'enſuit que les hommes, qui ſont obligés de travailler à l'avancement du bien commun, doivent auſſi être indiſpenſablement tenus de conſentir que l'uſage des choſes & le ſervice des perſonnes, autant qu'ils ſont néceſſaires à chacun pour contribuer au bien public, lui ſoient accordés, en ſorte qu'on ne puiſſe les lui ôter ou les lui refuſer légitimement, tant que cette néceſſité dure ; c'eſt-à-dire que chacun, du moins pour ce temps-là, devienne maître en propre de telles choſes & de telles actions, & que, juſques-là, elles ſoient appellées ſiennes. Or chacun ſe trouve ſucceſſivement & continuellement dans de tels cas : ainſi il doit avoir une propriété perpétuelle, ou un droit conſtant à l'uſage des choſes & au ſervice des perſonnes dont il a abſolument beſoin pendant tout le temps de ſa vie. Que ſi une ſeule & même choſe, comme un fonds de terre, un arbre, peut lui être utile, pour la fin dont il s'agit, pendant pluſieurs jours ou pluſieurs années, la même raiſon qui lui a donné droit ſur cette choſe le

premier jour, lui en donnera un pareil le second jour, & ainsi de suite, tant que le reste demeurera d'ailleurs égal. C'est par de tels degrés que la raison mene les hommes à établir, d'un commun consentement, de pleins droits de propriété sur les choses, & enfin sur les personnes, ou leurs services, autant que cela est nécessaire pour leur bonheur commun. Car l'obligation où sont les hommes de rechercher cette fin, comme je l'ai prouvé, les engage aussi à employer le moyen qui est ici absolument nécessaire, savoir que chacun consente à quelque partage des choses & des services des personnes; parce qu'il est impossible qu'une seule & même chose, ou le service d'une seule & même personne, servent à une infinité de gens dont les volontés sont opposées. Tout cela peut être réduit en forme de loi naturelle de cette maniere. » La nature des choses montre manifestement que la cause premiere de qui elles tiennent l'existence, a voulu » que toutes les actions libres des êtres raisonnables qui sont nécessaires pour » assigner & conserver à chacun un droit de propriété sur certaines choses » ou certaines personnes, fussent absolument nécessaires pour travailler comme il faut à l'avancement du bien commun; & par conséquent, que » tous les êtres raisonnables fussent obligés à établir ou à reconnoître & » à conserver quelque sorte de propriété, par la même loi qui les oblige » à avancer autant qu'il dépend d'eux, le bien public, & cela avec la » même sanction de récompenses & de peines. «

On peut encore exposer cette loi en moins de mots : » Posé la loi générale concernant le soin de procurer le bonheur commun de tous, il » y a une loi naturelle qui ordonne d'établir ou de conserver, en matiere » de ce qui est manifestement nécessaire pour le bonheur de chacun, certains droits qui appartiennent en propre à chacun, tant sur les personnes » & leurs actions nécessaires pour se procurer une assistance mutuelle, que » sur les autres choses. « Cette loi a deux parties : l'une qui ordonne de rendre à Dieu ce qui lui appartient, & l'autre de rendre aussi aux hommes ce qui leur appartient. L'un & l'autre sont nécessaires pour le maintien de l'honneur qu'on doit à Dieu, & afin que les hommes jouissent sûrement des biens dont ils ont besoin pour se conserver & se perfectionner eux-mêmes, & pour être utiles à tous les autres hommes. Au reste *je dis indéterminément quelque sorte de propriété ou de domaine*, parce que la nature, comme je le reconnois volontiers, ne nous fait pas toujours regarder comme absolument nécessaire une propriété qui soit jointe avec un plein & entier partage des choses. Il suffit pour l'essence de la véritable propriété, ou du véritable domaine, que chacun ait, en vertu de la loi, un droit de posséder ou d'avoir en sa disposition certains avantages qui proviennent de telle ou telle chose, d'un fonds de terre, par exemple, dont on jouit en commun par indivis avec d'autres qui ne peuvent pas légitimement nous en exclure.

La loi naturelle qui établit le droit de propriété ou de domaine, prescrit

la justice universelle qui est une volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun son droit, laquelle enseigne pareillement aux hommes, que s'ils ont violé le droit d'autrui, ils doivent s'en repentir, & réparer le dommage, autant qu'il leur est possible.

Le partage des choses & des services entre les hommes, est nécessaire dans quelque état qu'ils se trouvent, soit qu'on les suppose dans un temps qui précede le partage des choses & des services réciproques, fait par un accord entre eux, soit depuis un tel partage. Dans le premier état, la loi veut qu'on ne s'approprie qu'avec limitation l'usage & la possession des choses & des services des hommes, c'est-à-dire autant que cela est compatible avec l'avantage des autres. Dans un état comme celui-là, on peut supposer qu'il y avoit bien des choses qui faisoient clairement connoître à chacun, qu'il seroit de l'intérêt de tous, de consentir à faire un partage des choses & des services réciproques. Il naissoit, par exemple, des disputes entre plusieurs, sur ce qui ne paroissoit pas évidemment nécessaire à chacun : quelques-uns, par paresse, négligeoient de cultiver les terres qui étoient en commun. Dans ces cas-là & autres semblables, pour appliquer aux circonstances présentes les loix concernant la fin & les moyens nécessaires, on auroit été obligé de faire un plus ample partage des domaines ; & ces mêmes loix auroient demandé que les hommes d'alors, & les autres nés depuis, maintinssent ce partage si propre à l'avancement du bien commun. C'est ainsi que se seroient établis par degrés & peu à peu, certains droits propres & particuliers à chaque homme, à chaque famille, à chaque ville, à chaque peuple, & cela non-seulement sur les choses, mais encore sur les services des personnes. Les moyens de faire le partage dont nous parlons sont un accord à l'amiable, un arbitrage ou le sort, s'il y a quelque dispute ; car la voie des armes a cet inconvénient, que l'un des deux combattans peut périr, & par conséquent manquer son but. Les conventions faites en cette occasion, comme en toute autre, sont obligatoires, pourvu que l'objet en soit licite ; car aucune convention n'oblige à des choses illicites. La même raison, & la même loi qui, pour l'avancement du bonheur commun, ordonne d'établir des domaines distincts sur les choses & sur les personnes, prescrit encore plus clairement de maintenir inviolablement ces droits déjà établis, & que l'expérience nous fait voir être assez convenables par rapport à cette fin. Il est clair que le partage des domaines fait par nos ancêtres, & confirmé par le consentement ou par la permission de tous les peuples & de tous les états civils, a suffi pour la naissance & pour la conservation de chacun de ceux qui vivent aujourd'hui, & pour procurer tout le bonheur dont nous voyons que le genre humain jouit ; que de plus, par un effet de ce même partage, il y a entre les hommes des commerces & des occasions de s'aider réciproquement, à la faveur de quoi tous peuvent parvenir à de plus hauts degrés de bonheur, & dans cette vie & dans la vie à venir. Il est clair encore que les avantages qui

nous reviennent d'un tel partage à-présent, & ceux que nous avons toutes les raisons du monde d'en attendre dans la suite, sont si grands qu'aucun homme sage ne pourroit s'en procurer de pareils, en violant & renversant toutes sortes de droits divins & humains que nous trouvons établis, & en tâchant d'introduire un nouveau partage de toutes choses, qui parût plus convenable, selon le jugement & au gré des passions de chacun. Une telle innovation seroit une source de guerres & de miseres. Elle est injuste parce qu'elle est contraire à une loi qui a une étroite liaison avec le bien commun. Je pense donc avec Thucydide & Grotius que chacun doit maintenir la forme de gouvernement civil qu'il a trouvé établie.

Tous les devoirs de la bénéficence, de la fidélité, de la reconnoissance, de l'amour-propre bien réglé, de l'affection naturelle des peres envers leurs enfans, & des enfans envers leurs parens, se déduisent de la loi naturelle qui distribue les droits de propriété, & de la justice universelle, qui consiste dans une volonté constante de laisser à chacun ce qui lui a été assigné, & par-là pourvoit également à notre intérêt & à celui des autres. Enfin, toutes les regles particulieres de morale, toutes les loix, tant celles qui mettent les droits des différens peuples à l'abri de l'invasion des autres, que celles sur quoi l'autorité des Souverains de chaque État est fondée & maintenue contre les attentats des séditieux, & réciproquement les droits des sujets sont mis en sureté contre l'oppression des puissances; toutes ces loix, dis-je, découlent du même précepte qui ordonne la distinction & la distribution des domaines, en vue du bien public. Ce précepte est le fondement de l'autorité civile, parce que l'établissement du gouvernement civil est un moyen plus efficace pour maintenir le bonheur & la tranquillité du genre humain, que ne le seroit un partage égal des choses, qui est incompatible avec ce gouvernement. On remarquera que je fonde le partage de toutes sortes de domaines sur une loi qui ne suppose aucun établissement de gouvernement civil, & qui par conséquent ne dépend point de la volonté du magistrat: loi propre à régler la maniere dont les divers États doivent se conduire, & à fixer certaines bornes que les Princes mêmes ne doivent jamais franchir. Comme cette loi seule met en sureté les choses nécessaires pour le bonheur de chacun contre les attentats de tous les hommes *généralement*, il s'ensuit que c'est aussi la seule loi qui puisse *établir* la paix entre tous, & qui l'établira actuellement, autant que cela peut se faire en vertu d'une loi, & par l'efficace du pouvoir ou du droit qu'elle donne aux hommes.

Posé une loi qui établit & qui maintient les droits de chacun, uniquement en vue du bien commun de tous, à l'avancement duquel chacun est tenu de contribuer, il y a deux devoirs généraux de justice naturelle: l'un est, de faire part aux autres des choses dont on peut disposer, mais de telle maniere que cette portion qu'on leur communique, n'absorbe pas celle qui nous est nécessaire à nous-mêmes pour la même fin; l'autre, de

se réserver l'usage de ce qui nous appartient, autant qu'il le faut pour se rendre en même-temps le plus utile qu'on peut aux autres, ou du moins ensorte qu'il n'y ait rien d'incompatible avec leur avantage commun. La premiere de ces deux loix ordonne la libéralité & les vertus que l'on appelle homilétiques dans un sens propre & particulier. La libéralité est une sorte de justice qui s'exerce en faisant part gratuitement aux autres de ce qui nous appartient; elle a divers noms, selon la diversité des objets envers lesquels on doit l'exercer. Si l'on fait de la dépense pour des choses qui sont d'une grande utilité au public, cela s'appelle magnificence, à quoi sont opposées la prodigalité & l'avarice, comme les deux extrêmes dont elle tient le milieu. Si l'on est libéral envers les malheureux, c'est compassion, & quand on assiste les pauvres en particulier, c'est aumône. La libéralité exercée envers les étrangers, s'appelle hospitalité. Les vertus homilétiques sont celles qui regardent la conversation & le commerce de la vie : on peut les définir en général, certaines dispositions à pratiquer une sorte de justice qui fait du bien à autrui par un usage de signes arbitraires, convenable à ce qui demande le bien commun. Les signes arbitraires dont il s'agit ici, sont la parole, les gestes du corps, la contenance & tous les mouvemens du visage, qui sont des indices de quelque disposition de l'ame. Ces vertus homilétiques sont la gravité, la douceur, la taciturnité, la véracité, l'urbanité. La gravité est une vertu de conversation, par laquelle on donne des signes convenables de prudence; la douceur est une vertu de même genre, par laquelle on donne des signes éclatans de bonté. Ces deux vertus s'accordent aussi-bien l'une avec l'autre, qu'avec la prudence & la bonté dont elles sont les signes. La gravité a pour contraires, d'un côté une sévérité affectée de mœurs & de manieres, & de l'autre la légéreté. De-même on doit mettre en opposition à la douceur & aux manieres polies & obligeantes qui l'accompagnent, d'un côté la flatterie, les souplesses, & les basses complaisances; & de l'autre, la mauvaise humeur, & les manieres repoussantes. La taciturnité est une vertu de conversation, qui consiste à garder le silence, quand le bien commun le demande: les vices opposés sont l'intempérance de la langue, & une trop grande réserve à parler, ou un silence hors de saison. Quand on parle, on doit dire les choses comme elles sont, autant qu'on les sait, & que le bien commun le demande, en quoi consiste la véracité. La justice oblige & détermine les êtres raisonnables à faire des promesses ou des contrats les plus propres à avancer le bien public; & la vertu qui consiste à garder inviolablement ces promesses & ces contrats, s'appelle fidélité. Enfin on ne sauroit témoigner par ses discours la plus grande bienveillance envers autrui, si on n'y mêle à propos quelque chose d'agréable, selon que chacun est capable de le faire, & c'est à quoi dispose l'urbanité, qui prescrit de ne rien dire, même en badinant, qui donne atteinte au repos public, ou à la tranquillité des particuliers, comme font ceux qui, par des plaisanteries insolentes & im-

pudentes, ou des propos encore plus criminels, cherchent à répandre le ridicule sur les loix naturelles, le droit des gens, les loix civiles, les droits des moindres sociétés, des familles, ou de chaque personne en particulier.

Posé une loi, comme est celle de la justice universelle qui établit & maintient les droits de chacun, uniquement en vue du bien commun, à l'avancement duquel chacun doit travailler; chacun est tenu de penser aussi à son propre intérêt dans l'usage de ce qui lui appartient, de telle maniere qu'il rende en même temps le plus grand service qu'il peut à tous les autres, ou du moins qu'il ne nuise en rien à leur bien commun. Tel est l'autre devoir général de la justice universelle. Il réduit l'amour de nous-mêmes à de justes bornes, à celles qui sont déterminées par la loi qui assigne à chacun son droit, à Dieu premiérement, & puis à tous les hommes. L'amour-propre ainsi limité, étant prescrit par la loi naturelle, & cela en vue de la plus noble fin, ne peut qu'être juste & honnête. Il étoit nécessaire de donner à chacun certains droits particuliers, pour le bien de tous. Il falloit donc aussi, par la même raison, que la loi ordonnât à chacun de faire constamment usage de ses biens pour son propre bonheur, comme subordonné au bonheur de toute la communauté. Car le bonheur du tout dépend de celui de chacune de ses parties : ainsi en commandant le premier, on commande nécessairement le dernier; & personne ne sauroit procurer le bonheur des autres, s'il se néglige lui-même. Or l'ame & le corps sont deux parties dont chacun est essentiellement composé. Le soin de l'un & de l'autre doit donc être censé prescrit par la loi naturelle autant qu'il contribue à l'avancement du bien public, & cela par l'usage des moyens convenables à cette fin, lesquels sont uniquement les droits qui nous appartiennent sur les choses & sur les personnes. Il n'est pas besoin de rien dire ici en particulier sur le soin de l'ame. Toute la philosophie morale, & tout ce qui sert à l'expliquer, tend à former l'esprit & le cœur, en vue de cette fin. Et pour ce qui regarde le soin du corps, il est prescrit, dans la même vue, par les maximes ou les regles de la tempérance. La tempérance est une sorte de justice envers nous-mêmes, qui a pour objet le soin de notre corps, autant que le demande ou le permet le bien commun. Le soin de notre corps consiste à *modérer* les désirs naturels qui se rapportent à la conservation ou de l'individu ou de l'espece. Ceux qui se rapportent à la conservation de l'individu, sont 1°. le désir du manger dont l'abstinence regle les bornes en vue du bien public & de toutes ses parties : vertu à laquelle est opposée d'un côté un jeûne trop rigoureux, & de l'autre la gourmandise; 2°. le désir du boire que regle la sobriété, & qui a pour contraire l'ivrognerie; 3°. le désir du sommeil, modéré par la vigilance, à laquelle est opposé le trop dormir; 4°. le désir des divertissemens & des exercices; 5°. le désir des ornemens pour la bienséance extérieure dans les meubles, dans les habits, & dans les bâtimens. Ici le juste milieu est réglé par une propreté & une élégance

élégance proportionnées à la condition de chacun. Le vice opposé dans l'excès, c'est le luxe, & dans le défaut, la mal-propreté. La chasteté regle le désir qui se rapporte à la propagation de l'espece, ou celui des plaisirs de la chair. L'incontinence lui est opposée. Enfin le désir naturel de conserver sa lignée, ou ce qu'on appelle affection naturelle des peres & des meres, n'étant autre chose qu'une continuation du désir qui porte les animaux à s'unir ensemble pour la propagation de l'espece; il est clair que cette affection doit être aussi & entretenue & limitée en vue de la même fin du bien public & de toutes ses parties.

Il ne suffit pas, pour prendre soin de soi-même autant que le demande le bien public, de considérer ce que demande la perfection intrinseque de l'ame & du corps; il faut encore faire attention aux moyens éloignés qui peuvent contribuer pour quelque chose à l'avantage de l'une & de l'autre de ces parties de nous-mêmes. Ces moyens sont ce que les Jurisconsultes appellent en général nos biens, & les droits que nous avons sur les choses & sur les personnes : biens & droits dans l'abondance desquels consistent les richesses & les honneurs. Ainsi la même loi naturelle qui regle notre volonté, & par conséquent toutes nos passions, en vue de la plus excellente fin & de toutes ses parties, met aussi de justes bornes à chaque passion en particulier qui a pour objet l'acquisition & la conservation des richesses & des honneurs. Car on ne recherche ces sortes de choses, que comme autant de moyens de se rendre plus heureux par leur possession; & personne ne peut se promettre plus de bonheur que le bien commun de tous ne le demande, ou ne le permet : on doit donc bien prendre garde que le désir d'acquérir & de conserver les richesses ne nous emporte au-delà des bornes prescrites par le bien public, & que, dans la poursuite de ces biens nous ne venions à donner atteinte aux intérêts & aux droits d'autrui. Au sujet des honneurs, personne ne doit, selon la loi dont il s'agit, les rechercher que dans une mesure & par des moyens qui s'accordent non-seulement avec le bon état de son ame & de son corps, mais encore avec le soin de sa famille, en sorte qu'on prenne garde de ne pas la ruiner par la recherche des honneurs; avec la tranquillité de l'État, en sorte qu'on ne cause point de sédition pour s'élever aux dignités; avec la paix entre les divers peuples, en sorte qu'on ne viole pas le droit des gens pour augmenter ses titres; enfin avec la religion, en sorte que l'on n'outrage point la Majesté Divine, ou que l'on ne s'empare pas des biens ecclésiastiques & des emplois sacrés pour augmenter sa gloire. La vertu qui comprend ces devoirs s'appelle modestie; on peut la définir une sorte de justice envers nous-mêmes qui consiste dans une recherche des honneurs subordonnée au bien commun. La modestie, en tant qu'elle détourne notre volonté d'aspirer à quelque chose de plus haut que ce qui est compatible avec cette grande fin, s'appelle humilité; & en tant qu'elle éleve nos désirs à la recherche des plus grands honneurs, par lesquels on

peut légitimement travailler à avancer cette fin, c'eſt une vraie magnanimité. Je ſuppoſe ici, au reſte, comme une choſe connue & avouée, que le ſoin de ſe garantir & de ſe délivrer de l'infamie, appartient à la même vertu, que le ſoin de rechercher & de conſerver l'honneur. Pour ce qui eſt des vices oppoſés aux vertus dont il s'agit, on voit aiſément par la regle des contraires, en quoi conſiſte l'orgueil, directement oppoſé à l'humilité, & qui ſe découvre par l'ambition, l'arrogance ou la vaine gloire; comme auſſi quelle eſt la nature de la puſillanimité contraire à la magnanimité.

Réſumons : ce qui conſerve le tout, conſerve auſſi toutes ſes parties; la conſervation des parties moins conſidérables, ou ſubordonnées, dépend de la conſervation des parties principales. Il eſt néceſſaire pour le bien commun de faire un partage des choſes & des ſervices mutuels; & de maintenir ce partage, en agiſſant, tant envers autrui qu'envers ſoi-même, ſelon que le demande la conſervation des peuples, des états & des familles dont on eſt membre. Toutes les loix naturelles & toutes les vertus ſe déduiſent de ces principes. Le bien commun eſt la meſure des véritables vertus, & ſert à les diſtinguer de celles qui n'en ont que l'apparence. Il fournit la juſte eſtimation des biens & des maux, & par conſéquent la regle de toutes nos actions & de toutes nos paſſions.

On tire ainſi des ſources même de la nature les préceptes de morale les plus généraux, & il eſt aiſé d'en faire l'application aux différentes eſpeces particulieres, comme fait le décalogue, & comme font encore les loix civiles. Le décalogue ſe diviſe ordinairement en deux tables, dont la premiere preſcrit nos devoirs envers Dieu, l'autre, envers les hommes, & toutes deux ſe réduiſent à l'amour de Dieu & des hommes. Or il eſt clair que l'une & l'autre ſont renfermées dans le précepte de la bienveillance univerſelle qui ſe déduit de la conſidération de la nature, & dans le ſoin du bien commun, en tant qu'il a Dieu pour objet, comme le chef du ſyſtême intellectuel, & les hommes comme ſoumis à ſon empire. La premiere table du décalogue ſe rapporte particuliérement à cette partie de la loi de la juſtice univerſelle qui nous enſeigne qu'il eſt néceſſaire pour le bien commun, & par conſéquent pour le bonheur de chacun de nous en particulier, de rendre à Dieu ce qui lui appartient, ou de faire autant qu'il dépend de nous, tout ce qui eſt néceſſaire pour mettre en évidence l'honneur ſuprême qui lui eſt dû; c'eſt-à-dire, que l'on reconnoiſſe, comme ce qui eſt du plus grand intérêt de tous, que Dieu eſt le ſouverain maître de tous & de toutes choſes. Nous venons à reconnoître qu'il exerce actuellement un tel empire, par cela même que nous ſavons qu'il eſt la premiere cauſe de tout, & une cauſe ſouverainement libre & indépendante. Pour ce qui eſt du droit ou de la néceſſité de lui attribuer un tel empire, par rapport au bien commun, on le déduit de ce que Dieu ſeul peut & veut obtenir cette fin de la maniere la plus parfaite, étant doué

d'une sagesse infinie par laquelle il découvre pleinement toutes les parties de cette grande fin, & tous les moyens les plus propres pour y parvenir; & ayant une volonté qui embrasse toujours la meilleure fin, & choisit les moyens les plus convenables, parce qu'elle est essentiellement d'accord avec sa sagesse; étant enfin revêtu d'une puissance qui ne manque jamais d'exécuter, ce à quoi sa volonté souverainement sage s'est déterminée. La raison qui nous découvre la nécessité de cet empire suprême du Créateur, nous porte aussi à y acquiescer, à le reconnoître. Or posé une loi qui ordonne de reconnoître cet Empire de Dieu, delà naissent aussi-tôt toutes les loix qui prescrivent envers lui, l'amour, la confiance, l'espérance, la reconnoissance, l'obéissance : celle qui prescrit de ne rendre à aucun autre que ce soit un culte égal à celui que l'on rend à Dieu, ce qui est défendu dans le premier précepte du décalogue; de ne se représenter jamais Dieu, comme semblable aux hommes, moins encore à d'autres animaux, ou comme ayant une forme corporelle, ce qui est défendu par le second précepte; de ne se point attirer le courroux & la vengeance de Dieu par quelque parjure, ce qui fait la matiere du troisieme précepte; de destiner au culte divin une portion convenable de notre temps, ce que le quatrieme & dernier précepte de la premiere table insinue par l'observation du Sabbat qu'il prescrit.

Les loix de la seconde table peuvent être de même déduites de cette partie de la justice universelle par laquelle la loi naturelle ordonne comme une chose nécessaire pour le bien commun, d'établir & de maintenir inviolablement, entre les hommes, des domaines distincts, certains droits de propriété sur les choses, sur les personnes, & sur les actions de celles-ci. D'où le droit que chacun a de conserver sa vie & ses membres en leur entier, pourvu qu'il ne commette rien de contraire à quelque utilité publique, qui soit plus considérable que la vie d'un seul homme. C'est à un tel droit que le sixieme précepte du décalogue défend de donner aucune atteinte; & par-là il permet non-seulement, mais encore il ordonne un amour de soi-même restreint dans certaines bornes, le droit que chacun a d'exiger la bonne-foi & la fidélité dans les conventions qui n'ont rien de contraire au bien public. Entre ces conventions une des plus utiles au genre-humain, c'est celle du mariage, d'où dépend toute l'espérance de laisser des successeurs de famille & d'avoir des aides dans sa vieillesse. C'est pourquoi le septieme précepte ordonne à chacun de respecter inviolablement la fidélité des engagemens de ce contrat, & en même temps il fraie le chemin à cette tendresse toute particuliere que chacun a pour ses enfans, dont on est par-là plus assuré que le mari de la mere est le vrai pere. Chacun a besoin absolument de quelque portion des choses extérieures, & du service des autres hommes, pour conserver sa vie & pour entretenir sa famille, comme aussi pour être en état de se rendre utile aux autres. Ainsi le bien public demande que, dans le premier partage,

l'on assigne à chacun tels biens dont il a besoin, & que chacun conserve la propriété de ceux qui lui sont échus, en sorte que personne ne le trouble dans la jouissance de son droit : c'est ce que prescrit le huitieme précepte. Il est bon encore pour l'utilité publique, que chacun, à l'égard de tous les droits dont nous venons de parler, comme lui étant acquis, soit à l'abri non-seulement des attentats réels, mais encore des atteintes que les autres pourroient y donner par des paroles nuisibles & par des désirs illégitimes : tout cela est défendu dans le neuvieme & le dixieme préceptes du décalogue. Enfin les devoirs de l'humanité & de la reconnoissance sont implicitement prescrits par le cinquieme précepte qui, en faisant mention seul de la reconnoissance que nous devons à nos pere & mere, comme à nos premiers bienfaiteurs après Dieu, le pere commun de tous, nous fait assez comprendre, par la raison de parité, qu'il faut rendre la pareille à tous ceux qui nous font du bien, de quelque maniere que ce soit.

Voilà un abrégé des loix générales de la nature, d'où il est aisé de passer à la considération de ces maximes de la raison naturelle qui enseignent à tous qu'on doit établir & conserver des sociétés civiles, dans lesquelles le droit de commander soit accompagné d'un pouvoir coactif. Car elles sont nécessaires afin que les loix naturelles soient mieux observées, en vue de la gloire de Dieu & du bonheur du genre-humain, & en particulier pour le bien de ceux qui sont membres de ces sociétés. Ainsi, posé la loi naturelle qui ordonne la recherche d'une telle fin, il y a une loi de même genre, qui prescrit l'usage d'un moyen si nécessaire, c'est-à-dire l'établissement & la conservation du gouvernement civil.

Le premier exemple de subordination est celui qui se voit entre un mari & une femme, sur laquelle le mari a naturellement la supériorité, parce que pour l'ordinaire il est doué d'une plus grande force d'esprit & de corps, & par conséquent il contribue davantage à l'effet qui est le but de leur société, c'est-à-dire, au bien commun de l'un & de l'autre, en matiere de choses humaines & sacrées. Cependant le pouvoir paternel que le mari acquiert sur les enfans qui viennent à naître de la premiere société, donne l'idée d'une subordination plus remarquable. C'est aussi de celui-ci qu'il faut prendre le modele & déduire la véritable origine du pouvoir tant civil qu'ecclésiastique. Car il falloit nécessairement que le pere fût originairement revêtu de l'un & de l'autre pouvoir pour la fin à laquelle l'association devoit être rapportée. Par conséquent la premiere famille a été la premiere société établie avec ordre, c'est-à-dire, le premier État, & la premiere Église. A mesure que les familles vinrent à se multiplier, le nombre des États & des Églises augmenta aussi. C'est ce que la nature même des choses, & la droite raison qui en découle, nous apprennent. La fin pour laquelle le gouvernement, ou le pouvoir civil, est établi, en détermine les bornes ; donc aucun gouvernement n'a droit d'ordonner

quelque chose de contraire au bien commun. La loi naturelle prescrivant l'établissement & la conservation du gouvernement civil, on peut dire que le gouvernement civil tire son origine de Dieu, Auteur de la loi naturelle, Auteur de la nature.

CURAÇAO, OU CURASSAW, *une des Isles Antilles, sous-le-vent, dans l'Amérique Septentrionale, de 9 à 10 lieues de long, sur 5 de large.*

CURAÇAO appartient aux Hollandois. Une forteresse, construite avec intelligence & constamment bien entretenue, fait sa défense.

Les François qui avoient corrompu d'avance le Commandant de la place, y aborderent en 1573, au nombre de cinq ou six cents hommes. Comme la trahison avoit été découverte, & le traître puni, ils furent reçus par son successeur tout autrement qu'ils ne s'y attendoient. Ils se rembarquerent avec la honte de n'avoir montré que leur foiblesse & l'iniquité de leurs mesures.

Louis XIV, dont l'orgueil fut blessé par cet imprudent échec, donna cinq ans après dix-huit vaisseaux de guerre & douze bâtimens flibustiers à Destrées, pour effacer l'affront qui ternissoit à ses yeux l'éclat d'un regne rempli de merveilles. Cet Amiral approchoit du terme de son expédition, lorsque son audace & son opiniâtreté firent échouer sa flotte à l'Isle Daves. Il recueillit ce qu'il put des débris de son naufrage, & regagna, sans avoir rien entrepris, le port de Brest dans un assez grand désordre.

Depuis cette époque, ni Curaçao, ni les petites Isles d'Aruba & de Bonaire qui sont sous ses loix, n'ont été inquiétées. Aucune nation n'a songé à conquérir un sol stérile, qui n'offre que quelques bestiaux, quelque manioc, quelques légumes propres à la nourriture des esclaves, & qui ne fournit aucune production qui puisse entrer dans le commerce.

Le désir de former des liaisons interlopes avec le continent Espagnol, décida cependant la conquête de Curaçao. On y vit bientôt arriver un grand nombre de bâtimens Hollandois. Forts & bien armés, ils étoient de plus montés par des hommes choisis, dont la bravoure étoit soutenue d'un vif intérêt. Chacun d'eux avoit dans la cargaison une part plus ou moins considérable, qu'il étoit déterminé à défendre au prix de son sang contre les attaques des gardes-côtes.

Avec le temps la maniere de traiter changea un peu. Curaçao devint lui-même un magasin immense où les Espagnols venoient sur leurs bateaux échanger leur or, leur argent, leur vanille, leur cacao, leur cochenille, leur quinquina, leurs cuirs, leurs mulets, contre des negres, des toiles, des soieries, des étoffes des Indes, des épiceries, des dentelles, des

rubans, du vif argent, des ouvrages de fer ou d'acier. Ces voyages, quoique continuels, n'empêchoient pas qu'une multitude de chaloupes Hollandoises ne voguassent de leur Isle aux anses de la côte. C'étoit une réciprocité de besoins, de secours, de travaux & de courses, qui jettoit la plus grande activité sur ces parages, entre des nations rivales de commerce, avides de richesses. La substitution des vaisseaux de registres aux gallions a ralenti dans les derniers temps cette double communication; mais elle recouvrera sa premiere vivacité, elle en acquerra une grande encore, lorsque le malheur des guerres empêchera l'approvisionnement direct du continent Espagnol.

Les démêlés des Cours de Londres & de Versailles ouvrent à Curaçao une nouvelle carriere. Il approvisionne alors toute la côte du sud de Saint-Domingue; il en tire toutes les productions. Ce commerce s'étendra, à mesure que cette partie de la colonie Françoise fera les progrès dont elle est susceptible. Les armateurs François des Isles du vent se rendent eux-mêmes en foule à Curaçao durant les hostilités, malgré la longueur de la traversée. C'est qu'ils y trouvent tout ce qui est nécessaire pour l'équipement de leurs navires, souvent des marchandises des côtes d'Espagne, toujours celles de l'Europe, dont l'usage est universel. Les corsaires Anglois y croisent rarement.

Tout ce qui entre à Curaçao, paie indifféremment un pour cent pour le droit du port. Les marchandises parties de la Hollande ont le privilege de n'être jamais taxées davantage. Celles qui viennent des autres ports de l'Europe paient de plus neuf pour cent. Le caffé étranger est sujet à ce même droit, parce qu'on veut favoriser celui de Surinam. Toutes les autres denrées de l'Amérique ne donnent que trois pour cent, mais avec l'obligation d'être portées directement dans quelqu'une des rades de la République.

CURE, s. f. *Bénéfice Ecclésiastique auquel est attaché le soin des ames d'un certain nombre de personnes.*

CURÉ, s. m. *Prêtre pourvu d'un Bénéfice à la charge de conduire une Paroisse sous les ordres de l'Evêque Diocésain.*

L'ORIGINE des Curés remonte aux premiers temps du Christianisme. A mesure que l'empire de la foi s'étendoit, on voyoit s'élever de nouveaux temples au vrai Dieu. Les Apôtres & leurs successeurs fondoient des églises dans toutes les contrées, qu'ils soumettoient à l'Evangile. Comme la multitude de leurs travaux ne leur permettoit pas de se consacrer uniquement à l'instruction de telle ou telle contrée particuliere, dont ils

avoient baptisé les habitans, ils leur laissoient des Prêtres pour achever de les instruire, & leur célébrer les Saints Mysteres. Le canton abandonné à la direction de ces Clercs se nommoit *paroisse* du mot *paroccia*, qui dans sa vraie signification désigne une certaine quantité de fideles réunis sous la conduite d'un Pasteur auquel ils obéissent pour le spirituel.

Dans l'Orient, dès le temps de Constantin, non-seulement chaque grande ville avoit déjà son temple, ou église, dans laquelle se rendoient les habitans pour y entendre les vérités de la religion, & y assister à la célébration du culte divin, mais la même ville étoit partagée en plusieurs paroisses à cause de son étendue. Cependant avant le IV siecle toutes les Eglises étoient encore situées dans l'intérieur des villes murées. Ce n'est que depuis ce temps qu'on a commencé à en bâtir dans les villages & les campagnes pour la commodité de leurs habitans, lesquels, trop éloignés des villes, étoient souvent exposés à retomber dans l'idolâtrie faute d'instructions, ou à manquer de secours spirituels.

Chaque paroisse avoit son étendart sous lequel elle marchoit dans les processions, & les solemnités publiques. Cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours. Il servoit dans les commencemens à entretenir l'esprit d'union & de charité entre ceux d'un même village, d'un même canton, en leur rappellant sans cesse, qu'ils devoient tous se regarder comme des enfans de la même famille & du même Pere spirituel.

Toutes ces paroisses tant des villes que des bourgs & des campagnes, étoient autant de filles de la principale Eglise du Diocese, à laquelle elles étoient toujours subordonnées. On appelloit cette derniere *Cathédrale*, parce que l'Evêque y avoit son siege, & que c'est d'elle qu'émanoient tous les réglemens concernant l'administration de tout le diocese. Ainsi un Curé est proprement un Pasteur du second ordre, sur lequel l'Evêque se décharge du soin d'instruire & de conduire dans les voies du salut une partie de son troupeau. Par conséquent, catéchisme pour les enfans, exhortations, prônes, & autres instructions pour les grandes personnes, résolution des cas de conscience, visite des malades, conciliations des différens qui peuvent survenir entre les paroissiens, explication des dogmes, & de la créance de l'Eglise, assiduité au tribunal de la pénitence, inculcation fréquente de la divine morale de l'Evangile, publication des mandemens de l'Evêque, l'annonce des jeûnes prescrits par l'Eglise, & des jours de fêtes; bon exemple, soin d'administrer les Sacremens, zele sur-tout à en recommander l'usage, particuliérement au temps de Pâques, & aux approches de la mort. Telles sont en peu de mots les principales obligations d'un Curé. Il a, pour l'aider à les remplir, un ou plusieurs Vicaires, ou autres Ecclésiastiques sur la conduite desquels il est aussi tenu de veiller.

Outre ces obligations, les Curés en ont encore d'autres, qui ne sont pas moins indispensables pour eux. Ils doivent, pour la célébration de l'office divin, se conformer en tout au Rituel du Diocese. Ils sont obligés de

dire, ou de faire dire la messe de paroisse les fêtes & les dimanches aux heures les plus commodes à la majeure partie des paroissiens; de faire l'Eau-Bénite tous les Dimanches, d'en asperger l'Autel & le Clergé; d'en donner ensuite au Seigneur, à la Dame du lieu, s'il y en a, & à leurs enfans, par *présentation*, & au reste des fideles par *aspersion*.

La déclaration du Roi du 9 Avril 1736, enregistrée au Parlement, les astreint à tenir deux registres exacts de tous les mariages, baptêmes & sépultures, qui se font dans leur paroisse. Ces deux registres dont l'un est en papier commun, l'autre en papier timbré, si ce papier est d'usage dans le pays, doivent être cottés, & paraphés sur chaque feuillet par premier & dernier, par les Officiers de la Jurisdiction d'où dépend la paroisse. Les Curés doivent inscrire sur chacun de ces deux registres, de suite, & sans laisser de blanc tous les actes de baptêmes, de mariages, & de sépultures, & les faire signer aussi-tôt par les personnes qui les doivent signer. L'un de ces registres doit être déposé au greffe de la Justice Royale du lieu, l'autre reste dans la paroisse. Celui qui est pour le Juge Royal, doit lui être remis six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année.

Dans les actes de baptême, le Curé ou son représentant doit faire mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qui lui sera donné, de celui de ses pere & mere, parain & maraine, & signer l'acte sur les deux registres. Il doit le faire signer de même par le pere de l'enfant s'il est présent, par le parain, & la maraine, &, s'ils ne savent, ou ne peuvent signer, il doit faire mention dans ledit acte de la déclaration qu'ils en ont faite.

A l'égard des actes de célébration de mariages, la même déclaration de 1736 porte, que les noms, surnoms, âges, qualités, & demeures des contractans y seront inscrits. » Il y sera marqué, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, ou curatelle ou en la puissance d'autrui, & les consentemens de leur pere & mere y seront pareillement énoncés : assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi, sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer. Les noms, qualités, & domiciles des témoins seront mentionnés dans les actes, & s'ils sont parens ou alliés ils déclareront de quel côté, & en quel degré; & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins. Et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. «

Pour les actes de sépultures, la même déclaration ordonne au Curé ou à ses Vicaires d'y faire mention du jour du décès, du nom, & de la qualité de la personne décédée; ce qui doit même être observé à l'égard des enfans de quelque âge qu'ils soient, & l'acte doit être signé sur les deux registres, tant par le Prêtre qui a fait la sépulture, que par deux des plus proches

proches parens ou amis du défunt, qui y ont assisté, en observant les formalités prescrites à l'égard de ceux qui ne peuvent signer.

Comme ces différens actes sont de la plus grande importance pour les citoyens, puisque leur sort, leur fortune, leur état en dépendent, le ministere public a pris toutes les précautions pour les rendre authentiques, & les mettre à l'abri de toute atteinte. Il a de même facilité les moyens de s'en procurer les extraits, dont on peut avoir besoin dans mille circonstances. Ainsi on peut les lever soit sur le registre qui est au Greffe du Juge Royal, soit sur celui qui reste entre les mains des Curés. Il en coûte dix sols pour chaque extrait levé au Greffe, ou dans les paroisses établies dans les villes où il y a Parlement, Evêché, ou Siege présidial, & cinq sols seulement pour ceux qu'on leve sur les registres des paroisses des bourgs & villages. Il est défendu, par la déclaration déjà mentionnée plus haut, aux Greffiers, & aux Curés de prendre une plus grande somme, à peine de concussion.

Les ordonnances défendent aux Curés de marier d'autres personnes que celles, qui sont véritablement leurs paroissiennes. Et pour être réputées telles, il faut qu'elles aient demeuré au moins six mois sur la paroisse.

Lorsqu'il y a des oppositions à un mariage, un arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1691 défend aux Curés de procéder à sa célébration, sans avoir auparavant des main-levées desdites oppositions. Ils doivent avoir des registres pour y inscrire les oppositions qu'on pourra former à la publication des bans, & à la célébration des mariages, ainsi que les désistemens, & main-levées qui en seront donnés par les opposans, ou prononcés par les Juges. Ils doivent faire signer les oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront. Il leur est enjoint de plus de ne marier que depuis le lever du soleil jusqu'à midi, & publiquement dans l'Église.

A l'égard des prérogatives des Curés on peut en distinguer de deux sortes, de spirituelles, & de temporelles. Quant aux premieres, ils sont, quoique subordonnés à l'Evêque, établis de droit divin comme lui, & de même que les Evêques succedent aux Apôtres, de même aussi les Curés succedent aux soixante-douze Disciples. Ils sont témoins de la tradition, mais non juges. *Visum est Spiritui sancto & nobis*, disent les Apôtres dans le premier Concile de Jérusalem, le modele de tous les autres. Ils consulterent donc les Ministres inférieurs qui étoient assemblés avec eux, sur les objets concernant la foi & la discipline. Les Curés sont, après les Evêques, les Ministres les plus respectables de la religion, les plus utiles, & les plus nécessaires dans l'ordre hiérarchique.

Pour ce qui est de leurs prérogatives temporelles, ils sont exempts de toutes tailles tant pour leurs biens patrimoniaux, que d'acquets. Ils peuvent même être fermiers des dixmes de leur paroisse, sans être obligés à

payer la taille. Leurs domestiques, qui levent ces dixmes, en sont dispensés de même.

Les paroissiens doivent un logement à leur Curé; s'il n'y avoit point de lieu commode pour lui construire un presbytere, ils seroient tenus de lui payer son logement en argent.

Le Curé perçoit de droit la dixme de toutes sortes de fruits selon l'usage du pays, à moins que les gros décimateurs ne la perçoivent : dans ce cas ces derniers lui doivent une portion congrue; elle n'étoit autrefois que de trois cents livres, mais elle a été portée depuis jusqu'à cinq cents. Indépendamment de cette portion, les novales, & menues ou vertes dixmes lui appartiennent. On appelle menues-dixmes celles qui se perçoivent sur les menus grains, comme les pois, les lentilles, *&c.* & vertes-dixmes celles qu'il prend sur les grains, qui se consomment pour la plus grande partie en verd. On appelle *novales* les terres défrichées depuis quarante ans, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivées, ou qui n'avoient pas porté de fruits sujets à la dixme. Les Curés à portion congrue peuvent jouir de ces sortes de dixmes, ce qui néanmoins ne doit s'entendre que des terres défrichées depuis que les Curés ont fait l'option de la portion congrue. Si les Curés ne sont qu'à portion congrue, ils ne sont tenus à aucune charge temporelle relativement à leur Cure. Ce sont les gros décimateurs, c'est-à-dire ceux qui perçoivent la dixme des gros fruits, tels que le bled, le froment, l'orge, l'avoine *&c.* qui sont obligés de réparer le chœur de l'Eglise paroissiale, lorsqu'il est nécessaire de fournir les livres, & les ornemens, ainsi que de payer la pension du Curé, & de son Vicaire.

Quoique, selon l'esprit de l'évangile, les Curés ne dussent rien prendre pour l'administration des Sacremens, ayant reçu eux-mêmes gratuitement le pouvoir de les conférer, selon l'expression de l'Apôtre : *gratis date, quæ gratis accepistis*, cependant ils reçoivent des rétributions pécuniaires pour les mariages, les baptêmes, & les enterremens qu'ils font. Ces rétributions forment ce qu'on appelle le casuel de la Cure, elles dépendent entiérement de la libéralité des fidéles, à l'exception de celles qu'on donne pour la célébration des mariages, lesquelles sont réglées par les statuts du Diocese autorisés par lettres-patentes du Roi, duement enregistrées, en sorte qu'on ne peut pas donner une somme moindre que celle qui est prescrite.

On peut joindre au casuel du Curé les offrandes en argent qui se font à la Messe. Elles lui appartiennent, à moins que les personnes qui les font ne lui fassent connoître leur intention à cet égard.

C'est le Curé seul qui a droit d'accorder la sépulture dans le chœur. Les Marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation sans l'avoir préalablement consulté. Il a droit d'assister à la reddition de leurs comptes pardevant l'Archidiacre; c'est à lui aussi à approuver les maîtres & maîtresses

d'école du lieu. Il a conjointement avec les Marguilliers la garde des clefs de l'Eglise & du chœur, mais celles du tabernacle restent seulement entre ses mains.

Les Curés séculiers & réguliers peuvent, d'après l'ordonnance de 1738; recevoir des testamens, & autres dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs paroisses, mais seulement dans les lieux où les coutumes, & les statuts les y autorisent. Alors ils doivent déposer le testament chez le Notaire ou Tabellion du lieu. Si le testament contient des legs pieux, ils sont obligés d'en donner avis au Procureur-Général du ressort; & lui remettre un extrait du testament en bonne forme.

Un Curé peut résigner sa Cure en faveur d'un autre quand il l'a desservie pendant 15 ans, & même plutôt pour cause de maladie, ou d'infirmité connue de l'Evêque, & qui le mette hors d'état de faire les fonctions de Curé. Il a droit de se réserver même une pension sur la Cure qu'il résigne, mais elle ne doit pas excéder le tiers du revenu de ladite Cure; en supposant toutefois, que cette pension prélevée il ne restera pas moins au titulaire que ce qu'on accorde pour la portion congrue, c'est-à-dire, cinq-cent livres, suivant les nouveaux réglemens, francs de toute charge, & indépendamment du casuel.

La maniere d'être admis dans un bénéfice-Cure est d'obtenir des provisions de l'Evêque sur une nomination, présentation, résignation, ou *visa* de Cour de Rome, de prendre possession de sa Cure par lui-même, ou par procureur, en se transportant sur les lieux, & dans l'Église, s'il n'y a aucun empêchement, se faire installer par la séance dans la place d'honneur, le baiser de l'autel, le tintement de la cloche, la priere dans l'Église, le toucher de la principale porte, & autres cérémonies usitées dans le diocese, en présence d'un Notaire Apostolique, qui lit les provisions au peuple assemblé, dresse un procès-verbal de la prise de possession, qu'il signe avec le titulaire & deux témoins; faire insinuer le tout au greffe des insinuations Ecclésiastiques, & s'en faire donner une expédition. S'il y avoit empêchement ou opposition, la prise de possession à vue de clocher suffiroit.

Il faut, suivant la déclaration du Roi de 1742, pour être pourvu d'une Cure, avoir vingt-cinq ans accomplis, être actuellement prêtre, avoir obtenu des lettres de naturalité, si l'on est étranger, & être au moins maître ès arts, si la Cure est dans une ville murée. Les canons exigent qu'on n'ait encouru aucune irrégularité, & qu'on soit trouvé capable par les lumieres, & digne par les mœurs, dans l'examen ordonné par l'Evêque.

Il y a des dioceses, où les Evêques donnent au concours les Cures, qui sont à leur collation. Sur quoi il faut remarquer, que si le concours n'étoit point ouvert quatre mois après la vacance de la Cure, elle seroit impétrable en Cour de Rome.

CURLANDE, *Contrée de l'Europe septentrionale, avec titre de Duché, au nord de la Samogitie Polonoise, à l'occident de la Lithuanie, proprement dite, au midi de la Livonie & du Golfe de Riga, & à l'orient de la mer Baltique, entre les 40 & 45 degrés de longitude, & les 55 & 57 de latitude.*

LA Curlande se divise en deux pays, la Curlande propre, dont Goldingen est la Capitale, & le Semigalle qui est plus considérable, à cause de la ville de Mittaw, qui a toujours été le lieu de la résidence des Ducs, lorsqu'il leur a été permis de demeurer dans leur Etat.

Ces deux petites Provinces appartenoient aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, ainsi que la Prusse Ducale, & la Livonie qui fut par eux cédée à la Pologne, & qui devint souvent dans la suite un sujet de guerre entre la Pologne, la Russie & la Suede. Les Chevaliers attaqués puissamment par les Russes, & n'ayant aucun secours à espérer des Allemands, embrasserent le Luthéranisme, & s'emparerent de toutes les commanderies. Leur Grand-Maître Gottard Ketler quitta le Magistere en 1561. Il embrassa aussi le Luthéranisme; & cédant à la Pologne ce qu'il possédoit de la Livonie, pour être uni aux domaines de la République, il reçut, par un autre traité, l'investiture des pays de Curlande & de Semigalle, lesquels furent érigés en Duchés en sa faveur par Sigismond, Roi de Pologne (*a*), & devinrent ainsi un Fief de la Couronne & de la République de Pologne, Fief offert & non donné.

Ce Prince fit hommage de ces deux Duchés au Roi & à la République de Pologne, & s'obligea d'entretenir cent cavaliers à leur service en temps de guerre pour tout droit féodal. Les conditions de sa dépendance furent expliquées dans un traité conclu à Vilna (*b*), qu'on nomma par cette raison *Pacta subjectionis*. Ce traité portoit que la Souveraineté de la Curlande & du Semigalle resteroit à tous ses descendans mâles à titre de fief, à la charge d'en recevoir l'investiture des mains du Roi de Pologne, de fournir un certain nombre de troupes en cas de guerre contre les Turcs, de rendre foi & hommage au Roi, de le regarder comme leur Seigneur direct, & de porter devant la personne du Roi l'appel des Jugemens, lorsqu'une partie en procès se croiroit lésée. Ce même traité conserve au nouveau Duc, dans le pays de Curlande & dans celui du Semigalle, les mêmes droits qu'il avoit auparavant; & l'investiture lui est

(*a*) *Hist. Thuan. Lib. XXI, XXVI & XXVIII.*
(*b*) Le 28 de Novembre de la même année 1561.

accordée avec les mêmes dignités, honneurs & privileges qui avoient été accordés au Duc de Prusse. Le droit de battre monnoie, celui de faire des loix, celui de lever des taxes sur son peuple, avec le consentement des Etats, un pouvoir absolu dans le spirituel (*a*) ; voilà les droits qu'avoit le Grand-Maître & que le Duc de Curlande a conservés.

Les Curlandois ont prétendu qu'aux termes de ce traité, leur pays devoit demeurer à perpétuité attaché au Roi & au Royaume de Pologne, à titre de fief souverain avec un Duc qui les gouvernât; mais vingt-huit ans après ce traité, en 1589, il fut réglé dans une des Dietes de la République de Pologne, que lorsque ce fief viendroit à vaquer, il seroit réuni au Royaume & réduit en Palatinat; & néanmoins la race de Ketler ayant été éteinte par la mort de Ferdinand, dernier Duc de Curlande, de cette famille, la République fut obligée de subir la loi qu'un voisin puissant lui imposa. C'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer

Les Etats de Curlande & du Semigalle, voyant que le Duc Ferdinand étoit fort âgé & très-infirme, nommerent, en 1726, le 5 de Juillet, pour lui succéder, le Comte Maurice de Saxe (*b*), fils naturel d'Auguste II, Roi de Pologne & Electeur de Saxe. La circonstance étoit favorable au droit de se donner un Maître que vouloit exercer le pays, qui n'a jamais reconnu la constitution que la République avoit faite à son sujet. Le choix qu'on avoit fait du Comte de Saxe ne pouvoit manquer d'être agréable au Roi de Pologne, à qui les intérêts de son fils étoient plus chers que ceux de la République; mais par-là même, ce choix déplut à la Russie. Cette Puissance se servit des troupes qu'elle avoit sur les lieux, pour chasser le Comte de Saxe qui y avoit accouru, conduit par le désir empressé d'être reconnu & proclamé éventuellement Duc de Curlande. D'un autre côté, la Diete de Pologne assemblée à Grodno, la même année, qui savoit que la trame de l'élection du Comte de Saxe avoit été ourdie secretement par le Roi son pere, déclara la Curlande fief vacant de la République, annulla l'élection du Comte de Saxe, & résolut d'incorporer à la Couronne les Duchés de Curlande & du Semigalle, & de les partager en Palatinats, d'abord après le décès du Duc alors régnant, sans jamais souffrir que ces Duchés fussent séparés de la Couronne, ni qu'ils passassent à une Maison étrangère. Des Commissaires de la République allerent en conséquence sur les lieux, & donnerent des ordres au pays, en conformité des résolutions prises dans la Diete de Pologne. La mort d'Auguste II enleva au Comte de Saxe la seule protection qu'il eût, & les Russes entretinrent des troupes en Curlande, & promirent leur protec-

(*a*) Le Duc de Curlande est Luthérien, & est appellé *Summus Episcopus*, ou Chef de l'Eglise.

(*b*) C'est le Maréchal de Saxe qui s'est tant signalé au service de la France.

tion aux Etats, afin qu'ils puſſent élire un Souverain après la mort de leur Duc.

Celle d'Auguſte II, arrivée en 1733, qui avoit fait vaquer la Couronne de Pologne, & rendu néceſſaire l'élection d'un Roi, attira les Ruſſes en Pologne. Pour ſe délivrer de ces hôtes incommodes qui avoient inondé ce pays, il fallut compter avec eux. Ils n'en ſortirent qu'après la diete de pacification (*a*). Voici les articles de cette diete relatifs à la Curlande (*b*).

I. On approuve tout ce que la commiſſion de Curlande, nommée par la Conſtitution de 1726, a fait, & l'on confirme tous les droits, privileges & libertés de ce Duché.

II. On a trouvé les revenus des biens de la table ducale ſurchargés, & tant par cette raiſon que par pluſieurs autres, on a penſé que la nouvelle diſpoſition faite par cette commiſſion, ne ſeroit pas plus avantageuſe au Roi & à la République, que le Gouvernement des Ducs. On a d'ailleurs fait attention aux très-humbles inſtances de la Nobleſſe de Curlande, pour demeurer à l'avenir ſous l'autorité d'un Duc, ſelon les pactes de ſujetion & la forme de Gouvernement. Enfin, on a ſtatué que le futur Prince feudataire fournira des troupes, & déchargera les biens de la table ducale de ſes dettes, pour l'avantage du fief.

III. On promet qu'après l'extinction de la famille de Ketler, on donnera l'inveſtiture du Duché de Curlande à un autre & à ſes deſcendans mâles. Afin que cela ſe faſſe non-ſeulement avec plus d'avantage pour la République, mais encore d'une maniere qui entretienne plus fortement l'union de ce Duché avec la République, on continue & on autoriſe les Commiſſaires de la République à dreſſer les conditions de l'élection du futur Prince, & les *pacta ſubjectionis*.

Ferdinand de Ketler étant mort ſans poſtérité en 1737, les Etats de Curlande ſe hâterent de profiter du double déſir qu'avoit la Czarine Anne de détacher cette province de la Pologne, & d'en faire avoir la ſouveraineté à un homme ſans naiſſance, qu'elle avoit toujours honoré d'une bienveillance particuliere, & qui a été depuis auſſi connu par ſa chûte, qu'il le fut alors par ſon élévation. Dans fort peu de jours, ils élurent, au mois de Juin de la même année, Jean-Erneſt Biron (*c*). Le nouveau Duc s'engagea à maintenir l'exercice de la religion Proteſtante dans ſes Etats, à conſerver les privileges de la nobleſſe, & à entretenir le nombre de troupes fixé par les conſtitutions du pays.

Pour conſerver les prétentions de l'Ordre Teutonique ſur la Curlande (*d*),

---

(*a*) Cette Diete commença le 25 de Juin, & finit le 10 de Juillet 1736.

(*b*) Articles 269, 270 & 271.

(*c*) Son vrai nom, c'eſt *Van Buren*, il le changea en celui de Biron, & voulut paſſer pour être de la Maiſon Françoiſe de Biron.

(*d*) *Hiſt. Thuan. Lib. XXI & XXVI.*

on a observé long-temps en Allemagne de laisser dans la diete générale du corps Germanique une place vacante pour le Duc de Curlande, & de renverser sa chaise après l'avoir nommé. L'Electeur de Cologne, qui étoit alors Grand-Maître de cet ordre, fit une protestation contre l'élection du nouveau Duc de Curlande; & dans un mémoire présenté (*a*) à la diete de Ratisbonne, ce Grand-Maître entreprit de prouver que les Duchés de Curlande & du Semigalle devoient retourner à son ordre, puisque la Maison de Ketler étoit éteinte. Il pria l'Empereur & les autres Etats de l'Empire de concerter les mesures à prendre, afin de procurer la réunion de ces deux Duchés au corps Germanique. Il ajouta qu'il comptoit d'autant plus sur les soins de l'Empereur à cet égard, que ce chef du corps Germanique s'étoit obligé (*b*) de réunir au domaine de l'Empire tout ce qui en a été détaché, de faire une recherche exacte de tous les fiefs qui en ont été aliénés, & d'accorder particuliérement sa protection aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, & de celui de Saint Jean de Jérusalem, pour les faire rentrer dans les biens dont ils ont été injustement dépouillés.

Des Commissaires assemblés à Dantzick, tant de la part du Roi & de la République de Pologne, que de la part de la Czarine & du nouveau Duc de Curlande, convinrent des articles suivans, qui furent ensuite approuvés par les Puissances dont ces Commissaires avoient reçu leurs pouvoirs.

» I. Le nouveau Duc jouira des deux Duchés aux mêmes conditions que la Maison de Ketler en a joui. «

» II. En qualité de feudataire du Roi & de la République de Pologne, il sera obligé de se rendre à Varsovie pour prêter serment, foi & hommage à Sa Majesté, & il s'engagera à ne se soumettre à aucune Puissance étrangere, à maintenir les Duchés de Curlande & du Semigalle réunis, à n'en aliéner aucune partie, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à acquitter toutes les dettes dont sont chargés les biens domaniaux & allodiaux de ces deux Duchés & des fiefs qui en dépendent, sans être jamais en droit de prétendre aucun remboursement, ni aucune indemnité à cet égard.

» III. Non-seulement l'exercice public de la Religion Catholique sera permis en Curlande & dans le Duché du Semigalle, mais les personnes qui la professent, auront droit de rebâtir leurs anciennes Eglises & d'en construire de nouvelles. Les biens Ecclésiastiques seront exempts de tous impôts & de toutes charges publiques, & les Catholiques pourront, aussi-bien que les Protestans, prétendre aux charges & aux emplois. On fera restituer aux Catholiques deux Eglises, dont ils ont demandé qu'on les

(*a*) Dans le mois de Novembre 1737.

(*b*) Art. X. de la Capitulation de Charles VI.

remît en possession, & on leur fournira les sommes qui seront nécessaires pour en bâtir une à Libau. «

» IV. Lorsque la République de Pologne sera en guerre avec quelqu'une des Puissances voisines, les Duchés de Curlande & du Semigalle lui fourniront 500 hommes d'infanterie & 200 de cavalerie. «

» V. On réglera, de concert avec la Czarine, le nombre des troupes qui seront mises dans ces deux Duchés, & les quartiers qu'elles y occuperont. «

» VI. Les Gentilshommes de Pologne & de Lithuanie qui possedent des biens dans les deux mêmes Duchés, jouiront de tous les privileges des Curlandois, & ils auront, dans tous procès civils & criminels, le droit d'appel au Roi & à la République de Pologne. «

» VII. Tous les Polonois & les Lithuaniens détenus prisonniers en Curlande ou dans le Semigalle, seront remis en liberté, & l'on ne pourra continuer les procédures intentées contre eux, ni former aucune prétention à leur charge. «

» VIII. Le Duc de Curlande n'accordera à personne le droit de naturalité, mais il renvoyera à la Diete générale de Pologne ceux qui désireront d'obtenir ce droit. «

» IX. La convention faite en 1685, entre Etienne Battori, Roi de Pologne, & Frédéric II, Roi de Danemarc, au sujet de la conservation des franchises attachées au district de Pyltin, sera exécutée. «

» X. La Czarine désirant favoriser le Duc de Curlande, consent que les habitans de Curlande & du Semigalle ayent la propriété de la moitié de la riviere de Dwyna, & qu'ils jouissent librement de la pêche du saumon. «

» XI. Cette Princesse est aussi disposée à rendre les Isles de Roon & de Spielhorn, & les autres Isles qui sont dans le Golfe de Livonie, & dont les Etats de Curlande ont demandé la restitution, comme des fiefs qui ont fait autrefois partie du domaine des Ducs de Curlande. «

» XII. Le Duc promet, de son côté, à la Czarine, de ne point troubler la navigation des vaisseaux Russes, & de modérer les droits qui se percevoient en Curlande sur les marchandises de Moscovie. «

Deux ans après, Finck, Chancelier de Curlande, muni de la procuration & du plein-pouvoir du nouveau Duc de Curlande, reçut solemnellement au nom de son maître, l'investiture des Duchés de Curlande & du Semigalle. (*a*).

La fortune précipita bientôt Biron, du faîte où elle l'avoit élevé, dans l'abîme des malheurs. C'est ce qu'on verra à l'article RUSSIE, ainsi que les événemens arrivés depuis l'époque dont nous parlons. Il suffit de remarquer ici que la révolution arrivée à la Cour de Pétersbourg, fit va-

(*a*) Le 20 de Mars 1739, à Varsovie, par le Roi Auguste assis sur son trône dans la salle des Sénateurs.

quer le Duché de Curlande. Durant la détention de Biron, les Etats députerent M. de Schopping à Varsovie pour y exécuter auprès du Roi & de la République de Pologne, une commission qui embrassoit plusieurs objets, dont voici le précis.

M. Jean-Ernest de Schopping, Député des Etats de Curlande à Varsovie;

1°. Assurera avec le plus profond respect S. M. notre très-gracieux Roi & Suzerain, de la soumission & de la fidélité inviolable de ces Duchés, & les recommandera très-humblement à la bienveillance & à la protection paternelle de Sa Majesté.

2°. Il suppliera très-respectueusement S. M. & l'illustre République de procurer la délivrance de l'infortuné Duc & de sa famille.

3°. Comme son Excellence de Malachowski, grand Chancelier de la Couronne, a écrit aux Etats qu'on ne devoit plus espérer la délivrance de ce Duc & de ses descendans mâles, que M. de Simosin, Conseiller de la Chancellerie, & Ministre accrédité de Sa Majesté Impératrice de toutes les Russies dans ces Duchés, a déclaré & confirmé la même chose par ordre de la Cour, ajoutant que Sa Majesté Impératrice de toutes les Russies verroit de bon œil qu'on élût pour Duc de Curlande Son Altesse Royale le Prince Charles de Pologne; & comme Sa Majesté Impératrice Czarine a donné ses mêmes instructions à son Ministre à Varsovie; M. le Député doit aussi représenter à M. le Grand Chancelier de la Couronne, que suivant les propres termes des constitutions de notre gouvernement, l'assemblée des Etats ne peut rien entreprendre contre l'investiture des Duchés, & que tant que le Roi & l'illustre République ne déclareront point le siege vacant, nous devrons, selon nos loix, continuer de prier pour notre infortuné Seigneur & pour sa famille.

4°. Or comme Son Altesse Royale le Prince Charles s'est concilié la vénération de tous les cœurs par ses grandes qualités & par ses manieres gracieuses, tant en allant à Pétersbourg, qu'en revenant de cette Cour, M. le Député doit, en cas que le siege de ce Duché soit déclaré vacant, faire connoître l'inclination des Etats pour ce Prince, & dire qu'ils s'estimeroient fort heureux si Son Altesse Royale vouloit faire profession de la confession d'Augsbourg, & les mettre par-là en état de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

5°. Cela supposé, si son Altesse Royale veut bien, suivant l'usage, assurer préalablement au pays tous ses droits tant séculiers qu'ecclésiastiques, M. le Député déclarera qu'alors les Etats ne balanceront pas un moment de profiter des dispositions de l'Impératrice de toutes les Russies en faveur de ce Prince, & qu'ils la supplieront de lui accorder la Souveraineté de ces Duchés.

6°. Mais puisque, suivant les pactes de sujettion, les garanties de religion & autres documens, ces Duchés doivent avoir, comme par le passé, une Magistrature Teutonique de la Confession d'Augsbourg; qu'on ne peut

faire aucun changement à cet égard sans manquer aux assurances données & confirmées par serment; & vu que Gothard, premier Duc de Curlande, a conservé en qualité de Grand-Maître l'administration entiere des affaires Ecclésiastiques, ce qu'ont fait aussi les Princes protestans, en conséquence des pactes de sujettion, dont l'autorité doit être immuable selon les constitutions du Gouvernement, M. le député insistera toujours & de la maniere la plus forte sur cet objet, représentant très-humblement la ferme persuasion où sont les Etats que Sa Majesté & l'illustre République prendront en considération lesdites assurances données à ce pays par les Prédécesseurs de Sa Majesté, & lui conserveront la Magistrature Teutonique qu'il a eue depuis sa sujettion à la République jusqu'à présent, savoir un Prince de la Confession d'Augsbourg.

7°. Au reste, les Etats persisteront toujours avec la fidélité la plus inviolable à vivre sous la gracieuse suzeraineté de Sa Majesté & de l'illustre République de Pologne, & jamais ils ne souhaiteront de Duc qui ne soit agréable à leur gracieux Suzerain. Voilà ce que M. le député déclarera; & on lui recommande de se conformer exactement à ses instructions sans s'en écarter d'un seul point. Sur quoi on lui souhaite un bon voyage, & un heureux succès dans sa négociation. Fait à Mittaw le 13 Septembre 1758.

Ces instructions étoient signées par Christophe-Frédéric Sacken, Gouverneur, Othon Choyst, Chancelier, & Henri Chottein Dozenberg, Burgrave, ainsi que par les vingt-cinq députés des paroisses de Curlande.

Le Comte de Malachowski, Grand Chancelier de la Couronne, remit le 10 Novembre 1758, au Prince Charles de Saxe, le Diplôme qui confirmoit l'élection de Son Altesse Royale en qualité de Duc de Curlande & du Semigalle. L'investiture en fut fixée au 2 Janvier 1759; ce Prince la reçut, & fut reconnu avec la plus grande satisfaction de ses sujets.

Lorsque dans les affaires Ecclésiastiques le Duc, qui est le Chef de son Église, tient une Cour qu'on appelle *Ducale Consistoriale*, quelques-uns de ses Conseillers, des Surintendans, & des anciens du Clergé y assistent. Il n'y a point d'appel de cette Cour au Roi de Pologne, même dans les causes des nobles.

Dans les affaires civiles, il y a des suprêmes Starostes, qu'on appelle les Juges de la premiere instance, comme aussi des Starostes qui jugent des procès entre les Gentilshommes & les citoyens, ou des citoyens entr'eux. Il y a appel de cette Cour inférieure à la Cour Aulique du Duc, qui est composée du Duc lui-même qui y préside, & de deux Conseillers d'Etat, ou de quatre suprêmes Conseillers qui sont Assesseurs du Prince. Un Gentilhomme peut appeller de cette Cour au Roi de Pologne, lorsque la somme va au-delà de 500 florins; mais les citoyens ne jouissent pas de ce droit d'appel.

Les affaires criminelles sont jugées par quatre suprêmes Conseillers, quatre

ſuprêmes Staroſtes, & deux Conſeillers d'Etat. Cette Cour ne connoît que des procès entre les Gentilshommes, ou d'un citoyen contre un Gentilhomme. Dans les crimes publics, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont exprimés dans les loix & dans les ſtatuts de Curlande, il n'y a point d'appel de cette Cour; mais dans les autres cas, on peut en appeller au Roi de Pologne, dans une cauſe ſuſceptible d'appel.

Les loix de ce pays ſont courtes & claires, de ſorte que la plupart des nobles plaident eux-mêmes. Il n'y a pas dans le pays plus de ſix ou ſept Avocats.

Fin du Tome quatorzieme.

